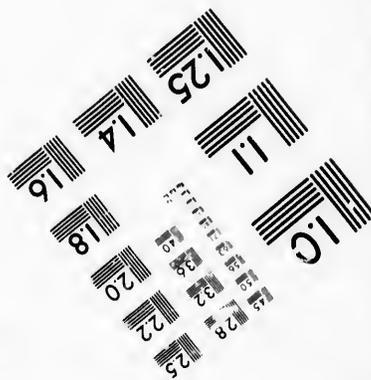
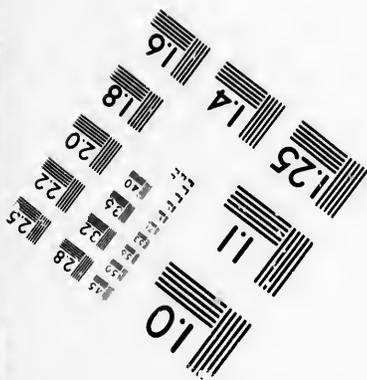
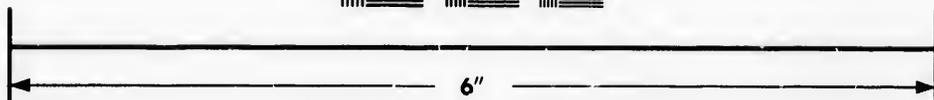
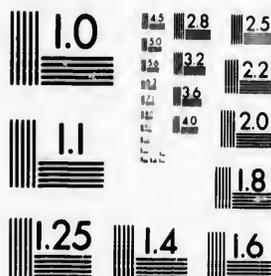


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Les pages froissées peuvent causer de la distorsion.**
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
												✓

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

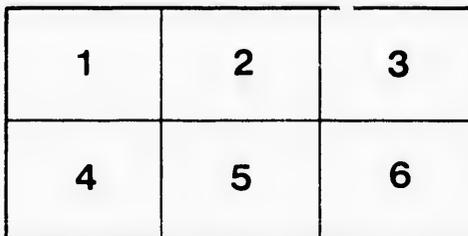
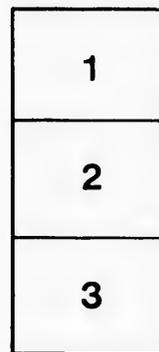
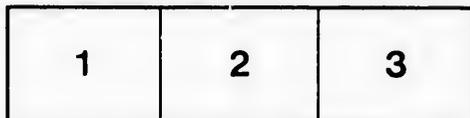
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrrata
to

pelure,
n à



32X



54

CÉRÉMONIES
RELIGIEUSES
DE TOUS LES
PEUPLES DU MONDE.

T O M E I.

Contenant les Cérémonies Religieuses des Juifs & des Catholiques.

235

HISTOIRE
 GÉNÉRALE
 DES
 CÉRÉMONIES,
 MŒURS, ET COUTUMES
 RELIGIEUSES
 DE TOUS LES
 PEUPLES DU MONDE



Bibliothèque,
 Séminaire de Québec,
 3, rue de l'Université,
 Québec 4, Q.U.E.

Représentées en 243. Figures dessinées de la main de

BERNARD PICARD:

Avec des Explications Historiques, & curieuses ;

*Par M. l'Abbé BANIER, de l'Académie Royale des Inscriptions
 & Belles-Lettres, & par M. l'Abbé le MASCRER.*



Cochin, del. - Benoist et Sculp. -
A PARIS,

Chez ROLLIN Fils, Quay des Augustins, à Saint Athanase,
 & au Palmier.

M. DCC. XXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



P R E F A C E.



N ne peut pas dire que le Livre qu'on donne ici, soit un Ouvrage absolument nouveau. A n'en considérer que le fond, l'idée en a été conçue il y a plus de vingt ans, & a été exécutée depuis à différentes reprises, avec un succès tel qu'il paroîtra par ce que nous dirons dans la suite. Ce n'est donc ici, à proprement parler, qu'une nouvelle Edition, mais tellement refonduë, & si peu ressem-

PREMIERE
PARTIE.

blante à la première quant à la forme, par les changemens considérables & essentiels qu'on y a faits, que nous nous croions obligés de rendre compte au Public de notre travail, & de l'utilité qu'il peut espérer d'en retirer.

L'Histoire générale des Cérémonies, Mœurs & Coutumes Religieuses est un sujet également vaste & intéressant, & qui dans l'exécution ne pouvoit manquer de devenir infiniment amusant & instructif. Il ne se borne pas à certain Peuple en particulier; il embrasse tous les divers systèmes de Religion, qui partagent les différentes Nations de la Terre. L'Indien & l'Européen, le Nègre du Congo comme le Sauvage du Canada, le Juif & le Mahométan, le Chrétien & l'Idolâtre, le Catholique & le Protestant entrent nécessairement dans ce plan, & doivent y passer successivement en revue. Aucun Peuple connu, aucune Secte, quelque obscure qu'elle soit, ne doit y être oubliée. Dans un pareil dessein, on s'engage à exposer la doctrine de chacune en particulier, à discuter son origine & ses progrès, à représenter sa Discipline & son Gouvernement, à décrire ses pratiques & ses Cérémonies: & par ce que le génie des différens Peuples se caractérise dans le culte, que chacun d'eux rend à l'objet de sa vénération, en donnant ainsi une idée des

usages divers qu'ils observent à ce sujet , on fait en quelque sorte l'Histoire générale des mœurs & des inclinations de toutes les Nations du Monde.

Rendons d'abord à l'Auteur de l'Ouvrage qui a été imprimé en Hollande sur cette matière , la justice qui lui est due , & que personne ne peut raisonnablement lui refuser. On doit convenir qu'à peu de choses près , il a rempli assez exactement toute l'étendue de ce projet ; qu'il a recueilli des matériaux précieux & en très-grand nombre ; que son *Histoire des Cérémonies Religieuses* contient des recherches , pour lesquelles il a fallu une grande lecture ; & qu'elle n'est peut-être pas moins redevable de la réputation qu'elle a eue , à la manière dont elle est exécutée , qu'aux belles Figures du célèbre Picard. C'est sur ce fond excellent que nous avons travaillé , sans y rien ôter , sans en rien retrancher , quoique pour faire tomber notre nouvelle Edition , on ait affecté de publier (a) que nous supprimerions plus de la moitié de l'Ouvrage , surtout cette moitié si précieuse à certains Lecteurs. Mais à Dieu ne plaise , que nous aïons voulu priver le Public de ce qui dans ce Livre a pû piquer sa curiosité , ou contribuer à son instruction. Le préjugé odieux qu'on a tâché d'insinuer à ce sujet contre notre travail , n'a certainement jamais eu d'autre fondement que l'intérêt propre de celui qui a pris soin de répandre ces faux bruits. Il sera aisé de s'en convaincre à quiconque voudra se donner la peine de confronter les deux Editions.

Il est cependant une espèce de retranchemens , dont nous conviendrons de bonne foi. Ce sont certaines *personnalités* , certains traits injurieux qui tombent sur quelques particuliers , que l'Auteur Hollandois ne s'est pas mis en peine de ménager. Il semble au contraire avoir pris à tâche de les peindre de toutes les couleurs les plus ridicules , quelquefois les plus noires & les plus affreuses. Pour nous qui n'avions garde de prendre cette Histoire des Cérémonies Religieuses pour un Ouvrage de Critique , beaucoup moins pour un Libelle diffamatoire , nous avons jugé à propos d'en écarter tout ce qui étoit purement personnel , & ce qui ne tendoit pas à remplir le plan qu'on s'y étoit proposé. Nous nous sommes donc crus en droit de faire main-basse sur tous ces endroits satyriques , avec cette précaution cependant , que jamais nous ne nous sommes donné cette liberté sans en avertir le Lecteur , à qui nous avons voulu laisser ces exemples marqués du peu de retenuë & de modération du premier Editeur. Encore si ces traits insultans n'attaquoient que des Auteurs célèbres , dont le nom fameux inspire naturellement de la curiosité , peut-être la malignité de quelques Lecteurs trouveroit-elle son com-

(a) Dans un *Avis au Public* , publié par Jean Frédéric Bernard vers la fin de l'année 1738.

pte à la satire. Mais quel intérêt le Public peut-il prendre à des Ecrivains obscurs, à peine connus dans un petit coin de la Hollande? N'est-ce pas lui rendre un véritable service, que de lui épargner la lecture d'un recueil d'injures grossières, qui n'ont pour objet que des Moines apostats, & quelques Réfugiés de même trempe? C'est du moins ainsi que nous en avons pensé; & c'est ce qui nous a engagés à écarter de notre Edition tout ce qui sentoit la critique personnelle. On trouvera à la suite de cette Préface tout ce qui en ce genre nous a paru mériter d'être supprimé; & nous espérons que ceux des Lecteurs qui voudront se donner la peine de jeter les yeux sur ces retranchemens, reconnoîtront d'abord, comme nous, la solidité des raisons qui nous ont portés à les faire.

A l'égard des *Remarques*, des *Citations* & des *Réflexions* qu'on a prétendu (a) que nous devons faire disparaître, parce qu'elles *prouvent trop*, ou qu'elles *ont déplu aux Dévots d'un certain parti*, nous osons assurer les Lecteurs qu'il n'y a jamais eu d'accusation plus mal fondée; que nous avons conservé scrupuleusement ces citations mêmes & ces réflexions; & que nous n'avons supprimé aucune de celles qu'on pourroit nous soupçonner le plus d'avoir retranchées. C'est un fait que l'Éditeur Hollandois lui-même peut aisément vérifier. Nous croions, il est vrai, qu'il eût beaucoup mieux réussi, s'il s'étoit défait des préjugés de parti si ordinaires lorsqu'on pense différemment en matière de Religion. On doit avouer, & nous le reconnoissons dans le Corps même de l'Ouvrage, qu'il ne les a pas toujours suivis ces préjugés; qu'en certaines occasions il rend aux Catholiques plus de justice, que la plûpart des Protestans; & que souvent il ne ménage pas plus ceux-ci que leurs adversaires. Mais parlons naturellement. Cet Auteur semble s'être assez décidé, pour qu'on puisse croire raisonnablement, qu'il a cherché à s'égarer aux dépens des uns & des autres. Déclaré pour le *Tolérantisme* le plus outré, on le voit également tourner en ridicule le Fanatisme des Réformés, & chercher éternellement à donner une idée odieuse des Cérémonies des Catholiques, de leurs Saints, de leurs Dévotions, de leurs Miracles, de leurs Reliques, &c. Nous lui abandonnons ses écarts contre ses Freres; ils ne sont souvent que trop bien fondés. A l'égard des railleries qui nous regardent, si nous nous sommes fait un scrupule de les supprimer, nous avons crû qu'il nous étoit du moins permis de les réfuter, ou par des Notes, ou dans la suite même du Texte; d'en faire voir le peu de solidité; & de montrer que le plus souvent elles n'avoient d'autre fondement que de fausses imputations, des falsifications, en un mot la calomnie & l'imposture. On en remarquera plusieurs exemples dans la suite de cette Histoire: nous n'en rapporterons ici qu'un seul, afin que le Public ne puisse révoquer en doute ce que nous

(a) *Ibid.*

osons avancer au sujet de cet Ecrivain. Cet exemple se trouve dans l'Édition de Hollande Tome I. Partie 2. page 51. où citant un passage d'Innocent III. au sujet de l'adoration du Souverain Pontife après son élection, on fait dire à ce Pape qu'il est le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs; au lieu que dans le texte Latin on lit: (a) *J'ai été établi le Vicaire de celui qui porte écrit sur son vêtement & sur sa cuisse, je suis le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs.* C'est ainsi qu'on en impose tous les jours au Public, sans s'embarasser de ceux à qui il est aisé d'apercevoir de pareilles supercheries.

Du reste si quelquefois nous avons relevé les principes de l'Éditeur de Hollande, surtout dans certains endroits où quittant mal à propos, & contre le dessein qu'il s'étoit proposé, le personnage d'Historien, il a voulu s'ériger en Théologien & dogmatifer; si dans ces circonstances nous avons tâché de combattre les maximes (b) & d'y appliquer le correctif nécessaire, il ne doit point s'offenser de cette liberté, que nous nous sommes crus en droit de prendre pour toute doctrine qui nous a paru s'éloigner des dogmes reçus, non seulement par la Catholicité, mais même par les principales d'entre les Sectes Chrétiennes. De quelque main que vint le poison, & avec quelque adoucissement qu'il fût préparé, il nous a toujours semblé dangereux de le présenter, sans y joindre son antidote.

Ce n'est pas à ces occasions seulement que nous avons été obligés d'avoir recours aux corrections, pour réformer le premier Auteur de cet Ouvrage. Il y avoit répandu sur les matières les plus sérieuses un certain air de badinage & d'enjouement, toujours contraire au bon goût lorsqu'il est déplacé, & d'autant moins supportable dans cet Ecrivain, qu'il dégénere souvent sous sa plume en turlupinades & en bouffonneries grossières. Entre un grand nombre d'exemples que nous pourrions en rapporter, nous ne citerons qu'une réflexion qu'on trouvera dans une Note Tome I. page 307. de cette Edition. L'Éditeur Hollandois avoit oublié, sans doute, que l'Histoire doit ressembler à une honnête femme, à qui on ne permet certaines parures & certains ajustemens, qu'autant qu'ils sont assortis à son âge, à son bien & à sa condition. L'excès en ce genre la met de niveau avec la Comédienne & la Courtisane. Elle pourroit même porter l'affectation & le mauvais goût jusqu'à un point, qui la confondroit avec la populace la plus méprisable des Halles.

Mais ce qu'on ne peut sur-tout passer à cet Auteur, c'est d'avoir quelquefois cherché à s'égarer sur des matières si délicates, que la plupart des gens sages n'imaginent pas qu'à ce sujet on puisse aisément être plaisant avec esprit; qu'en présentant des idées d'elles-

(a) *Illius me constituens vicarium, qui habet in vestimento & femore suo scriptum, Rex Regum & Dominus dominantium.*

(b) V. Tom. III. de cette Edition, page 363. & ailleurs.

mêmes fort grossières, il les ait assaisonnées de réflexions ou de contes faits à plaisir (a) propres à les rendre encore plus sensibles, & par conséquent plus choquantes; en un mot qu'il n'ait pas fait attention qu'il est des bienséances dont on ne doit jamais s'écarter, & qu'en certaines matières surtout, il vaut toujours mieux respecter le Lecteur, que songer à le faire rire. Si les Idolâtres de l'ancien & du nouveau Monde ont eu de la Divinité des idées aussi grossières qu'extravagantes, si quelquefois ils ont mêlé des indécentes à leurs pratiques Religieuses, elles doivent plutôt exciter notre compassion, que faire le sujet de nos plaisanteries. Abandonnés à nos foibles lumières, peut-être nous serions-nous égarés encore plus pitoiablement.

Enfin les fautes sans nombre dont fourmille la première Edition, fautes qu'on ne peut imputer qu'à la négligence de l'Auteur, ont encore fourni une ample matière à nos corrections. Nous n'entrons point à ce sujet dans un détail nécessaire pour donner une idée de notre travail, mais d'ailleurs très peu propre à instruire ou à amuser le Lecteur. Nous ne ferons donc point observer, que dans la Dissertation sur le Culte Religieux (b) l'Éditeur Hollandois assure en général que tous les Mahométans se tournent au Midi dans leurs prières, & qu'à cette occasion *il place le tombeau de Mahomet à la Mecque*; que dans ses Additions & Corrections (c) il remarque, que *le Samedi Saint les cloches recommencent à se faire entendre vers les quatre heures après midi*; qu'ailleurs décrivant les Cérémonies (d) qui s'observent à S. Jean de Latran, lorsque le nouveau Pape va prendre possession de cette Eglise, faute de faire attention aux termes Latins du passage qu'il traduit, *il prend une chaise pour une porte*; que quoiqu'il suive le Pontifical Romain dans la description qu'il donne des Cérémonies, qui concernent la consécration des Evêques,

(a) On en trouve un exemple remarquable Tome I. de l'Édition de Hollande. *Dissert. sur le Culte Relig.* page xxxv. Note (a) Dans cette Note, après avoir rapporté ces paroles de Saint Augustin, *De Civit. Dei*, L. VIII. Cap. 21. *In Libris sacris honesta Maxima putenda virginitas coronari, spectantia multitudinem*; l'Éditeur Hollandois continue de la sorte. « Ce devoit être quelque chose de fort réjouissant à voir, qu'un Pape couronné de la sorte. Je ne sçai si les Ministres de la Religion Patenne y trouvoient leur compte. On croiroit peut-être qu'une telle grossièreté n'a point d'exemple en nos jours. » On se trompe. Il y a quelques années qu'en certaine ville de France les femmes alligées de ne pouvant donner des preuves de leur fécondité, alloient adreffer leurs prières à Saint René; mais les prières seules ne leur paroissant pas assez efficaces, elles commenceroient à l'enranger avec les dents. Le Saint que la dévotion des femmes avoit déjà retranché du nombre de ceux que l'on peut appeller des hom-

mes, auroit été bientôt anéanti par ces extravagantes dévotes, si l'Evêque du lieu n'avoit arrêté sagement l'effet de leur zèle. » Se peut-il rien de plus fade & de plus scandaleux, que ce badinage cynique? Nous en renvoions l'Auteur à cet endroit même de sa Dissertation. Il y verra qu'au milieu de leurs infamies, & dans le sein de l'infidélité, les Païens n'avoient peut-être pas le cœur aussi gâté que bien des prétendus Philosophes du Christianisme. A l'égard de son Historiette, quand & dans quelle ville du Royaume est-elle arrivée? où sont ses témoins & ses garans? que ne nomme-t-il le Prélat, dont la sagacité s'opposa à l'extravagance commune? Mais les bons *Contes* ne viennent jamais: c'est toujours dans certaine Ville, dans certaine Province que se sont passées les fables ridicules dont ils amusent les imbéciles.

(b) *Ibid.* pag. xxviii.

(c) *Ibid.* Tome I. dans les *Additions & Corrections* au Tome II.

(d) *Ibid.* Tome I. Part. 2. pag. 60.

ave dans
un pas-
Pontife
Rois &
: (a) J'ai
& sur sa
est ainsi
de ceux à

l'Éditeur
à pro-
d'Hist-
ces cir-
d'y ap-
cette li-
ur toute
ulement
s Sectes
quelque
dange-

obligés
Auteur
sérieuses
e au bon
dans cet
nades &
bles que
réflexion
Edition.
pire doit
mes pa-
on âge,
niveau
e porter
endroit

d'avoir
que la
lle aisé-
d'elles-

page 363.

mêmes

il ne le traduit pas plus fidèlement (a) & fait encore à ce sujet de nouvelles bévuës. Il seroit trop long & trop ennuyeux, d'entreprendre de donner une liste exacte de pareilles fautes. On en trouvera des traces assez fréquentes en parcourant cette Histoire, sans compter celles que nous avons négligé de marquer. D'ailleurs pour le convaincre du besoin que la première Edition avoit d'être corrigée à cette occasion, il suffit de jeter les yeux sur les *Errata* de chaque Volume, qui demandoient eux-mêmes une réforme.

Que seroit-ce si nous prétendions rendre compte au Public des soins que nous nous sommes donnés pour la refonte entière du stile de cet Ouvrage, partout extrêmement négligé & découffu, & qu'il a fallu lier, recôtitier, épurer, &c. Combien de phrases ou trop longues ou trop obscures, qu'on a été obligé de couper ou de resserrer! d'autres qu'il a fallu étendre, parce qu'elles étoient trop courtes ou peu coulantes! Combien d'inutilités ou de répétitions à retrancher, de transpositions à placer convenablement, de constructions louches à redresser, d'équivoques dont il a fallu fixer le sens, de termes impropres, bas ou peu François, auxquels il a été nécessaire d'en substituer de plus nobles, de plus propres au sujet, ou de plus élégans! Ceux qui auront parcouru légèrement l'Édition Hollandoise conviendront, que ces défauts de stile n'y sont pas rares. Il y a peu de pages, qui n'en offrent un grand nombre à réformer; & que ne coute pas une réforme entière en ce genre! C'est un travail ingrat, qui, si on ose se servir de ces expressions, ressemble au remuement des terres dont on forme une terrasse. Il n'est pas possible d'en apprécier au juste ni la peine ni la dépense, lorsque l'Ouvrage est achevé, si auparavant on n'a vû l'état des lieux, & comparé l'affreufe différence de leur première décoration, avec la magnificence dont l'Art les a depuis embellis.

Les Notes ont demandé de nouvelles attentions de notre part. Elles n'étoient précisément nécessaires dans cette Histoire, que pour citer les textes des Auteurs, & indiquer les sources où on avoit puisé; marquer la différence qui se trouvoit quelquefois entre leurs différens récits; relever leurs méprises, lorsqu'on avoit raison de croire qu'ils s'étoient trompés; corriger leurs principes & leurs raisonnemens, quand ils en avançoient de faux ou de dangereux; précautionner contre leur doctrine, lorsqu'ils pensoient d'une manière qui n'étoit pas orthodoxe. Encore n'y avoit-il que l'article des citations, qui, à la rigueur, exigeât nécessairement des Notes: le reste pouvoit absolument entrer dans le corps de l'Ouvrage. Mais les employer à tout autre usage, comme le premier Editeur l'a fait fréquemment; s'en servir pour dire des injures à un Auteur qui ne plaît pas, mais avec qui le Public n'a rien à démêler; pour censurer un texte qu'on copie,

(a) *Ibid.* Tome II. pag. 133. & suiv.

& qu'on étoit parfaitement le maître de rectifier ; donner enfin des pages entières de Notes , comme cet Ecrivain l'a fait (a) plus d'une fois , pour rapporter des traits curieux , instructifs , essentiellement liés avec ceux qui composent la narration , mais qui par là même devoient naturellement entrer dans la suite du récit : c'est écarter le Lecteur de son chemin , pour lui faire observer à droite & à gauche des objets , qui d'eux-mêmes eussent dû se présenter sur sa route ; c'est lui donner la peine de quitter le fil de la narration , pour parcourir avec gêne en très-petit caractère ce dont il étoit aisé de lui rendre la lecture facile & agréable ; c'est manifestement abuser de son loisir & de sa complaisance. La bienfaisance donc , la nature même de la narration , la commodité des Lecteurs , & l'uniformité toujours blessée par la différence du caractère , quelque nécessaire qu'elle soit , nous ont engagés à réduire les Notes , autant qu'il a été possible , à leur usage naturel. Nous avons fait main-basse , comme nous avons déjà averti , sur la plûpart de celles qui ne contenoient que des satyres personnelles. Nous avons supprimé de même toutes celles qui n'étoient employées qu'à réformer le texte , parce que par le moien de nos corrections elle devenoient inutiles. Enfin nous en avons inféré dans la narration une infinité d'autres , qui avoient avec elle une liaison ou une relation essentielle. A la faveur de cette réforme , malgré le grand nombre de Notes que nous avons été obligés d'ajouter à la première Edition , les Curieux auront le plaisir de voir les pages de celle-ci fort peu chargées d'un caractère fatiguant , & de n'être pas souvent obligés de quitter le texte , pour aller chercher au bas de ces mêmes pages des choses dont la lecture soit absolument nécessaire pour l'intelligence du texte.

On doit mettre encore au nombre des corrections absolument indispensables dans cette nouvelle Edition , l'ordre & l'arrangement qu'il a fallu donner aux différentes parties , qui composent cette Histoire des Cérémonies Religieuses. Il est certain , & nous l'avons remarqué dans notre Projet , que soit pour n'avoir pas assez digéré son dessein , muri son plan , & employé à loisir les matériaux qu'il avoit recueillis , soit pour quelque autre raison qu'il nous importe fort peu de pénétrer , il régné dans le travail du premier Editeur un désordre & une confusion , qui nous ont fait croire suffisamment autorisés à ne le regarder que comme un *Ouvrage de pièces de rapport mal ajustées , souvent sans liaison & sans suite*. Nous appellons *pièces de rapport* les Additions répétées , les Supplémens de Supplémens : & on a beau dire (b) que ces prétendues *pièces de rapport se rapportent au plan qu'on s'est proposé en entreprenant ce recueil ; que leur assemblage est*

(a) Voyez entr'autres dans l'Ed. de Hollande, Tome IV. page 244. Note (b).
Tom. I. Part. 2. p. 43. Note (c) *Ibid.* Tom. III. (b) Voyez l'*Avis au Public* déjà cité, publié en
Part. 1. p. 60. 61. & 62. Notes (a) (c) (a) & 1738.

conforme en tout au projet qu'on publia ; que ces Additions ne font point inutilement répétées , ni les Supplémens inutiles. Parler ce langage , ce n'est pas répondre à la difficulté ; c'est chercher à l'é luder. Nous conviendrons bien avec l'Editeur Hollandois de tout ce qu'il avance pour justifier ses Additions & ses Supplémens , si on ne considère chacune de ces pièces qu'en particulier , prises séparément , & indépendamment de l'union & du rapport qu'elles ont entr'elles. Mais que ces mêmes pièces aient toute la liaison qu'on pouvoit leur donner ; surtout qu'en les plaçant , comme il a fait , successivement à la suite les unes des autres , il n'ait pas exposé les Lecteurs au dégoût de revenir sur les mêmes matières , après s'être imaginés avoir épuisé un sujet ; & qu'il n'eût pas été plus à propos de les mettre à l'abri de ce désagrément ; c'est ce qu'il ne persuadera pas facilement au Public. Pour nous , convaincus qu'on ne peut trop ménager la complaisance que ce même Public a quelquefois de jeter les yeux sur nos productions , nous avons crû aussi que nous ne pouvions trop lui en rendre la lecture facile & amusante , & lui épargner un moment de mauvaise humeur , dont le contrecoup ne manque guères de retomber sur l'Auteur ou sur l'Editeur de l'Ouvrage qui l'a excitée. Nous rendrons compte de la conduite que nous avons tenuë pour y réussir , lorsque nous entrerons dans le détail de chaque matière ; & alors aussi nous ferons voir que ce n'est pas sans raison que nous avons publié dans notre Projet , que presque dans toutes il régnait une confusion qui méritoit une réforme considérable. En attendant nous osons nous flatter , que ceux qui voudront se donner la peine de jeter les yeux sur les Tables particulières des Chapitres qu'on a insérées dans chaque Volume , y remarqueront assez d'ordre , de liaison & de suite.

Mais nous ne devons pas oublier de dire ici un mot d'une autre espèce d'arrangement qui est particulier à notre Edition , & qui ne peut manquer d'être du goût d'un assez grand nombre de Lecteurs. Parmi nos Ecrivains modernes il en est peu qui , dans les Ouvrages surtout de longue haleine , ne suivent l'usage assez constamment établi de les partager sous plusieurs Titres généraux , dont chacun annonce autant de Livres , ou de Parties. Chacune de ces Parties se divise elle-même en un certain nombre de Sections , de Paragraphes ou de Chapitres , dont chacun porte aussi son Titre particulier , & qui , s'il est d'une certaine étenduë , peut encore se subdiviser par le moien de quelque autres Titres , que nous appellerions volontiers *subalternes* , puisqu'ils sont tous subordonnés au Titre principal. Ce mécanisme qui ne mérite pas de grands éloges à l'Auteur , est d'ailleurs pour un Lecteur paresseux , & peut-être même pour quelques faiseurs d'extraits d'une ressource & d'une commodité infinies. Outre qu'à la faveur de cette division méthodique , on peut en assez peu de tems se

mettre au fait de la suite & même du détail de tout un Ouvrage, sans être obligé de le lire en entier, on trouve à chaque nouvelle Partie, à chaque nouveau Chapitre, une espèce d'entrepôt où il est permis de faire halte, sans craindre de perdre son chemin de vuë. Ces Titres fréquens, généraux & particuliers, sont autant de signaux qui servent à indiquer au Lecteur la route qu'il a faite, & celle qu'il doit tenir. Les lectures de longue haleine ne conviennent pas à toutes sortes de gens; & la facilité de les accourir, de quitter & de reprendre le livre quand on veut, & pour si peu de tems qu'on le veut, est un agrément qu'un Auteur doit ménager à plus de personnes qu'on ne pense. On ignore les raisons qui ont fait croire au premier Editeur qu'il pouvoit s'éloigner de cet usage: ce qu'il y a de certain, est que son Recueil entier n'est guères composé que d'une suite de Dissertations de cinquante, quelquefois même de cent pages & plus, souvent sans Titres généraux ou particuliers qui les partagent, qui arrêtent pour quelques instans le cours d'une narration dont la matière est quelquefois plus instructive qu'amusante, & qui invitent les Lecteurs à reprendre haleine. L'égard qu'on doit avoir pour leur commodité, nous a engagés à suivre une méthode différente. Chaque matière présente d'elle-même certains Titres généraux, qui nous ont facilité le moïen de la diviser en plusieurs Parties; & ces Titres généraux se trouvent heureusement remplis par des Titres particuliers qui sont autant de Chapitres, souvent subdivisés eux-mêmes par d'autres Titres. Un coup d'œil qu'on peut jeter sur les Tables des Chapitres, donnera une idée de tout le mécanisme de ce travail, & de l'attention qu'on a eüe à ne pas charger le Public d'une lecture pénible & trop fatigante.

Au reste on ne s'est pas contenté de corriger: on a crû pouvoir encore augmenter cette Histoire d'un très-grand nombre d'Additions importantes. Presque tout Livre en est susceptible; & celui-ci plus que tout autre. Un seul homme ne peut en effet avoir tout lû & tout retenu; & la chose fût-elle possible, on ne soupçonnera pas du moins le premier Editeur d'avoir puisé dans les Ouvrages qui ont paru postérieurement à celui-ci. Ne mit-on dans ce nombre que les *Relations édifiantes & curieuses* qu'on publie tous les deux ans, il est certain qu'on peut en tirer pour une Histoire de la nature de celle-ci des particularités très-instructives au sujet de certains Peuples inconnus aux Géographes les plus exacts, mais qui ne le sont pas au zèle Apostolique.

Les Additions dont on a augmenté cette nouvelle Edition, sont assez considérables pour former le quart de l'Ouvrage. Elles sont de deux espèces. Les unes consistent en réflexions que nous avons été obligés d'ajouter, soit pour corriger le premier Editeur, soit pour combattre & réfuter certains principes, certains raisonnemens, cer-

taines maximes, que nous n'avons pas crû devoir être proposées sans être accompagnées de leur correctif. Ces nouvelles remarques feront aisées à reconnoître, soit qu'elles se trouvent insérées dans la suite même de la narration, soit que nous les aïons renfermées dans des Notes, dont quelques unes sont même distinguées de celles du premier Editeur par l'Astérisque qui les accompagne.

La seconde espèce d'Additions regarde un très-grand nombre d'usages, dont l'Auteur de la première Edition n'avoit point parlé ou qu'il n'avoit qu'effleurés assez superficiellement. Ces Additions qu'on trouvera répandues dans tout le corps de cet Ouvrage, sont plus longues ou plus courtes, à proportion de la matière que nous ont fournie les Auteurs que nous avons consultés. Quelquefois nous les avons fait entrer dans les Articles déjà employés dans la première Edition, parce qu'elles y avoient du rapport; & nous pouvons assurer qu'il y en a peu que nous n'aïons trouvés susceptibles de quelques unes de ces augmentations. Souvent aussi nous en avons formé des Articles nouveaux, ou des Dissertations que nous avons placées à la tête des matières auxquelles elles se rapportoient, & que nous avons taché de rendre également amusantes & instructives. Ces Articles nouveaux & ces Dissertations sont en assez grand nombre. Nous nous sommes attachés à y rassembler ce qui dans différens Auteurs se lit de plus curieux sur les sujets qui y sont traités: nous avons cité exactement les sources où nous avons puisé; & nous avons eu soin de distinguer ces Additions dans les Tables des Chapitres par des Astérisques.

Nous mettons au nombre de ces augmentations l'article des *Superstitions* qui en fait une des principales parties, & dont le Public nous est d'autant plus redevable, que nous ne nous étions point engagés à traiter cette matière dans notre nouvelle Edition. Nous ignorions en effet, lorsque le Projet en fut publié, qu'il eût paru en Hollande deux Volumes *in-folio* sur ce sujet. Mais ce Livre nous aïant été remis peu de tems après, nous reconnûmes avec surprise en le parcourant, qu'à quelques Articles près, qui tous réunis ne forment peut-être pas vingt feuilles dans les deux Volumes, cet Ouvrage qu'on donnoit pour curieux & fort nouveau, n'étoit en effet autre chose que le *Traité des Superstitions* de M. Thiers, & l'*Histoire critique des Pratiques superstitieuses* du P. le Brun, réimprimés & déguisés sous une autre forme. Cette découverte nous fit d'abord prendre la résolution d'ajouter à notre nouvelle Edition un huitième Volume par forme de Supplément, dans lequel sans aucun égard à ce qui a été publié à cette occasion par les deux Auteurs qu'on vient de citer, nous nous proposons de renfermer ce qu'il y a de moins éclairci, de moins connu & de plus nouveau sur cette matière d'ailleurs très-intéressante d'elle-même, & au sujet de laquelle nous avons déjà rassemblé des

faits & des matériaux dignes d'être mis en œuvre. Des raisons de ménagement pour le Public nous ont fait depuis différer ce projet, que nous nous disposerons à exécuter, dès que nous le croirons disposé lui-même à le recevoir favorablement. Mais en même-tems pour ne pas le priver de ce qu'il y a de plus curieux dans les deux Volumes de Hollande, nous avons fondu dans notre nouvelle Edition ce que les deux Ouvrages de M. *Thiers* & du P. *le Brun* contiennent de plus intéressant. Nous en avons extrait tous les faits singuliers, qui avoient rapport aux matières que nous nous étions engagés de traiter dans cette Histoire; & en les dégageant de cette longue érudition de raisonnemens, de passages & d'autorités dont ces deux Ecrivains les ont accompagnés, & qu'on peut laisser à la discussion des Sçavans, nous en avons formé des Articles (a) & des Chapitres entiers, tels que nous les avons crû propres à instruire agréablement le commun des Lecteurs. Ainsi sans nous y être engagés, nous pouvons assurer le Public qu'à neuf ou dix Figures près, & à l'exception d'un très-petit nombre de faits, outre ce que nous lui avons promis, nous lui donnons encore ici tout ce qui pouvoit piquer sa curiosité dans l'*Histoire des Superstitions* publiée depuis en Hollande.

Après cela nous osons nous flatter, que personne ne nous contestera le droit d'appeller cet Ouvrage dans toute la rigueur des termes, & sans regarder cette expression comme une simple formule si usitée par ceux qui font réimprimer un Livre, une NOUVELLE EDITION, *revuë, corrigée & augmentée*. C'est-là précisément tout ce qu'annoncent nos noms, que le Libraire a jugé à propos de mettre à la tête. Ils n'y ont point été placés dans la vuë de nous approprier un Ouvrage, dont nous ne sommes point les Auteurs. Ils y sont seulement, pour apprendre au Public à qui il doit imputer le bien ou le mal des corrections, changemens & additions qu'on a faites à cette Histoire. Je m'y suis appliqué avec tout le soin qu'exigeoit une entreprise de cette nature, sous les yeux & la direction de M. l'Abbé *Banier* de l'Académie Roïale des Inscriptions, dont la réputation est connuë; & comme dans le cours de ce travail long & pénible nos vuës ont toujours été les mêmes, aussi nos efforts se sont-ils exactement concertés, pour donner au Public une *Histoire des Cérémonies Religieuses* plus ample, plus correcte, plus liée & plus suivie que celle qui avoit paru en Hollande. Nous nous flattons d'y avoir réussi. Peut-être ne nous eût-il pas été impossible de distinguer du reste nos augmentations & nos changemens. Mais nous en avons rejeté le dessein, pour ne pas introduire dans ce Livre une bigarure choquante & désagréable. Nous y suppléons en quelque sorte, par le compte détaillé que nous allons rendre de notre travail & de tout l'Ouvrage.

(a) Voyez l'Article des *Autels privilégiés*, Tome II. p. 43. de cette Edition, les Chapitres des *Messes superstitieuses* & des *Epreuves*, *Ibid.* p. 186. & 315. & les autres Articles du même Volume qui traitent des superstitions.

T O M E S I. & I I.

SECONDE
PARTIE.

LES deux premiers Volumes renferment les *Cérémonies Religieuses des Juifs & des Catholiques*. C'est le nom sous lequel nous indiquons presque toujours ces derniers, sans nous servir de la distinction de *Catholiques Romains* : distinction odieuse, qui par ce seul endroit mérite d'être exclue de cette Histoire où l'on fait profession d'impartialité ; distinction d'ailleurs très-inutile, & inventée fort mal à propos par quelques Ecrivains Protestans, puisque partout & dans tous les tems, depuis la Réformation comme auparavant, par le terme de *Catholiques* on a toujours entendu les Chrétiens attachés & soumis à l'Eglise Romaine. A la tête paroît d'abord une Dissertation préliminaire assez longue. Elle est destinée à traiter du *Culte Religieux*, & à donner une idée générale des pratiques différentes, que dans tous les tems & dans toutes les Religions non révélées, les hommes ont mises en usage pour témoigner leur reconnoissance, leur zèle & leur attachement à ce qu'ils ont regardé comme l'objet de leurs adorations & de leurs hommages. Outre plusieurs corrections dont le Lecteur s'apercevra en parcourant cette Dissertation, & du mérite desquelles il pourra décider, on y a fait aussi quelques additions sur l'origine & l'institution des Fêtes, sur l'établissement des Sacrifices, & sur l'idée qu'en avoient les Philosophes Païens, &c. Du reste nous sommes bien-aisés d'avertir, que si nous avons retranché une Note assez longue, qui dans la première Edition se trouve à la page XIX. de cette Dissertation, c'est que traitant du baptême, ou pour parler plus proprement, de la bénédiction des Cloches, nous l'avons jugée très-inutile dans la place qu'elle occupoit, & avons trouvé plus à propos de l'emploier dans l'article où il est question de cette matière. Cet avis servira en général pour quelques autres endroits qu'on pourroit croire supprimés, parce que dans notre Edition ils n'occupent plus la même place que dans celle de Hollande, mais qu'on a seulement transposés, pour leur donner l'arrangement naturel qu'ils doivent avoir.

La Dissertation sur le *Culte Religieux* est suivie des *Cérémonies Religieuses des Juifs*, qui forment la première Partie du Tome I. Cet article est un de ceux que nous avons été obligés de refondre en entier, à cause de la confusion qui régnoit dans toutes les parties. Il étoit composé dans l'Edition de Hollande d'une Dissertation Historique traduite de l'Italien de *Leon de Modène* par M. *Simon* ; d'une seconde Dissertation du même M. *Simon*, servant de Supplément à la première ; d'une troisième tirée de *Buxtorf* & autres, servant de Supplément aux deux précédentes ; enfin d'une suite de celle-là, que nous avons appelée dans notre Projet le *Supplément de tous les*

autres

autres Supplémens. Nous consentons sans peine qu'on conserve aux Auteurs ce qu'ils ont dit de bon sur chaque matière, & nous sommes très-éloignés de nous opposer à ce qu'on supplée à leur silence, en puisant dans d'autres sources, lorsqu'ils auront laissé quelque chose à dire sur certains sujets. C'est ce qui est arrivé à M. *Simon* & au Rabbin, qui ont crû pouvoir ignorer ou négliger certains usages particuliers aux Juifs modernes, qu'il est cependant à propos de connaître. Mais ces avantages ne sont certainement point préférables au désagrément de faire repasser les mêmes matières quatre fois en revue sous les yeux du Lecteur, & de lui présenter au milieu ou à la fin ce dont il eût dû être instruit d'abord. C'est un défaut qu'un Ecrivain doit éviter, quoiqu'il en coûte.

Voici donc la conduite que nous avons tenuë, pour rétablir l'ordre dans cet Article. Après avoir d'abord placé les matières dans le rang naturel qu'elles doivent garder entr'elles, nous avons rapporté ordinairement sur chacune ce qu'en a écrit *Leon de Modène*: nous y avons ajouté ce qu'en a dit M. *Simon*, & ce que le premier Editeur en a tiré de *Buxtorf* & d'autres Auteurs; & nous y avons joint ensuite les additions que nous ont procurées nos propres recherches. Nous n'avons pas toujours observé le même arrangement. Souvent M. *Simon* précède le Rabbin; quelquefois nous avons donné la préférence à *Buxtorf* ou à nos Additions. Mais toujours nous avons eu cette attention, de présenter de suite au Lecteur tout ce que nous avions à lui apprendre sur chaque matière, & de ne lui laisser rien de plus à attendre sur le même sujet; en sorte qu'après avoir lû, par exemple, le Chapitre qui traite de la Circoncision, il n'ait point à craindre de retrouver vingt ou trente pages après quelque nouvelle particularité sur le même article. Du reste par quelques citations courtes nous avons distingué exactement ce qui étoit de chaque Auteur en particulier; & sans nous *confondre* (a) avec aucun d'eux, nous pouvons nous flatter d'avoir remédié au désordre.

Nous ne parlons point des autres corrections, que nous avons faites à cette Partie. A l'égard des Additions, il y a peu de Chapitres qui ne nous en aient fourni plusieurs. Les principales regardent l'état des Juifs depuis la ruine de Jerusalem, & leur dispersion en différens Pais du monde; les persécutions qu'ils ont souffertes; les crimes qu'on leur a imputés; leurs Imposteurs ou faux Messies, leurs Saints, leurs miracles, &c.

Nous remarquerons à ce sujet, que dans la première Partie, Chapitre I. page 58. si en parlant de l'établissement des Juifs en Italie, nous avons dit que depuis Charles-Quint ils n'étoient point tolérés dans les Roiaumes de Naples & de Sicile, c'est qu'en effet les choses étoient encore sur ce pied-là lorsque nous parlions de la sorte. Ce

(a) Voyez l'*Avis au Public* cité plus haut.

n'est que depuis , & en 1740. que toujours attentif au bien de ses nouveaux Sujets , & à ce qui peut contribuer à rendre leur commerce plus florissant , le Roi des deux Siciles a permis le rétablissement de la Nation Juive dans ses Etats. On trouvera dans une Note (a) l'Edit que S. M. Sicilienne a fait publier à cette occasion.

Passons à la seconde Partie du Tome I. dans laquelle on décrit les *Cérémonies Religieuses des Catholiques*. On voit à la tête une Dissertation préliminaire sur la *Religion Chrétienne*, destinée à en prouver la vérité , & à en donner une idée générale. Cette matière a été traitée sçavamment & fort au long par plusieurs Auteurs. *Abadie* est un de ceux qui s'en est le mieux acquitté ; & c'est aussi celui que nous avons préféré , pour donner un précis de ce qu'on peut dire de meilleur

(a) « CHARLES , par la grace de Dieu Roi des
» deux Siciles, de Jerusalem , &c. Infant d'Espa-
» gne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro,
» &c. Grand Prince héréditaire de Toscane, &c.
» Les principes que la nature a imprimés dans
» le fond des cœurs, de même que les Loix di-
» vines que chacun peut lire dans l'Écriture sainte,
» nous apprennent que la plus grande & la
» plus indispensable obligation de chaque Souve-
» rain consiste à travailler avec tout le zèle &
» l'application possible au salut, à l'avantage &
» au bien être des Peuples que la Providence a
» confiés à ses soins. C'est pourquoi aiant clai-
» rement reconnu l'épuisement où se trouvent gé-
» néralement tous nos chers Peuples, les Habitan-
» tans & Sujets de nos Roiaumes & Etats, &
» qu'il tire son origine de la décadence du com-
» merce, tant des Citoyens à Citoyens, que des
» Nationaux avec les Etrangers, assésiblé & pres-
» que détruit par toutes sortes d'incidents : nous
» nous sommes appliqués avec beaucoup de soin
» & une attention infatigable, à chercher des
» moyens surs & efficaces, pour faire revivre &
» établir dans tous nos Roiaumes & Etats le Né-
» goce, tant au-delors qu'au-dedans ; & comme
» l'heureuse expérience que plusieurs autres Prin-
» ces Catholiques ont faite dans leurs Etats,
» nous a convaincus évidemment que la Nation
» Juive, laquelle s'adonne uniquement & entiè-
» rement au commerce, est un des instrumens
» les plus propres pour apprendre aux Peuples
» mal instruits les Arts qui mettent la Naviga-
» tion en mouvement, & l'étendent d'un pais à
» l'autre, quelque éloignés qu'ils soient : pour
» cette raison nous nous sommes déterminés, à
» l'exemple des autres Princes éclairés & zélés
» Catholiques, d'introduire & recevoir la Nation
» Juive dans nos Roiaumes & Etats, d'accorder
» à tous Négocians & autres personnes de cette
» Nation, établie dans les Provinces du Levant
» ou du Ponant, ainsi que dans quelque autre
» pais que ce soit, sans aucune exception, en
» vertu des présentes Lettres Patentes, les Gra-
» ces, Privilèges, Immunités, Franchises, Exem-
» ptions & Prétogatives contenuës & exposées
» dans les Chapitres suivans, lorsqu'elles vien-
» dront trafiquer & s'établir dans nos Roiaumes.
» A ces causes, &c.

Tel est le préambule de l'Edit. Par le dispositif

il est permis aux Juifs de s'établir dans les deux Roiaumes pour l'espace de 50. années, au bout desquelles la permission sera censée prorogée pour 50. autres, si par un nouvel Edit on ne leur ordonne de se retirer. Dans ce dernier cas il leur sera permis de demeurer encore cinq ans dans le pais, pour vendre leurs biens immeubles ; car on leur accorde la liberté d'en acquérir, pourvu que ce ne soient pas des Fiefs jouissans de juridiction. En cas aussi qu'on les oblige à la retraite, ils pourront transporter leurs meubles & effets ailleurs, avec les mêmes Franchises & exemptions de Gabelles dont ils jouiront en les apportant dans les deux Roiaumes. Lorsqu'ils auront 40. familles dans les villes capitales de ces Roiaumes, & 20. dans les autres, ils pourront y établir des Ecoles ; & leurs Rabbins auront la juridiction sur ces familles pour les causes qui ne seront pas capitales, jusqu'à prononcer la peine de l'exil contre les coupables. Ils auront d'ailleurs un Juge délégué, duquel ils pourront appeler au suprême Tribunal du Commerce. Ils jouiront du libre exercice de leur Religion, mais dans un lieu privé, qui ne pourra être bâti en forme d'édifice public. Il leur est permis de faire venir tous les Livres de leur Rit, imprimés ou manuscrits, sans qu'ils soient obligés de les faire examiner par d'autres que par leur Juge délégué. Il ne leur sera point assigné de quartiers particuliers dans les villes : mais il leur sera libre de s'établir & loger où ils voudront, sans être contraints à porter aucune marque extérieure, pour se distinguer des Chrétiens. Ceux d'entre les Juifs qui auront étudié en Médecine, pourront être créés Docteurs en cette Faculté, & donner leurs soins aux malades, seuls, ou conjointement avec d'autres Médecins Catholiques, après s'être préalablement engagés par serment d'avertir les malades ou leurs parens du danger où ils se trouveront, afin qu'il soit pourvu à leurs besoins spirituels. Permis aux Juifs d'avoir des serviteurs Chrétiens, & des servantes aussi Chrétiennes ; mais celles-ci seront au moins âgées de 35. ans, & ceux-là de 25. Ni les uns ni les autres ne pourront coucher ou passer la nuit dans les maisons de leurs Maîtres, sans une permission expresse de l'Ordinaire, &c. On assure que depuis cet Edit il est déjà arrivé un nombre considérable de Juifs dans les deux Roiaumes.

sur ce sujet important. Le premier Editeur sembloit s'être aussi proposé le même dessein : mais il l'a abandonné au bout d'une page. Cette Dissertation est donc un article nouveau ; ce qu'on peut dire aussi de l'*Idée du Jansénisme*, qui suit l'exposition de la doctrine Catholique. Il est vrai que l'Editeur Hollandois en avoit parlé sous le titre de *Dogmes suivis par les Jansénistes*. Mais comme en travaillant à ce sujet, cet Ecrivain n'avoit sous les yeux qu'une production aussi informe, que l'*Histoire du Jansénisme* imprimée en Hollande, il n'est pas surprenant que la copie se soit sentie des défauts de l'original, & ait eu besoin de réforme. L'Auteur eût pû éviter cet inconvénient, s'il eût pris la peine de jeter les yeux sur les Journaux de *M. le Clerc*. Il y eût appris du moins à montrer moins de partialité, & à écrire une Histoire plutôt qu'un Libelle.

Après le détail du Jansénisme, le même Ecrivain avoit aussi donné une espèce d'Histoire abrégée du *Quiétisme*, parce que, dit-il dans sa Préface générale, *l'un & l'autre appartient en quelque façon aux Catholiques*. Il est vrai que le Quiétisme nous appartient, comme toutes les autres Hérésies qui sont sorties du sein de l'Eglise. Aussi l'Editeur Hollandois semble-t'il dans la suite s'être aperçu de sa méprise, puisque voulant joindre un Supplément à ce qu'il avoit dit ici du Quiétisme, il l'a placé parmi les Sectes. C'est là en effet le rang qu'il doit tenir, & où nous avons renvoyé à en parler. A sa place nous avons substitué dans ce premier Volume un Chapitre entier touchant la *Discipline de l'Eglise*, dont on n'avoit pas dit un seul mot dans la première Edition. Nous y avons fait entrer ce qui regarde les Jugemens de l'Eglise, & les peines ordonnées par les Canons contre ceux qui refusent de s'y soumettre. Nous avons traité à cette occasion des *Conciles*, des *Synodes*, de l'*Excommunication*, &c. & nous avons crû que ces matières se trouveroient placées plus convenablement dans cet endroit, que dans l'article de la Hiérarchie Ecclésiastique, ou dans ce qui regarde le Sacrement de la Pénitence.

Cet article de la *Hiérarchie Ecclésiastique* termine le Tome I. & a eu de même besoin de réforme, le premier Editeur semblant avoir pris à tâche de confondre toutes les matières. C'est pour cette raison qu'on trouvera dans ce Volume plusieurs descriptions, qui dans l'Edition de Hollande sont placées dans le second, & que nous avons crû devoir rapprocher des sujets principaux, auxquels elles appartiennent naturellement. Le dernier Chapitre qui traite des *Ordres Militaires*, est une addition que nous avons crû d'autant plus importante, qu'elle sert à rendre complet l'article de la Hiérarchie, & qu'elle a donné lieu à une nouvelle Figure, qui représente la Cérémonie des Chevaliers du S. Esprit.

On trouve dans la première Partie du Tome II. la description de toutes les Cérémonies des Catholiques. C'est ce qui nous a engagés

à placer au commencement de ce Volume une Dissertation préliminaire sur les *Cérémonies de l'Eglise*. On y recherche quelle est leur source & leur origine naturelle; on y traite de leur institution, des raisons sur lesquelles elles sont fondées, de leur signification, & des changemens qui y sont arrivés en différens tems. On se sert de cette occasion, pour venger ces mêmes Cérémonies du mépris & des railleries qu'elles ont essuïées de la part de quelques Ecrivains Protestans; & on prouve par l'aveu même du Chef de la Réforme & des Ministres Réformés les plus éclairés & les plus sages, que ces Rits Ecclésiastiques ne méritent pas tant qu'on le dit dans le parti, d'être tournés en ridicule.

A cette première addition on doit en joindre un très-grand nombre d'autres, toutes curieuses & considérables, & qui pour cette raison se trouvent marquées dans la Table des Chapitres. Aussi est-elle plus que toute autre chargée d'Astériques. De ces augmentations les principales sont celles dont nous avons parlé plus haut, & qui regardent les superstitions. Nous les avons partagées en plusieurs Articles, suivant les matières auxquelles elles avoient rapport, à la suite desquelles on les trouvera. Les deux derniers Chapitres, dont l'un traite des *Epreuves*, l'autre du *Sacre & Couronnement des Rois*, sont aussi nouveaux, & ont encore donné lieu à deux Figures, qui ne se trouvent point dans l'Edition de Hollande.

A l'égard des corrections, elles sont trop nombreuses, pour que nous puissions les indiquer ici en détail. Elles se feront assez remarquer dans la lecture; & nous espérons qu'on en reconnoîtra d'abord la nécessité. Nous osons nous flatter d'avoir rétabli quelque ordre dans cet article, où régnoit auparavant un étrange dérangement.

Il ne nous reste qu'à dire un mot de la seconde Partie de ce Tome II. Dans la première Edition elle étoit composée des *Mémoires Historiques pour servir à l'Histoire des Inquisitions*, & d'une Dissertation, qui, suivant la méthode du premier Editeur, devoit être un supplément à ces Mémoires. Nous les avons conservés en leur entier; & quoiqu'écris d'un stile inégal & fort négligé, nous nous sommes bien gardés d'y faire la moindre correction, pour ne pas donner lieu à la Critique de nous accuser d'y avoir apporté aucun changement. A l'égard de la Dissertation dont ils étoient suivis, comme elle ne contenoit que quelques remarques peu considérables sur ces Mémoires, nous avons crû pouvoir les insérer dans ces Mémoires mêmes, à la suite des Chapitres auxquels elles avoient rapport, & par cette espèce de refonte épargner aux Lecteurs le défaut des redites, & de revenir après coup sur les mêmes matières.

T O M E S I I I . & I V .

Nous avons renfermé dans ces deux Volumes tout ce qui concerne les *Cérémonies Religieuses des Sectes sorties du Christianisme*. C'est ce qui nous a engagés à placer au commencement du Tome III. une Dissertation préliminaire sur le *Schisme & sur l'Hérésie*. Elle contient une Histoire abrégée des principales erreurs, qui se sont élevées dans l'Eglise depuis sa naissance jusqu'au XIV. siècle inclusivement. Nous l'avons cruë utile & même nécessaire, pour donner aux Lecteurs une idée générale des dogmes particuliers, qui ont distingué entr'elles ces anciennes Sectes, & qui les ont séparées pour toujours de la communion des Fidèles. Elle les mettra aussi en état de reconnoître en quoi les nouveaux Sectaires ont suivi les anciens, & ce qu'ils ont ajouté aux erreurs déjà proférées dans ces premiers ennemis de la saine doctrine.

Cette Dissertation est suivie des *Cérémonies Religieuses des Grecs Schismatiques*. Elles sont divisées en trois Parties. Dans la première on traite du Schisme des Grecs, de l'état présent de l'Eglise Grecque, de sa Croiance & de sa Discipline. On décrit dans la seconde les Cérémonies & les usages Religieux des Grecs. La troisième enfin renferme les diverses branches des Grecs Schismatiques, répandus en Asie, en Afrique & en Moscovie. Un seul Ouvrage assez mince compose le fond de la première & de la troisième Partie. C'est l'*Histoire critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant*, publiée par M. Simon sous le nom du Sieur de Moni. La réputation de ce Livre estimé des Connoisseurs, le peu d'espérance de faire mieux, peut-être aussi l'envie de s'exempter du soin & du travail d'une compilation plus pénible, avoient engagé le premier Editeur à l'adopter entier. Il semble même avoir voulu affecter d'honorer l'Auteur de cette petite Histoire, en le ressuscitant sous une nouvelle forme, sans l'altérer ni le corrompre dans ses Parties; & on peut assurer qu'il a parfaitement réussi. Il a porté le scrupule jusqu'à le copier d'une manière si servile, qu'il a conservé les fautes mêmes des Editions précédentes, & qu'en traitant des Cérémonies des Grecs, il a craint de retrancher le Chapitre, dans lequel M. Simon expose la croiance des Mahométans; Article qui dans le dessein de l'Auteur pouvoit se souffrir à la suite de l'Histoire qu'il écrivoit, mais qui en gardant le même rang, se trouvoit fort déplacé dans celle-ci. Aussi l'avons-nous renvoyé à sa destination naturelle, c'est-à-dire, à la description du Mahométisme.

Cependant l'Editeur Hollandois avoit parfaitement compris, que ce qu'on pouvoit apprendre sur ce sujet de M. Simon ne suffisoit pas: aussi avoit-il taché de suppléer à ses omissions par ses propres recherches.

ches. Nous reconnoissons volontiers que cet Ecrivain a traité avec assez d'impartialité cette matière, devenue délicate par les contestations qu'elle a fait naître entre les Catholiques & les Protestans; qu'il a sçu la dégager d'une infinité de redites; & que par son travail il a mis les Lecteurs en état de se passer d'un nombre prodigieux d'Ouvrages, qui ont été composés sur ce sujet. Mais en rendant au premier Editeur cette justice qui lui est due, nous souhaiterions qu'il eût épargné au Public des pages entières de Notes qui défigurent son Edition, & en rendent la lecture désagréable & fatigante. Il lui étoit aisé de prévenir cet inconvénient. Puisqu'il s'étoit déterminé à *décomposer* le Livre de M. *Simon*, qui l'empêchoit de faire entrer dans cette décomposition ses réflexions & ses remarques, à mesure que la suite des matières lui en fournissoit l'occasion; avec cette précaution cependant, qu'il n'a pas manqué de prendre lorsqu'il l'a jugée nécessaire, de distinguer ses propres recherches du récit de l'Auteur dont il s'étoit fait le copiste? Le parti étoit simple: aussi est-ce celui que nous avons pris. Nous avons inséré dans le texte toutes les Notes qui nous ont paru susceptibles de ce déplacement, & nous avons réussi à l'égard du plus grand nombre. On peut juger du mauvais effet que produisoit dans la première Edition cette différence si marquée de caractères, par la bigarure qu'elle cause encore dans celle-ci malgré nos soins & notre réforme, surtout dans la première Partie.

Si ce travail nous a coûté, nous en avons été dédommagés du côté des corrections. Elles nous ont paru moins nécessaires, principalement dans la première & dans la troisième Parties, dont l'Ouvrage de M. *Simon* fait le fond, comme nous l'avons déjà dit. A l'égard des Additions, elles ne sont pas moins nombreuses dans cet article que dans les précédens, surtout dans les deux dernières Parties qui en étoient plus susceptibles. Les plus considérables sont indiquées dans la Table des Chapitres; & il ne nous est pas possible d'entrer ici dans le détail de celles qui le sont moins. Nous remarquerons seulement au sujet de la *Relation du P. Zampi*, qui se trouve page 170. de notre Edition, & qui sert de Supplément à ce qui avoit été dit dans celle de Hollande de la Religion des Georgiens & des Mingreliens, que quoiqu'elle soit mal écrite, & qu'il s'y rencontre même de tems des simplicités, nous n'avons pas balancé à l'insérer en entier dans notre Ouvrage. On doit lui passer ces défauts en faveur des détails dans lesquels elle entre, & qui ne peuvent manquer de la rendre précieuse aux amateurs de la vérité.

Les Cérémonies Religieuses des Grecs Schismatiques forment la première Partie du Tome III. Le reste de ce Volume & le suivant sont employés à la description de celles des *Protestans*, & de toutes les Sectes nées de la Réformation, ou qui y ont quelque rapport. C'est ce qui nous a déterminés à mettre à la tête de ces descriptions

une Dissertation préliminaire sur l'Etat de l'Eglise à la naissance de la Réforme. Elle contient un Abrégé historique des mouvemens excités dans l'Eglise vers la fin du xiv. siècle & au commencement du xv. à l'occasion des Hérésies de Wiclef & de Jean Hus ; & les faits qu'elle rapporte sont tirés la plupart d'Auteurs non suspects, quelques uns même Protestans , & par cet endroit à couvert de tout reproche. Pour ce qui est de l'utilité qu'on peut tirer de cet Abregé, non seulement il sert à instruire de l'état où étoit l'Eglise , lorsque les Chefs des Réformateurs se souleverent contre son autorité & sa doctrine ; il apprendra encore aux Lecteurs, dans quel fond ils puiserent les dogmes sur lesquels roula principalement leur réformation , & les conduira à la source de ces grandes révolutions , que Luther & Calvin exciterent au commencement du xvi. siècle.

On en trouve l'Histoire abrégée à la suite de cette Dissertation. Mais parce qu'elle se borne à décrire l'origine & les progrès de la Réforme , nous avons crû devoir y joindre pour l'instruction du Public une idée du caractère & du génie des principaux Réformateurs , ainsi que des fruits que produisit la réformation qu'ils prétendirent introduire dans les mœurs & dans la doctrine. Nous osons nous flatter que le tableau que nous en avons tracé en raccourci , & dont nous n'avons emprunté les couleurs que d'Auteurs dont les Protestans ne peuvent récuser le témoignage , ne sera pas le morceau de cet Ouvrage le moins estimé de certains Lecteurs. Il est suivi des *Cérémonies Religieuses des Luthériens & des Calvinistes* , par où nous avons terminé ce troisième Volume. Nous nous bornerons à quelques réflexions au sujet du quatrième.

Il commence par une Dissertation préliminaire sur le *Schisme d'Angleterre*. Cette grande division qui a enlevé trois Roïaumes à l'Eglise , est un des événemens des plus considérables & des plus importants du xvi. siècle ; & quoi qu'assez récent , il n'est pas encore trop bien éclairci. Les Ecrivains Catholiques & Protestans ont également exercé leur plume sur ce sujet intéressant ; & les uns & les autres semblent s'être concertés à jeter sur cette matière les voiles les plus épais. En effet si parmi les premiers quelques uns ont affecté de la charger des couleurs les plus noires & les plus odieuses , peut-être aux dépens de la vérité, il est sensible qu'entre les seconds les plus habiles n'ont tenu un langage directement opposé , que pour pouvoir à la faveur de ces contradictions répandre plus sûrement sur cette grande révolution l'esprit de doute & d'incertitude. Au milieu de cette obscurité nous avons crû pouvoir présenter au Lecteur un rayon de lumière , à la faveur duquel il lui fût facile de percer au travers de ces ténèbres. Y avons-nous réussi ? Nous en laissons le jugement au Public. Nous lui ferons observer seulement , qu'il ne doit point regarder les deux dernières Parties de cette Dissertation , comme de simples répétitions de la

première. Quoiqu'elles roulent sur le même sujet, elles offrent cependant chacune en particulier, ou des objets fort différens, ou du moins proposés sous un différent point de vuë.

Nous ne parcourerons point en détail la suite des matières, qui forment ce quatrième Volume. Nous dirons seulement le rang que nous avons assigné à chaque article, nous avons dit qui nous a paru le plus naturel. Nous avons traité d'abord des Sectes qui se sont unies à la Réforme: telles sont celles des *Anglicans* & des *Presbyteriens*. Nous y avons joint les *Vaudois* & les *Freres de Bohême*; & quoique leur origine soit plus ancienne que celle des Réformés, nous les avons crûs placés plus convenablement dans cet endroit, que dans le Tome III. & à la tête des Protestans, parce qu'il est démontré que ce n'est que depuis leur union avec ces derniers, qu'on peut les regarder comme membres de la Réformation.

Delà nous sommes passés aux Sectes sorties de cette même Réforme, & qui ont pris naissance dans son sein, à la tête desquelles on voit les *Anabaptistes* & les *Quakers*; & pour fixer le rang que chacune d'elles devoit occuper, nous avons eu plus d'égard que le premier Editeur à l'ordre des tems auxquels elles commencerent à se faire connoître. Nous avons aussi rapporté à cette occasion ce qui regarde certaines autres Sectes, qui quoiqu'étrangères aux Réformés, ne pouvoient guères mieux trouver place ailleurs. De ce nombre sont les *Convulsionnaires de France* & les *Quiétistes*. A l'égard de ces derniers, nous avons rapproché ce que l'Editeur Hollandois en avoit dit dans son premier Volume, du Supplément qu'il avoit inféré à leur sujet dans celui-ci; & dans ce que nous avons raconté des progrès que ces Hérétiques firent dans le Roïaume vers la fin du dernier Siècle, sans rien ôter à la vérité de l'Histoire, nous nous sommes bien gardés de nous livrer à l'esprit de satyre qui a attiré de si justes reproches à cet Ecrivain, dont nous avons crû devoir insérer le déshonneur formel dans cet endroit de notre Ouvrage.

Enfin nous avons terminé ce Volume par la description de quelques Sectes plus odieuses, telles que le *Socinianisme* & le *Déisme*, dont les dogmes absurdes & impies devoient être à jamais ignorés, mais dont l'engagement que nous avions pris, nous obligeoit de faire connoître la doctrine. Il est vrai, que quoique les pernicieuses maximes de ces Sectaires, & de tous les autres prétendus partisans de la raison aient été souvent & très-solidement réfutées, nous n'avons pû nous dispenser de prévenir les Lecteurs contre leur poison par quelques notes, dans lesquelles nous nous sommes proposés principalement de découvrir le foible de leurs raisonnemens, & de faire voir le peu de solidité de leurs principes.

A ces légères additions on doit en ajouter un grand nombre d'autres assez importantes, que la suite des matières nous a donné lieu de faire

faire

faire dans ce Volume. Une des plus considérables est l'Histoire du *Davidisme*, dont on n'avoit dit qu'un mot dans la première Edition, mais qui méritoit bien une description plus étendue, comme étant une des principales branches de l'Anabaptisme. Nous avons de même refondu en entier l'article des Vaudois & celui des Frères de Bohême, afin d'en donner une idée plus exacte & moins confuse, que celle qu'on pouvoit s'en faire sur ce qu'en avoit rapporté le premier Editeur. Enfin nous avons crû pouvoir entrer aussi dans quelque détail au sujet des *Frères-Maçons*; & nous avons formé un Chapitre exprès de ce qui concerne cette fameuse Confrérie établie depuis environ cinquante ans en Angleterre. Nous l'avons composé de diverses particularités répandues dans les Notes de la première Edition, & dans les *Supplément & Additions* qui sont insérés à la fin, ainsi que de quelques Relations manuscrites, qui ont couru à cette occasion. Nous ne nous flatons point d'avoir dévoilé les mystères de cette Société cachée, dont le secret impénétrable semble avoir échappé jusqu'ici aux recherches les plus curieuses & les plus exactes. Du moins le Public nous sera redevable de lui en avoir appris à peu près tout ce qu'on peut en sçavoir, & de ne lui avoir laissé ignorer à ce sujet que ce qui restera peut-être encore long-tems inconnu à tout autre qu'aux *vénérables Confrères*.

Nous ne parlons point des corrections. Les plus marquées regardent le premier Editeur, dont nous n'avons pas toujours crû devoir passer les maximes & les réflexions, sans les accompagner d'une réponse.

T O M E S V. VI. & VII.

A PRÈS avoir ainsi parcouru les Sectes Chrétiennes, il nous restoit à décrire le culte & les usages Religieux de toutes les Nations Infidèles. C'est ce qui se trouve exécuté dans les trois derniers Volumes de cette Histoire. Le V. commence par le *Mahométisme*, qui en fait la première Partie, & que nous n'avons point compris dans un Tome particulier, comme on l'a pratiqué dans l'Edition de Hollande, tant parce que le plan que nous avons formé, & la division des Volumes ne nous le permettoient point, que parce que cette affectation nous a paru d'ailleurs assez inutile. Sans donner un rang distingué aux Mahométans, pour leur conserver l'espèce de droit qui leur appartient, il suffit que leur Secte tienne le milieu entre le Christianisme & l'Idolâtrie.

Les changemens que nous avons faits dans cet Article, sont assez peu considérables. Ils se réduisent à quelques transpositions que nous avons crûs nécessaires, & à l'addition d'un Chapitre tiré de l'*Histoire critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant* pu-

blée par M. *Simon*, que nous avons renvoyé à cet endroit, parce que c'étoit la seule place qui lui convint. Nous l'y avons donc inséré, pour ne pas donner lieu au premier Editeur de nous accuser d'avoir tronqué les *restes précieux* de cet Ecrivain, auquel nous ne voulons point contester la réputation dont il jouit dans l'esprit de quelques Gens de Lettres. Outre cette augmentation ou transposition, telle qu'on voudra l'appeller, on observera que le Chapitre IV. de la première Partie qui contient un *Extrait de l'Alcoran*, est un article nouveau, d'autant plus intéressant, que quoiqu'assez connu, cet Evangile des Musulmans est entre les mains de peu de personnes, & n'est pas même d'un goût à être lû volontiers de tout le monde. L'Abrégé que nous en donnons pourra épargner aux uns la peine de l'acheter, & aux autres celle de s'ennuier plus d'une fois en le parcourant. Il suffira pour donner aux Lecteurs une idée nette & exacte de ce Livre si respecté des Mahométans, qui par un assemblage monstrueux à plusieurs vérités & à la morale la plus saine, toujours tirées des Livres saints, joint tout ce qui peut flatter les plus dangereuses passions, & les fables les plus ridicules.

Le reste de nos additions à ce qui concerne la Religion Mahométane se trouve répandu principalement dans la seconde Partie, qui traite des Cérémonies & pratiques Religieuses des Musulmans. Nous abuserions de la patience des Lecteurs, si nous entreprenions d'en donner ici la liste. Nous observerons seulement au sujet des corrections, que si dans les Chapitres VI. VII. VIII. & IX. de la première Partie, qui ne sont autre chose que le *Traité de la Religion Mahométane* publié par M. *Reland*, on remarque quelque différence entre l'Edition de Hollande & la notre, on doit l'imputer au premier Editeur, qui par un goût singulier semble avoir pris plaisir à donner une traduction défectueuse de ce Traité, pour avoir la satisfaction de critiquer le Traducteur par des Notes fréquentes, souvent assez longues, & presque toujours fort aigres & très-satyriques. Pour nous à qui l'Auteur de cette traduction n'a jamais fait ni bien ni mal, nous nous sommes contentés simplement de la réformer dans tous les endroits, où nous avons crû nécessaire de le faire. Par ce moien nous avons rendu inutiles la plupart des Notes critiques de l'Editeur Hollandois, qu'il a fallu par conséquent supprimer: nous y en avons substitué un petit nombre d'autres que nous avons jugées plus convenables, & que nous avons eu soin de distinguer par un Astérique; & par cette réforme nous avons crû rendre service au Public, puisqu'en lui donnant un texte plus correct & plus châtié, nous lui épargnons en même-tems une lecture ennuyeuse & insipide.

Le reste du Tome V. & les deux suivans sont destinés à la description des *Cérémonies Religieuses des Idolâtres*. Cette description est précédée d'une Dissertation préliminaire sur *l'origine & le progrès de*

l'Idolâtrie, dont il est inutile que je fasse ici l'éloge. Elle est tirée d'un Auteur connu (a) & dont la réputation est établie depuis long-tems dans la République des Lettres.

On voudra bien nous dispenser de même d'entrer dans le détail de l'ordre que nous avons gardé dans une matière si vaste & si étendue. Pour s'en instruire, il suffira de jeter un coup d'œil sur les Tableaux des Chapitres, ou même sur le Plan général qui se trouve à la suite de cette Préface. Si dans l'arrangement que nous avons observé, on remarque quelque différence d'avec celui qui a été suivi dans la première Edition, nous ne prétendons point nous en faire un mérite. Le notre, quoiqu'il nous ait paru plus naturel & plus exact, n'est peut-être dû qu'à l'idée de parcourir de suite & de proche en proche les Peuples & les Païs, dont nous étions obligés de parler. D'autres raisons pouvoient décider pour un plan différent, & auront sans doute déterminé le premier Editeur à celui auquel il s'est fixé. Il faudroit être de bien mauvaise humeur, pour vouloir le chicaner sur un article aussi arbitraire. Le système de *l'Idolâtrie* moderne est trop peu lié & trop peu suivi, pour que dans la manière de la traiter on doive se croire assujéti à certaines règles.

Qu'on ne croie pas au reste, quoique cette matière ait été traitée fort au long dans la première Edition, qu'après les recherches qu'elle contient, il n'ait pas été possible d'y en ajouter beaucoup d'autres également dignes de l'attention des Lecteurs & de leur curiosité. Nos additions sont assez nombreuses dans la seconde Partie du Tome V. qui concerne *les Chinois*, ainsi que dans le Tome VI. & très-considérables dans le VII. Toute la première Partie des *Cérémonies Religieuses des Américains*, le détail dans lequel nous sommes entrés dans la troisième au sujet des *Missions du Paraguai*, celui que nous avons donné ensuite en parlant des Africains, de la *Religion des Peuples de la Côte d'or*, & de celle des Nègres du *Royaume de Juda*, sont autant d'articles instructifs & intéressans, dont nos soins ont augmenté & enrichi cette Histoire.

Nous n'emploierons ni phrases étudiées, ni tours ingénieux, ni comparaisons odieuses, à l'exemple (b) du premier Editeur, pour nous justifier du crime de *compilation*, dont on pourroit accuser notre ouvrage. Semblables défauts, lorsqu'on les avouë, sont plus qu'à moitié pardonnés; & nous sommes si éloignés de vouloir en paroître exemts, que dans ce qu'il y a de nous dans cette *Histoire des Cérémonies*, tout, jusqu'à nos citations, concourt à nous en déclarer coupables. Mais dans une matière de l'espèce de celle-ci ce vice devient une vertu, lorsque le choix & la fidélité l'accompagnent. Nous demandons seulement à plus juste titre quelque indulgence pour les répétitions. Elles sont inévitables dans un Ouvrage de cette nature,

(a) M. l'Abbé Banier, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles Lettres. Auteur de la *Alythologie & les Fables expliquées par l'Histoire.*

(b) Voyez dans l'Édition de Hollande l'*Avis au Lecteur* imprimé à la tête de la seconde Partie du Tome I.

puisque'il doit être composé des extraits d'une infinité de Relations, qui très-souvent rapportent les mêmes faits. Mais ces répétitions-là même dédommagent toujours le Lecteur du côté de l'instruction de ce qu'elles ont de désagréable d'ailleurs : jamais même elles ne sont tellement répétitions, qu'elles n'entrent dans de nouveaux détails, & n'offrent quelques particularités nouvelles.

Difons aussi un mot en faveur du Libraire. On peut assurer qu'il n'a épargné ni soins ni dépense pour remplir ses engagements, & rendre cette Edition digne de l'attention du Public. L'impression en est exacte autant qu'elle peut l'être, & si peu chargée de fautes, qu'elles ne nous ont pas semblé mériter un *Errata*. On a même augmenté de quelques nouvelles Figures le nombre de celles, dont l'Édition de Hollande étoit accompagnée; & on a inséré à la fin de chaque Volume des Tables exactes, à la faveur desquelles il fera facile de les placer convenablement. Enfin outre un très-grand nombre de Lettres grises & de Culs de lampe presque tous historiés, on trouvera dans ce Livre près de cinquante Vignettes.

PLAN GENERAL DE TOUT L'OUVRAGE.

T O M E I.

DISSERTATION préliminaire, sur le Culte Religieux.

I. PARTIE, contenant les Cérémonies Religieuses des Juifs.

II. PARTIE. Cérémonies Religieuses des Catholiques.

Dissertation préliminaire, sur la Religion Chrétienne.

T O M E II.

Dissertation préliminaire, sur les Rits & Cérémonies de l'Eglise Catholique.

I. PARTIE. Suite des Cérémonies Religieuses des Catholiques.

II. PARTIE, contenant les Mémoires Historiques servant à l'Histoire des Inquisitions.

T O M E III.

Dissertation préliminaire, sur le Schisme & sur l'Hérésie.

I. PARTIE. Cérémonies Religieuses des Grecs Schismatiques.

II. PARTIE, contenant les Cérémonies Religieuses des Chrétiens qui se sont donnés le nom de Protestans, Evangelistes & Réformés.

Dissertation préliminaire, sur l'Etat de l'Eglise à la naissance de la Réforme.

T O M E IV.

Suite des Cérémonies Religieuses des Protestans.

Dissertation préliminaire, sur le Schisme d'Angleterre.

T O M E V.

I. PARTIE, contenant les Cérémonies Religieuses des Mahométans.

Introduction préliminaire à l'Histoire du Mahométisme.

II. PARTIE, qui traite des Cérémonies Religieuses des Idolâtres.

Dissertation préliminaire, sur l'origine & le progrès de l'Idolâtrie.

Cérémonies Religieuses des Idolâtres Orientaux.

T O M E VI.

Suite des Cérémonies Religieuses des Idolâtres Orientaux.

T O M E VII.

I. PARTIE, contenant les Cérémonies Religieuses des Américains.

II. PARTIE, qui traite des Cérémonies Religieuses des Peuples de l'Afrique.

DISSERTATION

Endroits retranchés de la première Edition, & qui ne subsistent point dans celle-ci.

(a) T. I. 2. *Partie*, page 90. *Note (c)* Les Prêtres du Paganisme avoient aussi l'usage de la Confession. Avant que de s'approcher des Autels & d'y faire leurs sacrifices, ils prioient les Dieux de leur pardonner leurs péchés, & prévenoient par une Confession volontaire le châtement qu'ils craignoient & pour eux & pour leurs Peuples, s'ils manquoient de se déclarer pécheurs. Peut-être que les uns & les autres se persuadoient qu'après cela on pouvoit se regarder comme des régénérés. Cette idée n'a rien perdu de sa force parmi les Chrétiens. Ceux qui se croient soulagés du fardeau de l'iniquité par une pénitence longue & fastueuse, oublient facilement leurs vieux péchés, & prétendent être en état de soutenir quand il leur plaira un tête à tête spirituel avec la Divinité.

(b) T. III. 1. *Partie*, page 112. *Notes (a) & (b)* *Marguerite Marie Alatoque*, Religieuse de la *Visitation*, morte à Paray en Charolois en 1690 Sa Vie composée par l'Évêque de Soissons, depuis Archevêque de Sens, a été imprimée in-4^o. à Paris en 1729. Le grand objet de cette Vie est la dévotion au cœur de Jésus, que J. C. lui-même avoit dit à cette Religieuse d'établir, & qui, selon l'Auteur de la Vie, a coûté des peines & des contradictions infinies à la Beate de la part de ses Supérieurs. Cette Dévotion, déjà établie par le P. Endes, n'a été qu'entendue & perfectionnée par Sœur *Marguerite*.

Voici quelques traits pris de cette Vie. Pag. 115. » La Sœur *Marguerite* étant devant le St. Sacrement, Jésus-Christ se montra à elle sous une forme sensible, & se reposa doucement la tête de sa servante sur sa poitrine. Dans ce moment il lui découvrit les secrets inexplicables de son divin cœur. Ensuite il lui demanda son cœur pour le prix du présent qu'il venoit de lui faire. La Religieuse le lui offrit avec toute l'ardeur dont elle pouvoit être capable; & il lui sembla alors que Jésus-Christ prenoit effectivement son cœur, qu'il le plaçoit dans le sien, qu'elle le voyoit éclatant comme le soleil, à travers la playe de son côté. Notre Seigneur le retira après tellement embrasé, qu'il sembloit n'être qu'une flamme; & il le remit dans le côté de sa servante, à qui il resta une douleur continuelle, à l'endroit où Jésus-Christ avoit paru faire l'ouverture pour en tirer son cœur. A cette douleur se joignit une ardeur très-vive dans la poitrine. Le remède que Notre Seigneur lui enseigna pour être soulagée, ce fut la saignée.

Page 165. Jésus-Christ demande à la Religieuse qu'elle fasse un Testament par écrit, ou une donation entière de toutes les prières & biens spirituels, que l'on feroit pour elle, soit pendant sa vie, soit après sa mort. Il lui dit de demander à sa Supérieure, si elle veut servir de Notaire pour cet acte, & qu'il se chargeoit de la bien payer de ses salaires. L'acte est transcrit tel qu'il fut écrit de la main de la Supérieure; & il est signé du sang de Sœur *Marguerite*. A la vue de ce Testament Jésus-Christ témoigne un grand contentement, & fait à la Religieuse une donation de son cœur. Il lui dicta l'acte, qu'elle écrivit de son sang.

Cet acte est rapporté en ces termes: *Je te constitue héritière de mon cœur & de tous ses trésors pour le tous & l'éternité, te permettant d'en user selon ton desir.* &c. *Marguerite* par reconnaissance prend un canif, & forme sur sa poitrine le saint nom de Jésus-Christ en caractères grands & profonds.

A ces deux échantillons on doit ajouter certaines expressions tendres, qui se trou-

(a) Je ne me remets pas trop quelle raison a pu faire supprimer cette note, si ce n'est son inutilité. Elle est inutile pour apprendre aux Lecteurs, que la Confession étoit en usage dans le Paganisme ancien, & l'est encore dans le moderne; on en cite plus d'un exemple dans la suite de cet Ouvrage. A l'égard de la réflexion jointe à la remarque, au travers du galimatias dont elle est étalée, on aperçoit que c'est une forte contre les hypocrites & les faux dévots. L'Auteur pouvoit se passer de

la faire: le Public n'y eût certainement rien perdu. (b) Cette note n'a aucun rapport à l'usage que les Grecs ont de la Canonisation, quoique ce soit à cette occasion qu'elle ait été faite. Par cette raison seule l'Auteur auroit pu hardiment la supprimer, & épargner ainsi aux Lecteurs une grande demi-page d'inutilités. J'ajoute qu'il auroit dû par égards pour un nom qu'il auroit respecté, si les Écrivains de son pays eussent eu quelque chose de respectable.

vent dans le livre dont je parle ici. Ces expressions, nous dit-on, sont capables de divertir les Libertins, & de leur servir de modèles.

Entre plusieurs endroits très-remarquables, celui-ci est furement des plus singuliers. « La Beate recevoit presque autant de visites du Diable que de Jesus Christ. Un jour le malin Esprit avoit été plus diligent que le divin époux à faire sa cour à la Reine gieuise ; & avec une corde qu'il tenoit entre ses mains, il faisoit mille tours de sauplése pour la distraire de ses prières. Là-dessus notre Seigneur ayant paru, le malin sans aucun respect pour son Maître, lui jeta adroitement la corde au cou, le pressa vivement, & l'eût étranglé, si la bonne *Marguerite* ne fût accourue, n'eût coupé la corde avec ses ciseaux, & n'eût délivré ainsi son divin époux.

(a) *Ibid. Page 268. Note (d)* Il faut y mettre une restriction considérable : elle (une espèce de Polygamie dont l'Édition de Hollande parle ici) n'étoit permise qu'avec les femmes étrangères. La chaleur du climat, & les mœurs corrompues des Peuples voisins des Juifs l'autorisoient en quelque façon. Elle leur servoit de barrière contre l'adultère, l'onanisme, & quelque chose de pis que cela. Des raisons aussi solides l'autorisent de même chez les Chrétiens. Catholiques, Évangéliques, Illuminés, tous reconnoissent qu'elle doit être tolérée pour le bien public, pour empêcher les *Larcins d'amour*, pour suppléer aux rigueurs du célibat, &c. & malgré cela une dépravation de goût ne cause-t-elle pas des dérèglements monstrueux ? On a dit de Rome,

Quot calum stellus, tot habet sua Roma puellas

Et l'on a ajouté,

Pascua quotque hircos, tot habet sua Roma cinedos.

Il a fallu toute la sévérité des Loix, pour empêcher que la dépravation ne devint presque épidémique à plus de trois cens lieues de Rome tirant vers le Nord.

(b) T. IV. Page 95. Note (f) après ces mots, je ne crois pas qu'il y ait aucun terme plus expressif que celui là en notre Langue. A la vérité il est d'origine Grecque (le mot de *Parranymphe*) & comme tel il a dû être critiqué par un certain bel esprit, qui lui substituoit ingénieusement ceux de *garçon & fille de née*. Ce bel esprit qui se mêle d'écrire en François, quoique né en terre étrangère, & devenu en son pais *fau/faunier du sol Attique*, est de ceux qui peuvent dire, *inter Sauronatus ingeniosus ero.*

(c) *Ibid. Page 166. Note (a)* L'Auteur anonyme d'un petit ouvrage, qu'il appelle *un enfant perdu*, apparemment à cause de la négligence avec laquelle il l'a travaillé, rapporte ce fragment de lettre. « Le Chevalier Follard, converti depuis quelque tems aux merveilles des *Convulsionnaires*, prie sans cesse, & récite par conséquent les Vêpres chaque jour. Quand il est au Cantique de Vêpres, c'est-à-dire au *Magnificat*, il ne peut jamais le commencer. Les Convulsions le prennent aussi-tôt.

« Tout d'un coup il se laisse tomber, & étend ses bras en Croix sur le carreau. Là il reste comme immobile. Ensuite il chante ; & c'est ce qu'il fait fort fréquemment. C'est une Psalmodie, qu'il n'est point aisé de définir. S'il prie, c'est en chantant ; si on se recommande à ses Prières, aussi-tôt il se met à chanter. Dans d'autres momens il pleure. Après avoir pleuré, il se met tout à coup à parler par monosyllabes : c'est un vrai baragouin, où personne n'entend goutte. Quelques-uns disent qu'il parle la Langue Esclavonne dans ces momens ; mais je crois que personne n'y entend rien.

« Il sort quelquefois de son oreille un son, qui se fait entendre des quatre coins de la chambre. Ce fait paroît tout-à-fait singulier. Une autre fois, on le verra placé sur un fauteuil, ses pieds simplement accrochés par un des bras du fauteuil, pen-

(a) Cette note tend manifestement à autoriser le libertinage & le dérèglement des mœurs, & par là elle nous a paru mériter d'être supprimée. Le Public n'y perd qu'un verbiage inutile & deux mauvais vers, qui soit pour le goût, soit pour la finesse de la pensée & la délicatesse de l'expression, ne peuvent avoir d'agrément, si ce n'est peut être pour quelques Protestans zélés à qui tout paroît beau, lorsqu'à propos ou non on sçait y intéresser le nom de Rome.

(b) Nous ignorons quel est le bel esprit qui a donné sujet à cette note, & comme probablement

il n'est pas beaucoup plus connu du Public, nous avons crû que celui-ci s'intéressoit fort peu aux démentis de ce bel esprit prétendu avec l'Éditeur de Hollande.

(c) Tout ouvrage anonyme porte avec lui un caractère de réprobation, qui doit au moins engager un Ecrivain judicieux à s'en défer, sur tout lorsque la réputation de quelqu'un peut y être intéressée. C'est ce qui nous a fait rejeter ce qui fait le sujet de cette note. Le premier Éditeur eût pu sagement ici & ailleurs tenir la même conduite.

„ dant que tout le reste du corps est dans un mouvement fort rapide. Il fait aller son
 „ corps comme une carpe qui saute. Cela paroît bien fort, & bien surprenant dans
 „ un homme âgé, infirme, & couvert de blessures. Il bat beaucoup des mains. Quand
 „ il ouvre les yeux, il déclare qu'il n'y voit pas, qu'il est dans les ténébreux ; mais
 „ quand il les ferme, il dit qu'il se trouve dans une lumière éclatante ; & on le voit
 „ tressaillir de joye, tant il est content. Quand les Dames se recommandent à ses
 „ prières, il prend le bout de leur robe, & s'en frotte par dessus son habit le tour du
 „ cœur. Quand ce sont des Ecclesiastiques, il prend le bout de leur soutane, il s'en
 „ frotte le cœur pareillement, mais pas dessous la veste. Il s'en frotte aussi les oreilles,
 „ & d'autres endroits du corps.

„ Il faut remarquer, que tout cela se passe sans connoissance de sa part, sans y
 „ voir, ni sans entendre. Il s'attache comme une corde au cou, & après avoir fait
 „ semblant de se secouer, il devient comme immobile. Il chante beaucoup ; il arrive
 „ même souvent qu'il chante une grande partie de la nuit. Sur la fin de sa convul-
 „ sion, il chante, & dit en finissant, *Il me semble que je chante. C'est alors qu'il revient*
 „ à lui-même, & que ses convulsions finissent. On dit de lui, mais c'est ce que je n'ai
 „ point vu, qu'il ne peut pas entrer dans l'Eglise de la Magdelaine sa paroisse. Si-tôt
 „ qu'il approche de la porte, il se sent repoussé par une main invisible : d'autres m'ont
 „ dit, qu'il s'imagine voir un spectre, qui se présente à lui, & qui le fait reculer.

(a) Ibid. Page 193. Note (b) Les moindres liaisons demandent des Loix & des
 règles, au moins pour un tems, & il n'est pas même jusqu'aux sociétés d'Auteurs éphé-
 meres & méprisables, où ces règles ne soient nécessaires. Si la religion & la vertu ne
 les forment pas, c'est la nécessité, le desir du gain, le besoin qu'on a d'étaier ses
 foibles talens avec les secours d'autrui, qui forcent de les observer au moins pour un
 tems. A la vérité on ne doit pas attendre de grandes choses des sociétés de cet Or-
 dre, ni qu'elles soient de longue durée. Aux Auteurs qui les composent on peut ap-
 pliquer ce qui se disoit autrefois des Pyrates & des Corsaires : *Cretensis incidit in Cre-
 tensum*. Il n'y a que trop d'exemples de cette conduite dans notre siècle ; mais il y en
 a peu de plus remarquables que celui des Auteurs du feuillet intitulé le *Nouvellesse*
du Perrusse, métamorphosés depuis quelque tems en *Observateurs des Ecrits modernes*.
 Le Public pourroit rendre témoignage de leurs petites *frandes littéraires* & de leurs liai-
 sons faites & défaits plusieurs fois, s'il daignoit s'en ressouvenir.

(b) Ibid. Page 224. Un Auteur moderne, qui s'est fait connoître dans la Répu-
 que des Lettres par sa *Méthode pour étudier l'Histoire*, & plus encore par l'adresse
 avec laquelle il soutient le pour & le contre aux dépens de sa réputation, n'a pas
 manqué de saisir les paradoxes du système Prédamite, & nous les trouverions dans
 cette *Méthode*, si des ordres supérieurs & l'intérêt de la Religion ne les avoient fait
 supprimer. De tels paradoxes ne pouvoient manquer d'être du goût de l'Abbé, &
 cela ne surprendra point ceux qui le connoissent pour un homme extraordinaire en
 tout. A la vérité il ne se déclare pas ouvertement *Prédamite*. Je cite au bas de la
 page le livre, où le Lecteur trouvera les cartons qui contiennent les raisonnemens
 de l'Abbé.

On cite dans une Note l'Abbé Lenzlet du Fresnoy, Auteur du *Traité de l'usage des*
Romans en 2 vol. 12. sous le nom de *Gordon du Percel*, & de *l'Histoire justifiée*, &c.
 ouvrage écrit par le même Abbé, pour réfuter le *Traité de l'usage des Romans*.

(c) T. V. Page 55. Note (b) après ces mots ; *Si après les avoir examinés sur les de-
 voirs de la Religion, on passoit à ceux que la Société civile doit attendre d'eux, on les
 trouveroit propres à toutes sortes de manuvres* ; Espions auprès des Ambassadeurs, con-
 tinue-t-on, comme un certain directeur de la Politique moderne ; maq... charitables
 & généreux pour l'amour des jeunes gens de famille, comme l'Auteur de C... ra-
 visseurs des enfans d'autrui pour les convertir à la foi qu'ils n'ont pas eux-mêmes,
 comme le distillateur le V... qui s'est fait Historien à A... ardens à fournir par des
 voies licites & illicites de nouveaux citoyens à l'Etat ; ardens à l'éclairer des faulx
 lumières de leur esprit par des livres coupés sur toutes sortes de sujets, livres con-
 çus, fornés & produits presque en-même tems ; enforte qu'on peut fort bien les com-
 parer à des *improvisu*. Effets surprenans de cette grace qui les a convertis !

(a) Il n'est pas difficile d'apercevoir ce qui nous
 a engagés à supprimer cette note ; enco e moins
 de justifier cette sup- resion. Un Ouvrage de la na-
 ture de celui-ci n'est ni un recueil d'Anecdotes
 scandaleuses, ni un Libelle diffamatoire.

(b) On trouvera dans notre Edition Tome. 1 y.
 page 355. Note () les raisons qui nous ont portés
 à supprimer cet endroit.

(c) Voyez ci devant, Note (a)

(a) Ibid. Page 105. Note (b) On peut dire traduit, car si M. D** dans sa Préface p. 1 x. dit qu'il n'a que jetté les yeux, &c. p. x. Il nous avertit qu'il s'est délassé par cette Traduction d'un travail plus considérable, &c. On ne peut pas dire traduit; car deux lignes plus bas il nous dit que ce n'est pas tout à fait une Traduction, & un peu plus loin, qu'il a retranché, qu'il a confu par-ci par-là, que même, sans craindre le peuple endoctriné, il n'a pas distingué ses additions. Est-il donc Auteur de l'Ouvrage qu'il publie cet illustre M. D** ? Non, il ne s'en dit p. xv. que l'imitateur, après s'en être dit auparavant le réformateur, & c'est-là ce qui s'appelle bien traduire, comme on peut le voir dans la Préface, que l'on pourroit bien intituler, qui contient tout ce qui vous plaira, comme un des Chapitres du Roman Comique

Ibid. Page 161. Note (b) Il faut être ou bien étourdi, ou bien ignorant pour traduire, se mit à contrefaire, &c. avec les autres enfans. Il y a dans le Latin, *ut solent pueri*, c'est-à-dire selon la coutume des enfans.

Ibid. Page 171. Note (c) Aussi pauvre (Grec) sans doute que le Traducteur de M. Roland l'est en connoissance des Langues & en bon stile, &c. Au reste un pauvre Grec en Arabe est un joli trait d'esprit. Ceux qui connoissent M. D** sont persuadés qu'il a ri tout seul en écrivant ce beau mot.

Ibid. Page 178. Note (f) après ces mots: Addition du Traducteur, on ajoute, qui prouve qu'il veut être original en tout; singulier dans le stile & dans le tour, dans ses recherches & dans ses réflexions; dans son badinage & dans son sérieux; connoisseur en chansons, comme on va le voir. Et; qui pourroit mieux faire que lui cet excellent recueil qu'il conseille d'entreprendre? Ajoutons que si le Public rendoit justice à la Poésie... mais j'oubliois presque la Peinture. M. D** la possède, & l'on assure qu'il a peint tous les Paroissiens.

Ibid. Page 183. Note (a) Mauvaise & inutile addition du Traducteur. Au reste la manière dont il s'exprime à l'égard des femmes pourroit presque persuader, qu'il a quelque conformité avec Soerate.

(a) Ici commence l'Histoire des démolés du premier Ed' leur avec le Traducteur du *Traité de la Religion Mahométoise* de M. Roland. Nous avons rendu compte dans notre Edition, Tome v. p. 236. & joint des raisons qui nous ont engagés à ne point entrer dans cette querelle: il seroit inutile de les repeter ici. Nous ne croyons pas même qu'il soit nécessaire d'y mettre sous les yeux des Lecteurs tous les traits de Satyre, dont l'Editeur Hollandais a prétendu accabler le Ministre, & le tourner en ridicule. Quelques-unes de ses notes que nous rapportons à la suite de celle-ci, suffiront pour donner une idée du caractère & du génie qui régneront dans toutes les autres.

Avis du Libraire.

IL paroît depuis quelque tems un Projer, dans lequel l'Auteur de la première Edition de cette Histoire promet de donner au Public par forme de supplément les *usages de la Vie Civile*, exécutés dans le goût des *Cérémonies Religieuses* qui ont paru d'abord en Hollande. Si on s'en rapporte au Plan qu'il propose de ce nouvel Ouvrage, il ne sera exécuté qu'assez imparfaitement; & ce Plan même laisse lieu de craindre, que l'Auteur ne suive encore ici la méthode dont il s'est servi pour les *Superstitions anciennes & modernes* qu'il a publiées, c'est-à-dire que cet Ouvrage ne soit une simple réimpression de quelques autres, qui sont déjà entre les mains de tout le monde. Il n'est pas impossible d'exécuter ce Projer d'une manière plus intéressante & plus utile; & Rollin fils se propose encore de s'en charger, si le Public reçoit favorablement son *Histoire des Cérémonies religieuses*.

ns la Préfa-
délafé par
radust ; car
tion , & un
ns craindre
e l'Ouvrage
teur , après
n traduire ,
qui contiens

nt pour tra-
atin , ni fo-

teur de M.
œuvre Grec
uadés qu'il

ajoute , qui
tour , dans
ieux ; con-
que lui cet
blic rendoit
de , & l'on

Au reste la
der , qu'il a

eux des Lec-
font l'Éditeur
ffinitre , & le
de ses notes
e-ci , fuffiront
du génie qui

ère Édition
t les *usages*
aru d'abord
vrage , il ne
aindre , que
ions ancien-
mple reim-
dé. Il n'est
us utile ; &
lement fon

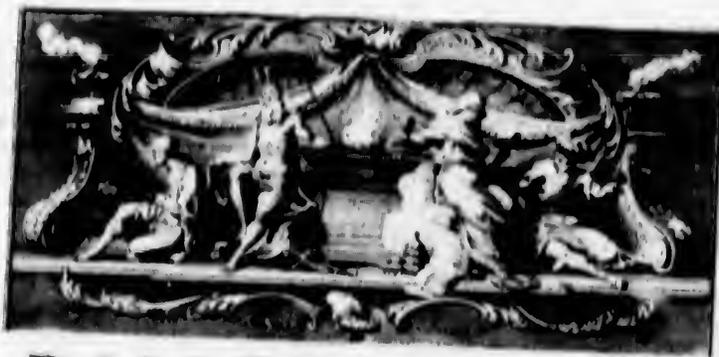
DISSERTATION
PRÉLIMINAIRE
SUR LE CULTE
RELIGIEUX.

ATION

Tome I.

* A

THE
W
OF THE
1850



DISSERTATION

SUR LE CULTE

RELIGIEUX.



N'oubliepoint souvent qu'il y a un Dieu, si le culte qu'on doit lui rendre n'étoit accompagné de quelques marques extérieures. Moins on a connu l'Etre suprême, plus ces marques ont été bizarres & extravagantes. L'Ignorance a même poussé le zèle jusqu'à l'inhumanité; & parmi un nombre infini de Peuples tels que les Scythes, les Mexicains, les Pérouans, les Gaulois, &c. on a cru que pour servir Dieu, il falloit immoler des hommes d'une manière barbare & cruelle: les autres comme les Derviches Turcs, les Bramins, les Quakers, &c. qu'on devoit s'étourdir en pirouettant, en frappant la terre de sa poitrine, en se donnant l'estrapade & se balançant sur un feu, ou se tenant en extase pendant plusieurs heures. On a fait consister l'essence du Culte Religieux dans la fondation des Temples & des Chapelles; dans quelques Cérémonies extérieures de Religion; dans les Processions, & la fréquentation des Lieux de Dévotion. Enfin on a cru, que pour obtenir le secours de Dieu & le pardon de ses péchés, il suffisoit, si je l'ose dire, de l'importuner par une infinité d'exclamations répétées, de l'éblouir par des Cérémonies fastueuses, ou extraordinaires, & par des usages gênans, souvent insupportables: mais si on en excepte ceux que Dieu même a daigné éclairer, peu de gens ont été capables de s'élever jusqu'à la Divinité, & de franchir les barrières, que leur opposoient tant de pratiques. C'est ce qui se verra plus en détail dans ce Discours préliminaire.

Nous ne nous arrêterons pas à rechercher dans cette Dissertation l'origine des mots qui expriment le devoir, que dans tous les tems les hommes ont crû être indispensablement obligés de rendre à la Divinité, quelle qu'ils l'aient imaginée. Il est presque inutile d'apprendre, qu'*adorer* & *adorare* viennent de *ad* & *orare*, comme qui diroit *ad os referre manum*, *prier en portant la main à la bouche*. Nous laissons ces Etymologies & plusieurs autres, à ceux qui se plaisent à faire un vain étalage d'érudition. Nous observerons seulement,

que les hommes ont extrêmement multiplié les termes, qui servent à marquer l'Acte Religieux; croiant peut-être que la même idée exprimée dans leurs prières sous différens tours, les uns plus soumis que les autres, & toujours accompagnés de certaines Cérémonies, qu'ils jugeoient devoir plaire à Dieu, leur attireroit son secours d'une manière plus efficace. Les Grecs & les Romains attribuoient beaucoup de force à certains mots, & à certaines formules superstitieuses qu'ils emploioient dans leurs prières: jusqu'à se persuader, qu'à la faveur de quelques paroles soutenues de Cérémonies bizarres, ils pouvoient forcer la Divinité à leur être favorable. Il n'y a sans doute aucun Chrétien assez follement superstitieux, pour s'imaginer que ses prières auront une telle vertu: mais il y en a peut-être bien peu, qui ne s'imaginent pouvoir obtenir de Dieu ce qu'ils lui demandent, à force d'employer plusieurs termes Synonymes, accompagnés de cette Dévotion extérieure, qui fait toute la Religion d'une infinité de personnes.

Il n'est pas difficile de trouver l'origine de la prière. Dès que le premier homme eût péché, il fut obligé d'implorer la Miséricorde Divine, & de lui demander son assistance contre les maux, qui l'ont environné après sa désobéissance: mais quand même il auroit conservé son innocence, il n'auroit pu se dispenser de rendre ses hommages à son Créateur, d'implorer son secours, & de lui adresser ses Vœux. C'est-là la source (a) des Sacrifices d'Abel & de Caïn, les premiers dont parle l'Écriture sainte. Tout ce qu'on peut en dire, est qu'à suivre le Texte sacré, il paroît que dès-lors Caïn étoit un méchant homme. Après la mort d'Abel, (b) & lorsque Seth fut en âge de connoître & d'adorer Dieu, les gens de bien commencèrent peut-être à former une espèce d'Eglise, & à pratiquer un Culte réglé: mais nous en ignorons la forme & les Cérémonies.

Tous les hommes aiant les mêmes choses à demander à Dieu, il n'est pas surprenant que les formules de leurs prières se ressemblent à peu près, ou du moins en bien des choses. Ils vont tous au même but, & leurs besoins sont semblables: mais à mesure que l'homme a perdu la vraie idée de la Divinité, & qu'il s'est plu à lui attribuer des qualités corporelles, ou des faiblesses humaines, il a aussi perdu le véritable esprit de la prière. Il a ajouté la superstition à son culte: il a servi Dieu sous des idées corporelles; & n'étant plus capable de le considérer en esprit, soit par orgueil, soit par crainte, ou par faiblesse, il a commencé à se le représenter par des images, par des statues, &c. Il lui a offert tout ce que l'on pouvoit offrir à des hommes, pour les apaiser; & il en est venu à un tel degré d'extravagance, qu'il n'a plus osé lui parler sans Cérémonies, d'une manière courte, facile & claire, qui pût être entenduë de ses frères, & qu'il pût entendre lui-même. Telle est l'origine de tant de Cérémonies extraordinaires, de plusieurs Dévotions extravagantes, & d'une infinité de formules mises en usage dans les prières, qui ne pouvoient produire qu'un effet bizarre, lorsqu'elles n'étoient point entenduës. Tel étoit chez les anciens Gentils l'*Io-Pæan* inséré dans les prières adressées à Apollon, & qu'ils n'entendoient pas, à en juger par les différentes manières dont ils ont expliqué ces deux mots. Les uns ont voulu qu'ils signifiasent *Pæan* (Apollon) *guéri nous*. D'autres ont trouvé d'autres sens. Ceux qui les ont dérivés de deux mots Hebreux qui signifient, *Eternel*, (Jehovah) *regarde*, ont peut-être beaucoup mieux rencontré, que ni les anciens Grecs, ni les Interprètes modernes.

Toutes les Nations sont convenuës, non-seulement qu'on étoit obligé

(a) Genèse Ch. 4. (b) *Il.* v. 26.

de rendre certains hommages à la Divinité, mais qu'il y avoit encore des loix générales, qu'il falloit observer pour lui plaire. En violant ces loix, on s'exposoit à sa colere; mais les fautes attachées à la foiblesse de l'humanité, engagerent les hommes à chercher à se garantir de la peine qu'ils n'éritoient, & à éviter la colere de Dieu.

Telle a été l'origine des Sacrifices, par lesquels on s'est imaginé pouvoir apaiser la Divinité offensée. Il est assez probable, qu'on ne s'avita point d'abord de lui offrir rien de sanglant. En contemplant l'idée de Dieu, on ne peut guères se persuader que le sang des bêtes soit propre à le réconcilier avec l'homme. Ce n'est que dans le système Chrétien, où cette difficulté n'arrête personne, parce qu'on y apprend que Dieu a commandé les sacrifices des animaux, afin qu'ils fussent un type de la mort de Jésus-Christ.

Dans la suite les sacrifices sanglans s'introduisirent aussi chez les Païens. Le nombre & la qualité des victimes aidoit à expier le péché; c'est pourquoi on ne se contenta pas d'offrir des animaux: on immola aussi des hommes, & jusqu'à ses propres enfans. Les anciens Idolâtres regardoient leurs enfans comme des victimes, qu'ils mettoient en leur place, pour satisfaire à la Divinité, & c'est à cela que l'Ecriture fait allusion, lorsqu'elle introduit une femme allarmée, qui crie: *Présenterai-je mon premier né pour mon péché?* Elle croioit que le sacrifice d'un enfant, & de l'ainé de sa famille, seroit une offrande plus agréable à la Divinité qu'elle adoroit. Les Païens n'étoient pas tous également exacts sur la matiere des sacrifices. On se contentoit ordinairement d'immoler des bœufs, des agneaux, &c. On alloit aussi se purifier par le feu, ou se laver dans les fontaines.

*Ah! nimium faciles, qui tristia crimina cœdis.
Fluminea tolli posse puratus aqua.*

Les Philosophes se moquoient plutôt de l'attachement du vulgaire pour ces cérémonies, que des cérémonies mêmes. C'est ainsi que les Patteurs censurèrent souvent les Chrétiens de leur attachement superstitieux pour certaines dévotions. Jamblique disoit, que l'unon avec la Divinité ne s'acqueroit pas uniquement par la contemplation, mais par la pratique des cérémonies ineffables, & par des opérations dignes de la Divinité. Les Sages sacrifioient avec le Peuple; & Soerate qui n'avoit plus rien à espérer, ni à craindre de la multitude, faisoit offrir un sacrifice pendant qu'il buvoit la ciguë.

Il est seulement vrai, que les Philosophes, plus éclairés que le Peuple, lui représentoient souvent, que les Dieux ne pouvoient pas se paier pour l'expiation des crimes qu'on avoit commis, de la fumée d'une graisse puante, & de quelques os. Ils tâchoient de faire préférer des actes de vertu au nombre des sacrifices. Le Peuple aimoit mieux les sacrifices, parce qu'il est plus facile de faire égorger un mouton, que de sacrifier ses passions; & le Philosophe trouvoit, que les actes de la repentance & de la pieté devoient être plus agréables aux Dieux. Mais au fond ils s'accordoient tous sur ces deux principes; l'un, qu'il étoit bon d'adorer les Dieux dans leurs Temples, & de leur offrir des sacrifices; l'autre, que le péché s'exploit plus véritablement par la repentance, & la douleur qu'on sentoit de l'avoir commis, puisque les Dieux

*Sæpè levans penas, creptaque lumina reddunt,
Cum bene peccati poenituisse vident.*

Il distinguoient entre l'attrition & la contrition; car ils vouloient que le

repentir fût caufé par la honte & la douleur du crime, plutôt que par la crainte de la peine.

Cumque fit exilium, magis est mihi culpa dolori.

Ils croioient comme le Publicain de l'Evangile, *Sois appaisé envers moi*, & donnoient à leurs prieres une grande efficace. Par elles notre esprit s'éveille, difoit Jamblique, & nos ames défirent la poffeffion de l'Etre fouverain : nous nous formons à la refsemblance de Dieu, par l'entretien que nous avons avec lui, & nous acquérons fes perfeftions, au lieu de l'imperfeftion qui nous couvree. Ils ne fe contentoient même ni de contrition, ni de prieres, fi elles n'étoient foutenuës de vertus & de bonnes œuvres. « Il faut, difoit Platon (a), aimer la juftice, & » pratiquer la piété; être tendre à fes parens, à fes amis, à fa patrie; chercher » la fageffe pendant cette vie; & on paffera le refte du tems avec Dieu, fans » ignorance, fans crainte, fans être violens, à l'abri de tous maux; en un mot » on fera avec Dieu.» Ainfi les Païens croioient que les facrifices, & les actes de pieté réparoient les crimes qu'on avoit commis.

Chez eux fouverent les prieres précédoient les facrifices; quelquefois elles les fuivoient, ou les partageoient. Les premiers hommes n'ayant point de Temples, invoquerent d'abord la Divinité en pleine campagne, ou chacun chez foi, dans fa famille, fans bruit, fans myfteres, & fans beaucoup de cérémonies. Ce culte étoit trop fimple: on alla bien-tôt fervir la Divinité dans les bois; & l'on y bâtit des Chapelles. Le filence y infpiroit la dévotion. On lui confacra les plus hauts arbres des forêts: On paffa aux collines. Enfin l'on transporta le Culte Religieux fur les montagnes; & à mefure que l'on changea de place, on prit foin de laiffer des Dieux à l'endroit que l'on venoit de quitter. Dieu a reproché cette Idolâtrie aux Juifs. Cependant on voit dans l'Ecriture, qu'avant la publication de la Loi, les Patriarches en avoient ufé de même envers le vrai Dieu. Après tout il n'y a eu d'autre mal dans la forme de ce culte, que le transport qu'on en a fait aux fauffes Divinités. La dévotion demande le filence & le recueillement, que les forêts & les champs infpirent. Les montagnes, & les autres lieux élevés donnent quelque idée de l'élevation de Dieu au-deffus de nous. C'est peut-être pour cette raifon, que felon Arrien, on adoroit Jupiter fur les montagnes de la Bithmie. On adoroit auffi Jupiter Cafius fur une montagne de ce nom, fituée entre la Syrie & l'Egypte. Le même Dieu étoit encore adoré fur une montagne de Moab nommée Pehor; & c'est de là qu'on l'appella Baal-pehor: mais on ne lui confacroit point de Temple, à caufe de l'immensité de Dieu. Les Getes, les Sicyoniens, & les anciens Indiens n'en confacroient point non plus à leurs Dieux. Pour les anciens Perfes, on fçait affez que dans leur irruption en Grece, ils détruifirent tous les Temples qu'ils y trouverent, perfuadés que Dieu étant infini, il ne peut être borné, ni renfermé dans un Temple. Les memes Perfes ne repréfentoient point l'Etre fuprême par des ftatues; ils ne lui dreffoient point d'autel: mais ils lui facrifioient en des endroits élevés. Il eft certain que l'Idolâtrie de ce Peuple étoit beaucoup moins groffiere, que celle des autres Païens, & fur-tout plus dégagée du fatras de la fuperftition & des fables des Grecs. Le fçavant Hyde va beaucoup plus loin. Il prétend dans fon *Hift. de la Relg. des anciens Perfes*, qu'ils ont confervé pendant fort long-tems la véritable Religion. On doit penfer la même chofe de nos anciens Gaulois, à qui les bois fervoient de Temples, & les arbres d'Autels & de Statues. Les Romains eux-mêmes, qui dans

(a) *Plato in Phed.*

la suite multiplierent si fort leurs Dieux, qu'ils en avoient pour toutes les nécessités de la vie; pour les maladies & pour la santé; pour la cuisine & pour le foier; pour la table & pour le lit, &c. sans parler de tant de petits Dieux qu'ils imaginerent pour présider à leurs mariages, & à toutes les autres actions de la vie (a): Les Romains, dis-je, ont été plus de 170. ans qu'ils adoroient les Dieux sans en faire aucune image: & si cela s'observoit encore maintenant, disoit Varron, le culte qu'on leur rend en seroit plus pur & plus saint. Il est vraisemblable que Numa, l'instituteur de leur culte, avoit des idées plus justes de la Religion, que les autres Idolâtres; peut-être avoit-il puisé dans des sources qui n'étoient pas entièrement corrompues. Ces mêmes Romains ne dégénérèrent pas des premiers tems, c'est-à-dire, de la coutume d'adorer les Dieux dans les bocages, & d'établir leur culte dans les forêts. C'est-là qu'ils placèrent le Temple de Diane Aricine, & de Junon Lacinia. C'est-là que se voioit celui de la Déesse Pomone, en la forme & de la manière que Cartari nous le représente dans une figure, qu'on trouve à la suite de cette Dissertation. C'est ainsi que les Indiens dispersent aujourd'hui leurs Idoles dans les campagnes & dans les bois. Les Peuples de Guinée, & ceux de l'Isle de Socotora vont aussi s'acquitter de leurs devoirs religieux dans les bocages. Ils choisissent pour Temples de grands arbres creux. Les Dieux des Negres n'ont point d'autres sanctuaires, suivant le rapport des Voyageurs. Les Lapons ont placé leur *Stor junkave* sur des montagnes, entre les arbres, ou dans des lieux inaccessibles. Enfin nous avons aussi sanctifié en quelque sorte cette dévotion champêtre; & dans la pensée que Dieu a établi les Saints pour la protection de cet Univers, qu'ils doivent juger un jour, selon l'Écriture, nous avons honoré de leurs noms les bois, les montagnes & les rochers, mais sans y attacher les idées superstitieuses du Paganisme.

La dévotion s'étant ainsi pratiquée dans des lieux déserts & affreux, il n'est pas étonnant que des hommes plus dévots que les autres aient abandonné le soin de leur vie, qu'ils aient quitté leurs biens, leurs parens, leurs amis, & soient même devenus sauvages pour l'amour des Dieux. Mais ce dépouillement ne suffisoit pas: on donna un tour mystérieux à ce culte solitaire, & l'on y joignit des pénitences. C'est ainsi que les Bramins se tiennent ordinairement sous des arbres; & croiant, comme les anciens Idolâtres, que leur Culte Religieux ne peut être ni assez particulier, ni assez obscur, ils ont soin que l'entrée de leurs Pagodes soit fort basse, & que le jour éclaire à peine leur Idolâtrie. Ils vivent assez constamment, au moins partie d'entr'eux, dans les Bois & dans les Déserts, pour y pratiquer leur culte dans une misère affectée, à l'imitation des anciens *Brachmanes* & des *Gymnosophistes*, qui se refusoient dans leur solitude les choses les plus nécessaires; qui depuis le lever du Soleil jusqu'à son coucher, s'attachoient, dit S. Augustin, à le regarder fixement, & sans jamais remuer les yeux, se tenant au milieu des sables brûlans tantôt sur un pied, & tantôt sur l'autre. Les Turcs ont pris leur part de cette espèce de dévotion; & j'en prens à témoin la vie solitaire que menent plusieurs de leurs *Derviches* parmi les rochers, & dans les bois, telle que les plus célèbres Voyageurs nous la dépeignent. Les Chrétiens même s'en sont quelquefois accommodés. Nous avons eu autrefois, & nous avons encore aujourd'hui de pieux Solitaires, qui ne cèdent point en austerité aux Bramins des Indes,

(a) Dans S. Augustin de la Cité de Dieu L. 4. Ch. 31. On peut voir dans le même Ouvrage un détail assez étendu de ces petites Divinités Romaines, que la superstition avoit destinées à présider à toutes les actions de la vie, & même aux plus mécaniques. Voyez aussi le 2. T. de la Mythologie de M. l'Abbé Bannier, qui les a tous ou presque tous nommés.

& qui pratiquent volontairement tout ce que le corps peut souffrir de plus gênant & de plus cruel. Enfin il est constant, que de tout tems les hommes ont eu beaucoup de penchant à porter leur dévotion dans la solitude. Ils ont crû sans doute y appercevoir des moiens de servir la Divinité plus dignement, avec moins de distraction, & plus de mystere. Peut-être ont-ils fait gloire d'expié dans la compagnie des bêtes sauvages des défordres, qu'ils n'avoient pû éviter dans la compagnie de leurs semblables.

Lorsque les anciens Idolâtres arrivoient en quelque lieu, ils avoient soin de faire une espèce de priere jaculatoire, qui s'adressoit au Dieu du Pais. S'ils voiageoient, ils rendoient leurs hommages aux Dieux, qu'ils supposoient habiter les lieux de leur passage. *Faunes, Dryades, Nappés, Dieux Terminaux*, rien n'étoit oublié. Le respect des Romains pour les Dieux de leurs ennemis étoit même si grand, qu'avant que d'assiéger une Ville (a), ils députoient des Prêtres pour les supplier d'en sortir; craignant ou de ne pas prendre la Place, si les Dieux étoient les plus forts, ou d'être obligés de prendre ces Dieux prisonniers, s'ils étoient vaincus. Ils les évoquoient pour les attirer dans leur Camp, par une espèce de priere, dont l'Antiquité nous a conservé la formule, pendant que les Assiégés les attachoient avec des cordes, de peur qu'ils ne les abandonnassent. Dans les besoins extraordinaires de l'Etat on se devoit pour la Patrie, afin d'appaier la colere des Dieux par la mort volontaire du Particulier, qui se sacrifioit pour tout le Peuple. Plusieurs Nations offroient des hommes en sacrifice: c'est ainsi que les Ammonites servoient *Moloch*, les Carthaginois *Saturne*, les Scythes de la *Tauride Diane*; & les Gaulois, sans nommer ici tous les autres Peuples qui pratiquoient la même superstition, leur *Teutates*, comme nous l'apprennent les Anciens, & en particulier Lucain. Cet acte de Religion se pratique encore aujourd'hui chez divers Peuples de l'Amérique. Les Mexicains l'ont conservé jusqu'à l'arrivée des Espagnols dans le Nouveau Monde. Mais des Peuples moins cruels se contenterent autrefois des incisions & des flagellations, pour appaier les Dieux irrités; & l'on voit parmi nous des velliges de cette dévotion sanglante. Des Pénitens Chrétiens, marchant en cérémonie, se fouettent, s'écorchent, s'arrachent la chair, pour attirer sur eux, ou sur les Peuples, la Miséricorde Divine; & l'on fait souvent ces pieuses Processions dans un tems de calamité, pour implorer l'assistance de Dieu & des Saints, Protecteurs de nos Etats.

Les hommes s'étant civilisés, on fonda des Villes: alors la dévotion devint plus brillante, & passa des champs à la Ville. Les Perses, comme nous l'avons dit, croioient que l'Être suprême ne pouvoit être renfermé dans les bornes étroites d'un Temple: cependant il étoit d'une nécessité absolue de lui en élever, pour la commodité de son culte, & pour l'honneur de la Religion. Il semble même que le zèle s'enflamme, & que la dévotion se fortifie dans ces Lieux Religieux. Dieu préside aux assemblées qui s'y font. Les Païens les moins éclairés l'ont crû; & c'est ce que Dieu a déclaré. *Je serai*, dit-il, *au milieu de trois ou quatre personnes assemblées en mon nom*. Les Grecs & les Romains prioient leurs Dieux dans les Temples. Toute l'Antiquité le témoigne: mais sous le prétexte de la Religion, la débauche s'y glissa bientôt; & il ne faut pas s'en étonner, puisqu'elle étoit autorisée par l'exemple de plusieurs Divinités. *Bacchus, Saturne, Adons, Pan, Flora, Priape & Venus* étoient servis d'une maniere très-irréguliere pour les mœurs. Les femmes se prostituoient à Babyloane en l'honneur de cette dernière Divinité, qu'on y

adoroit

(a) *Coram obsessa urbe, Sacerdotes Deos evocabant &c. Vöi. Brouwer, de Veterum ac recent. adorationibus.*

adoroit sous le nom de *Mylitta* (a); & les Myfteres nocturnes de *Cerès* étoient accompagnés d'infamies. Le Chriltianifme ne fouffre point de telles abominations; mais il fe fait encore dans nos Eglifes des parties de plaifir, des déclarations d'amour, des intrigues: on s'y donne des rendez-vous peu honnêtes; & la dévotion des Pelerinages, les Neuvaines, &c. font dûes très-fouvent à toute autre chofe qu'à la Religion.

Quoiqu'il en foit, le culte Religieux s'étant renfermé dans les Temples; il fallut néceffairement établir des Ministres de la Divinité. Dieu lui-même fut l'Inftituteur de ceux qui devoient le fervir dans la véritable Religion. Les hommes en établirent pour la fauffe, & ils s'y multiplièrent à l'infini; ce qui la rendit plus myftérieufe & plus opiniâtre. Des Prêtres habiles & intrigans trouverent le fecret d'empêcher les hommes d'agir, fans en avoir auparavant été confultés. Ils firent mouvoir tous les refforts des paffions, ils conduifirent les intrigues, & s'emparèrent même des Cours des Princes. Telle a toujours été l'autorité des Ministres du culte public. Plusieurs Peuples étoient autrefois gouvernés par leurs Prêtres. Chez les anciens Allemands, ils décidoient de la vie des Criminels. Il en étoit de même chez les Gaulois; & le pouvoir de leurs Druides étoit fi grand, qu'ils dépofèrent quelquefois les Rois mêmes. On fçait quel étoit le pouvoir des Augures, des Devins & des Prêtres chez les Grecs & chez les Romains, des Mages chez les Perfes, des Bardes chez les Celtes & les Bretons. Aujourd'hui une partie du Monde ne fe gouverne point autrement. Le Mufti & les Docteurs de la Loi Mahométhane font affez fouvent les mobiles des délibérations du Divan. Les Habitans du Nouveau Monde, de l'Afrique, des Indes Orientales, &c. n'entreprennent rien fans l'avis de leurs Prêtres & de leurs Religieux, qui ont parmi eux un pouvoir immense. Il feroit inutile d'alléguer des exemples de ce qui fe paffe chez nous; les hommes étant perfuadés, que la Religion ne peut conferver fa dignité, fi on n'honore ceux qui en font les Miniftres.

Les Romains faluoient leurs Dieux dès le matin. On les honoroit par des louanges aux fêtes, & aux autres occafions folemnelles. La Loi des douze Tables étoit précifée là-delfus. *Que l'on adore les Dieux*, dit-elle, *tous ceux que l'on a toujours reconnus pour tels, & ces hommes que leur mérite a fait placer dans le Ciel, comme Hercule, Afculape, Caftor & Pollux, &c. Que l'on confacre des Chapelles à l'honneur des Vertus, aufquelles ces saints hommes ont dû leur Apothéofe.* On s'adreffoit à eux dans les befoins: on avoit des jours de pénitence, comme nous en avons aujourd'hui. On faisoit des Proceffions pieds nus, &c. Les anciens Germains facrifioient à leur Dieu *Thor* tous les jeudis, afin qu'il (b) détournât d'eux le tonnerre, la foudre & la grêle. Les vœux étoient en ufage, pour lier en quelque maniere la Divinité, & la mettre dans fes intérêts par des conditions favorables, qu'on lui propofoit. (c) Le contrat que l'on paffoit avec elle en cette occafion, étoit porté dans fon Temple, & mis au pied de fes Statues. Lorsque l'on avoit obtenu la grace que l'on demandoit aux Dieux, on accompliffoit fon vœu; après quoi on déchiroit le contrat; ce qu'on regardoit comme une efpèce de quittance délivrée au Dieu, avec qui l'on avoit contracté.

A l'égard des Prieres, *Jesus-Christ* défend à fes Difciples de les allonger par des redites. Il eft certain que la répétition d'une même chofe dans la priere, n'eft pas toujours l'effet du zèle, ni du refpect. Il eft vraifemblable

(a) Vid. Caftell. & alios de *Festis Græc.*

(b) V. *Olus* Hiftor.

(c) *Vota concepta TABELLIS infcribentur ita confcripta SIGNEBANT obfignata AFFIGEBANT*

Deorum Statuis Voti compotes facti TABELLAS SOLVEBANT, id est, lacerabant. BROUWER, de *Adorationibus.*

que celles des Idolâtres étoient fort longues : mais il est surprenant que les Chrétiens eux-mêmes tombent dans ce défaut. Se faire un devoir de redire cinquante fois la même priere dans un certain espace de tems, peut être une dévotion sainte, & un acte méritoire, si l'attention intérieure est jointe à la piété extérieure qui le produit : mais que peut-on penser d'une même formule tant de fois répétée, sans que le cœur y ait nulle part ? Croit-on toucher Dieu, ou l'honorer par de vains sons, comme s'il n'étoit occupé qu'à tenir compte de nos paroles ? (a) Les Turcs ont parmi eux certains Dévots, qui affectent de répéter le nom de Dieu avec une rapidité, qui tient de la folie plutôt que de la dévotion. Les Anciens aimoient beaucoup le nombre de trois dans leurs prieres. (b) On en trouvera ici des exemples. Ils croioient aussi que leurs Dieux se plaisoient à recevoir beaucoup de titres & de surnoms différens, pour faire connoître par-là l'étendue de leur pouvoir ; & de peur de leur donner quelque nom désagréable, ils avoient soin d'accompagner ces attributs d'une (c) formule correctrice. Mais on ne borneroit pas là tout le cérémonial de la priere. Lorsqu'elle se faisoit à haute voix, un Ministre des Dieux (d) la dictoit au Peuple, qui ne faisoit que la répéter dans les mêmes termes. La même chose se pratique encore aujourd'hui chez les Chrétiens Catholiques, chez les Anglicans, & chez les Turcs. Nous ne disons rien des prieres qui se font à voix basse dans les Assemblées publiques, ni des lieux communs consacrés à ce pieux usage chez les Anciens & chez les Modernes. Chaque Religion a les siens : il seroit même impossible de s'en passer, à moins que de vouloir introduire le désordre & l'anarchie dans la Religion. Ces lieux communs, ainsi que les Catéchismes, sont nécessaires sur-tout au Peuple, qui n'a ni assez de connoissances, ni autant de capacité qu'il en faut, pour connoître sa Religion, & rendre à Dieu le culte qui lui convient, sans de semblables secours. Il est même convenable pour la conservation de ce culte, que Dieu soit honoré d'une manière uniforme par tous ceux qui s'adressent à lui ; ce qui prouve la nécessité de ces formules de prieres, même pour toute sorte d'états. Que si dans le Christianisme la vénération pour ces Formulaires a quelquefois été poussée trop loin, on ne doit certainement point s'en prendre aux Instituteurs. Leur intention n'a jamais été d'approuver, ni les murmures du Peuple ignorant, qui ne peut souffrir qu'on fasse le changement le plus raisonnable dans ces formules, ni l'entêtement de ceux qui de toutes les Editions des *Pseaumes de David mis en rimes par Clement Marot & Theodore de Beze*, choisissent préférablement celle, où l'on a consacré les expressions, qui approchent le plus de celles de la Bible-guiot.

Nous avons dit que les Romains saluoient leurs Dieux dès le matin. Presque toutes les Nations du Monde, même les plus sauvages, observoient cette coutume. Dès le point du jour les Mages des Perses chantoient des hymnes à l'honneur des Dieux, & saluoient le Soleil levant, ce feu qu'ils regardoient comme un principe éternel. Les anciens Tartares commençaient aussi leur journée par l'invocation du Soleil, & lui offroient tous les matins les prémices de leur viande & de leur boisson : mais les Idolâtres qui avoient de la piété, ne borneroit pas leur dévotion au matin. Toutes les heures du jour sont bonnes à pratiquer un tel devoir : ainsi les heures du

(a) V. Thevenot.

(b) Par ex : Horace dit à Diane, *Quæ laborantes utero puellas ter vocata audis*. Tibulle, *Ter cane, ter dictis despuæ carminibus*. Ovide, *Ter tollit in æthera palmas*.

(c) Comme celle-ci, *quoquo nomine, quoquo ritu, quaqua facie te fas est invocare* ; & cette autre, *sive Deus, sive Dea es*, n'osant pas décider de quel sexe étoit le Dieu qu'ils prioient.

(d) *Præco*, *ἰσιπρωτῆς*.

soir, comme celles du matin, étoient destinées aux Dieux; sans parler de tant de sacrifices, de cérémonies, & de prières nocturnes qui étoient en usage chez les Païens. Les Mahométans appellent cinq fois le jour à la prière; & pour être un fidèle Musulman, il faut se tenir exact sur cet article. Ils se présentent à cette dévotion dans une posture si modeste & si humble, qu'il est impossible d'imaginer une soumission plus profonde. Les Juifs & les Chrétiens ont aussi leurs heures pour l'usage public de la prière, & pour adorer la Divinité. Un Auteur (a) parlant de quelques pratiques des Juifs dans la prière, dit qu'ils la font trois fois le jour; qu'ils prient, leurs habits retroussés, le visage tourné du côté de Jérusalem, les mains sur le cœur; qu'en priant, ils ne doivent point toucher leur peau nue, ni lâcher des vents, ni se distraire, quand même ils seroient exposés à la morsure d'une bête venimeuse. Les Catholiques ont leurs Heures Canoniales; & dans plusieurs Etats Protestans on va à la prière une fois le jour. Dans d'autres on laisse les Dévots à leur bonne foi. Après tout, malheur à celui qui ne prie pas Dieu, comme il le doit. Un bon Chrétien l'a toujours pour premier objet de ses actions. Voions ce que les hommes ont encore jugé à propos d'établir, pour servir Dieu avec pureté, & ce qu'ils ont crû que l'Être suprême pouvoit exiger d'eux en cette occasion. Nous ne distinguerons point l'Institution divine, d'avec celle qui est purement humaine.

On sçait que la Nation Juive a consacré, & consacre encore aujourd'hui le Samedi, pour vaquer à ses dévotions, avec une exactitude qui va presque jusqu'à la puérité. Outre cela les Juifs ont des jours solennels, établis pour conserver la mémoire des grâces que Dieu leur a faites. Les Chrétiens ont substitué le Dimanche au Samedi, pour honorer la Résurrection du Sauveur; & ils ont conservé la Pâque & la Pentecôte des Juifs, en mémoire des Mystères glorieux qui se font opérés dans ces deux jours. Ils célèbrent aussi le jour de la Naissance, de la Circoncision, & de l'Ascension de Jésus-Christ. Ils ont ensuite consacré des jours en l'honneur de la Vierge sa mère, & de ses Apôtres. Mais il n'est pas vrai (b) qu'ils aient multiplié pour l'amour des Saints les Fêtes de telle manière, que chaque jour de l'année a son Président, & que s'il falloit servir cette Hiérarchie céleste suivant ses mérites, on seroit obligé de passer sa vie dans un détachement parfait de toutes les occupations mondaines. Cette énonciation n'est pas juste. Nous ne nions pas que dans les Martyrologes il n'y ait aucun jour, sur lequel on ne trouve plusieurs Saints. Nous sçavons même que Durand a remarqué qu'il y avoit plus de 5000. Saints sur chaque jour de l'année, excepté sur les Calendes de Janvier. Mais quand même chaque jour de l'année auroit son Président, comme on le dit ici, l'Eglise Catholique a mis sagement de la distinction entre les jours de Fête, dans lesquels on doit s'abstenir du travail pour ne vaquer qu'au service de Dieu, & ceux où il est permis de travailler. Du reste, elle a eu si peu intention de donner à chaque jour de l'année son Président, que dans son Office elle a conservé par-tout un grand nombre de Féries, c'est-à-dire, de jours dans lesquels elle ne fait mémoire d'aucun Saint, jusques-là qu'elle a défendu d'introduire de nouveaux Saints dans le Bréviaire, de peur que (c) l'Office de ces Féries ne fût omis pendant une grande partie de l'année. A l'égard des Protestans, la plupart n'ont conservé dans leur Réforme que quatre Fêtes solennelles, Noël, Pâques, l'Ascension, & la Pentecôte.

Les Païens avoient aussi consacré à leurs Dieux des jours solennels, dans

(a) Rossi dans ses *Religions du Monde*.

(b) Ce sont les propres termes de l'Édition de

Hollande, Tom. I. *Differt. sur le culte Rel.* p. XIII.

(c) Grégoire XIII. dans la Bulle, *Pastoralis officii*.



lesquels il n'étoit pas permis de travailler (a). Ces Fêtes (b) furent d'abord instituées pour différentes fins. Dans les unes on rendoit graces à la Divinité de quelques bienfaits, qu'on en avoit reçus; on lui demandoit son secours, ou bien on lui présentoit des offrandes, pour apaiser sa colere. Dans les autres, on célébroit la mémoire de quelque Héros, ou de quelque événement considérable, en représentant par une espèce d'imitation, ce qui s'étoit passé alors. Ces Fêtes portoient souvent le nom de celui qu'on vouloit honorer. Telles étoient la Fête d'Éaque dans l'Isle d'Égine, celle d'Ajax à Salamine, celle de *Thésée* à Athenes, & plusieurs autres. Ce ne fut pas seulement dans les tems Héroiques, que l'on en usa ainsi: les Grecs firent cet honneur à quelques Romains, comme ceux de Syracuse à *Marcellus*, & les villes d'Asie à *Q. Mutus Scævola*, ainsi que *Cicéron* nous l'apprend dans sa seconde harangue contre *Verrès* (c).

Dans les Fêtes établies pour éterniser le souvenir de quelque événement; on pratiquoit diverses cérémonies Religieuses, qui en rappelloient la mémoire. Par-là on engageoit ceux qui sçavoient que la Fête étoit représentée par ces cérémonies; à en instruire la jeunesse curieuse, & à ne jamais de demander les raisons de tout ce qui fait impression sur elle. Ainsi les Siciliens aiant appris de *Dio*, ou *Cerès*, l'art de cultiver les bleds, établirent en son honneur, & en celui de sa fille *Pherephatta*, ou *Proserpine*, des Fêtes & des Assemblées solennelles, pour ne laisser jamais éteindre la mémoire de ce bienfait. La saison même de l'année marquoit la raison de ces réjouissances, puisqu'elles se faisoient un peu avant la moisson en l'honneur de *Pherephatta*, & dans le tems des premieres semailles en l'honneur de *Dio*. L'une & l'autre de ces Fêtes se célébroient avec une pompe & une solennité extraordinaires; & *Diodore* (d) nous apprend que dans celle de *Dio*, qui duroit dix jours, on représentoit l'ancienne manière de vivre des hommes, avant qu'ils eussent appris à cultiver la terre; ce qui faisoit comprendre aux Peuples de quoi ils étoient redevables à la Déesse.

C'est ainsi que l'on conservoit la mémoire des plus anciens événemens dans ces tems reculés, où l'art d'écrire l'Histoire étoit presque inconnu, où très-peu de gens écrivoient, & où l'on ne s'appliquoit point à la lecture. Mais parce qu'il étoit aisé d'interpréter diversement ces cérémonies, il est arrivé dans la suite, qu'on leur a donné un sens tout différent de celui qu'elles avoient eu au commencement. Ce changement peut être arrivé insensiblement, par oubli & par inadvertance: mais il est certain aussi qu'on doit l'imputer à l'avarice & à l'ambition des Ministres des fausses Divinités, qui pour devenir plus considérables, & gagner davantage, en rendant ces cérémonies plus augustes & plus respectables, n'ont cru pouvoir en rendre des raisons trop mystérieuses. Cependant malgré les soins des Prêtres, il nous est resté de grandes preuves, que les Mystères les plus sacrés n'étoient que des espèces de représentations de ce qui s'étoit passé dans les siècles les plus éloignés. On en trouvera un grand nombre dans *Arnobe* & dans *Lactance*, surtout dans son Livre des *Institutions Divines*. « Les mystères du Jupiter de Crete » nous apprennent-ils autre chose, dit-il, si ce n'est comment on l'enleva à » son pere, ou comment on le nourrit? » Les Curètes & les Corybantes avoient empêché par le son de leurs armes, qu'on n'entendît ses cris; &

(a) *Lex apud Athenienses jubebat, ut sacra Divinitate fierent, non avvocato ad alias curas animo. Vide Brouwer. de adorationibus, & Legem apud S. Petium de Legibus Atticis.*

(b) V. l'Épique historique de la Fable de *Cerès*,

Biblioth. univ. Tom. VI. p. 55.

(c) *Mithridates in Asia, cum tam Provinciam totam occupasset, Muta non sustulit. . . honorem hominibus, Deorum religione consecratum, violare voluit.*

(d) V. *Diodore de Sicile, liv. 5.*

dans les fêtes de Cybele on représentoit cette adresse qu'ils avoient eue, en battant des tymbales & des tambours. *Ovide* l'avoué en ces termes dans le V. Livre de ses *Eattes* :

Res latuit ; prisicque manent imitamina facti :
Æra Deæ comites , vancaque terga movent.
Cymbala pro galeis , pro sentis tympana pulsant.

C'est pour la même raison qu'on appelloit les mystères de *Mithra*, Dieu des Perses, des *Mémoriaux*, comme l'a remarqué *Seldenus*, dans sa Préface sur l'Histoire des Dieux de Syrie.

Il y avoit aussi des Fêtes établies uniquement, pour se délasser du travail, auquel les nécessités de la vie engagent la plupart des hommes. C'étoient de pures réjouissances. Telles étoient celles qu'on appelloit à Rome *Hilaria*. Il est vrai que la plupart des cérémonies publiques des Anciens étoient jointes à des réjouissances. « C'est une chose commune, dit *Strabon* (a), aux Grecs & aux Barbares, de consacrer le tems du Service solemnel de la Divinité au repos & à la réjouissance. » L'écriture nous apprend que les Hébreux en usoient de même (b), & que leurs jours de Fêtes étoient destinés en partie à se réjouir devant Dieu. Cela servoit à affermir la Religion, & à lier une société plus étroite entre ceux qui en faisoient profession. On sçait qu'il n'y a rien qui touche davantage l'esprit du peuple, que les réjouissances publiques.

Enfin on célébroit des fêtes, ou du moins on y pratiquoit certaines cérémonies, qui n'étoient instituées, que pour porter les Peuples à la vertu, & pour leur apprendre quelle récompense ils devoient attendre de la Divinité pour avoir bien vécu. Ainsi les Romains avoient élevé des Temples à la Foi, & à la Concorde, &c. non qu'ils crussent que ces Vertus fussent des Déeses, mais pour apprendre au Peuple l'estime qu'il devoit en faire. Personne n'a jamais pensé, que les hommes produisissent de nouvelles Divinités, lorsqu'ils trouvoient à-propos de bâtir des Temples, & de sacrifier à quelques Vertus. On ne doit pas penser, que le Sénat Romain crut avoir droit de tirer du néant une nouvelle personne divine, lorsqu'après la funeste défaite du Lac de *Thrasimene*, il dédia une Chapelle au *Bon-sens*, *MENTI*. Il vouloit marquer par-là, qu'on ne doit pas se laisser emporter aux mouvemens impétueux d'une fausse bravoure, comme avoit fait depuis peu *Flaminius*; mais qu'il faut se conduire selon les règles du bon sens.

Les Grecs confirmèrent par une Loi la sanctification des Fêtes. On croioit que le travail profanoit ces jours; & pour prévenir cet accident, on faisoit publier par un Héraut chez les Romains, que chacun s'abstint de travailler; car si pendant le sacrifice le (c) Sacrificateur se fut aperçû de quelque travail, la cérémonie auroit été profanée. On cessoit alors, pour l'honneur des Dieux, les querelles & les disputes; mais après la Fête c'étoit à recommencer, & les procès regagnoient tout leur terrain. Il étoit défendu aux profanes d'assister à ces cérémonies sacrées (d). On ordonnoit aux Assistans un silence Religieux; de peur qu'en parlant, on ne laissât échapper quelque parole de fâcheux augure. Mais, qu'on ne croie pas que la dévo-

(a) Liv. x.

(b) Lexic. ch. xxiii. v. 42.

(c) *A Flaminiibus præmittebantur, qui denuntiarent sacrificiis, manus abstinere ab opere, ne, si vidisseti Sacerdos facientem opus, sacra polluerentur.* Festus.

(d) La Formule des Grecs étoit, *favens esto omnis populus: ecce des Romains, favete linguis. Ut rixæ peragi possit sacrum, nulla mala voce obhsipente, interatur silentium*, dit *Seneca*.

tion en fût plus réelle. C'étoit un silence de cérémonie, qui à la longue tournoit peut-être en dévotion chez quelques-uns : car il se pouvoit fort bien, que des gens eussent pendant la célébration de ces Myftères une attention véritablement pieufe, & que la coûtume acquit enfin avec le tems des ames à la Religion. Quoiqu'il en foit, le silence dans les Temples & aux Autels, pendant le Service Divin, a toujours été regardé, comme la plus grande marque de respect que l'on doit à Dieu. Les Imans exhortent avec foïn les Mahométans à se taire, & à être attentifs durant la priere. Il en est de même de la pureté de la conscience. Un homme souillé de crimes ne peut être agréable à la Divinité. Il étoit donc nécessaire de l'éloigner de son culte (a) en termes formels : & si cela s'est pratiqué dans le Paganisme, à plus forte raison en a-t'il fallu confirmer l'usage dans le Christianisme. L'Office du S. Sacrement chez les Catholiques rejette les Chrétiens qui mènent une vie scandaleuse ; les exhorte à la pénitence ; leur dénonce les jugemens de Dieu ; & si malgré cette dénonciation ils ne se convertissent point, l'Eglise les excommunie.

C'étoit par l'invocation de Janus, que les Romains commençoient leur Dévotion publique. On en trouvera des preuves dans nos (b) Remarques. Ce culte étoit accompagné de beaucoup d'autres cérémonies, que l'on peut voir en détail dans les Auteurs qui en traitent. Les Romains croioient que Janus étoit leur introducteur auprès des Dieux ; qu'il étoit comme le porteur de leurs prieres, & leur Avocat. On croioit aussi qu'il avoit institué le premier le culte des Dieux, leurs Temples & leurs Autels. Vesta faisoit la clôture de la dévotion. Elle étoit le symbole de la Religion, la gardienne du feu sacré, la dépositaire des Myftères, *rerum custos intimarum*, dit Cicéron. Il étoit juste de finir par cette Divinité. Cependant les Grecs commençoient au contraire leur dévotion par Vesta : on peut en voir quelques preuves dans (c) les Remarques. C'est ainsi que le feu étoit le premier objet des prieres des anciens Perfes.

Le Commerce du Mariage éloignoit des Autels des Dieux, sur-tout les Prêtres & les Sacrificateurs. Plusieurs passages des Anciens le prouvent. Il en étoit de même chez les Juifs. Ceux-ci regardoient toutes les souillures du corps comme capitales, mais sur-tout les impuretés des femmes, ou celles que l'on contracte avec elles. La Religion des Brachmanes les oblige à garder la chasteté, qu'ils n'observent guères, au rapport des Voiageurs, qui nous dépeignent ces Prêtres Indiens comme les plus grands hypocrites qu'il y ait sur la Terre. On assure que les Samaritains s'abstiennent de s'approcher de leurs femmes pendant le Sabbath. Les Mahométans sont aussi fort rigides observateurs de tout ce qui procure la pureté du corps. Non-seulement ils s'abstiennent des femmes aux heures de leurs dévotions : ils ont même diverses ablutions, qu'ils pratiquent plus ou moins, à proportion de ce qui peut les avoir souillés. Si l'on en croit S. Gregoire le Grand, un homme qui vient de toucher sa femme ne doit point entrer dans l'Eglise, pour ne pas manquer au respect qu'il doit à Dieu. Cependant il est à présumer, que Saint Gregoire ne trouvoit pas mauvais, qu'à cet égard on abandonnât les Chrétiens

(a) PROCU. ESTE PROPRIUM. Omnis profatio sacerdotum eos quibus non sunt pura manus sacris arceat. Tit. Livius.

(b) Te primum pia thura rogant, te vota saluant, dit Martial à Janus ; & Ovide, Jane, tibi primum thura merumque fero. Une priere Romaine le prouve encore. Elle est tirée de Tite-Live. Jane, Jupiter, Mars Pater, Quirine, Bellona, Lares, Divi no-

veniles, Dei indigetes, Divi, quorum est potestas nostrorum hostiarumque, Deique Manes, vos precor, veneror, veniam peto seroque, an Pop. R. Quirini vim victoriamque prosequeris.

(c) Paulinus, Sacrificanti Festo primum, tum secundo loco Jovi Olympio. Porphyrius, à Vestis castitium Deorum sacra primum auspicant.

au témoignage de leur conscience. Les Catholiques font garder le célibat aux Prêtres; & leur état les condamne à une chasteté perpétuelle; le mariage, & les soins d'un ménage & d'une famille ne s'accordant guères avec les devoirs, qu'un Pasteur doit à son Eglise. Les Protestans au contraire permettent à leurs Ecclésiastiques de se marier. Mais cette abstinence des femmes n'étoit pas la seule, que l'on ordonnoit autrefois. Les anciens Prêtres Egyptiens s'abstenoient de chair & de vin, pour mieux éteindre les flammes de la convoitise. Il en étoit de même des anciens Brachmanes. Les Gymnosophistes se nourrissoient de ris & de fruits. Les Prêtres de Cérès ne mangeoient aussi jamais de chair: c'étoit un des trois préceptes, que Triptolème leur avoit donnés. Les Prêtres Juifs s'abstenoient de toute sorte de breuvage fort. Ceux d'Isis & de Cybele, de certaines viandes: enfin en général le Clergé du Paganisme avoit des jeûnes & des abstinences à observer en certaines occasions Religieuses. On affectoit encore de se débarrasser des soins de la vie sur la charité du Public à l'honneur de quelques Dieux; & l'on embrassoit une pauvreté volontaire. Telle étoit celle des Serviteurs de Cybele, la mere des Dieux. Ils portoient dévotement les images de la Déesse dans les ruës, & de Province en Province. Ces images touchoient le cœur des pieux Païens, qui fournissoient largement aux dévots Pélerins de quoi supporter la misère de la pauvreté. De tout tems les hommes ont vû avec plaisir qu'il se détachât d'entr'eux un certain nombre de personnes, que l'on pourroit presque appeller le *corps de réserve de la piété*. Ces Dévots font vœu de pauvreté, d'abstinence, de pénitence & de retraite; & quelquefois ils se trouvent insensiblement au milieu de leurs solitudes plus riches, mieux nourris, & plus dissipés que tout le reste des hommes. Les gens du monde, à qui les affaires & les plaisirs ne laissent pas le loisir de prier Dieu, sont bien aîsés de trouver des gens qui se chargent de la commission de prier pour eux, & qui leur assurent la protection de la Divinité, sans qu'il leur en coûte autre chose, que de l'argent & quelques cérémonies.

On pouvoit contracter en plusieurs manières de l'impureté par les Souges. Dans les *Grenouilles* d'Aristophane on demande de l'eau pour se laver d'un songe fâcheux. Il falloit un certain nombre de jours pour recouvrer cette pureté: souvent (a) dix; quelquefois trente. La Loi des Juifs prescrivoit sept jours de purification à l'homme qui étoit *Seminifluus*, & à la femme qui avoit ses ordinaires; trente-trois à celle qui étoit accouchée d'un enfant mâle; soixante-six à celle qui étoit accouchée d'une fille. Chez les anciens Idolâtres, ceux qui avoient commis un meurtre, ou quelque autre violence dont la connoissance étoit ôtée aux Juges, soit à cause de la dignité du criminel, ou pour des raisons particulières, n'approchoient point des Autels, sans s'être lavés. Les Chrétiens ordonnent la pénitence en pareils cas. Enfin toute action criminelle, quelle qu'elle fût, toute action qui trouvoit son principe dans l'impureté du corps, ou dans l'impureté de l'ame, étoit réputée désagréable à la Divinité, & éloignoit des Mystères de la Religion. Les devoirs funebres étoient mis au même rang. Les Juifs déclaroient souillés ceux qui avoient touché un cadavre; & les (b) Grecs pendoient les cheveux du mort à la porte de sa maison, afin que l'on évitât de se souiller en y entrant. Ils tenoient aussi à la porte de l'eau toute prête, pour y laver le corps du mort. La vûë seule du cadavre faisoit contracter cette souillure, qu'on croioit

(a) V. Festus. *Denarius*, dit-il, *vel tricenarius*. Cere. | *vel triginta*, certis quibusdam rebus cavendum erat. *monet*, quibus facta adituris decem comutis diebus, | (b) V. Eurip. au commencement de l'*Alceste*.

éviter en faisant porter un voile, qui en cachât la vûe à ceux qui étoient obligés d'assister aux funérailles, comme l'Histoire nous l'apprend par l'exemple d'Auguste.

La purification du corps, quelque gênante qu'elle puisse être, est bien plus aisée que celle de l'ame. Il falloit conserver l'image de celle-ci; & c'est ce qui fit instituer l'usage de l'Eau lustrale, que la Religion Chrétienne a sanctifiée dans la suite, en y substituant l'Eau bénite. Les Prêtres & le Peuple prenoient de cette Eau lustrale, lorsqu'ils entroient dans les Temples pour faire leurs sacrifices. Ceux d'entre les Chrétiens qui ont retenu l'usage de l'Eau bénite, lui attribuent plusieurs qualités, qui approchent beaucoup des miracles (a). Nous lui en donnerons une, que l'on ne sçauroit lui contester: C'est de faire ressouvenir les Chrétiens, qu'ils ne doivent point se présenter devant Dieu, sans avoir la conscience nette, & que sans cela l'aspersion de l'Eau bénite, quelque dévotement qu'elle soit reçue, (b) n'est qu'une cérémonie extérieure, qui n'influe point sur le cœur, & à laquelle Dieu n'a aucun égard.

La dévotion Païenne si scrupuleuse sur l'usage de l'Eau dans la Religion, ne déterminoit pas précisément si l'on devoit se servir de l'Eau de fontaine, ou de l'Eau de Mer, &c. (c) Ainsi l'on avoit la liberté de se servir de celle qui plaisoit le plus. L'Eau de Mer étoit cependant fort estimée en cette occasion; & c'est ce qui attiroit autrefois grand nombre de personnes sur les rivages: mais il faut excepter de cet usage les Egyptiens, qui avoient en horreur l'Eau de la Mer, parce qu'ils croioient qu'elle représentoit Typhon, le persécuteur d'Osiris; c'est-à-dire, le mauvais principe. Se trouvoit-on souillé d'un crime, on n'avoit qu'à se plonger dans la mer, & faire sa prière au lieu même de la purification. Quoiqu'il en soit, on devoit se laver dans une eau vive; & comme il falloit se laver souvent, les Prêtres de l'ancienne Egypte eurent la précaution de bâtir des Temples & des Chapelles au bord du Nil. Les Indiens d'aujourd'hui ont la même précaution. La plus grande partie de leurs Pagodes est voisine des Fleuves. Outre cela ils ont une vénération excessive pour les eaux du Gange: mais parce qu'ils ne se trouvent pas toujours à portée de se laver dans ces eaux, qu'ils regardent comme saintes, les Bramins leur enseignent que toutes les autres eaux auront la vertu de celle du Gange, si en se lavant ils disent; *O Gange purifiez-moi*. Ils ont aussi leur Eau lustrale. Tous les matins ils arrosent exactement devant leur maison avec de l'urine de vache, & prétendent s'attirer par ce moyen la bénédiction des Dieux. Ils croient même que cette urine a la vertu d'effacer tous les péchés. Les Romains portoient fort loin leur respect pour les Fleuves & pour les Fontaines; car dans l'idée que ces eaux avoient leurs Divinités tutélaires, qui y faisoient éternellement leur séjour, il étoit ordonné de s'y laver avec beaucoup de précaution. Il ne falloit pas troubler l'eau; & on devoit observer le silence en se lavant, afin de ne pas interrompre le repos du Dieu (d).

Ces

(a) Les Protestans n'ont jamais voulu pénétrer l'esprit de l'Eglise Catholique, qui enseigne que les miracles ne s'opèrent jamais que pour récompenser la foi; mais que Dieu se sert de différens moyens pour les opérer.

(b) Il y a sur cela un beau passage de *Lactance*. . . .
Flagitius omnibus inquinati venimus ad precandum;
Et se pie sacrificasse opinamur, si eum laverim;
tantum libidines intra pectus inclusas ulli annes
abluant, aut ulla maria purificent.

(c) On peut voir sur cette matière *LOMEJERUS de Lustrationibus Veterum*.

(d) *Parce meum, quisquis tangis cava marmora,*
fontium

Rumpete; sive bibas, sive laveris, tace.

NYMPHIS LOCI.

BIBE LAVA.

TACE.

BROUWERIUS de Adorationibus;

(a) Ces mêmes Romains lavoient les pieds aux nouvelles Mariées; c'étoit le symbole de la pureté qui leur étoit ordonnée dans le mariage. Ceux qui devoient sacrifier (b) se lavoient souvent tout le corps, & quelquefois seulement la tête. Pour l'usage de se laver les mains, il étoit si ordinaire dans le culte Religieux, qu'il est presque inutile d'en parler, tant il est connu. Les exemples pris de cette coutume sont très-fréquens dans les Livres saints, & dans les Auteurs profanes. Celle de se laver les pieds par principe de Religion n'étoit pas tout-à-fait si commune: cependant elle se pratiquoit souvent. Peut-être Jésus-Christ a-t'il fait allusion à cette coutume, lorsqu'il a lavé les pieds à ses douze Apôtres, quoique d'ailleurs il semble que l'usage de laver les pieds aux convives, ne fût chez les Orientaux qu'une civilité ordinaire. Le Pape & les Princes Catholiques pratiquent aujourd'hui par humilité chrétienne cette cérémonie de laver les pieds, comme nous le dirons dans la suite.

L'ablution n'étoit pas toujours nécessaire. On se contentoit souvent de l'aspersion. On aspergeoit avec un rameau d'Olivier, avec une branche de Laurier, ou même avec un instrument fait exprès: mais les grands Mystères, par exemple, ceux de Cérès, demandoient toujours l'ablution. La consultation de l'Oracle de *Trophonius* ne se pouvoit faire, qu'après s'être lavé souvent dans les eaux du Fleuve *Hevyna*; & lorsque le consultant étoit sur le point d'entrer dans l'autre, où se rendoit le fameux Oracle, deux jeunes garçons, Ministres des Prêtres de cet Oracle, le lavoient encore. Enfin la purification par l'eau a été autrefois d'un usage presque universel chez les Païens. La Religion des Juifs demandoit aussi des ablutions continuelles: & parce qu'on s'accoutume insensiblement à regarder avec un respect qui tient de la superstition les choses destinées à des usages sacrés, ce qui n'étoit qu'une figure devint chez eux l'essence de la Religion, ainsi que Jésus-Christ le leur reproche. Aujourd'hui les mêmes ablutions se pratiquent avec un extrême soin par les Turcs & par tous les Mahometans. On peut aussi regarder comme une ablution le Baptême des Chrétiens, mais une ablution que Jésus-Christ a élevée à la dignité de Sacrement.

Se couvrir la tête étoit encore un usage essentiel dans le culte Religieux. Aujourd'hui les Juifs observent, comme autrefois, d'avoir la tête couverte d'un voile dans la Synagogue pendant tout le tems de la priere publique. Les Turcs qui professent une Religion composée en partie de Judaïsme, imitent les Juifs en ce qu'ils ne se découvrent point non plus, pour prier Dieu dans leurs Mosquées. Les Romains, après s'être lavés, se couvroient lorsqu'ils s'approchoient des Dieux, moitié par respect, & moitié par superstition. Les signes sont arbitraires: il n'est question que de s'attacher à l'objet qu'ils nous représentent. Nous nous découvrons pour prier Dieu, & pour nous approcher des choses sacrées. Nous nous découvrons en entrant dans les Eglises: mais quelle bizarrerie veut que les Protestans Réformés aient la tête couverte pendant la lecture de la Bible, & le Sermon du Ministre, tandis qu'ils se découvrent au chant des Pseaumes & à la Priere? Ces mêmes Ministres Réformés prêchent en certain Pais la tête couverte. Je reviens aux Romains. L'usage de se couvrir, ou de se voiler, étoit

(a) *Aqua petra de pura fonte per puerum felicissimum, vel puellam qua nuptus interest, de qua solum nubentibus pedes lavari.* Varron dans *Brillennius de Nuptiis*. *Aqua aspergebatur nova nupta, sive in pura castaque ad virum veniet, sive in ignem &*

aquam cum viro communicaret. Idem.

(b) *Diis superis sacrificaturi sese lavabam, inferis rem sacram facturi tantum aspergebantur.* Brouverius de *Adorationibus*.

ordinaire chez eux dans le Service Divin ; c'est-à-dire, lorsqu'ils prient leurs Dieux, &c. Ils se couvroient lorsqu'il s'agissoit d'exciter la compassion ; & cet usage se pratiquoit non-seulement en ces occasions, mais encore dans les Cérémonies Nuptiales, pour marquer la modestie de la Mariée, & cette honte virginalle, qui achevant de se dissiper alors, s'ensuit du cœur au visage pour lui servir d'ornement. Dans le deuil on se cachoit le visage : on le couvroit aussi à ceux qui étoient condamnés à mort. On croit que l'usage de se voiler fut introduit autrefois, pour empêcher la vûe de se distraire dans le culte Religieux : peut-être le fut-il pour apprendre aux hommes, qu'ils ne sont pas dignes de voir la Divinité. Cependant on ne se voiloit point pour sacrifier à certains Dieux, tels que Saturne (a), Hercule, Ops ou Rhea, &c. Mais les Grecs sacrifioient toujours aux Dieux, sans avoir la tête couverte.

Les voiles dont on se couvroit, étoient ordinairement blancs. Il en étoit de même des habillemens destinés aux Cérémonies de Religion. La blancheur est le symbole de la pureté de l'ame, & de cet état d'innocence dans lequel on doit être devant Dieu. Elle l'est aussi de la joie ; le noir au contraire représente la tristesse du moins dans tout l'Occident, car il n'en est pas de même à la Chine. On immoloit aux Dieux des Victimes blanches, dans les Sacrifices d'actions de grâces ; & l'on croioit en général, que l'on ne pouvoit rien faire de plus agréable à l'Être suprême, que de le servir en blanc. Pour les Dieux infernaux, comme on s'imaginait qu'ils étoient méchans, qu'ils se plaisoient aux malheurs des hommes, & qu'habitait sans cesse dans les ténèbres, ils ne pouvoient qu'être tristes & mélancoliques, on les servoit suivant leur humeur. On s'habilloit de noir pour les honorer, & on leur offroit des Victimes de la même couleur. Les anciens Chrétiens revêtoient de blanc ceux qui venoient de recevoir le baptême ; & l'on n'ignore pas que cette couleur a été consacrée au culte Religieux des Catholiques. Mais les Réformés & généralement les Protestans, qui ont dépouillé leur culte de presque toutes les cérémonies extérieures, ont rejeté cette blancheur. On ne la voit point chez eux dans les habits, qui leur servent aux fonctions Religieuses. Leurs Ministres sont toujours vêtus de noir. Ils prêchent en habit noir. Les Réformés font ordinairement leur Cène habillés de même ; du moins ils choisissent en cette occasion une couleur modeste. Il seroit difficile d'apporter la véritable raison qui leur a fait haïr le blanc. Peut-être n'ont-ils rejeté cette couleur au tems de la Réformation, que pour mieux se distinguer des Catholiques. Que l'on soit en blanc, en noir, ou en rouge, cela n'influe point sur la Religion, pourvu que l'on ait dans le cœur la véritable piété : du reste le choix des couleurs n'est que l'effet de la bizarrerie des hommes, & d'une opinion sans raison, qui met la bienséance & la pureté où elles ne sont pas. Il n'y a point de couleur qui n'ait, si l'on veut, un symbole avantageux à la Religion. Si le blanc est de la pureté, le noir est de l'humilité & de l'abaissement devant Dieu, le bleu de l'amour, le verd de l'espérance, &c. Pour les Turcs, ils détestent le noir, comme triste & de mauvais augure : mais ils regardent comme des couleurs sacrées le blanc & le verd, qui est la couleur privilégiée des descendans de Mahomet. Le verd est défendu en Turquie sur toutes choses aux Chrétiens & aux Juifs : mais

(a) Voyez dans les figures, qui suivent cette Dissertation, la médaille qui représente un Sacrifice d'Hercule ; celle qui représente la *Piété* voilée, d'où l'on peut voir comment les femmes se voiloient pour

sacrifier ; celle qui représente l'Empereur Severus voilé pour la même cérémonie ; celle qui représente un bonnet à la Phrygienne, que l'on mettoit sur la tête en pareille occasion.

on leur abandonne le jaune & le noir. Les Juifs de Maroc sont distingués des Mores par leurs bonnets noirs. Les Mores en portent de rouges. Les Persans appellent le noir la couleur du diable.

Les Gentils, pour faire plus d'honneur à leurs Idoles, les suivoient pieds nus, lorsqu'on les portoit en procession. Cela se pratiquoit toujours pour *Cybele*, la Mere des Dieux. Les Dames Romaines n'entroient jamais que pieds nus dans le Temple de *Vesta*; & cette coûtume s'observoit encore aux processions, qui se faisoient dans un tems de calamité. Les Juifs pratiquoient la même chose, lorsqu'ils devoient s'humilier devant Dieu; & plus rigoureusement encore, car ils y ajoutoient le sac & la cendre. Les Crétois ne permettoient pas que l'on entrât chauffé dans le Temple de Diane; & il semble que les Dévotes de la Grèce aient autrefois été aussi scrupuleuses sur cet article, que les Romaines: car elles suivoient pieds nus, & les cheveux épars, la procession de *Cerès*, ainsi qu'on le peut voir dans un passage de *Callimaque*. Le mystérieux *Pythagore* ordonnoit à ses Disciples de sacrifier aux Dieux & de les adorer pieds nus: il prétendoit sans doute par ce symbole recommander cette humilité de l'ame, & cette simplicité du cœur si nécessaires dans le culte Religieux. C'est ainsi que Dieu, dont les vœux sont infiniment au-dessus des cérémonies humaines, ordonna (a) à Moïse & à Josué de déchausser leurs souliers.

Cette coûtume de se déchausser fut poussée insensiblement chez les Païens, de la Religion à la plus grossière superstition. Les Romains conjuroient les chenilles & les autres insectes qui ravagent les campagnes (b) & ils se servoient pour cela de femmes, qui faisoient pieds nus le tour des arbres. Les Magiciens se déchaussaient un pied dans les cérémonies Magiques, c'est ce qui se voit par plusieurs passages d'*Ovide*, d'*Horace* & de *Virgile*. Revenons à la coûtume de se déchausser à l'honneur de la Divinité. Les anciens Chrétiens l'observèrent dans les processions solennelles, & il s'en trouve plusieurs exemples dans l'Histoire Ecclésiastique. L'Empereur *Theodose* le jeune & le Patriarche *Proclus* daignerent bien s'humilier jusqu'à ce point, lorsqu'ils assistèrent aux processions que l'on fit de leur tems pour des tremblemens de terre. *Heraclius* fit plus. Il voulut charger la Croix sur ses épaules & porter ce Bois sacré pendant une longue course, quoiqu'il fût presque accablé sous la pesanteur des ornemens Impériaux. Il préféra même le poids humiliant de la Croix à toute la gloire de l'Empire: il quitta ses habits & ses souliers, pour achever avec moins de peine sa traite jusqu'au Mont *Calvaire*. Aujourd'hui encore les Pénitens Catholiques font ordinairement leurs processions pieds nus. Les plus dévots des *Contreres de la Miséricorde* ne marchent point autrement en Portugal & à *Goa*, lorsqu'ils font la grande & solennelle procession du Jeudi saint. Les *Capucins*, dont la vie doit être une pénitence continuelle, n'ont aux pieds que des sandales, qui suffisent à peine pour les garantir des ronces & des épines. Il y a des Chrétiens qui portent l'humilité beaucoup plus loin, en s'obligeant de marcher à genoux les vingt-huit degrés de la *Santa Scala*, pour aller adorer (c) au *Santella Santissimo*. Dévotion fatigante, mais exemplaire (d). A l'égard de cette coûtume

(a) V. *Exode* Ch. 3. *Josue* Ch. 5.

(b) *Plin. Hist. nat. Lib. 17.*

(c) La *Santa Scala* est composée de 28. degrés, par lesquels on assure que *Jésus-Christ* monta chez *Pilate*. Les bons Catholiques montent ces degrés à genoux, & gagnent à chaque degré trois ans d'Indulgences. Il y a au haut de la *Santa Scala* une

Chapelle, que l'on nomme le *Saint des Saints*, à cause d'une Image miraculeuse du Sauveur qu'on y garde.

(d) Après ces paroles, on lit celles-ci dans l'Édition de *H. Il. nde*: & qui passe toutes les autres, puisqu'elle abolit l'usage des pieds. On voit bien que l'Auteur a voulu dire une plaisanterie: mais elle est

si louable d'être pieds nus, lorsqu'on doit s'humilier devant la Divinité, elle s'est introduite dans toutes les Religions de notre tems. Par tout où l'on a trouvé des signes d'un culte Religieux, on y a trouvé aussi une espèce de cérémonial de pénitence que les hommes ont établi, pour satisfaire dans l'ordre à ce qu'ils ont crû que l'Être suprême pouvoit exiger. Les Indiens du Perou observoient cette coûtume, comme la plus grande marque d'humilité que l'on pût donner aux Dieux. On n'entroit point dans le riche & fameux Temple du Soleil, sans se déchausser au parvis du Temple. Les Turcs ôtent leurs (a) pabouches en entrant dans les Mosquées; & s'ils n'ont pas les pieds tout-à-fait nus, ils les ont tout au plus couverts de leurs chausses. La vénération des Mahométans des Indes pour le Chef des Faquirs va même jusqu'à les porter à se déchausser, lorsqu'ils se prosternent à ses pieds pour les lui baiser. Ne semble-t'il pas que les Catholiques devroient se déchausser aussi, lorsqu'ils vont baiser les pieds du Pape, qui est le Vicaire de Jesus-Christ & le Chef visible de l'Eglise? Les Indiens Idolâtres n'entrent jamais chaussés dans leurs Pagodes. Les Prêtres des anciens Germains observoient aussi l'usage d'être pieds nus, par respect pour leurs Idoles: les Celtes & les Gaulois en faisoient autant; & les Chrétiens de l'Ethiopie entrent sans souliers dans leurs Eglises. N'oublions pas qu'une des cérémonies qui s'observoient aux Fêtes des Morts chez les Romains, étoit celle d'avoir les pieds nus: mais ne poussons pas ce détail jusqu'à l'ennui, & passons aux autres usages, que l'esprit humain a mis en œuvre pour plaire à la Divinité.

Les Anciens observoient de mettre le pied droit le premier en entrant au Temple. Cela s'observoit aussi lorsqu'on entroit chez un Grand; & les Romains étoient sérieusement attentifs à ces minuties (b). Le grand Auguste, Prince éclairé, s'il en fut jamais, ne pouvoit souffrir qu'on lui chaussât le pied gauche avant le droit, & croioit devoir à son soulier le bonheur ou le malheur de sa journée. Vitruve ordonne fort sérieusement (c), que les degrés d'un Temple soient en nombre impair, afin, dit-il, qu'en montant le pied droit le premier, le même pied entre le premier dans le Temple. Nous ne devons pas nous imaginer que Dieu regarde à ces bagatelles; & malheur à qui croiroit lui plaire & l'honorer par ces superstitions puérides.

Les Anciens observoient encore de baisser les yeux en allant au Temple, & en invoquant les Dieux. Cette coûtume estimable, lorsqu'elle est l'effet de la conversion du cœur à Dieu, se pratiquoit pour témoigner plus de modestie dans le Service Divin. Jamais elle n'est plus nécessaire qu'en cette occasion, dit Seneque. Elle est aussi fort recommandée aux Chrétiens: mais peut-on appeler de ce nom un mélange bizarre d'orgueil & d'humilité fort commun dans les Assemblées Chrétiennes? Il y fait beau voir des gens s'humilier devant Dieu, & s'estimer moins que les plus vils Insectes dans le superbe attirail de la vanité; un Pasteur parler au Peuple dans tout l'appareil de l'éloquence mondaine; observer avec un soin scrupuleux de flatter l'oreille de ses Auditeurs, lorsqu'il s'adresse à Dieu pour eux; confesser leurs

froide & plate, puisqu'elle ne roule que sur une pensée fautive. Monter à genoux la *Santa Scala* n'abolit pas plus l'usage des pieds, que d'être assis ou à genoux pendant la prière.

(a) C'est une espèce de pantoufle faite d'une simple semelle, & couverte d'une empeigne de marroquin.

(b) Voici le Latin de Suetone: *Si manē sibi calceus perperam, ac sinister pro dextero induceretur, ut dirum abhorrebat.*

(c) *Gradus in fronte constituendi sunt, ut semper sint impares; namque cum dextero pede primus gradus ascenditur, idem in summo templo primus exist ponendus.*

péchés & les siens avec esprit, & dire ingénieusement à l'Être suprême, que l'on se reconnoit criminel en sa présence. Il fait beau voir ensuite ces Pasteurs & ces Auditeurs sortir fort contents les uns des autres, & si pénétrés de cette action, qu'ils pensent à la rendre plus magnifique & plus agréable encore à la première occasion. Un bon Musulman doit aussi aller à la priere la vôte baissée: mais comme le vice masqué ressemble fort à la vertu, il arrive assez ordinairement parmi nous, que l'œil baissé est un signe d'hypocrisie. Peut-être penseroit-on peu favorablement aujourd'hui d'une troupe nombreuse de Chrétiens, qui s'en iroient tous à l'Eglise regardant la terre, & qui en reviendroient de même. Mais si l'œil baissé est un signe de modestie, regarder le Ciel en est un de confiance en Dieu; c'est pourquoy il est ordinaire de lever les yeux au Ciel quand on prie Dieu avec zèle.

Suivant les Anciens, le front, qui est le siège de la pudeur, étoit consacré au génie. Ainsi l'on se touchoit quelquefois le front, lorsqu'on rendoit ses devoirs aux Dieux. Cela s'observe encore chez les Indiens Orientaux. Ils plient les bras dans l'adoration, & portent les mains au front, selon Tavernier. Ils font à peu près la même chose en divers autres endroits des Indes. Ils élevent plusieurs fois par respect leurs mains sur la tête, & se jettent même par terre dans la ferveur de leurs dévotions. La même pratique est aussi usitée en Orient à l'honneur des Souverains: mais autrefois les femmes dévotes ne bernoient point à le culte Religieux. Elles détachent leurs cheveux, & prioient en cet état. Il est vrai qu'elles ne pratiquoient cet usage, que lorsqu'il falloit implorer d'une façon extraordinaire le secours de la Divinité; ce qui s'observe encore aujourd'hui parmi les Chrétiens. J'avoué que cette manière de s'humilier a quelque chose de fort touchant; & que l'on ne peut voir sans émotion des femmes échevelées, fondant en larmes, gémissant & se frappant la poitrine. S. Gregoire de Tours décrit pathétiquement la marche pieuse d'une troupe de pénitens, & de pénitentes de son tems, qui, pour s'humilier solennellement devant Dieu, suivoient en habits lugubres, couverts de cilices & les cheveux épars, la tunique de saint Vincent, & tâchoient ainsi de fléchir la colere Divine, sous la protection de cet habit merveilleux, auquel ils mettoient leur confiance. Nous avons conservé cette pratique Religieuse; & nous faisons marcher les Reliques des Saints à la tête de nos processions, afin que leur mérite attire sur nous la grace de Dieu, & détourne ses châtimens.

Nous avons dit que les Orientaux se jettent par terre dans la ferveur de leur dévotion. Les anciens Romains se prosternoient aussi devant les Statuës des Dieux, & même d'aussi loin qu'ils pouvoient les appercevoir en entrant au Temple. On assure que certains Religieux d'un Monastere voisin du Caire ne se couchent jamais, sans s'être jettés cent cinquante fois le ventre à terre, & avoir baillé la poussiere du pavé. Il en est de même des Turcs, qui se prosternent le visage contre terre, lorsque l'Iman prononce à haute voix le nom de Dieu. Ils penchent la tête sur les genoux, lorsqu'il prononce celui de Mahomet, afin de témoigner par-là leur respect pour ce fondateur de leur Secte. Les anciens Egyptiens se prosternoient de la même manière devant Anubis; on peut en voir la représentation dans une médaille qui suit cette Dissertation. Les différentes postures des Turcs, en priant Dieu, ont quelque chose de singulier, qui sans doute nous paroîtroit fort ridicule dans nos

Eglises. On en jugera par les Figures suivantes. Rien n'est plus choquant



qu'un dévot, qui, sous prétexte de plaire à Dieu, le prie dans une attitude affectée. Les Banjans, les Japonois, les Tartares, les Chinois, &c. se prosternent les mains élevées sur la tête devant leurs Idoles: mais cette coutume de se prosterner a toujours été si générale dans l'Orient, qu'il seroit inutile de s'y arrêter. A l'égard de l'inclination du corps, ou seulement de la tête, elle a toujours été en usage dans le culte Religieux, & c'est un signe naturel du respect que l'on doit à Dieu. Les Catholiques, les Grecs & quelques autres Communions Chrétiennes l'ont conservée dans leur culte Religieux. Les Réformés se contentent d'ôter leur chapeau, lorsque le Prédicateur finit son Sermon; & quand ils prient, ils prient debout, sans aucune inclination du corps. Quelques-uns prient à genoux: mais en général les plus dévots ont seulement le corps panché, ou la tête baissée, les mains jointes devant le visage. On en voit aussi qui prient fort à leur aise, & qui assis mollement attendent avec beaucoup de patience la fin de la plus longue prière, après avoir dormi au Sermon. Les Juifs blâment, avec raison, ceux qui prient Dieu étant assis. *Nemo nisi stans ritè orat*, dit *Maimonides*. On remarque dans les Relations des Voyageurs, que tout au moins les Idolâtres des Indes Orientales & Occidentales adorent & prient debout leurs Idoles. Il est vrai que les Anciens assistoient assis à certaines Cérémonies Religieuses, par exemple aux Sacrifices & aux Feltins des funérailles, que l'on appelloit *Parentalia*, &c. Après diverses cérémonies à l'honneur de leurs Idoles, les Idolâtres de l'Isle *Hispaniola* s'asseoient en rond les jambes en croix, & prioient le visage tourné vers elles. Les Catholiques observent d'être debout dans le tems qu'on chante, *Deus in adjutorium*, au *Magnificat*, &c. Le Peuple est à genoux pendant les prières, debout à l'Évangile, & assis au Prône, &c. Les Protestans de l'Eglise Anglicane prient aussi à genoux. L'ordre de toute l'Eglise Chrétienne

est qu'on soit modeste, & qu'on garde la bienséance pendant tout le tems destiné à servir Dieu. Le Sermon doit être écouté avec respect, & la Priere avec zèle. C'est au Pasteur à exciter l'un & l'autre. Les anciens Juifs exprimoient par quatre différens mots quatre sortes de soumissions à Dieu. Ces soumissions sont 1. L'action de se prosterner; 2. Celle d'incliner la tête; 3. Celle de baisser la tête & la moitié du corps à la hauteur des genoux. 4. La génuflexion. Aujourd'hui les plus dévots d'entre les Juifs s'entortillent autour du cou le voile qu'ils ont sur la tête à la Synagogue, afin d'être plus attentifs à la priere. Nous dirons avec quelle dévotion ils s'acquittent de ce devoir envers Dieu, lorsque nous traiterons de leurs cérémonies & de leurs coutumes.

On doit aussi mettre au rang des pratiques remarquables dans le Culte Religieux les Litanies, qui se chantent chez les Catholiques & chez les Grecs, puisqu'elles sont destinées à exciter dans le cœur du fidèle, & principalement du peuple, une sainte componction. A l'égard de l'usage de conter ses prieres avec le secours du Chapelet, il contribue à soulager la mémoire, & à satisfaire la dévotion du peuple, trop ignorant pour faire usage des livres, & trop grossier pour pouvoir se passer des prieres vocales. Cet usage est plus ancien & plus général, qu'on ne croit peut-être; car il paroît que les anciens (a) Romains avoient une espèce de chapelet. Nous renvoyons à quatre Médailles, qui justifient cet usage. Les Mahométans se servent aussi du chapelet dans leurs prieres, ainsi que les Indiens Orientaux. Quelques Relations assurent qu'il étoit en usage chez les anciens Méxicains.

Pour la coutume de fléchir le genou dans l'adoration, elle est aussi des plus anciennes. Mais on ne peut s'empêcher de faire remarquer au Lecteur, que saint Basile a trouvé dans la génuflexion le type du péché & de la grace. *Nous fléchissons le genou, dit ce Pere, ce qui représente la chute que le péché nous cause; nous nous relevons ensuite, ce qui nous montre la miséricorde Divine, qui nous relève & nous fait regarder au Ciel.* La justesse de ce Type fortifiera les bons esprits contre le mauvais goût de ceux qui voudroient ruiner les Types, pour élever le raisonnement.

Anciennement en adorant les Dieux, on observoit d'avoir le visage tourné vers l'Orient. Nous pourrions citer en preuve plusieurs passages des Anciens: mais il suffit d'indiquer ici les Auteurs où ils (b) se trouvent. Vitruve ordonne que la disposition du Temple soit telle (c), que ceux qui vont à l'Autel pour sacrifier, se tournent du côté de l'Orient. L'Autel devoit donc être tourné vers cette partie du monde, selon Vitruve. Il est assez vraisemblable, que cette pratique doit son origine à la premiere Idolâtrie des hommes, qui adorerent le Soleil. Le culte du Soleil a été pratiqué autrefois chez la plus grande partie des Peuples du monde. Les Anciens lui dédièrent le jour de la semaine, que nous avons consacré à Dieu, & qui a retenu le nom du Soleil chez les Allemands & les Anglois. Cette Idolâtrie regne encore chez les Indiens Orientaux & chez les Américains. On adore le Soleil dans les Roiaumes de Bengale, de Guzarate, de Decan, &c. En priant & en se lavant, ces Peuples tournent le visage du côté du Soleil levant. Le Canada, la Floride, le Pérou, &c. reconnoissent le Soleil pour Dieu. L'Afrique Idolâtre en

(a) Voyez du Choul.

(b) Apulee dans sa *Metamorph.* Ovid. Liv. 4. des Falles. *Valerius Flaccus* in *Argonaut.*

(c) *Aedes Sacra Deorum immortalium ad regiones, quas spectare debent sic erant custodiendæ, ut... adit signum, quod erit in cella collocatum, spectet*

ad vesperinam cæli Regionem, ut. qui adierint ad aram immolantes, aut sacrificia facientes, spectent ad partem cæli Orientis, & simulocum quod erit in æde, & ut vota suscipientes contueantur ad eam & Orientem cæli. Vitruv.

us choquant

une attitude
&c. se pro-
tte costume
eroit inutile
t de la tête,
signe natu-
& quelques
e Religieux.
édicateur fi-
une inclina-
les plus dé-
s jointes de-
assis molle-
gue priere,
x qui prient
marque dans
ndes Orien-
est vrai que
par exemple
entalia, &c.
res de l'Isle
sage tourné
qu'on chan-
x pendant
ans de l'E-
Chrétienne

fait de même. Les anciens Chrétiens prirent des Paiens l'usage de se tourner à l'Orient, en sanctifiant cette coutume : un passage de saint Augustin (a) le prouve formellement. Cet usage a passé jusqu'à notre tems, & se conserve encore assez chez les Catholiques, quoiqu'il ne soit rien moins que général : mais les anciens Juifs se tournoient au contraire à l'Occident, pour ne pas paroître imiter l'Idolâtrie des Paiens. Lorsqu'ils se trouvoient en voiage, ou qu'ils étoient obligés de demeurer hors de l'enceinte de Jérusalem, ils faisoient leurs prières en se tournant vers cette Ville. A l'égard des Mahométans (b), ils se tournent vers la Mecque où est le *Beit-allah*, ou la maison de Dieu, qu'ils prétendent avoir servi de demeure à *Abraham*.

La Nature a donné à l'homme certains mouvemens par lesquels il exprime, presque sans y penser, l'affliction de son cœur & l'inquiétude de son esprit. Tel est l'usage qu'il fait de ses mains, lorsque dans un besoin pressant il demande quelque grâce à Dieu, ou lorsqu'il veut émouvoir la compassion d'un ennemi qui l'opprime. Il seroit donc fort absurde, à ce qu'il semble, de vouloir mettre ces mouvemens au rang des cérémonies. Ils sont en quelque sorte nés avec les hommes : cependant ils ont jugé à propos de mêler aussi la cérémonie à ces mouvemens si simples, & si expressifs de la Nature. Ainsi lorsque les anciens Paiens prioient les Dieux infernaux, ils baïsoient les mains en les étendant. S'ils s'adressoient aux Dieux Marins, ils les étendoient vers la Mer. Les Turcs croisent les mains sur la poitrine. Les Chrétiens les entrelaçoient en priant, ou les joignent l'une à l'autre. Une partie d'entr'eux se distingue dans ses prières par le signe de la Croix. Ceux qui aiment à recueillir des citations, trouveroient ici beaucoup à glaner dans les Anciens & dans les Modernes. Nous leur abandonnons ce champ fertile. Nous observerons seulement, qu'on auroit tort de trouver à redire à ces usages, lorsqu'ils servent uniquement à fixer l'esprit pendant la prière, ou à exprimer les mouvemens intérieurs de l'ame vers Dieu. Mais il y a, même parmi les Chrétiens, un grand nombre de personnes, qui regardent les signes extérieurs comme l'essentiel du Culte Religieux ; & beaucoup de gens recommandent à leur famille de joindre les mains, ou de faire le signe de la Croix, sans leur dire un mot de l'attention & de l'élevation vers Dieu que la prière demande.

L'Autel a toujours été un des principaux instrumens du Culte Divin. Il ne faut pas l'oublier. Autrefois on y faisoit les Prières, les Vœux & les Sermens ; & l'on touchoit alors l'Autel. Il n'y a pas fort long-tems, qu'on juroit encore à l'Autel chez les Catholiques, soit en touchant les Evangiles, ou en communiant de la main du Prêtre. Les anciens Juifs s'y confessoient à Dieu de leurs péchés. En voici la cérémonie. On posoit ses mains entre les deux cornes de la Victime tout près de l'Autel, où elle alloit être immolée, & l'on se repentoit en cette posture des péchés, dont on se reconnoissoit coupable. Les Catholiques ont conservé l'Autel pour les cérémonies du Culte sacré. On y dit la Messe ; on y adore Dieu ; on y invoque les Saints ;

(a) *Cùm ad Orationem stamus*, dit S. Augustin, *vertimur ad Orientem, ut admonetur animus ad naturam excelsorem se convertere*, &c.

(b) Après ces mots, on lit dans l'Édition Hollandaise : *Ils se tournent au Midi, à cause de la Mecque, où est le sepulchre de Mahomet*. Il y a là trois bévue's grossières. 1°. Il est faux que le tombeau de Mahomet soit à la Mecque : il est à Médine. 2°. Il est faux, que dans leurs prières les Mahométans aient

le visage tourné vers le tombeau de Mahomet : au contraire il y a des occasions où ils prient en lui tournant le dos. 3°. Enfin, en supposant même la vérité de ces deux faits, il seroit encore faux que les Mahométans en général se tournassent au Midi en priant ; la Mecque n'étant point au Midi des Mahométans de Perse & des Indes, non plus que de ceux de l'Arabie & de l'Afrique.

Saints ; & l'on y dépose même leurs Reliques. Nous n'entrons point dans le détail des différentes cérémonies pratiquées aux Autels des Catholiques : nous observerons seulement, que par un abus qui deshonoré le Christianisme, dans certaines Provinces ils servent d'azyle aux plus déterminés scélérats ; non-seulement les Autels, mais encore les Couvens. Un homicide, un banqueroutier, &c. s'y réfugient hardiment ; & si le Magistrat avoit l'audace de s'y opposer, il commettrait un sacrilège, que les habitans de ces Lieux sacrés, & les Ministres des Autels ne laisseroient pas impuni. Les prières des Moines, les sermons des Prêtres, & les excommunications des Prélats ne le perdroient jamais de vue : ainsi l'on est obligé de souffrir souvent, que Dieu, les Saints, & leurs Reliques voient leur Majesté profanée par des malfaiteurs, que la charité des Prêtres & des Religieux enlève au Bras séculier. Il est vrai que cet usage est fort ancien, & que les Juifs & les Païens l'ont favorisé : mais les Juifs ne l'ont toléré que pour les crimes commis par malheur & sans dessein ; & le respect que l'on doit à la Religion Chrétienne demanderoit qu'on abolît une coutume, dont l'abus est si sensible & si marqué.

A la dévotion des Autels, les Idolâtres joignoient celle (a) d'embrasser les portes des Temples, & les statuës des Dieux ; de pleurer, de gémir à leurs pieds ; de s'arracher les cheveux ; de leur promettre de mieux vivre ; de caresser ensuite les Dieux en leur prenant les genoux ; de leur mettre de petites couronnes sur la tête ; de leur présenter des fleurs & des fruits. On choisissoit, en s'adressant à eux, les paroles les plus douces, les expressions les plus tendres & les plus passionnées ; & l'on prenoit garde de n'en point laisser échapper, qui ne fût d'un poids égal aux choses que l'on sçavoit être les plus agréables aux Dieux. Il est facile d'en trouver des exemples dans les écrits des Païens, pour peu qu'on veuille prendre la peine d'y en chercher. Les Catholiques ont consacré depuis ces coutumes à Dieu & aux Saints ; mais principalement à la sainte Vierge. Dans plusieurs endroits de l'Europe on couronne ses statuës ; on leur offre des fleurs & des fruits ; & combien de Dévots bornant leur piété à ces pratiques extérieures, croient pouvoir se la rendre favorable en l'honorant des noms les plus nobles, des titres les plus magnifiques, & des prières les plus flatteuses, sans se mettre en peine d'imiter ses vertus ? Les Grecs ajoutoient aux pratiques dont on vient de parler, celle de prendre des rameaux qu'ils entortilloient avec de la laine, & dont ils touchoient les genoux des Dieux, qu'ils imploroient dans leurs besoins. S'il y avoit quelque apparence d'être exaucé, le suppliant prenoit la liberté de se familiariser davantage, & touchoit de son Rameau la main droite, même le menton & les joues du Dieu qu'il prioit. Il s'est conservé parmi les Chrétiens à l'honneur des Saints un usage à peu près pareil. On baise leurs reliques & leurs images ; on y fait toucher des mouchoirs, des linges, &c. On peut lire dans les Légendes des exemples nombreux des miracles opérés en faveur de cette dévotion, qu'on ne doit cependant pas croire pouvoir produire des effets si merveilleux, si elle n'est accompagnée des vertus, qui sont le fondement du Christianisme.

On observoit aussi autrefois de tourner, en rendant ses hommages aux Dieux. Pythagore semble le recommander en ses symboles. *Par ce tournoïement*, dit Plutarque, *on veut qu'il ait eu dessein d'imiter le mouvement du monde ;*

(a) V. *Tite Live* 1. Décade L. 2. *Virg. Æneid.* L. 2. *Plaut.* in *Rud. Stat. Sylv.* L. 5. *Lucan.* L. 3.
Tome I. * D

mais , ajoute-t'il , je crois plutôt que ce précepte est fondé sur ce que les Temples regardant l'Orient , ceux qui y entroient tournoient le dos au Soleil , & par conséquent étoient obligés , pour se tourner de son côté , de faire un demi tour à droite ; & pour se remettre ensuite en présence du Dieu , ils achevoient le tour en faisant leur priere. Monsieur Dacier , qui a traduit ces paroles de Plutarque , (a) prétend que par ce tournoisement Pythagore ordonnoit que l'on adorât l'immensité de Dieu , qui remplit tout l'Univers. Etrange folie de l'esprit humain , qui s'est toujours plû à étouffer sous la pratique de quelques Cérémonies mystérieuses & obscures , la simplicité que demande le Pere de la Lumiere & de la Verité. Quoiqu'il en soit , (b) les Romains faisoient leur tour à droite , (c) & les Gaulois au contraire à gauche. Les Indiens Orientaux observent la même cérémonie. Ils tournent par la droite autour des Statues de leurs Dieux ; & toutes les fois qu'ils font ce tournoisement , ils sont obligés de se prosterner le visage contre terre. Les anciens Juifs pratiquoient aussi le même usage en se tournant à la droite. On alloit à l'Autel par le côté droit , & l'on se retiroit par le gauche , ainsi que cela paroît par un précepte de la *Mishna*. Les anciens Perses avoient égard par ce tournoisement à l'immensité de Dieu , qui environne & qui comprend tout en soi. (d) Quelqu'un a prétendu que cette cérémonie de tourner s'est conservée à la Messe. « Les Mythagogues , dit-il , affurent » qu'elle contribue infiniment au mérite & à la majesté de ce Sacrifice auguste ; qu'elle excite la piété dans le cœur , & tourne le Chrétien des sens » à l'esprit , en le détachant de la vanité des pratiques extérieures , & du plaisir que l'on prend à se représenter l'appareil de la Religion comme la Religion même. » Il faut être quelque chose de pis qu'un mauvais plaisant , pour vouloir trouver dans aucune des cérémonies de la Messe les tournoisemens des Juifs & des Idolâtres. On verra dans la description que nous donnerons des cérémonies de la Messe , que le Prêtre n'y quitte l'Autel que cinq fois , pour se tourner vers le peuple ; & pour peu de bon sens que l'on ait , il sera aisé de juger , que si ces mouvemens doivent passer pour des actes de cérémonie & de Religion , il faudra désormais chercher de la cérémonie & de la Religion dans l'action d'un homme , qui voulant parler à quelqu'un qui est derrière lui , se tourne de son côté pour lui adresser la parole.

On feroit une Dissertation entiere , s'il falloit s'étendre sur les *Baisers Religieux* , sur les *Cantiques* que l'on chantoit à l'honneur de la Divinité , & sur les *Danses sacrées* ; trois points capitaux de la Religion Cérémonielle. Nous n'en dirons que ce qu'il est absolument nécessaire d'en sçavoir. (e) On baisoit la main , & même quelquefois la bouche des Dieux. (f) On leur baisoit les pieds & les genoux. Enfin on baisoit par dévotion (g) les portes des Temples , les piliers & les pôtcaux des portes , (h) la terre étrangere où l'on abor- doit ; & que n'auroit-on pas baisé ? puisqu'il suffisoit à l'extravagance de la superstition de découvrir quelque objet bizarre , pour y attacher la confiance de l'homme. C'est par une semblable superstition que les Turcs & les autres Mahométans , qui vont en pèlerinage à la Mecque , baissent (i) la pierre noire qu'ils appellent *Hagiar Akisuaad* , & les quatre coins du *Kaabé*. Les Mahomé-

(a) *Dac.* Vie de Pythag.(b) *Pluarg.* Vie de Camille. *Plaut.* *Curc.*(c) *Plin.* *Hist.* *Nat.*(d) V. l'*Histoire des Cérémonies Religieuses* imprimée en Holl. Tom. I. *Dissert. sur le Culte Religieux*, pag. xxxi.(e) *V. Cicer.* 5. in *Verrem.* *Lucret.* Lib. 1.*Tacit.* Ann. L. 15. &c.(f) *Apul.* *Milof.* 11. *Prudent.*(g) *Tibul.* L. 1. *Eleg.* 5. *Arnob.* L. 1. *Virgil.**Æneid.* Lib. 2. &c.(h) *Homer.* in *Odyss.* N.(i) V. le petit Liv. intitulé *Republica Arabia.*

tans révérent extrêmement cette pierre, & l'appellent la perle du Paradis, qui de sa lumière éclairoit autrefois tout le Territoire de la Mecque : mais les péchés des hommes l'ont noircie, à ce qu'ils disent. *Jacob Ben Sidi* nous apprend, que *Mahomet* a ordonné de confesser ses péchés devant cette pierre, d'y pleurer, d'y gémir, & d'y implorer la Miséricorde Divine. L'Idolâtrie moderne des Indes Orientales & de l'Amérique (a) observe aussi cette partie du Culte Religieux, que les Catholiques ont consacrée à l'honneur de la Croix & des Reliques des Saints. A l'égard de l'Asperfoir que le Prêtre baise à l'asperfion de l'Eau bénite ; du Rameau que baise le Diacre, lorsqu'il le présente au Célébrant à la Procession des Rameaux ; de l'Autel que le Prêtre baise plusieurs fois pendant la Messe ; des Baisers que l'on donne à l'Encensoir, à la Patène, au Calice, à l'Etole blanche, &c. lorsque nous traiterons des Cérémonies Religieuses des Catholiques, nous ferons voir, ou que ces baisers ne sont que de pure civilité, ou qu'ils ont une signification très-simple & très-naturelle. (b) Quand on ne pouvoit baiser l'objet du Culte, on baisoit la main, & l'on jettoit, si l'on peut le dire, des baisers aux Dieux. C'est ce qui s'appelloit *jatlne basia*, selon *Plétre*, ou *jacere oscula*, selon *Tacite*. Cet Acte de dévotion est encore ordinaire aux Espagnols & aux Portugais, qui mettent le premier doigt en croix sur le pouce, & baissent la main en faisant le signe de la Croix à l'honneur de l'Image, dont ils se trouvent éloignés. Un Jésuite, nommé *Jacques Besson*, qui vivoit vers le milieu du siècle dernier, dans son *Traité sur le Cantique des Cantiques*, fait mention de la coutume de certaines femmes de son tems, qui n'adoroient point autrement la sainte Hostie, lorsqu'on l'élevoit à la Messe, qu'en portant leur main à leur bouche, & la baissant. Il est certain, que porter la main à sa bouche en présence d'une personne à qui on veut faire honneur, & en signe de respect, est une maniere de saluer très-ancienne, & qui lorsqu'on la pratiquoit devant une Idole, servoit à marquer l'adoration. L'Ecriture n'exprime point autrement (c) le culte rendu à *Baal*. Sur quoi *Minutius Felix* rapporte d'un certain *Cecilius*, qu'ayant remarqué une Idole de *Sérapis*, il porta sa main à sa bouche, & la baisa en présence de cette Statuë, en signe d'adoration. Aujourd'hui cette coutume de saluer est encore en usage, sur-tout parmi les enfans, qui, lorsqu'on leur dit de faire serviteur, baissent la main, & font la révérence.

Pour l'usage de la Musique dans le Culte Religieux, il est fort ancien & fort étendu. Il n'y a peut-être aucun Peuple du Monde, qui ne se fasse un devoir de chanter à sa maniere les loiianges de l'Etre suprême ; & il semble que les Païens aient crû que la (d) Musique appaisoit la colere de leurs Dieux, & qu'elle les attiroit sur la terre : ainsi la dévotion Païenne étoit accompagnée ordinairement de l'harmonie des Instrumens & des voix. Les premiers Musiciens, tels que *Linus*, *Orphée*, &c. furent regardés comme une espèce de Prophetes ; & peut-être étoient-ils tout à la fois Prêtres, Médecins & Magiciens, comme les Prêtres des Indes Occidentales, les Lamas des Tartares, & les Bonzes du Japon. Quoiqu'il en soit, les Romains, les Grecs & les Egyptiens observerent constamment l'usage de la Musique dans toutes leurs

(a) V. *Hist. de la Conquête du Mexique*, l'Établissement des *Yncas*, les *Voyages* de *Dellon*, *Tavernier*, &c.

(c) Voyez *Apul. Minut. Felix*, *Job*, Chap. 31.

(b) *Or, quod non adoravi Baal, osculans manum*. 3. *Rég.* c. 19.

(d) V. *Horat.* *Od.* L. 1. *Od.* 36. *Et thure & fidebus juvat placare. . . . Custodes Numina Deos.* *Arnob.* *Vos avit tinnitibus & Tibiarum sonis. . . . persuasum habetis Deos delectari, &c.*

pratiques Religieuses, comme aux sacrifices, aux réjouissances qui se faisoient à l'honneur des Dieux. On employoit à cet usage différens instrumens, selon les Dieux que l'on honoroit. (a) Il se mêloit bien des sottises dans les loüanges qui faisoient la matiere des Cantiques; & souvent l'éloge du Dieu étoit un tissu d'impertinences, ou d'obscénités. On mettoit en vers, & l'on chantoit dévotement ce qu'il y avoit de plus fabuleux & de plus ridicule dans les Histoires des Héros & des Dieux, qui étoient les Saints du Paganisme; car les Païens convenoient assez généralement de l'unité de l'Être suprême, & regardoient tous les autres Dieux comme les Vicaires de cet Être souverain. Ces Dieux avoient chacun leur fonction & leur département; & les loüanges qu'on chantoit à leur honneur, rouloient sur la capacité avec laquelle ils s'acquittoient de leur emploi, sur les bienfaits dont ils favorisoient leurs dévots, sur leurs miracles, &c. Les Juifs & les Chrétiens ont aussi consacré la Musique à la Religion. Les premiers employoient à cet usage les trompettes, les cymbales & les tambours, qui se mêloient aux voix des Lévites & de l'Assemblée. Pour la Musique des premiers Chrétiens, elle étoit sans doute fort simple. Ils se contentoient de chanter à haute voix les loüanges de Dieu. Les Protestans que l'on appelle Réformés, ont affecté d'abord de pratiquer la même chose. Cependant en plusieurs endroits le chant des Pseaumes est aujourd'hui accompagné des orgues. Il y a plus de cérémonies, plus d'art & plus de variété dans la Musique des Catholiques: mais il peut être quelquefois permis d'ajouter l'agréable à l'utile dans la dévotion; pourvu que ces agrémens ne soient pas portés à un tel excès, qu'ils étouffent, pour ainsi dire, la piété.

Les Idolâtres, même les plus sauvages, ont aussi aujourd'hui l'usage des Cantiques & de la Musique des voix & des Instrumens à l'honneur de leurs Divinités. Il est vrai qu'il ne faut pas prendre ici le mot de *Musique* dans sa vraie signification; car la plupart de ces Peuples hurlent plutôt qu'ils ne chantent. Ils ne connoissent point du tout l'harmonie, & les agrémens de la Musique. La plus grande partie de la Religion des Américains consiste en Danses & en Chançons, par lesquelles ils croient pouvoir apaiser leurs Dieux, & leur rendre un véritable respect: Opinion ancienne, qui dans les premiers tems a attiré toute la vénération des Peuples aux Poètes & aux Musiciens; car on les regardoit comme les Interprètes des Dieux, & comme des gens inspirés: mais la Religion n'en valoit pas davantage. Les Prophètes des Juifs s'animoient au son des Instrumens. On en voit un exemple en la personne (b) d'Elisée. Saül troublé d'un mauvais esprit (c) se trouvoit soulagé par la Musique. Sans toucher à ce qu'il y a de surnaturel & de divin dans ces deux exemples, nous observerons que les anciens Païens ont essayé d'en faire autant; & s'il en faut croire tout ce que l'Antiquité raconte des cures extraordinaires de Xenocrates, qui guérit quelques fous par le son des Instrumens; d'Asclépiades Médecin Grec, qui guérissoit aussi la frénésie par la Musique; de Thalès de Crete, qui guérissoit de la peste en jouant de la Guitare; d'Empé-

(a) Voyez la preuve de ce qu'on avance dans les Hymnes, que l'on attribue à *Homere* & à *Ossée*. Voyez encore les Hymnes de *Callimaque*, & les Chœurs des Anciens Tragiques. *Aristophane* in *Ananias*, parle des vers *Phalliques*, qui se chantoient en l'honneur du *Phallus*, que l'on portoit en pompe aux *Bachanales*. Ces vers répondoient à la figure infame, qui faisoit alors l'objet de la Dévotion.

(b) 2. Livre des Rois Ch. 4. vers. 15.

(c) On lit cette Note dans l'Édition d'Amsterdam: Il y a apparence que ce mauvais esprit étoit une violente mélancolie, mêlée peut-être de fureur. Comme l'Écriture ne nous apprend point la nature de cette maladie de Saül, nous avons retranché cette réflexion du Compilateur Hollandois, en attendant qu'il ait acquis l'autorité de Docteur & d'Interprète des Livres saints dans l'Église Chrétienne.

doctes, qui n'eût qu'à chanter, pour calmer la colère d'un jeune emporté : si nous ajoutons foi à ce qu'elle rapporte des Vers du Poëte Tyrtée, qui renouvelèrent le courage abatu des Lacédémoniens ; de l'Enthouſiaſme violent des Devins du Paganisme ; des Prophéties de ſes Oracles, &c. ces anciens Idolâtres ont bien plus fait, que ce que nous liſons à ce ſujet dans l'Ecriture. Mais le menſonge enchérit ordinairement ſur la vérité.

Quoique les Danſes ſuivent aſſez naturellement la Muſique, il ſeroit fort difficile de trouver un juſte rapport entre la Religion & la Danſe. La Divinité veut être ſervie avec joie : mais cette joie doit conſiſter dans la liberté de l'eſprit, & dans une ſatisfaction intérieure qui ſuit de cette liberté. La plus grande partie des hommes n'a pas d'idée de cette ſorte de joie, & croit que la véritable gaieté doit conſiſter en danſes & en chanſons. C'eſt ce principe qui a porté les Idolâtres à joindre les plaiſirs des ſens au culte Religieux : ainſi l'on ne doit pas s'étonner d'y voir les débauches & les myſtères ſacrés alliés enſemble. Cet aſſemblage monſtrueux étoit naturel à une Religion, où Dieu étoit fait pour l'homme. (a) On danſoit autour des Statuës & des Autels. (b) On faiſoit des Danſes rondes pour l'amour des Dieux ; & l'on envoioit même tous les ans une troupe de Pèlerins au lieu qui étoit particulièrement conſacré à quelque Dieu, (c) pour y danſer à ſon honneur. Les hommes, les femmes, les enfans & les vieillards ſe mêloient à ces Danſes. A Rome les Saliens, Prêtres de Mars, menoient eux-mêmes ces branles autour des Autels du Dieu, en chantant dévotement ſes louanges. Enſin ces Danſes étoient ſi fort du goût de l'Antiquité Païenne, que les Poëtes n'ont pas craint de faire danſer leurs Dieux. Héſiode fait danſer les Muſes dans ſa *Théogonie* ; Horace, Venus, les Graces & les Nymphes. Diane & toutes les Divinités champêtres danſent aſſez ſouvent chez les Poëtes. La Danſe n'eſt pas moins ellimée des Idolâtres des deux Indes, & de la plupart des autres Idolâtres modernes. Elle fait une grande partie du culte qu'ils rendent à leurs Dieux : il y en a même qui ne ceſſent de danſer & de ſauter, qu'en tombant à terre étourdis & furieux. Les Breſiliens, & pluſieurs autres Peuples ſauvages obligent les Prifonniers qui doivent être ſacrifiés, de chanter & de danſer. C'eſt le comble de l'inhumanité.

Le Chriſtianisme a beaucoup de peine à ſe défendre d'une choſe aſſi indécente & licencieuſe dans le culte Religieux, que l'eſt la Danſe. Ceux qui ont voiaagé dans l'Europe, ſçavent aſſez avec quel abus on ſolemnife les Fêtes Chrétiennes en certains Païs. On n'y oublie ni les danſes, ni les malécades, ni les plaiſanteries les plus groſſières du Théâtre. Les Fêtes du Saint Sacrement & de la Paſſion de Jeſus-Chriſt n'en ſont pas exemptes ; & l'on voit ſouvent en ces occasions un mélange bizarre de Pénitens & de Bouffons, qui tous enſemble prétendent ſans doute faire honneur à la Religion, qu'ils ſcandalifent.

Nous n'oublions pas les couronnes, que l'on mettoit ſur la tête des Dieux. C'étoit encore la marque d'une vénération ſingulière. On couronnoit particulièrement les Dieux domeſtiques, les Génies & les Dieux Tutélaires, ceux que l'on invoquoit dans quelque beſoin preſſant : mais en général l'Antiquité Païenne n'a point eu de Dieu, qu'elle n'ait couronné par un principe de Religion. On les ornoit de fleurs : on leur offroit des parfums : on leur donnoit de l'encens ; & tout cela étoit, pour ainſi dire, une ſuite des

(a) Voyez Callimaque dans ſes Hymnes, & Euripide dans ſon *Iphig.* | (b) V. Ariſtoth. dans ſes *Grenouilles.*

(c) V. Callim. *Hymno in Delum.*

Careffes Religieuses qu'on devoit à leur bonté. Les scrupules que la Religion inspire aux hommes, vont toujours fort loin. Toutes les actions de la vie étant dépendantes de quelque Divinité, il n'est pas surprenant que l'Idolâtrie ancienne eût étendu ses soins jusqu'à Priape. Quelqu'infâme que fût ce Dieu des Jardins, les Dames galantes ne rougissoient point de lui offrir des couronnes & des fleurs : les plus zélées portoient même leur respect (a) & leur vénération plus loin. On ne peut allez détester sans doute l'aveuglement de ceux, que la raison & la pudeur ne purent empêcher de se forger des Divinités si indécentes & si ridicules. Cependant sur ces seules apparences, & sur les railleries que quelques Poètes Païens ont faites eux-mêmes de ces Dieux infâmes, on ne doit peut-être pas croire absolument, qu'il se commit toute sorte d'ordures dans leur culte. Peut-être ces mauvais plaisans n'en parloient-ils, comme ils ont fait, que parce qu'ils avoient eux-mêmes l'esprit & le cœur fort corrompus. Dans les Fêtes de Cerès ne portoit-on pas par toute la Sicile une figure nommée *Myllus*, composée de sésame & de miel, & consacrée à Cerès & à Proserpine, par où l'on reconnoissoit le sexe des Divinités en l'honneur de qui l'on célébroit ces Fêtes. Cette étrange figure a donné occasion de penser, que dans ces solemnités il se commettoit des crimes, desquels cependant l'Antiquité assure qu'on se gardoit avec un soin extrême. Au contraire, on n'y recommandoit rien tant que la chasteté ; & les femmes s'abstenoient de s'approcher de leurs maris plusieurs jours avant que de les célébrer. Du reste il est certain, que sans être beaucoup moins corrompus que nous, quelques Peuples n'attachoient pas une idée si deshonnête que nous à certaines figures. Ainsi *Herodote* & *Diodore* nous apprennent, que dans les colonnes élevées par Sesostris Roi d'Egypte, pour servir de monument à ses victoires, ce Prince marquoit de la manière suivante qu'une Nation s'étoit bien ou mal défendue. On y lisoit en caractères Egyptiens ces mots, *Sesostris Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs, a subjugué ce pays* : & dans la même colonne, lorsqu'une Nation s'étoit défendue, on voioit un Priape ; au contraire dans les lieux qui n'avoient fait aucune résistance, on remarquoit une figure semblable au *Myllus* Sicilien. Revenons à notre sujet.

On ne se contentoit pas de couronner les Divinités : les Prêtres qui sacrifioient, se couronnoient avec les Dieux ; & très-souvent le Peuple alloit couronné aux Solemnités Religieuses. Les couronnes que l'on offroit aux Dieux, (b) se pendoient souvent aux portes de leurs Temples : mais il étoit d'ailleurs également en usage (c) chez les Grecs & chez les Romains, de couronner les Divinités, que l'on vouloit se rendre favorables par une manière si solennelle de reconnoître leur supériorité. Cependant il ne suffisoit pas de les couronner simplement. Il falloit encore, pour leur être entièrement agréable, chercher dans leur Domaine les arbres qui leur étoient le plus propres, & s'en servir pour composer ces couronnes. C'est ainsi qu'on choisissoit le Chêne pour Jupiter, le Myrte pour Venus, le Laurier pour Apollon, le Pin pour Cybele, le Peuplier pour Hercule, les Epis de blé pour Cerès, l'Olivier pour Minerve, les Roseaux pour les Rivieres, les Fruits pour Pomone, l'Yeble pour Pan, & le Foin pour Vertumne, dont le pouvoir & le mérite n'étoient pas assez considérables, pour lui en donner

(a) *In Liberi sacris honesta Matriona pudenda
virgilia coronabat, spectante multitudinis.* S. Aug. de
Civ. Dei. L. 7. C. 21.

(b) *Flava Ceres tibi sit nostro de rure Corona
Spicea, quæ Templi pendeat ante fores.*

(c) V. Tibull. *Plat. in vitæ Sophocl. Oedip. &c.*

davantage. Mais parce que le moindre Dieu avoit voix à la Cour céleste, il étoit nécessaire de le couronner aussi, afin que lorsque ce seroit son tour d'opiner, il n'ouvrit pas un avis contraire aux intérêts du Dévot qui auroit eu l'incivilité de l'oublier.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces couronnes, qui ont donné lieu à (a) des Traités pleins d'érudition. Nous remarquerons seulement que la piété des Catholiques a purifié ce que la superstition des Païens avoit profané. Chez eux les Images des Saints portent ordinairement une couronne de rayons. Elle représente la gloire dont ils jouissent dans une lumière infinie, & la clarté de leur connoissance, qui les approche de l'Etre Suprême. Ces ames bienheureuses n'ont point usurpé ces couronnes, comme les misérables Divinités du Paganisme. Leurs mérites les leur ont acquises; & comme elles sont la marque de leur félicité, elles sont le prix de leurs travaux & de leurs vertus.

Enfin lorsque les Païens avoient eu le bonheur de s'échaper d'un naufrage, ou de quelque autre danger, & de relever d'une maladie lâcheuse, ils portoient un Tableau au Temple du Dieu qu'ils avoient invoqué dans le péril, & qu'ils croioient les en avoir retirés. Ils pendoit (b) aussi dans les Temples les habits, qu'ils portoient pendant le danger. Aujourd'hui on consacre encore chez les Catholiques des Tableaux aux Saints; & ces Tableaux sont des monumens des miracles opérés par leur intercession. On leur dédie même en or ou en argent, &c. la représentation des parties du corps humain, sur lesquelles on croit qu'il s'est fait quelque opération miraculeuse. Nous passons légèrement sur cet article, persuadés que cela suffit: nous n'entrerons pas non plus dans le détail de quelques dévotions particulières au Christianisme. Nous indiquerons seulement l'efficacité des Ave; la dévotion du Chapelet; la vertu des Grains bénits & des Indulgences; le mérite du Rosaire, du Scapulaire, des Agnus; la force miraculeuse des Reliques des Saints. Toutes ces choses sont une partie essentielle du culte Religieux chez les Catholiques: mais il faudroit de fort gros Traités, pour représenter en détail toute l'étendue de ce culte. Nous renvoyons donc les Lecteurs à ce que nous en dirons dans la suite, & aux in-Folio de *Bollandus*, de *Papebrok*, de *Ribadeneyra*, & de tous ceux qui ont écrit les Vies des Saints; de *Molanus*, qui a fait l'Histoire des saintes Images; de l'Auteur du Livre intitulé, *Sacrarum Cerimoniarum Ecclesie Romanae Libri 3.* & d'une infinité d'autres Docteurs qui ont travaillé pour la consolation des ames dévotes; mais sur-tout à l'Exposition de la Foi par *M. Bossuet*, qui développe avec la dernière netteté ce que l'Eglise pense, & ce qu'elle tolère sur ces articles.

Cet échantillon suffira dans une Dissertation, qui doit servir d'Introduction aux *Cérémonies Religieuses de tous les Peuples du Monde*. Il falloit nécessairement donner au Lecteur l'idée d'une infinité de Cultes différens, pratiqués de tout tems, consacrés dans toutes les Religions, & regardés souvent comme l'unique refuge de ceux qui ne se sentent ni le courage ni la vertu nécessaires, pour n'envisager dans les Cérémonies extérieures que l'esprit & la vérité.

Il coûte beaucoup à ceux qui n'ont pas l'usage du Monde, d'être naturels,

(a) Voyez *Paschalius de Coronis*, & quelques autres sçavans Auteurs.

(b) Horat. — *me tabula sacer
Voriva paries indicat uvida
Suspendisse potemi
Vestimenta maris Deo.*

31 DISSERTATION SUR LE CULTE RELIGIEUX.

& de vivre avec les hommes d'une manière simple & unie. Avec toutes les cérémonies qu'ils pratiquent, ils ont peine à se faire regarder comme des gens d'une société agréable. Qu'il nous soit permis de leur comparer ceux qui s'attachent à toutes les Pratiques extérieures, comme à l'essence de la Religion. Il ne leur est pas possible de parler à Dieu sans façons, & de le prier sans cérémonies: s'ils ont le malheur de ne pouvoir se passer de cet extérieur, qui frappe les yeux, sans passer souvent jusqu'à l'esprit, peut-être seroit-il difficile de les regarder comme des gens d'une piété solide.



EXPLICATION

IEUX.

de toutes les
comme des
mparer ceux
ifférence de la
s, & de le
er de cet ex-
peut-être se-
de.

Plat. sur le globe de l'Asie. N. 7.

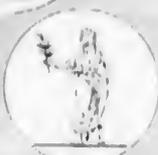
Fig. 179

Fig. 180



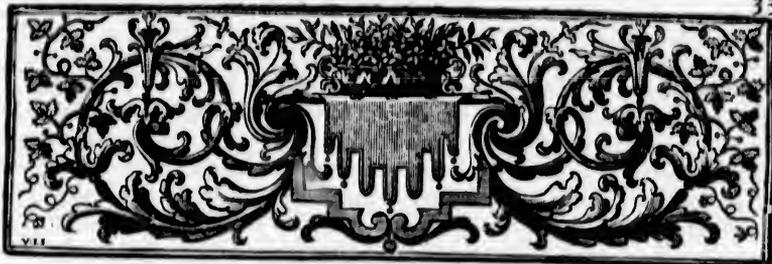
Fig. 181

Fig. 182



PLICATION

à
f
te
f
ch



EXPLICATION

DE QUELQUES MONUMENS ANTIQUES;

*Dont il est parlé dans la Dissertation du Culte Religieux,
& qui sont représentés dans cette Planche.*

I.



LA PREMIERE FIGURE représente un TEMPLE de POMONE bâti dans un Bois, ou plutôt dans un Verger. *Pomone* étoit une Nymphé. Dans la suite elle devint femme de *Vertumne*, qui étoit regardé chez les *Latins* comme le Dieu de l'Automne, ou plutôt de l'Année entiere; son nom venant de *vertere*, *tourner*. On croioit aussi qu'il se mêloit des

Contrats de vente & d'achat, & qu'il déterminoit ou changeoit les pensées des hommes dans les affaires civiles. *Vertumne* fit l'amour à *Pomone* sous diverses formes, dont aucune ne fut capable de gagner le cœur de la Déesse, que celle d'un jeune homme, à laquelle il eut enfin recours. Pour s'épargner une infinité de peines & de soupirs, il eût dû la prendre d'abord. Ovide a décrit toutes les métamorphoses de *Vertumne*, avec une naïveté & une élégance inimitables.

Pomone, comme femme de *Vertumne*, fut reconnuë pour Déesse. Elle présidoit sur les jardins, ou plutôt sa juridiction ne s'étendoit que sur quelques fruits. On lui en offroit en sacrifice. On la représentoit jeune comme *Hebé*, & couronnée de fleurs. Son Prêtre s'appelloit chez les Romains *Flamen Pomonalis*, & sa dignité étoit proportionnée au pouvoir de la Déesse; car il étoit le dernier, & le moins considérable des Prêtres connus sous le nom de Flamines.

II.

LES DIFFERENS ASPERSOIRS représentés dans les Médailles qui sont à côté du Temple de *Pomone*, étoient en usage dans les *Lustrations*. L'article seul des *Lustrations* nous meneroit loin, si nous voulions seulement rapporter ici une partie de ce qui regarde cette matiere curieuse, que *Lomecius* a traitée avec érudition dans un assez gros Volume. On n'admettoit pas indifféremment toute sorte de personnes à cet office Religieux. Comme la *Lustration* étoit une cérémonie pratiquée pour expier en quelque façon les péchés du Peuple, d'une Famille, ou de quelques Particuliers; pour racheter

son ame de la vengeance Divine ; pour détourner les malheurs , &c. il falloit que le Ministre de la *Lustration* fût un homme de bien , ou d'une profession , d'un âge , d'une naissance à être réputé tel. (a) Des Prêtres , des Consuls , des Vierges & de jeunes Garçons étoient souvent employés à cette cérémonie. Des familles qui avoient un droit héréditaire à certaines Prêtrises , étoient aussi préférables dans les cas qui demandoient la *Lustration*. Cette cérémonie étoit nécessaire , lorsqu'on devoit être admis à quelque Mystere de Religion ; lorsqu'on vouloit s'approcher des Dieux ; avant les Sacrifices ; après des Songes de mauvais augure ; après des Cérémonies funèbres ; pour se purifier de quelques impuretés du corps , & sur-tout de celles que l'on croit accompagner les devoirs du mariage.

Il y avoit des *Lustrations* publiques , & des *Lustrations* particulières. Les dernières demandoient peu de cérémonies , & il suffisoit à celui qui croioit en avoir besoin , ou de se laver , ou de recevoir l'Eau lustrale , lorsqu'il vouloit entrer dans quelque Temple. Les *Lustrations* publiques demandoient plus de façons , & étoient confiées à des Ministres destinés à cette fonction. Anciennement la *Lustration* pour l'homicide étoit fort simple , puisqu'il ne falloit pour cela que se laver dans l'Eau courante : c'est ainsi , au rapport d'Athénée , l. 2. c. 6. qu'*Achille* fut purifié après avoir tué *Strambolus*, Roi des Léléges. Ovide , quoique peu scrupuleux , déplore la trop grande simplicité de ceux qui croioient qu'on pouvoit , par une simple ablution , laver le crime affreux de l'homicide :

*Ah ! nimium faciles , qui tristia crimina cædis
Flumina tolli posse putatis aqua.*

Fall. L. 2.

Dans la fuite , & dès les tems même Héroïques , cette sorte d'expiation devint très-difficile ; & lorsque le coupable étoit homme de distinction , les Rois en faisoient souvent la cérémonie. Souvent l'Homicide étoit obligé de parcourir plusieurs Païs , ne trouvant personne qui voulût l'expier : ce qui arriva à *Hercule* qui le fut enfin par *Ceïx*, Roi de *Trachine*.

LES *Lustrations* se faisoient par le moien de l'eau , du feu ou de l'air. On choisissoit une Eau naturellement Divine , telle que l'on croioit être celle des fleuves & des fontaines , à cause du séjour des Dieux , des Nymphes ou des Génies , qui y présidoient. Au défaut de celle-là , on consacroit l'eau commune. (b) On tenoit à l'entrée des Temples des Dieux , de grandes cuves pleines d'eau , où l'on éteignoit des tisons ardens pris sur l'Autel dans le tems du Sacrifice. On s'arrosait soi-même avec cette eau ; mais ordinairement les Prêtres des Dieux faisoient cette sacrée Asperision.

Pour faire la *Lustration* par le moien de l'air , on prenoit un van , & l'on vannoit ou éventoit l'air pour la purification des ames. Le mouvement d'*Oscillation* , ou l'agitation que l'on se donnoit , en se balançant en l'air , étoit aussi une espèce de purification.

La *Lustration* , ou purification par le feu , étoit fréquente chez les anciens Païens. On y emploioit la force du feu , ou seulement la fumée. C'est peut-être à la *Lustration* par le feu , qu'est dûe l'origine de l'épreuve par le fer chaud fort en usage dans le huitième Siècle de l'Eglise. La *Lustration* où l'on emploioit la fumée , étoit celle des parfums. On s'y servoit du soufre , de la résine , de l'encens , des herbes odoriférantes , du laurier , &c. Aux

(a) Voy. *Lomicrus* dans son Livre de *Lustrationibus*, Cap. 13. | (b) *Lomicr.* de *Lustr.* Cap. 17.

Lustrations nuptiales on employoit tout à la fois l'eau & le feu : souvent on en faisoit de même dans celles qui accompagnoient les Cérémonies funé- bres. Le miel prenoit quelquefois la place de l'eau ; & pour l'expiation des homicides on mêloit souvent l'eau & le sang. Les œufs étoient encore en usage pour cette cérémonie , parce qu'on s'imaginoit qu'ils renfermoient en abrégé les quatre Elémens. Enfin il seroit inutile de s'étendre sur les *Lustrations*, dans lesquelles on se purifioit par le sang humain ; sur celles où l'on se seroit des fruits pour le même sujet ; sur celles où l'on employoit (a) les Chiens, les Chats, & quelques autres Animaux. On leur laissoit la vie : mais ils restoit chargés des péchés du Peuple. Il est parlé dans l'Ouvrage de *Lome-jens* de plusieurs autres *Lustrations* pour les hommes, les villes, les armées, les champs, les fruits & les animaux. Nous renvoions à cet Ouvrage curieux.

On doit regarder comme une *Lustration*, les Aspersions qui se faisoient avec une branche de Laurier, d'Olivier, ou de Romarin, avec un bouquet d'Hyssope, ou avec des Instrumens faits exprès pour l'Asperision.

Après les Cérémonies des *Lustrations* & des Aspersions, on se regardoit comme des hommes nouveaux : on se mettoit au nombre des Bienheureux. Les Cérémonies expiatoires finissoient par un *Ilicet*, qui répond assez bien aux Bénédiction, avec lesquelles nos Ecclésiastiques congédient le Peuple. *Ilicet* pourroit s'expliquer par *Allez en paix*.

III.

LE SACRIFICE D'HERCULE représenté dans une de ces Médailles, nous oblige de dire un mot de cette cérémonie. Ce Dieu daigna lui-même enseigner à deux Familles illustres la manière de le servir. Ces deux Familles, les principales entre les *Aborigenes*, Peuples d'Italie, portoient les noms de *Potitiens* & de *Pmariens*. On sacrifioit à *Hercule* un jeune Taureau, qui n'avoit pas encore porté le joug. Les *Potitiens* avoient le pas sur les *Pmariens*, parce que ceux-ci vinrent trop tard un jour qu'ils étoient invités solennellement au Sacrifice. Lorsqu'on sacrifioit à l'Autel appelé *Ara Maxima*, (b) il falloit que toute l'Assemblée eût la tête nuë, pour témoigner plus de respect à *Hercule* ; car comme on représentoit ce Dieu la tête couverte, il eût été de la dernière indécence de prendre la liberté de se couvrir en sa présence, & à son imitation.

Les Romains venoient à l'*Ara Maxima* confirmer par le serment leurs promesses & leurs contrats.

IV.

LA PIETE', qui préside sur les Sacrifices, & généralement sur tout le Culte Religieux, devoit être nécessairement voilée, puisqu'on ne se couvroit la tête dans les Cérémonies Religieuses, qu'afin de fixer ses yeux sur l'objet de sa dévotion, & pour éviter les distractions de l'esprit. La manière dont la PIETE' paroît ici voilée devant un Autel, est à-peu-près celle des Dames Romaines, lorsqu'elles rendoient leurs devoirs aux Dieux. L'EMPEREUR SEVERE paroît aussi voilé dans la Médaille, où il est représenté avec un Rameau d'Olivier.

LA FOI PUBLIQUE représentée dans une (c) Médaille avec la Corne d'Abondance à la main, & la tête couronnée de Laurier, demandoit que

(a) Id. *Ibid.* Cap. 23.

(b) V. *Serv. in Virg. Æneid.* l. 3.

(c) *Apud Rosin. in Antiquit.*

l'on se couvrit d'un voile blanc , lorsqu'on lui sacrifioit. Ce voile étoit le symbole de la candeur & de la pureté , qui accompagne la Foi , comme la Corne d'Abondance l'est de la prospérité , qui suit ordinairement cette Vertu.

V.

On prenoit aussi quelquefois le BONNET A LA PHRYGIENNE représenté ici dans la dernière des quatre Médailles , qu'on a gravées au-dessous du Temple de Pomone. (a) Cependant on n'est pas absolument assuré, que ce Bonnet fût toujours fait de la façon, dont il est figuré. On croit qu'il couvrait une partie des joues , & s'attachoit sous le menton.

V I.

Anubis , devant lequel on voit un homme prosterné , étoit une Divinité d'*Egypte*. On le représentoit sous la figure , ou avec la tête d'un Chien : son nom même insinue ce qu'il étoit ; car *Anubis* , selon quelques Scavans , signifie *qui aboie* , & est d'origine Hébraïque. La Divinité Egyptienne & *Mercur*e sont , à ce qu'on prétend , la même chose. C'est le sentiment de Plutarque , qui dit qu'on la nommoit *Herm - Anubis* , c'est-à-dire , *Mercur*e-*Anubis* , & d'*Apulée* , qui lui donne les mêmes qualités qu'à *Mercur*e. « Ce Dieu est , » dit-il , l'Interprète des Dieux du Ciel & de l'Enfer. Il a la face tantôt noire , » tantôt de couleur d'or. Il tient élevée sa grande tête de Chien , portant de » la main gauche un *Caducée* , & de la droite une *Palme verte*. » Par la figure du Chien on vouloit représenter la sagacité du Dieu ; car aucun animal ne l'a plus grande que le Chien. L'Emblème est fort juste. Le Dieu des Voleurs , des Négocians , & des Ministres publics , avoit besoin d'une sagacité parfaite , pour s'acquitter dignement de son administration.

Anubis est représenté dans quelques Médailles avec un *Caducée* à la main.

Les quatre autres Médailles , qui suivent celle d'*Anubis* , représentent les diverses postures , que prennent des Supplians. Selon *Diodore de Sicile* , ce Dieu étoit un des Lieutenans-généraux d'*Osiris* ; & si on le représente avec une tête de Chien , c'est pour nous apprendre , ou qu'il avoit porté dans l'expédition des Indes la dépouille d'un de ces Animaux , suivant l'usage de ce tems-là , ou qu'il avoit servi son Maître avec une fidélité à toute épreuve.

(a) V. *Saler. de Pileo.*



HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
CÉRÉMONIES,
MŒURS ET COUTUMES
RELIGIEUSES
DE TOUS LES
PEUPLES DU MONDE.

PREMIERE PARTIE DU TOME PREMIER,

Contenant les Cérémonies Religieuses des Juifs.



THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

500 N. 5TH ST. N. Y. C.

1892

1892

1892

q
d
v
n
q
E
e
p
l
p
c
l
t
d

&
g
e
t



P R É F A C E.

CE QUE nous allons dire des Cérémonies, Mœurs & Coutumes Religieuses des Juifs, sera tiré, du moins en partie, de la Dissertation Historique touchant les Cérémonies & les Coutumes qui s'observent aujourd'hui par cette Nation, composée en Italien par *Leon de Modene*, Rabbin de Venise, & traduite par *M. Simon*; & du Supplément que ce dernier a joint à l'Ouvrage du Rabbin, pour lui servir d'éclaircissement. C'est ce qui nous oblige à donner ici la Préface que le même *M. Simon* mit à la tête de sa Traduction, lorsqu'il en publia la troisième Edition. Il y donne d'avance une légère idée du rapport qui se trouve entre la Religion Judaïque & la Religion Chrétienne, & de la nécessité qu'il y a par conséquent de connoître la première, pour découvrir la raison & l'origine de certaines pratiques, qui sont en usage dans la seconde. Ainsi nous ne doutons point que la lecture de ce morceau ne puisse avoir son utilité.

On a donné autrefois au Public une Edition de la première Partie de cet Ouvrage, composée par *Leon de Modene*, Rabbin de Venise, à la prière de quelques Chrétiens curieux de connoître les Coutumes & les Cérémonies des Juifs d'aujourd'hui. *M. Gassarel* la fit imprimer à Paris en 1637. & l'envoia à l'Auteur, qui y ayant trouvé une infinité de fautes, les corrigea, & résolut d'en donner une seconde Edition plus exacte que la première; ce qu'il fit l'année suivante à Venise. C'est principalement de cette dernière Edition qu'on s'est servi, ou plutôt on les a prises toutes deux, pour en composer cette Traduction. La différence est assez grande de ces deux impressions; car l'Auteur a retranché diverses choses de la première, quelquefois même des Chapitres entiers, & il en a ajouté d'autres, qui n'avoient point encore été vus. Mais, à dire le vrai, on a presque suivi en tout la seconde Edition qui est plus exacte, & plus correcte que l'autre. On a seulement eu recours à la première pour la Traduction des passages de l'Ecriture, qui sont cités dans la seconde selon la Vulgate, n'étant pas à propos de soumettre un Rabin aux décrets du Concile de Trente.

Buxtorf a donné le premier aux Chrétiens la connoissance des Coutumes & des Cérémonies des Juifs d'aujourd'hui. Son Livre, qu'il intitula, *la Synagogue des Juifs*, fut imprimé en Allemand, qui étoit sa Langue maternelle, en l'année 1603, & il fut si bien reçu, même des Sçavans, qu'il fut aussitôt traduit en Latin, & donné l'année d'après au Public. *Buxtorf* le fils n'é-

tant pas content de la Version Latine qu'on avoit faite de l'Ouvrage de son Pere, en fit une nouvelle, où il changea beaucoup de choses, qu'il mit sous la presse en 1641. & vingt ans après il réimprima ce même Livre beaucoup plus ample qu'il n'étoit auparavant. Il y inféra une partie du travail de Leon de Modene; & on voit même qu'il affecta d'imiter l'ordre de ce Rabbín, pour ôter la confusion qui régnoit auparavant dans son Ouvrage, parce qu'il avoit renfermé trop de matières sous un seul titre. Mais il eût mieux fait d'abrégér son Livre, que de l'augmenter, imitant notre Juif, qui se contente de traiter les matières approuvées, sans s'égarer dans des digressions, ou dans des disputes, encore moins dans des minuties, évitant également de donner des dogmes, & de débiter des allégories & des absurdités.

Tout ce que Buxtorf donc a donné de bon dans un gros Volume, se trouve ici dans un petit Livre, où il n'y a rien de superflu, parce que l'Auteur ne s'écarte jamais de son sujet, & qu'il ne dit précisément que ce qu'il faut dire pour se faire entendre. Aussi assure-t-on, que le propre des Italiens est d'avoir de l'esprit dans la tête pour fondre les matières; & que les autres Nations n'ont de la force qu'au dos pour s'en charger. Néanmoins quelque petit que soit cet Ouvrage, il renferme beaucoup de choses que Buxtorf n'a point touchées.

Comme notre Rabbín n'a eu dessein que d'être intelligible, il s'est contenté de parler avec netteté, & d'un stile concis; parce qu'il n'est point nécessaire d'être empoullé dans une narration. Pour enchérir sur sa netteté, on a souvent fait deux ou trois périodes d'une des siennes, & en d'autres endroits on l'a étendue, pour donner plus de jour à son sens. Son stile est quelquefois si négligé, qu'à moins de sçavoir les matières dont il traite, il seroit fort difficile de l'entendre. C'est ce qui m'a obligé de remettre plusieurs périodes dans leur ordre naturel, en prenant la pensée de l'Auteur, qui parle un Italien de Synagogue.

Comme la Religion Chrétienne tire son origine du Judaïsme, je ne doute point que la lecture de ce petit Livre ne serve de beaucoup à l'intelligence du Nouveau Testament, à cause de la conformité & de la liaison qu'il a avec le Vieux. Ceux qui ont composé le Nouveau Testament étant Juifs, il est impossible de l'expliquer que par rapport au Judaïsme. Aussi une partie de nos Cérémonies viennent-elles des Juifs. La doctrine est presque la même; & pour ce qui est des Mœurs, le Décalogue est commun entre eux & nous. Le Purgatoire même que les Protestans ne veulent point reconnoître, est expliqué à la fin de cet Ouvrage, aussi bien que la créance du Paradis, de l'Enfer, de la Résurrection, & du jour du Jugement.

La Religion Chrétienne a cela encore de commun avec la Juive, que chacune s'appuie sur l'Écriture Sainte, sur la Tradition de ses Peres, sur les Coutumes & sur les usages reçus, que nous appellons dans notre Religion, *Discipline Ecclésiastique*. De plus, comme nos Docteurs disent souvent, *Cela est de Tradition Apostolique*; les Rabbins de même ont toujours dans la bouche, *halaca le Mofce mi Sinai*: Cette Explication a été donnée à Moïse sur la montagne Sinai. Il est vrai que sous le mot de Tradition ils débitent souvent des chimeres; mais ce n'est pas tant un défaut de la Tradition, que de ceux qui en sont les dépositaires.

Pour les prières des Juifs, elles sont fort pieuses, & sont presque toutes faites sur un même modèle, quoiqu'elles aient été composées en divers tems, & en divers lieux. Ce n'est presque qu'un tissu de passages de l'Écriture, qui renferme les louanges de Dieu; & il y a bien de l'apparence qu'Esdras

qu'Esdras est l'auteur d'une partie de ce Formulaire de prieres, & que les Docteurs qui l'ont suivi, n'ont rien fait qu'y ajouter plusieurs choses. Aux premiers tems de l'Eglise, nos Peres dans leurs Assemblées chantoient les louanges de Dieu, récitoient des Pseaumes, & lisoient l'Ecriture Sainte, c'est-à-dire, l'endroit de la Loi & des Prophètes, qui convenoit à chaque jour, comme font encore les Juifs aujourd'hui. La lecture de l'Evangile a pris ensuite dans l'Eglise la place de la Loi de Moïse : mais on y a toujours retenu quelque chose du Vieux Testament, sur-tout des Pseaumes, comme on le voit à l'Introite même de la Messe, qui n'est qu'un abrégé des Pseaumes, qui peut-être au commencement se récitoient tout entiers.

Ajoutez à cela, que les premiers Peres de l'Eglise révéroient le Sabbat comme le Dimanche. Aussi voit-on que les anciens Canons égalent l'un & l'autre, lorsqu'ils défendent de jeûner ces deux jours-là. *Celebrez*, (dit l'ancien Livre des Constitutions qui porte le nom de Clement) *comme jours de Fêtes le Sabbat & le Dimanche; parce que l'un est consacré à la mémoire de la Création, & l'autre à la mémoire de la Resurrection.* En effet ces deux jours ont été long-tems en grande considération, & le Samedi étoit un jour d'assemblée pour les Chrétiens, comme le Dimanche; même on voit encore un reste de cette coutume le jour du Samedi Saint, lorsqu'on lit dans nos Eglises quelques Chapitres de la Loi & des Prophètes.

On ne sçauroit assez admirer la modestie & le recueillement intérieur des Juifs, quand ils vont le matin à la prière. Car il ne leur est point permis de traiter d'aucune affaire, ni même de rendre aucune visite, ni de saluer qui que ce soit, qu'ils ne se soient acquittés de ce devoir envers Dieu. Cet usage est très-ancien parmi les Juifs; & il doit nous servir à expliquer ces paroles que JESUS-CHRIST dit à ses Disciples, lorsqu'il les envoya prêcher l'Evangile : *Ne saluez personne par le chemin.* Luc. 10. v. 4.

Si on examine bien l'ordre des prières Juives, & leurs rubriques, on trouvera qu'elles diffèrent peu des nôtres. Ils ont la prière du matin, celle d'après diner, & celle du soir. S'ils ne se servent point des termes d'Office double, semidouble, & simple, ils ne laissent pas d'avoir de différens Offices. Ils ont le Commun & le Propre comme nous. Ils ont aussi leurs commémorations, qu'on verra en l'endroit où il est parlé de leurs Fêtes. Enfin comme nous avons l'usage Romain, celui de l'Eglise Gallicane, & autres, ils ont aussi l'usage des Synagogues Espagnoles, Allemandes, Italiennes, &c.

La description que notre Auteur fait des Tephilin, dont ils se servent dans la prière, nous apprend ce que c'étoit que les Phylacteres dont il est parlé dans l'Evangile, & que la plupart de nos Interprètes expliquent assez mal. Je ne sçais entr'autres ce qu'a voulu dire le P. Amelote de l'Oratoire dans ses Notes françoises sur la Version du Nouveau Testament, lorsqu'il prétend que les Tephilin & le Taled sont des ornemens Juifs, dont le Maître de la maison se revêtoit, pour manger l'Agneau de Pâque d'une façon plus auguste. Il s'est trompé en suivant en cela Genebrard, qui pour appuier cette opinion, cite *Orah Haim* : cependant dans l'endroit même qu'il cite de ce Livre, il n'est point fait mention d'aucun ornement sacré, qui fût nécessaire à la célébration de la Pâque; mais seulement d'un habit à quatre pans que les Juifs étoient obligés de porter alors, & dont ils se dispensent aujourd'hui, pour ne point passer pour ridicules, se contentant de porter sous leur habit un morceau d'étoffe quarré avec quatre houppes, ou cordons esfilés par le bout.

Sur ce faux principe plusieurs ont établi l'usage des Ornaments sacrés dans la célébration des Mystères ; & on prétend faire voir encore aujourd'hui les chasubles de quelques Apôtres. Mais les plus sages & les plus sçavans Ecrivains n'en sont pas persuadés ; & je suis surpris que le Cardinal Bona se soit si fort emporté contre Nicolas Alemannius , parce qu'il soutient que les Apôtres n'ont point eu l'usage des habits sacrés , & qu'il traite tout ce qu'on en dit de fabuleux & de ridicule. Ce Cardinal appuie ce qu'il avance sur Baronius , de Monchi , Stapleton , du Sauffay , & autres , qui croient que notre Seigneur fit la Cène en habits sacrés & de cérémonie ; au lieu que le Cardinal Bona dit simplement qu'il n'y a eu que les Apôtres , qui aient célébré les Mystères en habits cérémonieux , mais que pour JESUS-CHRIST , il institua ce Sacrement n'ayant que les habits ordinaires. Cependant l'un n'a pas plus de fondement que l'autre ; & Walafride Strabon a eu raison de dire , *que dans la primitive Eglise on disoit la Messe en habit ordinaire* , non pas à cause de la raison qu'en donne Joseph le Vicomte , qui dit , qu'en ce tems-là l'Eglise ne pouvoit faire dépense d'habits riches , & propres à ces Cérémonies : mais parce que les premiers Chrétiens , qui la plupart avoient été Juifs , célébroient les Mystères dans les Assemblées avec les mêmes habits , qu'ils avoient portés dans la Synagogue. Je ne doute point non plus que les chappes , que nos Prêtres portent , ne soient venues des manteaux que les Juifs étoient obligés de porter , ou des robes des Romains , ou de tous les deux ensemble. Car apparemment les uns & les autres , en quittant leur Religion pour embrasser le Christianisme , gardoient leurs habits. A quoi l'on peut ajouter qu'anciennement l'on disoit la Messe avec des chappes , & que les Orientaux pour officier , les préfèrent encore aujourd'hui à nos chasubles : mais comme on les a trouvées embarrassantes , on les a coupées par le bas , & fendues par les côtés ; ce qui est plus commode , & de moindre dépense. De la même manière l'aube est venue de la tunique des Romains , qu'on a accourcie & élargie pour en faire nos surplis. Il n'y avoit donc point en ce tems-là de différence entre les vêtements de cérémonie , & ceux dont on se vêtoit d'ordinaire ; & il n'y a que le tems qui ait causé cette diversité : les gens du monde ont changé de mode , & les Ecclésiastiques ont toujours gardé leur façon de se vêtir. Or comme ils gardoient les meilleurs pour célébrer les Mystères , & que peu à peu l'Eglise a eu de grands biens , & ensuite des Temples somptueux , il est arrivé que l'on a fait des ornemens riches & superbes.

Ce grand nombre de bénédictions & d'actions de grâces , que les Juifs ont accoutumé d'employer au commencement & à la fin de toutes leurs actions , sert beaucoup à faire entendre quantité de passages de S. Paul , où il parle des louanges & des remerciemens que nous devons faire incessamment à Dieu. * *Si j'y participe* , dit-il , *avec action de grâces , pourquoi suis-je blâmé de ce que je rends grâces ? Sont donc que vous mangez , que vous buvez , ou que vous fassiez quelque autre chose , faites toutes choses à la gloire de Dieu* Je n'entens point parler ici des bénédictions & des actions de grâces particulières , qui sont dans le dixième Chapitre de la première aux Corinthiens sur le sujet de l'Eucharistie , quoiqu'on les explique très-bien par les bénédictions , & par les actions de grâces des Juifs dans la célébration de leur Pâque. Il y a encore beaucoup d'autres choses de cette nature , qui ne se peuvent bien expliquer que par l'usage & la coutume des Juifs.

* Cor. 10.

Dans le Formulaire des prières Juives, il y en a une qu'ils font en public pour les Princes, dont ils sont Sujets. Elle contient plusieurs articles, & à la fin de chacun, le Peuple dit *Amen*. Pour témoigner en cela leur zèle, ils la récitent en embrassant le livre de la Loi. Cependant il semble, que ce qu'ils demandent à Dieu pour leurs Princes, ne soit que pour l'avantage particulier, qui doit en revenir à la Nation Juive. *Que le Roi des Rois, disent-ils, conserve par sa miséricorde notre Prince; qu'il le porte à faire du bien à tous les Israélites, & que sous son règne Juda soit sauvé, qu'Israël soit en assurance, & que le Libérateur vienne en Sion.* Je ne sais si on ne pourroit point conclure de cette prière, que S. Paul, qui avoit été si bien instruit dans la Synagogue, a pris de-là occasion d'enseigner aux premiers Chrétiens de prier Dieu pour les Rois & pour les Princes de la Terre. Quoiqu'il en soit, on ne peut condamner ce grand nombre de bénédictions Juives pour une infinité de choses; puisque les Eglises Chrétiennes d'Orient & d'Occident n'en ont guères moins dans leurs Eucologes & leurs Rituels. Aussi toutes les bénédictions qui se font à l'honneur de Dieu sans superstition, sont toujours bonnes.

J'ai dit sans superstition, parce qu'on accuse les Juifs d'abuser avec quelques bénédictions du Nom de Dieu, & de celui des Anges, dans l'espérance de se les rendre plus familiers par une espèce de magie; & cela fondé sur l'imagination qu'ils ont, que les Patriarches avoient des Anges, qui leur tenoient lieu de maîtres & de guides. Mais notre Rabbin est si éloigné de cette pensée, qu'il condamne ici la magie conformément à la Bible & au *Thalמוד*. On voit même par le cinquième Article de leur créance, qu'ils détestent le culte des Anges, lorsqu'ils disent, *qu'il ne les faut point adorer, ni servir comme mélateurs ou intercesseurs.* Les Juifs toutefois respectent & honorent les Anges; & on voit dans notre Auteur, que lorsqu'ils alloient autrefois à leurs nécessités en des lieux où ils pouvoient être en danger, ils réclamoient leurs Anges Gardiens. Et cette invocation se trouve encore dans leurs livres en ces termes: † *Soiez honorés, vénérables & saints Ministres de Dieu. Conservez-moi, conservez-moi. Assistez-moi, assistez-moi.* Il y a même encore des Juifs dévots qui font cette prière, fondés sur ce passage: † *Il a commandé parlant de vous à ses Anges, qu'ils vous gardassent dans toutes vos voies.* Au reste la créance des Anges Gardiens étoit établie dans la Synagogue du tems de notre Seigneur, comme elle l'est aujourd'hui dans l'Eglise.

Il faut pourtant avouer, qu'il y a des Juifs qui abusent du Nom de Dieu & des Anges, dans la vûe de faire des choses surnaturelles, couvrant cette mauvaise pratique du nom spécieux de * *Cabbale*, pour persuader qu'ils ne font rien en cela, que suivre la Tradition de leurs Peres. En effet sous ce mot de Tradition ils imposent aux plus simples d'entr'eux, & même à quelques Chrétiens, qui se laissent aller à ces rêveries Cabbalistiques, qui sont tous les fondemens de la Magie. Mais ce qui est plus étonnant, c'est que Reuchlin, qui étoit un des plus sçavans hommes du dernier siècle, se soit amusé à écrire sur cette matière. Les extravagances même du Comte de Gabalis, qui ont paru depuis peu, n'ont pas été désagréables à bien du monde: tant il est vrai que l'homme est naturellement porté à la superstition. La Cabbale, à mon avis, tire son origine de la Philosophie de Pythagore & de Platon, que quelques Juifs ont compilée avec le Judaïsme, répandant

† Orah, Haïim, n. 3. † Pi. 90. * Tradition.

sur le tout une infinité de rêveries nées de l'oisiveté & de la superstition , comme cela se voit dans les livres d'Adam , d'Enoch , de Salomon , & de beaucoup d'autres , auxquels notre Auteur , ni pas un Juif , ni aucun Chrétien de bon sens n'ajoutent foi.

Les Juifs n'excellent pas seulement en prières , mais encore en charité ; & il semble qu'on voit éclater dans la compassion qu'ils ont pour les pauvres , l'image de la charité des premiers Chrétiens pour leurs frères. On suivoit alors en cela ce qui se pratiquoit dans les Synagogues , & dont les Juifs ont retenu la pratique & l'usage ; au lieu que présentement nous en conservons à peine le souvenir. Je ne parlerai point ici de leur discipline qui est fort régulière , comme on le verra dans le Chapitre de l'Excommunication , & de la Pénitence : mais je ferai remarquer en passant , que les Juifs ne tâchent pas seulement de satisfaire à Dieu par une Contrition & une Pénitence intérieure , mais encore par une extérieure. Et ils ont pour cela leurs Livres Pénitentiaux , comme il y en avoit autrefois dans l'Eglise , & peut-être à leur imitation. Il est certain qu'ils imposent de rudes châtimens à ceux qui sont tombés dans de grandes fautes : mais cela s'exécute en secret ; parce que les Princes de qui ils dépendent ne le leur permettent pas. Il est vrai qu'en toute autre chose les Juifs donnent force à l'extérieur ; parce que , disent-ils , toutes les actions extérieures ne sont que pour diriger l'intérieur. Ainsi en se lavant les mains , ils pensent à nettoier leur conscience : en s'abstenant d'animaux impurs , à s'empêcher de commettre des crimes ; & ils considèrent le précepte de l'extérieur , comme une application pour l'intérieur. Je ne prétens pourtant pas soulerire à l'excès d'exactitude de quelques superstitieux , comme lorsqu'un même homme se lève six jours de suite avant le lever du Soleil pour mieux louer Dieu , & que le jour du Sabbat il garde plus long-tems le lit pour mieux observer le repos ; ce qui me paroît une affectation vicieuse. Je tiens aussi qu'il est inutile d'avoir des Anatomistes si scrupuleux , qu'on ne puisse manger d'un pigeon , ni d'un poulet , qu'on n'ait leur approbation : comme si le soupçon d'une piqueure , ou de quelque autre légère infirmité , dont à peine il resteroit la moindre trace , étoit suffisante pour s'abstenir d'en manger.

On verra de plus dans cet Ouvrage de quelle sorte ils font leurs Confessions générales & particulières ; comme ils pardonnent , & comme ils demandent pardon , se réconciliant les uns avec les autres , ainsi qu'il nous est prescrit dans l'Evangile. Mais ce qui est digne de remarque , c'est que dans la crainte d'avoir manqué à quelque chose pendant toute l'année , ils ont un jour consacré pour réparer ce manquement. Je ne dis point avec quel soin ils examinent leur conscience dans leurs maladies , ni avec quel zèle ils changent de nom dans la crainte qu'ils ont de mourir. Mais j'ai remarqué qu'il se glisse là comme ailleurs bien de la superstition. Quand ils se voient à l'extrémité , ils prennent les noms de *Hann* , *vi* , de *Raphaël* , *guérison de Dieu* , & autres semblables ; & s'ils en échappent , ils les gardent toute leur vie , attribuant leur santé à ce changement de nom.

Leurs Prédicateurs n'affectent pas tant d'être éloquens , que d'être bien instruits dans l'Ecriture & dans les décisions des Rabbins. Ils s'appliquent particulièrement à l'étude de certains Livres , qu'ils appellent *Seckla* *l'etssuon* , c'est-à-dire , *questions & réponses* , & qui ressemblent fort à nos *Casuites*. Comme il est permis à chacun de prêcher , on comprend aisément pourquoi notre Seigneur & les Apôtres prêchoient en entrant dans les Synagogues ;

& comment il faut entendre ce que Saint Luc dit, que notre Seigneur fut trouvé assis dans le Temple au milieu des Docteurs, les écoutant & les interrogeant : non pas qu'il fût là pour régenter ces Docteurs ; mais il s'étoit mis au rang des écoliers pour s'instruire, comme les Juifs le pratiquent encore aujourd'hui, donnant à cause de cela le nom d'École à leur Synagogue. A quoi on pourroit ajouter beaucoup de choses : mais il faut se souvenir que c'est ici une Préface, & non pas un Livre.

Je laisse faire au Lecteur toutes les réflexions qu'on peut faire sur ce que notre Auteur dit du mariage, du divorce, des degrés de parenté ; lesquelles servent à éclaircir divers passages du Nouveau Testament. Je me contenterai de dire sur cela, que les Juifs font un commandement exprès de se marier, sans en excepter personne. Cependant Rabbi Moïse croit avec plusieurs autres, qu'un homme appliqué à l'étude de la Loi peut allonger le terme prescrit, pourvu qu'il puisse garder la continence pendant ce tems-là. Autrement, il est dans la maxime de S. Paul, qu'il vaut mieux se marier que brûler. L'Eglise Orientale pratique cela aujourd'hui ; même le Peuple qui est jaloux, veut que les Prêtres se marient, ou se fassent Moines ; jusques-là que les Prêtres Maronites, quoiqu'ils reconnoissent le Pape, sont obligés de se marier ; ce qui doit s'entendre avant que d'être Prêtres. De-là vient que leurs Evêques font difficulté de les recevoir aux Ordres, qu'ils ne soient mariés ; à moins, comme j'ai dit, de se renfermer dans un Monastère.

Pour ce qui est du Supplément que j'ai ajouté touchant les Caraïtes & les Samaritains de notre tems ; comme ces deux Sectes ne sont pas fort connues en Europe, j'ai été obligé d'en parler, afin qu'il ne manque rien à notre Auteur. Les Juifs Rabbanistes, c'est-à-dire, ceux qui suivent la doctrine & les Traditions du Thalmud, leur imposent beaucoup de choses, soit par malice ou par ignorance ; si bien que j'ai été contraint, pour découvrir la vérité, d'avoir recours aux Caraïtes & aux Samaritains. Le Caraïte que je produis est un des plus sçavans & des plus renommés de la Secte. Son Ouvrage se conserve manuscrit dans la Bibliothèque des Peres de l'Oratoire de Paris ; & il a été apporté de Constantinople avec un grand nombre d'autres Livres Juifs par M. de Sancy au retour de son Ambassade. Pour ce qui est des Samaritains, je me suis servi de deux lettres, que les Synagogues de * Sichem & d'Egypte écrivirent à Joseph Scaliger touchant leurs Cérémonies & Coutumes. Je n'ai pu recouvrer l'original, mais seulement la traduction, que le P. Morin de l'Oratoire en fit à la prière de M. de Peyresse, & que j'ai trouvée écrite de sa main en feuilletant le Pentateuque Samaritain manuscrit, qui est dans la même Bibliothèque.

On remarquera en passant, que Leon de Modene, en écrivant les mots Hébreux en nos caractères, a fait une chose singulière à sa Nation. J'avois eu la pensée de garder une orthographe conforme à notre Langue ; mais à la fin j'ai suivi la sienne, parce que j'ai crû qu'on seroit bien aise de voir quelle est la façon dont les Juifs d'Italie prononcent l'Hébreu. Toutefois dans cette Préface & dans le Supplément je m'en suis un peu relâché, pour m'approcher de la manière de prononcer l'Hébreu en François ; quoique je sois assuré que très-peu de personnes y prendront garde. Cependant c'est une chose plaisante de voir un François qui écrit de l'Hébreu, comme s'il étoit né Allemand, parce qu'il s'est servi du Dictionnaire de Buxtorf, ou

a Le Jéuite Dandini dans sa Relation des Maronites. * Naplouté.

des Grammaires Hébraïques faites par des Allemans. Cette différente manière d'écrire les mots Hébreux vient des diverses façons de les prononcer ; mais quand on conviendrait de quelle sorte on doit les prononcer , il seroit encore difficile de s'accorder comment on doit les écrire ; parce que les François, les Allemans, les Espagnols & les Italiens prononcent diversément les mêmes lettres, & qu'il faut que les uns & les autres emploient souvent plusieurs caractères, pour bien exprimer une seule lettre Hébraïque. Les Auteurs de la version Grecque de la Bible, à qui on donne ordinairement le nom de Septante, diffèrent en cela de S. Jérôme ; & toute l'ancienne façon d'écrire les mots Hébreux en une autre Langue, ne s'accorde point du tout avec la nouvelle. C'est à quoi les Critiques doivent prendre garde, quand ils font imprimer d'anciens Livres, où il se trouve des mots Hébreux écrits en caractères Grecs ou Latins, tels que sont les Ouvrages de S. Jérôme, de S. Epiphane, & de quelques autres Peres.

Au reste je ne suis pas de l'avis de notre Auteur, qui croit que les Italiens prononcent mieux la Langue Hébraïque, qu'aucune autre Nation. Les Juifs Espagnols dont la plus grande partie est aujourd'hui dans le Levant, ne leur cèdent point en cela ; & je crois même qu'ils l'emportent sur eux & sur tous les autres, non-seulement pour la prononciation, mais encore pour l'écriture. Car leurs Manuscrits sont incomparablement plus beaux, que ceux des Italiens, des Allemans & des Levantins. Aussi se sont-ils plus appliqués que les autres à l'étude de la Grammaire & de la Langue Sainte. Lorsqu'ils furent chassés d'Espagne, ils se réfugièrent dans les États du Turc, & s'établirent particulièrement à Constantinople, à Salonique & aux environs, où ils se font remarquer encore par la gravité qu'ils gardent dans leurs Cérémonies. Il est vrai que l'Espagnol qu'ils parlent n'est pas pur ; mais quelque corrompu qu'il soit, ils se servent d'une traduction Espagnole de la Bible. En tous lieux leurs Synagogues sont plus propres, plus parées & plus riches que celles des autres. Ils sont curieux que les Pentateuques & autres Livres dont ils se servent dans les Synagogues, soient bien écrits. Ce que je remarque en passant, en faveur de ceux qui font amas de Manuscrits Hébreux. Quand je préfère les Juifs Espagnols à tous les autres, je ne parle que de ceux qui sont connus, ne pouvant rien dire de ceux qui sont dans le fond de l'Asie, dont nous n'avons aucune connoissance. Mais je suis surpris que tant de Jésuites & d'autres Religieux qui vont en ces Pais-là, n'aient point eu la curiosité de nous informer des Juifs qui demeurent là, ni de nous apporter de leurs Bibles, & de nous instruire en quoi leurs traditions diffèrent des traditions & des usages ordinaires des autres Juifs.

Je pourrois ici dire un mot de nos Juifs François, qui surpassoient autrefois en richesses tout le reste des Juifs, avant qu'on les eût chassés de France. C'est de-là qu'est venu le proverbe ; *Il est riche comme un Juif*. Il est certain que dans ce tems-là ils possédoient les plus belles maisons, & les plus belles terres des environs de Paris. Les grandes usures qu'on leur permettoit d'exercer, sous prétexte que le Public en recevoit de l'utilité, les avoient rendus si puissans, qu'on fut enfin obligé de les détruire. Ils n'étoient pas cependant si appliqués à leur négoce, qu'ils ne s'adonnassent aussi à l'étude de la Loi & de leurs Cérémonies. Et comme les Juifs Espagnols excelloient alors dans la science de l'Écriture Sainte, ceux de France excelloient dans la science du Thalmud. En ce tems-là Paris étoit l'Athènes des Juifs, & ils venoient de toutes parts y prendre des leçons. R. Salomon Isaaki, le grand

Interprète du Thalmud, étoit François ; & je ne doute point qu'il n'en ait fait des leçons dans Paris. Il étoit de Troyes en Champagne, & il a même fait de bons Commentaires sur la Bible, que les Juifs préfèrent ordinairement à tous les autres. Je sçais que plusieurs ont assuré que ce Rabbin étoit de Lunel en Languedoc, fondés sur ce que le nom de *Iarhi* en Hébreu, qui est le nom qu'on lui donne ordinairement, signifie de *Lunel* : mais ils se trompent à mon avis ; parce que le véritable nom de ce Juif n'est point *Iarhi*, comme la plupart de nos Ecrivains l'appellent, mais *Israhaki*, ou *fils d'Isaac*, comme les Juifs le nomment. Il est vrai que R. Benjamin fait mention dans ses voyages d'un certain R. Salomon de Lunel, que Constantin l'Empereur prétend être notre fameux R. Salomon ; mais il ne prend pas garde qu'il étoit mort avant ce tems-là. Je remarque cela en patiant en faveur de nos Juifs François, qui se sont acquis une grande réputation, pour avoir surpassé les autres dans la connoissance du Thalmud ; & principalement les Champenois, qui en ont fait une étude particulière. Ils sont les Auteurs d'une bonne partie de ce que nous appellons *tosaphot*, *additions*, ou *explications du Thalmud*, comme on peut voir dans le Livre qui porte le nom de *jufafin* ou *des familles*, & dans *Tfemah David*. La plupart étoient de Rheims ou de Troyes, & ils y enseignoient publiquement le Thalmud à tous les Juifs.

Je pourrois encore ajoûter, que quoique les Manuscrits de Bibles Espagnoles soient à préférer à tous les autres, ceux qui ont été écrits par les Juifs du Languedoc & de la frontiere d'Espagne ne leur cèdent en rien. La ville de Narbonne est le lieu du monde, où les Juifs se font le plus appliqués à copier de bons Exemplaires de la Bible ; & c'est en ce sens qu'on doit entendre ces paroles de R. Benjamin au commencement de ses voyages : *Narbonne est la Maitresse de la Loi ; & c'est de là que la Loi sort pour se répandre dans toutes les parties du monde. Elle a de grands Docteurs, & qui sont Princes, dont le principal est R. Kaloumos fils de Nassi ou Prince très-grand, R. Theodore d'honneur même, qui descend de la famille de David, & qui possède des héritages & des terres, que les Seigneurs de ce Païs-là lui ont données.* M^r. de Sancy, dans le tems de son Ambassade à la Porte, fit faire une recherche exacte des meilleurs Manuscrits de la Bible, qui se pûrent trouver dans le Levant. Le plus beau de tous ceux qu'il rapporta, est un Exemplaire, qui a été écrit pour ce *Nassi* ou *Prince Theodore*, dont le Juif Benjamin vient de parler. L'on en conserve une grande partie dans la Bibliothèque des Peres de l'Oratoire de Paris. Il a été écrit, comme il paroît à la fin de ce Manuscrit, en l'année 967. qui répond à notre année 1207. J'ai aussi vû de fort beaux Manuscrits de Bible de Perpignan, qui n'égalent néanmoins pas ceux de Narbonne. Cet Exemplaire de la Bible si fameux parmi les Juifs, qui porte le nom de Hillel, & sur lequel ils réformoient leurs Livres, comme sur un original, vient du Royaume de Leon en Espagne, & non pas de Lyon en France, comme quelques-uns l'ont écrit. Il faut cependant prendre garde, qu'il n'a pas toute l'antiquité que les Juifs lui attribuent, comme je pourrois facilement le prouver des différentes leçons de ce Manuscrit. Au reste, je crois qu'il seroit fort difficile de trouver aujourd'hui des Manuscrits de Bible, qui fussent de plus de 600. ans ; & nous devons nous défier de ceux qui en citent de plus anciens. Quand même il s'en trouveroit, ils sont réformés sur la Massore, comme j'en ai vû plusieurs qui n'étoient pas tout-à-fait si anciens, & qu'on avoit cependant réformés sur les corrections de la Massore. Depuis que cette Massore l'a emporté parmi les Juifs par-dessus l'antiquité, on n'a plus estimé les anciens

Manuscrits ; parce qu'on ne les a pas crû assez corrects. J'aurois ici plusieurs réflexions à faire sur ces sortes de Manuscrits, pour distinguer les bons d'avec les mauvais. Mais cela me meneroit trop loin ; & je crains bien que je n'aie déjà passé les bornes de la Préface d'un petit Livre. J'ajouterai seulement , que cette seconde Edition est plus exacte que la première , à laquelle une personne qu'on avoit prié de revoir les feuilles , avoit ajouté & diminué , sans en parler à l'Auteur , qui ne s'en est apperçu que long-tems après , en relisant son Ouvrage.

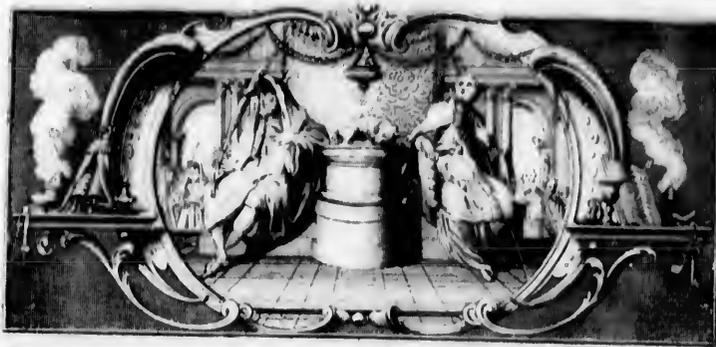


CEREMONIES

ou
pl
en
au
du
mi
d'a
ho

fo
de
C
d'e
la

ici plusieurs
bons d'avec
ue je n'aie
eulement,
le une per-
ué, sans en
en relifant

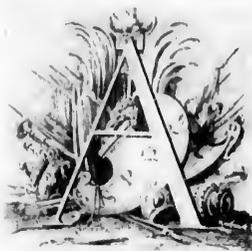


CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.



PREMIERE PARTIE.

Etat des Juifs depuis la ruine de Jérusalem.



VANT que de commencer l'Histoire des Cérémonies Religieuses, qui sont en usage aujourd'hui dans le monde, je crois qu'il est à propos de donner une idée de celles qui furent prescrites & pratiquées dans la Loi naturelle, & dont quelques-unes ont passé dans la Loi écrite, & dans presque toutes les autres Religions de l'Univers, tant la tradition en étoit connue de ceux-là même, qui altérèrent cette Religion & ce Culte primitif, qui avoit Dieu lui-même pour auteur immédiat. Cette première de toutes les Religions du monde étoit fondée sur la révélation; car comment l'homme auroit-il pu connoître autrement de quelle manière Dieu vouloit être honoré? Il est vrai que la contemplation des

ouvrages du Créateur auroit pu conduire la Créature à le connoître: mais cette contemplation la même qui n'auroit été d'abord que pour son usage, & dans laquelle il n'auroit envisagé que l'utilité qu'il pouvoit tirer des Créatures, outre le tems considérable qu'elle auroit demandé, elle ne l'auroit peut-être ramené que fort tard à connoître l'excellence du premier Être, & encore plus tard à lui rendre le culte qu'il méritoit. Ainsi les premiers hommes auroient été d'abord sans Religion & sans culte, si Dieu n'avoit eu la bonté d'abréger cet examen, en prescrivant à Adam lui-même la manière dont il vouloit être honoré.

Comme il n'y a que l'impïété qui ose s'élever contre la Révélation, & que celle-là a été foudroïée cent fois par les meilleurs Ecrivains de tous les partis Protestans comme Catholiques, il seroit inutile d'entreprendre ici de répéter ce qui a été prouvé tant de fois. Chargée de peu de cérémonies & de peu de préceptes, cette Religion n'our pas besoin d'être écrite; & il ne fut pas difficile à *Adam*, vu sa longue vie & celle des Patriarches, de la transmettre à ses descendans, jusqu'à *Noë*, qui lui-même la fit passer de la même manière

Tome I.

jusqu'à *Abraham*, & ensuite jusqu'à *Moisé*. La plupart des Docteurs, sur-tout parmi les Juifs, ne doutent pas que cette première Religion n'ait été altérée principalement dans la branche de *Cain*; mais tous conviennent qu'elle conserva toute sa pureté dans celle de *Seth*.

Quoiqu'on ne puisse pas spécifier au juste le nombre des préceptes que contenoit la Religion naturelle, il est bien sur que celui d'adorer le premier Être, de le servir & de l'aimer, étoit le premier & le plus considérable: mais comme ce culte pouvoit être uniquement intérieur, & qu'il falloit à l'homme quelques pratiques & quelques cérémonies extérieures, qui fussent les marques & les preuves de ce même culte, on ne doute pas que le sacrifice n'en ait fait partie, & n'ait été ordonné à *Adam*, tant pour ce qui regarde la nature de cet acte de Religion, le choix des choses que le Souverain Être vouloit lui être présentées, que pour la forme & les pratiques qui devoient l'accompagner. Car on ne conçoit pas comment sans révélation l'homme auroit pu connoître, que c'étoit de cette manière que Dieu vouloit être honoré. Or il est certain que c'est par le sacrifice qu'a commencé la pratique extérieure de la Religion naturelle, puisque la première fois qu'il en est parlé dans l'Écriture sainte, il s'agit des sacrifices d'*Abel* & de *Cain*, dont l'un offrit au Seigneur les prémices de ses Fruits, & l'autre celles de ses Troupeaux.

Née dont le Pere *Lamech* avoit vu le premier homme, reçut le précieux dépôt de cette première Religion; & au sortir de l'Arche, il en pratiqua la principale cérémonie dans le sacrifice des animaux purs qu'il offrit à celui, qui en signalant sa vengeance contre le Genre humain qui avoit porté la corruption des mœurs à son dernier comble, avoit en même tems fait paroître sa bonté & sa miséricorde envers lui & sa famille. Les Enfants de ce Patriarche, sur-tout ceux qui descendoient de *Sem*, conservèrent aussi les mêmes préceptes & les mêmes Cérémonies Religieuses, & les transmirent à *Abraham* dans le tems que l'Idolâtrie avoit déjà commencé à la corrompre.

Celui-ci que Dieu avoit choisi pour être le Pere des Croïans, fut honoré de nouvelles révélations, & reçut de nouveaux préceptes. Retiré de la ville d'*Ur* dans la Chaldée où regnoit l'Idolâtrie, il passa l'Euphrate pour venir dans la Mésopotamie, où il s'établit pour quelque tems à *Chanaan*, d'où il sortit encore apparemment pour la même raison, & alla dans le pais de *Canaan*. Ce fut là qu'il reçut de nouvelles révélations, & en particulier celle par laquelle Dieu promit à sa postérité tout ce beau pais, où il ne devoit pendant sa vie que voyager. Dieu lui révéla même d'une manière plus claire ce qu'il avoit déjà révélé à *Adam* sur tout ce qui regardoit la venue du Messie: révélation que les plus sçavans Interprètes croient de concert avoir été renfermée dans ce que Dieu dit à *Adam* après sa chute, au sujet du serpent dont la femme devoit un jour braver la tête; mais cette consolante promesse fut dévoilée d'une manière plus particulière à *Abraham* dans l'endroit, où Dieu lui apprit que toutes les Nations du monde seroient bénies dans sa postérité. C'est là ce jour du Seigneur qu'il vit avec des transports de joie, comme *Jesus-Christ* le dit lui-même (*a*) *vidit & gressus est*, & c'est la foi qu'il eut à cette révélation, qui suivant *S. Paul*, (*b*) *lui fut imputée à justice*. Ce même Patriarche reçut en différens tems, soit en songe, ou de quelque autre manière, plusieurs révélations qui servirent à augmenter les pratiques de cette première Religion. Ainsi après avoir examiné quelle étoit la foi de ce Patriarche, il faut voir maintenant en quoi consistoit le culte qu'il rendit à Dieu.

Comme la manière de servir le Seigneur en ce tems-là consistoit à lui offrir des sacrifices, *Abraham* en continua l'usage. Nous apprenons en effet par l'Écriture sainte que dans tous les événemens de sa vie, principalement après les révélations, il devoit des Autels, pour immoler des victimes à celui qui l'honoroit d'une protection aussi particulière. Ses Enfants & ses Descendans imitèrent sa conduite, jusqu'à *Moisé*, qui reçut de Dieu la Loi, & prescrivit aux Israélites tout ce qui regardoit sur-tout l'acte de Religion dont nous venons de parler, conservant les anciens usages pratiqués depuis *Adam*, & en ajoutant une infinité de nouveaux, pour éloigner ce Peuple, dont il étoit le conducteur, de l'Idolâtrie qui de son tems avoit couvert toute la face de la terre. C'est ainsi que la première Religion du monde passa de main en main jusqu'à ce saint Législateur, & fut incorporée, si j'ose me servir de ce terme, dans la loi écrite qui en retint tout l'essence. Mais il faut développer encore davantage ce qui regardoit ces pratiques Religieuses, dont la plupart se conterverent au milieu même du Paganisme.

Remarquons d'abord que suivant les plus sçavans Auteurs, la Sacrificature, ou pour parler plus juste, le Sacerdoce appartenoit à l'amé de chaque famille. *Avant que le Tabernacle fût construit, on sacrifioit sur des Autels particuliers & dans les hauts lieux; & le plus ancien de chaque famille offroit les sacrifices. Le Pere faisoit la fonction de Sacrificateur ou de Prêtre; ce qui se pratiquoit de cette manière.*

1. Lorsque les enfans d'une famille devoient offrir quelque sacrifice, le pere faisoit la fonction de Sacrificateur, ou de Prêtre.

(a) 1. S. Jean, Ch. 2.

(b) 1. Cor. Ch. 11.

2. Lorsque les enfans d'une même famille s'assembloient pour sacrifier, & qu'ayant quitté la maison paternelle, ils étoient eux-mêmes peres de familles, leur pere n'étant plus avec eux, c'étoit l'aîné qui faisoit la fonction de Prêtre, ou de Sacrificateur, pour lui-même & pour tous ses freres. C'étoit cet honneur que *Jacob* ambitionna, lorsqu'il acheta le droit d'aînesse d'*Esau*.

A l'égard des différentes espèces de sacrifices, il n'est fait mention d'une maniere expresse que de ceux que je vais spécifier. Il y avoit 1°. des sacrifices expiatoires. On croit que celui d'*Abel* étoit de ce genre; & les meilleurs Auteurs sont d'opinion, que chaque pere de famille offroit tous les jours cette espèce de sacrifice, comme *Job* faisoit pour ses enfans (a). 2°. Il y avoit des sacrifices propitiatoires, qui étoient des holocaustes de diverses créatures qu'on offroit à Dieu, pour obtenir quelque faveur de lui. Tel étoit le sacrifice (b) que *Noë* fit après le déluge. Ce sacrifice de *Noë*, dit *Joséph* (c) fut offert pour obtenir de Dieu la promesse, que les choses continueroient désormais à suivre leur cours naturel, sans être altérées par de nouvelles calamités. Ce fut de la même maniere à peu près que lorsqu'*Abraham* eut offert un sacrifice propitiatoire (d), Dieu s'engagea de lui donner le pais de *Canaan*. Ce saint Patriarche prit une Genisse de trois ans, une Chevre & un Bélier du même âge, une Tourterelle & un Pigeon qu'il disposa sur l'Autel, & le feu du Ciel consuma ce sacrifice, qui fut un sacrifice de l'alliance que Dieu faisoit avec lui. Telles étoient les cérémonies du sacrifice propitiatoire. Une troisième espèce étoit de ceux où l'on brûloit une partie de l'offrande, faisant un repas du reste, pour ratifier quelque convention. Nous en trouvons un exemple dans le sacrifice & le repas que *Jacob* fit avec *Laban* (e). 4°. On offroit encore dans une autre espèce de sacrifice des fruits de la terre. Tel fut le premier de tous les sacrifices. 5°. On présentoit à Dieu de l'huile & du vin, lorsqu'on faisoit quelque vœu, ou qu'on demandoit quelque grace particulière. C'est ainsi que *Jacob* (f) dressa un monument au lieu où Dieu lui avoit parlé, & une pierre sur laquelle il versa de l'huile. Tels sont à peu près les sacrifices & les offrandes qu'on peut prouver avoir été en usage dans ces premiers tems.

Il est certain qu'on ne pouvoit offrir que des animaux purs; & quoique les Sçavans ne conviennent pas qui étoient ceux qui avoient cette pureté, cependant en comparant le premier Chapitre du Lévitique avec le sacrifice de *Noë* & celui d'*Abraham*, dont nous venons de parler, on jugeroit aisément que la Genisse, la Chevre, le Bélier, & peut-être quelques autres parmi les Animaux, ainsi que la Tourterelle & le Pigeon parmi les Oiseaux, étoient des victimes agréables à Dieu. J'ai dit dans ces premiers tems; car dans la suite *Mosé* est entré à ce sujet dans des détails qui ne laissent rien à désirer.

Pour ce qui regarde les autres pratiques de cette premiere Religion, nous avons peu de choses à en dire, parce que l'Histoire n'en rapporte qu'un très-petit nombre de particularités. Si nous suivons *Abraham* dans ses différens voyages, nous trouverons qu'il érigeoit constamment un Autel dans tous les lieux où il s'arrêtoit. Ainsi il en éleva un dans la plaine de *Shechem* (g). Etant parti de là, il rendit ses tentes entre *Bethel* & *Hai*, où il en éleva un second, il en dressa un autre dans la plaine de *Mambré*. *Isaac* fit la même chose: il bair un Autel à *Bersabée*, comme il fit ensuite à *Shechem* & à *Bethel*. C'est ainsi que par-tout où les anciens Patriarches s'arrêtoient, ils laissoient des monumens de leur piété, & de leur exactitude à s'acquitter des devoirs de la Religion. Mais je ne scaurois dire positivement quelles cérémonies ils observoient dans le service Religieux, ni s'il y avoit un tems fixe & marqué pour cela. Je suis persuadé avec de sçavans Auteurs, qu'on pourroit découvrir par conjecture plusieurs choses sur ce sujet, en examinant ce que la loi de *Mosé* ordonna dans la suite; mais on ne pourroit que débiter des conjectures. Ce qui est certain, est que jusqu'au tabernacle que *Mosé* fit construire dans le désert, de simples autels de terre, de gazon, ou de pierres informes, élevés en pleine campagne, faisoient tout l'attirail de cette sorte de culte.

On trouve encore dans le même tems des cérémonies Religieuses, qu'il ne faut pas omettre. *Jacob*, pour préparer sa famille à offrir avec lui un sacrifice sur l'Autel qu'il avoit envie d'ériger en *Bethel*, lui ordonna de se purifier, & de changer de vêtement. Se purifier, c'étoit se laver, comme l'expliquent les Interprètes; cérémonie non-seulement très-ancienne, mais même universelle, & pratiquée par tous les Peuples: changer de vêtement a été aussi dans un usage également universel, les Sacrificateurs ayant toujours en des habits particuliers dans l'exercice de leur fonction. Outre ces cérémonies, les anciens Patriarches avoient aussi des espèces d'*Orâmes*, ou des lieux écartés, dans lesquels ils se

(a) Job. 1. 5.

(b) Gen. 8. 20.

(c) Antiq. Lib. 1. & 3.

(d) Gen. 35. 8. & 13.

(e) Gen. 31. 46.

(f) Gen. 35. 14.

(g) Gen. 12. 7.

retiroient pour offrir à Dieu leurs prieres, lorsquelles n'étoient pas accompagnées de sacrifices. Ces Oratoires étoient ordinairement environnés d'arbres, afin qu'ils fussent plus retirés. *Abraham* avoit choisi un lieu semblable à *Bersabee* (a), où il invoquoit le Seigneur.

Enfin il y avoit encore la cérémonie de la Circoncision, que Dieu ordonna à *Abraham* pour lui & pour toute sa famille.

Il n'est pas douteux que les Païens n'aient retenu plusieurs pratiques de cette premiere Religion, & presque de toutes les sortes de sacrifices dont nous venons de parler, tant la tradition en étoit ancienne, & généralement répandue dans les premiers tems. Aussi voyons-nous que parmi eux les Rois & les Peres de famille étoient Prêtres, & offroient les sacrifices, comme il seroit aisé de le prouver par plusieurs passages d'*Homere*, de *Virgile*, & des autres Poëtes. 2^o. Qu'ils se contentoient souvent, à la maniere des Patriarches, d'élever en plein champ de simples Autels de terre ou de gazon. 3^o. Qu'ils dressoient en mémoire de quelque action mémorable, des colonnes ou quelqu'autre monument de pierres informes, de la même maniere qu'*Abraham* & *Jacob* en avoient élevé. 4^o. Qu'ils faisoient aussi choix de leurs victimes, qui devoient être pures & sans tâche. 5^o. Que dans l'holocauste ils consumoient toute la victime, & que dans les autres sacrifices ils en réservoient une partie pour le repas public, qui accompagnoit cette cérémonie également chez les Patriarches & chez les Païens. 6^o. C'étoit aussi du même tems, & de la pratique même d'*Abraham*, qu'ils avoient pris l'usage des bois sacrés, usage si général & qui dura si long-tems. On pourroit pousser plus loin cette imitation; mais peut-être aurons-nous lieu d'en parler plus au long dans les derniers volumes de cet Ouvrage, ou il sera question des cérémonies des Sectes Idolâtres. Il suffit de faire observer ici, que non-seulement les différens voyages d'*Abraham*, mais même les différentes révélations qu'il reçut, devinrent si célèbres dans tout l'Orient, qu'il y eut des Princes qui curent pouvoir, à force de méditer sur les matieres de Religion, en venir à ce commerce qu'il avoit eu avec la Divinité. Tel fut *Syphis* premier du nom Roi de *Memphis*, qui regnoit environ quatre-vingt ans après le voyage de ce Patriarche en Egypte. Ce Prince composa un livre sacré, comme le dit *Manetho*, (b) dans lequel sans doute il parloit de ses prétendues révélations; ouvrage qui lui valut le titre de *Contemplateur des Dieux*. Nous apprenons même d'*Ensebe* (c) que la doctrine de ce Roi étoit fort estimée des Egyptiens; & *Masihan* remarque avec beaucoup de vraisemblance, que la *Teopie* de ce Prince, c'est-à-dire, l'opinion de son commerce avec Dieu, étoit le fondement des erreurs & des superstitions Egyptiennes.

Mais en voilà assez sur cette premiere Religion naturelle, dont nous n'avons fait que parcourir rapidement les principaux articles. Ces articles cependant sont devenus dans la suite les fondemens de la plupart des Religions, qui vont faire la matiere de cet Ouvrage. Revenons à ce qui regarde le Peuple Juif.

Quoique son Histoire soit assez connue, nous ne laisserons pas de donner ici une idée générale de la Nation & de l'Eglise Juïvaque. La voici telle que nous la tirons d'un Auteur moderne (d) assez connu, & des plus célèbres.

Le peuple Juif n'avoit rien qui le distinguât du reste des Nations; occupé à labourer la terre & à nourrir des troupeaux, il avoit peu de disposition pour les Arts & pour les Sciences. Les Egyptiens, sous l'esclavage desquels ce Peuple génoit, étoient spirituels, sçavans, habiles, & faisoient remonter leur origine au-delà du déluge. S'ils avoient tiré de la Phénicie une partie de leurs connoissances, on ne peut contester qu'ils ne l'eussent tirée infiniment plus loin que leurs maîtres. Cependant Dieu abandonna les Egyptiens à l'Idolâtrie la plus grossiere. Il brisa le joug qu'ils faisoient porter à des Bergers rustiques; & pendant que leur Roi étoit englouti dans la Mer rouge, les fugitifs entonnoient sur le rivage des chants de triomphe, & de délivrance. Il n'y eut point de miracles que Dieu ne fit depuis ce tems-là, pour conserver ce Peuple qu'il avoit adopté. L'ingratitude jointe à l'idolâtrie ne faisoit qu'une légère interruption à ses bienfaits. La source ne tarissoit jamais absolument, & reprenoit son cours, dès qu'on voioit une ombre de repentance. On ne peut lire sans admiration toutes les précautions que prit l'Être souverain, pour maintenir cette Eglise. Il fallut vaincre l'iméridité d'une Nation farouche, & Dieu le fit par un grand nombre de prodiges. Il parut, & parla sur le Sinaï, afin que la présence donnât plus de poids & d'autorité à ses loix. Il y défendit dans une majesté digne de lui, afin qu'on ne put douter que c'étoit lui qui le faisoit voir: toute la nature fut ébranlée. Les miracles qui se faisoient sous les yeux du Peuple assemblé, étoient grands & nobles, de peur qu'on ne s'imaguât que Moïse instruit dans la cage des Egyptiens, avoit trompé les sens, & fait quelque illusion. Ce Législateur continua une Religion pure, & assez chargée

(a) Gen. 21. 32.

(b) *Joséph* contre *Appon*.

(c) In *Chron.*

(d) *Lessings*, *Hist. des Juifs*, t. 1.

agnées de fa-
ls furent plus
le Seigneur.
à Abraham

ette premiere
parler, tant la
Aussi voions-
oient les sacri-
e Virgile, &
riarches, d'é-
dressoient en
ment de pier-
e. Qu'ils fai-
se. Que dans
ices ils en ré-
nie également
de la pratique
& qui dura si
rons-nous lieu
l fera question
non-seulement
reçut, devin-
ir, à force de
eu avec la Di-
 quatre-vingt
sacré, comme
relations; ou-
ême d'Ensebe
han remarque
l'Opinion de
ditions Egyp-

ons fait que
venus dans la
cet Ouvrage.

ici une idée
ons d'un Au-

à labourer la
our les Scien-
imuels, s'a-
voient iré de
Eussent por-
gyptiens à l'
s rustiques; &
ient sur le ri-
que Dieu ne
antide jointe
n en tarisoit
de repentan-
iveran, pour
& Dieu le fit
e la présence
digne de lui,
ébrulée. Les
& nobles, de
a rompe les
ssez chargée

RELIGIEUSES DES JUIFS.

de cérémonies, pour étendre le desir d'en inventer de nouvelles. Il les rendit très-différentes de celles des Païens, afin que l'horreur pour l'Idolâtrie ne s'éteignit jamais. L'original de la Loi fut conservé dans le lieu Très-Saint pendant une longue suite de siècles, afin qu'on pût le consulter, & s'assurer par ses propres yeux de la vérité de ses préceptes. Tout étoit divin dans la République & dans l'Eglise; car Dieu étoit l'auteur des reglemens politiques, aussi bien que des ritus & des cérémonies. L'observation de ces loix étoit suivie de récompenses sensibles, & présentes, en attendant celle du Ciel. A la tête de l'Eglise étoit un souverain Sacrificateur, sur les lèvres duquel reposent la sagesse & la vérité. Sur sa poitrine étoient l'Urim & le Thumim, dont le miracle devoit à tous momens le faire souvenir de son Dieu, & prévenir l'égarement & l'illusion. Comme si ce ministère miraculeux n'avoit pas suffi, on voioit naître des Prophètes, qui réveilloient le zèle du Peuple, qui nettoioient de tems en tems l'Eglise, & reformoient les abus qui s'y glissoient. La Nation renfermée entre ses montagnes, & séparée des Idolâtres, devoit conserver sa Religion sans mélange, & sans desir de la changer. Il y avoit dans son Temple assez d'objets sensibles, pour occuper les yeux & l'esprit, & pour empêcher d'envier ceux des Intidèles. Il n'y avoit qu'une Ville & un seul Temple, dans lequel on pût adorer. C'étoit là le centre de la Religion, où la succession des Sacrificateurs, le soin continuel d'immoler des victimes, la nécessité de s'y rendre tous les ans pour se purifier, & pour offrir ses enfans, étoient autant de moyens propres à conserver la Religion des Peres. Dieu avoit un soin particulier de cette Eglise, qui étoit unique. Il avoit mis là son nom, & il avoit promis que quand même elle le quitteroit par une rébellion pleine d'ingratitude, il ne l'abandonneroit jamais.

Cependant cette Eglise devoit finir, & voir l'abolition de ses loix: mais sa fin pouvoit être heureuse. Dieu lui envoieoit un Messie, & lui ouvroit la porte, pour passer dans une Eglise, dont l'aure n'étoit que la figure. Le Messie parut; mais on le rejetta, parce qu'il étoit pauvre. On vouloit un Conquerant, qui les armes à la main relevât la gloire de la Nation, au lieu d'un Docteur qui reformât l'Eglise, & pressât la nécessité de la sanctification. Au lieu de se repentir d'un crime aussi noir que celui d'avoir crucifié le Messie, on entra dans un esprit de fédition & de révolte. Les Juifs soulevés exercèrent des cruautés affreuses. Les Romains accoutumés à l'empire, & résolus de détruire une Nation trop jalouse de sa liberté, allégerent Jérusalem. Le nombre de ses Habitans étoit grand; & la fête de Pâque y avoit, pour ainsi dire, assemblé toute la Nation, qui eut part aux malheurs de ce siège. Leur nombre ne servit qu'à les rendre plus misérables, & les divisions intestines furent plus cruelles que la guerre. On s'égorgeoit jusqu'aux pieds des Aurels; & les intervalles de repos que les Alliés laissent aux zèles, étoient employés à ces affreux massacres. Enfin Jérusalem fut prise; & les Romains y firent un carnage horrible. Le Temple fut brûlé; la ville fut ruinée jusqu'aux fondemens, & réduite dans une désolation extrême par le feu, qui la consuma, & par l'avarice insatiable des Vainqueurs, qui fouillèrent jusques dans le sein de la terre, pour en tirer les trésors qu'on y avoit cachés.

La suite de ces premiers malheurs fut si terrible, que ceux qui se font un devoir de haïr les Juifs, parce qu'ils ne font pas de même Religion qu'eux, ne laissent pas d'être émus, en lisant l'histoire d'une misère si dure & si pourtuite. Si Dieu s'étoit contenté de renverser son Temple, parce que la Religion y étoit profanée, & de raser Jérusalem, parce qu'il avoit cessé souvent de rassembler ses enfans, & elle ne l'avoit point voulu. S'il s'étoit contenté de punir les Chets de la Nation, les Scribes & les Pharisiens, qui avoient crié, crucifie, crucifie. Enfant le châtiment s'étoit arrêté sur la tête des coupables, on n'en seroit pas étonné: mais il a passé de génération en génération, de siècle en siècle. On a déjà vu couler dix-sept censans de misère & de captivité depuis que ce Peuple vit dans l'opprobre & le mépris, que les cérémonies essentielles à la Religion ont été abolies, toute la Hierarchie de son Eglise renversée, ses Tribus & ses Familles confondues, ses sacrifices supprimés, sans qu'on découvre encore aucune apparence de soulagement. L'événement est sans exemple. Une seconde circonstance relève ce prodige, car cette Nation malheureuse, persécutée, ne trouve presque pas un seul lieu dans toute la terre, où elle puisse reposer sa tête, ni assiseoir son pied. Elle passe au travers des torrens de sang qu'elle a répandus, & s'y conserve. Ces milliers de Juifs, que nous allons voir égorger par un zèle quelquefois injuste & peu éclairé, l'ont assiseoir sans l'éteindre, ni la détruire. Elle subsiste encore malgré les persécutions du Chrétien & de l'Idolâtre réunis pour sa perte, & est toujours un monument existant & terrible de la vengeance, que Dieu ne cesse d'exercer sur elle.

Les Juifs de leur côté tirent de ces malheurs un sujet de gloire, & soutiennent toujours que leur Nation est le cœur de l'Univers. *La cause est ce qu'il y a de plus noble dans le*

(a) V. Baxtori, Lib. C. de. *Apud nos populus suus in fine mundi et reliquorum.*

corps de l'homme : cependant c'est lui qui souffre des indispositions du corps ; c'est lui que les passions dévorent , & que les chagrins affligent : mais il ne peut se former d'abîmés en lui , parce qu'il a , pour ainsi dire , une pureté primitive , & qu'il conserve jusqu'à la fin la force de se dégager des humeurs corrompues , qui détruisent les autres parties. La matière fine & délicate dont le cœur est composé , lui attire divers maux , qu'il éloigne ensuite par la vigueur de sa constitution. Les Juifs disent encore après un (a) Prophète , « que Dieu ne connoît qu'eux entre tous les Peuples de la Terre , & qu'à cause de cela il punit leurs iniquités. » Mais ces iniquités sont passagères , parce que Dieu ne permet pas qu'elles consumment le cœur , comme elles ont autrefois consumé les *Canaanéens* , &c. Les Juifs souffrent de la corruption de leurs voisins , comme le cœur souffre des indispositions du foie , de la rate , de l'estomach , &c. Cela suffit , pour faire voir qu'ils ont de leur abaissement une idée fort différente de celle que s'en forment les Chrétiens. Entrons dans quelque détail.

CHAPITRE PREMIER.

Idee de la Dispersion des Juifs.

ON ignore l'Histoire de la dispersion des dix Tribus , que *Salmanazar* transporta dans la Médie. Quoiqu'il en soit , il est certain que depuis cette dispersion les Juifs se sont fait connoître dans un grand nombre de Pais. Je crois pourtant qu'ils n'ont été bien connus , qu'après la destruction totale du Roïaume de Juda. (b) *Joseph* les fait monter dès le tems du Roi *Assuerus* à une infinité de milliers. Un certain (c) *Elhadad* écrit l'Histoire de la dispersion , & tâché d'en relever l'éclat par tant de fables , qu'elle ne doit rien à la Mythologie des anciens Grecs. *Benjamin* de *Tudela* n'embellit pas moins le sujet , & donne la description d'une grande étendue de Pais possédée en souveraineté par sa Nation , mais qui n'a été connue qu'à lui. *Perizul* , autre Auteur célèbre parmi les Juifs , les place en plusieurs endroits où l'on ne les a pas trouvés encore. Par exemple il forme une communauté de Réchabites dans le Désert de Cabor. Il fait regner sa Nation dans les Déserts de l'Arabie. Il peuple de Juifs les bords du Gange , les Isles de Bengale , les Philippines , &c. Enfin il les fait regner aux environs d'un certain Fleuve *Sambatus* , ou *Sabbation* , dans le voisinage des Etats du Prê-Jean ; & l'Empire des Juifs y est placé de telle sorte , suivant cet Auteur , qu'on pourroit le regarder comme Frontiere du Thibet. S'il étoit vrai qu'il y eût en ce Pais-là un Etat de Juifs , on pourroit croire avec raison , qu'ils seroient les restes des dix Tribus. *Guillaume de Rubruquis* , qui voyageoit en 1246. dans la Tartarie par ordre de saint Louis , rapporte qu'à deux journées au-dessus de *Derbent* , allant vers la Grande Tartarie , (d) il trouva grand nombre de Juifs dans une ville appelée *Samaron*. Il parle d'une enceinte vers la Mer Caspienne , où l'on disoit que les Juifs étoient enfermés. (e) *Carpin* , qui voyageoit en même tems , parle aussi de certains Tartares Juifs , qu'il nomme *Brutaches* , ou *Baslarques*. D'autres parlent des (f) *Nephthalites* & des *Danées* établis dans la Grande Tartarie , & de certains *Saducéens* habitans la Frontiere du Thibet.

On croit encore , que les Juifs des dix Tribus ont été dispersés dans le Roïaume de *Cachemire* , qui est une des Provinces du *Mogol* ; mais quoique cette opinion soit soutenue de quelques preuves , qu'on peut voir dans la Relation de (g) *Bernier* , on n'en pourroit pas conclure que les Juifs y aient été Souverains. On trouve aussi dans une Province de la Chine des (h) Juifs , qui ont conservé une partie des saints Livres , les ritus de leur Religion , & plusieurs Traditions : mais il paroît , comme nous le verrons plus bas , qu'ils ont mêlé dans leur culte beaucoup de choses , qu'ils ont empruntées des *Chinois* , entr'autres la vénération qu'ils témoignent pour *Confucius*. Nous ne nous étendons pas sur la Souveraineté prétendue des Juifs en quelques Provinces de l'Ethiopie. S'il en faut croire les Relations de ce Pais-là , cette Nation y est fort nombreuse : c'est ce qu'on peut voir dans l'Histoire d'Ethiopie de *M. Ludolf*.

On prétend aussi trouver les Juifs en Amérique , mais les raisons qu'on allègue pour le prouver sont assez foibles. On dit que les Américains comptent par Lunes , qu'ils offrent à leurs Idoles les premiers fruits ; que la plupart des Peuples de l'Amérique , principalement

(a) *Amos*.

(b) *Ant. Jud.* Lib. 13. Ch. 5.

(c) *V. Baimage, Hist. des Isr.* Liv. 7.

(d) *Page 272. 273. Edit. de Paris 1634.*

(e) *Ib.* 1. 377.

(f) *V. Slikka. l. in Persie.*

(g) *Voyages*, Tome II. page 316. Edit. de 1759.

(h) *V. la Lettre du P. Gozzani dans le VII Recueil des Lett. Chif.*

lui que les pas-
en lui, parce
force de se de-
& délicate dont
de sa constitu-
qu'eux entre
Mais ces in-
œur, comme
tion de leurs
stomach, &c.
ente de celle

RELIGIEUSES DES JUIFS.

55

les Mexicains & les Péruviens, ont eu connoissance du Déluge; que ceux du Mexique ob-
servent un grand Jubilé; que plusieurs Peuples de l'Amérique ont pratiqué la Circonci-
sion, &c. mais cela ne suffit pas pour prouver que les Américains sont originairement
Juifs. Les hommes se font rencontrés en une infinité de pratiques, sans s'être jamais com-
munié leurs idées. La manière de compter par Lunes est si simple & si naturelle, qu'il
n'est pas surprenant que des Peuples, qui n'avoient pas d'autre regle que celle-là, l'aient
choisie pour déterminer le cours du tems. La circoncision, la mémoire que les Améri-
cains ont conservée du Déluge, &c. prouvent avant qu'ils descendent des Egyptiens,
des Peuples de la Colchide, ou des Assyriens, que des Juifs. Cependant non-seulement
les Juifs, mais les Chrétiens eux-mêmes ont donné dans ce sentiment. On peut voir ce que
M. Bafnage (a) en a dit. Il est vrai qu'un Voyageur moderne rapporte (b) que les Indiens de
la Côte du Perou vers Plata, ont beaucoup de manières Juives, aussi-bien que les Calchaques qui
habitent entre le Perou & le Tucuman; qu'ils ont une espèce de circoncision, & ne mangent point
de chair de cochon. D'autres ont cru trouver des traces du Judaïsme dans le culte & les cou-
tumes des Lapous. Si les conjectures avoient lieu, pourquoy ne croiroit-on pas que les
Chrétiens, sur-tout les Catholiques, ont communiqué une partie de leur culte & de leurs
pratiques aux Américains? On verra dans la suite de cet Ouvrage, comment il seroit possi-
ble de soutenir, en poussant les conjectures, que les Mexicains & les Péruviens ont em-
prunté plusieurs choses du Christianisme.

Il est certain que toutes ces conjectures vagues, fondées uniquement sur quelque ressem-
blance de manières & de rites, ne sauroient prouver que des Peuples si éloignés de l'Asie
tirent leur origine des Juifs. Il n'est pas plus facile de prouver, que des Caprifs hais, mépri-
sés & maltraités de leurs voisins, aient eu le moyen de s'étendre dans la Tartarie, &c. & d'y
établir dans la suite des tems un Etat assez puissant, pour résister à ces voisins ennemis. Au
contraire, il y a lieu de croire, que les Juifs ne sortirent de l'Asie que long-tems après la Ré-
volution du Royaume d'Israël. D'abord ils s'établirent dans la Médie, la Chaldée, l'Armé-
nie, &c. Ils passèrent ensuite en Europe par la Géorgie, la Mer Noire, & la Moscovie. Ils
s'établirent dans la Tartarie, vers les parties Septentrionales des Indes, & même du côté de
la Chine. La Révolution du Royaume de Juda ne fit qu'achever ce que l'autre avoit commen-
cé. Ils s'établirent ainsi parmi les Peuples étrangers, y conservèrent leur culte & leurs manières,
qu'ils corrompirent souvent, & qu'ils perdirent même, à mesure qu'ils s'éloignoient de
leur origine. Ces changemens furent sensibles aux premiers Juifs: mais il ne faut pas s'ima-
giner qu'il fut impossible d'oublier enfin les malheurs de la défolée Sion. Il n'y avoit qu'un
peut nombre de pieux Réfugiés, qui eussent fait vœu de n'oublier jamais leur chere Jérusa-
lem. Du reste, on doit pardonner ces récits fabuleux, & ces idées sans-fonnes de grandeur,
dont les Juifs se repaissent, à un Peuple qui se croioit autrefois supérieur à tous les Peuples
de la Terre, & qui nourri dans les miracles & les prodiges, croioit que la Nature ne devoit
jamais parler & agir que pour lui. Les Juifs se regardent même toujours, malgré leur fai-
blesse, comme le seul Peuple chéri de Dieu, comme cela paroît par les Ouvrages des Rab-
bins modernes. Il est difficile, ou même impossible de revenir de l'orgueil, qu'inspire une ori-
gine aussi superbe, que l'est celle de la Religion Judaïque. Notre dessein n'est point de suivre
cette Nation pas à pas dans sa dispersion, depuis la destruction de Jérusalem par les Ro-
mains. Nous nous contenterons de parcourir en peu de mots quelques-uns des principaux
établissmens qu'elle forma en divers pais depuis cette funeste époque de sa misère.

Dispersion des Juifs en Orient.

(d) L'ETAT de la Judée dut être fort triste, après la ruine de sa Capitale sous l'Empire
de Vespasien. Il est vrai que si on suivoit le calcul de certains Auteurs, qui comptent
66240000 Habitans dans cette Province, elle n'auroit pas été dépeuplée par la perte de
treize ou quatorze cens mille ames, qui périrent dans la guerre. La Galilée seule, disent-
ils, n'avoit pas un morceau de terre qui ne fut cultivé. On (e) voit par-tout de gros Bourgs,
dont le moindre renfermoit quinze mille Habitans. On conclut de-là que chaque Ville
murée renfermoit quatre-vingt dix mille personnes. En donnant à chaque Tribu soixante
Villes de cette espèce, vous trouvez cinq millions cinq cens vingt mille personnes, qui mul-
tipliées par douze départemens, font 66240000 ames. Si le nombre des Habitans avoit été
si prodigieux du tems de Joseph, la Terre sainte n'auroit pas été fort dépeuplée par le sac-
sacre qu'on y fit, puisqu'il y seroit resté près de soixante cinq millions d'Habitans. Mais ces

(a) Hist. des Juifs, L. vii. Ch. 4.

(b) *General Voyage aux Indes Occid.* To. I. p. 221.

Édit. de 1722.

(c) La preuve s'en voit dans l'histoire du Roide Co-
mar. V. Balmage, *Hist. des Juifs*, L. ix. Ch. 1. & *Dissert.*

Lib. Cxi.

(d) Balmage, *Hist. des Juifs*, Liv. vi. Ch. 8.(e) Vallartand de Barch. *Travels Explorat.* Tom. II.
Part. 2. Lib. 5. Disp. 3. C. 52.

calculs énormes sont suspects. Il y avoit sans doute plusieurs millions d'Habitans dans la Judée : mais il est impossible d'en fixer le nombre.

(a) Nous avons parlé des dix Tribus, que *Salomonazar* transporta dans la Médie. Il parut un grand nombre de ces Orientaux à Jérusalem à la Fête de la Pentecôte, lorsque les Apôtres y commencèrent la prédication de l'Évangile après l'Ascension de Jésus-Christ. Il parut par le dénombrement qu'en fit S. Luc, qu'il y avoit des restes des Tribus chez les Médes, chez les Parthes, dans la Mésopotamie, dans la Cappadoce, dans le Pont, & dans l'Asie Mineure. Ce Peuple dispersé profitoit de toutes les occasions favorables de se prouver en Orient. (b) Leur nombre y grossit encore par la désolation de Jérusalem ; car il étoit naturel à des malheureux d'aller y chercher une retraite avec leurs frères. Ils y devinrent même très-puissans dans la suite, puisque les Chefs de la Captivité se firent là une espèce de souveraineté, en profitant de la décadence où tomboient la plupart des Rois de l'Orient. On y érigea des Académies, qui devinrent fameuses. L'une fut élevée à *Nahardea*, & l'autre à *Sora*, sur les deux bords de l'Euphrate. On en érigea une troisième à *Pun-debita*, deux cens ans après la ruine de Jérusalem. On les appella les Académies de Babylone, parce qu'elles étoient sur ses frontières. C'est de-là qu'on trouve encore aujourd'hui tant de Juifs dans la Perse, dans le Mogol, & dans le reste des Indes.

Dispersion en Egypte, en Ethiopie, & en Arabie.

(c) L'ORIGINE des Juifs en Egypte est fort ancienne. Quelques-uns la font remonter jusqu'au règne de *Pfammétichus*. Ce qu'il y a de certain, est qu'il se fit une première translation de Juifs en ce pays par les Rois de Perse, lorsqu'ils étoient maîtres de l'Egypte. *Alexandre le Grand* voulant remplir Alexandrie, y fit une seconde peuplade de Juifs. *Ptolémée Lagus*, l'un de ses Généraux, s'étant emparé de l'Egypte après la mort de ce Conquérant, fit des courses dans la Judée, d'où il enleva cent mille Habitans, qu'il vendit comme tant d'Esclaves aux Egyptiens. Dix ans après ce Prince fit un second voyage en Judée, & il engagea par sa douceur un grand nombre de Juifs à venir peupler son Royaume. Il leur rémoigna sa confiance, en leur donnant la garde de ses Places. *Philadelphie* fit plus que son pere ; car il racheta tous les Esclaves que ce Prince avoit faits, & leur rendit la liberté. Ce fut sous lui que fut composée la fameuse Version des LXX. peut-être la première Version Grecque, qui se soit faite des Livres saints. Enfin sous le règne de *Philometor*, Onias obtint pour la Nation la liberté d'avoir un Temple en Egypte ; ce qui y attira de nouveaux Habitans de la Judée. Le nombre des Réfugiés augmenta si considérablement à Alexandrie, qu'on leur y accorda un Magistrat particulier, pour les juger selon leurs Loix. Il y avoit dans cette Ville une Synagogue si belle, que la Tradition porte, que celui qui n'avoit pas vu les bancs de cette Synagogue, n'avoit jamais vu la gloire d'Israel. On prétend que ce fut chez les Juifs dispersés en Egypte, que S. Marc trouva le moyen de faire une abondante moisson, lorsqu'il alla fonder l'Eglise d'Alexandrie : mais sans avoir recours à une Tradition incertaine, l'Histoire des Actes nous apprend, que les Juifs de la Synagogue des *Cyréniens & des Alexandrins*, furent ceux qui s'opposèrent avec plus de chaleur à S. Etienne, & qui contribuèrent à son martyre par l'émotion que causa leur dispute. En effet, les Juifs d'Alexandrie & de Cyrène avoient une Synagogue à Jérusalem, où étoit leur Académie. C'étoit-là qu'ils envoioient leurs enfans, pour étudier la Loi & la Langue Hébraïque. C'étoit-là qu'ils faisoient leurs dévotions, lorsqu'ils montoient à Jérusalem, pour célébrer la Fête de Pâque.

Le nombre des Réfugiés augmenta par la ruine de Jérusalem & du Temple ; car la Terre sainte étoit désolée, & le culte qui attachoit les Peuples à Jérusalem aboli, on ne se fit plus un serupule de passer en Egypte. Il y eut même une nécessité de le faire, puisqu'on trouvoit là quelques personnes de la Nation, qui depuis long-tems y avoient des établissemens considérables. Le nombre de ces Juifs réfugiés fut si considérable, qu'on prétend que sous l'Empire de *Caligula* il y avoit en Egypte un million de personnes de cette Nation. De-là ils se répandirent jusques dans le fond de l'Asie ; & nous voions que du tems de *Tertulien* (d) ils étoient établis à Carthage, qui en étoit la Capitale.

Sans avoir recours à ce qu'on raconte de la Reine de Saba, ni à ce que l'Écriture nous apprend de l'Eunuque de la Reine de Candace, il n'est pas difficile de comprendre comment le Judaïsme a pu se communiquer en Ethiopie par l'Egypte. Ce passage étoit d'autant plus aisé, que le Royaume de Candace étoit, à ce qu'on croit, à Mergé fort proche de l'Egypte. Quoiqu'il en soit, *Philisorge* & *Procopé* (e) assurent, que sous l'Empire de *Constance* il y avoit beaucoup de Juifs mêlés avec les Peuples d'Ethiopie, qui adoroient

(a) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 2.

(b) *Ibid.* Ch. 4.

(c) *Ibid.* Ch. 5.

(d) *Tertul. Apol. ad Scapul.*

(e) *Philisg. Lib. III. Ch. 4. Procop. Petic. Lib. I.*

le Soleil. De l'Éthiopie les Juifs passèrent en Arabie, après la désolation de la Judée sous *Tite* ou sous *Adrien*, parce qu'ils étoient réduits à la nécessité de se mettre à couvert de la poursuite des Romains, & de chercher une retraite dans des lieux éloignés. Ils peuplèrent une partie de ce pais-là: ils y bâtirent même des citadelles, & y eurent des Princes.

En Asie, & dans la Grèce.

(a) Il seroit inutile de faire voir, que la Nation Judéique se répandit dans les Villes de l'Asie & de la Grèce; car cette dispersion est assez connue. De-là vint cette fameuse distinction des Juifs Hellenistes. *Antiochus le Grand* en avoit fait passer dans la Lybie & la Phrygie; d'où ils se répandirent dans la Thrace. C'est pourquoi on les y trouva, lorsque *Constantin* y plaça la Capitale de l'Empire. Les autres Rois de Syrie qui habitoient souvent des Villes, y attiroient des Habitans de toutes Religions, & donnoient aux Juifs non-seulement la liberté de conscience, mais les mêmes privilèges qu'à leurs Sujets naturels. *Philon* assure que de son tems, ceux de sa Nation étoient établis dans la Bithynie, la Macédoine, le Pont, la Thrace, aussi bien que dans les Isles de Chypre & de Candie. Il y en avoit un si grand nombre dans les villes d'Antioche, d'Apamee, & de Sidon, qu'on n'osa les massacrer dans le tems que les Habitans d'Afcalon, de Prolémaïs, de Damas capitale de Syrie, de la Cyrénée & les Arabes les égorgèrent impitoyablement. Enfin ceux qui survécurent à la ruine du Temple & de leur Patrie, furent vendus, & semés dans toutes les Provinces de l'Empire.

(b) Aujourd'hui les Juifs conservent encore leur liberté & de grands privilèges dans toutes les terres du Grand-Seigneur, sans en excepter Constantinople. Ils y habitent (c) un Faubourg considérable, qu'on appelloit la Juérie dès le tems des Croisades, & à cause qu'ils y étoient établis depuis long-tems. Les Ambassadeurs des Princes étrangers y logent avec eux. Il y a aujourd'hui trente Synagogues, & vingt-cinq mille familles dans cette ville, ou dans les villages voisins. Les Juifs ont aussi quatre Synagogues à Patras, où l'on compte mille personnes de cette Nation. On en trouve à Lépane, à Livadia, ville autrefois si célèbre par l'Oracle de Trophonius, à Corinthe. C'est à Thessalonique, qu'ils paroissent avec plus d'éclat. Non-seulement ils s'y sont maintenus, mais ils y ont depuis plusieurs siècles une Académie considérable. Ils subsistent encore à Gallipoli, où ils sont au nombre de six mille. Ils font plus considérables à Proutia, où l'on en compte douze mille. Il y en a environ deux cens à Rhodes, & six mille à Smyrne, où ils ont plusieurs Synagogues. Enfin il y a peu de villes & de gros bourgs dans l'Empire Ottoman, où cette Nation ne soit établie.

A Rome, & en Italie.

(d) Si on en croit les Juifs, ils passèrent non-seulement à Rome, mais en Sicile dès le tems d'Esau; & cette conjecture est appuïée sur des monumens, qui ont nécessairement quelque antiquité. Mais ils n'en font pas moins douteux, pour ne rien dire de plus choquant. Ce qu'il y a de certain, est que Pompée transporta à Rome un grand nombre de Juifs, dont il fit avant d'Esclaves. Leurs Maîtres les aiant affranchis dans la suite, ils ne voulurent point quitter cette ville, dans laquelle on les distingua d'abord par le nom de Libertins, ou d'Affranchis. Ils y conservoient toujours leur Religion; & ils envoïoient leurs présens à Jérusalem, où ils avoient leur Synagogue, dont il est parlé dans l'Histoire des Actes. En effet ce furent les Principaux de la Synagogue des Libertins, des Cyréniens & des Alexandrins, qui se soulevèrent contre saint Etienne, & en firent le premier des Martyrs. *Auguste* les favorisa; & ils se multiplièrent tellement sous la protection de cet Empereur, qu'après la mort d'*Herode*, cinquante Députés étant venus de Jérusalem, pour soutenir les droits de la Nation devant *Auguste*, huit mille Juifs habitans de Rome se joignirent à ces Députés. On ne comprend là, ni les femmes, ni les enfans. Ainsi il y avoit dès ce tems-là vingt mille Juifs dans cette ville. Ils en furent chassés, puis rappelés sous *Tibère*. Ils eurent aussi beaucoup à souffrir des persécutions de *Caligula* & de *Claude*. Mais ils se rétablirent promptement; & sous l'Empire de *Néron* ils jouissoient à Rome d'une pleine liberté de conscience, & même de quelque autorité. En effet saint Paul (e) étant arrivé en ce tems-là, afin de poursuivre son Appel devant *César*, il convoqua les Principaux de cette Nation, auxquels il voulut rendre compte de sa conduite; ce qui prouve que non-seulement il y avoit là des Juifs, mais une espèce de Conseil. On

(a) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. vi. Ch. 5.

(b) *Ibid.* Liv. vi. Ch. 12.

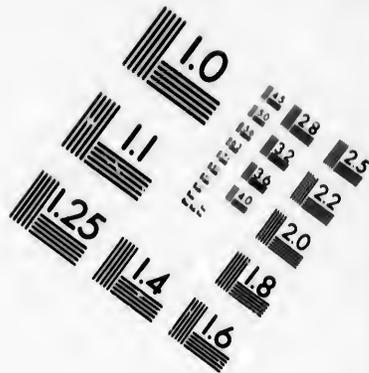
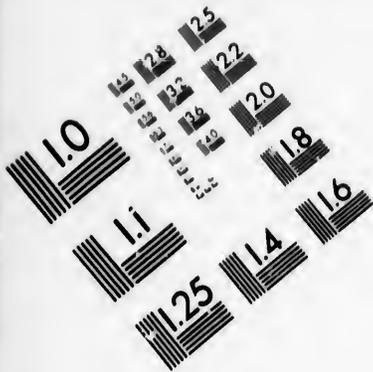
(c) *Smith, Sept. Eccl. Discr.*

Tome I.

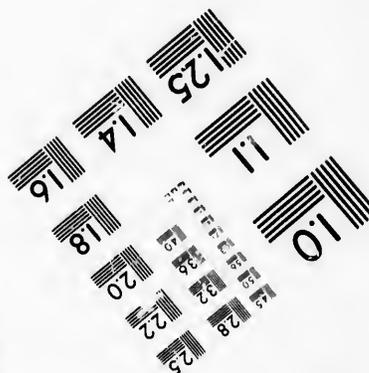
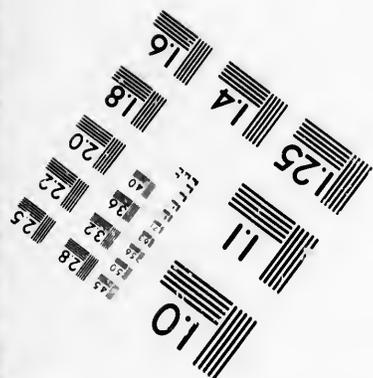
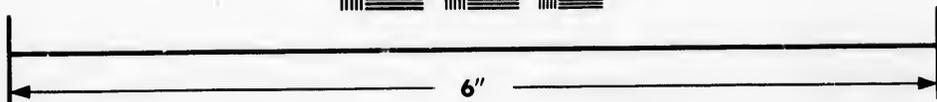
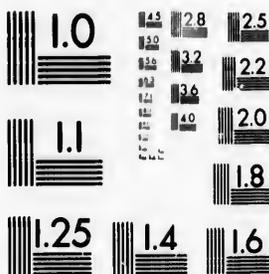
(d) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. vi. Ch. 6.

(e) Act. 18.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14 28
16 32
18 36
20 40
22 44
24 48
26 52
28 56
30 60
32 64
34 68
36 72
38 76
40 80
42 84
44 88
46 92
48 96
50 100

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ſçait auffi que leurs dévotions y étoient publiques, & qu'ils illuminoient leurs maifons dans leurs jours de Fêtes.

(a) *Herodis venere dies, unctâque fenestrâ
Disposita pinguem nebulam vomere lu. ena.*

La destruction de Jérusalem & du Temple augmenta le nombre des Juifs à Rome; ainſi que dans le reſte de l'Italie, où ils avoient déjà quelques établiſſemens. S'ils eurent à ſouffrir ſous les premiers Empereurs Chrétiens, & ſous le Pontificat de quelques Papes, ils ſçurent profiter de la douceur que pluſieurs autres exercèrent à leur égard; & vers la fin du ſeizième ſiècle ils étoient établis, non-ſeulement à Rome, mais encore à Veniſe, à Soncino, à Inola, à Padouë, à Mantouë, à Peſaro, à Ferrare, à Ancone, à Urbin, à Ceſano, à Verone, à Rovigo, à Florence, à Sienne, à Piſe, à Livourne, à Modène, à Regio, &c. (b) Aujourd'hui on compte douze à quinze mille Juifs à Rome, où ils ont neuf Synagogues. On en compte dix-neuf dans la Campagne, trente-fix dans la Marche d'Ancone, douze dans le Patrimoine de ſaint Pierre, onze à Bologne, & treize dans la Romandiole. Enfin ils ſe font ſoutenus dans toute l'Italie, excepté dans les Roiaumes de Naples & de Sicile, où ils ne ſont point tolerés depuis *Charle-Quint*.

En Eſpagne, en France, & dans le Nord.

(c) LA Chronique des Juifs porte, que *Vefpaſien* transporta pluſieurs familles à *Sepharad*, qui eſt l'Eſpagne. *Abravanel* fait monter le nombre de ces familles juſqu'à cinquante mille, entre leſquelles il y en avoit deux de la Maifon de David, qui ont toujours régné ſur les autres. Mais il eſt aisé de détruire ces idées fanſarones des Juifs Eſpagnols; & il eſt beaucoup plus naturel de penſer, qu'après la priſe de Jérusalem par *Tire*, & la perſécution d'*Adrien*, quelques Juifs ne trouvant plus, ni retraite, ni ſûreté dans la Judée, paſſerent en Eſpagne, comme dans les autres lieux de l'Empire Romain, où ils eſpéroient pouvoir gagner leur vie. Peut-être y furent-ils transportés par les Maîtres qui les acheminent, & qui les affranchirent. Il y a une choſe conſtante: c'eſt que les Juifs eurent en Eſpagne des établiſſemens peu de tems après la naiſſance de l'Egliſe Chrétienne; puifque le Concile d'Elvire, l'un des plus anciens qu'on ait tenus, ſe crut obligé de faire contre eux pluſieurs Réglemens. Quoiqu'il en ſoit, depuis leur établiſſement dans ce Roiaume, ils ſ'y rendirent très-riches & très-puiſſans à la faveur de la protection que leur accorderent les Rois Maures & Sarrasins, malgré les perſécutions fréquentes qu'ils y eſſuyèrent de la part des Chrétiens. Ils y eurent un grand nombre de Docteurs, & y furent très-floriſſans juſqu'au milieu du quinzième ſiècle, que ſous le règne de Ferdinand & d'Iſabelle ils furent tous chaffés d'Eſpagne. Leurs Synagogues furent abatuës, & les familles à qui l'exil fit peur, réduites à diſſimuler de génération en génération, & à tâcher de paroître Chrétiens, tandis qu'ils conſervent toujours dans le cœur leur attachement au Judaïſme. Mariana aſſure que ſoixante & dix mille familles, ou huit cens mille perſonnes ſortirent d'Eſpagne en cette occaſion. Les Juifs comptent cent vingt mille familles, & ſix cens mille têtes.

(d) Les Provinces Unies profiterent en partie de ce malheur des Juifs, puifque pluſieurs de ceux qui ſortirent alors d'Eſpagne & de Portugal, d'où ils furent auffi bannis preſque en même tems, vinrent dans la fuite chercher une retraite en Hollande. On remarque que leur première aſſemblée à Amſterdam cauſa quelque jaloſie dans cette ville, où tout étoit ſuſpect à cauſe de la guerre qui ſe continuoit alors avec beaucoup de chaleur contre l'Eſpagne. On les prit pour des Catholiques Romains qui ſ'enfermoient, & qui cachoient leurs images. Ils diſent qu'on les pourſuivit dans le lieu où ils adoroient Dieu; mais que comme on n'y trouva que des Livres Hébreux & la Loi de Moïſe, on leur demanda pour toute condition, de prier Dieu pour la proſpérité de la ville, ce qu'ils promirent. En même tems ils élevèrent leur première Synagogue, qu'ils appelèrent la *Maifon de Jacob*, parce qu'un homme de ce nom en étoit le fondateur. Depuis ce tems-là ils ſont devenus très-nombreux & fort puiſſans dans ces Provinces. Auffi de tous les États de l'Europe n'y en a-t-il aucun, où ils vivent plus tranquillement qu'en Hollande.

(e) Les Juifs d'Allemagne, auffi vains que les Eſpagnols, prétendent être paſſés en ce País-là avant la ruine de leur Temple: mais ils n'en rapportent aucune preuve. On ſçait ſeulement, qu'ils étoient à Trèves & à Cologne dès le tems d'*Adrien*; & ils y tenoient

(a) *Perſe*, Sat. 5.
(b) *Baſnage* Liv. vii. Ch. 29.
(c) *Idem* Liv. vi. Ch. 7.

(d) *Baſnage*, *Hiſt. des Juifs*, Liv. vii. Ch. 32.
(e) *Idem* Liv. vi. Ch. vii. & Liv. vii. Ch. 31.

Juifs à Rome ;
ns. S'ils eurent
quelques Papes ,
gard ; & vers la
core à Venife ,
one , à Urbin ,
ourne , à Mo-
juifs à Rome ,
trente-fix dans
à Bologne , &
excepté dans les
arle-Quint.

rd.

amilles à Sepha-
ufqu'à cinquante
ont toujours ré-
s Espagnols ; &
Tite , & la per-
is la Judée , pas-
ù ils étoient
qui les ache-
Juifs eurent en
arétienne ; puis-
obligé de faire
ement dans ce
ection que leur
entes qu'ils y ef-
urs , & y furent
erdinand & d'I-
és , & les famil-
& à tâcher de
attachement au
nille perfonnes
familles , & fix

, puisque plu-
nt auffi bannis
blande. On re-
ans cette ville ,
ucoup de cha-
fermoient , &
à ils adoroient
de Moïfe , on
ville , ce qu'ils
appellerent la
depuis ce tems-
fi de tous les
en Hollande.
re passés en ce
veuve. On fçait
ils y tenoient

v. 11. Ch. 32.
v. 11. Ch. 31.

RELIGIEUSES DES JUIFS.

59

un rang si confidérable sous le règne de *Constantin* , que cet Empereur donna un Edit , par lequel il permettoit aux Magistrats de Cologne de prendre des Juifs , pour être *Discipules*. Il est vrai que dans les siècles suivans ils firent une si petite figure en Allemagne , qu'on ne les y connoit presque plus. Cela n'est pas étonnant ; car ces grands & vastes pays étant peuplés de Nations barbares , n'étoient guères propres au commerce des Etrangers. Cependant il est vraisemblable , qu'ils se maintinrent à Trèves & à Cologne , où ils s'étoient habitués de bonne heure. De-là ils se répandirent dans les autres lieux à proportion que les Peuples s'humanifèrent. Aujourd'hui ils ont des établissemens considérables à Hambourg , à Ratisbonne , à Worms , à Spire , à Ulm : on en compte trente mille à Francfort : l'Empereur les favorise à Vienne ; & si on les a chassés de Nuremberg , ils se sont répandus à la campagne dans les Bourgs , & ils ont leur Synagogue à Ffurt , qui est dans le voisinage.

De l'Allemagne ils se répandirent insensiblement dans les contrées voisines , telles que la Bohême , la Hongrie , la Pologne , &c. Ils étoient déjà si nombreux en Bohême au dixième siècle , qu'ils rendirent un service considérable aux anciens Habitans , en se joignant à eux pour chasser les Voleurs. Ce fut en reconnaissance de ce service signalé , qu'on leur accorda la liberté d'avoir une Synagogue à Prague. Ils y font si nombreux aujourd'hui , qu'ils remplissent seuls la troisième ville de Prague : mais ils y sont pauvres & misérables. Ils obéissent aux Etrangers , & se prosternent aux services les plus bas pour gagner leur vie. Ils se maintiennent aussi dans la Serbie , la Croatie , la Moldavie , & la Valachie : mais ils sont sur-tout florissans en Pologne. Non-seulement ils y ont des Synagogues & des Académies : mais leurs Maisons de Jugement y jouissent même d'une grande autorité , puisqu'elles décident le criminel ainsi que le civil. C'est de la Pologne que sortent les Rabbins sçavans ; & c'est-là aussi qu'on envoie étudier la jeunesse , qui veut s'instruire du Thalmud & de la Tradition des Peres.

(a) Les Juifs ne parurent pas si-tôt en France , & soit qu'en quittant la Judée , ils y soient entrés par Marseille , soit qu'ils y soient venus d'Espagne ou d'Allemagne , on ne les y connoit pas beaucoup avant le commencement du sixième siècle. Alors on les trouve établis à Arles. Il falloit que dans le même tems ils fussent aussi établis à Paris , & dans le voisinage , puisqu'en 540. *Childebert* publia une Ordonnance , par laquelle il leur défendoit de paroître dans les rues depuis le Jeudi saint jusqu'au Dimanche de Pâques. Le Concile d'Orléans tenu la même année fit un semblable Règlement ; ce qui prouve qu'ils étoient répandus dans le Roiaume. En effet , dans ce même siècle on les trouve établis en Auvergne & dans le Languedoc. Ils étoient sur-tout nombreux & puissans dans le Diocèse d'Uzès , puisque *Ferreol* , qui en étoit Evêque , tomba dans la disgrâce du Roi , & fut banni à cause d'eux , pour avoir crû pouvoir les convertir , en vivant avec eux familièrement. Cependant ils n'ont jamais joui dans ce Roiaume d'une tranquillité parfaite. Ils furent persécutés & chassés par *Dagobert* , par *Philippe Auguste* , par *S. Louis* , par *Philippe le Bel* , *Philippe le long* : enfin sous le règne de *Charles VI.* ils furent bannis du Roiaume pour toujours , & ils y sont seulement tolérés , excepté à Metz , où ils ont conservé leur Synagogue & leurs Privilèges.

On peut voir dans l'*Histoire des Juifs* de *Basnage* (b) un détail curieux de l'état présent des Juifs dans toutes les parties du monde , tiré d'un Auteur Italien. Finissons ce chapitre par où lui-même a voulu finir. Il y a aujourd'hui , dit-il (c) des Juifs répandus dans toutes les Indes Orientales. On en trouve à Cochin , à Goa , à Malabar , dans la Chine , & même dans les Isles de l'Amérique. Ils sont fort nombreux en Italie ; & quoiqu'ils ne se fassent pas connoître en Espagne & en Portugal , où ils vivent confondus avec les Chrétiens , & même les Ecclésiastiques , le nombre des Juifs cachés & dissimulateurs n'y est pas moins considérable. La France n'a pour eux aucune tolérance , excepté à Metz. Le nombre des dissimulateurs y est moins grand : mais il y en a encore dans les Villes de commerce. Ils trouvent un azile dans les Villes de l'Empire. La Pologne & la Lithuanie font une retraite encore plus sûre pour eux ; & c'est-là qu'ils sont très-florissans. Ils vivent aussi paisiblement dans un grand nombre de Villes , où la Réforme tient le dessus ; & de tous les lieux du monde , la Hollande est celui où ils paroissent avec plus d'éclat.

Il est impossible de fixer le nombre de personnes , dont cette Nation est aujourd'hui composée. Cependant on a lieu de croire , qu'il y a encore près de trois millions de personnes , qui professent cette Religion , & qui , comme ils parlent , sont les témoins de l'Unité de Dieu dans toutes les Nations du monde. Ils se regardent toujours avec leur ancienne fierté , comme le Peuple de Dieu. Ils disent qu'ils sont fils du Roi , & que par conséquent on ne doit craindre de leur part ni bassesses , ni infidélité. Ils se qualifient souvent

(a) *Basnage*, *Hist. des Juifs*. Liv. vi. Ch. 7. & 21. (b) *Ibid.* Liv. vii. Ch. 33.
& Liv. vii. Ch. 10. & 18. (c) *Ibid.*

Barons, et Varon, quoiqu'ils soient dans la misère, & qu'on ne remarque aucune distinction dans leur naissance. Ils attendent toujours un retour glorieux, qui les élèvera au-dessus de tous les Peuples du monde. Ils se flattent que cette délivrance arrivera bientôt, quoiqu'ils en ignorent le tems, ou plutôt parce qu'ayant été trop souvent trompés, ils n'osent en fixer l'Époque.

CHAPITRE II.

Idee des Persécutions, que les Juifs ont souffertes depuis la dernière révolution de Jérusalem sous l'Empereur Vespasien.

LES Religions se ressentent presque toujours des révolutions, & de la décadence des États. Il faut plus de courage qu'on ne pense, pour professer de bonne foi une Religion méprisée, & que les passions humaines mettent hors de mode. La destruction de Jérusalem par les Babyloniens porta un rude coup au Judaïsme; & quoiqu'il revint ensuite de la captivité quantité d'honnêtes gens, il en sortit aussi quantité de scélérats, qui acheverent ce que la méchanceté de leurs ancêtres avoit commencé, & qui mêlèrent leurs vices avec ceux des Colonies, que le Roi de Babylone avoit laissées dans la Judée. C'est-là une suite naturelle du mélange de différens Peuples. Le vulgaire s'imagine que ces anciens Captifs étoient tous des saints, & que leur unique occupation étoit de chanter nuit & jour à l'honneur & à la gloire de Dieu. On se trompe.

La pureté de la morale & du culte religieux s'effaça peu à peu depuis le retour de la captivité: mais l'obstination des Juifs pour les rites & les cérémonies en devint plus forte. Oserions-nous hasarder ici une pensée? Au défaut des miracles & des Prophéties, qui empêchoient que l'on ne prit pour Religion ce qui n'en étoit que l'écorce ou l'appareil, les Juifs s'abandonnerent aveuglément aux Traditions velleuses de leurs Docteurs, qui s'établirent sur les ruines des Prophéties, & à tout l'extérieur de la Loi, qui leur paroïsoit nécessaire pour soutenir avec éclat une discipline difficile & incommode, que les miracles ne soutenoient plus. Après cela la face du Judaïsme fut entièrement changée, & les Juifs prirent le masque de l'hypocrisie. Quelque embarrassantes que paroissent les cérémonies & les pratiques ordonnées par les hommes, elles sont infiniment plus faciles que la réforme du cœur.

C'est au milieu de cette corruption, que le Paganisme triompha de la foiblesse & de la décadence du Judaïsme sous la puissance redoutable des Romains. Il semble que cette (a) corruption s'étendoit sur l'Eglise Juive, à mesure que le tems de sa destruction approchoit. Cette même corruption disposa principalement la Nation à la révolte, qui entraîna la ruine de l'État. Les Princes Romains, sous la domination desquels les Juifs étoient obligés de vivre, traitèrent assez rigoureusement ce Peuple: mais on les ménagea bien moins après la ruine de leur Capitale. *Domitien* les chargea d'impôts, qu'il faisoit exiger avec tant de rigueur, qu'on dépeuploit nuds ceux qui étoient (b) soupçonnés de Judaïsme, afin de vérifier de près s'ils étoient circoncis, ou non. Il les confondit avec les Chrétiens dans la persécution qu'il fit souffrir à ceux-ci. Leur révolte sous *Adrien* leur attira de nouveaux malheurs; & si on en croit (c) *Juvenal*, ils étoient réduits alors à faire les devins, & à dire la bonne aventure: mais il ne faut pas s'imaginer que toute la Nation s'attachât à cette occupation méprisable. Outre que *Juvenal* n'aimoit pas les Juifs, il y a lieu de croire, qu'il n'y avoit guères que la canaille qui s'amusât à ce métier. Quoiqu'il en soit, la misère les aiant rendus inquiets, ils voulurent se soulever sous la conduite de *Barcokebas*, qui se déclara le Messie: mais ils s'en trouverent mal; & l'Empereur *Adrien* se vengea de ces Rebeles de la façon la plus terrible. On ne lit point sans étonnement & sans frémir les cruautés, que les Auteurs Juifs assurent avoir été exercées sur leur Nation par ce Prince & par ses Soldats. Ils disent qu'après la prise de Bitter, le carnage fut si grand, & que le sang couloit avec tant de force, qu'il entraînoit avec lui des pierres de la pesanteur de quatre livres, & qu'il entra bien avant dans la mer. Ils ajoutent que lorsque les Romains furent maîtres de la ville, ils assablèrent tous les Eco-liers, & les brûlèrent avec leurs livres; parce que dans les commencemens du siège, ces

(a) V. Joseph.

(b) *Suet. in Domitiano*, Ch. 12.

(c) *Sat.* 6.

aucune dislin-
les élèvera au-
arrivera bien-
vent trompés ,

depuis la
ereur

décadence des
ne foi une Re-
destruction de
qu'il revint en-
scélérats, qui
qui mêlèrent
dans la Ju-
gaire s'imagi-
nation étoit de

le retour de la
vint plus forte.
Prophéties, qui
ou l'appareil,
diseurs, qui s'é-
qui leur paroif-
mode, que les
ment changée,
e paroissent les
ent plus faciles

foiblesse & de
Il semble que
e sa destruction
évolte, qui en-
quels les Juifs
on les mena-
pôts, qu'il fai-
b) soupçonnés
confondit avec
ous *Adrien* leur
uits alors à faire
e toute la Na-
pas les Juifs, il
métier. Quoi-
er sous la con-
al; & l'Empe-
e lit point sans
oir été exercées
de Bitter, le
ainoit avec lui
ns. Ils la
nt tous les Eco-
s du siège, ces

RELIGIEUSES DES JUIFS.

jeunes gens voulant se rendre utiles à leur patrie, s'étoient servis de leurs poisons, ou de leurs canifs, pour tuer les Ennemis. Le carnage fut si grand, dit-on, qu'il périt plus de monde dans cette guerre, qu'il n'en étoit sorti d'Egypte. Dion (a) assure, que cinq cens quatre-vingt mille personnes furent tuées dans les combats, & qu'on ne peut compter ceux qui périrent par la faim, de misère, ou par le feu. On trouva sur une seule pierre les crânes de cinq cens enfans écrasés. *Barcokebas* fut tué à la prise de Bitter: mais *Akiba*, son Précurseur & son Ecuier, aiant été fait prisonnier, *Adrien* le fit écorcher avec un peigne de fer. La prise de Bitter fut suivie de l'entière dispersion de la Nation. L'Empereur ordonna qu'on plaçât un pourceau de marbre sur la porte de Jérusalem, par laquelle on alloit à Bethléhem. Il fit servir à la construction d'un Théâtre & de plusieurs Temples des faux Dieux, les pierres du Temple de Salomon. Il fit élever la statue de Jupiter dans le lieu, où se trouvoit autrefois le Sanctuaire. Il défendit sous peine de la vie à tous les Juifs, d'entrer dans Jérusalem. Enfin il en fit vendre un nombre infini dans les foires comme des bêtes; & il ordonna qu'on coupât les oreilles à un grand nombre d'autres, qu'il fit transporter dans les différentes Provinces de l'Empire.

Nous ne nous proposons point de donner au Lecteur une idée fort étendue de la misère du Peuple Juif, dans tous les siècles qui se sont écoulés depuis la naissance de Jésus-Christ. Les Rabbins disent que l'Empereur Antonin le pieux avoit pris du goût pour le Judaïsme. Ils assurent même qu'il avoit été circoncis. Mais c'est un conte inventé à plaisir, puisqu'au rapport de Capitolin, ce Prince fit la guerre aux Juifs, parce qu'ils s'étoient soulevés contre lui, & les défit. Ils essuierent aussi plusieurs malheurs sous *Marc-Aurèle*, quoique ce Prince fut naturellement doux. Il avoit si mauvaise opinion d'eux, que passant un jour par la Judée pour aller en Egypte, il s'écria, qu'il y avoit trouvé des Peuples aussi méchans que les *Marcomans* & les *Sarmates*; ces Peuples barbares, qui firent une guerre cruelle, & ravagerent une grande partie de l'Empire sous son règne. *Severe* & ses Successeurs les traitèrent plus favorablement. Du moins ne paroît-il pas qu'ils aient été fort persécutés par ces Empereurs Païens.

Mais les Chrétiens devenus Maîtres de l'Empire n'eurent pas le même ménagement pour une Nation regardée comme l'ennemie jurée de Jésus-Christ. On se ressouvint qu'elle l'avoit crucifié; & l'on se crut obligé de venger les outrages faits au Messie. *Constantin* commença par des loix assez modérées: mais *Constance* la ménagea beaucoup moins. Ce Prince ému par les défordres que les Juifs avoient commis à Alexandrie, lorsque Grégoire le Capadocien y alla prendre la place de saint Athanase, & irrité de ce qu'ils avoient crû profiter de la révolte de *Magnence*, pour se soulever à Diocésarée, renouvela contre eux les Edits d'*Adrien*. Il leur défendit d'entrer à Jérusalem, & voulut qu'on punit de mort le Juif qui épouserait une Chrétienne. Sur-tout il empêcha sous de grosses peines qu'on n'embrasât leur Religion. Enfin il les chargea d'impôts; & il avoit même projeté de nouveaux Edits burfaux contre eux, lorsqu'il mourut. *Valens*, *Valentinien* & *Arcadius* leur furent assez favorables. L'Empereur *Theodose* eut comme eux la complaisance de leur laisser l'exercice de leur Religion. Cette complaisance parut si dangereuse à saint Ambroise, qu'il employa toute l'éloquence Chrétienne, pour prévenir le malheur qu'il en craignoit. La Fête que les Juifs célèbrent en mémoire de la délivrance que la Reine Esther leur procura, fut supprimée au commencement du cinquième siècle, sous le règne de *Theodose le jeune*, parce que les Chrétiens se persuaderent qu'on insultoit à Jésus-Christ sous la figure d'Aman. (b) Peut-être ne se trompoit-on pas. En effet comme dans cette solennité les Juifs avoient coutume d'élever un grand gibet, ils le changerent dans la suite en croix, & brûlerent le bois & la figure qu'ils y avoient attachée; ce qui ne se faisoit pas sans malédictions, qui retomboient sur le Messie que nous adorons. Ils allerent même jusqu'à attacher un jeune Chrétien au gibet d'Aman, & le fouetterent si cruellement qu'il en mourut.

Nous passons au tems de *Justinien*. Ce Prince irrité de leurs soulevemens fréquens, leur défendit de manger l'Agneau Pascal, & ordonna aux Magistrats de ne point recevoir leurs témoignages contre les Chrétiens, les privant même du droit de faire des testamens & des donations. Il leur ôta encore l'exercice public de leur Religion en Afrique. La charité du Prince se joignit aux voies d'autorité; car il voulut travailler à leur conversion. Un saint Solitaire, nommé *Simeon d'Emèse*, convertit à cette occasion un Vitrier Juif. Voici de quelle maniere il s'y prit. Cet homme vouloit faire un verre; & toutes les fois qu'il souffloit, au lieu d'un verre il faisoit une croix qui se brisoit aussi-tôt. Il souffla jusqu'à sept fois; & il fit toujours une croix au lieu d'un verre. Enfin le Saint qui l'examinait, lui dit qu'il ne réussiroit jamais à faire ses verres, qu'il n'eût fait auparavant le signe de la Croix. L'Ouvrier crût le Saint, & se convertit au Christianisme. Dans la suite ils furent bien ou mal traités suivant le génie des Successeurs de Justinien; mais *Héraclius* se déclara tout-à-fait leur ennemi,

(a) In *Adriano*.

(b) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. vi. Ch. 15.

les persécuta en plusieurs occasions, & employa la violence pour les obliger à embrasser le Christianisme. On prétend (a) qu'il fut principalement animé contre eux par la réponse de certains Devins qu'il consulta, & qui lui prédirent qu'il périroit par une Nation circonscrite; ce qu'il appliqua aux Juifs. Quoiqu'il en soit, il ne se contenta pas de déclarer contre eux; il les fit même persécuter dans les Etats des Princes voisins; car à sa sollicitation le Roi d'Espagne en fit périr quantité, par ce principe religieux, qui tend à détruire le corps pour tâcher de sauver l'ame. Quelques autres Rois Wisigoths ne les traitèrent pas mieux en Espagne. *Chilpéric & Dagobert* Rois de France se donnerent aussi de grands mouvemens pour la conversion des Juifs, & en firent baptiser plusieurs: c'est-à-dire, qu'on les plongea dans l'eau pour en faire extérieurement des Chrétiens; car les signes & les cérémonies qu'on employe pour engager dans une Religion, ne l'impriment pas dans le cœur. L'Histoire nous apprend que *Leon l'Isaurien* eut le même zèle pour la conversion des Juifs, & voulut qu'ils fussent Chrétiens.

Dans l'Occident le règne de *Charlemagne*, & ensuite celui de *Louis le Débonnaire* furent assez favorables aux Juifs: mais cela ne fut pas du goût du fameux *Agobard* Evêque de Lyon. Tout sage & modéré qu'il étoit, il tâcha d'animer son Souverain contre eux par des (b) écrits assez vifs: cependant ils furent encore tolérés sous le règne de *Charle le Chauve*, quoique pour les rendre odieux aux Peuples, on les accusât de tems en tems de favoriser les ennemis de l'Etat. Nous n'en donnerons qu'un exemple. Dans le commencement du treizième siècle, l'Archevêque de Tolède pilla les Juifs de son Diocèse, & fit cette expédition à la tête de la populace. Il accusoit les Juifs d'avoir voulu livrer la Ville aux Mores. Ce fut encore en ce tems-là, que les Croisés qui s'étoient assemblés près de Tolède, pour aller conquérir la Terre sainte, se crurent obligés d'exterminer, à la gloire de *Jésus-Christ*, ceux qui l'avoient autrefois crucifié. Ils firent périr des milliers de Juifs Espagnols, & les immolèrent comme autant de victimes agréables à Dieu, pour attirer sa bénédiction. D'un autre côté les Juifs dévotement attribuèrent ces malheurs à des formalités mal observées dans la manière de faire leurs *Teffilms*.

Le Mahométisme les supporta dans ses commencemens; & cette Religion, qui dès sa naissance s'étendit fort loin par le bonheur de ses armes, & par les divisions des Chrétiens, sembloit avoir beaucoup de complaisance pour le Judaïsme. Cependant les Califes & les autres Princes Mahométans ne se crurent pas toujours obligés de favoriser les Juifs. *Cader* les persécuta très-vivement, pour avoir leurs biens qui étoient considérables; & cette persécution continua plusieurs années. A peu près dans le même tems le Calife *Hakim*, qui regnoit en Egypte, & qui se fit Chef de la Religion des *Druses*, traita aussi très-mal ceux qui faisoient profession du Judaïsme.

Le zèle de quelques Juifs, qui voulurent travailler à la conversion des Mahométans du Roiaume de Grenade, leur attira une persécution violente vers le milieu de l'onzième siècle. La Croisade publiée chez les Chrétiens d'Espagne à la fin du même siècle auroit volontiers fait main basse sur ceux de cette Religion, si le Roi de Castille eût voulu être sensible aux exhortations du zélé *Nicolas de Valence*: mais la ferveur des Croisés se dédommagea pleinement en Allemagne. Ils massacrèrent plusieurs milliers de ces malheureux à Cologne, à Worms, à Trèves, à Spire & à Maïence. Le massacre, disent les Auteurs Juifs, dura depuis le mois d'Avril jusqu'à celui de Juillet. On y égorga, ou noia cinq mille personnes; & le nombre de ceux qui furent contraints d'abjurer la Religion de leurs peres, ne peut se compter. Ils n'exagerent pas: au contraire les Historiens grossifient le nombre, & y ajoutent des circonstances affreuses. Ils assurent qu'on en brûla quatorze cens à Maïence; & comme apparemment il y eut de la résistance & du désordre, la moitié de la ville fut réduite en cendres. Ceux de Worms s'étoient d'abord retirés chez l'Evêque: mais il ne voulut les recevoir qu'à condition qu'ils se feroient Chrétiens. Le Peuple ne leur permit pas de délibérer long-tems. Les uns embrassèrent le Christianisme, qu'ils abjurèrent dès que l'orage fut passé. Les autres se tuèrent eux mêmes. Il arriva quelque chose de semblable à Trèves. Les femmes voiant les Croisés approcher, prirent des couteaux qu'elles enfoncèrent dans le ventre de leurs enfans, disant, qu'il valoit mieux les faire passer dans le sein d'Abraham, que de les abandonner aux Chrétiens. Les autres se chargeant de pierres, se jetterent dans la rivière, pour y être étouffés. Cinquante ans après cette expédition, un Hermite nommé *Rodolfe*, sonna le tocsin contre eux, prétendant que la charité demandoit qu'on exterminât les ennemis du Christianisme, & qu'il falloit égorguer ceux qui étoient proches, avant que d'en aller chercher dans les terres éloignées. Cet homme étoit sans doute chargé d'une mission contraire à celle de *Jésus-Christ*, qui avoit apporté la paix sur la terre, & censuré ses Apôtres, qui vouloient faire

(a) V. *Basnage, Hist. des Juifs*, Liv. vi. Ch. 21.

(b) Voyez-en des extraits dans l'*Hist. des Juifs* par *Basnage*, Liv. vi. Ch. 1.

périr les Samaritains par le feu du Ciel. Les persécutions de ces Croisades furent générales, & s'étendirent par toute l'Europe.

Nous croions avoir remarqué, que les persécutions des Mahométans contre les Juifs n'ont été ni si générales, ni si violentes, que celles qu'ils ont souffertes sous les Chrétiens. Schach Abas qui régnoit en Perse à la fin du seizième siècle, les persécuta pour les obliger à se faire Mahométans; & dans le dix-septième, un premier Ministre de Perse recommença la persécution contre eux: mais on ne voit pas que le feu de la persécution des Orientaux ait été continuellement renouvelé par la sainte fureur des Derviches. Une des plus vives persécutions que les Juifs aient essuies en Orient, en réduisit un grand nombre à la conversion. Le fameux (a) *Maimonides* voulut consoler ses frères, & leur prédit une délivrance qui n'eut pas lieu. Quoique ces prédictions, aussi peu solides que celles des Astrologues, ne tendent qu'à surprendre la crédulité des Peuples, il semble qu'on doive excuser en cette occasion l'entousiasme du Rabbín, qui tâchoit d'empêcher par cette promesse l'apostasie des Juifs. Ils furent encore persécutés dans l'Orient, sur-tout dans le *Chorazan*, à la fin du treizième siècle, & les Croisés les y traitèrent aussi fort mal dans les lieux par où ils passèrent. Raimond de *Pennaforte* plus charitable voulut qu'on travaillât en Espagne à les gagner par la controverse. Ce Raimond étoit Général des Dominicains en 1255. Sa Légende dit qu'il s'embarqua sur son manteau, & s'en retourna à Barcelone, fuyant la corruption de la Cour du Roi d'Arragon.

On les y traita fort cruellement dans le quatorzième siècle; & on y en jeta quinze mille au feu sur leur refus d'embrasser le Christianisme. Quelques années après on se souleva contre eux à Tolède; & on vit alors un mouvement de désespoir & de fureur, qu'on ne peut lire sans étonnement. Un Rabbín Allemand s'étoit retiré dans cette ville avec huit fils qu'il avoit. L'un de ses enfans voyant que les Chrétiens enfonçoient sa maison afin de l'égorger, fut tellement transporté de fureur, qu'il tua tous ses parens, qui s'étoient enfermés avec lui. Il égorga sa propre femme, & celle de son frère Jacob; après quoi il se tua lui-même. Enfin on leur porta les derniers coups sous le règne de Ferdinand le *Catholique*. Ce Prince les chassa entièrement de ses Etats en 1492. & ne leur donna que quatre mois pour se préparer à sortir d'Espagne. Le terme fut ensuite réduit à un mois à la sollicitation d'un Ecclésiastique (b) zélé. Huit cens mille Juifs sortirent d'Espagne avec des richesses immenses; & de ce grand nombre de fugitifs il en périt quantité par les naufrages, par la faim, par la misère, souvent par la dureté de ceux chez qui ils cherchoient leur refuge. L'Histoire nous a conservé la mémoire de ces mauvais traitemens: mais les Génois ne perdirent pas cette occasion de signaler leur zèle pour le Christianisme. Il s'agissoit d'appaîser la faim de ces misérables fugitifs, & de gagner l'ame par l'extrême besoin du corps. L'occasion étoit belle. Les Génois allèrent trouver les Juifs avec la Croix dans une main & le pain dans l'autre. On n'en donnoit qu'à ceux qui rendoient hommage à la Croix. Ce stratagème réussit; & ceux qui avoient eu le courage de quitter leurs biens & leur patrie, succomberent à cette seconde tentation. L'ame de l'homme est si fort assujettie aux besoins du corps, qu'il est ordinairement très-difficile qu'elle résiste quand il souffre: le mal est que l'ame a son tour, lorsque la souffrance est passée.

Les Juifs de Portugal eurent peu de tems après le même sort. Pour s'assurer l'alliance des Rois Ferdinand & Isabelle, dont il vouloit épouser la fille, le Roi *Enmanuel* sacrifia les Juifs & les Maures à ses intérêts; & il assigna aux uns & aux autres un tems, pour sortir des terres de son obéissance. Il tint parole aux derniers, parce qu'on eut peur des représailles qu'on feroit en Afrique contre les Chrétiens. Mais on ne craignit pas de violer la foi aux Juifs, en leur ôtant la liberté d'emmener les enfans qui étoient au-dessous de quatorze ans; ce qui les réduisit à un si grand désespoir, que quelques-uns se tuèrent eux-mêmes: les autres sacrifiant la nature à la Religion, devinrent les bourreaux de leurs propres enfans. D'ailleurs, après avoir assigné trois Ports, où ils devoient se rendre pour être embarqués, on les réduisit à un seul. Il fallut changer de mesures, faire un double voyage, épuiser ses finances: enfin les délais qu'on apporta à l'embarquement firent un grand nombre de malheureux. La misère en obligea plusieurs à se dire Chrétiens; & ces conversions, dont la plupart étoient feintes, produisirent trois mauvais effets. Premièrement, on ne se confia point à ceux qui avoient cédé au tems, & plié sous la violence; & on en massacra un grand nombre dès la première occasion qui se présenta. D'ailleurs le Portugal se remplit par-là, ainsi que l'Espagne, de Juifs déguisés, qui judaïsèrent encore dans le cœur, & qui, si on en croit leurs Auteurs, portent le Judaïsme dans tous les Etats. Les grands Seigneurs d'Espagne, disent-ils, ont beau faire des alliances, changer de noms, & prendre des armes anciennes. On ne laisse pas de savoir qu'ils sont de Race Juive & Juifs. Les Couvens des Moines & des Religieuses en sont pleins. La plupart des Chanoines, des Luqui-

(a) Il vivoit en Egypte au 12. siècle.

(b) *Turcotemata*.

fiens, & des Evêques sortent de cette Nation. Enfin ces nouveaux Chrétiens (car c'est ainsi qu'on les appelle encore aujourd'hui, quoique deux cens ans se soient écoulés depuis la première conversion de leurs Ancêtres) sont toujours suspects aux Ministres de l'Inquisition; & le moindre soupçon suffit pour les rendre criminels, & les faire jeter au feu. Leurs Historiens se plaignent amèrement de ce qu'on continue d'exercer ces violences. Mais en même-tems ils font de ceux qui souffrent, autant de Saints & de Martyrs, dont, si on les en croit, Dieu venge la mort par des miracles.

Nous n'avons garde d'oublier ici le fameux attroupement des *Passoureaux* au commencement du quatorzième siècle. On prétend qu'ils commencèrent leurs désordres en Espagne, & qu'ils y prirent leur origine. Les François assurent au contraire, qu'ils commencèrent en France, & prirent pour prétexte la conquête de la Terre sainte. Quoiqu'il en soit, cette Troupe Fanatique commit de grands désordres en France sous le règne de Philippe le Long, & sur-tout massacra impitoyablement les Juifs. Elle ne les traita pas mieux en Espagne, où six mille furent égorgés dans la seule ville d'Estella. Mais les Princes furent obligés de travailler enfin à la destruction de ces misérables *Passoureaux*; qui portoient la calamité par tout; & la peste se mit de la partie, pour exterminer cette engeance. Malheureusement la peste fut encore funeste aux Juifs. On les accusa d'avoir conjuré & empoisonné les eaux: mais comme on les trouva innocens, ils furent seulement condamnés à se convertir, sous peine d'être brûlés. Plusieurs milliers de Juifs qui refusèrent de se faire Chrétiens, furent envoyés au feu.

Les *Hagellans* se signalèrent aussi en Allemagne vers le milieu du quatorzième siècle. Ces gens plus charitables & plus dévots que les autres Chrétiens de leur tems, ou pour parler plus juste, souvent plus hypocrites, voulurent bien prendre la commission de se fouetter nuds avec des cordes armées de pointes de fer, pour soulager les Ames du Purgatoire, & expier les péchés des hommes. Avant que de commencer la flagellation, ils lisoient à haute voix leur commission contenuë dans une lettre que Dieu leur avoit écrite, & qui leur avoit été apportée du Ciel par un Ange, avec ordre exprès de faire la pénitence dont nous venons de parler. Ils étendirent leur commission contre les Juifs, & crurent devoir les massacrer & les brûler, pour rendre la pénitence plus méritoire devant Dieu.

Les Juifs se plaignent qu'ils eurent en Italie dans la personne de *Jean XXIII.* un ennemi redoutable. Ils disent que ce Pontife les persécuta violemment. Il donna plusieurs Edits pour les contraindre à changer de Religion; & non content de les tourmenter dans ses Etats, il écrivit à la Reine d'Espagne, Régente pendant la minorité de Jean II. que son pere le Maladif avoit laissé au berceau, afin que cette Princesse agissant de concert avec lui, elle fit un plus grand nombre de Profélytes. En effet la Régente força, disent-ils, par ses rigueurs seize mille personnes à abandonner leur Religion. Une partie de ceux qui persévérèrent périt par le feu & par d'autres supplices. Les autres tombèrent en suant entre les mains des Païsans, qui les massacrèrent. Deux Papes, *Pie V.* & *Sixte V.* les chassèrent de l'Etat Ecclésiastique, excepté de Rome & de quelques autres Villes. Une des raisons qu'on alléguait pour leur permettre d'habiter dans Rome fut, qu'on espéroit qu'ils se convertiroient par la société qu'ils auroient avec les Chrétiens, & que la vénération du Pape les rendroit plus honnêtes gens. Cette raison pouvoit influer dans la conduite qu'on tenoit à leur égard. Peut-être aussi croiroit-on avec quelque fondement qu'on ne retenoit les Juifs à Rome, que parce qu'ils étoient utiles pour entretenir le commerce, & à cause du profit qu'on en tiroit.

Il faut convenir que les Juifs donnoient souvent prise sur eux, soit par leurs usures, ou par d'autres excès aussi criminels. Ces excès les perdirent en France au tems de Philippe le Bel, sous lequel ils se trouvoient si puissans & si nombreux, que les Auteurs Juifs prétendent, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'il sortit de France par l'exil un plus grand nombre de leurs freres, qu'il n'en étoit sorti d'Égypte au tems de Moïse. L'exil & la perte de leurs biens ne furent pas les seuls malheurs, qu'ils eurent à supporter. On en condamna au feu.

Voions si on les traita plus favorablement en Angleterre, que dans les autres Etats Chrétiens. Ils y souffrirent beaucoup sous *Richard*, parce que la Cour & les Peuples s'étoient imaginés, que les Juifs étant presque tous sorciers, ils pourroient jeter quelque maléfice sur le Roi, s'ils assistoient à son couronnement & à son entrée. On fit de sévères défenses à toute la Nation d'y paroître. Quelques-uns qui venoient de loin à grands frais, pour voir cette pompe, ne voulurent perdre, ni leur peine, ni leur argent. Ils se flatterent qu'ils ne seroient point reconnus. Ils se tromperent. Les Officiers en aiant découvert quelques-uns à Westminster, les chargerent de coups de bâton. On les tira de l'Eglise à demi morts; & le bruit de cette exécution s'étant répandu dans la ville, le

Peuple

rien (car c'est
ient écoulés de-
aux Ministres de
& les faire jeter
l'exercer ces vio-
sains & de Mar-

au commence-
tres en Espagne,
s commencèrent
Quoiqu'il en soit,
e règne de Phi-
e traita pas mieux
Mais les Princes
ureau; qui por-
miner cette en-
cusa d'avoir con-
furent seulement
e Juifs qui refuse-

atorzième siècle.
r tems, ou pour
ommission de se
er les Ames du
er la flagellation,
Dieu leur avoit
e exprès de faire
contre les Juifs,
plus méritoire de-

XXIII. un en-
onna plusieurs
ourmenter dans
de Jean II. que
ssant de concert
ne força, disen-
ne partie de ceux
berent en fuisant
& Sixte V. les
tres Villes. Une
on espéroit qu'ils
e la vûe conti-
ner dans la con-
ndement qu'on
ir le commerce,

ar leurs usures,
au tems de Phi-
les Auteurs Juifs
kil un plus grand
L'exil & la perte
On en condamna

les autres Etats
les Peuples s'é-
t jeter quelque
On fit de séve-
loin à grands
ur argent. Ils se
ers en aiant dé-
On les tira de
dans la ville, le
Peuple

peuple s'énor, enfonça les maisons, & tua les Juifs qui s'y rencontrèrent. L'émotion passa de Londres à la campagne, & de la capitale dans les Provinces, où un grand nombre furent tués. La persécution dura presque toute l'année. Elle recommença lorsque Richard se croisa, & fut encore plus rigoureuse, que celle qui l'avoit précédée. Henri III. voulut travailler à les convertir sans violence: mais dans la fuite les besoins de ce Roi lui firent jeter les yeux sur les Juifs. Son premier Ministre leur demanda de grosses sommes; & sur leur refus on les accusa d'un meurtre, afin d'avoir un droit légitime sur leurs biens, dont ils furent obligés de se retrancher le tiers pour avoir la paix. On les chargea souvent d'impôts sous ce règne, jusqu'à ce qu'on les bannit entièrement à la fin du treizième siècle. L'Histoire d'Angleterre parle des violences qu'on a faites de tems en tems aux Juifs à Lincoln, & en d'autres Villes de ce Royaume.

Enfin la fortune & l'état des Juifs ont varié suivant le zèle des Peuples animés par le Clergé, ou les vûes politiques des Princes Chrétiens. La Réformation de Luther & de Calvin ne leur a pas été contraire, puisqu'ils se sont établis fort avantageusement en divers Etats Protestans. La Hollande que les besoins du Commerce forcent, pour ainsi dire, d'ouvrir son sein à toutes les Sectes du Monde, les a reçus encore plus généreusement que les autres Protestans; & les Juifs, comme nous l'avons dit, occupent actuellement à Amsterdam les plus beaux quartiers de cette ville aimable.

Au reste, le plus grand prodige qu'on puisse imaginer, est la conservation du Peuple Juif au milieu de toutes les misères qu'il essuie depuis plus de 1700. ans. Les Rois ont souvent employé la sévérité des Edits & la main des Bourreaux, pour le faire périr. La multitude séditieuse a fait des massacres, & des exécutions infiniment plus tragiques, que les Princes. Le Peuple & les Rois, le Païen, le Chrétien, & le Mahométan, opposés en tant de choses, se sont réunis dans le dessein d'anéantir cette Nation; & n'ont pu y réussir. On a chassé les Juifs de tous les lieux du monde; & cela n'a servi qu'à les repandre dans tous les lieux de l'Univers. Ils vivent encore, malgré la honte & la haine qui les suivent par tout; & ils ont passé de siècle en siècle au travers de la misère, de la persécution, & des torrens de leur propre sang qu'ils ont répandus.

Leur misère a ses caractères particuliers. Dans les autres captivités, Dieu marquoit un tems, auquel il devoit s'appaier & briser le joug des Tyrans, pour rendre à son Peuple la liberté: mais ici Dieu ne fixe point la durée des calamités du Juif. Dieu les consoloit dans les autres malheurs par des Héros, ou par des Hommes inspirés: mais on n'a vû jusqu'à présent que de faux Messies, qui ont aggravé le joug de la Nation, en voulant le secouer. Lors même que Dieu livroit son Peuple aux Infidèles, il avoit soin de conserver un Corps de Nation, en la transportant dans un même lieu: mais à la ruine de Jérusalem, & ensuite pendant la guerre d'Adrien, la Nation affoiblie par des massacres inouis fut semée, pour ainsi dire, dans toutes les Contrées de la Terre. Enfin les Romains, lorsqu'ils s'emparèrent de la Judée, laissèrent à ses Habitans l'exercice de leurs Loix & de leurs Tribunaux: aujourd'hui il ne leur reste pas la moindre ombre d'autorité souveraine.

Le châtiment que Dieu a déployé sur cette Nation, ne peut être plus terrible: il y a enveloppé la Religion, les Hommes, & la Terre même qu'ils habitoient. Les cérémonies essentielles à la Religion ne peuvent plus être observées. Tout cet appareil de Rits, qui relevoit l'éclat du culte Judaique, & dont les Païens étoient tellement éblouis, qu'ils envoyoient leurs présens & leurs victimes à Jérusalem, est absolument tombé. Il n'y a plus ni Temple, ni Autel, ni Sacrifice. Ce n'est pas la Religion seule qui a souffert; mais les hommes furent massacrés. On vendit au marché ceux qui avoient échappé aux fureurs de la guerre. On les dispersa dans tout l'Univers; & cette dispersion continuë. Enfin il semble que la terre même soit chargée d'une malédiction, qui ne cesse point. Les Païens, les Chrétiens, les Mahométans; en un mot la plupart des Nations se sont tour à tour rendus maîtres de Jérusalem. Le Juif est le seul, à qui Dieu ait refusé la possession de ce petit morceau de terre, & jamais il ne s'est trouvé de circonstance assez favorable, pour lui en procurer une pleine jouissance. Julien de Toledé soutenoit, qu'il y avoit long-tems qu'on ne voioit plus autour de Jérusalem personne qui professoit le Judaïsme: à peine peuvent-ils y acheter aujourd'hui six pieds de terre, pour se faire enterrer.

Concluons donc, qu'on doit regarder la Nation Juive comme un de ces prodiges, que l'on admire sans en percer le fonds, puisque malgré des maux si longs, & une patience si long-tems éprouvée, elle ne laisse pas d'être conservée par la Providence. Le Juif doit être las d'attendre un Messie, qui après l'avoir nourri depuis tant d'années & de siècles d'une vaine espérance de le rendre heureux, le laisse toujours croupir dans la misère: & le Chrétien doit réveiller son attention & sa foi à la vûe de ce témoin toujours subsistant du crime commis par ses Peres, & de la vengeance terrible que Dieu ne cesse d'en tirer.

CHAPITRE III.

Crimes imputés aux Juifs.

JOSEPH (a) qui ne voioit que le commencement des malheurs de sa Nation, ne laissa pas d'y remarquer le doigt de Dieu ; mais il attribuoit ce châtimeut à l'impïété des Zélés, qui avoient profané si souvent le Temple, en y répandant le sang de leurs ennemis. Aujourd'hui les Juifs attribuent les maux qu'ils ont soufferts, à des causes beaucoup plus naturelles. Ils croient que la loi qu'ils aiment les rend haïssables au reste des Nations, & que cela avoit été marqué par le lieu, où elle fut donnée; car le *Sinaï* signifie *haine*. Du reste ils avouent qu'ils aiment les belles femmes, lors même qu'elles sont Chrétiennes. D'ailleurs ils n'aiment pas moins l'argent, que la beauté; & comme ils traversent le commerce des Chrétiens, & se rendent odieux par des usures excellentes, ils s'attirent souvent des châtimeus rigoureux. Afin de s'enrichir ils font de faux fermens; & ils étoient si ordinaires, qu'*Aben Esra* les a regardés comme une cause suffisante de la continuation de leur misère. Les Rabbins leur reprochent aussi une ambition démesurée, & qu'ils en donnerent des marques si violentes dans leur Synagogue en Espagne la même année que *Ferdinand* les chassa, qu'on croit que ce fut ce qui leur aura ce nouvel exil.

Un Rabbín qui instruisoit le Roi de *Cozar* (b) voulant détourner la source de ces malheurs, soutenoit à ce Prince, que sa Nation innocente portoit la peine des péchés de tous les Peuples du monde. Sa Nation, disoit-il, est dans l'Univers ce que le cœur est dans le corps humain : comme le cœur souffre de la foiblesse du tempéramment, de l'abondance des humeurs, de la mauvaise digestion, & des passions; le Juif souffre à cause de tous les péchés qui se commettent sur la terre. Ainsi malgré les afflictions & la misère que souffrent les Juifs, ils ne laissent pas de s'élever au-dessus de tous les Peuples, & de se regarder toujours comme les favoris du Ciel. Mais sans nous arrêter à ces rêveries des Rabbins, voions sur quels crimes vrais, ou supposés, ont été fondées les persécutions que les Juifs ont essuies en différens lieux, & en différens siècles.

I.

UN des plus atroces est celui d'avoir crucifié des enfans. On les en a souvent accusés : on a voulu même assurer qu'ils en renouvelloient tous les ans (c) la cérémonie. *Naucter* rapporte que les Juifs s'assembloient secrètement le Jeudi saint, pour immoler un enfant en haine du Christianisme. D'autres (d) Historiens ajoutent, que les Juifs communioient avec son cœur; & *Alberic des trois Fontaines*, Auteur crédule & peu estimable, les accuse plus d'une fois de ce crime. Le meurtre qu'on leur attribua d'un jeune homme nommé *Richard*, les fit chasser de France sous le règne de Philippe *Auguste*. Peu de tems après ce premier crime, les Juifs s'assemblerent, dit-on, sur les bords de la Seine, où ils crucifièrent un autre jeune garçon, après l'avoir souétté & couronné avec des épines. Ces même Juifs, dit-on encore, crucifièrent un enfant de huit ans à Lincoln en Angleterre en 1255. à Prague en 1305. à Sarragosse environ l'an 1250. Ce dernier étoit un enfant de Chœur nommé *Dominique*, fameux par quantité de miracles. Ce petit Saint vint au monde orné des marques de sa gloire & de ses souffrances; car il naquit avec une couronne sur la tête & des croix sur ses épaules.

*Eduxit uterum matris de ventre coronatum,
Atque humeros crucibus rutilos ostroque micantes.*

On fait encore tous les ans à Treme une Fête, en l'honneur d'un jeune enfant, nommé *Simonin*, fils d'un artisan, appelé Simon. On dit que les Juifs, après avoir dérobé cet enfant, lui tirèrent tout son sang d'une manière extrêmement cruelle, pour s'en servir dans la célébration de la Fête de Pâques; & qu'ils jetterent ensuite le cadavre dans un conduit, qui passoit dans la Synagogue. On montre encore aujourd'hui un couteau, des tenailles, & quatre grandes aiguilles, dont ils s'étoient servis pour tirer son sang, & des

(a) Joseph. *Antiq. Jud.* Lib. xx. c. 6.

(b) V. *Batnage*, *Hist. des Juifs*. Liv. vii. Ch. 1.

(c) V. les cit. dans *Batnage*, *Hist. des Juifs*. Liv. vii. c. 11.

(d) *Albericus trium Fontanarum*.

gobelets d'argent dans lesquels ils l'avoient bû. Toute cette Histoire tragique est même peinte dans une des Eglises de la Ville, où le petit Saint a sa Chapelle. Nous ignorons ce qui a donné lieu à l'impation fréquente d'un crime, dont on a accusé les Juifs dans tous les Pais de la Chrétienté, & que les Historiens des siècles passés répètent jusqu'à l'ennui. Il se peut que quelques Juifs aient été assez scélérats, pour commettre une semblable méchanceté. En effet, ces accusations sont rapportées par tant d'Historiens même sensés; elles sont accompagnées de tant de circonstances, qui en prouvent la réalité, qu'il est presque impossible de ne pas y ajouter foi. Or que ces cruautés aient été commises une seule fois par quelques particuliers, cela suffit peut-être pour en charger la Nation entiere une infinité de fois, & pour y ajouter les circonstances les plus odieuses.

I I.

LES Peuples accusoient encore les Juifs de fornications & de maléfices. Cette accusation, comme nous l'avons dit plus haut, fut cause qu'on en massacra plusieurs en Angleterre à la fin du douzième siècle; car aiant osé assister, malgré les défenses, au couronnement du Roi, mal leur en prit, parce que le Peuple craignoit que les Juifs n'enforcassent Sa Majesté, & fit éclater à leurs dépens son zèle & son affection pour le Monarque.

La *crucifixion* des enfans étoit, selon les Auteurs de ce tems-là, une suite nécessaire de l'attachement qu'on attribue aux Juifs, pour les opérations magiques. On prétendoit que pour faire leurs enchantemens, ils se servoient du cœur & du sang des enfans, mêlés avec une Hostie consacrée. Ce n'est pas aux Juifs seulement qu'on a imputé d'être Sorciers & Magiciens. Ceux qui ont lu les Histoires anciennes & modernes savent, que cette vieille accusation a été renouvelée de tems en tems en d'autres occasions, & qu'elle a été faite plus d'une fois de Chrétien à Chrétien.

I I I.

ON leur a reproché d'avoir souvent fait de l'Hostie un usage impie & sacrilège. A la fin du quatorzième siècle, les Juifs de Pologne s'aviserent d'en percer une à coup de couteau: mais la sainte Hostie les confondit d'une manière terrible, par le rejaillissement de son sang sur le visage de ces scélérats, qui ne purent jamais l'effacer. Etouffés de ce prodige ils essaierent, pour couvrir leur crime, d'enterrer les particules de cette Hostie déchirée: mais elle leur échappa, & fut vue, montant au Ciel, par un jeune garçon, qui garloit des vaches. Tout le troupeau se mit à genoux pour adorer l'Hostie percée; & la genuflection fut réitérée si souvent, que l'enfant se crut obligé d'en informer l'Evêque. On y accourut. On vit la plaie encore toute sanglante. Les Juifs furent punis d'un supplice, que la vivacité du zèle fit inventer. On les brûla à petit feu; & afin de rendre le supplice plus cruel, on jeta des chiens avec eux dans le bucher, ensuite que ces animaux pressés par la flamme les déchiroient d'une manière barbare. On bâtit une Eglise dans le lieu où l'on avoit trouvé l'Hostie; & dans la suite elle devint célèbre par divers miracles, & par les dons surnaturels que plusieurs personnes y requèrent.

Au commencement du même siècle, un autre Juif jeta dans une chaudière d'eau bouillante, produit un miracle aussi éclatant, que celui dont nous venons de parler. Il parut immédiatement après que l'Hostie eut été jetée dans la chaudière, un enfant parfaitement beau, que le malheureux & trop incrédule Juif voulut égorger: mais l'enfant évita toujours le couteau du Juif en courant d'un bord de la chaudière à l'autre, & convertit les enfans de cet impie, qui fut brûlé sur la dénonciation de sa famille.

Enfin une de ces Hosties profanées fit un insigne miracle. Une servante qui venoit de faire ses Pâques, garda l'Hostie, & la porta à son Maître qui étoit Juif. Celui-ci la ferra dans sa bourse avec sept pièces d'argent, que l'Hostie profanée convertit en sept autres Hosties.

I V.

ON les accusoit souvent de soulever des Crucifix, de profaner les Images & les Croix. On cite à cette occasion l'action de ce Juif, qui aiant emporté une Image d'une Eglise dans sa maison, la perça de coups, & voulut la brûler: mais il se trouva tout couvert de sang. On parle aussi d'une autre Image crucifiée à Béryste dans toutes les formes, sans oublier l'éponge, & le roseau avec lequel on lui donna à boire. Il sortit de l'eau & du sang, lorsqu'on lui perça le côté. Il est vrai que ces Histoires ne sont rapportées que par des Auteurs bien postérieurs aux faits qu'ils écrivent. Mais que pensera-t-on de *Glaber*, lorsqu'on

qu'il assure que l'an 1017. il y eut une tempête si violente à Rome, que la plupart des Habitans furent écrasés; & que cette tempête ne s'apaisa que par la confession d'un Juif, qui avoua qu'on s'étoit moqué d'une Image de Jesus-Christ, & qu'après que le Pape l'eut fait punir? Cet Historien passe pour plus exact que les autres; & il étoit contemporain.

On ne prétend pas, dit-on, justifier absolument les Juifs sur tous les chefs d'accusation intentés contre eux; mais il est certain qu'on s'est imaginé plus d'une fois, qu'il étoit de l'intérêt de la Religion de leur supposer des crimes. Par exemple, ajoute-t-on, lorsqu'un Moine Italien, après avoir caché une Croix sous du fumier, accusa les Juifs d'avoir commis ce sacrilège, & fut causé qu'on les massacra sans miséricorde, ne doit-on pas croire qu'il y avoit de la charité dans sa conduite? Plusieurs Juifs convertis retournoient au Judaïsme. Il vouloit empêcher cette Apostasie. On doit observer, que cette Histoire n'est rapportée par *Bassage*, que sur le témoignage d'un Juif. Or on demande, au cas qu'il soit certain, comme on le dit, qu'on doit s'en rapporter en cette occasion au témoignage d'un Juif, si l'on doit moins ajouter foi aux Auteurs Chrétiens, qui citent des faits contraires, & de même espèce?

V.

(a) ON leur imputoit encore d'empoisonner les eaux des fontaines & des rivières. Cette accusation en fit massacrer un grand nombre au milieu du quatorzième siècle. L'empoisonnement fut général, à ce qu'on dit; & l'on prétend que les Juifs qui l'entreprirent avec le secours des Ladres de ce tems-là, avoient été gagnés par le Roi Mahomérian de Grenade. L'accusation fut renouvelée quelques années après. Les Juifs, dit-on, emploierent cette fois-ci les Mendians, qui jetoient dans les puits & dans les fontaines une composition faite avec les ongles & la chair d'un pendu, &c.

VI.

LES Juifs se sont rendus plusieurs fois criminels par des trahisons & par des soulèvements. Il y en a des exemples dans l'Histoire; & sans remonter jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise Chrétienne, il est très-véritable que les Juifs trahirent l'Empereur Justinien, en faveur de Cosroës Roi de Perse. L'Auteur de la *Vie de S. Theodard* a écrit, qu'ils attirèrent dans le Languedoc (b) Abdrame Prince Sarrasin, & causèrent par-là le malheur d'une infinité de Chrétiens. Il est vrai qu'on fait peu de cas de cette vie, qui n'est pas exacte, & qui n'est écrite en partie que sur des (c) rapports. Mais il n'en est pas moins constant, que quoique le Roi *Theodoric* les eût souvent favorisés, quoiqu'il eût rétabli leurs privilèges en divers lieux, ils ne laissèrent pas de faire sous son règne une conjuration à Rome, dans laquelle ils tuèrent un grand nombre de personnes. Le massacre auroit été plus grand, si les Esclaves animés du désir de venger leurs Maîtres, ne se fussent jetés sur les Juifs. *Egica*, Roi d'Espagne, se plaignit au Concile de Tolède d'une conspiration contre son Royaume, faite par les Juifs, qui agissoient de concert avec ceux de la Nation qui étoient en Afrique, pour se défaire en même tems de tous les Chrétiens. Ce Prince promettoit au Concile de lui envoyer les preuves de son accusation, lesquelles furent trouvées bonnes, puisque cette Assemblée condamna tous les Juifs à devenir esclaves, confisqua leurs biens, & défendit aux enfans d'avoir commerce avec leurs peres, depuis l'âge de sept ans. Dans la suite on les accusa beaucoup plus souvent de ces crimes. On assure qu'ils favorisèrent les ravages des Normans dans l'Aquitaine. Il est certain qu'il n'a pas tenu aux Juifs, qu'ils ne se soient souvent soulevés sous la conduite des Impôtteurs, qui se donnoient le nom & le caractère qu'ils refusoient de reconnoître dans Jesus-Christ, le Messie des Chrétiens.

VII.

ENFIN l'Histoire est pleine de monumens, qui prouvent incontestablement les usures excessives, & les malversations criminelles des Juifs dans le commerce. Le quatrième Concile de Laran tenu en 1215. celui de Beziers en 1246. ceux d'Albi & de Montpellier en 1254. & 1258. celui de S. Quentin en 1271. tâchèrent de remédier à ces excès, en interdisant aux Juifs tout commerce avec les Chrétiens, jusqu'à ce qu'ils eussent réparé le dommage qu'ils leur avoient fait, en exigeant de si gros intérêts, & en déchargeant même les Chrétiens de paier ce que les Juifs leur demandoient, pourvu qu'ils jurassent qu'il y avoit de l'usure. Mais entre toutes les précautions prises pour arrêter le cours

(a) *Falsic. Temp.*(b) *V. Catal. Hist. de Languedoc. L. 111. p. 518.*(c) *Parim fidelium narrationes. Ib. p. 511.*

du mal l'Assés, du Duc de Bretagne, donné en 1239. mérite sur-tout d'être remarquée. Les Juifs répandus dans cette Province étoient fort nombreux ; & comme presque tous étoient usuriers, ils ruinèrent le Peuple. Les Marchands & la Noblesse s'en plaignirent. Jean le Roux étoit alors Duc de Bretagne, parce que Alanciere son pere s'étoit démis du Gouvernement. Ce Prince assambla des Etats, dans lesquels il fut ordonné, à la requête (a) des Evêques, Abbés, Barons & Vassaux de la Bretagne, que tous les Juifs en seroient chassés pour jamais. On déchargea tous les Débiteurs des Juifs des dettes qu'ils avoient contractées avec eux ; & on permit à ceux qui en avoient reçu des gages, de les garder. Enfin on déclara innocens tous ceux qui tueroient un Juif ; & défenses furent faites aux Juges d'en informer.

Nous avons rapporté les principaux chefs d'accusation intentés contre les Juifs. Notre dessein n'est point d'autoriser toutes les Histoires, vraies ou fausses, qu'on a débitées contre eux ; encore moins de chercher à rendre cette Nation odieuse. Mais l'intérêt de la vérité ne nous permet pas d'omettre ici quelques remarques nécessaires, pour faire connoître de quel esprit elle est toujours animée à l'égard des Chrétiens.

1. Il est difficile que les Juifs se justifient sur la plainte portée depuis long-tems contre eux, de maltraiter & de tuer ceux qui abandonnent leur Religion pour se faire Chrétiens. *Constantin condamna au feu ceux qui lapidoient, ou qui faisoient sentir les traits de leur fureur aux Prêtristes Chrétiens ; & cet Arrêt ne fut rendu que sur les plaintes qu'on avoit portées à ce sujet à son Tribunal contre la violence des Juifs.* La rigueur de ce supplice ne les épouvanta point. Malgré le feu dont ils étoient menacés, ils ne laissèrent pas de continuer à troubler les Profélytes, & l'Empereur fut obligé de renouveler ses défenses. Les Juifs nieroient en vain cette animosité, qu'ils ont eue de tout tems contre ceux qui les abandonnoient pour suivre les Chrétiens. Outre qu'on ne raisonne point contre des faits certains, un de leurs plus fameux Rabbins (b) a décidé, que tous les *Hérétiques Epicuriens* (& il entend par-là tous ceux qui servent les Idoles, ou qui abandonnent les Prophètes & la Loi) peuvent être tués par un particulier, pourvu qu'il le fasse publiquement avec l'épée ; & que si l'exécution ne peut pas être publique, il peut y faire intervenir la fraude, jusqu'à ce que la mort s'en suive.

2. *S. Justin reprochoit déjà au Juif de son tems, qu'ils avoient massacré les Chrétiens, toutes les fois qu'ils avoient pu s'assurer de l'impunité ; & si ce fait étoit bien constaté, il n'y auroit plus lieu d'être si fort étonné du meurtre des enfans Chrétiens qu'on leur reproche.* Quoiqu'il en soit, *Alfonse, Roi d'Espagne, leur alléguoit (c) que la mort violente des Chrétiens n'est point regardée comme un meurtre chez les Juifs ; car comme, selon les Thalmudistes, celui qui tue le bras d'un Chrétien est innocent, quoique celui qui fait la même chose au Juif soit coupable, le meurtre peut être criminel ou légitime selon la qualité, ou plutôt selon la Religion des personnes qu'on tue.* Ils avoient le fait pour les Païens, ou les Etrangers : ils soutenoient seulement, qu'on ne doit point mettre dans ce rang les Chrétiens, parce qu'ils ne sont pas Idolâtres. Le Roi Alfonso leur faisoit voir, que la Trinité étant un des Dogmes fondamentaux de la Religion, on adoroit nécessairement plusieurs Dieux comme le Païen, si ce Dogme n'étoit pas véritable. Mais ils le fauverent par une seconde distinction, en disant que le Chrétien qui croit la Trinité des Personnes, ne nie pas l'unité de l'essence ; ce qui suffit. Ces distinctions sont subtiles ; & l'une & l'autre paroissent suggérées par la politique. En effet si Jesus-Christ n'est pas Dieu, comme on le dit dans la Synagogue, on doit regarder les Chrétiens comme autant d'Idolâtres, qui adorent un homme que leurs Peres ont crucifié ; & si le meurtre des Idolâtres est permis par les Thalmudistes, que dira-t-on de celui des Chrétiens ? Il est certain qu'on lit dans le Thalmud, *qu'il faut tuer le meilleur homme qui se trouve chez les Nations ; & ces Nations ne sont pas seulement les Idolâtres, mais les Chrétiens.* Un Moine qui avoit déferté la Synagogue, aiant un jour pressé les Rabbins sur cette maxime du Thalmud, ils furent réduits à distinguer la glose du texte, & à soutenir, que s'ils ont beaucoup de vénération pour le Thalmud, ils rejettent les additions qu'on y a faites.

3. Enfin si les Chrétiens chargent les Juifs d'outrages, ceux-ci n'épargnent pas les Chrétiens, qu'ils appellent *Hérétiques, Nazariens, Iduméens, & Nation bâtarde.* Ils soutiennent que les quatre persécutions qu'ils ont souffertes, sont marquées par les quatre animaux impurs du Lévitique. Le Chameau, disent-ils, marque l'Empire des Babyloniens ; le Lièvre celui des Medes & des Perses ; le Lapin celui des Grecs & des Romains, sous lequel ils ont gémi long-tems : mais le Porceau qu'ils détestent souverainement, représente les Chrétiens, sous lesquels ils souffrent plus que sous les Idolâtres. Le Roi Alfonso leur re-

(a) *Col. Theol. Lib. xvi. Tom. 1.*

(b) Maimonides.

(c) Basnage, *Hist. des Juifs, L. vii. Ch. 11. & Liv. vi. Ch. 1.*

procha, que tandis qu'ils vivoient tranquillement dans son Roiaume, ils ne laissoient pas de demander à Dieu dans leurs Synagogues, que le règne superbe fût bien-tôt détruit; & ils ne trouverent point d'autres excuses, qu'en disant qu'ils entendoient par-là le Roiaume des Amalecites, que Dieu leur a ordonné de détruire.

Pour remplir notre caractère d'Historiens, il nous reste à rapporter de quelle maniere les Juifs réfutent les différens chefs d'accusation, qui forment le procès intenté contre eux depuis plusieurs siècles par les Chrétiens. C'est ce que nous allons exécuter, en donnant un précis de l'apologie, qu'un sçavant Rabbïn (a) a publiée en faveur de sa Nation.

« On nous accuse, dit-il, de nous servir de sang de Chrétiens à la fête des *Azymes*, pour faire lever la pâte . . . mais outre qu'il s'est trouvé souvent, que pour justifier cette noire calomnie, on a eu la méchanceté de jeter, ou faire porter des corps morts dans nos maisons . . . on ne devoit pas ignorer, qu'il nous est très-févérement défendu de manger du sang de quelque créature que ce puisse être; jusques-là que s'il se trouve une seule goutte de sang dans un œuf, il faut le jeter comme immonde: que de même, si en mangeant un morceau de pain, il s'y trouve du sang fort des genévives, il en faut retrancher ce qui est ensanglanté. » Nous passons ce qu'il dit sur l'ordre si expressément donné aux Juifs par Moïse & par les Rabbïns, de ménager la vie de l'Étranger comme celle de leurs freres, parce que cela n'est pas absolument convaincant. Nous ne croions guères plus concluant ce qu'ajoute le Rabbïn, que pour faire ce prétendu sacrifice du sang humain, les Juifs n'auroient pas choisi la fête de Pâque, comme leurs ennemis affectent de le leur imputer, puisqu'au contraire ils sont obligés de solemniser cette fête avec toute la pureté possible.

Cet Auteur réfute assez bien quelques historiettes qu'on a fait courir de ces prétendus sacrifices d'enfans de Chrétiens, & de profanations d'Images, & de Crucifix. Il dit à cette occasion, qu'il est surprenant que les *Mahométans* ne les aient jamais accusés de pareils sacrifices d'enfans, & d'autres excès en haine du *Mahométisme*; ce qui n'est pas cependant fort étonnant, puisque le Mahométisme n'étant point fondé comme le Christianisme sur les ruines de la Religion des Juifs, il n'est pas naturel que la douleur & la rage aient porté ceux-ci aux mêmes excès contre les Sectateurs de Mahomet, que contre les Chrétiens. Ce qu'il ajoute au sujet des tourmens qu'on a fait souffrir à des Juifs, pour leur faire avouer des crimes qu'ils n'avoient point commis, est une pure récrimination. Il raconte ensuite diverses procédures pleines d'injustice & de cruauté, que l'on a faites contre eux dans quelques pais Chrétiens; c'est-à-dire, en Espagne & en Portugal, où ils sont fort observés par l'Inquisition. Lorsque nous traiterons cette matiere, nous verrons s'il est vrai, comme l'a dit l'Éditeur Hollandois, qu'il n'y a que ce seul Tribunal au monde, qui puisse se faire honneur de la conduite qu'il tient avec eux.

Il justifie par une espèce de paradoxe l'usure excessive que les Juifs pratiquent dans le commerce, sur-tout à l'égard des Chrétiens. « On nous met, dit-il, dans la triste nécessité d'en user ainsi; parce que l'on nous attaque sans cesse par de faux témoins, & que souvent on nous enleve d'un seul coup ce que nous avons gagné en plusieurs années. »

Le Rabbïn remonte ensuite jusqu'à l'origine de la fable odieuse du sacrifice d'enfans de Chrétiens: il prétend la trouver dans *Joseph*. Elle est, dit-il, de la façon du Grammairien *Appion*, & chacun peut la lire dans l'Historien Juif.

On accuse encore les Juifs d'Idolâtrie. Cette accusation paroitra extraordinaire à ceux qui sçavent que l'averfion des Juifs pour ce crime est portée jusques au ridicule. En voici un exemple. « Si, dit *Maimonides*, un Juif passe près d'une Eglise, aux environs de laquelle il y ait quelque Image ou quelque Statue, & que dans le même instant il lui entre une épine (ou une écharde) dans le pied, il ne se baiffera point pour ôter l'épine, de peur qu'on ne croie qu'il se laisse, pour faire hommage à la statue. » Cette accusation d'Idolâtrie est fondée sur la coutume qu'observent les Juifs, de se tenir debout, lorsqu'après avoir tiré les livres de la Loi de l'*Hechal* (c'est ainsi qu'on appelle l'arche, ou l'armoire qui les renferme) pour les porter au pupitre, on les montre ouverts à l'Assemblée, pour lui en faire la lecture. Cet usage est justifié par un passage du livre de (b) *Néhémie*; & les Juifs continuent de l'observer, pour mieux témoigner le profond respect qu'ils ont pour la Loi. Mais voici en quoi la prétendue Idolâtrie des Juifs est plus remarquable. Lorsqu'on rapporte la Loi à l'*Hechal*, les Juifs qui se trouvent sur le passage baiffent la tête, & saluent cette Loi. « Cependant cela ne peut être regardé, selon le Rabbïn *Manassé*, comme un acte d'Idolâtrie. C'est un acte de vénération & de respect. *Adorer & vénérer* sont deux choses différentes, & c'est ce qui se prouve naturellement par les usages établis entre les hommes dans tous les pais du monde, non-seulement à l'égard des Monarques &

(a) *Manassé Ben-Israel* dans la défense des Juifs, insérée] & pag. 439. & suiv. dans la *Biblioth. raisonnée*. Tom. xii. p. 176. & suiv. (b) *Chap. viii. v. 6.*

grands Seigneurs, mais encore dans les civilités que l'on se fait d'égal à égal, & que nous ne refusons pas même à nos inférieurs. Citer des exemples, qui prouvent que les hommes rendus à des Souverains Chrétiens vont bien au-delà du respect que les Juifs rendent à leur Loi, seroit une chose inutile à des personnes éclairées, & ne convaincroit nullement ceux qui par leurs préjugés méritent d'être mis au rang du peuple. L'usage des Juifs, ajoute l'Editeur Hollandois, pourroit fournir une réflexion favorable à certains Chrétiens: mais je me garderai bien de la mettre ici. On conçoit que par ces certains Chrétiens on doit entendre les Catholiques. Mais il n'étoit pas nécessaire, que cet Auteur se gênât. Il pouvoit hardiment mettre au jour sa réflexion. Elle n'est ni nouvelle ni fort importante.

Le troisième chef d'accusation c'est « que chaque Juif maudit trois fois le jour les Chrétiens, & prie Dieu de les confondre & de les exterminer... Cela se fait de même dans les Synagogues par les Rabbins. » Sixte de Siemie, l'accusateur des Juifs en cette occasion, prend le motif de son accusation dans le *Thalmud*: mais le Rabbin *Manassé* prétend qu'on n'y trouve qu'une prière contre certains Hérétiques, & qu'il ne s'y agit point des Chrétiens. Il tâche de montrer que bien loin de les maudire, on prie pour eux, & que les Juifs ont observé constamment de prier pour les Princes & les États, auxquels ils ont été soumis. La prière, dit-il, que les Juifs font trois fois le jour, est bien éloignée des prétendus malédictions, puisqu'au contraire on y demande à Dieu qu'il remplisse de ses bénédictions toutes les Créatures, qui sont l'ouvrage de ses mains. Les Juifs vont même plus loin: ils prient le premier jour de l'année, & le jour du *Chippur*, pour la conversion de tous les peuples en ces termes: Seigneur, que toutes les Créatures vous craignent; qu'elles se prosternent en votre présence; qu'elles se réunissent toutes pour faire votre volonté, &c. Le Rabbin prétend enfin, que les Juifs observent exactement les ordres contenus dans certains passages de l'ancien Testament, où il est dit, que les Juifs ne doivent point avoir en abomination les Égyptiens; où Dieu déclare, qu'il ne prend aucun plaisir à la mort du méchant. Reste à sçavoir si ces ordres font réellement plus d'effet sur le cœur des Juifs, que ceux que Dieu leur avoit donnés de détruire les Nations, c'est-à-dire, les Infidèles; si il y a autre chose que de la politique & de la dissimulation dans la conduite des Juifs envers les Chrétiens; si dans leur domestique ils ne sont pas des vœux & des imprécations contre les Chrétiens, &c.

Le quatrième chef d'accusation consiste dans les blasphèmes prétendus de la Synagogue. Le sçavant *Buxtorf* est le principal accusateur, & fonde son accusation sur une prière, où l'on dit que les Nations s'abaissent devant des choses de nulle valeur, & font leurs prières à des Dieux qui ne peuvent les servir, &c. On prouve que cette prière a été faite du tems d'Édras, & par conséquent plusieurs siècles avant l'établissement du Christianisme. On ajoute, que la Loi ne permet pas même de maudire les Dieux du Paganisme; & on le prouve par quelques passages, auxquels on assure que les Juifs se conforment aujourd'hui. On dit enfin, que pour éviter de donner prise à la calomnie, les Juifs modernes ont supprimé ces paroles de leurs Rituels. Le Rabbin prétend qu'un Juif converti au Christianisme fut le premier, qui insinua que le passage indiqué regardoit certaines pratiques établies dans la Religion Chrétienne. On impute encore aux Juifs de cracher, quand on prononce dans la Synagogue le nom de Christ: mais le Rabbin prétend qu'une injure aussi publique, & aussi marquée que l'est celle-là, est impraticable dans l'état où sont les Juifs, environnés de Chrétiens, épiés de tous côtés dans leurs démarches. Quelques-uns croient qu'il a raison: mais ne pourroit-on pas croire aussi que ces impossibilités prétendues alléguées par le Rabbin, n'empêchent point que l'accusation ne puisse être bien fondée.

La cinquième accusation consiste dans la peine qu'on dit qu'ils se donnent, pour convertir des Chrétiens au Judaïsme. On montre que rien n'est plus faux que cette accusation; & il n'est pas difficile en effet d'en démontrer la fausseté à ceux qui ont demeuré en Hollande, où les Juifs vivent dans une tolérance, qui les met à-peu-près de pair avec les Chrétiens, & semble leur donner des moïens de travailler impunément à faire des conversions. Qu'ils reçoivent des Chrétiens au Judaïsme, cela n'est nullement sans exemple: mais il est certain que les Juifs évitent par politique & par crainte de les déterminer à ce changement. Le Rabbin *Manassé* rapporte ensuite la manière de recevoir les Prosélytes. « Quand quelqu'un, de quelque Nation qu'il soit, veut se faire Juif, on ne le reçoit membre de la Synagogue, qu'après un examen qu'on lui fait subir, où l'on tâche de découvrir si c'est la misère & la pauvreté, ou quelques passions, comme l'amour & le dépit, &c. qui le portent à la conversion. Après avoir pénétré, autant qu'il se peut, dans les motifs, on avertit le Prosélyte des peines auxquelles il sera assujéti, si après avoir été reçu Juif, il viole les préceptes des Loix Mosaiques. On demande encore du Prosélyte une assez longue persévérance, avant que d'aller plus loin, &c. . . . Souvent même on refuse la circoncision à ce Prosélyte, afin que les Chrétiens n'aient rien à nous

« reprocher... & cela va si loin, que des Chrétiens obstinés à se faire Juifs ont été contraints de se circoncire eux-mêmes. »

Le reste de l'Apologie regarde les fraudes, dont on accuse les Juifs dans le commerce. Il est certain que ces fraudes vont très-loin : mais comme les Juifs n'ont aucune Loi qui les ordonne, ni aucun encrioir des SS. Ecr. pour garant de leurs malversations ; on ne peut les regarder que comme un effet de la corruption qui s'est introduite dans le corps, & que des Juifs bigots ont essayé de justifier par de fausses explications de certains passages de l'ancien Testament, ou par certaines raisons, qui flattent par tout la conscience de ceux qui font profession de haïr toute autre Religion que la leur.

Nous n'avons point parlé dans tout cet article de l'imagination de quelques (a) Chrétiens, qui sont persuadés que c'est un caractère particulier aux Juifs, d'être reconnus par l'odorat, & que cette méchante odeur est un effet si sensible de la malédiction de Dieu, qu'elle s'anéantit par le Bapême. Quelques-uns ont ajouté (b) que le sang leur sort par le fondement, comme aux Philistins, lorsqu'ils eurent pris l'Arche ; & pour rendre la chose miraculeuse, on dit que cela arrive le Vendredi de la Passion, ou des nouvelles Lunes. Enfin on soutient que leurs enfans naissent avec un bras sanglant, parce qu'ils ont dit que son sang soit sur nous & sur nos enfans. Ces fables sont si puériles & si ridicules, qu'à peine méritent-elles d'être relevées.

CHAPITRE IV.

Imposteurs, & faux Messies.

LA matière est ample. Nous ne les suivrons pas dans tous les siècles de l'Eglise ; & nous nous contenterons de parler des plus fameux.

I.

(c) **LE** premier, ou du moins celui qui joua le rôle de Messie avec plus d'éclat, fut *Coziba*. C'étoit un voleur, qui espéroit s'enrichir par le pillage, & acquérir quelque autorité dans sa Nation par ses violences contre les Romains. Dans cette vûe il se mit en tête de persuader aux Juifs qu'il étoit le Messie, & fit trois choses, qui lui facilitèrent le succès de son entreprise. D'abord il changea de nom, & se fit appeler *le Fils de l'Etoile*, ou *Barcokebas*, afin de faire croire qu'il étoit l'Etoile, que Balaam avoit vûe de loin. Pour confirmer cette pensée, il faisoit sortir du feu & de la flamme de sa bouche, lorsqu'il parloit ; du moins S. Jérôme a dit, qu'il avoit l'art de tromper les Peuples, par le moyen de quelques étoupes allumées, dont il paroïssoit vomir la flamme. Enfin il se choisit un Précurseur de même caractère que lui, qui l'aida beaucoup dans ses desseins.

Cet homme étoit *Akiba*, qu'on fait descendre de Sifara, Général d'armée sous Jabin Roi de Tyr, & d'une mère Juive. Il étoit si sçavant, qu'il rendoit raison de la plus petite lettre de la Loi ; & l'on dit hardiment, que Dieu lui révéla ce qu'il avoit caché à Moïse. *Barcokebas* aiant paru dans le tems que ce Docteur jouissoit de sa réputation, celui-ci s'écria : *voici l'Etoile qui devoit sortir de Jacob*, & se fit son Ecuyer, ou plutôt son Précurseur, comme Jean-Baptiste l'avoit été de Jésus-Christ. Ces deux hommes entrèrent dans le préjugé du peuple, qui vouloit un Messie conquérant, & qui les délivrât du joug des Romains, que la dernière guerre, & la persécution présente de l'Empereur *Adrien* rendoient de jour en jour plus pesant. *Barcokebas* qui trouva les esprits disposés à le suivre, assambla une armée de deux cens mille hommes, dont on exagère la force & le courage, en disant, qu'il n'y en avoit pas un seul qui ne pût arracher un Cèdre du Liban en courant à cheval. Bitter fut choisie pour la retraite, & pour la Capitale de ce Roïaume. Les Rabbins disent qu'il y avoit dans cette seule ville quatre cens Collèges, dans chaque Collège quatre cens Professeurs, & que chaque Professeur avoit quatre cens Ecoliers, qui rassemblés formèrent une grosse armée. Ils soutinrent les premiers efforts du siège que les Romains mirent devant cette Place, quoiqu'ils ne fussent armés que de poinçons, dont ils se servoient pour écrire. *Barcokebas* animoit tous ses Sujets, & fit mourir Tryphon Rabbïn fameux, qui parloit de se rendre. Cependant la ville fut prise, comme

nous

(a) Bartolucci, *Bibl. Rabb.* Tom. 111.
(b) Tostat. in 1. *San.* Q. 5. 15. & 19.

(c) Bâsnage, *Hist. des Juifs.* Liv. vi. Ch. 9.

Juifs ont été con-

dans le commerce.
 aucune Loi qui
 sations; on ne peut
 dans le corps, &
 certains passages
 la conscience de

quelques (a) Chré-
 être reconnus par
 édicition de Dieu,
 sing leur fort par le
 ur rendre la chose
 nouvelles Lunes.
 arce qu'ils ont dit
 & si ridicules, qu'à

es de l'Eglise; &

plus d'éclat, fut
 écrier quelque au-
 e vû il se mit en
 lui faciliterent le
 le *Fils de l'Étoile*,
 vûe de loin. Pour
 bouche, lorsqu'il
 les, par le moien
 in il se choisit un
 steins.

armée sous Jabin
 n de la plus petite
 it caché à Moïse.
 tion, celui-ci s'é-
 tut son Précur-
 es entrèrent dans
 ivrât du joug des
 reur *Adrien* ren-
 osés à le suivre,
 force & le cou-
 dre du *Liban* en
 de ce Roiaume.
 léges, dans cha-
 quatre cens Eco-
 miers efforts du
 nt armés que de
 jets, & fit mou-
 ur prisé, comme
 nous

v. VI. Ch. 9.

RELIGIEUSES DES JUIFS.

73

nous l'avons dit ailleurs, & *Barockas* y fut tué. *Adrien* à qui on avoit porté sa tête, eut la curiosité de voir son corps: mais lorsqu'on vouloit l'enlever, on trouva un serpent autour de son col, qui effraya les porteurs, & le Prince reconnut que Dieu seul pouvoit suer cet homme. Cependant on a reconnu dans la suite l'imposture de ce fourbe, qu'on a appelé depuis le *fils du Mensonge*.

I I.

EN 434. sous le règne de *Theodose le jeune*, les Juifs de l'Isle de *Candie* furent encore trompés grossièrement par un faux *Messie*. Cet imposteur s'appelloit *Moïse*. Il assuroit qu'il étoit le même *Prophète Moïse*, qui conduisit les *Israélites* dans le *Désert*, & les arracha de la servitude d'*Egypte*. Il parcourut pendant un an toute l'Isle. Il prêchoit dans toutes les *Synagogues*, & promettoit à tous les *Juifs*, qui étoient en très-grand nombre dans ce pais, de leur faire traverser la *Mer* sans vaisseau, & de les conduire à pied sec jusques dans le sein de la *Judée*. Il assigna un jour fixe pour le départ; & étant suivi d'une grande multitude de peuple, il se rendit sur une côte assez élevée; ordonna à ceux qui marchoient les premiers, de se jeter dans la *Mer* sans aucune crainte, dès qu'ils arriveroient au bord de l'eau, les assurant qu'ils ne couroient aucun danger. Ces imbéciles trompés par ce scélérat, se précipitèrent dans la *Mer*, où ils eussent trouvé la juste punition de leur crédulité, si des *Pêcheurs* qui se rencontrèrent dans ce lieu, ne les eussent sauvés des flots, & n'eussent empêché ceux qui arrivoient successivement les uns après les autres, de suivre l'exemple de ces téméraires.

I I I.

HAKEM, surnommé *Burca*, ou *Masque*, parut dans le huitième siècle. Il prétendoit qu'on le regardât non-seulement comme inspiré de Dieu à la manière des anciens *Prophètes*, mais même comme uni immédiatement à lui de l'union la plus étroite, qu'il soit possible de concevoir. En un mot, il publioit qu'il étoit Dieu. On dit qu'il avoit l'art de faire sortir toutes les nuits du fond d'un puits un corps lumineux semblable à la *Lune*, qui répandoit sa lumière à plusieurs milles de-là. On assure, que pour échapper à la vive poursuite des *Sarazins*, il se jeta dans une cuve pleine d'eau forte, espérant que son corps s'y consumerait entièrement, & qu'ainsi l'on croiroit après sa mort ce qu'il avoit voulu faire croire de lui pendant sa vie: mais malheureusement pour l'Imposteur on trouva ses cheveux dans l'eau forte. On pouvoit ajouter que l'on y trouva aussi sa graisse; car l'eau forte ne la dissout point. Personne n'ignore l'histoire d'*Empédocles*. Il se jeta dans les flammes du *Mont Etna*, afin qu'après être disparu ainsi tout d'un coup, on s'imaginât qu'il étoit devenu Dieu: mais ses fouliers qu'il laissa, ou que la force du feu rejeta sur les bords du volcan, découvrirent l'extravagance de cet Imposteur. Ces deux événemens se ressemblent fort, & sont peut-être aussi vrais l'un que l'autre. Quoi qu'il en soit, on donna, dit-on, à l'Imposteur *Hakem* le surnom de *Masque*, parce qu'ayant perdu un œil dans une bataille, il se couvroit le visage d'un *Masque* d'or, pour cacher sa difformité: mais ses Disciples soutenoient qu'il le faisoit, comme *Moïse*, dans la crainte d'éblouir les hommes par la majesté de son visage.

I V.

UN nouvel Imposteur parut en *Perse* l'an 1138. & souleva beaucoup de *Juifs*, qui le prenoient pour le *Messie*. La fortune de cet Imposteur ne fut pas longue, non plus que celle d'un *Arabe*, qui se disoit le Précurseur du *Messie* en 1167. Celui-ci attira beaucoup de gens à sa suite, & périt comme le précédent, ne laissant d'autre avantage aux *Juifs*, que celui de porter la peine de son imposture.

V.

UN autre Imposteur Juif se fit suivre en *Moravie* par ceux de sa Nation à la fin du douzième siècle. Il se vantoit d'avoir l'art de disparaître aux yeux des hommes, quand il le jugeoit à propos. Les *Juifs* le livrèrent eux-mêmes, intimidés par les menaces qu'on leur fit à son occasion. Celui qui l'on nomme *Eldavid*, fut tué par son Beau-pere, après avoir soulevé les *Juifs* de *Perse* en l'année 1199. ou 1200.

V I.

VERS la fin du quinzième siècle parut en *Allemagne* l'Imposteur *David Leimlein*. II

Tome I.

* K

n'osa pas se déclarer le Messie; mais il soutint avec confiance, que le Libérateur alloit paroître l'an 1500. & dans cette vûe il obligea les Juifs crédules à abattre leurs fours, où ils cuisoient les pains sans levain. Ces fours devenoient inutiles, puisq' l'année suivante on devoit manger les Azymes à Jérusalem. Déjà on se préparoit pour cet heureux voyage, lorsque *Leimlein* s'aperçut qu'il avoit pris un tems court pour ses Prophéties. Il publia que les péchés du Peuple avoient retardé l'aparition du Libérateur; & la Nation, au lieu de se détromper, s'assembla auprès de Jérusalem, où elle célébra un jeûne solennel, afin d'appaiser Dieu, & de hâter la délivrance qui ne vint point.

V I I.

LE fameux (a) *Sabathai Tzevi* étoit un des plus habiles fourbes que le Judaïsme eût jamais produit. Il commença de jouer son rôle en 1666. Son pere n'étoit qu'un Poulailier d'Alep. Cependant il ne laissa pas de former le dessein ambitieux & téméraire de persuader qu'il étoit le Libérateur d'Israël promis par les Prophètes, & attendu depuis un si grand nombre de siècles. Ce faux Messie s'associa un certain *Nathan Levi*, ou *Benjamin*, qui de son côté se vanta d'être le Prophète Elie. Une partie de la Nation fut surprise, & se flatta de l'espérance de voir rétablir ses Loix & sa Religion par ces Imposteurs; mais ils rencontrèrent de grandes oppositions. Les Juifs de Smyrne refusèrent de les reconnoître, & allèrent jusqu'à condamner *Tzevi* à mort. L'Imposteur trouva le moien d'é luder l'Arrêt, à la faveur de la multitude qui l'appuioit. Ensuite il se fit dresser un trône: il en éleva un autre pour la Reine son épouse; & profitant de la timidité des uns, de la folie des autres, il osa prendre le titre de *Roi des Rois d'Israël*. Il appelloit aussi *Joseph Tzevi* son frere, le *Roi des Rois de Juda*. Cependant il fut assez fol, pour le mettre de soi-même entre les mains de ses ennemis; car après avoir effacé des prières le nom de l'Empereur des Ottomans, & partagé entre ses principaux Sujets les dignités du nouveau Roiaume d'Israël, il s'embarqua pour Constantinople, où le Grand Seigneur le fit arrêter, & lui fit trancher la tête quelque tems après, quoique l'Imposteur se fût fait Mahométan.

On raconte une scène assez comique qui lui arriva pendant le tems de sa prison. (b) Un Juif Polonois, nommé *Nehémie Cohen*, sçavant dans les Langues Hébraïque, Syriaque, Caldéenne, & aussi bien instruit dans la Cabale des Rabbins que *Sabathai* lui-même, voulut avoir part à sa gloire. Il demanda à cet Imposteur d'avoir une conférence avec lui. Leur conversation fut d'abord fort tranquille: mais après avoir essayé vainement de prendre des arrangemens, qui pussent convenir à tous deux, ils s'échauffèrent, & s'emportèrent avec beaucoup de violence. *N'est-il pas vrai*, disoit *Cohen*, que, suivant les Ecritures, il doit y avoir deux Messies; le premier pauvre, méprisé, prédicateur de la Loi, serviteur du second, & son Précurseur; le second, riche, puissant & victorieux? Je me contente, continuoit-il, d'être Ben-Ephraïm, ou le pauvre Messie. Quel préjudice cela fait-il à votre gloire? En ferez-vous moins le Messie conquérant? Après bien des débats, *Tzevi* consentit que *Cohen* fût le pauvre Messie. Leur dispute alloit être finie, lorsque *Cohen* s'avisa de reprocher à *Tzevi*, de s'être trop hâté de se publier le Messie puissant, avant que lui, le pauvre Messie, qui devoit lui servir de Précurseur, se fût fait connoître dans le monde. *Tzevi* trouva mauvais que *Cohen* voulût déjà critiquer sa conduite. Je vous casse, lui dit-il; vous n'êtes, ni ne serez jamais Ben-Ephraïm. Et moi, répondit *Cohen*, je vous casse à mon tour; & je vous promets que je vous empêcherai bien de vous faire reconnoître pour Ben-David. En effet en sortant de-là *Cohen* se fit Musulman, afin de perdre *Tzevi* plus sûrement, en révélant au Caïmacan toute cette intrigue.

L'Editeur Hollandois assure que *Tzevi* avoit des vertus. Qu'il ajoute qu'il paroïssoit être humble & chaste, & qu'il affectoit la pureté; passe encore: il ne faut que de l'hypocrisie pour cela. Mais de dire qu'il avoit des vertus; lorsqu'on avance pareille chose d'un homme tel que *Tzevi*, on doit ou citer ses garans, ou définir ce qu'on entend par le terme de vertus.

V I I I.

UN certain *Daniel* nâquit, pour ainsi dire, des cendres de ce faux Messie, & soutint en 1703, qu'il étoit faux que *Tzevi* fut mort; qu'à la vérité il s'étoit caché, mais qu'il reparoîtroit bientôt, &c. Ce Fanatique avoit l'adresse de se faire regarder comme un homme extraordinaire. En prononçant quelques paroles, il sçavoit s'élever avec une telle rapidité, qu'on auroit dit qu'une force majeure l'enlevoit; & par un secret qui n'est pas inconnu à ceux qui entendent l'Optique, il faisoit paroître un globe de feu, qui changeoit

(a) V. *Joh. Lendt de Pseudo-Messia*.

I (b) Lettres Juives, Tom. 11. Lett. 52.

érateur alloit pa-
lancés fours, où
l'année suivante
heureux voyage,
es. Il publia que
n, au lieu de se
el, afin d'appai-

le Judaïsme eût
t qu'un Poulail-
méraire de per-
du depuis un si
i, ou Benjamin,
fut surprise, &
osteurs : mais ils
es reconnoître,
n d'é luder l'Ar-
ône : il en éleva
la folie des au-
Tzevi son frere,
même entre les
ereur des Otto-
ume d'Israël, il
ui fit trancher la

sa prison. (b) Un
que, Syriaque,
lui-même, vou-
erence avec lui.
ement de pren-
, & s'emporte-
t les Ecritures, il
vinteur du second,
ntinuoit-il, d'être
? En ferez-vous
hen fut le pauvre
a Tzevi, de s'é-
essie, qui devoit
va mauvais que
, ni ne ferez ja-
je vous promets
en fortant de-là
Caïmacan toure

qu'il paroïssoit
que de l'hypo-
eille chose d'un
end par le terme

essie, & soutint
, mais qu'il re-
comme un homme
une telle rapi-
ui n'est pas in-
, qui changeoit

RELIGIEUSES DES JUIFS.

75

de place, & suivoit les mouvemens du fourbe, jusqu'à ce que le globe lumineux dispa-
roïssoit, après avoir resté quelque tems sur sa poitrine. Nous ignorons la suite de la desti-
née de ce Fanatique qui fut simplement banni de Smyrne.

Nous n'avons point mis au nombre de ces Imposteurs, ou faux Messies, le célèbre *Slede-
rias*, Médecin Juif, le plus fameux de tous les Magiciens. Ceux de Pharaon n'étoient que
des Apprentis en comparaison de celui-ci; car il divertissoit la Cour de Louis le *Débon-
naire* en avalant un homme, dont il avoit coupé les pieds & les mains; après quoi il le
rendoit vivant. Les Historiens (a) disent, qu'un jour il mangea en présence de la Cour
une charette chargée de foin, avec le Cocher & les chevaux. Il voloit en l'air comme Si-
mon le Magicien, & fit cent tours de cette nature, admirés de ceux qui ont provision suf-
fisante de simplicité & de bonne foi.

Nous finirons par un trait bien extraordinaire, s'il étoit vrai. (b) La réputation de *Crom-
wel* s'accrut de telle sorte, que l'on dit que les Juifs de l'Asie députerent en Angleterre le
célèbre *Jacob Ben-Azahel*, & quelques autres de leur Nation, pour sçavoir s'il n'étoit point
le Messie qu'ils attendoient. Ils cachèrent la véritable cause de leur voyage sous le pré-
texte du négoce. Ils eurent plusieurs audiences du Protecteur; & comme il étoit fort ir-
rité contre l'Université de Cambridge, à cause du zèle qu'elle avoit témoigné pour Char-
les I. il leur promit de leur en vendre les Manuscrits Hébreux, avec les autres Livres qui
les accommoderoient. Les Juifs allerent visiter la Bibliothèque: mais au lieu de retourner
droit à Londres, ils se rendirent dans la Province de Huntington, d'où les parens de
Cromwel étoient originaires, afin d'apprendre, de ceux qui pouvoient le mieux connoître,
sa généalogie, s'il ne se trouvoit point quelqu'un parmi les Ancêtres, qui fût sorti du sang
des Hébreux. Le Protecteur le sçut, & congédia les Ambassadeurs, sans vouloir leur ac-
corder aucune des choses qu'ils avoient demandées.

C H A P I T R E V.

*Peines infligées aux Juifs. Marques qu'ils ont été obligés
de prendre pour être distingués des Chrétiens, &c.
Arrêts des Princes, & Decrets de l'Eglise contre les
Juifs.*

L'HISTOIRE ancienne & moderne ne nous fournit aucun exemple de Peuple & de
Religion, qui aient été distingués d'une manière plus odieuse que les Juifs & le Ju-
daïsme. Nous laissons aux Théologiens le soin de trouver dans ces distinctions des mar-
ques visibles de la réprobation de cette Nation; & nous passons aux exemples que l'Hi-
stoire nous a conservés.

Le Calife *Giasar-Sadek* vivoit en 770. Il fit contre les Juifs & les Chrétiens la fameuse
Loi qui ordonne, que leurs enfans qui se feroient *Musulmans*, seroient les héritiers uni-
versels des biens de leur famille. Cette Loi a fait plus de mal, que les persécutions les plus
violentes.

Abdalla qui voulut que les Chrétiens eussent la barbe rasée, & portassent des chapeaux
longs, ne fut pas plus favorable aux Juifs. Il ordonna que les uns & les autres seroient mar-
qués à la main. Les Califes firent plus. Dans la suite ils obligèrent les Juifs à mettre un
morceau de drap jaune sur leurs habits, pour les distinguer des Musulmans. Ils portent
actuellement en Perse le morceau d'étoffe. C'est, suivant la Relation de Thevenot, « une
petite pièce d'étoffe quarrée, large de deux ou trois doigts, cousue sur leur Caba, ou robe,
qu'ils portent au milieu de l'estomach environ deux doigts au-dessus de la ceinture. Il n'importe
de quelle étoffe soit cette pièce, pourvu que la couleur soit différente de celle de l'habit, sur quoi
elle est cousue. »

Motawakel qui vivoit en 846. voulut que les Juifs se distinguassent des *Musulmans*, en
portant une ceinture de cuir. Il les éloigna des Charges; leur défendit l'usage des ériers
de fer, de monter des chevaux, & ne leur laissa pour monture que les ânes & les muliers.
Ces Ordonnances de *Motawakel*, qui subsistent encore, à ce qu'on assure, traînent la
honte & l'ignominie après elles: mais il y a quelque chose de plus diffamant dans la ma-

(a) Chronicon Hirsaugiense.

I (b) Hist. de Cromwel par l'Abbé Raguenet.

nière dont l'Empereur *Adrien* traita les Juifs, après la rébellion de l'Imposteur *Barcokebas*. Il leur fit couper les oreilles. Long-tems auparavant, *Ptolomée Philopator* voulut qu'on imprimât sur le corps des Juifs avec un fer chaud la figure d'une feuille de lierre, qui est une plante consacrée à *Bacchus*, afin que l'on sût qu'ils avoient perdu leur liberté. Ce Prince vouloit les attirer dans sa Religion par la crainte de subir une peine d'autant plus honteuse, qu'elle étoit suivie de l'esclavage.

Il se trouve quelque chose de plus badin dans la manière dont on traitoit les Juifs à *Toulouse* au huitième siècle. On les fouffletoit trois fois l'année à la porte d'une Eglise désignée par l'Evêque; & c'étoit le Chef des Juifs qui recevoit le foufflet au nom de toute la Nation. On peut voir l'origine de ce foufflet dans *Catel* & dans l'Histoire de *M. Basnage*. Il a subsisté pendant plusieurs siècles. A *Beziers* on chassoit autrefois les Juifs à coups de pierre depuis la veille du Dimanche des Rameaux jusqu'à la dernière Fête de Pâques. On ne se contentoit pas de les chasser: on brisoit les fenêtres & les portes de leurs maisons. On alloit souvent jusqu'à les lapider eux-mêmes. C'étoit ainsi que le Peuple se préparoit à la Communion Pascale. Un Evêque ne put souffrir ces désordres, & délivra les Juifs de la tyrannie du Peuple, moienant un tribut d'environ quatre mares d'argent. Le Traité de l'Evêque avec les Juifs fut conclu en l'année 1160.

En Orient le Calife *Hakim*, qui vivoit au commencement du onzième siècle, & que l'on dit être l'auteur de la Secte, ou Religion des *Druses*, voulut que les Juifs eussent une marque, à laquelle on pût les reconnoître.

On croit devoir placer au douzième siècle l'origine d'une Cérémonie remarquable, que les Juifs sont obligés d'observer à l'installation d'un nouveau Pape. (a) Ils doivent attendre le Pontife sur le chemin de *S. Jean de Latran*, & là lui présenter à genoux un Exemplaire de la Loi. Le Pape en le recevant leur dit, « Je révere la Loi que Dieu a donnée à Moïse: mais je condamne la fausse explication que vous donnez à cette Loi; car vous attendez en vain le Messie qui est venu depuis long-tems, & que l'Eglise croit être Jesus-Christ notre Seigneur. » Voici, à ce qu'on croit, l'origine de cette coutume. Lorsque le Pape *Innocent II.* qui se réfugioit en France, fit son entrée à Paris, les Juifs se mêlerent dans la marche de ceux qui alloient solennellement au-devant de lui, & firent porter devant eux le Rouleau de la Loi, qu'ils lui présentèrent avec beaucoup de respect. Le Pape les reçut humainement, en priant Dieu de leur ôter le voile qui les couvre, & qui les empêche de voir les vérités renfermées dans la Loi. Ceci arriva en 1146.

Un Concile tenu à *Narbonne* en 1227. ordonna que les Juifs porteroient une rouë sur la poitrine. Vingt ans après on crut s'appercevoir qu'ils affectoient de s'habiller à la façon des Ecclésiastiques. Chacun portoit alors des chapes; & il étoit permis aux Laïques d'y mettre de longues manches, ce qui étoit défendu aux Ecclésiastiques. Les Juifs imiterent la mode de ceux-ci; ce qui parut digne de l'attention d'un Concile. Celui d'*Albi* tenu en 1254. ordonna donc, qu'outre la rouë attachée sur la poitrine, les Juifs porteroient des chapes avec des manches aussi longues que la chape, & qu'il n'y auroit ni plus, ni ondes à la manche. Le chapeau rouge leur fut ordonné à *Toulouse* & aux environs au commencement du douzième siècle. L'usage de la rouë fut confirmé dans le quatorzième; & l'on y ajouta la corne pour les femmes & pour les filles. *Philippe le Hardi* voulut aussi que les Juifs portassent une corne à leur bonnet: marque funeste pour eux. En les distinguant des Chrétiens, on les exposoit aux insultes de la populace. On leur défendit aussi de se baigner dans les eaux, où les Chrétiens se baignoient. Le Roi *Jean* voulut qu'ils fussent distingués par les couleurs, & leur ordonna de prendre le rouge & le blanc. (b) Un Concile du quatorzième siècle jugea que les femmes, comme les hommes, devoient porter la rouë rouge. Le chapeau cornu fut ordonné aux hommes en plusieurs lieux; & le Concile de *Saltzbourg* confirma cet ordre en 1420. La rouë sur l'habit composée de fils jaunes fut prescrite aux Juifs par un Concile tenu à *Cologne* en 1442. Ceux de *Francfort* furent aussi contraints de la prendre. Les femmes portèrent sur la tête deux fils bleus. Deux Papes *Paul IV.* & *Pie V.* coëffèrent les Juifs d'un chapeau jaune, & les Juives d'un voile de même couleur. Ils portent le chapeau de cette façon à *Avignon*: mais à *Venise* ils le portent rouge; & parce qu'il est fort ordinaire de convertir en ornement ce qui étoit stérilisant dans son origine, les Juifs de *Venise* le portent de la plus belle écarlate qui se puisse voir, & doublé de tafetas noir. Le chapeau en pain de sucre & sans bords, qu'on appelle par dérision *Han-*

(a) Cum Pontifex ad montem Jordanum pervenit, Judæi illi obviam veniunt, genuflexi Legem Pontifici offerunt, lingua Hebraica Legem laudantes, & hortantes Pontificem ut illam veneretur. Pontifex vero illis auditus respondet, Sanctam Legem laudamus & veneramus, utpote que à Deo Moyse tradita est; observationem vero vestram, & vanam interpretationem dan-

nam & improbamus, quia Salvatorem, quem alius frustra expectavit, Apud Hebræos jam pridem advenisse docet, &c. V. Sacrar. Ceremon. Ecclæs. Rom. L. I. fol. XVII. Edit. 1516. tulio.

(b) Celui de *Ravonne* en 1311,

leur *Burcochar*,
voulut qu'on
de pierre, qui est
leur liberté. Ce
ne d'autant plus

aitoit les Juifs à
te d'une Eglise
au nom de toute
dire de M. *Baf-*
les Juifs à coups
Fête de Pâques.
es de leurs mai-
e Peuple se pré-
, & délivra les
res d'argent. Le

siècle, & que
Juifs eussent une

ie remarquable,
) Ils doivent at-
enoux un Exem-
e Dieu a donnée
te Loi; car vous
se croit être Je-
coutume. Lors-
les Juifs se mê-
le lui, & firent

aucoup de res-
oile qui les cou-
arriva en 1146.
ent une rouë sur
abiliter à la façon
aux Laïques d'y
Juifs imiterent la
ni d'Albi tenu en
croient des *chapes*

ades à la manche,
mmencement du
& l'on y ajouta
que les *Juifs* por-
quant des Chré-
se baigner dans
nt distingués par
Concile du qua-
er la rouë rouge.

le de *Salzbourg*
fut prescrite aux
aussi contraints
pes *Paul IV.* &
même couleur.
rent rouge; &
ant dans son ori-
oir, & doublé de
cription *Han-*

n, quem *allic* *frostra*
a *convulsa* *duer*, &c.
L. I. fol. XVII. Edit.

RELIGIEUSES DES JUIFS.

ront, ou *bassin de garde-robe*, le turban de diverses couleurs, & les fouliers noirs ou violets font une partie de l'habillement du Juif à Constantinople & dans le Levant, afin que les Fidèles sectateurs de Mahomet, ou d'Ali, puissent être discernés d'avec les Infidèles, tant circoncis, qu'incirconcis. Ils sont outre cela fort méprisés des Musulmans. Une partie fait à Constantinople le métier de Porte-faix; mais il y a contre eux une distinction défavantageuse; car on leur défend de mettre sur leur fardeau un sac de foin, comme font les Turcs. Un de ces malheureux aiant trouvé Mahomet IV. à la chasse, en danger de passer la nuit dans les bois, si le Juif ne l'eût ramené à Constantinople, demanda à ce Prince pour récompense la liberté d'avoir un sac; & il l'obtint comme une faveur singulière.

Saint Charles *Borromée*, Archevêque de Milan, défendit aux Juifs de paroître sans le chapeau & le voile jaune; de sortir de leurs maisons trois jours avant Pâques, & de loger près des Eglises. Avant lui le Concile de Batte tenu en 1434. avoit fait une partie de ces défenses.

Peut-être seroit-on curieux de sçavoir les raisons, qui ont pu engager à obliger les Juifs de porter une rouë, ou si l'on veut un O sur leurs habits. En ce cas on peut les apprendre d'un Poëte Latin, quoique lui-même paroisse assez indéterminé, & qu'il semble avoir plutôt voulu badiner, que parler sérieusement, lorsqu'il dit que c'est pour les faire souvenir qu'ils méritent l'Enfer; leur apprendre qu'ils ne valent pas un zero, ou qu'ils exigent des usures excessives. Voici ses Vers:

*Cur serai Hebræus vocalem pectore quartam,
A multis queri, Lector amice, solet.
Addictum aternis ut se cruciatibus esse
Cogitet, hec secum signa doloris habet.
Aut quia pro nihilo numeris apponimus illam,
Inter Mortales se sciat esse nihil.
Aut quia Judæis augentur sænore nummi;
Major ab hac numerus nam solet esse notus.*

Le séjour que les Juifs font à *Ausbourg*, lorsque leurs affaires les obligent de s'y rendre, leur est vendu à fort haut prix. Il leur en coûte un florin d'Allemagne par heure. Il ne leur est permis d'en rester que trois à *Trente*. Autrefois ils pouvoient y séjourner trois jours entiers; mais dans la suite on a voulu les châtier, pour avoir défendu Bude avec courage contre les armes de l'Empereur. On n'a pas voulu, comme le dit l'Editeur Hollandois, les punir par-là d'avoir été fidèles à leur Souverain. On a prétendu seulement s'assurer contre tout ce que l'on pouvoit avoir à craindre d'une Nation répandue par-tout, sans que nulle part elle reconnoisse aucun Souverain, & dont la fidélité est par-la même assez suspecte.

Nous ne prétendons point détailler ici toutes les taxes qu'on leur a imposées en divers tems; les décharges injustes des dettes que les Chrétiens contractoient avec eux; la permission de garder leurs gages; celle de les tuer impunément; la défense qu'on leur faisoit de répondre à ceux qui les attaquoient sur la Religion; l'enlèvement de leurs enfans, &c. mais il sera bon de parler de quelques Ordonnances de l'Eglise concernant les Juifs.

(a) Un Concile tenu à Vienne en 1267. leur ordonna de fermer les portes & les fenêtres de leurs maisons, lorsqu'ils entendoient le son de la clochette, qui annonçoit la venue du S. Sacrement. Un autre tenu à Frisingue en 1440. leur défendit de parler mal de la Vierge, des Saints, de l'Eglise, & de la Religion Chrétienne. Nous ne pouvons qu'approuver la sagesse de ces deux Decrets. S'il ne doit jamais être permis d'insulter, ou de causer du scandale à ceux qui sont d'une Religion différente de la nôtre, il le doit être encore moins à ceux qui sont profession d'une Religion non dominante. On doit approuver encore le Decret qui ordonnoit aux Juifs de respecter les Ministres de l'Eglise; la défense de s'allier par le Mariage avec des Chrétiens; celle d'avoir des Esclaves Chrétiens; celle de deshériter les enfans Juifs qui se convertissoient au Christianisme. Peut-être ne trouvera-t-on pas autant d'équité dans les Réglemens, qui défendoient à un malade Chrétien d'appeler un Médecin Juif; dans ceux qui défendoient d'appeler un Juif en témoignage, quoique reconnu pour très-honnête homme, & n'aïant d'autre tache que celle de la circoncision; dans ceux qui déchargeoient le Chrétien d'une dette contractée avec un Juif, pourvu que le premier jurât qu'il y avoit de l'usure.

Outre ces Réglemens particuliers faits contre les Juifs, on peut consulter les Loix des Visigoths en Espagne, & les Decrets du douzième Concile de Tolède, qui donnant une

(a) V. Basnage, *Hist. des Juifs*. L. v. 11. Ch. 12. & 13.

nouvelle autorité aux Édits des Princes, veut qu'ils soient irrévocables. On y interdit la célébration du Sabbat, de la Fête de Pâque, de la Circoncision, & de divers autres Rites ordinaires à cette Nation. On leur défend de faire distinction de viandes, de se marier avec leurs parentes, de lire les Livres que les Chrétiens condamnent; & au contraire on les oblige d'en recevoir un de la main de l'Évêque fait contre leurs dogmes, &c. Nous n'entrons point dans le détail de tous ces Decrets: nous nous contentons de les indiquer.

CHAPITRE VI.

Saints de l'Eglise Juive depuis la seconde destruction de Jerusalem. Divers Miracles qu'ils ont faits.

NOUS trouvons une source fertile de prodiges & de miracles dans l'Histoire de JOSEPH fils de *Gorion*, qu'on peut appeller le (a) *Jacobus à Voragine* des Juifs: mais sans aller y puiser, nous nous bornerons simplement à quelques exemples remarquables.

Eliezer le Grand vivoit au commencement du second siècle. On le fait fils d'un homme de qualité, nommé *Hircan*, qui avoit tellement négligé son éducation, qu'à vingt-huit ans il ignoroit la Loi. Son ignorance le fit pleurer pendant plusieurs jours: mais enfin le Prophète *Elie* lui indiqua un Maître, qu'il alla trouver à Jérusalem, & qui lui fit apprendre ses prières avec quelques points de la Loi. *Eliezer* pleuroit & jeûnoit jusqu'à ce qu'il les eût appris; & huit jours s'écoulerent avant qu'il mangeât. Ce Docteur avoua en mourant, qu'il avoit l'art de faire passer les moissons d'un lieu dans un autre. En effet, se promenant un jour avec *Akiba*, il lui fit voir en un instant un champ rempli de concombres, & leur ordonna de changer de place, & de s'assembler en un monceau; ce qu'ils firent.

Le Rabbin *Josué*, ou *Jehosua*, étoit associé avec *Eliezer*; & sa réputation fut si grande, qu'on le cite dans la *Mishnah* sans aucune épithète, ni caractère de distinction. Il étoit tout puissant à la Cour de l'Empereur *Trajan*, de qui il obtint la liberté de rebâtir la *Maison du Sanctuaire*. On dit que cet homme avoit l'art de voler en l'air par la vertu du nom ineffable.

Les Allemands se font beaucoup d'honneur d'*Amnon*, qui vivoit vers le milieu du treizième siècle. Ils le regardent comme une espèce de Martyr à Miracles. Ils rapportent que l'Archevêque de Maience sachant qu'il étoit distingué dans la Nation par ses richesses, par son savoir & par sa beauté, entreprit de le convertir. *Amnon* demanda trois jours pour délibérer; & en même tems il se repentit d'avoir fait cette réponse, parce qu'il ne devoit jamais balancer sur le changement de Religion. Il pleura son péché; & en vain ses amis travaillèrent à le consoler. L'Archevêque l'ayant contraint de se déterminer après le terme expiré, il ordonna sur son refus qu'on lui coupât les doigts des pieds & des mains. *Amnon* les prit, & les fit saler jusqu'au premier jour de l'an, qu'il se fit porter à la Synagogue avec ses doigts salés; & là après avoir prié très-ardemment, on s'aperçut que Dieu l'avoit enlevé au Ciel. Trois jours après il se fit voir à un Rabbin, auquel il apprit une prière, que les Juifs récitent encore au commencement de l'année, & à la Fête des *Propitiations*.

Maimonides est trop fameux pour l'oublier. Ce Docteur Juif naquit à Cordouë en 1131. & dut sa naissance à la résolution que prit son pere de rompre le Célibat, dans lequel il vouloit vivre auparavant. Cependant *Maimon* pere de *Moïse Maimonides* n'osa rien faire dans un cas si grave, sans quelque révélation particulière. Il se flatta qu'un ordre d'en haut pourroit le décharger d'un vœu conçu peut-être un peu témérairement. Son espérance ne fut pas vaine. Un songe lui fit comprendre qu'il lui seroit désormais permis de se marier; & la fille d'un Boucher fut indiquée à *Maimon* pendant le sommeil. Cette fille devenue femme fut mere de *Maimonides*, & mourut en le mettant au monde. Le pere qui avoit pris goût au mariage, donna bien-tôt après au petit *Moïse* une manière de mauvaise humeur. On le batit, on le maltraita, on le chassa de la maison. Il se sauva; & ne trouvant point d'autre gîte que le couvert d'une Synagogue, il y passa la nuit; & se trouva à son réveil homme d'esprit, de stupide & pesant qu'il étoit auparavant. Ce miracle n'étoit pas nouveau. *Héliode*, petit Berger dans la Bexoite, avoit songé dix-huit cens ans avant la naissance de *Maimonides*, qu'il devenoit Poëte, & à son réveil il l'étoit effectivement. Dans la fuite le Juif se retira en Egypte, où il demeura le reste de ses jours;

(a) Archevêque de Gênes, Auteur de la *Légende dorée*. Il vivoit à la fin du XI^{ie} siècle.

On y interdit les divers autres Rits de se marier avec le contraire on les &c. Nous n'en les indiquer.

struction de uits.

histoire de JOSEPH
mais sans aller
tables.

ils d'un homme
à vingt-huit ans
mais enfin le Pro-
fit apprendre ses
ce qu'il les eût
mourant, qu'il
promenant un
ores, & leur or-
rèrent.

on fut si grande,
ion. Il étoit tout
à la Maison de
nom ineffable.
rs le milieu du
cles. Ils rappor-
tion par ses ri-
& demanda trois
nse, parce qu'il
ché; & en vain
déterminer après
ds & des mains.
orter à la Syna-
percut que Dieu
et il apprit une
à Fête des Pro-

à Cordoué en
libat, dans le-
ides n'osa rien
d'un ordre d'en-
ment. Son espé-
mais permis de
meil. Cette fille
onde. Le pere
marâtre de mau-
Il se sauva; &
à la nuit; & se
vant. Ce mira-
é dix-huit cens
il l'étoit effe-
e de ses jours;

RELIGIEUSES DES JUIFS.

ce qui l'a fait appeller Moïse l'Egyptien. Il y acquit la faveur du Sultan *Alfadel*, fils de *Saladin*, qui le choisit pour son Médecin; ce qui lui attira la jalousie des Médecins Egyptiens. Ils l'obligèrent à boire un poison, qu'ils lui présentèrent, persuadés que l'habileté de *Mamonides* succomberoit à la force du venin. Il l'avala sans danger, parce qu'il avoit le contre-poison, & fit au contraire crever dix de ces Médecins, en les forçant à leur tour de subir ce qu'ils avoient exigé de lui. Il fut ensuite accusé d'avoir attenté à la vie du Sultan. On lui ordonna de se couper les veines; mais il sauva sa vie par une veine inconnue à tout autre qu'à lui, & qu'aucun de nos habiles Anatomistes n'a découverte depuis. Tant que cette veine n'est pas ouverte, l'effusion entiere du sang ne sçavoit se faire. Il mourut au commencement du treizième siècle, & ordonna qu'on l'enterrât à Tiberias, où ses Ancêtres avoient leur sépulture. Un grand nombre d'Egyptiens & de Juifs grossirent la pompe funèbre jusques dans la Terre sainte: mais une troupe de voleurs aiant ataqué le convoi, on prit la fuite; on abandonna le corps du Docteur, que les voleurs voulurent jeter dans la Mer: mais ces misérables, qui ne sçavoient pas qu'ils avoient affaire à un Saint, ne purent venir à bout de le soulever. Trente hommes y firent inutilement leurs efforts.

Le Rabbïn *Juda le pieux* vivoit dans le douzième siècle, & pensa mourir avant que de naître. (a) Un chariot de soie alloit éraiser celle qui le portoit dans son sein, & qui malheureusement se trouvoit engagée entre le chariot & une muraille. Dieu ordonna à la muraille de se retirer, en sorte que la femme enceinte se pût nicher dans l'enfoncement.

Les Juifs honorent la mémoire de leurs Saints & de leurs Martyrs par une espèce de Diptiques, qui sont aujourd'hui en usage dans quelques Pais, sur-tout en Hollande. On y trouve un *Isac Castro de Tartas*, que les Portugais brûlerent viv à Lisbonne en 1647. & qui souffrit ce supplice avec beaucoup de confiance. Les Juifs d'*Amsterdam* le regardent comme un Saint. On trouve encore dans ce Catalogue un Médecin, nommé *Sylva*, qu'on avoit tenu prisonnier à Lima l'espace de treize ans, & que les Espagnols voulurent aussi brûler; mais une tempête violente éteignit le feu, & renversa la maison où il avoit été condamné. Les Indiens mêmes furent étonnés de ce prodige, & avouèrent que jamais ils n'avoient rien vû de semblable. Les chaines tomberent des pieds & des mains d'un autre qu'on brûloit en Portugal; & il eut le bonheur de se sauver, ou plutôt de disparaître, avec le secours d'une puissance invisible; ce qui fit dire aux Bourreaux, que le Diable l'avoit enlevé. Un *Dom Lopez de Vera*, qui se fit Juif, & s'appella ensuite *Juda le Croiant*, souffrit le supplice du feu avec une fermeté si grande, & des assurances si fortes de son salut éternel, que ses Juges en furent presque déconcertés. Le Chef de l'Inquisition fut obligé d'avouer, qu'il n'avoit jamais vû des desirs si ardens de mourir, une assurance si grande de son salut, & une fermeté si parfaite, que celle de ce jeune garçon qui étoit à la fleur de son âge. *Abmeyda* fut brûlé à Compostelle en 1655. *Mines* à Cordoué. L'an 1680. on fit un Acte de Foi à Madrid, par lequel périrent sept personnes. Trois autres furent brûlées deux ans après à Lisbonne par un semblable jugement. Les Rabbins disent que Dieu le permet, parce qu'il veut avoir dans tous les siècles, & dans toutes les Nations, des témoins irréprochables de son Unité. Au contraire nous tirons de ces exemples cette conséquence évidente pour tout homme qui fait gloire d'être Chrétien; que le fanatisme, la fougue, l'opiniâtreté, l'hypocrisie, ne sont point le secou de la vérité; & que c'est la cause qui fait le Martyr, & non pas la peine. Donnons encore quelques exemples des Saints de l'Eglise Juive & de de leurs miracles.

Jochanan vivoit du tems de l'Empereur *Vespasien*. Il étoit d'une pure exemplaire. Il observoit d'être au moins à quatre coudées d'une Maison d'Oraison, quand il étoit obligé de faire de l'eau. Il célébroit avec dévotion les jours de Fêtes; & pour mieux solemniser le Sabbat, il buvoit jusqu'à l'ivresse. On n'a point de peine à sentir l'irrégularité de cette dévotion.

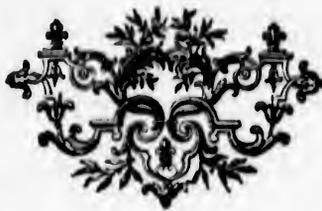
Juda le Saint vécut sous quatre Empereurs; *Adrien*, *Antonin le Pieux*, *Marc Aurele*, & *Commode*. Dès le moment de sa naissance il se trouva dans un grand péril, parce que son pere l'avoit circoncis conformément à la Loi de Dieu, & contre la défense de l'Empereur, qui avoit condamné cet usage. L'accusation fut portée devant *Adrien*. Le pere de *Juda* comparut à la premiere citation: mais il passa auparavant chez la mere d'*Antonin*; prit son fils, & prouva à l'Empereur que l'accusation étoit fautive, puisqu'il lui faisoit voir son enfant aiant encore le prépuce. Il se fit au retour un nouvel échange. Pour peu qu'on n'ignore pas l'Histoire, on sent la fausseté de cette narration. Quoiqu'il en soit, *Juda* devint le Chef de sa Nation, & eut une si grande autorité, que quelques-uns de ses Disciples aiant osé le quitter, ils eurent tous un mauvais regard; c'est-à-dire, qu'ils moururent tous d'un châtement exemplaire. Lorsqu'il fut enterré, le jour fut prolongé, la nuit retardée,

(a) A Worms

jusqu'à ce que chacun fut de retour dans sa maison, pour allumer la chandelle destinée au jour du Sabbat. La *filie de la Voix* prononça, que tous ceux qui avoient été du convoi seroient sauvés, excepté un seul qui mourut désespéré. Cette *filie de la Voix* étoit ordinairement un bon ou un mauvais présage, que l'on tiroit des premières paroles prononcées par la première personne qu'on écoutoit, ou qui se rencontroit sur les pas du consultant. Cette parole étoit respectée comme un Oracle de la Providence; & l'on a vu des Juifs assez fanatiques, pour préférer aux Prophéties de l'Ancien Testament ces paroles prononcées fortuitement. C'est ainsi que les Païens ont consulté sur leur destinée les Vers d'Homère & de Virgile, & que des Chrétiens superstitieux cherchoient autrefois le succès de leurs entreprises dans la Bible ouverte au hazard en deux ou trois endroits différens.

On compte au nombre des Contemporains de *Juda le Saint* un nommé *Scimon*, qui étoit encore un homme à miracles. Un jour il rencontra un Lion affamé, qui l'auroit déchiré, si Dieu n'avoit fait pleuvoir du pain, que le Lion préféra au corps de ce Docteur. Il étoit si pauvre, qu'il n'avoit pas de quoi célébrer le Sabbat. Il témoigna son chagrin à Dieu, qui fit tomber du Ciel entre ses mains une pierre précieuse. Il l'engagea promtement à un Jouailler, & fit un repas à ses amis. Sa femme n'approuva pas la conduite du mari, & lui ordonna de rendre à Dieu sa pierre. En effet il retourna au lieu où il l'avoit reçue, & la présenta à Dieu, qui la reprit par un second miracle aussi grand que le premier.

Les Charges Ecclésiastiques étant naturellement supérieures à toutes les autres, il n'est pas difficile de concevoir comment on peut se persuader, que Dieu les favorise de certaines graces particulières. Il suffit d'être Prêtre ou Docteur, pour être crû le Dépositaire des secrets de l'Être suprême, & qui plus est, pour se le persuader souvent à soi-même. De là les opérations miraculeuses attribuées à ces emplois Religieux. Les *Traditionnaires* étoient autrefois chez les Juifs du nombre de ces privilégiés, parce qu'ils étoient les conservateurs des *Traditions*, & qu'ils ont eu soin de ces contes ridicules, & de les faire passer à la dernière postérité. Ces Traditions consistent en une infinité de pieuses minuties, si nécessaires pourtant au Juif fidèle, que sans elles il est impossible que la Loi que Dieu a donnée à Moïse, lui fasse trouver la route du Ciel. Il étoit juste qu'un emploi si difficile fut accompagné de plusieurs dons extraordinaires. Ces excellens guides avoient, dit-on, celui des miracles: ils commandoient au Démon; ils arrêtoient les opérations Magiques; ils prévoient & prédisoient la mort des Malades. Nous omettons à dessein les noms de ces *Traditionnaires*, & leurs miracles qui sont sans nombre. Si l'on en est curieux, on les trouvera fidèlement recueillis dans le *Thalmud*.



MES

ndelle destinée au
été du convoi se-
Voix étoit ordinai-
roles prononcées
pas du consultant.
on a vû des Juifs
es paroles pronon-
e les Vers d'Ho-
fois le succès de
uits différens.
mmé *Simon*, qui
é, qui l'auroit dés-
s de ce Docteur.
na son chagrin à
engagea promette-
as la conduite du
lieu où il l'avoit
nd que le premier.
es autres, il n'est
favorisé de certai-
le Dépositaire des
a soi-même. Delà
itionnaires étoient
les conservateurs
asser à la dernière
nécessaires pour-
onnée à Moïse,
accompagné de
lui des miracles :
évoioient & pré-
Traditionnaires, &
ra fidèlement re-



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

SECONDE PARTIE.



DANS ce qui nous reste à dire des Cérémonies Religieuses des Juifs, nous suivrons pied à pied *Leon de Modène*. Nous y joindrons dans l'occasion les Explications, que *M. Simon* a ajoutées par forme de Supplément à l'Ouvrage de ce Rabbïn. Quelquefois même nous ferons suivre nos Remarques après celles de ces deux Auteurs, sur-tout lorsqu'il s'agira de faire connoître certains usages particuliers aux Juifs modernes, que l'un & l'autre ont crû pouvoir ignorer, ou négliger. En effet, lorsque dans sa Préface sur l'Ouvrage du Rabbïn, *M. Simon* assure, que ce que cet Italien a négligé touchant les Cérémonies & les Coutumes des Juifs, peut être regardé comme inutile & superflu, il se trompe manifestement. Outre ce que nous avons dit dans la première Partie, des Révolutions que les Juifs ont souffertes depuis la destruction de Jérusalem par les Romains, ce qui ne se trouve point dans l'Ouvrage du Rabbïn; il est constant que *Buxtorf* & *Basnage*, l'un dans sa *Synagogue*, l'autre dans son *Histoire des Juifs*, nous apprennent diverses particularités sur leurs opinions & sur la différence de leurs Rits, qu'on ne lit point dans *Leon de Modène*. Or, quoiqu'en dise *M. Simon*, c'est un défaut à l'Ouvrage de cet Auteur; & il en résulte, qu'il étoit nécessaire de suppléer à ce qu'ils ont écrit l'un & l'autre. C'est ce que nous nous sommes proposés d'exécuter avec le secours des deux Ecrivains, dont nous venons de parler. On ne peut puiser dans de meilleures sources. Leur érudition est également connue & estimée des Sçavans; & ce que leurs recherches ajouteront à celles du Rabbïn & de *M. Simon*, ne peut manquer de paroître utile à ceux qui veulent être instruits à fond sur cette matière.

CÉRÉMONIES

Tome I,

* I.

CHAPITRE I.

Premier Principe de Religion, dont les Juifs & les Chrétiens sont d'accord entr'eux. Examen de ce Principe.

(a) LES Juifs, dit M. Simon, conviennent en cela avec la plupart des Chrétiens, que leur Religion est également appuyée sur la parole de Dieu, & sur la Tradition. On peut même dire qu'ils ne reconnoissent les uns & les autres qu'un seul principe de leur créance, auquel ils donnent le nom de révélation, ou parole de Dieu révélée aux hommes. Car soit que cette parole ait été écrite ou non, elle est toujours la même, pourvu qu'il soit constant qu'elle vienne de Dieu. C'est pourquoi les Juifs ne font aucune difficulté de rendre leurs Traditions égales à la Loi de Moïse : ils disent même que cette Loi écrite ne seroit qu'un corps sans ame, & une lampe sans lumière, si elle étoit séparée de la Loi de bouche, ou des Traditions. Ils sont obligés de croire, sous peine d'excommunication, que Dieu a dicté à Moïse tout ce qui est renfermé dans le Pentateuque jusqu'aux moindres syllabes, & de plus que Dieu a aussi donné à Moïse sur la montagne de Sinai l'explication de cette même Loi, laquelle explication ils prétendent s'être conservée parmi eux sans interruption depuis Moïse, jusqu'à ce qu'enfin on ait été obligé de la mettre par écrit.

(b) Moïse écrivit avant sa mort de sa propre main plusieurs Exemplaires de la Loi, & en donna un à chaque Tribu; & outre ces Exemplaires il en mit un autre dans l'Arche. Il communiqua ensuite de vive voix au Sanhédrin de son tems l'interprétation de cette même Loi. Jafué, après la mort de Moïse, enseigna aussi cette interprétation, que Moïse avoit reçue immédiatement de Dieu, aux Anciens de son tems; & ceux qui lui succédèrent en qualité de Chefs du Sanhédrin, firent la même chose à l'égard des autres; de sorte que si l'on veut s'en rapporter aux Juifs, leur Religion demeureroit encore aujourd'hui entière, & dans sa pureté. Mais quoique leur principe touchant les Traditions puisse être vrai en général, il est aisé de le convaincre de fausseté, si on l'examine en particulier, non-seulement parce que les Prophètes & Notre Seigneur ont condamné plusieurs de leurs Traditions, mais parce que leurs Docteurs ne font point d'accord entr'eux touchant les véritables successeurs qui ont conservé ces Traditions, & qu'on en trouve différens Catalogues dressés par divers Auteurs. Cela seul peut les rendre suspectes, & moins dignes de foi.

On ne peut cependant nier, que pour conserver une Religion dans sa pureté, le principe qui établit les Traditions en général, ne soit absolument nécessaire, comme l'Auteur du Livre qui a pour titre (c) *Cocri*, en rapporte plusieurs raisons convaincantes, & qui font voir évidemment, que les divers sentimens des Philosophes & des Hérétiques touchant la Religion, tirent leur origine de l'inconstance de leurs principes, d'autant qu'ils ne font point fondés sur une véritable Tradition. Pour ce qui est des Traditions Juives que Notre Seigneur a rejetées, il n'a prétendu combattre que quelques Traditions fausses, que les Docteurs Juifs avoient ajoutées aux anciennes; & lorsque ce sage Maître nous renvoie à la Loi écrite, *Scrutamini Scripturas*, il ne faut pas s'imaginer qu'il ait voulu nous renvoyer au simple Texte de l'Écriture, mais à ce même Texte expliqué par les Docteurs, qui avoient succédé à Moïse. (d) *Ils font assés*, dit-il en parlant de ces Docteurs, *sur la chaire de Moïse; observez & faites ce qu'ils vous diront*; & cela conformément à ces paroles de la Loi: «(e) Quand vous aurez quelque difficulté touchant l'interprétation de la Loi, adressez-vous aux Sacrificateurs, & aux personnes qui vous seront données pour Juges.» Si l'on examine même avec soin les témoignages du Vieux Testament, dont les Apôtres se font servis pour autoriser leur doctrine, on trouvera qu'ils ne les ont rapportés que selon le sens qui étoit alors reçu. Saint Irénée, Tertullien, & les autres premiers Peres de l'Église ont eu recours à cette même Tradition dans leurs disputes contre les Hérétiques, & à la succession des Evêques dans les principales Eglises, sur-tout dans celle de Rome, qu'ils reconnoissoient avoir été établie par les Princes des Apôtres saint Pierre & saint Paul. Aussi voyons-nous que plusieurs de ceux qui assistèrent au Concile de Trente, ne firent aucun difficulté d'égaliser les véritables Traditions à l'Écriture Sainte, & de les considérer comme une parole révélée. (f) *Tanto le Tradizioni quanto le Scritture son parole di Dio e primi*

(a) Supplément à la Dissert. de *Lois de Moïse*, Ch. 1.

(b) Ramban en sa Prél. du Liv. *Jud. Hazéba*.

(c) *Cocri*.

(d) *Math. 23. 2.*

(e) *Deut. 17.*

(f) *Palavic. Hist. du Conc. de Trent. ch. 14.*

Principii della fede, con accidental differenza scà loro, che quelle rimassero scritte ancora ne libri, e questo solamente ne suoni. Cette expression est entièrement semblable à celle dont les Juifs se servent, lorsqu'ils parlent de leurs Traditions; & comme Tertullien disoit au second, qu'il n'y avoit que l'Eglise qui possédoit véritablement l'Écriture Sainte, *Sacra Scriptura Sacra Ecclesia Catholica possidet esse propria*, les Juifs disent de la même manière, qu'il n'y a que la Synagogue qui la possède, & que les autres Nations n'en ont que les caractères, & non pas l'esprit.

Mais à dire le vrai, le nombre des Traditions est aujourd'hui si grand parmi les Juifs, que toute la vie de Moïse n'auroit pas suffi pour les recevoir de Dieu sur la montagne de Sinat, où ils supposent qu'il les reçut pendant l'espace des quarante jours qu'il demeura sur cette Montagne; ce qui n'est pas tant un défaut de la Tradition considérée en elle-même, que des hommes qui en ont été les dépositaires. Ainsi il ne faut pas toujours ajouter foi à ce grand axiome des Juifs, *Halakah le Mosé mi Sinat*; c'est une décision que Moïse a reçue sur la montagne de Sinat; non plus qu'à cet autre principe de nos Théologiens, *cela est de Tradition Apostolique*, puisqu'il est certain que l'un & l'autre ne sont pas infallibles, & que dès les premiers siècles du Christianisme il s'est trouvé de sçavans Hommes, qui ont donné le nom de Tradition Apostolique à des sentimens qui leur étoient singuliers, & qui n'étoient pas même orthodoxes. Lorsque les Juifs prouveront qu'une chose a été crüe de tout tems parmi eux, & principalement depuis Moïse, on ne pourra pas douter de la vérité de cette Tradition. (a) Vincent de Lerins a prescrit cette même règle aux Catholiques, auxquels il propose de croire ce qui a été erit en tous lieux, de tout tems, & de tout le monde: *Id tenemus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est.* Aussi les Peres du Concile de Trente ne nous ont-ils donné pour véritables Traditions, que celles qui ont été reçues immédiatement de Notre Seigneur par les Apôtres, (b) ou des Apôtres mêmes auxquels le S. Esprit les avoit révélées, & qui ensuite sont venues sans interruption jusqu'à nous.

Au reste, quoique les Juifs aient un zèle extraordinaire pour les Traditions qu'ils prétendent avoir reçues de leurs Peres, & qu'ils les défendent opiniâtement, jusqu'à croire qu'ils peuvent tuer ceux qui s'y opposent, ils n'ont cependant jamais pu convenir entre eux des Auteurs de qui ils les ont reçues; comme il est aisé de le prouver, en conférant ensemble les Livres qui en ont traité, par exemple les Commentaires qui ont été faits sur le Traité, qui a pour titre (c) *Pirke avoth*, les Chapitres des Peres. Isaac Abraham a fait tout son possible, pour justifier cette prétendue Tradition non interrompue; mais il ne peut pas y trouver assez de liaisons. Il dispute contre R. Moïse qui a écrit aussi sur le même sujet, touchant ceux qu'on doit joindre ensemble. R. Joseph Hagon, R. David Gora, l'Auteur du *Jubasin*, ou *Livre des Familles*, & les autres Juifs qui ont traité la même question, ne sont pas aussi d'accord entr'eux: de sorte que la plupart, pour autoriser davantage la liaison des Auteurs de leurs Traditions, sont obligés de faire vivre leurs Docteurs pendant plusieurs siècles, afin de coudre mieux ensemble les parties interrompues. Les Juifs ont eu cet avantage par-dessus les autres Nations, même par-dessus les Grecs, qu'ils ont imposé hardiment à tout le monde, & sans rien craindre. Leurs Livres sont remplis d'histoires faïtes à plaisir; & il est étonnant qu'il se trouve encore aujourd'hui des Chrétiens, qui ajoutent foi à leurs rêveries, sur-tout quand ils parlent de leurs Traditions.

Ils demeurent néanmoins d'accord en général, que depuis Josué successeur de Moïse, jusqu'à R. Juda surnommé *le Saint*, qui recueillit toutes les Traditions, & les mit le premier par écrit, il y a premièrement eu une classe d'Anciens, qui reçurent d'abord de Josué l'interprétation de la Loi; puis à cette classe succédèrent les Prophètes, dont Samuel a été le premier; & après les Prophètes suivit la grande Assemblée, ou Synagogue qui se tint sous Esdras, & laquelle étoit aussi en partie composée de Prophètes. (d) R. Moïse de Costi sçavant Juif, pour achever cette chaîne de Traditions, & pour montrer en même tems qu'elle n'a point été interrompue pendant la captivité des Juifs en Babylone, produit certains Illustres de la Tribu de Juda & de Benjamin, qui furent menés captifs à Babylone; & il assure même que ces Illustres y établirent la célèbre Académie de Nabardea sur l'Euphrate, laquelle y fut ensuite conservée, de même que la Tradition qui fut enseignée à ceux qui retournerent de Babylone à Jérusalem avec Zorobabel & Esdras, où l'on établit aussi une Académie à l'imitation de celle de Babylone, qui ne laissa pas pour cela de subsister, parce que tous les Juifs ne retournerent pas à Jérusalem. Enfin cette Tradition fut conservée depuis Esdras, qui étoit le Chef de l'Assemblée qu'on nomme ordinairement la Grande, jusqu'au tems de ce R. Juda dont nous avons parlé, qui la recueillit vers la fin

(a) Vincent. *Lir. adv. Her.* c. 3.

(b) *Concl. Trid. Sess. 4.*

(c) *Abrah.* en sa *Pref. sur Nabaleth avoth.*

(d) R. Moïse de Costi dans son grand Livre des *Commandemens de la Loi.*

du second siècle, sous l'Empereur *Commode*, ou comme d'autres veulent, sous Antonin surnommé le *Pieux*. Que la Tradition des Juifs n'ait reçu aucun changement pendant tout ce tems-là, comme ils le prétendent, sans en rapporter aucuns Actes, je ne vois pas qu'on soit obligé de les croire en cela, non plus qu'en beaucoup d'autres choses.

(a) C H A P I T R E . I.

De la *Morale* des *Juifs* comparée avec celle des *Chrétiens*.

LES Juifs n'ont point d'autre fondement de leur *Morale* que le *Decalogue*, dont les Chrétiens leur sont redevables. L'amour de Dieu, par préférence à toutes les créatures du monde, ne leur est pas moins recommandé par leurs Docteurs qu'à nous, si ce n'est qu'ils joignent à la plupart de leurs réflexions un je ne sçai quoi qui leur est singulier, & qui paroît affecté, ou plutôt superstitieux; ce qui n'est pourtant pas un défaut de leur Loi, mais de leurs Docteurs. On fait tort à mon avis aux Juifs, lorsqu'on les accuse de ne reconnoître point d'autre sainteté, que celle qui consiste dans les Cérémonies de la Loi, comme s'ils croioient par exemple avoir expié leurs péchés après s'être lavés le corps. Ils sont persuadés au contraire, que toutes ces Cérémonies extérieures n'ont été établies que pour les conduire à la sainteté intérieure. Leurs jeûnes & leurs autres mortifications extérieures doivent être accompagnés de l'intérieur: ils croient même qu'outre la pénitence extérieure & cérémoniale, pour ainsi parler, on doit avoir une véritable contrition & une sincère repentance de ses péchés, si l'on veut satisfaire à la Justice de Dieu. Il n'est pas besoin de rapporter ici les preuves de cette créance parmi les Juifs, d'autant que la plupart de leurs Livres qui traitent de la *Morale* & de la Pénitence, sont remplis de ces Maximes. Ce que j'ai trouvé à propos de remarquer, afin que nous ne leur reprochions pas avec tant de liberté qu'on fait ordinairement, qu'ils sont tout-à-fait attachés à la lettre de leur Loi, sans en prendre l'esprit. Ils nous disent au contraire, que pour suivre le sens & l'esprit de la Loi, il n'étoit pas nécessaire d'abandonner entièrement la lettre, qui sert comme d'avertissement pour l'intérieur de la même Loi.

Mais il y a bien de l'apparence, que les Juifs ont réformé leur doctrine sur les belles instructions, qu'ils ont puisées dans les Livres des Chrétiens, touchant le véritable esprit de la Loi de Moïse. Lorsque Notre Seigneur dit à ses Disciples (b) qu'il leur donne un Commandement nouveau, en leur parlant de la charité, il ne fait que leur renouveler l'ancien précepte qui avoit été corrompu par les fausses interprétations des Docteurs. L'amour pour les ennemis, par exemple, se trouve aussi bien dans la Loi que dans le Nouveau Testament: mais il étoit nécessaire que Notre Seigneur le renouvelât, parce qu'on ne le pratiquoit plus parmi les Juifs; & c'est pour cette raison qu'il dit à ses Disciples: *Mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem*. Pour marquer davantage combien ils estiment la charité envers leur prochain, (c) leurs Docteurs assurent que le monde est établi sur trois fondemens, qui sont la Loi, la prière & la miséricorde. On peut dire néanmoins qu'ils sont bien plus attachés aux Cérémonies de leur Loi, qu'à faire de bonnes actions, & cela à cause du grand nombre de préceptes dont ils sont comme accablés, lesquels consistent la plupart dans l'extérieur.

Le pitoyable état où ils se voient aussi réduits depuis tant de siècles, ne contribue pas peu à les rendre plus méchans; principalement ceux qui demeurent en Europe cachés & inconnus, dont quelques-uns croient que c'est assez pour être Juif, de conserver sa Religion dans le cœur, sans qu'il soit besoin d'en faire une profession extérieure. Sur ce principe, plusieurs ne font aucune difficulté d'embrasser extérieurement la Religion Chrétienne, en conservant le Judaïsme dans le cœur. Il y a un grand nombre de ces sortes de Chrétiens en apparence, & Juifs en effet, dans l'Espagne, à quoi la rigueur de l'Inquisition qui est en ces Pais-là, ne pourra jamais remédier, parce qu'il n'y a point de Nation au monde qui soit si fortement persuadée de sa Religion, que les Juifs le sont de la leur. Il y en a beaucoup moins en France, & ils ont leurs raisons pour cela.

(a) M. Simon, Supplément à la Dissert. de *Leon de Moïse*, ch. 3.

(b) Evang. S. Jean 13. 34.

(c) *Traité Avotth*, ou des *Pères*.

C H A P I T R E I I I.

Origine des Cérémonies & des Coutumes des Juifs: en combien de parties elles sont divisées, & en quoi elles diffèrent.

TOUTES les choses (a) qui sont aujourd'hui en usage parmi les Juifs, ne sont pas d'une égale autorité, ni observées de tous d'une même manière; aussi les divise-t-on en trois ordres, dont le premier comprend les préceptes de la Loi écrite, c'est-à-dire, ceux qui sont renfermés dans les cinq Livres de Moïse. Ces préceptes consistent en 248. affirmatifs, & 365. négatifs, qui font ensemble 613. qu'ils nomment *Mitzvoh hatorah*, ce qui signifie, *Commandemens de la Loi*.

Le second regarde la Loi orale, ou de bouche; & c'est le nom qu'ils donnent aux Gloses, que les Rabbins & les Docteurs ont faites en leur tems sur le Pentateuque, & à un nombre infini de Constitutions & de Règles, qu'ils nomment *Mifvoh Rabanan*, *Commandemens des Docteurs*, lesquels ont été recueillis dans un grand Volume appelé *Thalmud*, dont on parlera en particulier dans la seconde Partie de cette Dissertation.

Le troisième comprend les choses que l'usage a autorisées en divers tems, & en différens lieux, ou qui ont été autorisées de nouveau: ce qui fait qu'on les appelle *Minhaghlim*, ou *coutumes*. Or de ces trois ordres, les deux premiers qui contiennent la Loi écrite par Moïse, & la Loi de bouche, qui vient des Docteurs par tradition, sont généralement reçus de tous les Juifs, quoique dispersés dans toutes les parties du monde, sans qu'il y ait entr'eux à cet égard aucune différence considérable, ainsi qu'il paroît par le *Thalmud*. Mais pour le troisième qui regarde simplement les coutumes, elles diffèrent extrêmement les unes des autres; parce que les Juifs qui sont épars en divers lieux, en ont pris le nom & les façons de faire. Il n'y a donc de la variété que pour cette troisième Partie, principalement entre les Lévantins, les Allemands & les Italiens. Par les Lévantins j'entends aussi ceux de la Morée, de la Grèce, de la Barbarie, & ceux que l'on nomme (b) Espagnols. Sous le nom d'Allemands je comprends aussi ceux de Bohême, de Moravie, les Polonois, les Moscoviens & autres. Suivant donc cet ordre & cette distinction, je vais tâcher de faire voir dans cette Dissertation, autant qu'il me sera possible, ce qui est tiré tant de la Loi écrite, que de la bouche des Sages, & des seules coutumes. Mais je donne avis par avance, que par tout où il se trouvera de la diversité entre les Juifs, ce n'est que sur le sujet des coutumes, auxquelles ils ne croient pas même, que le nom de précepte puisse convenir, qu'à peine; au lieu qu'ils tiennent pour essentiels les préceptes du premier & du second ordre. A ces réflexions du Rabbin ajoutons ce que M. Simon nous apprend sur cette matière.

L'Apôtre saint Pierre avoit raison, dit-il, (c) d'appeler les Cérémonies qui s'observoient parmi les Juifs dans le Vieux Testament un joug, que ni eux ni leurs Peres n'avoient pu porter; (d) *Jugum quod neque nos, neque patres nostri portare potuimus*. Cependant les Juifs d'aujourd'hui les considèrent comme une bénédiction de Dieu singulière à leur Nation, & comme un avantage de leur Religion, par-dessus toutes les autres Religions du Monde. Ils ne croient pourtant pas qu'on soit obligé de les avoir observées toutes, pour parvenir à la félicité éternelle, étant même impossible qu'ils en gardent une bonne partie, depuis qu'ils sont sans Temple & sans sacrifices.

Ils divisent les Commandemens, ou Préceptes de la Loi en 613. principaux, qui se subdivisent en une infinité d'autres moins principaux, que leur raisonnement leur fait trouver. Ces six cens treize Préceptes sont marqués, selon eux, dans le mot Hébreu *tora*, qui signifie Loi, & dont les lettres contiennent le nombre de 611. & pour trouver les deux autres Commandemens qui restent, (e) ils disent que Dieu donna lui-même immédiatement les deux premiers qui regardent son Unité, (f) & la défense qu'il fait d'adorer les Statues & les Images. De sorte que, selon ce sentiment, ces paroles du Deuteronomie, (g) *Moïse nous a commandé la Loi*, signifient seulement les 611. Préceptes: mais cela n'est qu'un raffinement de la Cabbale, qu'on nomme Gématrique. (h) C'est pourquoi les plus

(a) *Leon de Modène*, Part. 1. ch. 1.

(b) Les Juifs Espagnols ayant été chassés des Terres du Roi d'Espagne, se réfugièrent la plupart dans le Levant, où ils sont encore aujourd'hui.

(c) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modène*, ch. 4.

(d) Act. 15. 10.

(e) R. *Behar* sur la Loi.

(f) *Elicor Præg.*

(g) Deuter. 5. 4.

(h) *Aloncha Rasi. Albo. Alrab.*

doctes Rabbins croient que les paroles de la Loi, où il est parlé de l'Unité de Dieu, n'expriment point un Commandement particulier & séparé des autres, mais qu'elles servent comme de Préface à tout le Décalogue.

(a) D'autres Juifs, par un raffinement semblable de la Cabbale, prétendent que ces 613. Commandemens de la Loi sont tous compris dans les mots du Décalogue, qui renferment, selon eux, 613. lettres. Et parce qu'il s'y en trouve en effet 620, quelques-uns ont étendu les Préceptes, ou Commandemens, jusqu'au nombre de 620. Mais il n'est pas besoin de nous arrêter sur ces sortes de subtilités, qui tirent leur origine de la Philosophie de Pythagore & de Platon. Ce n'est pas qu'on ne trouve de semblables réflexions sur les Nombres dans les Ouvrages des Peres de l'Eglise, qui s'étoient appliqués à la Philosophie Platonicienne; mais ils n'y ajoutent pas la même foi que les Docteurs Juifs ajoutent à ces Nombres mystérieux, en ayant fait un art qu'ils appellent, comme nous le dirons, la Cabbale Géométrique, ou Géométrique.

Ils partagent de plus ces 613. Préceptes en 248. affirmatifs, & 365. négatifs. Les 248. Commandemens affirmatifs, disent les Rabbins, répondent à autant de membres qui se trouvent, selon leur opinion, dans l'homme: (b) & parce que l'Ecclesiaste nous assure, que garder les Préceptes de Dieu c'est tout l'homme, ils ajoutent que toutes les parties de l'homme sont nourries de ces Préceptes, comme si chaque partie répondoit à chaque Commandement. Pour ce qui est des 365. Commandemens négatifs, ils les font répondre aux 365. jours de l'année solaire, d'autant que nous ne sommes pas seulement obligés d'accomplir la Loi de Dieu de tous nos membres, pour parler selon la pensée des Juifs, c'est-à-dire, de toutes nos forces, mais aussi tous les jours de notre vie. Si ces Nombres n'avoient été inventés que pour nous ressouvenir de l'obligation que nous avons d'aimer Dieu de tout notre cœur, on ne pourroit pas accuser en cela les Juifs de superstition: de même les rêveries des anciens Héretiques, qui étoient fondées sur un principe semblable, ne nous paroissent pas peur-être si ridicules, que quand on les explique à la lettre. C'est de cette sorte que *Basilides* comprenoit de grands secrets sous le mot *Abrahas*, qui étoit un mot inventé exprès pour représenter le Nombre de 365. selon les lettres de l'Alphabet Grec, & pour marquer en même tems les 365. jours de l'année. On pourroit expliquer aisément par cette voie plusieurs autres fictions mystérieuses des anciens Gnostiques, qui s'accordent souvent avec les Docteurs Juifs sur ce sujet: mais cela nous meneroit trop loin.

Il y a encore une autre division des Commandemens de la Loi, selon les trois différens noms dont Moïse s'est servi, pour exprimer ces mêmes Commandemens. Ces noms sont, *Mitsvot*, Préceptes; *Hukim*, Statuts, ou Ordonnances, & *Mispatim*, Jugemens. On appelle *Mitsvot*, ou Préceptes, ceux dont la raison est marquée en termes clairs dans le Texte de la Loi. Par exemple, les raisons pour lesquelles les Juifs sont obligés de faire la Pâque, & d'observer le Sabbat, sont énoncées manifestement dans le Pentateuque. Les Statuts au contraire, ou Ordonnances, qui sont nommés *Hukim* en Hébreu, ne renferment pas avec eux leur raison dans les paroles mêmes de la Loi. Dieu a voulu que cette raison fut cachée aux Juifs. Enfin les Jugemens que Moïse appelle *Mispatim*, sont des Préceptes de l'entendement, comme parlent les Docteurs Juifs; & quand même ils ne seroient point exprimés dans la Loi, la raison les ordonneroit.

Outre ces Commandemens qui sont renfermés dans la Loi de Moïse, les Juifs en reconnoissent d'autres, auxquels ils donnent le nom de Préceptes des *Ilacannim*, Sages, ou Docteurs, à qui ils attribuent, aussi-bien qu'à Moïse, le pouvoir de faire de nouvelles Ordonnances, selon les tems & les occasions. Ce pouvoir est fondé sur les paroles mêmes de Dieu, qui leur commande de s'adresser aux Anciens du Sanhédrin, pour résoudre toutes les difficultés qui naissent sur la Loi. Moïse fit le premier plusieurs Ordonnances de cette nature dans le Consistoire de son tems. Josué fit après lui la même chose, & les autres ensuite qui lui succédèrent dans la même charge. C'est pourquoi les Juifs croient n'être pas moins obligés en conscience d'obéir à ce qui a été arrêté par les Sages du Sanhédrin, qu'aux Commandemens de la Loi, quoique les Ordonnances des premiers soient inférieures à celles de Moïse. La raison qu'ils en apportent est évidente; car ils prétendent que ces Sénateurs étoient dirigés par l'Esprit de Dieu, & par conséquent infailibles dans leurs décisions. Sous le nom de Sages, ils ne comprennent pas seulement les Anciens de leur Sanhédrin, ou Consistoire, mais aussi les Prophètes qui ont été parmi eux en différens tems, & qui apparemment avoient droit de séance dans leurs Assemblées.

(a) R. Abraham Seba.

(b) Eccles. 12. 13.

dent que ces 613.
ogue, qui renfer-
20, quelques-uns
20. Mais il n'est
gine de la Philo-
bles réflexions sur
qués à la Philoso-
s Juifs ajoutent
e nous le dirons,

égatifs. Les 248.
membres qui se
faite nous assure,
es les parties de
ondoit à chaque
s les font répon-
seulement obligés
pensée des Juifs,
Si ces Nombres
us avons d'aimer
e superstition : de
ncipe semblable,
à la lettre. C'est
axas, qui étoit un
es de l'Alphabet
ourroit expliquer
Gnosiques, qui
eneroit trop loin.
n les trois diffé-
mens. Ces noms
im, Jugemens.
rmes clairs dans
paroles mêmes
réfoudre toutes
nances de cette
e, & les autres
s croient n'être
du Sanhédrin,
ers soient infai-
ils prétendent
nfaisibles dans
les Anciens de
eux en différens

(a) C H A P I T R E I V.

Des Maisons.

I. **S**I quelque Juif bâtit une Maison, il doit en laisser une partie imparfaite, conformément à ce qu'en ont écrit les Rabbins; & cela en mémoire de ce que Jérusalem & le Temple sont maintenant désolés, & il doit marquer combien il en est touché, selon ces paroles du Pseaume 137. *Si je n'oublie, Jérusalem, que ma dextre s'oublie.* Ou du moins celui qui bâtit, laisse une coudée en quarré de la muraille sans être enduite de chaux, où il écrit en grosses lettres les paroles du Ps. 137. que je viens de dire, ou bien ces deux mots *zecher la chorban*, qui signifient, *mémoire de la désolation.*

II. Aux portes des maisons, des charabres, & de tous les lieux qui sont fréquentés, on attache à la muraille, au battant de la porte du côté droit en entrant, un roseau, ou quelque autre ruiuu, qui renferme un parchemin préparé exprès, dans lequel sont écrites avec une grande exactitude ces paroles du Deutéronome: (b) *Ecoute, Israël; le Seigneur notre Dieu est un*, & ce qui suit, finissant par ces autres paroles: (c) *Et tu les écriras sur les poteaux de ta maison, & sur tes portes.* Puis on laisse un petit espace en blanc, & l'on continue d'écrire: *Et il arrivera, si vous obéissez véritablement à mes commandemens, & ce qui suit jusqu'à la fin de ces paroles: Et tu les écriras sur les poteaux de ta maison, & sur tes portes.* Ce parchemin est roulé & renfermé dans le roseau; & l'on écrit sur le bout le nom (d) *Sciaddai*. Toutes les fois que les Juifs entrent, ou qu'ils sortent, ils touchent par dévotion à cet endroit, & baissent le doigt qui l'a touché. Voilà ce qu'ils appellent *Mezuzza*.

III. Ils n'ont aucune figure, image, ni statuë, & n'en souffrent point dans leurs maisons, encore moins dans leurs Synagogues, & autres lieux consacrés à leur dévotion, conformément à la défense qui porte: *Tu ne feras aucune sculpture, ni aucune image*, comme on le lit au 20. de l'Exode, & en plusieurs autres endroits. En Italie, il y en a plusieurs qui s'émancipent d'avoir chez eux des Portraits & des Tableaux: mais ils évitent d'en avoir de relief, & ceux dont les corps sont entiers.

Remarquons encore au sujet du *Mezuzza*, qu'on n'en met point aux portes des Synagogues, parce que ce sont des lieux destinés à la prière publique, & où l'on n'habite pas ordinairement. Le parchemin du *Mezuzza*, sur lequel le passage est écrit, doit être roulé de la fin de la ligne au commencement, afin qu'on lise le passage à mesure qu'on déroule le parchemin; & lorsqu'on l'enferme dans le ruiuu de bois, on bénit Dieu, qui a ordonné à son Peuple le *Mezuzza*. On le visite de temps en temps, pour voir s'il ne se gâte pas. Quand on déloge, l'usage est de le laisser dans la maison que l'on quitte: sans cela, disent les Juifs Allemands, le Diable y entreroit infailliblement. Mais si c'est un Chrétien qui prend la place du Juif, on emporte avec soi le *Mezuzza*.

(e) C H A P I T R E V.

De la Batterie de cuisine, & de la Vaiselle de table.

I. **L**EUR batterie de cuisine, & leur vaiselle doit être achetée toute neuve; car si elle a servi à d'autres qu'à des Juifs, sur-tout si elle est de terre, & qu'il y ait eu quelque chose de chaud, ils la doivent jeter, à cause qu'il peut y avoir eu dedans quelques-unes des viandes qui leur sont défendues, & qui sont en assez grand nombre, comme je le dirai dans la seconde Partie, & qu'elles pourroient avoir pénétré au travers. Mais si ces utensiles sont de métal, ou de pierre, qui ne s'imbibent pas comme la terre, après les avoir fait passer par le feu, ou mis dans de l'eau bouillante, on peut s'en servir.

II. Lorsqu'ils ont acheté de ces sortes de meubles neufs, soit qu'ils soient de verre, de terre, ou de métal, ils les plongent d'abord dans la Mer, ou dans la rivière, ou dans le puits, ou dans beaucoup d'eau, pour marquer une grande netteté, conformément au 23. verset du 31. Chapitre des Nombres.

(a) *Leon de Modène*, Part. 1. ch. 2.

(b) Deut. 6. vers. 4. 5. 6. 7. 8. 9.

(c) Deut. 11. vers. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

(d) C'est un des noms de Dieu.

(e) *Leon de Modène*, Part. 1. ch. 3.

III. Ils se servent de différentes utiles, tant pour la cuisine que pour la table, y en aiant qui ne servent qu'au laitage, & aux choses qui en sont faites, & ils se servent d'autres pour la viande; car comme je le dirai dans la seconde Partie, ils ne peuvent manger en même tems de la chair & du lait.

IV. Ils ont aussi de la batterie de cuisine, & de la vaisselle qui ne servent qu'à la Pâque, & qui ne doivent point avoir touché de pain levé, comme je le rapporterai dans la troisième Partie de cet Ouvrage.

(a) C H A P I T R E V I.

Du Dormir, & des Songes.

I. **L**ES Rabbins conseillent de tourner au Nord le chevet du lit où l'on couche, & les pieds au Midi; ou bien de les disposer tout au contraire; car ils n'approuvent pas qu'on les mette d'Orient en Occident, pour garder le respect qui est dû à Jérusalem & au Temple, qui étoient exposés de la sorte. Mais il y a peu de Juifs qui s'arrêtent à cela.

II. En se couchant ils demandent à Dieu par leurs prières, qu'ils soient exemts des dangers de la nuit; qu'il les fasse jouir d'un doux sommeil; & que le matin ils se levent vivans & en santé. A ces prières ils ajoutent les 4. 5. 6. 7. 8. & 9. versets du 6. Chapitre du Deutéronome, & le Pseaume 91. *Celui qui demeure en la retraite du Très-Haut, &c. & le 121. Je lève mes yeux aux Montagnes, &c. & le 5. verset du Pseaume 31. En ta main, Seigneur, je recommande mon esprit.* Il y en a qui ajoutent encore d'autres passages à ceux-ci, chacun suivant sa coutume, ou son inclination.

III. Ils ont grande créance aux songes, à cause de ce qui est dit sur ce sujet dans l'Écriture, touchant *Jacob, Joseph, Pharaon, Nabuchodonosor, Daniel,* & autres, & de ce qui est écrit au 33. Chapitre de Job verset 15. *En songes, en visions de nuit, &c. il révèle aux oreilles des hommes, &c.*

IV. Autli ajoutent-ils une si grande foi aux rêves, que si quelqu'un songe quelque chose de mauvais, & qui lui cause de l'ennui, particulièrement si son songe se rapporte à une des (b) quatre espèces, que les Rabbins ont expliquées, ils ont accoutumé de jeûner ce jour-là dans toutes les formes des jeûnes dont je parlerai; en sorte qu'il n'y a que le songe seul, qui puisse faire jeûner le jour du Sabbat, ou d'une autre Fête.

V. Le soir que le jeûne sinit, celui qui a songé, avant que de manger, fait venir trois de ses amis, à qui il dit sept fois: (c) *Qu'heureux soit le songe que j'ai fait: à quoi ils répondent à chaque fois: qu'il soit heureux, & que Dieu le rende tel.* Puis ils ajoutent quelques passages des Prophètes. Et afin qu'il augure qu'il est en paix, ils lui disent ces paroles de l'Éclésiaste: (d) *Va, mange avec joie ton pain, &c.* après quoi le jeûneur va manger.

Ajoutons, qu'avant que de se coucher, on doit se réconcilier avec ses ennemis; du moins qu'il faut donner tous ses soins à cette réconciliation. En se deshabillant pour se mettre au lit, il faut ôter le soulier du pied gauche avant celui du pied droit; observer scrupuleusement la bienséance, & ne plus parler, après avoir dit au lit la prière jaculatoire. Si l'on ne peut s'endormir, on doit continuer à nourrir son cœur de pensées saintes & pieuses. Deux époux couchés ensemble dans un même lit y feront ce qu'il leur plaira: (e) cependant qu'ils élèvent leur cœur à Dieu, & lui demandent des enfans vertueux.

CHAPITRE

(a) *Leon de Molene, Part. 1. ch. 4.*

(b) Ces quatre espèces de songes sont, de voir brûler le livre de la Loi, de voir le jour des pardons à l'heure de nuit, c'est-à-dire, de la prière du soir, de voir tomber les poutres de sa maison, ou de ses dents. Il y en a qui ajoutent, de voir sa femme avec un autre homme.

(c) Cette cérémonie touchant les songes est rapportée tout au long dans l'*Ouvrage des prières Juives, selon le Rit des Italiens* de l'impression de Mantoue.

(d) Ch. 9. vers. 7.

(e) *Syn. Jud. Cap. 13.*

pour la table, y
ils se fervent d'au-
peuvent manger

ent qu'à la Pâque,
erai dans la troi-

(a) CHAPITRE VII.

Des Vêtemens.

I. Il est défendu aux Juifs de se vêtir d'étoffe tissée de lin & de laine: (b) *Ne te couvre pas même, à cause de cela, un habit de laine avec du fil, ni un habit de toile de lin avec de la laine.*

II. Il leur est aussi défendu, tant aux hommes qu'aux femmes, de se travestir en un autre sexe: (d) *Que l'habit d'homme ne soit point sur la femme, & que l'homme ne vête point celui de la femme.* Aussi toute action efféminée est-elle défendue aux hommes, comme toutes sortes de fards pour le visage, & les défilatoires. La même défense est faite aux femmes de ne rien pratiquer de ce qui est propre aux hommes.

III. De-là vient peut-être qu'il est défendu aux hommes de se faire la barbe avec le rasoir, depuis les temples en descendant le long des jouës, & même toute la barbe. (e) *Tu ne toucheras point aux côtés de ta barbe.*

IV. Pour ce qui est de la façon de se vêtir, ils n'imitent pas volontiers les autres Nations, si ce n'est pour s'empêcher d'être tournés en ridicule. Il ne leur est pas permis de se faire de couronne, ni de touffes distinctes au milieu de la tête, ni rien qui en approche: mais ils aiment fort en tous lieux d'aller en habit long, ou en robe.

V. Les femmes se vêtent à la mode des lieux où elles sont, excepté que le jour de leurs nocés, elles couvrent leurs cheveux d'une perruque, ou de quelque coëffure qui ressemble à des cheveux naturels, gardant la mode du País pour l'extérieur: mais elles se précautionnent fort, pour ne point laisser voir leurs propres cheveux.

VI. Les hommes tiennent pour une action indécente d'avoir la tête découverte, parce qu'ils ne croient pas que cela marque du respect; aussi ne le pratiquent-ils pas même dans les Synagogues. Toutefois comme ils voient que parmi les Chrétiens on rend ce devoir à des personnes de qualité, ils s'en acquittent aussi.

VII. Chaque habit qu'ils portent doit avoir quatre pans, & à chacun un cordon pendant en forme de houpe, qu'ils nomment *Zizit*. Ce cordon est ordinairement de huit fils de laine filée exprès pour cela, avec cinq nœuds chacun, qui occupent la moitié de la longueur. Ce qui n'est pas noté étant éfilé, acheve de faire une espèce de houpe. (f) *Qu'ils se fassent, dit la Loi, (g) des cordons aux pans de leurs habits.*

VIII. Ce précepte regarde seulement les hommes, & non pas les femmes; aussi n'y en a-t-il pas une qui le pratiquent.

IX. Présentement même il n'y a presque plus de lieux où les hommes portent de ces habits à quatre pans, pour n'être pas traités de ridicules par les autres Peuples, parmi lesquels ils demeurent. Ils se contentent seulement de porter sous leurs habits un morceau d'étoffe carré avec ces quatre cordons, ce qu'ils nomment (h) *Arban-cansoth*, en mémoire des Commandemens de Dieu, parce qu'il est dit en ce même Chapitre des Nombres au verset 40. *Afin que vous vous souveniez de tous mes Commandemens, &c.* Mais dans le tems des prières qui se font aux Synagogues, ils se couvrent d'un voile de laine carré, qui a ces houppes aux coins. Ils nomment ce voile *Taled*, dont on parlera en traitant de la Prière.

X. Les hommes devoient aussi avoir toujours sur le front ce que l'Écriture nomme *Totafot*, & que les Juifs appellent *Teffilin*, comme il est écrit au Deutéronome: (i) *Et tu les lieras pour signe sur ta main, & ils seront pour fronts aux entre tes yeux.* On fera dans une autre occasion la description de leur qualité & de leur figure. Cependant pour n'être pas raillés par le Peuple en une chose qu'ils tiennent sacrée, & qu'ils ne portent qu'avec grande circonspection, ils se contentent de les mettre dans le tems de leurs prières.

XI. Ils croient encore qu'il est de la bienséance de porter une ceinture sur leur habit, ou quelque autre chose, qui fasse séparation de la partie supérieure d'avec l'autre.

Ajoutons au sujet des habillemens, que le Juif doit éviter tout ce qui effémine l'homme: Pierres, pommades, couleurs, mouches, blanc d'Espagne; tout cet attirail doit être banni de la toilette du Juif moderne, & abandonné aux femmes & aux Petits-maitres,

(a) *Leon de Modène, Part. 1. ch. 5.*(b) *Levit. 10. v. 19.*(c) *Deut. 22. v. 11.*(d) *Deut. 22. v. 5.*(e) *Levit. 19. v. 27.*(f) *Nomb. 15. 38.*(g) *Deut. 22. 12.*(h) *Quatre ailes.*(i) *Chap. 6. v. 8. C. 11. vers. 18.*

avec le miroir & les minauderies qu'il enseigne. Le véritable Juif doit apprendre à vieillir courageusement, & à souffrir avec patience que des cheveux d'un beau noir à vingt-cinq ans blanchissent à quarante-cinq. Il doit ignorer l'usage des pincettes, & des compositions qui servent à déguiser la barbe, à aplanir les rides, à remplir les vuides du visage, à remplacer des dents perdues.

Remarquons encore au sujet de la barbe, que les Juifs Allemands font régner un cordon de barbe d'une extrémité d'une mâchoire à l'extrémité de l'autre. Ce cordon est coupé en deux parties égales par une toupe qui descend du menton sur la poitrine.

(a) C H A P I T R E V I I I.

De l'Honnêteté à faire leurs Nécessités.

I. **L**ES Rabbins ont donné beaucoup d'avis touchant le lieu de ces nécessités, & de la manière dont on doit s'y gouverner, qui ne tendent tous qu'à la santé, à l'honnêteté, & à la modestie; & cela fondé sur ce qui est dit au Deutéronome: (b) *Tu auras un lieu hors du Camp, où tu sortiras dehors, & un piquet, &c. Et soit ton Camp, &c.*

II. Ils doivent s'accoutumer, & se soulever en se levant, d'aller faire leurs nécessités, puis de se laver, afin d'aller nets aux prières.

III. Toutes les fois qu'ils sentent en avoir besoin, ils ne doivent point se retenir, parce que c'est se rendre soi-même abominable, contre ce qui est porté au Lévitique: (c) *Et ne rendez point abominables vos personnes, &c.*

IV. Si en cet état ils croient qu'ils seront aperçus de quelqu'un, ils doivent se précautionner de toute l'honnêteté possible. Et parce qu'anciennement ils n'avoient point de commodité pour cela dans la maison, & qu'ils étoient exposés à la vue de tout le monde, ils avoient plusieurs avis pour garder la bienséance. Comme cette action étoit même réputée dangereuse, ils avoient ordonné entr'eux une espèce d'invocation aux Anges Gardiens, pour les protéger particulièrement alors: mais on ne la dit plus présentement.

V. Ensuite ils doivent se laver les mains, & en disant une louange à Dieu, lui rendre grâces de ce qu'il ne s'est pas contenté de former la merveille de l'homme, mais aussi de le conserver; puisque le moindre obstacle qui arrêteroit le cours de ces superfluités du corps, causeroit la mort. C'est ce qu'ils observent autant de fois, que la nécessité les y oblige.

Remarquons outre cela, que lorsque la nature s'est déchargée, on doit éviter de se toucher avec la main droite; car cette main est destinée à écrire la Loi, & à manier les *Phylacteres*: c'est à la gauche de faire cet office. On doit aussi éviter en cet état de penser à Dieu, ou de proférer son Nom. Celui qui va se soulager de son fardeau, observera de se tourner au Midi, ou au Septentrion, jamais à l'Orient ou à l'Occident; car Dieu réside en ces endroits.

Lorsqu'on se lave après cette opération, on prend le bassin de la main droite, & on le donne à la gauche, qui est la servante de l'autre. Quand la droite est nette, elle sert la gauche. On se lave jusqu'au poignet, & l'on tient les doigts, de manière que l'eau dont on s'est lavé, ne les souille plus. Il y a encore quelques autres minuties semblables à observer: on les trouvera dans *Buxtorf*: (d)

(e) C H A P I T R E I X.

De leur façon de se laver les mains & le visage.

I. **T**OUS les matins, aussi-tôt qu'ils sont levés, ils se lavent les mains & le visage; & ils se précautionnent fort pour ne point toucher avant cela à aucune viande, ni pain, ni livre, ni chose sacrée.

II. Pour ce qui est de la qualité de l'eau, & de la façon de s'en servir, les Rabbins, qui

(a) *Lev de Modène*, Part. 1. ch. 6.

(b) Ch. 23. v. 13.

(c) Ch. 11. v. 44.

(d) *Syn. Jud.* Ch. 8.(e) *Lev de Modène*, Part. 1. ch. 7.

ont raffiné là-dessus, se font fort tendus en subtilités & en circonstances. Ils ne veulent point ur-tout qu'on jette à terre l'eau où l'on s'est lavé; car ils ne peuvent point passer par-dessus, à cause que c'est pour eux une chose immonde.

III. En essuiant leurs mains & leur visage, ils récitent la bénédiction, que je rapporterai en traitant cette matière.

On doit ajouter, qu'il y a des eaux qui ne se souillent jamais, lors même qu'on y a jetté un mort, ou qu'une personne impure en a bû, parce qu'on n'a pas eu intention de les fouiller. Il y en a qui doivent être réparées par la pluie, & couler; autrement elles deviennent immondes.

S'il y tombe de l'encre, de la gomme, ou quelque chose qui en altère la nature, l'eau cesse d'être pure. Si quelqu'un y a lavé un vaisseau qui ait servi; si le Boulanger y laisse tomber un gâteau, elle devient impure.

(a) C H A P I T R E X.

De la Pureté.

ON voit dans le Lévitique, que celui-là étoit immonde, qui avoit touché un corps mort, un lépreux, ou des reptiles, &c. & en cette qualité on lui défendoit l'entrée du Temple: mais depuis que le Temple a été détruit, les Juifs prétendent que tous ces préceptes concernant les choses immondes sont abolis. Il y a pourtant eu une ordonnance d'Esdras, qui a subsisté quelque tems depuis, qui portoit, que celui-là seroit immonde, de qui il seroit sorti quelque semence; & cela fondé sur ce qui est dit au 15. Chapitre du Lévitique, verset 16. *Que l'homme de qui sera sorti semence, étant couché, se lave tout le corps, & soit immonde tout le jour.* Mais comme cela étoit trop difficile à observer, à cause du commerce du mariage, ils l'ont négligé.

Quoiqu'en dise *Leon de Modène*, il est certain que quelque embarrassantes que fussent les Loix données par Moïse sur la Pureté, les Rabbins n'ont pas laissé de les multiplier, & de rendre par-là le joug de la Loi encore plus pesant. Le sixième Volume de la *Mishnah* est employé tout entier à régler les différens cas de conscience qui peuvent naître sur cette matière.

De tous les animaux, il n'y a que *l'homme seul qui puisse souiller, & être souillé pendant qu'il vit*: mais la mort est une source d'impureté; & de toutes les impuretés la plus grande est celle d'un mort.

Les lieux sont saints, à proportion que l'entrée en est défendue aux morts, aux lépreux, ou aux personnes souillées. C'est ainsi que la Judée est la plus sainte de toutes les Terres. Les Villes murées de la Terre Sainte sont encore plus pures, parce que les lépreux n'y peuvent entrer. La montagne sur laquelle on avoit bâti le Temple, est encore plus sainte, parce qu'on en excluait les personnes impures. Le Lieu saint & l'Autel étoient à proportion.

Mille circonstances rendent les vases, les fourneaux, les tonneaux, & les chariots immondes. C'est une grande question entre les Docteurs, si un vase sur le couvercle duquel on a encloué un miroir, est pur, ou immonde. *R. Jehuda soutient qu'il est pur: les Sages sont d'un avis contraire.* Mais il faut distinguer. Si le miroir est cassé, ou qu'il ne soit pas assez grand pour représenter entièrement le visage, le vaisseau est pur; autrement il est immonde.

Il y a des Loix pour régler les habits, & la bourse qui devient impure, lorsque les cordons se rompent, & qu'on y a cousu quelque morceau de drap. Un foulard dont l'oreille est déchirée, ou décousue, devient immonde. On ne finiroit point, si on rapportoit tous les Réglemens qui concernent cette matière.

(a) *Leon de Modène*, Part. 1. ch. 8.

(a) CHAPITRE XI.

Des Bénédiction.

I. LES Rabbins ont engagé les Juifs à réciter des bénédiction & des louanges particulières à Dieu, non-seulement dans leurs prières, & à chaque fois qu'ils reçoivent quelque faveur de lui; mais même dans toutes les occasions imprévues, & à chaque action qu'ils font, soit qu'ils mangent ou qu'ils boivent, ou qu'ils sentent quelques bonnes odeurs, enfin pour chaque précepte de la Loi & des Rabbins; ce qu'ils étendent à tout ce qu'ils voient de nouveau, ou d'extraordinaire. Car ils ont des bénédiction différentes pour toutes choses; & comme le nombre en est très-grand, on ne peut pas les rapporter toutes ici en particulier; mais on peut les voir dans un grand traité qu'en ont fait les Rabbins.

II. Le matin, aussitôt qu'ils sont levés, ils disent: *Beni sois-tu, Seigneur notre Dieu, Roi du monde, qui rends la vie aux morts, qui illumines les aveugles, qui étends la terre sur l'eau, & plusieurs autres choses semblables.* S'ils se lavent les mains pour obéir au précepte, ils disent: *Beni sois-tu, Seigneur notre Dieu, Roi du monde, qui nous as sanctifiés par tes préceptes, & qui nous as ordonné de se laver les mains.* S'ils veulent étudier la Loi, *Beni sois-tu, &c. qui nous as donné la Loi.* S'ils veulent se réjouir en mangeant leur pain, *Beni sois-tu, Seigneur, &c. qui tires le pain de la terre.* S'ils boivent, *Beni sois-tu, Seigneur, &c. Créateur du fruit de la vigne.* Aux fruits qui naissent des arbres, *Beni, &c. Créateur du fruit de l'arbre.* Et aux fruits de la terre, *Beni, &c. Créateur du fruit de la terre.* Aux bonnes odeurs, *Beni, &c. qui as créé une telle chose odoriférante.* En voyant de hautes montagnes, ou une grande étendue de mer, *Beni, &c. Créateur des choses dès le commencement.* S'ils voient, mangent, ou vêtent quelque chose de nouveau, même à l'entrée des fêtes solennelles, ils disent, *Beni, &c. qui nous as fait vivre, & nous as maintenus jusqu'à ce jour.* S'il leur meurt quelqu'un, *Beni, &c. Juge de vérité.* Enfin en toutes choses, devant ou après toute action, & en quelques-unes, au commencement & à la fin, ils récitent quelque bénédiction à Dieu, croyant que c'est un péché d'ingratitude de jouir, ou de se servir de quoi que ce soit au monde, sans premièrement reconnaître par quelques paroles de louange, qu'on le tient de Dieu, qui est le maître de tout.

III. Ils sont obligés de dire au moins cent bénédiction par jour; & comme la plupart les récitent le matin dans la Synagogue avec leurs prières, ils appellent ces bénédiction qu'ils récitent le matin, *meath beracoth*, qui signifie cent bénédiction.

Ajoutons à ce que nous apprend le Rabbin, que les bénédiction des Juifs sont quelquefois marquées au coin de l'orgueil; & que plusieurs s'étendent même jusqu'aux plus petites minutes. Le détail de celles-ci seroit ennuyeux au Lecteur: nous nous contenterons de donner un exemple des premières. Parmi les Juifs, les hommes bénissent Dieu (b) de ce qu'il leur a fait la grace de naître du sexe masculin. Cette bénédiction est injurieuse à Dieu. Le sexe féminin ne lui est pas moins agréable que le masculin, puisqu'il a compris également l'un & l'autre dans son alliance. Il y a aussi quelques-unes de ces bénédiction fort plaisantes. Par exemple, dans une on loue Dieu d'avoir donné au Coq la qualité de distinguer le jour & la nuit, & de réveiller les Juifs tous les matins. *Benedictio tu A. N. D. R. del mondo, que dà al Gallo infinito para distinguir entre dia y entre noche*, disent les Juifs de la Synagogue d'Amsterdam. Mais voyons ce qu'a pensé M. Simon de ces bénédiction des Juifs, & du rapport qu'elles ont avec celles de la Religion Chrétienne.

Le commandement, dit-il, (c) de bénir Dieu parmi les Juifs n'est pas une simple ordonnance de leurs Docteurs, mais un précepte contenu dans la Loi, ou il est dit que, (d) lorsqu'ils auront mangé, ils béniront le Seigneur leur Dieu, de leur avoir donné une terre si fertile. (e) Aussi personne n'en est-il dispensé, non plus que de la prière, parce qu'on peut bénir Dieu en tout tems: mais comme les Rabbins sont fort subtils dans leurs interprétations de la Loi, R. Moïse prétend que les paroles de la Loi n'obligent précisément à la bénédiction qu'après qu'on a mangé, & qu'on a entièrement pris son repas, à cause de ces mots qui sont dans le Texte, *quand vous aurez mangé, & que vous serez rassasié.* Cepen-

(a) Leon de Médine, Part. 1. ch. 9.

(b) Buxtorf, Syn. Jud. cap. 10.

(c) Supplément à la Dilect. de Leon de Médine, ch. 9.

(d) Deuter. 8. 10.

(e) Ramban. Traité des Bénédiction.

dant les Docteurs veulent qu'on donne des bénédictions à Dieu, & devant, & après le repas, ce qu'ils ont même étendu à une infinité d'autres choses.

Le même usage de tenir le boire & le manger a passé de la Synagogue aux premières Assemblées des Chrétiens. *Soc que vous bûvez, dit S. Paul, (a) que vous mangiez, ou que vous fassiez autre chose, faites-le pour la gloire de Dieu.* Ces sortes de bénédictions s'appellent aussi actions de grâces, ou louanges; & c'est en ce sens qu'on doit entendre ces autres paroles de S. Paul contenues au même endroit: *Si s'y participe avec action de grâces, pour-quoi suis-je blâmé de ce que je rendi grâces?* Notre Seigneur a aussi observé exactement ces mêmes bénédictions, comme quand il bénit les cinq pains dans le Désert, (b) *benedixit illis.* La bénédiction qu'il prononça sur le pain & sur le vin séparément, lorsqu'il célébra la dernière Pâque avec ses Apôtres, est rapportée avec les mêmes circonstances, qui se trouvent encore présentement dans les Rituels des Juifs. C'est pourquoi je m'arrêterai principalement sur celle-là, & je montrerai en même tems en quoi Notre Seigneur imita le Rit Juif, lorsqu'il prononça ces paroles sur le pain qu'il bénissoit, *Ceci est mon Corps, &c.*

On remarquera donc premièrement, que celui qui donne la *Beraca*, ou Bénédiction parmi les Juifs sur le pain & le vin, est ordinairement la personne qui se trouve être la plus qualifiée dans la compagnie; aussi Notre Seigneur fait-il cette cérémonie avec ses Disciples en qualité de Maître & de Docteur. Saint Luc qui rapporte cette Histoire avec plus d'exactitude que les deux autres Évangélistes, saint Matthieu & saint Marc, fait mention de deux coupes, sur lesquelles Notre Seigneur prononça la bénédiction, parce qu'en esser les Juifs, lorsqu'ils célèbrent la Pâque, commencent d'abord par la bénédiction de la Coupe qu'ils remplissent de vin. Ils appellent cette première bénédiction de la Coupe, pour la distinguer de l'autre, la *bénédictio de la Coupe du manger.* Ils prennent quatre Coupes pendant tout ce repas: mais ils ne bénissent que la première & la dernière; au moins c'est l'usage de la plupart des Juifs, à la réserve des Juifs Allemands qui récitent la bénédiction sur toutes les Coupes.

Quoi qu'il en soit de ces divers usages qui sont aujourd'hui parmi les Juifs, il y a apparence que Notre Seigneur a suivi ce qui se pratiquoit en ce tems-là, & que saint Luc l'a rapporté de la même manière qu'il avoit été observé; au lieu que les autres Évangélistes n'en ont parlé que généralement, & seulement pour faire connoître cette action en gros. Je sçai qu'on pourroit dire que saint Luc a usé en cet endroit d'une expression assez ordinaire aux Hébreux, qui répètent souvent une même chose; ou que par ces deux différentes Coupes il a voulu marquer en particulier deux différentes Pâques de Notre Seigneur avec ses Apôtres, comme s'il eût premièrement observé la Cérémonie de la Pâque selon l'ancienne Loi, & que de-là il eût pris occasion d'introduire la Pâque de la nouvelle Loi. Mais cela ne paroît nullement appuié sur le Texte de l'Évangile; & il est, ce me semble, plus à propos de dire, que Notre Seigneur a fait la Pâque de la même manière que les Juifs la faisoient alors, jufques-là même que les trois Évangélistes appellent le vin qui étoit dans la Coupe, *le fruit de la vigne*, conformément à ce qui se lit encore aujourd'hui dans le Rituel des Juifs en ces termes: *Soiez beni, Seigneur notre Dieu, Roi du monde, pour avoir crié le fruit de la vigne; bore peri haz gephén.*

Il est de plus fort probable, que Notre Seigneur, après avoir béni & rompu le pain selon la coutume des Juifs, imita encore les mêmes Juifs dans ces autres paroles, *Ceci est mon Corps*; de la même manière que lorsqu'ils viennent à manger le pain sans levain, ils disent en langage Caldéen, ou Syriaque, *Ha lahma ania di acalon abhatana be arev Misraim: Ceci est le pain d'affliction, que nos Peres ont mangé dans la Terre d'Égypte.* Il y en a néanmoins qui récitent ces paroles en leur langue maternelle; d'autres se contentent de les répéter en une langue entendue de tous ceux qui assistent à la Cérémonie. Ce divin Maître fit entendre à ses Disciples, qu'il ne s'agissoit plus de manger *le pain d'affliction*, que leurs Peres avoient mangé en sortant de l'Égypte; mais qu'étant l'Auteur d'une nouvelle Alliance, il leur donnoit en la place de ce pain son Corps & son Sang. Prenez, leur dit-il, & mangez; ce que je vous donne est mon Corps. & après avoir prononcé la bénédiction sur le vin qui étoit dans la Coupe, il leur présenta ce vin sanctifié, comme parlent les Juifs, c'est-à-dire, qui étoit véritablement changé en son Sang, & leur dit, *bûvez-en tous; ce que je vous présente est mon Sang, le Sang de la nouvelle Alliance, faisant allusion à ces paroles que Moïse prononça, pour confirmer l'Alliance que Dieu fit avec les Israélites dans le Vieux Testament; (c) C'est ici le Sang de l'Alliance, que le Seigneur a faite avec vous. Hic est Sanguis Fœderis, quod Dominus pepigit vobiscum.* Comme donc le sang des Victimes fut répandu véritablement dans l'ancienne Alliance, aussi ne peut-on pas douter que le Sang de JESUS-CHRIST, qui étoit le véritable Agneau Pâchal, n'ait été en esser répandu, pour confirmer sa nouvelle

(a) Epit. 1. aux Corinth. 10. v. 31.

(b) Luc. 9. 14.

(c) Exod. 24. 8.

Alliance avec nous; (a) *Hæc est Sanguis meus Novi Testamenti, qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum.*

Enfin il semble que Notre Seigneur ait encore fait allusion au discours dont nous avons parlé ci-dessus, lorsqu'il assure dans le Chap. 6. de saint Jean, qu'il est le pain de vie. (b) *Je suis, dit-il, le pain de vie; quiconque viendra à moi n'aura point de faim, & ceux qui croiront en moi n'auront jamais soif.* Ce qui n'est pas tout-à-fait éloigné de ces autres paroles, qui se trouvent dans la *Hagada*, ou *Histoire*, que les Juifs récitent dans la célébration de la Pâque: *C'est ici le pain d'affliction que nos Peres ont mangé dans l'Égypte; quiconque a faim, qu'il vienne & qu'il mange; ceux qui sont dans la nécessité, qu'ils viennent, & qu'ils fassent la Pâque, c'est-à-dire, qu'ils mangent de l'Agneau Paschal pour avoir la vie.* (c) *C'est ici le pain qui vient du Ciel*, ajoute Notre Seigneur au même endroit, *afin que si quelqu'un en mange, il ne meure point.* Comme il étoit la vérité de ce qui n'étoit arrivé qu'en figure dans le Vieux Testament, *hæc omnia in figuris contingebant illi*, il prend souvent occasion d'instruire les Juifs de cette même vérité, en élevant leurs esprits jusqu'au Ciel par des allégories, qui étoient cependant le véritable sens de l'Écriture dans le tems qu'il leur parloit: comme quand il leur dit, que leurs Peres qui ont mangé la manne, n'ont pas laissé de mourir, parce qu'en effet ils moururent presque tous dans le Désert, & ainsi ils ne jouirent point de cette Terre qui leur avoit été promise; que lui au contraire étoit le véritable pain du Ciel, qui renfermoit en soi la vie éternelle figurée par cette Terre de promesse.

CHAPITRE XII.

Des Synagogues, ou Ecoles.

OUTRE le Temple, il y avoit, dit (d) *M. Simon*, dans Jérusalem un grand nombre de Synagogues particulières, dont il est même fait mention dans le Nouveau Testament, lorsqu'il est parlé des Synagogues des Alexandrins & de quelques autres. (e) Les Docteurs, ou Rabbins, enseignoient la Loi dans ces Synagogues, qui servoient aussi d'Ecoles, & cela se pratiquoit dès le tems de Notre-Seigneur & des Apôtres, qui s'y assembloient avec les autres Juifs, pour y écouter la lecture de la Loi, & les instructions des Rabbins. Comme on rendoit aussi les jugemens dans ce même lieu, on y gardoit la même séance que dans le grand Consistoire. Il y avoit donc premièrement un Président appelé en Grec *Archisynagogos*, Chef de la Synagogue, que les Juifs nomment aujourd'hui le Chef d'un *Kahal*, c'est-à-dire, d'une *Assemblée*. Ceux qui étoient assis aux côtés de ce Président en forme de demi-cercle, comme nous le remarquerons ensuite, prenoient tous la qualité de *Zekennim*, Anciens; & plus bas en d'autres sièges étoient les Disciples qui étudioient la Loi.

Ces Disciples qu'on appelloit *Talmide Havamim*, Disciples des Sages, étoient partagés en trois rangs différens. On choisissoit ceux du premier rang pour remplir la place des *Havamim*, ou Sages; ceux du second rang montoient au premier, & ceux du troisième au second. Le Peuple étoit assis dans le parterre, qui répondoit à la Nef de nos Eglises: de sorte que tant le Président, que les Anciens de la Synagogue, tournoient le dos au Peuple, qui étoit assis dans le parterre sur des nattes, ou des tapisseries. Quand saint Paul dit qu'il a été élevé aux pieds de *Gamaïel*, il a voulu marquer par là qu'il avoit été le disciple de ce Docteur, étant assis à ses pieds parmi les autres Disciples. L'Auteur du Commentaire sur les Epîtres de saint Paul, que quelques-uns ont attribué à saint Ambroise, explique en peu de mots, & avec netteté tout ce que nous venons de remarquer touchant les Synagogues des Juifs. (f) *Hæc traditio Synagogæ est*, dit cet Auteur, *ut sedentes dispuent seniores dignitate in Cathedris, sequentes in subsellis, novissimi in pavimento super nattes.*

Si nos Peintres avoient compris cette disposition de la Synagogue, ils se seroient bien donné de garde, de nous représenter Notre-Seigneur assis au milieu des Docteurs dans une Chaire élevée au-dessus des autres, comme s'il eût été à l'âge de douze ans le Chef de quelque Synagogue; & cela fondé sur ces paroles de saint Luc, (g) *Invenimus illum in Templo sedentem in medio Doctorum, audientem illos, & interrogantem eos.* Il étoit assis sur un des bancs parmi les autres Disciples. Il avoit la liberté de proposer ses doutes en qualité de Disciple, d'autant que ces lieux étoient de véritables Ecoles pour s'instruire de la Loi;

(a) S. Matth. 26. 28.

(b) S. Jean 6. 35.

(c) Vers. 50.

(d) Supplément à la Dissert. de *Lessi de Modona*, ch. 6.

(e) Act. 6.

(f) Ambros. *Comm. in Ep. ad Cor. c. 14.*

(g) Luc. 2. 47.

dont nous avons
pain de vie. (b) Je
ceux qui croi-
autres paroles, qui
bration de la Pa-
conque a fait,
qu'ils fussent la
e. (c) C'est ici le
quelqu'un mange,
re dans le Vieux
on d'instruire les
allégories, qui
parfois : comme
de mourir, par-
voient point de
le pain du Ciel,
n.

n grand nombre
Nouveau Testam-
es. (c) Les Do-
a aussi d'Écoles,
s'y assemblaient
ns des Rabbins.
la même séance
appelé en Grec
le Chef d'un
Président en
ous la qualité de
adjoient la Loi.
étoient partagés
tir la place des
ux du troisième
le nos Églises :
ient le dos au
and saint Paul
voit été le disci-
ur du Commen-
proisé, explique
cham les Syna-
disputat *semitan*,
é seroient bien
cteurs dans une
ans le Chef de
sum illum in
l étoit assis sur
oures en qualité
aire de la Loi ;

RELIGIEUSES DES JUIFS.

& ils y apprennent en même tems leurs Traditions, comme ils l'observent encore aujourd'hui. Aussi distinguoient-ils deux sortes d'Écoles, dont l'une s'appelloit *Beit Hammira*, la maison ou le lieu de la lecture ; parce qu'en effet on y lisoit le Texte de la Loi : l'autre avoit le nom de *Beit-hamidra*, lieu d'interprétation, ou de recherche. Par-là les Juifs ont prétendu conserver les deux Lois que Moïse, selon eux, avoit reçues sur la montagne de Sinai, qui font la Loi écrite, c'est-à-dire, les cinq Livres de Moïse, & la Loi de bouche, qui comprend leurs Traditions. Mais Notre-Seigneur leur fait voir en plusieurs rencontres, que sous le nom spécieux de Tradition, ils avoient corrompu la Loi par leurs fausses explications.

Venons maintenant aux premières Églises, ou Assemblées des Chrétiens, qui dans les commencemens n'en pouvoient tenir aucunes qu'étant considérés comme Juifs, parce que les Empereurs ne leur avoient pas accordé ce privilège. C'est pourquoy toutes les Loix qui étoient faites, ou en faveur des Juifs, ou à leur préjudice, étoient également appliquées aux Chrétiens, qu'on regardoit en ces tems-là comme une Secte particulière de la Religion des Juifs, de la même manière qu'étoient alors les Pharisiens & les Saducéens. Cela donna occasion aux Apôtres de prêcher leur doctrine avec plus de facilité, sans qu'ils fussent pour cela condamnés comme introduisant des nouveautés, d'autant qu'ils se mettoient à couvert sous le nom de Juifs. Saint Paul même a suivi quelquefois cette conduite, témoignant publiquement qu'il étoit Juif, & de la Secte des Pharisiens. (a) *Ego Pharisæus sum filius Phariseorum*. Il n'est donc pas étonnant que les premiers Chrétiens, qui étoient la plupart formés d'entre les Juifs, & qui le trouvoient encore le plus souvent avec eux dans le Temple & dans les Synagogues, aient retenu dans leurs premières Assemblées la même discipline qui s'observoit parmi les Juifs. Ce qui paroitra encore davantage au parallèle que nous en allons faire.

Comme donc il y avoit un Président, ou Chef dans chaque Synagogue, pour présider sur les autres Anciens ; de même dans les Assemblées des Chrétiens il y avoit un Chef, que quelques Peres de l'Église ont aussi nommé *Président*, & il est le plus souvent nommé Ancien & Evêque dans les Livres du Nouveau Testament. Ceux qui tenoient le premier rang dans les Synagogues, étoient ordinairement appelés *Zekanim*, Anciens, à l'imitation des 70. Anciens que Moïse établit pour être les Juges du Sanhédrin. Celui même qui présidoit aux autres, prenoit le nom d'Ancien, étant seulement comme le Doien des Anciens. Dans les premières Assemblées des Chrétiens, ceux qui y tinrent le premier rang, prirent aussi le nom de *Presbyteri*, Anciens, ou Prêtres. Le Président, ou Evêque, qui étoit le Chef de ces Anciens, prenoit de plus la qualité d'Ancien ; & c'est pour cette raison que dans le Nouveau Testament, le nom d'Evêque est quelquefois confondu avec celui de Prêtre, ou Ancien. Ceux qui n'ont pas sçu cette origine du nom de Prêtre, ont été mal à propos, qu'il n'y avoit au commencement du Christianisme aucune différence entre les Evêques & les Prêtres.

Pour cette même raison le Conseil des premières Assemblées Chrétiennes étoit appelé *Presbyterium*, ou *Conseil des Anciens*. L'Evêque y présidoit en qualité de Chef, & de premier Ancien, étant assis au milieu des autres Anciens, de la manière qui a été observée ci-dessus, en parlant des Confesseurs des Juifs. *In Cathedra Sacerdotum laudeat eum*, dit le Prophète Roi. Les Prêtres, ou Anciens, qui étoient à ses côtés, avoient chacun leur chaire de Juge, & sont appelés à cause de cela, *Assesores Episcoporum*, par les Peres de l'Église. Il ne s'exécutoit rien de considérable, qui n'eût été auparavant délibéré dans cette Assemblée, où l'Evêque ne composoit qu'un corps avec les autres Anciens ou Prêtres ; parce que la Jurisdiction, qu'on nomme aujourd'hui Episcopale, quoique résidente dans l'Evêque seul, ne dépendoit point de lui seul, quant à l'exercice, mais de tous les Anciens, dont l'Evêque étoit le Président. Cela s'est même pratiqué dans Rome pendant plusieurs siècles.

Il y a bien de l'apparence, que le nom d'Église Cathédrale prend aussi son origine de cette ancienne manière de s'asseoir dans les premières Églises, ou Assemblées des Chrétiens ; d'où vient qu'on observe encore présentement les Fères de la Chaire de saint Pierre à Rome & à Antioche, qui sont les deux Villes où ce saint Apôtre a présidé à un Consistoire arrêté & fixe. On remarquera cependant que par le mot d'Église Cathédrale, je ne prétens pas parler des Églises Cathédrales, ni des Temples de la manière qu'ils sont aujourd'hui. Ce mot *Église* ne signifioit dans son origine qu'une Assemblée ; & il est certain qu'avant Constantin les Chrétiens n'ont point eu la liberté de bâtir des Temples, pour s'y assembler. Il n'y a rien de si ridicule que ce que disent quelques Écrivains, sur-tout les Espagnols, de l'antiquité de leurs Églises Cathédrales, qu'ils prétendent avoir été bâties dès

(a) Act. 23. 6.

le tems des Apôtres; comme si une Eglise Cathédrale eût été autre chose en ces tems-là, que le Siège d'un Evêque accompagné d'un certain nombre d'Anciens. Cependant si nous voulons ajouter foi au nouveau Breviaire des Carmes, il y avoit sur le Mont Carmel une Eglise bâtie en l'honneur de la sainte Vierge par les Prophètes successeurs d'Elie, qui rendoient visite à la Vierge, & elle pareillement leur rendoit ensuite leurs visites. *Noga!*

Cette conformité de discipline entre l'Eglise & la Synagogue paroitra encore davantage, si l'on fait réflexion sur les anciens usages de l'Eglise. Il n'y avoit, par exemple, autrefois que les Evêques qui eussent l'Intendance des Ecoles: & on ne peut pas douter que comme les Synagogues des Juifs étoient des Ecoles, où l'on enseignoit la Loi, ou qu'on bâissoit des Ecoles proche les Synagogues; de la même manière l'Evêque & les Anciens, ou Prêtres, prenoient le soin des Ecoles parmi les Chrétiens; ainsi qu'il y en a eu dès les premiers siècles dans la Ville d'Alexandrie. Nous voions même encore aujourd'hui un reste de cet usage dans la plupart des Cathédrales, où il y a des Offices auxquels le soin des Ecoles est attaché. A Paris, par exemple, le Chantre prend ce soin là; à Rouen, celui qui a la dignité de Chancelier. Le Concile de Trente a eu dessein de rétablir l'usage de ces Ecoles sous le nom de Séminaires, qui sont bien différens des Séminaires, que la plupart des Evêques de France fondent tous les jours dans leurs Diocèses. L'intention des Peres du Concile n'a pas été, qu'on apprit seulement quelques Cérémonies pour l'administration des Sacremens, à ceux qui étoient destinés à la Prêtrise; mais que ces Séminaires fussent de véritables Ecoles, où l'on instruisoit presque dès l'enfance de jeunes gens, qui rendroient ensuite service à l'Eglise.

L'Eglise a eu encore cela de commun avec les Synagogues, que dans les commencemens les Chrétiens ne reconnoissoient point d'autres Juges, pour vider les différends qui naissoient entre eux, que le Tribunal de l'Evêque & des Anciens. C'est pourquoi S. Paul défend aux Fidèles qu'il appelle Saints, de la même manière que les Juifs s'appelloient aussi Saints, d'avoir recours à d'autres Juges qu'aux Anciens de l'Assemblée, auxquels il donne le nom de Sages, qui étoit en effet le nom que les Juifs donnoient à leurs Docteurs. (a) *N'y a-t-il point parmi vous de Hacam, ou Sage, dit ce saint Apôtre, qui puisse juger les différends de ses frères? Sic non est inter vos sapiens qui possit judicare inter fratrem suum? Ceux-là à mon avis n'ont pas entendu le sens de saint Paul, qui ont traduit en François, n'y a-t-il point d'homme sage parmi vous? Car le nom de Sage en cet endroit est un titre d'Office, & signifie un Hacam de l'Assemblée, c'est-à-dire, un Ancien ou Docteur.*

Il est de plus aisé de juger, que l'Eglise a aussi imité la Synagogue dans la manière d'ordonner ses Ministres, en imposant les mains sur eux; & les Juifs nomment encore aujourd'hui cette imposition des mains *Semica*. Faire quelqu'un Docteur, ou Ancien, & imposer les mains sur quelqu'un, sont des termes synonymes parmi eux. Moïse est le premier Auteur de cette cérémonie. Il imposa les mains sur Josué qui devoit lui succéder, & sur les autres Anciens du Sanhédrin, qui furent incontinent après remplis du Saint-Esprit. A l'imitation de Moïse, les Chefs des Contuloiros qui furent après Moïse & Josué, imposèrent aussi les mains sur ceux qui avoient été élus Anciens du Sanhédrin. Les Docteurs Juifs néanmoins remarquent, qu'il n'étoit pas absolument nécessaire de recourir pour cela au *Nasir*, ou Prince du Sanhédrin: mais que les Anciens à qui on avoit une fois imposé les mains, avoient droit de les imposer aux autres, & qu'ils devoient être au moins trois; de la même manière que dès le commencement de l'Eglise il a été arrêté, qu'il y auroit au moins trois Evêques pour l'Ordination d'un Evêque. Outre l'imposition des mains, on trouva bon dans la suite des tems d'ajouter de certains mots, comme pour marquer l'action qui se faisoit; par exemple, *Je t'impose les mains, ou la main te soit imposée*. Ce qui est entièrement conforme à la manière, dont on administre parmi nous l'Ordination & les autres Sacremens.

Il y a aussi eu dans le Temple, & ensuite dans les Synagogues, un Ministre, ou Officier, qui représentoit entièrement les Diacres de l'Eglise. On l'appelloit le *Scamari*, ou Ministre du Temple: même encore aujourd'hui les Syriens se servent de ce mot *Scamari*, pour marquer leurs Diacres & les autres Ministres inférieurs. Les Juifs le nomment ordinairement *Cizan*, parce que son emploi est d'avoir la vue sur tout ce qui se passe dans la Synagogue, & principalement sur la lecture de la Loi. C'est pourquoi dans l'Eglise les Diacres ne doivent pas seulement pourvoir aux besoins de l'Assemblée: mais ils sont de plus chargés de la lecture de l'Evangile; ce qui s'observe encore aujourd'hui exactement parmi nous.

Nous ne trouvons point dans les Livres du Nouveau Testament, que les Apôtres aient créé d'autres Ministres dans les Assemblées, que ceux qui ont été marqués ci-dessus; savoir les Evêques, les Prêtres & les Diacres. Mais il faut comprendre sous le nom de Diacres

tous

(a) Epit. aux Cor. i. ch. 6. v. 5.

se en ces tems-là, us. Cependant si y le Mont Carmel fleurs d'Elie, qui ars visites. *Anga!* tra encore davan par exemple, au- ur pas douter que la Loi, ou qu'on ue & les Anciens, y en a eu dès les re aujourd'hui un autquels le foin à; à Rouen, ce- rétablir l'usage de aires, que la plu- L'intention des es pour l'admini- ces Séminaires es gens, qui ren-

les commence- les différends qui ourquoi S. Paul 'appelloient aussi utquels il donne ars Docteurs. (a) ise *juger les diffi-* on *sum?* Ceux- ançois, n'y a-t-il tre d'Office, &

la manière d'or- t encore aujourd- cien, & imposer le premier Au- céder, & sur les -Espir. A l'imi- ué, imposèrent Docteurs Juifs ir pour cela au fois imposé les autois trois; de qu'il y auroit au uns, on trouva er l'action qui se qui est entière- n & les autres

re, ou Officier, an, ou Ministre *Scamit*, pour ordinairement la Synagogue, Diacres ne dou- plus chargés de arni nous.

ces Apôtres aient ci-dessus; fca- nom de Diacres

1005

RELIGIEUSES DES JUIFS.

97

tous les autres Ministres inférieurs; comme en effet le mot de Diacre en Grec signifie toutes sortes de Ministres. Les Eglises Syriennes ne se servent le plus souvent que d'un seul mot, pour exprimer les Ministres inférieurs aux Diacres; ce que les Juifs observent aussi dans le mot *Cazan*, qui signifie quelquefois le Portier de la Synagogue. Les Lévites faisoient cette fonction dans le Temple: ils avoient le soin d'ouvrir & de fermer les portes; & ils chantoient de plus au Pupitre, pour chanter pendant qu'on offroit les Sacrifices.

Cette même discipline a passé du Temple de Jérusalem & des Synagogues à l'Eglise, où l'on a aussi établi des Portiers & des Chantres; mais il est arrivé dans la suite, que ceux qui ne devoient être appliqués qu'au ministère de l'Evangile, ont été obligés de chanter; & même le chant est aujourd'hui la plus grande occupation des Chanoines, qui étoient autrefois les Conseillers de l'Evêque, & qui composoient avec lui, en qualité d'Anciens, ce qu'on nommoit *Presbyterium*. Telles sont les Réflexions de M. Simon sur les Synagogues des Juifs, & sur la conformité qui se trouve entr'elles & nos Eglises. Voions à présent ce qu'en a dit *Leon de Modène*.

I. Les Juifs, dit (a) ce Rabbhy, font leurs Synagogues, qu'ils nomment Ecoles, petites ou grandes, ou en-bas, ou en-haut, dans une maison, ou en un lieu séparé, comme ils peuvent; parce qu'ils n'ont pas le moyen de faire des églises ni élevés ni souterrains. Les murailles en sont blanches au-dedans, noies, ou revêtues de tapisseries; & à l'entour il y a des passages & des tentences, qui sont souvent d'être attentif à la prière. Il y a tout autour des bancs pour s'asseoir; & en quelques-unes il y a de petites armoires, on on renferme les livres, robes & autres choses. Il pend aussi au milieu des chandeliers & des lampes, ou bien il y en a contre les murailles, où l'on met de l'huile & de la cire pour éclairer le lieu. On voit aux portes des trones, où on peut exercer la charité; & cet argent est distribué aux pauvres.

II. Ils ont dans chaque Synagogue du côté d'Orient une Arche, ou armoire, qu'ils nomment (b) *Arca*, ou mémoire de l'Arche d'Alliance qui étoit dans le Temple. Ils en font dedans les cinq Livres de Moïse écrits à la main sur du vélin, avec de l'encre faite après, en caractères carrés, qu'ils nomment *merkad* (c), copiés (d) avec une extrême exactitude & circonspection sur l'original écrit de la main d'Eldras, dont on dit qu'il y a un exemplaire au Caire, qu'Eldras fit sur l'autographe de Moïse, comme il est dit dans le second Livre d'Eldras, au Chapitre huitième. Il faut être si correct dans cette copie, que s'il y avoit un *van*, ou un *jad*, ou quelque autre petite lettre plus ou moins, cette copie ne vaudroit rien, & on la met à part sans la lire. De même il ne faut pas que la Copie manque en aucune des formalités qui sont en grand nombre, & que les Rabbins ont écrit qu'il falloit observer. Ce Peut-être n'est point dans la forme des Livres dont on se sert aujourd'hui, mais en forme de rouleau, ou rouleau, comme on faisoit anciennement, c'est-à-dire, sur des p. ux de vélin non cousues avec du fil, mais avec les nerfs d'un animal mort. Ces peaux ainsi cousues bout à bout, & écrites, se roulent sur deux bâtons de bois, qui sont aux deux bouts. Ce Livre ainsi roulé est couvert d'un ouvrage de lin, ou de soie, qui est ordinairement le chef-d'œuvre de ce que les femmes savent faire de plus beau, & qu'elles consacrent à cet usage, avec une autre enveloppe de soie qui se met par-dessus, pour en relever l'éclat. Lorsqu'on veut en faire la dépense, on couvre les deux extrémités des bâtons qu'ils nomment (e) *hez hamm*, & qui excèdent le vélin de beaucoup, on les couvre, dis-je, d'un ouvrage d'argent, ou il y a des grenades & des clochettes, qu'ils appellent encore à cause de cela (f) *rimonim*; & ils mettent au-dessus tout autour une couronne qui est entière, ou à moitié, & pend devant. Ils appellent cette couronne (g) *katana*, ou *Cheder tora*. Le tout suivant l'usage du lieu, ou le caprice du Maître du Livre. Il y a quelquefois dans cette armoire plus de vingt de ces Livres, nommés *sefer tora*, ou *Livre de la Loi*. On lit dedans aux Fêtes & aux heures ordonnées, comme je le dirai en tems & lieu.

III. Au milieu, ou à l'entrée de la Synagogue, il y a encore un long Autel de bois un peu élevé, sur lequel on déroule le Livre quand on y la; & on l'appuie sur cette espèce de table ou de pupitre, lorsqu'on prêche.

IV. Il y a un lieu à côté de la Synagogue, ou une galerie en-haut fermée de jaloussies de bois, où les femmes se tiennent pour prier. Elles voient bien ce qui se fait; mais elles ne peuvent être vues des hommes, & ne s'assembent point avec eux, pour ne point causer dans les prières de distraction qui fasse pécher.

(a) Part. c. Ch. 10.

(b) Arche.

(c) Carré.

(d) Copié.

(e) Les Docteurs Juifs ont inventé une infinité de règles, qu'on doit observer en écrivant un exemplaire de la Loi, pour l'usage de quelque Synagogue; mais une partie de ces règles ne contient que des minuties & de la super-

flition Il y en a cependant quelques-unes, qui peuvent contribuer à avoir des exemplaires corrects. A l'égard de cet ancien exemplaire attribué à Eldras, c'est une pierre précieuse.

(f) Bois de vie.

(g) Couronne de grenades.

(h) Couronne de la Loi.

V. La situation pourtant & les particularités de ce lieu, où se mettent les femmes, sont différentes suivant les pais & les Peuples chez qui on se trouve: quoiqu'il en soit, la disposition est partout de cette sorte.

VI. Il y a un homme ordonné pour entonner (a) les prières, qui se nomme (b) *Cazan*, & un autre qui a les clefs de la Synagogue, & qui a la charge de la tenir nette & en bon ordre, d'allumer les lampes & les bougies, & de rendre tous les services qui sont nécessaires dans le tems des prières. On l'appelle *sciamas*, ou *serviteur*. L'un & l'autre sont gagés du public.

VII. De ces Synagogues, ou Ecoles, il y en a plus ou moins dans chaque Ville, selon la quantité & la diversité des Juifs qui s'y rencontrent. Car comme les Lévantins, les Allemans, & les Italiens ne diffèrent en rien tant les uns des autres, que dans leurs prières, chacun est bien-aîsé d'avoir un lieu qui ne soit commun qu'à ceux de sa nation.

Aux connoissances qu'on peut tirer, de ce que nous venons de rapporter au sujet des Synagogues, on doit encore ajouter ce que dit M. *Simon* des livres qui sont à leur usage. Voici ce qu'il nous en apprend.

(c) Outre les Livres de prières que les Juifs nomment *Seder sephillot*, ou *Ordre de prières*, ils en ont un autre appelé *Mahazor*, qui ne contient pas seulement leur Office de toute l'année, mais encore des Vers ou Cantiques, qui se chantent dans les Synagogues en de certains jours de Sabbat, & en d'autres Fêtes; & ces Vers sont fort difficiles à entendre, à cause du style qui est coupé & embarrassé. Je ne parlerai point ici du *Seser Tora*, ou *Livre de la Loi*, dont il y a toujours plusieurs Exemplaires dans chaque Synagogue écrits d'une façon tout-à-fait singulière, & exacte jusqu'à la superstition. Le parchemin, par exemple, sur lequel on doit écrire la Loi, qui auroit été préparé par un Chrétien, ou même par un Juif hérétique, ou par un Samaritain, seroit profane, & ne pourroit jamais être employé à cet usage. Ainsi il est absolument nécessaire, que ce soit un véritable Juif qui le prépare; & cela avec une certaine proportion, tant pour la hauteur du rouleau, que pour chaque page, & pour la mesure même de chaque ligne. Ils observent l'ancienne manière d'écrire les Livres sur de longs rouleaux; & je ne trouverois rien à redire dans leur exactitude à marquer les compartimens des petites pages, ou colonnes, dans lesquelles ils écrivent les Livres destinés aux usages des Synagogues, si ce n'étoit qu'ils en donnent des raisons superstitieuses: au lieu qu'on voit évidemment, que toutes ces mesures n'ont été inventées, que pour rendre leurs volumes plus beaux & mieux proportionnés.

Il en est de même de l'encre, dont on doit se servir pour écrire ces Livres. Elle doit être faite d'une manière particulière, & dont les Rabbins ont marqué la composition. Ils n'y veulent rien d'éclatant, comme l'or ou l'argent, non pas même les couleurs rouge, verte ou autre; de sorte que si un *Seser Tora*, ou exemplaire de la Loi destiné à l'usage de quelque Synagogue, avoit une seule lettre qui fût d'une autre couleur, que de l'encre dont ils enseignent la composition, ce *Seser Tora* seroit rejeté comme profane, & on ne pourroit jamais s'en servir dans aucune Synagogue.

Ils observent les mêmes règles à l'égard de quelques autres petits volumes, qu'ils lisent aussi dans leurs Synagogues en certains jours de l'année. Ils ont par exemple le Livre d'Esther, qu'ils nomment *Megillah Esther*, le volume d'Esther, décrit sur un rouleau avec les mêmes proportions que le Livre de la Loi; & ce qui mérite le plus d'être remarqué dans ces Livres qui sont consacrés aux usages des Synagogues, c'est que vous n'y voyez que les lettres seules de l'Alphabet Hébreu, sans aucuns de ces points voielles qui paroissent dans les Bibles Hébraïques imprimées, & qui déterminent la manière de les lire. Ils ont apparemment conservé en cela l'ancienne façon d'écrire les Livres, avant que ces points voielles fussent inventés. On n'y voit point les accents, sur lesquels les Juifs se réglent présentement dans les autres Bibles, qui ne sont point destinées à l'usage des Synagogues, pour la distinction du discours; n'ayant point d'autres points ni virgules, que ces mêmes accents, qui servent aussi pour élever ou abaisser la voix, lorsqu'ils lisent, ou plutôt qu'ils chantent les paroles de la Loi. C'est pourquoi ils doivent s'être exercés long-tems auparavant, pour lire exactement dans les Synagogues, où il n'y a aucuns Livres ponctués, ni accentués de la manière que le sont leurs autres Exemplaires de l'écriture, soit imprimés ou manuscrits.

(a) Les Juifs prononcent leurs prières d'une telle manière, qu'on peut dire qu'ils chantent. Même quand ils lisent le Texte de la Bible, ils chantent.

(b) Le *Cazan* est aux Juifs ce que le Lecteur est à ceux de la R. P. R. Ce mot de *Cazan* se trouve dans saint Epiphane.

(c) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modène*, Ch. 13.

A ce que nous apprennent ces deux Auteurs touchant les Synagogues des Juifs, joignons encore quelques remarques.

Les Synagogues furent établies au retour de la captivité. Il en faut chercher l'origine dans la dispersion des Juifs, qui les rendit nécessaires; car une partie de ce peuple se trouvant assez éloigné de Jérusalem, il lui étoit impossible d'aller rendre exactement ses devoirs à Dieu dans le Temple de la Capitale. Il fallut donc établir des Assemblées, ou *Synagogues*, dans les lieux où le Prince leur donnoit liberté de conscience. Cependant on ne doit pas regarder ces premières Synagogues comme des Temples. On y expliquoit la Loi: mais il n'étoit point permis d'y sacrifier; & il falloit toujours, autant qu'il étoit possible, aller en droiture à Jérusalem. C'étoit-là le grand Fleuve du salut, où les petits ruisseaux étoient obligés de porter tôt ou tard leur tribut. Lorsqu'il y avoit en quelque endroit certaines personnes d'une sainteté plus éminente que l'ordinaire, les fidèles s'assembloient chez elles, & y faisoient leurs dévotions. Ces Assemblées étoient de vraies Synagogues, quoiqu'elles n'en portassent pas le nom. Les riches prenoient quelquefois un Directeur de conscience; & c'est apparemment comme tel qu'il faut regarder le Lévié dont il est parlé au Chapitre 18. v. 19. du Livre des *Juges*.

Autrefois les Juifs bâtissoient leurs Synagogues hors des Villes, & les environnoient d'arbres; quoiqu'il ne leur fût pas permis de faire la même chose autour du Temple. Mais il paroît par les prières qu'ils font dans les Synagogues de la campagne, que c'est la nécessité seule qui les contraint à y bâtir; car pénétrés de la crainte du péril qu'ils courent, lorsqu'on attend la fin du service, ils ont institué des prières par lesquelles ils demandent à Dieu son secours, pour les en garantir. En effet ils ont été souvent si odieux, qu'on ne vouloit pas les souffrir dans les villes. Aujourd'hui ils bâtissent des Synagogues dans toutes celles, où l'exercice du Judaïsme est permis, & choisissent pour cela un lieu élevé. L'Edifice doit être plus haut que les maisons ordinaires; car, disent-ils, *la Maison de notre Dieu doit être élevée*. De-là vient qu'on trouve quelques Loix impériales, qui leur défendent non-seulement d'élever de nouvelles Synagogues, mais même d'étendre & d'élever le toit des anciennes. Nous venons de voir dans *Leon de Modène* une Description exacte de l'intérieur des Synagogues. Nous ajouterons seulement à son récit, que les Juifs appellent la Synagogue *Beth Hakkeneseth*, ce qui signifie *Maison d'Assemblée*, & qu'elle doit être percée de telle manière, que l'entrée regarde le lieu où l'on prie. C'est-à-dire, que si l'on prie du côté de l'Orient, la porte doit être à l'Occident. Cela se pratique ainsi, afin que le Juif puisse s'incliner vers (a) l'Arche, en entrant dans la Synagogue. Les Places s'y donnent à prix d'argent; & ce revenu sert à entretenir la Synagogue: mais on ne permet pas de se placer entre le pupitre & l'Arche, à cause que ceux qui occuperoient ces places, tourneroient le dos à l'Arche en regardant le Prédicateur. Une telle situation ne pourroit que la dés-honorer, & scandaliser le fidèle.

Nous observerons encore, qu'outre le *Cazan* & le *Sciama*, dont on a parlé, les Juifs d'Allemagne introduisirent au quinzième siècle dans la Synagogue un troisième Ministre dont la dignité avoit été inconnue jusqu'alors. Ils l'appellent le *Morem*, nom qui signifie celui qui nous instruit. Il est comme le Président des Rabbins.

Les Juifs doivent observer religieusement le respect qui est dû à la Synagogue, & s'abstenir d'y parler d'affaires; ce qui leur arrive cependant fort ordinairement. Il est même défendu d'y penser à des intérêts temporels. On doit éviter encore d'y dormir, de jeter les yeux de côté & d'autre, &c. Il faut que les Juifs s'y tiennent dans une situation modeste, & qu'ils ne s'y laissent aller à aucune sorte d'impureté. Nous parlerons plus amplement dans le Chapitre suivant de ce que les vrais Juifs sont obligés d'y observer.

Les *Thalmodistes* décrivant la Synagogue d'Alexandrie, disent qu'il y avoit soixante & dix chaires d'or chargées de pierres précieuses, où les LXX. Anciens s'asseoient, & que chaque métier y avoit ses bancs séparés; en sorte qu'un étranger qui entroit, alloit sans s'embarasser, prendre place avec les maîtres de son art. Cette Description est exagérée.

Le Pere *Gozzani* Jésuite en a donné une autre fort curieuse de la Synagogue des Juifs, qu'il a trouvés à la *Chine*. Voici ce qu'il en rapporte.

Leur Synagogue regarde l'Occident, par la même raison que celles de nos Juifs sont tournées vers l'Orient. Les unes & les autres regardent également du côté de *Jérusalem*; cette ville étant à l'Orient de l'Europe, & à l'Occident de la *Chine*. Elle est

(a) L'*Hechal*, où sont renfermés les saints Livres de la Loi, L'*Hechal* représente imparfaitement le lieu où reposoit l'*Arche* de l'Ancien Peuple Juif.

divisée en trois parties, qu'on peut appeler trois Nefs; ce qui fait que leur Synagogue a du rapport avec les Eglises d'Europe. La première & la plus sainte répond en quelque façon à l'*Hechal* de nos Juifs, & mieux encore au *Saint des Saints* de l'Ancien Testament. C'est-là qu'ils enferment les Livres de la Loi de Moïse. Le Chef de la Synagogue, qui répond à l'ancien Grand Prêtre, a seul le privilège d'entrer dans ce lieu sacré. Le Pere *Gozzani* y vit douze Tabernacles faits en manière d'arche pour les douze Tribus des Juifs, & un treizième pour *Moïse*, posés sur des tables, environnés chacun de petits rideaux. Chacun de ces Tabernacles renfermoit les cinq Livres du Pentateuque, qu'ils appellent le *Kim*, écrits sur de longs parchemins, & pliés sur des rouleaux. L'autre partie de cette Synagogue de la *Chine*, où, suivant la Relation du P. *Gozzani*, on voit une chaire élevée, répond assez parfaitement à cette partie de nos Synagogues, où l'on fait la lecture de la Loi pendant le Sabbat, & les autres jours solennels. Cette chaire est destinée chez eux au même usage que le *Theba*; mais il n'en est pas de même de la Salle que le P. *Gozzani* trouva en sortant de cette Synagogue, & qui fait la troisième Nef. Elle n'a que fort peu de rapport avec l'endroit, où le Peuple s'assemble dans les Synagogues d'Europe, & ressemble beaucoup mieux au vestibule de l'ancien Temple. Le P. *Gozzani* y vit un grand nombre de Cassolettes destinées au parfum, avec lequel ils honorent sans doute la mémoire de leurs grands hommes. Cette Description se trouve dans le VII. Recueil des Lettres édifiantes & curieuses de quelques Missionnaires.

La Dédicace, ou la Consécration de la Synagogue.

NOUS décrivons ici une cérémonie particulière, qu'il ne faut pas confondre avec la Fête appelée *Chanucchah*. On décrira celle-ci, lorsqu'on parlera des Fêtes des Juifs.

(a) Il s'agit de la Dédicace de la Synagogue des Juifs Portugais d'Amsterdam. Cette Synagogue, la plus belle qui soit au monde, fut dédiée avec toute la solennité possible le 10. du mois de *Menahem* de l'année 5435. qui répond au 2. d'Août 1675. Les principaux d'entre les Juifs y portèrent en procession la Loi parée richement, & signalèrent l'entrée de leurs saints Livres par leur dévotion, & par des aumônes extraordinaires. Leur piété fut accompagnée d'une très-belle Musique, & de plusieurs Sermons pathétiques sur la solennité d'un jour, qui doit être mis au nombre des plus heureux, que leur Nation ait vus depuis la destruction de Jérusalem. La Fête dura huit jours, & l'on en célèbre l'Anniversaire toutes les années au deuxième d'Août.

Cette Synagogue est bâtie à l'Orient de la Ville. Elle a cent cinquante pieds de longueur & cent de largeur, sans la cour & les murailles extérieures. Sa hauteur est de soixante & dix pieds jusqu'à la voute. Deux galeries pour les femmes régnaient à droite & à gauche dans la longueur de la Synagogue; & cinq rangs de lampes l'éclairaient pendant le Sabbat. L'*Hechal* & le *Theba*, ou pupitre, sont de bois de *Xacharanda*. C'est une espèce de bois précieux & rare, qui vient des *Indes*. (b) Quatre Juifs distingués dans la Nation posèrent les quatre pierres angulaires du fondement de la Synagogue.

(c) On a fait un Recueil des Sermons qui furent prononcés à la Dédicace de cette Synagogue. Les Prédicateurs Juifs choisirent les textes qui leur parurent convenir à la dignité du sujet, & l'Hyperbole n'y fut point du tout épargnée. L'imagination des Rabbins se donna libre carrière, & découvrit des miracles dans cette consécration. Un de ces Panégyristes trouva dans *Isaïe* la construction de la Synagogue, & soutint qu'elle avoit été prédite par ce Prophète, lorsqu'il introduit sept femmes qui prennent un homme seul, disant, *Nous mangerons notre pain, & nous nous vivrons de nos habits; seulement que ton nom soit réclamé sur nous*; car ces femmes sont appelées dans l'Hébreu *Nassim*, ce qui fait allusion au Prince d'Orange *Nassau*, qui fut élu Capitaine général des sept Provinces, dans le tems qu'on travailloit à la Synagogue. « Sept femmes le prirent, terme » qui signifie *fort*, parce qu'en effet le Lion qui tient sept flèches, & qui représente » l'union des sept Provinces, est très-fort. Elles demandèrent que le nom du Prince » fut invoqué sur elles. Elles se couvrirent de sa robe; car elles prirent des écharpes » orangées; & le pain qu'on mangea étoit le Duc de *Villa-hermosa*, Gouverneur des » Pais-Bas. » On fit ensuite intervenir *Charles II.* Roi d'Angleterre, sous le nom de *Darius*; & parce que la Synagogue se bâtissoit au tems de la guerre, on compara cette conjoncture à celle où se trouvoit le Peuple Juif au tems marqué par le Prophète.

(a) Voyez la Planche.

(b) *Jeruzims Nuits d'Azola*, Antoine Alvarez, Manuel

de Pinto, & David de Pinto.

(c) *Vatnage*, *Hgh. des Juifs*. Liv. VII. Ch. 32.

CHAPITRE XIII.

Des Prières, du Manteau, des Fronteaux, & du Pentateuque.

LES Juifs, dit (a) M. Simon, ont un grand nombre de prières, dont ils ont fait différens recueils. Quoiqu'ils aient été toujours obligés de prier Dieu, il y a néanmoins de l'apparence, que pendant tout le tems qu'ils ont offert des sacrifices dans leur Temple, ils n'ont pas eu les mêmes prières fixes & arrêtées, qu'ils ont présentement dans leurs Synagogues. Les prières qu'ils font aujourd'hui, peuvent être en quelque façon appellées le supplément de leurs anciens Sacrifices: aussi donnent-ils pour cette raison à leur Synagogue le nom de petit Temple. Comme donc on offroit tous les jours dans le Temple de Jérusalem deux Sacrifices, un le matin, & l'autre le soir, les Juifs ont aussi établi dans leurs Synagogues la prière du matin & la prière du soir, pour répondre à ces deux Sacrifices. Outre ces Sacrifices ordinaires qui s'offroient tous les jours, lorsqu'il arrivoit quelque Fête, on ajoutoit un nouveau Sacrifice pour la solennité de la Fête: c'est pourquoi ils ajoutent aussi aux jours de Fête une nouvelle prière nommée *Musaph*, c'est-à-dire *Addition*. On remarquera de plus, qu'ils n'ont pas seulement la prière du matin & du soir, pour représenter les deux Sacrifices qui se faisoient à ces heures-là; ils ont encore la prière de la nuit, qu'ils ont établie pour ce qui restoit après le Sacrifice du soir.

Les Chrétiens, comme les Juifs, ont aussi réglé le tems de leurs prières; & quoiqu'ils soient obligés de prier Dieu sans cesse, *sine intermissione orate*, (b) comme parle l'Apôtre, il y a néanmoins des heures particulières pour prier en commun; & cette prière commune est plus efficace & plus agréable à Dieu. Il est vrai que Notre Seigneur a recommandé la prière en secret: mais il n'a pas pour cela prétendu condamner les prières en public, puisque lui-même y assistoit avec les Juifs. Il a seulement voulu condamner la trop grande affectation de quelques Docteurs Juifs, qui ne prioient Dieu en public, que pour être vus des hommes, *ut videantur ab hominibus*.

(c) Il semble cependant, que Notre Seigneur ait voulu absolument condamner les longues prières, que les Juifs faisoient en public dans leurs Synagogues, lorsqu'il défend à ses Disciples de faire ces sortes de prières à la manière des Païens, qui croient qu'à force de parler, ils seront plutôt exaucés. Il leur prescrit même la forme de leur prière, en rejetant toutes les autres qui lui paroissent peu édifiantes, *sic ergo orabit; Pater noster qui es in caelis*: Voilà de quelle manière vous prierez; *Notre Pere qui êtes au Ciel*, &c. Je répons à cela qu'il n'y a nulle apparence, que Notre-Seigneur ait voulu condamner entièrement les prières, que les Juifs faisoient en commun dans leurs Synagogues, mais seulement celles de quelques Docteurs, qui en inventoient tous les jours de nouvelles. Ce sont à mon avis ces nouvelles prières qu'il condamne; & afin d'en éloigner tout-à-fait ses Disciples, il leur fixa une manière de prier en leur particulier, sans empêcher pour cela qu'ils n'assistassent aux prières des Synagogues.

Ce même défaut se trouve aussi parmi quelques Chrétiens; & il a été nécessaire que les Conciles aient autrefois défendu l'usage de certaines prières, qu'on avoit introduites dans l'Office de l'Eglise, chacun en composant à sa manière. Il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait eu toujours cette uniformité de prières que nous voions dans l'Eglise Latine: même les Religieux se sont distingués des autres Ecclésiastiques aussi-bien par leurs Offices que par leurs Régles.

Au reste les Juifs ont différentes manières de prier, qu'ils expliquent par différens termes. (d) Il semble même que S. Paul ait voulu marquer tous ces différens noms dans son Epître à Timothée, quand il recommande aux Fidèles de faire des supplications, des prières, des instances, & des actions de grâces pour tout le monde. Il auroit pu dire des prières en général, si toutes ces manières de prier n'eussent eu dans ce tems-là autant de différens noms parmi les Juifs, comme elles sont encore aujourd'hui distinguées dans leurs Livres de prières. Ils appellent par exemple *Bakafot*, demandes, requêtes, ou supplications, ce que S. Paul a exprimé par le mot *Deefis*. Ils nomment *Tephillot*, ce que le même S. Paul a nommé *Profuchas*, vœux, ou prières; & ainsi des autres.

Saint Augustin qui n'a pas eu recours aux Rituels des Juifs, a fait tout son possible

(a) Supplément ala Dissert. de *Loon de Modène*, Ch. 8.

(b) 1. Theil. 5.

(c) Matth. 6. 7.

(d) 1. Epit. à Timoth. Ch. 2. v. 1.

pour distinguer toutes ces sortes de prières, qui sont marquées dans la Version Latine du Nouveau Testament par ces termes, *obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones*. Il les explique par rapport aux différentes prières qui étoient alors en usage dans l'Eglise, & qui y sont encore aujourd'hui. (a) On appellera prières, dit ce saint Docteur, celles qui se font en la célébration des Sacrements, avant qu'on bénisse ce qui est sur l'Autel; & celles qui se font lorsqu'on le bénit, & qu'on le consacre, ou le nom d'Oraison. Mais quoiqu'en effet ces deux sortes de prières soient véritablement distinguées, & que les Juifs donnent aussi le nom de bénédictions & d'actions de grâces à leurs consécérations, il est, ce me semble, plus à propos d'expliquer tous ces divers noms par autant de sortes de prières, qui étoient en usage dans les Synagogues des Juifs; car le sens des paroles de S. Paul est, que les Chrétiens fassent dans leurs Assemblées les mêmes prières pour les Princes, & pour toutes les autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, que les Juifs faisoient en ce tems-là dans leurs Synagogues.

Je ne m'arrêterai point ici à rapporter plusieurs autres prières, qui sont aussi communes aux Juifs & aux Chrétiens; comme celles qu'ils font avant que de se mettre en chemin, quand ils voient, ou qu'ils sont prêts à aller en haute mer. Il n'est pas nécessaire que les Chrétiens aient imité en cela les Juifs: les dangers où ils vont s'exposer les avertissent assez, qu'ils ont besoin de recourir à Dieu. Je remarquerai seulement, que les Juifs, aussi-bien que les Catholiques, s'appuient dans leurs prières sur deux choses, qui sont la bonté & la miséricorde de Dieu, & la sainteté ou la pureté de leurs Peres. Les Juifs font mention d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, & des autres, tant Patriarches que Prophètes. *Faites cela en notre faveur, disent-ils en parlant à Dieu, à cause des mérites de tous les Justes & de tous les Saints, qui ont été dans chaque génération parmi les Israélites. Le man zecout col hasfidim va hasfidim sechajou becol dor neemanim el Israël.*

Il n'est pas nécessaire que je m'étende davantage sur la diversité, qui se trouve parmi les Juifs dans leurs Livres de prières. Ce sera assez de remarquer en général, qu'il y a différents usages en cela parmi eux, aussi-bien que parmi nous, & qu'à la tête de chaque *Seder tephillot*, ordre des prières, il est marqué quel usage y est suivi. Les Espagnols, par exemple, ajoutent ces mots, *ceminhag Kahal kados sepharad, selon la coutume ou l'usage de l'Assemblée d'Espagne*. Les Italiens mettent ceux-ci, *selon l'usage des Assemblées ou Synagogues d'Italie*. Les Allemans, les Polonois, & les autres Nations observent tous la même chose. Sous le nom d'Allemans néanmoins ils comprennent les Polonois, parce que leurs usages ne sont point différens.

J'ajouterai seulement à ce qui a été déjà remarqué touchant ces prières, que personne, soit femmes, ou enfans, ne peut se dispenser de prier Dieu, d'autant qu'on peut prier en tout tems, comme le remarquent les Rabbins, & que ce Peuple n'est retraint à aucune heure déterminée. (b) Peut-être S. Paul faisoit-il allusion à cette réflexion des Docteurs Juifs, quand il exhorte les Chrétiens de Thessalonique à prier Dieu sans cesse; non qu'ils dussent employer les jours entiers & les nuits à la prière, mais parce qu'on peut prier en tout tems & à toute heure.

La forme de leurs prières est de commencer d'abord par les louanges de Dieu: ensuite on demande les choses dont on a besoin. On peut aussi commencer par la demande; puis on loue Dieu, & l'on bénit son saint Nom. Il semble que Notre Seigneur se soit attaché à cette méthode dans la prière qu'il nous a laissée; car elle commence d'abord par l'explication du Nom de Dieu. *Noire Pere qui êtes dans le Ciel, que votre nom soit sanctifié, &c.* Les demandes suivent après cela, sçavoir, *donnez-nous notre pain quotidien, &c.* Il y auroit plusieurs autres choses à remarquer touchant les prières des Juifs: mais mon dessein est de ne m'arrêter qu'aux principales, sur tout à ce qui peut apporter quelque éclaircissement à la Religion des Chrétiens.

Les Remarques de *Leon de Modène* sur cette matière ne sont ni moins détaillées, ni moins curieuses.

I. Les Juifs, (c) dit-il, vont trois fois le jour faire leurs prières dans la Synagogue. On destine à celle du matin les quatre premières heures qui suivent le lever du Soleil; & ce tems de prière se nomme (d) *siacrid*. La seconde fois est après midi, & se nomme (e) *mincha*; & la troisième à l'entrée de la nuit, & se nomme (f) *haruid*. Mais en divers lieux, lorsqu'il n'est point jour de Fête, ils disent en même tems, vers le coucher du Soleil, les prières d'après-midi & du soir, & cela pour leur commodité.

II. Il leur est défendu de boire, ni de manger, ni de faire aucune chose, ni même

(a) S. Aug. Epit. à Paulin.
(b) Epit. 1. aux Thessal. 5. 17.
(c) Part. 1. Ch. 11.

(d) Matines.
(e) Nonc.
(f) Vêpres.

Version Latine
mes, gratiarum
en usage dans
saint Docteur,
i est sur l'An-
d'Oraison. Mais
& que les Juifs
tions, il est, ce
sortes de prié-
oles de S. Paul
les Princes, &
Juifs faisoient en

ussi communes
e en chenin,
cessaire que les
vertissent assez,
, aussi-bien que
bonté & la mi-
mention d'A-
Faites cela en
& de tous les
col hatfadikim

ouve parmi les
qu'il y a diffé-
chaque Seder
ls, par exem-
Usage de l'As-
ou Synagogues
a même chose.
que leurs usa-

que personne,
a peut prier en
traint à aucune
des Docteurs
esse; non qu'ils
ut prier en tout

Dieu: ensuite
demande; puis
se soit attaché
bord par l'ex-
sanctifié, &c.
, &c. Il y a
s mon dessein
que éclaircisse-

détaillées, ni
a Synagogue.
lever du So-
après midi, &
(f) harvid.
me tems, vers
ur leur com-

osc, ni même

RELIGIEUSES DES JUIFS.

103

de se détourner pour saluer quelqu'un, ou pour lui faire la révérence, qu'ils n'aient été à la prière du matin: encore faut-il qu'avant que d'entrer dans la Synagogue, ils se soient lavés les mains.

III. Étant donc entrés le matin dans la Synagogue, ils se couvrent du (a) *Taled*, dont j'ai parlé, & récitent la bénédiction *Beni fois-m*, &c. Il y en a qui mettent le voile sur la tête, d'autres le tourment autour du cou, pour être plus attentifs à la prière, ne regardant ni çà ni là.

IV. Ensuite on met les frontaux nommés (b) (c) *Tesslin*, dont j'ai déjà parlé, & dont voici la description. On écrit sur deux morceaux de parchemin avec de l'encre faite exprès, & en lettres quarrées, & avec bien de l'exactitude, ces quatre passages sur chaque morceau: (d) *Ecoute Israël*, &c. Le second: *Et il arrivera que si obéissam tu obéis*, &c. Le troisième: *Sanctifie-moi tout premier né*. Le quatrième: *Et il arrivera, quand le Seigneur te sera entrer*, &c. Ces deux parchemins sont roulés ensemble en forme d'un petit rouleau pointu, qu'on renferme dans de la peau de veau noire: puis on la met sur un morceau quarré & dur de la même peau, d'où pend une courroie de la même peau, large d'un doigt, & longue d'une coudée & demie, ou environ. Ils posent ces *Tesslin* au pliant du bras gauche; & la courroie après avoir fait un petit nœud en forme de *Jod*, se tourne autour du bras en ligne spirale, & vient finir au bout du doigt du milieu. Ce qu'ils nomment *Tessila seel jad*, c'est-à-dire, *la tessila de la main*. Pour ce qui est de l'autre, ils écrivent les quatre passages, dont je viens de parler, sur quatre morceaux de vélin séparés, dont ils forment un quarré en les rattachant ensemble, sur lequel ils écrivent la lettre *sein*; puis ils mettent par-dessus un petit quarré de peau de veau dure comme l'autre, d'où il sort deux courroies semblables en figure & longueur aux premières. Ce quarré se met sur le milieu du front; & les courroies après avoir ceint la tête, font un nœud derrière en forme de la lettre *Dalet*, puis viennent se rendre devant l'estomach. Ils nomment celui-ci *Tessila seel rosch*, c'est-à-dire, *la Tessila de la tête*. Voilà les frontaux qui se mettent ordinairement avec le *Taled* le matin seulement. Il est bien vrai qu'il y en a de plus dévots qui s'en servent encore à la prière d'après midi; mais excepté le Chantre, il y en a peu qui mettent le *Taled* à ces prières-là.

V. Quand on est assésé au nombre de dix, qui aient au moins treize ans & un jour, car à moins que d'être de ce nombre-là, on ne peut chanter solemnellement ces sortes de prières, alors le *Cazan*, ou Chantre, va au Pupitre ou Autel, ou devant l'Armoire, ou Arche, & commence à entonner hautement les prières, que les autres accompagnent, mais d'un ton bien plus radouci.

VI. Entre les nations Juives, la forme des prières est fort différente. Car comme j'ai remarqué ci-dessus, il n'y a rien en quoi ils diffèrent tant qu'en cela. Les Allemans chantent plus fortement que les autres: Les Lévantins & les Espagnols d'une certaine façon, qui a quelque chose de la manière de chanter des Turcs. Les Italiens chantent posément & à leur aise. Ces prières contiennent plus ou moins de paroles, selon les fêtes, ou les jours ordinaires. Ils diffèrent même encore entre eux en cela.

VII. Voici néanmoins en gros les principales, dont ils demeurent d'accord entr'eux. Ils disent le matin des Pseaumes, particulièrement depuis le 145. entier, *je l'exalterai mon Dieu*, & tous ceux qui suivent commençant par *alleluia*. Outre cela ils récitent un recueil des louanges de Dieu, qui se repète souvent en toutes les prières & en tous les tems, savoir (e) *Cadis*, c'est-à-dire *sainte*; une louange au Créateur de la lumière & du jour, laquelle se nomme (f) *jozer*; Fendroit du Deuteronome *Ecoute Israël*, qui finit par ces paroles, *Et il arrivera si tu obéis*, &c. qui a déjà été cité plusieurs fois; celui-ci des Nombres ch. 15. v. 38. *Parle aux enfans d'Israël, qu'ils fassent des franges*, &c. Ces trois lectures sont appellées (g) *Chiriat seaman*, y ajoutant (h) *veiazin*, &c. dix-huit bénédictions à Dieu nommées (i) *semona esse*, où en le louant, on lui demande les choses les nécessaires, comme le pain, la santé, le bon sens, la liberté, le pardon des péchés, &c. qui se récitent d'abord à voix basse, & le *Cazan* les chante après hautement, recommençant ensuite le Pseaume 145. avec quelques passages des Prophètes, sur-tout celui du 6. ch. d'Isaïe, *Saint, Saint, Saint Dieu de Zoroath*, &c. avec l'interprétation des mêmes paroles en Caldéen. Tout cela étant dit, on finit par une

(a) Le mot *Taled*, ou *Taled*, comme les Juifs Italiens prononcent, signifie en Hébreu de Rabbin un *Mouveau*, ou le vêtement qu'on met par-dessus tous les autres.

(b) Deut. 6. vers. 4. 11. 13.

(c) *Tesslin* en Caldéen, ou en Hébreu de Rabbin, est comme qui diront en Latin *precatoria*, parce que les Juifs se servent de cela dans leurs prières.

(d) Exod. 13. v. 1. & les versets suivans.

(e) Cette louange commence par ces paroles, que *ton nom soit exalté & sanctifié*.

(f) C'est le premier mot de cette louange, qui signifie Créateur.

(g) Lecture de *Ecoute Israël*.

(h) *Et conjant*, c'est le commencement d'une louange.

(i) Dix-huit, parce qu'elle contient autant d'actions de grâces.

lecture, & une action de grace à Dieu, de ce qu'il les a éclairés pour le servir, lui demandant qu'il se fassé adorer de tout le monde d'une même maniere; ce qu'ils nomment (a) *halenu le sabeah*. Voilà quelle est la prière du matin.

VIII. Le Lundi & le Jeudi on ajoute dans les prières après le *scemona esre*, quelques espèces de confessions & de prières de pénitence; & si quelqu'un veut faire quelque jeûne, ou abstinence, il prend ordinairement ces deux jours de la semaine, qu'ils nomment jours de justice, parce qu'anciennement les Juges, par relation à la justice Divine, tenoient leurs sièges ces jours-là, tant dans les grandes Villes, que dans les Bourgs & lieux circonvoisins, où tout le monde venoit se rendre, comme en un marché.

IX. Après midi on commence les Prières par le Pseaume 135. le *Cadis*; les 18. Bénédiction, ou *scemona esre*, d'abord à voix basse, puis hautement; & une seconde fois le *Cadis*; puis l'on finit.

X. Le soir on récite une louange à Dieu qui amene la nuit, qui aime Israël, & lui a donné ses préceptes; les trois lectures nommées *chiriat sceman*; une commémoration de la délivrance miraculeuse d'Egypte; une prière pour obtenir de Dieu qu'il les conserve en paix durant la nuit. On ajoute 18. versets des Prophètes; les 18. Bénédiction *scemona esre*, & tout bas le *halenu le sabeah*, le *cadis*; après quoi finit la prière du soir.

XI. Voilà les choses les plus essentielles dont tout toujours composées toutes les prières; & quoi qu'à de certains jours & fêtes particulières on y ajoute conformément aux solennités, comme je le dirai en son lieu, ces prières sont toujours comme la base des autres, tant pour l'ordre, que pour la substance. Aussi n'y a-t-il point sur cela de diversité, qui soit considérable entre les diverses Nations des Juifs; & ils s'accordent presque tous en cela.

XII. Ils ont divisé tout le Pentateuque en quarante-huit, ou 52. lectures nommées *Parafciod*, ou *divisions*: on en lit dans les Synagogues une par semaine; en forte qu'en un an, soit qu'il soit de douze ou de treize mois, comme je le dirai plus bas, on achève de le lire tout entier. Le Lundi & le Jeudi, après qu'on a fait les prières de la pénitence, on tire de l'armoire dont j'ai parlé le (b) *sefer tora*, & en récitant le verset du Pseaume 34. *Magnifiez le Seigneur avec moi*, &c. & quelques autres, on le met sur le petit Autel ou Pupitre, où étant développé & déroulé, on prie trois personnes de lire le commencement (c) de la *Parafcia*, où l'on en est. Chacun en dit quelques mots, qui sont précédés & suivis d'une bénédiction; après quoi le Chantre les bénit, & ils promettent chacun de donner quelque chose, soit pour les pauvres, ou pour le besoin de la Synagogue, ou bien au Chantre ou (d) *Sciamat*. Après on élève en haut le *sefer tora* tout ouvert, & on dit à l'Assemblée, en lui montrant l'écriture du Livre, (e) *Voilà la Loi qu'a mis Moïse*, &c. Les Lévantins néanmoins ont accoutumé de le faire avant qu'on commence à lire. Après cela on roule le Livre, on l'enveloppe, & on le remet dans l'armoire.

XIII. Cette cérémonie de lire dans le Pentateuque, & de convier en cette façon plus ou moins de personnes à y lire, est un ordre d'Esdras, qui se pratique tous les jours de fête & de jeûne, comme je le dirai en son lieu.

XIV. Et comme par dévotion chacun désire avoir part à de certaines actions, comme de tirer le Livre hors de l'armoire, & de l'y remettre, ou à d'autres qui se rencontrent aux heures des prières, on les accorde au plus offrant; & l'argent que l'on en tire se distribue, comme j'ai dit, aux pauvres, ou s'emploie aux besoins de la Synagogue.

Ajoutons à ces Remarques quelques réflexions, qui serviront à donner encore plus de jour à cette matière.

Le (f) *Taled* est un Voile blanc & carré, avec des cordons & des houpes. Lorsque Moïse retourna de la Montagne de Sinai au Camp des Israélites, après avoir eu l'honneur de s'entretenir immédiatement avec Dieu, la gloire de la Majesté Divine parut sur le visage de ce grand Législateur; & le Peuple en fut ébloui. (g) Moïse fut obligé de se couvrir la face d'un voile; & c'est là, suivant quelques Docteurs, la première origine du *Taled*. On a crû encore que le *Taled* avoit été inventé, pour empêcher les distractions dans la prière: aussi voit-on que les Dévots s'en couvrent entièrement. D'autres enfin pensent que les Juifs ont pris cet usage des Romains, qui prioient leurs Dieux la tête voilée. Ceux-ci prétendoient devoir cette coutume à Enée, qui l'avoit apportée de Troye; & c'est pour cette raison que Virgile lui fait dire,

(h) *Caput ante aras Phrygio velamur amictu.*

Pour

(a) C'est à nous à louer.

(b) Le Livre de la Loi.

(c) Section, ou Chapitre.

(d) Serviteur.

(e) Deuter. 4. v. 44.

(f) Voyez la Planche.

(g) Exod. Ch. 34. v. 30. & suiv.

(h) *Aeneid.* Liv. 2.

le fervir, lui
e qu'ils nom-

se, quelques
quelque jeune,
omment jours
ine, renouem
& lieux circon-

les 18. Bénéd-
conde fois le

raël, & lui a
émoration de
les confève
tions *scemona*
ir.

es les prières;
aux solenni-
ne la base des
a de diversité,
presque tous

ommées *Pa-*
e qu'en un an,
achève de le
ence, on tire
ume 34. *Mi-*
el ou Pupitre,
ement (c) de
& suivis d'une
donner quel-
en au Chantre
l'Assemblée,
es Lévants
cela on roule

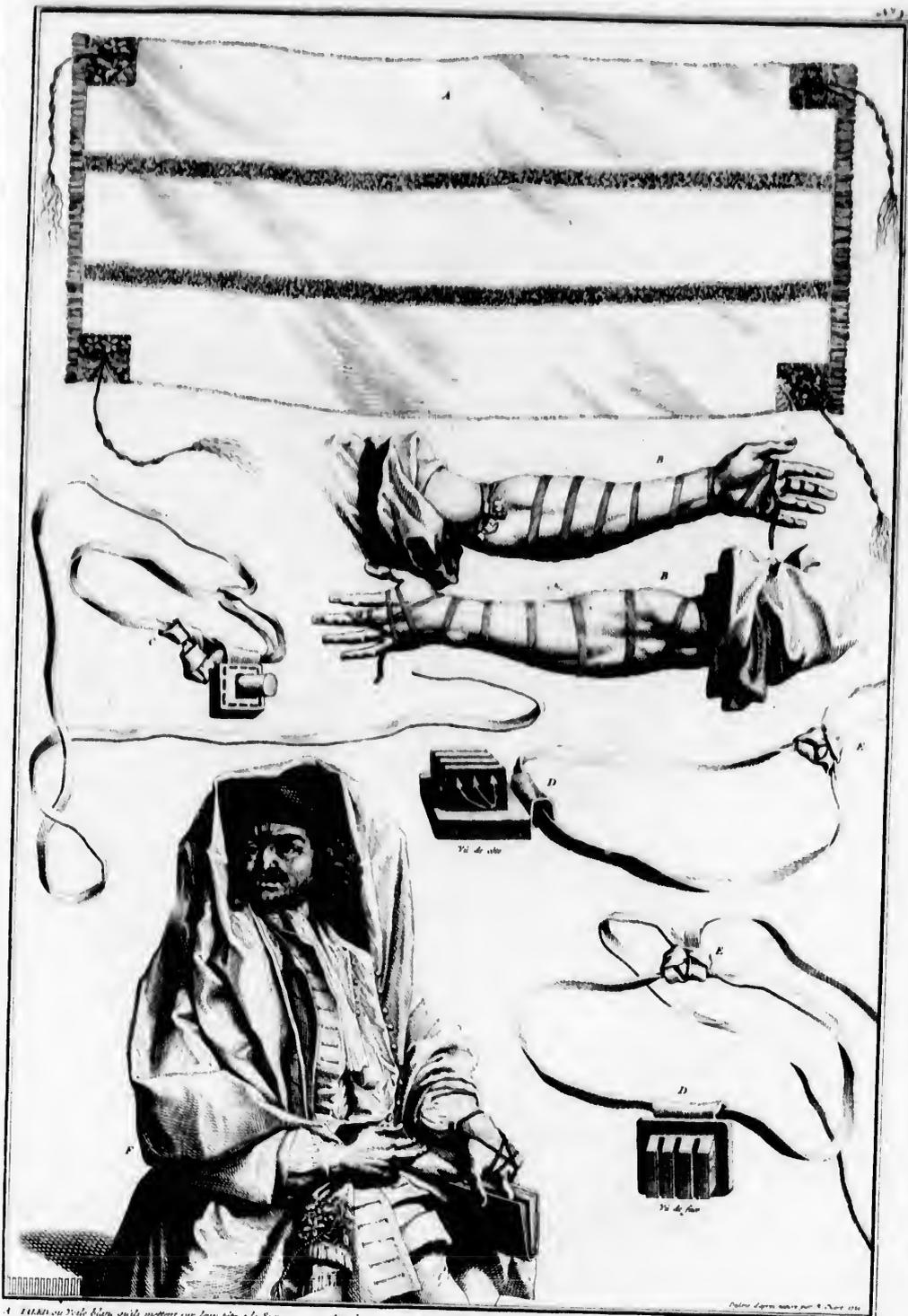
te façon plus
jours de fête

ions, comme
e rencontrent
en tire se di-
que.

core plus de

pes. Lorsque
eu l'honneur
arut sur le vi-
gé de se cou-
e origine du
es distractions
d'autres enfin
Dieux la tête
de de Troye;

Pour



A. *TALUD* ou *Tale* blanc, qu'ils mettent sur leur tête à la Synagogue pendant la prière. *aus* 4
 B. *Yad* ou *Yad* de bois, ou de métal
 C. *TOPFILA* ou *Topf* de bois, ou de métal, et en dedans avec la *TOPFILA*
 D. *TOPFILA* ou *Topf* de bois, ou de métal, et en dedans avec la *TOPFILA*
 E. *TOPFILA* ou *Topf* de bois, ou de métal, et en dedans avec la *TOPFILA*
 F. *TOPFILA* ou *Topf* de bois, ou de métal, et en dedans avec la *TOPFILA*

Pour tâcher de justifier cette origine du *Taled*, on remarque que les Juifs ont pris plusieurs usages des Romains. Par exemple, dit-on, ils ont pris d'eux la peine du fouet, la punition de mort par l'épée, la manière de prendre les repas, telle que JESUS-CHRIST & les Disciples l'observent en faisant la Pâque; manière absolument contraire à l'institution de Moïse, mais que les Juifs avoient imitée sans doute depuis qu'ils étoient soumis aux Romains. Ces preuves ne paroîtront pas fort convaincantes, non plus que celle qu'on prétend trouver dans une raison alléguée par des Juifs & par des Romains; que se présenter devant Dieu la tête couverte est une marque 1. de pénitence & de regret; 2. de respect & d'humilité; 3. de crainte & de modestie.

On a dit que les cordons avec les houppes qui accompagnent le *Taled*, s'appellent *Zizith*. Chaque cordon a cinq nœuds, à cause des cinq Livres de Moïse. Il doit pendre devant & derrière; car le véritable Juif doit être muni & environné des Préceptes de la Loi, comme d'un rempart. Nous laissons les autres Allégories. (a) Le matin en le prenant, on doit dire, *Dieu soit béni, qui nous a sanctifiés par sa Loi, & a ordonné que nous vërions le Zizith*. Cette Bénédiction doit se dire en le regardant, & s'achever avant que de l'avoir entièrement sur le corps. Il y en a même qui le baïsent, en prononçant la Bénédiction. Les Juifs Portugais n'observent pas ces pratiques avec autant de scrupule que les Allemands.

Le *Zizith* renferme les 613. préceptes de la Loi. (b) C'est ce que les Sages d'entre les Juifs ont pris la peine de calculer. De-là une nécessité absolue d'être toujours couvert du *Zizith*, & d'en observer la dévotion; car le Juif qui est exact sur cet article, observe en même tems les 613. préceptes: la conséquence est évidente. Nous renvoyons à (c) *Buxtorf*, qui rapporte des preuves de la force du *Zizith* tirées des Ecritures des Rabbin.

Leon de Modène a donné une description exacte des *Teffilim*, que les Grecs ont appellés *Phylacteres*. C'est une chose si sacrée chez les Juifs, qu'on se persuade que Dieu les porte à la tête & au bras, ainsi que les Juifs: aussi en fait-on remonter l'institution jusqu'à Moïse, en vertu de ce qu'il dit au Peuple: *Vous herez ces paroles pour signes sur vos mains. Elles vous serviront comme des frontaux entre vos yeux. Vous les écrirez sur les poteaux de vos portes.*

Le *Teffilim* du bras se met le premier; ensuite celui de la tête. Au contraire, en les quitant, celui de la tête s'ôte le premier; ensuite celui du bras. L'Encre qui sert à écrire les passages enfermés dans les *Teffilim* doit être noire, & très-pure. Les lettres doivent être séparées, & bien distinctes. Il faut écrire ces passages lentement, & de la main droite. Il ne doit point y avoir de rature dans l'écriture. Enfin s'il y avoit quelque défaut dans ces *Teffilim*, la prière de celui qui s'en serviroit, n'auroit point de force, & Dieu ne l'écouteroit pas. On prend ordinairement les *Teffilim* le matin en se levant, parce que l'esprit plus libre alors, & plus dégagé, est aussi plus en état de prier sans distraction. Si malheureusement le *Teffilim* tombe du bras, ou du front, le Juif à qui cela est arrivé, & les assistants, s'ils sont Juifs, doivent jeûner tout le jour. Quand on est à ses nécessités, on doit éloigner les *Teffilim* à quatre coudées de soi; ou, si l'on ne peut faire mieux, il faut les enfermer dans un sachet double, & les mettre dans son sein vis-à-vis du cœur. On doit éviter aussi de les porter sur soi aux enterremens.

Les *Teffilim* ne sont pas permis aux femmes, parce qu'elles sont sujettes à certaines infirmités; outre que les Docteurs ont écrit, qu'il leur fustit de dire *Amen* aux prières de leurs maris. Cependant comme la femme du Prophète Jonas avoit, dit-on, ses *Teffilim*, il y a d'autres femmes qui l'imitent. Des Juifs d'une piété au-dessus de la commune ont porté quelquefois la Dévotion des *Teffilim* jusques dans le lit nuptial: moiennage sage & ingénieux, pour sanctifier une action, où la sainteté paroît très-peu praticable, & où la plus saine piété risque de tomber en d'étranges distractions.

Il faut, comme on l'a dit, aller dès le matin à la Synagogue, avec ardeur, & plusieurs ensemble, en vertu du v. 15. Ps. 55. Dieu entre dans la Synagogue aussi-tôt qu'on en ouvre la porte, & se trouve au milieu l'Assemblée, pourvu qu'elle soit au moins composée de dix personnes. En y entrant on dit quelques versets des Pseaumes: on se courbe vers l'*Hechal*: on dit ensuite tout bas un verset du Chap. 24. du Livre des Nombres; on récite enfin avec l'Assemblée les prières que le *Cazan*, ou Chantre entonne. Il y a déjà quelques années, que les Juifs d'Amsterdam disputent très-vivement sur cette question; si l'on doit en entrant dans la Synagogue, commencer en son particulier les prières que l'Assemblée récite après le *Cazan*, ou s'il fustit de continuer avec l'Assemblée la prière qu'elle récite actuellement.

La lecture de la *Scema* se fait de la manière que rapporte *Leon de Modène*. Après cette lecture (d) toute l'Assemblée doit se lever, & prier debout à voix basse. Le *Cazan* com-

(a) Buxtorf. Syn. Jud. Cap. 9.

(b) Idem.

Tome I.

(c) Syn. Jud. Cap. 9.

(d) V. Bainage, Hist. des Juifs. L. v. Ch. 15.

commence à l'ordinaire. Ensuite chacun fait par respect trois pas en arrière, & le *Cazan* commence à entonner les dix-huit Bénédiction, que les Juifs attribuent à *Ezra*. Ces dix-huit Bénédiction sont d'une grande force, à ce qu'ils croient. Aucune autre prière ne peut leur être comparée. (a) Il faut les réciter debout, & les pieds joints également, comme ceux des Anges, dont il est écrit par *Ezechiel*, Ch. 1. v. 7. *que leurs pieds étoient droits*. Après qu'on a récité les dix-huit Bénédiction, on baisse la tête vers la terre. Ensuite on leve un peu la tête, & l'on fait ses oraisons particulières assis, ou debout. Un plus long détail sur les différentes prières en usage chez les Juifs seroit inutile: on doit le chercher dans la *Synagogue de Buxtorf*.

A l'égard de la disposition du corps pendant la prière, on doit, autant qu'il est possible, se tenir debout, même sans s'appuyer, la tête couverte, le corps ceint d'une ceinture, pour séparer le cœur d'avec les parties inférieures qui sont obsédées. Le visage & les mains doivent avoir été lavés avec soin, avant que de se rendre à la Synagogue. En priant, on ne doit toucher à rien de sale; & l'esprit doit s'être préparé du moins une heure à la prière, avant que de la réciter.

Celui qui prie doit se tourner du côté de Jérusalem, avoir les pieds joints, les mains sur le cœur & les yeux baissés. Il doit éviter, autant qu'il se peut, de bailler, de cracher, de se moucher, de laisser aller des vents. Si malheureusement un vent échappe, la prière doit être interrompue, jusqu'à ce que la mauvaise vapeur se soit dissipée: & quand le dévot est fort pressé des vents, il doit avoir la discrétion d'aller les rendre au moins à quatre pas du lieu où il prie. En les rendant, il faut faire sa prière à Dieu, & lui dire avec dévotion, *Seigneur, vous avez fait des ouvertures à notre corps, qu'il nous est impossible de tenir fermés, &c.* On peut voir dans la *Synagogue de Buxtorf*, Chap. 10. le formulaire de cette prière.

On peut prier tout haut chez soi, afin d'éduquer les Domestiques: mais à la Synagogue, il suffit de faire tout bas ses prières particulières, pourvu que le Juif qui prie, observe de remuer les lèvres; car il est nécessaire que l'Assemblée soit convaincue que ce fidèle fait sa prière. Deux choses se peuvent ajouter, pour faire voir la nécessité de cette maxime. 1. Un Juif qui en voit un autre en prières peut dire *Amen*, & contribuer même à rendre la prière agréable à Dieu. 2. Il faut que la piété du fidèle frappe le Peuple, & se manifeste aux yeux du Public. Ces maximes Pharisaiques sont fort du goût des Juifs modernes.

Nous omettons quelques minuties qui concernent encore la manière de prier. On pourra les voir dans *Buxtorf*, au Ch. 10. de sa Synagogue.

A l'égard des prières des Juifs contre Jesus-Christ, & les Chrétiens, & contre les Apostats de la Religion Judaique, il s'en trouve quelques exemples dans la *Synagogue de Buxtorf*: mais s'il n'avoit pas de meilleure preuve à produire que ces exemples, il seroit facile de rejeter l'accusation. Ce sont des applications forcées, produites par la haine de quelques Dévots: S'il est vrai que les Juifs maudissent Jesus-Christ & les Chrétiens, on doit dire que la chose se passe dans un grand mystère.

En sortant de la Synagogue, il faut éviter de tourner le dos à l'*Hechal*, qui renferme les saintes Livres de la Loi. Il faut sortir lentement, parce qu'il est dit au V. 16. du Ch. 14. de *Job*: *Vous avez compté mes pas*. Or Dieu compte & paie de ses bienfaits les pas de ceux qui sortent de la Synagogue. Il faut aussi éviter de jeter les yeux sur des objets qui peuvent exciter la convoitise, & ne pas passer la porte de la Synagogue, sans avoir récité tout bas une prière jaculatoire.

Nous n'ajouterons plus que quelques remarques au sujet de l'exposition & de la lecture de la Loi. *Buxtorf* nous fournira la description des cérémonies, dont elles sont accompagnées, conformément à ce qu'il a vu pratiquer dans les Synagogues Allemandes.

Il y a au Livre de la Loi deux petits bâtons, par où on les prend, afin de ne pas toucher au Livre même, qui souvent pourroit être profané par des mains souillées. Il est enveloppé, comme on l'a vu, dans une espèce de bande de soie, ou de ruban large brodé à l'aiguille. Chaque enfant apporte le sien à la Synagogue. On brode ordinairement sur ce ruban le nom de l'enfant, & celui de ses parens, son âge, & le jour de sa naissance. Le pere de l'enfant remet le ruban à celui qui a soin des deux bâtons, & celui-ci le donne au Juif qui est chargé de rouler la Loi. Il l'enveloppe de telle façon dans ces rubans, que les lettres qui y sont brodées, regardent la Loi; elles doivent même la toucher, si cela se peut.

Lorsque le *Cazan* tire de l'Arche le saint Livre de la Loi, l'Assemblée dit: *Que Dieu se leve; & ses ennemis seront dissipés*. On récite une Bénédiction au moment qu'il ferme l'Arche. Lorsqu'il prend le Livre dans ses mains, il prononce aussi une Bénédiction convenable à cette action; & l'Assemblée lui répond par une autre. Quand il porte la Loi au pupitre, les plus dévots, & ceux qui sont à portée s'avancent pour la baiser: les autres tâchent au moins d'y porter la main.

(a) *Buxtorf. Syn. Jud. Cap. 19.*

re, & le *Cazan* d'Arabie. Ces dix-huit rubans ne peut leur être ne peut leur être, comme ceux d'Israël. Après qu'on n'élève un peu la tête sur les détails dans la Synagogue

qu'il est possible, d'une ceinture, sage & les mains en priant, on ne seure à la prière,

ments, les mains sur de cracher, de se, la prière doit quand le dévot est à quatre pas du de dévotion, *Seigneur* fermées, &c. ette prière.

à la Synagogue, e, observe de re ce ce fidèle fait la te maxime. 1. Un à rendre la prière anifeste aux yeux es.

re de prier. On

contre les Apogynagogue de Buxples, il seroit fa par la laine de trétiens, on doit

al, qui renferme du Ch. 14. de les pas de ceux s objets qui peusans avoir recité

a & de la lecture les font accommandes.

e ne pas toucher és. Il est envearge brodé à l'aimement sur ce rufa naissance. Le

oi-ci le donne au rubans, que les er, si cela se peut e dit: *Que Dieu*

qu'il ferme l'Ar-diction convena-re la Loi au pu-er: les autres tâ-

On pose la Loi sur un tapis de soie étendu sur le pupitre; après quoi le *Seghen* défait les rubans, ouvre le Livre, & ordonne au *Cazan* d'appeler à la lecture de la Loi.

Après que les lectures sont finies, celui qui a la charge d'élever la Loi, la prend, l'ouvre, l'élève aussi haut qu'il peut, & la tourne ainsi ouverte & élevée vers les quatre vents. L'Assemblée dit alors: *Voici la Loi, que Moïse a donnée aux Enfants d'Israël.*

Cette cérémonie étant finie, ceux qui ont acheté le privilège de toucher la Loi & de toucher les deux petits bâtons, s'approchent pour faire leur charge. Tout le monde s'avance aussi, pour baiser, ou pour toucher au moins le bois sacré. On ne le touche qu'avec deux doigts, & on les porte aussi-tôt aux yeux. Ce bois fortifie, dit-on, la santé, rétablit les malades, & facilite les accouchemens des femmes enceintes qui le regardent.

À l'égard des femmes, comme elles sont exclues de toutes les cérémonies sacrées, & renfermées dans leurs galeries, sans pouvoir participer à ces Actes Religieux; elles se contentent de voir de loin, & de réjoindre leur zèle par de saints regards, en s'avancant autant qu'il leur est possible, sur les bords des réduits qu'elles occupent dans la Synagogue.

Quelques bénédictions accompagnent la Loi, lorsqu'on la rapporte dans l'*Hechal*, lorsqu'elle est en marche, & enfin lorsqu'on l'y repose. On achève ensuite ses prières, & l'on sort de la Synagogue. En sortant, on élève son cœur à Dieu.

(a) C H A P I T R E X I V.

Des Sacrificateurs & des Lévites, des Dons qu'on leur fait, & des Dimes.

I. Il n'y avoit autrefois dans le Temple pour Sacrificateurs & Ministres, que les descendants d'Aaron, comme on lit dans l'Exode & ailleurs. C'étoient eux qui offroient les Sacrifices, qui faisoient les Oblations, qui brûloient l'Encens, en un mot qui faisoient tout ce qui étoit nécessaire. Aussi n'avoient-ils pas seulement pour eux les portions des Sacrifices qui se faisoient, marquées au même endroit; mais aussi de tous les animaux qu'on égorgeoit, on leur en donnoit l'épaule, la poitrine & les machoires. Ils avoient encore les premiers nés des troupeaux, & ce qu'on donnoit en échange du premier né de la femme; les premières toisons des brebis, & autres dépouilles d'animaux; le cinquantième de la moisson & des fruits; un morceau de pâte de chaque masse de pain; & tout ce qui est énoncé dans l'Écriture.

II. L'Office des Lévites étoit de chanter à de certains tems dans le Temple. Ils avoient la dime des moissons, & l'alloient ramasser à la campagne.

III. Mais on n'est plus présentement obligé à ces redevances; si ce ne sont les Juifs qui sont dans le territoire de Jérusalem, & de l'ancienne Judée. Il y a peu de Juifs aujourd'hui qui aient des terres en propre, ni des troupeaux. Ainsi quoiqu'il s'en trouve, qui prétendent être descendants de (b) Sacrificateurs & de Lévites, & avoir une tradition certaine de la vérité de leur généalogie, nonobstant toutes les transmigrations, ils n'ont cependant aucune prééminence, si ce n'est qu'ils reçoivent quelque chose des premiers nés, & qu'ils font les premiers à lire le Pentateuque dans les Synagogues, de tous ceux qui y sont invités, comme j'ai dit ci-dessus, & qu'aux fêtes solennelles ils donnent la bénédiction au peuple, se servant des paroles des Nombres, Ch. 6. *Le Seigneur te bénisse & te garde, &c.*

IV. Ils se donnent bien de garde de toucher à un corps mort, & de se trouver sous aucun couvert, où il y en ait un. L'on rachete d'eux les premiers nés, comme je le dirai dans la quatrième Partie de cette Dissertation.

V. Les Sacrificateurs ne peuvent épouser aucune femme qui ait été répudiée par un autre mari, ni la belle-sœur qui ait eu *Culiza*, comme je le dirai aussi dans le même endroit.

VI. Il y a quelque petite chose, en quoi les Lévites suivent les Sacrificateurs en dignité.

(a) *Leon de Modène*. Part. 1. Ch. 12.

(b) Plusieurs Juifs retiennent encore aujourd'hui le nom de *Cohanim* ou Sacrificateurs, quoiqu'il n'y ait plus de Temple. Ainsi le mot *Cohen* n'est plus qu'un titre d'honneur, & non celui d'un véritable Sacrificateur.

(a) CHAPITRE XV.

De l'Agriculture, & des Bestiaux.

I. IL est défendu en tous lieux aux Juifs de semer ensemble de deux sortes de grains différens, comme du froment & de l'orge, & aint des autres, ni de semer aucune chose avec des papins de raisin. (b) Tu ne sèmeras point ton champ de différentes graines, &c. ni aussi de greffer aucun arbre, comme pêchers, pommiers, orangiers, & autres. Ils ne peuvent même conserver sur leurs terres d'arbres greffés: mais ils peuvent manger les fruits d'un arbre greffé.

II. Si quelqu'un plante un arbre fruitier, il ne peut manger de son fruit que trois ans après qu'il aura été planté. Le fruit que cet arbre produit la quatrième année, étoit autrefois porté au Temple, (c) mais à présent on le cueille avec peu de cérémonie.

III. Ils ne peuvent accoupler ensemble deux animaux de différentes espèces, comme l'âne & la jument, ni autres, pour avoir des muliers, conformément à la défense, qui porte: (d) Tu ne feras point couvrir tes animaux par d'autres de différente espèce. Il leur étoit aussi défendu de les faire travailler, ni de leur faire tirer ensemble la charue, ou le chariot. (e) Tu ne laboureras point avec un bœuf & un âne attelés ensemble.

IV. En moissonnant le grain, ils devoient en laisser une partie à un des bouts du champ, sans le couper; & en vendangeant, ils devoient aussi laisser des grappes à quelques sèpes.

V. Toutes les septièmes années ils laissoient reposer les terres, (f) & ce qu'elles produisoient d'elles-mêmes cette année-là étoit pour les pauvres.

VI. Le premier mâle qui naît d'une femelle monde, comme d'une vache, d'une brebis, ou d'un autre, s'il n'a aucune tache, il étoit défendu de s'en servir, ni de le manger; & il falloit le donner autrefois au Sacrificateur, ou le racheter de lui. Mais on ne pratique plus ni l'un ni l'autre aujourd'hui, soit qu'il ait des taches, ou qu'il n'en ait point. (g) On pouvoit racheter l'âne, en donnant pour lui un agneau au Sacrificateur.

VII. Si quelqu'un trouve à la campagne un nid d'oiseau monde qui couve ses œufs, ou ses petits, de ceux qu'il leur est permis de manger, (h) il doit laisser aller la mère, s'il veut prendre les œufs ou les petits.

(i) CHAPITRE XVI.

De la Charité pour les Pauvres, & pour les Animaux.

I. QUOIQUE les Juifs soient plus exposés aux injures & aux outrages, que toute autre Nation, qu'il y ait peu de riches entr'eux, & que ceux qui le sont, ne possèdent rien qu'on puisse nommer richesses; cependant ce peu de riches subvient aux nécessités des pauvres qui sont en grand nombre, & les assiste en tout tems, & en toute occasion, si bien qu'on ne peut nier, que les Juifs n'aient très-grande compassion des pauvres.

II. Dans les grandes Villes, les pauvres vont la veille du Sabbat & des autres Fêtes considérables chez les riches, & chez ceux qui sont un peu à leur aise; & chacun leur donne à proportion de ses forces. De plus les (k) *Parnassim*, ou *Memunin*, qui sont préposés pour cela, ont soin de leur envoyer toutes les semaines quelque argent, sur-tout aux pauvres honteux, aux veuves & aux infirmes, qui ne peuvent aller çà & là.

III. De l'argent des troncs, & de celui que l'on retire du ministère qui se fait dans les cérémonies, comme je l'ai dit, on en fait un fonds, dont on assiste les pauvres.

IV. Quand il est question de faire une charité extraordinaire, soit à un pauvre de la ville, ou à un étranger, comme de marier une fille, de racheter un esclave, ou quelque chose de semblable, les Préposés de la Synagogue font passer le Chantre devant tous ceux de

(a) Leon de Moléne, Part. 1. Ch. 13.

(b) Lev. 19.

(c) Lev. 19. v. 11.

(d) Lev. 19. v. 19.

(e) Deut. Ch. 22. v. 10.

(f) Lev. Ch. 25.

(g) Exod. 11. v. 13.

(h) Deut. 22. v. 6.

(i) Leon de Moléne, Part. 1. Ch. 14.

(k) Ceux qui sont préposés pour avoir soin de ce qui

regarde la Police.

L'Assemblée, & il dit, en nommant celui à qui il parle, Dieu bénisse N. qui donnera tant pour telle aumône. Comme cela se fait le jour du Sabbat, & que les Juifs ne touchent point d'argent ce jour-là, chacun s'oblige de parole au Chantre de donner tant; & cette promesse se nomme (a) *Nedava*. Elle est acquittée dans la semaine. Lorsque ces charités sont recueillies, on les donne au pauvre à qui on les avoit destinées.

V. Il y a aussi dans les grandes Villes diverses compagnies, qui exercent de grandes charités, dont les unes ont soin des malades, les autres vont ensevelir les morts. On nomme ordinairement *Ghemildud hassidim* la compagnie qui amasse les simples aumônes qu'on appelle (b) *Zedaka*; celle qui rachète les captifs *Pidon fevum*; celle qui marie les filles *Haf jibetulah*. Il y en a plusieurs autres, plus ou moins fortes, selon la quantité des Juifs qui se rencontrent dans chaque ville.

VI. Si un pauvre à une pressante nécessité qui excède les forces de ceux de la Ville où il demeure, il s'adresse aux principaux Rabbins, qui lui donnent un (c) Certificat signé de leur main, contenant, *Que le porteur tel, est homme de bien & de mérite, & qu'on supplie chacun de l'assister*. Avec ce billet, en tous les lieux où il y a des Juifs, que ce soit château, métrairie, ou quelque autre endroit, il y est logé & nourri un jour ou deux; & au sortir de là, on lui donne encore quelquefois de l'argent. A chaque Ville où il passe il se fait donner un nouveau Certificat: ou il fait consacrer le premier, avec quoi il va à la Synagogue de la part des *Parassim*, ou des Compagnies, ou de ceux qui sont en pouvoir de le permettre; & il reçoit l'assistance & le secours dont il a besoin, de la façon que je l'ai décrit plus haut.

VII. De tous les endroits du monde où les Juifs se trouvent, ils envoient tous les ans des aumônes à Jérusalem, pour l'entretien des pauvres qui demeurent là, & qui prient pour le salut du commun. Ils envoient aussi quelque chose en d'autres endroits de la Judée, comme à Jaffé, à Tiberias, & en Hebron, où est le sépulchre des Patriarches Abraham, Isaac & Jacob, & de leurs femmes.

VIII. Outre ces aumônes publiques, chacun en fait de particulières, quand & comme il veut, & comme il le peut.

IX. Ils étoient aussi que c'est très-bien fait d'assister, & de donner l'aumône à toute sorte de misérables, quand même il ne seroit point Juif, ni de la Ville où ils demeurent; parce que cette action est une charité humaine, qui doit se répandre indifféremment sur tout le monde. Aussi les Rabbins en font-ils une très-expresse mention.

X. Par un même effet de compassion, ils ne tourmentent ni ne maltraitent point les animaux, & ils se gardent bien d'en faire mourir cruellement; car ils les considèrent comme des créatures de Dieu, suivant les paroles du Pseaume 145. vers. 9. *Et ses miséricordes sont sur toutes ses œuvres*.

Après ce que ce Rabbín nous apprend ici des aumônes des Juifs, il nous reste peu de chose à en dire. Il est certain que la charité de cette Nation est très-grande, puis que Julien l'Apôtre la proposoit, aussi bien que celle des Chrétiens, en exemple aux Idolâtres, afin de les obliger à ne laisser aucun mendiant au milieu d'eux. Aussi est-ce une maxime des (d) *Thalmudistes* qu'on ne doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, quand même on ne lui donneroit qu'un grain de bled. Ils obligent les moins charitables à payer la dixième partie de leurs biens, & les autres à donner le cinquième denier, parce que celi est commandé par la Loi. Il ne suffit pas de soulager la misère présente du pauvre: il faut l'*habiller conformément à sa naissance; lui acheter un cheval & un Esclave, s'il en avoit un avant que de tomber dans une si triste condition*. Enfin ceux qui refusent les aumônes qu'on exige d'eux, sont châtiés par les Juges, comme ils l'étoient autrefois par le Sanhédrin, qui les faisoit fouetter jusqu'à ce qu'ils eussent payé.

Du reste on attribue aux aumônes une grande efficacité. On les appelle ordinairement, comme nous venons de le voir, du nom de *Justice, Zedaka*; parce qu'on s'imagine qu'elles justifient devant Dieu. C'est le sentiment des Pharisiens, & que leurs Disciples qui ont toujours fait, & qui sont encore la plus grande partie de cette Nation, ont conservée. Les *Thalmudistes* disent aussi 1. Que Dieu garantit de tout mal celui qui donne l'aumône: 2. Que sa table est un Autel, sur lequel les péchés sont expiés, comme ils l'étoient par les anciens Sacrifices: 3. Qu'on obtient par là la vie de ses enfants, & le siècle avenir: 4. Qu'enfin celui qui donne un quadrain au pauvre, obtient la vision bienheureuse de Dieu. On ne peut donc douter, que les Juifs ne soient extrêmement charitables. On en a en dans ce siècle une preuve assez récente, dans la manière dont ils secoururent leurs Freres

(a) *Librarité*.

(b) *Indige*. C'est ainsi que les Juifs appellent l'aumône, conformément au Chapitre 6. de S. Math. vers. 1. *ne injurias vestram faciant coram hominibus*.

(c) Ces sortes de Lettres ont aussi été long-temps en usage parmi les Chrétiens.

(d) *Thalmud. apud Seld. de jure Nat. Lib. vi. Cap. 6.*

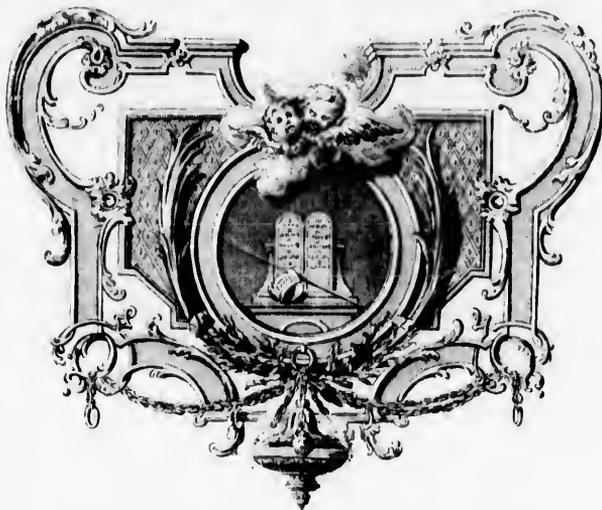
TRO CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES, &c.

d'Avignon pendant la peste de 1721. Les Juifs d'Angleterre & de Hollande leur firent tenir des sommes très-considérables, & les entretenirent de toutes les choses nécessaires à la vie & à la santé.

Il est vrai qu'on est aussi dur envers les Etrangers, que sensible à la misère des pauvres de la Nation; car les Thalmudistes sont persuadés, que la Loi ne permet de faire part des aumônes qu'aux Prosélytes de Justice, & que ce sont eux proprement que l'Écriture appelle *Etrangers*. Cependant (a) ils ne laissent pas d'accorder quelque gratification aux *Genils*, sous certaines conditions, pour la paix, & par humanité. Comme ils ne donnent que rarement aux Etrangers, ils croient aussi qu'on ne doit point recevoir d'eux. Ce n'étoit que par respect pour l'autorité Royale, qu'on recevoit les dons & les aumônes des Rois; & les particuliers ne peuvent, & ne doivent demander aux Etrangers, que lorsque les charités que la Synagogue leur distribue, ne suffisent pas pour leur nourriture. *Buxtorf* (b) dit qu'alors il faut recevoir leurs aumônes sous main : *Bafnage* (c) assure au contraire qu'on doit les recevoir publiquement.

(a) *Ibid.*
(b) *Syn. Jud. Cap. 44.*

(c) *Hist. des Juifs. Liv. v. Ch. 16.*



ES, &c.

le leur firent tenir
nécessaires à la vie

isère des pauvres
net de faire part
ent que l'Écriture
gratification aux
s ne donnent que
d'eux. *Ce n'étoit*
es des Rois; & les
rfique les charités
Buxtorf (b) dit
u contraire qu'on



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

TROISIÈME PARTIE.

(a) CHAPITRE I.

Du grand *Consistoire*, ou *Sanhédrin*.



Le grand Consistoire, ou Sanhédrin des Juifs, tire son origine de Moïse. Il étoit composé de 71. Anciens, entre lesquels il y en avoit un qui avoit la qualité de Chef, ou de Président du Consistoire; (b) c'est celui que les Juifs appellent encore aujourd'hui *Hannaïsi*, le *Prince*. Outre ce Président, il y avoit un second Président ou Vicegérant, à qui on donnoit le titre de *Av*, *Pere* du Consistoire. Tous les autres n'avoient point d'autre nom, que celui d'Anciens, ou de Sénateurs. A l'égard de la forme qu'ils tenoient pour leur séance, ils étoient tous assis dans un demi-cercle, au milieu duquel étoit le *Nasï*, ou Président de l'Assemblée, & à sa droite le second Président. Les autres étoient assis selon leur rang, aux côtés du *Nasï*. Quelques-uns ajoutent un troisième Ancien, à qui on donnoit seulement le nom de *Hacan*, *Sage*, lequel étoit assis à la gauche du Président: de sorte que le Vicegérant du *Nasï*, & ce *Hacam* étoient comme les deux Conseillers Assesseurs. Il a été à-propos de marquer l'ordre de cette séance, parce qu'il a passé de leurs Consistoires

(a) M. Simon, Supplément à la Dissert. de Leon de Mo- | (b) Rabam, Traité du Sanhédrin.
dène, Ch. 5.

à leurs Synagogues, & ensuite aux Eglises ou premieres Assemblées des Chrétiens, comme nous l'avons dit ailleurs.

Ce grand Consistoire ne pouvoit se tenir que dans la Ville de Jérusalem, en un lieu qu'on appelloit *Liscat-hagazit*, le *Conclave de pierre*, & qui étoit joignant au Temple, ou plutôt une partie du Temple même; de la même manière que nos Conciles se font assemblés ordinairement dans les Eglises. Ce *Liscat-hagazit* étoit à-peu-près la même chose, que ce qu'on appelloit autrefois à Constantinople *In Trullo*. Les Thalmudistes lui donnent le nom de Basilique. On y jugeoit des causes majeures, & en dernier ressort; & c'est le sens qu'on doit donner à ces paroles de saint Luc, (a) qu'un Prophète ne peut mourir hors de Jérusalem. Lorsqu'il s'agissoit de quelque cas, sur lequel la Tradition n'avoit rien décidé, au moins qui fut clair, chaque Sénateur avoit voix décisive, aussi-bien que voix consultative.

Lorsque les Juifs retournerent de Babylone à Jérusalem, il fut nécessaire qu'ils y fissent une de ces grandes Assemblées, pour le bon ordre de leur Etat. Elle fut composée, selon leur opinion, de 120. Nobles, auxquels Esdras, surnommé le *Scribe*, présida en qualité de *Nasfi*, ou Chef. Ils ajoutent, que dans cette même Assemblée se trouverent les Prophètes Aggée, Zacharie, Malachie & quelques autres grands hommes inspirés de Dieu, comme Daniel, Néhémie, Mardochée, Zorobabel, Azarias, Misaël & Hananias. Quoiqu'on ne doive pas ajouter foi à tout ce que les Juifs ont rapporté en particulier de cette grande Assemblée, on ne laisse pas d'en conclure en général, que les Prophètes & les autres personnes illustres y étoient admisés avec les Anciens, ou Sénateurs.

Il n'y avoit rien de plus grand dans la République des Hébreux, que ce Sanhédrin, qui avoit le pouvoir, comme parlent les Juifs, de faire *Such la tora*, une *haie à la Loi*, parce qu'il étoit le maître de l'expliquer, selon qu'il jugeoit le plus à propos pour les tems & les occasions. (b) C'est en ce sens que R. Moïse lui donne le nom de *Fondement de la Loi de bouche*, & de Colonne de la véritable Doctrine. Aussi ceux qui refusoient de s'y soumettre, étoient-ils considérés comme des rébeles & des excommuniés: à quoi sans doute le Fils de Dieu faisoit allusion, lorsqu'il prononce cette Sentence contre eux, qui ne voudront point se soumettre à la décision de l'Eglise ou de l'Assemblée; (c) *Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*.

En effet, si nous comparons la discipline de l'Eglise dans les Assemblées, ou Conciles, avec celle de la Synagogue, nous trouverons peu de différence entre l'une & l'autre. Premièrement, Notre-Seigneur dans l'établissement de sa nouvelle Loi, étant le Souverain Législateur, dont Moïse, qui n'étoit que comme l'interprète étoit la figure, n'a pas eu des qualités inférieures à celles de Moïse. Et comme Moïse laissa ce même pouvoir à Josué, & aux Anciens de son tems, pour ce qui regardoit l'interprétation de la Loi; aussi Notre-Seigneur laissa-t-il saint Pierre pour lui succéder, en qualité de *Nasfi*, ou Chef de son Eglise; & saint Paul qualifie quelques-uns des Apôtres du nom de Colonnes: (d) *Jacobus & Cephas & Joannes, qui videbantur esse columna*. Les Catholiques attribuent à leurs Conciles une certaine infailibilité, qu'ils reconnoissent être dans l'Eglise, de la même manière que les Juifs étoient persuadés de l'infailibilité de leur grand Consistoire ou Sanhédrin. En quoi ils ont imité les Apôtres & les Anciens, auxquels saint Pierre présidoit en qualité de *Nasfi*, ou Prince, aiant de droit divin la primauté dans l'Eglise, lorsqu'ils écrivirent à leurs freres d'Antioche, de Syrie & de Cilicie ce qu'ils avoient arrêté dans leur Assemblée: (e) *V'sum est*, disent-ils, *Spiritui sancto & nobis*; faisant connoître par ces paroles, qu'ils avoient été véritablement inspirés.

L'Evêque de Rome qui est le véritable successeur de saint Pierre, a aussi succédé à la qualité de *Nasfi*, ou Chef de l'Eglise. Il ne faut pourtant pas restreindre le lieu de cette infailibilité, ou inspiration, à la Ville de Rome, comme les Juifs l'avoient attaché à Jérusalem. Il n'est pas aussi vrai, que le seul Conseil du Pape avec son Clergé représente l'ancien Sanhédrin. Il est représenté par l'Eglise entière, dont le Successeur de saint Pierre est *Hannasfi*, ou le Prince. C'est en ce sens que les anciens Peres, en parlant de l'Evêque de Rome, lui ont toujours donné la préférence par-dessus les autres Evêques, *Prærogativam suffragii*. De plus, comme les Anciens dans le Sanhédrin des Juifs avoient tous voix décisive; de même dans les Conciles, les Evêques ont aussi voix décisive avec le Pape, qui est le *Nasfi*, ou Président. La raison pourquoy on ne donne pas la même autorité au Consistoire de Rome dans la nouvelle Loi, que le Sanhédrin de Jérusalem avoit dans l'ancienne Loi, vient de ce que la Religion que le Messie devoit annoncer, n'étoit pas une Religion qui dût être renfermée dans un petit coin de la terre; comme a été la Religion

(a) Luc. 13. 33.

(b) *Rambam*.

(c) Matth. 18. 17.

(d) S. Paul, *Ep. aux Gal.* 2. 9.

(e) Act. 15. 28.

chrétiens, comme

lem, en un lieu
au Temple, ou
les se font assen-
la même chose,
listes lui donnent
effort; & c'est le
peut mourir lors
n'avoit rien dé-
en que voix con-

Taire qu'ils y inf-
le fut composée,
cribe, présida en
lée se trouverent
mmes inspirés de
isaël & Hananias.
en particulier de
s Prophètes & les
s.

e Sanhédrin, qui
à la Loi, parce
ur les tems & les
ment de la Loi de
nt de s'y foudret-
uoit sans doute le
eux, qui ne vou-
Sit sibi sicut Eth-

es, ou Conciles,
ne & l'autorité.
ne le Souverain
e, n'a pas eu des
pouvoir à Josué,
Loi; aussi Notre-
Chef de son Egli-
se: (d) *Jacobus* &
nt à leurs Conci-
a même manière
ou Sanhédrin. En
oit en qualité de
écrivirent à leurs
Assemblée: (e)
es, qu'ils avoient

aussi succédé à la
e le lieu de cette
ent attaché à Jé-
Clergé représente
ur de saint Pierre
parlant de l'Evê-
s Evêques, *Præ-*
uits avoient tous
décisive avec le
la même autorité
salem avoit dans
acer, n'étoit pas
comme a été la
Religion

RELIGIEUSES DES JUIFS.

113

Religion Juive : les Juifs même conviennent avec nous de ce principe. On ne peut pas dire aujourd'hui, (a) *Notus in Italia Deus*, comme on disoit autrefois *Notus in Judæa Deus*. Ainsi la Religion Chrétienne n'étant attachée à aucun lieu déterminé, & étant au contraire répandue dans tout le monde, (b) *In omnem terram exivit sonus eorum*; on ne peut composer la grande Assemblée, (c) que nous appellons Conciles généraux, qu'en y appelant tous les Anciens qui ont succédé aux Apôtres, c'est-à-dire, les Evêques dont le Pape est *Hannafsi*, ou le Chef, en qualité de Successeur de saint Pierre. C'est pourquoi cette question qu'on fait ordinairement dans les Ecoles, si les Conciles sont supérieurs aux Papes, ou les Papes supérieurs aux Conciles, ne paroît nullement fondée, & est même inutile, puisque les Conciles qui représentent l'ancien Sanhédrin, sont des Assemblées qui doivent être composées du Président & des Anciens, c'est-à-dire, du Pape & des Evêques. Aussi cette question n'a-t-elle été faite principalement que pendant le Schisme; & alors on doit raisonner d'une autre manière.

L'autorité du grand Consistoire, ou Sanhédrin parmi les Juifs, a subsisté pendant que leur République a demeuré en son entier; si ce n'est que les Docteurs Juifs sont quelque distinction d'inspiration en divers tems. Ils croient communément que la Prophétie, ou inspiration divine, a duré jusques vers la quarantième année du second Temple, à laquelle succéda une autre sorte d'inspiration, qu'ils appellent *Bathkol*, la fille de la voix, dont il est souvent parlé dans le Thalmud. Il semble même qu'on ait fait allusion dans le Nouveau Testament à cette fille de la voix, lorsqu'il y est parlé de voix entendues dans l'air, comme si elles fussent venues du Ciel.

Lorsque les Juifs n'ont plus eu de forme de Gouvernement, & qu'au contraire ils ont été dispersés dans toute la terre, ils n'ont eu d'autres règles, que celles qui avoient été déjà arrêtées par les grands Consistoires qui avoient précédé. C'est pourquoi ils recueillirent toutes ces Constitutions avec soin, comme nous le dirons plus particulièrement dans la suite de ce discours, en parlant de leur Thalmud, qui est à peu près la même chose parmi eux, que la Compilation du Droit Canon parmi nous. (d) R. Moïse remarque à la vérité, que même après la compilation du Thalmud, il y a eu d'autres Consistoires: mais ces Assemblées étoient Provinciales, & par conséquent elles n'avoient lieu que dans la Province où elles se tenoient, parce qu'il n'y avoit que le grand Consistoire de Jérusalem, qui put obliger tous les Juifs en général à suivre ses décisions. On peut raisonner de ces Consistoires tenus par les Juifs en diverses Provinces après le recueil du Thalmud, de la même manière que nous raisonnons de nos Conciles Provinciaux. Mais c'est assez parlé du grand Consistoire des Juifs, & de leurs autres Assemblées. Nous verrons plus bas, quelle a été leur discipline pendant tout le tems de leur captivité, & par quelles voies leur Religion s'est conservée dans toutes leurs misères.

Il ne nous reste que quelques réflexions à ajouter à ce que M. Simon nous apprend ici de l'ancien Sanhédrin. Quoiqu'il attribue à ce Conseil une origine fort ancienne, ce point lui est contesté par quelques Sçavans, qui la croient plus moderne de plusieurs siècles, & qui soutiennent (e) qu'on ne doit la chercher qu'au tems des célèbres *Machabées*. Ils contestent de même à cette Assemblée son infailibilité dans ses décisions de Religion, ainsi que le pouvoir qu'on dit qu'elle avoit, de juger les Rois. A l'égard du droit de vie & de mort, qui résidoit dans ce Conseil suprême, voici ce qu'ils nous en apprennent de particulier.

(f) Les jugemens à mort se prononçoient avec beaucoup de circonspection, si l'on en croit les Docteurs; car lorsque les témoins avoient été ouïs, & qu'on avoit décidé la question, on renvoyoit le jugement au lendemain. Les Juges se retiroient chez eux, mangeoient peu, & ne buvoient point de vin. Ils s'assembloient deux à deux, pour peser ensemble les circonstances du procès. Le lendemain matin celui qui avoit condamné pouvoit absoudre: mais celui qui avoit opiné à l'absolution ne pouvoit plus changer de sentiment. La sentence étant prononcée, on conduisoit le criminel au lieu du supplice vers le coucher du Soleil: un Hérault marchoit devant à cheval, criant, *Un tel est condamné pour un tel crime; si quelqu'un peut produire quelque chose pour sa défense, qu'il parle*. Si quelqu'un se présentoit à la porte de la Cour, l'Huissier faisoit signe au Hérault de ramener le coupable. Deux Juges marchoient à ses côtés, afin d'écouter les raisons qu'il pouvoit produire lui-même. Ils jugeoient de leur validité; & s'ils les trouvoient solides, on ramenoit le criminel jusque à cinq fois. On ne peut nier que ces Loix ne soient très-justes: mais c'est pour cela même, que, quoiqu'elles se lisent dans la *Mishnah*, on soupçonne qu'elles pourroient bien avoir été inventées après coup, pour faire valoir l'équité des anciens Tribunaux.

(a) Pf. 75. (ou 76.)

(b) Pf. 18. (ou 19.)

(c) Egit. aux Rom. 10. 18.

Tome I.

(d) Rabbam, *Pref. de Tsd. Hareca.*(e) V. Balnage, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 1.(f) *Idem ibid.*

114 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

Juifs. La raison qu'on en apporte, est qu'outre que cette Nation seroit la seule qui auroit pris tant de précautions, & usé de ces formalités favorables aux criminels, on n'en voit aucune trace dans toute l'Histoire sainte. On trouve même dans le Thalmud des faits & des maximes directement opposées. Un prisonnier qu'on conduisoit au supplice, déclara avec serment qu'il étoit innocent. En effet, les faux témoins se retractèrent : mais les Juges n'y eurent aucun égard. *Que les faux témoins périsse*nt, disoient-ils : *mais un Juge ne peut retracter la sentence qu'il a prononcée.*

Depuis la destruction de Jérusalem & du Temple, on ne trouve rien dans l'Histoire de notre tems, qui ait quelque rapport avec l'ancien Sanhédrin, que le Consistoire tenu par les Juifs en Hongrie dans le dernier siècle. En voici la cérémonie & les circonstances, telles que les rapporte *Basnage* dans son *Histoire des Juifs*. Un Anglois qui disoit avoir assisté à cette Assemblée, lui en a fourni le détail.

Ce Consistoire qui se tint à trente lieues de *Bude* dans la plaine d'*Ageda*, fut assemblé pour examiner tout ce qui regarde le Messie, & pour décider ensuite après un mûr examen, s'il étoit venu, ou non. Trois cens Rabbins formèrent cette vénérable assemblée. On y campa sous des tentes, dont la plus grande fut destinée pour le Conseil. On n'y reçut que ceux qui sçavoient parler Hébreu, & qui montrèrent leur généalogie. On élut un Président de la Tribu de *Levi*. Celui-ci forma la question, étant assis devant une table, vis-à-vis de la porte d'Orient, & aiant tous les Docteurs de l'assemblée rangés en cercle autour de lui.

Le premier jour se passa en civilités : on se baïsa fraternellement ; & on donna l'exclusion à ceux qui ne purent prouver leur origine. On forma dès le second jour la proposition en ces termes : *Nous devons examiner si le Messie est venu, ou s'il faut l'attendre encore.* Quelques Rabbins penchoient à croire qu'il étoit venu : mais la négative l'emporta ; & l'on conclut qu'il falloit attribuer à l'impénitence, & aux péchés de la Nation, les véritables causes de ce funeste retardement. Les premiers étoient partagés. Les uns trouvoient les caractères du Messie dans *Elie*, & les autres dans *Jesus-Christ*. Un Rabbïn insista long-tems sur les miracles de celui-ci : mais on le réfuta vivement. On délibéra ensuite sur la manière dont le Messie viendrait ; & l'on détermina qu'il paroîtroit en Conquérant ; qu'il ne seroit aucun changement à la Religion ; & qu'il naîtroit d'une Vierge.

Le Consistoire avoit déjà duré six jours, lorsque six Ecclesiastiques venus de Rome se présentèrent à l'Assemblée. Ceux-ci après avoir voulu prouver la venue du Messie, étalèrent aux Juifs la magnificence des cérémonies de l'Eglise, la dignité de son culte, les richesses & l'autorité de son Chef, qui est le Vicair de *Dieu* : mais on rejeta unanimement des choses si contraires à l'esprit du Judaïsme ; & l'on prononça une espèce d'anathème contre *l'Homme Dieu*, contre l'intercession des Saints, le culte des Images, & l'invocation de la Vierge.

Nous avons rapporté avec plaisir l'Histoire & la Cérémonie de cette assemblée : mais l'autorité de l'Auteur Anglois qui l'a écrite, n'est pas assez grande, pour l'en croire sur sa parole. Est-il vraisemblable, qu'une Assemblée aussi solennelle ait été permise par les Princes ? Que les Juifs aient eu la hardiesse de déclamer avec outrage contre *Jesus-Christ*, en présence de quelques Ecclesiastiques venus de Rome ? Que cette Assemblée n'ait fait aucun bruit dans le monde, & qu'il faille s'en rapporter sur cet article à la bonne foi d'un seul homme ?

Après l'abolition du *Sanhédrin*, les Juifs lui substituèrent des Tribunaux particuliers, pour décider les cas de conscience, & terminer les disputes qui survenoient. Ces Tribunaux qui dans la suite furent appelés *Maisons de jugement*, étoient une image fort imparfaite du *Sanhédrin*. Ils subsistent encore aujourd'hui : mais leur autorité est beaucoup plus bornée qu'autrefois. Ceux qu'on appelle *Parnassim* composent ces petits Tribunaux. Ce sont trois Laïques élus à la pluralité des voix ; & on choisit ordinairement pour cet emploi les plus riches & les plus vénérables. Ils ont soin de recueillir l'argent des aumônes & des offrandes, & d'en faire la distribution. Ils sont les Juges de tous les différends, même en matière de Religion. Enfin ils ont droit d'excommunier les Rebelles & les Apostats : mais les exemples en sont rares.

(a) On aime fort les procès dans ces *Maisons de jugement* ; & on agit comme une question douteuse, s'il est permis d'accorder les Parties qui plaident. *R. Eliezer* décide, que celui qui fait la paix péche ; & que ceux qui bénissent le pacificateur, blasphèment. Le jugement doit percer les montagnes : c'étoit-là le sentiment de *Moïse*. *R. Juda* soutient au contraire, qu'on doit toujours demander aux Parties, si elles veulent transiger de leurs droits, avant que de les juger. Il appuie aussi son sentiment de l'autorité de *Moïse* & de la Loi.

(a) *Basnage, Hist. des Juifs. Liv. v. Ch. 3.*

(a) C H A P I T R E I I.

Du Langage, de la Prononciation, de l'Écriture, & de la Prédication.

Il y a peu de Juifs, qui sachent faire un discours entier en Hébreu, ou dans la Langue sainte, qu'ils appellent (b) *Lafchon hacodesch*, en laquelle sont écrits les 24. Livres du Vieux Testament. Ils ne sont pas plus sçavans dans le Caldéen, ou le (c) *Targum*. Cependant ils parloient ces Langues, quand ils composoient une forme d'Etat. Ils ne sont donc instruits qu'en la Langue du pais où ils sont nés. Ainsi ceux d'Italie & d'Allemagne sçavent l'Italien & l'Alleman; & ceux du Levant & de Barbarie, le Turc ou le Moréque. Ils se sont même tellement appropriés ces Langues étrangères, que plusieurs Juifs qui sont allés d'Allemagne en Pologne, Hongrie & Russie, ont porté la Langue Allemande en ces pais-là, & l'ont rendue héréditaire à leurs enfans. Et ceux qui après avoir été chassés d'Espagne se sont retirés au Levant, y ont aussi porté le langage Espagnol. En Italie l'une & l'autre Langue ont cours, suivant en cela leurs peres. Le peuple aime à se conférer dans le pais dont il entend la Langue, se contentant entr'eux d'entremêler quelques paroles Hébraïques corrompues. Les Doctes qui possèdent un peu l'Écriture, sont rares; & il n'y a guères que les Rabbins, qui sçachent faire avec esprit un discours de suite en Langue Hébraïque.

II. Pour ce qui est de la prononciation de l'Hébreu, ils sont tous si différens entr'eux, qu'à peine les Allemans sont-ils entendus des Italiens & des Levantins. Il n'y en a point qui prononcent plus nettement, ni plus conformément aux règles de la véritable Grammaire, qu'ils nomment (d) *Dichdouch*, que les Italiens.

III. A considérer la Langue sainte en elle-même, elle est fort bornée, & fort pauvre en mots; car il ne reste aucuns vieux écrits que les vingt-quatre Livres du Vieux Testament, où l'on puisse avoir recours, si bien qu'il faut tout tirer de là. Il est vrai que les Rabbins l'ont assez étendue pour la commodité publique, s'étant beaucoup servis du Caldéen, & même un peu du Grec, & des autres Langues voisines. Ils ont aussi inventé plusieurs mots pour les noms des choses; ce qui a été imité depuis en chaque âge par les Ecrivains, sur-tout pour se faire entendre dans les matières de Philosophie, & dans les autres Sciences, où ils ont emprunté les termes dont ils avoient besoin.

IV. Cette manière d'écrire en Hébreu de Rabbin est ordinaire dans la composition des Livres, dans les Contrats, dans les Journaux, dans les affaires publiques, & ailleurs: mais pour les lettres de civilité, ou d'affaires ordinaires, la plupart se font en la Langue du pais où ils demeurent. Il y en a néanmoins qui les écrivent en caractères Hébreux. Les Juifs de la Morée sont les seuls aujourd'hui qui écrivent encore en Hébreu toutes choses.

V. Leurs Prédications se font en langage du pais, afin d'être entendus de tout le monde. Toutefois les passages de l'Écriture, aussi-bien que les citations des Rabbins, sont tous rapportés en Hébreu, que les Prédicateurs expliquent ensuite en Langue vulgaire.

VI. Comme on permet aisément de prêcher, celui qui en a envie prend son tems, quand toute l'Assemblée est assise tranquillement dans la Synagogue. Alors se couvrant de son *Taled*, même sans en être couvert, s'appuyant contre le pupitre dont j'ai parlé, il débute par un verset de la lecture où l'on en est, nommé (e) *Nofé*, qu'il accompagne d'une sentence des Docteurs nommée *Maamar*. Puis il prononce son exorde, tiré de quelque matière qui a rapport à cette lecture; ensuite il l'explique; & il cite des passages de l'Écriture, & des autorités des Rabbins, chacun selon son stile, ce qu'il est fort différent d'une Nation à l'autre.

VII. La Prédication se fait le jour du Sabbat, & dans les grandes fêtes tout au plus; si ce n'est qu'il se rencontre l'Oraison funèbre de quelque Chef de famille considérable, qui se fait ordinairement tous les jours qu'il n'est point fête, ou qu'il y ait quelque autre occasion extraordinaire.

(a) *Leon de Modene*, Part. II. ch. 1.(b) *Langue sainte*.(c) C'est ainsi qu'ils appellent les Paraphrases Caldéiques, comme qui ditou *interprétatiou*, ou *paraphrase*.(d) *Subtilité*, parce que la Grammaire ne consiste qu'en minuties, & en reflexions subtiles.(e) *Le sujet*.

(a) CHAPITRE III.

De leurs *Etudes* & de leurs *Académies*, de l'origine & du contenu de la *Ghemara*, ou *Thalmud*.

I. ILS tiennent que la plus sainte occupation qu'on puisse avoir, est d'étudier la sainte Ecriture, & les interprétations, chacun selon sa capacité; (b) *Et tu leur en parleras étant en ta maison, & en te promenant*, &c. Il y en a quelques-uns qui s'attachent à la Cabale; j'entens à la Théologie secrète de l'Ecriture. D'autres étudient la Philosophie & les autres Sciences naturelles & morales; mais le tout dans la vûe de se faciliter l'intelligence de l'Ecriture, autrement ils tiendroient ces études pour pernicieuses, si ce n'est que quel-qu'un ait envie de se faire recevoir Docteur en Médecine; en ce cas-là il peut en user autrement. Mais parmi eux la plus ordinaire étude est la (c) *Ghemara*, autrement le *Thalmud*, dans les lieux où il est permis de l'avoir; & où il ne l'est pas, on étudie les compositions des Sages, les paraphrases, ou l'abrégé du *Thalmud*.

II. Ils ont pour cela des Académies nommées (d) *Iesvod*, où les Rabbins & leurs Disciples s'assemblent pour disputer: mais cela se fait sans ordre; & avec beaucoup de bruit; de sorte qu'il semble que les matières qu'on y traite, en vailent la peine. On se trouve là ordinairement au sortir des prières du matin, à la réserve du Vendredi, des veilles de Fête, du Sabbat, & des jours de Fête.

III. Et parce que le fondement de tous les Préceptes, Cérémonies & Coutumes des Juifs, vient du *Thalmud*, & qu'elles en tirent toute leur autorité; il est bon de découvrir son origine, & de dire par ordre ce qu'il contient.

IV. J'ai marqué dans le premier Chapitre de cet Ouvrage, que les Juifs ont reçu de Moïse la Loi écrite, & des Rabbins la Loi orale, qui est l'exposition de la première, avec le ramas de toutes leurs autres Constitutions. Tant que le Temple a subsisté, les Juifs ne pouvoient rien mettre par écrit de cette seconde Loi, qu'on appelloit à cause de cela, la *Loi orale*, ou *de bouche*; parce qu'elle s'enseignoit seulement de vive voix par tradition.

V. Mais environ six-vingt (e) ans après la destruction du Temple, le Rabbïn Juda qui vivoit alors, & qui pour la sainteté de sa vie étoit nommé par les Juifs *Rabem hacadosh*, ou *notre saint Maître*, ce Rabbïn, dis-je, qui étoit fort riche, & grand ami de l'Empereur Antonin le Pieux, voiant que la dispersion des Juifs faisoit oublier cette Loi de bouche, écrivit tous les sentimens, Constitutions & Traditions des Rabbins jusqu'à son tems; & cela assez en abrégé dans un Livre qu'il nomma (f) *Misnah*. Il divisa cet Ouvrage en six Parties, dont la première traite de l'Agriculture & des semences; la seconde des Jours des Fêtes; la troisième des mariages, & de ce qui concerne les femmes; la quatrième des procès & différends qui naissent, des dommages & intérêts, & de toutes sortes d'affaires civiles; la cinquième des sacrifices; & la sixième des puretés & impuretés. Mais comme ce Livre étoit fort succint & peu intelligible, cela donna lieu à beaucoup de disputes, qui venant à s'augmenter, firent naître l'envie à deux Rabbins qui étoient à Babylone, dont l'un se nommoit *Ravena*, & l'autre *Ravafce*, de recueillir toutes les expositions, disputes, & additions, qui avoient été faites jusqu'à leur tems sur la *Misnah*; à quoi ils ajoutèrent plusieurs récits, sentences, & dits notables qui étoient venus à leur connoissance, mettant la *Misnah* comme le Texte, & le reste en forme d'explication, dont ils formèrent le Livre que l'on nomme (g) *Thalmud Babeli*, ou bien *Ghemara*, divisé en soixante parties, nommées (h) *Massactoth*. Quelques années auparavant, un certain Rabbïn *Iochanan* de Jérusalem avoit fait un pareil Ouvrage, qu'on nomme *Thalmud Gerusalmi*, *Thalmud de Jérusalem*. Mais comme il étoit fort court, & d'un style fort rude, le Babylonien lui fut préféré, comme plus ample & plus intelligible. Sur ce dernier le Rabbïn Salomon qu'on nomme ordinairement (i) *Rafci*, fit un Commentaire; & une Académie de Rabbins y ajouta aussi des disputes

(a) *Leon de Modène*, Part. II. Ch. 2.

(b) *Deut.* 6. v. 7.

(c) *Perfection*. C'est comme un supplément à la *Misnah* qui sert de texte, dont la *Ghemara* est la Glose.

(d) Ce mot signifie à la lettre *sejour*, parce que les Eco-liers y sont assés.

(e) Les Scavans ne conviennent pas entr'eux du tems que le *Thalmud* a été compilé.

(f) C'est ce que les Peres ont nommé *Deuterofis*,

comme qui diroit, *répétition de la Loi*, & qui sert de Texte au *Thalmud*.

(g) *Thalmud* de Babylone.

(h) *Traictés*.

(i) *R. Salomon Iarchi*, ou plutôt comme les Juifs l'appellent, *Salomon Ilaaki*. Il étoit de Troyes en Champagne, & non pas de Lunel en Languedoc, comme quelques-uns ont cru.

appelées (a) *Tossafoth*. De ce *Thalmud* Babylonien on a tiré plusieurs choses, & sur-tout de trois Traités compris dans les six dont je viens de parler, parce que ceux de l'Agriculture, des sacrifices, & des purétés & impuretés, ne sont plus maintenant en usage.

VI. Depuis il y a eu des Papes qui ont défendu le *Thalmud*, d'autres qui l'ont souffert ; à présent il est défendu, particulièrement en Italie, où il n'est ni lu, ni vu.

Telles sont les remarques du Rabbim sur les études des Juifs, & sur leur *Thalmud*. Sur quoi nous ajouterons, que les Juifs appellent leurs Académies *Bathe Hammidrafch*, *Maisons d'interprétation*, parce qu'on y enseigne la Loi, avec ses Gloses & ses Commentaires Rabbiniques. L'institution des Académies est fort ancienne chez les Juifs. *Samuel* semble en avoir été le fondateur ; & en effet les Prophètes y prédisoient autrefois : mais il ne faut pas s'imaginer pour cela, que tous ceux qui fréquentoient ces Ecoles devinssent autant d'hommes inspirés, & qu'on y apprit à prédire l'avenir. Nous ne dirons pas (b) qu'on y apprenoit à jouer des instrumens & à boire, parce qu'on regardoit ces deux qualités comme très-propres, pour obtenir l'esprit Prophétique. Mais nous croions qu'on y expliquoit la Loi, qu'on y enseignoit la piété, que l'on y développoit les Mystères de la Religion. Peut être y enseignoit-on aussi la Poésie & la Musique : en sorte qu'on y exerçoit la jeunesse à composer des Pseaumes & des Cantiques en l'honneur de Dieu.

Les principales Académies furent érigées après la ruine du second Temple. On place la première (c) à Japhné, où enseignoit le fameux R. *Jochanan*. Dans le même tems il y en avoit une autre à Lydde, qui étoit la *Dicopolis* de saint Jérôme. Mais la plus considérable des Académies de la Judée a été celle de Tibérias. Ce fut-là qu'enseignèrent les plus grands Maîtres, que les Juifs vénèrent aujourd'hui, *Juda le saint*, *Chanina*, *Jonathan*, &c. Ce fut là qu'on composa la *Misnah* & le *Thalmud* de Jérusalem. Enfin on prétend que les Massorètes qui ont ponctué la Bible, enseignoient à Tibérias. On ne manqua pas d'ériger aussi plusieurs Académies en Orient. Les Juifs en élevèrent même en France, lorsqu'ils s'y réfugièrent. *Benjamin de Tudelle* parle de celle de Beaucaire, à la tête de laquelle étoit *Abraham* fils de *David*, qui nourrissoit ses Ecoliers, lorsqu'ils étoient pauvres.

Aujourd'hui les Académies, ou Ecoles sont placées ordinairement aux environs de la Synagogue. Il est permis d'y boire & d'y manger, quoique cela soit défendu à la Synagogue. (d) C'est qu'on suppose que le désir, ou la nécessité d'étudier oblige de rester plus long-tems dans les Ecoles : cependant la dignité de celles-ci l'emporte chez les Juifs sur les Synagogues.

Suivant les Rabbins, il faut aller à l'Ecole avec joie & diligence, après s'être bien lavé, & muni du *zizith* & de la prière. On doit y courir, & même y entrer avec impétuosité ; mais il faut en sortir avec regret ; car c'est-là qu'on apprend à servir Dieu, & tout le tems qu'on emploie à autre chose qu'à cette connoissance, est un tems perdu. N'oublions pas, qu'un saint tremblement doit saisir le corps de celui qui entre dans une Ecole, ou dans une Synagogue, & qu'aux portes des Ecoles Allemandes il y a un fer attaché à la muraille, pour y racler la faleré des fouliers ; car, dit-on, selon Moïse, la terre où nous entrons est sainte.

(e) Au reste les Docteurs Juifs égalent souvent leur autorité à celle de Dieu même. Ce sont eux qui enseignent à leurs Disciples, que celui qui combat le sentiment de son Maître, combat en quelque façon la Divinité : celui qui murmure contre un Docteur, murmure contre Dieu ; celui qui ternit la réputation de son Maître, est cause que Dieu se retire d'Israël. Il n'est pas permis de le saluer, comme on salue le reste des hommes ; il faut fléchir le genou devant lui. C'est un crime que de prier Dieu à ses côtés, ou derrière son dos. C'est un péché énorme que d'élever une Ecole proche de celle de son Maître ; & celui qui lui crache au visage mérite la mort. Il faut l'aller voir souvent ; ne sortir de sa présence qu'à reculons ; lui tirer ses bas, déchirer ses habits, lorsqu'il est mort, &c.

Voilà ce que nous avons à ajouter touchant les Etudes & les Académies des Rabbins. Nous ne dirons rien du *Thalmud*. Voions ce que M. *Simon* nous apprend sur ces mêmes matières.

(f) Les Juifs, dit-il, croient sur-tout être obligés de s'appliquer à l'étude de la Loi, & à celle de leurs Traditions renfermées dans le *Thalmud*. Leurs Synagogues leur servent d'Ecole pour cela ; & il est rare de voir un Juif qui ne sache lire assez exactement les Livres de la Loi, qui n'en sache même une partie par mémoire, & qui de plus n'ait lu quelques traités de la *Misnah*, qui est comme le Texte du *Thalmud* : Aussi-tôt qu'un enfant, disent-ils, a atteint l'âge de cinq ans, on doit l'appliquer à la lecture de la Loi, & à l'âge de quatorze ans, à la *Misnah*.

(a) Addition.

(b) Discours sur la liberté de penser, p. 225.

(c) Benjamin Tudel. *liv.*

(d) Burkorf. *Synag. Jud.* Cap. 10.

(e) Balmage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 5.

(f) Supplément à la Dilect. de *Leon de Modens*, Ch. 13.

Leur méthode d'instruire leurs enfans est bien différente de la nôtre ; car ils apprennent la Langue Hébraïque, & même quelque chose du Caldéen, sans s'arrêter aux règles de la Grammaire qu'ils ne lisent jamais : aussi est-il rare de trouver un Juif qui puisse enseigner aux autres ce qu'il sçait de la Bible & du Thalmud, parce que toute la connoissance qu'il en a, n'est fondée que sur un long usage.

Lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de treize ans, ils apprennent les Commandemens, dont ils ont un très-grand nombre ; & enfin s'ils ont assez de loisir pour étudier la Guemara, ou le Thalmud, ils le font dès l'âge de quinze ans : mais il y a peu de Juifs qui le sçachent parfaitement, & qui puissent en rendre raison, quoiqu'on l'enseigne publiquement parmi eux, au moins dans les endroits où on leur a laissé la liberté de le lire. Nous n'avons rien dans nos Ecoles qui approche de la chaleur de leurs disputes, quand ils viennent à la discussion de quelque point du Thalmud ; car ils ont toujours des raisons pour & contre, appuyées sur l'autorité de leurs Peres, & ils s'animent si fort les uns contre les autres, qu'on croiroit à les voir qu'ils ont perdu entièrement la raison.

Gens ratione furens & mensum pasta chimeris.

Comme il est rare que les Juifs s'appliquent aux Belles-Lettres, & qu'ils ont même des Constitutions de leurs Peres, qui leur défendent la lecture des Philosophes, ils ne cultivent presque jamais leur raison : c'est ce qui les rend si fort attachés à leur Religion, étant remplis dès leur enfance d'une infinité de préjugés, qu'il est presque impossible de leur ôter. Quoique le Thalmud soit rempli d'Histoires qui n'ont nulle apparence de vérité, & qui sont de purs contes faits à plaisir, ils ne laissent pas de respecter ce Livre, comme si Dieu même l'avoit dicté à leurs Peres : tant il y a de simplicité dans le commun des Juifs. Car je ne parle point de ceux qui sont éclairés, & qui cependant sont obligés aussi-bien que les autres, de regarder ce Livre comme la règle de leur foi. Autrement ils seroient accusés d'impicité & d'hérésie. *Loquuntur cum multis ; sed sapiunt cum paucis.*

A l'égard de l'origine du Thalmud, voici ce que le même Auteur nous apprend de la manière dont il a été composé.

(a) Il semble que la Religion des Juifs ne devoit plus demeurer en son entier après la destruction de Jérusalem, où étoit le lieu du Sanhédrin, ou grand Consistoire, aux décisions duquel tous les Juifs étoient obligés de se soumettre. C'est pourquoi les Rabbins se sont principalement appliqués dans leurs Histoires à montrer, que nonobstant l'état pitoyable où leur Nation s'est trouvée réduite par tant d'exils en différens Roiaumes, ils n'ont point pour cela perdu leurs Traditions, parce qu'ils supposent de certaines Ecoles, ou Académies célèbres, dans lesquelles on a toujours enseigné ces Traditions. Quoiqu'ils n'eussent plus de Consistoires infaillibles, ils n'ont pas laissé, disent-ils, d'avoir toujours des personnes qui ont pris la qualité de *Nasî*, ou Chef du Sanhédrin ; même encore aujourd'hui quelques-uns se l'attribuent seulement par honneur. Il est parlé dans le Thalmud de deux Chefs de la Tribu de Juda, dont l'un étoit dans la Palestine, & l'autre dans le territoire de Babylone. Les Juifs même font les généalogies de ces deux Chefs ; & plusieurs d'entr'eux prétendent que le Messie qu'ils attendent, viendra d'un de ces Chefs imaginaires, qui est celui de Babylone.

Comme ces Chefs commandoient à tous les Juifs dans leur exil, & qu'il y avoit en ces endroits de célèbres Ecoles, les mêmes Juifs, qui ne pouvoient plus consulter l'Oracle du Sanhédrin, eurent de tous côtés recours à ces deux Ecoles, qui subsisterent, selon eux, jusqu'à l'année 1040. & quoique leurs décisions ne fussent pas de la même autorité que les jugemens du grand Consistoire, elles avoient néanmoins un grand poids parmi tous les Juifs, qui se distinguèrent en Orientaux & en Occidentaux. On appelloit Orientaux ceux qui suivoient les décisions de l'Ecole de Babylone, & Occidentaux ceux qui dépendoient de l'Ecole établie dans la Palestine.

Les Juifs garderent donc autant qu'il leur fut possible, après même la destruction de Jérusalem, la même discipline qu'auparavant : & parce qu'ils étoient répandus en plusieurs Pais, ils établirent sur eux différens Chefs, qui les gouvernoient dans leur exil, & qu'ils appellèrent pour cette raison Chefs, ou Princes des exilés. Il est fait mention de ces Chefs dans les Loix des Empereurs sous le nom de Patriarches. Ils envoioient des Commissaires, appelés *Selihim*, ou *Apôtres*, dans toute l'étendue de leur Jurisdiction. Ils avoient aussi avec eux des Prêtres, ou Anciens, pour juger les différends qui survenoient en fait de Religion. Les Empereurs souffroient ces sortes de Tribunaux parmi les Juifs, & honoroient même leurs Patriarches & leurs Ministres de plusieurs privilèges : mais comme ce gouvernement

(a) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modène*. Ch. 11.

car ils apprennent
aux régles de la
puisse enseigner
connoissance qu'il

andemens, dont
la Guemara, ou
qui le sçachent
liquement parmi
ous n'avons rien
viennent à la dif-
pour & contre, ap-
les autres, qu'on

ls ont même des
es, ils ne culti-
ur Religion, étant
sible de leur ôter.
de vérité, & qui
, comme si Dieu
des Juifs. Car je
aussi-bien que les
seroient accusés

us apprend de la

on entier après la
ire, aux décisions
Rabbins se font
état pitoiable où
s n'ont point pour
s, ou Académies
ils n'eussent plus
ats des personnes
aujourd'hui quel-
ud de deux Chefs
territoire de Baby-
ours d'entr'eux pré-
aires, qui est celui

u'il y avoit en ces
sultur l'Oracle da
rent, selon eux,
ne autorité que les
s parmi tous les
Orientaux ceux
qui dépendoient

la destruction de
andus en plusieurs
exil, & qu'ils ap-
on de ces Chefs
es Commissaires,
avoient aussi avec
n fait de Religion.
honorioient même
ce gouvernement

RELIGIEUSES DES JUIFS.

Juif dans les Etats de ces Princes pouvoit avoir de sicheuses suites, on trouva à propos de le supprimer entièrement. Ils ne laissent pourtant pas d'avoir encore aujourd'hui en plusieurs endroits quelques Chefs, ou Supérieurs de leur Police: mais ils n'osent pas se faire connoître, ni punir les rebelles, de peur que cela ne vienne à la connoissance des Princes, auxquels ils sont obligés d'obéir.

Ils ont pu par ce moyen conserver au moins une partie de leur discipline: mais comme il étoit impossible de retenir un si grand nombre de Traditions qu'ils avoient parmi eux, ils jugerent qu'il étoit à propos de les mettre par écrit, quoiqu'elles ne dussent être enseignées que de vive voix. Et parce qu'on pouvoit leur objecter, qu'il n'étoit pas croiable que toutes ces Traditions eussent été conservées pendant tant de siècles; & dans un renversement général de leurs affaires, ils ont eu l'adresse de supposer certaines Classes de Sages, ou Docteurs, qui les ont enseignés chacun en leur tems, depuis Moïse jusqu'à celui qui les a mises le premier par écrit. Quelques-uns même ajoutent, entr'autres R. Moïse, que chaque Chef du Sanhédrin gardoit des écrits particuliers de ces Traditions, qu'il ne publioit pourtant que de vive voix. Ceux qui les apprennoient de la bouche des Chefs, en dressoient aussi des Mémoires pour leur usage particulier.

C'est pourquoy R. Juda, à qui on attribue ordinairement le premier recueil de ces Traditions, ne fit que les assembler toutes, sur les divers Mémoires qu'on en avoit de son tems, & qu'il rechercha exactement. Ce Rabbin, qui étoit le *Nasci*, ou Prince du Sanhédrin, vivoit dans le second siècle, sous les Empereurs Antonins. Mais les Historiens Juifs ne conviennent pas absolument entr'eux du tems auquel il acheva cette compilation, qui fut reçue généralement de tous les Juifs, & enseignée également dans les Ecoles de la Palestine & de Babylone. Ce Recueil a toujours servi de règle aux Juifs depuis ce tems-là pour toutes les affaires de la Religion; & on lui donna le nom de *Misnah*, c'est-à-dire, *Répétition*, ou plutôt *Interprétation de la Loi écrite*. Le stile en est assez pur, mais fort coupé; & parce que les Chefs des Consistoires avoient la plupart apporté différentes décisions sur les mêmes cas, R. Juda les rapporte toutes: ce qui rend son Ouvrage obscur; car il ne marque pas toujours le sentiment qu'on doit suivre. Quelques Juifs ont néanmoins remédié à cette obscurité, en marquant de petits cercles sur les noms des Docteurs Juifs, dont la décision a force de Loi: outre cela il y a des Editions de *Misnajor*, où la décision à laquelle on doit s'arrêter est marquée.

Le Livre appelé *Misnah*, dont nous venons de parler, & qui fait aujourd'hui le Texte du *Thalmud*, étant écrit trop en abrégé, & ne pouvant satisfaire à toutes les difficultés qui naissent tous les jours sur la Loi, les Rabbins qui succederent à R. Juda, y ajouterent de petits Eclaircissements, ou Commentaires, dont on a nommé les uns *Tosphetot*, *additions*, comme pour servir de Supplément; les autres ont le titre de *Barajetot*, c'est-à-dire, *Gloses hors du Texte*. Mais ces petites Gloses n'étant pas encore capables de résoudre toutes les questions qu'on faisoit sur la Loi, il fut nécessaire de composer de plus grandes Gloses sur la *Misnah*, auxquelles on donna le nom de *Guemara* ou *perfection*: c'est proprement cette *Guemara*, que les Juifs appellent aujourd'hui le *Thalmud*.

Comme ils avoient deux célèbres Ecoles, ainsi qu'il a été remarqué ci-dessus, & qu'on enseigna la *Misnah* dans toutes deux, aussi ont-ils composé deux sortes de *Thalmud*. Le premier est celui de Jérusalem, dont on fait Auteur R. Jochanan, Chef, ou *Nasci* de l'Ecole qui étoit dans la Palestine. On ne sçait pas précisément en quel tems il vivoit. Les Juifs mêmes sont partagés là-dessus; car les uns assurent qu'il vivoit vers la fin du troisième siècle; les autres vers la fin du quatrième. Le second *Thalmud* est appelé le *Thalmud de Babylone*, parce qu'il fut composé par le R. Assé, Chef d'une Ecole de ce Pais-là, au commencement du sixième siècle, ou même vers le milieu, selon le sentiment de quelques-uns. D'autres néanmoins l'avancent d'un siècle, & prétendent qu'il étoit composé dès le commencement du cinquième. Quoiqu'il en soit de ces différens sentimens des Historiens Juifs, qui peuvent tirer leur origine de ce que ce *Thalmud* a été composé à différentes reprises, ils demeurent d'accord entr'eux, que le *Thalmud de Babylone* est postérieur à celui de Jérusalem, au moins de cent ans. De plus quand ils parlent du *Thalmud*, ils entendent ordinairement celui de Babylone, qui est beaucoup plus étendu que le *Thalmud de Jérusalem*, dont ils se servent rarement, parce qu'il est trop obscur & trop abrégé.

La *Guemara*, ou *Thalmud de Babylone*, qui sert de règle aux Juifs dans toutes leurs Cérémonies, & dans leurs affaires, soit civiles ou criminelles, est écrite dans un langage Caldéen de ce tems-là, qui est difficile à entendre, parce qu'il est fort éloigné de la pureté de l'ancien Caldéen, qu'on parloit à Babylone. Outre ce langage barbare, elle est remplie d'une infinité de questions inutiles & d'histoires, ou plutôt de contes faits à plaisir, que les simples croient être véritables. Mais pour peu de jugement qu'on ait, il est aisé de voir que ce sont des allégories inventées par des personnes qui n'avoient nul esprit, & qui ne

peuvent servir qu'à rendre les Juifs ridicules. Il y a même des fautes manifestes dans ce Thalmud, principalement dans ce qui appartient à l'Histoire & à la Chronologie : mais les Juifs qui ont un peu de capacité, n'ajoutent pas foi à ces sortes de faits, sans les avoir examinés auparavant. Ce seroit néanmoins un crime, & une espèce d'apostasie, de ne pas recevoir leurs décisions, ou interprétations de la Loi, pour lesquelles ils ont autant de vénération, que si elles sortoient immédiatement de la bouche de Moïse. *Halakah ie Mosé mi Sinai*, disent-ils, c'est une Tradition que Dieu a donnée à Moïse sur la montagne de Sinai : & sous ce nom spécieux de Traditions ils ont embrassé les rêveries de leurs Docteurs, comme si Dieu même les leur avoit révélées. Il ne leur est pas même permis de les examiner, à moins de vouloir tomber dans l'hérésie des Cataïtes. Si vous leur demandez les raisons de toutes ces Glosses de leurs Peres, lesquelles paroissent si fort éloignées du Texte de la Loi, ils n'ont point d'autre réponse à faire que celle-ci : *Ameru hacamenu ; nos Sages ou Docteurs l'ont dit.*

(a) C H A P I T R E I V.

Suite des *Docteurs Juifs*, qui ont succédé au *Thalmud*. Réflexions sur l'origine des *Traditions ridicules*, qui sont renfermées dans cet Ouvrage.

TOUTE la Tradition Juive étant renfermée dans le Recueil qu'on appelle Thalmud, les Docteurs Juifs qui ont vécu après ce tems-là, ont été nommés *Schoréens*, c'est-à-dire, personnes qui opinent, parce qu'en effet leurs décisions ne faisoient point Loi parmi eux. R. Moïse ne parle pourtant pas de ces Docteurs contemplatifs dans la Préface de son Abrégé du Thalmud : mais il vient immédiatement à ceux, qu'on qualifie de *Gueonim*, ou excellens, parce qu'ils excelloient par-dessus tous les autres dans la science de la Loi. Ces Gueonim qui demeuroient dans le territoire de Babylone, ont composé plusieurs Livres pour l'éclaircissement de la *Guemara* ; & ils furent consultés de toutes parts par les autres Juifs : mais les Arabes s'étant rendu les maîtres de ce Pais-là, & aiant détruit les Ecoles qui y étoient, les Gueonim se réfugièrent en Europe, principalement en Espagne, où R. Isaac Alfés qui vivoit sur la fin des Gueonim, fit un excellent Recueil des décisions de la *Guemara*, sans s'attêter aux questions & aux disputes inutiles.

Les Docteurs Juifs qui suivirent après R. Isaac Alfés, prirent la qualité de *Rabbanim*, entre lesquels R. Salomon Isaac de Troyes en Champagne, fut le plus considéré pour la science du Thalmud : aussi les Juifs préférèrent-ils ses Commentaires sur ce Livre à tous les autres, & ils lui donnent pour cette raison le nom de Chef des Interprètes. C'est ce même R. Salomon, que les noires appellent ordinairement *Iarki*, & qui est le grand Auteur de *Dehira*. Il seroit inutile de parler ici de plusieurs autres Rabbins, qui ont fait des Commentaires sur le Thalmud, ou qui l'ont réduit en abrégé : ceux qui voudront s'appliquer à cette étude, doivent choisir par-dessus tous les autres l'excellent Abrégé, que R. Moïse fils de Maimon en a composé d'un stile pur, & facile à entendre. On pourra joindre à cet Auteur un autre R. Moïse, surnommé de *Coïsi*, du nom de sa ville, qui a expliqué dans un Ouvrage particulier tout ce qui regarde les 613. Préceptes, ou Commandemens des Juifs. Mais c'est assez parlé du Thalmud, & des Rabbins qui l'ont interprété. Il est tems que nous ajoutions quelques réflexions sur ce sujet.

On ne peut nier que les Traditions qui se trouvent aujourd'hui dans le Thalmud, au moins une bonne partie, ne soient fort anciennes. Les premiers Peres de l'Eglise n'en ont pas seulement fait mention en général sous le nom de *Deuterofes*, qui est la même chose que les *Mishnayot* ; ils en ont même rapporté quelques-unes, de la même manière qu'on les lit encore présentement dans les Livres des Juifs. Il n'y a qu'à consulter pour cela les Ouvrages d'Origene, de saint Epiphane, de saint Jérôme, & sur-tout de ce dernier, qui en produit un assez grand nombre, principalement dans ses Commentaires sur les Prophètes. Il y a de l'apparence, que les Juifs ont inventé la plupart de ces Traditions, lorsqu'ils n'ont plus eu d'Oracle arrêté pour consulter, & que quelque tems après leur retour de Babylone à Jérusalem, leurs Docteurs voulurent se rendre recommandables par leurs nouvelles explications de la Loi.

(a) M. Simon, Supplément à la Dissert. de Leon de Modene. Ch. 12.

manifestes dans ce
ologie ; mais les
ans les avoir exa-
e, de ne pas re-
aut de véridi-
caché le *Mofie mi-
gne de Sinai* ; &
docteurs, comme
les examiner, à
ez les raisons de
l'Exte de la Loi,
Sages ou Docteurs

RELIGIEUSES DES JUIFS.

227

Ces nouvelles expositions les partagerent en différentes Sectes, qui prirent ensuite plaisir à s'éloigner les unes des autres le plus qu'il leur fut possible, ainsi qu'il arrive d'ordinaire en ces sortes d'occasions. Les Pharisiens, qui conservèrent la Loi avec les Traditions de leurs Peres, en augmentèrent le nombre, afin de s'opposer plus fortement aux sentimens des Saducéens, qui au contraire n'en vouloient souffrir aucunes. Ces deux Sectes ne purent garder le milieu, qui étoit de retenir de leurs Traditions précisément ce qui étoit nécessaire, pour interpréter les passages obscurs de la Loi, & pour maintenir la discipline & le bon ordre dans leur Etat. Ce fut la raison qui obligea Notre-Seigneur d'attaquer non-seulement les Saducéens, qui détruisoient la meilleure partie de la Religion Juive, en rejetant toutes les Traditions, mais aussi les Pharisiens, qui avoient rendu ridicule la Religion de leurs Peres, en multipliant ces mêmes Traditions par des subtilités trop éloignées du Texte de la Loi.

Voilà à mon avis l'origine de toutes ces fables, & de ces vaines allégories, qui se trouvent aujourd'hui dans les Livres du Thalmud. Les Pharisiens ayant été enfin la Secte dominante parmi les Juifs dans le tems de leur dispersion, les Patriarches, & les Chefs des Ecoles les plus considérables répandirent cette doctrine dans toutes les terres où il y avoit des Juifs. Il n'y eut qu'un petit nombre de Docteurs qui firent schisme, & qui s'opposèrent avec opiniâtreté à ce grand nombre de Traditions, ne pouvant souffrir qu'une infinité de rêveries allassent de pair avec le Texte de la Loi. C'est pourquoi on leur donna le nom de *Caraites*, c'est-à-dire, gens attachés au Texte de l'Écriture, quoiqu'en effet ils ne rejetassent que les Traditions, qu'ils crurent être mal fondées : ils lisent encore aujourd'hui les Livres du Thalmud, auquel ils se conforment dans la plupart des choses, qui appartiennent à la discipline.

Quoique les Juifs prétendent, que sans le malheur des tems, leurs Traditions n'eussent jamais été mises par écrit, il étoit néanmoins difficile de ne le point faire, vu le grand nombre qu'ils en avoient. Ils n'ont pas eu même le soin de recueillir les principales qui ont été perdues, entr'autres celles qui appartiennent à leurs sacrifices. Ils ignorent de plus les noms d'une grande partie des animaux, que la Loi leur défend de manger : avec tout cela ils osent se vanter aujourd'hui, qu'ils ont conservé la Loi de Moïse dans sa pureté, avec l'explication qu'il reçut de Dieu sur la montagne de Sinai.

Mais si l'on examine avec tant soit peu d'application tous ces différens Recueils, que les Juifs ont faits de leurs Constitutions en différens tems, on n'y trouvera rien d'extraordinaire, & qui ne se rencontre dans les autres Religions, qui ont leurs cérémonies, & en d'autres Livres où leur discipline est renfermée, sans qu'il soit besoin pour cela d'avoir recours à Dieu, comme s'il en étoit l'Auteur. Il y a donc de l'apparence, que ces Recueils ont été faits par les Chefs de leurs plus célèbres Ecoles, & qu'ils ont ensuite été répandus dans toute la Nation, à cause de la communauté qu'on en recevoit. Les Docteurs ont feint ensuite, pour leur donner plus d'autorité, que les décisions qui étoient renfermées dans ces Livres, avoient été données à Moïse avec le Texte de la Loi : mais ils font venir tant de rêveries & de subtilités ridicules de la montagne de Sinai, que cela seul suffit pour ne pas ajouter foi aux choses mêmes, qui pourroient avoir quelque vrai semblance.

Outre les Constitutions qui sont comprises dans le Thalmud, & auxquelles tous les Juifs sont obligés de se soumettre, ils ont certains usages, qui diffèrent selon les différens lieux où ils se trouvent. Ils nomment ces usages locaux *Minhagin*, coutumes ; & pour les mieux retenir, ils en ont aussi composé des Livres particuliers. On peut même les remarquer, en lisant leurs Livres de prières où il y a quelque divertie, soit pour l'ordre, soit pour les choses mêmes. Les Rabbins ont aussi écrit de certains *Dimim*, ou jugemens, qu'on peut réduire aux coutumes, parce que les Juifs varient en cela, & que ces *Dimim* ne contiennent que des raisons probables, pourquoi on doit faire une cérémonie plutôt d'une manière que de l'autre.

(A) C H A P I T R E V.

Des Livres qui se trouvent encore aujourd'hui parmi les Juifs.

ON a déjà donné au Public plusieurs Catalogues des Livres des Juifs, sous le nom de Bibliothèque Rabbinique. Je pourrais en indiquer ici plusieurs autres, dont on n'a point encore parlé : mais il fera, ce me semble, plus utile de remarquer l'usage qu'on en

(a) M. Simon, Supplément à la Dissert. de Leon de Modena. Ch. 14.
Tome I.

peut faire, que de se contenter d'en rapporter simplement les noms. J'avoue qu'il n'y a presque point de science, dont il ne se trouve quelque Livre écrit en Hébreu de Rabbin : mais à dire le vrai, il y en a peu qui soient exacts ; outre que pour ce qui est des Arts & des Sciences, les Juifs n'ont presque fait que copier les Livres des Arabes, qu'ils ont traduits à leur manière. C'est pourquoi on ne doit, à mon avis, consulter les Livres des Juifs, qu'en ce qui regarde leur Religion : encore le faut-il faire avec discernement, à moins qu'on ne veuille approuver avec eux toutes leurs rêveries.

Pour faire ce discernement avec quelque sorte de jugement, on considérera la Religion des Juifs en elle-même, ou selon le rapport qu'elle a avec la Religion Chrétienne. Si on la considère de la première manière, il est évident que les Livres qui traitent purement du Judaïsme, ne peuvent être d'une grande utilité aux Chrétiens. A quoi bon, par exemple, savoir la manière dont un Juif doit dresser sa Tente, ou sa Cabane, pour célébrer la Fête des Tentés, ou des Tabernacles ? Il suffit qu'on sache en quel consiste cette Fête, & la raison de son institution : ce qu'on pourra apprendre aisément dans le Texte de la Bible, ou dans les Commentaires, s'il y a quelque chose qui ait besoin d'être éclairci. Il en est de même de toutes les autres Fêtes des Juifs, sur lesquelles les Rabbins ont raffiné d'une manière tout-à-fait extraordinaire. Et comme la plus grande partie de la Mishnah, & de la Guemara, ne contient presque autre chose que ces suites de subtilités, ces Livres ne peuvent être guères utiles aux Chrétiens, excepté certains Traités, où l'on trouve quelques cérémonies, & des usages qui ont rapport avec les nôtres, & d'où l'on peut tirer quelque lumière pour l'explication de certains passages du Nouveau Testament. Je voudrais même me contenter de l'Abtégé du Thalmud composé par R. Moïse, sans consulter ni la Mishnah, ni le Thalmud, que nous devons laisser aux Juifs, à moins qu'on ne les lise pour rendre les Juifs ridicules, & les convaincre par-là de l'entêtement où ils sont à l'égard des Traditions de leurs Peres. Il suffit même pour cela de lire l'Ouvrage de R. Moïse, qui n'est pas entièrement exempt de toutes ces rêveries, quoique quelques-uns aient assuré qu'il étoit le seul d'entre les Juifs, qui n'eût point écrit de rêveries, *sclus inter Judæos nescit delirare R. Moyses*. Il est vrai qu'il y en a moins que dans les autres Rabbins : mais on ne peut pas dire qu'il en soit tout-à-fait exempt. Autrement il ne seroit pas bon Juif. On trouvera à la vérité un grand nombre de passages de l'Écriture expliqués par les anciens Docteurs Juifs dans le Thalmud ; mais il y en a très-peu qui soient interprétés à la lettre. Chaque Docteur prend plaisir à faire paroître la subtilité de son esprit par des allégories, & par des allusions puériles, qui ne conviennent nullement à leur sujet. S'ils approchent quelquefois du sens littéral, cela se fait d'une manière Juive, & par rapport à leurs Cérémonies ; de sorte que ces Livres ne peuvent être utiles qu'aux Juifs pour l'explication de l'Écriture, ou plutôt pour les rendre opiniâtres dans les préjugés de leur Religion.

Ils ont d'autres Livres, d'où les Chrétiens peuvent tirer de grands secours pour l'explication du Vieux Testament. Tels sont tous les Commentaires qu'ils ont composés à la lettre sur la Bible, & qui sont en assez petit nombre. Car la plupart, sur-tout les anciens, ont mieux aimé s'attacher au sens allégorique, qu'à expliquer leur Texte : ainsi ces Commentaires célèbres, qu'on nomme *Zohar*, & pour lesquels les Juifs ont tant de vénération, les *Medrasim*, & les autres Commentaires allégoriques, ne peuvent guères être utiles qu'à des Juifs. Le Recueil des Rabbins qu'on a mis dans la grande Bible de Venise, dont il y a eu plusieurs Editions, & ensuite dans celle de Bale, peut beaucoup servir pour entendre le sens littéral. On y ajoutera les Commentaires de Don Isaac Abrabanel sur la meilleure partie de l'Écriture. Je pourrais marquer encore d'autres Auteurs Juifs, qui ont interprété assez littéralement le Texte du Vieux Testament ; mais ce dernier Interprète les renferme presque tous.

Pour ce qui est de leur Théologie, on ne doit lire, à mon avis, que les Ouvrages de ceux qui ont éclairci les principaux Articles de leur Religion : & pour faire le choix dans un grand nombre de ces sortes de Livres, qui se trouvent parmi eux, je donnerai la préférence au *Sepher ikkaram*, ou *Livre des fondemens* de Joseph Albo Juif Espagnol, en y joignant quelques autres Rabbins, qui ont examiné les principes de R. Moïse sur cette matière, entr'autres Don Isaac Abrabanel, dont nous avons déjà parlé, & R. Hasdaj. Il faut sur-tout examiner avec soin les raisons, qu'ils apportent, pour montrer que Dieu n'étoit point sujet au changement, la Loi qu'il a une fois donnée, ne doit aussi recevoir aucun changement ; car ils prétendent faire voir par là, que les Chrétiens n'ont point dû abolir entièrement les Cérémonies de la Loi de Moïse. Mais les objections qu'ils se proposent à eux-mêmes sur cette matière, & qu'ils ne peuvent résoudre, sont des preuves évidentes de la fausseté de leur principe. De plus il seroit à propos de lire là-dessus quelques autres Rabbins, qui ont écrit sur les principes de la Religion Juive avant R. Moïse, entr'autres le Livre de Saadiah Gaon, qui a pour titre *Sepher emanoth*, ou *Livre de la Créance*. Car

avoue qu'il n'y a
breu de Rabbins
est des Arts & des
qu'ils ont traduits
Livres des Juifs,
nement, à moins

crèra la Religion
Chrétienne. Si on
ent purement du
n, par exemple,
célébrer la Fête
cette Fête, & la
tre de la Bible,
sacré. Il en est de
rafiné d'une ma-
h, & de la Gue-
livres ne peuvent
e quelques céré-
tirer quelque lu-
voudrais même
nsulter ni la Mi-
les life pour ten-
nt à l'égard des
e R. Moïse, qui
uns aient assuré
ter *Judaos nesin*
ins : mais on ne
a Juif. On trou-
les anciens Do-
à la lettre. Cha-
s allégories, &
approchent quel-
urs Cérémonies;
de l'Écriture,

urs pour l'expli-
omposés à la let-
les anciens, ont
i ces Commen-
de vénération,
s être utiles qu'à
ense, dont il y a
pour entendre le
la meilleure par-
nt interprété assez
s renferme pres-

les Ouvrages de
e le choix dans
donnerai la pré-
Espagnol, en y
ise sur cette ma-
& R. Hasdaj. Il
er que Dieu n'é-
à recevoir aucun
point dû abolir
ls fe proposent à
euvres évidentes
quelques autres
oité, entre autres
la Créance. Car

RELIGIEUSES DES JUIFS.

123

quoique cet Ouvrage ait été composé dans un tems, où les Juifs étoient plus appliqués aux rêveries du Talmud, qu'à l'éclaircissement de leur Théologie, & que cet Auteur soit peu exact, on ne laisse pas de connoître, en comparant ses sentimens avec ceux de R. Moïse, que la Théologie de ces *Géonim*, ou *Excellens*, ne s'accorde pas tout-à-fait avec celle des Juifs d'aujourd'hui. Ces Théologiens Juifs ne traitent pas seulement de ce qui regarde leur Doctrine; mais ils entreprennent outre cela quelquefois de résoudre la créance des Chrétiens: ainsi leurs Livres peuvent nous donner quelques éclaircissements sur les matières de controverse, qui ont été traitées plus à fond, & plus en particulier par R. Lipman, dans un Ouvrage qu'il a publié sous le titre de *Sepher nefshan, Livre de la Vérité*.

Je ne m'arrête point ici à marquer les meilleurs Livres de ceux, qui ont traité de la Théologie selon les principes de la Cabbale, parce qu'il n'y en a pas un de bon sens. Cependant il n'est pas croyable combien il y a de Juifs, sur-tout dans le Levant, qui s'appliquent à la Cabbale spéculative. Ce qui paroît de plus raisonnable dans cette Science, ce sont quelques explications des attributs, ou propriétés de Dieu, par exemple, de son Unité & de son Éternité; mais ils n'avancent rien de bon sur ce sujet, qui n'ait été pris de la Philosophie Platonicienne, à laquelle ils ont ajouté d'autres raffinemens, pour accommoder les principes de cette Philosophie avec leur Loi. Ils regardent comme le fond de cette Théologie un fort petit Livre, qui a pour titre, *Sepher Jeshira, Livre de la Création*, que quelques-uns d'entre eux ont attribué au Patriarche Abraham, comme s'il venoit toute la Théologie des Anciens Patriarches, quoi qu'en effet il n'y ait rien de solide. Mais les Juifs qui ont depuis travaillé sur ce fond, soit en composant des Commentaires sur ce petit Ouvrage, ou en publiant des Livres entiers de la Théologie Cabbalistique, ont relevé merveilleusement les secrets admirables de cette Science à laquelle ils donnent le nom de Divine; jusques-là qu'il s'est trouvé des Chrétiens, & qu'il y en a même encore aujourd'hui qui ajoutent foi à tous les prétendus Mystères de cette Cabbale. Dans le Catalogue des Livres Juifs qui appartiennent à Jean Pic Comte de la Mirandole, on voit un grand nombre de ces sortes de Livres; & je ne doute point que les Juifs, qui n'avoient pas tant dessein d'enrichir la Bibliothèque de ce jeune Seigneur, que de s'enrichir eux-mêmes, ne lui en aient supposé quelques-uns. Au reste ceux qui auront du tems à perdre, & qui voudront s'instruire des principes de cette Science, n'ont qu'à consulter l'Ouvrage de R. Moïse Cordovero, qui les a réduits en abrégé sous le titre de *Pardes rimmonim, Jardin des Grenades*. Si l'on n'est pas content de cet abrégé, & qu'on souhaite apprendre à fond cette science, on peut lire les Livres qui suivent, savoir *Mappetah Hakkabala*, la Clef de la Cabbale, *Sud Sudot*, le Secret des Secrets, *Sepher Bahir*, le Livre Illustre, *Sepher Happela*, le Livre des Merveilles. Je ne dirai rien de la Cabbale Pratique, qui ne contient que des mensonges, quoique ceux qui font profession de cet art, témoignent hardiment qu'ils en ont reconnu la vérité par quantité d'expériences, prenant plaisir à tromper ceux qui veulent les croire sur leur parole. Nous rapporterons à cette Cabale Pratique les Livres qu'ils ont composés touchant les Influences des Astres sur de certaines figures, d'où sont venus leurs Talismans, la vertu de leurs caractères, & plusieurs autres choses semblables, qui n'ont point d'autre fondement que la superstition des Docteurs Cabbalistes, qui s'appliquent à la Géomancie, à la Chiromancie, & à la Métoposcopie.

Les Juifs ont aussi une infinité de Livres de Philosophie, ayant traduit en Hébreu de Rabbins tous les Ouvrages d'Aristote, & les Commentaires d'Averroës, & de plusieurs autres Auteurs Arabes sur ce Philosophe. On trouve même parmi eux quelques Auteurs, qui ont composé des Livres de Logique, de Physique & de Métaphysique: mais ils ont suivi entièrement les principes & la méthode d'Aristote, ou plutôt des Philosophes Arabes qui ont écrit sur Aristote. Ainsi leurs Livres de Philosophie ne peuvent être utiles qu'à ceux de leur Nation; si ce n'est qu'on peut recouvrer par leur moyen quelques Écrivains Arabes, dont les Ouvrages sont devenus rares, & qu'il est aisé de trouver parmi les Juifs qui les ont traduits. Les Livres mêmes d'Averroës qui sont imprimés, ont été traduits sur l'Hébreu des Rabbins, & non pas sur l'Arabe. Ils ont de plus quelques Ouvrages sous le nom d'Aristote, que nous n'avons point en Grec: mais ces Ouvrages ont été apparemment supposés par les Arabes, & ensuite traduits par les Rabbins. Les Juifs d'Italie ont aussi traduit sur le Latin quelques Livres de ce Philosophe: mais je ne crois pas qu'on doive consulter ces Traductions pour apprendre la Philosophie d'Aristote, que nous pouvons lire en Grec, ou au moins en Latin, en ayant des Traductions beaucoup plus exactes, que celles des Rabbins.

Il y auroit de quoi faire une Bibliothèque entière des Auteurs Juifs, qui ont écrit sur les Mathématiques & sur la Médecine: mais la plupart de leurs Ouvrages ne sont que des Traductions assez libres des Livres Arabes. Ils ont, par exemple, à l'égard des Mathématiciens, l'Almageste de Ptolémée, & l'abrégé de cet Almageste traduits de l'Arabe. Ou

trouve de plus en Hébreu de Rabbin les Ouvrages d'Alphragan, & plusieurs autres de cette nature. Ils ne font pas pourtant simples Traducteurs, aiant aussi composé à l'imitation des Grecs & des Arabes des Livres d'Arithmétique, de Géométrie, d'Astronomie & d'Astrologie. Le seul Aben-Efra, qui est un des plus sçavans Interprètes de l'Écriture, a écrit sur toutes les parties des Mathématiques, & a même fait un Traité sur l'Astrolabe, qui a pour titre *Sepher Astrolab le Aben Efra*. R. Mardocheï-ben Comino qui a écrit sur la même matière, a nommé son Livre *Sepher tikkon celi hannechofet*, c'est-à-dire, *de la composition de l'instrument d'airain*. Ce Rabbin a aussi écrit des Livres de Géométrie & d'Astronomie.

Comme il y a déjà long-tems que les Juifs suivent la méthode des Mathématiciens pour leur Calendrier, & qu'ils ne comptent plus le premier de la Lune du jour de la Phase, ou qu'elle commence à paroître, ils ont été obligés d'avoir recours aux Tables Astronomiques pour régler leurs Fêtes. On peut lire là-dessus le Livre de R. Isaac ben Joseph, qui a pour titre *Jesud olam, le fondement du monde*, & les Tables Astronomiques d'Emanuel ben Jacob baal haccenaphaim; à quoi on pourra ajouter le Calendrier des Hébreux, que Munster a fait imprimer.

Pour ce qui regarde les Livres de Médecine, qui sont aussi en grand nombre parmi les Juifs, on ne les doit considérer la plupart que comme des Traductions, qu'ils ont faites des Auteurs Arabes, & même de quelques Auteurs Chrétiens. Ils ont pris, par exemple, des Arabes les Ouvrages d'Hippocrate & de Galien: outre cela ils ont traduit en Hébreu de Rabbin presque tous les Livres de Médecine écrits en Arabe, dont il y a néanmoins très-peu d'imprimés, & qui sont plus rares en langage Arabe qu'en cet Hébreu des Rabbins. Ils ont aussi traduit en cette même Langue les Ouvrages de Médecine composés par nos Docteurs, dont ils font quelquefois mention, sur-tout de ceux de Montpellier.

Il y a eu même des Juifs qui ont eu une connoissance assez exacte de la Langue Grecque, & de la Langue Arabe, pour traduire les Aphorismes d'Hippocrate, avec l'Explication de Galien, de Grec en Arabe. Au moins attribue-t-on à un certain R. Hanan ben Isaac cette Traduction de Grec en Arabe, que R. Nathan traduit ensuite de l'Arabe en Hébreu de Rabbin, en y ajoutant des Notes. Enfin je ne parlerai point ici de plusieurs Ouvrages de Chirurgie, qui sont aussi parmi eux, & de quantité de Livres qui traitent des simples, n'y aiant pas d'apparence que les nôtres les veuillent consulter sur cette matière.

(a) C H A P I T R E V I.

Jugement de quelques autres Livres écrits en Hébreu de Rabbin.

LA Rhétorique & la Poésie n'ont été guères cultivées par les Rabbins: aussi ont-il peu d'Orateurs & de Poètes, parce que cette Langue, qu'on appelle Hébreu des Rabbins, est fort stérile. C'est pourquoi leurs Prédicateurs n'étudient point l'art de bien parler. Ils s'appliquent pour l'ordinaire à la morale, qu'ils traitent néanmoins d'une autre manière que nous, parce qu'ils y joignent ce grand nombre de Commandemens, auxquels ils croient être obligés; d'où procède ensuite une infinité de cas, dont ils apportent la décision avec toute la subtilité possible. Comme ils déferent entièrement à l'autorité de leurs Peres, ils consultent leur Thalmud sur toutes ces difficultés, & le plus souvent les Auteurs qui ont écrit des Livres, sous le titre de *Sceelot vetefchuvot, Questions & Réponses*, ou ils trouvent plus facilement les résolutions de leurs cas.

Pour ce qui est de leurs Poètes, on sçait que la Poésie n'est pas fort ancienne parmi les Juifs, au moins de la manière qu'elle y est aujourd'hui, & qu'ils l'ont réduite en art depuis quelques siècles, à l'imitation des Arabes. J'ai lu autrefois un Abrégé de toute la Philosophie, composé en ces sortes de Vers par R. Abraham ben Mefullam. Ils ont aussi plusieurs Cantiques, en l'honneur de quelques-unes de leurs Fêtes, dans leurs Livres d'Office appelés *Mahazor*, comme on l'a déjà remarqué ailleurs. La plupart même des Juifs mettent des Vers au commencement de leurs Ouvrages; & il y en a de plus qui font des discours entiers en Vers. Mais on ne peut pas pour cela les appeler Poètes, quoiqu'ils fassent des Vers. Il n'y a cependant point de Nation qui ait tant écrit de Fables que les Juifs, & qui ait plus aimé les fictions dans les tems où il n'y avoit aucuns Poètes parmi eux.

Ils ont des Historiens & des Chronologistes, mais en très-peut nombre, & peu exacts dans les affaires qui les regardent; c'est pourquoi ils sont encore bien moins exacts, lors-

(a) M. Simon, Supplément à la Dissert. de *Leon de Modène*. Ch. 15.

plusieurs autres de
posé à l'imitation
Astronomie & d'A-
l'écriture, a écrit
l'Alphabète, qui a
écrit sur la même
de la composition de
d'Astronomie.

athématiciens pour
jour de la Phase,
Tables Astrono-
sacac ben Joseph,
onomiques d'Emar-
drier des Hébreux,

nombre parmi les
s, qu'ils ont faites
, par exemple, des
lur en Hébreu de
y a néanmoins très-
breu des Rabbins.
composés par nos
pellier.

la Langue Grec-
ate, avec l'Expli-
tain R. Hanan ben
uite de l'Arabe en
int ici de plusieurs
res qui traitent des
sur cette matière.

qu'ils rapportent les Histoires des autres Nations, dont ils ont copié les Livres sans aucun discernement: ils ne font pas même fidèles dans leurs Traductions. Combien de Fables, par exemple, trouve-t-on dans le Livre de *Josphat*, ou *Ben-Gorion*, qui a été pourtant pris du véritable *Joseph*? C'est assez qu'un Juif se mêle d'écrire une Histoire, pour la croire remplie de fausses suppositions. Quand je parle de l'Ouvrage Historique de Ben-Gorion, ou du faux *Joseph*, je ne prétens pas comprendre sous ce nom un petit Abrégé qui en a été publié par Munster, ni même une autre Edition beaucoup plus étendue, qu'il a donnée avec la Version Latine; mais l'Edition de Constantinople, que le même Munster n'a point fait imprimer entière, y aiant plusieurs choses qui manquent dans son Edition au commencement, & à la fin, & même dans tout le corps de l'Ouvrage.

Leurs Livres de Chronologie, qui sont imprimés sous le titre de *Seder olam rabba*, grande Chronologie, *Seder olam zuta*, abrégé de Chronologie, contiennent très-peu de choses, aussi-bien que leur *Sepher Hakkabala*, Livre de la Tradition qui est une de leurs plus anciennes Histoires. R. Ghedalias a rempli d'une infinité de rêveries & de Fables l'Histoire Chronologique, qu'il a composée sous le titre de *Seafselet hakkabala*, chaîne de la Tradition; parce qu'en effet le principal dessein des Juifs dans leurs Histoires est de faire connoître la succession de leurs Docteurs & de leurs Ecoles, pour combattre plus fortement la Doctrine des Juifs Caraites, qui refusent de se soumettre à un aussi grand nombre de Traditions qu'il y en a parmi les Juifs, & qui paroissent si peu fondées. R. David Ganz n'a point aussi eu d'autres raisons que celle-là d'écrire une Chronologie entière, & qui vient jusqu'à notre tems, quoique dans la seconde Partie il s'étende davantage sur la Chronologie des autres Nations. Mais outre que tous les Juifs en général sont ignorans dans nos Histoires, ils se trompent le plus souvent quand ils traduisent nos Auteurs: ainsi il est inutile de consulter leurs Livres pour des faits, que nous pouvons bien mieux apprendre ailleurs. Le Livre qu'on appelle *Jubasin*, c'est-à-dire *des Familles*, n'est autre chose qu'un Recueil de différens Auteurs: mais il y a peu de bons Actes dans ce Recueil, les Juifs n'aiant pas assez de capacité pour en faire le choix.

(Les Docteurs Juifs n'ont jamais cultivé ce que nous appellons la Critique, la chose du monde la plus nécessaire dans les Sciences. C'est le flambeau qui doit toujours éclairer un Savant, sans lequel il est impossible de discerner le bon d'avec le mauvais, & de ne pas donner dans l'erreur.)

Ils n'ont pas mieux réussi, lorsqu'ils se sont mêlés d'écrire les Histoires des autres Nations, s'étant contentés de traduire leurs Livres, & de les abrégés sans aucun discernement; ce qui paroît évidemment dans un Abrégé d'Histoire qu'ils nous ont donné en Hébreu des Rois de France & des Empereurs Ottomans, quoiqu'il y soit fort peu parlé des derniers. Le titre de cette Histoire, qui est conçu en ces termes: *Sepher dibre hajamin le malehe Tsofphat u malehe Beth Ottoman harturg*, ne laisse pas de donner d'abord l'idée d'un grand dessein: mais dans le fonds cette Histoire est très-peu de chose. Cependant comme la plupart des Juifs voient beaucoup, & qu'ils savent quantité de Langues, ils pourroient écrire de bonnes Histoires, s'ils vouloient en prendre la peine. Un des meilleurs Auteurs Juifs que nous aions est, à mon avis, R. Azarias Italien de Nation, qui n'a pourtant pas écrit une Histoire particulière, mais qui a seulement touché quelques faits Historiques, dans un Livre qui a pour titre, *Meor-enaim*, la lumière des yeux. Il a souvent recours aux Auteurs Chrétiens, qu'il paroît avoir lus plus qu'aucun autre Juif.

Pour ce qui regarde la Grammaire, on ne peut pas douter que les Juifs n'y soient plus sçavans que dans l'Histoire, & même dans toutes les autres Sciences. Ils l'ont cependant négligée pendant long-tems, ne s'y étant appliqués que vers le neuvième siècle, à l'occasion des Grammairiens Arabes dont ils suivirent bien-tôt l'exemple. Ils les surpassèrent même en peu de tems, par les subtilités qu'ils inventèrent dans l'Art de la Grammaire. Mais à dire le vrai, on pourroit se passer aisément d'une bonne partie des règles, que les Grammairiens Juifs, sur-tout les derniers, ont mises dans leurs Livres.

Leurs plus célèbres Grammairiens sont R. Juda, R. Jona, R. Aben Efra, Moïse & David Kimhi: les deux premiers ont écrit en Arabe, & leurs Ouvrages ont été ensuite traduits en Hébreu de Rabbins; mais je ne crois pas qu'ils aient été jamais imprimés. On estime les Ouvrages de Grammaire, qui ont été composés par Aben Efra sçavant Juif Espagnol; & on les trouve tous imprimés à Venise dans un Recueil de plusieurs Grammairiens. Cependant on s'est presque attaché uniquement à la Grammaire de R. David Kimhi, parce qu'elle est plus méthodique, & qu'il écrit avec plus de netteté que tous les autres Juifs. C'est aussi pour cette raison qu'on a préféré son Dictionnaire Hébreu à tous les autres, & qu'il est presque le seul qu'on consulte. Néanmoins ceux qui voudront sçavoir plus à fonds la Langue Hébraïque, doivent lire tous les Ouvrages de Grammaire de R. Elias Levita, qui sont remplis d'un grand nombre de réflexions utiles & sérieuses, & qui sont même absolument nécessaires pour l'intelligence du Texte sacré.

de Rabbins.

ains: aussi ont-il peu
Hébreu des Rab-
l'art de bien parler,
une autre manière
aufquels ils croient
nt la décision avec
eurs Peres, ils con-
s Auteurs qui ont
ses, ou ils trouvent

ancienne parmi les
uite en art depuis
de toute la Philoso-
s ont aussi plusieurs
Livres d'Office ap-
des Juifs mettent
i font des discours
uoiqu'ils fassent des
e les Juifs, & qui
i eux.

bre, & peu exacts
moins exacts, lors-

Je ne parlerai point ici de l'Hébreu des Rabbins, c'est-à-dire, de la Langue dans laquelle les Juifs écrivent depuis plusieurs siècles, parce qu'il n'y en a point de Grammaire, & que même cette Langue est différente selon les différens Ecrivains. Le fonds de l'Hébreu de Rabbins a été pris à la vérité de l'Hébreu de la Bible, que chacun a imité le mieux qu'il lui a été possible : mais les Espagnols y ont mêlé des mots Espagnols, les François des mots François, & toutes les autres Nations de la même manière. Il suffit néanmoins d'entendre parfaitement l'Hébreu de la Bible, pour entrer dans la lecture des meilleurs Rabbins, qui ont fait des Commentaires à la lettre sur l'écriture ; car ils n'ont qu'un fort petit nombre de termes particuliers que l'usage apprend en peu de tems ; outre qu'il y a plusieurs Dictionnaires, où l'on trouvera l'explication des mots étrangers en quelque Langue que ce soit. Les Juifs se servent d'ordinaire d'un Dictionnaire qu'ils nomment *Aruc*, que ceux de Constantinople ont abrégé sous le titre de *Aruc hakkeser*, le petit *Aruc*. On trouve même dans ce Dictionnaire les mots du Thalmud ; mais comme il est écrit en Hébreu de Rabbins, il ne peut être utile qu'à ceux qui ont déjà une connoissance plus que médiocre des Rabbins ; c'est pourquoi il fera mieux d'avoir recours au Dictionnaire de David de Pomis Juif Italien, imprimé à Venise en 1587. Ce Dictionnaire a cela de commode, qu'il est rangé sur deux colonnes, dont la première représente les mots Hébreux de la Bible, avec leur signification en Latin & en Italien. Dans l'autre colonne sont les mots conus en Hébreu des Rabbins, auxquels mots il a donné le nom de *Dictionnaires étrangères*, pour les distinguer de ceux qui sont purement Hébreux : ce qu'il a aussi accompagné d'une interprétation écrite, premièrement en Hébreu de Rabbins, puis en Latin & en Italien ; de sorte que par le moyen de ce Dictionnaire, on peut apprendre bien plus aisément le langage des Rabbins, qu'avec le grand Dictionnaire Thalmudique & Rabbinnique de Buxtorf, quoique ce dernier ait plus d'étendue.

(a) CHAPITRE VII.

De l'Utilité de la Langue Hébraïque ; si elle est nécessaire à un Théologien. Raisons de douter.

SI nous nous en rapportons à l'autorité de S. Jérôme & de S. Augustin, il est impossible d'avoir une parfaite connoissance des Livres saints, qui sont le principal fondement de notre Religion, à moins qu'on ne soit sçavant dans les Langues Grecque & Hébraïque, afin d'avoir recours aux Originaux de ces Livres dans les difficultés qui se présentent. Je parle, dit S. Augustin, à ceux qui entendent la Langue Latine, (b) lesquels ont encore besoin de sçavoir l'Hébreu & le Grec, afin de consulter dans leurs doutes les Originaux, qui ont été traduits en Latin. *Latina quidem lingua homines, quos nunc instruendos suscepimus, & duabus aliis ad scripturarum cognitionem habent opus, Hebraea scilicet & Graeca, ut ad exemplaria praecedentia recuratur, si quam dubitationem attulerit Latinorum Interpretum infinita varietas.* Lorsqu'il est question de régler une affaire civile, on ne s'en rapporte pas simplement aux copies des Actes qu'on produit ; on veut voir les Originaux en eux-mêmes : au contraire dans les matières de Religion, la plupart des Théologiens négligent assez souvent les Originaux, & se contentent des Traductions de ces Originaux, qui sont ou défectueuses ou obscures.

J'avoue qu'on peut dire en faveur de notre siècle, qu'il est inutile d'avoir recours aux Originaux, depuis que le Concile de Trente a déclaré la Version Latine autentique : d'ailleurs le grand nombre de Traductions, qui ont été faites en différentes Langues du Texte de la Bible, suppléent en quelque manière aux Originaux. A quoi l'on peut ajouter, qu'une infinité de personnes sçavantes, & habiles dans les Langues Orientales, ont expliqué tout ce qu'il y avoit de plus difficile dans le stile de l'écriture. Voilà, ce me semble, ce qu'on peut alléguer de plus spécieux en faveur de quelques Théologiens, qui négligent l'étude de la Langue Hébraïque, & qui sont persuadés que si d'un côté elle n'est pas tout-à-fait inutile, on peut au moins d'autre part suppléer facilement à ce défaut par d'autres voies, qui sont plus abrégées, & bien moins incommodes.

Mais sans qu'il soit besoin d'exprimer en cer endroit le sens des Peres du Concile de

(a) M. Simon, Supplément à la Dissert. de Leon de Mo- | (b) S. Aug. Lib. 11. de la Doct. Chret. Ch. 11.
dène. Ch. 16.

Trente, lorsqu'ils ont déclaré autentique l'ancienne Version Latine; on ne peut pas donner plus d'autorité à la Vulgate, qu'on en a donné autrefois dans les premiers siècles de l'Eglise à la Version Grecque des Septante, qu'on a crüe inspirée & Prophétique jusqu'au tems de S. Jérôme, qu'il commença à en douter le premier. Cependant nonobstant cette persuasion, les premiers Peres n'ont pas laissé d'avoir recours pour l'explication de l'Ecriture aux autres Traductions Grecques, qui avoient été faites sur l'Original Hébreu. S'ils avoient pu consulter eux-mêmes l'Original, ils l'auroient fait sans doute, puisqu'ils ont eu une si grande estime pour le travail immense d'Origene, qui avoit rangé ces anciennes Traductions Grecques sur différentes colonnes, avec la Version des Septante qui étoit au milieu de toutes. On ne peut lire les Commentaires des Peres Grecs sur le Vieux Testament, qu'on n'y trouve souvent les noms d'*Aquila*, de *Symmaque*, de *Theodotion*, & de quelques anciens Traducteurs, même de l'Interprète Samaritain, qui avoit aussi traduit en Grec le Pentateuque pour l'usage des Samaritains.

Nous avons aussi aujourd'hui, dira-t-on, les mêmes secours, pour éclaircir les difficultés qui se rencontreront dans la Vulgate; même de plus grands encore, puisque les Latins ne manquent point de bonnes Traductions Latines faites sur l'Original. Mais c'est en cela même qu'on a besoin de sçavoir la Langue Hébraïque, afin de pouvoir juger de celle qu'on doit préférer de toutes ces Versions, comme S. Augustin l'a remarqué judicieusement dans les paroles qu'on a rapportées ci-dessus. De plus combien y a-t-il de mots équivoques, & d'expressions embarrassées, dont il est mal-aisé de déterminer le sens qu'en consultant l'Original. Ce n'est pas que les différentes Traductions n'apportent de grands éclaircissements à toutes ces difficultés; & quoique du tems de S. Augustin il y eût aussi une Version Latine, à laquelle on donnoit le nom d'Ancienne & de Vulgate, il ne laissoit pas pour cela d'approuver le grand nombre des autres Versions, qu'il eût été mal-aisé de compter. *Latinorum Interpretum*, dit-il, *infinita varietas*. Mais avec tous ces secours, il veut qu'on sçache la langue Hébraïque, pour pouvoir consulter l'Original. *Ut ad exemplaria præcedentia recurratur*, comme parle ce saint Docteur. Il est très-difficile qu'on sçache exactement la force des mots Hébreux par la seule voie des Traductions, quoiqu'exactes & fidèles, parce que chaque Langue a ses propriétés qui lui sont singulieres, & qui ne peuvent le plus souvent être traduites en d'autres Langues. Il ne seroit pas mal-aisé d'en produire des exemples, mais cela nous meneroit trop loin: d'ailleurs je croi qu'il n'y a personne qui ne soit convaincu de cette vérité par l'expérience qu'il en aura pu faire.

J'ajouterai seulement, que l'étude de la Langue Hébraïque rend un esprit plus exact, & plus exercé dans le stile de l'Ecriture, comme il est aisé de le reconnoître, si l'on confère les Commentaires de S. Jérôme sur le Vieux Testament avec ceux des autres Peres, qui ont vécu avant lui, ou même après. Combien y a-t-il de questions inutiles dans les Livres de quelques Théologiens, pour n'avoir pu consulter les Originaux de l'Ecriture. Quelques-uns des plus considérables d'entr'eux s'embarassent fort pour sçavoir si l'homme n'ait avec un seul péché originel, ou avec plusieurs, à cause de ces paroles qu'on lit dans l'Edition Vulgate; *In iniquitatibus conceptus sum, & in peccatis concepit me mater mea*: mais le Texte Hébreu où l'on lit *in iniquitate & in peccato*, ne donne nullement lieu à cette question.

Ce seroit ici le lieu de rapporter quelques exemples des découvertes heureuses qu'on a faites dans l'Ecriture, principalement en notre siècle, par la connoissance de la Langue Hébraïque; mais il seroit inutile de s'étendre plus au long sur un sujet, qui a été suffisamment éclairci. Le Cardinal Cajetan étoit si fort persuadé de la nécessité qu'il y avoit de sçavoir la Langue Hébraïque, pour expliquer les Livres du Vieux Testament, que n'étant pas alors dans un âge où il put s'y appliquer, il eut recours à ceux qui étoient habiles dans cette Langue, soit Juifs ou Chrétiens, dans les Commentaires qu'il a écrits sur ces Livres. C'est pourquoy il est bon de s'appliquer de bonne heure à l'étude de l'Hébreu, & dans un âge où l'on soit plus capable d'exercer sa mémoire que son jugement.

Les six Peres de la Société, qui composèrent par ordre de leur Général le Livre qui a pour titre, *Ratio atque Institutio Studiorum*, recommandent entr'autres choses à ceux qui professeront à l'avenir l'Ecriture Sainte parmi eux, d'examiner avec soin les paroles des deux Textes Grec & Hébreu, & de faire tout leur possible pour les concilier avec la Version Latine: (*a*) *Hebræa quoque & Græca explicanda sunt, atque examinanda, cum vel à Latina vulgata editione discrepare videntur ad eorum conciliationem, quoad ejus fieri poterit*. Ils se plaignent en même tems, de ce qu'on néglige trop dans leur Société l'étude de l'Ecriture; parce que tout le monde, disent-ils, s'applique à la Théologie Scholastique, comme si l'on pouvoit être véritablement Théologien, sans une connoissance exacte de l'Ecriture sainte. Aussi appellent-ils ces sortes de Théologiens, *Mutilos & mancos Theologos*. Ils ne

(a) *Ratio Stud.* imprimé à Rome en 1586.

peuvent souffrir quelques-uns de leurs Prédicateurs, qui n'ont point d'autre étude que celle de la Scholastique; d'autant qu'ils ne prêchent que leurs idées, ou s'ils citent quelques passages de l'Écriture, ils ne les rapportent jamais dans leur sens propre. Comme ce défaut se trouve encore aujourd'hui dans une bonne partie de nos Prédicateurs, j'ai crû que je ne pouvois mieux faire, que de rapporter les paroles mêmes de ce Livre, selon qu'elles se trouvent dans l'Édition de Rome. *Concionatores etiam, scholasticis tantum imbuti studiis, non raro in suis evanescent cogitationibus: de scripturis verò, quas vix primoribus labris degustarunt, aut nihil afferunt in medium, aut parùm ad rem, alienis glossis, & Jucatis argutiis scripturam adulterantes.*

(a) CHAPITRE VIII.

Méthode facile pour apprendre la Langue Hébraïque.

J'OSE dire qu'il n'y a point de Langue qu'on puisse apprendre plus aisément, & en moins de tems, que la Langue Hébraïque; non seulement parce qu'elle comprend un très-petit nombre de mots, qui sont tous renfermés dans les Livres du Vieux Testament; mais aussi parce qu'il y a peu de règles de Grammaire, qui soient nécessaires pour apprendre cette Langue. C'est pourquoi on choisira d'abord de toutes les Grammaires celles qui seront les plus simples & les plus abrégées; par exemple, le petit Abrégé de Schickardus, qui a pour titre, *Horologium Schickardi*, & l'Abrégé de la Grammaire Hébraïque composé par Buxtorf. Je propose ces Abrégés pour ceux qui commencent, parce qu'il n'y a rien d'oublié de ce qui est nécessaire. Au contraire, comme les Juifs ont trop raffiné sur la Grammaire, on ne peut en avoir de trop abrégées, pourvu que ce qui est absolument nécessaire y soit expliqué dans toute son étendue & avec netteté, pour ne pas tomber dans l'obscurité: *Brevis esse laboro, obscurus fio.*

Premièrement, pour ce qui est de la manière de lire l'Hébreu, on ne doit point s'embarasser sur la prononciation de certaines Lettres, parce qu'il n'y a rien d'arrêté là-dessus parmi les Juifs, qui prononcent différemment la Langue Hébraïque selon les différens Pais. Si j'avois néanmoins à choisir une prononciation, je préférerois celle des Espagnols à la prononciation de tous les autres Juifs, parce qu'elle est plus simple, & qu'elle approche davantage de la prononciation des Anciens. Mais il suffit de faire cette remarque en général seulement, & pour s'en instruire, afin qu'on la suive, si on veut, quand on aura une parfaite connoissance de la Langue. Car dans les commencemens, on doit s'attacher uniquement à la prononciation du Grammairien qu'on a choisi.

En second lieu, comme les Juifs se servent de certains points pour voielles, & qu'ils les distinguent en longues & brèves, on remarquera sur toutes choses, quelles sont les longues, & quelles sont les brèves, parce qu'on rend inutiles par ce moien plusieurs règles de Grammaire, qui sont embarrassantes & difficiles. Il suffit, par exemple, sans avoir recours à tout ce que les Grammairiens ont dit du *Dagesch*, du *Seeva*, & de quelques autres minuties, de sçavoir que dans la prononciation de la Langue Hébraïque on ne s'arrête jamais sur les brèves, mais seulement sur les longues, & qu'ainsi l'on double la lettre qui est après la brève, qu'on marque pour cette raison d'un point, appellé *Dagesch*: ou s'il suit un *Seeva*, on ne s'arrête point sur ce *Seeva*. Voilà pourquoi on prononce *Dibber*, par exemple, avec un double *b*, d'autant qu'il y a une voielle brève sous le *d*, qui attire par conséquent à soi l'autre lettre, pour ne pas se reposer sur une voielle brève. Il en est de même du *Seeva* après la brève; & c'est pour cette raison que les Grammairiens disent, qu'il ne se prononce point alors, mais seulement après la longue. Mais sans s'arrêter à toutes les minuties de Grammaire, qui ne font que charger la mémoire, & embarrasser l'esprit, c'est assez de sçavoir que la prononciation repose toujours sur la longue, & jamais sur la brève.

À l'égard des noms, soit substantifs ou adjectifs, il n'y a rien de difficile dans la Langue Hébraïque: mais il n'en est pas de même des verbes, dont il y a un grand nombre de conjugaisons. Il suffit dans les commencemens de les apprendre confusément, & en gros; de sorte que quand on viendra à l'explication de quelque Livre de la Bible, on puisse les aller chercher dans leurs conjugaisons. Par ce moien on les apprend en très-peu de tems, & même sans aucune difficulté; outre que pendant ce tems-là on avance notablement dans la connoissance de la Langue.

II

(a) M. Simon, Supplément à la Dissert. de Leon de Moléne. Ch. 17.

étude que celle
quelques pat-
me ce défaut
j'ai cru que je
elon qu'elles se
*buti studis, non
degnarum, non
muis scripturam*

que.

sément, & en
comprend un
ux Testament;
pour appren-
naires celles qui
e Schlickardus,
aique composé
qu'il n'y a rien
né sur la Gram-
ment nécessaire
ans l'obscurité:

oit point s'em-
rrété là - dessus
différens Pais.
Espagnols à la
elle approche
marque en gé-
nd on aura une
s'attacher uni-

es, & qu'ils les
font les lon-
sieurs règles de
s avoir recours
ues autres mi-
s'arrête jamais
ere qui est après
t fuit un *Seera*,
exemple, avec
onléquent à soi
ême du *Seera*
ne se prononce
s minutes de
st assez de sça-
éve.

ans la Langue
mbre de con-
& en gros; de
on puisse les
s-peu de tems,
ablement dans

II

RELIGIEUSES DES JUIFS.

129

Il n'est pas croiable combien il est utile de commencer une Langue par l'explication des Auteurs, aussi-tôt qu'on a la moindre teinture de la Grammaire, & presque dès qu'on sçait lire. A quoi bon, par exemple, lire une Grammaire entière, & après cela apprendre exactement les genres, les déclinaisons & autres choses semblables? comme cela se pratique dans nos Ecoles pour le Latin, où l'on parcourt pendant plusieurs années le Livre de Despautere, sans sçavoir le plus souvent ce qu'on dit, faute de l'appliquer. Ne seroit-il pas mieux de donner aux enfans les règles générales & abrégées de la Grammaire, & de les faire entrer ensuite dans l'explication des Auteurs? Ils apprendroient en même tems, & les règles, & l'usage de leurs règles; ce qui leur seroit bien plus sensible, que les seules règles qu'on leur enseigne sans l'exercice. Car enfin après bien du tems perdu, on est obligé d'en venir là; & l'on ne retient de toutes ces règles, que ce qu'on en a appris en s'exerçant dans l'explication des Auteurs.

Ceux donc qui voudront s'appliquer à l'étude de la Langue Hébraïque, suivront la méthode dont je viens de parler, & ils s'abstiendront autant qu'ils pourront, de lire les Grammaires Hébraïques, qui sont la plupart chargées d'une infinité de règles. Ils pourront les lire, quand ils seront plus avancés dans la connoissance de cette Langue. Alors toutes ces règles ne les embarrasseront plus. Mais dans les commencemens, on doit toujours avoir devant les yeux cette maxime: *Usus multus, præceptiones paucæ; Beaucoup d'usage, & peu de règles.* Et pour acquérir facilement cet usage par la lecture, on ne lira pas indifféremment toutes sortes de Livres; mais on commencera par les Livres Historiques de la Bible, parce qu'ils sont plus faciles à entendre que les autres: il y a même encore quelque choix à faire dans ces Livres Historiques.

Moïse est celui de tous les Hébreux, qui a écrit avec plus de netteté, sur-tout dans le Livre de la Genèse: & ce qui peut beaucoup aider ceux qui commencent à apprendre l'Hébreu, c'est que dans les premiers Chapitres de la Genèse, il répète souvent les mêmes mots, & les mêmes expressions; & par ce moien on les retient sans aucune peine. Quoi qu'il y ait dans ces premiers Chapitres de la Genèse un grand nombre de ces sortes de répétitions, il ne laisse pas d'y avoir quantité de mots. On fera après cela en peu de tems de grands progrès dans la Langue Hébraïque, pour tout ce qui regarde les Livres Historiques de la Bible, parce que le stile en est très-simple. Mais il n'en est pas de même des autres Livres, qui sont d'un stile, ou plus coupé, ou plus figuré; c'est pourquoi il sera bon d'observer aussi quelque ordre dans la lecture qu'on en fera.

Je crois qu'on ne peut mieux faire, que de lire les Pseaumes avant l'Ecclésiaste, les Proverbes & le Livre des Cantiques. Ces trois derniers Livres sont écrits d'un stile très-concis, & qu'on ne peut entendre qu'en y suppléant quelque chose. Et comme les Pseaumes tiennent en quelque façon le milieu entre l'Histoire & ces Livres, on s'accoutumera peu à peu au stile concis. On peut passer après cela aux Prophéties, qui sont néanmoins plutôt difficiles à expliquer par la matière qu'elles traitent, qu'à cause des expressions, qui sont pourtant plus figurées que dans tout le reste de la Bible, parce que les Prophètes étoient des Orateurs parmi les Juifs. C'est pourquoi ils se servent assez souvent de toutes les figures, qui sont ordinaires aux Orateurs; principalement Isàie, qui est sans doute le plus éloquent des Prophètes. Enfin on réservera pour la fin le Livre de Job, dont les expressions sont entièrement figurées, outre qu'assez souvent il ne parle qu'à demi mot, & par sentences. Peut-être seroit-il nécessaire de marquer ici quelles sont les meilleures Versions de la Bible, & qui peuvent le plus servir pour apprendre la Langue Hébraïque: mais outre que cela a besoin d'une longue discussion, il est plus à propos de chercher un Maître sçavant & judicieux, & qui conduise son Disciple par toutes ces voies, que d'avoir recours à des Livres qui ne parlent point, & à qui par conséquent on ne peut proposer les difficultés qui surviennent.

(a) CHAPITRE IX.

De la Création des Rabbins, de leur Autorité,
& des Excommunications.

I. LES Rabbins ne recherchent point le Doctorat, & ils tiennent pour une vanité honteuse de témoigner d'en avoir envie; aussi ne les examine-t-on pas; mais lorsqu'on voit quelque Sçavant propre à être Rabbim, c'est-à-dire, qui a étudié la Loi de bouche plus

(a) *Leon de Modène, Part. II. Ch. 3.
Tome I.*

que toute autre science, alors la voix commune l'estime Docteur, & le nomme *Cacham*, ou *Sage*. Au moins c'est la coutume du Levant; au lieu qu'en Allemagne & en Italie, il reçoit ce titre des plus anciens Rabbins, qui de vive voix, ou par écrit, le nomment *Chaver de Rau*, *Compagnon de Maître*, lequel titre se donne aux jeunes gens, qui ne sont pas encore si versés que les vieux dans les sciences; ou bien ils le qualifient de *Morem*, ou *Rau*, *Précepteur*, ou *Maître*.

II. Le *Cacham Rau*, ou *Morem*, prononce sur toutes sortes de différends, décide des choses défendues ou permises, & juge de toute matière de Religion, se mêlant même du Civil. Ces Sages, ou Maîtres, célèbrent les mariages, & déclarent les divorces. Ils prêchent, s'ils en ont le talent, & sont chefs des Académies. Ils occupent les premières places dans les Synagogues, & dans les Assemblées. Ils châtent les défobéissans, & peuvent les excommunier; aussi sont-ils fort respectés.

III. Quand ils excommunient quelqu'un, ils le maudissent publiquement; après quoi pas un Juif ne peut parler à l'Excommunié, ni approcher de lui d'une toise. L'entrée de la Synagogue lui est défendue; & il est obligé de s'affecoir pieds nus à terre, comme s'il lui étoit mort quelque parent; jusqu'à ce qu'il soit absous par un ou plusieurs Rabbins, & béni de nouveau.

IV. Si l'excommunication doit être solennelle & extraordinaire, on s'assemble dans la Synagogue, & l'on allume des torches noires: puis au son d'un Cor, ils prononcent malediction à qui a fait, ou fera telle ou telle chose; à quoi l'Assemblée répond, *Amen*.

Leon de Modène traite ici en même tems des *Rabbins*, & de l'excommunication qui est en usage parmi les Juifs. A l'égard des *Rabbins*, leur nom est ancien, puisqu'on trouve dans l'Écriture ceux de *Rabbi* & de *Rabboni*, qui ne signifient autre chose que le premier, & qu'ils sont également abrégés de *Rabbenu*, *notre Maître*. Les Pharisiens usurperent autrefois ce titre, parce qu'ils prétendoient être les seuls Maîtres, & les seuls Docteurs de la Nation. Ils poussèrent même cette prétention jusqu'à l'insolence; car ils foumettoient la Loi à leurs Traditions. Jesus-Christ les en a censurés très-vivement.

On est assez convaincu, que les titres ne sont dus qu'aux personnes qui les méritent, & que sans leur infirmité, les Sages, les Sçavans, & tous les autres grands hommes peuvent se les attribuer. Aujourd'hui ces titres sont fort méprisés; & les noms de Rabbin, de Docteur, de Maître, &c. n'ont que fort peu ou point de crédit. Se les donner, est presque une marque d'ignorance.

Les Docteurs Juifs non contents du nom de *Rabbin*, quelque glorieux qu'il dit leur paroître, voulurent dans la suite en acquérir d'autres. Ils se donnerent en Orient celui de *Mir*, ou *Mor*, & *Maran*, qui tous les trois signifient *Seigneur*. En Espagne ils prirent le titre de *Sage*; mais on prétend que (a) les Docteurs qui le portoient étoient inférieurs aux Rabbins. Enfin les Chefs des Académies se qualifient le refuge, l'asyle, (b) le lit de la Loi. Ces qualités ne sont nullement au-dessus de la portée de ces Docteurs, qui se regardent comme infailibles dans leurs Décisions. Outre le privilège de prêcher & d'enseigner, les Rabbins ont celui de *lier* & de *déliar*, c'est-à-dire, de décider si une chose doit être défendue, ou permise. Ils créent les nouveaux Docteurs, & leur confèrent l'ordination par l'imposition des mains. Mais ils mettent des bornes telles qu'il leur plaît au pouvoir des nouveaux Elus. L'un est borné à expliquer la Loi, ou même seulement les questions concernant la Loi: l'autre n'a que le pouvoir de juger entre ceux qui disputent sur ces questions. Avec ces beaux privilèges on ne leur rend pas toujours le respect que la charge de Docteur exige; & plus d'une fois ils sont exposés au mépris de leur propre Nation. Cependant les Rabbins se consolent facilement du mépris du Monde, puisqu'en faveur de la sainteté de leur emploi, ils s'imaginent que la porte du Paradis doit leur être toujours ouverte, fussent ils les plus grands pécheurs du monde. On ne peut concevoir, qu'après avoir travaillé par la force des enseignemens au salut de tant de Peuples, il soit possible que devant Dieu on se trouve réduit soi-même à l'exclusion. L'exemple de Moïse, qui n'entra pas dans la Terre de *Canaan*, après avoir conduit les Israélites jusqu'à la frontière, n'est pas favorable aux *Rabbins*.

L'Élection des Rabbins, & les Privilèges de leur Charge.

Nous avons remarqué que les Rabbins imposent les mains à ceux, qu'ils reçoivent dans les Ordres de l'Église Juive. On trouve l'origine de cette cérémonie au Ch. 34. du *Deuteronomie*. Moïse avant que de mourir, posa ses mains sur Josué qui lui succédoit, & lui donna sa bénédiction. Les Ministres des Réformés posent aussi les mains sur la tête des Pro-

(a) Basnage, *Hist. des Juifs*, L. 111. Ch. 35.

(b) *Mabitzai Tora*; c'est-à-dire, qui fait soulever la Loi.

(a) 1

posans, qu'ils reçoivent au Ministère. Lorsqu'on donnoit aux Docteurs Juifs le pouvoir de *lier & de délier*, (a) on leur remettoit entre les mains les cinq Livres de Moïse avec une Clef. Cette cérémonie allégorique leur apprenoit, que désormais ils auroient la liberté d'ouvrir les Mystères de la Loi. On supposoit apparemment qu'ils ne se hazarderoient pas d'ouvrir ces Mystères avec orgueil, & qu'en les ouvrant, ils écarteroient les passions humaines.

Aujourd'hui, selon (b) *Buxtorf*, on élit les Rabbins sans beaucoup de cérémonie. Celui qui doit installer le nouveau Rabbín, annonce tout haut à l'Assemblée le jour du Sabbat, ou dans quelque autre jour solennel, qu'un tel est digne d'être reçu dans le corps des Rabbins, à cause de son savoir & de sa piété. Il exhorte le Peuple à le reconnoître & le respecter comme tel, & dénonce l'excommunication au contrevenant. *L'Installateur* donne à l'Aspirant, ou plutôt au Candidat, un certificat de mérite & de capacité; & s'ouvre la Cérémonie finit par un repas, que celui-ci donne aux vieux Rabbins ses confrères, & à ses amis. Suivant l'Auteur que nous citons, le jeune Docteur ne doit pas craindre de succomber sous le poids d'un rigoureux examen. Un peu de lecture du *Thahmad* jointe à quelque subtilité dans la dispute, & à beaucoup d'assiduité dans les Ecoles; voilà ce qu'il faut pour monter à la dignité de *Rabbín*.

Le *Cazan* doit appeler tout haut celui qui est désigné *Rabbín*, & l'inviter, en le nommant *Rabbín m tel fils de tel*, à s'approcher des saints Livres de la Loi: mais le jeune Docteur ne se rendra pas du premier coup à cette invitation. Il s'excusera auparavant sur son incapacité, & sur la pesanteur du fardeau. Après ces préliminaires de complimens, il s'approchera de la Loi d'un pas grave, & le visage couvert du *Taled*.

Le devoir des *Rabbins* est de recommander la justice; d'exhorter à la vertu & à la pureté; de résoudre les doutes & les difficultés; de frapper d'anathème ceux qui ne vivent pas comme ils doivent, ou qui n'observent pas le Sabbat & les jours de pénitence; de faire les Mariages & les Divorces; d'expliquer la Loi, &c. ainsi la charge de *Rabbín* est difficile à bien exercer, quoiqu'elle ne donne presque aucun profit. Il n'y a guères que celui que l'on nomme à Cologne & à Francfort le *premier* ou le *Grand Rabbín*, qui tire des émolumens de sa Dignité: les autres *Rabbins* ne peuvent même en créer de nouveaux sans sa permission.

Les Privilèges attachés à cette Charge, sont d'être exemts des Taxes & des Contributions. Si le *Rabbín* a des marchandises, il a droit de les vendre au plutôt, & préféablement aux autres, afin que le tems qu'il passe à négocier, ne lui fasse pas perdre celui qu'il doit donner à l'étude. Il doit aussi être expédié le premier dans ses procès: il lui est permis d'être assis devant ses Juges. &c. Une partie de ces Privilèges est abolie, parce que les Juifs n'ont plus d'autorité souveraine.

Les Peines Ecclésiastiques, & l'Excommunication.

POUR ce qui est de l'Excommunication, & des autres Peines Ecclésiastiques, nous ajouterons à ce que *Leon de Modène* en a dit, que c'est aux *Parnassim* qu'il appartient de censurer en particulier ceux qui ne vivent pas selon la Loi; & si la censure particulière ne corrige pas le coupable, on a droit de la rendre publique. On la publie alors en pleine Synagogue le jour du Sabbat. Un homme qui a commerce avec une femme souillée, doit subir la peine du fouet, & jeûner pendant quarante jours. Un simple baiser donné à la femme qui a ses règles, même un simple attouchement, expose le mari au jeûne de quarante jours: il ne peut point boire de vin, ni manger rien de chaud qu'au jour du Sabbat.

La Peine civile d'un homicide est un bannissement de trois ans: la Canonique, d'être foudroyé à la Synagogue dans certains jours pendant le terme du bannissement, & de crier sous le fouet: *Je suis m memrier*. Il doit se priver de vin & de viande pendant qu'il est en pénitence; laisser croître sa barbe & ses cheveux; porter du linge sale, & des habits déchirés; aller la tête nue, ou du moins ne la couvrir que tous les mois une fois; avoir le bras qui a commis le meurtre, attaché d'une chaîne passée au col. Il y en a même, qui portent sur la chair nue une espèce de cuirasse de fer. D'autres se tiennent couchés à la porte de la Synagogue, & s'exposent à être foulés aux pieds de ceux qui y vont faire leurs dévotions. Le vol, un coup de poing, un faux témoignage, &c. sont punis d'une pénitence proportionnée à ces crimes. Celle d'un Adultère est des plus rudes. Il doit se mettre dans l'eau froide en plein Hiver plusieurs jours de suite; & si les eaux sont gelées, il faut qu'il se plonge jusqu'au menton dans la glace qu'on rompt exprès, & qu'il y reste au-

(a) Bafnage, *Hist des Juifs*. Liv. v. Ch. 5. I

(b) *Syn. Jud. Cap. 46.*

tant de tems qu'il en faut pour cuire un œuf dur. Si le crime a été commis en Été, l'Adultère doit être exposé nud aux abeilles, ou aux fourmis. Ces peines se répètent à proportion de l'énormité du crime: mais s'il y a complication de péchés, comme si l'Adultère a été commis plusieurs fois, &c. la pénitence dure des années entières.

(a) *Buxtorf* qui nous fournit ce détail, ne dit pas si ces peines subsistent encore dans toute leur étendue: mais il n'y a pas lieu de douter, qu'elles ne s'insligent au moins en partie, si le cas le requiert. L'exemple d'*Acofta* montre que les peines canoniques, quoique moins communes qu'autrefois, ne sont pas absolument oubliées.

L'Excommunication a été sans doute établie par le *Sanhédrin* des Juifs sous le gouvernement des Machabées. Elle est une suite de la connoissance des crimes, & de la punition des coupables, que ce Tribunal s'attribuoit. On a lieu de croire que cette peine canonique est fort différente de celle, dont il est fait souvent mention dans l'ancienne Loi, sous le nom de *retranchement*. (b) Lorsque le règne des Traditions commença de s'établir, les Prêtres & les Léuites Juifs ne négligerent rien pour faire valoir l'autorité de l'Eglise, & pour attirer aux décisions de ses Docteurs un respect suprême. Cette dernière circonstance a peut-être autant contribué à la naissance de l'Excommunication, que la première. L'Excommunication ne paroît aux yeux des Dévots, qu'avec l'appareil du feu de l'Enfer; & les consciences qui penchent vers la crainte & la superstition, en sont bien mieux frappées, que du glaive de la Justice civile.

Les Juifs ont la grande & la petite Excommunication. La petite est, dit-on, de trente jours: mais on peut quelquefois en être relevé à l'instant même qu'elle est lancée. On voit un exemple de cette Excommunication dans (c) l'Histoire des Juifs. Un homme manque de respect à Dieu; on l'excommunique, & on l'absout presque en même tems. Manquer de respect à un Docteur de la Synagogue; avoir un mauvais elien, qui mord & qui déchire les passans; prêter une échelle à demi rompue, & ne pas réparer le dommage qui en arrive; ne pas essayer son couteau avant que d'égorger un Animal; tous ces cas méritent aussi l'Excommunication. Enfin les péchés crians & publics, la profanation, l'athéisme, le libertinage, le schisme & l'apostasie méritent la même peine.

Suivant les Rabbins, l'Excommunication est si pérçante & si vive, qu'elle entre dans le corps de l'Excommunié par deux cens quarante-huit membres. On doit s'éloigner de lui au moins d'une toise. On lui refuse les secours humains; & cette dureté va jusqu'à ceux qui lui appartiennent; car s'il a un mort dans sa maison, ou un enfant à circoncire, personne ne doit l'aider: esser surprenant d'un zèle amer! (d) On ne pleure point la mort de l'Excommunié; & l'on met une pierre sur son tombeau, pour marquer qu'il a mérité d'être lapidé. Il est défendu à ses parens de prendre le deuil. Au contraire on doit bénir Dieu, qui l'a ôté du monde; & le jour de sa mort est un jour de jubilation & de fête. Il faut le passer en festins; se divertir, & faire même éclater par ses habits la joie extrême que l'on ressent, de voir la Synagogue délivrée d'un méchant homme.

Une conduite si violente & si contraire à l'humanité, est autorisée par une sentence plus cruelle & plus inhumaine encore. Elle justifie pleinement cette vérité, qu'il vaut mieux tomber entre les mains de Dieu, qu'en celles des hommes. « On (e) excommunique, on anathématisé, on maudit avec exécration, on extermine N. N. par le Livre de la Loi, par les Préceptes que ce Livre contient, par la malédiction que Josué prononça contre Jericho, par celle qu'*Elsée* lança contre les Enfans qui se moquoient de lui, par celle dont il maudit *Gehazi*, &c. » On le maudit encore par le Ciel & par la terre: on déchaine contre lui toutes les puissances des ténèbres: on le dévoue à la malédiction des Anges: on prie Dieu qu'il ne naisse rien de bon de lui; que sa ruine soit prompte; que toutes les créatures soient ses ennemies; qu'un tourbillon l'écrase; que la fièvre & toutes les infirmités humaines le saisissent; que sa mort soit imprévue & douloureuse; qu'il meure dans le désespoir, & qu'entîn il aille dans les ténèbres. Cette sentence est publiée avec toute la sollemnité possible au son de la trompette, & répétée trois fois en soixante jours. Après cela on la charge de nouvelles malédictions, si tant est qu'il soit possible d'en trouver de plus atroces. Si l'Excommunié est un Apostat, on a droit de l'enlever & de le tuer.

L'Excommunication peut tomber aussi sur les bêtes. Un Sage d'entre les Juifs, mais qui n'étoit pas encore parvenu à ce degré de patience, qui fait monter à la véritable fagelle, excommunia un chien, qui avoit l'insolence de ronger les souliers du Sage. L'Excommunication, ajoute-t-on, rongea la queue du chien avec toute la violence du feu matériel.

L'Histoire des Juifs de *Bafnage* (f) nous fournira des preuves parlantes des maux

(a) *Synag. Jud.* Cap. 47.

(b) On doit faire attention, que c'est un Protestant qui parle.

(c) De *Bafnage*, Liv. v. Ch. 12.

(d) *Buxtorf Syn. Jud.* Cap. 49.

(e) *Bohmer, Hist. des Juifs*, L. vi. Ch. 21.

(f) Liv. v. Chap. 18.

auxquels est exposé celui qui vient d'être excommunié. *Acoffa*, dont il s'agit, connu par sa propre expérience, que les peines canoniques sont quelquefois plus atterrantes, & presque toujours d'une plus fâcheuse conséquence, que celles du bras séculier. Ce n'étoit rien que l'incivilité & les mauvaises manières de ses frères à son égard. On excita les enfans à l'insulter en pleine rue, à jeter contre lui de la boue & des pierres, & à l'attaquer jusques dans sa maison. Ils courroient après lui avec des huées, & le chargeoient de malédictions. On crachoit en le rencontrant, & l'on exhortoit les petits garçons à faire de même. Ses parens le suivoient comme un homme attaqué de la peste. Personne ne l'alloit voir dans ses maladies. Admirez la vertu de l'Excommunication fulminée contre *Acoffa*. Tant que l'impie du Juif excommunié dura, l'un de ses frères fut autorisé par elle à retirer les effets de ce malheureux. Toutes ces calamités le forcèrent à rentrer enfin dans le giron de son Eglise, ou à faire au moins semblant de se réconcilier avec elle.

Les conditions de son absolution furent chargées d'une pénitence insupportable à un honnête homme. Il lui fallut monter en chaire devant une très-nombreuse Assemblée, & lire tout haut un écrit où il confessoit qu'il avoit mérité mille fois la mort. Étant descendu de chaire, il reçut ordre de se retirer à un coin de la Synagogue, où il se deshabilla jusqu'à la ceinture, & se déchautta. Le Portier lui attacha les mains à une colonne; en cet état le Chantre lui donna treute-neuf coups de fouet, conformément à l'ancienne Tradition. Le Prédicateur vint ensuite; le fit asseoir par terre, & le déclara abfous de l'Excommunication. Après cela l'entrée du Paradis ne lui fut plus fermée comme auparavant. *Acoffa* reprit ses habits, s'alla couclier par terre à la porte de la Synagogue, & ceux qui fortirent, lui passerent sur le corps, sans en excepter les enfans qui s'en faisoient un plaisir.

(a) C H A P I T R E X.

Des Sermens & des Vœux.

I. Il est défendu de jurer en vain, & de prononcer aucun des noms Divins sans nécessité, suivant ce qui est dit dans le Décalogue, & dans le cinquième Chapitre du Deutéronome. (b) Le mensonge & la fausseté ne sont pas permis non plus, comme il est dit au Lévitique, Chapitre 19. Verfet 12. *Fous ne jurez point en mon Nom en mentant.*

II. Les Vœux ne sont pas aussi fort approuvés; mais quand on en a fait, ils doivent être acquités. Un mari peut dispenser sa femme, quand même elle ne le voudroit pas, des Vœux de toute abstinence où elle s'est engagée: mais il faut que ce soit dans les premières vingt-quatre heures qu'il en a connoissance. Le pere peut aussi rompre les Vœux de sa fille qui n'est point mariée, comme il est dit dans le trentième Chapitre des Nombres, Verfet 4.

III. Ils tiennent même par tradition, qu'un homme ou une femme, qui ont fait un Serment ou un Vœu, pourvu qu'il ne préjudicie point à un tiers, & qu'ils aient une bonne raison pour s'en repentir, ils tiennent, dis-je, qu'ils peuvent en être dispensés par un Rabbín d'autorité, ou par trois autres hommes, quoique sans titre. Celui donc qui veut en être dispensé, représente ses raisons à un Rabbín, ou à trois Particuliers, qui les trouvant bonnes, lui disent par trois fois, *fais delié*, &c. & moiennant cela il demeure libre.

A ces Remarques du Rabbín, voici ce qu'ajoute l'Éditeur Hollandois de cette Histoire.

- « De toutes les choses qui regardent la Religion, il n'y en a point où la piété soit plus facile à séduire, que dans les Vœux. Un Ecclésiastique dévot & zélé souffre qu'on ôte le pain à des familles entières, sous prétexte d'enrichir une Paroisse, sans s'embarasser de l'injustice de ceux qui vouent leur bien à l'Eglise. Des Couvens regorgent de biens, dont la dévotion des Moines ne doit pas avoir besoin, tandis que les enfans de ceux qui ont voué leur patrimoine à ces Couvens, demandent l'aumône. On donne à Dieu des gens inutiles au monde. Une Vierge à la fleur de son âge, pleine de santé, qui seroit tentée d'aimer son prochain, est forcée de prendre le voile, parce qu'on l'a vouée à Dieu qu'elle n'aime pas, & qu'elle n'aimerait au plus que sur le retour de l'âge. On en fait autant d'une infinité de jeunes gens, que l'on force de fort bonne heure à faire vœu de continence, quoiqu'ils aient des talens admirables pour la propagation, qu'ils sont obligés d'ensouffrir, ou qu'ils n'exercent plus dans les règles. L'amour & le dépit font naître quantité de Vœux téméraires. Enfin les Vœux ont généralement causé de grands abus

(a) *Leon de Modène*, Part II. Ch. 4.

(b) *Exod* 20.

« dans la Religion. Nous n'ajouterons rien à ce que *Leon de Modène* a dit de ceux des « Juifs. » Nous n'avons garde de nous scandaliser de ce langage. Rien n'est plus ordinaire & plus naturel, que de voir un Protestant Réfugié saisir l'occasion de faire une sortie, à tort ou avec fondement, contre les Vœux & le Clergé. Si cependant l'Éditeur Hollandois n'eût pas oublié en cette rencontre le personnage d'Historien, pour faire celui de Prédicant, ou plutôt de Philosophe Cynique, peut-être eût-il pu trouver encore quelques Remarques à joindre à celles de *Leon de Modène*, plus utiles & plus intéressantes.

En effet, ce n'est pas sans raison que nous apprenons de ce Rabbin, que généralement les Vœux ne sont pas approuvés chez les Juifs. Comment donner son approbation à des Vœux dictés le plus souvent par la légèreté, le dépit & l'emportement, & qu'il n'étoit quelquefois pas possible d'accomplir, sans se rendre coupable d'un crime ? Tel étoit ce fameux Vœu *Corban* (a) si commun chez les Juifs, même dès le tems de Jésus-Christ, par lequel on s'obligeoit de se soustraire à la Loi, qui l'obligeoit non-seulement d'honorer ses parents, mais même de les nourrir & de les soulager dans le besoin, en disant : *Corban, tout don qui sera offert par moi, soit à ton profit ; c'est-à-dire, Je consacre à Dieu tout ce qui pourroit vous être utile ; ainsi vous ne pouvez plus en faire usage.* En effet, en vertu de ce Vœu, cet homme se trouvoit dispensé de nourrir son pere, un mari étoit dispensé de nourrir sa femme, &c. parce que par la force de ce Vœu, tout ce qu'on vouloit devenoit consacré à Dieu ; & parce qu'il n'étoit pas permis de manger ce qu'on avoit donné à Dieu, le pere étoit privé de la nourriture que son fils pouvoit lui fournir, & la femme de celle qu'elle devoit naturellement attendre de son mari, tandis que le fils & le mari se réservoient à eux-mêmes l'usage de ce qu'ils sembloient sacrifier à Dieu avec tant de libéralité. Ces Vœux rouloient aussi quelquefois sur l'abstinence du mariage. Un mari dans l'emportement disoit à sa femme, *Tu es comme ma mere ;* & dès-lors il ne lui étoit plus permis de la toucher. Souvent les femmes irritées faisoient la même chose. Et que devenoit alors le mariage ?

Il est vrai que les Juifs ne manquoient pas de portes pour échapper, s'ils vouloient se dispenser d'accomplir ces Vœux. En voici un exemple. *Un homme a fait Vœu que son prochain ne recevra aucun avantage de lui.* Ce prochain tombe malade ; & celui qui a fait le Vœu peut seul le guérir. Que faut-il faire pour sauver le Vœu & le Malade ? Si celui qui a fait le Vœu, dit la *Mishnah*, est Médecin, il ira le voir sans s'asseoir, parce qu'il ne lui est rien rien dû s'il fait sa visite debout. Il peut encore coucher dans un même lit avec lui, pourvu que ce soit en Été ; car en Hiver il lui seroit du bien en l'échauffant. Il peut se laver dans un même bain, s'il est grand ; car s'il étoit petit, il seroit monter l'eau du bain, ce qui causeroit quelque plaisir au prochain contre lequel on a fait le Vœu. Il peut manger à la même table, pourvu que ce ne soit pas du même plat, parce que la civilité pourroit l'engager à laisser, ou à lui présenter un morceau. On peut juger des autres distinctions par celles que nous rapportons.

Nous pouvons aussi ajouter au sujet des Sermens, (b) que les Juifs se croient encore moins obligés de les accomplir que les Vœux. En effet, ils ont pour principe, qu'il faut observer religieusement les Vœux, si on n'en a pas obtenu la dispense ; mais que pour les Sermens, on peut les violer, lorsqu'ils sont contraires à la Loi, à la Tradition, & au service de Dieu. D'ailleurs ils tiennent que Dieu anéantit tous les Sermens le jour de la Fête des Expiations. Ils ne peuvent donc valoir que pour un an ; & on ne peut remédier à ce désordre, qu'en bornant les promesses à un petit espace de tems, puisqu'on ne peut empêcher que Dieu ne les dispense de garder le Serment, ou du moins qu'ils ne s'en croient dispensés. Ils ont aussi leurs Casuistes, qui approuvent les équivoques & les mensonges officieux : & ces subtilités des Docteurs sont anciennes ; car le *Thalmud* dit, qu'il est permis de varier pour la paix.

Du reste les Rabbins modernes défendent sévèrement de jurer par les noms de Dieu, par ses attributs, par ses ouvrages, par la Loi, par la vérité. Ils renvoient aux Egyptiens les Sermens, qui se faisoient par la tête. Enfin *Maimonides* donne cette loi à ses Disciples, que lors qu'on nie quelque chose, il suffit de dire non ; & oui, lorsqu'on l'affirme.

(a) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 17.

(b) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 17. & Liv. vii. Ch. 20.

(a) CHAPITRE XI.

De leur Commerce, & de leur Usure.

I. **T**ANT par la Loi de Moïse, que par la Loi de bouche, il est ordonné à chacun d'être effectif, & de ne tromper qui que ce soit, soit Juif, ou autre, gardant avec toutes sortes de gens toutes les règles du négoce, qui sont prescrites en divers lieux de l'Écriture, & particulièrement dans le dix-neuvième Chapitre du Lévitique, depuis le trentetroisième Verset jusqu'à la fin.

II. Il y en a qui ont dit & écrit, que les Juifs font serment tous les jours de tromper un Chrétien, & qu'ils tiennent cela pour une bonne action; mais c'est une pure calomnie que l'on a divulguée pour les rendre encore plus odieux qu'ils ne sont. Bien loin de cela, plusieurs Rabbins ont écrit, & même notre Maître *Bachia* a fait un Traité dans son Livre, (b) *Cal achema*, lettre *ghemel ghezela*, qui porte que c'est un bien plus grand péché de tromper quelqu'un qui n'est pas Juif, qu'un Juif; tant parce que l'action est mauvaise en elle-même, qu'à cause que le scandale en est plus grand; aussi nomment-ils cette action *Chilul aseron*, ou *profaner le nom de Dieu*, qui est un des plus grands péchés. C'est pourquoi si quelqu'un parmi eux trompe, cela ne doit être imputé qu'à ce particulier. Aussi n'y a-t-il point de vrais Juifs qui le fassent, la tromperie n'étant point permise par la Loi, ni soufferte en aucune manière par les Rabbins.

III. Il est bien vrai que dans le déplorable état où leur dispersion les a réduits, comme il leur est défendu presque par-tout de posséder aucune terre, & tous les grands moyens de trafiquer & de s'enrichir leur étant interdits, leur esprit peut s'être abaissé, & avoir dégénéré de l'ancienne candeur Israëlitique.

IV. Par la même raison ils se sont aussi émancipés de donner à usure, fondés sur ce passage: (c) *Tu prendras usure de l'étranger, mais de ton frere tu n'en prendras point*. Par étrangeté les Juifs ne peuvent entendre que ces sept Peuples, les Hébreux, les Amorrhéens, les Jébuséens, &c. que Dieu avoit commandé même de passer au fil de l'épée. Mais comme la plupart des Juifs n'ont point d'autre moyen pour subsister, ils prétendent qu'il leur est permis de le faire en qualité de (d) freres selon la nature.

V. Ce n'est donc que de ces sept Peuples-là, qu'il faut entendre les endroits où les Rabbins permettent de faire quelque extortion, fondés sur ce qu'ils font maudits tant de fois dans la Sainte Écriture. Mais cela ne s'entend nullement des Nations, où l'on souffre les Juifs aujourd'hui, & où ils sont traités charitablement des Princes & des Peuples, sur-tout parmi les Chrétiens; puisque ce seroit une chose non-seulement contre la Loi écrite, mais encore contre la Loi naturelle.

M. *Simon* dit sur l'usure à peu près les mêmes choses que le Rabbini. On doit, dit-il, attribuer (e) à la misère de leur condition l'usure qu'ils exercent tous les jours. Car comme on ne leur donne pas la même liberté qu'aux Chrétiens d'acquérir des terres, & de posséder un grand nombre de biens immeubles, ils sont obligés de faire valoir leur argent par d'autres voies. Ils en trafiquent de la même manière, qu'on trafique des autres marchandises, & peut-être cela ne seroit-il point blâmable, si leur Loi ne défendoit expressément toute sorte d'usure. Mais ils limitent cette défense, & prétendent qu'elle ne s'étend qu'à leurs freres. C'est pourquoi ils leur prêtent librement, non-seulement sans espérer aucun profit, ainsi que Notre-Seigneur l'exige de ses Disciples dans l'Évangile; mais ils ne veulent pas même en recevoir aucun intérêt, sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'on le leur offre. Cet usage est inviolable parmi les Juifs, même parmi ceux qui sont de la Secte des Caraites; ce qui fait bien voir qu'ils expliquent dans toute la rigueur le Commandement de Moïse touchant l'usure, au moins à l'égard de leurs freres. Car pour ce qui est des Chrétiens, ils les considèrent, ainsi qu'il a été remarqué ci-dessus, comme des Idolâtres qui multiplient la Divinité, & par conséquent ils croient être bien fondés pour les détruire autant qu'il leur est possible. Ils nous reprochent aussi, que nous n'observons pas exactement la défense que Notre-Seigneur nous a faite, d'exercer l'usure à Pé-

(a) *Leon de Modène*. Part. II. Ch. 5.

(b) Muid de larme.

(c) Deut. C. 21. v. 20.

(d) Comme on ne leur permet pas de posséder des terres, ni d'avoir des héritages en propre, & que cepen-

dant il faut qu'ils vivent, ils croient que la raison touchant l'usure cesse à leur égard, étant fondés sur le droit naturel.

(e) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modène*, Ch. 1.

gard de nos freres par quelque voie que ce soit ; & que selon cette descente les Contrats même qui sont autorisés par les Princes , sont usuraires. Bien loin de s'étendre la Loi de l'avenir qu'à l'égard de ceux qui sont dans la nécessité , & qui ont par conséquent besoin que nous les assistions ; ils assurent que donner son argent à intérêt à des personnes riches , n'est pas moins usure , que de le donner à des pauvres.

(a) C H A P I T R E X I I.

Des Contrats , Ecritures , Témoins , Juges & Jugemens.

I. **T**OUS marchés ou conventions sont censés conclus, lorsque les Parties ont touché à l'habit, ou au mouchoir des Témoins ; ce qui est une espèce de serment nommé *Kitan fiddar*, qui signifie *Acquisition de l'étoffe*.

II. Les Notaires publics ne sont d'aucune autorité parmi eux, si ce n'est qu'en qualité d'Ecrivain, le Notaire vaut un Témoin, qui accompagné de deux autres, forme & rend valides toutes sortes d'écritures, soit qu'il s'agisse de négoce, de testament, de mariage, de divorce, & de toute autre nature d'affaire.

III. Pour rendre ensuite un Acte de la sorte plus autentique, & le mettre en état de s'en servir en tout tems & en tout lieu, on le fait légaliser par trois autres, qui sont nommés Juges de ce fait.

IV. Pour faire que des Témoins soient irréprochables, ils doivent être examinés en présence du coupable, ou de la Partie adverse.

V. De tous les procès, & différends qui naissent, pour quelque cause que ce soit, les principaux Rabbins en sont les Juges presque parmi tous les Juifs, ou bien les Parties conviennent de prendre pour Arbitres des amis communs.

VI. Les Rabbins jugent conformément à ce qui est écrit dans (b) *Chofen hamispath*, ou dans le recueil des cas venus, (c) nommés *Sheloth veserukod*, tirés la plupart du Chapitre 21, de l'Exode, qui commence : *Voici les jugemens que tu leur proposeras*, avec ce qui suit jusqu'à la fin du 23. Chapitre ; & depuis le commencement du 22, du Deutéronome jusqu'à la fin du 25. A quoi les Juges ajoutent leur bon sens, aiant égard à la personne, au cas & au tems.

VII. Pour le criminel, il dépend entièrement des Princes, auxquels ils sont sujets, parce que l'autorité des Rabbins ne s'étend qu'à excommunier ceux qui ont transgressé quelques-unes des cérémonies, comme l'on a remarqué au troisième Chapitre de cette seconde Partie.

(d) C H A P I T R E X I I I.

Des Viandes toujours défendues , & de leur façon de manger.

I. **I**L S ne peuvent manger la chair d'aucune bête à quatre pieds, qui n'ait l'ongle fendu en deux, & qui ne rumine, comme la vache & la brebis : mais ils ne mangent point de lapin, de hévre, ni de poureeau. Ils ne mangent point aussi de poissons sans écaille, ou sans ailerons, ni aucun oiseau de proie, ni repule, comme il est porté fort au long dans le Chapitre 11, du Lévitique.

II. Pour cette raison ils ne mangent rien de cuit par d'autres que des Juifs, & n'apprêtent point à manger avec des utensiles de cuisine appartenantes à des personnes, qui ne soient point de leur Nation ; de peur qu'elles ne soient imbuës des viandes qui leur sont interdites, comme je l'ai remarqué. Ils ne se servent pas même des couteaux d'autrui.

III. Ils ne mangent point de graille de bœuf, ni d'agneau, ni de chevre, comme il est marqué à la fin du troisième Chapitre du Lévitique. Ils ne mangent point aussi du nerf de la caille, cela leur étant défendu à la fin du treize-deuxième Chapitre de la Genèse. C'est pourquoi

(a) *Leon de Modène*, Part. II. Ch. 6.(b) *Pechorat du jugement*. C'est le nom d'une des parties d'un excellent Livre sur le droit des Juifs.(c) *Questions & réponses*.(d) *Leon de Modène*, Part. II. Ch. 7.

ense les Contrats
prendre la Lot de
ontéquent besoin
personnes riches,

gements.

es Parties ont tou-
spécies de serment

n'est qu'en qualité
es, forme & rend
ent, de mariage,

mettre en état de
tes, qui sont nom-

être examinés en

é que ce soit, les
a bien les Parties

Chofen hamispath,
la plupart du Cha-
popoféris, avec ce
22. du Deutéro-
ant égard à la per-

ls ils sont fujets,
ui ont transgressé
Chapitre de cette

le manger.

n'ait l'ongle fendu
s ils ne mangent
de poissons sans
il est porté fort

les Juifs, & n'ap-
s personnes, qui
ndes qui leur font
reaux d'autrui.

re, comme il est
t aussi du nerf de
e la Genèse. C'est
pourquoi

RELIGIEUSES DES JUIFS.

137

pourquoi des animaux qu'ils mangent, ils en ôtent avec soin toute la graisse & ce nerf; & même en beaucoup de lieux d'Italie, & sur-tout en Allemagne, il y en a plusieurs qui ne mangent point des quartiers de derrière, à cause du nerf & de la graisse qui s'y trouvent, & qu'il faut beaucoup d'exactitude pour ôter cela, & qu'il y en a peu qui s'en acquittent bien.

IV. (a) Ils ne peuvent manger aucun sang de bête à quatre pieds, ni d'oiseau, ni même l'œuf, où il paroît le moindre filet de sang. Peut-être est-ce à cause de cela, qu'il leur est défendu de manger d'aucun animal terrestre, ni d'aucun oiseau, qui n'ait été égorgé, afin d'en ôter le sang.

V. Quand il est question d'égorger un animal, il faut que cela s'exécute par une personne qui l'entende, à cause des circonstances qu'il faut observer. Car il faut prendre la reme propre à l'action, avoir un couteau qui coupe bien, & qui soit sans dents. Afin que le sang coule vite & sans interruption, (b) on le laisse couler sur de la terre, ou sur de la cendre, dont on le recouvre ensuite.

VI. Ils ne peuvent couper une partie d'un animal vivant, & la manger ni cuite, ni crue.

VII. Ils ne peuvent égorger en un même jour la vache & son veau; ni une brebis, ni une chèvre, & leurs petits en même tems, quand ils les connoissent.

VIII. (c) Si quelque bête, ou quelque oiseau de ceux qu'il est permis de manger, mouroit de soi-même, ou qu'il fût tué d'une autre sorte que celle dont j'ai parlé, il est défendu d'en goûter.

IX. Si l'on trouvoit aussi dans les oiseaux quelque épine, ou aiguille, qui les eût entamés, ou quelque abcès dans les bêtes à quatre pieds, ou qu'ils eussent les poulmons affectés, ce que l'on examine soigneusement après qu'ils sont égorgés; on n'en mange pas, & cela conformément à la défense du 23. de l'Exode vers la fin, & autres endroits.

X. Si un animal étant en vie a eu un os rompu dans un des membres déclarés par les Rabbins, ou qu'il soit blessé en danger d'en mourir, on ne peut en manger.

XI. Pour mieux exécuter la défense du sang dont j'ai parlé, on laisse pendant une heure dans le sel les viandes, avant que de les mettre au pot, afin que le sang en sorte tout-à-fait. Autrement ils ne peuvent manger de viande, s'ils ne la rôssent; & comme le foie est plein de sang, ils le font bien griller sur les charbons, avant que de le bouillir.

XII. Pour ce qui est des poissons qu'il leur est permis de manger, ils n'y observent rien; car il ne leur est point défendu d'en manger le sang, ni ordonné de les rejeter, quand ils sont morts ou défectueux.

XIII. On ne peut pas manger en même repas de la viande & du fromage, ou du lait, à cause qu'il est dit: (d) *Tu ne cuiras point le chevreau dans le lait de sa mère.* Ce qu'ils entendent de toutes sortes d'animaux, & de quelque lait que ce soit. Ainsi bien loin de préparer de la viande avec quelque chose faite de lait cuir ou cru, ils ne font pas même ce mélange pendant tout un repas, & ne mangent point en une même heure de la chair, & puis du fromage; parce que, disent-ils, il seroit à craindre qu'il ne restât de la viande entre les dents, qui se mêleroit au fromage. Mais ils le peuvent faire en mangeant le fromage quelque tems auparavant, & la viande ensuite.

XIV. De-là vient que les ustensiles qui servent à la viande, ne servent point à ce qui est fait de lait, chacune ayant sa marque pour la pouvoir connoître: ils ont même des couteaux différens. Si par hazard l'un de ces deux mets est préparé, ou dressé dans les ustensiles de l'autre, non-seulement on n'en mange point; mais même, si le vaisseau est de terre, on ne peut plus s'en servir.

XV. Ils ne mangent point de fromage, dont ils n'aient vu faire le caillé, de peur que l'on n'y ait mêlé du lait de quelque animal défendu, ou qu'il n'y ait quelque partie de la peau mêlée avec le caillé, qui puisse passer pour de la chair & du fromage, ou qu'on ne l'ait fait chauffer dans un chaudron, qui ait servi à cuire quelque viande défendue. Ils mettent donc une marque qui se reconnoît au fromage, dont ils ont vu faire le caillé.

XVI. Les Rabbins avoient établi qu'on ne mangeât point de chair & de poisson en même repas, sous prétexte que cela est mal sain; mais on ne l'observe point aujourd'hui.

Nous omettrons, après le Rabbins, une infinité de minuties, sur la manière scrupuleuse avec laquelle il faut ferrer dans des armoires particulières, & laver séparément ce qui sert au lait, & ce qui sert à la viande; sur le soin qu'on doit avoir, de ne pas faire cuire la viande & le lait l'un après l'autre; sur le choix des œufs; sur la réjection du lait, du beurre & du fromage des Chrétiens. L'observation exacte de ces pratiques fait une étude particulière, & occupe une grande partie de la vie des Juifs Allemands.

(a) Lévit. Chap. 17. v. 10. & autres.

(b) Lévit. 17. vers. 13.

Tome I.

(c) Lévit. 17. v. 15.

(d) Exod. 23. v. 19. & en d'autres lieux

(a) Ceux-ci ont un Rituel, ou Formulaire pour leurs Bouchers; & si avec cela il arrive des cas, où le Boucher soit embarrassé, il doit consulter le Rabbín. La science du Boucher dépend de ce Rituel. Il doit l'étudier avec soin, & assister long-tems à la tuerie des bêtes; pour bien apprendre à les égorger, & à connoître leurs défauts; après quoi il pourra être élevé à l'office de Boucher, & le Rabbín lui en expédiera les pouvoirs. Ces formalités sont nécessaires dans une Religion, où ce qui est du ressort de la Boucherie, peut faire naître des cas de conscience, & des scrupules capables d'occuper toute l'attention d'un Rabbín. Voici la manière de tuer les bêtes.

On lie ensemble les quatre pieds de l'Animal: ensuite on lui coupe la gorge. Aussi tôt après on examine, si le couteau ne s'est point émoussé; si la lame ne s'est point faussée. Ces deux accidens pourroient avoir empêché l'effet du coup, & effraié l'Animal. La circulation du sang étant arrêtée par la peur, il pourroit s'être ligé dans le cœur; & par-là l'Animal seroit devenu immonde. Après cela on éventre la bête: on l'ouvre vis-à-vis du cœur: on examine s'il n'y a aucun défaut aux parties nobles, tel que seroit, par exemple, un schirre, un calus, une excroissance; s'il n'y a point de sang ligé, &c. On jette de la terre sur le sang, suivant l'ordre écrit au verset 17. du Chapitre 17. du *Lévitique*. On ôte à la bête égorcée, & saignée avec toute l'attention possible, les nerfs, les veines & les artères. Pour la graisse que l'on ôte aussi, comme nous l'avons dit, on peut s'en servir, après avoir exprimé le sang par le moien du sel & de l'eau. La cuisse est défendue aux Juifs, comme nous l'avons vu, en vertu de la lutte de (b) Jacob avec l'Ange: mais si l'on en croit (c) *Buxtorf*, la défense est éludée aujourd'hui par les Juifs du Rit Italien.

(d) C H A P I T R E X I V.

Du *Brewage*.

I. **I**L y en a, qui suivant l'opinion des anciens Rabbíns, tiennent que les Juifs ne peuvent boire du vin, qui a été fait ou touché par d'autres que des Juifs. Les Lévanins & les Allemans observent cela: mais les Italiens n'y ont point d'égard. Ils disent que les Rabbíns, lorsqu'ils l'ordonnerent, étoient au milieu des Idolâtres, avec qui ils ne vouloient point que l'on eût de fréquentation, & que cela ne s'entend point des Nations avec lesquelles les Juifs vivent aujourd'hui, que les mêmes Rabbíns ont déclaré n'être point telles.

II. Ils ont plusieurs autres cérémonies, par exemple, au commencement & à la fin de chaque Fête, dans les Noces, dans les Circoncisions, & ailleurs, où ils ont accoutumé de réciter quelque louange sur un verre de vin, & de le boire: à chaque fois qu'ils boivent ils disent une bénédiction devant & après. Car ils ont cette liqueur en grande vénération; parce qu'il est dit, (e) que le vin réjouit le cœur de l'homme: & en un autre endroit: (f) qu'il réjouit Dieu & les hommes.

Il y auroit ici plusieurs choses à observer touchant le vin, & tout ce qui sert à la boisson. Nous renvoions sur tout cela à (g) *Buxtorf*. Il suffira de dire, que les Juifs coulent avec soin leur boisson; car, selon la décision d'un Rabbín, tout ce qui a vie, & meurt dans une liqueur, est capable de souiller celui qui la boit, s'il vient à l'avaler, ou même s'il s'aperçoit seulement qu'il soit mort quelque chose dans le *brewage*. Mais s'il l'ignore, c'est un mal involontaire. Il n'est point coupable. En général les Loix du *brewage* sont mal observées aujourd'hui par les Juifs, à cause du commerce continu qu'ils ont avec les Chrétiens.

(a) *Buxtorf. Syn. Jud. Cap. 36.*

(b) *Genèse 32.*

(c) *Syn. Jud. Cap. 36.*

(d) *Leon de Modène. Part. II. Ch. 8.*

(e) *Pf. 104. v. 15.*

(f) *Jug. 9. v. 13.*

(g) *Syn. Jud. Cap. 35.*

avec cela il arrive
science du Bou-
is à la tuerie des
près quoi il pourra
voirs. Ces forma-
Boucherie, peut
toute l'attention

la gorge. Aussi-tôt
est point faussée.
l'Animal. La cir-
e cœur; & par-là
ouvre vis-à-vis du
oit, par exemple,
e. On jette de la
évétique. On ôte
les veines & les
peut s'en servir,
céléndue aux Juifs,
; mais si l'on en
alien.

les Juifs ne peu-
Juifs. Les Lévan-
ard. Ils disent que
avec qui ils ne
point des Na-
bins ont déclaré

ment & à la fin
ils ont accou-
chaque fois qu'ils
queur en grande
& en un autre

ce qui sert à la
ue les Juifs cou-
ce qui a vie, &
ent à l'avalier, ou
evage. Mais s'il
es Loix du breu-
continuel qu'ils

(a) C H A P I T R E X V.

De la *Maniere* de faire le *Pain*

I. QUAND le Pain est paitri, c'est-à-dire, quand on a fait un morceau de pâte gros de quarante œufs, on en prend une petite partie, dont on fait un gâteau, qui tient lieu des prémices ordonnés aux Nombres Chap. 15. v. 20. *Vous sirez un gâteau des prémices de vos pâtes, &c.*

II. On avoit accoutumé de donner ce gâteau au Sacrificateur : présentement on le jette au feu, ou on le laisse brûler entièrement.

III. C'est un des trois préceptes qui doivent être observés par les femmes; parce que ce sont elles qui font ordinairement le Pain.

Ajoutons que si les Juifs ne font pas cette séparation sur la pâte, ils la font sur le Pain, lorsqu'il est cuit.

(b) C H A P I T R E X V I.

Comment ils mangent à table.

I. AVANT que de s'asseoir, ils sont obligés de se bien laver les mains : sur quoi les Rabbins ont fort ratiné, aussi-bien que sur la manière de les laver le matin, comme je l'ai dit ailleurs.

II. Après qu'ils sont assis ils récitent d'ordinaire le Pseaume 23. *Le Seigneur est mon Pasteur, &c.* ensuite le Maître de la maison prend un pain entier, & après l'avoir béni, il le rompt, & en donne à chacun de ceux qui sont à table gros comme une olive; après quoi les Convies mangent tant qu'ils veulent : mais la première fois que quelqu'un boit, il est obligé de réciter la bénédiction dont j'ai parlé plus haut.

III. Les Rabbins ont beaucoup écrit de la manière de manger dans les régles de la civilité & de la modestie; de ne point marcher sur le pain; de n'en point jeter à terre, ni quelque autre chose que ce soit propre à manger, pour ne point mépriser les grâces de Dieu.

IV. Quand le repas est fini, ils lavent leurs mains, & ôtent les couteaux de dessus la table, parce que la table, selon leur opinion, représente un Autel, sur lequel on ne pouvoit point mettre de fer; & plusieurs ont accoutumé de dire le Pseaume, que les Lévités disoient dans le Temple à pareil jour de la semaine, que celui où l'on est assemblé, & le Pseaume 67. *Que Dieu ait pitié de nous.* S'ils sont trois, ou davantage qui aient mangé ensemble, l'un d'eux, après avoir fait laver un verre, l'emplir de vin, & l'élevant en l'air, dit : *Messieurs, bénissons celui dont nous venons de manger le bien, & à quoi les autres répondent : Bénit soit celui dont nous avons mangé le bien, & qui par sa bonté nous a repus.* Ensuite le premier continue à rendre grâces à Dieu, & le prie de dispenser à chacun ce qu'il lui faut pour vivre, lui qui a donné la terre de promesse à leurs peres, le prie de réédifier Jérusalem. Puis le Maître de la maison bénit, & prie pour la paix : ensuite il donne à chacun un peu de vin de son verre, & boit le reste; après quoi on achève de déseoir.

A ces Remarques nous ajouterons les suivantes. Les Juifs croient que pour ne pas souiller ce que l'on mange, il faut faire ses nécessités régulièrement une fois par jour. Le lavement des mains est encore une chose de la dernière importance. (c) Un Rabbín a déclaré qu'il n'y avoit aucune différence, entre l'action de manger son pain sans avoir les mains lavées, & celle d'avoir commerce avec une femme débauchée.

(d) Le Juif Allemand met sur sa table du pain & du sel. Le pain doit toujours être servi entier, s'il se peut. Il lui fait une coupure sans le séparer; le prend des deux mains; le remet sur la table, & le bénit. Les Convives répondent *Amen*. Il frotte son pain avec le sel, & observe en le mangeant le silence d'un Chartreux. Il distribue le pain consacré

(a) Leon de Moline, Part. II. Ch. 9.

(b) Leon de Madenc, Part. II. Ch. 10.

(c) Buxt. ex Thalmud.

(d) Idem Ibid. Cap. 12.

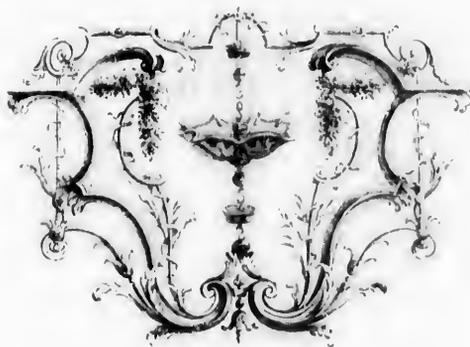
à ceux qui sont à table avec lui. S'il s'y sert du vin, il le consacre comme le pain ; le prend de la main droite ; l'éleve, & lui donne la bénédiction. Si l'on sert quelque autre boisson, on la consacre de même, pourvu que ce ne soit pas de l'eau simple. Le Maître du logis finit la Cérémonie, en récitant le Pseaume 23. Après cela le repas commence tout de bon.

Le sel représente celui des anciens Sacrifices : voilà le Religieux. La viande est insipide sans le sel ; & pour le prouver on allégué un passage de Job Chap. 6. Vers. 6. voilà le Civil appuié du Religieux. La Cérémonie de couper le pain sans le séparer, a le même appui. Un passage du Pl. 10. v. 3. en garantit la solidité. Le pere de famille prend le pain avec les deux mains, en mémoire des (a) dix préceptes du grain. Chaque doigt de la main doit représenter un précepte.

La modestie est fort recommandée à table ; la sobriété & la tempérance ne le sont pas moins. Si l'on en croit le Thalmud, un Ange daigne s'abaisser à faire l'office de garde du pain. Le pain doit être tenu dans un lieu bien net, & conservé avec soin. Il faut parler peu à table, & parler avec sagesse, parce que, suivant les Rabbins, le Prophète Elie & l'Ange gardien de chaque Convive assistent à tous les repas. Celui-ci décampe, & cède sa place au mauvais Ange, lorsqu'il entend dire des sottises. Ce n'est pas seulement la propreté, qui doit empêcher de jeter à terre les os des viandes, & les arrêtes des poissons ; ce doit être principalement la crainte de blesser quelqu'un de ces Etres invisibles. Tout ce que l'on mange & ce que l'on touche, enfin tout ce qui frappe les sens en quelque façon que ce soit, doit être béni. En sortant de table, on y laisse toujours quelque chose en faveur des pauvres : mais il faut serrer les couteaux avant que de dire *grâces à Dieu*, parce qu'il est écrit qu'on ne mettra point de fer sur l'Autel. Or la table est la représentation de l'Autel, lorsqu'on fait la consécration, ou qu'on rend grâces à Dieu, ainsi qu'on l'a déjà dit. Après cela on doit se laver les mains.

Le verre de vin a servi à faire l'ouverture du repas : il faut qu'il serve à le fermer. Avant que de rendre grâces, on prépare un verre plein de vin pur : on le prend de la main droite ; & l'on récite la Bénédiction.

(a) *Bun. ex Thalmud.*



nuit, dans laquelle JESUS-CHRIST a triomphé de la mort: *hæc nox est, in qua destructis vinculis mortis Christus ab inferis visitor ascendit.* Les Juifs témoignent dans leur *Hagada*, qu'ils ont été les Esclaves de Pharaon dans l'Égypte, d'où le Seigneur leur Dieu les a retirés cette nuit-là avec une main puissante; ce que les Chrétiens témoignent aussi, en rendant grâces à Dieu, de ce qu'en cette même nuit ils ont été rachetés du péché & de la tyrannie du Démon, dont Pharaon étoit la figure. Enfin pour marquer en quoi consiste précisément la Pâque de la Religion Chrétienne, ils ajoutent ces paroles, en faisant allusion à la Pâque des Juifs: *Hæc sunt Festa Paschalia, in quibus verus ille Agnus occiditur, cujus Sanguine postea Fidelium consecramur.*

Les Chrétiens observent de plus la Fête de la Pentecôte; mais d'une autre manière que les Juifs. Car ce fut en ce jour-là, que Dieu donna la Loi aux Israélites sur la montagne de Sinai, qui devint toute en feu, à cause des éclairs & des tonnerres dont elle étoit environnée; & en ce même jour, les Apôtres reçurent aussi la nouvelle Loi, étant remplis du S. Esprit qui descendit sur eux avec un grand bruit, comme il est marqué dans l'histoire des Actes (a). La Pentecôte donc des Chrétiens a été principalement instituée, pour honorer le jour que la nouvelle Loi fut imprimée par le S. Esprit dans le cœur des Apôtres, à l'imitation de la même Loi, qui avoit été donnée à Moïse à pareil jour en des tables de pierre.

Outre ces grandes Fêtes, qui sont également observées par les Juifs & par les Chrétiens, chacun les célébrant à sa manière, comme nous venons de le remarquer, le Samedi a été long-tems dans l'Eglise, principalement dans l'Eglise Orientale, un jour d'Assemblée, aussi-bien que le Dimanche. C'est pourquoi les anciens Canons défendent de jeûner en ce jour-là, parce qu'on devoit témoigner de la réjouissance aux jours de Fête, & non pas de la tristesse. Les Chrétiens cependant ne se sont jamais attachés aux Cérémonies purement Juives dans la célébration du Sabbat; mais à la véritable raison de son institution, qui étoit la création du monde: & ainsi comme cette raison ne regardoit point les vieilles Cérémonies de la Loi, ils crurent n'être pas moins obligés que les Juifs d'avoir de la vénération pour ce jour-là, selon qu'il est marqué dans l'ancien Livre des Constitutions attribué à S. Clement; *Célébrez comme jours de Fêtes, le Sabbat & le Dimanche, parce que le premier est consacré à la mémoire de la Création, & l'autre à la mémoire de la Résurrection.*

Il nous reste encore quelque vestige dans l'Eglise Latine de cette ancienne Cérémonie en l'Office du Samedi-Saint, & de la veille de la Pentecôte, qu'on peut appeler les deux grands Samedis de la Religion Chrétienne, comme les Juifs appelloient le Samedi de la Pâque, *Sabbat gadot*, le grand Samedi. L'Office se fait en ces deux jours dans nos Eglises de la même manière, qu'il se faisoit autrefois dans tous les jours d'Assemblée. On y lit quelque chose de la Loi & des Prophéties, à l'imitation de ce qui s'observe encore présentement dans les Synagogues. On commence, par exemple, la lecture qui se fait le jour du Samedi-Saint par ces paroles de la Genèse: *In principio creavit Deus caelum & terram;* pour montrer qu'on célèbre en ce jour la mémoire de la création. On lit ensuite l'endroit de l'Exode, où il est parlé de la victoire que les Israélites remportèrent sur l'Armée de Pharaon, dans le passage de la Mer Rouge.

Je passe sous silence les autres endroits de l'Ecriture, qu'on lit dans l'Office de ce jour-là, parce qu'il n'y a personne qui ne puisse consulter cet Office. Ce qui mérite le plus d'être remarqué, est l'application que l'Eglise en fait, en s'appropriant cette lecture, comme si tout ce qui s'est passé dans le Vieux Testament n'eût été que la figure des mystères, qui se font accomplis dans le Nouveau. Dans l'Oraison qu'elle ajoute aux paroles de la Genèse, où il est parlé de la création du Monde, elle fait mention de la seconde création de l'homme, c'est-à-dire, de sa rédemption. *O Dieu, dit-elle, qui avez fait paroître votre puissance en créant l'homme, & qui l'avez fait encore plus paroître en le rachetant: Deus qui mirabiliter creasti hominem, & mirabilius redemisti.* Dans l'autre Oraison qu'elle ajoute aux paroles de l'Exode, où il est parlé du passage de la Mer Rouge, elle joint aussi la vérité avec la figure, comme dans la première Oraison, en suppliant Dieu, que comme il a délivré le Peuple Hébreu de la captivité qu'il souffroit en Egypte, il lui plaise aussi de sauver toutes les Nations par les eaux du Baptême.

On pourra remarquer aisément les mêmes choses dans l'Office du Samedi, qui précède le jour de la Pentecôte. On y fait la lecture de la Loi & des Prophéties, de la même manière que le Samedi-Saint; & parce que les Juifs avoient reçu la Loi ce jour-là, (b) on lit les paroles de l'Exode, où il est parlé de la manière que Dieu donna cette Loi sur la montagne de Sinai. Il est vrai, que dans la suite des tems il est arrivé beaucoup de changement à l'Office Ecclésiastique, & qu'il n'y a pas même eu dans les commencemens cette

(a) Act. chap. 2.

I (b) Exod. 19.

a destruis vin-
Hagada, qu'ils
ieu les a retirés
li, étant rendant
c de la tyrannie
confiste précifé-
faifant allusion à
litur, *cujus San-*

re manière que
ur la montagne
dont elle étoit
Loi, étant rem-
arqué dans l'Hi-
institué, pour
ccur des Apô-
en des tables

e par les Chrê-
uer, le Samedi
jour d'Assem-
nt de jeûner en
ête, & non pas
onies purement
ution, qui étoit
ieilles Cérémo-
e la vénération
ions attribué à
que le premier
ion.

ne Cérémonie
opeller les deux
e Samedi de la
ans nos Eglises
ablée. On y lit
e encore pré-
ui se fait le jour
lum & terram;
infuîte l'endroit
ur l'Armée de

nce de ce jour-
rite le plus d'é-
cture, comme
ystères, qui se
de la Genèse,
le création de
aire votre puis-
 : *Deus qui mi-*
ajoute aux pa-
aulli la vérité
comme il a de-
e aussi de sau-

li, qui précède
, de la même
ce jour-la, (b)
a cette Loi sur
coup de chan-
ncemens cette

RELIGIEUSES DES JUIFS.

143

grande uniformité, que nous y voions aujourd'hui; mais cela n'empêche point qu'en gé-
ral on ne soit toujours convenu dans toute l'Eglise, de faire aux jours des Assemblées la
lecture de la Loi & des Pseaumes; & même des Prophéties, & de quelques autres Livres
du Vieux Testament, selon la diversité des Fêtes: à quoi l'on a ajouté dans la suite la le-
cture de l'Evangile, & des Epîtres de S. Paul.

S'il y a eu quelque diversité, elle n'a pas été considérable; & les usages des Synagogues
ne sont pas moins différens, selon les différens Pais, que le sont les différens usages de
l'Office Ecclésiastique. L'Eglise & la Synagogue sont d'accord, en ce qu'elles ont des prie-
res ordinaires, & des prières pour tous les jours que nous appellons aujourd'hui jours de
Férie; & qu'elles en ont outre cela de singuliers, qui sont appropriées aux jours de Fêtes.
La Synagogue a à la vérité cet avantage par dessus l'Eglise, qu'elle est la plus ancienne,
& la première à qui Dieu ait communiqué sa parole. (a) *Illis*, dit S. Paul en parlant des
Juifs, *credita sunt eloquia Dei*. Mais cet avantage est de nulle considération, puisque l'an-
cienne Loi attendoit la perfection du Messie qui devoit la renouveler, & en ôter toutes
les imperfections. On ne dira pas, par exemple, que les premiers craions qu'on donne
à un tableau, soient plus parfaits que les derniers, qui achevent le même tableau. Il en est
de même de la Loi à l'égard de l'Evangile: elle n'est véritablement qu'un craion; & elle
a été toujours dans cet état, jusqu'à ce qu'enfin Notre Seigneur soit venu perfectionner cet
Ouvrage, qui étoit demeuré imparfait. (b) *Finis enim Legis Christus*.

D'où l'on peut connoître aisément les raisons, pourquoi les Chrétiens ont retenu une
partie des Fêtes, qui sembloient être propres à la Religion Juive; & pourquoi ils font en-
core aujourd'hui dans leur Office quelque mémoire de ces anciennes Fêtes. S'il est vrai
que JESUS-CHRIST ne soit pas venu au monde pour détruire l'ancienne Loi, (c) mais pour
l'accomplir, ainsi qu'il le témoigne lui-même; il étoit absolument nécessaire de conserver
de cette Loi tout ce qui n'étoit point purement de cérémonie. C'est la raison pourquoi
nous avons gardé les Livres du Vieux Testament, & qu'on en fait la lecture dans nos Eglises,
aussi-bien que dans les Synagogues: pour ce qui est de leurs Rituels, on ne pouvoit
pas les garder, puisque les Cérémonies de la Loi ne devoient plus subsister en leur entier
après la venue du Messie. On en a seulement réservé ce qui pouvoit s'accorder aux
usages de la nouvelle Loi.

CHAPITRE II.

CALENDRIER DES JUIFS POUR L'ANNE'E 1722.

POUR avoir une idée générale des Fêtes des Juifs, nous croions que le Lecteur ne sera
pas fâché de voir ici un de leurs Calendriers. Nous le tirons de l'Histoire des Juifs de
(d) *Bafnage*.

(e) PRONONCEZ VERITÉ ET JUGEMENT DE PAIX DANS VOS PORTES.

L'An (f) 483 (g) de la Création du Monde.	
1722	de l'Ere Chrétienne.
3887	du DELUGE.
3535	de la Naissance de Notre Pere ABRAHAM.
	<i>Paix soit avec lui.</i>
3245	de la descente en EGYPTE.
3115	de la Naissance de MOISE notre Maître.
	<i>Paix soit avec lui.</i>
3035	de la SORTIE d'Egypte & de la publication de la LOI.
2995	de l'Entrée dans la Terre de CANAAN.
2555	de la Construction du TEMPLE.
2279	de la CAPTIVITE' des dix Tribus.
2145	de la DESOLATION du premier Temple.
2075	de la Construction du SECOND TEMPLE.

(a) Epit. aux Rom. Ch. 3.

(b) Rom. 10. 4.

(c) Matth. 9. 13.

(d) Liv. vi. Ch. 29.

(e) *Zachar.* Chap. 8 v. 16.

(f) Les Juifs retranchent les milliers dans ce calcul:
ainsi l'an 483, est l'an 583.

(g) Nous retranchons les moindres époques.

2030	de la CESSATION des PROPHEITIES.
1655	de la RUINE du SECOND TEMPLE.
1582	de la COMPOSITION de la MISCHNA.
1244	de celle du THALMUD Babylonien.
1232	de la Naissance de MAHOMET.
1128	du commencement de la FOI des ISMAELITES. (C'est le Mahométisme.)
327	du BANNISSEMENT de FRANCE.
231	du BANNISSEMENT d'ESPAGNE.
223	du BANNISSEMENT de PORTUGAL.

Priens Dieu qu'il rebâtisse son Temple & ses Autels. Le Sauveur viendra en Sion & l'abondance des biens à la Maison d'Israel. AMEN. Que ce soit la volonté de Dieu.

1. Il faut remarquer que les années des Juifs sont de 354. jours, & que l'on intercale tous les trois ans un mois, ce qui fait une année de 13. mois.

2. L'année Civile commence en *Tifri*, qui est Septembre. L'année Ecclésiastique commence en *Nifan*, qui est Mars.

3. *Bafnage* a crû devoir inférer dans ce Calendrier les Fêtes abolies & peu connues. On l'a fui.

Voici maintenant le *Calendrier* tel qu'il le donne.

I. Mois civil, VII. Ecclésiastique.

Mois de *Tifri*, Septembre.

Jours.

I. Le commencement de l'année. La Fête des Trompettes, *Levit.* Chap. xxiii. vers. 24. *Nombres*, Chap. xxix. Vers. 17.

On sonne de la Trompette pour plusieurs raisons : 1. l'une, parce qu'Isaac aiant été mis sur l'Aurel, un Béliet qui étoit arrêté par ses Cornes dans le buisson fut immolé en sa place : 2. parce que Moïse étant retourné sur la montagne de Sinaï pour demander à Dieu de nouvelles Tables de la Loi, fit sonner de la Trompette dans tout le Camp, afin d'empêcher le Peuple de retomber dans l'Idolâtrie. On croit qu'il faut sonner de la Trompette depuis le premier d'Août jusqu'au 28. tous les jours, le soir & le matin, après avoir fait ses Prières, en mémoire de cette action de Moïse : 3. Enfin on veut avertir par là le Peuple à se préparer au jour du Jugement, qui est le premier de l'an, parce qu'alors Dieu juge tous les Israélites.

On a mille serupules sur les Trompettes dont on se sert, & sur la manière dont on doit en sonner. Il faut que ce soit une corne de Béliet; celle de Bœuf ou de Veau n'est pas légitime. Elle doit être courbe plutôt que droite. Quand même on l'auroit dérobée, elle ne laisseroit pas d'être d'usage, parce que l'ordre de sonner de la trompette, & la défense de voler, sont deux préceptes différens. Mais si la corne a servi à quelque acte d'Idolâtrie, il faut la jeter. Il n'est pas permis de l'enrichir d'or, ou de quelque autre ornement précieux. S'il y a une fente de travers, elle ne laisse pas d'être bonne. Mais la fente qui s'étend le long de la corne, la rend inutile. Il faut faire le plus de bruit qu'on peut. Les Femmes même ont la liberté de sonner de la trompette.

On se leve de bon matin le premier jour de l'an. On va à la Synagogue: on y récite plusieurs Prières: on tire ensuite les Livres de l'armoire. Cinq personnes, un Prêtre, un Lévite, & trois Israélites sont choisis pour lire la Loi ce jour-là. Un de ces cinq lit un endroit des Prophètes; c'est le premier & le second Chapitre de Samuel jusqu'au dixième verset. Ensuite celui qui est chargé de sonner de la trompette, se leve, & prenant la corne prononce ces paroles :

Béni soyez-vous, notre Dieu & Seigneur, Roi du Monde, qui nous avez sanctifiés par vos Loix, en ordonnant d'entendre le son de la trompette. Béni soyez-vous, mon Dieu, qui nous avez fait vivre, qui nous avez affermis, & qui nous faites parvenir jusqu'à ce jour.

Ensuite on sonne du cornet: mais il y a trois manières d'en sonner, qu'il faut remplir exactement, en sonnant trois fois de chaque manière. On les appelle *Tischrath*, *Tafchrath*, & *Tarath*.

Lorsqu'on

Jours. Lorsqu'on a sonné, on récite cette Prière: *Souvenez-vous de l'Alliance d'Abraham, & du Sacrifice d'Isaac.* Le Formulaire des Espagnols est un peu différent; car ils commencent par ces paroles: *Bienheureux est le Peuple qui s'est tenu à la main de leurs Peres.* On commence à sonner du cor, on récite une prière composée par le R. Annon: *Donnez force à la Santé.* On recommence à sonner: on récite les prières, qu'on appelle les prières des trompettes, parce que le mot de שופרות, *Sciapparoth*, y est souvent répété; & les prières étant récitées, on finit par de nouveaux sons de cor.

III. Jour de jeûne, à cause du meurtre de Godolias, qui avoit été Gouverneur de la Judée, & des Juifs qui y avoient été laissés après la conquête de Nabuchodonosor. Plusieurs de ces Juifs furent tués avec Godolias par la trahison d'Ismaël. II. *Livre des Rois*, Ch. xxv. vers. 25.

Le même jour, il y avoit une autre Fête instituée du tems des Asimonéens, pour célébrer la mémoire d'un miracle, que Dieu fit au tems de la persécution. On plaçoit par écrit; & les Débiteurs étoient obligés de mettre le Nom de Dieu dans leurs cédules: *Tel jour, telle année de Jean, Souverain Pontife, & Ministre du Dieu vivant.* Les Sages ordonnèrent alors qu'on paiait ses dettes le lendemain, & qu'on déchirait les cédules; ce qui fut exécuté: mais ils furent surpris de voir que le Nom de Dieu en étoit effacé. Ils jugerent que les cédules étoient nulles, & qu'on devoit célébrer une Fête en mémoire de ce miracle. *Calendrier de Selden.*

V. Jour de jeûne pour la mort de vingt Israélites, & pour celle d'*Akiba*, fils de Joseph, qui avoit été arrêté prisonnier.

VII. Jour de jeûne, à cause du péché du Veau d'or, & de l'Ordre que Dieu avoit donné de faire périr le Peuple dans le Désert, par l'épée & par la famine.

X. Jour des *Proprietions*. Nous expliquerons dans la suite la manière dont on le célèbre.

XV. La Fête des *Tabernacles*. Nous en marquerons les cérémonies.

XX. L'Ocave de cette Fête des *Tabernacles*.

XXIII. La Réjouissance de la Loi, *שבחה תורה*. On entend par-là les Bénédictions que Moïse donna au Peuple avant que de mourir: c'est pourquoi on lit les deux derniers Chapitres du Deutéronome, & le premier de Jofué. On lit aussi le Livre de l'Écclésiaste.

II. Mois de *Marchesvan* de XXIX. Jours; XI. Octobre.

Jours.

VII. Jour de jeûne, à cause du malheur arrivé à Sédécias & à ses enfans, massacrés sous les yeux de leur Pere, qui fut ensuite aveuglé par l'ordre de Nabuchodonosor.

XX. Jour de jeûne pour expier les fautes commises pendant la Fête des *Tabernacles*. Ce jeûne recommence le XXII. & le XXVI. du même mois.

XXIII. Grande Fête instituée au tems des Asimonéens, lorsqu'on démolit l'Autel profané par les Gentils, & qu'on en bâtit un nouveau, jusqu'à ce qu'un Prophète décidât de ce qu'il en falloit faire. On en bâtit un nouveau. On purifia le Parvis & les lieux foulés; & on offrit des sacrifices avec beaucoup de solennité & de joie. *Calendrier de Selden.*

XXV. Jour de réjouissance, en mémoire de ce que les Juifs revenus de la captivité de Babylone, reprirent divers lieux, que les Cuthéens s'étoient appropriés pendant leur absence. *Selden.*

XXVII. Jour de joie, parce que R. *Jochanan*, fils de Zachar, disputa contre les Sadducéens, & triompha de ces Hérétiques, qui vouloient manger de ce qui étoit offert à Dieu, au lieu de le consumer sur l'Autel. *Levit.* Ch. xxiii. Vers. 15.

III. Mois de *Caslev*; Novembre plein, XXX. Jours.

Jours.

III. Jour de joie, parce que les Asimonéens firent ôter du Parvis les Statues & les Images, que les Gentils y avoient placées pendant la persécution. Ce jour fut consacré comme une Fête solennelle. *Selden.*

VII. Jour de jeûne, parce que *Jehoiakim* brûla le Livre prophétique de Jérémie, que Baruch avoit écrit: mais il y a de la diversité sur ce jeûne, que les uns célèbrent le III. & les autres le XXIII. de ce mois.

Le même jour on célèbre la mort d'Hérodote le Grand, Fils d'Antipater, parce

Tome I.

146 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

Jours. qu'il étoit ennemi des Sages, & qu'il renverfoit leur Discipline. Les Rabbins décident qu'il y a joie devant le Seigneur, lorsque les méchans fortent du monde. Ils appliquent à cela divers passages de l'Écriture, & l'exemple d'Adonija que Salomon fit mourir. *I. Livre des Rois, Ch. 11. Vers. 25. Selden.*

XXI. Le jour de la *Mouagne de Garizim*. Les Rabbins content que les Samaritains députerent vers Alexandre le Grand, lorsqu'il arriva dans la Judée, pour lui demander la permission de renverser le Temple de Jérusalem, & ain d'y parvenir, ils obtinrent d'abord celle d'acheter de lui une partie de la montagne de Morijah. Mais Siméon le Julle, Souverain Sacrificateur, étant allé à la rencontre de ce Prince, Fair & la majesté du Pontife étonna Alexandre le Grand, qui demanda le sujet de la députation. Siméon répondit, qu'ils vouloient empêcher que les Samaritains ne ruinaient leur Temple. *Il son entre vos mains*, dit Alexandre; & dès-lors, les Juifs percerent les talons aux Députés de Samarie; les attachèrent à la queue de leurs Chevaux; les traînerent sur les épines & sur les pierres jusques sur le Garizim qu'ils labourerent, & où ils semèrent de la vesce, comme les Samaritains voulurent faire sur le Morijah. Ils instituèrent un jour de Fête en mémoire de ce Triomphe. Le fond de cette Histoire est tiré de *Josph*; mais elle a été fort altérée par les Rabbins. Il est facheux que l'endroit où *Quim-Curce* auroit pu en parler, ait été perdu, ainsi qu'une partie du Journal du siège de Tyr, où étoit Alexandre, lorsqu'il le quitta, dans le dessein d'aller châtier les Juifs.

XXIV. La Fête de la *Dedicae*: lorsqu'on purifia l'Autel qui avoit été profané par Antiochus. Cette Fête est fort solennelle, & dure huit jours, *I. Liv. des Mach. Chap. 4. Vers. 52. 59. II. Liv. des Mach. Ch. 11. Vers. 16.* On l'appelle aussi la *Fête des Luminaires*.

Quelques-uns ont joint dans le même jour la Fête de Judith, à cause de l'addition qu'on a faite à son Histoire dans la Vulgate: *La Fête de cette victoire est mise par les Hebreux au nombre de leurs jours sacrés, & ce jour est célébré par les Juifs depuis ce tems-là jusqu'à présent.* Sigonius & Tormel l'ont interéc dans les *Calendriers* qui sont dressés des Fêtes Judaïques. Mais les paroles de la Vulgate ne se lisent point dans le Grec: ainsi c'est une addition cousue au Texte par quelque Impositeur jaloux de la gloire de Judith, ou plutôt de la vérité de son Histoire. Sa Fête ne se trouve point dans les *Calendriers* que les Juifs dressent, non pas même dans celui de Selden, qui est beaucoup plus ample que les autres. Sigonius avoit dressé le sien sur ses propres lumières.

IV. Mois de *Teveth*; Décembre creux, XXIX. *Jours.*

Jours.

VI. Jeûne, à cause de la traduction des LXX. faite du tems de Ptolomée. Les Juifs s'imaginent que la Loi a été profanée par cette Version, quoiqu'elle ait été faite par des Juifs, & ils soutiennent que Dieu, pour en témoigner sa douleur, répandit d'affreuses ténèbres sur la Terre, qui durèrent trois jours. Mais les Juifs Hellénistes, & de la dispersion, estoient fort cette Version, qui leur étoit absoïvement nécessaire, aussi-bien qu'aux Peres de l'Église Chrétienne; parce que plusieurs d'entr'eux n'entendoient pas l'Hebreu.

IX. Jeûne dont on ne fait point la raison.

X. Jour de jeûne, à cause du siège de Jérusalem par les Babyloniens.

XXVIII. Fête pour la *Reformation du Sanhedrin*. En voici l'origine, telle que les Juifs la rapportent. Alexandre Jamée favorisoit extrêmement les Sadducéens, & en introduisit un si grand nombre dans le Conseil, qu'il n'y avoit presque que le Président Siméon, fils de Sharach, qui fut orthodoxe. Ces Sadducéens étoient si ignorans, qu'ils ne pouvoient tirer de la Loi aucune preuve de leurs décisions. Cela obligea le Président à faire une Loi, par laquelle il ordonna, que pour avoir séance dans le Conseil, il faudroit être assez habile pour rendre raison de son avis, & pour le fonder sur la Loi. Le lendemain il proposa une question difficile. Un jeune Prêtre s'offrit pour la décider: mais n'ayant pu le faire, il demanda un jour pour étudier. Il consulta; honteux de ne trouver point de réponse, il n'osa paroître dans l'Assemblée. Siméon, Prince du Conseil, profita de cette occasion, pour remplir sa place d'un Israélite Orthodoxe; parce qu'il n'étoit pas permis de diminuer le nombre de LXXI. Par cet artifice il chassa tous les Sadducéens l'un après l'autre. On institua une Fête pour célébrer la mémoire de cette expulsion, lorsqu'elle fut accomplie. *Calendrier de Selden.*

V. Mois *Sebeth* ; Janvier plein , XXX. Jours.

Jours.

- II. Jour de Fête, à cause de la mort d'Alexandre Jannée. Il étoit ennemi des Israélites, c'est-à-dire, des Pharisiens. Un jour qu'il étoit malade, il en arrêta LXX. qu'il tira du Sanhédrin, afin de les mettre en prison. Il ordonna au Géolier, qu'en cas de mort il égorgeât tous les Israélites prisonniers. Le Roi mourut : mais la Reine prit son anneau, l'envoia à la prison ; fit dire au Géolier, que le Roi avoit eu un songe qui l'obligeoit à mettre les Israélites en liberté ; que son anneau étoit la marque & le sceau de sa volonté. Les Sages sortirent aussitôt de prison ; & alors on publia la mort du Roi, que la Reine avoit tenue cachée jusqu'à ce que son projet fût exécuté. On en fit une Fête. *Calendrier de Selden.*
- VIII. Jeûne, à cause de ce jour-là moururent les Justes d'Israël, qui vivoient du tems de Josué. *Livre des Juges*, Chap. 11. Vers. 10.
- XXII. Jour de réjouissance, parce que *Niskaleus* aiant ordonné de placer des Images dans le Temple, il mourut à la priere des Juifs. Alors on commença à briser les Images qu'il avoit fait mettre. On résolut aussi de célébrer une Fête en mémoire de cette délivrance. *Calendrier de Selden.* Comme il est difficile de deviner qui est ce *Niskaleus*, & qu'on lit dans le *Thalmud* de Jérusalem, que Siméon le Juste entendit la *Fille de la Forc*, qui sortant du Lieu très-saint, cria : *Galychus a été tué, & ses Ordonnances n'ont plus aucune force* ; Selden a conclu que c'étoit au tems de Siméon le Juste que cet événement étoit arrivé, & que Galychus & Hiskalenus étoient la même personne : mais il y a plus d'apparence que c'étoit Caligula, qui avoit voulu mettre sa statue dans le Temple, & dont on célébroit la délivrance.
- XXIII. Jeûne, à cause de l'Assemblée & des Batailles des Israélites contre la Tribu de Benjamin, pour venger l'outrage fait à la Concubine d'un Lévite. *Livre des Juges*, Chap. xv.
- XXIX. Jour de Fête, à cause de la Mort d'Antiochus. *Calendrier de Selden.*

VI. Mois d'*Adar* ; Février creux , XXIX. Jours.

Jours.

- VII. Jeûne, à cause de la Mort de Moïse.
- VIII. Jeûne, à cause du Schisme entre Hillel & Sc' mmay, & de la division de leurs Ecoles.
- VIII. Jour des *Trompettes*, pour la *Pluie*.
- & IX. Comme la Terre Sainte étoit semée de montagnes, & que la sécheresse y causoit souvent de la stérilité, on demandoit avec ardeur de la pluie. On célébroit deux jours de suite ; l'un, dit-on, pour l'Année présente, c'est-à-dire, pour en demander dans le besoin présent ; & l'autre pour l'Année prochaine, parce qu'on étendoit ses soins sur l'avenir, & on prévenoit Dieu pour l'Année suivante. *Calendrier de Selden.*
- XII. La Fête de *Tyrinus*, ou *Thrien*, qui aiant fait arrêter à *Laodicée Lollien* & *Pupus*, deux Freres Profélytes, ou Juifs, voulut les contraindre à violer la Loi. Le crime qu'on voulut les obliger à commettre est nettement exprimé. On leur ordonna de recevoir l'eau qu'on répandoit, pour les laver, *d'un vase pur*, c'est-à-dire, consacré aux Idoles, & sur lequel on voyoit les Images des Dieux. Ils résistèrent, & souffrirent le martyre : c'est pourquoi on célébra leurs Fêtes. Dans les *Extravagames*, *Semacoth*, ajoutées au *Thalmud* Babylonien, on décide que *Tyrinus* étoit *Trajan* ; car on l'appelle par son nom טרניאנוס, *Trajanus*. On trouve aussi dans la Gémare du *Thalmud* de Jérusalem l'institution de cette Fête placée au 12. de ce Mois : mais R. Jacob Bar Acha remarque, qu'on avoit cessé de célébrer la Fête de *Tyrinus*, ou le Jour auquel *Lollianus* & *Pupus* avoient été martyrisés. *Calendrier de Selden.*
- XIII. Le Jeûne d'Esther. Mais on célèbre aussi le même jour la mort de *Nicanor*, qui fut tué par un *Asmonéen*. I. *Livre des Machabées*, Chap. vii. Vers. 43. Cette Fête est marquée dans la Gémare Babylonienne. *Calendrier de Selden.*
- XIV. La Fête des *Sors*, *Parim*, ou de la délivrance des Juifs par Esther.
- & XV. Nous parlerons de cette Fête.
- XVII. La *Taire des Sages*. Alexandre Jannée, ami des Sadducéens & ennemi des Pharisiens, avoit résolu de massacrer les derniers : mais ils s'enfurent dans la Syrie, ou dans l'Orient, & allèrent demeurer à *Koslikus*. Les Habitans qui étoient *Isolâtres*,

148 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

Jours. voulurent les faire mourir. Ils prirent la fuite pendant la nuit, & ils ont célébré une Fête le jour de leur fuite. *Calendrier de Sellen.*

XX. Pour la *Pluie*, que Dieu accorda dans une grande sécheresse. Il paroît que cela arriva sous le Règne de Jannée, pendant que Siméon, Fils de Searach, étoit Prince du Sanhédrin. Ce Tribunal établit cette Fête, parce que Dieu n'envoie de la pluie qu'à cause des mérites d'Israël; c'est pourquoi il est écrit, *Dieu ouvrira pour toi son trésor. Pour toi, c'est-à-dire, à cause de ton mérite.*

XXVIII. Jour de Fête, parce que les Princes Grecs avoient défendu aux Juifs de circoncire leurs Enfants, & d'observer le Sabbat, & qu'ils ordonnoient en même tems d'adorer les Idoles. Les Juifs étonnés s'adresserent à une femme, que les Romains consultoient souvent, & lui dirent: *Ne sommes-nous pas Enfants du même Père, & sortis d'une même Mere? Pourquoi donc nous charges-tu d'Edits si rigoureux?* Ils obtinrent ce qu'ils demandoient; & ils instituèrent une Fête pour cette délivrance. *Calendrier de Sellen.*

VII. Mois de *Nisan*; Mars plein, XXX. Jours.

C'est à ce Mois que commence l'Année Ecclésiastique: c'est pourquoi les Ecrivains sacres l'appellent toujours le premier; & c'est le XII^e. de la Lune de Nisan, qu'on célèbre la Fête de Pâque.

Jours.

I. Jeûne, à cause de *Nadab & Abihu*, Enfants d'Aaron, qui furent consumés par le feu du Ciel, parce qu'ils avoient mis du feu étranger dans leurs encensoirs. Il est étonnant que les Juifs jeûnent si long-tems, pour célébrer la mémoire de ceux que Dieu a punis miraculeusement pour une profanation publique; mais il est encore plus étonnant qu'ils ignorent assez leur propre Histoire, pour placer cette Fête le 1. de Nisan; car l'Histoire Sainte dit que cela arriva le 8. du Mois.

X. Jour de Jeûne, à cause de la Mort de *Morie*, Sœur de Moïse; & parce qu'il n'y avoit point d'eau dans le Désert de Tîm, où elle mourut; ce qui obligea le Peuple à murmurer contre son Législateur. *Nombre*, Chap. xx. Vers. 1. & suiv.

XIV. La Fête de *Pâque*, laquelle dure sept jours.

XV. Le premier jour des *Azymes*, ou des Pains sans levain, par lequel commençoit la grande Fête, & la Fête par excellence; car il n'étoit pas permis d'agir comme dans le jour précédent.

XVI. Fête des *Prémices*, ou des premiers Fruits, qu'on présentoit à Dieu: comme les Orbes, &c.

XXI. Le septième jour des *Azymes*, & le dernier de la Fête de Pâque.

XXVI. Jeûne, à cause de la Mort de *Josué*.

VIII. Mois de *Jar*; Avril creux, XXIX. Jours.

Jours.

X. Jeûne, pour réparer les fautes commises dans la célébration de la Pâque, comme aussi à cause de la Mort d'*Héli*, le souverain Sacrificateur, & de la chute de l'Arche sous son Pontificat. *L. Livre de Samuel*, Chap. iv. Vers. 11.

XVII. Jour de Jeûne, comme le précédent.

XXIII. Jeûne, à cause de la Mort de *Samuel*.

IX. Mois de *Sivan*; Mai plein, XXX. Jours.

Jours.

VI. La Fête de la *Pentecôte*, appelée *שבועות*, la Fête des sept Semaines.

XII. Le second jour de la Pentecôte est encore Fête.

XXIII. Jour de Jeûne, parce que *Jeroboam* aïani séparé les dix Tribus, défendit de porter les Prémices à Jérusalem.

XXV. Jeûne, parce que Rabbïn *Simeon*, Fils de Gamaliel, fut tué.

XXVII. Jeûne, parce qu'on brûla ce jour-là *Chanana*, Fils de Thradion, & le Livre de la Loi.

X. Mois de *Thammus*; Juin creux, XXX. Jours.

Jours.

XVII. Jeûne le plus solennel de tous; car Moïse brisa ce jour-là les Tables de la Loi, le Sacrifice perpétuel cessa; Jérusalem fut prise.

XI. Mois de *Ab*; Juillet *plein*, XXX. *Jours*.

Jours.

I. Jour de Jeûne, à cause de la Mort d'*Avron*.

IX. Jeûne, parce que Dieu jura ce jour-là, que les Israélites n'entreroient point dans la Terre de Canaan, & qu'ils mourroient dans le Désert.

XVIII. Jeûne, parce que sous le Règne d'*Acha*, la Lampe de la branche Occidentale du Chandelier d'or fut éteinte.XII. Mois d'*Elnul*; Août *creux*, XXIX. *Jours*.

On se prépare pendant ce mois par des ablutions, des purifications & des prières, au premier jour de l'An.

(a) C H A P I T R E I I I.

Du jour du *Sabbat*.

I. D'É toutes les Fêtes des Juifs, il n'y en a pas une qu'ils aient en si grande vénération, que le jour de *Sabbat*; parce qu'il fut ordonné immédiatement après la création du monde, & qu'il est nommé en différents lieux, & diverses fois dans l'Écriture, sur-tout dans le Décalogue, où il est défendu de rien faire ce jour-là, & commandé de se reposer.

II. Les Rabbins ont réduit tout ce que Dieu a défendu de faire le jour du *Sabbat*, à trente-neuf chefs, qui ont chacun leurs circonstances & dépendances; savoir, de labourer, semer, moissonner, hoteler & lier des gerbes, battre le grain, vanner, cribler, moudre, bluter, paîtrir, cuire, tondre, blanchir, peigner ou carder, filer, retordre, ourdir, tapper, tendre, lier, délier, coudre, déchirer ou mettre en morceaux, bâtir, détruire, frapper avec le marteau, chasser ou pêcher, égorger, écorcher, préparer & racler la peau, la couper pour en travailler, écrire, raturer, régler pour écrire, allumer, éteindre, porter quelque chose d'un lieu particulier en public.

Voilà quels sont les chefs, ou genres des choses défendues, qui renferment diverses espèces; comme limer est une dépendance de moudre, parce que l'un & l'autre rompt un corps en pièces; cailler du lait est comme bâtir, car tous deux de plusieurs parties n'en font qu'une. Il en est de même des autres, qui sont tous expliqués fort subtilement par les Rabbins, & même quand, & en quelle manière.

III. Ils ne peuvent ce jour-là allumer, ni éteindre le feu, conformément à ce qui est dit dans le Chap. 35. de l'Exode verset 3. *Tout n'allumerez point de feu dans aucune de vos maisons le jour du Sabbat*: si bien qu'ils n'osent y toucher, ni même au bois allumé, qu'ils ne peuvent pas attiser. Ils ne peuvent aussi allumer, ni éteindre une lampe dans les pans froids, quand ils n'ont point de poeles échauffés: mais ils peuvent se servir de quelqu'un qui ne soit pas Juif, pour leur allumer du feu, ou bien ils le préparent, de sorte qu'il s'allume de soi-même, ou ils demeurent sans feu.

IV. Cela est cause que ce jour-là ils n'apprentent, & ne font cuire aucune chose, & ils ne peuvent manger de rien qui ait été cuit, ni qui soit né ou cultivé ce même jour.

V. Il leur est défendu de porter ce jour-là aucun fardeau: ainsi ils ne mettent sur eux que ce qu'il faut nécessairement pour se vêtir, & qui soit attaché, parce que le surplus ferait une charge, ou un fardeau. Cette exactitude s'étend jusqu'à prendre garde aux accoutremens des femmes, des enfans, des domestiques & des animaux, ainsi qu'il est porté au Décalogue: (b) *Tu ne feras aucune œuvre, ni toi, ni ton fils, &c.*

VI. Il ne leur est pas permis ce jour-là de parler d'affaire, du prix de quoi que ce soit, d'arrêter aucune chose qui regarde achat, ni vente, ni de donner, ni de recevoir, comme dit Isaïe Chap. 58. *Tu ne te détourneras du jour du Sabbat, &c.*

VII. Ils ne peuvent ce jour-là manier, ni toucher rien qui soit pesant, ni aucuns outils d'Artisans, ni quoi que ce soit des choses qu'il est défendu de faire le jour du *Sabbat*.

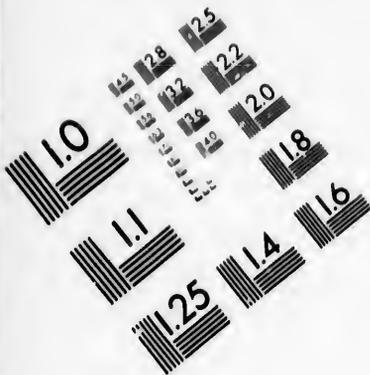
VIII. Ils ne peuvent cheminer plus d'un mille hors de la Ville (c) & des Bourgs; c'est-à-dire, deux mille coudées.

(a) *Leon de Moh'n*, Part. III. Ch. 1.

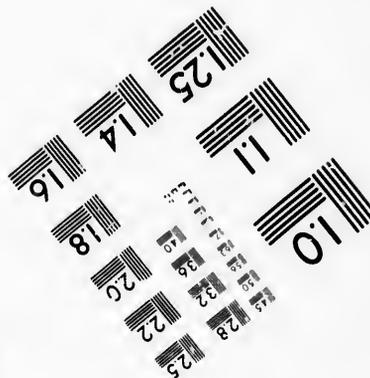
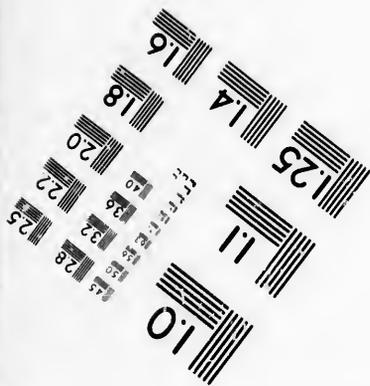
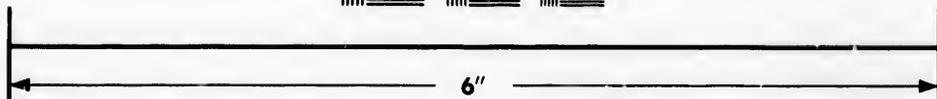
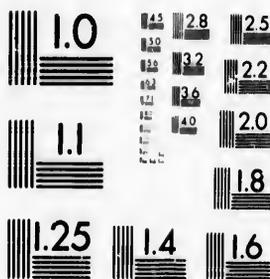
(b) Exod. 20. Deut. 5.

(c) Les Juifs peuvent faire tant de chemin qu'il leur plaît le jour du *Sabbat*, pourvu qu'ils ne soient pas





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
18

10
57

IX. Les Rabbins, pour suspendre le commerce & le travail des Artisans ce jour-là avec plus de précaution, ont ajouté à ces défenses plusieurs autres, comme de ne point manier d'argent, de ne point aller à cheval ni en bateau, de ne point jouer d'instrumens, & de ne point se baigner.

X. Dans les maladies qui ont besoin de Chirurgien, les Rabbins font fort rigides : à l'égard des Médecins, pour peu que le Médecin croie qu'il y ait du péril, ou lorsqu'une femme vient d'accoucher, ils permettent toutes choses.

XI. On songe donc le Vendredi à tout ce qu'il faut pour le Sabbat, conformément à ce que Moïse dit de la manne, (a) *Et dans le sixième jour*, &c. Ils tiennent aussi que c'est très-bien fait de beaucoup dépenser ce jour-là pour honorer la Fête, comme dit Isâ'e au 58. Chap. v. 13. ils croient même que c'est honorer le Sabbat, que de s'humilier en faisant quelque chose de bas, & qui soit au-dessous d'eux.

XII. On n'entreprend point d'ouvrage le Vendredi, qu'on ne puisse achever aisément avant le soir. Environ une heure avant le coucher du Soleil, on met en un lieu chaud, le mieux qu'on peut, ce qu'on a préparé pour manger le lendemain. Après quoi tout ouvrage cesse; & dans quelques Villes il y a un homme préposé, qui crie, ou fait signe une demie heure avant que le Sabbat commence, afin que chacun se trouve libre quand il commence.

XIII. Environ donc une demie heure avant le coucher du Soleil, on suppose que le Sabbat commence; & par conséquent toutes les défenses s'observent. Alors les femmes sont obligées d'allumer une lampe dans la chambre. Elle a accoutumé d'avoir six luminignons, ou quatre au moins, & dure une grande partie de la nuit. Elles dressent aussi une table couverte d'une nappe blanche, & mettent du pain dessus, qu'elles couvrent d'un autre linge long & étroit. Ce qu'ils font, disent-ils, en mémoire de la manne qui tomboit de la sorte, aiant de la rosée dessus & dessous, & le jour du Sabbat il ne pleuvoit point.

XIV. Il y en a qui pour bien commencer le Sabbat, prennent du linge blanc, se lavent les mains & le visage, puis vont à la Synagogue, où ils disent le Pseaume 92. *Il est bon de louer le Seigneur*, &c. & les prières accoutumées, y ajoutant la commémoration du Sabbat, avec ces paroles de la Genèse: (b) *Et les Cieux furent achevés*, &c. & le Seigneur bénit le septième jour, &c.

XV. Au sortir de-là chacun retourne chez soi; & en se saluant, ils ne disent ni bon jour, ni bon soir, mais *bon Sabbat*. De plus les peres bénissent leurs enfans, les maîtres leurs disciples; à quoi d'autres ajoutent certains passages à l'honneur du Sabbat, les uns avant le repas, & les autres après, suivant l'usage des lieux où l'on est.

XVI. Chacun étant assis à table, le maître de la maison dit ces paroles de la Genèse, en tenant une tasse de vin: (c) *Les Cieux furent achevés*, &c. après quoi il remercie Dieu d'avoir ordonné le Sabbat, & il bénit le vin qu'il tient, puis il en boit, & en donne un peu à tous ceux qui sont à table. Ensuite il dit le Pseaume 23. *Mon Dieu est mon Pasteur*, &c. Cela étant achevé, il bénit le pain, & en donne à tout le monde; après quoi chacun fait la meilleure chère qu'il peut ce soir-là & le lendemain. Le repas fini, on se lave les mains, & on pratique ce que j'ai dit touchant la façon de manger. Quelques-uns, après avoir mangé, disent le Pseaume 104. *Que mon ame bénisse le Seigneur*, &c.

XVII. Le matin du Sabbat, ils se levent plus tard que de coutume; & étant arrivés à la Synagogue, ils disent plusieurs Pseaumes & prières propres à la louange du Sabbat, entremêlés dans le chant des prières ordinaires. On tire aussi le Pentateuque, & sept personnes lisent toute la section où l'on en est: puis on lit un endroit des Prophètes, qui a rapport avec ce qu'on a lu de la Loi. Cette dernière lecture s'appelle (d) *Afiara*, & on a accoutumé de la faire lire à un enfant pour l'exercer.

XVIII. Ensuite celui qui tient le Livre entre ses bras, l'éleve en haut, & on donne une bénédiction à tous les assistans.

XIX. Puis une bénédiction solennelle pour le Prince, sous la domination duquel on est assemblé, priant Dieu qu'il le conserve en paix & en joie, que ses desseins réussissent, que ses Etats augmentent, & qu'il aime leur Nation, comme il est dit: (e) *Recherchez la paix de la Ville où je vous ai transportés, & priez pour elle le Seigneur, parce qu'en sa paix vous aurez aussi la paix*. Ils font après cela une autre prière nommée *Mussaf*, qui signifie *Ajoutée*. Elle renferme les paroles du sacrifice, qui se faisoit au Temple le jour du Sabbat; & l'on finit par-là.

XX. On fait indifféremment des Sermons le matin, ou l'après-dîné dans les Synagogues,

des Fauxbourgs de la Ville où ils sont. Ils comprennent toujours les Fauxbourgs avec la Ville; & quand ils veulent sortir de la Ville ce jour-là, ils comptent du bout du Fauxbourg le chemin qu'il leur est permis de faire.

(a) Exod. 16. v. 22. & 26.

(b) Gen. 2.

(c) Ibid.

(d) Comme qui droit le *Congé*, parce qu'après la lecture des Prophètes, on s'en va. Ce mot signifie la même chose que *Messe* parmi nous, qui vient du mot Latin *Missa*, ou *Missa*.

(e) Jerem. Cap. 29. 7.

MES

ans ce jour-là avec
le ne point manier
instrumens, & de

nt fort rigides : à
il, ou lorsqu'une

conformément à
ent aussi que c'est
omme dit Isa^e au
e s'humilier en fai-

achever aisément
un lieu chaud, le
quoi tout ouvrage
t signe une demie
and il commence.
on suppose que le
Alors les femmes
é d'avoir six lumi-
s dressent aussi une
les couvrent d'un
a manne qui tom-
ne pleuvoit point.
linge blanc, se la-
Pieaume 92. *Il est*
ommémoration du
, &c. & le Seigneur

s ne disent ni bou
nfans, les maîtres
u Sabbat, les uns

oles de la Genèse,
oi il remercie Dieu
, & en donne un
est mon Pasteur, &c.
quoi chacun fait la
se lave les mains,
-uns, après avoir

; & étant arrivés à
nge du Sabbat, en-
, & sept personnes
etes, qui a rapport
ara, & on a accou-

, & on donne une

ination duquel on
desseins réussissent,
(e) *Recherchez la*
parce qu'en sa pais
Musaf, qui signifie
le jour du Sabbat;

ns les Synagogues,

é, parce qu'après la le-
Ce mot signifie la même
qui vient du mot Latin



A. Peart delinavit et sculpit aere 1841.

A. L'Écheval est en garde les livres de la Loi.
B. Jehu ou Papiré ou le Sénon de Cocham lisent la Loi.
C. Les 2 fidèles pour les femmes.

LA DEDICACE DE LA SYNAGOGUE DES JUIFS POR



A. Picart delinavit et sculpit aëre 1722

LOGUE DES JUIFS PORTUGAIS. A AMSTERDAM.

La dédicace de la Synagogue et l'entrée des livres de la Loi se célébrer pendant 8 jours le 10^e du mois de Mars en 1722 qui se rapporte au mois d'Octobre 1672 en ce fait la commémoration tous les 5 Ans.

Quinta. 2.ª

A. Vite...

B. L...

C. Un...

D. L...

F. P...



Dessin d'après nature par le Peintre

- A. Vase en terre qui les Indes portent suspendus, et qu'ils portent maintenant sous leurs habits ordinaires pour se purger de la morsure des puces ou de la vermine.
- B. Les Cordons qui sont aux Indes.
- C. Un des Cordons les plus grands qu'on trouve qui signifient le nom de Dieu.
- D. Lampe Sakatchoune. K. Pain sans levain avec lequel ils font le Pain.
- E. Pain ordinaire sans levain qui se moule pendant la fête.
- G. Branche de Palmier, de Saule, et de Marthe, joints ensemble qu'ils tiennent à la main gauche, et le Coton H dans la droite qu'ils approchent l'un contre l'autre et les autres vers les yeux.
- I. Terme de Boule avec laquelle on joue aux Indes et aux autres peuples.
- K. Bâton ou Coton avec lequel on se purifie de la morsure des puces ou de la vermine.

L
c
c
f
f
L
e
d
d
P
r
o
n
d
e
c
v
d
v
d

fig
la
fo
da
du
g
p
ni
gi
ce
qu
An
fa
fo
la
Sa
nu
qu
ou
ch
An

C

ou autres lieux destinés aux Assemblées. Le sujet en est pris de ce que l'on a lu ce jour-là dans le Pentateuque. Dans ces Sermons on enseigne les bonnes mœurs, & on reprend les vices; accompagnant cela de sentences de Rabbin, comme je l'ai déjà dit.

XXI. Quand le soir est venu, ils retournent à la Synagogue, où on ajoute aux prières ordinaires la commémoration du Sabbat; & trois personnes lisent dans le Pentateuque le commencement de la section de la semaine où l'on entre.

XXII. Ils ont accoutumé de manger trois fois pendant les 24. heures du Sabbat; la première le Vendredi après la prière du soir; les deux autres le lendemain, pour honorer la Fête. La nappe pendant ce tems-là demeure toujours sur la table.

XXIII. Quand la nuit vient, & qu'on peut découvrir trois moindres étoiles, alors le Sabbat est fini, & on peut retourner au travail, parce que la prière du soir, qu'ils retardent plutôt qu'ils ne l'avancent, est alors commencée.

XXIV. Ils joignent à la prière ordinaire du soir une commémoration de ce que le Sabbat est distingué des autres jours de la semaine, avec le Pseaume 91. *Celui qui habite en retraite du Très-haut*, &c. accompagnant cela de plusieurs passages de l'Écriture, de bénédictions, & de souhaits favorables.

XXV. Comme ils croient encore que les ames des damnés, & de ceux qui sont en Purgatoire, ne souffrent point pendant tout le tems du Sabbat; aussi en prolongent-ils la durée par leurs chants & par la prière.

XXVI. Quand chacun est de retour dans la maison, on allume un flambeau, ou une lampe qui soit au moins à deux mèches. Le Maire du logis prend du vin dans une tasse, & des épicerics de bonne odeur; & après avoir dit quelques passages des Prophètes, comme du Pseaume 116. *Je lèverai le Calice de salut*, & ce qui est dit à la fin du huitième Chapitre d'Ézéchiel: *Aux Juifs fut lumière*, &c. & autres pareils passages, pour souhaiter que tout prospère & réussisse dans la semaine on l'on entre; il bénit le vin & les épicerics, & en reçoit l'odeur, pour commencer la semaine avec plaisir. Après il bénit la clarté du feu, dont on ne s'est point encore servi, & il regarde ses mains & ses ongles, parce qu'on va commencer à travailler. Ce que nous venons de rapporter a beaucoup d'autres significations dans les Livres des Rabbin; mais tout se réduit à donner des marques que le jour du Sabbat est fini, & qu'il est alors séparé du jour de travail qui le suit. Ils finissent par là. Aulli toute cette cérémonie se nomme-t-elle *habdala*, ou *distinction*. En même tems les uns jettent du vin par terre en signe d'allégresse, d'autres chantent ou récitent quelques Pseaumes & des passages, pour augurer une heureuse semaine; après quoi chacun s'occupe à ce qu'il veut.

XXVII. En se saluant l'un l'autre ce soir-là, ils ne disent pas bon soir, mais *Dieu vous donne une bonne semaine*.

Ajoutons quelques Réflexions, qui serviront encore à éclaircir cette matière.

Le Sabbat est d'institution divine. Le violer, c'est sapper un des fondemens de la Religion Judaique; car on ne peut manquer de respect pour ce jour, sans nier l'œuvre de la création. Aulli, dit-on, que celui qui *viole le Sabbat*, *viole toute la Loi*. Les Juifs ne se font pas contentés des avantages, que Dieu promet à ceux qui observeront exactement la dévotion de ce jour: leurs Docteurs les ont augmentés très-considérablement. La prière du Sabbat qui se dit le Vendredi au soir, donne congé aux Ames qui sont dans le Purgatoire. Le congé dure tout le Samedi; & pendant ces 24. heures elles se hâtent d'aller puiser de l'eau pour se rafraichir: aulli les Sages ont-ils défendu de puiser jusqu'à la dernière goutte l'eau d'un réservoir, afin que les Ames n'en manquent pas. Il faut avoir l'imagination bien dérangée pour inventer de pareilles rêveries. Cependant il ne se trouve dans cette malheureuse Nation que trop de personnes entrées de ces visions: tant il est vrai que dès qu'on abandonne la véritable voie, on ne fait que s'égarer. Le jour du Sabbat les Ames damnées ont la permission de changer de situation, & de se tourner d'un côté sur l'autre. Quelques-uns prétendent même que leurs souffrances cessent absolument. Elles sortent, dit-on, des Enfers le Vendredi au soir, & n'y rentrent que le Samedi, lorsque la prière est finie. De-là vient (a) qu'on anticipe quelque peu le commencement du Sabbat, & qu'on prolonge les prières le Samedi, autant qu'il est possible, afin de diminuer d'autant les peines de ces Ames. Nous omettons à dessein plusieurs autres avantages, que les vivans & les morts retirent de l'observation du Sabbat. Mais nous ne devons pas oublier, que Dieu envoie tous les Vendredis à chaque Juif une Ame superflue, afin de chasser la mélancolie, & qu'on puisse boire, manger & se réjouir plus aisément. Cette Ame se retire le Samedi au soir.

Le Sabbat commence le Vendredi au soir, demie-heure avant que le Soleil se couche.

(a) Buxtorf. *Syn. Jud.* Cap. 15.

152 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

Les Juifs ne manquent pas de mettre à la fin de leurs Rituels un calcul exact des heures, auxquelles il doit commencer. Voici celui des Juifs d'Amsterdam, tel qu'on le trouve dans *Bahnage* (a).

Depuis le	jusqu'au	à	4. heures.
10. Février . . .	1. Mars . . .		4. $\frac{1}{4}$
1. Mars . . .	15. Mars . . .		5.
15. Mars . . .	1. Avril . . .		5. $\frac{1}{2}$
1. Avril . . .	15. Avril . . .		6.
15. Avril . . .	1. Mai . . .		6. $\frac{1}{4}$
1. Mai . . .	1. Août . . .		7.
1. Août . . .	22. Août . . .		6. $\frac{2}{3}$
22. Août . . .	10. Septembre . . .		6. $\frac{1}{3}$
10. Septembre . . .	1. Octobre . . .		5. $\frac{2}{3}$
1. Octobre . . .	15. Octobre . . .		5.
15. Octobre . . .	1. Novembre . . .		4. $\frac{1}{2}$
1. Novembre . . .	22. Novembre . . .		4.
22. Novembre . . .	22. Janvier . . .		3. $\frac{1}{2}$

(b) Dans les lieux où les Juifs avoient la liberté d'usage de *Maimonides*, on sonnoit six fois de la trompette, pour avertir que le Sabbat commençoit. Au premier son, le Laboureur quittoit la charrue; au second, on fermoit les boutiques; au troisième, on couvroit les pots, on allumoit les chandelles, & on tiroit le pain du four. Mais ce dernier article a donné occasion à un cas de conscience assez embarrassant. Lorsque le son de la sixième trompette surprenoit ceux qui n'avoient pas encore tiré leur pain, que falloit-il faire? Jeûner le lendemain, c'étoit troubler la Fête: tirer son pain au commencement du Sabbat, c'étoit le violer. L'embarras est grand. Les uns n'ont osé décider; les autres ont permis de tirer ce qui étoit nécessaire pour les trois repas du Sabbat. Mais comment tirer ce pain? Il ne faut pas y employer la pelle, mais un couteau, & faire la chose si délicatement, qu'on ne touche pas aux pierres du four, car ce seroit un crime. Il y a eu des gens assez superstitieux, pour demeurer vingt-quatre heures dans la même situation, & dans la même place, on le Soleil les surprenoit en se couchant.

On ne finiroit point, si on vouloit rapporter tous les scrupules qui naissent sur l'observation du Sabbat. Il ne faut pas se faire raser, ni entrer chez un Barbier la veille du Sabbat, peu de tems avant le Sacrifice du soir, de peur que le ciseau ne se rompe, ou qu'il n'arrive au safoir quelque accident, qui oblige à le reconnoître; en sorte qu'on laisse écouler le tems des prières. Il n'est point permis à une femme de porter pendant le Sabbat une aiguille à coudre, ni aux hommes d'avoir une épée, ou un arc, ni même d'avoir des souliers avec des clous. C'est encore un grand crime, que de couper ses ongles, & de les ronger avec ses dents; de s'arracher les cheveux, ou de se farder. Mais les Docteurs distinguent; car ils permettent d'arracher un cheveu qui va tomber, ou qui est presque arraché, & de couper un ongle qui est fendu, ou séparé. Enfin il s'est agité une grande question entre les Docteurs, savoir, s'il est permis de tuer un scorpion, qui demeure tranquille dans son trou; & cette question n'a pu être décidée. *Je ne sçais*, dit-on, *s'il y a du péché, ou s'il n'y en a point.*

Le Sabbat commence, comme nous l'avons vu, le Vendredi au coucher du Soleil. Le plus misérable Juif doit avoir sa lampe allumée, dût-il mendier l'huile nécessaire pour l'entretenir. Les femmes doivent allumer ces lampes pour deux raisons: (c) La première, parce qu'elles sont ordinairement à la maison, & savent l'heure précise, où le Sabbat commence; l'autre, afin de les faire souvenir du péché d'Ève, qui après avoir mangé du fruit défendu, prit soudain un bâton, & en frappa son mari, pour l'obliger à commettre le même crime; car, dit-elle, *si je dois mourir, je veux que tu meures avec moi.* Adam se plaignit de ce mauvais traitement à Dieu; car quand il lui dit, *elle m'a donné de l'arbre*, il entendoit un *coup de bâton*. Le Soleil qui le vit, cacha sa lumière. Il est donc nécessaire que les femmes rallument le flambeau qu'elles ont éteint, & qu'elles soient chargées de la peine, pour expier leur péché. Celles qui s'acquittent de ce devoir, font une œuvre aussi méritoire, que si elles allumoient le Chandelier d'or dans le Temple. Celle qui allume, étant

(a) *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 11.

(b) *Ibid.* Ch. 12.

(c) *Bahnage, Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 11.

MES

exact des heures,
on le trouve dans

es.

vider, on founoit
mier son, le La-
oilême, on cou-
Mais ce dernier
que le son de la
m, que falloit-il
mmencement du
er; les autres ont
is commeur tirer
chose si délica-
e. Il y a eu des
me situation, &

issent sur l'obser-
veille du Sabbat,
ou qu'il n'arrive
laisse écouler le
sabbat une aiguille
des fouliers avec
les ronger avec
distinguent; car
aché, & de cou-
aestion entre les
e dans son trou;
s'il n'y en a point.
er du Soleil. Le
nécessaire pour
e) La premiere,
e, ou le Sabbat
avoir mangé du
à commettre le
moi. Adam se
né de l'arbre, il
donc nécessaire
chargées de la
une œuvre aussi
lle qui allume,
étend

v. Ch. 11.



A. Les PRÊTRES descendants d'ARON donnant la BENEEDICTION au PEUPLE.



B. Manière d'EXPOSER la LOY au PEUPLE, avant que de commencer à la LIRE.

étend ses deux mains vers le lumineire, après qu'il a commencé d'éclairer, & récite une bénédiction affectée à cette Cérémonie.

(a) Il faut toujours qu'un fidèle Juif fasse de ses mains quelque travail, qui contribue à la gloire du Sabbat, quand même il auroit à son service un Régiment de Valets. On se coupe les ongles le Vendredi, & cela pour l'amour du Sabbat. Voici la Cérémonie qui s'observe à cette opération. En commençant par la main gauche, on coupe l'angle du petit doigt, & l'on passe ensuite au *Medius*; on revient après cela à l'*Index*, puis au troisième doigt, & enfin au pouce. A la main droite on commence par le second doigt, ou le *Medius*; de celui-ci on va au petit doigt, &c. Il ne faut pas jeter à terre les rognures de ses ongles, ni les fouler aux pieds. On doit les cacher dans la terre, ou les brûler.

Au repas qui se fait le Vendredi au soir, ou commence le Sabbat, le Pere de famille, ou le Maître de la maison, consacre & bénit le pain & le vin. Il commence par le vin; & pendant qu'il le bénit, il regarde avec attention les lumineires du Sabbat. Cette attention est une espèce de remède, qui lui sert à réparer la diminution que sa vie a soufferte dans la semaine. C'est une raison que quelques Sages ont heureusement trouvée. A la bénédiction du pain, le Pere de famille le tient élevé entre ses mains, lorsqu'il prononce le Nom de Dieu. On met deux pains sur la table, en mémoire de la double portion de la manne qu'on recueillait le Vendredi; & ce pain doit être couvert d'une serviette, parce que la manne tomboit entre deux roffes; ou bien parce que le pain a honte de paroître devant le vin, qui a l'honneur d'être sanctifié le premier par la pierre.

Il est ordonné de se bien réjouir le jour du Sabbat. Il faut se lever tard, & dormir longtemps ce jour-là. Les repas & la joie sont souverainement nécessaires à la sanctification. La vente de toutes choses est sévèrement défendue, excepté celle du vin, parce qu'il réjouit le cœur de l'homme. Il y a des lieux où l'on en bénit une coupe le soir dans la Synagogue, afin que les pauvres puissent en boire, parce que sans cela la Fête ne seroit pas bonne. Sur-tout il ne faut pas oublier le devoir conjugal. Il est même très-important de s'en acquitter (b) la nuit du Sabbat; & il en résulte de si grands avantages, que celui qui refuseroit alors de porter à sa femme le tribut du mariage, passeroit presque pour infensé. Nous indiquerons ces avantages. Les Sages ont déclaré, que l'œuvre du mariage pratiquée au jour du Sabbat, est très-honorable à Dieu, & récompensée comme telle; car elle témoigne l'envie qu'on a de plaire à Dieu, en se réjouissant en toutes manières. Ceux qui ont le bonheur de voir ce travail du Sabbat couronné de quelque fruit, peuvent s'assurer qu'ils méritent au monde un Elu dans la foi Judaique, un enfant de la Grâce, un disciple accompli des Sages, & qui le deviendra lui-même infailliblement; mais il faut que (c) l'esprit & le cœur s'élèvent à Dieu, & se mainiennent dans l'élévation, pendant que l'homme conjugal se rend mutuellement.

Les prières & les bénédictions du Sabbat sont plus nombreuses, que celles des autres jours de la semaine. On doit convenir qu'elles seroient généralement bonnes & édifiantes, si l'orgueil Pharisaïque n'y entroit pas. Les Juifs remercient Dieu de ce qu'en les séparant des autres Peuples, il s'est réservé & choisi leur Nation seule, à l'exclusion de toutes les autres. Leurs prières n'oublient guères de faire mention de cette distinction; & quelque humiliés qu'ils prétendent paroître aux yeux de Dieu, ils se regardent comme fort au-dessus du reste des hommes. (d) On peut se dispenser de prendre les Phylactères le jour du Sabbat.

(e) La grande Cérémonie du Sabbat est celle de montrer la Loi au Peuple. Le *Cazan* fait cette Cérémonie, & dit à l'Assemblée: Voici la Loi, que Moïse a mise devant les Enfants d'Israël, la Loi de l'Eternel est parfaite, &c. Après l'avoir montrée, il la pose sur le pupitre, & appelle sept personnes de l'Assemblée, pour lire la Section du jour. Dans les jours de Fêtes on appelle plus ou moins de personnes à cette lecture: le nombre dépend de la solennité du jour. Le premier jour de la Lune on en appelle quatre; le jour des Expiations six, &c. Le *Cohen* lit le premier; un *Lévite* suit; les séculiers viennent après. Tout le monde peut être admis à ces lectures, excepté les femmes. Après la lecture, le *Cazan* élève le Livre de la Loi, & donne la Bénédiction au Peuple. On ferre ensuite ce saint Livre, & l'on récite des prières.

On prêche le jour du Sabbat, & les autres jours solennels. Les Sermons se font en Langue vulgaire: mais on rapporte en Hébreu les passages de la Bible & des Docteurs de la Loi. Ces Sermons sont chargés souvent de citations inutiles, d'idées obscures & très-fausSES: beaucoup de bruit & d'agitation pour exprimer un galimatias difficile à deviner, fait quelquefois le mérite du Prédicateur & de son Sermon. Il faut attribuer cela au mauvais

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 15.

(b) *Ibid.* Cap. 15.

(c) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 15.

Tome I.

(d) *Ibid.* Cap. 16.

(e) Balmage, *Hgh. des Juifs.* Liv. v. Ch. 11.

genre d'étude que les Rabbins ont choisi. Un Auteur nous a donné le fragment d'un Sermon de cette espèce, prononcé dans une Synagogue d'Allemagne. Il est trop singulier pour ne pas mériter d'être rapporté ici. (a) L'Exorde étoit *ab abrupto*. « Sous le bon plaisir de Dieu, qui a fait le Soleil & la Lune : sous le bon plaisir de la Loi très-sainte & parfaite, qui avoit déjà subsisté deux mille ans, avant que d'être le fondement & l'appui des créatures hautes & basses, & qui ensuite fut publiée avec tremblement de terre : sous le bon plaisir des vénérables Docteurs, qui étudioient jour & nuit, afin de la rendre claire comme le Soleil ; à la tête desquels sont les Juges choisis pour résoudre les questions, & pénétrer les mystères les plus cachés ; entre lesquels est aussi le vénérable Vieillard Chef de cette Synagogue, qui ceint ses reins de force, explique la Loi en Héros, & en brave Soldat, qui a à la suite un grand nombre de Disciples, & dont le nom est connu dans tous les coins de l'Orient, de l'Occident, du Septentrion & du Midi. Enfin je demande pardon aux très-saints Habitans de ce lieu, si j'entreprends d'expliquer la Section de cette semaine, &c.»

Le jour du Sabbat (b) on fait une espèce de commémoration des morts, ou même une prière pour eux. On fait alors beaucoup d'offrandes & de charités. Des Juifs habiles & dignes de foi, dit l'Éditeur Hollandois, nous ont assuré, que cette coutume est purement politique, & n'a été introduite chez eux, que pour mettre à profit la vanité des personnes riches & distinguées, qui affectent de s'élargir en ces occasions. C'est-à le piège, où se prennent ensuite les superstitieux. On sent que cette réflexion part d'un Protestant, qui n'admet point les prières pour les morts. Mais quelque confiance qu'on puisse avoir dans l'habileté & la bonne foi de ces Juifs, dont il nous parle, & que nous devons croire, à ce qu'il semble ; sur sa parole ; puisqu'il a reconnu plus haut que, selon les Juifs, la prière du Sabbat diminue les peines des Ames du Purgatoire, qui peut nous empêcher de croire encore, malgré ses temoins prétendus, que, selon les mêmes Juifs, les aumônes peuvent produire le même effet ?

Après les prières du soir la Bénédiction se donne une seconde fois ; & les Juifs rendent unanimement grâces à Dieu. Tout ce qui se pratique ensuite de religieux sert à séparer le jour du Sabbat d'avec la semaine suivante, & s'appelle *i Habdalla*. Quoique *Leon de Modène* ait décrit cette *Habdalla*, nous la décrivons encore une fois selon *Buxtorf*, qui la rapporte de la manière que les Juifs Allemans l'observent. Le Maître de la maison fait cette Cérémonie debout chez soi, en présence de la famille & des Domestiques. On allume un flambeau, ou une lampe, & l'on a devant soi une boîte de senteurs. Les parfums les plus exquis ne le sont jamais trop pour la *Habdalla*. Le Maître prend un verre plein de vin, ou de bière, de la main droite, & dit tout haut : *Dieu est mon Sauveur, je ne craindrai point, &c. Le salut vient de Dieu ; je prendrai la Calice de salut, &c.* après cela il bénit le vin, & dès le commencement de la Bénédiction en verse tant soit peu à terre. La Bénédiction finie, il prend le verre de la main gauche, & les senteurs de la droite. Il bénit ces senteurs ; les sent, & les fait sentir ensuite aux Athlans : après quoi il reprend le verre de la main droite ; s'approche du flambeau ; examine avec attention les ongles de sa main gauche. Les doigts de la main doivent être pliés en-dedans : mais il les étend aussitôt après, examine une seconde fois les ongles de cette main tout proche de la lumière, & prononce une troisième Bénédiction, par laquelle il bénit Dieu Créateur de la lumière. Il pratique la même Cérémonie pour la main droite, & la finit en prenant le verre de cette même main, & bénissant Dieu, qui a séparé la sainteté d'avec ce qui est profane, la lumière d'avec les ténèbres, les Juifs d'avec les autres Nations, & le Sabbat des autres jours de la semaine. En récitant cette Bénédiction, il répand un peu de vin ; en boit quelques gouttes, & présente ensuite le verre à la Compagnie. C'est vouloir bien se gêner de gaieté de cœur, & se mettre à la torture, que d'imaginer toutes ces minuties, indifférentes d'elles-mêmes, mais rendues mauvaises par la superstition qui les entretient. Tel a toujours été le génie de cette Nation, trop attachée à ses Traditions.

Les Juifs établissent la raison de cette Cérémonie sur la division que Dieu fit de la Lumière d'avec les Ténèbres, & sur ce que Dieu leur a ordonné, au V. 10. Chap. 10. du Lévitique, de séparer ce qui est saint d'avec ce qui est profane. Enfin cette Cérémonie représente la distinction, que Dieu a mise entr'eux & les autres Nations, qui sont profanes à leur égard. Les parfums que l'on sent à la fin du Sabbat, & lorsqu'on fait la *Habdalla*, servent à corriger la mauvaise odeur de l'Enfer, dont la porte s'ouvre alors pour faire rentrer les Ames damnées. (c) Je suis moins étonné de la bizarrerie de toutes ces idées Juives, que je ne le suis, que des imaginations aient été assez fécondes pour les inventer, & assez fortes en même tems pour les faire mettre en pratique. C'est le sentiment des

(a) V. Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 11.

(b) Buxtorf. *Syd. Jun* Cap. 16.

(c) *Idem* Cap. 16.

gnement d'un Ser-
est trop singulier
ous le bon plai-
i très-fainte &
ement & l'appui
nt de terre ; tous
la rendre claire
le : questons, &
e Vieillard Chef
ros, & en brave
est connu dans
ntin je demande
Section de cette

orts, ou même
s Juifs habiles &
ne est purement
é des personnes
le piège, où se
testant, qui n'ad-
avoir dans l'ha-
ns croire, à ce
Juifs, la prière du
cher de croire
mômes peuvent

es Juifs rendent
ert à séparer le
Leon de Modène
qui la rapporte
faire cette Céré-
allume un flam-
ms les plus ex-
ein de vin, ou
Andrai point, &c.
la main droite,
médiction finie,
es fenteurs ; les
la main droite ;
che. Les doigts
examine une fe-
ce une troifié-
trique la même
ême main, &
avec les ténèbres,
me. En récitant
résente ensuite
& se mettre à la
is rendues mau-
cette Nation,

eu fit de la Lu-
Chap. 10. du
émonie repré-
ont profanes à
t la *Habdalla*,
ors pour faire
utes ces idées
r les inventer,
sentiment des

RELIGIEUSES DES JUIFS.

155

Juifs Allemans : mais quelques Portugais très-éclairés disent avec plus de solidité, que la Lumière & les bonnes senteurs sont des emblèmes de la Loi que Dieu a donnée aux Juifs, & de la sainteté que l'on ne doit jamais perdre de vue dans le cours de ses travaux. La *bonne odeur* est prise souvent dans l'Écriture pour la sainteté. On dit ordinairement d'un homme qui a vécu saintement, qu'il est mort en *odeur de sainteté*. A l'égard des ongles, on les regarde comme l'image de la fécondité, parce qu'ils croissent fort vite, ou comme l'image de la force. Plusieurs autres raisons que l'on donne de cet examen des ongles, sont encore plus frivoles que les deux premières. L'effusion du vin béni, représente l'abondance, que l'on se promet par son travail. Quelques Juifs s'en frottent les yeux, & croient que c'est un remède excellent pour fortifier la vue. D'autres s'en servent comme les Catholiques de l'eau bénite, & en arrosent la maison, les lits, les berceaux, les petits enfans, & tout ce qui peut être exposé aux insultes de Satan.

(a) C H A P I T R E I V.

De la nouvelle Lune, du nom des mois, & du mois intercalaire.

I. LE cours d'une Lune fait le mois des Juifs ; & la nouvelle Lune est le commen-

ment du mois.
II. Du tems du *Sanhédrin*, c'est-à-dire, des Juges de Jérusalem, ils envoioient ordinairement deux hommes exprès, qui les venoient avertir si-tôt qu'ils avoient découvert la Lune ; & sur leur rapport ils faisoient publier que le mois étoit commencé de ce jour-là, & ils régloient sur cela les Fêtes dans les tems prescrits. Mais depuis la ruine du Temple, ils le font par des supputations ; & l'on imprime tous les ans un Calendrier, qui leur sert pour sçavoir les nouvelles & les pleines Lunes, les quatre saisons de l'année, les Fêtes, & autres choses de cette nature. Ils marquent aussi à présent dans ces Calendriers les Fêtes des Chrétiens, pour la conduite qu'ils doivent tenir dans le négoce qu'ils ont avec eux.

III. La nouvelle Lune est un jour de Fête, comme il est marqué au Livre des Nombres (b) ; & parce qu'on faisoit un nouveau sacrifice ce jour-là. Cette Fête répond quelquefois à deux jours, sçavoir à la fin de l'un, & au commencement de l'autre. Il n'est point défendu de travailler, ni de faire des affaires. Les femmes seulement ont coutume de s'abs-tenir de leur travail ; & l'on fait un peu meilleure chère qu'à l'ordinaire.

IV. On fait mention dans les prières du premier du mois ; & ce jour-là on lit depuis le Psaume 113. jusqu'au 118. On prend le Pentateuque ; & quatre personnes y lisent : à quoi on ajoute la prière *Mussaf* (c). On lit dans le même tems la cérémonie du sacrifice, qui se faisoit autrefois ce jour-là.

V. Le soir du Sabbat qui suit le renouvellement de la Lune, ou un autre soir suivant, lorsque l'on apperçoit le croissant, tous les Juifs s'assemblent, & font une prière à Dieu, le nomment Créateur des Planètes, & le Restaurateur de la nouvelle Lune. Puis se hauf- sant vers le Ciel, ils demandent à Dieu qu'ils soient exemts de tous malheurs ; & après avoir fait mémoire de David, ils se saluent & se séparent.

VI. Voici les noms de leurs mois, *tisri, hassan, chisou, reved, scerut, adar, nissan, jiar, sivan, tamus, au, elul, Tisri* par où ils commencent à compter, répond à Septembre : mais je parlerai de cela plus au long, en traitant plus bas du commencement de l'année.

VII. Pour égaler les années solaires avec celles de la Lune, ils font chaque cycle ou ré- volution, de 19. ans ; & de ces 19. années, il y en a sept de treize mois chacune, si bien que de deux, ou de trois ans, l'un est de treize mois, qu'on appelle (d) *Meubar*. Quand cela arrive, on compte deux fois le mois *Adar*, & on le place entre Février & Mars : il y a alors *Adar* premier, & *Adar* second, qu'on nomme (e) *Veadar*.

(f) Les Juifs prétendent que la nouvelle Lune est particulièrement la Fête des femmes, en mémoire de ce qu'elles donnerent libéralement leurs joiaux, pour contribuer à la magnificence du service Divin. Cette action si glorieuse pour un sexe qui n'a rien de plus cher que la parure, se fit à la nouvelle Lune de Mars. D'autres donnent une origine différente à cette Fête. (g) Les Thalmudistes content que la Lune sâchée d'avoir un concurrent dans

(a) Leon de Modène. Part. III. Ch. 2.

(b) Nomb. 15. v. 10. & 28. v. 11.

(c) *Ajusé*, comme nous disons faire mémoire, ou commémoration de quelque Fête dans nos Offices.

(d) Intercalé.

(e) Et *adar*, ou second *adar*.

(f) Buxtorf. Syn. Jud. Cap. 22.

(g) Baininge, *Hyl. des Juifs*. Liv. v. Ch. 14.

le Ciel, repréſenta à Dieu qu'il étoit impoſſible que deux têtes portaſſent une même couronne. Dieu irrité de cette remonſtrance, diminua la Lune qui faiſoit la fiere. On fit diverſes propoſitions à la Lune, pour la conſoler: mais elle ne les accepta point; & Dieu convaincu par toutes ces remonſtrances, qu'il avoit eu tort, demanda qu'on offrit pour lui un ſacrifice propitiatoire à chaque nouvelle Lune. Quel égarement!

Quelques Juifs dévots jeûnent la veille de cette Fête, & demandent à Dieu que la nouvelle Lune leur ſoit favorable.

Quelques jours après que la Lune s'eſt renouvelée, les Juifs aſſemblés de nuit ſur une terraiſſe, ou dans une cour, conſacrent en quelque façon cette planette, en louant Dieu, qui a bien voulu renouveler la Lune, & qui renouvelera de même les Juifs ſes élus, &c. La priere finit par une bénédiction qu'ils adreſſent à Dieu, en apoſtrophant la Lune ſa Créature. (a) Trois ſauts qu'on doit regarder comme le transport d'une ſainte joie, accompagnent cette bénédiction; & l'on dit à la Lune immédiatement après avoir ſauté, qu'il ſoit auſſi impoſſible à mes ennemis de me nuire, qu'il eſt à moi de te toucher. Les paroles ſont ſuivies de quelques imprécations contre leurs ennemis. Il faut obſerver de faire ces ſauts myſtiques vers la Lune: mais la cérémonie n'eſt pas également en uſage chez tous les Juifs. A l'égard des Eclipſes, quelques ſuperſtitieux s'imaginent encore qu'elles ſont de mauvais augure. Les Juifs ſont aſſez revenus de cette ſorite; du moins ceux qui vivent avec les Chrétiens.

(b) C H A P I T R E V.

De la Fête de Pâque.

I. LE 15. du mois de *Niſan*, qui répond ſouvent à Avril, eſt le premier jour de la Fête de Pâque, nommée (c) *Pefach*, qui eſt la commémoration de la sortie d'Égypte, & qui dure une ſemaine: mais ceux qui ſont hors de Jérufalem & de ſon territoire, la ſont durer huit jours, ſuivant l'ancienne coutume, lorſque par l'ordre du *Sanhedrim* on déclaroit la nouvelle Lune ſans ſuppuration, comme je l'ai dit au Chapitre précédent. Cette Fête eſt commandée au Chapitre 12. de l'Exode (d), & en pluſieurs autres endroits de l'Écriture, où elle eſt fort expreſſe.

II. Les deux premiers jours, & les deux derniers de la Pâque, il eſt Fête ſolemnelle; & on ne peut, pendant ce tems-là, ni travailler, ni traiter d'affaires; ce qui s'obſerve preſque comme le Sabbath. Mais il eſt permis de toucher au feu, d'appréter à manger, & de porter ce que l'on a beſoin d'un lieu en un autre. Pendant les quatre jours du milieu, il eſt ſeulement défendu de travailler: mais on peut manier de l'argent; & ces jours ne ſont diſtingués de ceux où l'on travaille, qu'à de certaines choſes ſingulieres.

III. Pendant ces huit jours, il eſt défendu aux Juifs de manger, ni d'avoir chez eux, ni en leur pouvoir du pain levé, ni aucun levain; ſi bien qu'ils ne mangent durant ces huit jours, que du pain ſans levain nommé (e) *Azyme*.

IV. Pour bien obſerver ce précepte, ils cherchent avec une exactitude ſerupeuſe dans toute la maiſon, pour en ôter juſqu'aux moindres choſes fermentées. Ils viſitent pour cela tous les coins du logis, les coffres, & les armoires. Puis aiant bien nettoié la maiſon, ils la blanchiſſent, & la meublent d'utensiles de table & de cuiſine toutes neuves, ou de celles qui ne ſervent qu'à ce jour-là. Si elles ont ſervi à d'autres, & qu'elles ſoient de métal, ce n'eſt qu'après les avoir fait repaſſer à la forge & polir, afin de ne point ſe ſervir pendant ces huit jours de rien, où il y ait du pain levé. De là vient que dès le ſoir de devant la veille de la Fête, le maître du logis cherche par toute la maiſon, pour découvrir ſ'il n'y a plus de pain levé. Sur les onze heures du jour ſuivant, on brûle du pain, pour marquer que la déſenſe du pain levé eſt commencée; & cette action eſt accompagnée de paroles, qui déclarent qu'il n'a aucun levain en ſon pouvoir, que ſ'il n'eſt ainti, au moins il le croit, & qu'il a fait tout ce qu'il a pû pour cela.

V. Incontinent après, ils s'appliquent à faire des azymes, qu'ils appellent *Masoth*; & ils en ſont ſuſſamment pour les huit jours que la Fête dure. Ils prennent garde, que la farine dont ils ſe ſervent, n'ait point été mouillée ou échauffée, de peur qu'elle n'ait été fermentée. Ils en ſont des gâteaux plats & maſſifs, & de différentes figures, & ainſi qu'ils ne lèvent

(a) Buxtorf. *Synag. Jul.* Cap. 27.
(b) *Le on de Modene*, Part. III. Ch. 3.
(c) *Pefage*.

(d) Exod. 12. v. 14.
(e) Exod. 12. v. 15. 16. 17.

une même cou-
re. On fit diver-
s ; & Dieu con-
stitua pour lui un

Dieu que la nou-

s de nuit fut une
en louant Dieu,
ses élus, &c. La
Lune sa Créa-
joie, accompa-
gné, qu'il soit
paroles font sui-
re ces faits my-
ez tous les Juifs.
font de mauvais
vivent avec les

mier jour de la
la sortie d'Égy-
son territoire,
du *Sanhedrin* on
récedent. Cette
endroits de l'E-

ête solennelle ;
i s'observe pres-
manger, & de
du milieu, il est
s jours ne font

ir chez eux, ni
durant ces huit

erupuleuse dans
aient pour cela
la maison, ils
es, ou de celles
nt de métal, ce
vir pendant ces
levant la veille
ir s'il n'y a plus
r marquer que
de paroles, qui
s il le croit, &c

Mazzoth; & ils
e, que la farine
ait été fermée
qu'ils ne l'évent

RELIGIEUSES DES JUIFS.

157

point, ils les mettent aussi-tôt cuire dans un four, & au sortir de là, ils les gardent avec beaucoup de netteré. Ils mangent ces gâteaux au lieu de pain durant la Fête. Quelques-uns font fuits avec des œufs & du sucre pour les personnes délicates, & pour les malades; mais ils font aussi sans aucun levain; & on les nomme *mazza asira*, ou *riche gâteau*.

VI. Le 14. de *Nisan*, veille de la Pâque, les premiers nés des familles ont accoutumé de jeûner, en mémoire de ce que la nuit suivante Dieu frappa tous les premiers nés d'Égypte.

VII. Le soir ils vont à la prière, & étant de retour au logis, ils se mettent à une table, qui a été préparée pendant le jour, & aussi bien servie & parée que chacun le peut. Au lieu de la cérémonie qui s'observoit alors, comme il est rapporté dans le Chapitre 12. de l'Exode, de manger l'agneau avec du pain sans levain, & des racines amères, &c. ils ont dans un plat, ou dans une petite corbeille, quelque morceau d'agneau, ou de chevreau, tout préparé avec des azymes, & des herbes amères, comme du céleri, de la chicorée, ou des laitues, avec un petit vaisseau où il y a de la sausse; tout cela en mémoire de la chaux & des briques qu'on leur faisoit faire, & qu'ils mettoient en œuvre en Égypte. Après cela tenant des tasses de vin à la main, ils récitent la (a) *Hagada*, qui contient l'histoire des misères que leurs Peres souffrirent en Égypte, & les merveilles que Dieu fit pour les en délivrer. Ensuite ils rendent grâces à Dieu de toutes ces faveurs, & disent le Pseaume 113. & les suivans appellés (b) *Hallel*, puis ils soupent. Après souper, ils continuent à dire & à chanter le reste de ces Pseaumes, & autres louanges propres au jour, puis ils vont se coucher. Le soir suivant on fait la même chose.

VIII. Les prières du matin sont les mêmes qui se disent aux autres Fêtes, excepté qu'ils y ajoutent ce qui est de particulier à celle-ci, avec les Pseaumes précédens, depuis le 113. jusqu'au 119. On tire le Pentateuque, (c) & on lit à cinq le Chapitre 12. de l'Exode, & l'institution des Sacrifices de la Pâque. Ensuite la prière *Mussaf* se dit; puis on lit des Prophètes ce qui a rapport à ce qu'on a lu du Pentateuque, c'est-à-dire, la lecture que nous avons nommée *Astara*, comme au jour du Sabbat. Après dîné, on fait la commémoration de la Fête, & l'on donne la bénédiction pour le Souverain de la même manière qu'au Sabbat.

IX. La même chose se pratique les deux derniers jours, à la réserve néanmoins que les deux derniers soirs, on ne fait pas à table ce qu'on a fait les deux premiers.

X. On finit cette Fête avec la cérémonie d'*Habalala*, comme à un jour de Sabbat en parole seulement, sans qu'on sente d'épiceries; & au sortir de-là, on va manger du pain levé.

XI. Du second soir de la Pâque, ils content quarante-neuf jours jusqu'à la Fête des semaines, où l'on offroit une glane d'épis d'orge, qu'on nommoit *Homer*; & c'est ce qu'ils appellent (d) *Conte homer*, & vous conterez du jour suivant, &c. Chaque soir après que la bénédiction du précepte est faite, ils disent, aujourd'hui l'on conte tant de jours de *Homer*.

XII. Depuis le lendemain de Pâque jusqu'au 33. jour suivant, ils passent ce tems en tristesse, sans se marier, sans couper d'habits neufs, sans se faire les cheveux, ni témoigner aucune réjouissance publique: à cause que dans ce tems-là, sçavoir depuis le lendemain de Pâque jusqu'à ce 33. jour, il y eut une grande mortalité parmi les Disciples du Rabbin *Hachiba*, qui étoit un grand Personnage. Et comme après la mort de plusieurs milliers d'hommes, le mal s'arrêta au 33. jour de *Homer*, ils nommerent ce jour (e) *Lag*, qui signifie 33. en prenant les lettres pour des chiffres. On célèbre ce jour-là avec joie, & en quelque sorte comme une fête; & après qu'il est passé, on quitte tout extérieur de tristesse.

A ces remarques du Rabbin ajoutons-en quelques autres, que nous tirons de divers Auteurs, qui ont traité la même manière.

Les Juifs observent très-religieusement cette Fête. On se pourvoit au moins trente jours à l'avance du grain nécessaire pour les *Azymes*, & la précaution que l'on prend pour le choix & la conservation de ce grain est toute extraordinaire. (f) Par exemple, on ne le porte point au moulin sur le dos d'un cheval sans bât, de peur que le grain ne s'échauffe. Il faut decoudre, laver, & recoudre ensuite le sac où l'on a tenu le grain d'une Pâque à l'autre.

Les examens du levain sont infinis; & les scrupules qu'il cause aux Juifs d'une Religion un peu délicate, ne font pas en petit nombre. Les Juifs Allemans observent ces pratiques avec beaucoup plus de soin que les autres. Le Soleil n'est pas assez lumineux, pour éclairer les trous & les fentes du logis, où malheureusement il pourroit s'être glissé des miettes de pain levé: on lui associe la chandelle qui doit être de cire; & pour peu que le pere de famille soupçonne sa vue de foiblesse, il ne fait pas difficulté de prendre des lunettes,

(a) *La Narration.*

(b) Ce sont des Pseaumes qui commencent par *Alléluia*.

(c) Nomb. 28.

(d) Levit. 23. v. 10. & 15.

(e) L. & G. en Hébreu font 33.

(f) Bataille *H. J. des J. J.*, Liv. v. Ch. 2.

pour mieux examiner les fentes & les interstices des murailles. Encore se défie-t-il d'un examen si exact; car après avoir fureté par-tout, de nuit, de jour, à la faveur du Soleil, avec la chandelle, les lunettes sur le nez, il demande encore à Dieu qu'il lui plaîsse de suppléer au défaut de l'examen; *que tout ce qu'il y a de pain levé dans la maison, tant ce qu'il a trouvé, que ce qu'il n'a pas trouvé, devienne comme la poudre de la terre & s'auéauisse.* Au reste, afin que cette exactitude ne paroisse ni ridicule, ni inutile, on a soin de cacher dans un coin quelques morceaux de pain levé, dont on fait ensuite la découverte avec beaucoup de joie. Si on s'aperçoit qu'un chien, ou même un rat empoite quelque morceau de pain, il faut recommencer l'examen avec la même exactitude.

Il y a sur cette matière un grand nombre de cas de conscience, dont les Thalmudistes ont fait leur principale étude. Si on néglige d'ôter le levain de sa maison, on mérite le fouet: si on le mange par erreur, & sans y penser, on paie l'amende. La Tradition permet cependant de manger le pain levé qu'un Idolâtre a gardé pendant la Fête: *mais cela ne doit s'entendre que des lieux, où le commerce avec les Etrangers est permis.* C'est ainsi qu'en Espagne les Juifs mangeoient le pain des Chrétiens, sans se mettre même en peine s'il avoit été cuit avant la Fête: mais c'est un grand crime à un Juif de garder du pain levé, afin de le manger après Pâque.

Le Sabbat qui précède les Pâques, est appelé le *grand Sabbat*. On prêche alors sur l'Agneau Pâchal. Deux jours au moins avant l'aque, on nettoie, ou même l'on renouvelle souvent tous les utensils. Les Juifs ne sont pas moins scrupuleux sur la composition des pains Azymes, que sur la recherche du pain levé, & sur la préparation du grain. L'eau qui doit servir à faire la pâte des Azymes, est examinée & conservée avec tout le soin possible. Il n'y auroit pas de mal que celui qui la puise, (a) élevât en même tems son cœur à Dieu; & s'il faisoit sa prière à demi-haut, l'eau n'en seroit que meilleure. Le Maitre du logis, ou le Pere de famille, sera fort bien de contribuer en quelque manière à la façon des Azymes: s'il ne peut, ou ne doit pas mettre les mains dans la pâte, que du moins il assiste à ce travail religieux; qu'il donne libre carrière aux petits morceaux de pâte qui se détachent de la masse, & qu'il dise alors: *que toutes les parcelles de pâte qui se défont de la masse, soient libres;* qu'il soit permis aux chats & aux souris de manger ces morceaux de pâte, à mesure qu'ils tombent à terre; qu'il encourage enfin par de pieuses exhortations ceux qui travaillent.

Celle qui pétrit, prend un morceau de pâte, en fait un gâteau, & le brûle. Ce gâteau étoit sous l'Ancien Testament le droit du Sacrificateur. Trois femmes qui font cuire à un même four, ne doivent pas pétrit leur pâte en même tems, de peur que le four étant trop petit, on ne soit obligé d'attendre, & qu'en attendant la pâte ne lève. Il faut aussi prendre garde de ne pas pétrit dans un lieu exposé au Soleil, & l'on doit remuer continuellement la pâte, de peur qu'elle ne fermente. Les Azymes sont plats, ordinairement ronds, très-fades au goût & fort remplis d'yeux. Les Riches & les personnes délicates mêlent, comme nous l'avons vu, des œufs & du sucre à ce pain d'affliction & de larmes: mais il ne doit point y entrer de sel, ni de beurre, ni d'huile. Au reste tous les Juifs n'ont pas les mêmes scrupules sur ce qui regarde la composition de ces Azymes.

On brûle solennellement tout le levain, qu'on a pu trouver dans la recherche exacte qu'on en a faite; & même on brûle le vaisseau qui a servi à le mettre. Cette action est fondée sur un passage de (b) l'Exode. Cependant les Sages permettent de le jeter à l'eau, pourvu qu'on le sépare en petites miettes, qui se corrompent aisément.

La Table à laquelle on se met pour faire la Pâque, est couverte & parée par les femmes. Le Pere de famille s'y place avec ses Enfans & ses Domestiques. Il y a sur cette Table des Pains Azymes, un plat couvert, qui renferme trois gâteaux mylléricux, l'un pour le Grand Prêtre, l'autre pour les Léuites, le troisième pour le Peuple, l'os de l'épaule d'un Agneau, ou du moins une portion de cet os. Les Juifs Portugais font mettre cet os sur la Table pendant les huit jours de Pâque. L'épaule, lorsqu'elle sert toute entière à cette Cérémonie, est accompagnée d'un œuf dur. On y ajoute un mets qui représente la brique, à laquelle leurs Ancêtres travaillèrent autrefois en Egypte. C'est une pâte fort épaisse composée de pommes, d'amandes, de noix, de figues, &c. qu'ils font cuire avec du vin, & qu'ils assaisonnent de canelle rompue seulement en morceaux, pour représenter la paille qui entroit dans la composition de la brique. Un autre plat contient des laitues, du cerfeuil, du cresson, de la chicorée sauvage, du persil. Ce sont les herbes amères. Le vinaigre est mis auprès de ces herbes.

Ce que nous allons dire, est plus particulièrement observé des Juifs Allemands. On doit s'asseoir à table d'un air empressé. Après la consécration de la Pâque, on verse un verre de

(a) Duxtorf Syn. Jud. Cap. 17.

| (b) Exod. Ch. 12. v. 10.

MES

se défie-t-il d'un
faveur du Soleil,
lui plaîse de sup-
on, tant ce qu'il a
s'antantisse. Au
n de cacher dans
ne avec beaucoup
morceau de pain,

les Thalmudistes
on, on mérite le
a Tradition per-
Fête : mais cela
C'est ainsi qu'en
me en peine s'il
er du pain levé,

prêche alors sur
e l'on renouvelle
composition des
grain. L'eau qui
ut le foin possi-
rems son cœur à
e Maître du lo-
te à la façon des
du moins il af-
e pâte qui se dé-
se défont de la
es morceaux de
ses exhortations

orîle. Ce gâteau
font cuire à un
e four étant trop
aut aussi prendre
continuellement
ent ronds, très-
nément, comme
mais il ne doit
pas les mêmes

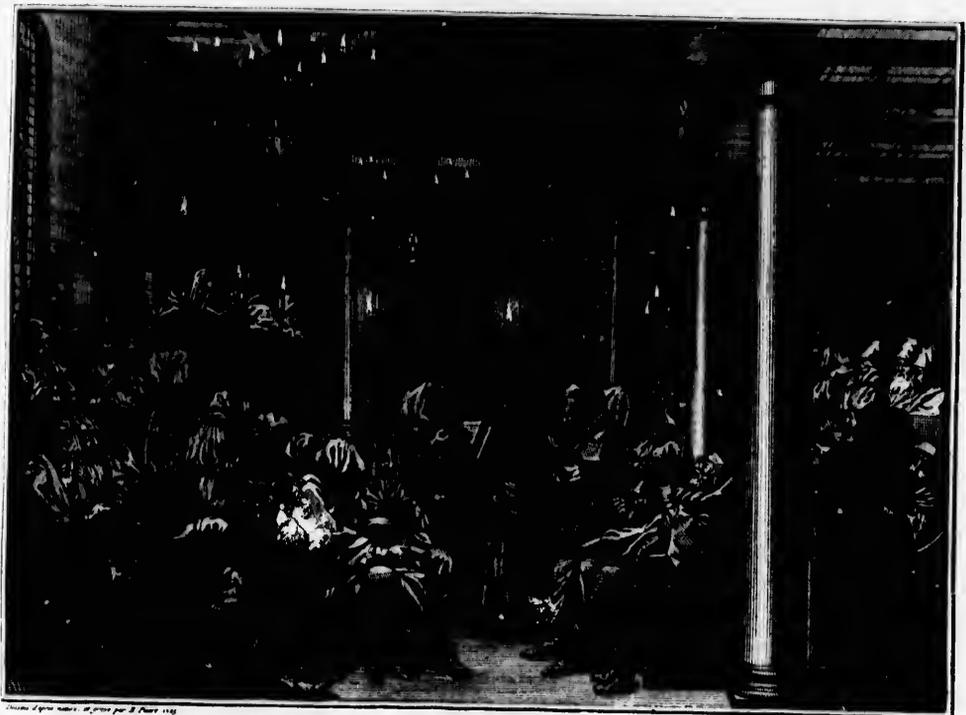
cherche exacte
te action est fon-
jetter à l'eau,

par les femmes.
cette Table des
n pour le Grand
e d'un Agneau,
os sur la Table
cette Cérémo-
la brique, à la-
épaisse compo-
ce du vin, &c
lenter la paille
aitues, du cer-
mères. Le vi-

emans. On doit
erfe un verre de



Le SON du COR au PREMIER JOUR de L'AN.



Le CHIPUR, ou le JOUR du PARDON tel qu'il se célèbre chez les JUIFS ALLEMANDS.

v
l
u
C
f
e
n
e
g
l
p
m
C
o
ils

do
c'e
Pe
ve
ils
qu
ba
lav
de
fer
lar
res
oi
tre
peu
ger
un
foi
le
col
qua
com
lien
C
Piq
Fab
on e
pou
ques
dem
déli
4. L
finif
reins
Loi
Céré
lent

(a)
(b)
v. 26.

vin à toute la Compagnie : on en donne même aux Enfants qui sont au berceau. On se lave les mains avant ou après la consécration. Le Maître du logis doit être à table assis dans un fauteuil, le coude gauche appuyé sur la table. Les Convives sont en pareille posture. C'est un air de liberté qu'ils se donnent, pour marquer celle que leurs Peres acquirent en sortant d'Egypte. Le verre de vin étant vuide, chacun trempe dans le vinaigre un peu de ces herbes amères dont nous venons de parler, pendant que le Maître du logis récite en même tems une prière conforme à la circonstance de cette Cérémonie. Ensuite il sépare en deux le gâteau des Léuites; cache une de ces deux pièces sous sa serviette, pour désigner la manière dont les Israélites se sauverent autrefois, en cachant à la hâte leur pain non levé; prend l'autre, & la tenant élevée avec l'épaulé d'Agneau, dit à sa famille, qui doit porter aussi la main à ces mets : *Voici le pain de misère & d'oppression, que nos Peres ont mangé en Egypte; que celui qui a faim s'approche & mange. C'est ici le Sacrifice de l'Agneau Pascal, &c.* On remet ensuite l'épaulé d'Agneau sur la table; on verse un second coup à boire : mais on met à quartier la corbeille ou le plat aux gâteaux. (a) Cette épaulé représente, disent-ils, le bras puissant du Seigneur, qui les délivra de l'oppression des Egyptiens.

Le Pere de famille fait chanter un Cantique après cette Cérémonie. C'est un pieux récit de la délivrance miraculeuse de leurs Aneêtres. Un jeune Enfant commence le chant; & c'est lui (b) qui est chargé de faire les questions touchant les Cérémonies Pascuales, que le Pere de famille explique en détail, en rendant raison de chaque Mystère. Quand on est venu à cet endroit du Cantique, où il est parlé des dix plaies qui tomberent sur l'Egypte, ils font réjaillir avec le doigt un peu de vin hors du verre. C'est comme s'ils disoient alors; *que ces plaies s'éloignent de nous.* En même tems ils haussent la voix, qu'ils avoient un peu baissée auparavant, vuident leur verre, & continuent leur chant. Le Maître du logis se lave les mains une seconde fois, parce qu'il y a lieu de craindre qu'elles ne se soient salées depuis qu'il s'est mis à table, prend un des gâteaux, le rompt après l'avoir consacré, & le sert à ceux qui sont à table. Il laisse entiers les autres gâteaux, parce qu'en cette nuit de larmes & de tristesse, il faut se contenter d'un morceau de pain. Ce pain & les herbes amères doivent se manger avec la pâte dont nous venons de parler, après quoi dans les lieux où l'on sert un Agneau, on l'attaque directement. Le repas étant à-peu-près fini, le Maître du logis tire la moitié du gâteau, qu'il avoit cachée sous sa serviette, en mange un peu, & en rompt quelques petites pièces pour la famille (c). Il n'est plus permis de manger après cela : mais on boit un troisième & un quatrième coup de vin, auquel on mêle un peu d'eau. Le pauvre, comme le riche en doit boire autant : les mendiens même sont fournis à cette Loi; & ceux qui n'aiment pas le vin, ne peuvent au moins se dispenser de le goûter. Au quatrième coup, le Maître, en prenant le verre, prie Dieu qu'il répande sa colère sur les Nations qui ne le connoissent pas. Ces quatre fois que l'on verse à boire, sont quatre Mystères. On représente par-là quatre faveurs que Dieu a faites aux Juifs. Elles sont contenues dans le Chap. vi. v. 6. & 7. de l'Exode. Les Rabbins ont allongé avec soin des liens si propres à retenir le Peuple dans l'admiration & le respect.

On remarque chez les Juifs plusieurs différences entre la manière ancienne de faire la Pâque, & la moderne. (d) 1. Autrefois on mangeoit l'Agneau entièrement rôti. Depuis l'abolition des Sacrifices, qui ne pouvoient s'offrir à Dieu que dans la Ville de Jérusalem, on en fait rôtir une partie, & bouillir l'autre, ou même on mutile l'Agneau; ce qui suffit pour empêcher le Sacrifice. 2. Le défaut de Sacrifice oblige à supprimer aujourd'hui quelques hymnes, qui regardent l'Agneau Pascal. 3. La dispersion des Juifs les oblige aussi à demander à Dieu le rétablissement de Jérusalem, du Temple & des Sacrifices, & qu'il les délivre maintenant, comme autrefois il délivra leurs Peres de la tyrannie des Egyptiens. 4. Les Juifs modernes finissent leur repas avec le pain azyme, au lieu qu'autrefois on le finissoit par l'Agneau. 5. On néglige aujourd'hui en mangeant la Pâque, de ceindre ses reins, de prendre un bâton, d'oter ses souliers, ainsi que cela se pratiquoit sous l'ancienne Loi; mais on observe toujours de conserver l'humilité & l'attention, qui sont dues à cette Cérémonie Religieuse. On a la tête toujours baissée pendant le repas; & les Juifs qui excellent en piété, ne portent rien à la bouche, sans penser respectueusement au Mystère.

(a) Ruxtorf. Syn. Jud. Cap. 18.

(b) C'est une imitation de ce qui est écrit au Ch. 12. v. 26. de l'Exode, & ailleurs : *Quand vos enfans vous de-*

manderont que voulez dire ces choses ? &c.

(c) Ruxtorf. Syn. Jud. Cap. 18.

(d) Bainage, Hist. des Juifs. Liv. v. Ch. 7.

(a) CHAPITRE VI.

De la Fête des Semaines, ou de la Pentecôte.

I. LE cinquantième jour de l'*Homer*, qui est le sixième du mois de *Sivan*, se célèbre la fête *Schavnoth*, ou des Semaines, qu'on nomme ainsi, à cause qu'elle se fait à la fin des sept semaines que l'on compte depuis la Pâque, de la manière que nous l'avons remarqué. Cette Fête est aussi nommée dans l'Écriture le jour des prémices, (b) parce qu'on offroit ce jour-là au Temple les prémices des fruits. Elle est aussi nommée la Fête de la moisson, parce qu'on commençoit alors à couper le grain. Elle est encore nommée diversément en divers endroits de l'Écriture. Maintenant on la célèbre pendant deux jours.

II. Ces deux jours sont observés comme les Fêtes de Pâque; c'est-à-dire, qu'on ne travaille point pendant ce tems-là, & qu'on ne traite d'aucune affaire, non plus qu'au jour du Sabbat, excepté qu'on peut toucher au feu, apprêter à manger, & transporter ce dont on a besoin d'un lieu en un autre.

III. Ils tiennent par tradition, que la Loi fut donnée ce jour-là sur le mont Sina (c); C'est pourquoi ils ont accoutumé d'orner les Synagogues & les lieux où on lit, & même leurs maisons avec des roses & des fleurs, accommodées en couronnes & en fessons; & cela en grande quantité.

IV. Les prières sont proportionnées à la Fête; & on lit dans le Pentateuque le sacrifice qui se faisoit en ce jour-là, avec l'*Asara* dans les Prophètes, & la bénédiction pour le Souverain: l'après-dîné se fait la prédication à la louange de la Loi.

V. Le second jour de la Fête étant fini, on fait le soir la cérémonie de l'*Habdala*, comme on l'a dit à la sortie de la Pâque, pour dire qu'elle est finie.

La raison du nom d'*Homer* se trouve dans le Chapitre 23, du *Lévitique* aux Versets 10. & suivants.

À la Pentecôte on lit à cinq le Sacrifice du jour. On lit aussi l'Histoire de *Ruth*, à cause qu'il y est beaucoup parlé de la moisson. On se régale de friandises où il entre du lait, qu'ils prennent pour le symbole de la Loi, à cause de sa douceur & de sa blancheur, & comme le Juif se pique d'avoir, autant qu'il le peut, des images parlantes & sensibles de ce qui est arrivé de remarquable à la naissance de sa Religion, on n'oublie pas de servir à sa table, durant la Fête de Pentecôte, un gâteau assez épais, composé de sept couches de pâte, que l'on appelle le *Gâteau de Sina*. Ce gâteau le fait ressouvenir, non-seulement de la Montagne de *Sina*, sur laquelle Dieu donna la Loi, mais encore des sept Cieux, par lesquels, dit-on, Dieu fut obligé de passer, pour remonter du sommet de cette Montagne au Ciel.

Voilà ce qu'il y a de plus remarquable à dire touchant cette Fête, après ce que *Leon de Modene* en a écrit. On l'appelloit autrefois la Fête de la Moisson, parce qu'on offroit alors les premiers bleds & les premiers fruits de la terre. C'étoit le but de cette solennité: mais elle ne sauroit l'avoir en Europe, où la moisson se fait beaucoup plus tard qu'à la Pentecôte. Elle pourroit porter ce nom dans la Terre de *Canaan*, en *Arabie* & aux environs de la *Mer Rouge*. Certaines institutions, même des plus religieuses, ont dépendu dans leur origine, des tems, des lieux & de quelques autres circonstances. Celles qui sont de cette espèce devroient s'abolir insensiblement: cependant les hommes les pratiquent très-fidèlement, même lorsqu'elles sont devenues entièrement inutiles.

À la Pentecôte les Allemans garnissent les chandeliers, les lampes, la Chaire & l'*Ichal* de fleurs & d'herbes odoriférantes. Les Portugais le pratiquoient aussi autrefois, & les Italiens le pratiquent encore aujourd'hui.

CHAPITRE

(a) *Leon de Modene*, Part. III. Ch. 4.
(b) Deut. 16. Exod. 23. Levit. 23. Nomb. 28.

(c) Exod. 19.

(a) CHAPITRE VII.

Du Commencement de l'Année, & du Mois d'Elul.

I. LES Thalmudistes ont eu dispute touchant le tems, auquel le monde a commencé. Les uns vouloient que ce fut au Printems, sçavoir au Mois de *Nisan*, qui répond à notre mois de *Mars*; & les autres en Automne, c'est-à-dire, en *Tissi*, qui est notre Mois de *Septembre*. On s'en est tenu à ce dernier, si bien que l'on commence l'Année en ce tems-là. Encore donc qu'il soit écrit dans l'Écriture, en parlant de *Nisan*, (b) *Ce Mois vous est le commencement des Mois*, & que suivant cette façon de compter on dit premier, second, troisième Mois, & ainsi des autres jusques à *Adar*, qui étoit le douzième & le dernier; on a changé dans la suite cette manière de marquer les Mois, & l'on a commencé l'Année par *Tissi*, ou *Septembre*.

II. De-là est venue la Fête *Rosch hasana*, ou *Chef de l'an*, qui se célèbre pendant les deux premiers jours de *Tissi*; à quoi on rapporte ce qui est dit au Lévitique: (c) *au septième Mois, au premier du Mois il y aura repos*, &c. Pendant cette Fête le travail & les affaires sont suspendues, comme dans les deux autres Fêtes dont je viens de parler.

III. Ils tiennent par tradition, que Dieu juge ce jour-là particulièrement des actions de l'Année dernière, & dispose des événemens de l'Année où l'on va entrer: parce que ce jour étant comme le point de la naissance du monde, ils prétendent que Dieu repasse exactement sur tout ce qui est arrivé dans la dernière Année. Cela fait qu'ils commencent dès le premier du Mois d'*Elul*, qui précède celui-ci, à célébrer la pénitence, & en quelques endroits à se laver avant le jour, à faire des prières & des confessions, & à réciter les Pseaumes pénitentiels. Il y en a plusieurs, qui dès ce jour-là commencent à jeûner, à faire pénitence, & à donner des aumônes sans discontinuer, jusqu'au jour du pardon, dont je parlerai dans le Chapitre suivant. Ce qui dure quarante jours. On sonne le Cor au commencement du Mois d'*Elul*, pour la raison que je dirai dans la suite.

IV. Ces dévotions s'observent ordinairement au moins la semaine qui précède cette Fête, & la veille de la Fête, que plusieurs emploient à se laver, & à se faire donner trente-neuf coups de fouet par forme de discipline, (d) comme il est dit: (e) *Tu frapperas quarante coups, & pas davantage*, &c. & ils appellent cela (f) *malenth*.

V. Le premier soir de l'Année, en revenant de la Synagogue, ils disent l'un à l'autre, soit écrit en bonne Année: à quoi l'autre répond, & toi aussi. Ils ont accoutumé de servir ce jour-là sur la table du miel & du pain levé, & tout ce qui peut servir à augurer que l'année sera fertile & douce.

VI. Il y en a plusieurs qui vont le matin de ces deux Fêtes vêtus de blanc à la Synagogue, pour marquer leur pénitence & leur pureté. Il y en a même parmi les Allemands, qui se parent alors de l'habit qu'ils ont destiné pour leur sépulture; & cela pour se mortifier. On fait plus de prières à cette Fête-ci qu'aux autres, à cause de la bonne Année que l'on souhaite, & du pardon des péchés. On ouvre le Pentateuque, & on y lit cinq personnes ce qui concerne le Sacrifice qui se faisoit ce jour-là. On dit l'*Asara* des Prophètes, & l'on fait la bénédiction pour le Prince.

VII. Ensuite on donne trente coups de Cor, dont les uns sont fort lents, & les autres fort brusques, (g) conformément à ce qui est dit au Lévitique & aux Nombres, *ce vous sera le jour du son du Cor*, &c. Ils disent que c'est pour faire songer au Jugement de Dieu, & pour intimider les pécheurs, & les porter à se repentir. Ils y ajoutent la prière nommée *mijlaf*, avec plusieurs autres choses appropriées au jour: à quoi on joint encore le son du Cor de la même manière qu' auparavant. Lorsqu'ils sont de retour au logis, ils mangent; ensuite ils emploient le reste du jour à ouïr des sermons, & à faire des actes de dévotion. Ces deux jours sont semblables en tout; & le soir qui termine la Fête, on fait la *habdala*, comme j'ai dit plus haut en parlant des autres Fêtes.

Le Mois d'*Elul* répond au Mois d'Avût. Les plus dévots le passent en pénitences & en mortifications. Ils examinent toute leur conduite passée, & prennent dès-lors une forte

(a) Leon de Molène, Part. III. Ch. 5.

(b) Exod. 12.

(c) Ch. 23. v. 24.

(d) Deut. 25.

(e) L'Écriture ordonne quarante coups, & Tradition.

Tome I.

tion rapportée dans le Thalmud, n'en ordonne que trente-neuf. S. Paul dans la 2. aux Cor. Ch. 11. v. 24. nous enjoint que cette Tradition étoit en usage de son tems.

(f) Coup de fouet.

(g) Levit. Ch. 23. v. 24. Nomb. 29. v. 1.

réolution de mieux vivre à l'avenir. Cette pénitence est un préparatif à la nouvelle Année, où l'on va entrer. (a) Les Juifs Italiens se lèvent tout le Mois d'Elul avant le jour, pour réciter les prières, & faire leur confession à Dieu, & des actes de pénitence : mais les Allemands se contentent d'observer cela quatre jours avant la nouvelle Année. Dès que l'on est entré dans le Mois d'Elul, on sonne du Cor soir & matin à la Synagogue. Deux raisons se donnent de cette pratique. 1. (b) Moïse monta pour la seconde fois de grand matin, & le premier jour d'Elul, à la Montagne de Sinaï, pour recevoir de la main de Dieu les nouvelles Tables de la Loi, & n'en descendit que le 10. de Tisri, jour que l'on célèbre la Fête des Expiations. Il ordonna, dirent-ils, que l'on sonnât du Cor au Camp des Israélites, pendant qu'il montoit à la Montagne, afin que l'on ne dit plus, nous ne savons ce qui est arrivé à ce Moïse, &c. 2. Le son du Cor ranime dans le cœur du pécheur la crainte des jugemens de Dieu, & le porte à la pénitence. (c) On croit encore que le son du Cor étourdit le Diable, & lui fait oublier que la nouvelle Année commence bientôt; ce qui le met hors d'état de s'élever en jugement contre les Juifs. On discontinua cependant de sonner du Cor la veille de la nouvelle Année; & l'on ne célèbre pas non plus la Fête de la Lune de Tisri, qui est le premier Mois de l'Année: pour le mois on la remet jusqu'après le jour de l'Expiation.

Les pénitences du Mois d'Elul consistent à se plonger dans l'eau froide, à se confesser soi-même, à se battre la poitrine dans l'eau à grands coups de poing, & à se donner (d) la discipline. Ceux qui prennent véritablement soin de la circonspection de leur cœur, & de se régénérer totalement, accompagnent d'aumônes l'austérité de leur pénitence. La veille du jour de l'An on dit toutes ses prières à jeun, excepté chez les Juifs Allemands, que cette dévotion n'empêche pas de manger. Les pénitens se persuadent que Dieu entre en composition avec eux, & leur remet au moins une bonne partie de leurs péchés. On ne croit pas chez les Juifs, comme chez les Chrétiens, qu'avec toute la repentance on soit encore un *Serviteur inutile*. Ils s'imaginent au contraire, que leurs *Actes de contrition* sont très-méritoires.

On sonne du Cor le premier jour de l'An, pour avertir les Juifs, qu'ils doivent écouter avec attention & humilité le jugement, que Dieu va prononcer sur les pécheurs, & le remercier des grâces & du support qu'il a accordé durant l'Année, qui vient de finir. Cette Fête dure deux jours, comme on l'a vu : la Synagogue doit prier à haute voix, & dans une posture plus humiliante qu'à l'ordinaire. En Allemagne les Juifs envoient leurs enfans au *Grand Rabbm*, pour recevoir sa bénédiction; & lorsqu'on se met à table, le Maître du logis prend un morceau de pain, & le trempe dans du miel, en disant : *Que cette Année soit douce & fertile*. Tous ceux qui sont à table avec le Maître font la même chose. On n'oublie guères de servir à ces repas une tête de monton. Cette tête mystique représente celle du Bélier, qui fut sacrifié au lieu d'Isaac. Si l'on en croit les Rabbins, excellens juges en cette occasion, on observera au jour de l'An de manger encore du fenouil, de l'ail, & quelques autres pareilles choses.

Nous avons parlé du son du Cor. Celui qui en sonne doit être debout à l'endroit où la Loi se lit. La Synagogue doit être en la même posture. Le Cor est fait de la corne d'un Bélier, à cause que c'est un monument du Bélier d'Isaac. Il est recourbé; de quoi l'on donne pour raison, qu'il représente la posture d'un homme qui s'humilie. Le tems destiné à sonner du Cor est depuis le lever du Soleil jusqu'à son coucher.

(e) CHAPITRE VIII.

Du Chipur, ou jour du Pardon.

I. **A**PRE'S ces deux jours de Fête, on continue de se lever avant le jour, d'assister aux prières, & de faire pénitence jusqu'au dixième du même mois de Tisri, qui est le jeûne des Pardons; & on le nomme (f) *Jon hachipur*, ordonné dans le Lévitique au Chap. 23. *au dixième de ce septième mois vous vous affligerez*, &c. Pendant ce jour-là toute œuvre cesse, comme au Sabbat; & l'on jeûne, sans manger ni boire quoique ce soit.

II. Ils pratiquoient autrefois une certaine cérémonie la veille de cette Fête. Elle consistoit à se frapper trois fois la tête d'un coq en vie, & à dire à chaque fois, qu'il soit immo-

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 23.

(b) *Esséi*, Chap. 19. & 23.

(c) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 23.

(d) Le *Malkat*.

(e) *Le n de Abulné*, Part. III. Ch. 6.

(f) *Jour du pardon*.

lé au lieu de moi. Cette cérémonie se nommoit (a) *Capara*; mais elle est éteinte en Italie & au Levant, parce qu'on a reconnu que c'étoit une superstition qui n'étoit fondée sur rien; (ainsi qu'un nombre infini d'autres, qu'ils auroient bien pu retrancher, sans rien ôter à la Loi. Mais comme le reproche si souvent Notre-Seigneur aux Pharisiens, les Juifs & eux en particulier étoient plus attachés aux minuties & aux superstitions de leurs Traditions qu'à l'essentiel de la Loi, qu'ils n'abandonnoient que trop souvent pour se livrer à la gêne & à la contrainte de ces Traditions.)

III. Ils mangent beaucoup cette même veille, à cause qu'il est jeûne le lendemain. Plusieurs se baignent, & se font donner les trente-neuf coups de fouet nommés *Maluth*. Ceux qui avoient retenu le bien d'autrui, quand ils ont de la conscience, le restituent alors. On demande pardon à ceux que l'on a offensés, & on pardonne à ceux qui nous ont offensés. On fait des aumônes, & généralement tout ce qui doit accompagner une sincère pénitence.

IV. Deux ou trois heures avant le Soleil couché on va à la prière d'après-midi, puis l'on revient souper; & l'on finit ce repas avant le coucher du Soleil. Alors plusieurs se vêtent de blanc, ou de ces habits mortuaires, dont j'ai parlé; & en cet état ils vont à la Synagogue sans souliers. Elle est fort éclairée de soir-là de lampes & de bougies. Là chaque Naïon, selon sa coutume, fait plusieurs prières & confessions pour marquer sa pénitence, ce qui dure au moins trois heures; après quoi on va se coucher. Il y en a quelques-uns qui passent toute la nuit dans la Synagogue, priant Dieu, réchant des Pseaumes, & ne dormant que très-peu.

V. Le lendemain dès le point du jour, ils retournent tous à la Synagogue vêtus comme le jour précédent, & ils y demeurent jusqu'à la nuit, disant sans interruption des prières, des Pseaumes, faisant des confessions, & demandant à Dieu qu'il leur pardonne les péchés qu'ils ont commis. Cette prière est divisée en quatre. Celle du matin se nomme *schaharith*; celle qui est ajoutée, (b) *Mussaf*; celle d'après-midi, *mincha*; & celle du soir (c) *nehila*. A la première & à la troisième on prend le Pentateuque, & on y lit le matin à six, & l'après-midi à trois. A quoi on ajoute la lecture des Prophètes, ou *Astara*.

VI. A *Mussaf* on lit ce qui regarde le sacrifice; & l'on raconte cette célèbre cérémonie du Sacrificateur, à qui il n'étoit permis qu'à ce seul jour de l'année d'entrer dans le Saint des Saints, pour encenser, & pour jeter au fort les deux boues, dont l'un devoit être pour Dieu, & l'autre pour (d) *hazazel*, comme on le lit dans le Lévitique au seizième Chapitre.

VII. Lorsque la nuit est venue, en sorte que l'on voit les étoiles, on sonne du même Cor, dont on a sonné au commencement de l'année, pour marque que le jeûne est fini. Après quoi on sort de la Synagogue; & se saluant, on se souhaite tout les uns aux autres une longue vie. Ils bénissent la nouvelle Lune, comme j'ai dit ailleurs, & étant de retour chez eux, & l'*Habdalo* étant dite, ils rompent le jeûne, & mangent.

Ce Chapitre nous semble mériter quelques explications. Nous les tirons de *Buxtorf* & de *Basnage*.

Les dix premiers jours de l'année sont destinés à la pénitence, & à retourner à Dieu par une sincère conversion. Suivant les Juifs, l'Être suprême examine pendant les neuf premiers jours les actions des hommes, & prononce la sentence au dixième. On jeûne, on prie souvent; on s'afflige; on donne des marques visibles d'une piété extraordinaire, afin d'être écrit le jour du *Chipur* au Livre de vie, & raié sur le Livre de mort, où l'on pourroit se trouver écrit sans la repentance.

Les Juifs ont pratiqué fort long-tems la *Capara*. Cette Cérémonie se faisoit la veille du jeûne de l'Expiation. (e) Les hommes choisissoient un coq, & les femmes une poule; les femmes enceintes choisissoient un coq & une poule. Le Pere de famille, ou le Maître du Logis tenant le coq à la main, récitoit quelques passages des *Pseaumes* & du Livre de *Job*; après quoi il se frappoit trois fois la tête avec le coq, en disant à chaque coup: *Ce coq sera échangé pour moi; il expiera mes péchés; il souffrira la mort, & je jouirai de la vie*. Cette Cérémonie réitérée trois fois, parce qu'elle représentoit l'Expiation de ses péchés, des péchés de sa famille, & de ceux de ses Domestiques, étoit imitée de la (f) pratique de l'ancien souverain Sacrificateur. Après les trois coups donnés, il seroit le cou de cet animal, & l'étrangloit, pour montrer au pécheur qu'il avoit mérité de perdre la vie; il lui coupoit la gorge, pour montrer que le pécheur auroit dû perdre son sang; il le jetoit avec violence contre le pavé: cela vouloit dire que le pécheur méritoit d'être lapidé. Enfin il rôissoit le coq, afin que le pécheur se rendit justice, & comprit qu'il étoit digne d'être rôti au

(a) Expiation.

(b) C'est comme nos Laudes qui ont été ajoutées aux Matines.

(c) *Néhilah*, parce que cette prière ferme celle du soir, comme nos Complies, qui se chantent après Vêpres.

(d) C'est le nom d'une montagne où le bouc alloit; & la montagne avoit son nom de ce bouc: car *hazazel* est un mot composé, qui signifie bouc qui s'en va.

(e) *Buxtorf*, *Syn. Jud.* Cap. 25.

(f) *Levit.* Cap. xvi. v. 17.

feu éternel. On jettoit les entrailles de l'animal sur le toit de la maison. Deux raisons pouvoient justifier cette pratique remarquable. 1. On se persuade que le péché procède du cœur & des autres entrailles. Il falloit donc abandonner aux oiseaux de l'air une chose si détestable : c'est par la même raison que les Egyptiens jettoient autrefois dans le Nil les entrailles de leurs morts. 2. Il se peut qu'ils aient voulu imiter la coutume qu'avoient leurs ancêtres sous l'ancienne Loi, d'envoyer au désert un Bouc chargé des iniquités de la Nation. On observoit que le coq fut blanc ; & cela parce qu'on le jugeoit propre à se charger des péchés. On supposoit qu'un coq d'une autre couleur ne pouvoit en faire sa charge. Après la mort du coq, on alloit prier Dieu dans les sépultures ; & on donnoit en argent à quelques pauvres la valeur de l'animal immolé. Autrefois on abandonnoit le coq ; mais dans la suite les pauvres firent réflexion sur la qualité de cette chair couverte d'iniquités. Ils la refusèrent.

On se prépare encore par les ablutions à la solennité du jour de l'Expiation : on ordonne les bougies, ou les chandelles pour ce jour ; & chacun porte la sienne à la Synagogue. (a) En Allemagne chaque homme en a une ; mais les femmes n'en ont point. Ailleurs les femmes en portent aussi. Quelques dévots y vont avec deux, dont l'une éclaire leur corps, & l'autre leur ame. On se réconcilie généralement avec tous ses ennemis : on va même les trouver pour faire la paix ; & l'on demande pardon à ceux que l'on a offensés. Si la réconciliation est refusée, on proteste contre le refus devant trois témoins, & l'on revient trois fois à la charge ; après quoi la conscience du pénitent est dégagée du fardeau de la rancune. Cette conduite est très-propre à ménager la paix & la réunion. Quelque grande que soit une offense, on n'a pas toujours la hardiesse de refuser la réconciliation, qui se demande avec tant d'instance ; mais est-elle sincère ? & ne se croit-on pas en droit de la déshonorer ? faut à la réhabiliter le dixième jour d'une autre année. Quoiqu'il en soit, deux choses rendent cette méthode avantageuse ; l'effet qu'elle produit sur la conscience des gens de bien, & la réparation à laquelle elle force l'orgueil des autres.

Le *Chipur* est la Fête dont il est parlé au Livre du *Lévitique*, Ch. 16. & au Ch. 23, v. 17. Lorsqu'elle commence, on s'assemble à la Synagogue ; chacun allume sa chandelle : on entonne les prières & les cantiques d'une voix fort élevée & lugubre. Il faut rendre aux Juifs la justice qui leur est due : ils observent avec un soin extraordinaire tout ce qui s'appelle les dehors de la pénitence ; & comme l'imitation fait beaucoup en cette occasion, peu s'en faut que le Spectateur ne sente à son tour de vifs remords de ses péchés, lorsqu'il voit toutes les marques extérieures de la contrition se réunir en la personne d'un Juif, qui va achever sa pénitence, & se condamner solennellement devant Dieu par une longue énumération de ses péchés. Ces marques sont des habits sales & usés ; des habits de deuil, ou mortuaires ; un air contrit & abatu ; une longue barbe ; des yeux qui regardent la terre, & que la pénitence rend languissans, & disposés même aux larmes ; un triste silence ; une sainte impétuosité, qui détermine le pénitent à fendre la presse des dévots, pour entrer des premiers dans la Synagogue ; une distraction si forte, pendant qu'on repasse l'alphabet de ses péchés, que l'on en perd l'usage des sens ; enfin une diète parfaite, qui épuise les esprits animaux, & n'en laisse qu'autant qu'il en faut pour soutenir le corps pendant la méditation de l'esprit. La Confession est disposée par ordre alphabétique. Chaque péché a sa lettre, & se présente ainsi plus facilement à la mémoire du pécheur. On y fait aussi quelquefois passer en revue toutes les parties du corps, l'une après l'autre, en les apostrophant dévotement. Cet usage est peut-être particulier à quelques-uns ; mais ce qui persuaderoit qu'il ne l'est pas, est qu'on trouve un exemple d'une pareille confession dans le Livre apocryphe, qui a pour titre : *Historia Josephi fabri Lignarii* ; c'est-à-dire, *Histoire de Joseph le Charpentier*. En général on crie à Dieu : Nous avons péché ; nous avons volé ; nous avons calomnié ; nous avons été fiers ; nous avons donné de mauvais conseils ; nous avons menti ; nous avons mérité quarante coups de fouet, la mort subite, les quatre peines ; nous te devons des Sacrifices pour le péché : mais aie pitié de nous à cause de ton Sanctuaire ; réveille la gloire de ton règne.

Après cette confession suit la flagellation. On choisit pour cela un de ses amis, avec lequel on se retire dans un coin de la Synagogue, ou l'on se discipline l'un & l'autre, tour à tour. Un des Pénitens se couche par terre, le visage tourné au Septentrion, & les pieds au Midi. On ne doit pas se faire fouetter étendu de l'Orient à l'Occident, parce que Dieu réside en ces endroits-là. Le Pénitent reçoit trente-neuf coups d'un nerf de bœuf ; confesse ses péchés pendant la flagellation, & se frappe la poitrine. Le flagellant fait son office, en récitant en Hébreu le verset 38. du Pseaume 78. & observe de donner un coup de fouet à chaque mot qu'il prononce. Les treize mots du verset récités trois fois par le

(a) Duxtorf. *Syn. Jud.* Cap. 25.

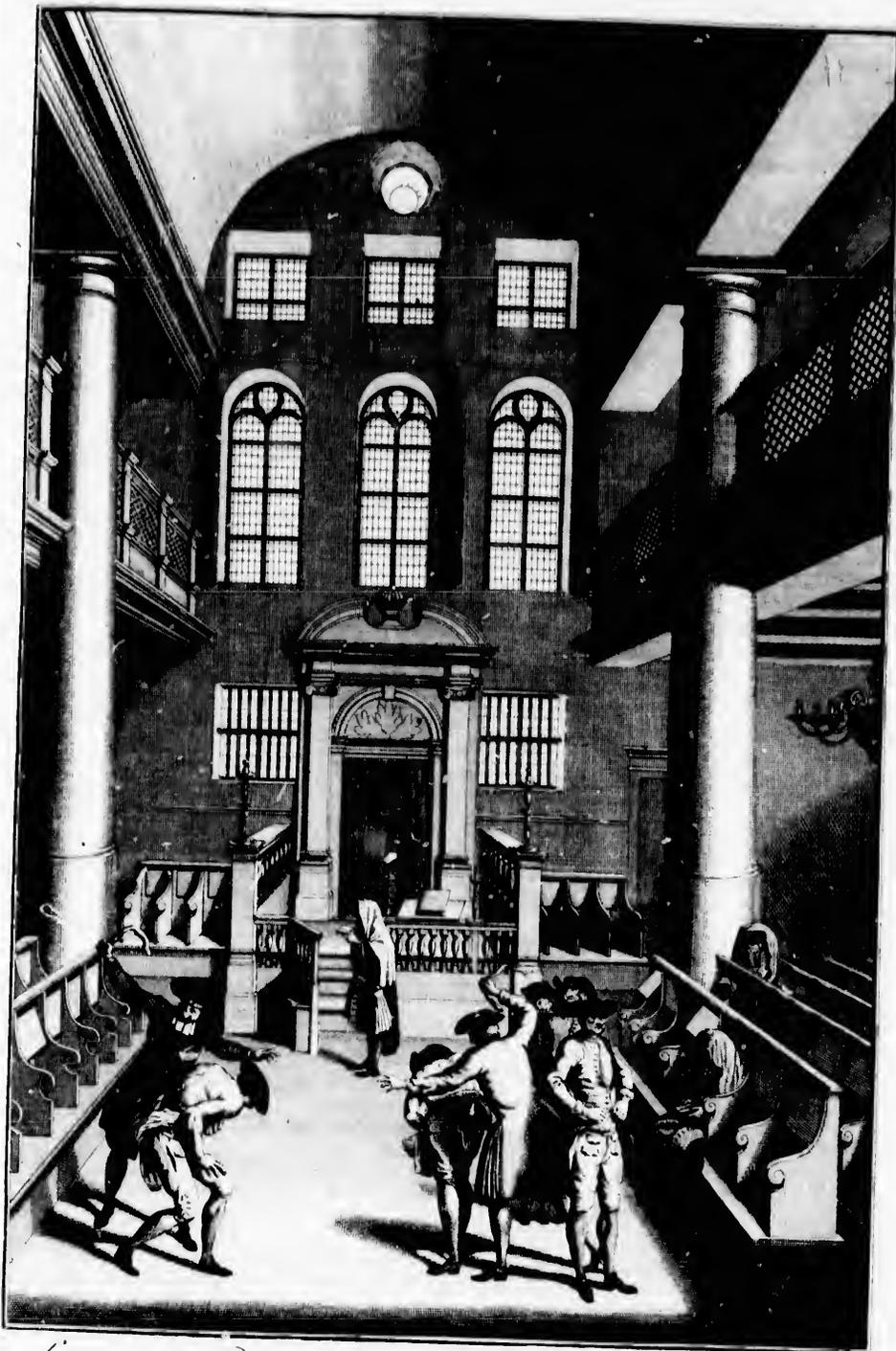
MES

eux raisons pou-
procède du cœur
chose si détesta-
Nil les entraîn-
oient leurs ancê-
s de la Nation.
pre à se charger
à charge. Après
en argent à quel-
e coq; mais dans
l'iniquités. Ils la

tion : on ordon-
ne à la Synago-
nt point. Ailleurs
une éclair leur
ennemis : on va
e l'on a offensés.
moins, & l'on re-
ée du fardeau de
Quelque grande
tion, qui se de-
droit de la dés-
il en soir, deux
science des gens

u Ch. 23, v. 17.
chandelle : on
fait rendre aux
tout ce qui s'ap-
cette occasion,
péchés, lorsqu'il
onne d'un Juif,
ien par une lon-
des habits de
ux qui regardent
es; un triste fi-
lle des dévots,
nt qu'on repasse
te parfaite, qui
ir le corps pen-
étique. Chaque
heur. On y fait
tre, en les apo-
mais ce qui per-
confession dans
-à-dire, *Histoire*
ous avons volé ;
s conseils ; nous
les quatre pei-
à cause de ton

s amis, avec le-
& l'autre, tour à
, & les pieds au
ce que Dieu ré-
bœuf; confesse
fait son office,
er un coup de
trois fois par le



La PENITENCE des JUIFS ALLEMANDS dans leur SYNAGOGUE.

C
A
C

P
A
C
L
f
d

v
T

P
d
e
q
m
h

en
fu
la

I.

dar
bit
unc
Ral

C
C
C

flagellant font le nombre de trente-neuf coups. Le Pénitent se relève ensuite & paie exactement en même monnoie celui qui l'a discipliné. Cette flagellation est fondée sur un passage du Deutéronome, Ch. 25. v. 2. Le passage parle de quarante coups : mais on peut voir dans *Buxtorf* (a) comment les Rabbins expliquent la raison de trente-neuf.

Les femmes allument aussi les chandelles à la maison, & en tirent de bons ou de mauvais présages, suivant que la lumière éclaire. Si elle est brillante, la rémission des péchés est certaine : mais si le suif ou la cire coulent, on craint tout de la colere de Dieu ; & cette crainte produit des soupirs & des torrens de larmes.

Les Juifs expliquent l'affliction de l'ame, dont il est parlé au Ch. 23. du *Lévitique*, par la privation entière de ce qui récréé le corps, & occupe agréablement l'esprit : mais il y a des exceptions pour les enfans qui n'ont pas encore onze ans, pour les femmes enceintes, pour les femmes nouvellement accouchées, pour celles qui nourrissent, pour les malades, & pour les vieillards.

Le premier soir de la Fête on admet dans l'Assemblée ceux qui menent une vie scandaleuse & déréglée, & l'on les y invite même, parce qu'ils doivent être parmi les fidèles, comme le (b) *Galbanum* parmi les bonnes odeurs. Deux Rabbins, qui se tiennent l'un à la droite, & l'autre à la gauche du Chantre, font cette invitation solennelle, & déclarent à l'Assemblée qu'ils permettent de prier avec les mechans. Après cela le Chantre va ouvrir l'*Héchal*, & chante une assez longue priere, que la Synagogue redit tour bas. Cette priere abolit les vœux, les sermens, & les résolutions téméraires de l'année précédente, pourvu qu'on les ait fait librement de soi-même.

Quelques Pénitens passent la nuit, & souvent le lendemain debout, sans changer de place, toujours en prieres & en méditation : mais ceux qui passent la nuit chez eux, doivent se retrouver le lendemain dès l'aube du jour à la Synagogue, & continuer leur pénitence. A la fin du jour, le Rabbin étend ses mains vers le peuple, & lui donne la (c) Bénédiction de Moïse. Le peuple la reçoit avec beaucoup d'humilité, en se couvrant le visage de ses mains, parce qu'il croit que Dieu est derrière le Rabbin, & que l'homme ne doit pas avoir l'audace de le regarder. C'est ainsi que la main de Dieu couvrit la face de Moïse, lorsque ce saint Législateur (d) s'humilioit devant lui à cause des péchés des Israélites. Il y a beaucoup d'apparence que c'est-là la vraie origine de cette coutume.

Après la bénédiction, le *Cazan* monte en chaire, & sonne du Cor ; & l'on fête la nouvelle Lune, aussitôt que la solennité de l'Expiation est finie. Quelques Juifs préparent les Tentes pour la Fête des Tabernacles immédiatement après l'Expiation.

Un Juif qui a parfaitement rempli la tâche de la pénitence, que la Synagogue ordonne pour le *Chippur*, est un homme qui doit regarder impunément du haut en bas tout le commun des Dévots ; car la voix divine l'assure, (e) que désormais il peut manger son pain avec joie, & que Dieu accepte ses bonnes œuvres. C'est-là le pur Pharisaïsme : mais il faut excepter quelques personnes d'une dévotion plus difficile, qui voudroient que l'on se repentit d'une manière si efficace, que la miséricorde Divine ne fût jamais exposée à des retours à elle de 24 heures.

Remarquons encore, que les anciens Juifs chargeoient de leurs péchés un bouc, qu'ils envoioient au désert. Aujourd'hui au défaut du bouc, les Juifs Allemans s'en déchargent sur les poissons. Après le repas on va sur le bord de l'eau, & l'on y secoue fortement ses habits. Ils tirent cette pratique d'un passage du Prophète (f) *Michée*.

(g) C H A P I T R E I X.

De la Fête des Tentes, ou des Tabernacles.

I. LE quinziesme de ce même mois de *Tissi* est la Fête des Tentes ou des Tabernacles, ou des Cabanes, qu'ils nomment *succoth*, en même dire de ce qu'ils campoient ainsi dans le désert, à la sortie d'Égypte. Aussi est-il dit au *Lévitique*, Chap. 23. v. 42. *Vous habiterez sept jours dans les Cabanes*, &c. Chacun fait donc chez soi, en un lieu découvert, une Cabane couverte de feuillages, tapissée à l'entour, & ornée autant qu'on le peut. Les Rabbins ont fort raffiné touchant la forme & la qualité de ces Cabanes, aussi bien que sur

(a) *Syn. Jud.* Cap. 25.

(b) *Ibid.* Cap. 26.

(c) *Nomb.* Ch. 6.

(d) *Exode*, Chap. 33.

(e) *Buxtorf*, *Syn. Jud.* Cap. 26.

(f) *Chap.* 7. v. 19. *Il secouera vos iniquités, & jetera vos péchés au fond de la mer.*

(g) *Leon de Modène*, Part. III. Ch. 7.

leur hauteur, & sur leur largeur. Ils boivent & mangent là-dedans; quelques-uns même y couchent; mais du moins on y passe tout le tems du jour & de la nuit, qu'on a accoutumé d'être à la maison; & cela pendant les huit jours de la fête.

II. Cette fête dure neuf jours, dont il y en a sept de commandés, & un qui se donne à l'ancienne coutume, comme à la Pâque, dont j'ai parlé plus haut. Il y a aussi un jour commandé pour la convocation, outre les sept jours. (a) *Le huitième jour vous aurez la convocation*, &c. Les deux premiers jours & les deux derniers de cette fête sont solennels; mais les cinq qu'ils renferment ne le sont pas tant, comme je l'ai dit en parlant de la Pâque.

III. Il n'y a rien d'extraordinaire aux prières de ce jour-là, que ce qu'on y ajoute au sujet de la fête. On dit les Pseaumes depuis le 113. jusqu'au 119. appellés *hallel*. On tire le Pentateuque, & on y lit. On y dit la *Afiara*; & l'on donne la bénédiction pour le Souverain. Ensuite se fait la prière *missaf*, où l'on récite les cérémonies du sacrifice, qui se faisoit ce jour-là, comme il est écrit dans les Nombres, Chap. 29. v. 13. le premier jour treize taureaux; le second douze; le troisième onze; & les autres jours toujours en diminuant; ce qui faisoit septante en tous les sept jours, & le huitième un seul taureau.

IV. Ils font si bien, qu'ils recouvrent pour ce jour-là une branche de palmier, trois de myrte, deux de saule, (b) une de citronnier qui soit bien entière; & lorsque dans la Synagogue on récite les Pseaumes *Hallel*, ils prennent de la main droite toutes ces branches liées ensemble, excepté celle de citronnier, qu'ils tiennent de la gauche; & en les approchant les unes des autres, ils les agitent vers les quatre parties du monde, comme il est dit au Lévitique Chapitre 23. *Et vous prendrez au premier jour du fruit d'un bel arbre, & des branches de dattiers, &c. & chantant quelques Cantiques, ils font une fois chaque jour le tour de ce petit Autel, ou Pupitre, qui est dans la Synagogue, tenant en main ces rameaux, & des branches de citronnier avec le fruit; parce qu'autrefois on faisoit la même cérémonie dans le Temple autour de l'Autel.*

V. Le septième jour de la fête, qu'ils appellent (c) *Osaana Rabba*, ils quittent ces rameaux pour en prendre de saule, & font sept tours, chantant le Pseume 29. *Donnez au Seigneur la gloire, enfans des Dieux, (ou des Princes) &c.* & ce jour de la fête est plus solennel de la moitié que les autres.

VI. Le (d) neuvième & dernier jour est appelé *Simcha tora*, ou *joie pour la Loi*; parce qu'on achève de lire tout le Pentateuque, conformément à la division qui en a été faite pour chaque semaine, comme je l'ai dit ailleurs.

VII. Et comme alors c'est la fin de l'année, on choisit deux hommes dans chaque Synagogue, que l'on nomme *Eoux de la Loi*, dont l'un qu'on appelle (e) *Chathan tora*, lit la fin, & l'autre, qu'on nomme (f) *Chathan berefith*, la recommence aussitôt. Ce qu'ils accompagnent de quelques signes d'allégresse. La même chose se fait en toutes les Synagogues; & on passe le reste de ce jour en joie.

Ce Chapitre nous fournira encore quelques remarques. La Fête des Tabernacles est l'image du voyage, & des travaux des Israélites dans les déserts de la *Mer Rouge*, & des soins de la Providence, qui conserva ces Peuples pendant quarante ans dans des plaines stériles & arides, sans maisons, toujours exposés aux injures de l'air, mais sans jamais en être incommodés.

Les Juifs passent la Fête dans des Tentes, qu'ils dressent à l'entrée ou sur le derrière de leurs maisons, à la cour ou dans les jardins. (g) La Tente ne doit pas avoir plus de vingt coudées, ni moins de dix empan de hauteur. On doit la construire, autant qu'il se peut, dans un lieu bien aéré, agréable, & où il n'y ait aucune mauvaise odeur. Les gens riches ornent ces Tentes de quelques tapisseries, sur lesquelles ils étalent des branches d'arbre chargées de fruits. On y voit quelquefois des citrons, des oranges, &c. souvent aussi on n'y trouve que des branches d'arbre stériles, des citrouilles, ou même seulement de l'osier. Les Cabanes sont environnées de feuillages en dehors & jusqu'au haut, mais sans en être couvertes. On doit prendre garde que ces branches ne se séchent; & c'est un crime que d'aller les prendre dans une Ville Idolâtre, ou de les voler. Enfin les Tentes ne doivent être dressées ni sous des toits ni sous des arbres.

Il y a un mystère dans chacune de ces différentes branches qu'on porte à la Synagogue pendant cette fête. La palme qui produit un fruit insipide, est l'image des hypocrites, qui étudient la Loi divine, & qui ne font point de bonnes œuvres. Le myrte qui est stérile, quoiqu'il ait une odeur fort agréable, est l'image de ceux qui font de bonnes œuvres sans la Loi. Le saule est l'image des méchans, qui n'ont ni Loi, ni vertus; & le citronnier in-

(a) Nomb. 29. v. 35.

(b) La branche avec son fruit, qui soit bien entier.

(c) *Secours & remède.*

(d) Ce 9. jour est de l'institution des Rabbins.

(e) *Eoux de la Loi.*

(f) *Eoux de Berefith*, i. e. du commencement de la Loi, parce que la Loi commence par le mot de *Berefith*.

(g) Voyez la Planché.

ques-uns même y
qu'on a accouru-

n qui se donne à
suffi un jour com-
ous auez la con-
t solennels: mais
ant de la Pâque.
on y ajoute au fu-
hallel. On tire le
n pour le Souve-
ritice, qui se fai-
le premier jour
oujours en dimi-
eul taureau.
palmer, trois de
que dans la Syna-
es ces branches
& en les appro-
comme il est dit
ybre, & des bran-
e jour le tour de
rameaux, & des
cérémonie dans le

quittent ces ra-
omme 29. Donnez
de la fête est plus

our la Loi; parce
qui en a été faite

dans chaque Sy-
Chathan tora, lit
suffi-tôt. Ce qu'ils
n toutes les Sy-

Tabernacles est
der Rouge, & des
dans des plaines
ais sans jamais en

ou sur le derrière
pas avoir plus de
re, autant qu'il fe-
odeur. Les gens
ent des branches
es, &c. souvent
même seulement
qu'au haut, mais
séchent; & c'est
r. Enfin les Ten-

e à la Synagogue
s hypocrites, qui
e qui est stérile,
nnes œuvres sans
& le citronier in-

ommencement de la Loi,
mort de Ezechiel.



PROCESSION des PALMES chez les JUIFS PORTUGAIS.



REPAS des JUIFS pendant la FÊTE des TENTES.

F
F
a
F
g
d
in
d
à
d
q
d
p
d
fil
m
m
R
fu
n
L
fai
nu
qu
les

de
Jui
une
Sec
vién
L
l'Ar
Le
la n
exc
con
bres
Liv
ces
clan
con
Ca
& les
ptatis
(b
C

dique les Justes qui ont la Loi & les bonnes œuvres. On va chercher ces branches justes en Espagne ; & on les vend ensuite fort cher dans les lieux , où elles ne croissent qu'avec peine.

Le septième jour de la fête est un grand jour. Ce jour-là on se leve de grand matin ; on se lave ; & on se rend à la Synagogue. On quitte le myrte, la palme & le citronier ; on ne retient que le Saule. (a) On fait sept fois le tour du pupitre. Les prières se récitent plus vite qu'à l'ordinaire ; de quoi l'on donne pour raison, (b) que pendant le voyage du désert , on étoit obligé de se dépêcher jusques dans le service divin. On tire de l'Héchal sept exemplaires de la Loi. S'il y en avoit vingt, on les tireroit tous ; du moins c'est-là le Rit des Synagogues de Pologne. Le pupitre est orné de fleurs ; & parce que ce jour & le suivant, qui est le huitième de la Fête, sont des jours de réjouissance pour la Synagogue, on s'y laisse aller à des excès de joie, qui surprennent ceux qui ne pénètrent pas le mystérieux des cérémonies Judaïques. On s'agite ; on se démène en récitant ses prières avec beaucoup de bruit & de hâte. On frappe les bannes avec les rameaux de saule. L'Esprit humain toujours porté à juger défavorablement de ce qui le choque, & dont il ignore le mystère, a de la peine à s'empêcher de prendre parti contre des Actes Religieux, où la gravité ne se trouve pas. Le sens froid de la piété s'accommode fort mal de ces faillies dévotes ; & les gens peu accoutumés aux figures & aux mystères sont assez indifférents, pour demander à ceux qui se plaisent à servir Dieu de la sorte, s'il est permis de mêler au Culte divin des cérémonies, qui exposent les railleurs & les mauvais plaisans à se divertir de la Religion. Les sept tours autour du pupitre se font, dit-on, en mémoire de la procession que *Josué* fit autour des murailles de *Jericho*. C'est dans le septième jour, qu'on va consulter la Lune, & qu'on croit y trouver une prédiction de tous les événemens de l'année. Pour cet effet celui qui la consulte, examine l'ombre que fait son corps exposé aux rayons de cet Astre. S'il découvre que sa tête manque à l'ombre, c'est un signe de mort. S'il manque un doigt, c'est un présage qu'on perdra un de ses amis. La mort du fils est indiquée par le défaut de la main droite ; & celle d'une fille par le défaut de la main gauche. Tout cela est fondé sur ces paroles de Moïse : *la protection de Dieu s'est retirée d'eux ;* car il y a proprement dans l'original : *Son ombre s'est retirée d'eux.* L'autorité des Rabbins, qui sont de grands commentateurs sur ces paroles, confirme les peuples dans la superstition.

L'ouverture de la Fête des *Tabernacles*, ou des *Tentes*, se fait en famille par des bénédictions, qui sont suivies du souper. On se réjouit à table à proportion de ses facultés. La dévotion particulière doit avoir été précédée de la publique. Le Pere de famille ne fait la consécration de la Fête, qu'après avoir été prier Dieu à la Synagogue jusque la nuit. On devoit passer la nuit entière dans les Tentes pendant la Fête ; mais de la manière qu'elles sont construites, la dévotion ne pourroit y résister, sur-tout dans les Pays froids. On les abandonne à la fin du huitième jour vers le soir.

La Fête de la Loi.

CETTE Fête est le neuvième jour de celle des *Tentes*, comme nous l'apprend *Leon de Modène*. (c) Elle est de l'institution des Rabbins, & se célèbre le 23. Septembre. Les Juifs se réjouissent alors de ce que Dieu leur fait la grace de relire & de méditer encore une fois la Loi. On sçait que la lecture des Saints Livres de Moïse est partagée en 52. Sections, & qu'on en lit une à chaque Sabbat : ainsi la dernière lecture tombe dans le neuvième jour de la Fête des *Tentes*, ou dans le Sabbat qui est proche.

Le soir qui commence le neuvième jour, après avoir dit quelques prières, on tire de l'Arche tous les (d) Livres de la Loi, & on les porte en procession autour du pupitre. Le Chantre marche à la tête de cette procession. Le lendemain au matin on fait encore la même cérémonie ; & l'on reporte ensuite ces Livres avec pompe dans l'Héchal, (e) excepté trois que l'on retient. Dans le premier on lit la fin de la Loi, dans le second le commencement, & dans le troisième ce qui concerne les offrandes, au Ch. 29. des *Nombres*. Voilà ce que dit *Buxtorf* ; mais en général on se contente de lire en deux différents Livres la fin & le commencement de la Loi. Les deux personnes choisies pour lire en ces deux endroits de la Loi sont appelés les *Epoux*. Cette Lecture se fait au bruit des acclamations du Peuple ; & les Rabbins prétendent qu'elle est (f) un admirable préservatif contre les calomnies du Diable.

(a) Ceux qui font le tour du pupitre sont les *Parnassim* & les autres Ecclésiastiques Juifs. C'est ainsi que cela se pratique chez les Juifs du rit Espagnol.

(b) *Basnage, Hist. des Juifs*, l. v. Ch. 14.

(c) *Buxtorf, Syn. Jud.* Cap. 27.

(d) On peut voir la représentation d'un de ces Livres de la Loi à la planche qui représente les instrumens de la Circoncision.

(e) *Buxtorf, Syn. Jud.* Cap. 27.

(f) *Ibid.*

Le jour de cette cérémonie, on fait la distribution des Offices Ecclésiastiques, principalement de ceux qui regardent la Loi. On les vend au plus offrant; & l'on en destine l'argent à l'entretien des pauvres, & à la réparation de la Synagogue. *Buxtofs* qui nous fournit ce détail tel qu'il l'a vu dans les Synagogues Allemandes, nous dit aussi quels sont ces Offices.

1. La charge d'allumer les lampes de la Synagogue.
2. Celle de donner le vin pour la consécration publique du Sabbat, & des autres jours solennels, en faveur des pauvres qui n'ont pas le moyen de la faire eux-mêmes.
3. Celle de rouler, & de dérouler les Livres de la Loi.
4. Celle d'élever le Livre de la Loi, & de le présenter ainsi élevé à l'Assemblée.
5. Celle de toucher le bois & les cordons, qui servent à rouler & à attacher le Volume de la Loi. Ce bois est appelé le *Bois de vie*; & les jeunes gens achètent volontiers cette fonction, parce qu'ils se flattent que l'attouchement de ce bois leur prolongera la vie, leur conservera la santé, & les rendra sages & prudents.
6. Celle de lire quelque chose de la Loi dans les jours de solennité.
7. Celle d'être substitué en la place de celui qui s'acquitte mal de quelqu'une des fonctions susdites.

Le Sabbat qui suit cette Fête s'appelle le Sabbat (a) du commencement.

(b) C H A P I T R E X.

Des Jeûnes commandés & volontaires.

I. LE 17. de (c) *Tamuz*, qui répond à notre mois de Juillet, les Juifs célèbrent un jeûne, en mémoire de quelques malheurs qui arrivèrent autrefois à pareil jour en Jérusalem, & parce que ce fut en ce même jour que Moïse rompit les premières tables de la Loi, à cause du veau d'or.

II. Tous les jeûnes commandés & ordinaires commencent le soir; & l'on demeure sans boire ni manger aucune chose, jusqu'au soir du lendemain qu'on aperçoit les étoiles.

III. Le matin des jours de jeûne, on ajoute aux prières des confessions, & le récit des choses tristes qui sont arrivées à pareil jour. On tire le Pentateuque, & on lit dans le 32. de l'Exode v. 11. *Et Moïse pria*, &c. & l'après-midi, dans la prière de *muncha*, on lit de la même manière; & pour *astara*, ce qu'Isaïe dit au 55. Chap. v. 6. *Recherchez le Seigneur, pendant qu'il se trouve*, &c.

IV. Il y en a qui depuis le 17. de *Tamuz* jusqu'au 9. d'*Ab*, ce qui fait trois semaines, s'abstiennent de manger de la viande & de boire du vin; mais c'est volontairement; & ils ne se portent à cela qu'à cause que ces jours ont tous été malheureux à Israël.

V. Le 9. d'*Ab* est un jeûne nommé (*di visha beav*). Ce jeûne est plus grand que les autres. Car ce fut ce jour-là que Nabuchodonosor brûla le Temple, & qu'à pareil jour l'Empereur Titus le brûla depuis. Ce jeûne commence la veille, une heure, ou à peu près, avant le Soleil couchant, que l'on cesse de manger, & de boire, jusqu'à ce que le lendemain au soir les étoiles paroissent. Ils demeurent tout ce tems-là pieds nus, ou sans souliers de cuir, & sans se pouvoir laver.

VI. Le soir après que la prière ordinaire est finie dans la Synagogue, ils s'afféctent par terre, & lisent les Lamentations de Jérémie. Ils font la même chose le lendemain, ajoutant beaucoup d'autres lamentations à celles-ci, demeurant tristes tout le jour, & ne leur étant pas permis d'étudier dans la Loi, mais seulement de lire Job, Jérémie, & autres livres affligeans.

VII. Le Sabbat qui suit ce jeûne est nommé *nechama*, ou consolation. Car en lisant pour *astara* ces paroles d'Isaïe, (e) *consolez-vous, consolez-vous mon peuple*, &c. ils se consolent de l'espérance du rétablissement de Jérusalem & du Temple.

VIII. Le troisième jour de *Tifsi*, qui est le premier jour après la fête du nouvel an, ils jeûnent d'un soir à l'autre à l'ordinaire, à cause qu'à pareil jour fut tué Godolias fils d'Achicam, (f) qui étoit un homme de probité, & qui étoit demeuré seul pour maintenir le reste

(a) *Sabbath Bereshith*, à cause de ce dernier mot, qui est le commencement de la Genèse.
(b) *Leon de Moïse*, Part. III. ch. 8.
(c) L'on fait ordinairement répondre Tamuz à Juin; ce qu'il faut observer dans les mois qui suivent.

(d) Le 9. d'Août, ou plutôt de Juillet, prenant Tamuz pour Juin.
(e) Ch. 40.
(f) Jerem. 41.

ES, &c.

étatiques, princi-
& l'on en destine
toif qui nous four-
niti quels font ces

& des autres jours
mêmes.

Assemblée.
attacher le Volume
volontiers cette
ongera la vie, leur

quelqu'une des fon-

élabrent un jeûne,
il jour en Jéruta-
nières tables de la

& l'on demeure
perçoit les étoiles.
ons, & le récit des
on lit dans le 32.
mincha, on lit de
erchez le Seigneur,

ir trois semaines,
ontairement; & ils
à Israël.

grand que les au-
pareil jour l'Em-
e, ou à peu près,
u'à ce que le len-
eds nuds, ou fans

e, ils s'afféent par
lendemain, ajou-
e jour, & ne leur
cérémonie, & autres

Car en lisant pour
ils se consolent

du nouvel an, ils
dolias fils d'Achi-
pour maintenir le
relle

Juillet, prenant Tamis



A Le S'adan Berwald } ou Opus de la Loy, représentant les Rois
B Le S'adan Bora }
C Israël qui se sont obligés de reconnaître et de faire sa lecture de

SIMCHA TORA
ou
TOYE pour la LOY.

Le Roy le S'adan, pour de la fête des S'adanes. Le S'adan Bora est
celui que la fête de S'adan Berwald, est celui qui le reconnaît
ce deux Permissus.



A Le S'adan Bora le soir que il fait la lecture de la Loy
B Le S'adan Bora le jour que il fait la lecture de la Loy
C Israël qui se sont obligés de reconnaître et de faire sa lecture de

MANIERE
de reconnaître les
EPOUA de la LOY

De la nuit que le S'adan Berwald reconnaît la Loy. Le
S'adan Bora le reconnaît à son tour dans le même endroit
avec cette cérémonie que le S'adan Berwald reconnaît dans la
prière de S'adan.

re
ce

&c

pa

Pa
da

tic
Ta
le
jou
nen

nen
par
ma
à p
de

rép
Ve
par

qua
Un
de J
bois
y ve
tren
étern
jour
nite
fang
avec

(a)
Il fa
& la
main
pou
de vi
gran
fouli
clar
mor
qui f
rique

La
qui n
de ce

O
liers
Juifs
qui le
pour
pou
on en

(a)
(b)
(c)

reste d'Israël. Comme ce jour est destiné à la pénitence, on prend occasion de faire la commémoration de ce Jeûne; & ce jeûne à cause de cela est nommé (a) *tsom Gadalia*.

IX. Après suit le Jeûne *Chippur*, ou du pardon, dont j'ai parlé plus haut fort au long; & j'ai dit qu'il se célébroit le 10. de *Tiffi*.

X. On jeûne aussi à l'ordinaire le 10. de *Tevet*, qui répond à Décembre, à cause qu'à pareil jour Nabuchodonosor assiégea Jérusalem, & la prit ensuite.

XI. Ils jeûnent le 11. d'*Adar*, qui est notre mois de Mars; & ils nomment ce Jeûne (b) *Parim*. Cela se fait en mémoire d'Esther, qui jeûna dans ses disgrâces, comme on le lit dans son histoire.

XII. Voilà quels sont les Jeûnes commandés. S'il y en a encore d'autres, ils sont particuliers à quelque Nation; comme aux Allemans, qui après les Fêtes de Pâque & des Tabernacles, ont accoutumé de jeûner trois jours, savoir, les deux Landis suivans, & le Jeudi qui est entre deux; & cela fondé sur ce que les Fêtes précédentes aiant duré huit jours, ils peuvent pendant ce tems-là avoir offensé Dieu. La même raison fait qu'ils jeûnent le dernier jour de l'an, & quelques-uns la veille du premier jour de chaque mois.

XIII. Si par pénitence, ou par quelque dévotion particulière, il y en a qui veulent jeûner au delà de ce que je viens de marquer; si ce n'est point pour les songes, dont j'ai déjà parlé, ils ont accoutumé de dire avant que le Soleil se couche, j'entreprends de jeûner demain. Après quoi ils demeurent sans manger, ni boire depuis ce soir-là jusqu'au lendemain à pareille heure, & ajoutent une prière à Dieu, qu'ils prient que leur Jeûne leur tienne lieu de sacrifice.

A ces Remarques de *Leon de Modène*, ajoutons que le Jeûne du 17. de *Tammuz*, qui répond au mois de Juin, a plusieurs causes. Les Tables de la Loi brisées, l'Idolâtrie du Veau d'or, la cessation du Sacrifice qui devoit se faire tous les jours, le Temple profané par l'Idolâtrie de *Manassé*, font alors une partie des sujets de l'affliction des Juifs.

Le Jeûne qu'ils solennisent à cause de la destruction des deux Temples, est très-remarquable. Le repas qui le précède, doit se faire avec beaucoup de sobriété & de modestie. Un seul mets composera le service à la table de ceux qui pleurent sincèrement la *froissure de Jérusalem*. On y négligera tout ce qui flatte le goût & la vanité. On mangera peu; & l'on boira encore moins. Les Allemans mangent alors (c) des légumes & des œufs, parce qu'ils voient l'image du deuil & de la tristesse. Autrefois on se contentoit de pain sec, qu'on trempoit dans l'eau, après y avoir ajouté un peu de sel. Ce triste repas se prenoit étant étendu par terre auprès du foyer, vêtu d'un sac, quelquefois couvert de cendre; mais toujours pleurant & gémissant. Une cruche remplie d'eau étoit là, pour appaiser la soif du Pénitent, & réparer des forces abattues par l'affliction. Il ne rempoit le silence que pour sangloter: ses pieds étoient nus; & pour comble de misère, il méloit souvent son pain avec la cendre & le gravier.

(d) La nuit de ce Jeûne devoit se passer avec le plus d'incommodité qu'il soit possible. Il faudroit que le lit ou l'on couche fut dur, le chevet fort bas, la plume fort mal remuée, & la toile des draps très-rude. Il y en a qui prennent pour oreiller une pierre. Le lendemain on ne lit point dans les Livres de la Loi, parce qu'elle réjouit le cœur. On ne se salue point. Le jour qui suit celui du Jeûne est encore un jour de tristesse, auquel on s'abstient de viande & de vin, quoiqu'il n'ait pas toute la solennité du premier. Cependant il a de grandes marques de tristesse & d'abattement. La veille de ce jour-là on doit entrer sans souliers à la Synagogue; on s'afflicte par terre; on lit dans les *Lamentations de Jérémie* à la clarté d'une lumière plus foible qu'à l'ordinaire; & à chaque verset qui commence par un mot Hébreu équivalent à *comment*, on hausse la voix d'une manière touchante. Enfin ceux qui solennisent le plus dévotement la mémoire de la destruction du Temple, doivent pratiquer chez eux avec soin tout ce qui peut leur inspirer la tristesse.

Leon de Modène a parlé des autres Jeûnes de la Synagogue; mais outre ceux-là on en observe qui ne sont pas reçus généralement. Le Calendrier que nous avons donné contient le nom de ces Jeûnes, & de quelques autres Fêtes.

On peut voir aussi dans *Buxtofs* (e) un détail circonstancié de plusieurs Jeûnes particuliers, que les Juifs observent ordinairement. Car les Jeûnes se sont multipliés parmi les Juifs presque à l'infini. S'ils veulent avoir un songe heureux, ou l'interprétation d'un songe qui les inquiète, ils croient l'obtenir par l'abstinence; & c'est un proverbe, que le Jeûne est pour le songe, comme le feu pour l'étroupe qu'il allume. R. Juda ordonna un Jeûne en faveur des pourceaux qui étoient attaqués de quelque mal. S'il arrive quelque maladie personnelle, il on entreprend un voiage dangereux; si on est arrêté prisonnier, on jeûne, afin d'obtenir

(a) *Jeûne de Gadalia*.

(b) *Sontis*.

(c) *Puxt. Syn. Jud. Cap. 30.*

Tome I.

(d) *Idem Ibid.*

(e) *Ibid. Cap. 25.*

sa délivrance. L'enfant qui a aimé tendrement son pere, jeûne tous les ans le jour de sa mort. Les Magiciens même jeûnent, afin d'évoquer les Démonz de l'Enfer, & les morts de leurs tombeaux.

La veille du Jeûne, celui qui a fait vœu de jeûner en son particulier, offre à Dieu en sacrifice son sang & la graisse de son corps, que cette pénitence volontaire doit diminuer. Ensuite il se couche sans souper, & ne mange point jusqu'au lendemain au soir. Quelques-uns cependant se donnent la liberté de manger jusqu'au point du jour; après quoi ils gardent une abstinence entière jusqu'à ce que les étoiles commencent à paroître. On ne célèbre point de mariage pendant le Jeûne. Ce seroit un crime que de se faire raser, de se poudrer, de se baigner. On évite tout ce qui peut contribuer au plaisir, ou troubler l'ame. On se jette des cendres sur la tête, &c.

Les Rabbins, les Docteurs de la Loi, & toutes les personnes destinées à instruire, ne sont point obligés aux Jeûnes particuliers, à cause que les abstinences répétées épuisent les forces: mais ils doivent observer comme les autres les Jeûnes que l'Eglise ordonne. Il est défendu de jeûner en son particulier un jour de Fête, ou de Sabbat, & le jour que la Lune se renouvelle. Les Rabbins ont aussi décidé, qu'on ne doit jamais jeûner au mois de Mars, parce que ce tems auquel le Peuple sortit d'Egypte, doit être entièrement consacré à la reconnaissance & à la joie. Cependant quelques-uns violent cette règle, & jeûnent, comme nous l'avons vu, le jour que mourut Marie sœur de Moïse.

(a) C H A P I T R E X I.

De la Fête de (b) *Hanuca*, ou des *Lumieres*.

I. LES Sages du tems passé ont ordonné une Fête de huit jours, qui commence le 25. de *Chisleu*, qui répond à Décembre, en mémoire de la victoire que les Machabées remporterent sur les Grecs. On allume une lampe le premier jour, deux le second, & ainsi en continuant jusqu'au dernier qu'on en allume huit; & cela fondé sur ce que les Ennemis étoient déjà entrés dans la Ville & dans le Temple, & que l'ayant profané, Jochanan & ses enfans les en chassèrent, & les défirent. Et comme au retour il ne se trouva point d'huile pure pour allumer les lampes du Chandelier, il en rencontra dans un petit vase assez pour brûler une nuit; mais qui en dura huit par miracle; ce qui l'obligea en mémoire de cela d'en faire allumer autant que nous avons dit. On célèbre aussi dans cette Fête l'entreprise de Judith sur Holoferne, quoiqu'elle ne se soit pas exécutée en une même saison, à ce que disent quelques-uns.

II. Pendant ces huit jours on peut négocier & travailler; car tout ce qu'il y a d'extraordinaire consiste en l'ordre d'allumer ces lampes, & en ce que l'on ajoute aux prières une louange pour cette victoire, & tous les matins le Pseaume 113. & les suivans, qu'on nomme *hallel*, avec le 30. *Je t'exalterai, Seigneur*, &c. Il y a aussi quelque petite différence au manger.

III. On l'appelle *hanuca*, mot qui signifie exercice, ou *renouveau*; parce qu'on renouvelle l'exercice du Temple, qui avoit été profané.

Ce Chapitre nous fournit peu de Remarques. On ne se contente pas d'allumer les lampes à la Synagogue, dans l'ordre que marque *Leon de Modène*; (c) on en allume aussi chacun chez soi; & la régularité du culte veut que la lumière se trouve à gauche, en entrant dans la maison. La *Mezusa* est à droite, ainsi qu'on l'a déjà dit, de sorte qu'on marche (d) entre deux Commandemens. Les femmes allument les lampes.

On célèbre aussi en cette Fête la commémoration de la *Dédicace du Tabernacle*; & l'on fait la Lecture du Ch. 7. des *Nombres*.

Il y a quelques prières particulières pour cette Fête; une entr'autres pour bénir Dieu, qui a ordonné d'allumer les lampes en ces jours de solemnité. Cette Fête dure huit jours, parce qu'au tems des Machabées, ces fameux libérateurs des Juifs, la Circoncision qui doit se faire au huitième jour, avoit été supprimée, ou suspendue par les Ennemis du Judaïsme.

(a) *Leon de Modène*, Part. III. Ch. 9.

(b) C'est ce que nous appellons *Dédicace*.

(c) Buxton, *Syn. Jud.* Cap. 16.

(d) Allumer les Lampes est un commandement, la *Mezusa* en est un autre.

MES

ans le jour de la
fêter, & les morts

offre à Dieu en
e doit diminuer.
u soir. Quelques-
après quoi ils gar-
outre. On ne cé-
lère raser, de se
ou troubler l'ame.

es à instruire, ne
rétirées épulsem
Église ordonne. Il
& le jour que la
y jeûner au mois
entièrement con-
te règle, & jeu-
s.

res.

qui commence le
toire que les Ma-
our, deux le se-
rela fondé sur ce
ue l'aient profané,
our il ne le trouva
ra dans un petit
si l'obligea en mé-
aussi dans cette
tée en une même

u'il y a d'extraor-
e aux prières une
ns, qu'on nomme
ente différence au

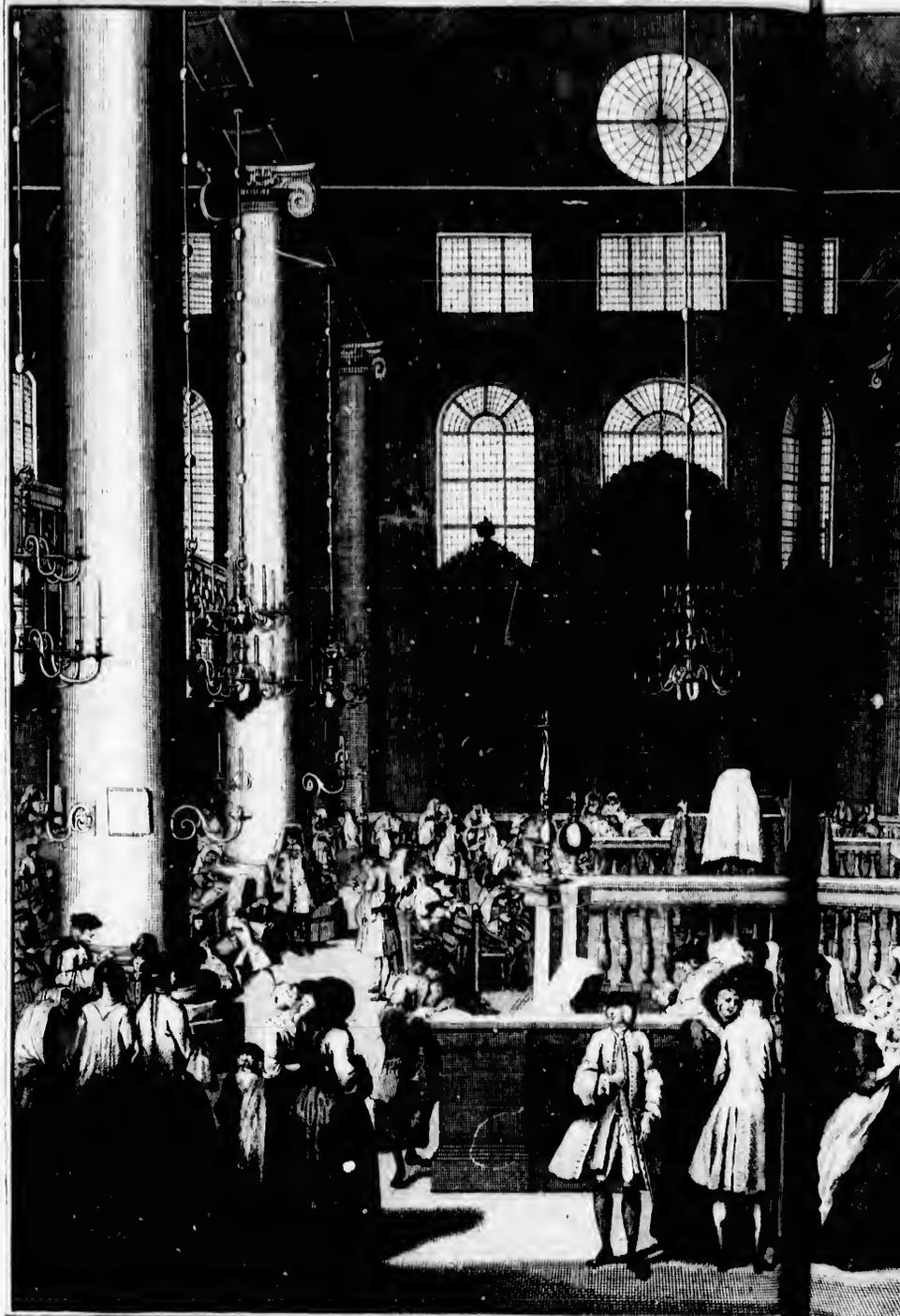
; parce qu'on re-

allumer les lam-
allume aussi cha-
anche, en entrant
qu'on marche (d)

abernacle; & l'on

pour bénir Dieu,
re huit jours, par-
cution qui doit se
du Judasme.

a commandement, la



The interior of the Hall of the Crystal Palace, London, 1851.

See page 111.



La. 11

W. H. W. H. W. H.

I.
ex
a
cc

la
O

co
d'E
me
fra
du
&

les
les
pai
con
pa

qu'
les

ma

qu'
d'au

ce
lent
for

L
app
Que
dans
trille
vent
don
met
pai
ou il
recti

O
expl
être
pou
déli
enfu

- (a)
- (b)
- (c)
- (d)
- (e)

(a) C H A P I T R E X I I .

Du *Purim*. (b)

I. **L**E 14. d'*Adar*, ou de Mars (c), est la Fête de *Purim*, que l'on célèbre en mémoire d'*Esther*, qui empêcha ce jour-là que le Peuple d'Israël ne fût entièrement exterminé par la conjuration d'*Aman*, qui fut pendu avec tous ses enfans. Le nom de *Purim* a été donné à cette Fête, à cause qu'on lit dans le neuvième Chapitre d'*Esther*, c'est pour cela que ces jours seront appelés *Purim*, &c.

II. Cette Fête dure deux jours : mais il n'y a que le premier qui soit solennel. On jeûne la veille de la façon que j'ai dit : mais pendant ces deux jours on peut négocier & travailler. On s'en abstient néanmoins le premier : mais on n'y est point obligé.

III. Le premier soir on va à la Synagogue, où après les prières ordinaires, on fait la commémoration de cette heureuse délivrance sur le point de périr ; & on lit tout le livre d'*Esther*, qu'ils ont écrit sur un vélin qui se roule comme le Pentateuque. Aussi l'appellent-ils *meghilla*, ou *volume*. Pendant la lecture quelques-uns entendant prononcer le nom d'*Aman*, frappent des mains, pour marque qu'ils le maudissent. Ils en usent de même dans les prières du matin. On lit ce jour-là dans le Pentateuque au dix-septième Chapitre de l'Exode, v. 8. & *Amalech vint*, &c.

IV. Il se fait ce jour-là de grandes aumônes en public. Les parens & les amis s'envoient les uns aux autres des présens de choses à manger. Les Ecoliers donnent à leurs Maîtres, les Chefs de famille à leurs Domestiques, & les grands aux petits. En un mot tout le jour se passe en joie & en festins, comme il est dit au neuvième Chapitre d'*Esther*, les célébrant comme des jours de festin & de joie, s'envoiant des présens l'un à l'autre, & faisant des dons aux pauvres, &c.

V. Chacun en son particulier s'efforce le second soir de faire le repas le plus splendide qu'il peut, mangeant & bivant plus que de coutume. Au sortir de-là ils vont les uns chez les autres ; & après un bon accueil, ils jouent & se divertissent ensemble.

VI. On ne fait point le second jour de nouvelle lecture, & la Fête n'est pas si grande : mais on ne laisse pas de donner quelque marque de joie.

VII. Quand l'année est de treize mois, (d) & qu'il y a deux (e) *Adars*, comme je l'ai marqué, on nomme le quatorze du premier *Adar*, le petit *Purim*. Mais cela n'est accompagné d'aucune des choses que j'ai dites ; car ce jour n'en a que le nom.

Ajoutons à ce que nous apprend le Rabbin, que le mot *Purim* qui donne le nom à cette Fête, est Persan d'origine, & signifie *fort*, c'est le pluriel de *Pur*. Les Juifs appellent ainsi les deux jours de cette solennité, parce qu'*Aman* leur ennemi avoit (f) jeté le sort pour les détruire en ces jours-là.

Le Jeûne qu'on célèbre la veille des *Purim*, est de l'institution des Rabbins : mais il y a apparence que la Fête a été établie par (g) un Prophète à peu près contemporain d'*Aman*. Quoiqu'il en soit, les *Purim* sont en quelque façon le *Carnaval* des Juifs : aussi les célèbre-t-on dans le tems du *Carnaval* des Chrétiens. Mais les Juifs y sont marcher la pénitence & l'observent à toute rigueur. En général les Juifs se réduisent à un jour de mortification. (h) On donne le matin aux pauvres de quoi se réjouir le soir : on leur envoie même souvent des mets de sa table, afin qu'ils fassent meilleure chère : on fait la collecte du demi-siècle, qu'on paioit autrefois pour le Temple ; & on la distribue à ceux qui vont en pèlerinage à Jérusalem, où ils aiment à se faire enterrer, afin d'éviter la peine d'un long voyage au jour de la Résurrection, & de se trouver plus près de la Vallée de *Josaphat*.

On va le soir à la Synagogue, pour y entendre la lecture du Livre d'*Esther*, que le *Cazan* explique à l'Assemblée. Le Lecteur peut s'asseoir en faisant cette lecture, au lieu qu'il doit être toujours debout quand il lit la Loi. Après avoir déployé le Volume, on fait trois prières pour rendre grâces à Dieu de ce qu'ils sont appelés à cette Cérémonie, de ce qu'il les a délivrés de la main d'*Aman*, & de ce qu'il les a fait vivre jusqu'au jour de cette Fête. Il lit ensuite toute l'histoire d'*Aman* & d'*Esther*. Il y a cinq endroits de cette lecture, où il élève

(a) *Leon de Modène*, Part. III. Ch. 10.(b) *Des sorts*.

(c) Ou Février.

(d) 1. Part. chap. 2.

(e) C'est le dernier mois de l'année, que l'on compte

deux fois dans les années intercalaires.

(f) Livre d'*Esther*. Ch. 9.(g) *Aggès*, ou *Malachie*, selon *Bafnage*, *Hij. des Juifs*.

Liv. v. Ch. 14.

(h) *Bafnage ibid.*

fa voix d'une manière à faire peur aux femmes & aux enfans. Il tâche de réveiller par-là ceux qui dorment ; ou plutôt il tâche de marquer sa joie. Il est obligé de lire sans respirer les noms des dix enfans d'*Aman*. Lorsqu'on prononce le nom de ce persécuteur, il le fait dans les Synagogues un bruit terrible. Les uns frappent des pieds & des mains ; les enfans ont des maillets, & d'autres instrumens propres à faire beaucoup de fracas. En quelques lieux on grave le nom d'*Aman* sur une pierre, ou sur du bois, & dans le moment qu'on li ce nom, on frappe avec force contre une autre pierre, en criant, que *le nom du méchant pourrisse & soit effacé*. On finit par des malédictions contre *Aman* & contre sa femme, par des bénédictions pour *Mardochée* & pour *Esther*, & par des louanges que l'on donne à Dieu qui a conservé son Peuple. On sort ensuite de la Synagogue, pour aller se mettre à table ; & l'on y revient le lendemain au matin, pour entendre encore l'histoire d'*Esther*, après laquelle commence une débauche si grande & si générale, qu'on a confondu cette Fête avec les Bacchanales des Païens. C'est un crime si noir de travailler pendant la Fête, qu'un homme qui avoit semé du lin dans son champ ce jour-là, n'en vit jamais reparoitre le plus petit germe. On boit jusqu'à ce qu'on ne puisse plus distinguer entre la bénédiction d'*Esther*, & la malédiction d'*Aman*. Les hommes s'habillent en femmes, malgré la Loi qui le défend. On danse, & la débauche dure deux jours.

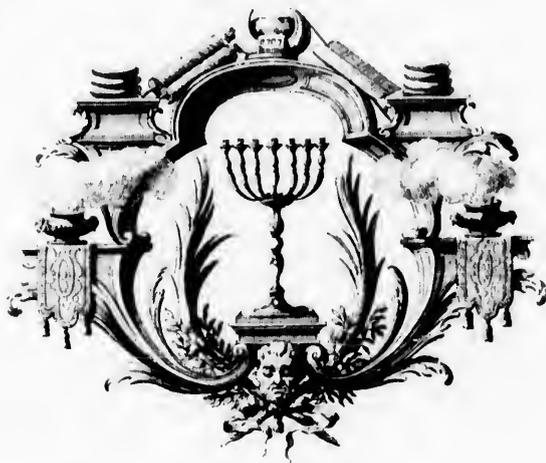
Nous avons remarqué ailleurs, que dans cette Fête autrefois !es Juifs avoient en certains lieux la coutume d'élever un gibet, & d'y pendre la figure d'un homme, afin de représenter *Aman* condamné à ce supplice. Cette Cérémonie ne s'observe plus.

La Fête des Purim est une de ces Fêtes, moitié sérieuses, moitié badines & burlesques, à laquelle la joie est si fort annexée, qu'il n'est point de bon Juif qui ne donne alors l'essor à sa belle humeur. On croiroit qu'il faut faire d'étranges efforts, pour passer presqu'en un moment d'une pénitence austère à des réjouissances qui ne gardent aucunes règles, ou pour franchir tout à coup de celles-ci à celle-là. Point du tout. Ces extrémités se touchent. Les deux caractères que les hommes prennent en ces occasions, nous permettent de les comparer à une lame d'acier fort souple. Elle plie sans peine, & se remet ensuite fort vite dans son premier sens.

Il y a des prières & des bénédictions particulières pour ce jour-là, de même que pour les autres solemnités des Juifs.

Les dix noms des fils d'*Aman* sont écrits d'une manière fort singulière dans la (a) *Meghillah*. On les arrange presque comme (b) des pendus à un gibet.

(a) C'est le nom, que les Juifs donnent au Volume | (b) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 29. d'*Esther*.



S, &c.

réveiller par-là
ire sans respirer
cuteur, il se fait
ains; les enfans
s. En quelques
oment qu'on lit
nom du méchant
la femme, par
e l'on donne à
ler se mettre à
loire d'Eslier,
confondu cette
endant la Fête,
mais reparoître
la bénédiction
malgré la Loi

oient en certains
tin de représen-

& burlesques,
me alors l'effor
er presqu'en un
règles, ou pour
e touchent. Les
ont de les com-
e fort vite dans

me que pour les

ans la (a) Me-



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

CINQUIÈME PARTIE.

(a) CHAPITRE I.

Du Commerce défendu avec les Femmes.



I. E tous les péchés qui peuvent se commettre avec les femmes, les Juifs n'en connoissent point de plus grand, que de coucher avec une femme mariée; quand même elle ne seroit que fiancée. Le plus grand ensuite est d'avoir à faire à ses parentes, qui sont au degré défendu dans le 20. du Lévitique. Aussi les enfans qui en naissent, sont-ils *mamzerin*, ou *bâtards*, (b) & on ne peut les recevoir dans son alliance. Il n'entrera point de *bâtard* dans la congrégation du Seigneur. Le troisième est d'avoir commerce avec une femme qui ne soit pas Juive; & cela fondé sur la défense d'Esdras, ou avec une femme prostituée qui soit Juive. Aussi la Loi, ni la raison ne leur permettent pas d'en souffrir aucune publique, comme il est dit au 17. verset du même Chapitre: *Qu'il n'y ait point de prostituée parmi les filles d'Israël*, &c.

II. C'est aussi un péché d'avoir à faire à quelque femme que ce soit, quoi qu'exempte de toutes ces restrictions; & on ne doit connoître que sa femme: car de corrompre une fille, & ne la pas épouser, c'est commettre fornication.

(a) *Leon de Moléne*, Part. IV. Ch. 1.

I (b) *Deut.* 23.

III. Il leur est défendu d'avoir commerce avec une femme qui a ses mois, Lévit. 18. *Ne s'approche point de la femme dans le tems de son impureté; & cela aussi-bien de sa femme que d'une autre, comme je le dirai plus bas.*

(a) C H A P I T R E I I.

Du *Mariage.*

I. **T**OUT Juif est obligé de se marier. Les Rabbins ont arrêté que ce devoit être à dix-huit ans; que celui qui en passe vingt sans prendre femme, est censé vivre en péché; & cela fondé sur ce que l'on est obligé de faire des enfans, pour faire au commandement que Dieu fit au premier homme, (b) *Croissez, multipliez & remplissez la terre.* Mais lorsque l'on a un fils & une fille, le précepte passe pour être accompli. D'autre côté, comme en demeurant sans femme on peut tomber dans le péché de fornication, ils tiennent qu'on ne doit point vivre autrement que marié.

II. Suivant ce qui est dit en plusieurs endroits de l'Écriture, il est permis à tout Juif d'avoir plusieurs femmes. Ce qui est pratiqué par les Levantins; mais cela n'est pas souffert parmi les Allemans, & ne se pratique que très-rarement en Italie, & seulement lorsqu'après plusieurs années de mariage, on n'a point eu d'enfans de sa femme.

III. Ils peuvent épouser leurs nièces, c'est-à-dire, les filles de leurs freres & de leurs freres, & pour la même raison épouser leurs cousins germains; mais le neveu ne peut pas épouser sa tante. A l'égard des autres degrés défendus, ils sont marqués au 18. Chapitre du Lévitique.

IV. Il y en a qui ne voudroient pas épouser une femme, qui auroit eu plusieurs maris, ni seulement deux; ils la nomment *Tue-Mari*; mais cela n'est pas défendu, & s'entend encore moins d'un homme qui auroit eu deux femmes, ou davantage.

V. La veuve ou la femme qui a été répudiée, ne peut se remarier que 90. jours après la mort du mari; & cela afin qu'on sçache certainement, si l'enfant est du premier mari, ou non.

VI. Quand un mari meurt, & qu'il laisse un enfant à la mammelle, la veuve ne peut se remarier, que l'enfant n'ait deux ans; les Rabbins ayant prescrit ce terme, pour mieux assurer l'éducation du pupille.

(c) C H A P I T R E I I I.

Des *Fiançailles & des Noces.*

I. **Q**UAND on est convenu des conditions d'un mariage, il se fait un écrit entre l'époux & les parens de l'épouse; après quoi l'accordé va voir l'accordée, & lui toucher dans la main. Il y a des pais où il lui donne alors une bague, & on les marie; mais cela ne se pratique pas ordinairement en Italie, ni en Allemagne. Ils demeurent en promesse six mois ou un an, quelquefois deux, selon la commodité des parties, & suivant les conventions qui sont entr'elles. Pendant ce tems-là le promis visite sa maîtresse, & passe le tems avec elle; mais sans en abuser.

II. Lorsqu'on a arrêté un jour pour les nocés, jour qui se prend d'ordinaire dans la nouvelle Lune, & un Mercredi, ou un Vendredi, si c'est une fille, ou un Jeudi, si c'est une veuve, le premier soir, si l'accordée est quitte de ses mois, elle va au bain, & se lave, comme je le dirai ailleurs. Mais si elle n'en est pas quitte, elle ne peut coucher avec son époux jusqu'à ce qu'elle puisse aller au bain. On ne laisse pas néanmoins de faire la cérémonie des nocés.

III. Il y en a qui veulent que les mariés jeûnent le jour de leurs nocés, jusqu'à ce que la cérémonie de la bénédiction soit achevée.

IV. Pour célébrer cette action, les fiancés se rendent à l'heure dont on est convenu, dans une chambre, sous un dais, accompagnés de quelque musique, & en quelques

(a) *Leon de Modène, Part. IV. Ch. 2.*
(b) *Gen. 1.*

(c) *Leon de Modène, Part. IV. Ch. 3.*

endroits d'enfans, qui chantaient autour d'eux, tenant des flambeaux à la main. Tous ceux qui font de la même Synagogue y étant accourus, on met sur la tête des mariés un *Taled*, qui est un voile carré, d'où pendent ces espèces de houppes, dont j'ai parlé. Après cela les Rabbins du lieu, ou le Chantre de la Synagogue, ou enfin le plus proche parent prend un verre, ou quel-qu'autre vase plein de vin; & après avoir béni Dieu, d'avoir créé l'homme & la femme, & ordonné le mariage; &c. il donne à boire de ce vin à l'époux & à l'épouse. L'époux met ensuite un anneau au doigt de son épouse, en présence de deux témoins, qui sont Rabbins ordinairement, & lui dit: *Tu es mon épouse selon le Rit de Moïse & d'Israël*. Puis on lit l'écrit où l'époux s'oblige à la dot, & confesse l'avoir reçue, s'engageant aussi à nourrir sa femme, & à bien vivre avec elle. Il en donne acte par écrit aux parens de l'épouse. Après cela on apporte une seconde fois du vin dans un nouveau vase; & après avoir chanté encore six bénédictions, qui sont sept en tout, on donne une seconde fois à boire aux mariés, & on jette ensuite le reste du vin à terre en signe d'allégresse. Après cela le vase étant vuide, on le donne à l'époux, qui en le jettant à terre de toute sa force, le met en pièces, afin de mêler dans la réjouissance une idée de la mort, qui nous brisante comme un verre, nous apprend à ne point nous enorgueillir. Cependant tout le peuple qui est présent, crie *mazel ton, à la bonne heure*. Puis on se retire.

V. On donne à souper le soir aux parens & aux amis, & en quelques lieux les conviés sont présent à la mariée de quelque chose en argent, les uns devant, les autres après le repas. On chante ensuite les sept bénédictions, dont j'ai parlé, & qu'on a dites dans la célébration des épousailles, après la bénédiction du festin; & on leve les tables.

VI. Ensuite, si la mariée a été au bain, on la couche avec l'époux; & si c'est une fille, aussi-tôt qu'elle est femme, le marié sort du lit, & ne peut plus la toucher qu'un certain tems ne soit passé, que je marquerai en parlant des femmes mariées, & qu'elle n'ait été une seconde fois au bain.

VII. Le matin du premier Sabbar, qui suit ces noces, l'époux & l'épouse vont à la Synagogue. L'épouse est accompagnée des femmes de la noce; & pendant qu'on fait la lecture du Pentateuque, l'on prie l'époux de lire. Il promet pour cela de quoi faire de grandes aumônes. En cela il est imité par ceux de sa suite. Les prières finies, les hommes accompagnent l'époux, & les femmes l'épouse jusqu'au logis; après quoi chacun se sépare, en se faisant bien des civilités. En quelques endroits le nouveau marié demeure les sept premiers jours de son mariage chez sa femme, où il se divertit avec ses amis.

VIII. Voilà ce qui se pratique le plus ordinairement dans les mariages, quoiqu'il y ait quelque petite différence, plus ou moins, d'un lieu à l'autre.

IX. Quand la femme meurt sans enfans, on se gouverne selon l'usage du pais, usage qui est fort différent d'un lieu à l'autre.

Cette matière est si ample, que quoique nous en apprenne ce Rabbín, il nous fera encore aisé d'y ajouter plusieurs remarques.

(a) On est obligé de se marier chez les Juifs, parce que le précepte que Dieu donna au premier homme, de peupler la terre, *Croissez & multipliez*, conserve encore toute sa force. *Malheur à l'homme*, disent-ils, *qui habite une maison sans femme*. On n'est soumis à la Loi que depuis l'âge de vingt ans; mais alors il faut se marier; autrement on pèche contre Dieu, & contre son Ordinance: *On devient homicide: on détruit l'image du premier homme; & on est cause que le S. Esprit se retire d'Israël*. On demande dans le Thalmud, qui est celui qui prostitue sa fille? Et on répond, que c'est le pere qui la garde trop long-tems à la maison, ou qui la marie à un vieillard. Les Juifs n'attendent pas ordinairement vingt ans. Ils font de bonne heure les traités entre leurs enfans; & les exécutent le plutôt qu'il est possible.

La Polygamie est toujours permise chez les Juifs, comme nous l'avons vu; & c'est une maxime généralement reçue parmi eux, qu'il leur est libre de prendre autant de femmes, qu'ils peuvent en nourrir. On est seulement persuadé, qu'il y a de la sagesse à ne pas les multiplier au-delà de quatre. Du reste les Juifs se conforment à la coutume des pais, où ils ont leur domicile. La Polygamie se pratique en Orient, où les Mahométans leur permettent d'avoir plusieurs femmes, & il y a long-tems qu'elle est abolie en Occident, parce que les Princes Chrétiens ne veulent pas l'autoriser. Il faut avouer que la Polygamie donne lieu à de grands inconvéniens; & il est difficile de concevoir, comment les ménages Juifs n'étoient pas troublés par la discorde. On ne pouvoit l'empêcher, qu'en réduisant les femmes à une grande subordination, pour ne pas dire à une espèce d'esclavage.

La promesse de mariage se donne en présence de quelques témoins. Le futur dit à la future, *sois moi pour épouse*. En même tems il lui met un anneau au doigt: mais cette

(a) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 19.

coutume n'est pas généralement établie, & dans certains pais le futur dome seulement à la fille une pièce de monnoie. Quelquefois les mois, & meme les années s'écouloient, avant que d'en venir au mariage. En attendant on se visite; on se fait la cour; on se jette des caillades; on fait des vœux. C'est là la petite joie, qui doit laster infiniment la patience de ceux qui ne connoissent que la théorie du mariage. Quelque courageux que soit un Soldat, il ne doit attaquer les lignes qu'au jour que son Général l'ordonne. Le jour que les Rabbins ont assigné au mariage est ordinairement un Mercredi & un Vendredi pour les filles, ou un Jeudi pour les veuves. Nous suivons *Leon de Modène*. Il faut que ce jour soit dans la nouvelle Lune, s'il est possible.

Pendant les fiançailles on règle la dot de la fiancée, & l'on choisit le jour pour la mener dans la maison Nuptiale. On dresse un écrit, par lequel l'époux promet de donner une somme d'argent pour le douaire, & y engage tous ses biens, jusqu'à son *manseau*: mais on ne peut l'exiger qu'après la mort de l'époux. Cette espèce de dot est égale pour toutes les filles, riches ou pauvres, & les Rabbins l'ont fixée à la valeur d'environ cinquante écus. Ils ont pris ce tour, pour faciliter, dit-on, le mariage des filles pauvres. Cela n'empêche pas que la femme n'apporte à son mari ses habits, ses meubles, & ce qui lui revient de la succession paternelle. On évalue ce qu'elle apporte: on le vend quelquefois, afin d'en acheter des immeubles, & de le restituer en cas de veuvage, en diminuant une portion de la juste valeur, pour aider au mari à soutenir les frais du mariage. C'est là le don mobile. Ce que le mari donne ne se paie qu'après la mort, on doit seulement regarder ce don comme la reconnaissance du douaire, qui est assigné à la veuve.

Lorsque les Parties ont réglé la dot & le douaire, & donné leur consentement au contrat de mariage, on prononce une courte bénédiction. Les jeunes gens de la suite des fiancés cassent des pots, ou des cruches. C'est un présage de l'abondance & de la prospérité, dit (a) *Buxtorf*. Nous n'y voyons rien, qui ne pût aussi présager la discorde & la misère. Disons plutôt, que la joie de l'Assemblée se donne l'essor à la gloire des fiancés. Les défordres & l'irrégularité lui sont permis, & donnent même un beau jour aux Cérémonies nuptiales.

(b) Les huit jours qui précèdent la nôce sont de grands jours. On rit; on chante; on danse; on s'abandonne aux plaisirs; on oublie ses chagrins. Le futur & la future restent au logis pendant ces huit jours. C'est ainsi que le dit *Buxtorf*.

La veille des nôces, la fiancée prend le bain, comme le dit *Leon de Modène*; les femmes l'y accompagnent.

(c) L'époux futur envoie à la future épouse une ceinture nuptiale. Celle-ci lui en rend une pareille: mais celle de l'épouse est garnie d'or; au lieu que la ceinture de l'époux est travaillée avec de l'argent.

Cérémonie des Nôces.

LA planche qui regarde la Cérémonie que nous décrivons, contient deux figures, qui représentent le mariage des Juifs *Allemands*, & celui des Juifs *Portugais*. Nous ajouterons quelques particularités à la Description, que *Leon de Modène* donne de cette Cérémonie, & de ce qui se passe après les nôces. Le verre cassé par le marié, qui le jette rudement à terre, & les cendres qu'on répand en quelques endroits sur les mariés, représentent, selon quelques-uns, la ruine de Jérusalem: mais on croit avec plus de fondement, que ces deux actions figurent la fragilité de la vie, & le peu de solidité des richesses.

Le jour des nôces l'époux & l'épouse se parent aussi magnifiquement qu'ils le peuvent. L'épouse est conduite en pompe à la maison Nuptiale par des femmes & des filles de ses amies. Elle a la tête nue, & les cheveux épars: mais cette coutume n'est pas générale. Deux femmes âgées lui servent de maraines. Ses amies ne la quittent pas, & doivent la peigner, l'ajuster, lui friser les cheveux, & lui voiler le visage: la pudeur ne doit pas permettre à la fiancée de regarder son futur époux. Elle imite la chaste *Rebecca*, qui ne pouvant supporter les regards d'*Isaac*, se couvrit la face. A *Venise* on fait à la mariée de certains frisons, qu'on nomme *Banetes*. C'est une imitation de ceux (d) dont Dieu orna lui-même la tête d'*Eve*, lorsqu'il la maria avec *Adam*. Nous parlons après les Rabbins. Les anciens Juifs couronnoient les mariés. L'époux portoit une couronne composée de fil & de souffre. Le sel étoit transparent comme le cristal; & l'on y traçoit avec le souffre diverses figures. Peut-être vouloit-on par-là exhorter l'époux à s'attacher uniquement à son épouse. La couronne de celle-ci étoit ordinairement d'or, faite en forme de tour crénelée,

(a) *Buxtorf*, *Syn. Jud.* Cap. 37.
(b) *Idem. Ibid.*

(c) *Idem. Ibid.*
(d) *Idem. Ibid.*

ES

seulement à la
soulent, avant
n se jette des
nt la patience
e foit un Sol-
e jour que les
dredi pour les
ue ce jour foit

ur pour la me-
de donner une
manteau : mais
le pour toutes
on cinquante
es. Cela n'em-
ce qui lui re-
d quelquefois,
diminuant une
C'est là le don
ent regarder ce

tement au con-
de la fuite des
& de la prospé-
orde & la mi-
les fiancés. Les
aux Cérémonies

on chante; on
nature restent au

ne; les femmes
e-ci lui en rend
e de l'époux est

eux figures, qui
Nous ajouterons
ette Cérémonie,
jette rudement
représentent, se-
vement, que ces
elles.

u'ils le peuvent.
des filles de ses
est pas générale.
, & doivent la
me doit pas per-
pecca, qui ne pou-
a mariée de cer-
Dieu orna lui-
es Rabbins. Les
mpotée de sil &
ce le souffre di-
r uniquement à
en forme de tour
crénelée,



A. le Mari cassant le verre.
B. le Mari veillé.
C. les 4 personnes devant des Bannons à la Mariée.

CEREMONIE NUPTIALE
des
JUIFS PORTUGAIS.

D.D. les 4 Personnes devant le Paroisse au Marié.
E. le Rabbin. F. les Chantres.
G. C'est qui sont les Amours que les Époux prometent.



A. le Mari donnant l'anneau à la Mariée sous le Pallis.
B.B. les 4 Bannons de la Mariée.
C.C. les 4 Paroisses du Marié.

CEREMONIE NUPTIALE
des
JUIFS ALLEMANDS.

D. le Rabbin. E. le Secours de la Synagogue.
F. le Chantre avant la Nuptiale pour faire Baiser les Époux.
G. deux personnes des Bannons et qui marchent devant le Marié.

créd
ces
I
font
dima
le p
l'ép
jeun
fois
font
eux
C'est
qui
vail
par
I
droit
au N
com
man
men
l'ép
Cet
juga
do n
l'ép
veat
de A
C
mier
a été
d'un
l'ép
les c
ray
nou
A
proc
N
voir
C'est
des l

Co

I. U
de f
qu'e
lui t

Ca
Jm
Ch
C
C

crénelée, à peu près comme on représente Cybèle mere des Dieux, & quelques Impératrices dans les Médailles. La cérémonie des couronnes est aujourd'hui abolie chez les Juifs.

L'épouse parée & voilée va s'asseoir au milieu de ses deux marrons, (a) sous un dais soutenu par quatre jeunes garçons, ou appuyé sur quatre piliers. Le trône nuptial est ordinairement dans un jardin, ou dans une cour; & c'est-là que la bénédiction nuptiale doit se prononcer. L'époux s'y rend accompagné de ses paranymphe & de ses amis, &c. & l'épouse y vient escortée de sa troupe. Toute l'Assemblée crie : *Bon fait celui qui vient*. La jeune fille chante ensuite des chants nuptiaux, en tenant des flambeaux. L'épouse tourne trois fois autour de l'époux; & celui-ci (b) deux fois autour de l'épouse. Les tours de l'épouse sont fondés sur ce que (c) Jérémie a dit, que la femme environnera l'homme. On répand sur eux, apparemment en Allemagne, quelques grains de bled; & on leur dit en même tems : *Croissez & multipliez*. Les parens jettent quelques pièces de monnaie pour les pauvres, qui les ramassent. En certains lieux on met quelque tems auparavant de l'orge dans un vaisseau plein de terre, qu'on apporte aux époux, lorsqu'il germe, afin de leur faire voir par ce symbole, qu'ils doivent multiplier promptement comme l'orge.

Dans la Figure qui représente le mariage des Juifs Allemans, l'épouse est placée à la droite de l'époux, parce que le Psalmiste a dit : (d) *Ta femme est à ta droite*. Elle se tourne au Midi. L'époux & l'épouse y sont couverts d'un même *Taled*; ce qui désigne la société conjugale, qui chez les anciens Mexicains étoit représentée par les deux extrémités du manche de l'époux & de l'épouse nouées ensemble. La Cérémonie ne se fait pas absolument de même en tous les Pays. *Buxtorf* nous apprend que le Rabbin tire le *Taled* de l'époux sur la tête de l'épouse, à l'imitation de Booz, qui étendit le pan de sa robe sur Ruth. Cette Cérémonie pourroit aussi représenter l'étroite société du mariage, la modestie conjugale, &c. Après cela le Rabbin présente le vin aux mariés, & prononce la bénédiction du mariage. Après avoir bu, le nouveau marié met un anneau sans pierre au doigt de l'épouse, & lui dit : *Tu es mon épouse*, &c. On apporte une seconde fois du vin. Les nouveaux conjoints en boivent un peu; & l'on jette le reste par terre. Nous renvoyons à *Leon de Molène* pour le reste de la Cérémonie.

On sert quelques volailles au repas des nocés, que sept bénédictions sanctifient. Le premier mets que l'on présente à la mariée, est une poule avec un œuf. Après que la mariée a été servie, les convives se jettent sur le reste de cette volaille, & on jette l'œuf au nez d'un Chrétien, si l'en trouve là quelqu'un. La poule est très-significative. Elle présage à l'épouse la future fertilité, & qu'elle accouchera avec autant de facilité que cet oiseau fait ses œufs. Le repas est suivi des plaisirs, que l'on prend ordinairement aux nocés. Les paranymphe conduisent les mariés dans leur chambre; & c'est-là le dernier acte, ou le dénouement de la pièce.

Après que la mariée a passé de l'état de fille à celui de femme, son mari la laisse, & n'approche d'elle qu'au bout d'un certain nombre de jours.

Nous n'enrons pas dans l'intérieur du nouveau ménage, ni dans le détail de tous les devoirs conjugaux. Les Juifs ont des Docteurs qui les instruisent exactement sur cet article. C'est au mari à remplir le dû de sa charge, & pour les femmes leur premier bui sera de faire des Elus dans la Foi Judaique.

(c) CHÂPITRE IV.

Comment la Femme peut se démarier, & comment on punit celui qui a abusé d'une Fille.

I. UNE jeune fille au dessous de dix ans (f), soit qu'elle ait son pere, ou non, si elle est devenue veuve, après avoir épousé un mari du consentement de sa mere ou de ses freres, & que ce mari vienne à ne lui point agréer, peut se démarier, jusqu'à ce qu'elle ait l'âge de douze ans & un jour, qui est le tems où l'on a la qualité de femme. Il lui suffit de dire qu'elle ne veut point un tel pour son mari; de quoi elle prend deux té-

(a) *Buxtorf*, *Syn. Jud.*, Cap. 39. & *Balsnage*, *Hist. des*

Juifs, L. v. Ch. 19.

(b) *Balsnage* dit deux fois, mais *Buxtorf* ne dit qu'une.

(c) *Ch.* 31. Ver. 22.

(d) *Jérém.* 45.

Tome I.

(e) *Leon de Molène*, Part. IV. ch. 3

(f) Les Juifs marient souvent leurs enfans fort jeunes, quoique le mariage ne se consume point, qu'ils n'aient l'âge nécessaire pour cela; & c'est de ces sortes de mariages, dont il est parlé ici.

moins, qui mettent par écrit ce refus. Avec cet écrit elle peut se démarier, & se remarier avec qui il lui plaît.

II. Celui qui corrompt par force, ou autrement, une fille, & en jouit, est contraint par le Juge, quand le pere & la fille y consentent, à la prendre pour femme, sans la pouvoir jamais répudier, conformément à ce qui est dit au 22. Chap. du Deutéronome. Ou bien on lui fait répater avec de l'argent l'honneur & l'offense.

(a) C H A P I T R E V.

Des Femmes dans le tems de leurs mois, & de leurs couches.

I. A USSI-TOT qu'une femme s'aperçoit qu'elle a ses mois, elle est obligée d'en avertir son mari, qui s'en éloigne, & ne la touche plus. Il ne peut lui rien donner, ni rien recevoir de sa main, non pas même s'asseoir auprès d'elle, ni manger au même plat, ni boire au même verre.

II. Quand ce mal est arrêté au bout de cinq jours au plus, car s'il duroit davantage, il faudroit en attendre la fin, alors la femme change de linge, met des draps blancs au lit; & sept jours après qu'elle est nette, elle se rogne les ongles, & les nettoie fort. Ensuite elle se lave, & se peigne; & de là elle va au bain, qui doit être fait exprès d'eau courante, ou de pluie, qui n'ait point été apportée par aucun homme. Le bain doit avoir au moins trois coudées de hauteur, & une de largeur; autrement le bain n'est pas bon. Quand il n'y a point de bain fait exprès, la femme va à quelque source, à la rivière, à la mer, ou à un puits. Mais il faut qu'elle se baigne toute nue, & qu'elle puisse exposer aucune partie de son corps de toucher à l'eau: jusques-là que si elle avoit une bague au doigt, & que l'eau ne pût passer entre deux, le bain seroit inutile; il faudroit ôter l'anneau, & se baigner une seconde fois. Lors donc qu'une femme prend ce bain, il y en a une autre qui observe si elle est bien couverte d'eau. Après quoi étant de retour chez elle, elle peut demeurer avec son mari, tant qu'elle n'aura point ses mois.

III. Lorsqu'une femme est en couche, elle demeure aussi séparée de son mari. Si c'est d'un garçon, cela dure sept semaines; & trois mois d'une fille. Il y a des lieux, où ce terme est moins long. Sept jours avant que ce terme soit accompli, elle change de linge, & va au bain, comme je viens de le dire, & quand elle a faustiné à la coutume, elle peut retourner en la compagnie de son mari.

Ajoutons à ce que dit *Leon de Médène*, quelques échantillons des précautions scrupuleuses, que les femmes doivent prendre, afin que le bain qui doit les purifier, ne leur soit pas inutile. (b) Il faut que l'eau passe absolument sur tout leur corps: même il fera bon qu'elle pénétre dans l'intérieur. Elles auront soin de tenir de tems en tems la bouche ouverte; d'étendre les bras; d'élargir les doigts; de hausser & de baisser les deux tems, afin qu'ils ne cachent aucune saleté. Si quelqu'accident les surprenoit dans le bain, il faudroit observer de ne pas les toucher, sans s'être lavé les mains. La femme qui se baigne, doit en avoir une autre pour témoin de la régularité du bain. Cette ablution est accompagnée des bénédictions convenables. Il est bon d'observer qu'en ceci les Allemandes diffèrent en quelque chose des Portugaises.

(c) C H A P I T R E VI.

De la Jalouzie, & de la Répudiation.

I. AUTREFOIS un mari jaloux menoit sa femme au Sacrificateur, qui lui donnoit à boire d'une certaine eau, dont elle crevoit, si elle étoit coupable, & en échappoit étant innocente, comme il est dit au cinquième des Nombres. Mais à présent un mari jaloux se contente de défendre à la femme de voir celui qui lui fait ombrage. Que si après cela le bruit court qu'elle en use mal, que les moches soient forts contre elle, ou qu'il les trouve ensemble, sur-tout en flagrant delit; alors il est contraint par les Rabbins,

(a) *Leon de Médène*, Part. IV. ch. 5.(b) Buxton, *Syn. Jehu*. Cap. 5.(c) *Leon de Médène*, Part. IV. ch. 6.(a)
te. 1.
(b)

quand même il ne le voudroit pas, de répudier sa femme, & de s'en séparer pour toujours. Je parlerai plus bas de la manière de répudier. Cependant il est libre à cette femme répudiée de se marier avec qui il lui plaît, hormis avec celui qui a donné lieu à la répudiation.

II. Quand une femme ne donneroit aucun sujet de se plaindre de sa conduite, son mari peut la (a) répudier, pour peu qu'il en soit dégoûté. Deut. 24. *Quand un homme prendra une femme, & se mariera avec elle, si elle ne lui plaît pas, &c.* Toutefois à moins que d'être jaloux, ou d'avoir quelque méchanceté à reprocher à sa femme, on ne doit point la répudier. Pour empêcher qu'on n'abuse de ce privilège, les Rabbins ont ordonné plusieurs formalités qui consomment beaucoup de tems, si-bien qu'il arrive souvent, qu'avant qu'on puisse écrire la Lettre de divorce, on se repent, ou l'on se réconcilie, & l'on vit ensuite bien ensemble.

III. La formule de ces Lettres de divorce, qu'ils nomment (b) *Ghet*, & qu'ils donnent à une femme, est faite par un Écrivain, en présence d'un, ou de plusieurs sçavans Rabbins. Elle doit être écrite sur un vélin qui soit réglé, & ne contenir ni plus, ni moins que douze lignes; & cela en lettres carrées, avec une infinité de petites minuties, tant dans les caractères, que dans la manière d'écrire, & dans les noms & surnoms du mari & de la femme. De plus l'Écrivain, les Rabbins, & les témoins ne doivent être parens, ni du mari, ni de la femme, ni cur'eux.

IV. Voici quelle est la substance de cette Lettre, ou *Ghet*. *Un tel jour, mois, année & lieu, &c. Moi tel te répudie volontairement, t'éloigne, & te fais libre, toi telle, qui as été ci-devant ma femme, & te permets de te marier avec qui il te plaira, &c.*

V. La Lettre écrite, le Rabbin interroge avec subtilité le mari, pour sçavoir s'il est prêt volontairement à faire ce qu'il fait.

VI. On tache de faire ensorte qu'il y ait au moins dix personnes présentes à l'action, sans les deux témoins qui signent, & deux autres témoins de la date.

VII. Après quoi le Rabbin commande à la femme d'ouvrir les mains, & de les approcher l'une de l'autre, pour recevoir cet acte, de peur qu'il ne tombe à terre, & après l'avoir interrogée de nouveau, le mari lui donne ce parchemin, & dit: voilà ta répudiation. Je t'éloigne de moi, & te laisse en liberté d'épouser qui tu voudras. La femme le prend, & le rend au Rabbin, qui le lit encore une fois; après quoi elle est libre. Il y a quantité de petites circonstances que je passe, pour n'être point ennuyeux, & qui n'ont été inventées, que pour rendre cette action plus difficile, comme je l'ai déjà dit.

VIII. Le Rabbin avertit ensuite la femme de ne se point marier de trois (c) mois, de peur qu'elle ne soit grosse. Au sortir de là, cet homme & cette femme ne peuvent plus demeurer ensemble seuls en pas un endroit; & chacun d'eux peut se remarier.

Le divorce suivroit souvent de près le mariage, si les Loix Civiles n'y mettoient ordre. Sans elle peu de gens auroient peut-être assez de Religion & d'honneur, pour supporter patiemment jusqu'à la fin de leurs jours les dégoûts que l'on rencontre, & les défauts que l'on se trouve après quelques mois de fréquentation.

L'adultère & la fornication sont les premières causes du divorce, & presque les seules légitimes. On puniroit autrefois ces crimes beaucoup plus rigoureusement qu'aujourd'hui; & malgré cela ils échappoient aux Loix une infinité de fois. Les preuves de ce que nous avançons se trouvent par tout dans l'Histoire ancienne. Une Loi des douze tables accordoit l'impunité à celui qui tuoit un adultère surpris en flagrant délit, & Solon permettoit au mari de le punir selon sa volonté. Justinien a autorisé la même chose par une Loi, qui a eu cours chez les Chrétiens. La Suisse punit encore du dernier supplice les adultères des deux sexes. En général il est assez permis aux maris de venger eux-mêmes les affronts du lit conjugal. Pourquoi la vengeance n'est-elle pas aussi permise à la femme, qu'un époux libérin outrage par ses débauches?

Les Juifs se trouvent maintenant privés du miracle des eaux amères. C'est une perte pour des jaloux vindicatifs, qui verroient crever de tout leur côté ceux qui deshonoreroient le front d'un époux. Leurs femmes ne sont point espées à l'entière, comme autrefois, que ces eaux faisoient caustiquer. Elles peuvent faire l'amour avec quelque sûreté. L'ignominie que le divorce entraîne après soi, est une peine bien foible pour celle qui ne peut s'empêcher d'avoir des amans. On prétend qu'après la cessation du miracle des eaux amères qui arriva peut-être au tems de la Captivité, les divorcées devinrent fort à la mode, à cause qu'il n'y avoit plus moyen de démontrer la coquetterie des Juives. Celles-ci débarrassées des effets d'un miracle très-fâcheux pour elles, donnerent peut-être carrière à la galanterie, & les maris furent obligés de recourir à la séparation. La licence des divorcées augmenta, & les

(a) Il y a aussi son tems, que cet usage de répudier, qui porte le nom de *Glâitun*, se faisoit dans l'Église Grecque.

(b) Il y a un trait dans le Talmud touchant les divor-

(c) 300 Jours.

ple soupçon les fit naître ; & les femmes se mêlerent à leur tour (a) de congédier leurs maris. La sœur d'Herode envoie la lettre de divorce à son mari Costobarus, & se remarie. L'exemple de Salome fut suivi par Herodias, qui abandonna son mari pour épouser Herode : Bérénice, sœur d'Agrippa, fit la même chose ; car après avoir obligé Polémon Roi de Lycie à se faire Juif, pour l'épouser, elle le répudia.

Dans la suite des tems les Juifs obligés de vivre sous les loix des Princes Chrétiens, ne répudièrent plus si facilement leurs femmes : il fallut des raisons plus fortes qu'auparavant, & les Rabbins eux-mêmes multiplièrent les difficultés, afin de rendre le Divorce moins praticable.

Nous n'ajouterions rien à ce que *Leon de Modène* a dit touchant le Divorce, s'il ne falloit décrire cette cérémonie de la manière que les Juifs *Allemands* la pratiquent. (b) Elle se fait à la porte de la Synagogue. Le Rabbin qui préside à cette cérémonie, se place à l'entrée, le visage tourné à l'Orient. Outre les parties intéressées, il s'y trouve deux autres Rabbins, un Ecrivain, & deux Témoins : le plus âgé des deux Témoins se met à la droite du Rabbin président, & l'autre à sa gauche. L'Ecrivain, le mari & la femme, sont vis-à-vis du Président. Les deux autres Rabbins sont, pour ainsi dire, sur les deux ailes. Le Président demande au mari s'il veut rompre de bonne foi, &c. Après qu'il a répondu à toutes les questions, le Président & les Témoins lisent la lettre de Divorce & la signature, qui est celle des Témoins. Ensuite le Rabbin adresse la parole au Scribe, & lui demande s'il est l'Ecrivain de la lettre ; s'il l'a écrite sur du velin donné par le futur dé marié, avec son encre & avec sa plume, &c. après quoi il parle aux deux Témoins, leur fait les mêmes questions, & leur demande fort en détail s'ils ont signé, & comment. La Femme est interrogée à son tour. A l'acceptation qu'elle fait de la lettre de Divorce, on lui fait ouvrir les mains, dont les paumes doivent être jointes vers le poignet ; & si elle a des bagues aux doigts, elle est obligée de les ôter. Le Rabbin plie la lettre ; la donne au mari ; lui commande de la garder, jusqu'à ce qu'il lui dise de la faire passer dans les mains de la femme qu'il répudie ; & exhorte les Témoins à être attentifs. Le Rabbin dit en même tems au mari le compliment qu'il doit faire à celle qui cessera bien-tôt d'être à lui, & le mari le répète exactement. Ce compliment consiste à lui déclarer en peu de mots, qu'on ne veut plus d'elle. Moins on en dit en ces occasions, & mieux c'est pour les parties. Les Docteurs Juifs ont eu la prudence de retrancher l'inutilité dans ce compliment. En achevant, le mari donne l'écrit à la femme, qui ferme aussitôt les mains, & cache la lettre dans sa poche, ou sous ses habits par ordre du Président. Un moment après le Rabbin redemande cette lettre ; la relit ; interroge une seconde fois & les Témoins & le Scribe. La circonspection du Docteur n'est en ces occasions. Quand on en vient-là, c'est pour ne plus reculer. S'il ne se présente aucune opposition après cette interrogation, le Rabbin prononce ; coupe la lettre en forme de croix, & défend à la répudiée de se remarier de trois mois. Quelquefois le Président garde la lettre par devers soi sans la couper.

La femme doit avoir la face couverte, jusqu'au moment que le Président lui adresse la parole.

(b) C H A P I T R E V I I .

De l'*Ibum*, & *Caliza*.

I. UN homme qui meurt sans laisser d'enfans, soit de sa femme, ou d'une autre, s'il laisse un frere, sa veuve est au pouvoir de ce frere ; & il peut l'épouser, ou lui donner la liberté de se marier avec un autre, comme il est dit au 25. du Deut. *Quand des freres demeureront ensemble, & qu'un d'eux mourra sans enfans, la veuve ne sera point à un étranger, mais à son beau-frere.* Mais si le mort laisse plusieurs femmes, son frere ne peut disposer que d'une, & il ne peut épouser les autres. Si le mort a plusieurs freres, l'aîné a le droit : mais pour faire que la veuve soit libre, un seul le peut faire.

II. Prendre la veuve, se nomme *Ibum* ; car ce mot signifie *épouser sa belle-sœur* : si bien que pour l'épouser ce seroit assez qu'il en eût envie ; mais les Rabbins ont ordonné que ce mariage se fasse dans les formes ordinaires, comme les autres. Moins cela, tous les biens du défunt lui appartiennent : il touche même la dot, que la femme avoit apportée au défunt. En un mot, elle devient comme sa propre femme.

(a) Joseph. *Antiq.* l. xv. Ch. 9.
(b) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 43.

(c) *Leon de Modène*, Part. IV. Ch. 7.

III. On lotoit autrefois beaucoup davantage ceux qui épousoient la veuve de leur frere, que ceux qui la mettoient en liberté : mais présentement que les hommes sont plus avarés & plus sensuels, ils préfèrent la beauté & le bien à ce devoir ; & il y en a peu qui s'en acquient, particulièrement parmi les Allemans & les Italiens, mais ils la mettent en liberté.

IV. Cette sorte de liberté se nomme *Caliza*, ou *déchauffer le foulier*, comme il est dit au 25. du Deut. *Que l'homme qui ne voudra point épouser la veuve de son frere, sera en présence des principaux du lieu déchauffé par la veuve, après qu'elle aura craché devant lui.* Voici comme cela se pratique. Trois Rabbins & deux autres Témoinns vont choisir la veille un lieu, où l'on puisse faire la cérémonie. Le lendemain au sortir des prières du matin, le monde suit les Rabbins & les Témoinns, qui étant arrivés s'assemblent, & font comparoître devant eux la veuve & son beau-frere, qui disent qu'ils se présentent pour être libres. Le principal Rabbín fait plusieurs questions à l'homme, & l'exhorte à épouser la veuve ; & voyant qu'il persiste à ne le vouloir pas, après quelques autres interrogations, l'homme chausse un certain foulier des Rabbins propre à tous pieds : cependant la femme approche de lui, & aidée par le Rabbín, elle lui dit en Hébreu le 7. verset du même Chapitre. *Le frere de mon mari ne veut point continuer la postérité de son frere en Israël, & refuse de m'épouser comme beau-frere ; ce qu'elle lui déclare.* A quoi le beau-frere répond le verset suivant : *Il ne me plaît pas de la prendre.* Alors la femme se bâte ; dénoue & déchauffe le foulier : le jette à terre ; & crache devant lui, disant en Hébreu, avec le secours du Rabbín : *Ainsi fait-on à l'homme qui n'est point la maison de son frere ; & sa maison sera appelée en Israël, maison du pied nud.* Elle dit ces paroles par trois fois ; & les Assistans lui répondent autant de fois, *ped-nud.* Aussitôt le Rabbín lui dit qu'elle peut se remarier. Et si elle demande un acte de cela, les Rabbins lui en délivrent un. Toutes les petites circonstances qui s'observent en cette occasion, sont toutes dérivées du 25. du Deuteronomie, quand on y fait bien réflexion.

V. Mais comme au cas de cet *Hum*, la femme ne peut avoir sa dot, ni se remarier sans cet affranchissement, il y a des hommes, qui, pour tirer de l'argent de leurs belles-sœurs, les tourmentent, & les traînent en longueur. C'est pourquoi il y en a, qui mariant leur fille à un homme qui a des freres, stipulent que si le cas écheroit, ils affranchiront la veuve pour rien. D'autres obligent le mari, en cas qu'il tombe malade, & que le Médecin dise qu'il est en danger, de répudier sa femme, afin qu'elle ne vienne point au pouvoir de son beau-frere.

L'usage de l'*Hum* est presque anéanti aujourd'hui chez les Juifs, sur-tout en Occident, où ces mariages ne sont point autorisés par les Princes Chrétiens. Mais on en voit encore quelques exemples dans la Terre Sainte, & en Orient, particulièrement entre les personnes qui se piquent d'une exacte dévotion. La stérilité de la femme, ou l'impuissance de l'homme, toutes deux prouvées, dispensent de la Loi ; & on procède à la *Caliza*.

Cette Cérémonie est décrite dans toutes ses circonstances par *Léon de Modène*. Nous y ajouterons seulement (a) quelques questions du Rabbín, qui préside à la Cérémonie, afin qu'on sache sur quoi elles roulent. Il demande aux Parties, s'il y a trois mois d'écoulés depuis la mort du mari ; si la veuve étoit la femme du défunt ; si elle a douze ans accomplis. Il y a apparence qu'on ne fait cette dernière question, que lorsque la femme est encore dans une grande jeunesse. Il seroit fort ridicule de la faire à une veuve de quarante ans. Il demande encore si le défunt & celui sur qui la veuve a droit de former des prétentions, étoient freres, & enfans d'un même pere. Le Docteur demande encore à la veuve si elle est à jeun. Après le refus que le beau-frere fait de l'épouser, la Cérémonie va son train : on lui chausse au pied droit le foulier de cérémonie. L'homme est ordinairement appuyé contre la muraille. La femme s'avance par ordre du Rabbín ; déchauffe de la main droite son beau-frere ; montre le foulier aux spectateurs ; le jette ensuite par terre avec quelque indignation, & crache enfin directement aux pieds du *Déchauffé*, qui n'a pas les ricurs pour lui ; car il se forme une huée des Assistans, & l'on n'entend autre chose que des cris redoublés à sa honte.

(b) Le *Thalmud* demande, comment une femme à qui la main droite manqueroit, pourroit faire la cérémonie du déchauffement. On répond qu'elle pourra défaire le foulier avec ses dents. Les Docteurs examinent encore, si l'action est légitime, lorsque le foulier est trop grand, ou trop petit, lorsqu'il est cousu avec du ligneul contre l'usage ; s'il suffit de prononcer les paroles sans déchauffer, ou de déchauffer sans prononcer les paroles, &c.

(a) Buxtorf, *Synag. Jud.* Cap. 41.

I (b) *Idem. Ibid.*

(a) CHAPITRE VIII.

De la Circoncision.

I. QUAND il est né un fils à quelqu'un, ses amis, pour se réjouir avec lui, disent, à la *bonne heure*. Quelques-uns ont accoutumé de mettre sur de petits billets aux quatre coins de la chambre, où la femme est en couche, *Adam & Eve: (b) Lait hors d'ici*; avec le nom de trois Anges, sous prétexte de garantir l'enfant de tout fornicage. Mais on n'y est point obligé; car en cela il y a bien moins d'apparence de précepte, que de superstition.

II. Le pere au huitième jour est obligé de faire circoncire son fils, (c) comme il est dit, *A l'âge de huit jours vous circoncirez l'enfant mâle*; Ce qui est répété au Lévitique Chapitre 12. *Et le huitième on circoncira la chair de son prépuce*. On ne le peut faire avant les huit jours: mais on peut différer, si l'enfant est foible ou infirme, jusqu'à ce qu'il se porte bien.

III. La nuit qui précède le jour de la Circoncision, se nomme *veille*; car toute la maison ne dort point, pour garder l'enfant. Le soir les amis visitent le pere, & les femmes vont chez la mere; ce qui se passe en bon accueil & en réjouissances.

IV. L'on a déjà choisi le Parain, pour tenir l'enfant pendant qu'on le circoncit, & la Marraïne pour le porter de la maison à la Synagogue, & le rapporter. On prend pour cela ordinairement des parens du pere & de la mere, un homme & une femme. A l'égard du *Mohel*, ou de *l'homme qui circoncit*, on choisit indifféremment qui on veut; car pourvu qu'on soit capable de cette fonction, on en est digne, & on la peut exercer. C'est un titre d'un grand mérite parmi les Juifs d'être *Circonciseur*; & si le pere de l'enfant est de ce nombre, il peut circoncire son propre fils.

V. On tient prêt dès le matin dans la Synagogue, ou même dans la maison, si l'on veut y faire la cérémonie, deux sièges avec des carreaux de soie. L'un des sièges est pour le Parain qui tient l'enfant, & l'autre est mis là, à ce que disent quelques-uns, pour le Prophète Elie, qu'ils croient assister invisiblement à toutes les Circoncisions: tant il a aimé à faire observer la Loi. Beaucoup de gens s'assemblent là; & celui qui circoncit, vient avec un plat, où sont les instrumens & les choses nécessaires, comme le rasoir, les poudres astringentes, du linge, du charpi, & de l'huile rosat. A quoi il y en a qui ajoutent une écuelle avec du sable, pour y mettre le prépuce que l'on coupe. On chante quelques Cantiques en attendant la Marraïne, qui apporte l'enfant sur ses bras, accompagnée d'une troupe de femmes; mais pas une ne passe la porte de la Synagogue. Là elle donne l'enfant au Parain; & aussitôt tous les Assistans crient *banuch aba, le Pere est le bien venu*.

VI. Le Parain s'assied sur son siège, & ajuste l'enfant sur ses genoux. Puis celui qui circoncit, développe les langes. Il y en a qui se servent d'une pincette, d'argent, pour prendre du prépuce ce qu'ils en veulent couper. Celui qui circoncit prenant le rasoir, dit: *Béni sois-tu, Seigneur, qui nous as commandé la Circoncision*. En disant cela, il coupe la grosse peau du prépuce; puis avec les ongles des pouces, il déchire une autre peau plus délicate qui reste. Pendant cela le Pere tend grâces à Dieu de ce commandement; & les Assistans souhaitent pour lui, qu'il puisse élever son enfant jusqu'à l'âge de le pouvoir marier. Celui qui circoncit continue son action, & suce deux ou trois fois le sang qui coule, & le rend dans une tasse pleine de vin. Ensuite il met sur la coupure du sang de dragon, de la poudre de corail, & autres choses pour étancher. A quoi il ajoute des compresses d'huile rosat. Puis il enveloppe bien le tout.

VII. Cela fait, il prend une tasse pleine de vin; & après l'avoir béni, il dit une autre bénédiction pour l'enfant, en lui imposant le nom que le pere souhaite, prononçant ces paroles du 16. d'Ezechiel, *Et j'ai dit, vis en ton sang*, &c. En même tems il lui mouille les lèvres de ce vin, ou il a rendu le sang succé; apres quoi on récite le Pseaume 128. tout entier. *Bienheureux tout homme qui craint le Seigneur*. Cela fait, le Parain rend l'enfant à la Marraïne, pour le porter au logis, & le remettre entre les mains de la mere. Tous ceux qui ont assisté à la cérémonie disent au pere en s'en allant: *Puisse-vous ainsi assister à ses noces!*

(a) *Levi de Médine*, Part. IV. Ch. 2.

(b) Lait, selon les tables des Juifs, étoit la première femme d'Adam, qui voulant faire la maîtresse, & se faire de se soumettre à Adam, le quitta, & s'en alla dans l'air par un secret de magie. On la prend pour un hie-

être de nuit, qui est ennemi de l'accouchement & des entans nouveaux nés; & c'est ce que les Latins appellent *malin*.

(c) Gen. 17.

lui, disent, à la
billets aux qua-
Lulu hors d'ici;
tilége. Mais on
, que de super-

omme il est dit,
éviriqne Chapi-
e avant les huit
il fe porte bien.
ar toute la mai-
& les femmes

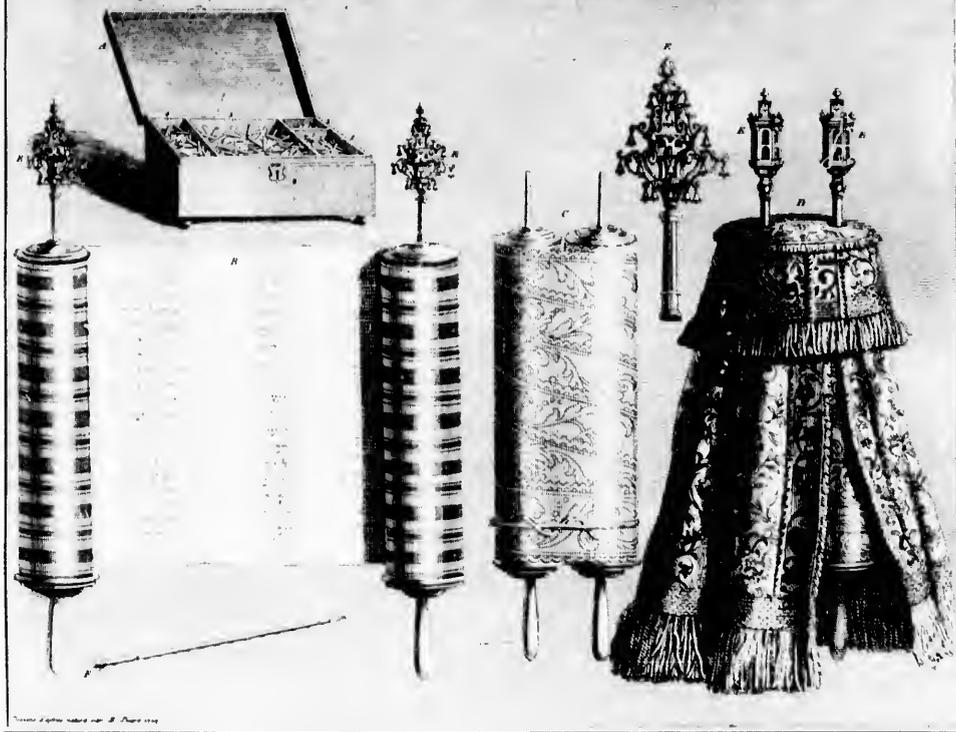
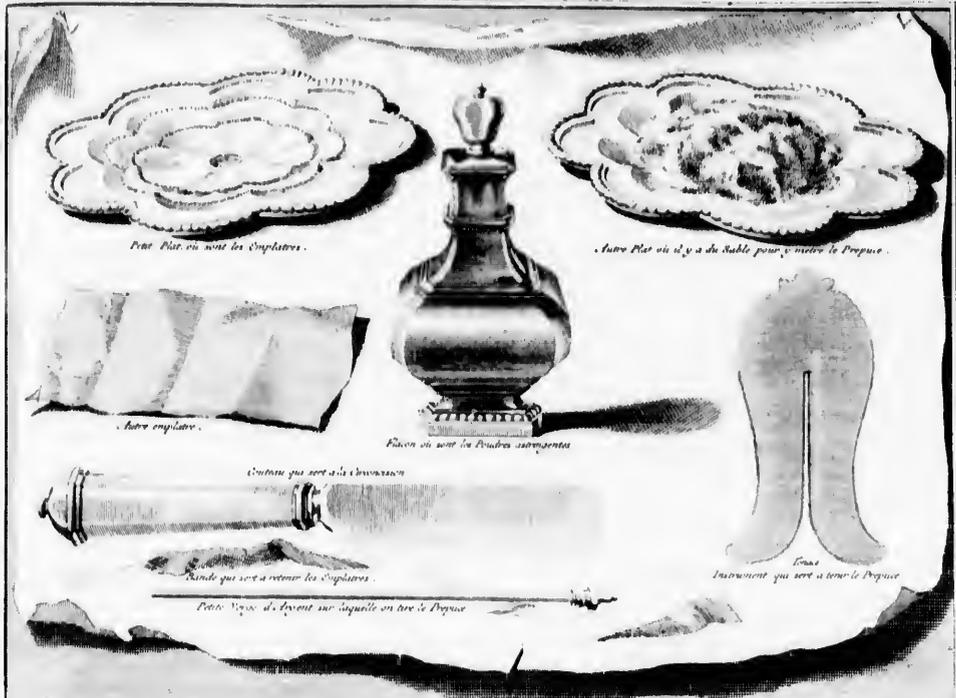
circoncit, & la
On prend pour
femme. A l'é-
ai on veut; car
ar exercer. C'est
de l'enfant est

maison, si l'on
siéges est pour
is, pour le Pro-
tant il a aimé à
ncit, vient avec
r, les poudres
ent une écuelle
iques Cantiques
e d'une troupe
me l'enfant au
venu.

ais celui qui cir-
ent, pour pren-
raisoir, dit: *Béni*
coupe la grosse
au plus délicate
& les Allistans
r marier. Celui
roule, & le rend
n, de la poudre
huile rotar. Puis

lit une autre bé-
monçant ces pa-
lui mouille les
nume 128, tout
rend l'enfant à
la mere. Tous
us ainsi afflicti à

rouchement & des
te les Latins a pé-



Cette figure est tirée de l'ouvrage de M. de la Roche, intitulé "L'Art de la Circoncision".

A. Sceptre d'Argent sur lequel on tire le Prépuce.

B. Le Bassin de la Trousse qui sert à recevoir le Prépuce.

C. Le Bassin de la Trousse qui sert à recevoir les Sceptres.

D. Le Bassin de la Trousse qui sert à recevoir le Prépuce.

ch
M

Pa
di
reu

que
ren

me

go

le

fer

être

fer

C

cir

S

nie

la

op

cer

fon

hur

Ma

fait

En

I

par

a l'

tria

fam

cast

qui

pen

nul

tion

ven

Mu

bles

heu

libl

pac

ce

il e

s'ap

reun

il tr

qui

de l

Ma

mon

est

Il

de

que

fem

circ

(a

VIII. Celui qui a circoncis envoie ensuite des confitures, ou un autre présent à l'accouchée, aussi-bien que le Parain & la Maraine, les Parens & les Amis. Si le Pere & la Mere sont pauvres, on leur envoie de l'argent, tant & si peu que l'on veut.

IX. Ce matin-là le Pere de l'enfant traite le mieux qu'il peut celui qui a circoncis, le Parain & la Maraine, & ses Parens & Amis. A la fin du repas, l'on ajoute à la bénédiction des prières pour l'enfant, pour obtenir du Seigneur qu'il puisse être grand, heureux & craignant Dieu.

X. L'enfant est ordinairement guéri de la Circoncision en vingt-quatre heures. C'est pourquoi il y en a qui ont accoutumé au bout de trois jours, d'envoyer des confitures aux Parens & aux Amis, pour se réjouir avec eux de sa guérison.

XI. Lorsqu'il naît une fille, on ne fait point de cérémonie: sinon qu'au commencement du mois, après que la mere est relevée de ses couches, elle est portée à la Synagogue; & là le Chantre, en disant une bénédiction en faveur de la petite fille, lui donne le nom que le Pere désire. Parmi les Allemans, le Chantre va dans les logis; & élevant l'enfant qui est au berceau, il le bénit, & lui impose un nom. S'il meurt un enfant sans être circoncis avant les huit jours, il y en a qui le circoncisent avec un roseau, avant que de l'enterrer.

Ce Chapitre nous semble mériter encore quelques réflexions, qui contribueront à éclaircir cette matière.

Si la bienfaisance permettoit d'entrer dans quelque détail sur l'origine de cette Cérémonie, on pourroit faire voir par des citations des Anciens, & par des raisons tirées, tant de la Médecine, que de la nature de la partie sur laquelle on fait la Circoncision, que cette opération étoit regardée comme nécessaire, pour entretenir la propreté & la santé. Il est certain que la Circoncision a pris sa naissance dans les Pais chauds. Les gens du Nord ne l'ont pas imaginée, parce que le froid du Climat ne la rendoit pas nécessaire. L'acreté des humeurs y est beaucoup moins dangereuse. Elles ne se corrompent pas si facilement. Les Mahométans l'ont prise des Juifs, ou retenue comme une coutume Nationale, dont ils ont fait ensuite le sceau de leur Religion. Le Cérémonial en est quelquefois des plus bizarres. En voici un exemple.

Les Macassarais affoient sur une tête de Buffle, ou Bœuf sauvage, celui qui doit être reçu par la Circoncision, au nombre des Fidèles Musulmans. Au lieu que les Turcs circoncissent à l'âge de douze ou treize ans, en mémoire d'*Ismaël*, qu'ils reconnoissent pour leur Patriarche; ceux-ci avancent la Circoncision à l'âge de huit ou neuf. Avant que d'asseoir l'enfant sur cette tête sacrée, on le baigne pendant quelque tems; après quoi un Prêtre Macassar apporte la tête; la met sur une natte; la couvre d'un linge blanc; y place l'enfant, qui se tient gravement entre les deux cornes de la tête, les mains croisées sur la poitrine, pendant que le Prêtre lui fait un discours très-Musulman, où l'éloquence Macassar n'est nullement épargnée. On l'y encourage à souffrir patiemment les douleurs de cette opération religieuse. On lui fait voir la grandeur des biens, & la douceur des plaisirs, qui doivent être, & dans cette vie, & dans l'autre, la récompense de sa soumission à la Loi des Musulmans: mais en même tems qu'on lui fait voir les félicités éternelles, suites infaillibles de la sainte Circoncision, s'il paroît indisposé à la souffrir, on lui dénonce les maux horribles dont il sera accablé, & dans ce monde-ci, & dans l'autre, suites infaillibles de sa désobéissance. Cette pompeuse éloquence est souvent peu à portée de la capacité de l'enfant. Alors il lui fait quelque chose de plus sensible que ces promesses. Après cette exhortation le Prêtre teint le front de l'enfant avec du sang de la tête sur laquelle il est assis, & lui fait prononcer la confession de foi Mahométane. Trois autres Prêtres s'approchent; l'un prend la main gauche, & les deux autres les pieds. Un habile opérateur s'avance, tenant en sa main deux petits bâtons fort minces, & fort unis, avec lesquels il tire la peau, qui doit être en partie retranchée par le moyen d'un couteau bien aigilé, qu'il a dans sa droite. Le prépuce est reçu dans un bassin, & enterré en même tems au pied de l'échelle de la maison. Nous tirons cette cérémonie de la *Description du Royaume de Macassar* par M. *Gervais*: mais nous l'abrégeons ici, & en renvoyons le détail aux *Cérémonies Religieuses des Indes Orientales*. N'oublions pas de remarquer que cette cérémonie est fort lucrative pour les Prêtres & les Médecins du *Macassar*.

Il y a même quelques Pais Méridionaux, où les femmes sont obligées de souffrir une espèce de Circoncision, pour se délivrer de certaines incommodités. Dans quelques Pais de l'Afrique, si nous en croions *Leon l'Africain*, il y a des hommes qui font métier de circoncire les femmes. Il ajoute que le cri du métier est, *Qui est celle qui veut être coupée?* Les *Macassars* circoncissent aussi les filles. Enfin un Auteur assez récent (a) assure, que la même pratique est

(a) Description de l'Égypte par M. de Maillet, Part. II. pag. 71.

encore aujourd'hui en usage chez les *Ceptes*. Ce qui paroît, dit-il, plus déplorable encore, est que ces Peuples ignorans & grossiers, observent également la Circoncision, comme le Baptême. Ils étendent même cette cérémonie jusqu'aux filles. En 1689. on vit ici un des principaux d'entr'eux refuser d'épouser une fille de quinze à seize ans, qui lui avoit été accordée, parce que cette formalité lui manquoit. Le mariage ne se fit qu'après que les Prêtres, entre les mains desquels les Parens furent obligés de remettre cette malheureuse victime de la coutume, eurent accompli cette cérémonie extravagante.

La cérémonie de la Circoncision est devenue par l'ordre de Dieu le signe de l'Alliance, qu'il a contractée avec les Juifs. Elle est l'image de la pureté du cœur, sans laquelle le culte que l'on rend à l'Être suprême ne sauroit se soutenir. Avant que de donner la description de cette cérémonie, voyons ce qui se passe depuis le travail de la femme enceinte, jusqu'au moment de la Circoncision. Pendant le travail, sur-tout s'il y a du danger, (a) un Rabbïn est appelé, pour faire la lecture de quelques Pseaumes, & la prière en faveur de celle qui doit accoucher. Ces paroles qu'on affiche dans la chambre de la malade : *Adam & Eve ; Lilit hors d'ici*, font une espèce de prière que les Juifs font à Dieu, que s'il leur donne une fille, elle puisse ressembler à *Eve*, plutôt qu'à *Lilit*, & avoir un mari à qui elle soit un secours ; & que s'il naît un fils, il épouse une femme, qui ne soit ni réfractaire, ni méchante comme *Lilit*, mais obéissante & douce comme étoit *Eve*. La joie est extraordinaire, quand l'épouse accouche d'un enfant mâle ; & fort médiocre lorsqu'elle est une fille. Les Juifs font si peu de cas de ce sexe, que dans leurs prières ordinaires l'homme dit à Dieu : *Bon-fais tu, Créateur du Ciel & de la Terre, de ce que tu ne m'as point fait femme* ; & la femme humiliée dit tous les jours : *Béni-fais tu, qui m'as faite comme tu as voulu*. On félicite donc le père à la naissance d'un garçon ; on fait des vœux ; on boit à la santé du nouveau venu ; & l'on se prépare dès-lors à l'introduire huit jours après dans le Judaïsme, par la voie de la Circoncision. La raison du choix du huitième jour est expliquée diversément. (b) Les Juifs disent, que le Sabbat donne aux enfans la force de soutenir cette opération. Les Chrétiens assurent quelquefois que le huitième jour représente la vie éternelle, où le péché sera parfaitement retranché. Quelques-uns se distinguent, en disant, qu'on ne compte toute sorte de créatures au rang des animaux que le huitième jour ; soit parce qu'on n'est pas assuré auparavant qu'ils vivent, soit parce que cet espace de jours est nécessaire, pour leur ôter l'impureté qu'ils apportent au monde. Mais il est plus sûr & plus naturel de dire, que Dieu n'eut point d'autre raison dans le choix de ce jour, que celle de son bon plaisir, qui paroît dans la plupart des cérémonies Judaïques. Quoiqu'il en soit, c'est la veille de cette cérémonie que la réjouissance redouble. On va voir l'accouchée, qui commence d'être en état de supporter la gaieté tumultueuse de l'assemblée. Tous les Convivés doivent être majeurs ; c'est-à-dire, avoir au moins treize ans accomplis. Le jour de la Cérémonie on appelle le *Circonciseur*. Il n'est pas permis aux femmes de s'ingérer dans cet emploi, parce qu'elles n'ont pas la livrée du Judaïsme ; & tout ce qu'on pourroit accorder, seroit de souffrir qu'elles fissent le retranchement du prépuce, lorsqu'on manqueroit d'hommes pour l'opération : encore faudroit-il être entièrement convaincu de leur expérience, & de leur capacité.

On observe de choisir des gens adroits & experts dans la pratique de cette cérémonie. On ne possède pas toujours la charge de *Circonciseur* en titre d'office : (c) cependant l'ongle longue & aigu du pouce est une marque, à laquelle on peut connoître ceux qui occupent actuellement cette charge.

La cérémonie de la Circoncision, & les instrumens destinés à la faire, sont représentés dans les deux planches qui accompagnent cette explication. Un morceau de verre, un couteau de pierre, un rasoir peuvent également servir à l'opération. Les Juifs modernes emploient ordinairement un rasoir. On doit s'entourer par un petit bain l'enfant, qu'on présente à la Circoncision : on a soin qu'il soit proprement enroulé, & que ses *couches* soient nettes. (d) Si par hazard il venoit à les salir, on seroit obligé de le nettoier avant que de le circoncire. Le Parrain, comme le dit *Leon de Modène*, est assis dans un fauteuil, & il y en a un autre à côté de lui destiné au Prophète *Elie*. On suppose que du tems de ce Prophète le Peuple d'Israël avoit renoncé à la Circoncision ; ce qui l'affligea si mortellement, que retiré dans une caverne, il demandoit à y finir ses jours. Dieu ne put le consoler, qu'en lui promettant qu'un semblable malheur n'arriveroit plus jamais. Afin de voir s'il n'a pas été trompé, il assiste à toutes les Circoncisions, & prend fa place dans le fauteuil qu'on lui destine. Cependant, afin qu'il fasse cet honneur aux enfans, on crie à haute voix, afin qu'il l'entende : *C'est ici la place d'Elie* ; & soit qu'il ne puisse pas toujours venir dans

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 4.
(b) *Bainage*, *Hist. d. J. Suppl.* Liv. v. Ch. 8.

(c) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 4.
(d) *Ideu. ibid.*



A Le Père de
B Le Mère de
C Les Jumeaux
D Les enfants qui ont été



A En attendant que
B Le Père jumeau

le encore ,
comme le
un des prin-
é accordée,
êtres, entre
ctime de la

de l'Allian-
dans laquelle
e donner la
a femme en-
y a du dan-
& la priere
ambre de la
font à Dieu,
& avoir un
qui ne soit
étroit Eve. La
édiocre lorf-
eres ordinai-
e tu ne m'as
faite comme
ax; on boit à
s après dans
jour est ex-
force de fou-
r représente
tinguent, en
ième jour;
ace de jours
est plus sûr &
ce jour, que
es. Quoiqu'il
voir l'accou-
emblée. Tous
accomplis. Le
mes de s'in-
out ce qu'on
épuce, lorf-
rement con-

e cérémonie.
pendant l'on-
eux qui oc-

nt représentés
le verre, un
s modernes
enfant, qu'on
ne les couches
étroiter avant
dans un fau-
que du tems
iffgea si mor-
e put le con-
Atin de voir
dans le fau-
a crie à haute
oujours venir
dans



A Le Père de l'Épouse.
B La Mère dans une autre chambre, avec la Marquise sur
les femmes Juives & assistent pas à cette Circoncision.
C Celles qu'on voit ici, sont des Chrétiennes.

**La CIRCONCISION
des
JUIFS PORTUGAIS.**

C Le Père tenant l'Épouse sur ses genoux pendant l'opération.
D Un Sage assis pour le Prophète Elé.
E Le Miel, ou celui qui fait la fonction de Circonciseur.
F Le Rabbin, un Parent, ou un Ami, tenant la Coupe.



A Un Sacerdote ou descendant de la Famille d'Aaron, empor-
tant l'Épouse.
B Le Père assis de l'épouse, pour le Rachat.

**Le RACHAT
du
PREMIER NÉ.**

C La Mère de l'Épouse. D La Sage Femme.
E Le Sacerdote. Les autres sont des Parents, et Amis,
assistés à cette Circoncision.

A Paris, chez la Citoyenne.

dan
de
voi
C
por
aut
ren
le p
dict
fent
fere
le c
doi
le f
mer
plai
con
qua
ate
nag
nier
ne r

L
l'En
pou
nier
d'un
mèr
fau
don

exc

I
circ
lègi

I
au n

I
Elle
& q
cet
per
cut
elle
ran

I. C
déjà
rach
I
des

C
C

dans le moment qu'on l'appelle, soit par respect pour lui, on laisse son fauteuil l'espace de trois jours dans le lieu, où l'on a fait la cérémonie. Enfin on prétend, que le Parain le voit sensiblement prendre sa place.

On (a) chante un Cantique préparatoire, pendant que l'airail de la cérémonie arrive. L'un porte un chandelier orné de douze bougies, représentant les douze Tribus d'Israël. Deux autres personnes tiennent chacun une coupe pleine de vin rouge. Un quatrième tient ordinairement le rasoir; un cinquième le plat au sable. C'est dans ce sable que le *Circonciseur* jette le prépuce. On l'abandonne au Diable avec le sable du plat, afin d'accomplir la malediction conçue contre le serpent en ces termes: *Tu mangeras la poussière*, &c. D'autres disent avec quelque apparence de raison, que cette partie jetée dans le sable, est une représentation allégorique de la nombreuse postérité promise aux Juifs, & dont il est dit, qu'elle seroit comme le sable de la Mer. Enfin il en vient un qui porte le bassin, où font l'huile, le charpi, &c. Chez les Juifs Allemans, c'est un ami de la famille qui porte le plat. On doit aussi observer qu'en quelques endroits d'Allemagne, les Juifs cachent le prépuce, & le sable dans lequel on l'a mis, sous l'*Abnemar* de leur Synagogue; c'est ainsi qu'ils nomment la chaire: mais avant que d'en venir là, le Circonciseur suce trois fois le sang de la plaie, & le crache à chaque fois dans le sable. Chez les Juifs Portugais, le *Mohel*, ou Circonciseur garde précieusement tous les prépuces de ceux qu'il a circoncis en sa vie; & quand il est mort, on les enterre avec lui dans son cercueil. On continue de chanter, en attendant l'arrivée de la Maraine, qui ne passe pas la porte de la chambre, ou de la Synagogue, où la Circoncision doit se faire. Après cela on achève la Cérémonie de la manière qu'elle est représentée dans cette figure. *Leon de Modène* l'a très-bien décrite: ainsi il ne nous reste presque rien à y ajouter.

Lorsque la plaie a été lavée & bandée, le Pere rend grâces à Dieu, & le prie de bénir l'Enfant. L'Assemblée joint ses vœux à ceux du Pere. Le *Circonciseur* fait aussi une prière pour le petit circoncis, après s'être lavé les mains, & avoir pris du vin, &c. de la manière que *Leon de Modène* l'a expliqué. On diffère jusqu'à la convalescence la Circoncision d'un Enfant malade: cependant on ne sauroit être censé Juif, sans la Circoncision; de même que l'on ne sauroit être un véritable Chrétien sans le Baptême. Si l'Enfant meurt sans la Circoncision, les Juifs scrupuleux lui ôtent le prépuce avant que de l'enterrer, & lui donnent un nom, afin que ses Parens puissent le réclamer à la résurrection.

En quelques Pais, toute l'Assemblée est debout pendant la Cérémonie de la Circoncision, excepté le Parain qui est assis.

Il y a quelque différence dans la Bénédiction que l'on donne aux Bâtards nouvellement circoncis. On les croit indignes d'une partie des Bénédictions que l'on accorde aux Enfants légitimes.

Il y a des Enfants qui naissent circoncis. On fait à ceux-ci une légère incision, pour tirer au moins quelque peu de sang de la partie.

Il en est de cette Cérémonie, ajoute l'Éditeur Hollandois, comme de toutes les autres. Elles acquièrent insensiblement une autorité immense, qui dégénère presque en tyrannie, & qui fait qu'enfin elles tiennent lieu de vertu & de Religion. On ne voit pas à quoi vient cette sortie. Si l'Auteur Protestant a seulement prétendu condamner par-là l'attention superstitieuse qu'ont quelques Juifs pour certaines Cérémonies ajoutées à la Circoncision; il eût pu s'exprimer plus correctement: mais à l'égard de la Circoncision même, comme elle avoit été ordonnée de Dieu au Peuple Juif, il n'est pas permis d'en traiter l'usage de tyrannique.

(b) C H A P I T R E I X.

Du rachat des premiers nés.

L SI le premier enfant dont une femme accouche, est un garçon, il appartient au Sacrificateur; quoique le pere en ait, ou ait eu d'une autre femme, comme je l'ai déjà dit, suivant le précepte qui porte: (c) *Sanctifie-moi tout premier né*. Et ensuite: *Tu racheteras tout premier né de tes enfans*, &c.

II. Pour cela voici ce qu'ils font. Lorsque l'enfant a trente jours accomplis, on mande des descendans d'Aaron, celui qui plat le plus au pere. Plusieurs s'étant rendus dans la

(a) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 8.

(b) *Leon de Modène*, Part. IV. Ch. 2.

Tome I.

(c) Exode, Chap. 13.

maison, le pere apporte dans une tasse, ou dans un bassin, beaucoup d'or & d'argent; & l'on met l'enfant entre les bras du Sacrificateur, qui dit hautement à la mere: *Madame, ce garçon est-il à vous?* A quoi elle répond, *Oui. N'avez-vous jamais eu, continue-t-il, d'autre enfant, soit mâle ou femelle, ou même d'avorton, ou de fausse couche?* A quoi elle répond, *non. Cela étant, ajoute le Sacrificateur, cet enfant comme premier né m'appartient.* Puis se tournant du côté du pere, il lui dit: *Si vous en avez envie, il faut que vous le rachetiez. Cet or & cet argent,* répond le pere, *ne vous sont présentés que pour cela. Vous voulez donc le racheter?* réplique le Sacrificateur. *Oui, je le veux,* répond le Pere. *Hé bien,* dit le Sacrificateur tout haut, se tournant vers l'assemblée, *cet enfant comme premier né est à moi, comme il est dit dans les Nombres, Chapitre 18. v. 16. Rachetez celui qui est âgé d'un mois de cinq sicles d'argent, &c. mais je me contens de ceci en échange; & en achevant ces paroles, il prend deux écus d'or, ou environ, plus ou moins, comme il veut, & rend après cela l'Enfant au Pere & à la Mere. Ce jour-là est encore un jour de réjouissance.*

III. Si le Pere ou la Mere font de la race des Sacrificateurs, ou des Lévites, ils ne rachètent point leur fils.

Les premiers nés étoient autrefois consacrés à Dieu. On les devoit à l'Être suprême, qui avoit eu la bonté d'épargner les Juifs, lorsqu'il détruisit les premiers nés des Egyptiens. *Leon de Modène* a décrit cette cérémonie. Une taille-douce la représente ici au Lecteur. Nous y ajouterons une particularité tirée de *Buxtorf*. (b)

On donne ordinairement pour le rachat d'un premier né. 7. fl. 10. s. au moins, somme qui répond aux cinq sicles de l'ancienne Loi. Lorsque le Pere du premier né meurt avant le trentième jour, qui est le tems fixé pour le rachat, la Mere n'est pas obligée de le racheter. Elle lui attache au col une petite lame d'argent, sur laquelle on a gravé des paroles, qui marquent qu'il n'est pas racheté, & qu'il appartient au Sacrificateur. Il doit le racheter lui-même étant devenu majeur.

Les premiers nés des animaux mondes appartiennent aussi à Dieu; mais comme on n'est plus en état de les lui sacrifier, il est permis de les tuer & de les manger, aussi-tôt qu'on aperçoit en eux le moindre défaut. Pour s'épargner la peine de les garder trop longtemps, on leur procure quelque imperfection.

(b) C H A P I T R E X.

De l'instruction & de la majorité des Enfants.

I. **A**USSI-TOST qu'un Enfant sait parler, on lui apprend à lire, ensuite à interpréter la Bible en la Langue du Pais où il est, sans lui donner dans ces commencemens la connoissance de la Grammaire, qu'on nomme *Dichdick*. Mais lorsqu'il a dix ans, ou environ, il apprend la Grammaire, s'il en a envie. Elle est aujourd'hui très peu en usage (c) parmi tous les Juifs du monde; & la plupart d'eux parlent, lisent, écrivent, & comptent par pure routine, sur-tout les Allemans.

II. On fait lire ensuite aux jeunes gens quelque Interprète de la Bible, comme (d) *Rabi Salomon*, & quelque abrégé des cérémonies & coutumes des Rabbins, comme (e) *Rabenu Mose*, & autres. Ces Livres étant tous imprimés sans points, qui sont les voielles des consonnes, & d'ailleurs la phrase en étant fort différente de celle de la Bible, & ne pouvant (f) s'apprendre que par routine, ils sont fort difficiles.

III. Les jeunes gens qui ont bien de l'esprit, passent incontinent de là à la *Misna*, & aux matières du *Thalmud*, qu'ils tiennent pour le meilleur fondement de leurs études. Mais il y en a qui s'appliquent à d'autres sciences, comme je l'ai dit en la seconde Partie chap. second.

IV. Quand un Enfant a treize ans & un jour, il est réputé homme, & obligé à observer les préceptes de la Loi. C'est pourquoi ils sont dus *Barmizza*, quoique d'autres disent *de minian* (g), de nombre. Pour ce qui est des affaires, à cet âge-là il est déclaré majeur, &

(a) *Syn. Jud. Cap. 6.*

(b) *Leon de Modène, Part. IV. Ch. 10.*

(c) C'est ce qui est qu'il se rencontre peu de Juifs, qui puissent bien enseigner l'Hebreu, & l'Hebreu de Rabbim, sans le secours de méthode.

(d) Il étoit François; & il a fait des Commentaires sur la Bible & sur le *Thalmud*. *De Lira* a beaucoup pris de lui.

(e) C'est le fameux Rabbim *Maimonides*, qui a fait un

abrégé judicieux de tout le *Thalmud*, écrit d'un Hebreu de Rabbim pur & facile.

(f) L'on peut cependant réduire en art un Hebreu de Rabbim, & en faire des Grammaires, mais cela est difficile.

(g) *Minian* signifie nombre; & il y a un Livre du R. Moïse intitulé *Alman lemnior*, c'est-à-dire, le nombre des préceptes que les Juifs sont obligés d'observer.

ES

& d'argent; &
Madame, ce
il, d'autre en-
e répond, non.
Puis se tour-
rachez. Cet
voulez donc le
, dit le Sacri-
né est à moi,
agé d'un mois
nevant ces pa-
, & tend après
ffance.

Lévites, ils ne
Ere suprême,
des Egyptiens,
ici au Lecteur.

moins, femme
né meurt avant
ligée de le ra-
travé des paro-
r. Il doit se r-

omme on n'est
aulli-tôt qu'on
ter trop long-



Les ACAFOTH ou les sept jours, autour du CERCUEIL.

ensuite à inter-
es commence-
qu'il a dix ans,
eu en usage (c)
vent, & conti-

omme (d) Rabi
omme (c) Rabe-
es vieilles des
, & ne pouvant

à la Misna, &
e leurs études.
Seconde Parne

ligé à observer
autres disent de
ré majeur, &

écrit d'un Hébreu

n art II lieu de
mais cela est d'illi-

Y a un Livre du
ch-a-bre, le rom-
lignes d'observer.



Les ASSISTANS, jettent de la terre sur le CORPS.

il p
pla
à d
A
cou
ne
dir
oub
ren
I
ture
Par
C
fur
r'e
Enl
T'è
des
T/A
fint
il fa
A
ticip

& c
ble

I.
ont
la r
I
il ef
I
fon
nou
que
acti
poi
de,
cien

{
{

il peut contracter ; car il ne dépend plus de ses tuteurs, s'il en a, & peut faire ce qu'il lui plaît, tant au temporel qu'au spirituel. Pour les Filles, on leur donne la qualité de femme à douze ans & demi.

Ajoutons encore quelques Remarques à ce que nous apprend ici le Rabbin.

(a) Les Enfans des Juifs ne doivent point marcher la tête découverte. On doit les accoutumer dès l'enfance à porter la ceinture, qui sépare le cœur des parties inférieures. Il ne faut pas que le cœur regarde ce qui se passe plus bas ; d'ailleurs l'Enfant est obligé de dire dans sa prière du matin ; *Béni soit Dieu qui ceint Israël de force*. Si malheureusement il oublie sa ceinture, voilà une prière perdue. C'est ainsi que les coutumes les plus indifférentes dégèrent en Religion.

Les Juifs instruisent de bonne heure leurs Enfans dans l'étude de la Loi & de toute l'Écriture. On leur apprend à ne prononcer le Nom de Dieu qu'avec respect ; à honorer leurs Parens & leurs Supérieurs ; à observer régulièrement les préceptes de la Synagogue.

(b) A treize ans & un jour l'Enfant est réputé majeur. Il commence dès-lors à pécher sur son propre compte ; car auparavant il péchoit sur celui du Pere. La majorité est déclarée en présence de dix Juifs. Le Pere leur dit en détail tous les soins qu'il a pris pour son Enfant, & finit en déclarant, qu'il se décharge de toute l'iniquité du jeune homme. Les Témoins ratifient la déclaration ; après quoi le Pere fait une prière. Ceux qui aiment à faire des découvertes dans les Terres, que *Vénus* a si docilement décrites dans son *Tableau de l'Amour*, en feront de très-utiles par le secours de la *Mischna*. On y voit à quel âge un Enfant est lié par des vœux & par le mariage ; à quel la majorité se reconnoît, quelles preuves il faut en chercher sur le corps du majeur & de la majeure, &c.

A dix-huit ans on doit marier les mâles. Il n'est pas permis de passer les vingt. On anticipe quelquefois les dix-huit pour ceux en qui

La vigueur n'attend pas le nombre des années ;

& dont on craint les débauches prématurées. Quoique cette précaution soit très-raisonnable, on peut être assuré qu'elle ne réussit pas toujours.

(c) C H A P I T R E X I.

Du respect qu'on doit à ses proches, & aux autres.

I. P A R M I les Juifs, les Enfans se croient étroitement obligés d'honorer leur Pere & leur Mere. *Honore ton Pere & ta Mere*, dit le Décalogue ; ce que les Rabbins ont expliqué fort au long, tant de ce qui doit se faire à cet égard en cette vie, qu'après la mort.

II. Ils enseignent aussi comme le Pere doit vivre avec son Fils, particulièrement quand il est grand, pour ne pas lui donner sujet de manquer de respect à son égard.

III. Ils tirent de plus cette conséquence de ce commandement, qu'on doit honorer son Frere aîné & sa Belle-mere. Ils croient même qu'on doit plus de respect à celui qui nous a instruits dans la Religion, qu'à celui qui nous a donné la vie. Car celui-ci ne donne que l'être, & l'autre donne le *bien être*. Ils veulent aussi que l'on honore en paroles & en actions les gens sçavans & pieux, (d) les vieillards, & même les vieillards qui ne sont point Juifs ; parce que ce sont, comme disent les Rabbins, les anciens Citoyens du monde, qui ayant vu quantité d'événemens, sont fort expérimentés : (e) *La sagesse est dans les anciens, & la prudence est le fruit d'un long tems.*

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 7.

(b) *Idem. Ibid.*

(c) *Levon de Modéne*, Part. IV. Ch. 11.

(d) *Levit. ch. 19.*

(e) *Job. 12.*

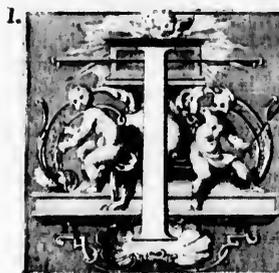


CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

SIXIEME PARTIE.

(a) CHAPITRE I.

Des *Hérétiques Juifs.*



E ne prétens point parler des diverses hérésies qui éclaterent un peu avant la destruction du second Temple; mon dessein n'étant que de traiter dans cet Ouvrage des choses, qui sont en usage aujourd'hui. De toutes les hérésies donc qui étoient alors, il n'y en a qu'une qui soit passée jusques à nous. Ceux qui l'embrassent, quoiqu'observateurs de la Loi de Moïse, sont tenus par les Juifs pour hérétiques; & ils les nomment *Caraim*, qui est un nom dérivé de *Miera*, qui signifie *le pur texte de la Bible*; parce qu'ils veulent qu'on s'en tienne au (c) Pentateuque, & qu'on l'observe à la lettre, rejetant toute Interprétation, Paraphrase, & Constitution des Rabbins.

II. Comme ils ne veulent point se départir de la lettre de l'Écriture, ce sont assurément des Saducéens réformés: mais au lieu que les Saducéens nioient l'immortalité de l'ame, & par conséquent le Paradis, l'Enfer, le Purgatoire, la Résurrection des morts, & autres articles; les *Caraim*, pour ne pas se rendre odieux à toutes les Religions, qui croient présentement toutes ces vérités, se sont aussi accommodés à les croire, & ont même

(a) *Leon de Modène*, Part. V. Ch. 1.

(b) L'Auteur a oublié les Samaritains d'aujourd'hui.

(c) Cela n'est point vrai, comme on le verra plus bas.



L'EX



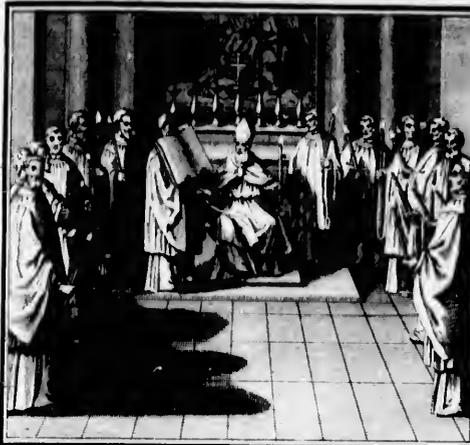
RA



DÉGRADATION de l'ÉVÊQUE.



RETABLISSEMENT de celui qui avoit été DÉGRADÉ.



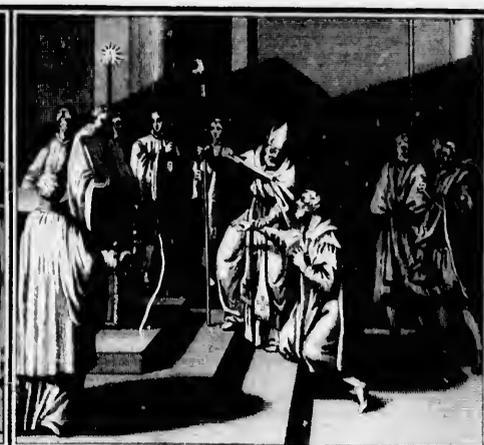
L'EXCOMMUNICATION à chandelles éteintes.



RETABLISSEMENT d'un EXCOMMUNIÉ.



RECONCILIATION de l'HERÉTIQUE.



L'HERÉTIQUE conduit aux pieds de l'Autel par l'ÉVÊQUE.

S.
MES

es qui écla-
t Temple ;
ouvrage des
utes les hé-
qui (b) soit
quoiqu'ob-
s Juifs pour
est un nom
Bible ; parce
reueque , &
rpretation ,
font assuré-
mortalité de
des morts ,
gions , qui
ont même
verra plus bas.

reç
non
(a)
fon
I
en
& l
Loi
I
Do
con
auc
catis
ban
V
qu'il
dit n
été
yeux
des
& q
nous
cru
aulli
intro

(b) I
fiécl
publ
de la
par
on e
Sect
de ré
part
passé
Or d
pou
Cara
causa
tions
II
ducé
diton
Juifs
confi
stoir
d'hu
trarié
ment
qu'ils
que f
font p
III
romb
impo

(c)

CEREMON. MŒURS ET COUT. DES JUIFS. 189

reçu quelques traditions fort anciennes , pour se rendre supportables aux Juifs , sous le nom desquels ils sont compris. Mais on ne doute point qu'ils ne tirent leur origine des (*) Saducécens , & qu'ils n'aient été de véritables Saducécens , avant que d'être ce qu'ils sont.

III. Il y en a à Constantinople , au Caire & en d'autres endroits du Levant. Il y en a même en Moscovie , où ils vivent à leur manière , ayant leurs Synagogues , leurs Cérémonies , & leurs Coutumes , se disant Juifs , & prétendant être les seuls vrais observateurs de la Loi de Moïse.

IV. Ils appellent les Juifs qui ne sont pas de leur opinion *Rabbanim* , ou *Seclateurs des Docteurs*. Ceux-ci haïssent les *Carraim* mortellement , & ne veulent point s'allier , ni même converser avec eux. Ils les traitent de *manzerim* , ou *bâtards* , à cause qu'ils n'observent aucune des constitutions des Rabbins dans les Mariages , les Répudiations , & les Purifications des femmes. Cette aversion est telle , qu'encore qu'un Caraitte voulût se faire Rabbanite , les autres Juifs ne le voudroient pas recevoir.

Voilà ce que *Leon de Modène* nous apprend au sujet des Hérétiques Juifs. Il est évident , qu'il a traité cette matière d'une manière très-abrégée , & fort superficielle. Outre qu'il ne dit mot des Samaritains , dont la Secte subsiste cependant encore aujourd'hui , & a toujours été regardée du reste des Juifs comme Hérétique & Schismatique ; il suffit de jeter les yeux sur les notes de *M. Simon* , pour voir que le Rabbin avance , au sujet des Caraites ; des choses qui ne sont point véritables ; qu'il leur prête des sentimens qu'ils n'ont point ; & qu'il en donne enfin une idée fort différente de celle qu'on doit en avoir. C'est ce qui nous oblige à donner ici les deux Dissertations en forme de supplément , que *M. Simon* a cru devoir ajouter à ce que le Rabbin avoit dit des Hérétiques Juifs. Nous y joindrons aussi nos remarques ; & nous dirons ensuite un mot de quelques autres Sectes , qui se font introduites chez les Juifs ; & dont ni le Rabbin , ni *M. Simon* , n'ont fait aucune mention.

C A R A I T E S.

(b) I. Il seroit assez difficile de dire précisément le tems , que le *Caraitisme* a commencé. Le P. Morin qui a traité cette question , rapporte l'origine de cette Secte au huitième siècle , incontinent après la publication du *Thalmud* ; & prétend que ce grand Ouvrage a été publié bien plus tard , que les Juifs ne se l'imaginent. En effet la naissance du *Caraitisme* vient de la publication du *Thalmud* ; car on ne voit point que le nom de *Caraitte* ait été odieux parmi les Juifs avant ce tems-là , comme il l'a été depuis. Au contraire par le mot *Carait* on entendoit alors un homme consommé dans l'Écriture sainte. L'origine donc de cette Secte vient , de ce que les Juifs les plus éclairés de ce siècle-là s'opposèrent à une infinité de rêveries , qu'on débitoit sous le nom spécieux de traditions de Moïse ; quoique la plupart n'eussent pour fondement que l'ambition de quelques Docteurs , qui vouloient faire passer leurs décisions particulières pour des Oracles prononcés sur la montagne de Sinai. Or comme les Juifs , qui ne vouloient pas recevoir ces vaines traditions , se servoient pour les détruire , de l'Écriture sainte , qu'ils nomment *Mitra* , ils en furent surnommés *Caraim* , comme on l'a vu de nos jours des Protestans se nommer *Évangéliques* , à cause qu'ils prétendoient qu'on ne doit s'appuyer que sur l'Évangile , en rejetant les traditions.

II. Les Juifs qui tenoient pour le *Thalmud* , traitèrent ceux-ci de Samaritains & de Saducécens ; non qu'ils le fussent en effet , mais parce qu'ils les imitoient sur le fait de la tradition , dont ils ne vouloient point convenir. Cependant dans la suite du tems il y a eu des Juifs , qui ont cru qu'un *Caraitte* étoit un véritable Samaritain & Saducécen. Ce qui les a confirmés dans cette erreur , est qu'ils ne s'appliquent que très-rarement à l'étude de l'Histoire & de la Chronologie. L'Auteur de cet Ouvrage , qui sçavoit que les *Caraites* d'aujourd'hui ne sont point dans la même créance que les Samaritains , pour concilier cette contradiction , a fait une nouvelle Secte de *Caraites* ; comme si les premiers eussent été simplement Samaritains & Saducécens , & que ceux-ci eussent changé d'opinion , ou du moins qu'ils se fussent mitigés. Mais le sentiment de notre Rabbin n'est fondé , comme j'ai dit , que sur l'ignorance des Juifs ; & les raisons qu'il apporte pour autoriser son opinion , ne sont pas capables de la maintenir.

III. Nos Critiques , qui ont voulu parler des *Caraites* sur la foi des Livres Juifs , sont tombés en de grandes erreurs , parce que les Rabbanites qui sont leurs ennemis , leur imposent presque par tout. Le P. Morin n'en a pas usé de même parce qu'il avoit un

(*) Cela est faux.

I (b) *M. Simon* , Supplément touchant les *Caraites*.
A a iiij

Commentaire sur le Pentateuque d'un Auteur *Caraïte*. Et comme j'ai ce manuscrit entre mes mains, je veux décrire ce que c'est précisément que le *Caraisme*, & en quoi les *Caraites* diffèrent des Juifs Rabbanistes, ou Docteurs. Je commencerai par la créance qu'ils ont du Texte de la Bible, parce que notre Auteur les confond en cela avec les Samaritains, qui ne reçoivent que le Pentateuque; & je vois encore aujourd'hui plusieurs Scavans, qui croient que les *Caraites* diffèrent beaucoup des autres Juifs touchant le Texte de la Bible. Je ne sçai où un Docteur de Sorbonne, Professeur Royal en la Langue Hébraïque, a pris ce qu'il a écrit depuis peu sur ce sujet, touchant les *Caraites*. Il explique le mot de *Caraim* ou *Caraites*, en ces termes: *C'est-à-dire, ceux qui ne veulent dans les Bibles que des consonnes, & point de points, à cause de la créance qu'ils ont, que les points ne viennent que de la Tradition*. Et peu après il ajoute, *que les Caraites ont insensiblement gagné le dessus parmi les Juifs, particulièrement parmi les Thalmudistes & Allégoristes; & qu'ainsi on a cru fort facilement que les Livres de la Loi, où il y avoit des points, étoient profanes*. A peine y a-t-il un mot de vrai dans tout le discours de ce sçavant Professeur, comme on le verra par la suite.

IV. L'Auteur du Commentaire *Caraïte* dont je viens de parler, prend le nom d'Aaron fils de Joseph, qui vivoit à la fin du treizième siècle. Il approuve tous les Livres de la Bible qui sont dans le Canon Juif, & leur donne le nom de *vingt & quatre*, comme font les autres Juifs. Pour les distinguer des Traditions humaines, il les nomme quelquefois *Prophétie*, ne voulant pas mettre au même rang la parole de Dieu, & celle des hommes: en quoi il blâme les Rabbanistes, qui font aller de pair les fables du Thalmud, & les rêveries de leurs Ancêtres, avec les Livres sacrés de l'Ecriture. Il fait voir aussi que les *Caraites* ne rejettent pas, comme on dit, toutes sortes de Traditions, mais seulement les fausses & les absurdes, dont il donne quelques exemples à l'entrée de son Ouvrage, où il tourne les Rabbanistes en ridicule. Il rapporte la belle explication que ces Docteurs donnent du Serpent, dont il est parlé au commencement de la Genèse. Car les Rabbanistes & les Cabalites disent, *qu'il étoit grand comme un chameau; que (a) Samaël étoit dessus, & que Dieu même monta ce chameau, & qu'il se jeta sur lui*. Il rapporte au même endroit des interprétations allégoriques & Cabalistiques de ces mêmes Docteurs, qu'il réfute avec force; & ajoute ces paroles: *Dans ces sortes d'explications & autres semblables, ils ne s'appuient que sur l'autorité de leurs Peres*. Puis s'emportant contre ceux qui abusent ainsi de la Parole de Dieu: *Malheur*, dit-il, *à celui qui a l'impudence d'en user ainsi*.

V. Pour faire voir qu'ils reçoivent les traditions raisonnables & bien fondées, il distingue les traditions certaines & constantes, de celles qui sont fausses & douteuses; & il semble que les marques qu'il donne, pour autoriser une tradition, soient les mêmes que celles que le judicieux *Vincent de Lerins* a décrites. Il ne fait donc pas seulement profession de recevoir l'Ecriture, mais encore d'écouter la raison & la tradition qui a toujours été constante, & qui n'est point inventée de nouveau. Il désire à la doctrine des Anciens, quand elle n'a point varié, & qu'elle se trouve conforme à de bons écrits, qui n'ont point suivi le caprice & l'inconstance des hommes, & que tous les Juifs approuvent. C'est selon ce principe qu'ils reçoivent tous les Livres de la Bible, comme les Rabbanistes; & ce qui est le plus étonnant, c'est qu'ils les reçoivent ponctués de la manière qu'ils le font aujourd'hui. Car ils n'ont point d'autre exemplaire que celui de la Massore. Que s'ils lisent quelquefois différemment, ce n'est qu'en qualité de Critiques, à l'imitation des Rabbins Juda, Jona, Aben-Esra, Kinchi, Abenmelec, & les autres Grammairiens Rabbanistes.

VI. Notre *Caraites*, qui recherche avec beaucoup d'application le sens littéral du texte, rapporte souvent les diverses leçons, pour faire le choix ensuite des meilleures; & en cela il se conforme aux Critiques Rabbanistes, qui en usent de même. Il s'attache aux moindres minuties de la Grammaire, pour tirer de la lettre un bon sens. Mais il seroit inutile d'en rapporter des exemples, parce que c'est une méthode dont il se sert dans tout son Ouvrage.

VII. Je ne m'arrêterai point non plus à réfuter l'opinion de ceux qui croient, que les *Caraites* ont d'autres exemplaires de la Bible que les ordinaires. Car il suffit d'avoir dit, qu'ils reçoivent non-seulement les vingt-quatre Livres de l'Ecriture, comme tous les autres Juifs, mais même qu'ils se servent des exemplaires Hébreux, tels qu'ils sont aujourd'hui, avec les points des Massorètes.

VIII. Pour leur Théologie, elle ne diffère point de celle des autres Juifs, si ce n'est qu'elle est plus pure, & plus éloignée de la superstition. Car ils n'ajoutent aucune foi aux explications des Cabalites, ni aux allégories qui sont sans fondement. Du reste notre *Caraites* fait voir clairement sa créance touchant la nature de l'ame, & de l'autre vie, lorsqu'il explique ces paroles de la Genèse: *Laissons l'homme à notre ressemblance. L'esprit de*

(a) Le Diable.

L'homme, dit-il, vient des choses supérieures, & son corps tient de la nature des inférieures. Car son âme, ajoute-t-il, subsiste comme les Anges. Et un peu après: Le monde futur a été fait pour l'âme de l'homme. Voilà des sentimens bien opposés à ceux des Saducéens, & qui prouvent bien que toutes les erreurs dont on accuse les Caraites, sont de pures calomnies, & qu'ils doivent passer pour les plus éclairés & les moins superstitieux des Juifs.

IX. Pour ce qui regarde les Coutumes & les Cérémonies des Caraites, on pourroit en composer un long discours: mais je crois qu'il suffira de dire en général, que les Caraites rejettent toutes les constitutions de la Mishna & du Thalmud, si elles ne sont conformes à l'Écriture, & si on ne les en peut tirer par une conséquence nécessaire & manifeste. Je me contenterai d'en rapporter trois exemples authentiques. Le premier regarde le commandement des *Mezouzot*, ou parchemins, que les Juifs attachent à toutes les portes où l'on a accoutumé de passer; le second, les *tephillin*, ou phylactères, dont il est même parlé dans le Nouveau Testament; le troisième, la défense de ne point manger du lait avec de la viande. Quoique les deux premiers semblent exprés & formels dans le Deutéronome, qui dit, parlant de l'un & de l'autre: (a) *Tu les lieras pour signe sur tes mains, & ils serviront de frontaux entre tes yeux, & tu les écriras sur les poteaux de ta maison, & sur tes portes.* Notre Caraitte cependant prétend dans l'explication qu'il donne de ces paroles, que c'est une façon de parler figurée, & que lorsque Dieu a dit de les écrire sur les portes, il a seulement voulu faire comprendre, que soit en entrant, soit en sortant, il faut les avoir toujours présentes à l'esprit. Par ce moien les Caraites s'exemptent d'un très-grand nombre de cérémonies, pour ne pas dire de superstitions, que les Juifs Rabbanistes ont inventées touchant ces *mezouzot*, & ces *tephillin*. De-là vient aussi que les Caraites mêmes voient les Rabbanistes faire leurs prières avec ces *tephillin* attachés à leur tête, comme ils sont décrits au ch. 11. de la première Partie de cet Ouvrage, ne peuvent s'empêcher de les railler & de les appeler *ânes bridés*. S. Jérôme n'a pas traité plus favorablement ces *tephillin*; car expliquant les paroles de l'Évangile (b) où il est parlé des phylactères, il dit: *Les Pharisiens expliquant mal ce passage, écrivoient le Décalogue de Moïse sur du parchemin, qu'ils rouloient & attachoient sur leur front; & ils en faisoient une espèce de couronne autour de leur tête, afin de les avoir toujours devant les yeux.*

X. Le troisième exemple est pris du commandement négatif, de ne point manger en même repas de la viande & aucune chose faite de lait, fondé sur ce passage de l'Exode: *Tu ne cuiras point le chevreau dans le lait de sa mere.* Mais notre Caraitte n'ajoute aucune foi aux Traditions, qui donnent à ce passage une explication si éloignée du sens littéral; & il croit que ce passage s'explique par celui où il est dit, parlant du nid d'un oiseau: *Tu ne prendras point la mere avec les petits.* Et lorsqu'on presse sur cela les Juifs Rabbanistes, comme il m'est arrivé, ils répondent *amenu hachamenu. C'est ce qu'en ont décidé nos Maîtres, ou nos Sages*, croiant que l'explication de leurs Peres n'est inférieure en rien au texte de la Bible; & que Dieu a donné cette interprétation à Moïse sur la montagne de Sinai.

XI. Je ne m'arrête point aux autres commandemens, qui sont sans nombre; parce que ce sont la plupart des explications des Rabbanistes, que les Caraites ne reçoivent point. Ils ne consultent point le texte de la Bible dans la vie des Rabbins, qui à la moindre occasion prennent plaisir d'inventer de nouvelles décisions. Les Caraites le consultent avec la raison, & expliquent l'Écriture par elle-même, ce qui suit par ce qui précède. En un mot, ils rejettent tout ce que l'Écriture, la raison, & une tradition constante ne leur enseignent pas.

XII. Toutefois les Caraites, comme ils font profession de bon sens, s'accordent aisément sur certains points de discipline & d'usage, qui sont observés par les Rabbanistes, quoique d'ailleurs ils voient bien que l'Écriture en ordonne autrement. Par exemple, ils suivent leur Calendrier & les supputations de Rabbi *Hillel*; parce qu'étant contraints de s'accommoder à quelque usage, ils ont préféré celui-là aux autres, comme une partie des Protestans se sert du Calendrier réformé, quoiqu'ils ne l'approuvent pas en toutes choses.

XIII. Ils ne se conforment pas seulement aux Rabbanistes dans leur façon de circoncire, mais ils se servent même quelquefois d'eux pour circoncire leurs enfans. Cependant la Circoncision est bien marquée dans l'Écriture, mais non pas la manière de circoncire. Par exemple, les Turcs & les Juifs qui circoncissent de la même façon, diffèrent pourtant, en ce que les Turcs, après avoir coupé la peau, n'y touchent plus; au lieu que les Juifs déchirent en plusieurs endroits le bord de la peau, qui reste après la Circoncision, avec les ongles des pouces. Je crois que c'est pour cette raison, que les Juifs circoncis guérissent bien plutôt que les Turcs.

XIV. Les Caraites se servent aussi du *Taled*, dont notre Auteur a parlé dans la première

(a) Ch. 6. Ch. 11.

(b) Matt. 23.

Partie de son Livre. Leur *Taled* poutant diffère un peu de celui des Rabbanistes ; car il est coupé d'une façon particulière, & les cordons, qui pendent en forme de houpe, sont aussi d'une façon différente.

XV. J'ajouterai seulement à ce que j'ai dit des *Caraites*, en attendant que quelque occasion se présente d'en dire davantage, que jamais notre Caraité ne cite le nom de *Jehovah*, ou le *Tetragrammaton*, par ces lettres ordinaires *je, he, van, he*, mais seulement par ces trois *iod, van, iod*. Ce qui me fait conjecturer que les Caraites n'ont point lu *Jehovah*, comme le texte d'aujourd'hui porte, mais *Jave*, qui est la façon de lire, que Théodoret attribue aux Samaritains. A moins qu'on ne dise que ces trois lettres contiennent en abrégé le nom de *Jehovah*, comme nous voions que les autres Juifs l'écrivent souvent avec deux ou trois *iod*.

XVI. Pour ce qui est de ce que notre Auteur dit, que les Rabbanistes haïssent les Caraites, au point qu'ils les traitent de bâtards, qu'ils ne s'allient point avec eux, & que s'ils vouloient embrasser le Rabbanisme, ils ne les recevoient point, c'est une grande preuve de l'attaché que les Juifs Rabbanistes ont aux Traditions de leurs Peres. J'ai toutefois appris qu'en Levant, lorsqu'un Caraité veut se faire Rabbanite, & avoir des enfans qui soient sentés Rabbanistes, on lui fait épouser une esclave ; & les enfans qui en naissent, ne sont pas réputés *mamzerim*, ou bâtards, mais vrais Juifs Rabbanistes.

Ajoutons à ce que dit ici M. Simon quelques réflexions, qui contribueront encore à donner du jour à cette matière.

Si l'on est curieux de s'instruire à fond de l'origine des Caraites, on peut consulter l'Histoire des Juifs de *Basnage*, Liv. II. Ch. 10. Il y a des Caraites en Orient, & même en Pologne & en Lithuanie. Les autres Juifs aillent souvent de les confondre avec les Sacerdotes ; & de les rendre odieux en les appellant (a) *Cathéens* ou Samaritains, *Epiens*, &c. Ces Caraites sont beaucoup moins superstitieux que les autres Juifs.

1. Ils rejettent la prétendue Loi orale donnée à Moïse sur la montagne de Siméon, & font à cet égard chez les Juifs, ce que les Calvinistes font chez les Chrétiens. Cette Loi orale de Moïse est une invention commode, qui aide à soutenir le joug d'une infinité de veilles, que les Docteurs Juifs ont commandées dans l'Eglise Judaïque, & que l'on a fait passer insensiblement comme essentielles à la Religion.

2. De-là il résulte, que leur Judaïsme est plus épuré. Ils s'attachent scrupuleusement au texte original de l'Ecriture, & prétendent que les Versions, quelque bonnes qu'elles soient, en affoiblissent toujours la force. Aussi la lisent-ils ordinairement en Hébreu dans leurs Synagogues. S'ils ont quelques versions Turques, Arabes, Grecques, ou Persannes, ce n'est que par nécessité, afin de mettre l'Ecriture entre les mains du Peuple, qui n'entend pas toujours l'original. Ils soutiennent, qu'on ne peut entendre aussi nettement la pensée de Dieu dans les Traductions, que dans la Langue des Prophètes :

Purius ex ipso fonte bibuntur aqua.

Comme il y a dans l'Ecriture des expressions métaphoriques, qui paroissent dures dans les autres Langues, & qu'on ne peut bien traduire, ils exhortent les enfans à apprendre l'Hébreu de bonne heure, afin de s'en servir pour l'intelligence du Texte Sacré. Ils exigent une foi aveugle, & ne veulent pas qu'on forme de doutes sur l'existence de Dieu, ni sur la Divinité de la Loi.

3. Les Caraites soutiennent que le souverain Sacrificateur, ou quelque Prophète, c'est-à-dire, un homme habile & expérimenté, car il ne paroît pas qu'il s'agisse ici de Prophétie, étoit chargé d'indiquer les fêtes & les années, pendant que l'Etat des Juifs a subsisté : au lieu que l'indication s'en faisoit, selon les autres Juifs, par le Prince du Sanhédrin. Ceux-ci soutiennent la nécessité des calculs Astronomiques, pour régler leurs années. Ceux-là prétendent que l'on ne doit la régler, que sur la première apparition de la Lune renouvelée. Ils rejettent les calculs & les intercalations, parce que Moïse ne les a pas institués. Tout cela se voit plus en détail dans l'Histoire des Juifs de *Basnage*, L. II. Ch. 8. On ne sauroit nier, qu'il n'y ait un préjugé ridicule dans la conduite des Caraites. Le caractère de Moïse n'a pu empêcher de perfectionner un usage de soi-même indifférent à la Religion. C'est à ce respect aveugle que l'on a pour les vieilles erreurs, & à des hommages rendus sans connoissance aux instituteurs de quelques usages, que l'on doit attribuer plusieurs superstitions dangereuses.

4. Les Caraites diffèrent des autres Juifs sur quelques points touchant l'Inceste, & les Dégés défendus dans les mariages.

5. Ils

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* L. 1. Cap. 1.

5. Ils croient que les attributs de Dieu ne font autre chose que Dieu même. *Dieu est ses attributs*, enforte qu'il n'y a rien en Dieu, qui ne soit Dieu. Ils considèrent Dieu comme une cause, qui produit souvent différens effets par une même opération. Dieu influe sur toutes les actions des hommes, & leur prête son secours : mais il dépend d'eux de se déterminer. *Tout est en la main de Dieu, excepté la crainte de Dieu.* La santé ou la maladie qu'ils attribuent à l'ame, selon qu'elle est en état de comprendre, ou de ne pas comprendre la vérité, est une idée Stoïcienne. L'ame est morte, disent-ils, lorsqu'elle croupit dans le péché ; elle est vivante, quand elle s'attache au bien ; elle est malade, lorsqu'elle ne comprend pas les vérités célestes ; mais elle est saine, lorsqu'elle connoit l'enchaînement des événemens, & la nature des objets qui tombent sous sa connoissance.

6. Ils croient qu'il y a des peines & des récompenses après cette vie.

7. Ils attendent le Messie : mais ils ne veulent pas que l'on s'amuse à calculer le tems de son arrivée, & croient même qu'elle pourra être retardée à cause de leurs péchés, & de la lenteur de la Révolution périodique de Saturne. Cette Planete est l'Étoile du Sabbat & du Peuple Juif. On pourroit leur demander quelle relation il y a entre le Messie & la Planete de Saturne, & quelle assurance ils ont que Saturne préside au jour du Sabbat, ou répande ses influences sur leur Nation ?

8. Ils ne souffrent dans leurs maisons ni images, ni statues, ni aucune autre figure. Ils ne veulent pas même qu'on en fasse aucun trafic.

9. Dans leurs prières ils fléchissent le genou ; levent les mains au Ciel ; & regardent du côté de Jérusalem. Ils se recueillent dans leurs méditations, & font enforte d'éviter alors toute sorte de distraction. Ils prient en Langue Hébraïque, parce qu'ils croient que cette Langue est véritablement sainte.

10. On assure qu'ils pratiquent beaucoup plus exactement que les autres Juifs les préceptes de la morale. Sur-tout ils font profession d'une grande tempérance. Ils craignent de manger trop, ou de se rendre trop délicats sur les mets qu'on leur présente.

11. Ils ont un respect excessif pour leurs Maîtres. Les Disciples ne se placent point sans leur permission ; & quand ils prennent congé d'eux, ils se retirent à reculons, le visage tourné de leur côté. On dit que ces Maîtres sont fort charitables, & qu'ils enseignent gratuitement ceux qui n'ont pas le moien de les paier.

Les *Caraites* & les *Rabbanistes*, c'est ainsi qu'on appelle les Juifs opposés aux *Caraites*, se maudissent mutuellement de très-bon cœur. Nous avons vu qu'ils ne s'allient jamais ensemble par le mariage, ni par aucune autre sorte d'alliance. Les *Rabbanistes* ne reçoivent que très-difficilement les Profélytes qui sortent d'entre les *Caraites* : ils disent, qu'un *Caraites* doit se faire *Mahométan* ou *Chrétien*, avant que de pouvoir être reçu Juif Rabbaniste. Ne diroit-on pas qu'ils regardent cette haine réciproque comme un article de foi, tant ils l'observent fidèlement ? Les Chrétiens ne sont pas moins exacts sur l'article.

S A M A R I T A I N S.

(a) **I**L y a sujet de s'étonner, que *Leon de Modène* n'ait rien dit des *Samaritains* ; vu qu'il avoit promis de parler de tous les Hérétiques, qui sont aujourd'hui parmi les Juifs. Il est vrai qu'il y a très-long-tems qu'ils sont séparés les uns des autres. Mais comme ce *Schisme* subsiste encore, il pouvoit en toucher quelque chose. Je ne rapporterai point ici l'origine des *Samaritains* : elle est assez marquée dans la Bible ; & on ne doute point que ceux qui portent encore ce nom en diverses contrées du monde, ne soient de la même Secte. Je ne prétens parler que de ces derniers, dont la mémoire s'est renouvelée de notre tems, à cause de leur Pentateuque, qu'on a imprimé dans la fameuse Bible de *M. le Jai*, & dans la Bible Polyglotte d'Angleterre.

II. Les *Samaritains* d'aujourd'hui sont à Gaza, à (b) Sichem, à Damas, au Cairo, & autres lieux du Levant, où ils ont des Pontifes, qu'ils prétendent être descendus d'Aaron. Leur Temple, ou plutôt leur Chapelle, est sur la montagne de Garizim, où ils font leurs sacrifices. *Joseph Scaliger* qui le sçavoit, écrivit aux *Samaritains* d'Égypte, & au grand Sacrificateur de toute la Secte, qui demeure à Sichem. De leur part ils répondirent à toutes les difficultés, que *Scaliger* leur avoit faites dans ses lettres. Ces réponses sont datées de l'an 998. de l'Ègire de Mahomet, qui répond à l'an 1590. mais elles ne sont jamais tombées entre les mains de *Scaliger*.

III. Dans la manière de ces réponses, qui est écrite au nom de l'Assemblée d'Israël en Égypte, ils témoignent qu'ils célèbrent tous les ans la Pâque le 14. du premier mois,

(a) *M. Simon*, Supplément touchant les *Samaritains*. I (b) Naplouse.
Tome I.

sur la montagne de Garizim, & que celui qui faisoit alors parmi eux la fonction de grand Sacrificateur, se nommoit Eleazar, & étoit fils de Phinéas fils d'Aaron. Ensuite ils donnent la solution des difficultés, que Scaliger leur avoit faites; mais comme elles sont décidées plus nettement dans la réponse écrite sous le nom du grand Prêtre Eleazar, & de la Synagogue de Sichem, adressée au même Scaliger, je ne contenterai de rapporter cette dernière. Cela suffira pour faire connoître, quelle est la Secte des Samaritains d'aujourd'hui. Voici donc la substance de cette réponse d'Eleazar à Scaliger.

1. Les Samaritains observent le Sabbat dans toute la rigueur portée dans l'Exode. Car personne d'entr'eux ne sort du lieu où ce jour le trouve, que pour aller à la Synagogue, où ils lisent dans la Loi, & chantaient les louanges de Dieu. Ils ne couchent point cette nuit-là avec leurs femmes, & n'allument, ni ne font point allumer de feu; au lieu que les Juifs violent le Sabbat en tous ces points. Car ils sortent hors de la Ville, ils font faire du feu, & couchent avec leurs femmes, & même ne se lavent point, après les avoir touchés.

2. Ils tiennent la Pâque pour la première de toutes leurs fêtes. Ils la commencent à Soleil couchant par le sacrifice qui est ordonné pour cela dans l'Exode. Mais ils ne sacrifient point ailleurs que sur la montagne de Garizim, où ils lisent la Loi, & font des prières à Dieu. Après quoi le grand Prêtre donne la bénédiction à toute l'Assemblée.

3. Ils célèbrent aussi pendant sept jours la Fête de la Moisson; mais ils ne s'accordent pas avec les Juifs pour le jour qu'elle doit commencer. Car ceux-ci content du lendemain de la solennité de Pâque, au lieu que les Samaritains content cinquante jours, à commencer le lendemain du Sabbat, qui se rencontre dans la semaine des azygites; & le lendemain du septième Sabbat suivant commence la fête de la moisson.

4. Ils font la fête de l'expiation le dixième du septième mois. Ils passent les 24 heures du jour à prier Dieu, & à chanter sans rien manger. Car excepté les enfants qui font à la mammelle, tout le reste jeûne: au lieu que les Juifs en exceptent ceux qui sont au-dessous de sept ans.

5. Le 15. du même mois ils célèbrent la fête des Tabernacles sur la même montagne de Garizim.

6. Ils ne diffèrent jamais la Circoncision au-delà de huit jours, comme il est ordonné dans la Genèse: au lieu que les Juifs reculent quelquefois.

7. Ils sont obligés de se laver le matin lorsqu'ils ont couché avec leurs femmes, ou qu'ils sont tombés la nuit dans quelque impureté; & tous les vaisseaux qui peuvent être souillés le deviennent par leur atouchement, avant que de s'être lavés.

8. Ils ôtent la graisse des sacrifices, & donnent au Sacrificateur l'épaulé, les machoires & le ventre.

9. Ils n'épousent point leurs nièces, comme font les Juifs, & ils n'ont qu'une femme, au lieu que ceux-là en peuvent avoir plusieurs.

10. Ils croient à Dieu, à Moïse, & à la montagne de Garizim: Et au lieu, disent-ils, que les Juifs mettent leur confiance en d'autres, nous ne faisons rien que ce qui est expressément commandé dans la Loi par le Seigneur, qui s'est servi du ministère de Moïse. Les Juifs quittent ce que Dieu a commandé dans la Loi, pour faire ce que leurs Peres & leurs Docteurs ont inventé.

11. Voilà en substance ce que contient la réponse faite par l'ordre du grand Sacrificateur Eleazar, par son Secrétaire Abzeluta fils de Joseph Harmague, habitant de Gaza. Il est aussi remarqué, que ce grand Prêtre avoit un fils nommé Phinéas, qui faisoit la même fonction en présence de son pere; qu'ils demeurent toujours dans ce lieu saint, en la présence de Dieu; que tous ceux qui ont des affaires, viennent à eux de toutes parts; si-bien qu'ils règlent toutes choses selon les règles de la justice & de la vérité.

12. Depuis Aaron jusqu'à eux, ils content 122. grands Pontifes, dont ils gardent le catalogue: ils soutiennent que les Juifs n'ont point de Sacrificateurs de la race de Phinéas; & qu'ils mentent, lorsqu'ils appellent les Samaritains *Cathéens*; qu'ils sont sortis de la Tribu de Joseph le Juste par Ephraïm; que leurs caractères Samaritains sont ceux dont Dieu se servit pour écrire la Loi, & qu'il les donna à Moïse. A quoi la réponse de la Synagogue d'Égypte ajoute, que les caractères dont les Juifs se servent pour écrire la Loi, sont une écriture d'Égypte maudite à perpétuité.

IV. Il y auroit plusieurs réflexions à faire sur ces deux lettres, que je laisse au Lecteur. Je remarquerai seulement, que les Samaritains ne sont point infectés des erreurs des Sacerdotes; & qu'en cela les Juifs leur imposent. Ce qui a donné lieu à cette calomnie, est que les Samaritains rejettent les vaines Traditions des Juifs, comme je l'ai dit, en parlant des Caranes; & cela est cause que les Juifs confondent les Samaritains avec les Sacerdotes & avec les Caranes. Pour moi je croi qu'on ne peut mieux apprendre aujourd'hui

d'hui la pureté de la Loi des Juifs, que de ces *Samaritains* de Sichem, qui sacrifient encore selon l'ancienne institution sur la montagne de Garizim, comme le P. Morin, & M. Peyrès l'ont remarqué. Ce seroit une chose curieuse de voir le lieu où ils sacrifient ; d'en observer la forme, la structure, les ordres & les proportions ; sur-tout les dimensions & les mesures, tant de l'autel, que des vases dont ils se servent pour les sacrifices. Ce seroit aussi une chose bien digne de remarque, de voir leur grand Sacrificateur revêtu de tous les habits Sacerdotaux, sur-tout le jour de Pâque, lorsqu'il est assisté de tous les Ministres. Je m'étonne que cette envie ne soit point venue en l'esprit de quelques-uns de nos Voyageurs.

V. Une partie de ce que je viens de dire des *Samaritains*, est confirmée par le Juif Benjamin en les voïages. Ce Rabbïn qui vivoit dans le douzième siècle, dit que de son tems la Synagogue de Sichem n'étoit que de cent *Samaritains* ; celle de Cétarde en Palestine de deux cens ; celle d'Afalon d'environ trois cens ; & celle de Damas de trois à quatre cens. Il remarque aussi qu'ils ont des Sacrificateurs de la race d'Aaron, qu'ils ne font point confondre la race Sacerdotale ; que ces Prêtres sacrifient sur le mont de Garizim, où ils ont un Autel fait de pierres, que les Israëliens éleverent après avoir passé le Jourdain. Il ajoute que ces mêmes *Samaritains* sont de la Tribu d'Ephraïm, & qu'ils ont le Sépulchre de Joseph fils de Jacob, qu'ils disent être leur Pere. Enfin il dit que ces *Samaritains* se précautionnent fort pour ne point se fouiller par l'attouchement d'un corps mort, ou d'un sépulchre ; qu'ils changent d'habit pour aller à la Synagogue ; & qu'ils se lavent avant que de le prendre.

VI. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les *Samaritains* se vantent d'être de la Tribu d'Ephraïm, & les vrais fils de Jacob, comme on le remarque dans les discours de la Samaritaine avec Notre-Seigneur, lorsqu'elle lui dit : *Es-tu plus grand que notre pere Jacob ?* A l'égard des sépulchres, outre ce que Benjamin vient de dire de celui de Joseph, les *Samaritains* montrent autour de leur Temple les sépulchres de leurs Prophètes ; entr'autres celui d'Eleazar, celui d'Immar fils d'Aaron, & même celui de son petit fils Phinées. Ils prétendent aussi avoir les tombeaux de Josué & de Caleb, & de deux autres qu'ils nomment Abinon & Joseph, fils de Carath ou Parath. Ils gardent aussi dans leur Temple une inscription, qu'ils tiennent être écrite de la main de Phinées fils d'Eleazar petit fils d'Aaron, la quinzième année après l'entrée des Israëliens dans la Terre de promesse.

VII. Comme les calomnies, dont les Juifs chargent les *Samaritains*, se détruisent d'eux-mêmes, je ne m'arrêterai point à les réfuter. Ils ne les accusent pas seulement d'être Saducéens, mais encore d'être Idolâtres, & d'adorer dans leur Temple l'Image d'une Colombe. Ils ne sont pas moins injustes, lorsqu'ils disent que l'Alphabet Samaritain manque de ces trois lettres, *he, het, & ain* ; de plus qu'au commencement de la Genèse, au lieu de ces paroles : *Dieu a créé*, les *Samaritains* ont mis : *Ajima a créé*. Mais mes yeux sont témoins, qu'en cela même on leur impose. Car nous avons aujourd'hui un Pentateuque Hébreu en caractères Samaritains, où ces trois lettres se trouvent. Ils ont ces trois lettres, aussi-bien que les Juifs, & le mot *Elohim, Dieu*.

VIII. Il est vrai que les *Samaritains* ne tiennent pour authentiques de tous les Livres de la Bible, que le Pentateuque de Moïse. Ils ont bien l'histoire de Josué, & quelque peu des autres Histoires du Vieux Testament, mais différentes des nôtres. Aussi n'y ajoutent-ils pas foi comme à des livres Divins ; d'autant que le Canon Juif, qui a fixé le nombre des livres de la Bible, est bien postérieur à leur Schisme ; aussi-bien que la plupart de ces mêmes livres, qu'ils croient avoir été faits pour maintenir la postérité de David, & l'affermir sur le trône. De-là vient qu'ils parlent d'Esdras comme d'un imposteur, qui a quitté, disent-ils, les vrais caractères Hébreux, pour en prendre d'autres, & dont les Juifs se servent encore pour écrire le texte de la Bible. En effet, S. Jérôme, & les plus célèbres Critiques de notre tems sont persuadés, que les premiers caractères Hébreux sont ceux des *Samaritains*, & qu'Esdras au retour de la captivité se servit des caractères, dont nos Bibles sont écrites, qui sont Chaldéens. Peut-être en usa-t-il ainsi, pour distinguer les Juifs d'avec les *Samaritains*, encore plus qu'ils n'étoient, & pour faire qu'ils n'eussent rien de commun entr'eux. Il se pouvoit faire aussi, que le peuple se fût accoutumé à cette sorte d'écriture pendant la captivité, en ayant appris le langage. Ce qui autorise cela, est qu'on fut obligé, pour entendre le texte Hébreu, de le paraphaser en Chaldéen.

IX. Le Pentateuque Samaritain ne diffère du Juif qu'en caractères. Les *Samaritains*, dit S. Jérôme, ont le Pentateuque de Moïse écrit en autant de lettres que les Juifs ; ils n'en diffèrent qu'en figures & en points. Au lieu de point, il y a dans le Latin de S. Jérôme le mot d'*apex*, qui est un petit trait fort léger, dont les Juifs ornent le haut de certains caractères ; ce qui leur tient lieu de couronne. Ils en usent de la sorte dans les livres qui

doivent servir aux Synagogues, & dans leur *Mezouet*. Et il y a apparence que c'étoit de ces petits traits, dont Notre-Seigneur entendoit parler, lorsqu'il disoit : (a) *non enim, aut unum apert non praecribit à Legi*. Car les points dont on se sert aujourd'hui n'étoient point encore en usage.

X. Au reste quand je dis avec S. Jérôme, que le Pentateuque Samaritain ne diffère du Juif que des seuls caractères, cela ne doit pas s'entendre à la rigueur : il faut les considérer comme deux copies tirées d'un même Original, que chacun à écrit en caractères qui lui étoient propres ; mais il a été impossible dans la suite du tems, qu'il ne se fût formé quelques diverses leçons. S. Jérôme en remarque quelques-unes ; d'autres avant lui en avoient aussi remarqué. Et c'est en observant toutes ces circonstances, qu'on peut concilier les disputes qu'on a faites, & qui se font sur ce sujet. Car s'il prenoit envie à ces Grecs qui reconnoissent le Pape, d'écrire la Vulgate Latine en caractères Grecs, & qu'en cet état ils s'en servissent dans l'usage ordinaire, je ne doute point que dans une longue suite d'années, il ne se trouvât quelque diversité entre ces deux copies.

XI. Les Samaritains n'ont pas seulement le Pentateuque Hébreu en caractères Samaritains ; ils en ont encore deux Versions, dont l'une est écrite en Arabe, & l'autre en Syriacque, ou Chaldéen, qui est ce qu'on appelle la Version Samaritaine, comme si c'étoit une Langue particulière, quoique ce ne soit qu'une espèce de Syriacque, ou de Chaldéen, qui diffère pourtant du Syriacque commun. Ces deux Versions sont aussi écrites en lettres Samaritaines ; & ils les rangent avec le texte sur trois colonnes. M. de Peyresé avoit un exemplaire de ces Triangles, mais un peu imparfait. Le Pentateuque Hébreu-Samaritain, & la Version Samaritaine, sont imprimés dans la Bible de M. le Roy, & dans la Polyglotte d'Angleterre ; & les caractères en ont été formés par l'exemplaire du Pentateuque, qui se conserve dans la Bibliothèque des Peres de l'Oratoire de Paris proche le Louvre. Cependant ces impressions ne gardent point la grandeur & la majesté de Manuscrit. On trouve encore aujourd'hui plusieurs de ces livres Samaritains dans les Bibliothèques particulières. Mais personne n'en a jamais fait une plus exacte recherche, que M. de Peyresé. Car outre ces Triangles, il avoit encore plusieurs fragmens d'ouvrages particuliers en une Langue assez différente du Syriacque ordinaire, qu'on peut nommer Samaritaine. Du reste si l'on veut s'en rapporter à *Pojfel*, les Samaritains ont même des Grammaires.

XII. Comme les Samaritains écrivent le texte du Pentateuque sans points ni voyelles, on ne peut savoir si leur façon de lire s'accorde avec celle des Juifs ; dont la manière est aujourd'hui fixée par les Massorètes. Ce seroit cependant une chose fort curieuse, d'entendre lire le texte du Pentateuque à un Samaritain, pour voir s'il seroit parfaitement conforme à la façon de lire des Juifs, que nous suivons exactement, parce que nous n'en avons point d'autre. Il faut espérer que quelque Voyageur habile dans la Langue Hébraïque satisfera en cela en jour notre curiosité. Toute l'Eglise en pourroit même recevoir de grands avantages.

Je ne croi pas qu'il soit à propos de parler de la Version Grecque du Pentateuque Samaritain, puisque pour peu qu'on ait connoissance des Peres Grecs, on sçait en quoi elle consiste. Il faut cependant bien prendre garde de ne pas confondre le gros des Samaritains avec une certaine Secte, dont le Chef se nommoit *Dositheüs*, ou *Dosis*, comme les Arabes l'appellent. Ce *Dosis*, à ce que dit un Samaritain, qui a composé l'Histoire de sa Nation, altera en plusieurs endroits le texte du Pentateuque, dont il fut repris par le grand Sacrificateur. Il eut pourtant des Disciples, qui se servoient de ce Pentateuque corrompu, comme on peut le voir plus au long dans les Notes d'Abraham *Echellenfis* sur le livre d'Hebédjesu. (b) Il est fait aussi mention dans *Photius* d'un certain *Dositheüs*, ou *Dosis*, grand corrupteur des Livres saints, qui étoit Samaritain du tems de Simon le Magicien, & qui fut chef de la Secte des Samaritains, appellés *Dostheniens*.

Un des plus sçavans hommes de notre tems s'est imaginé, que nos Pentateuques Hébreux-Samaritains viennent de ce *Dositheüs* (c). Mais cette opinion n'a aucune apparence de fondement ; car le Pentateuque Hébreu-Samaritain, qu'on a fait imprimer de nos jours, est celui qui se lit dans toutes les Synagogues des Samaritains.

Au reste, je sçai que quelques personnes sçavantes, principalement en ce qui regarde les Peuples du Levant, ont été surprises, qu'on ait avancé que les Samaritains d'aujourd'hui ont un lieu sur la montagne de Garizim, où ils sacrifient ; parce que, disent-ils, *Pietro della Valle* qui a vu les Samaritains de ces lieux-là, ne le remarque point dans ses Voyages, & que de plus l'extrême pauvreté où ils font réduits depuis plusieurs siècles, ne leur a pas permis de continuer leurs sacrifices. Mais sans qu'il soit besoin de rechercher

(a) Matt.

(b) En la Bibliothèque.

(c) *Cyprien* Armach.

(a) Moïse

ce que *Pietro della Valle* a écrit des Samaritains, & si la Traduction Française de ses volages est conforme à l'Italien, ou même s'il s'en est informé sur les lieux, c'est en vain qu'on apporte des raisons contre des faits, qui peuvent être facilement éclairés. Il est certain qu'au tems de Scaliger les Samaritains de Naplouse avoient des Sacrificateurs, puisqu'ils lui demanderent par lettres de la toile fine, pour faire des vêtemens à leur grand Sacrificateur. On a aussi trouvé parmi les papiers de M. de *Peyres* plusieurs mémoires touchant les sacrifices des Samaritains; ce qu'il avoit appris de quelques Volageurs, à qui il avoit recommandé de voir les Samaritains, pour acheter de leurs Livres.

Les mêmes Samaritains de Naplouse ont écrit depuis peu à quelques Docteurs d'Angleterre, qu'ils qualifient du nom de leurs chers freres Samaritains d'Angleterre. Dans leurs lettres ils assurent avoir un grand Sacrificateur, qu'ils prétendent être de la race de Phinées, & des Sacrificateurs de la race des Lévités. Cependant dans la dernière de leurs lettres écrites de l'année 1676. ils leur donnent avis de la mort de leur grand Sacrificateur, & les supplient en même tems de vouloir les assister dans leur misère; d'envoyer leurs offrandes à la sainte montagne de *Garizim*; & de leur fournir de quoi avoir des vêtemens pour leurs Sacrificateurs; & enfin d'envoyer leurs présens & leurs charités aux tombeaux de leurs Peres. Le P. *Morin* qui s'étoit aussi informé des Samaritains, a assuré qu'ils sacrifioient encore sur le mont de *Garizim*, & que leur grand Sacrificateur qui réside à Naplouse, étend sa juridiction sur tous les autres Samaritains, auxquels il indique tous les uns par des lettres circulaires la Fête de la Pâque, & les autres Fêtes solennelles.

Voici ce que nous ajouterons à ce que M. *Simon* vient de nous apprendre des Samaritains.

Si l'on croit le rapport (a) d'un Samaritain de *Naplouse*, qui est l'ancienne *Sithon*, « Les Samaritains de cette Ville consistent en cinq ou six familles, qui s'y sont perpétués, & qui malgré leur misère & les Révolutions, ont encore la satisfaction de voir, que la Religion qu'ils professent, n'a jamais été entièrement éteinte dans *Naplouse*. Le Samaritain ajoutoit, qu'il espéroit que tandis que la Montagne de *Garizim* subsisteroit, Dieu y auroit des adorateurs; qu'à la vérité Dieu par une juste vengeance des péchés de son Peuple, avoit permis la destruction du Temple qui y étoit, & dans lequel les Peres alloient sacrifier au vrai Dieu; mais qu'on n'avoit pu jusqu'à présent priver ceux de sa Religion d'aller souvent sur cette Montagne faire des prières & des vœux pour le rétablissement de ce Temple sacré, & y offrir du moins à Dieu le sacrifice de leur cœur invariablement attaché à une Religion, qu'ils croient être la plus sainte & la plus ancienne. » L'Auteur de la Relation d'où ces paroles sont tirées, voyageoit en 1697. & 1698. Si le témoignage du Samaritain est véritable, on doit conclure qu'il n'y a plus ni Temple, ni Sacrifice à *Garizim*. Cependant nous doutons que ce rapport soit exact.

1. Les Samaritains maudissent *Mahomet*. Cette malédiction se trouve à la fin d'une Chronique, qu'ils appellent le Livre de *Josué*; mais le nom de *Mahomet* est écrit en Samaritain, afin que les Turcs n'aient aucune connoissance de cette malédiction, qui outrage leur Religion.

2. Ils haïssent mortellement les autres Juifs; & ceux-ci le leur rendent parfaitement.

3. On sçait que le nom de *Jehovah* est ineffable chez les Juifs. Autrefois il y avoit de la vie pour le Juif, qui auroit osé prononcer ce mot; & le souverain Sacrificateur lui-même ne le prononçoit qu'une fois l'année dans le Temple de *Jérusalem*. Il l'est aussi chez les Samaritains, qui emploient au lieu de ce nom celui de *Semna*.

4. Ils ont une idée confuse du Messie: mais ils en parlent honorablement, & sans invective contre les Chrétiens, à ce qu'on assure.

5. Ils suivent l'Hégire des Mahométans dans leur manière de compter les Années.

6. Ils nient l'existence des Anges. Ils expliquent les passages où il est parlé de ces Esprits par le terme de Commandement ou de *Ferme*. (b) Dieu envoya un Ange: cela veut dire; Dieu donna un Commandement. L'Ange de Dieu fit telle chose; la Ferme de Dieu opéra, &c. Cependant il y a des Sçavans qui prétendent, que les Samaritains croient réellement l'existence de ces Esprits.

7. Leur souverain Sacrificateur juge le Peuple. Toutes choses se décident par son avis, & devant son Tribunal.

8. Ils sont plus rigides observateurs du jour du Sabbath, que les Juifs.

9. Ils se couchent à terre, lorsqu'ils adorent Dieu devant la Montagne de *Garizim*, qui est, à ce qu'ils disent, la Maison de Dieu.

10. Ils sacrifient l'Agneau de Pâque sur la seule Montagne de *Garizim*. Ils le mangent avec des Pains sans levain, & cuit avec des herbes amères.

(a) Voyez le *Voyage au Mont de Sinaï & à Jérusalem* par | (b) Voy. *Batnage, Hist. des Juifs*, Liv. 11. Ch. 2.
Moulin, imprimé en 1704.

11. Leur septième mois commence par la Fête des *Trompettes*. Dix jours après est celle de l'*Expiation*. (a) Leur Jeûne est plus rigoureux que celui des Juifs.

12. Ils ont la Fête des *Tabernacles* le 15. du même mois. Ils dressent des tentes, & s'y divertissent pendant sept jours : le huitième, qui est le dernier de la Fête, on chante un Cantique à la louange de Dieu.

13. Ils examinent avec soin, si la conjonction du Soleil & de la Lune se fait la nuit, ou le jour avant midi. Si elle arrive avant six heures, ce jour-là est le premier du mois. Si elle se fait à six heures, ou un peu après, on renvoie le commencement du mois au lendemain. Si la conjonction est Lunaire, le mois est de 29. jours, & de 30. si elle est Solaire. Si la nouvelle Lune tombe dans l'onzième du mois (b) d'*Adar*, on intercale un mois; on en compte 13. cette année-là; & le mois qui suit immédiatement, est le premier de l'année. Si le mois commence au douzième d'*Adar*, ou quelques jours après, il est le premier mois de l'année; & on n'en compte alors que douze.

14. Ils répandent ce qu'ils appellent l'eau de Séparation, le troisième & le quatrième jour, sur-tout ce qui a été souillé par l'anouchement des femmes. Ils la répandent sept jours sur la femme qui a quelque perte. Celle qui est accouchée d'un garçon, se lépare 41. jours, & 80. si elle est accouchée d'une fille.

15. Ils croient un Jugement universel, qui fera un jour de vengeance pour les méchants, & de paix & de récompense pour les gens de bien.

Nous tirons une partie de ces Remarques (c) de quelques lettres écrites par les Samaritains vers l'année 1690. Ajoutons qu'on se fait une idée trop avantageuse de ces gens-là, de leur personne & de leurs livres, parce qu'ils sont rares & cachés. Ils râchent depuis un grand nombre de siècles d'imposer au Public sur leur Exemplaire du Pentateuque, comme s'il étoit aussi ancien qu'Aaron. Nous avons, disent-ils dans leurs Lettres, un écrit sacré : c'est l'Exemplaire de la Loi, dans lequel on trouve ces paroles : « Moi Abisha, fils de Phinéas, fils d'Eleazar, fils d'Aaron le souverain Sacrificateur, ai copié cet Exemplaire à la porte du Tabernacle de la Congrégation, l'an treizième de l'entrée des enfans d'Israël dans la Terre sainte, ou sur les frontières. » Comme les Samaritains avoient vanté cet Exemplaire, dit un Sçavant Anglois, (d) qui les avoit vus au Caire & à Naplouse, je voulus examiner par mes yeux la vérité du fait : mais j'eus beau feuilleter, je ne trouvai point ces paroles. Les Samaritains qui étoient présents, avouèrent qu'elles ne sont plus dans leur Exemplaire; qu'on les y avoit lues autrefois; mais que quelqu'un les avoit effacées par malice. C'est ainsi qu'au lieu de reconnoître de bonne foi son imposture, on la couvre par un nouveau mensonge, & qu'on sacrifie sa conscience à une amiquité chimérique. En effet, on doute que cet exemplaire soit ancien. Un critique (e) souverainement habile en antiquités Orientales, a remarqué par l'examen de plusieurs exemplaires Samaritains, qu'il n'y en a peut être pas un, qui ait une antiquité de cinq cents ans. Du reste les Samaritains n'entendent presque plus aujourd'hui leur Langue : ils font obligés d'avoir recours à un Paraphraste, comme les Juifs, lorsqu'au retour de la Captivité ils perdirent l'exacte connoissance de l'Hébreu. Il est même impossible que leur ignorance ne soit grossière; puisqu'ils gémissent dans la misère la plus profonde.

SADUCÉENS.

SELON Basnage (f) les *Saducéens* commencèrent à paroître 240. ans avant Jésus-Christ. Selon lui, la Théologie mystique enfama cette Secte; puisque Amigonius qui en fut le chef, crioit sans cesse à ses Disciples: *Ne soyez point comme des esclaves, qui obéissent à leur maître par la vue de la récompense. Obéissez, sans espérer aucun fruit de vos travaux: que la crainte du Seigneur soit sur vous.* D'autres prétendent que leur origine est plus (g) ancienne, & la font remonter jusqu'à Esdras. D'abord ils ne se distinguèrent, que par le refus de reconnoître l'autorité de la Tradition. On prétend aussi qu'ils préférèrent les Livres de Moïse aux autres Livres sacrés, & qu'ils ne regardoient ceux-ci que comme des Ouvrages (h) composés par des personnes vénérables à cause de leur sainteté. Ils lisoient les Prophéties; ils souffroient qu'on les éût, qu'on en tirât la bénédiction du Peuple, des oracles, & des préceptes de morale; qu'on les mit dans le Canon: mais ils étoient persuadés, que la Loi étoit l'unique fondement de la Religion, & la seule règle de leur foi, & que tout

(a) V. ce qu'en a dit M. Simon.

(b) Ce mois répond au mois de Février.

(c) Dans l'*Hist. des Juifs* par Basnage. Voy. aussi l'*Histoire des Juifs & des Peuples voisins*, par Prudeau.

(d) *Huntingt. Epist. Lond. 1704 Ep. 33. an. 1690.*

(e) Smith *vita Huntingt.*

(f) *Hist. des Juifs*, l. 11. Ch. 6.

(g) Prudeau, *Hist. des Juifs*, &c. T. IV. p. 62. E. I.

d'Amsterdam 1722

(h) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. 11. Ch. 6

ce que Moïse n'avoit pas enseigné, ne devoit pas nécessairement être créé pour être sauvé.

1. Il nous semble qu'ils nioient l'influence de la Providence sur les actions des hommes. La vérité est, qu'ils établissent au moins la liberté absolue. *Joséph dit, - Qu'ils étoient à Dieu toute inspection sur le mal, & toute influence sur le bien, parce qu'il avoit posé le bien & le mal devant l'homme, en lui laissant une liberté entière de faire l'un & de faire l'autre.*

2. Ils nioient l'existence des Anges, la spiritualité de l'âme, & la résurrection. Ils s'imaginèrent qu'il n'y a d'Esprit que Dieu seul. En effet les Évangélistes leur reprochent de tout cela, qu'il n'y avoit ni résurrection, ni Ange, ni esprit.

3. Ils croioient qu'il n'y a point de félicité à attendre, que celle de la vie présente; que les peines & les récompenses que Dieu a établies, la regardent uniquement; que l'on ne doit avoir d'autre motif pour servir Dieu, que celui-là.

4. Quoiqu'ils parussent n'avoir aucun intérêt à la venue du Messie, puisqu'ils nioient la spiritualité de l'âme, & la résurrection des corps, ils l'attendoient cependant avec autant d'impatience, que le reste des Juifs. En cela ils raisoient plus juste que les Pharisiens. On regardoit le Messie comme un libérateur & un Roi temporel. Ainsi les *Sadducéens* qui bornoient toutes leurs espérances à cette vie, avoient un grand intérêt qu'il parût pendant qu'ils étoient au monde, afin de jouir du fruit de ses conquêtes, & de la félicité que les Prophètes promettoient sous son règne.

Des principes si flatteurs, & si propres à enflammer la conscience, attirèrent aux *Sadducéens* des Sectateurs de distinction. Cependant leur Morale Pratique n'étoit pas si relâchée qu'on pourroit le croire, puisqu'ils punissoient les crimes avec beaucoup de sévérité, & que l'Histoire Juive les représente comme des gens farouches, dont les mœurs étoient barbares, & avec lesquels les Étrangers ne pouvoient avoir de commerce. On ne sauroit donc accorder chez eux la pratique avec le système.

Cette Secte a subsisté long-temps après la destruction de la République des Juifs. Il semble même qu'ils aient été confondus avec les *Caraites* & les *Samaritains*. Quoiqu'il en soit, on prétend qu'ils subsistent encore en Afrique, à ce que dit *Bassage*: mais il ne me vient aucun grand de ce qu'il avance.

P H A R I S I E N S.

On peut regarder comme *Pharisiens* tous les Juifs d'aujourd'hui, excepté les *Caraites* & les *Samaritains*; puisque, comme nous l'avons vu jusqu'ici, le Judaïsme respecte les Traditions comme des ordres Divins, & les observe même souvent avec plus d'attachement, qu'il n'observe la Loi donnée à Moïse. *Aujourd'hui la Religion Indienne n'est plus, (a) dit-on, qu'un Éditte élevé sur les Traditions des Pharisiens, & point du tout sur le fondement de la Loi & des Prophètes.* Il est certain, que les Juifs qui vivent parmi nous, élèvent infiniment le mérite des Traditions, & la gloire du *Talmud* qui les enferme; & quoique l'Éditeur Hollandois prétende le contraire, il n'y a point d'hyperbole à dire, *(b) qu'il est devenu leur Bible*; puisqu'en même temps qu'ils font un usage continuel des Livres sacrés, & que toutes leurs lectures, leurs prières, &c. sont toujours mêlées directement ou indirectement de la Bible, dans la concurrence ils suivent plutôt les Traditions de leurs Docteurs que la Loi. C'est ce qu'on doit avoir remarqué dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici. Il n'y a donc point de milieu à prendre. Les Juifs d'aujourd'hui doivent passer pour *Pharisiens*, à cause du respect qu'ils ont pour les Traditions, & de leur exécution dans la pratique de ce que leurs Docteurs *Traditionnaires* commandent. Ils font même Pharisiens de Dogme, quoiqu'ils déclarent par leur confession de foi, que la Loi donnée à Moïse est immuable, & que Dieu ne leur en doit jamais donner d'autre. Les *Pharisiens* n'ont jamais parlé autrement; & les Juifs d'aujourd'hui ne diffèrent pas même des anciens *Pharisiens* dans la pratique. On accorde qu'ils n'affectent pas une sainteté excessive: mais il n'en est pas moins vrai, que leur dévotion, ou plutôt leur superbe Pharisaïque néglige presque toujours le solide de la Religion, pour s'attacher aux pratiques extérieures. Aussi *M. de la*, qui devoit les avoir connus par les longs & violens procès qu'il avoit eus avec eux, ne leur donne point d'autre titre. En effet, s'ils sont moins rigides, ils ont conservé les opinions de cette Secte sur la liberté de l'homme, & sur l'état des Âmes après cette vie.

Les *Pharisiens* (c) croient la *Metempsychose*, ou le passage de l'Âme d'un corps dans un autre; c'est ce qu'ils appelloient résurrection: (d) mais ils refusoient ce passage aux méchants

(a) Prédicateurs, *Hist. des Juifs*, Sec. T. IV.

(b) *Ibid.*

(c) V. *Joséph.*

(d) Prédicateurs, *Hist. des Juifs*, Sec. T. IV.

du premier ordre, & envoioient leurs Ames souffrir éternellement pour les péchés, qu'elles avoient commis dans le monde. Ils croioient que les Ames des méchans du second ordre étoient punies dans les corps ou elles passoient. Les Juifs modernes croient la résurrection : mais ils n'en fontient pas moins la Métempfycofe. (a) Ils lèvent même la difficulté, qui nait de l'embaras où se trouve l'Âme sur le choix du corps, qu'elle sera obligée de préférer à tous ceux qu'elle aura animés ; car ils prétendent qu'il n'y en aura qu'un seul qui sortira de la poussière, pendant que les autres y feront laissés comme des troncs secs & inutiles.

On croit que les *Pharisiens* établissoient une espèce de fatalité ou de destin, qui obligeoit les hommes d'agir nécessairement. Quelques-uns adoucissoient ce sentiment, qui auroit déshonoré la Divinité, supposé que les *Pharisiens* eussent entendu par cette fatalité quelque autre chose, que la Providence de Dieu. Ils disent donc que les *Pharisiens* croioient, que Dieu avoit communiqué dès le commencement aux Créatures une certaine force, par laquelle elles agissent & se meuvent, sans qu'il soit nécessaire que Dieu agisse continuellement avec elles. Quelques-uns prétendent, qu'ils faisoient dépendre les Causes secondes de l'influence des Étoiles, & que c'est-là cette fatalité, que les *Pharisiens* ont soutenue. De quelque côté qu'on tourne ce Dogme, on trouvera qu'il ôte à l'homme sa liberté. Les Juifs modernes sont fort prévenus pour cette influence. Ils ne sont pas seuls. Plusieurs Chrétiens ont tâché de l'établir ; & il faut avouer qu'elle est commode ; car si elle ôte la gloire de bien faire, elle ôte aussi la honte du crime.

Les anciens *Pharisiens* pratiquoient diverses sortes de pénitences, qui dans nos jours ne céderoient en rien à celles des Moines de la Trappe, & d'une infinité d'autres pénitens. Par exemple, ils se privoient du sommeil si nécessaire à la vie : ils femoient des cailloux, des ronces & des épines dans leurs couches. Ils jeûnoient souvent, & long-tems : ils se fouettoient jusqu'au sang ; ils se déchiroient la peau. Ils affectoient de fermer les yeux, ou de tenir la vue baissée, de marcher sans prendre garde à leurs pieds, afin de pouvoir se donner de la tête contre les murailles. (b) Ils portoient la Loi sur leur front, sur les manches & sur les bords de leurs habits. Ils visitoient les tombeaux des Saints d'*Israël*, & les ornoient des monumens de leur piété : avec tout cela il semble que l'Écriture les représente comme beaucoup plus malhonnêtes gens, que les *Saducéens* leurs adversaires. On observe, que malgré les autorités auxquelles ces *Pharisiens* se livroient en apparence, ils entroient bien avant dans les mystères des Grands. C'étoit en esser de rudes jouteurs en matière de politique. On peut voir dans *Joséph* avec quelle hauteur ils traitent *Alexandre Jannée*. Ils osèrent même s'opposer à *Herode le Grand* dans un tems où ce Prince étoit le plus redoutable à la Nation par ses cruautés, & par un long règne. Ce Prince déshonoré, & qui trouvoit des ennemis jusques dans sa famille, & entre ses enfans, exigea sur la fin de sa vie de tout le peuple un nouveau serment de fidélité. Six mille *Pharisiens* refusèrent de le prêter. *Herode* accoutumé à se faire obéir, taxa leur défobéissance : mais ils étoient si puissans, & tellement respectés, qu'une femme de la Cour, belle-fœur du Roi, paia leur taxe.

DEMI-JUIFS, SABBATITES ou SABBATAIRES, ESSENIENS, Hérodens, &c.

Nous ne dirons rien des *Esséniens*, des *Hérodens*, & de quelques autres Sectes peu considérables, qui ne se sont point étendues au-delà des premiers siècles du Christianisme. Nous renvoions sur ce qui les regarde aux Sçavans qui en ont parlé.

On prétend qu'il a paru des *deuxième-Juifs* en *Silésie*, & ailleurs, au tems de la Réformation de *Calvin*, & que l'on en trouve en divers endroits. (c) On leur donne pour Chef un nommé *Seidelus*. Ces gens soutiennent, que le Messie ne regarde point les Païens, & qu'il a été seulement destiné aux Juifs, parce qu'ils sont le Peuple que Dieu a véritablement honoré de son Alliance. *Seidelus* a cru encore que toute la Religion consiste dans le Décalogue. Il mettoit les Sacrifices & les Cérémonies, comme des Rns particuliers à la Nation Juive qui pouvoient contribuer au Culte de Dieu.

Il y a des *Sabbataires* en Angleterre, & ailleurs. Ils ne diffèrent des autres Juifs, que par une observation beaucoup plus rigoureuse du Sabbat. Voilà ce que nous rapportons sur la foi de quelques Juifs : mais voici ce qu'écrivit un Auteur judicieux & éclairé, dans ses *Mémoires & Observations touchant l'Angleterre*, page 367. Edit. de 1698. « Il y a une Société particulière de gens, qui sont connus sous le nom de *Sabbataires*, *seven-days*. Ils font profession d'attendre le Règne de mille ans. Ces *Sabbataires* sont ainsi nommés, parce qu'ils

(a) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. 11. Ch. 11.

(b) C'étoit par l'usage des *Totaphon*, ou *Phylactères*.

(c) Basnage *Hist. des Juifs*. Liv. VIII. Ch. 30.

ne veulent pas transporter le repos du Samedi au Dimanche. Ils cessent de travailler dès le Vendredi au soir de bonne heure, & sont très-rigides observateurs de leur Sabbat. Ils n'ad-
 » ministrent le Baptême qu'aux Adultes. La plupart d'entr'eux ne mangent ni porc, ni sang,
 » ni viandes étouffées. Leur Morale est sévère, & toute leur conduite extérieure pieuse &
 » Chrétienne. » Ces Sabbataires ne sont donc que des Chrétiens Judaisans en certains
 points.

En Hollande les Juifs sont deux Corps, qui sont ennemis jurés. Les Allemans, que les
 Juifs Portugais appellent *Benjamites*, ou Juifs de la Tribu de *Benjamin*, y sont séparés des
 Espagnols & des Portugais par quelques Cérémonies, & par des usages arbitraires. La dif-
 férence consiste dans ces Pratiques, & ne touche en rien à l'économie de leur Religion :
 cependant elle suffit pour opposer une forte barrière à la réunion. Ces Allemans enchéris-
 sent en superstitions sur les autres Juifs. Ils ont aussi beaucoup de mauvaise foi. Les Juifs
 Portugais ne leur donnent point de place dans leur Synagogue, & ne s'allient point avec
 eux. Une seule famille des Juifs *Benjamites* a le privilège à *Amsterdam* d'avoir des places
 dans la Synagogue Portugaise ; parce qu'elle recueillit autrefois charitablement les Juifs
 fugitifs d'Espagne & de Portugal, & qu'elle contribua auprès des Souverains de la Répu-
 blique à les établir dans le Pais. Les Juifs *Italiens* sont aussi regardés comme *Benjamites* :
 mais on les méprise moins que les *Allemans*. Cependant un Portugais ne donneroit pas
 sa fille à un de ces *Italiens*.

J U I F S de la C H I N E.

On peut les regarder comme une Secte particulière. Voici en quoi ils diffèrent des au-
 tres Juifs, suivant le rapport du P. *Gozani*.

1. Quoiqu'ils n'aient ni statues ni images, ils mettent cependant le tableau, où est écrit
 le nom de l'Empereur, dans la chaire de Moïse ; ce qui seroit regardé comme une pro-
 fanation chez nos Juifs d'Europe.

2. Ils ont des castolettes de parfum, pour honorer la mémoire des Saints Patriarches, &c.

3. Ils mêlent beaucoup de fables & de contes ridicules aux véritables faits de l'Écriture ;
 en quoi peut-être ils ne se trouveroient pas en reste avec les Rabbins de nos Juifs d'Europe.
 Il seroit bon de sçavoir, si c'est dans la glose, ou dans le texte, qu'ils mêlent ces Fables.

4. Ils honorent Confucius, & assistent avec les autres Chinois aux Cérémonies solennelles
 qui se font à son honneur.

5. Au Printems, & en Automne, ils rendent à leurs Aïeux des honneurs funèbres à
 la manière des autres Chinois, & leur présentent des viandes ; mais ils s'abstiennent du
 cochon.

6. Ils ne paroissent avoir aucune idée du Messie.

(a) C H A P I T R E I I.

Des *Divinations*, & des *Sortilèges*.

I. LES Juifs tiennent pour un très-grand péché, d'ajouter foi à quelque augure que ce
 soit, à l'Atrologie, à la Géomancie, à la Chiromancie, & autres Sortilèges & *Di-*
vinations.

II. Mais ils croient que c'est encore un plus grand crime de s'adonner à la Nécroman-
 cie, à la Magie, aux Prestiges, à la Théurgie, aux Evocations d'Anges, ou de Demons,
 de consulter les Morts, pour en avoir des réponses ; en un mot de faire tout ce qui est dé-
 fendu & marqué dans le dix-huitième Chapitre du Deutéronome.

III. Il leur est aussi défendu de s'entamer la peau, d'y mettre de l'encre ou d'autres cou-
 leurs ; Lévitique Chap. 19. *I'ous ne vous ferez point de marques.*

IV. Les Rabbins ont défendu encore plusieurs autres superstitions, qui étoient en usage
 parmi les Amorrhéens, qu'ils ont nommée (b) *Dawche ha-Amorri*.

(a) *Leon de Modène*, Part.V. Ch. 2.

(b) *Voies de l'Amorrhéen*.

(a) CHAPITRE III.

Des Profélytes.

I. QUAND quelqu'un veut se faire Juif, trois Rabbins, ou hommes d'autorité sont obligés de sçavoir adroitement de lui, quelle pensée le porte à prendre cette résolution, & de bien observer, si ce n'est point par quelque raison humaine. Car lorsque cela est, ils le renvoient, lui représentant que la Loi de Moïse est fort sévère, que ses Sectateurs sont aujourd'hui fort abjects & méprisés, & qu'il vaud mieux qu'il demeure en l'état où il est.

II. S'il persiste malgré cette remontrance, on le circonçoit; & quand il est guéri, on le baigne tout entier dans l'eau, en présence des trois Rabbins qui l'ont examiné. Après quoi il est censé Juif comme les autres.

Ce Chapitre ne nous fournit pas un grand nombre de Remarques.

Nous n'entrons pas dans le détail des différens ordres de Profélytes; nous ne dirons rien non plus de la figure, qu'ils faisoient dans l'ancienne Eglise Juive. Il seroit inutile de transférer ici tout ce que les Sçavans ont écrit de curieux sur cet Article. (b) On le trouvera recueilli en abrégé dans les Chap. 6. & 7. du Liv. V. de l'*Histoire des Juifs* de Bagnage. Nous observerons seulement, qu'il y avoit chez les Juifs deux sortes de Profélytes. Ceux qu'on appelloit Profélytes de la *Porte*, ou Profélytes *Habitans*, n'avoient d'autre obligation, que celle de renoncer à l'Idolâtrie, & d'observer la Religion naturelle, telle qu'elle étoit contenue dans les VII. Préceptes de Noé. Ceux que l'on nommoit Profélytes de la *justice*, s'engageoient à observer la Loi Moïsaïque: ceux-ci étoient initiés par la Circoncision, le Baptême & les Sacrifices, & participoient aux privilèges des Juifs naturels.

A l'égard de la Cérémonie, voici ce qui se pratiquoit pour la réception du Profélyte. Après avoir déclaré son intention, (c) il devoit faire profession de la Religion Judaïque, & se charger de l'observation de tous les Rits. Trois personnes l'instruisoient de la Loi, l'examinotent avec soin, & le recevoient par la Circoncision, le Baptême & le Sacrifice.

On administroit donc la Circoncision au Profélyte, à moins qu'il ne fût né chez certains Peuples qui pratiquoient cet usage, comme les Ethiopiens, ceux de la Colchide, les Iduméens, &c. Alors on se contentoit de tirer quelques gouttes de sang de la partie destinée à souffrir la Circoncision; & l'on appelloit ce sang le *Sang de l'Alliance*. Trois Témoins assistoient à cette Cérémonie, afin de la rendre plus authentique. On y bénissoit Dieu, & on le prioit en faveur du Profélyte & des Alliéans: *O Dieu, disoit-on, fais-nous trouver dans la Loi les bonnes œuvres & la promesse, comme tu as introduit cet homme dans ton Alliance*. Lorsque la plaie étoit guérie, on baptoisoit le Profélyte. Quelle que soit l'origine & l'antiquité de cette pratique, il est sur qu'elle annonçoit au Profélyte l'expiation de sa conduite passée, & la nécessité de mieux vivre dans la suite. Les trois Témoins assistoient au Baptême, comme à la Circoncision: mais lorsqu'on baptisoit une femme, les trois Témoins devoient se renfermer, en tournant le dos à celle qui sortoit de l'eau. Il falloit que l'eau touchât toutes les parties du corps; sans quoi le Baptême n'auroit pas été régulier. On prenoit alors une occasion des trois Témoins, sans laquelle on n'étoit point reçu dans l'Eglise, parce que le Baptême paroïssoit douteux. Un enfant qui n'étoit pas né, avoit part au Baptême que sa mère avoit reçu, lorsqu'elle étoit enceinte. Un Sacrifice achevoit d'introduire le nouveau Converti dans le Judaïsme; après quoi il étoit déclaré & réputé Juif. Il renonçoit à ses intérêts temporels, & changeoit même de nom. C'étoit un *homme nouveau*, une *nouvelle créature*.

Cette Cérémonie est rare aujourd'hui. La politique ne permet pas aux Juifs d'étendre par la conversion les bornes étroites du Judaïsme; on peut même dire à leur louange, qu'ils évitent de jeter dans les consciences le trouble & le scrupule, qui accompagnent ordinairement la Controverse. Une vie tranquille & un commerce abondant sont maintenant les seuls objets de leur ambition. La politique & l'intérêt ont vraisemblablement beaucoup de part à cette conduite: mais on ne peut douter aussi, que la négligence & le mépris que les Juifs, sur-tout les Pharisiens, ont eu de tout tems pour les Profélytes, n'y entrent pour quelque chose. Les Thalmudistes ont continué dans le même esprit, car on voit les plantes que les Chefs de la Nation Judaïque portoient à *Arcahis* & à *Honims*, pour leur demander main-forte contre les Juges de leur propre Nation, qui recevoient les abjurations des

(a) *Levi de Moïse*, Part. V. Ch. 3.(b) Voyez aussi l'*Histoire des Juifs* et Prédicaux, Part. I. L. 5. Ce qu'il dit de ce sujet Juif, pour commenter lacité dans l'*Éclairc.*(c) Bagnage, *Phil. des Juifs*, Liv. V. Ch. 7.

Chrétiens & des Païens, qui vouloient entrer dans la Synagogue. Il est certain qu'ils ont exclu les Profélytes des Charges, de la fonction de Juges, & de l'honneur d'être réputés Juifs. Ils ont même réglé les droits du mariage, & la naissance des Profélytes.

(a) C H A P I T R E I V.

Des Préceptes des Femmes.

I. **T**OUT ce qui est défendu aux hommes dans les préceptes négatifs, l'est aussi aux femmes : mais à l'égard des préceptes affirmatifs, les Rabbins ont décidé, que les femmes ne sont point obligées d'observer ceux qui demandent un terme préfix pour les exécuter, fondés sur la foiblesse & la délicatesse du sexe ; sur l'obéissance qu'elles doivent à leurs maris, & sur les services qu'elles sont obligées de leur rendre.

II. Il n'y a donc que ces trois préceptes-ci, qui leur soient particulièrement recommandés : Le premier, de s'éloigner en toute diligence de leurs maris dans le tems de leurs mois, & de ne point en approcher qu'elles ne se soient baignées : Le second, en achevant de pétrir le pain, de faire un gâteau, qui étoit autrefois offert au Sacrificateur, & qu'on brûle aujourd'hui : Le dernier, d'allumer la lampe le Vendredi au soir pour la nuit du Sabbat, comme il a été dit.

III. Il y a cependant des femmes plus dévotes que les hommes, qui ne veillent pas seulement à l'éducation de leurs enfans, mais qui retirent leurs maris du vice, & les portent à la vertu.

(b) C H A P I T R E V.

Des Esclaves.

AUTREFOIS parmi les anciens Juifs, il y avoit grande différence d'Esclave à Esclave, parce qu'il y en avoit d'Hébreux & de Cananéens : mais aujourd'hui, si ce n'est dans le Levant & dans la Barbarie, ils n'en achètent point. Ceux qui en ont, s'en servent, les gardent, & les vendent suivant l'usage des lieux où ils sont ; & si ces Esclaves veulent se faire Juifs, ils les circonscitent, les baignent, & les mettent en liberté.

(c) C H A P I T R E VI.

De la Confession & de la Pénitence.

I. **I**LS n'ont point d'autre Confession, que celle qu'ils adressent à Dieu dans leurs prières. Ils en ont d'ordinaire une composée suivant l'ordre de l'alphabet, & l'appellent *id* *viddu*. Chaque lettre renferme un péché capital, ou celui qui se commet le plus fréquemment : mais quand ils sont habiles, ils font la suite & le détail de leurs péchés, & marquent leurs espèces & leurs circonstances.

II. Ils ont accoutumé de faire cette Confession le Lundi & le Jeudi, & tous les jours de jeûnes. Ils la font aussi plusieurs fois en particulier au jeûne des Pardons, que j'ai décrit. De plus, lorsqu'ils sont malades, ou en quelque péril évident, il y a tel qui la dit tous les soirs avant que de se coucher, & tous les matins quand il se lève.

III. Les jours destinés à la pénitence commencent au premier du mois d'*Elul*, & continuent jusqu'au jour des Pardons : mais elles se font plus souvent depuis le commencement de l'année jusqu'aux Pardons. Pour celui qui se sent la conscience chargée, toute sorte de rems lui est propre. Que s'il n'a pas assez de connoissance pour cela, il demande conseil à

(a) Leon de Molène, Part. v. Ch. 4.
(b) Ibid. Ch. 5.

(c) Ibid. Ch. 6.
(d) Confession.

quelque Rabbín, ou bien s'il sçait quelque chose, il a recours aux Livres qui traitent de la pénitence, & y lit ce qui convient le mieux à ses péchés, soit abstinence, jeûne, discipline, aumône, prières, ou œuvres pies, pour satisfaire autant qu'il est possible au péché commis.

(a) CHAPITRE VII.

Des Maladies, & de la Mort.

I. ILS tiennent pour une très-bonne œuvre de visiter les malades, & de les assister dans tous leurs besoins.

II. Quand quelqu'un croit mourir, il mande dix personnes, plus ou moins s'il veut, dont il y en ait un qui soit Rabbín; & en leur présence il récite la Confession générale, dont je viens de parler: ensuite il fait une prière, où il demande à Dieu la santé; ou si c'est son plaisir de finir la vie du malade, il lui recommande son âme, & que sa mort soit l'expiation de ses péchés. S'il a quelque scrupule en l'esprit, ou quelque secret à dire, il le confie au Rabbín. Après cela il demande pardon à Dieu, & à tous ceux qu'il croit avoir offensés, & pardonne de même à tous ceux qui l'ont offensé, & à ses ennemis. S'il a des enfans & des domestiques, il leur donne sa bénédiction, les ayant fait approcher de son lit; & s'il a un pere ou mere, il la reçoit d'eux. S'il veut faire son testament, & disposer de son bien, il peut le faire comme il le juge à propos.

III. Il y en a qui font faire pour eux une prière publique dans la Synagogue, & qui se font changer de nom, pour marque de changement de vie. Ils promettent, & donnent alors des aumônes aux Synagogues & aux Pauvres.

IV. Le malade étant prêt à mourir, ou en danger pressant, on ne le laisse point seul: on le veille & garde jour & nuit; car ils croient que c'est une bonne œuvre, d'assister à la séparation de l'âme d'avec le corps, sur-tout quand il s'agit d'un homme sçavant, & d'un homme de bien, fondés en cela sur le Pseaume 49. v. 10. *Afin qu'il ne voie point la fosse*, &c. Celui qui se trouve présent quand le malade expire, déchire son habit par quelque endroit suivant l'ancienne coutume.

V. Il y en a qui veulent, que pendant ce tems-là on jette dans la rue toute l'eau qui se trouve dans la maison, & dans tout le voisinage, & l'on croit que c'est un ancien usage, pour marquer qu'il est mort quelqu'un dans le quartier.

Nous avons peu de chose à ajouter à ce que nous apprend le Rabbín sur cette matière.

Une personne dangereusement malade doit songer dès le commencement de sa maladie, que le tems approche auquel elle acheve de vivre: mais il faut du courage, pour envisager avec fermeté la dissolution de son être. C'est comme un anéantissement pour ceux, que le plaisir de vivre occupe.

Le Juif malade, & qui se croit en danger, confesse humblement ses péchés en présence de dix Témoins. Il est inutile en cet état de rien garder sur le cœur. La confession doit s'étendre sur tous les péchés. (b) Le formulaire de cette confession est disposé par ordre alphabétique, comme nous venons de le voir, sans doute pour soulager la mémoire des ignorans. Un homme éclairé ne prie pas Dieu comme le vulgaire, & s'il pèche avec plus de lumière, il se repent avec plus de connoissance. On prie Dieu pour les malades à la Synagogue, comme pour les Chrétiens à l'Eglise. On change de nom pour tromper le Diable, & aussi pour faire voir qu'on a renoncé à ses péchés. On fait des vœux, on donne des aumônes, on réfléchit pieusement sur soi-même, pour tâcher de revenir à la vie par un saint retour à Dieu, ou pour s'élélir sa miséricorde, & obtenir le salut dans l'autre monde.

(c) A l'enfée le Rabbín qui va visiter le malade, doit lui lire les Pseaumes 20. 38. & 91. à quoi il ajoute une assez longue prière, pour implorer la miséricorde divine en faveur du malade, & en général de tous ceux qui sont atteints. Ensuite il prononce l'absolution.

Lorsque le malade est à l'agonie, & que le moment fatal approche auquel l'âme va se séparer du corps, il y en a qui prennent congé de lui par un baiser: mais il ne faut pas regarder cela comme un devoir, ou comme une dépendance du Judaïsme. L'usage en est ancien, & dépend autant pour le moins de la tendresse que l'on sent pour l'agonisant, que de la coutume. Les Païens recevoient le dernier soufle des personnes qui leur étoient

(a) Leon de Médine, Part. v. Ch. 7.

(b) Il y a dans la Synagogue de Buxtorf, Ch. 49 deux

différens formulaires de confession.

(c) Buxtorf, Syn. Jud. Cap. 49.

chères : c'est ce qu'ils appelloient l'*ame des mourans*; car ils n'étoient pas assez extravagans pour s'imaginer, que l'esprit qui avoit animé le mort, passât chez eux :

Et si quis (a) super halitus errat,
Ore legam.
Sospite te (b) saltem moriar, Nero: tu mea conde
Lumina, & excipias hanc animam ore pio.
Flaventemque (c) animam non tristis in ora mariti
Transiit.

On doit faire une déchirure en quelque endroit de son habit, lorsque le mourant achève de rendre l'ame. C'est un reste de l'ancienne coutume des premiers Juifs. La déchirure se fait ordinairement au côté gauche sur le devant de l'habit, & doit être à peu près de la longueur d'un huitième d'aune. On la fait du haut en bas; au lieu que celle des anciens Sacrificateurs étoit autrefois de bas en haut. En Hollande les Juifs la font faire au haut de la veste vers la boutonnière. Au bout de sept ou huit jours ils la font rentrer par le Tailleur. En quelques endroits d'Allemagne les Juives qui perdent leurs maris, doivent déchirer leur coëffure. On dit que si la veuve a des vœux pour un second mariage, elle doit seulement faire semblant de déchirer sa coëffure; car si elle la déchire en effet, c'est une marque assurée, qu'elle prétend rester veuve. Quand on est en deuil de pere ou de mere, on déchire tous ses habits au côté droit, au lieu que dans un deuil ordinaire on se contente de déchirer l'habit extérieur au côté gauche.

A l'égard de la coutume de jeter dans la rue toute l'eau qui se trouve dans la maison, & chez les voisins, elle est particuliere aux Juifs modernes; & on ne voit point, que les Anciens l'aient pratiquée. L'intention de ceux qui le font, est d'avertir qu'il y a un mort dans le quartier, afin qu'on le regrette, & qu'on le pleure; & c'est-là ce qu'on trouve dans l'Antiquité. En effet Dieu menaçoit Joachim, comme d'une malédiction terrible, qu'on ne le plandroit point, en disant à l'heure de sa mort: *Helas mon frere! hélas ma sœur! hélas Sire! hélas Sa Majesté! elle aura la sépulture d'un âne.*

(d) C H A P I T R E V I I I.

Du Mort, & de la Sépulture.

I. QUAND quelqu'un est mort, on étend le corps par terre dans un drap, le visage couvert, avec une bougie allumée du côté de la tête.

II. Aussi tôt on lui fait des caleçons de toile, & on mande quelqu'un pour les coudre. Mais les femmes par charité s'offrent à cela. On lave bien le corps avec de l'eau chaude, ou l'on a fait bouillir de la camomille & des roses sèches. Après cela on lui met une chemise & des caleçons. A quoi plusieurs ajoutent par-dessus une espèce de rochet de toile fine, son *Taled*, ou manteau carré, avec les cordons qui pendent, & un bonnet blanc sur la tête. En cet état il est mis dans un cercueil fait exprès, avec un linge au fond, & un autre par-dessus lui. Quand c'est une personne de considération, on fait en quelques endroits son cercueil pointu; & si c'est un Rabbin, on met plusieurs livres dessus. On couvre le cercueil (c) de noir, & on le porte hors du logis.

III. Alors tout le monde s'affemble à l'entour; & parce que les Juifs tiennent pour une très-bonne action d'accompagner un mort, & de le porter en terre, ils le portent tous sur leurs épaules tour à tour un peu de tems. En quelques endroits il y en a qui portent à la suite du corps des flambeaux allumés, & chantent des complaintes. En d'autres endroits cela ne se pratique point. Les parens qui sont en deuil, suivent de près en pleurant.

IV. En cet ordre on conduit le corps jusqu'au cimetière, qui d'ordinaire est un champ destiné à cet usage, & ils nomment *beth hachaim*, ou *maison des vivans*, tenant les morts pour vivans, à cause de leurs aïeux. Lorsqu'on l'a mis bas, s'il est digne de louange, il y a quelqu'un qui lui fait son éloge. Ils font aussi une prière, qu'ils appellent *riddie addin, justice du Jugement*. Elle commence par ces paroles du Deutéronome, Chap. 2. v. 4. *Le Dieu fort, son œuvre est parfaite, parce que toutes ses voies sont en justice, &c.*

(a) Virgil. *Æneid.* Lib. 4.

(b) Livius apud *Abonitanum*.

(c) Stat.

(d) *Levi de Modere*, Part. V. ch. 2.

(e) Cette coutume, & plusieurs autres que notre Rabbin a remarquées, ne sont en usage qu'en certains lieux. Les Juifs mêmes en ont pris quelques-unes des Païs, où ils demeurent.

V. On lui met un petit sac de terre sous la tête ; après quoi on cloue le cercueil , & on le porte à une fosse faite exprès proche du lieu , où sont déjà enterrés ses parens. En quelques Pais le cercueil étant proche de la fosse , si le mort est un homme , il y en a dix qui tournent sept fois autour , & disent une prière pour l'ame du mort ; mais d'autres ne le font point. Le plus proche parent du mort déchire son habit par quelque petit endroit. Puis on descend le cercueil dans la fosse , & on le couvre de terre , chacun jettant la main pleine , ou une pelle de terre sur le mort , jusqu'à ce que la fosse soit remplie.

VI. Ils tiennent que c'est un péché , tant aux hommes qu'aux femmes , de se déchirer la peau , & de s'arracher les cheveux en cette occasion , soit qu'ils pleurent & se lamentent en présence du mort , ou après ; comme il est marqué au Deutéronome Chap. 14. *Vous ne vous ferez point d'incisions* , &c.

VII. Au sortir de-là , chacun arrache deux ou trois fois de l'herbe , & dit en la jettant derrière soi , ces paroles du Pseaume 72. v. 16. *Is fleurront en la ville comme l'herbe de la terre*. Et cela pour signe de la résurrection. Ils se lavent les mains , s'asseient , & se lèvent neuf fois , en disant le Pseaume 91. *Celui qui demeure en la retraite du Très-haut* : Puis ils s'en retournent à la maison. Voilà la coutume la plus générale des Juifs sur ce sujet , s'il y en a qui s'en éloignent , c'est en très-peu de chose.

Voici ce que nous ajouterons à ce que nous apprend *Leon de Modène* au sujet des Cérémonies funébres des Juifs.

Après qu'on a fermé au mort les yeux & la bouche , on l'enveloppe dans un suaire ; on lui couvre le visage ; (a) on lui plie le pouce dans la main , & on l'attache avec un des cordons de son *Taled* ; car il passe à l'autre monde avec ce voile. Le pouce plié dans la main fait la figure de *Schadan* , qui est un des noms de Dieu. C'est la raison que les Juifs donnent d'une coutume , qui garantit le corps des griffes du Diable. A cela près , le mort à la main ouverte ; preuve qu'il abandonne les biens de ce monde : au contraire les enfans viennent au monde les mains fermées , pour marquer , dit-on , que Dieu a mis toutes les richesses de la terre entre leurs mains. Le corps doit avoir été lavé. Cette ablution marquerait-elle que le mort s'est purifié par une repentance sincère des ordures de cette vie , & qu'il est en état d'en recevoir une nouvelle de la main de Dieu ? *Buxtorf* (b) dit qu'on brouille un œuf avec du vin , & qu'on en oint la tête du mort. Les uns font cette onction chez eux , les autres la font dans la *Maison des Evêques*. C'est ainsi que l'*Hebreu* appelle avec raison les cimetières. Il ajoute , qu'après l'ablution on bouche toutes les ouvertures du cadavre.

On embaumoit autrefois les corps , car Joseph , après s'être jeté sur son pere , & l'avoir baissé , ordonna à ses *Esclaves Médecins de l'embaumer*. C'étoit une honte , & une espèce de malédiction pour les Rois de Juda , lorsqu'ils n'étoient point embaumés , & qu'on ne brûloit point de parfum pour eux. Les Particuliers aussi-bien que les Rois faisoient sur cela des dépenses prodigieuses. Joseph d'Arimalie n'épargna pas les aromates pour Jésus-Christ ; & les Femmes dévotes , qui craignoient qu'on n'en eût pas assez fait , alloient encore en porter au tombeau ; ce qui marque un grand attachement pour cette cérémonie. Les Juifs la pratiquent encore dans l'Orient , on les parfums sont plus communs , & moins chers : mais en Italie , on se contente , comme le dit *Leon de Modène* , de mettre des roses séchées , & de la camomille dans l'eau , dont on se sert pour laver le mort.

Lorsque le corps est lavé , on l'habille , comme nous avons vu , d'un caleçon & d'une chemise blanche. On dit qu'autrefois on habilloit superbement les morts , & que la dépense des funérailles devenoit si excessive , qu'on étoit quelquefois obligé de s'enfuir , & d'abandonner le corps. Les Dévots se font enterrer avec l'habit qui leur a servi le jour du *Chippur*. Quoi qu'il en soit , on met le corps dans le cercueil en linge blanc & bien net , avec de la terre , qu'ils appellent sainte , & une pierre sous la tête , ou un sac de terre , comme le dit *Leon de Modène*. Ceux qui pendant leur vie ont négligé de se réconcilier avec le mort , (c) doivent lui toucher le gros ongle , en lui demandant pardon , afin que le mort ne les accueille pas devant le Tribunal de Dieu. Le mort doit être couché sur le dos.

Buxtorf qui décrit cette Cérémonie suivant la pratique des Juifs Allemans , dit que quand on tire le cercueil de la maison , on jette une (d) brique après , ou un pot cassé : cela veut dire qu'on chasse la tristesse du logis , en mettant le mort dehors.

Lorsqu'on est arrivé au sépulchre , on prononce une bénédiction ; ou plutôt on fait une espèce de harangue au mort. (e) *Bon soit Dieu , lui dit-on , qui vous a formé , &c. O mort ! il faut en quel nombre vous êtes ; & un jour il vous rendra la vie , &c.* Après la bénédiction & l'éloge du mort , s'il en est digne , on fait la prière appelée la *justice* du Jugement.

Le cercueil étant fermé , les parens & amis du mort , au nombre de dix personnes choisies

(a) *Buxtorf*, *Syn. Jud.* Cap. 49.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

(1) *T. Ia.*

(c) *Balmigot*, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 13.

&
m
tir
foi
il
ch
la
la
fa
ma
ma
qui
cuc

I.
lier
31.
nair
& e
foir
von
I.
roul
bril
H.
affis
ils v
que
mari
qui v
forte
pley
IV
aucu
V.
on p
pour
in F
om e
V.
(c)
uns
V.
& qu
née
I.
Lout
dans
liers
ws,
prent
(a)
(b)

& des plus qualifiées, tournent sept fois autour du cercueil, en priant Dieu pour l'ame du mort. Cela est ainsi pratiqué en *Hollande*, où la figure qui représente cette Cérémonie, a été tirée d'après nature. En posant le cercueil dans la terre, on doit éviter, s'il se peut, qu'il ne soit trop voisin d'un autre cercueil. Non-seulement les cercueils ne doivent pas se toucher; il faut même des caveaux particuliers pour chaque corps. Dès que le cercueil est dans la fosse, chacun travaille à le couvrir de terre avec une pelle, ou simplement avec la main, comme la figure le représente.

On distingue l'âge des enfans qui meurent. Si un enfant expire treize jours après sa naissance, une femme le porte dans son giron; s'il est un peu plus âgé, on lui fait un cercueil, mais on ne le porte point sur les épaules comme les autres morts.

Il n'y a presque point de deuil pour ceux qui se font défaits eux-mêmes, ni pour ceux qui meurent excommuniés. Bien loin de les regretter, (a) on met une pierre sur leur cercueil, pour marquer qu'ils ont mérité d'être lapidés.

(b) CHAPITRE IX.

Du Deuil, de la Priere, & de la Commémoration des Morts.

I. LES plus proches parens du mort, soit pere, mere, enfans, mari, femme, frere ou frere, étant de retour chez eux, s'affaissent à terre; & après qu'ils ont oré leurs souliers, on leur apporte du pain, du vin & des œufs durs; & ils mangent & boivent. Prov. 31. 6. *Donnez à boire au misérable, & du vin aux affligés*, &c. Celui qui dit la bénédiction ordinaire du manger, a accoutumé d'y joindre quelque parole de consolation. Dans le Levant, & en plusieurs autres lieux, les parens & les amis ont accoutumé d'envoyer sept jours durant, soir & matin, aux parens du mort, de quoi faire de grands & somptueux repas, & meme ils vont manger avec eux pour les consoler.

II. Aussitôt que le mort est emporté hors du logis, on plie en deux son matelas, & on roule ses couvertures, qu'on laisse sur la paillasse; puis on allume une lampe au dossier, qui brûle sans discontinuation pendant sept jours.

III. Les parens du mort au degré que j'ai marqué, demeurent dans la maison une semaine assis tous les jours par terre, & mangeant en cette posture; excepté que le jour du Sabbat, ils vont accompagnés aux prières, & sont plus vives & consolés de leurs amis ce jour-là, que les autres. Pendant ces sept jours ils ne peuvent faire aucun travail, ni aucune affaire. Le mari & la femme ne peuvent pas coucher ensemble, & il se trouve au moins dix personnes qui viennent soir & matin faire les prières ordinaires auprès de ces mêmes parens, qui ne forment point du logis. A quoi quelques uns ajoutent le Pseaume 42. *Comtez ceci, vous Pasteurs*, &c. Puis ils prient pour l'ame du mort.

IV. Ils s'habillent de deuil à la façon du Pais où ils demeurent, sans y être obligés par aucun commandement.

V. Les sept jours étant accomplis, ils sortent de chez eux pour aller à la Synagogue, où plusieurs font allumer des lampes. Ils vont faire des prières, & promettent des aumônes pour l'ame du mort. Ce qu'ils recommencent à la fin du mois & de l'année. Si le mort est un Rabbim, ou quelque personne considérable, on fait dans ces jours-là l'*Tesped*, c'est à dire, un oraison funèbre & son éloge.

VI. Le fils a accoutumé de dire tous les jours soir & matin dans la Synagogue la priere (c) *Cabsh*, pour l'ame de son pere ou de la mere; & cela onze mois de suite: quelques-uns jeûnent tous les ans le jour que l'un ou l'autre sont morts.

VII. En quelques lieux ils couvrent la fosse d'une tombe, où l'on grave le nom du mort, & quelque chose à sa louange, soit en vers ou en prose, marquant le jour, le mois, & l'année de la mort.

Voici quelques Remarques que nous ajouterons au récit de *Leon de Médène*.

La nourriture des Juifs qui font en deuil, peut être appelée à juste titre le *pain d'affliction*. Lorsqu'ils prennent leur repas dans le tems du plus grand deuil, on leur rappelle la tristesse dans le cœur, par des actions & par des paroles tristes. Ils mangent assis à terre, & sans souliers. On leur distribue sans cesse des consolations, qu'on pourroit peut-être appeler amertumes, puisque leur importune récitation ne sert qu'à entretenir la douleur. Les Rabbims comptent trente jours d'affliction pour un mort. On doit pleurer & s'affliger continuellement les

(a) Buxtorf, Synag. Jul. Cap. 42.

(b) Leon de Médène, Lett. v. Ch. 2.

(c) Samt.

trois premiers jours. Du moins on doit l'affecter, quand même le cœur n'y auroit aucune part. Les sept jours suivans on lamente encore; mais la douleur diminue un peu. Cependant dix personnes viennent soir & matin prier avec l'affligé, le consoler, louer le mort, s'attendrir le cœur à son occasion: mais personne n'ouvre la bouche jusqu'à ce que l'affligé ait parlé, parce que Job parla avant ses amis. S'il branle la tête, c'est une marque qu'il le console lui-même, & qu'il n'a pas besoin des discours de ses amis. S'il se tient en repos, on lui parle. Pendant le deuil il n'est pas permis de porter un habit neuf, ou blanc.

Leon de Medone parle des Epitaphes, que les Juifs mettent sur les tombeaux. En voici quelques-unes, que nous tirons de *Buxtorf*. J'ai mis cette pierre pour monument à la tête du vénérable R. Eliahou mort: Dieu veuille qu'il repose dans le jardin d'Eden avec le reste des Saints de la terre. Amen, Amen, Selah. Voici l'éloge d'une fille. J'ai élevé cette statue (a) à la tête de la très-sainte, très-chaste, & très-excellente Rebecca, fille du saint Rabbi Samuel le Lévi, qui a vécu en bonne réputation, & qui mourut le 1111, de Décembre de l'an 1375. (c'est l'an 1375.) Son ame soit liée dans le jardin d'Eden. On en voit une autre pour le R. Baruch, qui étoit descendu vers ceux qui sont entre les célestes; & on prie Dieu que son ame soit dans le fuisseau de vie.

(b) C H A P I T R E X.

Du Paradis, de l'Enfer, & du Purgatoire.

I. A PRES avoir rapporté que les Juifs prient pour les ames des morts, il faut en dire la raison. Ils croient donc qu'il y a un Paradis, qu'ils nomment (c) *Gan eden*, ou les Bienheureux jouissent de la gloire dans la seule vision de Dieu. Pour l'Enfer, qu'ils appellent (d) *Gehennam*, ils croient que là les ames des méchans sont tourmentées par le feu, & par d'autres supplices; qu'il y en a de condamnés pour toujours à souffrir ces peines, sans espérance d'en sortir jamais; d'autres qui n'y sont seulement que pour un certain tems. C'est ce qu'on nomme le Purgatoire, qui n'est pas distingué de l'Enfer par le lieu, mais par le tems.

II. Ils tiennent que tout Juif, qui n'est point entaché d'hérésie, & qui n'a point contrevenu à quelques autres points marqués par les Rabbins, n'est point plus d'un an en Purgatoire; & que ceux là sont le plus grand nombre. Car ils croient qu'il y en a peu, qui pour leurs péchés demeurent pour toujours en Enfer.

Ce Chapitre offre un vaste champ à nos Remarques: mais pour ne pas ennuyer le Lecteur, nous nous bornerons à quelques-unes des plus essentielles, & des plus propres à donner une idée de la croyance des Juifs sur le sujet, dont il s'agit.

Quelques Auteurs assurent que les Juifs étoient fort ignorans sur la matière de la vie future. Ils ne pensoient, disent-ils, qu'aux peines & aux récompenses de la vie présente. Mais ayant été mêlés avec les Païens pendant la Captivité, & avec les Grecs depuis les conquêtes d'Alexandre, ils commencèrent à examiner ce que les Poëtes Grecs disoient des Champs Elysées. Cette discussion partagea les Docteurs. Les uns penchèrent du côté des Poëtes Païens, défendirent la réalité des peines à venir, pendant que les autres la combattoient. Ce fut cette dispute qui forma la Secte des Saducéens. D'autres Auteurs en assez grand nombre, jaloux de l'honneur des Juifs, soutinrent au contraire, que les Païens ont emprunté d'eux tout ce qu'ils ont produit de bon, entr'autres l'idée des peines & des récompenses dans l'autre vie. Peut-être ce sentiment n'est-il pas trop bien fondé: mais le premier n'est certainement pas soutenable. Les Prophètes croioient l'immortalité de l'ame, & ce dogme étoit ancien dans l'Eglise Judaïque. On en parloit avant la Captivité. Ils croioient encore la résurrection des corps. David en parloit très-clairement; & ce n'étoit pas un dogme nouveau, qu'il prétendit introduire. Or en croiant l'ame immortelle, on étoit obligé de lui assigner une condition après la vie. Il falloit nécessairement la placer dans un lieu de douleur, ou de félicité. Et pourquoi cette résurrection des corps, si on ne connoissoit alors aucun lieu qu'ils pussent habiter, soit le Paradis, ou l'Enfer?

(e) Les Juifs placent l'Enfer dans le centre de la terre. Ils comparent le Ciel à une tente. Dieu habite au haut de la voûte: le vuide de la tente est rempli d'esprits, d'hommes & de bêtes.

(a) Statue, Epitaphie ou Monument.

(b) *Leon de Medone*, Part. V. Ch. 12.

(c) *Sanctus de Pentateu.*

(d) On prononce ainsi en Caldéen, au lieu que dans

l'Hebreu il y a *Gehennom*: c'est la vallée des enfers; de l'Hebreu, dont l'histoire est si fameuse dans la Bible. De là est venu le mot de *gehenna*, géhenne.

(e) *Barnage, Hist. de Jér. l. 15. Ch. 31.*

bères : ses bords s'étendent jusqu'à la Mer, où elle finit, & au dessous sont des creux & des fonterrains, dans lesquels on place les Enfers.

Les Rabbins y comptent sept appariemens, parce que ce lieu est appelé de sept noms différens dans l'Ecriture, & qu'ils sont persuadés, qu'il y a une grande différence entre les degrés de peines que les Damnés souffriront. L'Enfer a trois portes. La première est dans le Désert; & ce fut par celle-là, que *Coré, Dathan & Abiram descendirent dans l'Enfer*. La seconde est dans la Mer; car Jonas qu'on y avoit jetté, dit qu'il cria à Dieu du ventre de l'Enfer. Enfin on place la dernière à Jérusalem; car Isaac dit que *le feu est en Sion, & la fournaise en Jérusalem*.

Il y a trois différentes peines dans l'Enfer; le chaud, le froid, & le désordre de l'ame. Le chaud est causé par un feu très-violent, qui, disent les Rabbins, tombe comme un fleuve sur les impies, & qui s'augmente tous les jours par la sueur des animaux, qui traînent le chariot de Dieu. Le feu est à la droite, & l'eau à la gauche. Les Rabbins croient même que ce fut de l'Enfer, que Dieu tira les deux grands fleaux; le feu dont il brûla Sodome, & l'eau du Déluge qui couvrit la terre. Enfin à ces deux supplices les Juifs ajoutent les regrets & le désordre de l'ame.

Patiturque suos mens conscia Manes.

Quelques Docteurs Juifs soutiennent, ainsi que *Leon de Modène*, l'éternité des peines de l'Enfer; & ils la prouvent par l'immortalité de l'ame, qui est reconnue comme une vérité certaine par la Syragogue. Ils comptent trois sortes de personnes, qui seront obligées d'essuyer un si triste sort, quand même leur vie auroit été pure: l'Athée, qui nie l'existence de Dieu; celui qui combat la divinité de la Loi; & celui qui nie la résurrection. D'autres soutiennent que l'ame sera annihilée. Il y en a même qui bornent toute la peine des Damnés à douze mois, parce qu'au bout de ce terme l'ame se réunit en cendres; elle perd sa forme, & devient comme une matière qu'on a brûlée.

(a) Le Purgatoire des Juifs ne diffère de l'Enfer, que par la durée des peines. Ce lieu n'est destiné qu'aux *prévaricateurs d'Israël*. On entend par-là ceux qui ne sont ni tout-à-fait méchans, ni absolument bons, & qui meurent sans faire pénitence. Au reste ce Purgatoire n'est pas tellement dans l'Enfer; car les Rabbins content qu'*Abiba* rencontra un jour un homme chargé qui couroit son vœu. Il l'arrêta pour causer avec lui; & l'autre lui apprit qu'il étoit mort; qu'on l'avoit condamné à porter du bois, pour expier le péché qu'il avoit fait à la Donanne, dont il étoit Commis, en favorisant les riches, & en opprimant les pauvres; & qu'il se hâtoit d'exécuter la commission, de peur d'être fouetté au retour par les Esprits, qui en avoient la charge.

(b) Enfin les Juifs font une magnifique description du jardin d'*Eden*, ou du *Paradis*. Les maisons y sont bâties de pierres précieuses: les fleuves n'y roulent que du vin & des parfums: on y vit sans peine & sans travail. Les ames sont portées là après la mort dans je ne sais quel chariot, ou quel habit, que Dieu leur donne; & elles y demeureront dans un état de repos jusqu'à la venue du Messie. Alors elles sortiront de leurs réservoirs; & se réunissant à leurs corps, elles vivront sous le règne du Messie. On mangera, on boira avec plaisir, comme on fait à présent: la génération des enfans aura lieu. Cette félicité doit durer l'espace de trois cens ans, ou de mille ans; c'est-à-dire, un long temps: alors le corps s'annihilant, l'ame entrera seule dans le siècle à venir, ou dans le Paradis d'en-haut. Il faut cependant avouer, que quelques Docteurs Juifs rejettent ces idées charnelles, & que, comme *Leon de Modène*, ils font consister la félicité des Bienheureux dans la seule vision de Dieu.

(c) CHAPITRE XI.

De la *Métempsychose*; de la *Résurrection*, & du *Jugement*.

Il y a des Juifs qui croient, comme Pythagore, que les ames passent d'un corps dans un autre, ce qu'ils nomment *l'Ghigul*; & ils tachent de s'appuyer de plusieurs passages de l'Ecriture, puis la plupart de l'Ecclesiaste & de Job. Mais cette opinion n'est pas

(1) *Balmace Hist. des Juifs*, Liv. iv. Ch. 32.

(2) *Ibid.*

(3) *Leon de Modène*, Part. V. ch. 14.

Tom. I.

(4) *Rosalomon*. Comme si ces ames se faisoient que
rouler perpétuellement d'un corps dans un autre.

universelle; & soit que l'on en soit, ou que l'on n'en soit pas, on n'est point tenu pour hérétique pour cela.

II. Ils croient la Résurrection des morts; & c'est un de leurs treize articles de foi, d'être persuadés que tous les morts ressusciteront à la fin des temps, & qu'ensuite Dieu fera un Jugement universel de tous les humains en corps & en ame, comme il est écrit dans Daniel (a): *Et plusieurs de ceux qui dorment dans la poussière, s'éveilleront, les uns à la vie éternelle, & les autres à confusion & ignominie éternelle.*

Quoique *Leon de Modène* assure ici, que l'opinion de la Métempsychose n'est pas universelle chez les Juifs, il est certain qu'elle est soutenue par un très-grand nombre de leurs Docteurs les plus célèbres.

(b) Elle se fait, selon eux, de deux manières: l'une par *embryonat*; l'autre par *révolution*. L'*embryonat* est la descente d'une ame dans un homme qui est né, & qui par conséquent en a déjà une autre. Cette nouvelle ame descend dans cet homme, ou pour acquérir quelque nouvelle perfection; & alors elle est obligée d'effuier toutes les infirmités du corps; ou pour aider cet homme à faire son devoir; auquel cas elle est regardée comme le pere de celui qu'elle anime. La *révolution* se fait, lorsqu'une ame rentre dans un corps nouvellement formé; soit pour expier quelque péché commis dans la vie précédente, soit afin de devenir plus sainte; soit pour aider une ame trop foible. Cette révolution se fait aussi quelquefois, afin d'épouser une femme qu'on n'avoit pas méritée dans la première vie. Elle arrive jusqu'à trois & quatre fois.

Les Juifs, aussi-bien que Pythagore, étendent leur transmigration des ames jusqu'aux bêtes & aux créatures inanimées; car un Docteur assure, que l'ame d'un médisant soit résolue dans un torrent rapide, & qu'il le reconnut là. Les ames passent aussi quelquefois dans le corps des femmes: mais alors il arrive un grand malheur; car elles demeurent stériles pour ces femmes. Elles étoient rarement ces révolutions des ames, parce que Dieu ne veut pas permettre qu'elles se perfectionnent.

(c) La Résurrection des corps fait un des principaux articles de la foi Judaique. La Reine Cleopatre convaincue de cette vérité, demandoit, dit-on, un jour à R. *Men*, si les morts ressusciteroient nus, ou habillés. Il répondit par l'exemple du froment, qu'on jette nud dans la terre, & qui en sort avec plusieurs enveloppes: ainsi les Juifs décident, que les morts ressusciteront couverts de plusieurs habits. Ils croient aussi, que Dieu ressuscitera les morts par le moyen d'un petit os, qui est dans l'épine du dos, & qu'on appelle *Loz*. Ils soutiennent que ce petit os, que personne ne connoit, est incorruptible, & ils le prouvent par les paroles de David, qui assure que Dieu conserve les os du juste, & qu'*un seul* ne sera cassé. Enfin comme ils sont fort entérés de la beauté & de l'excellence de la Terre de Canaan, il ne faut pas s'étonner, s'ils pensent que ce sera là, ou se fera la Résurrection des morts.

(d) Après la Résurrection suit le dernier Jugement. Les Juifs croient qu'il se fera dans la vallée de Josaphat, proche la montagne des Oliviers. C'est pourquoi ils se font un plaisir d'enterrer leurs morts proche de Jérusalem.

(C) C H A P I T R E X I I .

Des treize Articles de la Foi.

AVANT d'avoir discoursé des Cérémonies & des Coutumes, qui sont aujourd'hui en usage parmi les Juifs, il ne me reste plus qu'à rapporter dans ce dernier Chapitre les treize Articles de Foi, qui renferment toute leur créance, conformément à ce qu'en a dit Rabbín Moïse (f) Egyptien, dans son Explication de la *Mishna*, au Traité Sanhédrin Chap. *helev*. Ce qui est reçu de tous les Juifs sans aucune contradiction.

I. Qu'il y a un Dieu, Créateur de toutes choses, premier principe de tous les êtres; qu'il peut subsister sans aucune partie de l'Univers, mais que rien au monde ne peut subsister sans lui.

II. Que Dieu est un & indivisible; mais d'une unité différente de toutes les autres unités.

(a) Dan. 12. 2.

(b) Bainage. *Hist. des Juifs*. Liv. IV. Ch. 30.

(c) *Ibid.* Ch. 32.

(d) *Ibid.*

(e) *Leon de Modène*, Part. V. Ch. 12.

(f) C'est celui qu'on appelle autrement *Maimonides* ou *Rambam*; c'est-à-dire Fils Moïse Ben Maimon, qui a été le plus l'éminent & le moins bigoteux de tous les Juifs.

III. Que Dieu est incorporel, & qu'il n'a aucune qualité corporelle possible, & qui puisse s'imaginer.

IV. Que Dieu est de toute éternité, & que tout ce qui est, excepté lui, a eu commencement avec le tems.

V. Qu'on ne doit adorer & servir que Dieu seul; & que l'on ne doit adorer, ni servir pas un autre, soit comme médiateur, ou comme intercesseur.

VI. Qu'il y a eu, & qu'il peut y avoir encore des Prophètes disposés à recevoir les inspirations de Dieu.

VII. Que Moïse a été plus grand Prophète que tout autre; & que le degré de prophétie dont Dieu l'a honoré, étoit singulier, & fort au-dessus de celui qu'il a donné aux Prophètes.

VIII. Que la Loi que Moïse leur a laissée, a été toute dictée de Dieu, & qu'elle ne renferme pas une syllabe qui soit purement de Moïse; & par conséquent que l'explication de ces préceptes qui s'ont par tradition, est entièrement sortie de la bouche de Dieu, qui la donna à Moïse.

IX. Que cette Loi est immuable, & qu'on ne peut y rien ajouter, ni retrancher.

X. Que Dieu comble, & dispose de toutes nos actions humaines.

XI. Que Dieu récompense ceux qui observent la Loi, & châtie ceux qui la violent; que la meilleure récompense est l'autre vie, & le plus grand châtime la damnation de l'ame.

XII. Qu'il y a un Meffie, qui sera d'un bien plus grand mérite, que tous les Rois qui auront été dans tout le monde avant lui; qu'encore qu'il tarde à venir, il ne faut point douter de sa venue, ni se préférer un tems où elle doit être, encore moins le tirer de l'Écriture, vu qu'il ne doit y avoir jamais de Roi en Israël, qui ne soit de la race de David & de Salomon.

XIII. Que Dieu ressuscitera les morts, comme l'on a dit au Chapitre précédent.

Voilà quels sont les fondemens de la croyance des Juifs, avec quoi je finis le récit de ce qu'ils croient, & de ce qu'ils craignent.

Afin d'avoir une idée générale de toute la Religion des Juifs, nous croions qu'avant que de passer plus avant, il est à propos d'ajouter à cette Confession de foi quelques explications en forme de Commentaire, qui s'y trouvent jointes dans la Bible de Bombergue.

(a) Sur le I. Article on ajoute dans le Commentaire, que tout ce que Dieu a créé renverra dans le néant par son bon plaisir; mais que son essence ne souffrira aucune altération.

Sur le II. le Commentaire ajoute, que Dieu n'est point un Être, qui renferme tous lui des genres différens, comme un Être qui peut se diviser en parties différentes, ni comme un corps auquel on peut ajouter & retrancher: que son unité est absolue & parfaite, & que nulle autre essence ne peut lui être comparée.

Sur le III. le Commentaire dit, que Dieu ne peut ni aller, ni s'arrêter, ni parler, &c. & que l'Écriture ne lui attribue ces actions corporelles, que pour s'accommoder à la portée des hommes.

Sur le IV. le Commentaire ajoute, que Dieu *Kalmou* est éternel, & que tout autre principe a eu son commencement.

Sur le V. le Commentaire remarque, qu'on ne doit adorer ni un Ange, ni un Saint, ni un autre, ni aucune créature; & qu'on ne doit point établir des Médiateurs, ou Procureurs entre Dieu & les hommes, afin de pouvoir éloigner l'Idolâtrie, que la Loi & toute l'Écriture même condamnent.

Sur le VIII. le Commentaire ajoute expressément la Loi orale à celle que Moïse a écrite.

Sur le IX. le Commentaire défend d'ajouter à la Loi, ou d'en retrancher un seul point.

Sur le XI. le Commentaire met la récompense dans le Ciel, ou la *2^e sera éternelle*, aussi-bien que les peines dans l'Enfer.

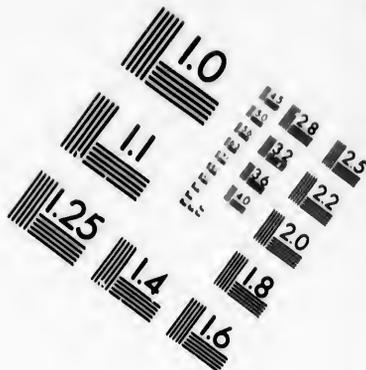
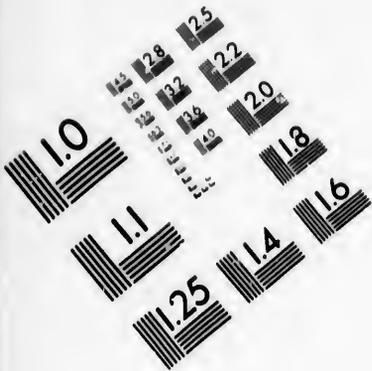
Sur le XII. le Commentaire ajoute deux choses: L'une, que celui qui doute de l'avènement du Meffie, accute toute la Loi de mensonge & de fausseté; l'autre, qu'il ne faut pas fonder, ni chercher dans l'Écriture le tems de son avènement; c'est pourquoi les Sages ont dit avec beaucoup de raison, que celui qui compte les tems du Meffie, puisse crever.

Le XIII. & dernier est exprimé en ces termes: La Résurrection des morts se fera au tems que Dieu trouvera bon. Le nom du Créateur soit béni & glorifié éternellement. Amen.

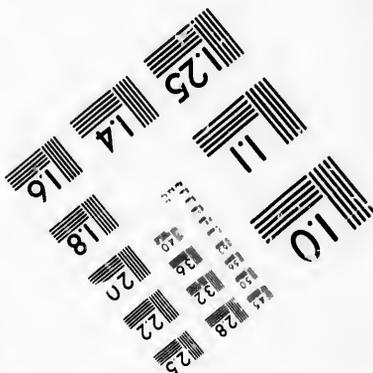
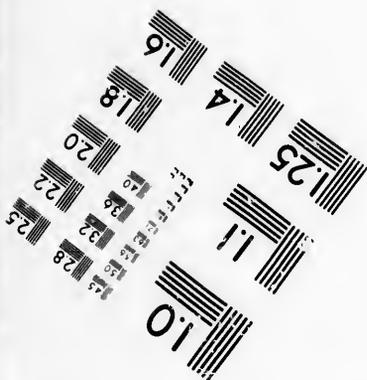
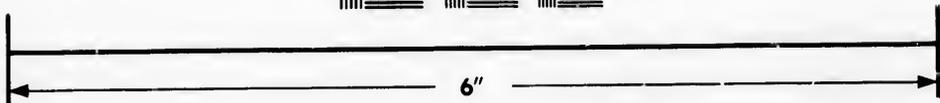
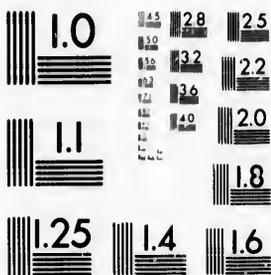
On trouve la même Confession de foi dans la Synagogue de Buxtorf Ch. 1. mais comme elle ne diffère de celle-ci que dans les termes, nous ne nous croions point obligés de la rapporter. Nous observerons seulement, qu'outre ces Articles fondamentaux, il y en a

(a) Basnage, *Hyst. des Juyf.* Liv. IV. Ch. 1.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25
28
32
36
40

51
57
01
11

d'autres, qui peut-être ne font pas reçus univérſellement, mais qui cependant ne font pas abſolument rejetés.

1. Les Juifs ont beaucoup de vénération pour les Anges, quoiqu'ils ne les adorent, ni ne les ſervent comme Intereſſeurs & Médiateurs. On s'adreſſe à eux (a) en certaines occasions. Il y a des Juifs, qui, ſelon *Buxtorf*, attribuent beaucoup de force à la Prière, qu'ils nomment les 72. Verſets. Ces Verſets récités avec ſerveur ont la force d'attirer les Anges, & les obligent d'aſſiſter le ſuppliant. *Reff* aſſure, « que les Juifs croient, qu'il y a un bon & un mauvais Ange devant leur Synagogue, pour prendre garde qui eſt celui qui prie avec plus de zèle & d'attention. Ces Anges ont ſoin de la maiſon d'iceux, où trouvant tout pur & net, s'en retirent avec joie, &c. » C'eſt ainſi que parle cet Auteur (b) dans la traduction de ſon Livre par le Sieur *Thomas la Grue*, Maître ès Arts, & Docteur en Médecine.

2. Ils adreſſent des prières aux Saints. Un ſçavant Allemand l'avance. (c) Les Pèlerinages des Juifs au Tombeau du Prophète Ezechiel, & les miracles qu'ils débitent ſur le compte du Prophète ſemblent l'établir. On ne publieroit pas ces fables parmi les Juifs, dit Bayle, ſi l'invocation des Saints leur paroifſoit une choſe défendue. Il eſt vrai que ce n'eſt pas un dogme de leur Religion. Ils n'ont point de prière adreſſée aux ſaints Patriarches : mais on trouve quelquefois cette formule dans leurs prières : *Nous vous prions de nous exaucer par le mérite d'Abraham, d'Isaac & de Jacob*, &c. Ils ſe ſervent de cette formule pour s'abaifſer, diſent-ils, davantage devant Dieu, ne ſe croiant pas dignes d'être exaucés à cauſe de leur propre vertu, ils ont recours à celle d'*Abraham*, &c.

3. L'Egliſe prie pour les morts tous les jours de Sabbat, ſur-tout pour ceux qui ont fait des legs en faveur des pauvres, ou de la Synagogue. C'eſt ce que nous apprend *Buxtorf*, Chap. 49. Il donne même dans cet endroit le formulaire des prières pour les morts.

4. Les Traditions dont ils admettent conſtamment la néceſſité, ſont un Supplément très-ample à la Loi, qu'ils ont reçue de Moïſe. Nous venons de voir que ces Traditions ſont exprimées tacitement dans l'Article 111. de la Confeſſion de foi.

5. Ils ont divers ſentimens touchant le *Meſſie*. Quelques-uns croient que ſa venue eſt retardée à cauſe des péchés de la Nation. Des Docteurs Juifs aſſurent qu'il en viendra deux ; l'un pauvre & miſérable ; l'autre glorieux & puifſant. Celui-ci les rétablira dans leur première ſplendeur ; il détruira leurs ennemis. Son règne fera temporel. Enfin quelques Docteurs ont écrit, que le *Meſſie* étoit venu depuis long-tems, & qu'il eſt inutile de l'attendre.

6. Ils ne s'accordent pas toujours ſur les idées qu'ils ont du Paradis, de l'Enfer, & de la Réſurrection. Plusieurs Juifs ſe flattent, comme nous l'avons vu, que le Paradis ſera pour eux un ſéjour plein de délices, où les plaiſirs des ſens auront lieu, où le commerce des femmes ſera permis, & admis comme un Article fondamental de la véritable volupté. Nous ſommes convaincus qu'ils penſent ſuivant leurs deſirs, & qu'une infinité de gens ſe feroient d'avance un grand plaiſir de reſſuſciter, ſi la Religion vouloit leur garantir cet Article.

Voilà ce que nous avons à ajouter au récit de *Leon de Modène*. Voions à préſent ce que *M. Simon* nous apprendra ſur la même matière.

Toute la créance des Juifs eſt comprise, dit-il (d), ſous treize articles qu'ils nomment les principaux fondemens de leur Religion ; & ils ſuivent en cela R. Moïſe fils de Maimon, (e) qui a mis par ordre ces articles, dont le premier regarde l'exiſtence de Dieu ; le ſecond, ſon unité ; le troiſième, ſa ſpiritualité & ſon éloignement de tout ce qu'on peut imaginer de corporel. Le quatrième regarde ſon éternité, laquelle ne peut convenir qu'à lui ſeul. Le cinquième, le culte d'adoration qui n'eſt auſſi dû qu'à lui. Le ſixième appartient à la Prophétie, ſçavoir qu'il y a eu des Prophètes parmi les Hébreux, & qu'il peut encore y en avoir. Le ſeptième regarde en particulier la Prophétie de Moïſe, qui lui a été ſingulière, & au-deſſus du degré de Prophétie, qui a été communiqué aux autres Prophètes. Le huitième définit que la Loi de Moïſe ne vient pas de lui ; mais que Dieu la lui a dictée toute entière, auſſi-bien que l'explication de cette même Loi. Le neuvième, que cette Loi eſt immuable, qu'on n'y peut rien ajouter, ni diminuer. Le dixième établit la Providence de Dieu, & le ſoin qu'il prend de ſes créatures. L'onzième enſeigne, que Dieu récompensera ceux qui obſervent les Commandemens de la Loi, & qu'il châtiara ceux qui la violent. Le douzième, qu'il viendra un *Meſſie*, & que bien qu'il tarde à venir, on ne doit pourtant point douter de ſa venue, ni ſe préférer un tems déterminé auquel il doit venir. Enfin le treizième regarde la réſurrection des morts. Ces treize articles fon-

(a) Voyez dans *Buxtorf* une prière adreſſée aux Anges, Cap. 8. *Synag. Judaic.* Il eſt vrai qu'elle n'eſt plus uſitée.

(b) Edit. d'Amſt. en 1672.

(c) V. Dict. de Bayle à l'Art. d'*Ezechiel*.

(d) Supplément à la Diſſert. de *Leon de Modène*, ch. 1.

(e) *Ramban*.

damentaux de la Religion des Juifs les séparent de toutes les autres Nations, comme étant eux seuls confidens de Dieu & ses véritables enfans, à qui l'héritage a été promis; & ils confidèrent ceux qui nient ces articles, comme des gens abominables, & qui méritent la mort. C'est pourquoi les Juifs seroient fort à craindre même aujourd'hui, s'ils étoient les maîtres; car quoiqu'ils témoignent extérieurement, que les Chrétiens ne peuvent être compris sous le nom de ces gens abominables, parce qu'ils croient l'unité de Dieu aussi-bien que les Juifs, cependant ils ne laissent pas de mettre les Chrétiens au même rang que les Idolâtres, à cause du Mystère de la Trinité, les regardant comme s'ils multiplioient en effet la Divinité, en multipliant les personnes.

Quoique les Juifs reçoivent communément le sentiment de R. Moïse, touchant ces treize Articles principaux de leur Religion, il y a néanmoins parmi eux des Docteurs, qui ne le suivent pas en toutes choses: (a) entr'autres R. Hafdai, R. Joseph Albo, & Don Isaac Abrabanel. Leurs doutes méritent d'être rapportés, parce qu'ils peuvent servir à l'éclaircissement de la Religion Chrétienne. Ils disent donc premièrement, qu'il est assez difficile de comprendre l'article qui établit le culte d'un seul Dieu, & qui défend en même tems qu'on ait recours à aucun autre, même comme à un Médiateur ou Intercesseur; puisque les Juifs adressent leurs prières aux Anges, qu'ils invoquent dans leurs besoins.

En second lieu, l'article touchant l'immuabilité de la Loi semble être contraire à ce que Dieu même a observé dès le commencement du monde, aiant donné d'abord des Commandemens particuliers, & défendu de manger de la chair. Il donna ensuite d'autres Commandemens à Noé: puis il ordonna à Abraham de se circoncire: enfin Moïse reçut de Dieu plusieurs autres Commandemens. Ainsi il semble qu'on ne puisse pas dire avec raison, qu'il n'y doive avoir qu'une Loi nullement sujette au changement. On ne peut pas aussi dire, qu'on n'y puisse rien ajouter ni diminuer, puisqu'il est constant que Salomon & d'autres y ont ajouté quelque chose: mais cette défense a été faite seulement aux particuliers, qui ne peuvent rien ajouter ni diminuer à la Loi, de leur autorité particulière.

En troisième lieu, l'Article qui regarde la venue du Messie, ne paroît pas être fondamental, puisque R. Hillel a été dans le sentiment, que les Juifs ne doivent plus attendre leur Messie, parce que, selon lui, il est venu au tems d'Ezechias. Cependant ce Docteur n'a pas moins été pour cela de la Communion des autres Juifs.

En quatrième lieu, il y a, ce semble, plusieurs autres choses qui méritent d'être mises au nombre des points fondamentaux de la créance des Juifs, comme sont un grand nombre d'attributs de Dieu, dont R. Moïse n'a point fait mention dans l'endroit, où il traite des articles principaux de la Religion. De plus la création du Monde, le libre arbitre de l'homme, la foi qu'il faut avoir aux miracles contenus dans la Loi, l'immortalité de l'ame, la prière, l'utilité de la pénitence, & plusieurs autres points que les Juifs sont obligés de croire; d'où il paroît qu'ils ont beaucoup plus d'articles de Foi, que R. Moïse n'en a rapportés. En effet ce même Rabbini en marque d'autres en un autre endroit. On peut néanmoins dire, qu'il n'a pris à tâche que de rapporter ceux qui étoient les principaux & les fondamentaux; c'est à-peu-près de cette manière, que Don Isaac Abrabanel a entrepris de le justifier.

Au reste, il est bon de remarquer la différente méthode, dont les Juifs se sont servis en différens tems, pour expliquer leur Théologie. La plupart des Anciens ont eu recours aux allégories & aux fables, dont ils ont tellement rempli leurs Livres, qu'on trouve aussi-bien parmi eux une espèce de Mythologie, que parmi les Païens: & ce qui a le plus contribué, à mon avis, à rendre les anciens Juifs ignorans, est qu'ils ont des Constitutions qui leur défendent la lecture des Philosophes, & des autres Livres profanes. Quelques-uns néanmoins d'entr'eux n'ont pas laissé pour cela de s'appliquer à la Philosophie Platonicienne, dont ils ont fait un mélange avec leurs rêveries; & de là est venu la plus grande partie de leurs Sciences Cabalistiques. On doit aussi attribuer à cette même étude de la Philosophie Platonicienne plusieurs expressions, qui se trouvent dans leurs anciens Livres allégoriques, lesquelles ne sont pas beaucoup éloignées des termes dont les Chrétiens se servent, pour expliquer le Mystère de la Trinité.

Mais depuis que les Arabes eurent répandu en plusieurs Provinces la Philosophie d'Aristote, sur-tout la Logique & la Métaphysique, quelques Juifs moins scrupuleux s'y appliquèrent, & traduisirent même en Hébreu de Rabbin sur l'Arabe les Livres de ce Philosophe. Il semble que depuis ce tems-là la Théologie des Juifs changea entièrement, au moins pour la manière de l'expliquer: ce qui causa de grands troubles parmi eux; d'au-

(a) R. Hafdai au Liv. *Or Ahsnai*. R. Jos. Albo au Liv. *Ikkavin*. R. Abrabanel au Liv. *Rofamans*.

tant que ceux qui s'étoient tout-à-fait appliqués à la lecture des anciens Livres, & aux Traditions de leurs Peres, furent scandalisés de voir que leur Théologie fut remplie de Métaphysique, & que le raisonnement y eût plus de part que l'autorité. R. Moïse aiant publié son Livre, qui a pour titre *Moréh Nevochim*, fut accusé par d'autres Docteurs d'avoir corrompu la Religion, en y mettant trop de Philosophie, comme l'on peut voir dans les Lettres des principaux Rabbins de ce tems-là, & dans celles même de R. Moïse. Cependant les Juifs se sont accoutumés peu à peu à ces sortes de subtilités; & ils ont enfin goûté le Livre de ce Rabbïn.

Pour ce qui regarde les autres Articles de la créance des Juifs, il est certain qu'ils reconnoissent des Anges aussi-bien que nous, dont ils prétendent même savoir les noms, & les offices auxquels ils sont employés. Ces noms cependant ont été la plupart inventés par leurs Théologiens Cabalites, qui les leur ont donnés selon les divers effets, qu'ils leur attribuent. C'est pourquoi on doit distinguer ce qui est de leur créance à l'égard des Anges, d'avec ce qui n'en est point. (a) Ils croient que les choses inférieures sont soumises aux Puissances supérieures, & qu'il n'y a point de Roïaume, par exemple, qui ne dépende de quelque Ange, à la réserve néanmoins des Hébreux, qui dépendent immédiatement de Dieu, sans qu'ils aient besoin d'aucun Médiateur. C'est en ce sens qu'on explique le cinquième Article de leur créance, de la manière qu'il est rapporté par R. Moïse, où il est dit, qu'on ne doit adorer, ni servir aucun autre que Dieu seul, non pas même comme Médiateur ou Intercesseur.

Il ne faut pas toujours prendre à la lettre ce que les Docteurs Juifs rapportent des Anges dans leurs Livres; car ce ne sont le plus souvent que des allégories, & des jeux d'esprit inventés à plaisir par des personnes, qui abusoient de leur loisir & de la facile crédulité du simple Peuple: outre qu'ils font quelquefois venir ces noms spécieux pour le dénouement de quelque difficulté, comme les Poètes se servoient autrefois du nom de leurs Dieux en de semblables rencontres. Ce sont ces mêmes Docteurs qui ont inventé l'Art de la Cabale, qui est une Science chimérique, & sans aucun fondement: aussi les Juifs qui s'y appliquent, font-ils la plupart visionnaires, & si fort entêtés de leurs visions, qu'ils croient pouvoir faire des miracles par le moyen de cet Art.

Ils divisent la Cabale en Cabale spéculative, & en Cabale pratique. C'est cette dernière qui sert à faire ces prétendus miracles, en prononçant de certains noms de Dieu, & des Anges, ou quelques Versets des Pseaumes qu'ils ont appropriés à leur science. Les Juifs, principalement ceux de Pologne & de quelques autres endroits du Nord, sont si superstitieux là-dessus, que s'il se trouve quelqu'un parmi eux, qui soit condamné à la mort, il a recours à cette Cabale pratique: mais nous ne voyons pas qu'elle leur réussisse, si ce n'est dans les Histoires qu'ils ont écrites des merveilles de la Cabale pratique. Il arrive même quelquefois malheureusement pour eux, que les Juges qui ne sont pas assez instruits de la vanité de cet Art, les condamnent comme des Magiciens. En effet, les rêveries de Magie que nous lisons dans les Livres d'Agrippa, & de quelques autres Auteurs modernes, qu'on croit communément avoir été de grands Magiciens, sont toutes tirées de la Cabale Juive, à laquelle on a ajouté d'autres fictions, pour imposer plus facilement aux simples.

Pour éclaircir davantage la créance des Juifs touchant le culte des Anges, auxquels ils prétendent qu'on ne doit point s'adresser comme à des Médiateurs, ou Intercesseurs, on remarquera que cela ne paroît pas s'accorder tout-à-fait avec leurs Livres; car on y trouve des prières où ils s'adressent aux Anges, afin qu'ils les secourent. Josué salua un Ange. Les Juifs mêmes reconnoissent l'ange Michel pour leur Chef & pour leur Patron; & ils sont tellement accoutumés à attribuer tout à leurs Anges, principalement quand ils parlent à la manière des Docteurs Cabalistiques, qu'ils les reconnoissent pour les auteurs de la plupart de leurs actions. Il n'y a eu que la Secte des Saducéens qui ait nié l'existence des Anges, comme si tout ce qui en étoit marqué dans les Livres de Moïse ne consistoit qu'en de pures allégories: Mais Notre Seigneur a condamné lui-même cette Secte, & a approuvé la créance commune des Juifs touchant l'existence des Anges. Ce qui a été confirmé ensuite par les Apôtres, & reçu de toute l'Eglise.

Enfin les mêmes Juifs croient aussi qu'il y a un Enfer, un Purgatoire & un Paradis; & quoiqu'il soit difficile de prouver ces trois Articles de leur créance par des Textes formels de la Loi de Moïse, personne cependant n'ose les nier. Il importe fort peu que leur Purgatoire soit plutôt distingué d'état, que de lieu de l'Enfer, comme les Chrétiens du Levant le font aussi: c'est assez qu'ils avouent qu'il y a un Paradis, où les Ames des Bienheureux jouissent de la gloire, un Enfer, où les Ames des méchants sont tourmentées par le feu & par d'autres supplices, & qu'il y en a néanmoins qui sont condamnés à ces peines pour

(a) R. Abrabanel, *R. samana*.

s, & aux Tra-
mple de Mé-
se aiant publié
s d'avoir cor-
voir dans les
Moïse. Cepen-
nt enfin goûté

n qu'ils recon-
s noms, & les
entés par leurs
leur attribuent.
ges, d'avec ce
Puissances fu-
quelque Ange,
eu, sans qu'ils
Article de leur
e doit adorer,
erceleur.

ortent des An-
des jeux d'ef-
cile crédulité
ur le dénoue-
de leurs Dieux
'Art de la Ca-
s qui s'y appli-
s croient pou-

cette dernière
Dieu, & des
ce. Les Juifs,
ont si supersti-
oit, il recour-
n'est dans les
ne quelquefois
vanité de cet
ce que nous li-
on croit com-
ve, à laquelle

usquels ils pré-
sseurs, on re-
on y trouve
un Ange. Les
on; & ils font
ls parlent à la
s de la plupart
e des Anges,
qu'en de pures
a approuvé la
infimé ensuite

n Paradis; &
extes formels
que leur Pur-
ciens du Le-
des Bienheu-
mentées par le
es peines pour

RELIGIEUSES DES JUIFS.

215

toujours, & d'autres pour un certain tems seulement. Mais je ne sçai d'où les Rabbins ont pris, que les Juifs qui n'étoient point hérétiques, ou qui n'avoient point contrevenu à certains points capitaux de la Loi, n'étoient pas plus d'un an dans le Purgatoire. Ainsi l'on n'ex-
pie pas seulement dans ce Purgatoire des fautes légères, mais même des crimes énormes, pour lesquels on y est détenu plus long-tems : ce que les Juifs regardent comme un privi-
lège singulier qui leur a été accordé, parce que, disent-ils, étant les véritables enfans de Dieu, c'est pour eux principalement que Dieu a fait un autre monde, dont ils excluent tou-
tes les autres Nations, à moins qu'elles ne croient en l'unité de Dieu, & en quelques autres
Articles fondamentaux qu'ils ont marqués dans leurs Livres; car on ne doit pas s'imaginer
que les Juifs damnent tous les autres Peuples, pour n'avoir pas reçu leur Loi. Cette unité de
Religion dans toute la terre étoit réservée au tems du Messie; en quoi ils s'accordent par-
faitement avec nous.

Il seroit inutile de faire ici des réflexions particulières sur la convenance, qui se trouve
entre la créance des Juifs, & celle des Chrétiens, en la plupart des Articles dont nous ve-
nons de parler; car il est hors de doute que le Christianisme tire son origine de la Reli-
gion des Juifs, qui en est comme la base & le fondement; & pour parler selon les termes
de S. Augustin, ce n'est qu'une même Religion en substance. Aussi Notre Seigneur assure-t'il
qu'il n'est point venu pour détruire la Religion des Juifs, mais pour la perfectionner; & ce
qui mérite d'être observé, est qu'il n'a rien laissé par écrit pour établir sa nouvelle Loi, qui
ne le soit pour une plus grande perfection de l'ancienne. Les plus sçavans Juifs même con-
viennent en cela avec nous, que le Messie doit ajouter de nouvelles perfections à la Loi de
Moïse.

CHAPITRE XIII.

Formulaire d'Abjuration pour le Juif qui se convertit à la Religion des Chrétiens Grecs.

(a) UN Auteur qui vivoit après le XI. siècle, parlant des formalités dont l'Eglise uoit
pour la réception des Hérétiques, remarque que si un Juif vouloit se convertir,
pour éviter la peine, ou le paiement de ce qu'il devoit, il falloit, avant que de le recevoir,
qu'il se purgeât, & qu'il satisfit ses créanciers. Mais on traitoit les Samaritains avec beaucoup
plus de rigueur. On ne les recevoit qu'après deux ans d'instruction; & on leur imposoit la
nécessité de jeûner dix ou quinze jours avant la Profession, d'assister soir & matin aux prié-
res, & d'apprendre des Pseaumes.

L'Eglise Grecque a cru de même, qu'elle ne pouvoit prendre assez de précautions,
pour recevoir les Juifs dans son sein. On voit des marques de cette sévérité dans les for-
mulaires de l'abjuration, qu'elle exigeoit des Profélytes qui lui venoient du Judaïsme. En
voici un tel qu'il a été publié par Bafnage (b).

Premièrement, le Juif qui se convertit, doit déclarer en présence du Prêtre, que sa con-
version est volontaire; que la crainte ou l'espérance n'y ont point de part; que ni la pau-
vreté, ni le desir des richesses & des grandeurs, ni aucun autre motif humain ne l'y a
poussé. On l'oblige encore à protester, qu'il n'a commis aucune faute, qui l'engage à
changer de Religion, pour éviter un châtimeut mérité. Ensuite on le fait renoncer sollem-
nellement à tout le Culte Judaïque: il est obligé même de nommer en détail toutes les
pratiques de sa Religion; les Azymes, la Circoncision, la Pâque, les Jeûnes, les Sabbats,
&c. On lui fait anathématiser les Hérésies & les Sectes, qui sont des branches du Judaïsme,
les Scribes, les Docteurs de la Synagogue, Elie, Benjamin, Zébedée, Abram & Simba-
nius, qu'on regarde comme autant d'impies; & au-dessus de tous le Messie qui doit venir, ou
plutôt l'Antechrist que les Juifs attendent. Après cette Cérémonie le Profélyte récite une Con-
fession de foi fort ample suivant la croiance de l'Eglise Grecque, après laquelle il ajoute,
qu'il la fait sincèrement; qu'il renonce de tout son cœur au Judaïsme, & qu'il n'aura jamais
aucune relation avec ceux qu'il abandonne. Il finit en se dévouant soi-même à toutes les
malédictiones de la Loi, en cas qu'il lui arrive de retomber dans les erreurs de la Synagogue,
& priant Dieu qu'il ait le tremblement de Caïn, la lepre de Guezafi, & que son ame aille à tous
les Diables.

(a) Bafnage, *Hist. des Juifs*, Liv. II. Ch. v.

(b) *Ibid.* Liv. VII. Ch. 34.

216 CEREMON. MŒURS ET COUT. DES JUIFS.

Quelle grande que soit la précaution que l'on prend, pour empêcher les rechutes, on ne laisse pas d'en voir de fréquentes. Les malédictions les plus terribles n'ont rien d'effrayant, quand on s'est une fois persuadé, qu'elles viennent d'une Religion que Dieu défavoue. Nous appellons en témoignage la conscience des Chrétiens. Voit-on le Catholique s'épouvanter des malédictions du Protestant? ou le Protestant pâlir lorsque le Vatican lance la foudre de l'Excommunication contre l'Hérétique?



TABLE

IFS.

rechutes, on
ont rien d'ef-
ieu défavoue.
blique s'épou-
lance la fou-

HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
CÉRÉMONIES,
MŒURS ET COUTUMES
RELIGIEUSES
DE TOUS LES
PEUPLES DU MONDE.

SECONDE PARTIE DU TOME PREMIER.

Contenant les Cérémonies & Coutumes Religieuses des Catholiques.

TABLE

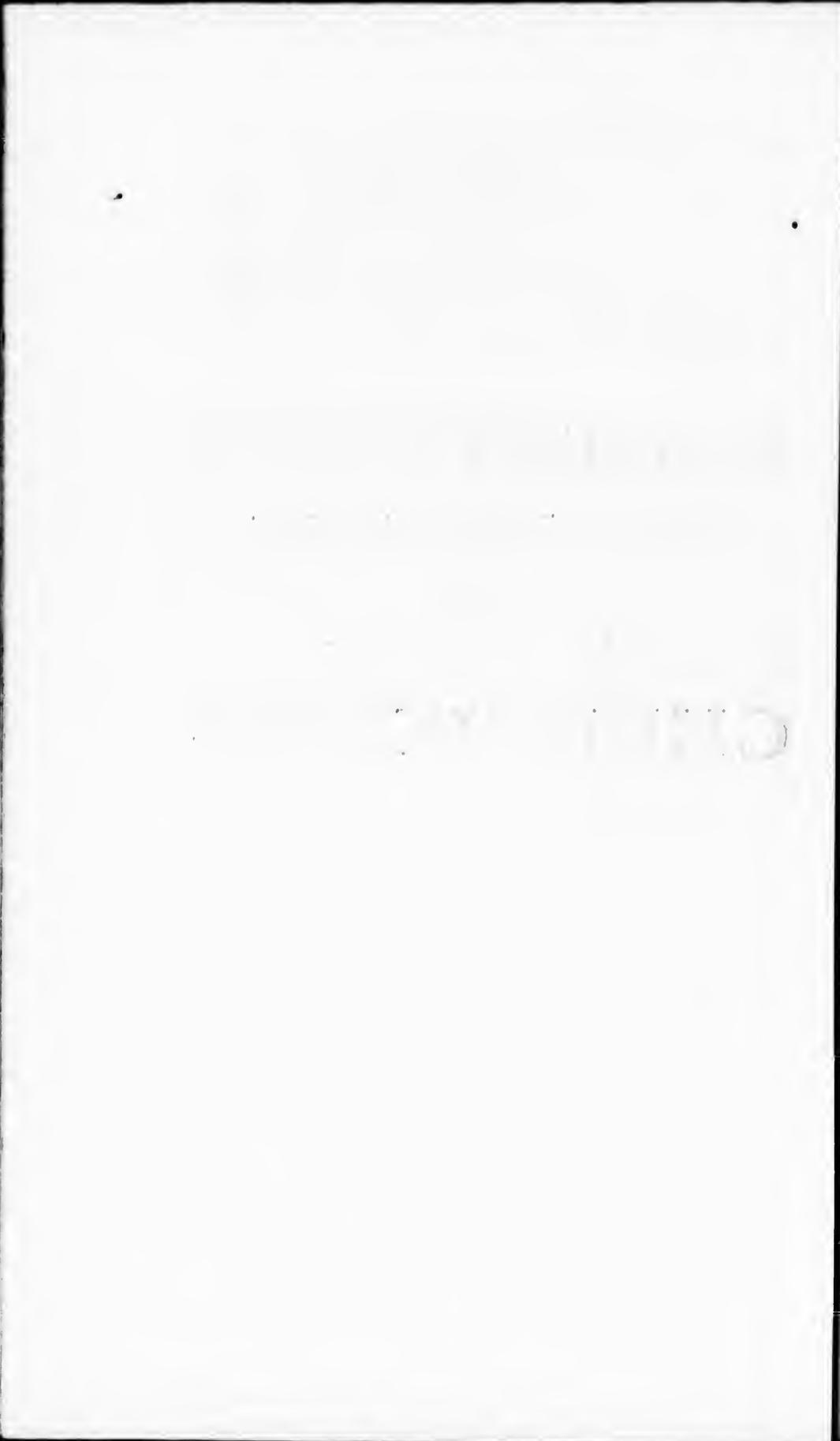
Tome I.

• Ec

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

DISSERTATION
PRÉLIMINAIRE
SUR
LA RELIGION
CHRÉTIENNE.

* E c ij



ju
av
P
re
ti
da
de
ju
E
pa
de
fo
te
à
fe

lig



DISSERTATION SUR LA RELIGION CHRÉTIENNE.



L est naturel aux hommes de vanter le mérite & les vertus du parti qu'ils ont embrassé : mais on ne doit pas toujours cette conduite à la connoissance de sa cause. On en est souvent redevable à l'habitude, & au préjugé. Il seroit inutile de s'étendre sur cet article : il suffit de dire, que ce procédé est sur-tout fort ordinaire en matiere de Religion. On a même quelque indulgence pour les personnes, qui en usent ainsi ; & l'on pardonne aisément pour l'amour de soi à ceux, qui sous la bannière du préjugé, défendent des opinions qu'ils ont sucées avec le lait, ou adoptées sans avoir fait auparavant toutes les réflexions nécessaires. Nous ne demandons point la même indulgence aux Athées, aux Libertins, à tous ceux qui pourroient nous accuser de quelque partialité en faveur de la Religion Chrétienne ; & nous n'imiterons point en cela l'Auteur, qui nous a prévenus *(a)* dans le dessein que nous avons d'en faire ici l'éloge. Cette Religion est fondée sur des preuves trop brillantes & trop victorieuses, pour que nous nous jugions obligés de justifier ce que nous en dirons dans cette Dissertation. Elle n'est point destinée à convaincre les Incrédules : ils ont été confondus par un assez grand nombre d'excellens Ouvrages. Notre but est uniquement de consoler ceux qui croient, en leur rappelant le souvenir des principaux fondemens de leur foi. Et parce qu'entre tous les Livres, qui en différens tems ont paru sur cette matiere, on en a goûté un *(b)* principalement, tant à cause de l'ordre qui y régné, que pour la netteté, la force & la solidité de ses principes, nous croions ne pouvoir mieux faire, que d'en donner ici une

(a) Edit. H. B. Tom. 1. Part. 2. *Dissert. sur la Religion Chrétienne*, p. 1. *(b)* *Traité de la vérité de la Religion Chrétienne*, par *Abbaïe*.

espèce de précis; de rapprocher les différens traits dont il est composé, & de les rendre d'autant plus frappans, qu'ils seront réunis sous un seul & même point de vûe.

La Religion Chrétienne tire son nom d'un Dieu fait homme, nommé *Christ*, c'est-à-dire, *Onu du Seigneur*, d'où ses Disciples ont été appelés *Chrétiens*. Elle est fondée sur l'unité d'un Dieu en trois personnes réellement distinguées entr'elles, Créateur du Ciel & de la Terre, & Pere du genre humain: sur le péché d'un premier homme, qui par sa désobéissance a enveloppé dans sa chute toute sa malheureuse postérité: sur la promesse d'un Rédempteur, qui satisfaisant à la justice divine pour les péchés de tous les hommes, devoit leur rendre cette premiere innocence, qui les faisoit enfans de Dieu: sur la venue de ce Libérateur promis, & long-tems attendu: sur le Sacrifice expiatoire de sa mort: sur sa Résurrection glorieuse: sur les mérites infinis de ce Médiateur condamné pour nous au supplice infame de la Croix; & sur le droit qu'ils nous donnent à la vie éternelle, qu'il nous est permis de regarder comme notre bien & notre héritage. De-là naissent tous les dogmes, qui forment le corps de la Religion Chrétienne; la Trinité, le Péché originel, l'Incarnation, la Divinité de Jesus-Christ, la Rédemption, la Rémission des péchés, la Communion des Saints, la Résurrection des Morts, &c.

Cette Religion est aussi ancienne que le monde même, puisqu'en effet elle n'est autre chose que la Religion naturelle, réparée d'abord, & rétablie par la Loi que Dieu donna aux Juifs par le ministère de Moïse, & perfectionnée depuis par celle que le Fils de Dieu est venu annoncer lui-même à toutes les Nations de la terre. Ainsi tout ce dont la Religion Judaïque a pu se vanter; sa révélation, & les caractères de divinité qui l'accompagnent, ses dogmes & sa morale, ses loix & ses préceptes, ses miracles & ses prodiges, ses promesses & ses avantages, ses sacrifices & ses cérémonies, ses Patriarches & ses Prophètes; tout cela appartient de droit à la Religion de Jesus-Christ, puisque tout cela n'étoit que l'ombre, le type, la figure de ce qui devoit s'opérer dans la Loi de Grace. Mais parce que celle-ci n'a commencé proprement qu'à la mort de son Auteur, & à l'abolition de la Synagogue, elle ne compte que 1739 ans d'antiquité.

La vérité de la Religion Chrétienne est fondée sur trois genres de preuves, également capables de persuader tout homme sage, & de confondre les Incrédules, qui n'opposent à ces fondemens de notre foi que des difficultés aussi triviales qu'insoutenables.

I. La premiere espèce de preuves se tire des anciens Oracles, qui ont prédit la Religion de Jesus-Christ: Oracles nombreux, contenus dans des Livres dont l'antiquité & l'authenticité ne peut être contestée, & qui depuis près de quatre mille ans se sont conservés, & ont été transmis jusqu'à nous par eux-mêmes, qui se sont déclarés les plus mortels ennemis de cette Religion & de son Auteur, qu'ils ont fait mourir par le supplice le plus cruel & le plus infame. Si cette Religion est véritablement divine, si par conséquent celui qui l'a enseignée est un homme divin, un Messie, un Sauveur, un Libérateur promis, annoncé plusieurs siècles avant qu'il parût sur la terre, le Peuple qui l'a méconnu, qui l'a crucifié, qui a rejeté sa doctrine, ne peut se justifier du plus honteux aveuglement, & du plus grand de tous les crimes. Et c'est afin qu'on ne pût contester à ce Crucifié sa mission divine, afin qu'on ne pût révoquer en doute la vérité de la doctrine qu'il a annoncée, que la Providence a permis, que ce Peuple même si intéressé à supprimer les preu-

ves de l'un & de l'autre, soit encore aujourd'hui le dépositaire de ce qui ne sert qu'à le couvrir de confusion, & à le rendre le rebut & l'exécration du genre humain. Les Juifs ont fait mourir Jesus-Christ; & c'est dans les Livres mêmes des Juifs, que nous puifons une des plus fortes preuves de la divinité de ce Jesus, & de l'excellence de sa doctrine.

En effet, c'est dans ces anciens Oracles de leurs Prophètes, que nous trouvons prédit tout ce qui regarde le tems de la venue de notre Messie, le lieu de sa naissance, sa Tribu, sa famille; tout ce qui regarde sa conversation dans le monde, ses vertus, son emploi, ses actions, ses enseignemens, l'impression de sa doctrine, l'effet de ses miracles, les efforts de ses ennemis contre lui, ses souffrances, sa mort, le genre & les circonstances de sa mort; les événemens qui ont suivi sa mort, les signes qui l'accompagnerent, sa sépulture, sa résurrection, son ascension, & sa séance à la droite de Dieu, la prédication de son Evangile en tous lieux, & la conversion des Nations.

(a) L'un donnant sa dernière bénédiction à ses enfans, & avertissant chacun d'eux en particulier de ce qui doit arriver à sa postérité, lorsqu'il bénit Juda, lui prédit, que ses freres se prosterneront devant lui, que le sceptre ne se départira point de sa maison, que sa Tribu commandera aux autres, & ne cessera point d'avoir l'empire sur elles, jusqu'à ce que vienne *Scilo*, celui qui doit être envoyé, celui à qui l'empire est réservé, le fils de Juda, à qui appartient l'assemblée des Peuples. Or voici de quelle manière cet Oracle nous donne lieu de raisonner. Le sceptre ne devoit pas être ôté de Juda jusqu'à ce que *Scilo* vint. Or ce sceptre est déjà ôté. Il faut donc que *Scilo* soit venu. L'événement nous donne aussi occasion de faire cet autre raisonnement. L'autorité & le pouvoir de se gouverner par ses Loix, & d'avoir ses Conducteurs, sont toujours demeurés dans la Tribu de Juda jusqu'à la venue de Jesus-Christ: jusques-là, après avoir donné son nom à tous les enfans de Jacob, elle leur a toujours donné des Rois, ou des Chefs pour les gouverner: jusques-là elle a toujours eu une forme d'Etat, de République, de Gouvernement, même pendant la Captivité de Babylone, & sous l'Empire des Romains. Au contraire précisément après la mort de Jesus-Christ elle a perdu ce droit & cette autorité. Qu'on jette les yeux sur ce qui est arrivé aux Juifs depuis cette mort, on ne verra plus aucune forme de Gouvernement, ni de République dans ce Peuple. Ils vivent sans Loi, sans Conducteur, sans demeure, sans terres, sans possessions. Et comment n'auroient-ils point perdu le sceptre, lorsqu'ils ont tout perdu, jusqu'à leurs droits, jusqu'à leurs titres, jusqu'au moyen de se connoître, n'ayant plus de Livres de Généalogie, jusqu'aux promesses de leur rétablissement, jusqu'à la consolation de pouvoir espérer avec quelque ombre d'apparence, que Dieu les rassemblera! Or de-là nous concluons, qu'il faut que Jesus-Christ soit le *Scilo*, à la venue duquel le sceptre devoit se départir de Juda, & jusqu'à la venue duquel il y auroit un Législateur dans cette Tribu.

(b) L'autre s'adressant aux Juifs à peine de retour de la Captivité de Babylone, & leur parlant du Temple qui venoit d'être rebâti, pour les consoler de ce que cette seconde maison leur paroissoit fort inférieure à la première, il leur dit que Dieu *montera encore une fois les Cieux & la terre, afin que le désiré des Nations vienne; qu'il remplira cette Maison de gloire; que la gloire de cette seconde Maison sera plus grande que celle de la première, & que l'Eternel mettra la paix en elle.* Or nous demandons qui est ce désiré des Nations, pour la venue duquel

(a) Prophétie de Jacob, Gen. ch. 49, v. 10. | (b) Prophétie d'Aggée, Ch. 2, v. 6.

Dieu promet d'émouvoir le Ciel & la terre, qui devoit procurer au second Temple une gloire, dont le premier n'avoit point joui, & y faire régner la paix? Quelle est cette gloire du second Temple, qui n'avoit ni les Urims, ni les Thummims, ni l'Arche de l'Alliance, de laquelle Dieu rendoit ses Oracles de vive voix, ni la Verge d'Aaron, la Manne, &c. ni le feu du Ciel qui étoit conservé miraculeusement sur l'Autel, & qui consumoit les holocaustes, ni enfin l'esprit de Prophétie, qui cessa après que le second Temple eût été rebâti? Enfin où est cette paix de Dieu, qui devoit se trouver dans la seconde Maison? où la trouverons-nous, lorsque nous n'en voions aucune apparence, ni dans le Temple qui fut autrefois profané; ni dans les Sacrificateurs, dont la succession éprouva tant de changemens pendant que cette seconde Maison subsista; ni dans le Peuple, qui fut en proie tour à tour à la rigueur des Grecs & des Romains, & qui dès qu'il crut pouvoir secouer le joug de ces fiers Maîtres, devint l'esclave de toutes les Nations, & tomba dans une désolation qui dure encore? Qu'on cherche, qu'on invente, on ne trouvera tous ces caractères réunis que dans Jesus-Christ, qui honora le second Temple de sa présence. Il est le désiré des Nations, qui toutes ont embrassé son Evangile avec une sainte avidité. Il est le Prince de paix, qui est venu apporter la paix aux hommes. Enfin il a réellement procuré à la seconde Maison une gloire, qui n'étoit point dans la première; puisque le salut, la vie, l'immortalité ont été pleinement révélées en Jesus-Christ, qui est la fin de la Loi, l'accomplissement des Oracles, le centre de la Religion, celui en qui la Sacrificature, la Roiauté, la Prophétie, & tous les autres avantages des Juifs vont se rendre comme dans leur principe commun.

(a) Un troisième parle encore plus clairement. Il marque un tems fixe de *soixante & dix semaines*, pour mettre fin à la dévotion, consumer le péché, faire propitiation pour l'iniquité, & amener la justice des siècles, fermer la vision & la Prophétie, & oindre le Saint des Saints. Il dit qu'il y a *sept semaines*, & *soixante & deux semaines*, c'est-à-dire, en tout soixante & neuf, jusqu'au Christ le Conducteur: que ce Christ confirmera l'alliance à plusieurs pendant une semaine: qu'au milieu de cette semaine il sera retranché, & non pas pour soi; & on fera cesser le sacrifice & l'oblation: qu'enfin le Peuple du Conducteur qui viendra, détruira la Ville & le Sanctuaire; & que par le moyen des ailes abominables, qui causeront la désolation même jusqu'à consommation déterminée, la désolation tombera sur le desolé. Que par le terme de semaines on entende des semaines de jours, des semaines de mois, ou des semaines d'années, on désire d'imaginer un seul homme à qui cette Prophétie convienne; un seul qui puisse être appelé le Christ, le Conducteur, le Saint des Saints; de qui l'on puisse dire qu'il a consumé le péché, expié l'iniquité, amené la justice des siècles, & accompli la prophétie; qu'il a été retranché de la terre des vivans, & qu'il ne l'a pas été pour soi. Ce n'est ni de Cyrus, ni de Néhémie, ni d'Onias, ou d'Antiochus qu'on peut parler de la sorte. Et quand tous ces éloges conviendroient à quelqu'un d'eux, pourroit-on dire la même chose des termes marqués dans la Prophétie pour l'accomplissement de tous ces grands événemens? De quelque côté que l'on se tourne, le calcul ne fera-t-il pas toujours trop long ou trop court? D'ailleurs de ceux que nous venons de nommer, y en a-t-il un seul dont on puisse dire, que sa mort ait fait cesser les oblations & les sacrifices, & ait été suivie de la ruine totale, de la désolation jusqu'à consommation de Jérusalem & du Temple?

II

(a) Prophétie de Daniel, Ch. 9.

Il n'y a que Jesus-Christ, à qui tous ces caractères puissent convenir. Nous ne connoissons que lui, qu'on puisse nommer le Christ, le Conducteur; qu'on puisse dire non-seulement être venu au bout des soixante & neuf semaines marquées par le Prophète, mais qui puisse se vanter d'avoir confirmé l'alliance pendant une semaine, ou la moitié d'une semaine, c'est-à-dire, pendant environ trois ans & demi qu'il a prêché; d'avoir été retranché alors de la terre, & non pour soi, mais pour les péchés du monde; & d'avoir par sa mort fait cesser l'oblation & le sacrifice. Ce fut alors qu'il abolit la Loi, qu'il rendit les Cérémonies inutiles, que par son sacrifice il ôta à ceux de la Loi toute leur vertu, que tout cessa, que tout prit fin, comme il le témoigna, en s'écriant sur la Croix, *Tout est accompli*, & comme Dieu le fit voir d'une manière bien sensible, en déchirant le voile du Temple.

Il est vrai, que les Interprètes ne s'accordent pas entr'eux au sujet des soixante & neuf semaines, au bout desquelles le Christ devoit venir. Tous conviennent bien qu'il s'agit là de semaines d'années: mais comme elles doivent commencer, selon le Prophète, *de l'issue de la parole pour retourner en Judée, & rebâtir Jérusalem*, Epoque équivoque, & susceptible de plusieurs interprétations; les uns les ont comptées plutôt, les autres plus tard. Mais se rencontrât-il quelque difficulté chronologique dans la supputation de ces semaines, le Prophète y a pourvu, lorsqu'il a prédit distinctement, qu'après que le Christ aura été retranché, il viendra un Peuple qui détruira la Ville & le Sanctuaire; que la désolation fondra sur le désolé *jusqu'à consommation*, & qu'elle sera causée par des ailes abominables. Car qui ne voit qu'il s'agit là de la ruine de Jérusalem & du Temple causée par les Romains précisément après la mort de Jesus-Christ, & la prédication de ses Apôtres. On ne peut lire les efforts des Empereurs Romains, pour faire placer des Aigles dans le Temple de Jérusalem: on ne peut se représenter la fureur d'un siège qui y fit périr tant de malheureux; l'horreur d'une famine qui contraignoit les meres de se nourrir de la chair de leurs enfans; les rues & les maisons remplies de morts ou de mourans; la contagion qui dépeuploit la Ville d'Habitans, sans la dépeupler de brigans & d'assassins; l'embrasement du Temple consumé par le feu du Ciel, malgré toutes les précautions des hommes; Jérusalem rasée jusques dans ses fondemens, & les Juifs abandonnés pour esclaves à toutes les Nations; enfin les efforts inutiles qu'ils ont faits en différens tems pour se rétablir: on ne peut, dis-je, considérer tout cela, sans être forcé de reconnoître dans ce terrible événement la désolation prédite par Daniel, & par conséquent notre Messie pour le Christ & le Conducteur annoncé par ce Prophète. Mais pour tout dire en un mot, qu'on fasse commencer ces semaines où l'on voudra, elles sont certainement passées, & le Messie est venu; & qu'on examine tous ceux qui ont prétendu se donner pour être eux-mêmes ce désiré des Nations, il faudroit vouloir s'aveugler, pour ne pas voir que son caractère véritable, & tout ce qui devoit accompagner, ou suivre sa venue, ne convient qu'à Jesus-Christ. Les Juifs eux-mêmes sont si persuadés que tous les tems de sa venue prédits par les Prophètes sont passés, qu'ils ont fait une Loi, ou plutôt prononcé une malédiction contre tous ceux qui voudroient encore supputer les tems du Messie, qu'ils croient leur avoir été refusé pour quelque crime qu'ils disent ne pas connoître.

Mais il est si vrai que la fin de ces semaines tombent sur le tems auquel Jesus-Christ parut, & l'on étoit si persuadé que ce tems expiroit alors, que plusieurs personnes se donnerent successivement pour être le Messie. Il est

inutile de s'étendre sur le sort de ces faux Messies, dont le regne dura si peu, & qui emportèrent avec eux toute l'espérance de leur succès; il suffit de penser qu'on étoit dans une persuasion générale, que le siècle dont nous parlons, étoit le tems de l'accomplissement des Prophéties touchant le Messie; que c'étoit alors qu'il devoit paroître: & cette persuasion & les impressions qu'elle faisoit, étoient si répandues, que Tacite dit, en parlant de ce tems-là, qu'il s'étoit répandu par-tout un bruit qui apprenoit, que c'étoit des Pais de l'Orient que devoit sortir le Maître du monde.

Enfin il n'y a point de circonstance singulière de la naissance, de la vie & de la mort de Jesus-Christ, que les Prophètes n'aient prédite. L'un dit qu'il naîtra d'une Vierge; l'autre qu'il sortira de Bethlehem; celui-ci qu'il aura les pieds & les mains percés; celui-là qu'on lui donnera du fiel à manger, & du vinaigre à boire. On ne peut désirer ni des Oracles plus nombreux, ni des Prophéties plus particularisées, mieux caractérisées, mieux circonstanciées. Le changement de l'alliance, la conversion des Gentils, la désolation de Jérusalem & du Sanctuaire, l'éloignement du sceptre & du Législateur de Juda, la confusion des lignées & la perte de leur liberté, l'établissement d'un Empire qui renfermeroit toute Nation, Tribu & Langue, la venue d'un Peuple de Saints, la connoissance de Dieu remplissant la terre, les dons du S. Esprit se répandant sur toute chair; tous ces événemens sont si marqués & si éclatans, qu'ils percent les ténèbres de l'incrédulité la plus outrée.

II. La seconde espèce de preuves, dont nous nous servons pour démontrer la vérité & la divinité de notre Religion, est fondée sur une évidence encore plus sensible. Nous la tirons des merveilles, qui ont accompagné son origine & son établissement; & voici comment nous raisonnons.

Qu'on jette les yeux sur les trois premiers siècles de l'Eglise: qu'y verra-t-on? Des Chrétiens affligés, persécutés par toute la terre, & traités d'une manière très-cruelle & très-opiniâtre. On les fait mourir sur les roues & sur les échafauts: on les tourmente par le feu: on les déchire par le fer: on leur coupe les parties du corps les unes après les autres: on les jette dans la mer & dans les rivières: on les expose aux bêtes sauvages: on les couvre de robes ensouffrées: on les allume, & on s'en sert pour éclairer les passans. Jamais on n'a vu les hommes si bien d'accord, que dans le dessein de tourmenter les Chrétiens; & le Peuple qui voit avec quelque mouvement de compassion les plus grands criminels sur l'échafaut, conduit les Fidèles au supplice avec des cris d'allégresse: & de tout cela sort encore un plus grand nombre de Chrétiens; en sorte que le beau mot de Tertullien *Sanguis Martyrum semen Christianorum*, est véritable à la lettre.

Certainement il est difficile de n'avoir pas la curiosité de connoître plus particulièrement des gens, qu'on persécute avec tant de fureur. Car à voir toute la terre émue d'une manière si prodigieuse contre une Secte, on la croiroit ennemie de tout le genre humain, & sortie de l'Enfer pour le malheur commun des hommes. Quel est donc le crime des Chrétiens? On les persécute parce qu'ils croient. Ce n'est pas qu'on ne les accuse d'une infinité d'autres crimes. Ce sont des impies, qui violent, dit-on, le respect dû aux Dieux, qui tuent leurs enfans, qui en font des repas après les avoir tués; & qui enfin se mêlent confusément le frere avec la sœur, & le fils avec la mere. Mais ils en appellent à leurs propres Accusateurs: ils demandent instamment au Sénat & aux Empereurs Romains, qu'on fasse une recherche exacte de

leur conduite, & qu'on leur fasse souffrir des tourmens mille fois plus cruels que ceux qu'on leur fait endurer, s'ils se trouvent coupables de ce qu'on leur impute; & ces mêmes Accusateurs conviennent (a) de leur innocence par le témoignage le plus authentique. Aussi ces Chrétiens si décriés témoignent-ils au milieu des supplices & des tourmens les plus cruels une joie, une fermeté reconnues de leurs propres ennemis, admirée de leurs persécuteurs, & qui en laissant la patience de leurs bourreaux, les étonnent & les effraient. C'est donc la foi en Jésus-Christ de ces premiers Chrétiens, qui fait tout leur crime. Il est certain en effet que leur constance naît de leur espérance, & que leur espérance vient de leur persuasion. Mais qui sçait si leur persuasion est bien fondée? Qui doute qu'il n'y ait des Mahométans tellement persuadés de la divinité de l'Alcoran, qu'ils souffriroient la mort pour confirmer cette erreur? La multitude des Martyrs fait donc voir, qu'une infinité de personnes ont été fort persuadées de la vérité de la Religion Chrétienne: mais elle ne montre pas d'abord que leur persuasion fût bien fondée. Il faut donc aller plus loin.

Nous ne devons pas craindre de nous tromper, en supposant que les premiers Chrétiens avoient quelque ombre de sens commun. Des gens qui font profession de se moquer de la pluralité des Dieux, & de tant de superstitions Païennes, très-contraires en effet au bon sens; mais cependant superstitions accréditées, & qui faisoient la Religion dominante, celle des Princes comme du Peuple, & la seule, à celle des Juifs près, qui fût reçue dans le monde: Des gens d'ailleurs si sages, si réglés dans leur conduite; qui ont tant de haine pour les excès capables de troubler la raison; qui se forment des idées si saines de la Divinité, en comparaison des autres hommes; ces gens, dis-je, ne doivent pas être privés de la lumière naturelle. Or il est assez difficile de se persuader, que des personnes qui ont une étincelle de bon sens, renonceroient à leurs biens, & souffrent courageusement la mort pour la défense d'une cause, s'ils n'avoient de puissantes raisons de la croire bonne.

Cette considération est confirmée par deux réflexions importantes. La première est, que ce ne sont pas seulement ici des gens, qui étant nés Chrétiens, suivent aveuglément le préjugé de la naissance & de l'éducation. Il s'agit d'une infinité de personnes, qui de Païens, de Juifs, se sont faits Chrétiens; & qui exemts des préjugés favorables de la naissance & de l'éducation, & en ayant de tout contraires à la Religion Chrétienne, veulent mourir pour elle après l'avoir connue. La seconde est, que la vérité de cette Religion est toute fondée sur des faits. Si Jésus-Christ a fait des miracles, s'il est ressuscité, la foi des Chrétiens est véritable. Si Jésus-Christ n'a point fait de miracles, s'il n'est point ressuscité, la foi des Chrétiens est fautive. Sans mentir, il faudroit que ces hommes eussent été des insensés, ou des frénétiques, pour sortir d'une Communion florissante, pour revêtir l'opprobre & le nom de Chrétiens, si vil & si méprisé en ce tems-là, pour souffrir volontairement la perte de tous leurs biens, & pour mourir d'un genre de mort épouvantable, dans la seule intention de défendre une Religion fondée sur des faits, qu'ils n'auroient eu aucune raison de croire véritables. Si l'on peut penser que le vulgaire des Chrétiens ait entièrement manqué de raison en cela, en accusera-t-on de même les premiers Docteurs de l'Eglise, les *Clemens*, les *Polycarpes*, les *Justins*, les *Irenées*, &c.? Si ces hommes, dont les Ecrits témoignent qu'ils

(a) Voyez ce que dit *Tertullin* dans son *Apologétique* de la Lettre de *Plin* à *Trajan*, & de la réponse de cet Empereur.

n'étoient pas absolument dépourvûs de bon sens, & qui vivoient dans un tems si voisin de celui des Apôtres, s'ils s'étoient contentés de nous dire, que Jésus-Christ & ses Disciples ont fait des miracles, nous pourrions peut-être nous dispenser de les en croire sur leur parole. Mais lorsqu'ils souffrent la mort pour défendre la vérité de certains faits, dont il est impossible qu'ils ne fussent pas instruits; lorsqu'on voit *Clement & Polycarpe*, Disciples & contemporains des Apôtres, aller à la mort pour la défense d'une Religion essentiellement fondée sur ces faits, c'est-à-dire, pour soutenir que les Apôtres avoient reçu le don de faire des miracles, de parler des Langues étrangères, & de communiquer même ces dons; des faits avec lesquels la Religion Chrétienne est essentiellement liée; peut-on s'empêcher de commencer à être ébranlé? Ici a lieu dans toute sa force le raisonnement invincible de *S. Augustin*. Ou la Religion Chrétienne est fondée sur des miracles ou non: Dans le premier cas elle est véritable, puisque Dieu qui peut seul opérer ces miracles, n'en peut pas faire pour une Religion qui seroit fautive: Dans le second cas, n'est-ce pas la plus grande de toutes les merveilles, la plus incompréhensible, celle enfin qui marque le mieux le doigt de Dieu, qu'une Religion qui combat tous les penchans du cœur humain, qui n'enseigne qu'un renoncement général à tout ce qui peut flatter les hommes, la mortification, le recueillement, la retraite, le pardon généreux des injures, &c. ait pû s'établir d'une manière si prompte & si générale, sur les ruines d'une autre Religion fondée sur des caractères tout contraires, & qui flattoit autant l'homme, que celle-là le mortifioit. Supposons cependant que ces grands hommes dont on vient de parler aient été dans l'erreur ainsi que le reste des Chrétiens: remontons jusqu'aux Disciples mêmes du Sauveur, aux Apôtres les premiers témoins de notre foi; & faisons voir qu'en attestant la vérité de la Religion qu'ils ont prêchée, ils n'ont pû, ni voulu nous tromper.

Arrêtons-nous d'abord à connoître ces hommes, dont on voudroit nous rendre la sincérité suspecte. Jésus fils de Marie veut passer pour le fils de Dieu, ou le Messie, dans un coin de la Judée. Il est d'abord surprenant qu'un homme né dans une condition obscure, qui a exercé toute sa vie le métier de Charpentier, comme ses ennemis le lui reprochent, s'avise de vouloir passer pour le Messie, qui, selon le préjugé de ce tems-là, devoit être environné d'un éclat & d'une prospérité temporelle. Cependant ce Jésus, quelque idée que l'on s'en forme, assemble des Disciples, & les prend parmi des Pêcheurs sur les bords du Lac de Génésareth, dans les Villages de la Galilée, quelquefois même parmi les Publicains, qui étoient l'exécration du Peuple, comme les premiers ennemis de la Religion Chrétienne le lui ont reproché. Ces hommes qui le suivent, n'ont ni naissance, ni éducation, ni lettres, ni politesse. Ils ne connoissent ni le cœur, ni les inclinations des hommes, ni l'intérêt politique des Princes. Ce sont des personnes simples; nous avons là-dessus l'aveu des ennemis mêmes des Chrétiens.

On trouve d'abord ici un grand sujet d'étonnement: c'est que ces gens simples, qui, selon le préjugé commun de ce tems-là, avoient conçu une idée fort magnifique de leur Messie, & qui s'imaginoient qu'il leur distribuerait des couronnes, pour ainsi dire, comme nous apprenons que ç'a été là de tout tems l'entêtement des Juifs; que ces personnes simples se contentent de l'extérieur & de la bassesse apparente d'un homme, qui prend une toute autre forme, que celle d'un Conquérant. Car on ne peut nier, que Jésus n'ait été dans la bassesse & dans la pauvreté, lorsqu'il appella ses Disciples, puisque

c'est là un des reproches que lui font *Celse, Porphyre, & Julien l'Apostat*. Or il est incontestable, que les Juifs attendoient un Messie triomphant. Il est donc vrai, que les Disciples s'attachent à Jesus-Christ, malgré les préjugés, dont ils étoient prévenus dès la naissance. Cela est surprenant ; & il faut que ne trouvant point en Jesus cette gloire & cette puissance temporelle, dont ils étoient persuadés que leur Messie seroit revêtu, ils s'imaginent que ce que leur Maître ne possède pas encore, il le possédera à l'avenir. Aussi comment-ils déjà à disputer entr'eux de la primauté. Ils veulent sçavoir, qui d'entr'eux fera le plus grand dans son Roiaume : il y en a même qui lui demandent d'être placés à sa droite & à sa gauche, lorsqu'il sera parvenu à cet état de gloire.

Mais tandis qu'ils sont préoccupés de cette pensée, que Jesus est leur Messie, c'est-à-dire, celui qui doit élever leur Nation au comble de la gloire & de la prospérité, on arrête ce Jesus : tous ses Disciples l'abandonnent, à la réserve d'un ou deux : on l'attache à la Croix ; & on lui fait souffrir une mort, qui passe pour infame parmi tous les Peuples, & qui est particulièrement maudite par leur Loi. Quel coup de foudre pour des gens remplis de si belles espérances ! Après cela ces Pêcheurs, ces gens de néant qui n'ont pas eu l'assurance d'accompagner leur Maître au supplice, lorsqu'ils le croioient le Messie, qui l'ont abandonné aux bourreaux, & qui voient qu'ils s'étoient trompés sur son sujet, peuvent-ils encore conserver leurs prétentions ? Ne doivent-ils pas plutôt perdre toute espérance, & aller se cacher avec soin, pour dérober aux hommes la connoissance de leur confusion & de leur déplaisir ?

Pendant quelques semaines après la mort de Jesus-Christ, ces mêmes Disciples paroissent publiquement au milieu de Jérusalem, & soutiennent qu'ils ont vu leur Maître ressuscité, qu'ils ont parlé à lui, qu'ils l'ont touché, qu'ils ont mangé avec lui, qu'il a conversé avec eux l'espace de quarante jours depuis sa résurrection, & qu'ensuite il est monté au Ciel à leurs yeux. Certainement on ne se seroit jamais attendu à ce retour. Les Disciples disent que Jesus est le Messie : mais peuvent-ils le croire, eux qui l'ont vu mourir ? ou s'ils ne le croient point, comment font-ils plus hardis à soutenir une imposture, qu'ils ne l'ont été à suivre leur Maître, lorsqu'ils le regardoient comme le vrai Messie ? Comment des Pêcheurs, des Pêcheurs consternés, des Pêcheurs qui doivent reconnoître avec confusion qu'ils ont été trompés, des Pêcheurs timides, sans force, sans crédit, sans alliances, sans richesses, pourroient-ils inventer une fable, la prêcher avec tant de confiance, la soutenir avec tant de hardiesse, & s'exposer aux tourmens & à la mort même, pour défendre une fiction incroyable ? Se font-ils imaginés qu'on les croira sur leur parole ? ou comment font-ils assez courageux pour soutenir leur imposture ? Est-il possible qu'aucun ne se dédise, qu'aucun ne se coupe, & que tous déposent unanimement malgré les supplices, un fait qu'ils sçavent être faux & chimérique ? car il ne s'agit pas ici d'un seul témoin ; en voici un très-grand nombre. On ne leur fait pas éprouver un supplice, mais toutes sortes de supplices. Ce n'est pas en un seul lieu qu'on les presse par les tourmens de se rétracter, non presque dans tous les endroits où ils prêchent. Ce n'est pas dans un seul moment, mais dans tous les momens de leur vie, qu'ils se trouvent exposés à cette persécution. Ils n'ont pas une seule partie : ils ont pour adversaires les Juifs & les Païens, les Magistrats, les Rois, les Pontifes, les Philosophes, le Peuple, tout le genre humain. On ne les attaque pas

seulement par les souffrances, on les couvre encore d'opprobres. Cependant aucun ne se dédit. Séparés, ou confrontés, ils déposent unanimement que Jesus-Christ est ressuscité.

Peut-être dira-t-on, que les Disciples ont été trompés eux-mêmes. Mais les faits sur lesquels ils déposent sont si sensibles & si éclatans, qu'on ne peut se tromper à leur égard. Le moi en que les yeux croient voir ce qu'ils ne voient pas en effet ? que les oreilles s'accordent à rendre témoignage à celui des yeux ? que les mains touchent ce que les yeux & les oreilles apperçoivent, non pas une fois, mais plusieurs fois : non les yeux, les oreilles & les mains d'un seul homme, mais de plusieurs hommes ? qu'ils fassent profession d'être revêtus d'une puissance extraordinaire, & du pouvoir de faire des miracles, sans qu'ils sçachent eux-mêmes ce qui en est ? qu'ils opèrent enfin ces merveilles à la vûe de tout le monde, en plus grand nombre encore, & aussi éclatantes que celles que leur Maître avoit lui-même opérées ? Ces faits sont-ils susceptibles d'illusion, & est-il possible de s'y tromper ? Quand les Disciples auroient pu se tromper sur un seul miracle, se seroient-ils trompés sur plusieurs ? Quand ils se seroient trompés sur le sujet des miracles de Jesus-Christ, ils n'ont pu se tromper sur sa résurrection. Quand ils auroient pu se tromper sur sa résurrection, ils n'auroient pu se tromper sur tant de marques sensibles, que Jesus-Christ ressuscité leur donna de sa présence, & principalement sur son Ascension. Enfin quand ils se seroient trompés sur son Ascension, ils n'auroient pu se tromper sur l'effusion du S. Esprit sur eux, & sur le don des Langues qu'il leur avoit communiquées. Car le moi en qu'on croit parler le Persan, le Chinois, l'Arabe, &c. & entendre toutes ces Langues, s'il est vrai qu'on ne les parle point, & qu'on ne les entend point ? Les Disciples se fussent-ils trompés sur tous les autres faits, ils ne pouvoient l'être sur celui-ci. Un homme ne peut ignorer s'il parle, ou ne parle pas des Langues, qui auparavant lui étoient inconnues ; deux hommes le peuvent encore moins ; douze moins encore ; soixante & dix le peuvent encore moins ignorer ; & chacune de ces personnes sçachant ce qui se passe en elle, il est impossible que tous croient avoir reçu le don des Langues, si cela n'est pas véritable.

Que si ces hommes ne se trompent pas eux-mêmes, encore moins peuvent-ils soupçonner de vouloir tromper les autres. En effet, il est absurde de penser que des Pêcheurs simples & grossiers, abbatus par la mort de leur Maître, défabulés de l'opinion qu'il fut leur Messie, si timides, qu'ils s'étoient enfuis lorsqu'on l'avoit pris pour le crucifié, devenus tout d'un coup des hommes hardis, rusés & habiles, s'avisent de concevoir le dessein de tromper les autres, tandis qu'eux-mêmes se trouvent si misérablement trompés ; qu'ils osent inventer un fait, qui doit attacher un opprobre éternel à leur Nation ; que tous conspirent dans ce dessein ; qu'aucun ne découvre la vérité ; que la distance des lieux, la rigueur des supplices, la force de la vérité, les mouvemens de la conscience, les appas du monde qu'ils perdent par leur profession, ne soient pas capables de rompre ce concert de mensonge & d'imposture ; qu'ils souffrent avec joie pour confirmer des fables ; qu'à la constance ils ajoutent les bonnes mœurs ; que des imposteurs ne prêchent que la vertu, la tempérance, la charité, l'humilité ; qu'ils nous ordonnent d'aimer nos ennemis, & de bénir pour l'amour de Dieu ceux qui nous maudissent ; qu'au lieu d'inventer une doctrine favorable aux passions humaines, ils prêchent une morale qui tend à mortifier toutes les passions ; qu'ils confirment ce qu'ils disent, non par des spéculations abstraites & impenétrables, mais

par des faits dont la connoissance ne dépend que des sens; que le mensonge enfin soit pour la première fois à l'épreuve des tourmens, la simplicité de quelques hommes grossiers susceptible de cette ambition délicate, qui consiste à vouloir s'immortaliser par les tourmens & par la mort, & la malice de quelques imposteurs capable de faire régner la charité, d'établir dans l'univers toutes les vertus, & de détruire l'idolâtrie Païenne, en faisant adorer le vrai Dieu par toute la terre. Et que se proposoient-ils dans tout cela? La pauvreté, l'opprobre, les prisons, les chaînes, les tourmens les plus cruels, la mort la plus ignominieuse. Certainement si un seul homme qui seroit dans cette disposition, devoit passer pour un prodige sans exemple, que devoit-on penser d'une société d'hommes, qui auroit conçu un dessein aussi insensé?

Il est donc constant que les Disciples n'ont point voulu nous tromper: mais quand ils l'auroient voulu, leur eût-il été possible d'en venir à bout? Les Disciples ont annoncé des faits: & si vous demandez où est-ce qu'on a rendu témoignage à la vérité de ces faits? On vous répondra que c'est sur les lieux mêmes où les choses se sont passées, dans la Judée, à Jérusalem. Si vous vous informez du tems: c'est dans l'espace de trois ans que les miracles de Jesus-Christ, sa mort, sa résurrection & son Ascension doivent être arrivés; & c'est quelques semaines après ce dernier événement, que les Apôtres commencent à prêcher publiquement à Jérusalem, dans un tems par conséquent, & dans un lieu où ils pouvoient être démentis par tant de personnes intéressées. Si vous êtes en peine de savoir quelle espèce de faits ils attestent, on vous montre que ce sont des faits sensibles & éclatans, des malades guéris, les orages de la mer apaisés, les morts retirés du tombeau, un homme qu'on a mis à mort, conversant avec ses Disciples, & montant au Ciel, &c. Si vous regardez au nombre: On vous fait voir que la vie de Jesus-Christ n'a été qu'une suite continuelle de miracles. Si vous demandez enfin quelles sont les preuves sensibles qu'on peut vous en donner? Les Apôtres se vantent d'avoir reçu eux-mêmes le don des miracles. S'ils s'en vantent fausement, s'ils sont des imposteurs, leur est-il possible de persuader la vérité de tous ces faits? Quoi de plus aisé que de les confondre?

Mais ils vont plus loin. Non-seulement ils se vantent de faire des miracles pareils à ceux de leur Maître: ils osent même promettre de mettre en état ceux qui croiront d'en faire de semblables. Il y auroit de la folie à croire pouvoir persuader aux hommes qu'on fait des miracles, si on n'en faisoit pas véritablement: mais il seroit beaucoup plus extravagant encore de s'imaginer que sur une simple promesse ils croiront bonnement avoir le don d'opérer les mêmes miracles, sans auparavant s'être mis en état d'éprouver, si on leur avoit véritablement communiqué la même vertu.

Aussi les Juifs & les Païens, bien loin de nier les miracles de Jesus-Christ & de ses Disciples, se retranchent à en diminuer l'autorité, en les attribuant ou à une vertu magique, ou à quelque cause naturelle. Et c'est en effet à l'autenticité de ces miracles, à leur vérité reconnue de toute la terre, qu'on doit attribuer la prodigieuse rapidité avec laquelle la Religion Chrétienne s'est établie.

En effet, quand des hommes d'une aussi petite apparence, qu'étoient ceux qui ont les premiers annoncé l'Evangile, auroient pu balancer sans faire aucun miracle l'autorité des Pontifes & des Empereurs, & toute la gloire & la magnificence du Paganisme, qui sont des objets si proportionnés au cœur ambitieux & corrompu des hommes; conçoit-on qu'ils eussent pu persuader

fans le secours des miracles, un paradoxe aussi choquant, & qui paroît d'abord aussi horrible que celui-ci : le Fils de Dieu attaché à une Croix ? Mystère regardé par les Sages du monde comme une folie, & par les Juifs comme un scandale. Peut-on imaginer, que des hommes accoutumés dès leur jeunesse à une Religion, qui autorisoit tous les desirs corrompus de leur cœur, qui leur représentoit leurs Divinités comme ce qu'ils pouvoient se figurer de plus grand & de plus glorieux, subitient tout d'un coup à ces idées hautes & flatteuses, celle d'un Dieu mourant d'un genre de mort infame ? qu'il n'y ait pas un seul homme, mais une infinité d'hommes, qui passent ainsi dans un sentiment, & qui sont détruits d'abord tous leurs préjugés & toutes leurs idées ? que ce ne soit pas peu à peu, insensiblement, & dans l'espace de plusieurs siècles que cela se fait, mais dans un petit nombre d'années, & avec une rapidité incroyable ? qu'il se fasse par le ministère de personnes viles, sans puissance & sans autorité ? & que l'attachement qu'on a pour une doctrine, qui paroît d'abord aux hommes si monstrueuse, les porte à souffrir la mort pour sa défense, après avoir renoncé à leur fortune, à leur réputation, & à leurs plaisirs ? en un mot que Jesus-Christ crucifié paroisse dans les Temples des Païens à la place d'un Jupiter, d'une Venus, & des autres Dieux adorés depuis tant de siècles.

Qu'on jette les yeux sur ces vastes Païs soumis en peu d'années à la Loi de l'Évangile. Il n'y a rien de plus apparent que la grandeur de leurs Empires, rien de plus formidable que leurs armées, de plus magnifique que leurs Rois, de plus orgueilleux que leurs Pontifes, de plus corrompu que leurs Peuples, de plus enraciné que leurs préjugés. Cependant on voit disparaître ce colosse de grandeur & de vanité : on trouve des armées de Martyrs, où l'on n'apperçoit que des armées de Conquérens : on voit les Rois humiliés, les fausses Divinités bannies, les Statues renversées, les Temples démolis, les préjugés détruits, la Politique changée, le Paganisme anéanti en mille lieux, les sociétés renversées pour former une meilleure union, & toutes choses dans le trouble & dans le désordre, pour prendre ensuite une face toute nouvelle. Cette vue réveille la curiosité ; & comme elle porte à rechercher comment s'est fait ce grand changement, on trouve avec une surprise extrême, que c'est par le ministère de quelques pauvres Pêcheurs nourris sur les bords de la mer de Galilée, qui est de tous les Païs le plus obscur & le plus méprisé. On demande si ces hommes n'auroient point passé leur vie dans l'étude & dans la contemplation ? & l'on trouve qu'ils n'ont été instruits qu'à raccommo-der leurs filets, étant nés, & aiant vécu dans une indigence, qui sans doute ne leur permettoit point d'autre exercice, que celui qui leur étoit nécessaire pour gagner leur vie. On demande à les entendre, ou du moins à juger de leurs paroles par leur manière d'écrire : on la trouve simple, grossière, digne de leur profession & de leur Païs. On veut sçavoir la matière de leur prédication : on trouve que c'est le Fils de Dieu crucifié, & mort entre deux brigands, qui est de tous les objets le plus choquant & le plus triste. On s'informe de leur doctrine : elle ne parle que de morts & de croix, d'abnégation de soi-même, de renoncement à la nature & à ses passions. On demande si le plaisir, l'amour du repos & de leurs aïsses ne les soutiendroient point dans une entreprise, qui paroît d'abord si insensée ? on découvre qu'ils continuent à travailler de leurs mains, à mesure qu'ils évangélisent, & qu'ils souffrent toutes les injures de l'air, toutes les incommodités de la vie, tous les mauvais traitemens de la persécution, sans pouvoir être détournés de leur dessein.

Ils n'ont ni sçavoir, ni richesses, ni crédit, ni établissement, ni amis, ni protecteurs. Tous les hommes les ont d'abord en horreur, les Rois, les Pontifes, les Magistrats & le Peuple, la Politique & la superstition, le Paganisme & la Synagogue, les Parthes & les Grecs, les Juifs & les Romains. On veut les entendre, ils se présentent hardiment devant les Gouverneurs Romains, ces hommes si fiers, & qui se piquoient d'une si grande sagesse; ils leur répondent sans se troubler, & ne leur dissimulent rien; & bien éloignés de seindre, ils leur déclarent nettement le mystère d'un Messie crucifié, & soutiennent leurs discours avec tant de force & d'énergie, discours d'ailleurs si relevés, si sublimes, qu'un de ces Gouverneurs qui n'en put soutenir l'éclat, fut obligé de dire à S. Paul qui lui parloit de la Résurrection: Sur cet article-là je vous entendrai une autre fois.

Ajoutons que ces hommes ne combattant que par la pauvreté & par la patience, viennent à bout de tout; & malgré l'effort de toutes les Puissances, ils enlèvent dans le tombeau de Jesus-Christ la grandeur des Monarchies orgueilleuses, qui s'étoient élevées contre Dieu. Certainement si cette révolution a pu se faire sans qu'il ait paru aucun miracle, cela même est le plus grand de tous les prodiges.

III. Enfin la Religion Chrétienne tire encore une de ses plus fortes preuves de l'excellence & de la divinité de sa doctrine. En effet, si on la considère dans ses dogmes & ses mystères, quoi de plus grand, de plus sublime, de plus conforme à la nature des choses, de plus digne de Dieu, que ce qu'ils ont de lumineux? Leur grandeur & leur sublimité a donné à ceux-là mêmes qui les ont annoncés, une admiration qu'ils n'ont pu cacher. Aussi sont-ce des objets élevés au-dessus des sens, éloignés de l'apparence, très-contraires aux idées du Paganisme, & aux opinions charnelles des Juifs, au-dessus de la conjecture des hommes; & par-là même ce sont des objets dignes de Dieu. Ils le glorifient d'une façon très-excellente: ils nous font voir combien Dieu est grand & magnifique, soit dans les dons qu'il fait aux hommes, dans la sublimité des devoirs qu'il leur prescrit, dans l'excellence du prix qu'il leur destine, dans l'emploi des moïens par lesquels il les y conduit. Comparez les idées de la Religion Chrétienne avec toutes les autres, & vous n'en douterez point. Les mystères nous paroissent au-dessus des hommes, qui n'auroient pu les inventer, afin qu'ils en soient d'autant plus dignes de Dieu, qui seul peut nous les avoir révélés.

Mais quelque lumineux que soit ce côté des mystères, il est certain qu'ils en ont un autre obscur & difficile, non qu'ils aient, ou puissent avoir rien de contraire à la raison saine & dépréoccupée; mais parce qu'ils sont impénétrables à notre esprit, & qu'il n'est ni sûr, ni permis, ni possible aux hommes d'en sonder la profondeur. Et c'est dans cette obscurité même merveilleuse & respectable qu'éclatent admirablement la sagesse, la justice, la majesté, la bonté & la miséricorde de notre Dieu.

Ainsi la sagesse divine a mêlé quelques obscurités aux Prophéties les plus expressés, de peur que la clarté n'en détruisît l'événement. Elle a couvert dans l'Ancien Testament les vérités les plus essentielles & les plus capitales, telles que l'Immortalité de l'Ame, la Trinité, la Rédemption, &c. de quelques ténèbres mystérieuses, afin qu'une révélation distincte de tous ces objets fût un caractère incontestable du Messie, & que ses Disciples pussent dire hardiment: La vie est révélée en Jesus-Christ; la grace est clairement apparue en lui. Cette même sagesse a voulu que ce Messie naquit dans l'obscurité

& dans l'abaissement, afin que ces tristes dehors choquant les préjugés des hommes charnels & des Juifs mondains, donnassent lieu par accident à l'exécution des choses, que la main & le conseil de Dieu avoient déterminées devoir être faites.

La justice de Dieu agissant de concert avec sa sagesse, l'oblige à parler un langage énigmatique aux profanes & à ceux qui méprisent ses myllères. Il leur cache ses perles, de peur que comme des animaux immondes, ils ne les foulent sous leurs pieds. C'est la raison qu'on peut donner du refus, que Jesus-Christ faisoit quelquefois de signaler son pouvoir en présence des Incrédules. C'est pour cela qu'il parloit souvent en paraboles aux Etrangers, & qu'il s'expliquoit clairement à ses Disciples.

La majesté de Dieu ne lui permet pas encore de se révéler à l'homme criminel aussi familièrement qu'il feroit à l'homme innocent. Il n'y a rien là d'extraordinaire. Les hommes ont coutume d'en user ainsi. Les Grands bannissent de leur présence ceux qui ont attiré leur colere. Il faudroit concevoir une moindre idée de la Majesté de Dieu, que de celle des Monarques de la terre, pour trouver étrange qu'il se cache au Pêcheur.

Enfin la bonté & la miséricorde de Dieu couvrent la révélation de quelques obscurités, pour exercer notre foi; pour tenir en haleine nos esprits, qui s'endormiroient, s'ils n'étoient piqués par ces difficultés dont les Myllères sont environnés; pour humilier une raison superbe, qui s'enfle de ses connoissances; pour régner sur nous par la soumission de nos esprits, qui croient des vérités incroyables, parce que c'est lui qui les révele, & de nos cœurs, qui reçoivent des objets tristes & mortifiants, parce qu'il le veut; pour ôter à notre orgueil toutes ses prétentions, & mettre notre esprit dans la nécessité de reconnoître que notre bien vient de Dieu, & cela d'autant plutôt, que nous parvenons à la vie par des moiens & par des objets, qui nous passent entièrement.

La Morale de l'Evangile a de même un grand nombre de caractères remarquables, sur lesquels on ne peut réfléchir, sans reconnoître sa divinité.

C'est en effet le paradoxe des sens, du cœur, de l'esprit & de la nature. On n'avoit jamais sçu qu'il fallût porter la croix; estimer bienheureux les pauvres d'esprit, ceux qui sont affligés, ceux qui sont persécutés pour la justice; qu'on dût aimer ses ennemis, & prier pour ceux qui nous font du mal; qu'il fallût non-seulement se consoler au milieu des peines & des traverses, mais se réjouir d'être affligé, & regarder la mesure de ses souffrances, comme la mesure de sa gloire & de son bonheur. Les hommes n'avoient jamais eu de telles pensées. Les paradoxes des Stoiciens cèdent beaucoup à ceux-ci; & nous trouvons avec surprise, que des Pêcheurs simples & grossiers débirent des maximes aussi élevées au-dessus de la portée ordinaire de l'esprit, qu'elles se trouvent contraires aux penchans du cœur: Maximes plus sublimes que celles des Philosophes les plus éclairés, & qui ont encore au-dessus de celles-ci l'avantage d'avoir été pratiquées, & de l'être encore tous les jours à la lettre, & dans la plus exacte rigueur, pendant que les autres ont toujours demeuré dans le genre de pures spéculations.

La Morale Chrétienne est triste & mortifiante. Elle contraint toutes nos passions. L'amour propre s'en plaint: la volupté ne peut la souffrir; l'orgueil y trouve son tombeau. Il faut que nous soions débonnairens, simples de cœur, pauvres en esprit, travaillés & chargés, petits à nos yeux, des agneaux, des enfans en malice, les serviteurs des autres, pour prétendre à la qualité de

Disciples de Jesus-Christ. Il unit deux qualités, qui jamais n'avoient été d'accord, en joignant l'humilité du cœur & les lumières de l'esprit, & nous ordonnant d'être prudents comme des serpens, en même tems qu'il nous recommande d'être simples comme la colombe. On voit bien que cette union étoit nécessaire pour sanctifier véritablement les hommes : mais c'est là un secret que les hommes n'avoient jamais trouvé. On en a vu qui ont renoncé à leurs intérêts, qui se font fait ou brûler, ou couper les bras & les mains, & qui ont affronté la mort, soutenus par un prodigieux orgueil, qui leur faisoit préférer la gloire à toutes choses : mais l'on n'a jamais vu que l'amour propre ait permis aux hommes de sacrifier, à moins qu'il n'ait pu se dédommager du côté de la gloire. Il n'y a que la Morale Chrétienne, qui nous fasse voir ce miracle.

Mais parmi ce grand nombre de caractères, qui la distinguent si avantageusement de toutes les doctrines profanes, elle en a sur-tout quatre, qui prouvent évidemment qu'elle ne peut venir que de Dieu.

1. Elle coupe la racine à tous les vices. Il n'y en a point qui ne viennent de l'orgueil, ou de la volupté. La Morale de Jesus-Christ, qui détruit l'une par les austerités de la pénitence, & l'autre par les idées de la grandeur de Dieu opposée à notre bassesse, enferme donc tout ce qui est nécessaire, pour détruire les vices dans leur principe. Par-là elle établit en même tems la véritable source de la sanctification que peu de gens avoient connue, & que personne ne se mettoit plus en peine de rechercher.

2. C'est encore un caractère divin de cette Morale admirable, d'établir en deux mots le principe de toutes les vertus. Il ne faut avoir qu'une connoissance médiocre du cœur de l'homme, pour savoir que l'amour propre rapporte tout à soi, & nous met en la place de Dieu, auquel toutes choses doivent tendre. Il se sacrifie tout : il désire tout ; & trompé par ses propres affections, il veut tout ce qui lui est contraire. Que peut-on faire pour corriger ce désordre, & pour établir un principe de vertu aussi véritable & aussi légitime, que l'amour propre en est une source impure & corrompue ? Engagez les hommes à aimer Dieu par-dessus toutes choses, & vous avez obtenu le but que vous vous étiez proposé. L'amour divin corrigera les dérangemens de l'amour propre. L'homme aimant Dieu pensera à lui, & en pensant à lui, il est impossible qu'il ne s'humilie soi-même. S'il aime Dieu, il s'éleva au-dessus de ses mauvais desirs, pour porter son image, & pour vivre conformément à sa volonté par la justice & par la tempérance. Ainsi voilà toutes les vertus, mais des vertus véritables & solides, qui sortent du fond de l'amour divin. Comment Jesus-Christ a-t-il rencontré si juste, en établissant le fondement de sa Morale ?

3. Ce qui ne nous permet point de douter que sa Morale ne rencontre juste à ce sujet, est que nous n'avons qu'à suivre les idées qu'elle nous donne de la vertu, pour parvenir aux sources du véritable bonheur. Les hommes avoient espéré vainement cette heureuse alliance de deux choses, que la raison & la nature nous disent devoir aller ensemble. Comme ils n'avoient point de solides vertus, ils n'avoient point aussi de véritable félicité. A des vertus en peinture répondoit une béatitude en idée. Mais la satisfaction que la Morale de Jesus-Christ nous procure, assortit merveilleusement la solidité des vertus qu'elle nous recommande : l'esprit de la sainteté fait le principe essentiel de notre bonheur. Suivez le chemin de la vertu que Jesus-Christ vous prescrit, & vous marcherez dans celui du bonheur. Si vous retracez la

cupidité, vous coupez une source abondante de misères, & vous vous épargnez un nombre infini de soins & de fatigues, qui tendent à ce centre. De même si vous aimez Dieu comme vous devez, vous vous réjouirez de sa gloire, de ses perfections infinies, & de sa félicité, comme si toutes ces choses vous appartenoient en propre. Qu'on tourne les choses comme l'on voudra, il est impossible, que nous aimions Dieu, sans être dans cette disposition; & nous ne pouvons être dans cette disposition, sans être satisfaits. Il est donc vrai que l'idée du devoir nous conduit aux sources du bonheur: preuve évidente que ce devoir est légitime, & que la Morale qui l'enseigne, ne peut être que véritable & salutaire.

4. Mais ce n'est pas assez, que la mesure de la vertu prescrite par Jésus-Christ laisse la mesure du bonheur particulier de chaque personne: elle établit encore le bien & le repos de la société; & par un heureux privilège elle fait rencontrer le bien public dans celui des particuliers, & le bien des particuliers dans l'intérêt public. Que résultera-t-il de la pratique de la charité, qui nous fera aimer Dieu de tout notre cœur, & le prochain comme nous-mêmes! Il en résultera, que les intérêts des uns seront les intérêts des autres; qu'il n'y aura ni haine, ni jalousie, ni concurrence; que chacun remerciera Dieu des biens qu'un autre aura reçus; que la charité nous rendra tout propre; que nous serons heureux par les avantages des autres, comme un fils l'est par ceux de son père, & un père par ceux de son fils; qu'enfin la société ne sera qu'une même famille, d'autant plus étroitement unie, que la charité égalera ce que les passions humaines distinguoient auparavant, & d'autant plus heureuse, que le bonheur d'un seul fera le bonheur de tous, & le bonheur de tous, le bonheur d'un seul.

On dira peut-être que la Morale Chrétienne est une idée de perfection fort belle sans doute, mais aussi fort inutile, puisqu'elle est fort élevée au-dessus de notre portée & de nos forces. Il n'est pas difficile de répondre à cette objection.

En effet, quoique nous ne puissions pas pratiquer la Morale Chrétienne dans toute sa perfection, ni par conséquent goûter ses avantages dans toute leur étendue, il suffit que pratiquée selon l'état où nous nous trouvons, elle produit mille effets avantageux. Mais ce qui fait voir qu'en effet elle n'est point une simple idée de perfection, est qu'elle enferme elle-même des forces, qui élèvent l'âme de l'homme, ou des objets qui avec le secours de la grâce dont ils sont accompagnés, balancent le poids des objets sensibles, & l'inclination que nous avons pour le monde. C'est aux Philosophes qu'on peut reprocher, que leur Morale n'est qu'une spéculation, parce que leurs belles maximes ne sont point accompagnées de puissans motifs. Il n'en est pas de même de la Morale de Jésus-Christ, puisqu'elle est admirablement soutenue par les motifs qu'elle nous propose. Tout y suit: tout y est proportionné. Elle nous demande de nous attacher à la pratique de devoirs tristes & mortifiants. Elle contraint le cœur, elle mortifie la chair. Mais comme c'est là un effort difficile & sublime, elle lui propose aussi un prix magnifique & glorieux. La grandeur de la promesse est même soutenue par des menaces effroyables, & l'un & l'autre de ces deux objets par des bienfaits infiniment propres à nous gagner le cœur.

Enfin pour nous montrer que cette Morale n'est pas une simple idée de perfection, la sagesse divine a voulu, que non-seulement elle fût écrite dans les Livres du Nouveau Testament, mais encore qu'elle fût gravée première-

ment dans la vie de Jesus-Christ, & ensuite dans la pratique des premiers Fidèles. Ce ne sont point ici des Docteurs qu'on puisse accuser de parler bien, & d'agir mal. Ils confirment tout ce qu'ils disent; & par l'abandonnement de leurs passions, ils forment une société parfaitement conforme à celle que nous avons entrevue plus haut, en suivant l'idée du devoir. Ils renoncent aux passions, qui les divisoient. Ils oublient leur rang & leur condition, pour se traiter en frères. Ils contondent leurs intérêts. Ils vendent leurs possessions, pour en soulager les nécessités les uns des autres. Ils se réjouissent d'avoir été trouvés dignes de souffrir pour le nom de Dieu. Tout sert à leur bonheur, jusqu'aux afflictions. Ils prient Dieu pour ceux qui les persécutent. Et comme c'est la charité, & non l'amour propre, qui est la règle de leurs affections, tous les mouvemens de leur cœur n'ont qu'un même centre, qui est la gloire de Dieu & le bien du prochain; ce qui fait dire à l'Écriture, qu'ils n'étoient qu'un cœur & qu'une ame.

Finissons par un parallèle, qui servira encore à prouver la vérité & la divinité de la Religion Chrétienne, en la montrant dans l'opposition qu'elle a avec toutes les autres.

I.

Les autres Religions, suivant la condition des ouvrages humains, se forment peu à peu des imaginations de diverses personnes, qui y changent les unes après les autres. Les Grecs avoient ajouté à la Religion qu'ils avoient reçue des Egyptiens; les Romains à celle que les Grecs leur avoient enseignée. Il n'en est pas de même de la Religion Chrétienne. Elle est toute entière en Jesus-Christ, toute entière en chaque Evangile, toute entière dans chaque Epître des Apôtres. Tout ce que les hommes pourroient ajouter à la doctrine que Jesus-Christ a apportée au monde, ne seroit qu'en corrompre la pureté & la spiritualité.

I I.

Les autres Religions ne peuvent soutenir la lumière du jour: elles se couvrent d'un silence mystérieux, & de ténèbres affectées, pour dérober aux hommes sages la connoissance de leur ridicule, & de leurs absurdités. La Religion Chrétienne au contraire ne demande ni voile, ni silence, ni dissimulation, ni déguisement, quoiqu'elle propose des objets infiniment contraires à tous nos préjugés. Les Apôtres ne prêchent que la folie de la Croix, quoiqu'ils reconnoissent que c'est une folie pour le Juif & pour le Gentil.

I I I.

Si l'on considère bien les autres Religions, on trouvera que pour la plupart, elles sont ou l'ouvrage des Poètes, ou la production des Philosophes, & qu'elles viennent du jeu, ou de la spéculation de l'entendement; ce qui fait qu'elles ne sont point universellement goûtées. Les Philosophes se sont moqués de tout tems de la Religion des Peuples; & les Peuples ne comprennent rien dans la Religion des Philosophes. La Religion Chrétienne seule est goûtée du Peuple & des Sçavans; parce que n'étant pas attachée à l'ignorance des uns, & ne venant point du sçavoir des autres, elle a de divins rapports avec les cœurs de tous.

I V.

Les autres Religions conduisent les hommes de l'esprit aux sens. La chose est claire du Paganisme: elle n'est pas moins vraie du Judaïsme & du Mahométisme. Il n'y a que la Religion Chrétienne qui ramène les hommes des sens à l'esprit, & d'une manière toute charnelle de servir Dieu à un culte spirituel.

V.

On peut dire de toutes les autres Religions sans exception, qu'elles nous font chercher le monde dans le service de la Divinité, en accordant la Religion avec le monde. La Religion Chrétienne nous enseigne au contraire, que

cet accord est impossible, & nous fait glorifier Dieu, en renonçant au monde.

V I.

Les autres Religions tendent à abaisser Dieu, & à élever l'homme : elles nous font être dépendans là où nous devons être maîtres, & maîtres là où nous devons être dépendans. La Religion Chrétienne seule rétablit l'ordre légitime, qui doit être dans le monde, assujettissant toutes choses à l'homme, pour soumettre l'homme à Dieu.

V I I.

Pour peu qu'on pénètre dans le fond des autres Religions, on trouve qu'elles tendent à détruire ces principes de droiture, que Dieu a mis dans l'ame de tous les hommes, & à flatter leur corruption, en détruisant leurs passions. Combien la Religion Chrétienne est-elle plus admirable, lorsque seule entre toutes les autres elle nous fait connoître notre corruption, & la guérit par des remèdes aussi salutaires à l'esprit, qu'incommodes à la chair !

V I I I.

On remarque dans toutes les autres Religions, qu'elles sont contraires à la Politique en faveur de la corruption, comme le Paganisme, ou qu'elles contraignent un peu la corruption en faveur de la Politique, comme l'a fait Mahomet. Mais la Religion Chrétienne conserve ses droits inviolables indépendamment de l'une & de l'autre ; & comme elle ne garde aucun ménagement avec la Politique, elle proscrie également la corruption.

I X.

Les autres Religions ont voulu, que la Divinité portât l'image de l'homme ; & par-là elles n'ont pu manquer de la représenter foible, misérable, & souillée de vices, comme tous les hommes le sont : au lieu que la Religion Chrétienne nous enseigne, que l'homme doit porter l'image de Dieu ; ce qui nous engage à nous rendre parfaits, comme nous concevons que Dieu est saint & parfait.

X.

Enfin les autres Religions sont des productions monstrueuses des plus polis & des plus habiles hommes. Personne n'ignore les visions & les fables, dont les Rabbins ont défigurés leur Tradition ; & Cicéron avoue dans un endroit de ses Ouvrages, que deux Augures ne sçauroient se rencontrer en face sans rire. La Religion Chrétienne au contraire est une production admirable, qui paroît venir des personnes les plus simples & les plus grossières, qui furent jamais. Elle nous montre une multitude de sages dans une multitude d'ignorans, qui sont les Disciples de Jésus-Christ.

Concluons par cette réflexion, qu'aucune autre Religion n'a les avantages, que possède la Religion Chrétienne, & qu'elle n'a aucun des défauts, qui sont dans les autres Religions. On en voit assez, qui trompent l'homme : mais on n'en voit point qui le satisfassent. On en trouve qui ont des miracles manifestement fabuleux, une origine humaine, des témoins suspects, des Martyrs même superstitieux & aveugles : mais on n'en voit point qui le soient vantés d'avoir été prédites par les anciens Oracles, qui soient fondées sur des miracles non contestés, sur des témoignages valides, sur des milliers de Martyrs, qui souffrent pour défendre ce qu'ils ont vu, ce qu'ils voient encore. Nulle Religion du monde n'a donc les qualités qui se trouvent dans la Religion Chrétienne. Ajoutons qu'elle n'est ni mondaine ; comme celle des Juifs de nos jours, qui ne soupirent qu'après une pompe charnelle ; ni monstrueuse, comme celle des Samaritains, qui faisoient un mélange ridicule du Paganisme & de la Religion Judaïque ; ni impie & cruelle, comme celle des Gnostiques ; ni tout cela ensemble, comme celle des Païens ; & que par conséquent elle n'a aucun des défauts, qu'on remarque dans toutes les autres.

NE.

au monde.

me : elles
là où nous
dre légitime,
me, pour

ouve qu'él-
s l'ame de
ons. Com-
ntre toutes
des remé-

traires à la
elles con-
fait Maho-
s indépen-
énagement.

l'homme ;
, & fouil-
gion Chré-
ce qui nous
est saint &

s plus polis
bles , dont
endroit de
ce sans rire.
, qui paroît
ent jamais.
orans, qui

avantages,
ts , qui font
e : mais on
s manifeste-
rtyrs même
e d'avoir été
n contestés,
ent pour dé-
u monde n'a
tons qu'elle
pirent qu'a-
ritains, qui
que ; ni im-
le, comme
s, qu'on re-

CÉRÉMONIES,
MŒURS ET COUTUMES
RELIGIEUSES
DES
CATHOLIQUES.

377-17-3050

M

I

C



posse
a cer
ques
lons.
nes,
c'est-à
(a)



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

PREMIERE PARTIE,

*Contenant une idée de la Doctrine, & de la Discipline de l'Eglise
Catholique.*



PRE'S avoir donné une idée générale de la Religion Chrétienne, & des preuves triomphantes sur lesquelles elle est fondée, il est tems que nous entrons dans quelque détail. Nous commençons par ce qui regarde l'Eglise Romaine. Les Protestans qui l'ont abandonnée pour des raisons, que nous rapporterons dans la suite, lui refusent le titre de Catholique, qu'ils prétendent s'approprier. Il n'est point de notre sujet d'examiner, si leur prétention est bien fondée. Nous laissons aux Théologiens ces discussions, source de tant de controverses. Pour ne pas sortir des bornes prescrites à l'Histoire, nous nous contenterons d'observer, que les Communions Protestantes ne peuvent nier, que la possession ne soit en faveur de ceux, qu'elles ont appelés du nom odieux de Papistes; & à cet aveu nous joignons une réflexion, que le P. Thomassin a faite au sujet des Hérétiques du V. siècle. Il sera aisé d'en faire l'application à la contestation, dont nous parlons. Les Syriens, dit ce Pere (a), les Jacobites, les Arméniens, toutes Sectes Eutichiennes, ne voulaient plus nous nommer Catholiques. Elles inventèrent le nom de Melquites, c'est-à-dire, de Royalistes, ou d'Impérialistes: comme si ce n'eût pas été l'ancienne Foi de l'Eglise,

(a) Thomassin, de l'Unité de l'Eglise. Tom. 1. Part. 2. Ch. 9.
Tome I.

que les Catholiques eussent défendié, mais celle de l'Empereur ; & comme si c'eût été la seule autorité Impériale, & non celle du Concile de Chalédome composé de plus de six cens Evêques, qui nous eut arrétés dans la Foi, & dans l'union de l'Eglise Catholique.

C H A P I T R E I.

Idée de la Doctrine de Eglise Catholique.

DE l'aveu des Protestans, la doctrine des Catholiques, quant au fond, est aussi ancienne que le Christianisme même. Aussi font ils profession de n'admettre aucuns dogmes, que ceux qui ont été enseignés par Jesus-Christ même & par ses Disciples. Pour donner donc une idée générale & historique de la croiance de l'Eglise Catholique, il suffit de la proposer dans sa simplicité naturelle, & dans sa plus grande pureté. M. Bossuet Evêque de Meaux, nous la représente dans son *Exposition de la Doctrine Catholique*, ouvrage revêtu des approbations les plus autentiques, & conforme aux décisions du Concile de Trente. Nous ne pouvons donc mieux faire, que de suivre pied à pied ce sçavant Prélat. Nous citerons les propres termes de l'*Exposition* ; & nous y ajouterons seulement ce qui se trouve de particulier sur certains articles dans le Catéchisme, que ce grand Evêque de l'Eglise de France publia à l'usage de son Diocèse.

I. » Pour commencer, dit-il, par l'Adoration qui est due à Dieu, l'Eglise Catholique enseigne qu'elle consiste principalement à croire qu'il est le Créateur & le Seigneur de toutes choses, & à nous attacher à lui de toutes les puissances de notre ame par la Foi, par l'Espérance, & par la Charité, comme à celui qui seul peut faire notre félicité, par la communication du bien infini, qui est lui-même.

» Cette Adoration intérieure, que nous rendons à Dieu en esprit & en vérité, a ses marques extérieures, dont la principale est le sacrifice, qui ne peut être offert qu'à Dieu seul, parce que le sacrifice est établi pour faire un aveu public, & une protestation solennelle de la Souveraineté de Dieu, & de notre dépendance absolue.

» La même Eglise enseigne que tout culte Religieux se doit terminer à Dieu, comme à sa fin nécessaire ; & si l'honneur qu'elle rend à la sainte Vierge & aux Saints peut être appelé religieux, c'est à cause qu'il se rapporte nécessairement à Dieu.

II. » L'Eglise, en nous enseignant qu'il est utile de prier pour les Saints, nous enseigne à les prier dans ce même esprit de charité, & selon cet ordre de société fraternelle qui nous porte à demander le secours de nos freres vivans sur la terre ; (a) & le Cathé- chisme du Concile de Trente conclut dans cette doctrine, que si la qualité de Médiateur que l'Écriture donne à JESUS-CHRIST, (b) reçoit quelque préjudice de l'intercession des Saints qui régner avec Dieu, elle n'en recevrait pas moins de l'intercession des Fidèles, qui vivent avec nous.

» Ce Catéchisme nous fait bien entendre l'extrême différence qu'il y a entre la manière dont on implore le secours de Dieu, & celle dont on implore le secours des Saints : (c) Car, dit-il, nous prions Dieu, ou de nous donner les biens, ou de nous délivrer des maux ; mais parce que les Saints lui sont plus agréables que nous, nous leur demandons qu'ils prennent notre défense, & qu'ils obtiennent pour nous les choses dont nous avons besoin. De-là vient que nous usons de deux formes de prier fort différentes ; puisqu'au lieu qu'en parlant à Dieu, la manière propre est de dire, AIEZ PITIE' DE NOUS, ÉCOUTEZ-NOUS, nous nous contentons de dire aux Saints, PRIEZ POUR NOUS. Par où nous devons entendre qu'en quelques termes que soient conçues les prières que nous adressons aux Saints, l'intention de l'Eglise & de ses (d) Fidèles les réduit toujours à cette forme, ainsi que le Catéchisme le confirme dans la suite. Nous prions Dieu, dit ailleurs M. de Meaux, (e) de nous donner les choses nécessaires : mais nous prions les Saints, qu'ils prient Dieu pour nous les obtenir. Et quand on dit quelquefois que les Saints nous donnent quelque chose ; il faut entendre, qu'ils nous la donnent en nous l'obtenant de Dieu.

(f) Mais il est bon de considérer les paroles du Concile même, qui veulent prescrire aux Evêques comment ils doivent parler de l'Invocation des Saints, les oblige d'entendre, que les Saints qui régner avec JESUS-CHRIST, offrent à Dieu leurs prières pour les hommes ; qu'il est bon & utile de les invoquer d'une manière suppliante, & de recourir à leur

(a) Cat. Rom. part. 2.

(b) Tit. le Culte & l'inv. Saint.

(c) Part. 4. Tit. Quis orandus sit.

(d) Ibid.

(e) Cat. du Diocèse de Meaux, Part. 1.

(f) Sess. 25. Dec. de invoc. &c.

- » aide & à leur secours, pour impétrer de Dieu ses bienfaits, par son Fils Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui seul est notre Sauveur & notre Rédempteur. Ensuite le Concile condamne ceux qui enseignent une doctrine contraire. Invoquer les Saints, suivant la pensée de ce Concile, c'est recourir à leurs prières pour obtenir les bienfaits de Dieu par JESUS-CHRIST. En effet, nous n'obtenons que par JESUS-CHRIST & en son nom, ce que nous obtenons par l'entremise des Saints, puisque les Saints eux-mêmes ne prient que par JESUS-CHRIST, & ne sont exaucés qu'en son nom.
- » Le même Concile explique clairement & en peu de mots, quel est l'esprit de l'Eglise, lorsqu'elle offre à Dieu le saint Sacrifice, pour honorer la mémoire des Saints. Cet honneur, que nous leur rendons dans l'action du Sacrifice, consiste à les nommer comme de fidèles Serviteurs de Dieu dans les prières que nous lui faisons; à lui rendre grâces des victoires qu'ils ont remportées, & à le prier humblement qu'il se laisse fléchir en notre faveur par leurs intercessions. (a) Saint Augustin lui-même a dit, qu'il ne falloit pas croire qu'on offrit le Sacrifice aux saints Martyrs, encore que, selon l'usage pratiqué dès ce tems-là par l'Eglise universelle, on offrit ce Sacrifice sur leurs saints corps, & à leurs mémoires; c'est-à-dire, devant les lieux où se conservoient leurs précieuses Reliques. (b) Ce même Pere ajoute qu'on faisoit mémoire des Martyrs à la sainte Table, dans la célébration du Sacrifice, non afin de prier pour eux, comme on fait pour les autres morts, mais plutôt afin qu'ils priaissent pour nous. (c) Le Concile de Trente se sert presque des memes paroles de S. Augustin, pour enseigner aux Fidèles, que l'Eglise n'offre pas aux Saints le Sacrifice, mais qu'elle l'offre à Dieu seul, qui les a couronnés; qu'aussi le Prêtre ne s'adresse pas à S. Pierre ou à S. Paul, pour leur dire, JE VOUS OFFRE CE SACRIFICE; mais que rendant grâces à Dieu de leurs victoires, il demande leur assistance, afin que ceux dont nous faisons mémoire sur la terre, daignent prier pour nous dans le Ciel. C'est ainsi que nous honorons les Saints, pour obtenir par leur entremise, les grâces de Dieu; & la principale de ces grâces que nous espérons obtenir, est celle de les imiter: à quoi nous sommes excités par la considération de leurs exemples admirables, & par l'honneur que nous rendons devant Dieu à leur mémoire bienheureuse. Dans le saint Sacrifice, dit M. Bossuet dans son Catéchisme, on fait mémoire des Saints qui sont avec Dieu, 1°. en action de grâces pour les bienfaits qu'ils en ont reçus. 2°. Pour montrer qu'ils ont été sanctifiés par la Victime qu'on y offre. 3°. Pour faire concourir dans ce Sacrifice les vœux de toute l'Eglise, tant de celle qui est dans le Ciel, que de celle qui est sur la terre.
- » Jamais aucun Catholique n'a pensé que les Saints connussent par eux-mêmes nos besoins, ni même les desirs pour lesquels nous leur faisons de secretes prières. L'Eglise enseigne seulement que ces prières sont très-profitables à ceux qui les font, soit que les Saints les apprennent par le ministère & le commerce des Anges, qui, suivant le témoignage de l'Ecriture, savent ce qui se passe parmi nous, étant établis par ordre de Dieu esprits administrateurs, pour concourir à l'œuvre de notre salut; soit que Dieu même leur fasse connoître nos desirs par une révélation particulière; soit enfin qu'il leur en découvre le secret dans son essence infinie, où toute vérité est comprise. Ainsi l'Eglise n'a rien décidé sur les différens moyens dont il plaît à Dieu de se servir pour cela.
- » Quels que soient ces moyens, toujours est-il véritable qu'elle n'attribue à la créature aucune des perfections divines, comme faisoient les Idolâtres, puisqu'elle ne permet de reconnoître dans les plus grands Saints aucun degré d'excellence qui ne vienne de Dieu, ni aucune considération devant ses yeux que par leurs vertus, ni aucune vertu qui ne soit un don de sa grace, ni aucune connoissance des choses humaines que celle qu'il leur communique, ni aucun pouvoir de nous assister que par leurs prières, ni enfin aucune félicité que par une soumission & une conformité parfaite à la volonté divine.
- » En examinant les sentimens intérieurs que nous avons des Saints, on ne trouvera pas que nous les élevions au-dessus de la condition des Créatures; & de-là on doit juger de quelle nature est l'honneur que nous leur rendons au dehors, le culte extérieur étant établi pour témoigner les sentimens intérieurs de l'ame.
- » Mais comme cet honneur que l'Eglise rend aux Saints paroît principalement devant leurs Images & devant leurs saintes Reliques, il est à-propos d'expliquer ce qu'elle en croit.
- » III. Pour les Images, le Concile de Trente défend expressément (d) d'y croire aucune divinité ou vertu pour laquelle on les doive révérer; de leur demander aucune grace, & d'y attacher sa confiance; & veut que tout l'honneur se rapporte aux originaux qu'elles représentent.
- » Toutes ces paroles du Concile sont autant de caractères qui servent à nous faire distin-

(a) 8. De Civit. C. 27.

(b) Tract. 84. in Joan. Sermon. 17. de verb. Apost.

Tome I.

(c) Concil. Trident. Sess. 22. C. 3.

(d) Concil. Trident. Sess. 25. Dec. de Invoc. &c.

guer des Idolâtres, puisque bien loin de croire comme eux que quelque divinité habite dans les Images, nous ne leur attribuons aucune vertu que celle d'exciter en nous le souvenir des Originaux.

C'est sur cela qu'est fondé l'honneur qu'on rend aux Images. On ne peut nier par exemple, que celle de JESUS-CHRIST crucifié, lorsque nous la regardons, n'excite plus vivement en nous le souvenir de (a) celui qui nous a aimés jusqu'à se livrer pour nous à la mort. Tant que l'Image présente à nos yeux fait durer un si précieux souvenir dans notre ame, nous sommes portés à témoigner par quelques marques extérieures, jusques où va notre reconnaissance; & nous faisons voir, en nous humiliant en présence de l'Image, quelle est notre soumission pour son divin original. Ainsi à parler précisément & selon le stile Ecclésiastique, quand nous rendons honneur à l'Image d'un Apôtre ou d'un Martyr, notre intention n'est pas tant d'honorer l'Image, que d'honorer l'Apôtre ou le Martyr en présence de l'Image. C'est ainsi que parle le (b) Pontifical Romain, & le Concile de Trente exprime aussi la même chose.

Enfin, on peut connoître en quel esprit l'Eglise honore les Images, par l'honneur qu'elle rend à la Croix & au Livre de l'Évangile. Tout le monde voit bien que devant la Croix elle adore celui (c) qui a porté nos crimes sur le bois; & que si ses enfans inclinent la tête devant le Livre de l'Évangile, s'ils se levent par honneur quand on le porte devant eux, & s'ils le baissent avec respect, tout cet honneur se termine à la Vérité éternelle qui nous y est proposée.

On doit entendre de la même sorte l'honneur que nous rendons aux Reliques, à l'exemple des premiers siècles de l'Eglise. Nous regardons les corps des Saints, comme ayant été les victimes de Dieu par le martyre ou par la pénitence, sans nous détacher de celui que nous rendons à Dieu même.

Il n'y a rien de plus injuste, que d'objecter à l'Eglise qu'elle fait consister toute la piété dans cette dévotion aux Saints; puisque, comme nous l'avons déjà remarqué, le Concile de Trente se contente d'enseigner aux Fidèles, que cette pratique leur est (d) bonne & utile, sans rien dire davantage. Ainsi l'esprit de l'Eglise est de condamner ceux qui rejettent cette pratique par mépris ou par erreur. Elle doit les condamner, parce qu'elle ne doit pas souffrir que les pratiques salutaires soient méprisées, ni qu'une doctrine que l'Antiquité a autorisée, soit condamnée par les nouveaux Docteurs.

IV. (e) A l'égard de la Justification, nous croions que nos péchés nous sont remis gratuitement par la miséricorde divine, à cause de J. C. (f) que nous sommes dits justifiés gratuitement, parce qu'aucune de ces choses qui précèdent la justification, soit la foi, soit les œuvres, ne peut mériter cette grace.

Nous croions que nos péchés, non-seulement sont couverts, mais qu'ils sont entièrement effacés par le Sang de JESUS-CHRIST, & par la grace qui nous régénère: ce qui, loin d'obscurcir ou de diminuer l'idée qu'on doit avoir du mérite de ce Sang, l'augmente au contraire, & la relève.

Ainsi la justice de JESUS-CHRIST est non-seulement imputée, mais actuellement communiquée à ses Fidèles par l'opération du saint Esprit, en sorte que non-seulement ils sont réputés, mais faits justes par sa grace.

Si la justice qui est en nous, n'étoit justice qu'aux yeux des hommes, ce ne seroit pas l'ouvrage du saint Esprit: elle est donc justice même devant Dieu, puisque c'est Dieu même qui la fait en nous, en répandant la charité dans nos cœurs.

Cependant notre justice n'est point justice parfaite à cause du combat de la convoitise: il bien que le continuel gémissent d'une ame repentante de ses fautes fait le devoir le plus nécessaire de la Justice Chrétienne. Ce qui nous oblige de confesser que notre justice en cette vie consiste plutôt dans la rémission des péchés, que dans la perfection des vertus.

V. Sur le mérite des œuvres, l'Eglise Catholique enseigne, que la vie éternelle doit être proposée aux humains de Dieu, & comme une grace qui leur est miséricordieusement promise par le moyen de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, & comme une récompense qui est finalement rendue à leurs bonnes œuvres & à leurs mérites, en vertu de cette promesse. Ce sont les propres termes du Concile de Trente. Mais de peur que l'orgueil humain ne soit flatté par l'opinion d'un mérite présomptueux, (g) ce même Concile enseigne que tout le prix & la valeur des œuvres Chrétiennes provient de la grace sanctifiante, qui nous est

(a) Galat. 2.

(b) V. Pont. Rom. de bened. Imag. Seff. 25. Dec. de

Imag. &c.

(c) 1. Pet. 2.

(d) Seff. 25. Dec. de Invoc. &c.

(e) Concil. Trident. Seff. 6. C. 9.

(f) Ibid. C. 2.

(g) Ibid.

divinité habite
en nous le sou-

peut nier par
, n'excite plus
er pour nous à
venir dans nos
res, jusques où
ence de l'Ima-
cément & fé-
pêtre ou d'un
d'écrite de Trente

par l'honneur
rien que devant
es enfans incli-
and on le porte
la Vérité éter-

Reliques, à l'e-
craintes, comme
nous détacher

er toute la piété
marqué, le Con-
neur est (d) bonne
ommer ceux qui
r, parce qu'elle
e doctrine que

sont remis gra-
mes dits justifiés
soit la foi, soit

ils sont entière-
génére: ce qui,
ing, l'augmente

ellement com-
n-seulement ils

ce ne seroit pas
sque c'est Dieu

de la convoi-
ures fait le de-
e confesser que
e dans la perse-

vie éternelle doit
dieusement pro-
pense qui est si-
e promesse. Ce
l'humain ne soit
seigne que rom
ante, qui nous est

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 245

» donnée gratuitement au nom de JESUS-CHRIST, & que c'est un effet de l'influence
» continue de ce divin Chef sur ses membres.

» Véritablement les préceptes, les exhortations, les promesses, les menaces, & les re-
» proches de l'Évangile sont assez voir qu'il faut que nous opérons notre salut par le mou-
» vement de nos volontés avec la grace de Dieu qui nous aide: mais c'est un premier
» principe, que le libre arbitre ne peut rien faire qui conduise à la félicité éternelle, qu'au-
» tant qu'il est meu & élevé par le Saint Esprit.

» Nous confessons hautement que nous ne sommes agréables à Dieu qu'en JESUS-
» CHRIST, & par J. C. & nous ne comprenons pas qu'on puisse nous attribuer une au-
» tre pensée. Nous mettons tellement en lui seul toute l'espérance de notre salut, que
» nous disons tous les jours à Dieu ces paroles dans le Sacrifice: *Daignez, ô Dieu, ac-*
» *corder à nous pécheurs, vos serviteurs, qui espérons en la multitude de vos miséricordes, quel-*
» *que part & société avec vos bienheureux Apôtres & Martyrs, au nombre desquels nous vous*
» *prions de vouloir nous recevoir, ne regardant pas au mérite, mais nous pardonnant par grace*
» *au nom de JESUS-CHRIST notre Seigneur.*

» VI. Les Catholiques enseignent d'un commun accord, que le seul JESUS-CHRIST
» Dieu & Homme tout ensemble, étoit capable par la dignité infinie de sa personne,
» d'offrir à Dieu une satisfaction suffisante pour nos péchés. Mais aiant satisfait surabon-
» damment, il a pu nous appliquer cette satisfaction infinie en deux manières: ou bien en
» nous donnant une entière abolition, sans réserver aucune peine; ou bien en commuant
» une plus grande peine en une moindre, c'est-à-dire, la peine éternelle en des peines
» temporelles. Comme la première façon est la plus entière & la plus conforme à sa bonté,
» il en use d'abord dans le Baptême: mais nous croions qu'il se sert de la seconde dans
» la rémission qu'il accorde aux Baptisés qui retombent dans le péché, y étant forcé en
» quelque manière par l'ingratitude de ceux qui ont abusé de ses premiers dons; de
» sorte qu'ils ont à souffrir quelque peine temporelle, bien que la peine éternelle leur soit
» remise.

» Il ne faut pas conclure de là que JESUS-CHRIST n'ait pas entièrement satisfait pour
» nous; mais au contraire qu'ayant acquis sur nous un droit absolu par le prix infini qu'il
» a donné pour notre salut, il nous accorde le pardon, à telle condition, sous telle loi,
» & avec telle réserve qu'il lui plaît.

» Nous serions injurieux & ingrats envers le Sauveur, si nous osions lui disputer l'infini-
» tude de son mérite, sous prétexte qu'en nous pardonnant le péché d'Adam, il ne nous
» décharge pas en même tems de toutes ses suites, nous laissant encore assujettis à la
» mort & à tant d'infirmités temporelles & spirituelles que ce péché nous a causées. Il
» suffit que JESUS-CHRIST ait payé une fois le prix par lequel nous ferons un jour entière-
» ment délivrés de tous les maux qui nous accablent: c'est à nous à recevoir avec humi-
» lité & avec action de grâces chaque partie de son bienfait, en considérant le progrès
» avec lequel il lui plaît d'avancer notre délivrance, selon l'ordre que sa sagesse a établi
» pour notre bien, & pour une plus claire manifestation de sa bonté & de sa justice.

» Par une semblable raison nous ne devons pas trouver étrange, si celui qui nous a
» montré une si grande facilité dans le Baptême, se rend plus difficile envers nous, après
» que nous en avons violé les saintes promesses. Il est juste, & même il est salutaire pour
» nous, que Dieu, en nous remettant le péché avec la peine éternelle que nous avions
» méritée, exige de nous quelque peine temporelle pour nous retenir dans le devoir; de
» peur que sortant trop promptement des liens de la justice, nous ne nous abandonnions
» à une téméraire confiance, abusant de la facilité du pardon.

» C'est donc pour satisfaire à cette obligation, que nous sommes assujettis à quelques
» œuvres pénibles, que nous devons accomplir en esprit d'humilité & de pénitence; &
» c'est la nécessité de ces œuvres satisfactoires qui a obligé l'Église ancienne à imposer aux
» Pénitens les peines qu'on appelle Canoniques.

» Quand donc elle impose aux Pêcheurs des œuvres pénibles & laborieuses, & qu'ils
» les subissent avec humilité, cela s'appelle satisfaction; & lorsqu'ayant égard, ou à la ser-
» vitude des Pénitens, ou à d'autres bonnes œuvres qu'elle leur prescrit, elle relaxe quelque
» chose de la peine qui leur est due, cela s'appelle Indulgence.

» (a) VII. Le Concile de Trente ne propose autre chose à croire sur le sujet des In-
» dulgences, sinon que la puissance de les accorder a été donnée à l'Église par JESUS-CHRIST,
» & que l'usage en est salutaire; à quoi ce Concile ajoute, qu'il doit être retenu, avec modé-
» ration toujours, de peur que la discipline Ecclésiastique ne soit ébranlée par une excessive faci-
» lité: ce qui montre que la manière de dispenser les Indulgences regarde la discipline.

(a) Contin. Scil. 25. Dec. de Indulz.

Cet article se trouve expliqué plus au long dans le Catéchisme, où le Prélat dit, que le but des Indulgences est d'aider les hommes de bonne volonté, à s'acquitter envers Dieu, & suppléer à leur infirmité: Que la meilleure disposition, où l'on puisse être à l'égard des Indulgences, est de faire de bonne foi tout ce qu'on peut pour les bien gagner, & d'en attendre l'effet de la miséricorde de Dieu: Qu'elles sont fondées sur les satisfactions de JESUS-CHRIST & des Saints, & qu'on ajoute les satisfactions des Saints à celles de JESUS-CHRIST, à cause de la bonté de Dieu, qui veut bien en faveur des plus pieux de ses serviteurs, se laisser fléchir envers les autres, & à cause que les satisfactions des Saints sont unies à celles de JESUS-CHRIST, dont elles tirent toute leur valeur.

« Ceux qui sortent de cette vie avec la grâce & la charité, mais toutefois redevables encore des peines que la justice divine a réservées, les souffrent en l'autre vie. C'est ce qui a obligé toute l'Antiquité Chrétienne à offrir des prières, des aumônes & des sacrifices pour les Fidèles qui sont décédés en la paix & en la communion de l'Eglise, avec une foi certaine qu'ils peuvent être aidés par ces moyens. (a) C'est ce que le Concile de Trente nous propose à croire touchant les âmes détenues dans le Purgatoire, sans déterminer en quoi consistent leurs peines, ni beaucoup d'autres choses semblables sur lesquelles ce saint Concile demande une grande retenue, blâmant ceux qui débitent ce qui est incertain & suspect.

« VIII. Les Sacremens de la nouvelle Alliance ne sont pas seulement des signes sacrés qui nous représentent la grâce, ni des sceaux qui nous la confirment; mais des instrumens du saint Esprit qui servent à nous l'appliquer, & qui nous la confèrent en vertu des paroles qui se prononcent, & de l'action qui se fait sur nous au-dehors, pourvu que nous n'y apportions aucun obstacle par notre mauvaise disposition.

« Lorsque Dieu attache une si grande grâce à des signes extérieurs, qui n'ont de leur nature aucune proportion avec un effet si admirable, il nous marque clairement, qu'entre tout ce que nous pouvons faire au-dedans de nous par nos bonnes dispositions, il faut qu'il intervienne pour notre sanctification une opération spéciale du saint Esprit, & une application singulière du mérito de notre Sauveur, qui nous est démontrée par les Sacremens. Ainsi l'on ne peut rejeter cette doctrine sans faire tort au mérite de JESUS-CHRIST & à l'œuvre de la puissance divine dans notre régénération. La même doctrine se trouve enseignée dans le Catéchisme, que nous avons cité, où lorsqu'en parlant des biens que nous recevons par le Baptême, qui nous fait enfans de Dieu, & nous donne droit au Roiaume des Cieux, on demande si nous pouvons mériter ces choses, on répond que non, & qu'elles nous ont été données gratuitement par le Sang & par les mérites de JESUS-CHRIST.

« Nous reconnoissons sept signes ou cérémonies sacrées établies par JESUS-CHRIST, comme les moyens ordinaires de la sanctification & de la perfection du nouvel homme. Leur institution divine paroît dans l'Ecriture sainte, ou par les paroles expresses de JESUS-CHRIST qui les établit, ou par la grâce, qui selon la même Ecriture y est attachée, & qui marque nécessairement un ordre de Dieu.

« (b) Comme les petits enfans ne peuvent suppléer le défaut du Baptême par les actes de Foi, d'Espérance, & de Charité, ni par le vœu de recevoir ce Sacrement, nous croions que s'ils ne le reçoivent en effet, ils ne participent en aucune sorte à la grâce de la rédemption; & qu'ainsi mourant en Adam, ils n'ont aucune part avec JESUS-CHRIST.

« (c) L'imposition des mains pratiquée par les saints Apôtres pour confirmer les Fidèles contre les persécutions, aiant son effet principal dans la descente intérieure du Saint Esprit, & dans l'infusion de ses dons, elle n'a pas dû être rejetée par nos adversaires, sous prétexte que le Saint Esprit ne descend plus visiblement sur nous. Aulli toutes les Eglises Chrétiennes l'ont-elles religieusement retenue depuis le tems des Apôtres, se servant aulli du saint Crème, pour démontrer la vertu de ce Sacrement par une représentation plus expresse de l'Oncion intérieure du Saint Esprit.

« (d) Nous croions qu'il a plu à JESUS-CHRIST, que ceux qui se sont soumis à l'autorité de l'Eglise par le Baptême, & qui depuis ont violé les Loix de l'Evangile, viennent subir le jugement de la même Eglise dans le Tribunal de la Pénitence, (e) où elle exerce la puissance qui lui est donnée de remettre & de retenir les péchés.

« Les termes de la commision, qui est donnée aux Ministres de l'Eglise pour absoudre les péchés, sont si généraux, qu'on ne peut sans témérité la réduire aux péchés publics; & comme quand ils prononcent l'absolution au nom de JESUS-CHRIST, ils ne

(a) Sess. 25. de Purg.

(b) Le Baptême

(c) La Confirmation. Act. 8. 15. 17.

(d) La Pénitence & la Commision Sacramentelle

(e) Matt. 18. 18. Joh. 20. 23.

lat dit, que le
quiter envers
puisse être à
les bien ga-
dées sur les sa-
ons des Saints
en faveur des
satisfactions
leur.

ois redevables
re vie. C'est ce
s & des sacri-
ghe, avec une
eile de Trente
ans déterminer
s sur lesquelles
nt ce qui est in-

es signes sacrés
des instrumens
n vertu des pa-
servé que nous

n'ont de leur
ement, qu'ou-
dispositions, il
saint Esprit, &
montrée par les
érite de JESUS-
même doctrine
en parlant des
& nous donne
és, on répond
les mérites de

JESUS-CHRIST ;
nouvel homme.
resses de JESUS-
trachée, & qui

ne par les actes
rement, nous
te à la grace de
JESUS-CHRIST.

mer les Fidèles
rieure du Saint
os adversaires,
Aussi toutes les
es Apôtres, se
e par une repré-

amis à l'autorité
agile, viennent
où elle exerce

liffe pour abfou-
aux péchés pu-
CHRIST, ils ne

ramentelle

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 247

• font que suivre les termes exprès de cette commission, le jugement est censé rendu par
• JESUS-CHRIST même, pour lequel ils sont établis juges. C'est ce Pontife invisible qui
• abfoute intérieurement le Pénitent, pendant que le Prêtre exerce le ministère extérieur.

• Ce jugement étant un frein si nécessaire à la licence; une source si féconde de sages
• conseils; une si sensible consolation pour les ames affligées de leurs péchés, lorsque mon-
• seulement on leur déclare en termes généraux leur absolution, comme les Ministres le
• pratiquent, mais qu'on les abfoute en effet par l'autorité de JESUS-CHRIST après un exa-
• men particulier & avec connoissance de cause: nous ne pouvons croire que nos ad-
• versaires puissent envisager tant de biens sans en regretter la perte, & sans avoir quelque
• honte d'une réformation qui a retranché une pratique si salutaire & si sainte.

• (a) Le Saint Esprit aiant attaché à l'Extrême-Onction, selon le témoignage de Saint
• Jacques, la promesse expresse de la rémission des péchés, & du soulagement du Ma-
• lade, rien ne manque à cette sainte Cérémonie, pour être un véritable Sacrement. (b) Il
• faut seulement remarquer, que suivant la Doctrine du Concile de Trente, le Malade
• est plus soulagé selon l'ame, que selon le corps; & que comme le bien spirituel est tou-
• jours l'objet principal de la Loi nouvelle, c'est aussi celui que nous devons attendre
• absolument de cette sainte Onction, si nous sommes bien disposés: au lieu que le soula-
• gement dans les maladies nous est seulement accordé par rapport à notre salut éternel,
• suivant les dispositions cachées de la divine Providence, & les divers degrés de prépara-
• tion & de foi qui se trouvent dans les Fidèles.

• (c) Quand on considérera que JESUS-CHRIST a donné une nouvelle forme au Ma-
• riage, (d) en réduisant cette sainte Société à deux personnes immuablement & indissolu-
• blement unies; & quand on verra que cette inséparable union est le signe de son union
• éternelle avec son Eglise; on n'aura pas de peine à comprendre que le Mariage des Fi-
• déles est accompagné du Saint Esprit & de la grace; & on louera la bonté divine, de ce
• qu'il lui a plu de consacrer de cette sorte la source de notre naissance.

• (e) L'imposition des mains que reçoivent les Ministres des choses saintes étant accom-
• pagnée d'une vertu si présente du Saint Esprit, (f) & d'une infusion si entière de la grace,
• elle doit être mise au nombre des Sacremens.

• IX. (g) La présence réelle du Corps & du Sang de Notre Seigneur dans le Sacre-
• ment de l'Eucharistie, est solidement établie par les paroles de l'Institution, lesquelles
• nous entendons à la lettre; & il ne nous faut non plus demander pourquoi nous nous at-
• tachons au sens propre & littéral, qu'à un Voyageur pourquoi il suit le grand chemin.
• Nous ne trouvons rien dans les paroles dont JESUS-CHRIST se sert pour l'Institution
• de ce Mystère, qui nous oblige à les prendre en un sens figuré, & nous estimons que
• cette raison suffit pour nous déterminer au sens propre. Mais nous y sommes encore plus
• fortement engagés, quand nous venons à considérer dans ce Mystère l'intention du Fils
• de Dieu, que j'expliquerai le plus simplement qu'il me sera possible, & par des principes
• dont je crois que l'on ne pourra disconvenir.

• (h) Je dis donc que ces paroles du Sauveur, *Prenez, mangez, ceci est mon Corps donné
• pour vous*, nous font voir que comme les anciens Juifs ne s'unissoient pas seulement en
• esprit à l'immolation des victimes qui étoient offertes pour eux, mais qu'en effet ils man-
• geoient la chair sacrifiée, ce qui leur étoit une marque de la part qu'ils avoient à cette
• oblation: ainsi JESUS-CHRIST s'étant fait lui-même notre victime, a voulu que nous
• mangions effectivement la chair de ce sacrifice, afin que la communication actuelle
• de cette chair adorable fût un témoignage perpétuel à chacun de nous en particulier,
• que c'est pour nous qu'il l'a prise, & que c'est pour nous qu'il l'a immolée.

• (i) Dieu avoit défendu aux Juifs de manger l'Hosie qui étoit immolée pour leurs pé-
• chés, afin de leur apprendre que la véritable expiation des crimes ne se faisoit pas dans
• la Loi, ni par le sang des Animaux. Tout le Peuple étoit comme en interdit par cette dé-
• fense, sans pouvoir actuellement participer à la rémission des péchés. Par une raison op-
• posée il falloit que le Corps de notre Sauveur, vraie Hosie immolée pour le péché,
• fût mangé par les Fidèles, afin de leur montrer par cette manducation que la rémission
• des péchés étoit accomplie dans le Nouveau Testament.

• (k) Dieu défendoit aussi au Peuple Juif de manger du sang; & l'une des raisons de
• cette défense étoit, que le sang nous est donné pour l'expiation de nos ames. Mais au con-

(a) L'Extrême-Onction. 1. Jac. 14. 55.

(b) Nell. 14. C. 2. de Sac. Extr. Uniq.

(c) Le Mariage.

(d) Matt. 19. 5. Eph. 5. 32.

(e) L'Ordre.

(f) 1. Tim. 4. 2. Tim. 1.

(g) L'Eucharistie.

(h) Matth. 16. Luc. 22.

(i) Levit. 6. 30.

(k) Levit. 17. 11.

traire, Notre-Sauveur nous propose son sang à boire, à cause (a) qu'il est répandu pour la remission des péchés.

Ainsi la manducation de la Chair & du Sang du Fils de Dieu est aussi réelle à la sainte Table, que la grace, l'expiation des péchés, & la participation au Sacrifice de JÉSUS-CHRIST est actuelle & effective dans la nouvelle Alliance.

Toutefois, comme il déroit exercer notre foi dans ce Mystère, & en même temps nous ôter l'horreur de manger la Chair, & de boire son Sang en leur propre espèce; il étoit convenable qu'il nous les donnât enveloppés sous une espèce étrangère. Mais si ces considérations l'ont obligé de nous faire manger la Chair de notre victime d'une autre manière que n'ont fait les Juifs, il n'a pas dû pour cela nous rien ôter de la réalité & de la substance.

Il paroît donc que pour accomplir les figures anciennes, & nous mettre en possession actuelle de la victime offerte pour notre péché, JÉSUS-CHRIST a eu dessein de nous donner en vérité son Corps & son Sang : ce qui est très-évident. . . . Nous ne pouvons consentir à n'entendre ces mots qu'en figure, parce que le Fils de Dieu, si soigneux d'exposer à ses Apôtres ce qu'il enseigne sous des paraboles & sous des figures, n'ayant rien dit ici pour s'expliquer, il paroît qu'il a laissé les paroles dans leur signification naturelle. Il n'est pas plus difficile au Fils de Dieu de faire que son Corps soit dans l'Eucharistie, en disant, *Ceci est mon Corps*, que de faire qu'une femme soit délivrée de sa maladie, en disant, (b) *Femme, tu es délivrée de ta maladie*; ou de faire que la vie soit conservée à un jeune homme, en disant à son père, (c) *Ton fils est vivant*; ou enfin de faire que les péchés du Paralytique lui soient remis, en lui disant, (d) *Tes péchés te sont remis*.

Ainsi n'ayant point à nous mettre en peine comment il exécutera ce qu'il dit, nous nous attachons précisément à ses paroles. Celui qui fait ce qu'il veut, en parlant opère ce qu'il dit; & il a été plus aisé au Fils de Dieu de forcer les loix de la nature pour vérifier ses paroles, qu'il ne nous est aisé d'accommoder notre esprit à des interprétations violentes qui renversent toutes les loix du discours.

Ces loix du discours nous apprennent, que le signe qui représente naturellement, reçoit souvent le nom de la chose, parce qu'il lui est comme naturel d'en ramener l'idée à l'esprit. Le même arrive aussi, quoiqu'avec certaines limites, aux signes d'institution, quand ils sont reçus, & qu'on y est accoutumé. Mais qu'en établissant un signe, qui de soi n'a aucun rapport à la chose, par exemple, un morceau de pain pour signifier le corps d'un homme, on lui en donne le nom sans rien expliquer, & avant que personne en soit convenu, comme a fait JÉSUS-CHRIST dans la Cène: c'est une chose inouïe, & dont nous ne voyons aucun exemple dans toute l'Ecriture Sainte, pour ne pas dire dans tout le langage humain.

Après avoir proposé les sentimens de l'Eglise touchant ces paroles, *Ceci est mon Corps*, il faut dire ce qu'elle pense de celles que JÉSUS-CHRIST y ajouta, (e) *Faites ceci en mémoire de moi*. Il est clair que l'immersion du Fils de Dieu est de nous obliger par ces paroles à nous souvenir de la mort qu'il a endurée pour notre salut; & S. Paul conclut de ces mêmes paroles que nous annonçons la Mort du Seigneur dans ce Mystère. Or il ne faut pas se persuader que ce souvenir de la Mort de notre Seigneur exclue la présence réelle de son Corps: au contraire, si on considère ce que nous venons d'expliquer, on entendra clairement que cette commémoration est fondée sur la présence réelle. Car de même que les Juifs, en mangeant les victimes pacifiques, se souvenoient qu'elles avoient été immolées pour eux: ainsi en mangeant la chair de JÉSUS-CHRIST notre victime, nous devons nous souvenir qu'il est mort pour nous. C'est donc cette même Chair mangée par les Fidèles, qui non-seulement réveille en nous la mémoire de son immolation, mais encore qui nous en confirme la vérité. Et loin de pouvoir dire que cette commémoration solennelle, que JÉSUS-CHRIST nous ordonne de faire, exclue la présence de sa Chair, on voit au contraire que ce tendre souvenir qu'il veut que nous aions à la sainte Table de lui comme immolé pour nous, est fondé sur ce que cette même Chair y doit être prise réellement, puisqu'en effet il ne nous est pas possible d'oublier, que c'est pour nous qu'il a donné son Corps en sacrifice, quand nous voyons qu'il nous donne encore tous les jours cette victime à manger.

X. Puisqu'il étoit convenable, (f) que les sens n'apperçussent rien dans ce Mystère

(a) Matth. 26. 28.

(b) Luc. 13. 12.

(c) Joan. 4. 50.

(d) Matth. 9. 1.

(e) Luc. 22. 19. 1. Cor. 11. 24. 1. Cor. 5. 24.

(f) De la Transsubstantiation, de l'Adoration, & en quel sens l'Eucharistie est un signe.

de Foi, il ne falloit pas qu'il y eût rien de changé à leur égard dans le pain & dans le vin de l'Eucharistie. C'est pourquoy comme on apperçoit les mêmes espèces, & qu'on ressent les mêmes effets qu'auparavant dans ce Sacrement, il ne faut pas s'étonner il on lui donne quelquefois, & en un certain sens, le même nom. Cependant la Foi attentive à la parole de celui qui fait tout ce qu'il lui plaît dans le Ciel & sur la Terre, ne reconnoît plus ici d'autre substance que celle qui est désignée par cette même parole, c'est-à-dire, le propre Corps & le propre Sang de J. C. auxquels le pain & le vin sont changés : c'est ce qu'on appelle Transsubstantiation.

Au reste, la vérité que contient l'Eucharistie dans ce qu'elle a d'intérieur, n'empêche pas qu'elle ne soit un signe dans ce qu'elle a d'extérieur & de sensible ; mais un signe de telle nature, que bien loin d'exclure la réalité, il l'emporte nécessairement avec soi, puisqu'en effet cette parole, *Ceci est mon Corps*, prononcée sur la matière que J. C. a choisie, nous est un signe certain qu'il est présent ; & quoique les choses paroissent toujours les mêmes à nos sens, notre ame en juge autrement qu'elle ne seroit, si une autorité supérieure n'étoit pas intervenue. Au lieu donc que de certaines espèces & une certaine suite d'impressions naturelles qui se font en nos corps, ont accoutumé de nous désigner la substance du Pain & du Vin, l'autorité de celui à qui nous croions, fait que ces mêmes espèces commencent à nous désigner une autre substance. Car nous écoutons celui qui dit, *que ce que nous prenons, & ce que nous mangeons est son Corps* ; & telle est la force de cette parole, qu'elle empêche que nous ne rapportions à la substance du Pain ces apparences extérieures, & nous les fait rapporter au Corps de J. C. présent : de sorte que la présence d'un objet si adorable nous étant certifiée par ce signe, nous n'hésitons pas à y porter nos adorations.

Je ne m'arrête pas sur le point de l'Adoration, parce que la présence de J. C. dans l'Eucharistie doit porter à l'Adoration ceux qui en sont persuadés.

Au reste, étant une fois convaincus que les paroles toutes-puissantes du Fils de Dieu opèrent tout ce qu'elles énoncent, nous croions avec raison qu'elles eurent leur effet dans la Cène aussi-tôt qu'elles furent proférées ; & par une suite nécessaire, nous reconnoissons la présence réelle du Corps avant la manducation.

Ces choses étant supposées, le Sacrifice que nous reconnoissons dans l'Eucharistie, n'a plus aucune difficulté particulière.

Nous avons remarqué deux actions dans ce Mystère, qui ne laissent pas d'être distinctes, quoique l'une se rapporte à l'autre. La première est la Consécration, par laquelle le Pain & le Vin sont changés au Corps & au Sang ; & la seconde est la manducation, par laquelle on y participe.

Dans la Consécration, le Corps & le Sang sont mystiquement séparés, parce que J. C. a dit séparément, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang* ; ce qui enferme une vive & efficace représentation de la mort violente qu'il a soufferte.

Ainsi le Fils de Dieu est mis sur la sainte Table, en vertu de ces paroles, revêtu des signes qui représentent la mort : c'est ce qu'opère la Consécration, & cette action religieuse porte avec soi la reconnoissance de la souveraineté de Dieu, en tant que J. C. présent y renouvelle & perpétue en quelque sorte la mémoire de son obéissance jusqu'à la mort de la Croix ; si bien que rien ne lui manque pour être un véritable sacrifice.

On ne peut douter que cette action, comme distincte de la manducation, ne soit d'elle-même agréable à Dieu, & ne l'oblige à nous regarder d'un œil plus propice, parce qu'elle lui remet devant les yeux la mort volontaire que son Fils bien-aimé a soufferte pour les Pécheurs ; ou plutôt elle lui remet devant les yeux son Fils même sous les signes de cette mort, par laquelle il a été appaisé.

Tous les Chrétiens confesseront que la seule présence de J. C. est une manière d'intercession très-puissante devant Dieu pour tout le genre humain, (a) selon ce que dit l'Apôtre, que J. C. se présente & paroît pour nous devant la face de Dieu. Ainsi nous croions que J. C. présent sur la sainte Table en cette figure de mort intercède pour nous, & se présente continuellement à son Père la mort qu'il a soufferte pour son Eglise.

C'est en ce sens que nous disons que J. C. s'offre à Dieu pour nous dans l'Eucharistie ; c'est en cette manière que nous pensons que cette oblation fait que Dieu nous devient plus propice, & c'est pourquoi nous l'appellons Propitiatoire. *Offrir en sacrifice à la sainte Messe*, dit encore M. de Meaux dans son Catéchisme, *le Corps & le Sang de J. C. au Père Eternel*, signifie *les présenter devant sa face comme la victime la plus agréable qu'on puisse lui offrir, en commémoration du sacrifice de la Croix, & pour en appliquer la vertu*. On appelle cette commémoration Sacrifice, parce que J. C. y est immolé mystiquement, en tant

(a) Heb. 9. 24.
Tome I.

que son Corps & son Sang présent dans ce Mystère, y paraissent comme séparés l'un de l'autre.

« Lorsque nous considérons ce qu'épère J. C. dans ce Mystère, & que nous le voyons par la Foi présent actuellement sur la sainte Table avec ces signes de mort, nous nous unissons à lui en cet état; nous le présentons à Dieu comme notre unique victime, & notre unique propitiatoire par son Sang, protestant que nous n'avons rien à offrir à Dieu que J. C. & le mérite infini de sa mort. Nous consacrons toutes nos prières par cette divine offrande, & en présentant J. C. à Dieu, nous apprenons en même tems à nous offrir à la Majesté divine en lui & par lui, comme des hosties vivantes.

« Tel est le Sacrifice des Chrétiens, infiniment différent de celui qui se pratiquoit dans la Loi: Sacrifice spirituel, & digne de la nouvelle Alliance; où la victime présente n'est apperçue que par la Foi; où le glaive est la parole qui sépare mystiquement le corps & le sang; où ce sang par conséquent n'est répandu qu'en mystère, & où la mort n'intervient que par représentation: Sacrifice néanmoins très-véritable, en ce que J. C. y est véritablement contenu & présenté à Dieu sous cette figure de mort: mais Sacrifice de commémoration, qui bien loin de nous détacher, comme on nous l'objeete, du Sacrifice de la Croix, nous y attache par toutes ses circonstances, puisque non-seulement il s'y rapporte tout entier, mais qu'en effet il n'est & ne subsiste que par ce rapport, & qu'il en tire toute sa vertu.

« C'est la doctrine expresse de l'Eglise Catholique dans le Concile de Trente, (a) qui enseigne que ce Sacrifice n'est institué qu'afin de représenter celui qui a été une fois accompli sur la Croix; d'en faire durer la mémoire à la fin des siècles; & de nous en appliquer la vertu salutaire pour la rémission des péchés que nous commettons tous les jours. Ainsi loin de croire qu'il manque quelque chose au Sacrifice de la Croix, l'Eglise au contraire le croit si parfait & si pleinement suffisant, que tout ce qui se fait ensuite n'est plus établi que pour en célébrer la mémoire, & pour en appliquer la vertu.

« Par-là cette même Eglise reconnoît, que tout le mérite de la rédemption du genre humain est attaché à la mort du Fils de Dieu; & on doit avoir compris par toutes les choses qui ont été exposées, que lorsque nous disons à Dieu dans la célébration des divins Mystères, *Nous vous présentons cette Hostie sainte*, nous ne prétendons point par cette oblation faire, ou présenter à Dieu un nouveau paiement du prix de notre salut, mais employer auprès de lui les mérites de J. C. présent, & le prix infini qu'il a payé une fois pour nous en Croix.

« XI. J. C. (b) étant réellement présent dans ce Sacrement, la grace & la bénédiction ne sont pas attachées aux espèces sensibles, mais à la propre substance de la Chair qui est vivante & vivifiante, à cause de la Divinité qui lui est unie. C'est pourquoi tous ceux qui croient la réalité ne doivent point avoir de peine à ne communier que sous une espèce, puisqu'ils y reçoivent tout ce qui est essentiel à ce Sacrement, avec une plénitude d'autant plus certaine, que la séparation du Corps & du Sang n'est pas réelle, ainsi qu'il a été dit, on reçoit entièrement & sans division celui qui est seul capable de nous rassasier.

« Voilà le fondement solide, sur lequel l'Eglise interprétant le précepte de la Communion, a déclaré que l'on pouvoit recevoir la sanctification que ce Sacrement apporte, sous une seule espèce; & si elle réduit les Fidèles à cette seule espèce, ce n'a pas été par mépris de l'autre, puisqu'elle l'a fait au contraire pour empêcher les irrévérences que la confusion & la négligence des Peuples avoient causées dans les derniers tems, se servant le rétablissement de la Communion sous les deux espèces, suivant que cela sera plus utile pour la paix & pour l'unité.

« XII. J. C. ayant fondé (c) son Eglise sur la Prédication, la parole non écrite a été la première règle du Christianisme, & lorsque les Ecritures du Nouveau Testament y ont été jointes, cette parole n'a pas perdu pour cela son autorité: ce qui fait que nous recevons avec une pareille vénération tout ce qui a été enseigné par les Apôtres, soit par écrit, soit de vive voix, (d) selon que S. Paul même l'a expressément déclaré. Et la marque certaine qu'une doctrine vient des Apôtres, est lorsqu'elle est embrassée par toutes les Eglises Chrétiennes, sans qu'on en puisse marquer le commencement. Nous ne pouvons nous empêcher de recevoir tout ce qui est établi de la sorte, avec la soumission qui est due à l'autorité divine.

« XIII. L'Eglise étant (e) établie de Dieu, pour être gardienne des Ecritures & de la Tradition, nous recevons de sa main les Ecritures Canoniques.

(a) Sess. 22. C. 1.

(b) La Communion sous les deux Espèces.

(c) La parole écrite & la parole non écrite.

(d) Theil. 2. 24.

(e) L'Autorité de l'Eglise.

« Etant liés inséparablement, comme nous le sommes, à la sainte autorité de l'Eglise, par le moyen des Ecritures que nous recevons de sa main, nous apprenons aussi d'elle la Tradition, & par le moyen de la Tradition le sens véritable des Ecritures. C'est pour quoi l'Eglise professe qu'elle ne dit rien d'elle-même, & qu'elle n'invente rien de nouveau dans la doctrine: elle ne fait que suivre & déclarer la révélation divine par la direction intérieure du S. Esprit qui lui est donné pour Docteur.

« Que le S. Esprit s'explique par elle, la dispute qui s'éleva sur le sujet des Cérémonies de la Loi, du tems même des Apôtres, le fait paroître, & leurs Actes ont appris à tous les siècles suivans, par la manière dont fut décidé cette première contestation, de quelle autorité se doivent terminer toutes les autres. Ainsi, tant qu'il y aura des disputes qui parageront les Fidèles, l'Eglise interposera son autorité; & ses Pasteurs assemblés diront après les Apôtres, (a) *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous.* Et quand elle aura parlé, on enseignera à ses enfans qu'ils ne doivent pas examiner de nouveau les articles qui auront été résolus, mais qu'ils doivent recevoir humblement ses décisions. En cela on suivra l'exemple de S. Paul & de Silas, qui portèrent aux Fidèles ce premier jugement des Apôtres, & qui loin de leur permettre une nouvelle discussion de ce qu'on avoit décidé, (b) alloient par les villes, leur enseignant de garder les ordonnances des Apôtres.

« C'est ainsi que les enfans de Dieu acquiescent au jugement de l'Eglise, en niant avoir entendu par sa bouche l'oracle du S. Esprit, & c'est à cause de cette créance, qu'après avoir dit dans le Symbole, *Je croi au S. Esprit*, nous ajoutons incontinent après, *la sainte Eglise Catholique*: par où nous nous obligeons à reconnoître une vérité infallible & perpétuelle dans l'Eglise universelle, puisque cette même Eglise, que nous croions dans tous les tems, cesseroit d'être Eglise, si elle cessoit d'enseigner la vérité révélée de Dieu. M. Bossuet ajoute dans son Cardéisme, que cette Eglise sera toujours véritable & toujours sainte, parce qu'elle enseignera toujours toutes les vérités que Dieu a révélées, & parce que par sa doctrine toujours sainte, elle ne cessera jamais de produire des Saints dans son unité; ce qui marque qu'elle doit être exempte d'erreurs, quoiqu'en disent quelques Protestans (c), puisqu'il implique également, que cette Eglise produise des Saints dans son unité, sans qu'ils participent à ses erreurs, si elle vient à en enseigner, & qu'ils puissent être Saints en y participant. Ainsi, comme le même Prélat, ceux qui appréhendent qu'elle n'abuse de son pouvoir pour établir le mensonge, n'ont pas de foi en celui par qui elle est gouvernée.

« Cette autorité suprême de l'Eglise est si nécessaire pour régler les différends qui s'élèvent sur les matières de Foi & sur le sens des Ecritures, que les Protestans eux-mêmes après l'avoir décriée comme une tyrannie insupportable, ont été enfin obligés de l'établir parmi eux.

« Lorsque eux qu'on appelle Indépendans déclarèrent ouvertement que chaque Fidèle devoit suivre les lumières de sa conscience, sans soumettre son jugement à l'autorité d'aucun Corps ou d'aucune Assemblée Ecclésiastique, & que sur ce fondement ils refusèrent de s'assujettir aux Synodes, celui de Charenton tenu en 1641. censura cette doctrine par les mêmes raisons, & à cause des mêmes inconvéniens qui nous la font rejeter. Ce Synode marque d'abord que l'erreur des Indépendans consiste en ce qu'ils enseignent, que chaque Eglise doit se gouverner par ses propres loix, sans aucune dépendance de personne en matières Ecclésiastiques, & sans obligation de reconnoître l'autorité des Colloques & des Synodes pour son régime & conduite. Ensuite ce même Synode décide que cette Secte est autant préjudiciable à l'Etat qu'à l'Eglise; qu'elle ouvre la porte à toute sorte d'irrégularités & d'extravagances; qu'elle ôte tous les moyens d'y apporter le remède; & que si elle avoit lieu, il se pourroit former avant de Religions que de Paroisses ou Assemblées particulières. Ces dernières paroles font voir que c'est principalement en matière de Foi que ce Synode a voulu établir la dépendance; puisque le plus grand inconvénient ou il remarque que les Fidèles tomberoient par l'indépendance, est qu'il se pourroit former avant de Religions que de Paroisses. Il faut donc nécessairement, selon la doctrine de ce Synode, que chaque Eglise, & à plus forte raison chaque Particulier dépende, en ce qui regarde la Foi, d'une autorité supérieure, qui réside dans quelque Corps, à laquelle autorisé tous les Fidèles soumettent leur jugement. Car les Indépendans ne refusent pas de se soumettre à la parole de Dieu selon qu'ils croient la devoir entendre; ni d'embrasser les décisions des Synodes, quand après les avoir examinées, ils les trouveront raisonnables. Ce qu'ils refusent de faire, c'est de soumettre leur jugement à celui d'aucune assemblée.

« XIV. (d) Le Fils de Dieu ayant voulu que son Eglise fut une, & solidement bâtie sur

(a) Act. 15. 22.

(b) Act. 16. 4.

(c) Voir la Iubl. Universelle de le Clerc, Tome V. page 412.

(d) L'autorité du S. Siège.

« l'unité, a établi & institué la Primauté de saint Pierre pour l'entretenir & la cimenter.
 « C'est pourquoi nous reconnoissons cette même Primauté dans les Successeurs du Prince
 « des Apôtres, auxquels on doit pour cette raison la soumission & l'obéissance que les
 « Saints Conciles & les Saints Peres ont toujours enseignée à tous les Fidèles. »

Telle est la Doctrine des Chrétiens connus sous le nom de Catholiques, & surnommés Romains par les Communions Protestantes. Elle paroît ici simple, dépouillée de toutes ses difficultés, facile à comprendre. Tous ceux qui font profession de croire cette Doctrine sont véritablement unis au corps de l'Eglise. Après le tableau que nous venons d'en tracer en raccourci, on ne devoit pas exiger de nous que nous entraissions encore dans l'examen des sentimens différens, qui partagent aujourd'hui les Ecoles sur plusieurs sujets. Tels sont les Decrets de Dieu, la Prédestination, la Grace, le libre Arbitre, l'accord de l'une & de l'autre, & une infinité d'autres matières, sur lesquelles les Théologiens raisonnent peut-être plus subtilement que solidement, & qui sont trop supérieures aux foibles lumières de l'esprit humain, pour que nous puissions sans témérité entreprendre d'en discourir. Cependant comme dans le dernier siècle il s'éleva une Secte, ou un Parti, qui depuis a fait beaucoup de bruit, & causé de grands troubles dans l'Eglise, il ne fera pas hors de propos d'en donner ici quelque idée. On voit que nous parlons de l'Ecole Jansénienne, dont nous allons tâcher de représenter historiquement, & en peu de mots, l'origine, les dogmes, & les progrès.

Idée du Jansénisme.

Le Parti Janséniste doit sa naissance à *Jansenius*, Docteur en Théologie de l'Université de Louvain, & Evêque d'Ipres. La nouvelle Doctrine du Jésuite *Lessius* touchant la Prédestination & la Grace, trouva tant d'accès dans les Ecoles de Théologie, que deux Universités se crurent obligées de la condamner. L'Université de Louvain la proscrivit, & sa censure fut suivie de celle de l'Université de Douai, qu'on peut nommer la fille de celle de Louvain, & qui en cette occasion ne se montra pas moins ennemie que sa mere des nouveaux sentimens sur la Grace, & des nouveaux Docteurs qui l'enseignoient. En même tems parut l'Ouvrage de *Louis Molina*, Jésuite Espagnol, qui avoit été Professeur en Théologie dans l'Université d'Eborac en Portugal. Ce Livre intitulé, *La Concorde de la Grace & du Libre Arbitre*, excita de nouveaux murmures. On dénonça même au S. Siège la Doctrine qu'il contenoit; & malgré cette dénonciation elle fit des progrès considérables. *Jansenius* voulut maintenir la Foi de l'Eglise & la Grace de J. C. qui lui parurent attaquées par cette nouvelle Théologie. Il crut pouvoir opposer S. Augustin aux nouveaux Dogmes, & composa sur la Grace un Livre intitulé, *Augustinus*, où il prétendit exposer toute la Doctrine de ce Pere. Ce Livre étoit composé avant l'année 1636, puisque le Privilège en étoit obtenu dès l'an 1635, mais il ne parut qu'en 1640, dédié au Cardinal Infant. Il fut aussitôt attaqué par les Jésuites, qui accusèrent *Jansenius* d'y soutenir cinq hérésies dangereuses & Calvinistes. Les voici (a) telles que nous les avons tirées de l'*Histoire du Jansénisme*.

1. Que Jesus-Christ n'a prié & n'est mort que pour ceux qui sont sauvés.
2. Que l'homme ne peut résister à la Grace, ni la rejeter, quand même il le voudroit; qu'aini il est contraint par une nécessité absolue de bien faire, lorsqu'il a la Grace, ou de mal faire lorsque la Grace lui manque.
3. Que nous ne coopérons point à la Grace dans les bonnes actions, & que nous n'avons nulle part à leur mérite.
4. Qu'après la chute d'Adam, il ne se trouve plus en nous aucune liberté d'indifférence, pour nous porter, si nous voulons, à l'un ou à l'autre.
5. Que les péchés que nous commettons ne sont libres ni volontaires que dans leur cause; qui est le péché d'Adam; que lui seul a été libre, & que tous les autres péchés se font par nécessité & par contrainte, parce que le poids de la concupiscence y entraîne la volonté.

L'*Augustin* d'où l'on prétendoit extraire ces Propositions, produisit divers écrits sur la Grace pendant le cours des années 1641, 1642, & 1643, mais ce combat littéraire ne décidant rien, on s'adressa immédiatement au Pape, pour proscrire le nouveau S. Augustin, qui fut enfin condamné dans les formes par une Bulle d'*Urbain VIII*. Elle fut expédiée le 6. Mars 1642, & affichée seulement dans Rome le 19. Juin de l'année suivante. Les Jansénistes qui n'avoient pu parer ce coup, crièrent beaucoup contre la Bulle. Ils publièrent qu'elle étoit fautive: du moins ils voulurent qu'on la regardât comme suspecte, à cause de quelques variations qu'on remarquoit dans les Copies qui en furent faites, & parce que, disoient-ils, elle condamnoit manifestement la Doctrine de S. Augustin. Enfin lorsque cette

(a) Tome 1. p. 20. Edit. de 1700.

de la cimenterie
deurs du Prince
ffiance que les
dèles."

es, & furnom-
dépouillée de
de croire cette
e nous venons
raffions encore
es sur plusieurs
Arbitre, l'ac-
Théologiens
rieures aux foi-
reprendre d'en
n Parti, qui de-
ne fera pas lors
e Jansénienne,
, l'origine, les

de l'Université
ouchant la Pré-
que deux Uni-
roscrivit, & fa
a fille de celle
ue sa mere des
ent. En même
esleur en Thé-
de la Grâce &
ége la Doctrine
ables. *Jansenius*
iquées par cette
ngmes, & com-
te la Doctrine
ge en étoit ob-
fut aussi-tôt at-
gréieuses & Cal-
nisme.

il le voudroit;
Grace, ou de

que nous n'a-

d'indifférence,

dans leur cause;
chés se font par
ne la volonté.

ers écrits sur la
ittéraire ne dé-
u S. Augustin,
e fut expédiée
suivante. Les
ille. Ils publi-
specte, à cause
, & parce que,
in lorsque cette

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

253

batterie leur manqua, ils se retranchèrent à dire qu'elle avoit été dressée (a) par un homme entièrement dévoué aux Jésuites.

Quelques années auparavant, *Jansenius* sous un nom emprunté avoit publié un Ouvrage intitulé, le *Mars François* (b), où il soutenoit les intérêts de l'Espagne contre la France, avec laquelle cette Couronne étoit alors en guerre. Quelques-uns ont prétendu que ce Livre valut à *Jansenius* l'Evêché d'Ipres. Au moins est-il probable, que ce fut là la première origine de la haine que le Cardinal de Richelieu conçut contre lui, & qui fit résoudre ce Ministre à diffamer le Livre de la Grâce. Pour cela il jeta les yeux sur *Isaac Habert*, Théologal de Paris, depuis Evêque de Vabres, qui passoit pour un homme d'esprit & d'érudition. Celui-ci commença à attaquer *Jansenius* par trois Sermons, où il dit, que le S. Augustin de *Jansenius*, étoit un S. Augustin mal entendu, mal expliqué, mal allégué, & où il maltraita extrêmement les Partisans de cet Evêque, à qui on commença à donner le nom de Jansénistes. *Anoine Arnaud*, Docteur de Sorbone, déjà connu (c) pour un zélé défenseur des sentimens de S. Augustin sur la Grâce, entreprit de faire voir au Théologal par sa première Apologie pour l'Evêque d'Ipres, qu'il l'accusoit mal-à-propos d'infidélité, qu'il ne rapportoit pas ses sentimens tels qu'ils étoient, & qu'il avoit commis diverses fautes grossières.

Cependant les disputes sur la doctrine de *Jansenius* furent sur le point de causer beaucoup de désordres dans les Pais-Bas, où les Théologiens animés d'un zèle dans lequel il entroit peut-être un peu de passion & d'esprit de Parti, ne ménageoient rien pour se détruire les uns les autres. En 1648. l'Archiduc *Leopold* mit tout en œuvre pour faire condamner le Jansénisme dans ces Provinces; & pour ruiner le Parti qui y soutenoit cette doctrine, on crut que le meilleur moyen étoit d'exclure de toutes les Dignités, Charges & Offices tous ceux qui seroient de la Secte Janséniste. Cette résolution fut suivie d'un Formulaire, ou Profession de Foi, que ceux qui vouloient être admis aux Charges devoient signer. « Le défaut de ce Formulaire, dit l'Editeur Hollandois, & généralement de tous ceux dont on exige la signature, a toujours été de faire des hypocrites. » On ne doit pas être surpris d'entendre parler ainsi cet Auteur. Il est non-seulement Protestant, ce qui ne le dispenseroit pas de reconnoître la nécessité de ces Formulaires: il est encore Tolérant des plus outrés; & il en donne ici une bonne preuve, puisque l'usage des Formulaires est aussi ancien que l'Eglise, & a été mis en pratique dès le premier Concile de Nicée. Quoiqu'il en soit, on peut voir le Formulaire dont nous parlons, dans l'*Histoire du Jansénisme* que nous avons citée. On trouvera dans le même Livre, sur quel pied *Jansenius* & la Bulle furent traités en Espagne.

Ce qu'il y eut de plaisant dans ces disputes, qui malgré l'importance du sujet & la gravité des Théologiens, jetèrent enfin une espèce de ridicule sur les deux Partis, fut de voir les titres comiques & bizarres dont les Ecrits des uns & des autres étoient ornés. Les noms de *Bouquier*, & autres semblables, ne parurent pas exprimer assez le but de ce genre d'Ouvrages. Un Docteur appelé *Fronmond* prit le nom de (d) *Vincent le Doux*, pour donner de la *Thériaque* contre le sentiment Moliniste. Un autre publia (e) le *Flambeau de S. Augustin*. Le P. *Véron* Jésuite fit le *Baillon des Jansénistes*. Quelques Théologiens de la Compagnia voulurent (f) éteindre le Flambeau de S. Augustin: mais *Fronmond* le crut obligé de donner des (g) *Mouchettes* pour ce Flambeau. Nous passons ces Ecrits & leurs Auteurs pour venir à quelque chose de plus sérieux.

Sur la fin de l'année 1650. soixante & huit Evêques de France signèrent une Lettre, pour obtenir du Pape *Innocent X.* qui avoit succédé à *Urbain VIII.* l'examen & la censure de cinq fameuses Propositions que voici, sur lesquelles, disoient-ils, il est le plus dangereux de disputer.

I.

Quelques préceptes de Dieu sont impossibles aux Justes, selon leurs forces présentes, quoiqu'ils souhaitent & tâchent de les observer. Ils sont destitués de la grace par laquelle ils sont possibles.

(a) Tome 1. page 48. Edit. de 1700.
(b) Ce Livre étoit écrit en Latin, & avoit pour titre: *Alexandri Patris Ananiani Theologi Mars Gallicus, seu de justitia armorum & sacrorum Regis Galliarum libri duo.*
(c) Il l'avoit témoigné publiquement par la Tentative qu'il fit en 1636. pour prendre le degré de Bachelier. Cette Thèse fut dédiée au Clergé de France alors assemblée à Paris.

(d) *Vincentii Lenii Theriaca.*
(e) *Lucerna Augustiniana.*
(f) *Responsio Seniorum Facultatis Duacens aduersus Lucernam.* &c.
(g) *Emundorium Lucerna.*

I I.

Dans l'état de la nature corrompue, on ne résiste jamais à la grace intérieure:

I I I.

Dans l'état de la nature corrompue, il n'est pas nécessaire d'être libre à l'égard de la nécessité, pour mériter ou démériter: il suffit de l'être à l'égard de la contrainte.

I V.

Les Sémipélagiens admettoient la nécessité de la grace intérieure prévenante pour chaque acte, même pour le commencement de la foi; & ils étoient hérétiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fût de telle nature, que la volonté humaine lui pût résister ou obéir.

V.

C'est une erreur Sémipélagienne, de dire que Jésus-Christ est mort, ou a répandu son Sang pour tous les hommes.

Les Jansénistes prétendoient que les Molinistes ne poursuivoient la censure de ces articles, que pour la faire tomber sur S. Augustin, & sur la doctrine de la Grace efficace. Cependant la Lettre signée de 68. Evêques fut envoyée à Rome, & produisit de nouveaux Ecrits dont nous ne donnerons point le détail. Cette même année 1650. la Bulle du Pape Urbain VIII. fut publiée en Pologne.

En 1652. le Pape établit une Congrégation pour l'examen des matières de la Grace. Si nous en croions un Auteur (a) que nous avons déjà cité, les Partisans de *Jansenius* se promettoient beaucoup du Cardinal *Roma* qui étoit d'abord à la tête de cette Congrégation, comme au contraire ils en attribuèrent depuis en partie le mauvais succès au Cardinal *Spada*, qui succéda à ce premier dans la Charge de Président de cette Assemblée. On lit même dans le Livre de cet Ecrivain, que les Jésuites étoient si persuadés du peu d'inclination que le Pape avoit pour eux, que craignant qu'il ne prononçât un jugement qui ne leur fût pas favorable, ils pensèrent aux moyens de ne pas déferer à sa Censure, sans préjudicier à l'infailibilité du S. Siège, en publiant qu'il étoit bien vrai que le Pape étoit infailible dans ses décisions, mais qu'il n'étoit pas de foi qu'*Innocent X.* fut un Pape légitime. « La Censure des Propositions, ajoute le même Auteur, se fit d'une manière très-irrégulière. Le Cardinal *Barberin* vaincu par les prières importunes des Jésuites, remit l'affaire de *Jansenius* à son Conseil de Conscience, dont trois Jésuites faisoient une bonne partie. Il y fut proposé si l'*Augustin* de M. d'Ipres seroit condamné ou non. Le nombre de ceux qui opinèrent en faveur du Livre surpassa d'une voix ceux qui vouloient le proscrire. Alors les ennemis de *Jansenius* firent en sorte que l'Assesseur *Albizzi* très-oppoé à cet Evêque, mais qui n'étoit point dans le Conseil, y fut admis, pour joindre sa voix à la Cabale Moliniste. Ce pendant les voix n'étoient qu'égales: mais le Cardinal *Barberin*, qui n'en devoit point avoir dans son Conseil de Conscience, donna la sienne contre *Jansenius*, & fit que le nombre de ceux qui conclusent pour la Censure, surpassa d'une voix ceux qui jugeoient au contraire. »

On ne peut manquer de trouver fort étrange, que cet Auteur ait avancé des faits de la nature de ceux que nous venons de citer, sans en apporier d'excellentes preuves; car certainement il n'a pas dû penser qu'on l'en croiroit sur sa parole. Quoiqu'il en soit, le Pape publia une Bulle datée du 31. Mai 1653. où il dit, que quelques controverses étant nées en France sur les opinions de *Jansenius*, & particulièrement sur cinq Propositions, il avoit été prié d'en juger. Il déclare ensuite les quatre premières hérétiques, & la cinquième fautive, téméraire, scandaleuse, & entendue comme si Jésus-Christ n'étoit mort que pour les seuls Prêtres, impie, blasphématoire, &c. Cette Bulle fut affichée & publiée à Rome le 9. Juin suivant, & reçue en France.

Ce fut alors que commença la fameuse dispute du fait & du droit. Les Partisans de *Jansenius* condamnoient bien les Propositions en elles-mêmes, prises dans un sens hérétique; mais ils nioient que ce sens se trouvât dans *Jansenius*. Il étoit facile de montrer, qu'étant expliquées dans le sens de la Grace efficace, elles contenoient celui de *Jansenius*. Quoiqu'il en soit, ceux qui prétendoient tirer avantage de la Bulle d'*Innocent X.* crurent qu'il

(a) Hist. du Jansenisme, Tome II.

falloit travailler à avoir une Déclaration de S. S. par laquelle il fut dit, que les Propositions condamnées étoient dans *Janfénius*. Le 28. de Mars 1654. trente-huit Evêques assemblés écrivirent au Pape en ce sens; & le 29. de Septembre suivant S. S. leur répondit par un Bref où elle déclaroit, que dans les cinq Propositions de *Corneille Janfénius*, elle avoit condamnée la Doctrine contenue dans son Livre. Ce Bref n'empêcha point les Janfémites de dire, qu'Innocent n'avoit pas condamné les Propositions dans le sens de *Janfénius*, qui étoit, ajoutoient-ils, ce'ui de S. Augustin, parce que ce Pape avoit déclaré, qu'il ne prétendoit préjudicier en rien à la Doctrine de ce Pere. On les accusa même en 1656. d'avoir voulu faire venir le Ciel à leur secours, en publiant qu'il s'étoit fait un Miracle à Port-Royal. Ils prétendoient qu'une jeune fille Pensionnaire dans ce Monastère, nièce de Paschal, nommée *Marguerite Perier*, (a) avoit été guérie d'une fistule lacrymale incurable par l'attouchement d'une Epine de la Couronne de Notre Seigneur. Leurs ennemis se moquèrent de ce Miracle; & ils furent obligés de composer une Apologie contre un Ecrit, où l'on traitoit ce prodige prétendu en partie de fable, & en partie d'événement naturel.

Cette même année 1656. vit naître les fameuses *Lettres Provinciales*, publiées par le célèbre *Blaise Pascal*, déguisé sous le nom de *Louis de Montalte*.

Dès le mois de Mars de l'année précédente le Roi avoit donné une Déclaration, par laquelle il autorisoit le Bref d'Innocent X. dont nous avons parlé. Cela engagea seize Evêques assemblés à dresser un *Formulaire* sur la Constitution & le Bref de ce Pape, comme un moyen propre à faire sousscrire ces deux Decrets.

Ce Formulaire n'eut d'abord aucune exécution: mais vers la fin de 1656. aiant été approuvé par le Clergé de France assemblé à Paris, il fut résolu qu'on le feroit signer par tout le Roiaume. L'Assemblée écrivit à ce sujet à *Alexandre VII.* qui avoit succédé à *Innocent X.* une Lettre signée de tous les Prélats & autres Députés; & en conséquence le 16. Octobre de la même année le Pape donna une Bulle, par laquelle il confirmoit celle d'Innocent X. déclarant nettement, que les cinq Propositions étoient de *Janfénius*, & qu'elles avoient été condamnées dans le sens de cet Evêque. L'Auteur de l'*Histoire du Janféisme* prétend que les ennemis de *Janfénius* firent imprimer dans une Feuille les cinq Propositions, & qu'ils les insérèrent dans un Exemplaire de l'*Augustin* qu'ils présentèrent à S. S. « Cette fraude, (b) ajoute-t-il, convainquit & déterminâ le Pape. » Nous ne rapportons ce fait, que pour montrer jusqu'où la passion peut aveugler, puisque pour la contenter, on ne craint pas de se rendre ridicule aux yeux de toute la terre. Car comment imaginer, que dans un Volume imprimé on puisse impunément insérer une Feuille postiche, sans que la fraude faute aux yeux? Sans parler de la suite des pages qui par-là se trouveroit interrompue, que deviendroient la suite & la liaison du discours? D'ailleurs à qui cet Auteur a-t-il cru pouvoir faire accroire, que les ennemis de *Janfénius* aient jamais prétendu que les cinq Propositions se trouvassent de suite dans son Livre, & précisément dans la même Feuille, ou la même page? Ne sçait-on pas au contraire qu'ils n'ont soutenu autre chose, sinon que ces Propositions sont répandues dans tout le corps de l'Ouvrage, selon les différentes matières qui y sont traitées? Or en ce cas que devient la supposition de la Feuille insérée dans l'*Augustin*, pour surprendre le Pape? Ne faut-il pas avoir bû toute honte pour ofer en imposer au Public avec aussi peu de retenue? Mais on a vu avec douleur, que dans tout le cours de ces contestations cet artifice grossier n'a été que trop ordinaire.

Au reste, l'Archevêque de Paris pressa avec beaucoup de vigueur la signature du *Formulaire*, & l'exigea sur-tout des Religieuses de *Port-Royal*, qu'on sçavoit être fort attachées au Parti Janfémitte. Elles signèrent en effet: mais parce que dans leur signature elles promettoient seulement un silence respectueux à l'égard du fait, le Prélat qui regarda cette explication comme leur étant suggérée par les Docteurs Augustiniens, les déclara désobéissantes, les priva de la Communion, & fit transporter ailleurs les principales Religieuses. On peut voir dans leur *Apologie*, & dans les *Lettres imaginaires & visionnaires*, les plaintes qu'elles poussèrent à cette occasion, ornées de tout ce que l'esprit & le cœur peuvent inspirer de plus touchant à des peres attendris sur le malheur de leurs cheres filles.

Cependant comme les disputes ne finissoient point, le Roi pria le Pape d'envoyer de Rome un Formulaire, qui émanât immédiatement du S. Siège auroit plus de poids que celui qui avoit été dressé par les Evêques. *Alexandre VII.* donna donc une Bulle datée du 15. de Février 1665. dans laquelle étoit inséré le *Formulaire* qu'on demandoit, avec ordre à tous les Evêques de le faire signer. Ce Formulaire fut autorisé par une Déclaration du Roi vérifiée (c) en Parlement, & reçû de tous les Evêques, quoique tous ne le fissent pas signer de la même manière. L'Archevêque de Paris ne voulut admettre aucune distinction: les

(a) Voir la *vie de Paschal*,
(*) Tome II.

(c) Pièces des 4. Evêques page 160.

autres firent fouferire fans Mandemens, dans leurs Synodes, ou firent des Mandemens purs & simples, fans refuser de recevoir, ou de faire de bouche quelque distinction entre le fait & le droit. Enfin, il y en eut quelques-uns qui les distinguèrent expreffément dans leurs Mandemens, & qui demandèrent la créance intérieure pour la Doctrine, & le silence respectueux pour la question de fait. De ce nombre furent entr'autres les Evêques d'Aler, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais.

Nous n'entrerons point dans le détail du différend de ces quatre Evêques. Il fut terminé en 1668. par la Paix de Clément IX. Cette Paix sembloit devoir remettre la tranquillité dans le Clergé : mais la suite a fait voir, qu'il ne falloit la regarder que comme une Suspension d'armes. La guerre a sur-tout recommencé depuis la fameuse Bulle appellée la Constitution *Unigenitus*, que le Pape Clément XI. donna en 1713. contre 101. Propositions extraites du Nouveau Testament du P. *Quésnel*. Cette Bulle qui, si l'on en croit les Jansénistes, anéantit toute la Morale Chrétienne, a été reçue par toute l'Eglise de France, approuvée & autorisée par plusieurs Déclarations du Roi : mais elle a réveillé les haines mal-éteintes. De-là sont nés les Appels au futur Concile, & toutes les suites funestes inséparables de la division.

CHAPITRE I I.

De la Discipline de l'Eglise Catholique.

LA Foi qui est une, comme le dit S. Paul, n'a jamais changé. En vain se font élevés depuis le tems même des Apôtres des Schismes & des Hérésies. L'Eglise a toujours conservé sans altération le précieux dépôt qu'elle avoit reçu de J. C. & de ses Disciples; & les Hérésies ou les Schismes n'ont servi qu'à développer le Dogme, & à le rendre plus clair. Rien n'a pu corrompre cette Foi; ni les efforts des Puissances les plus redoutables de la terre, ni les subtilités les plus raffinées des Hérétiques; en sorte que l'Oracle prononcé par la vérité même, que l'Eglise est établie sur des fondemens si solides & si inébranlables, que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle, comme il est de tous les Oracles le plus authentique, il est aussi celui de tous dont l'accomplissement est le plus sensible & le plus permanent.

Cette Eglise étant une société, elle doit avoir un Chef. Aussi outre J. C. qui l'a fondée, & qui en est le Chef invisible, elle en a en effet, & elle en a toujours eu un visible dans la personne de S. Pierre & dans celle de ses Successeurs. Ce saint Apôtre a été la pierre fondamentale sur laquelle l'Eglise a été établie, comme J. C. lui-même en est la pierre angulaire. Aussi la supériorité des Successeurs de S. Pierre a-t-elle toujours été reconnue; & ça toujours été l'union du corps des Pasteurs avec ce Chef qui a formé cette Eglise. Il est vrai que des Eglises particulières n'ont pas laissé souvent de s'associer, de convoquer des Conciles, & de condamner les Hérésies, sans avoir recours & sans consulter le Chef; mais ou elles n'en ont jamais disputé la Primatie, ou si elles l'ont entrepris, elles ont toujours été regardées par les véritables Catholiques comme des Eglises Schismatiques, & qui rompoient cette unité dont je viens de parler. Il n'en a pas toujours été de même de la Discipline: elle a souvent changé & dû changer suivant les différentes occurrences. On a aboli certains usages; on en a établi de nouveaux; on a réctifié les anciens où il s'étoit glissé des abus, & ces changemens, bien loin de prouver les variations de l'Eglise, n'en prouvent que la prudence & la sagesse.

Ces principes incontestables parmi les Catholiques une fois établis, qu'il me soit permis de parcourir les différentes manières dont quelques Eglises particulières se sont composées par rapport à la Discipline: cet article ne nous éloigne pas du but d'un Ouvrage qui traite des Cérémonies Religieuses, puisque cette même Discipline en fait souvent partie.

En traitant de la Discipline de l'Eglise, nous nous engageons à donner une idée de la forme de son Gouvernement, & des Jugemens qu'elle a droit de rendre. Nous parlerons donc d'abord de la signification du mot d'Eglise, & de la manière dont elle est gouvernée. Nous dirons ensuite quelque chose des Conciles tant Généraux que Provinciaux, & des peines que l'Eglise inflige à ceux qui sont réfractaires à ses décisions.

Les Grecs donnoient le nom d'*Eglises*, *ἐκκλησία*, aux Assemblées de leurs différentes Républiques. Ce n'est pas que ce terme ne marque proprement & principalement que les Assemblées populaires. Il avoit encore d'autres significations sacrées & politiques parmi les Païens. On appelloit de ce nom l'Assemblée des *Amphyctions*, commis sur les affaires

générales

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 257

générales de la Grèce qui regardoient l'Oracle de Delphes. (a) Elle étoit composée du Prêtre de cette Ville, au nom duquel s'expédioient tous les Decrets de l'Assemblée, des Hieromnémones, & des Pylagotes, avec quelques Aïcseurs choisis d'entre le Peuple. Quoiqu'il en soit de la signification du terme d'Eglise, soit que les Chrétiens l'aient emprunté des Païens, soit qu'ils l'aient tiré de l'usage des Juifs Hellénistes, qui appelloient de ce nom toutes sortes d'Assemblées, il est certain que dans les premiers siècles du Christianisme on donnoit le nom d'Eglise à toute l'Assemblée, composée de l'Evêque à la tête de son Clergé & des Laïques.

(b) L'Eglise est une, visible, sainte, & catholique ou universelle. Elle est l'ouvrage de Dieu qui l'a établie sur des fondemens inébranlables, & qui lui a donné la puissance d'ouvrir les Cieux aux Fidèles, & de les fermer aux Hérétiques & aux Incrédules. Elle a aussi le pouvoir de remettre les péchés, de retrancher de son sein ceux qui débâtissent à ses ordres, &c. Cette Eglise est triomphante ou militante. (c) La Triomphante est l'illustre Société des Esprits bienheureux & de tous les Saints, qui après avoir triomphé du Monde, de la Chair & du Démon, jouissent en sûreté de la béatitude éternelle. La Militante est l'Assemblée de tous les Fidèles qui sont sur la terre. Jesus-Christ gouverne immédiatement dans le Ciel cette partie de l'Eglise, qui est triomphante & invisible. A l'égard de la Militante, (d) « Par ce que c'est une Société visible de gens qui font profession de la foi de Jesus-Christ, & que toutes les Sociétés, pour être de durée, doivent être conduites par quelque forme sensible de Gouvernement, sans quoi la division & les guerres les feroient tomber en ruine, il a fallu nécessairement que celle-ci établit quelque forme de Gouvernement, qui ait toujours en ses Loix. Quoiqu'il y soit arrivé divers changemens selon les tems différens, & qu'elles aient été quelquefois abolies par la coutume, elles ont ensuite été révoquées d'un commun consentement, & confirmées par les Decrets des Synodes; ce qui est principalement arrivé dans le quatrième siècle. Car au commencement de l'Eglise, les Apôtres ne pensoient qu'à répandre la Foi par tout le monde, en établissant dans chaque Eglise des Evêques pour la gouverner, sans se mettre en peine de sa Police extérieure. Mais après que la Foi eut été répandue par-tout, on commença à penser à la communion & à la société de ces Eglises entr'elles, & à la forme extérieure de leur Gouvernement. Ainsi S. Jean étant déjà fort âgé semble avoir établi quelque forme dans les Eglises d'Asie; & les Evêques Apostoliques suivant son exemple, s'y appliquèrent avec soin. Enfin cela passa en coutume, & tint lieu de Loi, jusqu'à ce que la Religion Chrétienne aiant reçu un éclat extérieur sous Constantin, les anciennes Coutumes furent confirmées par les Decrets des Synodes, & l'on établit aussi quelques nouvelles Loix, auxquelles on a encore tellement ajouté ou diminué, selon les diverses conjonctures des tems, qu'à peine les peut-on reconnoître; de sorte que la meilleure forme de Discipline qui ait eue, est celle du quatrième siècle. »

C'est donc à cette époque qu'on doit rapporter l'origine de la Discipline qui s'est observée depuis dans l'Eglise, & qui sert de fondement à la distinction qu'on fait entre les Evêques & les Métropolitains, les Archevêques, les Primats, les Exarques & les Patriarches par qui l'Eglise est gouvernée.

Ce Gouvernement est Monarchique, mêlé pourtant d'Aristocratie, puisque toute l'autorité de l'Eglise réside dans la personne des Evêques unis à leur Chef. Les Evêques sont les Peres & les Pasteurs des Fidèles, les Successeurs des Apôtres, & comme tels les Supérieurs de l'Eglise de J. C. En effet, ce nom d'Evêque est un terme Grec, qui signifie *Inspecteur*; ce qui prouve assez la supériorité des Evêques au-dessus de tout le reste du Clergé. Cette supériorité est fondée sur leur Sacerdoce, & sur leur Institution divine, puisque depuis les Apôtres les Eglises particulières ont toujours été gouvernées chacune par leur Evêque. Aussi les Protestans Réformés ont-ils fait inutilement leurs efforts, pour trouver un commencement au Gouvernement Episcopal au-dessous du tems des Apôtres: ils n'ont fait que se fatiguer vainement.

La Jurisdiction des Evêques s'étend sur tout leur Diocèse; & leurs loix obligent tous ceux des Fidèles qui se trouvent renfermés dans cette étendue. Ils ont seuls le droit d'y assembler leurs Synodes, de proposer & de faire les Réglemens qu'ils jugent convenables au bien de leur Eglise; de punir les débâtissans, en les excluant de la participation des saints Mystères; d'ordonner des Prêtres, de commander des Fêtes, d'indiquer des Jeûnes, &c. & par-tout où ils se trouvent dans leur Diocèse, on leur défère la première place au Chœur, aux Chapitres, aux Processions, &c. « Revêtus de l'autorité divine, dit (e) un grand Pré-

(a) V. Aëchin sur Corinthe.

(b) Catech. du Concile de Trente.

(c) Epl.

(d) Diderot, dans son Livre intitulé: *De antiqua E.*

Tom. I.

l'Eglise Discipline Différentes Hist. eccl. p. 1 & suiv.

(e) M. l'Archevêque de Paris dans son *Institut* 114.

Année de 1751.

« lat de l'Eglise de France , ils décident toutes les questions qui s'élevent sur la Foi ; ils conservent sans altération ce précieux dépôt ; ils maintiennent la Discipline par de saintes loix ; ils prononcent des Jugemens contre les Hérétiques & les Pécheurs scandaleux ; par les peines spirituelles qu'ils leur imposent , ils les obligent à se soumettre , ou ils les retranchent du troupeau qu'ils pourroient corrompre ; & par ces exemples ils inspirent à tous les Fidèles une crainte salutaire , propre à les préserver de la contagion de l'erreur & du vice. »

Le nom de *Métropole* signifie une Ville , qui est comme la mere & la principale de toutes celles qui se trouvent dans une Province , ou dans un Empire. C'est en ce sens qu'Athanase a appelé Rome la *Métropole de toute la Romanie* ; c'est-à-dire , la premiere & principale Ville de tout l'Empire. Eusèbe appelle aussi Lyon & Vienne les *Métropoles de la Gaule* ; c'est-à-dire , comme il l'explique lui-même , des Villes considérables.

Sur ce principe , le nom de Métropolitain signifieroit simplement un Citoyen d'une Ville Métropole ; mais l'usage a voulu qu'il dénote celui qui y commande , qui par conséquent a inspection sur toute la Province. On a donc appelé un Evêque Métropolitain , celui qui étoit de la premiere Ville d'une Province , & qui avoit quelques droits & certains privilèges sur les autres Evêques de ce Ressort. Cependant on doit observer , qu'il y avoit des Métropoles de nom seulement , dont les Evêques portoient le titre , & avoient les honneurs des Métropolitains , sans pouvoir en avoir les droits. C'est ainsi que l'Evêque de Nicée étoit appelé Métropolitain (a) , & avoit le degré d'honneur au-dessus des autres Evêques de la même Province , quoiqu'il fut soumis comme eux à l'Evêque de Nicomédie.

Par ce que nous venons de dire il paroît , que l'institution des Métropolitains est postérieure au tems des Apôtres. En effet , comme l'Empire Romain étoit divisé en Provinces , & qu'il y avoit dans chaque Province des Métropoles , dont les autres Villes de cette même Province dépendoient entièrement pour le gouvernement & pour le commerce ; les Chrétiens établirent quelque chose de semblable dans les affaires Ecclésiastiques. Ainsi soit qu'il fallut établir ou déposer un Evêque , juger de quelque différend d'une Eglise , ou délibérer sur le bien commun , les Apôtres qui avoient accoutumé de régler tout cela , n'étant plus au monde , on s'adressoit à l'Evêque de la Métropole. Cela passa peu à peu en coutume , quoique cet Evêque ne pût rien faire , sans consulter les autres Evêques de la Province. Cette coutume fut confirmée ensuite par des Canons : ainsi le Gouvernement de l'Eglise prit insensiblement la forme du Gouvernement Politique ; & les Villes qui étoient Capitales d'une ou de plusieurs Provinces , obtinrent quelques droits sur les autres. Telle est l'origine de l'autorité & des privilèges des Métropolitains. Ils consistent dans le droit de consacrer les Evêques de la Province ; de convoquer les Conciles Provinciaux , & d'y présider ; de recevoir les appellations des Jugemens rendus par les Evêques de la Province ; enfin , dans l'inspection sur toute la Province , pour y conserver la Foi & la Discipline.

La qualité d'*Archevêque* ne se donnoit d'abord qu'au premier des Evêques. Elle passa depuis aux Evêques les plus illustres , qui ne commencèrent à la porter que vers le quatrième siècle , où elle fut même assez rare , jusqu'au cinquième. Alors elle devint plus commune , & elle fut donnée principalement aux Evêques de Rome , d'Alexandrie , de Constantinople , d'Antioche & de Jérusalem. Enfin , elle demeura affectée en quelque sorte aux seuls Evêques Métropolitains. Cependant il s'est trouvé chez les Grecs des derniers siècles beaucoup plus d'Archevêques , que de Métropolitains ; (b) parce qu'il a été facile aux simples Evêques de prendre le nom spécieux d'Archevêque , mais qu'il ne leur étoit pas aussi aisé de se rendre maîtres des Eglises des autres. C'est pourquoi on voit en Italie , dans le Territoire de Naples , les Archevêques de Lanciano , de Rossano , &c. & dans la Sardaigne l'Archevêque d'Oristagni , qui n'ont aucun Evêque soumis à leur Jurisdiction.

Pour la qualité de *Primus* , dans le Gouvernement Politique , elle se donnoit à ceux qui occupoient le premier & principal rang dans la République , ou dans quelque Société , & répondoit à celle de Président , avec cette différence , que les Primats étoient perpétuels , ainsi que les Métropolitains. Aussi étoit-ce d'abord la même dignité dans le Gouvernement Ecclésiastique , comme on peut le voir dans les Canons Apostoliques , dans les Conciles de Carthage , dans le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique , & dans un Concile de Tolède. Mais dans la suite on commença à distinguer entre le Primat & le Métropolitain , & les Evêques des Villes principales usurpèrent la premiere de ces qualités , comme on peut le voir dans les Epîtres faussement attribuées aux premiers Papes , & dans celles qui sont véritablement de ceux qui ont vécu depuis. Et parce que les hommes , dit M. Dupin (c) , sont passionnés pour les qualités & pour les titres d'honneur , plusieurs Evêques ont pris ce nom , comme l'Evêque de Lyon ; l'Evêque de Sens , qui s'appelle non-seulement Pri-

(a) Concil. de Chalced. Act. 13.

(b) Dupin , pag. 7.

(c) *Ibid.* pag. 5.

mat des Gaules, mais même Primat de Germanie; l'Evêque de Rouen, qui se dit Primat de Normandie; celui de Bourdeaux, qui se nomme Primat de Guienne, &c.

Il est vrai que quelques Evêques obtinrent des Papes de tems en tems certains privilèges, au nombre desquels étoient les dignités de Primat & de Vicariat: (a) mais c'étoient plutôt des noms vains & des titres inutiles, que des droits solides & de véritables dignités. Ils se réservoient à donner des Lettres formées, ou de recommandation, à ceux qui alloient à Rome ou ailleurs; à pouvoir convoquer les Conciles de son Diocèse; à faire rapport au Pape des causes majeures; à faire observer les Canons, & à conserver la Foi pure; tous droits qui appartiennent de même au Métropolitain; enfin, ce qui a été ajouté dans les derniers siècles, au droit de recevoir les appellations des Jugemens des Métropolitains, que le seul Evêque de Lyon a conservé.

Le nom d'Exarque est très-ancien; car Homere & d'autres Auteurs profanes le donnent aux Chantres, & Philon, après les Septante (b), le donne aux Maîtres d'un Chœur. Mais dans l'usage de l'Eglise cette qualité désignoit l'Evêque, qui présidoit sur plusieurs Provinces, & par conséquent qui étoit supérieur aux Métropolitains. C'est ainsi (c) qu'Isidore Evêque d'Espagne déclare qu'il a suivi son Exarque Jean d'Antioche, en anathématisant S. Cyrille. Dans les Canons du Concile de Chalcedoine (d) l'Exarque est manifestement distingué du Métropolitain; & il est dit que le premier préside au Diocèse.

Ce n'est pas que cette qualité n'ait été donnée quelquefois aux simples Métropolitains, chez les Grecs modernes principalement, qui parlent des Exarques d'Ancyre, de Cizique, de Sardes, de Nicomédie, de Nicée, &c. Il est même donné dans le Concile de Constantinople tenu sous Memn aux Prêtres des Abbés; & c'est le nom ordinaire qu'on donnoit au Gardien des Moines dans le Patriarcat de Constantinople.

La qualité de Patriarche est à peu près la même, que celle d'Exarque; car on ne doit pas ici prendre ce terme dans l'usage de l'Ecriture. Cette dignité commença parmi les Juifs, qui, après la dernière dévotion de Jérusalem, donnèrent ce nom à ceux à qui ils attribuoient parmi eux quelque autorité. Origene & S. Epiphane parlent d'un de ces Patriarches appelé Hillel ou Hillel. Ce fut des Juifs, que les Montanistes empruntèrent ce nom & cette dignité, s'il en faut croire S. Jérôme, qui remarque, qu'au lieu que les Chrétiens regardoient les Evêques comme les Vicaires des Apôtres, les Montanistes ne leur donnoient que le troisième degré d'honneur parmi leurs Ministres, mettant au premier rang leurs Patriarches, & au second leurs Cenons.

Quoiqu'il en soit, les Patriarches n'étoient point d'abord distingués des Evêques dans l'Eglise Chrétienne; & ce ne fut que dans la suite que ce nom étant été donné aux seuls Exarques, il fut enfin affecté à quelques Evêques des principales Villes de l'Empire Romain seulement, telles que Rome, Alexandrie, Antioche, Constantinople & Jérusalem. Ce nom, qui depuis a été aboli en Occident, s'est conservé parmi les Schismatiques du Levant. On y trouve encore les Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem; ceux des Jacobites & des Maronites, dont chacun d'eux prend la qualité de Patriarche d'Antioche; celui des Coptes, qui se dit Patriarche d'Alexandrie & des Abyssins; ceux des Arméniens, dont l'un fait sa résidence à Anand en Arménie, l'autre à Cis dans la Caramanie; enfin celui des Georgiens.

Le Patriarcat de Rome a toujours tenu le premier rang entre les autres. Il s'étendoit sur toutes les Provinces du Vicariat, appelées autrement les Provinces Suburbicaires. Nous n'entrerons point dans la question qui s'est élevée parmi les Sçavans au sujet des bornes & de l'étendue de ces Provinces. Les uns ont prétendu que par ce nom de Provinces Suburbicaires on devoit entendre toutes les Eglises, ou toutes les Provinces de l'Empire & de l'Occident. D'autres ont cru remarquer, qu'en Italie même les Métropolitains ordonnoient les Evêques, & étoient ordonnés eux-mêmes par les Evêques de la Province; en sorte qu'ils ont renfermé les Provinces Suburbicaires dans des bornes extrêmement étroites. Enfin quelques-uns ont pris un milieu. Ils ont observé, que dans la Sicile & la Sardaigne le Pape ordonnoit non-seulement les Métropolitains, mais aussi les Evêques, & qu'il ne s'y faisoit presque rien de considérable que par son autorité. Sur ce fondement ils ont soutenu (e) que ces Eglises Suburbicaires s'étendoient plus de cent milles au-delà de Rome, & que tout le Pais qui obéissoit au Vicaire de cette Ville, avec la Sicile & la Sardaigne, étoient des Provinces & des Eglises Suburbicaires, dont l'Exarque, ou le Patriarche étoit l'Evêque de Rome. Du reste, ils ne sentent point, que dans le Droit ordinaire, le Pape ait jamais eu aucun pouvoir Patriarcal sur d'autres Eglises, que sur celles de son Vicariat. Ce pouvoir, ou ce droit

(a) Dupin, pag. 21.

(b) Exod. Ch. 17. V. 2.

(c) Concil. de Chalced. Act. 10.

(d) Can. 9.

(e) Dupin, p. 87.

Patriarchal consiste principalement dans l'Ordination des Métropolitains ; ce que le Pape n'a jamais fait , (a) disent-ils , que dans son Vicariat. A l'égard du droit de convoquer les Conciles de leur Diocèse, ils ne croient point que le Pape en ait assemblé aucun de tout l'Occident par son droit de Patriarche. Que s'il en a convoqué de généraux, ils prétendent qu'il l'a fait par son droit de Primauté, & non en qualité de Patriarche. « Ce n'est pas, (b) dit M. Dupin, qu'il ait rien oublié pour étendre de tout son pouvoir les bornes de son Patriarchat. »

A l'égard du Patriarchat d'Alexandrie, sa Jurisdiction s'étendoit sur l'Égypte, la Lybie, & la Pentapole, comme on le voit par le Concile de Nicée (c). Ce Patriarchat a toujours tenu le second rang (d) ; « Non, dit M. Dupin, que S. Pierre ait fondé cette Église, comme quelques-uns le prétendent : mais parce qu'Alexandrie étoit la seconde Ville du monde. »

Le troisième Patriarchat étoit celui d'Antioche, qui ne s'est jamais étendu ni sur toute l'Asie, ni sur les autres Diocèses de l'Empire, comme quelques-uns l'ont crû ; mais qui étoit renfermé dans le Diocèse d'Orient.

Le quatrième Patriarchat étoit celui de Constantinople. Son Evêque étoit Suffragant de celui d'Héraclée, pendant que la Ville s'appelloit Byzance ; mais depuis que Constantin eut fait cette Ville la seconde de l'Empire, & qu'il lui eut donné son nom, son Evêque commença à s'élever, & à secouer le joug de sa propre Métropole ; ce qui obligea le Concile de Constantinople (e) à ériger cette Ville en Patriarchat, & à lui donner le premier rang après celle de Rome, au préjudice d'Alexandrie & d'Antioche.

Enfin, le cinquième & dernier Patriarchat étoit celui de Jérusalem. Mais on ne doit pas s'imaginer que toutes les Villes du monde fussent soumises à ces Patriarches. En limitant leurs droits (f), le second Concile de Nicée avoit laissé aux Eglises répandues parmi les Barbares celui de se conduire selon les coutumes, qu'elles avoient reçues de leurs Prédecesseurs. Ainti il y avoit en plusieurs endroits des Evêques indépendans, tels que le Primat de Carthage, & l'Evêque de Constance qui étoit Métropolitain de Cypre, & qui conserva ce droit, lors même qu'il fut forcé de se retirer au deçà de l'Hellepont, à cause des incursions des Barbares. La Gaule, l'Espagne, l'Allemagne, & les autres Nations éloignées jouissoient du même droit par leurs Evêques & par leurs Métropolitains ; & les Eglises d'Ethiopie, de Perse & des Indes, avec toutes celles qui étoient hors de l'enceinte de l'Empire Romain, ne relevoient d'aucun Patriarche.

Au reste, les droits ou privilèges des Patriarches consistoient dans l'Ordination des Métropolitains, dans le pouvoir de convoquer les Synodes de leur Diocèse, & dans l'inspection de tout le Diocèse. Cependant ce droit d'ordonner les Métropolitains n'étoit ni ancien, ni généralement observé. Mais parce qu'après la mort du Métropolitain, s'il naissoit quelque différend entre les Evêques, il n'y avoit entr'eux personne de plus grande autorité l'un que l'autre, pour en juger, la coutume s'introduisit de porter l'élection que le Clergé & le Peuple avoient faite du nouveau Métropolitain, & qui avoit été confirmée par les Evêques de la Province, au Patriarche de tout le Diocèse, afin qu'il consacrat le Métropolitain. Ceux des lieux où il n'y avoit point de Patriarche, étoient ordonnés par les Evêques de la Province, comme le Métropolitain de Cypre, les Evêques de Carthage, de France, d'Espagne, &c. Pour ce qui est des Patriarches, (g) ils étoient ordonnés par tous les Evêques du Diocèse, & principalement de la Province, dont la Métropole étoit le Siège Patriarchal.

Au reste, quoique l'Evêque de Rome, outre sa Primauté, ait toujours été regardé comme le premier des Patriarches, il n'y en a jamais eu dont l'autorité ait été si grande dans son Diocèse, que celui d'Alexandrie. Tous les Evêques de la Province dépendoient tellement de lui, que dans le Concile de Chalcédoine les Evêques d'Égypte conjurèrent instamment les Peres du Concile, de ne pas les contraindre à signer sans leur Archevêque, parce que, disoient-ils, ils n'osoient rien faire de pareil sans son avis & son commandement.

Il nous resteroit à parler ici du Pape comme Chef de l'Église, & par-là supérieur aux Patriarches, aux Exarques, aux Primats, aux Métropolitains, aux Archevêques & aux Evêques ; de son autorité & de sa jurisdiction. Nous renvoyons cette matière à la seconde Partie dans laquelle nous traiterons de la Hiérarchie de l'Église ; & nous finissons par l'exposé que fait M. Fleury de la Jurisdiction Ecclésiastique.

(h) « L'Église a par elle-même le droit de décider de toutes les questions de Doctrine, soit sur la Foi, soit sur la Règle des mœurs. Elle a droit d'établir des Canons, ou Régles de discipline pour la conduite intérieure ; d'en dispenser en quelques occasions sin-

(a) Dupin, pag. 71.

(b) *Ibid.*, p. 40.

(c) Can. 6.

(d) Dupin, p. 44.

(e) Can. 3.

(f) Can. 2.

(g) Dupin, p. 72.

(h) *Instit. au Droit Eccl.* Tome II. Part. 3. Ch. 1.

gulières, & de les abroger, quand le bien de la Religion le demande. Elle a droit d'établir des Pasteurs & des Ministres, pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, & pour exercer toute cette Jurisdiction; & elle peut les destituer, s'il est nécessaire. Elle a droit de corriger tous ses enfans, leur imposant des pénitences salutaires, soit pour les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics, dont ils sont convaincus. Enfin l'Eglise a droit de retrancher de son corps les membres corrompus, c'est-à-dire, les Pécheurs incorrigibles, qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits essentiels à l'Eglise, dont elle a joui sous les Empereurs Païens, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune Puissance humaine, quoique l'on puisse quelquefois par vole de fait & par force majeure, en empêcher l'exécution. »

Le Concile.

COMME dans toutes les Sociétés on a besoin de Juges, pour décider les différends qui peuvent y naître, il faut aussi que l'Eglise ait ses Juges, & une forme certaine de juger. (a) Ces Juges ont été d'abord les Apôtres, ensuite les Evêques & les Pasteurs. Mais parce qu'il peut arriver quelquefois que ces Juges ne s'accordent pas, il est nécessaire qu'ils s'assemblent, lorsqu'il s'élève quelque question importante que l'Eglise dispersée ne peut décider, pour en délibérer, & pour terminer le différend. Ce fut ainsi que les Apôtres s'assemblèrent avec les Anciens à Jérusalem, pour terminer la question des Cérémonies de la Loi. Après les Apôtres la même coutume s'établit dans l'Eglise. Les Evêques de chaque Diocèse, en vertu de leur supériorité sur les Prêtres, exercèrent le jugement des particuliers de ces Eglises, & des différends qui y naissoient; en sorte cependant qu'ils jugeoient avec le reste du Clergé, c'est-à-dire, avec les Anciens, ou les Prêtres. Du reste il étoit permis d'en appeler au Métropolitain, qui en décidoit de même avec les autres Evêques de la Province.

Mais dans les occasions plus importantes, & lorsque les affaires étoient de nature à ne pouvoir être terminées par ces jugemens particuliers, il étoit nécessaire de convoquer tout le corps des Pasteurs, pour en délibérer; & c'est ce qui a fondé la distinction des Conciles universels ou Œcuméniques, des Conciles Provinciaux, & des Nationaux. Nous ne parlerons ici que des premiers; après quoi nous dirons aussi un mot des Conciles, ou Synodes Provinciaux.

Le Concile est une Assemblée qui représente le corps de l'Eglise universelle, à la différence des Conciles, ou Assemblées Ecclésiastiques Provinciales & Nationales, qui ne représentent qu'une partie de l'Eglise. Il est composé de tous, ou presque tous les Prélats, Docteurs, &c. & Députés des Eglises particulières, répandues dans les différens Etats de la Chrétienté. Nous disons de presque tous, parce que, pour qu'un Concile puisse s'attribuer le titre d'Universel, ou Œcuménique, il passe assez pour constant, qu'il fustit qu'on ait invité toutes les Puissances Chrétiennes à y envoyer leurs Députés; qu'il s'y en soit trouvé un nombre raisonnable; & que les décisions de ces Assemblées soient ensuite approuvées & acceptées par les Eglises particulières, qui n'ont point assisté au Concile. Du reste il faut distinguer entre les Peres du Concile, qui seuls ont le droit & le pouvoir de décider, & les Théologiens, Ambassadeurs, &c. En Janvier 1546. il n'y avoit à Trente que 43. Peres, & 20. Théologiens. Dans la suite il y eut environ 60. Peres. On en compte plus de 200. dans la troisième Séance. Ces Peres étoient, à proprement parler, le Concile. Dans le Concile de Constance, (b) selon M. L'ensam, il dut y avoir 30. Cardinaux, 4. Patriarches, 20. Archevêques, environ 150. Evêques, plus de 100. Abbés, 14. Auditeurs de Roite, plus de 150. autres Prélats, tant Généraux d'Ordre, que Prieurs envoyés de divers endroits, & plus de 200. Docteurs.

Le Concile a droit de décider infailliblement de la Doctrine, de travailler à la réformation des mœurs, au rétablissement de la Discipline Ecclésiastique, &c. Cette Assemblée a aussi le pouvoir de censurer les Prélats, les Cardinaux; & de déposer même les uns & les autres, lorsque le bien de la Religion l'exige. On demande si elle a de même l'autorité de censurer le Pape, de le déposer, &c. en un mot si elle est supérieure au souverain Pontife. (c) Cette question en renferme trois autres. 1. Savoir si le Concile général assemblé légitimement, où le Pape est présent, ou bien où il a refusé de se trouver, y étant appelé légitimement, a plus d'autorité que le Pape seul, & sans Concile général? 2. Si le Concile général a la puissance de faire des Canons, qui obligent le Pape à obéir?

(a) Dupin p. 21.

(b) V la Préface de son Hist. du Concile de Constance. | (c) Dupin, p. 377.

3. Si le Concile peut juger de la personne du Pape, & le déposer en cas d'erreur, ou de crime ? Les sentimens font partagés sur ces trois questions ; & nous n'avons garde d'entreprendre de les décider. Nous observerons seulement, que les *Ultramontains* donnent fortement pour la négative, & qu'ils fontient leur opinion par un grand nombre de raisons. L'affirmative au contraire a prévalu en France, & dans l'esprit de plusieurs Théologiens, qui aux raisons de leurs Adversaires opposent d'autres raisons, qui ne paroissent pas moins solides, fortifiées outre cela de faits, d'aveux des Papes, sur-tout de la décision du Clergé de France dans l'Assemblée tenue en 1682. & de celles des Conciles de *Pise*, de *Constance* & de *Bâle*, qui ont prononcé formellement pour la supériorité du Concile sur le Pape.

Il en est à peu près de même de la question qui regarde le Temporel des Rois. Elle consiste à sçavoir, si le Concile a quelque puissance, quelque autorité directe ou indirecte sur les Souverains, ou sur les Royaumes : s'il peut déposer les Rois, & dispenser leurs Sujets du serment de fidélité ? Il paroît peut-être surprenant, que des Théologiens, gens qui par la lecture de l'Écriture, des Peres, des Conciles, de quelques Papes même, & de l'Histoire Ecclésiastique, doivent être instruits de la différence étonnante, que Jésus-Christ & son Eglise ont toujours mise entre la Puissance Civile & Ecclésiastique, aient pu tenir pour l'affirmative. Cependant il s'en trouve qui la défendent avec chaleur, fondés sur quelques exemples, qu'on ne peut regarder que comme des attentats, & sur quelques Canons du Concile de *Larran*, & du Concile de *Constance*, qui n'ont jamais défini cette question.

Le zèle des *Ultramontains* pour le Pape, après leur avoir fait croire, que le Concile n'a d'autre autorité que celle qu'il reçoit de S. S. leur fait penser encore qu'elle seule a le droit de le convoquer. C'est entr'autres ce qu'a entrepris de prouver *Casalm* dans son Livre des *Cérémonies des anciens Chrétiens*, où il s'efforce de montrer que les Empereurs n'ont jamais eu le droit d'assembler des Conciles sans l'intervention du souverain Pontife ; & il ne manque pas de subtilités, par lesquelles il essaye d'affoiblir les preuves de ceux qui pensent autrement que lui. Mais de simples subtilités ne détruisent point des faits, tels sur-tout que celui du premier Concile de *Nicée*, à la convocation duquel il ne paroît nullement que le Pape ait eu aucune part. Il est probable (a) que dans les premiers tems de l'Eglise on s'assembloit sans cérémonie. Le S. Esprit présidoit seul à ces Assemblées, & la charité l'emportoit sur toutes les vûes humaines. L'intérêt & le point d'honneur s'y glissoient dans la suite. Le plus habile, ou le plus considérable par la grandeur de sa Ville, & par la dignité de son Eglise, voulut diriger l'Assemblée, y proposer les matières, prendre les avis. Lorsqu'il l'Eglise fut entièrement affermie, & que la Religion se vit à couvert sous la Puissance temporelle, il survint dans la Doctrine & la Discipline des difficultés qui troublèrent le repos public, & qui obligèrent les Princes & les Magistrats à se mêler des Assemblées Ecclésiastiques. Ils commencèrent à les convoquer par droit de police, & de leur chef. Ils y assistèrent ; réglèrent leur forme ; y proposèrent, & donnèrent même des sentences sur les différends qui naissoient, laissant cependant à l'Assemblée la décision de la controverse principale, qui faisoit le sujet de la convocation. C'est ce qui se voit par les Actes de plusieurs Conciles. Il n'y avoit alors ni préliminaires, ni cérémonies ; & l'on entroit d'abord en matière.

Telle est l'idée que *Fra-Paolo* nous donne des premiers Conciles. Il s'en fait beaucoup qu'il parle aussi favorablement des Cérémonies observées à la convocation de celui de *Trente*. Comme il ne s'en est point célébré depuis, nous allons faire la description qu'il en fait dans son Histoire de ce Concile.

Il nous apprend d'abord, qu'il n'y eut ni moins de contestation, ni moins de difficultés pour le rang & la préséance, que s'il se fut agi d'une affaire purement civile, que les Peres du Concile demandèrent, que le lieu de la Séance fut rendu de tapisseries, sans quoi il étoit à craindre que le Concile fut regardé comme une Assemblée de gens Mécaniques & d'Artisans. Le Pape Paul III. donna une Bulle pour convoquer le Concile, & une autre pour en faire l'ouverture. Ces Bulles y furent lues, & enregistrées dans la première Session, avant laquelle le *Cérémonial Romain* ordonne de célébrer un Jeûne de trois jours.

Le jour de l'ouverture, les Légats & les Evêques revêtus de leurs habits Pontificaux ; accompagnés de leurs Théologiens, du Clergé de *Trente*, & de tout le Peuple, se rendirent en Procession à la Cathédrale, où le premier Légat chanta la Messe du S. Esprit. (b) Dans les autres Sessions on ne chante pas ordinairement de Messe solennelle. Si le Pape assiste lui-même au Concile, S. S. entend une Messe particulière, après quoi elle se rend au lieu de l'Assemblée revêue du Pluvial rouge, & la Mitre en tête. Le Pape prononce un

(a) V. *Fra-Paolo* Hist. du Conc. de *Trente*. L. 2. I (b) V. le *Cérémonial Romain*, L. 1. cul. 6. Ed. de 1516.

erreur, ou de
garde d'entre-
tiement for-
ombre de rais-
sieurs Théolo-
paraissent pas
la décision du
es de *Pise*, de
Concile sur le

les Rois. Elle
le ou indirecte
enfer leurs Su-
pticiens, gens
s même, & de
ue Jesus-Christ
nt pu tenir pour
és sur quelques
Canons du IV.
question.

Concile n'a d'au-
le a le droit de
son Livre des
rs n'ont jamais
; & il ne man-
qui pensent au-
sur-tout que ce-
lement que le
Eglise on s'af-
a charité l'em-
diffèrent dans la
e par la dignité
les avis. Lors-
le Puissance
publèrent le re-
emblées Ecclé-
eur chef. Ils y
sentences sur les
microverse prin-
es de plusieurs
oir d'abord en

faut beaucoup
n de celui de
escription qu'il

s de difficultés
que les Peres
ans quoi il étoit
ques & d'Arri-
e autre pour en
Session, avant

ts Pontificaux,
euple, se rendi-
e du S. Esprit.
elle. Si le Pape
elle se rend au
e prononce un

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

263

discours devant l'Autel, & monte ensuite à son Trône : alors les Cardinaux lui chauffent les sandales, & l'on chante *Quam dilecta tabernacula*, &c. Après la Messe les Légats firent au nom de S. S. un discours, par lequel, après avoir indiqué les causes de la convocation du Concile, ils exhortoient les Peres à se dépouiller des passions & de la partialité; à juger avec justice; à n'avoir d'autre intérêt en vue que la gloire de Dieu & le bien de l'Eglise: qualités qui semblent faciles à acquérir, lorsqu'on les enseigne par spéculation, mais en effet très-difficiles dans la pratique. Après ce discours ils se mirent tous à genoux, firent leur prière tout bas; & le Président récita ensuite la prière qui commence *Adsumus, Domine Sancte Spiritus*. C'est le Pape qui la récite, quand il assiste au Concile. Par cette belle & sainte prière on demande le prompt secours de l'Esprit divin; qu'il lui plaise de guider les pas, & de conduire les démarches du Concile; d'inspirer aux Peres des jugemens équitables; d'éloigner d'eux l'esprit de trouble & de dissension; de ne pas permettre que l'ignorance précipite les Peres dans l'erreur, ni qu'ils se laissent corrompre par des prétextes, ou surprendre à l'apparence des personnes. Les Litanies se chantèrent ensuite: le Diacre lut l'Evangile, si *per-caverit frater tuus*; & le *Veni Creator* étant été chanté, les Peres s'assirent selon leur rang. Le Président prononça le Decret de convocation, en leur demandant s'il leur plaisoit d'ordonner que le saint Concile général de Trente fut commencé à la gloire de Dieu, &c. Les Peres répondirent par ordre, *Placet*; les Légats les premiers, puis les Evêques & les autres Peres; de quoi des Notaires dressèrent un Acte public. Enfin on chanta *Te Deum*, & les Légats s'en retournèrent chez eux après la première Session, précédés de la Croix, & accompagnés des Peres qui avoient quitté leurs habits Pontificaux. Telles furent à peu près les Cérémonies des autres Sessions.

Ceux qui voudront s'instruire à fond de ce que la Cour Romaine ordonne touchant la disposition du lieu & des sièges destinés au Concile général, peuvent en lire le détail dans (a) le *Cérémonial Romain*. Nous nous contenterons de remarquer, que la salle où se tient l'Assemblée doit être toujours proprement ornée, que si le Pape y assiste, son trône doit être placé dans le fond. On aura soin de mettre à droite & à gauche du trône deux sièges pour les Diacres assistants. Si l'Empereur se trouve en personne au Concile, les deux Assistans se déplacent, & vont s'asseoir vis-à-vis de S. S. A l'égard de l'Empereur, il se placera près du Pape & à sa droite, mais en telle façon qu'il reconnoisse la supériorité de S. S. Par exemple, son siège n'aura pas plus d'élevation que (b) le marchepied du souverain Pontife. Cet honneur est même réservé uniquement à la Majesté Impériale; car les sièges des Rois qui assistent au Concile, diffèrent fort peu des sièges des Cardinaux. Il doit y avoir aussi dans la salle du Concile un (c) Autel pour dire la Messe, & sous la Table de l'Autel les Reliques de quelque Saint. C'est à cet Autel que l'on implorait la bénédiction du S. Esprit sur l'Assemblée.

Le *Cérémonial Romain* règle l'ordre & le rang de ceux, qui ont voix délibérative au Concile, en la manière suivante.

1. Le Pape, comme Chef de l'Eglise Chrétienne.
2. Le Collège des Cardinaux.
3. Les Patriarches.
4. Les Primas.
5. Les Archevêques.
6. Les Evêques.
7. Les Abbés.
8. Les Généraux d'Ordres Religieux. Tous ceux-là, comme nous l'avons déjà dit, sont à proprement parler le Concile. Les Docteurs, les Théologiens, &c. n'y assistent que pour instruire, ou pour guider les Peres par leurs lumières & leurs conseils.

Le Synode Provincial.

LES Evêques doivent toutes les années tenir un Synode (d) dans leur Diocèse particulier; & de trois en trois ans le Métropolitain doit en convoquer un dans la Province. C'est ce que l'Antiquité a nommé *Concile Provincial*. Ce Synode représente l'Eglise de la Province; & l'Archevêque y préside en qualité de Métropolitain, & de Chef du Clergé de la Province. Lui seul a droit de le convoquer. Il le fait par des Lettres Circulaires adressées aux Evêques ses Suffragans, & à tous ceux qui ont droit d'assister à cette Assemblée

(a) Liv. 1. fol. 59.

(b) *Locus ubi sedet Imperator non fit aliorum loci subiectus*.

(c) *Altare cum Cruce & Sacerdotibus, sive reliquiis Sanctissimis.*

(d) *Physica Praxis Canonica*, L. 1. Sect. 11. Cap. 39.

Ecclésiastique. Le Mandement de convocation s'affiche à la porte de la Cathédrale, (a) un mois ou deux avant qu'on s'assemble; mais les trois derniers Dimanches les Curés des Paroisses doivent disposer les Fidèles à la dévotion, au jeûne, à la pénitence, afin que Dieu répande sa bénédiction sur le Synode, & qu'il l'anime de son esprit. Le Clergé lui-même doit travailler pendant quelque tems à changer de vie; éviter les brigues; dompter ses passions; s'abstenir de mauvaises œuvres, & se revêtir de l'humilité qui n'est par un ornement fort commun. Voici quelle étoit la forme de ces Synodes, suivant le IV. Concile de Tolède tenu en 633.

« (b) Dès le matin on faisoit sortir tout le monde de l'Eglise, & on en fermoit toutes les portes, hors une où se tenoient tous les Portiers. Les Evêques entroient, puis les Prêtres & les Diacres qui devoient assister au Concile, & qui étoient d'ordinaire ceux de l'Eglise où il se tenoit. On faisoit entrer aussi des Notaires, c'est-à-dire, des Clercs exercés à écrire en notes, pour lire les actes & rédiger le procès verbal. Les Evêques s'asseoient en rond, & les Prêtres derrière eux; les Diacres demeuroient debout. Après un assez long silence, l'Archidiacre les avertissoit de se mettre en prière. Ils se prosternoient tous, & le plus ancien Evêque faisoit une prière invoquant le S. Esprit, pour obtenir la rémission des péchés, & la grace de rendre de justes Jugemens, & de ne se laisser fléchir ni par la faveur, ni par les présents, ni par la considération des personnes. Un Diacre faisoit la lecture de l'Evangile, ou des Canons, ou de quelque autre livre d'instruction; puis le Métropolitain exhortoit ses Confreres à recevoir avec charité, bonté, & respect tout ce qui seroit dit de leurs devoirs, & à dire aussi leur sentiment avec liberté sans esprit de contention. Les trois premiers jours se passoient ainsi en prières, & en exhortations; & on permettoit à quelques Laïques d'y assister pour leur édification.

« Mais quand on venoit à la discussion des affaires, on les faisoit sortir, & l'Archidiacre se tenoit à la porte, afin que si un Prêtre de dehors, un Moine, ou un Laïque vouloit faire quelque plainte, ou quelque autre proposition au Concile, il eût à qui s'adresser. Toutes les affaires étant terminées, avant que les Prêtres se retirassent, on leur faisoit sonner tout ce qui avoit été réglé, soit pour les causes particulières, soit pour le général de la discipline: on publioit le jour de la Pâque; & on indiquoit le jour du Concile prochain. On concluait le Concile par des prières, pour demander la rémission des fautes qu'on y avoit commises, & la conservation de l'esprit d'union: tous les Evêques se donnoient le baiser de paix, & le Métropolitain donnoit la bénédiction solennelle.

Aujourd'hui voici l'ordre de cette Assemblée. Le Métropolitain a son siège proche de l'Autel sur une estrade. Les Evêques se placent vis-à-vis de lui en rond. Les Abbés, & les autres Membres du Clergé sont assis derrière les Evêques, ainsi toute cette Assemblée fait un double demi-cercle.

(c) La veille de l'ouverture du Synode, on sonne solennellement les cloches de la Cathédrale, & des autres Paroisses du lieu, depuis les premières Vêpres jusqu'à ce que l'Archevêque entre dans l'Eglise, ou l'on s'assemble. Le jour du Synode tout le Clergé se rend de bonne heure chez l'Archevêque, & se revêt des ornemens convenables. Ceux de l'Archevêque sont l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole, & la mitre Archevêque; ceux de l'Evêque le rochet, l'amict, le pluvial, la mitre Episcopale; ceux de l'Abbé le Pluvial & la mitre simple; ceux du Chanoine le pluvial, la planète, la dalmatique. Les ornemens doivent être rouges. Après cela l'Assemblée marche en procession vers l'Eglise au son des cloches, & pendant la musique des Orgues, toujours priant Dieu, toujours chantant ses louanges. A son entrée dans l'Eglise on lui présente quelques Reliques, quelle salue. On chante ensuite la Messe du S. Esprit. La Messe finie, l'Archevêque quitte une partie de ses ornemens Pontificaux; prend le pluvial; se met à genoux devant l'Autel, & chante une Antienne que son Clergé, qui est aussi à genoux, répète après lui. On doit appeler au Synode quelques Théologiens éclairés; mais ils n'y ont pas ce qu'on appelle *vox deliberative*; ils servent seulement de Conseillers de l'Assemblée, & donnent leur avis.

(d) A la fin de chaque Session, le Métropolitain aiant la Croix devant lui, bénit l'Assemblée. A la fin de la dernière, on confirme solennellement tous les Decrets du Synode. Un Diacre dit, *recedamus in pace, allons en paix*. Le Métropolitain reçoit ensuite ses Suffragans au baiser de paix; & ceux-ci font entre eux la même cérémonie avec une cordialité

(a) *Cerem. Episc.* l. 1.

(b) M. *Lecoy* dans son *Essai au Droit Ecclésiast.* Tom. II.

(c) *Cerem. Episc.* l. 1.

(d) *Trifava Praxis* *Cancm.* l. 1. *Secl.* 14. *Cap.* 12.

Part. 3. *Cl.* 2.

cordabilité fort éblouissante, si elle étoit toujours sincère. Mais il n'est pas toujours sûr, que le pais Ecclésiastique soit le fruit de ces Assemblées.

De l'Excommunication.

Les jugemens sont méprisés, s'ils ne sont accompagnés de quelques punitions contre les désoberaisans & les coupables. Il ne fustoit donc pas à l'Eglise d'avoir des Loix & des Tribunaux, il falloit encore qu'elle établit des peines, contre ceux qui se rendoient réfractaires à ses ordres. Telle est l'Excommunication, dont elle se sert pour châtier les Rebelles. La sévérité dont elle use contre eux, en les séparant du reste des Fidèles, est fondée (a) sur plusieurs passages de l'Ecriture, & sur un droit naturel qu'ont toutes les Sociétés, de bannir de leurs Corps ceux qui en violent les Loix, & qui s'opposent au bien général de la Communauté. Ainssi les Juifs avoient leurs Excommunicatians, comme nous l'avons dit en traitant de leurs Cérémonies. Les Sectes Idolâtres avoient aussi l'usage d'interdire les Mystères à ceux qui s'étoient souillés de crimes; & cet éloignement des Mystères étoit équivalent à l'Excommunication des Juifs & des Chrétiens. Nous ne disons rien de l'Interdiction du Vin & de l'Eau, établie chez les Romains contre les Criminels d'un certain ordre. C'étoit encore une espèce d'Excommunication. L'interdiction des Sacrifices étoit chez les anciens Gaulois une peine capitale. Ceux qui avoient le malheur de tomber dans cette espèce d'Excommunication, étoient mis au rang des impies; tout le monde étoit de les aborder, de leur parler, d'entrer en commerce avec eux. On les fustoit comme des pestiférés; on leur refusoit les égards que l'on a les uns pour les autres dans la société civile; & on ne daignoit pas même leur rendre justice. C'est ainsi que Césaire s'exprime dans ses Commentaires.

On peut distinguer deux sortes d'Excommunications. L'une regarde ceux qui par leur propre confession, ou par conviction de leur crime, sont éloignés de la communion des Fidèles, pour l'exemple, & pour leur servir de remède. L'autre se lance contre les Rebelles, qui persistent opiniâtement dans leur erreur; ou qui ne veulent pas confesser leur faute & en gémir. La première s'appelle *médicinale*, & l'autre *mortelle*. C'est de cette dernière seulement, que nous entreprenons de parler ici.

Cette Excommunication consiste à être banni par l'Eglise de la société & de l'assemblée des Fidèles. (b) Sur quoi quelques Théologiens observent, que quoique le pouvoir d'excommunier appartienne à toute l'Eglise, qui comprend tous les Fidèles en général, c'est-à-dire, le Clergé & les Laïques, il n'y a cependant que les Evêques & les Prêtres, qui puissent excommunier. C'est pourquoi dans les premiers siècles de l'Eglise ce n'étoient pas les seuls Evêques qui excommunièrent, mais aussi les Prêtres avec eux, du consentement du Peuple. Ce fut ainsi que S. Paul excommunia, conjointement avec l'Eglise de Corinthe, l'incestueux qui la scandalisoit. C'est ainsi qu'il conseille à tous les Fidèles d'Ephèse, de se séparer de ceux qui vivent dans le désordre, & que S. Jean avertit une femme & les enfans, de fuir la communion des Hérétiques. Cette discipline subsistoit encore du tems de Tertullien, de S. Cyprien, & du Concile de Carthage, où plusieurs Evêques s'assemblerent pour ce sujet, avec les Prêtres & les Diacres, en présence d'une grande partie du Peuple. Mais depuis l'usage voulut, que l'Evêque & le Clergé excommuniasent seuls, sans consulter le Peuple.

A l'égard de la manière d'excommunier, (c) il faut observer que dans les premiers siècles de l'Eglise l'Evêque ne faisoit rien d'important, sans consulter son Clergé. C'est pourquoi on déferoit ceux qui avoient mérité l'Excommunication, au jugement Ecclésiastique de l'Evêque & du Clergé de l'Eglise, dont ils étoient membres; & s'ils y étoient condamnés & excommuniés, ils ne pouvoient être admis à la communion par aucun autre Evêque. Il leur étoit seulement permis d'avoir recours au Synode de la Province, qui jugeoit de la validité de l'Excommunication; sans qu'aucun autre que lui pût la révoquer, sur-tout lorsqu'il ne s'agissoit pas de la Foi. Car si elle en étoit question, comme le bien public étoit en péril, les autres Eglises avoient droit de s'informer, si l'Excommunication étoit légitime; & s'il se trouvoit qu'un Synode eût excommunié quelqu'un pour une opinion orthodoxe, elles pouvoient entreprendre la défense de l'innocent: ce qui a souvent excité de grands troubles dans l'Eglise, à cause de la diversité des sentimens. On ne trouva point de remède plus sûr en ce cas, que de convoquer des Synodes généraux pour en décider; & ceux qui ne se soumettoient pas à leur jugement étoient regardés comme Schismatiques, & séparés de la communion de l'Eglise.

(a) Matth. Ch. 18. V. 17. 1. P. de S. Jean, V. 10. 6. | (b) Dupin dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, p. 246. | (c) Idem, pag. 246.

Mais parce que lorsque quelqu'un étoit excommunié par un Synode Provincial pour une Doctrine, qu'une autre Eglise étoit Catholique, cette Eglise sembloit aussi excommuniée, il est souvent arrivé, que les Excommuniés ont été défendus par d'autres Eglises, & que cela a donné lieu aux Eglises particulières de s'excommunier mutuellement.

Pour concevoir ce genre d'Excommunication, il faut observer que toutes les Eglises du monde étoient jointes ensemble de communion, & ne faisoient ensemble qu'une même Eglise. Mais afin que cette communion fût réunie, elles s'écrivoient les unes aux autres des Lettres de communion, & recevoient ceux qui venoient des autres Eglises; leur accordant la communion, & participant avec eux aux saints Mystères, pourvu qu'ils apportassent des Lettres de recommandation, qui marquassent qu'ils n'étoient point excommuniés par ces Eglises. L'usage de ces Lettres, par lesquelles les Eglises communiquent ensemble, est fort ancien. On les appelloit des *Lettres formées*. C'étoit la couronne du Pape, à son élévation sur le trône de S. Pierre, d'envoyer de ces Lettres aux autres Eglises. Un des plus forts argumens, dont se servoit S. Augustin contre les Donatistes, étoit de dire, qu'ils n'avoient point de Lettres de communion des autres Eglises.

Mais parce qu'il étoit presque impossible, que toutes les Eglises du monde communiquassent par Lettres, il fallut choisir quelques Eglises considérables, dont la communion étoit recherchée par les autres. Ainsi les Eglises d'Orient étoient censées communiquer avec celles d'Occident, pourvu qu'elles communiquassent avec le Pape. Les Egyptiens communiquoient aussi avec lui, par le Patriarche d'Alexandrie; & les Occidentaux, avec les Orientaux & les Egyptiens, en communiquant avec le Pape, qui étoit uni de communion avec eux.

Cela supposé, il est aisé de comprendre comment les Eglises pouvoient s'excommunier réciproquement. (a) Lorsqu'une Eglise remarquoit quelque abus dans la Doctrine, ou dans la Discipline d'une autre, elle renonçoit à sa communion, ou expressément par des Lettres qu'elle lui écrivoit, ou tacitement, en refusant de communiquer avec ceux qui en venoient. Ce fut ainsi que le Pape *Victor* excommunia les Asiaticques par des Lettres; & que le Pape *Etienne* rompit avec S. Cyprien & les Africains, en refusant non pas la communion seulement, mais le logement même à leurs Envoyés.

Il y a trois raisons communes de lancer l'Excommunication. 1. La Doctrine contraire à celle de Jésus-Christ & des Apôtres. Sur quoi on doit observer, qu'on ne doit avoir recours à l'Excommunication qu'en cas d'hérésie manifeste, opiniâtre & contagieuse: que par conséquent on ne doit point excommunier pour des questions peu importantes, qui ne touchent point à la Foi, & où il est permis à chacun de penser à sa fantaisie; & qu'il n'y a que les opiniâtres, qui ne veulent point déserter aux avertissemens qu'on leur donne, contre qui on doive employer ce remède. 2. La rébellion d'un Particulier contre la Discipline de son Eglise, ou la révolte d'une Eglise particulière contre la Discipline de l'Eglise universelle. 3. Une vie criminelle & opposée aux préceptes de l'Evangile, sur tout si les péchés sont énormes, défendus par les Canons, après que les accusés en ont été convaincus, & lorsqu'il n'y a point d'espérance d'amendement.

Mais tous les Pécheurs publics, ou les Hérétiques, ne doivent pas être excommuniés d'abord. L'Eglise doit les avertir auparavant, les exhorter au changement & au repentir, & ne se servir contre eux dans ces commencemens que de l'Excommunication médicinale, selon la Discipline de Jésus-Christ & des Apôtres. Sur quoi *S. Augustin* remarque, que S. Paul est prompt à dénoncer des châtimens, & très-lent à punir. Souvent même l'Eglise s'est contentée de lancer l'Excommunication médicinale, dans des cas qui méritoient qu'elle employât la mortelle; & les derniers Conciles veulent qu'on se serve toujours de la première, avant que d'en venir à celle-ci, qu'ils appellent *Anathème*. L'Eglise fait connoître par-là, qu'elle ne chasse ses enfans de son sein qu'à regret. C'est pourquoi on voit les Peres apporter tant de précautions, de gémissemens & de larmes dans leurs Excommunications contre les Hérétiques les plus signalés, tels que les *Samosatens*, les *Arriens*, les *Nestorians*, les *Eutychiens*, &c.

Tout enfant de l'Eglise peut être excommunié lorsqu'il le mérite. (b) On peut donc excommunier les Laïques, les Ecclésiastiques, les Evêques & les Métropolitains, lorsqu'ils se trouvent dans le cas.

A l'égard des Rois, on demande s'il est aussi permis de les excommunier, comme quelques Papes l'ont fait depuis *Gregoire VII.* en dispensant leurs Sujets du serment de fidélité? Les Défenseurs des Têtes Souveraines ont nié absolument qu'on puisse les excommunier. D'autres prétendent, qu'à parler exactement, (c) il faut dire qu'on peut absolument

(a) Dupin dans l'Ouvrage que nous avons déjà cité, | (b) *Hom.* p. 277.
p. 253. | (c) *Ibid.* p. 278.

les excommunier de l'Eglise, c'est-à-dire, les déclarer indignes de sa communion dans les choses spirituelles. Ils en rapportent quelques exemples anciens : mais ils soutiennent d'ailleurs, que dans leurs Excommunications les Papes ont passé leur pouvoir, en y comprenant le temporel, parce que l'Excommunication ne peut défendre ce qui est du Droit Naturel & Divin ; comme à un pere de famille d'en avoir soin, ou à des enfans de rendre à leurs parens l'honneur qui leur est dû. D'où ils concluent que l'Excommunication ne peut empêcher un Roi de gouverner son Etat, ni dispenser ses Sujets de l'obligation de lui obéir.

Ils ajoutent, que quoiqu'absolument on puisse excommunier les Rois, il n'est jamais à propos de le faire, parce qu'il en arriveroit plus de mal que de bien à la Religion, & qu'on ne peut venir à ces extrémités, sans exposer l'Eglise à des Schismes, & à de grandes calamités. C'est pourquoi, disent-ils, les anciens Evêques n'ont jamais excommunié les Empereurs, quoiqu'ils fussent hérétiques, ou auteurs d'Hérétiques, & ennemis de la Religion Chrétienne. *Constantin*, *Valens*, *Zénon*, persécuteurs des Orthodoxes, protecteurs des Ariens & d'autres Hérétiques, n'ont jamais été excommuniés, ni par *S. Athanase*, ni par *Optat*, ni par les Papes *Libère*, *Félix III.* & *Gélase*. *Vitalien* non-seulement n'excommunia pas *Constantin* Neveu d'*Héraclius*, Hérétique, fraticide & sacrilège, qui avoit chassé le Pape *Martin* de son Siège, qui l'avoit fait mourir de faim dans son exil, & qui avoit exercé de grandes cruautés contre *Maxime* & ses Disciples : il le reçut même honorablement. Les François sur-tout n'ont jamais souffert qu'on excommuniât leurs Rois ; (a) & lorsque les Papes l'ont entrepris, le Clergé de France, les Parlemens & les Universités se sont toujours élevés contre ces sortes d'entreprises.

On demande encore, si l'on peut excommunier les Morts ? Sur quoi les Théologiens distinguent. (b) Si par l'excommunication, disent-ils, on entend une séparation réelle de l'assemblée des Fidèles, il est clair que les Morts n'y sont plus exposés. Si par là on entend une déclaration qu'on les dételle, à cause du mal qu'ils ont fait pendant leur vie, ils tiennent qu'on peut les anathématiser. C'est ainsi que l'Eglise Grecque a souvent anathématisé les Morts ; ce qui s'est aussi pratiqué dans l'Eglise Latine depuis le V. Concile général. Mais ce n'est-là qu'une excommunication impropre. Elle se levoit autrefois, en mettant le nom des Morts dans les *Diptyques*, c'est-à-dire dans les Tables Ecclésiastiques, qu'on lisoit dans l'Office public.

Aujourd'hui lorsqu'une personne excommuniée vient à mourir, avant que d'avoir reçu l'absolution de son excommunication, on commence par examiner, si elle a donné des marques suffisantes d'une véritable contrition, & si elle est à propos de l'absoudre, afin que son corps ne soit pas privé de la sépulture Ecclésiastique, ni son ame des suffrages & des prières publiques de l'Eglise. Voici la forme de cette absolution. Le Curé prend une Etrole noire sur le Surplis, & se rend en cérémonie à l'endroit où repose le corps. Il est précédé de ses Clercs en Surplis, dont un porte une Baguette, un autre l'Eau bénite, & un troisième la Croix. Si le corps n'est pas encore en terre, le Curé le frappe de la Baguette à chaque verset du *Misere*, qui se chante par le Clergé : il lui donne ensuite l'absolution ; après quoi on l'enterre dans un lieu saint. Si le corps est enterré dans un lieu profane, on l'en tire, si cela est possible, & on le frappe de même. s'il ne peut être déterré, le Curé se contente de frapper de la Baguette le lieu de la sépulture.

Passons aux effets de l'Excommunication. Ils sont tous compris dans ces paroles de Jésus-Christ : *Si quelqu'un est déobéissant à l'Eglise, qu'on le regarde comme un Païen & un Publicain*. Au reste, le *Pontifical Romain* distingue trois sortes d'Excommunications : la *Mineure*, la *Majeure*, l'*Anathème*. On peut regarder la *Mineure* comme une espèce de contagion spirituelle, puisqu'elle est l'effet de la seule communication, que l'on a avec une personne excommuniée. Elle prive de la participation des Sacremens, & du droit de pouvoir être élu, ou présenté à quelque Bénéfice ou Dignité Ecclésiastique. Le Curé peut absoudre de cette Excommunication : mais celui qui a eu le malheur de l'encourir, doit s'en confesser promptement. Voici le Formulaire prescrit par le *Pontifical* pour la confession du Fidèle, qui a encouru l'Excommunication *Mineure*. *Je me confesse à Dieu & à vous, mon Pere, comme ayant encouru l'Excommunication, parce que j'ai fréquenté un Excommunié, que je lui ai parlé, que j'ai bu, que j'ai mangé avec lui, &c.*

L'Excommunication *Majeure* se lance par écrit contre ceux qui n'obéissent pas au commandement de l'Eglise, ou du S. Siège, qui ne se soumettent pas à certains points de discipline, qui violent les Immunités Ecclésiastiques, &c. Le Pape emploie l'*Anathème*

(a) Dupin dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, | (b) *Ilem*, p. 290.

contre les Hérétiques & les Apostats, contre ceux qui s'emparent des biens Ecclésiastiques; en un mot contre tous les Ennemis de l'Eglise. Cette Excommunication les déclare séparés du Corps sacré de Jésus-Christ, comme des Membres pourris: elle tranche celui qui en est atteint de la société des Fidèles, l'exclut de l'Eglise militante & triomphante, le livre à Satan & à ses Anges, &c.

Les biens spirituels, dont se trouvent privés ceux qui ont encouru l'Excommunication *Majeure* au premier chef, sont au nombre de sept. 1. Ils ne participent plus aux prières publiques, que l'Eglise fait pour les Fidèles. Il est vrai qu'ils n'en sont privés qu'avec certaines restrictions, qu'on peut voir dans les (a) Rituels. 2. Ils perdent le droit d'administrer, & de recevoir les Sacremens. 3. Ils sont privés de celui d'assister aux divins Offices. Si le Prêtre voit un Excommunié dénoncé entrer dans l'Eglise pendant l'Office, il doit lui ordonner de sortir: s'il a commencé la Messe, il doit l'interrompre jusqu'à ce que l'Excommunié soit sorti; & s'il refuse d'obéir, le Prêtre doit quitter les habits sacerdotaux, & cesser la Messe: mais si le Canon de la Messe est commencé, il doit la poursuivre jusqu'à la Communion inclusivement, & se retirer ensuite à la Sacrificie, pour achever. Voilà ce que le Rituel d'*Alet* prescrit sur cette matière. A l'égard des Sermons & des Instructions, les Excommuniés peuvent, & doivent y assister. Mais en y assistant, ils ne peuvent communiquer avec aucun autre Chrétien, de peur que cette communication ne corrompe le Fidèle. Ainsi l'Excommunié doit être à l'écart, séparé absolument des autres Chrétiens. 4. Ils sont exclus (b) des conversations ordinaires; des prières en commun, c'est-à-dire, du privilège de prier avec quelque Fidèle que ce soit; de la civilité, & de toutes les honnêtetés que l'on se doit les uns aux autres dans la société; du plaisir d'habiter avec les autres Fidèles sous un même toit; de négocier & de travailler avec eux: enfin il est défendu de manger & de coucher avec un Excommunié. Cependant il y a des cas, où il est permis de communiquer avec lui. On les a renfermés (c) dans un seul Vers Latin, que nous allons expliquer. On peut communiquer avec l'Excommunié (*Utile*) pour l'instruire de ses obligations, & le ramener à son devoir. Le mot *Lex* exprime tous les devoirs conjugaux, dont on n'est point dispensé par l'Excommunication. Celui d'*Humile* renferme les obligations des enfans & des serviteurs, lesquelles continuent après l'Excommunication. On peut fréquenter un Excommunié sans savoir qui il est (*Res ignorata*) & alors on n'est point coupable. Enfin la nécessité des affaires dans lesquelles on est engagé (*Necessé*) oblige, ou permet de fréquenter les personnes excommuniées. Cette exception s'étend fort loin; car il n'y a point aujourd'hui de Catholique, qui refuse de traiter & de négocier avec un Hérétique. Cependant personne n'ignore que les Hérétiques sont excommuniés & anathématisés par le Pape. On fait que l'Eglise les prive de tous les biens & de tous les secours spirituels dont elle dispose. Cette tolérance de communication est un effet de la nécessité des tems. Le *Necessé* s'est étendu bien loin depuis les brèches, que Calvin & Luther ont faites à l'Eglise. 5. Celui que l'Eglise a frappé de l'Excommunication *Majeure* au premier chef, est privé du droit d'être inhumé en Terre-sainte. 6. Il perd celui d'avoir voix active ou passive aux Bénéfices & aux Dignités Ecclésiastiques; c'est-à-dire, qu'il ne peut ni y nommer, ni y être nommé. 7. Enfin, il est exclus de l'exercice de la Jurisdiction Spirituelle, & du pouvoir d'agir en Justice devant les Juges Ecclésiastiques.

La troisième Figure de la Planche qu'on voit ici, représente l'Excommunication à chandelles éteintes. Lorsque le Pape doit fulminer cette Excommunication solennelle, (d) il se présente devant le grand Autel revêtu des ornemens convenables à cette cérémonie, & accompagné de douze Cardinaux-Prêtres portans tous des cierges allumés. Le Souverain Pontife monte sur son trône placé en face du grand Autel; & de-là il lance l'Anathème. Quelquefois un Diacre revêtu d'une Dalmatique noire monte en chaire, & publie à haute voix l'Excommunication: cependant on sonne les cloches, comme si on sonnoit pour un mort. Les Fidèles n'ignorent pas que l'Excommunié est mort par rapport à l'Eglise. Après la fulmination de l'Anathème tout le Clergé crie trois fois à haute voix: (e) *Que cela fut ainsi*: en même tems le Pape & les Cardinaux jettent leurs cierges allumés par terre, & les Acolytes les foulent aux pieds. On affiche ensuite, & l'on publie l'Excommunication avec le nom de l'Excommunié, (f) de peur que par ignorance on n'ait communication avec lui.

L'extinction des Chandelles, dit un Auteur, (g) marque le souhait que fait le Clergé,

(a) V. le Rituel d'*Alet*.

(b) Tout cela est Exprimé par un seul vers Latin:

Or, Oia, e, Fali, Communi, men, a, negatur.

(c) ... *Utile, Lex, Humile, Res ignorata, Necessé.*

(d) *Pontif. Rom. Pp. 100, Praxis Carcen.*

(e) *Viat.*

(f) *Ne quis per ignorantiam cum hujusmodi excommunicatis*

communiceat.

(g) *De Verit.* Explication des Cérémonies de l'Eglise,

Tom. II. p. 75.

que toute grace soit éteinte en celui qui est l'objet de la malédiction, & contre qui l'Anathème est fulminé. (a) « Et tout ainsi, dit un Missel de l'Eglise de Toul, comme cette Chandelle jetée à terre est éteinte, ainsi soit il éteint, & privé de l'amour de Dieu. Dès le commencement du x. Siècle on voit un exemple d'une semblable Excommunication en la personne des meurtriers de Foulques, Archevêque de Rheims. En prononçant les malédictions, les Evêques présents, au nombre de douze, jetoient des lampes de leurs mains, & les éteignoient. Pareil exemple se trouve dans le Siècle suivant en un Concile tenu à Limoges, où au sujet de la malédiction prononcée contre ceux qui refusoient d'écouter les propositions de paix, les Evêques jetterent à terre les cierges allumés qu'ils tenoient, & les éteignirent, le Peuple s'écriant : Ainsi Dieu éteigne la joie de ceux qui ne veulent pas recevoir la paix & la justice.

« Et encore aujourd'hui, dans l'Ordre de Cireaux, l'Abbé fulminant, le Dimanche des Rameaux, en Chapitre, l'Excommunication ordinaire contre les Moines propriétaires, jette à terre la bougie allumée qu'il tient à la main, en disant : *Fiat, Fiat.* »

Lorsque l'Excommunié rentre dans l'Eglise par la voie d'une repentance sincère, (b) il doit prêter un nouveau serment de fidélité, recevoir les peines qu'on lui impose, & faire les satisfactions requises. Il se met d'abord à genoux, pendant qu'on chante les sept Pseaumes pénitentiels. Après qu'il a été introduit dans l'Eglise, il se met une seconde fois à genoux au pied de l'Autel, où le conduit celui qui le réconcilie. Ce dernier monte à l'Autel; & se tournant vers le réconcilié, il fait une prière pour lui, & fait sur lui le signe de la Croix. Lorsqu'on réconcilie à l'Eglise un Hérétique, un Infidèle, ou un Apostat, avant que de le recevoir dans l'Eglise, le Pape, ou celui qui fait la Cérémonie de la réconciliation, commence par lui demander quel est le sujet qui l'amène. C'est ce qui fut observé à l'Absolution d'Henri IV. Etant arrivé au grand portail de l'Eglise de Saint Denys, il trouva l'Archevêque de Bourges qui devoit faire la Cérémonie de l'Absolution, placé à peu de distance de la porte au-dedans de l'Eglise, assis en habits Pontificaux dans une chaise couverte de damas blanc aux armes de France & de Navarre, & environné de plusieurs Prélats, & des Religieux de l'Abbaie. L'Archevêque demanda à ce Prince, *Qui il étoit? Je suis le Roi*, répondit Henri. *Que demandez-vous*, répondit l'Archevêque. *Je demande, dit le Roi, d'être reçu au giron de l'Eglise Catholique. Le voulez-vous*, continua l'Archevêque? *Oùi*, répartit le Roi; *je le veux & je le désire*. Alors il se mit à genoux, & fit sa Profession de Foi. La formule de cette Profession de Foi fut remise au Prélat qui donnoit l'Absolution: l'Archevêque présenta au Roi son anneau à baiser, lui donna la bénédiction, & lui prononça l'Absolution des Censures encourues pour l'Hérésie qu'il avoit professée & défendue. En bénissant le Réconcilié, le Pape, ou le Prélat lui adresse ces paroles: (c) *Recevez le signe de la Croix de Jésus-Christ & du Christianisme, que vous aviez porté ci-devant, & que l'erreur qui vous a déçu, vous a fait perdre malheureusement*. De-là il l'introduit dans l'Eglise, en lui disant: *Entrez dans l'Eglise de Dieu, après en être sorti, & que malheureusement par l'erreur; reconnoissez que vous avez été retiré des filets de la mort: ayez en horreur les Idoles, la Superstition, l'Hérésie; adorez Dieu seul en trois personnes, &c.* Il le conduit à l'Autel de la manière que représente la sixième Figure de la Planchette. Là il l'interroge de nouveau sur les articles de la Foi Chrétienne; le reste de la Cérémonie s'achève à l'ordinaire. Si celui qu'on réconcilie a enseigné des erreurs ou des hérésies, on lui fait faire une Abjuration solennelle.

(d) Voici la forme de l'Absolution, que le Pape donne aux Têtes couronnées qui ont encouru l'Excommunication, selon l'usage de la Cour de Rome. Lorsque S. S. doit prononcer cette Absolution solennelle, on dresse devant la porte de la Basilique de saint Pierre un trône Pontifical orné richement: le saint Père s'y fait porter en Procession, & y préside, la verge ou la baguette à la main, au milieu de la Cour Apostolique. Un Maître des Cérémonies apporte une douzaine de baguettes, qu'il distribue à douze Cardinaux qui accompagnent le Pape. Les Ambassadeurs du Prince excommunié comparoissent avec humilité devant cette redoutable Assemblée, & se jettent aux pieds du saint Père: mais malgré l'indignité de celui qu'ils représentent, le Vicaire de Jésus-Christ leur accorde la grace de les baiser. Ensuite un de ces Ambassadeurs demande pardon à haute voix à l'Eglise & au saint Siège: offre au nom de son Maître une réparation convenable, & demande l'Absolution. Le Procureur Fiscal examine alors les pleins pouvoirs de ces Ministres: un Secrétaire les lit tout haut; & le Procureur leur demande, (e)

(a) De Fort, Explication des Cérémonies de l'Eglise, Tom. II. p. 75. (d) Idem, ibid.
 (b) Piscarà Praxis Cærem. (e) An velut... parere mandatis Domini Papæ & hinc
 (c) A. ipsignum Crucis Christi atque Christianitatis, quod legitur, & ipsi ad omnia paratosse offerant.
 Tome I. L I ij

s'ils sont prêts de se conformer aux ordres du saint Siège & de l'Eglise; c'est-à-dire, s'ils sont disposés à se soumettre à tout ce que l'Eglise leur prescrira? Alors le Maître des Cérémonies apporte le Missel; deux Cardinaux Diacres le soutiennent devant le Pape: Sa Sainteté porte une main sur le Missel; les Ambassadeurs le touchent avec les deux mains; & promettent, jurent, s'obligent sur les Evangiles, & sur le Crucifix qui est présent, qu'ils observeront inviolablement l'engagement qu'ils prennent au nom de leur Maître: de quoi un Notaire Apostolique dresse sur le champ un Acte solennel. Cette Cérémonie est suivie de l'Absolution. Le saint Pere & les douze Cardinaux Prêtres chantent le *Miserere*, observant de donner un coup de verge sur les épaules de ces Ministres au commencement de chaque verset du Pseaume. La Cérémonie finit par les prières, &c. & par l'imposition d'une Pénitence proportionnée à la faute de celui qui vient d'être absous. Enfin les Cardinaux & les Pénitenciers conduisent ces Ambassadeurs à l'obédience avec les Cérémonies accoutumées.

Ce fut là à peu près ce qui s'observa, lorsque le Pape Clément VIII. (a) donna l'Absolution à Henri IV. Roi de France. D'Offart & du Perron, qui dans la suite furent tous deux Cardinaux, reçurent les coups de baguette ou de verge, que le Roi leur Maître auroit reçus, s'il eût comparu en personne. Pour pénitence, il fut imposé à Sa Majesté de dire tous les jours le Chapelet, le Mercredi les Litanies, le Samedi le Rosaire; de garder les Jeûnes, & les autres Commandemens de l'Eglise; d'entendre la Messe tous les jours, &c. Outre cela le Pape lui ordonna de fonder un Monastère en chaque Province de son Royaume, sur-tout dans la Province de Bearn, son Domaine particulier.

Le Cérémonial observe, que l'Absolution des Siècles passés étoit beaucoup plus rigoureuse; par exemple, en certains cas plus importants que les autres, (b) les Pénitens se présentoient nus devant le portique de saint Pierre, où douze Prêtres de cette Eglise leur donnoient les coups de verge. On frappoit (c) long-tems, & très-rudement les Vassaux qui se rebelloient contre le saint Siège & contre l'Eglise. La flagellation duroit autant que le chant de plusieurs Pseaumes pénitentiels.

Outre l'Excommunication, l'Eglise pour rappeler les Fidèles à leur devoir, emploie encore quelques autres moïens, dont il suffira de donner ici la définition tirée du *Rituel d'Alat*.

Le *Monitoire* est un commandement que l'Eglise fait à ses enfans, de révéler sous peine d'Excommunication, ce qu'ils savent sur quelque fait important, dont il est à propos qu'on lui donne connoissance. Le *Monitoire* est suivi de l'Excommunication en cas de défobéissance.

La *Suspense* prive pour un certain tems un Ecclésiastique de l'exercice de sa charge; après que l'Eglise l'a trouvé coupable de quelque faute considérable.

L'*Interdit* est une censure Ecclésiastique, par laquelle l'Eglise défend l'usage des Sacremens, les divins Offices en public, & la sépulture Ecclésiastique, pour quelque péché considérable, &c. On distingue l'*interdit* local, l'*interdit* personnel, & l'*interdit* mixte, qui tombe sur les personnes & sur les lieux. Il y a *Cessation* à divinis, lorsque pour quelque injure, ou défobéissance notable faite à l'Eglise, on cesse tous les divins Offices, & l'administration des Sacremens, & l'on prive même les Fidèles de la Sépulture Ecclésiastique. La différence de l'*interdit* à la *cessation*, consiste en ce que pendant l'*interdit* on peut célébrer, & faire les divins Offices à huis clos, dans les Eglises qui ne sont pas spécialement interdites, & même les célébrer publiquement en certains jours solennels de l'année: mais dans la *Cessation* on ne peut faire aucun Office. Il est seulement permis, pour renouveler les Hosties consacrées, de dire chaque semaine une Messe basse à huis clos dans les Eglises paroissiales; & cela sans sonner les cloches, sans y admettre qu'une ou deux personnes pour la servir. De plus il est permis d'administrer pendant la *Cessation* le Baptême, la Confirmation & la Pénitence à ceux qui les demandent, s'ils ne sont excommuniés ou interdits. Le Viatique peut être administré aussi: mais on doit omettre les Oraisons & les Prières, qui précèdent & qui suivent ordinairement cette cérémonie. La *Cessation* est jetée sur tout un Diocèse, sur une Ville, sur un Village, ou sur une ou plusieurs Eglises particulières. Au reste on doit observer, qu'on a été contraint insensiblement de relâcher tellement la sévérité des *Interdits* généraux, qu'ils n'ont plus eu aucun effet. Aussi quoiqu'employés pour soutenir l'autorité de l'Eglise, on remarque qu'ils ont toujours eu un succès contraire: car comme l'observent

(a) En 1525. Voyez le P. Daniel dans son *Histoire de France*.

(b) *Piscara*, Praxis Cærcm.

(c) *Vassallos Ecclesie contumaces, ac rebelles, omnino nu-*

dit à Penitentiaris aciver, ac divinis peranti voluerunt Roman Pontifices, donec plures ipsi ex penitentiaribus perissentur, adstantibus ad curiam ante Pontificem Cardina-
libus.

Soro
" tre
" pl
" &c
" cip
" Eg
" ta
" lev
" nu
" ho
" un
" tre
" co
" frè
" ce
" tit
" Sc
" les
" à p
" ce
" mi
" en
" m
" on
" la
" bl
" les
" re
" eff
" ve
" L
" voir
" d'esp
" fait
" Une
" pas
" rés
" oblig
" even
" Calv
" gran
" pres
" fait
" borg
" sible
" être
" Aprè
" il est
" doce
" parla
" exact
" suiv
" un e

(a)
mater
(b)
(c)
Mati
(d)

Soto & Boniface VII. (a) « Quoiqu'ils servent à intimider les Excommuniés, ils vont d'autre part principalement à faire périr le culte divin; parce qu'alors non-seulement le Peuple se désaccoutume de fréquenter les Eglises, mais il perd l'affection & le sentiment, & le Clergé en devient plus lâche & plus paresseux; les Hérésies croissent & se multiplient; les ames sont exposées à un grand nombre de périls; & on n'obéit plus aux Eglises, sans qu'elles en soient coupables. » On remarque, dit (b) M. Fleury, qu'un certain lieu de la Marche d'Ancone avoit été si long-tems en interdit, qu'après qu'il fut levé, les Hommes de trente & de quarante ans, qui n'avoient jamais oui la Messe, se moquoient des Prêtres célébrans. Quelquefois les Peuples ne pouvant souffrir cette honte, se soulevoient, & en venoient à des violences ouvertes. « Voici ce que dit (c) un Auteur assez récent de cette peine Ecclésiastique.

« De toutes les peines Ecclésiastiques que les Papes & les Evêques emploioient contre les Pécheurs, celle de l'Excommunication générale, ou de l'Interdit, quoique peu connue dans la primitive Eglise, étoit alors (vers le milieu du douzième siècle) très-fréquente. On s'en servoit sur-tout contre les Princes réfractaires à l'Eglise: on lançoit ces foudres contre leurs Etats: tous leurs Sujets s'y trouvoient enveloppés; & une multitude d'innocens souffroient pour un seul coupable. La forme & la pratique de cette Sentence n'avoit rien que de triste, & même de terrible. On dépouilloit entièrement les Autels; on posoit les Croix, les Reliquaires, les Images, & les Statues des Saints à plate terre, & en signe de deuil on les couvroit entièrement. L'usage des Cloches cessoit, & on les descendoit même des Clochers. De tous les Sacremens on n'administroit que le Baptême aux enfans nouveaux nés, & la Confession & la Communion en Viatique aux mourans. La Messe ne se célébroit dans les Eglises qu'à portes fermées; l'usage de la Vierge pendant l'Interdit étoit défendu comme en Carême; & on pouvoit la rigueur jusqu'à défendre de se saluer, & même de se raser, & de faire la tonsure & les cheveux aux Prêtres & aux Clercs. Mais ce qui étoit de plus déplorable, c'est que des Papes & des Evêques emploioient quelquefois ces armes spirituelles contre des Rois & des Princes souverains, & souvent même pour des intérêts purement temporels. C'étoit un des plus furs instrumens de leur domination: les Peuples effrayés de se voir privés de l'exercice extérieur de la Religion, forçoient leurs Souverains par la crainte d'une révolte générale, à plier sous le joug.

L'Irrégularité est un empêchement canonique, par lequel on est rendu inhabile à recevoir les saints Ordres, ou à les exercer quand on les a reçus. Elle procède du défaut d'esprit, du défaut de corps, du défaut de naissance, du défaut de réputation, du défaut d'âge, du défaut d'obligation, du défaut de Sacremens & du défaut de douceur. Une extrême ignorance est sans contredit un défaut d'esprit: cependant combien n'a-t-on pas eu lieu dans certains siècles de le reprocher au Clergé. Autrefois on a vu des Curés qui ne savoient pas même dire en Latin *in Nomine Patris*, &c. lorsqu'ils étoient obligés d'administrer le Baptême. L'Apologie pour Herodote pourroit nous fournir des exemples fort réjouissans de cette ignorance: mais l'Auteur est récusable à cause de son Calvinisme. Il suffira d'alléguer sur ce sujet pour la satisfaction du Lecteur, (d) une Epigramme de la façon d'un Poète Catholique. A l'égard des défauts du corps, on ditroit presque sans croire avancer un paradoxe, qu'il est plus nécessaire de l'éviter que le défaut d'esprit. Peu de Fidèles verroient avec édification un Prêtre difforme de corps, borgne ou muet, sur-tout au visage, faisant les fonctions Ecclésiastiques. S'il étoit possible de le supporter quelque-tems, il devoit ce bonheur à la curiosité du Public; & peut-être n'iroit-on le voir que pour insulter à ses défauts, & se divertir de sa Philonomie. Après tout Dieu lui-même a récusé sous le Judaïsme les Prêtres difformes, ou muets: il est juste que les Chrétiens suivent un ordre, qui en conservant la dignité du Sacerdoce, montre aux hommes que Dieu souverainement parfait veut des Ministres aussi parfaits, que la nature humaine peut les produire. L'Eglise Catholique observe assez exactement cette règle: mais il s'en faut beaucoup, que la Communion de Calvin la suive avec exactitude. Aussi un fameux Auteur a-t-il jugé à propos de se plaindre dans (e) un excellent Ouvrage de leur négligence au choix des Pasteurs. Ce n'est pas que ceux

(a) *Soto in 4. dist. 22. q. 3. a. 1. Donif. in Cap. Alma mater.*

(b) *Instit. au Droit Eccléf. Tom. II. Part. 3. Ch. 21.*

(c) *L'Abbé de Vertot dans son Histoire de l'Ordre de Malthe, Tom. I. L. 1.*

(d) *Quelqu'un désirant être Prêtre,*

L'Evêque se presenta,

Lequel lui dit, si tu veux Teira,

Quot sunt septem Sacramenta?

Plus il est, tres; l'Evêque, quas?

Sunt fides, spes & charitas,

Tarbin tu as bien répondu:

Sis, Clero, quon dispêcho son cas;

Il m'ente d'être muet,

(e) M. Osterwald dans son *Traité des sources de la Corruption.*

de cette Communion ne s'accoutument fort bien de ces Prédicateurs agréables & de bonne mine, qui prêchent beaucoup mieux par leur éloquence extérieure, & par l'étendue d'une Imagination accompagnée de la beauté du visage, que par la régularité de la vie, & par le détachement des choses mondaines : mais quoi qu'il en soit, ils reçoivent & consacrent ceux qui ont des qualités corporelles fort opposées aux talens, dont nous venons de parler. Revenons de cette petite digression. L'Eglise Catholique exclut les bâtards des Ordres sacrés : cependant il y a exception à cette règle ; & de nos jours on en a reçu qui étoient publiquement reconnus pour tels. Le défaut de réputation, le défaut d'âge, & le défaut de douceur, ne souffrent guères moins d'exceptions. Elles sont si connues, qu'il seroit fort inutile d'en alléguer des exemples. « Il faut avouer, dit (a) M. Fleury, que dans les derniers siècles on s'est souvent contenté pour les Ordinations qu'il n'y eût pas d'irrégularités formelles. On a même trouvé le moyen de faire, que les irrégularités ne fussent pas des obstacles invincibles. On en a dispensé d'abord après coup, pour ne pas déclarer nulles les Ordinations douteuses, ou vicieuses. Ensuite on a donné la dispense, pour parvenir à l'Ordination ; & enfin elles se sont rendues très-communes. »

Le *Rituel d'Arles* nous apprend qu'on ne doit point user de censure, pour exterminer les Animaux nuisibles aux biens de la terre, tels que les Rats, les Chenilles, les Sauterelles, &c. L'Eglise se sert d'exorcismes, d'eau bénite, & de quelques prières instituées à cet effet. Le Curé, ou le Vicaire, dit encore ce Rituel, doit faire rapport à l'Evêque du dommage, que les Insectes font aux fruits de la terre de sa Paroisse. Alors si l'Evêque le juge à-propos, on emploie quelques prières contre ces Insectes. Le Curé se transporte en un lieu éminent de la campagne, où ces Animaux font le plus de dégât : il s'y revêt du surplis, & de l'étole violette : il a à sa droite un Clerc, qui tient le bénitier & l'aspersoir. De ce lieu éminent, après un signe de Croix, le Prêtre prononce les prières ordonnées : après quoi il asperse les champs d'eau bénite ; & cela trois fois en forme de Croix.

Quoiqu'il soit défendu de se servir de Censures & de l'Excommunication contre les Animaux nuisibles, (b) on ne laisse pas en certains Pais d'excommunier encore les Sauterelles. Nous ne devons pas oublier à ce sujet la Sentence burlesque de l'Officialité de Troies, donnée en 1516. contre les Chenilles du Diocèse. L'Official y admoneste gravement les Chenilles de se retirer dans l'espace de six jours, faute de quoi elles font déclarées maudites, & comme telles anathématisées. (c) « Sur la Requête, dit-il, qui nous a été présentée par les Habitans de ce Diocèse contre les Chenilles, & autres Animaux vulgairement appelés *Hurebets*, qui depuis plusieurs années mangent le raisin au grand dommage desdits Habitans, & de ceux des lieux circonvoisins ; ce qui est encore arrivé cette année, à ce que porte le bruit public, & le témoignage de personnes dignes de foi ; ladite Requête tendant à ce que nous employions les remèdes Ecclésiastiques pour obliger lesdits Animaux à abandonner le territoire, &c. Vu, &c. Nous en vertu de l'autorité à nous confiée en cette partie, admonétons par ces Présentes lesdites Chenilles & autres Animaux, de quelque nom qu'on les appelle, sous peine de Malédiction & d'Excommunication, de sortir dans six jours dudit territoire, & de ne plus y faire aucun dégât. Que si dans ledit terme de six jours lesdits Animaux refusent d'obéir à ces Présentes, Nous en vertu du pouvoir & de l'autorité susdits, les déclarons dès-lors maudits & excommuniés. » *Leonard l'air* (d) parle aussi de cette manière de se délivrer des Insectes. « En quelques endroits, dit-il, on choisit pour chasser les Sauterelles, & autre dommageable vermine, un certain Conjureur pour Juge, devant lequel on constitue deux Procureurs, l'un de la part du Peuple, & l'autre du côté de la vermine. Le Procureur du Peuple demande justice contre les Sauterelles & les Chenilles, pour les chasser hors des champs. L'autre défend... Enfin toutes Cérémonies gardées, on donne Sentence d'Excommunication contre la vermine, si dans un certain tems elle ne sort. » Cette procédure ne nous paroît pas aussi solennelle, ni par conséquent aussi remarquable que celle de l'Officialité de Troies. Mais que dira-t-on de S. Bernard, qui pour chasser les Mouches, qui persécutoient les Fidèles d'une Eglise qu'il avoit fondée dans le Diocèse de Laon, déclara qu'il les excommunioit. Pour trouver un sens orthodoxe à cette expression, il faut croire que par l'Excommunication, le Saint entendoit les prières de l'Eglise, prononcées avec les Formules & les Cérémonies

(a) *Instit. au Droit Ecclés.* Tome 1. Part. 1. Ch. 4.

(b) *La Mathe le Vaur* Tom. 11.

(c) *Cap. 12. de Mont. & Excommu.* p. 480.

(d) Cité par M. *Thiers* dans son *Traité des Superstitions*.

(a)

(b)

usitées en cette occasion. On trouve au reste chez les Idolâtres anciens & modernes diverses manières de conjurer les Animaux nuisibles. On sçait les conjurations des *Pfylli*, des *Thephans*, des *Telchines*; & on n'ignore pas celles qui sont encore en usage chez les Indiens. Peut-être n'est-il pas impossible que ces pratiques superstitieuses aient introduit des abus à peu près semblables dans le Christianisme, sur-tout dans des siècles & dans des lieux où régnoit l'ignorance la plus grossière.

« Le Pape *Etienne V.* nous a appris par son exemple, dit le P. le Brun (a) dans son Histoire Critique des Pratiques superstitieuses, comment on doit se comporter, lorsque les Campagnes se trouvent défolées par des Sauterelles, ou d'autres Animaux. (b) Vers la fin du neuvième siècle en 885. il y en avoit un très-grand nombre, qui défolèrent tous les environs de Rome. D'abord pour essayer, si par des moyens humains on pouvoit faire périr toutes ces bêtes, il fit déclarer qu'il donneroit cinq ou six deniers à qui lui en apporteroit un certain nombre. A cette déclaration, les Peuples coururent, & pour tâcher de les exterminer, & pour gagner quelque argent : mais cela ne pouvant faire tarir ces bestioles, il entra dans l'Eglise, se mit en prières, bénit ensuite de l'eau, & en fit jeter dans les champs. Anastase ajoute, que dans tous les endroits où l'on jeta de l'eau bénite, il ne resta plus aucune Sauterelle ».

Nous finirons par les Cérémonies de la Dégradation, puisqu'elle a rapport au sujet que nous traitons. En effet c'est une des peines ordonnées par les Canons contre ceux des Ecclésiastiques, qui profanent la sainteté de leur Etat par leurs crimes & leur mauvaise vie. Nous nous attacherons uniquement à décrire la Dégradation d'un Evêque, pour nous conformer à l'inscription de la Figure qui la représente.

(c) Ordinairement on élève à l'entrée de l'Eglise une espèce de Trône, ou de Tribunal, pour faire avec plus de solennité la Dégradation dont nous parlons. On met à quelque distance du *Degradant* une crédence, quoiqu'elle ne soit pas représentée dans la Figure. Il y a sur cette crédence les choses qui désignent la fonction de celui qui doit être dégradé : par exemple, un vase plein de vin, un autre plein d'eau, le Calice, la Patène & l'Hostie pour la Dégradation du Prêtre, le livre des Evangiles, celui des Epîtres, un Chandelier avec une chandelle éteinte pour la Dégradation du Diacre, du Soudiacre, & de l'Acolyte ; un Lectional, pour la Dégradation du Lecteur ; des clefs, pour celle du Portier ; l'Antiphonal, pour celle du Chantre. On met sur la même crédence des ciseaux, un couteau, du verre, & les ornemens Pontificaux du Prélat. Autour du *Degradant* on voit ses Ministres, & le Juge Séculier accompagné de quelques Soldats. On y voit aussi un Notaire & un Barbier. Toutes ces choses, & toutes ces personnes sont nécessaires à la Dégradation. D'abord le coupable est conduit en ses habits ordinaires devant le Pape, ou devant celui qui le représente en cette occasion : ensuite les Clercs l'habillent des ornemens Pontificaux, & le présentent en cet état au *Degradant*, qui est revêtu de l'amict, de l'aube, de la ceinture, de l'étole, du pluvial rouge, de la mitre simple, &c. Le *Degradant* commence par adresser la parole au Peuple spectateur de cette Cérémonie, pour lui apprendre le sujet de la Dégradation : ensuite il prononce le jugement contre celui qui va dégrader ; après quoi il procède à l'exécution. *Je vous dépoille de la Mitre Episcopale que vous avez souillée*, dit-il, en ôtant la Mitre à l'Evêque qu'il dégrade. *Rendez l'Evangile*, ajoute-t-il, lorsqu'on le met entre les mains du Dégradé, *parce que vous êtes indigne de prêcher*. En lui ôtant l'anneau Pontifical, on lui dit qu'il a violé l'Eglise, qui est l'Epouse de Dieu. Il seroit inutile de s'étendre sur toutes les pièces qui sont les marques de la dignité Episcopale. Après qu'on l'a dépouillé de tous les ornemens Pontificaux, le *Degradant* racle avec un couteau, ou avec un morceau de verre, les doigts du Dégradé, en lui disant, que le pouvoir de consacrer, de bénir & de sanctifier lui est ôté : il efface de la même façon la Tonsure. Le Lecteur suppose assez que le Calice, la Patène, l'Hostie, l'eau, le vin, &c. sont ôtés avec les mêmes Cérémonies à celui qui a le malheur d'être dégradé. Enfin, lorsqu'il ne s'agit plus que de le dégrader de l'état de Clerc, le *Degradant* commence à effacer la Tonsure, en lui coupant les cheveux avec des ciseaux ; & le Barbier achève d'en ôter les marques, en rasant entièrement la tête du Dégradé. Cela se fait en lui disant, *qu'il est chassé de l'héritage du Seigneur, comme un fils ingrat ; qu'il perd la Couronne, qui est la marque de la Sacrificature Royale, à cause de sa mauvaise administration*. Après cela on donne au *Degradé* un habit laïque, & on l'abandonne au bras séculier : mais en même tems le *Degradant* implore la miséricorde de ce Juge temporel, *parce que l'Eglise abhorre le sang*.

(a) Tom. 1. p. 422.

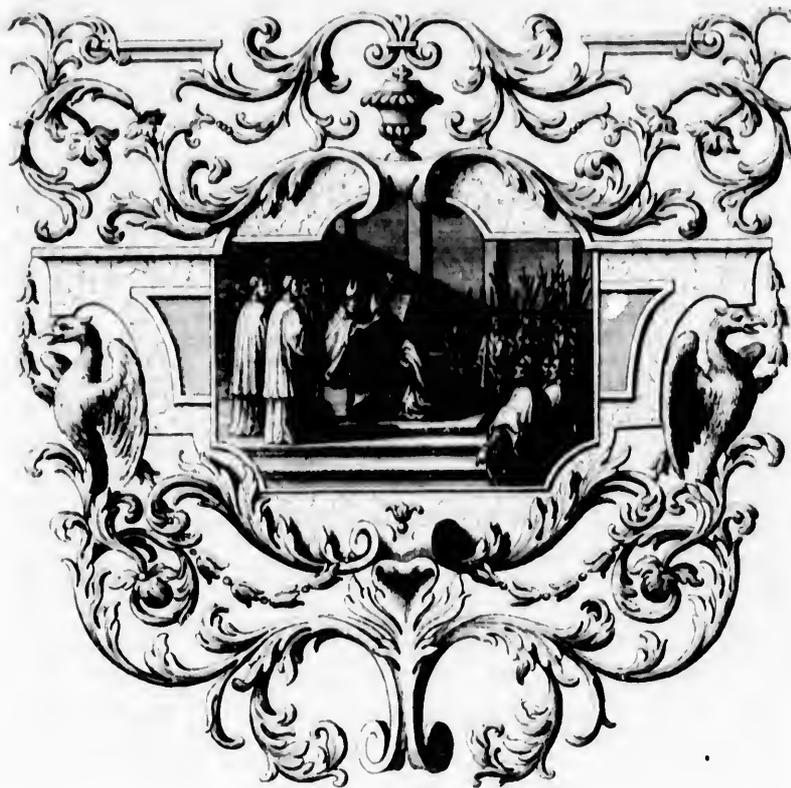
(b) Anastas. in vita Steph.

Tome I.

(c) Pontif. Rom.

Nous alléguons pour exemple de cette Dégradation celle du fameux *Jean Hus*. (a) On le revêtit de tous les habits Sacerdotaux : on lui fit prendre un Calice, comme s'il eût dû dire la Messe ensuite on lui ôta tous ses habits l'un après l'autre, en prononçant sur chacun d'eux quelque parole de malédiction. . . . mais on héfina si pour lui ôter les marques de la Tonsure, on emploieroit le rasoir ou les ciseaux. Les ciseaux l'emporteroient à la fin sur le rasoir : on lui coupa les cheveux en croix, afin qu'il ne parût aucune trace de couronne; & même on le lava, pour mieux enlever les marques de la Tonsure. « Une telle Dégradation, dit l'Auteur que nous avons cité, après avoir allégué le Droit Canon, met le Prêtre dégradé au rang des Laïques; & quoiqu'elle ne lui ôte pas le caractère, qui est indélébile, elle le rend pour jamais incapable d'exercer les fonctions de la Prêtrise. » On ajouta pour plus grande flétrissure à la Dégradation de *Jean Hus*, une Mitre de papier peinte de figures de Diables. Après qu'on lui eut mis sur la tête cette Mitre ignominieuse, les Prélats dégradans, ou témoins de la Dégradation, dévouèrent son ame à Satan. Enfin l'Eglise se dessécha de lui : il fut déclaré Laïque, & comme tel livré au bras séculier.

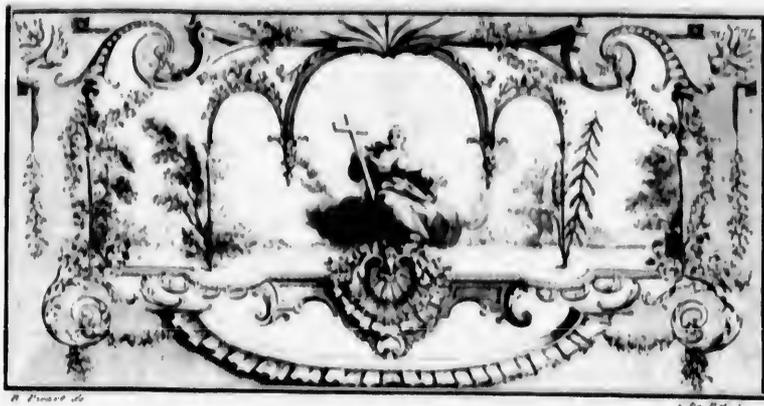
(a) *Histoire du Concile de Constance par Lenfant, L. 3.*



not
en
& e
dres
par
men
me
lequ
nou

S

an Hst. (a)
comme s'il
l'autre, en
l'ait ti pour
Les ciseaux
qu'il ne pa-
marques de
es avoir al-
iqu'elle ne
ble d'exer-
a Dégrada-
u'on lui eut
de la Dé-
fut déclaré



CÉRÉMONIES. MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

SECONDE PARTIE;

Qui traite de la Hiérarchie Ecclésiastique.



EN traitant de la Discipline de l'Eglise, nous avons donné déjà quelque idée de la *Hiérarchie Ecclésiastique*. Ainsi nous avons dit un mot en passant des Evêques & des Archevêques, des Métropolitains & des Primats, des Patriarches & du Pape même; de l'origine de cette distinction qu'on met entr'eux; de leurs privilèges & de leurs droits. Mais outre que nous n'avons point parlé des Ministres inférieurs, qui avec ceux que nous venons de nommer, composent ce que dans l'Eglise on appelle le Clergé, cette manière que nous ne pouvions traiter que superficiellement, est si curieuse & si vaste, qu'elle nous sembleroit mériter un article particulier & séparé. C'est ce qui nous oblige à lui consacrer cette seconde partie des Cérémonies Religieuses, qui sont en usage chez les Catholiques. Nous y décrivons ce qui regarde le Pape, les Cardinaux, & en général ce qui regarde la Cour de Rome, les Evêques, le Clergé, & les Ordres Religieux & Monastiques. Et parce que les Ordres, ou Religions Militaires, érigés par les Princes Chrétiens en différens tems, ont presque tous en vue, du moins indirectement, le soutien de l'Eglise, & la défense de la Religion, qu'ils forment un Corps ou une Société qui a un Chef & des Statuts, nous leur destinons aussi un Chapitre, dans lequel nous traiterons des Cérémonies qu'ils observent. Mais avant que d'entrer en matière, nous croions qu'il est à-propos de dire un mot des Bénéfices & des Dignités Ecclésiastiques.



Les Bénéfices, & les Dignités de l'Eglise.

Les Bénéfices sont des suites des Ordres & de l'état Ecclésiastique ; ainsi ils ne peuvent appartenir qu'à ceux qui composent le Clergé, qui sont dans les Ordres, ou qui du moins ont reçu la tonsure. Les Dignités Ecclésiastiques ont existé avant les Bénéfices, & même long-tems auparavant. Le *Rituel d'Als* nous apprend qu'ils ne se sont introduits dans l'Eglise, que dans les derniers tems, & avec le relâchement.

A l'égard de l'origine du mot de Bénéfice, voici ce qu'en dit le Rituel, que nous venons de citer. « On approprioit autrefois ce mot aux terres que les Princes donnoient à ceux qui les avoient bien servis à la guerre ; ce qui n'a été en usage dans cette signification particulière, que sous le règne des Goths & des Lombards en Italie, tous lesquels ont été introduits les Fiefs que l'on appelloit particulièrement Bénéfices, & ceux qui les tenoient *Bénéficiarii*, ou Vassaux. Car quoique les Romains donnaient aussi des Terres à leurs Capitaines & à leurs Soldats, ces Terres néanmoins ne s'appelloient pas Bénéfices, d'un mot qui leur fut affecté ; mais le mot de Bénéfice étoit général, & signifioit routes sortes de gratifications, selon l'usage ancien de la Langue Latine. A l'imitation de la nouvelle manière dont on a pris ce mot à l'égard des Fiefs, on a commencé de s'en servir dans l'Eglise, lorsqu'on a commencé de partager les Fiefs & les Terres de l'Eglise, & les laisser à la disposition des particuliers, en les ôtant de celle de l'Evêque : ce qui a été introduit au commencement par les Evêques mêmes, pour reconnaître le mérite, & subvenir aux besoins de quelques Ecclésiastiques. Mais cela a passé bientôt plus loin, & s'est étendu sans bornes, comme on l'a vu depuis dans le Clergé & dans les Monastères. Le Bénéfice n'est donc pas simplement un droit de recevoir une partie des revenus de l'Eglise, à cause du service qu'on lui rend, droit qui est fondé sur l'Evangile, & qui a toujours été depuis les Apôtres. C'est celui de jouir d'une partie du bien de l'Eglise, spécialement assignée & déterminée, en sorte que les autres Ecclésiastiques n'aient aucun droit d'en jouir.... & ce n'est pas seulement aujourd'hui le droit de jouir d'un revenu de l'Eglise : c'est encore un droit fixe & permanent, en sorte qu'il passe à un autre, après la mort de celui qui l'a possédé ; ce qui n'étoit pas autrefois : car lorsque les Bénéfices ont commencé de s'introduire, ... ils n'étoient donnés que pour un tems, ou pour la vie aux Ecclésiastiques que l'on vouloit gratifier, & après leur mort ils revenoient à l'Eglise. » Voilà tout ce qui se trouve dans ce Rituel au sujet des Bénéfices. Voions ce qu'en dit M. Henry.

(a) « Un Bénéfice est un Office Ecclésiastique auquel est joint un certain revenu, en sorte qu'il n'en peut être séparé. Les Bénéfices sont séculiers ou réguliers. Les séculiers sont l'Evêché ; les Dignités des Chapitres, savoir la Prévôté, le Doïenné, l'Archidiaconé, la Chancellerie, la Chantreterie, les Charges d'Ecolatre ou Capiscol, de Trésorier ou Chevecier, ou d'autres sous d'autres noms, & en d'autres rangs, suivant les usages des Chapitres ; les Chanoines, qui sont proprement les places des Chanoines, & sont sans Prébende, ou avec Prébende, ou Sémiprébende. Il y a toutefois en France deux Chapitres de Cathédrales composés de Chanoines réguliers, savoir, *Pamiers* & *Uzès*. Les autres Bénéfices séculiers les plus ordinaires sont les Prieurés-Cures, les Vicairies perpétuelles, les simples Cures, les Prieurés simples, les Chapelles.

« Les Bénéfices réguliers sont l'Abaye en titre ; les Offices claustraux qui ont un revenu affecté, comme le Prieuré conventuel en titre ; les Offices de Chambrier, Aumonier, Hospitalier, Sacristain, Cellerier, & autres semblables ; les places de Moines anciens, & non réformés, sont quasi regardées comme des Bénéfices : mais on ne donne proprement ce nom qu'aux Offices, dont on prend des provisions. Les Comandes sont plutôt des Bénéfices séculiers, par rapport à ceux à qui on les donne. Tous les Bénéfices sont présumés séculiers, s'il n'y a preuve du contraire, parce que les Bénéfices réguliers sont venus de la division des biens entre les Moines, qui est un abus que l'on tolère, sans le vouloir étendre. »

Il faut au moins être âgé de quatorze ans pour tenir un Bénéfice, & avoir reçu la tonsure. Nous laissons à d'autres le soin du détail de toutes les qualités requises pour vaquer dignement au Bénéfice. Nous remarquerons seulement après M. Henry que (b) le Bénéfice ne doit être conféré qu'à une personne capable ; & si l'on considéroit encore principalement l'Office, pour lequel le revenu est donné, il seroit facile de connoître quelle capacité est nécessaire. Mais depuis que la disposition des Bénéfices est devenue

(a) *Infir. au Droit Eccléf.* Tom. 1. Part. 2. Ch. 14. | (b) *Ibid.* Ch. 17.

• matière de procès, on a réduit les capacités aux qualités extérieures, qui peuvent facilement se prouver devant les Juges. Premièrement il faut être Séculier, ou Régulier, selon la qualité du Bénéfice. Les Réguliers, quoique Clercs, & même Prêtres, ne peuvent posséder les Bénéfices séculiers, si ce n'est les Evêchés, qui les tirent de leur Etat, à cause de l'éminence du Sacerdoce parfait. Les Séculiers, quoique Clercs, ou Prêtres, ne peuvent posséder les Bénéfices réguliers, qui dans leur origine n'étoient que des Offices monastiques. Non-seulement il faut être Régulier, mais du même Ordre, & encore du même Monastère, s'il n'est point uni avec d'autres en Corps de Congrégation. Mais il y a des exceptions à ces deux Régles; car on donne des provisions à celui qui témoigne désirer de faire profession, pourvu qu'il la fasse dans l'an; & on peut transférer d'un Ordre, ou d'un Monastère à l'autre. Le Concile de Trême semble approuver ces dispenses.

• Il y a des Bénéfices Sacerdotaux, c'est-à-dire, qui ne peuvent être conférés qu'à des Prêtres, les uns par la loi, les autres par la fondation. A l'égard de ces derniers, qui sont les Chapelles Sacerdotales, & les autres Bénéfices semblables, on observe à la lettre la loi particulière de la fondation; & on ne peut les conférer qu'à celui qui est déjà Prêtre. Les Bénéfices Sacerdotaux par la loi générale sont les Cures, les Doienés, les Prieurés ou Abbayes en règle, & les autres semblables; pour ceux-là, il suffit que celui qui en est pourvu, soit ordonné Prêtre dans l'an de la paisible possession. Pour les autres Bénéfices, comme les Prébendes, les Chapelles ou Prieurés simples, & les Commendes, il faut suivre l'usage, suivant lequel il y en a qui ne se donnent qu'à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, d'autres à de simples Clercs: & de-là vient qu'il y en a tant qui demeurent simples Tonsurés, ou Soudiacres.

• Toutes les irrégularités qui servent d'empêchement aux Ordres, sont aussi des obstacles aux Bénéfices. On en juge donc incapables les Bâuards; ceux qui sont mutilés, ou qui ont quelque défaut corporel; les Bigames; ceux qui ont porté les armes, ou participé à la mort de quelqu'un, quoique légitimement; ceux qui sont chargés de dettes. L'irrégularité d'ignorance se juge premièrement par le défaut des degrés, qu'on doit avoir pris aux Universités, pour être capable de certains Bénéfices. C'est-à-dire, que pour être nommé à un Evêché, il faut être Docteur, ou Licencié en Théologie, ou en Droit Civil ou Canonique; & pour une Cure dans une Cité, ou Ville murée, il faut être Maître des Arts, ou avoir trois ans d'étude en Théologie, ou en Droit, avec quelque grade. Pour les autres Bénéfices il ne faut point de degrés.

• Il y a des incapacités particulières aux Bénéfices. Le mariage qui n'empêche point la promotion aux moindres Ordres, empêche la collation des Bénéfices, même à simple tonsure; parce que l'on a trouvé, que les Clercs mariés dissipent les biens d'Eglise. Par la même raison le fils, quoique légitime, ne peut succéder au Bénéfice de son père, de peur que ce ne soit un prétexte de rendre les Bénéfices héréditaires. Un Etranger qui n'entend pas la Langue du Pais, ne peut y tenir un Bénéfice à charge d'âmes. Ceux qui voudront s'instruire plus à fond de ce qui regarde les Bénéfices, de la Collation, du Droit de Patronage, des Gradués, de l'Indult, de la Régale, des Résignations, des Dévolus, &c. pourront consulter l'Auteur, qui nous a fourni ce que nous venons de dire.

A l'égard de la pluralité des Bénéfices, le *Rivier d'Aler* parle très sagement sur cette matière. L'ancienne Eglise, dit-il, n'a pu condamner cette pluralité, puitque la possession des Bénéfices, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, ne lui étoit point connue. « On voit néanmoins l'esprit de l'Eglise sur ce sujet dans un des Canons du Concile de Chalcedoine, qui défend aux Ecclesiastiques de se faire enrôler en deux Eglises. Cela revient à la pluralité des Bénéfices... Le second Concile de Nicée tenu au tems de Charlemagne, défend la même chose comme un gain honteux; excepté pourtant qu'il le permet à la compagnie, à cause de la rareté des Ecclesiastiques en ce siècle-là. Enfin un Concile de Paris tenu en l'an 829. condamne le même désordre, & en marque la même source, qui est l'avarice. » Depuis l'établissement des Bénéfices, la pluralité n'en a pas moins été condamnée. Les Docteurs de l'Eglise s'en sont plaints; & lorsque le Pape a permis de posséder plusieurs Bénéfices, ils ont soutenu que cette dispense n'excusoit pas le péché de la pluralité. Ils ont insinué que cela étoit bon pour le monde, mais que dans le Ciel on en jugeroit autrement. Cependant depuis long-tems l'usage d'avoir plusieurs Bénéfices n'est malheureusement que trop général.

Ceux qui ont des Bénéfices, sur-tout des Bénéfices à charge d'âmes, sont obligés à la résidence: mais ils laissent souvent le soin de résider au Vicaire. Cependant la discipline de l'Eglise se prive de recevoir les fruits de leur Bénéfice, pour autant de tems qu'ils

d'en font abstenus. Le grand nombre des Bénéficiers, qui ne résident point, prouve qu'à cet égard l'on use d'une extrême indulgence; & l'abus est si invétéré, qu'il seroit difficile de le corriger.

Il est défendu aux Ecclésiastiques de vendre ou d'acheter les choses spirituelles, ou celles qui y sont annexées. Ce trafic s'appelle *simonie*. Par choses spirituelles, on entend les dons du S. Esprit, les Sacrements & les fonctions spirituelles, comme prêcher, célébrer la Messe. Par choses annexées aux spirituelles, on entend les revenus des Bénéfices, qui dépendent des fonctions spirituelles que les Bénéficiers doivent exercer. Si l'on pressoit l'article de la Simonie, ne seroit-il point à craindre que le péché qui en est la suite ne s'étendit sur la plus grande partie du Clergé? On distingue trois sortes de Simonies; la menale, la conventionnelle, & la réelle. On appelle Simonie menale, lorsque donnant une de ces choses qui sont sujettes à la Simonie, on a l'intention d'obliger celui qui la reçoit, de reconnoître ce présent par de l'argent, ou par quelque autre équivalent; ou bien lorsqu'au contraire on donne de l'argent ou l'équivalent, dans l'intention de se procurer par là un Bénéfice. La conventionnelle, c'est lorsque deux personnes conviennent ensemble expressément ou tacitement, de donner & de recevoir une chose spirituelle, ou celle qui y est annexée, pour une chose temporelle. La réelle enfin, c'est lorsque deux personnes donnent & reçoivent réellement, & de fait, de l'argent pour un Bénéfice. Les Théologiens rigides étendent la Simonie encore plus loin, & mettent entre ses espèces les prières, les louanges, les services, & les flatteries employées dans l'intention d'obtenir, ou de procurer à quelqu'un le bien de l'Eglise. Il y a outre la Simonie (a) quelques autres mauvaises voies d'entrer dans les Bénéfices. « Telles sont
1. la *Confidence*, qui est lorsqu'on réigne, ou qu'on procure un Bénéfice à quelqu'autre, avec intention ou pacte, que l'aïant, il le donnera à un parent, ou autre, jou qu'il en laissera prendre les Fruits à un autre, en retenant seulement le titre. 2. La négociation, & le trafic qui se fait dans les permutations, lorsqu'on permute un Bénéfice avec un autre, non pour l'utilité de l'Eglise, mais pour avoir plus de commodités & de revenus. 3. Les permutations frauduleuses. 4. Les résignations supposées. 5. Les actes supposés pour se procurer un Bénéfice. 6. La fondation d'un *Obit*, qui consiste en ceci. Quelqu'un voulant avoir un Bénéfice pour lui-même, ou l'obtenir pour quelque autre parent, met une somme d'argent, on achete quelque fond de terre, & affecte la revente de cet argent, ou le revenu de la terre, à la célébration d'une Messe par semaine; & faisant passer cette fondation pour un Bénéfice, qu'il appelle *Obit*, l'offre à celui qui a un Canoniat, ou une Cure, & le permute avec lui. » Sur ces principes le Lecteur peut juger, si beaucoup d'Ecclésiastiques peuvent se vanter, d'être exemts de l'apparence même de la Simonie. Peut-être aussi ces cas sont-ils imaginaires. Ces principes sont peut-être ourés, & d'une perfection à laquelle l'humanité peut aspirer, sans jamais compter beaucoup d'y atteindre.

C H A P I T R E I.

Du Pape, Chef de l'Eglise Universelle.

LE Pape est le Chef visible de l'Eglise universelle, le Vicair de Jesus-Christ, & le Successeur de S. Pierre. Sa Primauté est fondée, disent quelques Théologiens, sur ce que comme dans toutes les Sociétés il faut qu'il y ait quelque ordre, en sorte qu'il s'y en trouve un entre plusieurs, qui soit le premier, S. Pierre tenoit ce rang entre les Apôtres. C'est celui que lui donne l'Evangile, lorsqu'il en fut le dénombrement; & sur quelque raison que soit fondée cette Primauté de S. Pierre, il est certain que tous les Peres la lui accordent unanimement: qu'en conséquence du consentement de toutes les autres Eglises, de tout temps celle de Rome a joui de cette Primauté; & que même les Grecs modernes, quoique peu équitables envers le S. Siège depuis qu'ils se sont séparés de la Communion, ne la lui ont jamais contestée.

Cependant les *Wicéssites*, les *Luthériens*, & les *Calvinistes* combattent tous également cette Primauté du Souverain Pontife, à la réserve de quelques Protestans, qui accordent que le Pape peut bien avoir quelque Primauté, pourvu qu'on ne prétende pas

(a) Le Rituel d'Albi.

qu'e
ils
le
men
Qu
tion
qui
qu'i
par
Qu
qu'i
dre
une
buen
tant
rémi
Ecc
C
tout
tion
un A
appe
« la
« d'
« de
à ne
avoi
vies
Pon
trois
Coul
géné
fourn
M
n'oc
Pind
Prin
peret
fut J
qui l
vant
& pa
Avan
coul
alliar
sent
port
angul
qu'ell
un ge
le Sa
préve
prévo
l'Aun
& il
(a)
(b)
(c)
Ajust
V.le G
(d)
C. San

qu'elle soit de droit divin. Les Courtisans de Rome se jettent dans l'autre extrémité; & ils doivent tellement cette Primauté du S. Siège, qu'ils la rendent adieuſe. Ils diſent que le Pape eſt de droit divin le Monarque abſolu de toute l'Egliſe: Qu'il tient immédiatement de Dieu les clefs & la juſtiſication, & que les autres Evêques la tiennent de lui: Qu'il eſt le ſouverain Juge de toutes les controverſes de Religion; & que les appellations de toute l'Egliſe lui appartiennent de droit divin: Qu'il peut faire de nouvelles loix, qui obligent toute l'Egliſe: Que non ſeulement il doit préſider à tous les Conciles; mais qu'il eſt au-deſſus, & qu'il ne peut être jugé de perſonne: Qu'il a le droit d'ordonner par-tout, non ſeulement les Patriarches & les Métropolitains, mais auſſi les Evêques: Qu'il eſt infaillible dans ſes jugemens ſur la Foi, lorsqu'il prononce *ex Cathedra*: Enfin, qu'il eſt le Souverain de tout le monde; qu'il a le droit de déposer les Rois, & d'abſoudre leurs Sujets du ſerment de fidélité. *Turre-cremata, Sanderus, Bellarmin, Baronius*, & une infinité d'autres ſoutiennent tout cela, & pluſieurs autres prérogatives, qu'ils attribuent à l'Egliſe Romaine. Quelques Théologiens, ſur-tout en France, ne donnent pas tant d'étendue au pouvoir des Papes. Mais comme cette manière ne regarde pas les Cérémonies Religieuſes, qui ſont l'objet de cet Ouvrage, nous en laiſſons la diſcuſſion aux Ecoles.

Outre un très-grand nombre de Cures & autres Bénéfices, que le Pape confère dans toute l'étendue de la Chrétienté, c'eſt lui qui expédie les Bulles pour le Sacre & l'installation de tous les Evêques & Archevêques. Ils ſont au nombre (a) de 627. s'il en faut croire un Auteur, qui dir avoir été au ſervice d'un Souverain Pontife, ſans compter ceux que l'on appelle Archevêques & Evêques *in partibus Infidelium*. On trouve, ajoute-t-il, dans la dépendance de ces Archevêchés & Evêchés 17200. Paroiſſes, 2500. Monâſtères d'Hommes, 2400. Monâſtères de Femmes, 3700. Abbatias d'Hommes, 1000. Abbatias de Filles. Nous ne concluons pas de là avec cet Auteur, qu'à ne compter que huit à neuf perſonnes dans chaque Communauté, Monâſtère, ou Abbatie, le Pape ſe trouve avoir pour le moins trois cens mille Eccléſiaſtiques, ou perſonnes conſacrées à ſon ſervice, & dévouées à ſes intérêts, qui toutes enſemble rendent certainement le Souverain Pontife très-redoutable. Pour peu qu'on y faiſſe attention, on apperçoit d'abord, que de trois cens mille perſonnes il y en a au moins les trois quarts, qui n'attendent rien de la Cour de Rome; & ſi l'on a la moindre expérience, on ne peut ignorer que le Clergé en général, & en particulier chaque Membre qui le compoſe, n'eſt pas toujours parfaitement fournis au Saint Pere.

Mais on ne peut nier, que celui que le ſacré Collège élève à la Dignité Pontificale, n'occupe, comme Succéſſeur de S. Pierre, (b) le plus haut degré de puiffance & de fortune, où l'Induſtrie peut porter un homme dans l'Etat Eccléſiaſtique. Auſſi a-t-il le pas ſur tous les Princes de la Chrétienté, en qualité de Vicairé de Jeſus-Chriſt ſur la terre. Autrefois l'Empereur alloit à Rome, (c) pour recevoir la Couronne d'or de la main de Sa Sainteté. Ce fut Jean I. envoyé Ambaſſadeur à l'Empereur par Theodoric Roi des Goths en Italie, qui le premier a donné à un Empereur les ornemens de la Dignité Impériale. En recevant cette Couronne, (d) l'Empereur s'engageoit par la Trinité, par le bois de la Croix, & par les Reliques des Saints, à faire fleurir de tout ſon pouvoir l'Egliſe & ſon Chef. Avant que d'entrer dans Rome, il prêtoit un ſerment, dont le Cérémonial Romain nous a conſervé (e) la forme. Il entroit enfin, après que l'Egliſe & ſon Chef avoient parfaitement aſſuré leurs droits. Le Clergé alloit au-devant de lui en habits de Cérémonie, & lui préſentoit la Croix à baïſer. Le Pape le recevoit aſſis ſur un Trône dreſſé en face du premier portique de la Baſilique des Apôtres. C'eſt là que les Papes font leurs fonctions les plus anguſtes; & c'eſt là que Sa Majeſté Impériale ſe découvroit en fléchiffant un genou, dès qu'elle appercevoit le Vicairé de Jeſus-Chriſt. L'Empereur s'approchoit enſuite, toujours un genou en terre. Enfin il baiſoit dévotement les pieds de Sa Sainteté (f) par reſpect pour le Sauveur du Monde. Mais avant que de couronner Sa Majeſté Impériale, on lui faiſoit prêter un nouveau ſerment, dans lequel on n'avoit rien oublié de ce qui peut établir les prérogatives & la ſûreté du Pape & des domaines de l'Egliſe. (g) Alors on le revêtoit de l'Aumulle & du Surplis. Les Chanoines de ſaint Pierre le recevoient pour leur Confrere, & il commençoit à être regardé comme un des Officiers du Pape. En cette qualité il

(a) Aimon, Tableau de la Cour de Rome.

(b) Mamboug.

(c) Imperator tribus cornis ornari oportet; argenteis, Aquilam, ſivea Molonia in Lombardia, & aurea Roma.

V. le Cérémonial Romain.

(d) Sacrar. Cerim. L. 1. Sanctam Romanam Eccleſiam & Sanctitatem ſuam reſervam ipſius vacatibo ſecundum

memu poſſe & vitam, &c.

(e) Innoſius ſervatorem Romanis bonas ſuas conſuetudines. Abſl.

(f) Veda. in reverentia Salvatoris devoto ofulatus. V. Sac. Cerim. L. 1.

(g) V. le Cérémonial Romain.

étoit obligé d'aider à porter Sa Sainteté, lorsqu'elle paroïssoit en Cérémonie ; de lui donner à laver, quand elle alloit se mettre à table ; de lui servir le premier plat, &c. Après le Couronnement on faisoit une Procession solennelle, dans laquelle l'Empereur paroïssoit d'abord avec la Couronne sur la tête, le Sceptre dans une main, le Globe dans l'autre. Sa Majesté Impériale, en sortant de la Basilique, remettoit à un de ses Officiers ces marques de sa Dignité, pour aller tenir (a) l'étrier du Pape, pendant qu'il montoit à cheval. Elle prenoit même la bride, & conduisoit quelque tems le cheval du *Serviteur des Serviteurs* de Jesus-Christ ; (b) & le *Serviteur des Serviteurs* feignoit par humilité de ne pouvoir se résoudre à accepter cette soumission extraordinaire. Sa Sainteté ne se déterminoit qu'après quelques complimens réciproques, à recevoir pour l'amour de (c) Jesus-Christ, l'honneur que Sa Majesté Impériale lui faisoit.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette matière. Observons seulement, que comme Monarque souverain de tout l'Univers le Pape se croit en droit de disposer des Roïaumes & des Couronnes ; & qu'en cette qualité il a partagé le Nouveau Monde à l'Espagne & au Portugal. Il a droit de prendre le glaive de saint Paul, pour châtier Apostoliquement ceux qui méprisent les décisions qu'il a données sur la Foi Chrétienne. (d) Il ne se leve de son Trône Pontifical, & ne se découvre pour qui que ce soit. Il ne fait l'honneur à personne de le saluer seulement d'une inclination de tête. Il est vrai qu'à l'égard de Sa Majesté Impériale il lui fait la grace de se lever tant soit peu pour l'amour d'elle, lorsqu'on l'admet au baiser de paix, après un hommage rendu aux pieds du saint Pere. Cependant le Pape salue quelquefois d'une petite inclination de tête les Princes qui ont l'honneur d'être reçus à son audience : mais pour-lors Sa Sainteté (e) n'est pas revêtu de ses habits Pontificaux ; & quoiqu'elle s'abaisse à cette civilité, (f) elle n'y est point obligée. N'oublions pas, que les Nonces & les Légats du Pape précèdent les Ambassadeurs de toutes les Têtes couronnées.

Préliminaires de l'entrée des Cardinaux au Conclave pour l'Élection du Pape. Diverses manières de l'Elire.

Nous entrons présentement dans la description des Cérémonies, qui accompagnent l'Élection des Papes. On ne peut procéder à cette Élection, que le saint Siège ne soit vacant ; & il peut le devenir en trois manières. La première est l'abdication. Il paroît par le Decret de *Celestin V.* confirmé par *Boniface VIII.* que les Papes ont la liberté d'abdiquer ; & quoique cela soit assez rare, il n'est pas aussi sans exemple. *Clement VIII.* *Cyriaque*, *Marcellin*, & *Celestin V.* ont abdicé le Pontificat, quoique pour des raisons différentes. Il est vrai que quelques-uns soutiennent, qu'il n'y a jamais eu de Pape nommé *Cyriaque*, prétendant que tout ce qu'on en dit, n'a d'autre fondement que les Actes de Sainte Ursule, que tout le monde reconnoît pour supposés. La plupart des Catholiques regardent comme fabuleux ce qu'on a écrit de l'abdication de *Marcellin* ; & ils rangent *Clement VIII.* avec les Antipapes. Ainsi il ne reste que l'exemple du Pape *Celestin*, qui soit incontestable.

Le Trône Pontifical peut encore vaquer par déposition. Il est vrai que les *Ultramontains* prétendent, que le Pape étant Juge de tout le Monde, il ne peut être jugé de personne : mais comme nous l'avons déjà observé, la plupart des autres Théologiens soutiennent au contraire qu'il peut être déposé, du moins pour cause d'hérésie. Enfin le S. Siège devient vacant par la mort.

La Politique déploie tous ses artifices, & fait jouer tous ses ressorts, lorsqu'il s'agit d'élire un Pape. On n'attend pas même la mort de ce premier Chef de l'Eglise pour commencer les brigues, & les intrigues propres à conduire au Trône Pontifical le Sujet estimé *Papable* ; & quoique le Sacré Collège appelle unanimement le S. Esprit à son secours, pour lui aider à élire le Vicaire de Jesus-Christ, il paroît que leurs Eminences font assez humainement tout ce qu'elles peuvent, afin que le S. Esprit ne se mêle de l'Élection que faiblement.

Dans les premiers tems de l'Eglise c'étoit le Clergé Romain, qui faisoit l'Élection du Pape. On croit même que le Peuple concouroit à l'Élection. Dans la suite *Odoacre Roi* des

(a) *Staphani tenet, quoad Pontifex equum ascenderit, &c. Ibid.*
 (b) *Pontifex, dum Imperator humilitatis officia vult exhibere, debet aliquantulum modestè recitare. Ibid.*
 (c) *Cum aliquibus bonis verbis, honorem non in suam personam, sed illius cuius locum tenet recipiendo, &c. Ibid.*
 (d) *Ibid. l. 3. Ch. 2.*
 (e) *Cum non sint in pontificalibus. Ibid.*
 (f) *Non ex officio, sed ex laudabili humanitate. Ibid.*

ES

onie ; de lui
er plat, &c.
l'Empereur
Globe dans
les Officiers
il montoit à
du *Serviteur*
omilité de ne
e se détermi-
Jefus-Christ,

lement, que
disposer des
au Monde à
châtier Apo-
tienne. (d) Il
ne fait l'hon-
à qu'à l'égard
amour d'elle,
u saint Pere.
nces qui ont
s revêtu de
point obligée.
palfadeurs de

L'Élection

compagnent
Siège ne soit
Il paroit par
berté d'abdi-
VIII. *Cyri-*
raisons diffé-
e nommé *Cy-*
ctes de Sainte
oliques regar-
rangent *Cle-*
lestin, qui soit

les *Ultramon-*
jugé de per-
giens souten-
im le S. Siège

lorsqu'il s'agit
ife pour com-
e Sujet effimé
son secours,
es font assez
Élection que

l'Élection du
Odoacre Roi
des

piendo, &c. Ibid.

d.
umanitate. Ibid.

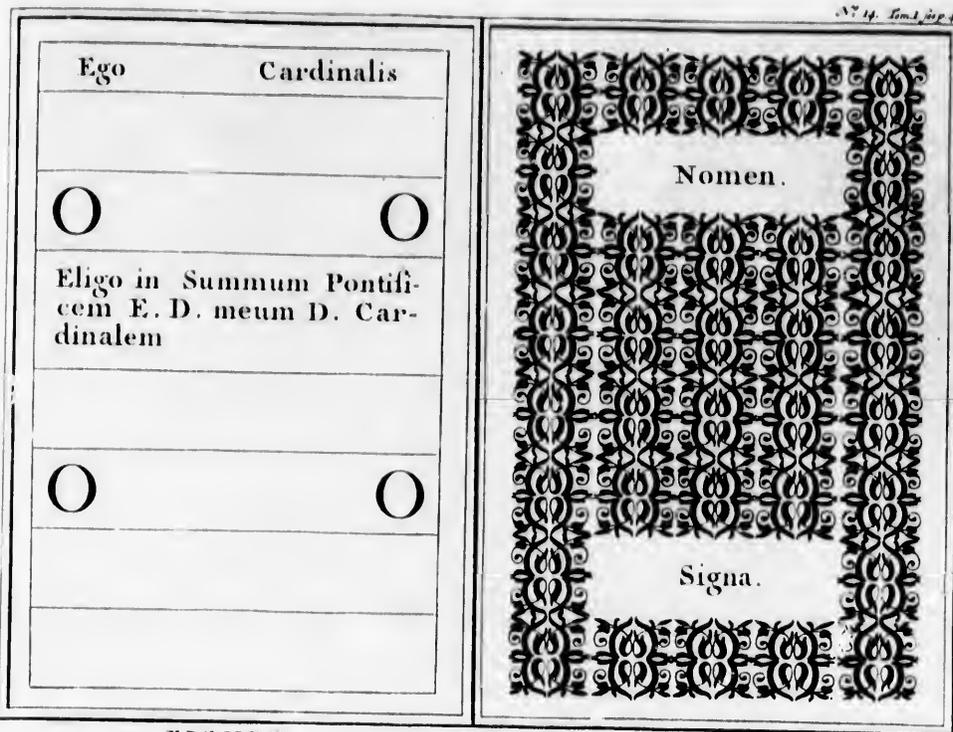
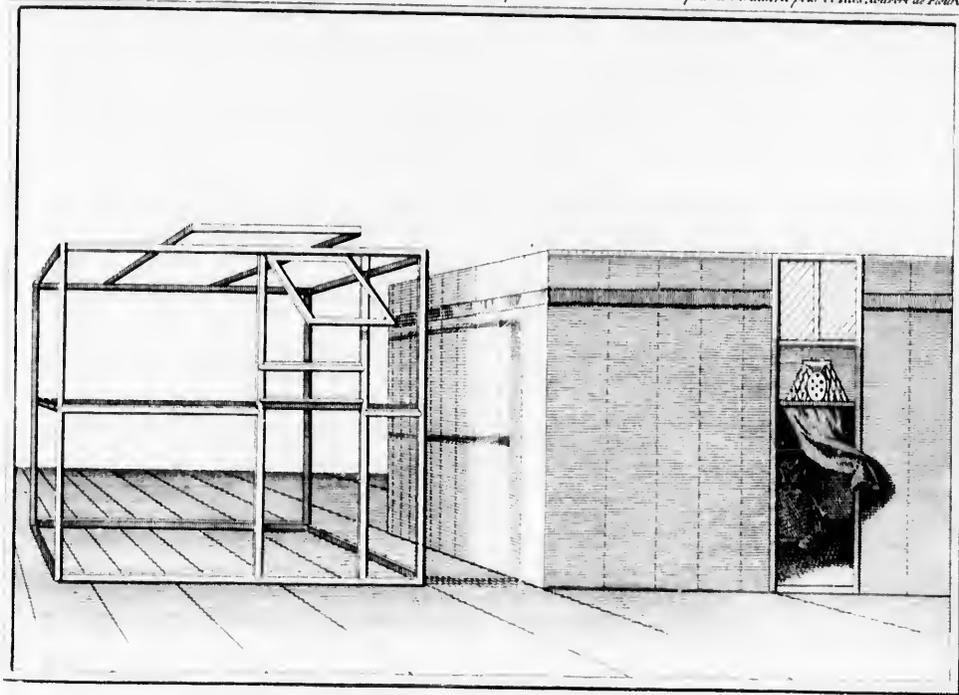


FIGURE
Représentant le côté imprimé d'un Billet pour le Scrutin.

FIGURE
Représentant le Revers d'un Billet pour le Scrutin, & pour l'avis, ouvert de Plumes



La Structure et la charpente des cellules des Cardinaux.

de
de
la
qu
L
co
Pa
re
fai
le
br
&
de
&
Sé
Ca
M
élu
rin
la
no
pa

no
du
tib
élu
en
Se
aup
qu
Se
Ca
Ca
gn

par
la
fai
de
de
par
cel
étre
lais
écr
la
cet
ren
cin
le
Ca
que
Av
Ca
rife
I
mê
bien
dée

des *Hermes* ordonna, que l'Élection ne se feroit qu'avec son agrément. *Theodoric* Roi des *Goths* en Italie voulut s'attribuer aussi le droit de connoître de cette Élection : mais la Loi qu'*Odoacre* avoit faite sur ce sujet fut abolie en 502, par les soins du Pape *Symmaque* ; ce qui n'empêcha pas *Theodoric* de nommer pour Pape *Felix IV.* en l'année 526. Les Rois suivans imiterent l'exemple de leurs Prédecesseurs, en se réservant le droit de confirmer celui qui étoit élu, & qui ne pouvoit prendre possession du Pontificat, que le Prince ne l'eût agréé. Les Empereurs d'Orient, après avoir relevé leur autorité en Italie, retinrent pendant quelque tems le droit d'approuver & de confirmer le choix que le Clergé faisoit : mais les Papes secouerent cette espèce de joug à la faveur des libéralités de *Louis le Débonnaire*, de *Lothaire I.* & de *Louis II.* qui permirent que les Élections se fissent librement. Le dixième Siècle vit élire & déposer les Papes au gré des Seigneurs de Rome & des Princes d'Italie ; ce qui obligea les Empereurs de se rendre encore les Arbitres des Élections. Ce droit fut ensuite disputé pendant près d'un Siècle entre les Empereurs & les Papes. Enfin on laissa aux Cardinaux le pouvoir d'élire les Papes, sans que ni le Sénat, ni le Peuple, ni l'Empereur y eussent aucune part ; & depuis l'Élection du Pape *Celestin II.* qui parvint au Pontificat en 1143, indépendamment du Peuple Romain, & des Ministres de l'Empereur, ils se sont conservés dans la possession de ce droit. *Honoré III.* élu Pape l'an 1216, ordonna que l'Élection se feroit dans un Conclave. *Grégoire X.* qui tint le Siège en 1271, établit dans un Concile général tenu à Lyon, la forme, les loix & la procédure de l'Élection, telle qu'on la fait maintenant : mais on assure qu'avant lui *Innocent III.* avoit ordonné, que les Élections se feroient en trois manières ; par le *Scrutin*, par le *Compromis*, ou par l'*Inspiration*.

Il faut expliquer en peu de mots ces différentes manières d'élire le Pape. Nous tirons nos Remarques de l'*Histoire des Conclaves* ; de la Relation du Chevalier *Corraro* ; de l'*Idée du Conclave*, petit Livre imprimé en 1676, de *Casalus* dans son Livre de *Chrillianor. Ritibus* ; & d'un autre Livre intitulé, *Tableau de la Cour de Rome*. Voici en quoi consiste l'Élection par *Scrutin*, qui est aujourd'hui la seule en usage depuis long-tems, & la formalité en apparence la plus essentielle, pour rendre Canonique l'Élection du Pape. Cependant le *Scrutin* n'est qu'une Cérémonie, puisque les factions des Cardinaux doivent être réunies auparavant pour le choix de la personne. Cette réunion est l'effet de la plus fine Politique, & suit ordinairement après que leurs Eminences ont pu reconnoître par plusieurs *Scrutins*, la disposition générale du Sacré Collège. Alors, si les suffrages donnés à l'un des Candidats approchent du nombre requis, il arrive très-souvent que les Partisans des autres Cabales s'en détachent pour suivre le torrent, & contribuent ainsi à faire le Pape, craignant de s'attirer son inimitié par une résistance inutile, & qui pourroit être hors de saison.

Le *Scrutin* consiste donc à recueillir les voix, & à examiner les suffrages qui se donnent par des Billets imprimés, que les Cardinaux portent dans un Calice placé sur l'Autel de la Chapelle, où ils sont assemblés pour nommer un Pape. La préparation de ces Billets est faite par les Maîtres des Cérémonies, qui les mettent dans deux Ballons d'argent placés aux deux bouts d'une longue table dressée à côté du Maître Autel. Chaque Billet a une palme de longueur, & une demie de largeur. Ils sont divisés par des lignes parallèles en huit parties égales, prises sur la longueur de chaque Billet, tant du côté qui est écrit, que de celui qui sert de revers, quand le Billet est plié. On voit dans le premier espace, qui doit être roulé en dedans, ces mots *Ego Cardinalis*, un peu éloignés l'un de l'autre, pour laisser la place du nom propre. Le second espace n'a rien d'imprimé : le Cardinal y écrit son surnom & ses qualités. Le troisième a deux ronds sur ses deux extrémités. C'est la place du cachet, que le Cardinal qui donne sa voix, fait souvent faire exprès ; car en cette occasion il ne se sert pas ordinairement du cachet de ses Armes. Le quatrième est rempli de ces mots *Eligo*, &c. comme on le voit dans la Figure qu'on en donne ici. Le cinquième sert à mettre le surnom & les qualités du Cardinal *Papable*. Le sixième est comme le troisième. Le septième reste blanc ; & le huitième est rempli par une Devise, que le Cardinal, dont le Billet porte le nom, choisit dans l'Écriture Sainte. Le revers de chaque Billet est aussi divisé en huit parties égales, presque toutes remplies de fleurons, afin que l'on ne puisse voir l'écriture qui est de l'autre côté. On en voit ici la représentation. Avant le *Scrutin* on met dans un petit sac des balotes, sur lesquelles les noms de tous les Cardinaux sont imprimés, pour en tirer trois *Scruteurs*, trois *Infirmiers*, & trois *Reviseurs*.

Les Cardinaux font tout leur possible, pour déguiser leur caractère. Ils écrivent eux-mêmes ce que nous venons de dire sur ces Billets du *Scrutin* : ou s'ils ne savent pas assez bien déguiser leur caractère, ils font écrire par une main inconnue, afin qu'on ne puisse découvrir à qui ils donnent leur voix. Ils plient ces Billets avec toute l'adresse possible.

afin qu'on ne connoisse point à qui ce Billet appartient. Ensuite ils cachent le Billet dans leurs mains, & vont prendre leurs places; après quoi l'on commence le *Scrutin* de cette manière. Chaque Cardinal prend entre le pouce & l'*Index* de la main droite le Billet qu'il a écrit & plié; & le tenant élevé, afin qu'il soit vu des autres Membres du Sacré Collège, il le porte au Maître Autel. Il se met à genoux sur le premier degré du marche-pied; fait sa prière tout bas; monte aussi-tôt après à l'Autel, & prête le serment tout haut; après cela il met son Billet sur la Patène qui couvre le Calice; le fait glisser de la Patène dans le Calice; & retourne ensuite à sa place. Les Infirmiers font cet office pour les Cardinaux malades. En voici la manière. Ils présentent à ces Cardinaux les Billets destinés au *Scrutin*, avec une boîte en forme d'urne, & qui n'est ouverte que par un petit endroit où le Malade met son Billet, sans qu'après cela il soit possible, de le retirer qu'en ouvrant la boîte. Les Infirmiers portent la boîte à la Chapelle; l'ouvrent en présence des autres Eminences, & mettent ensuite les Billets dans le Calice de la manière qui a été dite.

Avant que de commencer le *Scrutin*, le Sacristain qui est toujours de l'Ordre des Augustins, dit la Messe du S. Esprit. Les Scrutateurs se tiennent proche du Maître Autel, pour avoir soin de mêler, & d'ouvrir les Billets qui sont dans le Calice, & prendre garde que le *Scrutin* se fasse dans l'ordre. Le dernier *Scrutateur* prend ces Billets l'un après l'autre, & les montrant aux Cardinaux, les met dans un autre Calice. S'il se trouve plus ou moins de Billets qu'il n'y a de Cardinaux, il brûle tout ce qui se trouve dans les deux Calices; & chaque Cardinal refait un nouveau Billet, jusqu'à ce que le *Scrutin* réussisse. Si le nombre des Billets est égal au nombre des Cardinaux, on publie le *Scrutin* de cette manière. Les Chefs des trois Ordres des Cardinaux se rendent au Maître Autel; y prennent le Calice où sont les Billets, & le portent sur la table dont on a parlé. Ils se retirent ensuite, & les trois Scrutateurs viennent s'asseoir à cette table tournés du côté des Cardinaux. Le premier Scrutateur renverse le Calice sur cette table; ouvre les Billets à l'endroit où le suffrage est écrit, & regarde le nom du Cardinal qui y est élu. A mesure qu'il les ouvre, il les fait passer entre les mains du second Scrutateur qui observe aussi le nom, & les donne au troisième Scrutateur, qui lit le nom à haute voix. Cependant les Cardinaux marquent les noms de chacun sur une feuille, où les noms de tous les Cardinaux sont imprimés. Ceux qui sont nommés marquent aussi les suffrages qu'on leur donne, pour voir s'ils en ont un nombre suffisant pour être élevés sur le Trône Pontifical. Ce nombre doit être au moins des deux tiers.

Tous ces Billets sont enfilés par le dernier Scrutateur, afin qu'il ne s'en écarte aucun; & cette liasse de Billets est gardée à vue, jusqu'à ce que le dernier Scrutateur l'ait mise dans un Calice vuide destiné à cet usage. Après que le *Scrutin* est fini, on compte une seconde fois les Billets, & les trois Réviseurs les examinent. Après que l'Élection a été trouvée Canonique, on brûle tous ces Billets. Il est pourtant permis alors de les déplier entièrement; & l'on y découvre quelquefois beaucoup d'inhérités. Si le nombre des suffrages n'est pas tel qu'il devrait être, on garde ces Billets pour tenter de faire le Pape par l'*Accessus*. Il faut observer en passant que le *Scrutin* ne va guères sans cet *Accessus*; & qu'il est presque inouï que le saint Pere ait été élu par le premier seul. L'*Accessus* sert donc à corriger le *Scrutin*. On y donne sa voix par d'autres Billets, sur lesquels on écrit *Accedo Domino*, &c. quand on joint sa voix à celle d'un autre; ou bien *Accedo nemini*, si l'on se tient à son premier suffrage. Tout se fait à l'*Accessus* comme au *Scrutin*, excepté que l'on ne réitère pas son serment. Les Scrutateurs examinent les Billets de l'*Accessus*, comme ils ont fait ceux du *Scrutin*; & les Cardinaux marquent de même les suffrages qu'il procure aux Sujets Papables.

L'usage de l'*Accessus* est venu de l'ancienne manière de délibérer dans le Sénat Romain. Lorsqu'un Sénateur se trouvoit de l'avis d'un autre, il se levait de son siège, & s'approchoit de son Collègue. Cela s'appelloit *pedibus ire in sententiam*; & ces Sénateurs étoient surnommés *Pedarii*. Lorsqu'ils ne quitoient pas leur place, ils disoient, *Accedo ad sententiam*, &c.

Après que les Cardinaux Réviseurs ont examiné fort exactement les suffrages de l'*Accessus*, & qu'il se trouve que l'Élection du Pape est entièrement Canonique, on fait entrer dans la Chapelle, où s'est faite l'Élection, trois Protonotaires Apostoliques, qui dressent l'Acte de l'Élection sur l'inspection des Billets & autres pièces que les Scrutateurs & les Réviseurs leur exhibent. Tous les Cardinaux qui ont assisté au Conclave signent cet Acte, & apposent leurs cachets; après quoi les trois Scrutateurs brûlent en présence de tous les Cardinaux les Billets du *Scrutin* & de l'*Accessus*.

On élit le Pape par *Compromis*, lorsque leurs Eminences ne pouvant s'accorder pour l'Élection, s'engagent de s'en rapporter à deux ou trois Cardinaux de probité, & de recon-

noître pour Pape celui qu'ils nommeront en vertu du pouvoir qu'ils leur ont donné.

L'Élection par *Inspiration* est en quelque façon tumultuaire. Plusieurs Cardinaux de différentes factions, & qui ont résolu de tout hasarder, s'écrient en même tems, & de tout d'une voix, *Un tel est Pape*. Ils hasardent cette voie, lorsqu'ils croient avoir gagné assez de suffrages, pour être suivis par le plus grand nombre. L'*Adoration* n'est pas différente de l'*Inspiration*. Elle se fait, lorsque les deux tiers du Conclave étant demeurés d'accord d'un sujet, vont en troupe l'adorer, & le reconnoître pour Chef de l'Église. L'Élection par *Compromis* est devenue fort rare, depuis que Jean XXII. s'élut soi-même. Celle qui se fait par l'*Inspiration*, ou l'*Adoration* est aussi fort peu en usage. On s'en tient généralement au *Scrutin* & à l'*Acceffus*.

Le Pape doit être pris dans le Collège des Cardinaux, à moins qu'il ne s'y en trouvât aucun, qui fût digne de le devenir. Autrefois tout Cardinal avoit droit de prétendre à la Papauté, de quelque Nation qu'il fût. Aujourd'hui on n'en choisit point, qui ne soit du *Paradis de l'Italie*, comme dit *Nanclerus*. Encore en doit-on excepter ordinairement les États de *Venise*, de *Toscane* & de *Sienne*, & quelques autres. On craint qu'un Pape Vénitien n'eût plus à cœur l'intérêt de la République, que celui de l'Église; & la République ne s'en soucie pas trop. Elle appréhende qu'un Pape né son Sujet n'enrichit trop ses Neveux, & ne les mit par-là en état d'entreprendre contre sa liberté. Le Grand Duc craint qu'un Pape Toscan ne donnât envie à ses Peuples de s'appuyer de son crédit, pour se remettre en liberté. Aucun Cardinal qui est né Prince, ne doit point non plus prétendre au Pontificat. On craindroit qu'étant né pour commander, il n'excitât des guerres en Italie, qu'il ne méprisât les autres Cardinaux, & qu'il ne travaillât à perpétuer le Pontificat dans sa famille. Mais si la trop haute naissance est un obstacle pour être Pape, il n'en est pas de même de la basse: on n'y fait nulle attention. *Urban IV.* étoit fils d'un Savetier; *Benoît XII.* d'un Meunier; & *Sixte V.* d'un Laboureur.

On doit entrer au Conclave onze jours après la mort du Pape. Avant que d'y entrer on dit un Messe du S. Esprit dans la Chapelle Grégorienne, ainsi nommée, parce que *Grégoire XIII.* la dédia à S. Grégoire de *Nuzianze*, & y fit déposer les Reliques de ce Saint. Un Prélat prononce un Discours Latin, pour exhorter les Cardinaux à choisir une personne digne de remplir la Chaire du Prince des Apôtres. Après cela leurs Eminences entrent en procession dans le Conclave, marchant deux à deux selon leur rang, accompagnés des Gardes-Suisses & d'une infinité de Peuple, pendant que les Musiciens chantent le *Veni Creator*. Étant arrivés au Conclave, ils prennent possession de la cellule que le sort leur donne; après quoi ils se rendent tous à la Chapelle Pauline, que Paul III. fit bâtir. Là on fait la lecture des Bulles concernant l'Élection du Pape. Le Doien du Sacré Collège exhorte l'Assemblée à s'y conformer. La lecture & l'exhortation étant finies, les Cardinaux ont la permission d'aller diner chez eux, à condition de se rendre au Conclave avant trois heures de nuit. Le Maître des Cérémonies leur représente qu'ils ne doivent pas s'y enfermer, s'ils ne veulent y rester pendant tout le tems qu'il durera, ainsi que les Bulles l'ordonnent. Ceux qui en sortent, ne peuvent plus y entrer. Le Gouverneur & le Maréchal du Conclave posent leurs Soldats suivant l'ordre que nous décrivons bientôt, dans les lieux où ils les jugent nécessaires pour la sûreté de l'Élection. Les Ambassadeurs des Puissances, & tous ceux qui sont intéressés à l'Élection du Pape futur, ont la permission de rester ce jour-là seulement au Conclave jusqu'à trois heures de nuit, qu'un Maître des Cérémonies sonne la cloche, pour avertir de se retirer; & c'est dans ces visites qu'on fait (a) des brigues & des négociations, dont il est difficile de pénétrer tous les mystères. Après que l'on a fait sortir du Conclave ceux qui ne doivent point y demeurer, on ferme les portes, on mure le Conclave, & l'on met des Gardes à toutes les avenues. Le Cardinal Doien & le Cardinal Camerlingue font la visite du Conclave, pour voir si la clôture en est bien faite; & l'Acte en est dressé par la main d'un Protonotaire Apostolique.

Il ne reste dans le Conclave que les Cardinaux, & deux Conclavistes pour chaque Eminence, l'un d'Église & l'autre d'Épée. Ces Conclavistes doivent être Domestiques du Cardinal auquel ils sont attachés, & à son service au moins depuis un an. Quelquefois on en accorde un troisième aux Cardinaux Princes, & aux Cardinaux vieux, ou infirmes. Les autres personnes destinées au service du Conclave sont le Sacrifain, le sous Sacrifain,

(a) Ceux qui veulent sçavoir ce que c'est qu'un Sujet Papable, & comment on doit faire pour être reconnu tel; quel est le manège des Cardinaux non Papables, & quelles sont les brigues des Ministres des Puissances, doivent lire l'Étée du Conclave imprimée en 1676. la Re-

lation de la Cour de Rome de Cortato, & l'Histoire des Conclaves; ou si l'on veut, le Tableau de la Cour de Rome du Sieur Aimon, qui a copié mot à mot les précédens Ecrivains.

un Secrétaire, un sous Secrétaire, un Jésuite Confesseur, deux Médecins, un Chirurgien, deux Barbiers, un Apoticaire & leurs Garçons, cinq Maîtres des Cérémonies, un Maçon, un Charpentier, seize Crocheteurs ou Valets destinés pour le gros ouvrage.

(a) L'emploi de Conclaviste est incommode & difficile. « Il faut être renfermé dans un petit recoin de la cellule de son Maître... y être prêt à tout faire en ce qui regarde sa personne. Il faut que le Conclaviste aille querir tous les jours deux fois le boire & le manger, que les Officiers du même Cardinal lui font passer du dehors par un tour, qui est commun à tous ceux de son quartier... Il faut qu'il serve son Maître à table; qu'il ait soin de tenir tout bien net; & enfin qu'il se serve soi-même, sans patler des autres incommodités attachées à une clôture très-sévère, où l'on ne reçoit le jour que par des fenêtres demi-nuées... & où l'air, lorsqu'il fait chaud, peut à la longueur du tems abatre les complexions les plus fortes. » Cependant cette charge est recherchée à cause des prérogatives qu'elle donne. Le Conclaviste peut résigner jusqu'à une certaine somme les pensions qu'il a sur des Bénéfices; & cette somme est réglée par le privilège, que le Pape élu accorde à celui qui fait la résignation. Il a encore le droit de Bourgeoisie, en telle Ville de l'Etat Ecclésiastique qu'il veuille choisir. Outre cela le saint Père fait distribuer après son Election une somme d'argent aux Conclavistes; mais ces avantages sont peu considérables en comparaison des autres prérogatives que la qualité de Conclaviste procure. Elle donne les moïens de sçavoir ce qui se passe dans le Conclave, & de ménager par toutes les subtilités de la souplesse Italienne, l'esprit de ces Eminences. Un Conclaviste est quelquefois l'Agent secret des Ministres des Puissances. Cependant les Officiers du Conclave font serment de ne pas en révéler les secrets.

Ordre qui s'observe à Rome pendant le Tems du Conclave, &c.

(b) POUR prévenir les désordres que pourroit causer l'Interrègne, le Gouverneur de Rome défend à tous ceux qui ne sont pas de garde, de porter des armes de jour, ni de nuit. Il y a des peines rigoureuses contre les transgresseurs des Loix. On élit, ainsi qu'on l'a déjà dit, trois Cardinaux, que l'on appelle *Chefs d'Ordres du Sacré Collège*, pour avoir soin de la Ville, & le Gouverneur est obligé de leur aller rendre compte. Ces trois Cardinaux régissent la Justice & les Finances: en un mot tout ce qui regarde les affaires de l'Etat.

Les Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers de Rome doivent tous les jours aller en Procession à saint Pierre, pour implorer le secours de Dieu dans l'Election de son Vicaire. Ils doivent faire le tour du Vatican en chantant le *Veni Creator*.

Lorsque le Conclave est fermé, le dernier des Maîtres des Cérémonies va trois fois dans une heure par tout le Conclave, & sonne une clochette le matin à six heures, & l'après-dînée à deux, pour appeler les Cardinaux (c) *ad Capellam Domini*, c'est-à-dire à la Chapelle du *Scrutin*, qui est celle de Sixte IV. où le Scrutin se tient deux fois le jour. Lorsqu'on sonne le dernier coup, le Cardinal sort de sa cellule suivi de ses Conclavistes. L'un lui porte l'écrivoire dans la Chapelle du *Scrutin*; l'autre tient la chappe & le bonnet de son Maître. L'Eminence prend la chappe à l'entrée de la Chapelle. Cette chappe n'a point de rapport à celle que portent les Cardinaux en d'autres Cérémonies. C'est une espèce de manteau cramouilli à longue queue, fait d'ailleurs comme la chappe d'un Moine, & qui se ferme avec une agraffe.

Pour satisfaire la curiosité du Lecteur, nous allons donner la description de cette Chapelle. (d) On voit dans le fond le dernier Jugement de *Michel Ange*, que *Nodot* place dans la Chapelle Pauline. Le parterre & les bancs, où les Cardinaux se tiennent des deux côtés, sont couverts de drap vert. Le Doien des Cardinaux est assis à la main gauche en entrant, & le premier Diacre vis-à-vis de lui à la main droite. Nous avons déjà dit qu'il y a une longue table devant l'Autel, & que sur cette table on voit deux plats, ou bassins remplis de *Bulletins* imprimés, pour le *Scrutin* & pour l'*Accessus*. On voit encore sur le milieu de la table deux Calices pour les *Bulletins*; un sac dans lequel le dernier des Cardinaux Diares met les Boulettes destinées à tirer au fort les *Scrutiniers*, les *Infirmiers*, les *Revisseurs*; & le Tableau du serment que les Cardinaux doivent faire, avant que de mettre le *Bulletin* dans le Calice.

(a) Tiré de l'*Hist. du Conclave* impr. en 1676.

(b) Tiré de l'*Histoire des Conclaves* & de *Lunadoro*.

(c) Voyez *Lunadoro*, l'*Histoire des Conclaves*, ou leur

Coyette, le Sieur *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*.

(d) *Hist. des Conclaves*.



L' E



Provis



MANIA

S

Chirurgien,
Maçon,
né dans un
regarde la
& le man-
ur, qui est
air foim de
ommodités
s demi mus-
es comple-
rétrogatives
es pensions
ape élu ac-
relle Ville
r après son
confidéra-
eure. Elle
par toutes
le est quel-
Conclave

ve, &c.

Gouverneur
de jour, ni
élt, ainsi
llige, pour
ompte. Ces
de les affai-

ars aller en
son Vicaire.

a trois fois
heures, &
l-à-dire à la
ois le jour.
onclavilles.
e le bonnet
chappe n'a
c'est une ef-
un Moine,

cette Cha-
Vodot place
ent des deux
ain gauche
ons déjà dit
x plats, ou
voit encore
l le dernier
s, les *hifir-*
avant que

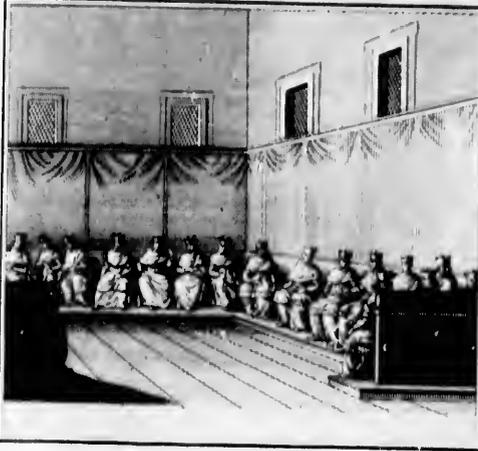
de la Cour de



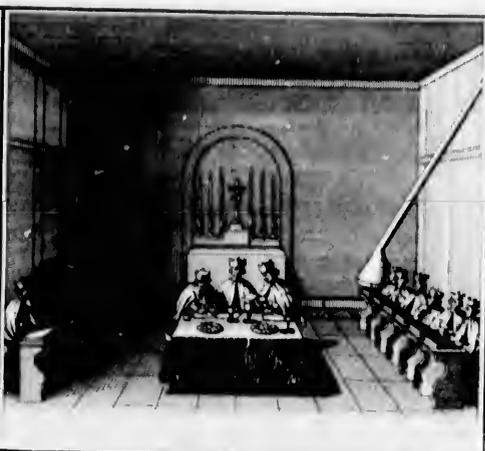
L'ENTRÉE des CARDINAUX au CONCLAVE.



La MESSE du SAINT ESPRIT.



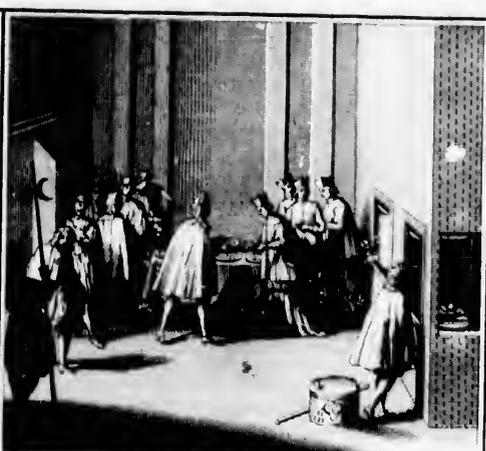
Première CONGREGATION générale des CARDINAUX.



Le SCRUTIN des CARDINAUX pour l'ÉLECTION d'un PAPE.



MANIÈRE dont on porte les CLÉS au CONCLAVE.



L'EXAMEN des CLÉS.

titu
na
Le
ple
clé
tie
con
no
din
de
y t
O
don
les
dép
vail
fon
gée
qu'u
cré
lette
étot
& le
qui
du c

L
tine
Plac
Gar
lége
Gou
les S
Save
dant
cipal
leme
nenc

Il
pour
Conc
clé
verne
moni
celle
d'un
Chef
de m
neure
le pro

Man

A w
garden

(a) V
{b) V

Description du Conclave.

QUELQUES Auteurs qui ont donné la description du Conclave, l'appellent une petite République. Il paroît tel, si l'on regarde à l'égalité apparente de tous les Cardinaux qui s'y renferment, & qui sont entretenus aux dépens de la Chambre Apostolique. Le Conclave n'est attaché à aucun lieu particulier; & l'Histoire nous fournit des exemples (a) qui prouvent, qu'il ne s'est pas toujours tenu à Rome. Les Constitutions Ecclésiastiques permettent aux Cardinaux de choisir le lieu du Conclave. Cependant il se tient toujours dans le Palais du Vatican, à cause de la grandeur de ce Bâtimement, de la commodité de ses eaux, de ses cours & de ses galeries, qui peuvent contenir le grand nombre de Domestiques, qui vont & viennent deux fois par jour pour le service des Cardinaux. La grandeur de la Place qui est en face de ce Palais, & la proximité de l'Eglise de Saint Pierre où se font les Cérémonies, déterminent encore à choisir le Vatican, pour y tenir le Conclave.

Ce furent les longs Interrègnes causés par les disputes des Cardinaux, qui firent ordonner, que l'Élection des Papes se feroit dans le Conclave. C'est un assemblage de cellules assez petites, de vingt-deux pieds de long sur vingt de large, faites de bois de sapin aux dépens de la Chambre Apostolique, & où les Cardinaux se renferment pendant qu'ils travaillent à l'Élection. Chaque cellule a un retranchement pour les Conclavistes. Elles sont numérotées, & se tirent au sort, ainsi que nous l'avons déjà dit. Elles sont toutes rangées sur une même ligne dans les Galeries & dans la Salle du Vatican; mais de telle sorte qu'une ruelle assez étroite d'un pied de largeur, sépare les unes des autres. Les Cardinaux créatures du Pape défunt les sont menbler à leurs dépens d'une étoffe de couleur violette; & les autres d'une serge verte. Les sièges, la table & le lit sont garnis de la même étoffe. Chaque Cardinal fait mettre ses Armes sur la porte de sa cellule. Entre les cellules & les fenêtres il regne un long corridor, pour communiquer à tout le Conclave le jour qui vient des fenêtres. Les cellules le reçoivent par d'autres fenêtres qu'on y a pratiquées du côté de ce corridor. On peut voir dans la (b) Planche le plan d'une de ces cellules.

Les Suisses qui gardent la porte du Vatican en dehors, y tiennent jour & nuit des sentinelles, & serment avec (c) des planches les ouvertures de la Gallerie, qui répond sur la Place de saint Pierre. On pose une Garde à cette clôture. Il y a sur la Place un Corps de Garde sous les ordres du Général de l'Eglise, qui est ordinairement continué par le Collège des Cardinaux. Il a son appartement au Vatican, à côté de celui du Prélat qui est Gouverneur du Conclave. Près du Château S. Ange il y a un autre Corps de Garde, dont les Soldats sont levés par le Maréchal de l'Eglise. Cette Charge est dans la famille des *Savelli*, par un Indult que les Papes lui ont accordé, à cause qu'elle est fort ancienne. Pendant que le Siège est vacant, le Maréchal de l'Eglise doit être jour & nuit à la porte principale du Conclave. Outre cela il fait poser des Sentinelles autour du Conclave, principalement à la porte où il y a sept tours, par lesquels on envoie les provisions à leurs Eminences.

Il faut observer qu'il y a encore une porte principale du Conclave, qui ne s'ouvre que pour laisser sortir les Cardinaux ou leurs Conclavistes, lorsqu'ils tombent malades dans le Conclave. La porte & les tours ont deux ferrures, l'une en-dedans, l'autre en-dehors. Les clefs de la partie extérieure des tours sont à la garde du Prélat nommé pour être Gouverneur du Conclave; celles de la partie intérieure sont gardées par les Maîtres des Cérémonies. Les clefs du dehors de la porte principale sont au pouvoir du Prince *Savelli*; & celles du dedans sont entre les mains du Cardinal Camerlingue, qui garde encore celles d'un petit guichet, que l'on n'ouvre que pour les Audiences, que donnent les Cardinaux Chefs d'Ordre. Il y a aussi des clefs pour le dehors du guichet; & celles-ci sont gardées de même par le Prince *Savelli*. Enfin, comme si toutes ces ferrures extérieures & intérieures ne suffisoient pas, on attache par-dedans un fort cadenas à la porte principale; & le premier Maître des Cérémonies en a la clef.

Manière de porter les Viandes aux Cardinaux pendant qu'ils sont au Conclave.

AVANT que de laisser passer les provisions destinées au Conclave, les Prélats qui gardent les tours doivent les examiner avec soin, & prendre garde que sous prétexte

(a) V. l'Hist. des Conclaves.

(b) V. la troisième & la quatrième Figure de la Planche

(c) Tiré de *Luna Jovo*.

de fournir aux nécessités de leurs Eminences, on ne leur fait tenir des billets de la part des Puissances, & de toutes les autres personnes intéressées à l'élection du Pape.

(a) Tous les jours sur le midi & vers le soir, les Officiers de chaque Cardinal viennent à la Place de S. Pierre dans le Carrosse de son Eminence; & allant mis pied à terre, ils vont demander au Maître d'Hôtel du Conclave le dîner de leur Maître, ou ils le vont prendre, s'il a sa cuisine à part, & puis ils le portent aux tours du Conclave en cet ordre. Premièrement marchent deux Estafiers du Cardinal, portant chacun leur Masse de bois de couleur violette, avec les Armes de son Eminence. Le Valet de Chambre du Cardinal vient ensuite portant la Masse d'Argent. Les Gentilshommes suivent deux à deux etc. Après eux paroît le (b) Maître d'Hôtel portant la serviette sur l'épaule. Il est accompagné de l'Échançon, & de l'Écuyer tranchant. Les Estafiers qui les suivent, portent le boire & le manger avec un Levier, où pend une grande chaudière, dans laquelle il y a divers pots, assiettes, plats, &c. D'autres Estafiers portent de grands paniers, où il y a des bouteilles de vin, du pain, du fruit, &c. En arrivant au tour, ils nomment leur Cardinal à haute voix, afin que son Valet de Chambre, qui attend dans l'intérieur du Conclave, s'avance & fasse prendre ces provisions par des Crocheteurs, qui les portent à la Cellule du Cardinal. Toutes ces provisions sont visitées exactement par le Prélat, qui est de garde au dehors avec un des Conservateurs du Peuple Romain, pour empêcher qu'il ne passe ni lettre, ni billet. Ils peuvent même ouvrir les viandes de peur de supercherie. Les bouteilles & les flacons doivent être de verre ou de cristal, sans aucune couverture, afin de voir ce qu'il y a dedans: mais l'examen ne s'exécute pas à la rigueur, parce que toutes les précautions qu'on pourroit prendre, n'empêcheroient pas que les Cardinaux ne trouvassent des inventions, pour entretenir les intrigues, & pour savoir ce qui se passe. Il y en a qui, par le moyen d'une composition, savent cacher plusieurs lignes d'écriture tracées sur la peau d'un chapon, sans que les Examineurs puissent s'en appercevoir; très-souvent même les mets & les viandes qu'on présente à leurs Eminences, sont destinées à leur servir d'Hieroglyphes, ou de symboles. Les tours où passent ces provisions, s'appellent *Roste* en Langue Italienne. C'est par là que les Cardinaux & les Conclavistes s'abouchent avec ceux du dehors. Leurs Eminences y donnent Audience aux Ambassadeurs, & à tous ceux qui doivent recevoir les ordres du Sacré Collège, comme les Gouverneurs de Rome & du *Borgo* ou Bourg de S. Pierre, &c. qui n'entrent plus dans le Conclave après la clôture. Il n'y a point de différence de l'Audience des Cardinaux à celle du Pape. On leur fait trois génuflexions; & on en apporte pour raison que le Pape se trouve dans le Collège des Cardinaux, quoiqu'aucun d'eux ne soit encore choisi pour l'être. Il est donc juste de rendre à cette Assemblée les mêmes hommages dus à S. S. puisqu'elle est actuellement dans le Conclave.

Après que les provisions sont entrées, un Curseur du Pape, qui assiste là en robe violette, & tenant la Masse d'argent, ferme la porte des tours. Le Prélat assistant observe si tout est bien fermé, & applique le sceau de ses Armes sur la serrure. Les Ministres des Cérémonies font la même chose en dedans. A l'égard des Prélats qui assistent à cette fonction, ils sont dépurés du Collège. C'est un Auditeur de Roie, ou un Clerc de la Chambre, un Protonotaire, un Référendaire, &c. Ils dépendent du Gouverneur du Conclave.

L'Adoration du Pape après son Election.

(c) Dès que le Pape est élu, & qu'on a annoncé son élection au Peuple par une sentence du Conclave, la coutume veut, que les Domestiques & le Peuple pillent la Cellule, qu'il occupoit. Le pillage s'étend même jusques sur son Palais. Cependant les Cardinaux Chefs d'Ordre lui demandent son consentement, & le nom qu'il a résolu de prendre dans ce changement d'état. On ne sait pas bien l'origine du nouveau nom, que prennent les Papes. Quelques-uns croient que ce fut *Sergius II.* qui s'avisa le premier de changer de nom à son exaltation au Pontificat, parce qu'il s'appelloit *Grim de Ponceau*; mais *Baronius* prétend que ce fut *Sergius III.* qui par humilité ne voulut pas retenir le nom de *Pierre* qu'il portoit, à cause du premier des Apôtres. D'autres soutiennent que les

(a) Tiré du Tableau de la Cour de Rome.

(b) En Italien *Valeo*.

(c) Tiré du Tableau de la Cour de Rome. L'Auteur du

ce Libretire ordinairement mot à mot tout ce qu'il dit d'un Livre Italien intitulé, *Relazioni della Corte di Roma e de suoi officiosi officii*, &c.

Papes n'ont changé de nom, que depuis Jean XII. qui s'appelloit d'abord Oclavien, & tint le Siège Pontifical en 956. Quoiqu'il en soit, ce changement de nom, qui peut être n'a eu qu'une origine assez frivole, a passé en coutume dans la suite; & aujourd'hui le nouveau Pape, aussi-tôt après son élection, ne manque jamais de choisir un nom différent de celui, qu'il portoit auparavant. On lui donne dès-lors (a) l'Anneau du Pêcheur. Les Maîtres des Cérémonies font un procès verbal de ce qu'il déclare, & en donnent Acte au Collège. Les deux premiers Cardinaux Diacres prennent le nouveau Pape, & le mènent derrière l'Autel, ou avec l'aide des Maîtres des Cérémonies & du Sacriflain, qui est toujours de l'Ordre des Augustins, on le dépouille de ses (b) habits de Cardinal, (qui sont abandonnés aux Cleres des Cérémonies) pour le revêtir de ceux de Pape, qui sont la fourane de rasetas blanc, le rochet de fin lin, le camail de satin rouge, & le bonnet de même étoffe, avec les fouliers couverts de drap rouge en broderie d'or & une croix d'or sur l'empigne. Le Pape paré de la sorte est porté dans sa Chaire devant l'Autel de la Chapelle où s'est fait l'élection; & c'est-là que le Cardinal Doien, & ensuite les autres Cardinaux (c) adorent à genoux Sa Sainteté; lui baissent le pied, puis la main droite: le Saint Pere les (d) relève; & leur donne le baiser de paix (e) à la fois droite. Après cela le premier Cardinal Diacre précédé du premier Maître des Cérémonies qui porte la Croix, & d'un Chœur de Musiciens qui chantent l'Antienne, *Ecce Sacerdos Magnus*, &c. *Veni le Grand Prêtre*, &c. s'en va à (f) la grande Loge de Saint Pierre, où le Maître Maçon fait ouvrir la porte, afin que le Cardinal puisse passer dans la Balustrade, pour avertir le Peuple de l'élection du Pape, en criant de toute sa force, *Ammittit vobis gaudium magnum; habemus Papam*, &c. *Nous vous annonçons une grande joie; nous avons un Pape*, &c. Alors une grande Couleuvrine de S. Pierre tire un coup sans boulet, pour avertir le Gouverneur du Château S. Ange de faire la décharge de toute son Artillerie. Toutes les Cloches de la Ville se font entendre en même tems, & l'air retentit du bruit des Tambours, des Trompettes & des Tymbales.

Pendant le bruit de l'Artillerie, le son des Cloches, la Musique des Voix & des Instrumens, le Peuple Romain ne cesse de faire des vœux & des acclamations pour le nouveau Pape. (g) Le même jour deux heures avant la nuit, le Pape revêtu de la Mitre, & couvert de sa Mire, est porté sur l'Autel de la Chapelle de Sixte, où les Cardinaux avec leurs chappes violentes viennent adorer une seconde fois le nouveau Pontife, qui est assis sur les Reliques de la Pierre sacrée. (Cete adoration se fait comme la première, & les Musiciens chantent des Motets convenables au sujet.) On rompt cependant la clôture du Conclave; & les Cardinaux précédés de la Musique descendent au milieu de l'Eglise de S. Pierre. Le Pape vient ensuite, porté dans son Siège Pontifical, sous un grand Dais rouge embelli de franges d'or. Ses Estafiers le mettent sur le grand Autel de S. Pierre, où les Cardinaux l'adorent pour la troisième fois, & après eux les (h) Ambassadeurs des Princes, en présence d'une infinité de peuple, dont cete vaste Eglise est remplie jusqu'au bout de son portique. On chante le *Te Deum*, puis le Cardinal Doien étant du côté de l'Épître dit les versets & oraisons marquées dans le Cérémonial Romain. Ensuite on descend le Pape sur le marchepied de l'Autel. Un Cardinal Diacre lui ôte la Mitre, & il benit solennellement le Peuple; après quoi on lui change ses ornemens Pontificaux; & douze Portiers revêtus de maneaux d'écarlate, qui vont jusqu'à terre, le mettent dans sa chaire, & le portent élevé sur leurs épaules jusques dans son appartement. *Etienne II.* est le premier, que l'on ait porté à l'Eglise sur les épaules après son élection. Il paroît par ce que *Platina* dit de ce Pape, que son mérite contribua à l'honneur qu'on lui fit en cete occasion. Les Grands de l'ancienne Rome se faisoient porter par des Esclaves dans une espèce de litiere, *Lestira*. Peut-être la coutume de porter le Pape sur les épaules est elle dérivée de cet usage.

A l'égard de la coutume de baiser les pieds au Pape, elle est certainement fort ancienne. *Baronius* prétend en trouver un exemple (i) dans l'an 204. On voit dans la suite, que l'Empereur Justin I. Pepin Roi de France, Frédéric *Barberousse*, &c. ont tous baillé les pieds au S. Pere. Cependant on ne sçait pas bien le tems, auquel cete pratique est devenue constante. Nous allons voir qu'elle se rapporte uniquement à Jesus-Christ, quoique vulgèrement elle soit regardée comme un temoignage de la vénération, que les Chrétiens ont pour son Vicair. Il faut observer, que la pantoufle de Sa Sainteté est

(a) Voyez le Livre intitulé, *Sacrar. Cerim. Es. Iesta Romanae* Livr. 3. l. 1.
 (b) V. *Cerim. Eccl. Rom.*
 (c) *Compendio. R. I. della Corte di Roma.*
 (d) *Da sed. S. e fatto levar in piedi.* Ibid.
 (e) Aux deux joues, *nil una à Palatra gancia.* Ibid.
 (f) *La loggia d.lla benedictione.* Ibid.
 (g) *Tableau de la Cour de Rome.*
 (h) *Prohibi. nobilit. Civim. Eccl. Rom. l. 9.*
 (i) *Postquam ad Canon Papam se contulit, ad ped. suos provolans suis more exornata est.*

ornée d'une croix, qui est l'emblème de Jésus-Christ crucifié. Pour prévenir l'abus superstitieux des peuples, qu'un respect aveugle ne réduit que trop souvent, (a) les Successeurs de S. Pierre délaissés du S. Esprit, voulurent que leurs sandales portassent cette croix sur l'empeigne; de sorte qu'on ne baise pas les pieds du Pape, mais la croix de Jésus-Christ crucifié, & c'est-là une preuve évidente, que Sa Sainteté est (b) le Serviteur des Serviteurs de Jésus-Christ. 2. Quand même la croix ne seroit pas sur l'empeigne, l'excellence de la Dignité autoriseroit l'hommage. 3. La Sainteté du Pontife Souverain l'autoriseroit encore. On doit lui baiser les pieds, comme on baise (c) la Croix & les Images.

Pour ce qui est de l'Adoration, on auroit tort de se scandaliser de cet hommage que l'on rend au Vicaire de Jésus-Christ. Cette adoration est relative à Dieu. Elle n'est pas pour le Pape, mais pour Jésus-Christ, que deux femmes, *Marie & Madeleine*, (d) adorent en se prosternant à ses pieds. D'ailleurs personne n'ignore, que quoi qu'en notre Langue le mot *adorer* semble être consacré, pour marquer le culte souverain que nous rendons à Dieu; cependant le verbe Latin *adorare*, d'où le terme François tire son origine ne veut dire autre chose dans sa première & plus étroite signification, que *saluer & baiser*. Et c'est en ce sens qu'on se sert communément de cette expression, *aller à l'Adoration du Pape*, pour dire simplement, *aller saluer le Pape, aller lui rendre ses respects*. Il est vrai qu'on prétend, que cet honneur rendu au S. Pere tire son origine des hommages qu'on rendoit (e) aux anciens Empereurs Romains, soit en les regardant comme Souverains de l'Etat; c'est-à-dire, Chefs de la Religion Païenne, soit en les respectant comme Souverains de l'Etat; sur quoi les Ennemis du S. Siège ne manquent pas de citer ces paroles du Pape Innocent III. (f) que l'Eglise Epouse du Vicaire de Jésus-Christ, lui a porté en mariage un plein pouvoir sur le spirituel & sur le temporel; que la Mère est la marque du spirituel; que la Couronne est du temporel; & que l'une & l'autre appartiennent à tous les Chrétiens, qu'il est le Seigneur des Seigneurs. Notre qualité d'Historien nous dispense de faire ici une Dissertation, pour combattre ces prétentions bien ou mal fondées. Nous observerons seulement, que si parce qu'on se prosternoit devant les Empereurs Païens, ou si l'on veut qu'on les adoroit, il est permis aux Protestans par exemple, de dire que les honneurs rendus au Pape tirent de-là leur origine, on ne peut aussi refuser aux Catholiques la liberté de soutenir, que cette façon de marquer la vénération pour le Chef de l'Eglise, vient ou des anciens Patriarches, puisque l'Ecriture nous apprend que David adora Saül, & que les freres de Joseph l'adorerent, lorsqu'ils le virent élevé dans le second rang après Pharaon Roi d'Egypte; ou même des Empereurs Chrétiens, puisque, lorsque Charlemagne fut couronné & reconnu Empereur à Rome, l'histoire dit que tout le Peuple l'adora à la manière des anciens Princes, c'est-à-dire, en se prosternant devant lui. Nous remarquerons encore, qu'autrefois on rendoit le même honneur aux Evêques, puisque, lorsqu'on les rencontroit, on leur baisoit les pieds, (g) en disant *Adoro te*. Nous finirons enfin par cette réflexion, que dans tout le Levant l'usage est encore aujourd'hui qu'on se prosterne aux pieds des Princes, lorsqu'on paroît en leur présence. Voudra-t-on faire passer pour un acte de Religion une Cérémonie purement civile?

Le Couronnement du Pape.

COMME quelques-uns des Partisans les moins discrets de la Cour de Rome n'ont pas craint d'ouïr le pouvoir excessif qu'ils attribuent au Pape, ils n'ont pas manqué aussi de donner aux marques extérieures de la Dignité des significations qui répondent à la Majesté de son rang, & à la sublimité des titres dont ils le décorent. Non contents de honorer avec tous les Fidèles comme le Chef de l'Eglise Universelle, ils ont encore voulu le faire regarder comme l'Arbitre suprême de ses droits, le Souverain de tous les Monarques

(a) Divinis firante Luminis, appobuerunt crucem supra sandali. &c. Calatus de Cruce. inquit.
 (b) Unde protophanum summi Pontifici et esse se foret servorum qui quoniam ipsi repræsentant per crucem. Ibid.
 (c) Cyprianus. Ibid.
 (d) S. Matth. Ch. 28.
 (e) Exempla sunt toti de Colo Caligula & Neronis, Othonis, Traiani, Adriani & Diocletiani, qui ab eo ad usula prosternunt & se hon ad usulum, prosternunt utimus. Jul. Steph. de usula Roman Pontifici, Cap. 8.
 (f) Ecclia sponsa, dit il, non in ipsi vasa; sed ab eo quibus tribuitur, ab ipso patris prosternunt, Spiritualium pleni-

diuam & latitudinem temporalium. In sermone Spiritualem veni ad me Misam, in sermone temporalium delectationem. Venerunt Misam pro Sacerdotibus, Constantinus pro Regibus, illiusque consuetudinem Vicarium qui habet in viciniam & servum suo Imperium, Rex Regum & Dominus Dominationum. Noté de quelle manière ces dernières paroles sont traduites dans l'Édition d'Amsterdam. Que l'une & l'autre appartiennent à tous les Chrétiens, qu'il est le Roi des Rois, & le Seigneur des Seigneurs. N'est-ce pas la un rare exemple, et de la bonne foi, ou de l'habileté du Compilateur de Hollande? Il peut objecter.
 (g) V. Ibid. Pélus. Ep. 470. L. 1.

... Fabius fu-
... les Sues-
... effent cette
... la croix de
... e Serviteur
... empeigne,
... Souverain
... rois & les

... image que
... est pas pour
... adorerent
... re Languo
... us rendons
... origine no
... & baiser.
... Adoration du
... Il est vrai
... ages qu'on
... ins Pontifes,
... rains de l'E-
... du Pape In-
... age un plein
... que la Croi-
... qu'il est le
... le Roi, & le
... ne Differe-
... seulement,
... eur qu'on les
... s rendus au
... erré de fous-
... ent ou des
... & que les
... res Pharaon
... emaque fut
... lora à la ma-
... marquerons
... lorsqu'on les
... s enfin par
... se prosterne
... passer pour

Rome n'ont
manqué au
dent à la Ma-
rens de Ho-
encore voulu
s Monarques
de

... man Spiritibus
... on delit me
... mo Reges, il
... timents & fou
... munitum. Voci
... s font tradunt
... & l'autre approu
... et Rom, & l'Ar
... are exemple, ou
... Conspicatur de



L'ADORATION du PAPE dans la CHAPELLE.

L'ADORATION du PAPE au le grand AUTEL de S' PIERRE.



Les ÉTOILES brulées devant le PAPE.

Le COURONNEMENT du PAPE.



Les CLÉS présentées au PONTIFE au Pape dans la cellule. Les CLÉS présentées au Pape sous le vestibule de S' Jean de Latran.

Me
vr
Pe
ef
el
re
pe
to

da
Pa
D
av
Pe
rif
qu
ro

ce
le
pe
fes
de
Cl
ble
ma

ros
en
G
An
c'e
ter
Er

pe
vo
Fa
fui
Sa
En
de
Ba
&

che
le
sto
Ba
Pa
vét

eux
les
tre
cha
à le
Cap
env
fai
des

(
(

de la Terre. Il porte les Clefs, disent-ils, comme un signe du pouvoir qu'il a d'ouvrir les Cieux, & la triple Couronne, pour apprendre aux Peuples Chrétiens qu'il est Pontife, Empereur & Roi. Saint Pierre a deux Clefs à sa ceinture, dit un autre (a). L'une est la Clef du Paradis : elle marque le pouvoir d'absoudre. L'autre est la Clef de l'Enfer : elle marque le pouvoir d'excommunier le Pécheur. On lui en donne une troisième, qui représente sa science universelle & son infailibilité. Ces trois Clefs représentent encore le pouvoir du Pape comme Vicaire de Jésus-Christ, son autorité en qualité de Supérieur à tous les Rois de la Terre, & enfin le droit de déposséder ces Rois.

Sans nous arrêter plus long-tems à ces idées Ultramontaines, dont nous avons déjà parlé dans la première Partie de cet Ouvrage, venons aux Cérémonies du Couronnement du Pape. Le premier dont il soit parlé dans l'Histoire des Souverains Pontifes, est celui du Pape *Damase II.* en 1048. Avant *Marc II.* qui fut créé Pape en 336. on n'en a représenté aucun avec la Couronne dans les Figures, que l'on voit à la tête des *Vies des Papes de Ciacconius.* Pendant les souffrances de l'Eglise, & sous l'Empire du Paganisme, les Souverains Pontifes ne portèrent d'autre Couronne, que celle du Martyre. Au reste nous observerons, que selon quelques Auteurs, les Papes ont porté la *Tiare* fermée & surmontée d'une Couronne, jusqu'à Boniface VIII, qui y en ajouta une seconde.

Quoiqu'il en soit, l'appareil de son Couronnement ne cède point en magnificence à celui des plus augustes Souverains de l'Univers. Après son Election, s'il n'est que Diacre, le Cardinal Doien lui donne l'Ordre de la Prêtrise, & celui de l'Épiscopat dans la Chapelle de Sixte. Le jour que le Pape doit être couronné, il se rend à cette Chapelle en (b) ses habits particuliers, qui sont la Soutane blanche, le Rochet, le Mantelet, ou la Chappe de satin rouge, & le Capuchon rouge, soutenu par deux Prélats, qui sont le Maître de sa Chambre, & l'Échançon. Ceux-ci sont revêtus de la Chappe rouge, & du Capuchon doublé de taffetas rouge. Les Camériers secrets & d'honneur, & les Chapelains du Pape, qui marchent avec Sa Sainteté, sont précédés de ceux que l'on nomme Camériers *extra muros*, & des Ecuyers qui ont servi le Pape défunt. Les Camériers sont sans Capuchon, mais en robes rouges. Les Ambassadeurs, le Général de l'Eglise, les Princes du Trône, le Gouverneur de Rome, les Capitaines de la Garde des Chevaliers-légers, des Suisses, & les Anseffades assistent à cette Cérémonie; & les Cardinaux s'y trouvent vêtus de rouge, c'est-à-dire, de la Soutane, du Rochet, de ce que les Romains appellent *Mozzette*; & portent la calotte rouge sur la tête. Cette Procession étant arrivée à la Chapelle de Sixte, les Eminences qui sont de la Procession, prennent leurs Chappes rouges à l'entrée de la Chapelle. Deux Cardinaux Diares revêtent le nouveau Pape des Ornaments Pontificaux. En voici la Cérémonie. (c) Le premier Maître des Cérémonies lui ceint sous le Rochet la *Falda* de taffetas, & lui met sur la tête la *Barrette* de satin rouge. Le Saint Pere entre ensuite dans la Chapelle. Les Cardinaux qui y sont entrés, se lèvent, & saluent profondément Sa Sainteté, dès qu'ils l'aperçoivent, & Sa Sainteté reçoit en Pere la soumission de ses Enfants spirituels. Les Gentilshommes de leurs Eminences sont à genoux; le Saint Pere est debout, le dos appuyé contre l'Autel. Un des deux Cardinaux Diares lui ôte ensuite la *Barrette* rouge; l'autre lui en met une de taffetas blanc. On lui ôte aussi la *Mozzette* rouge, & l'on le revêt de l'Amiet, de l'Aube, de la Ceinture, de l'Étole, du Pluvial rouge broché d'or. Le premier Cardinal Diacre lui met sur la tête la Mitre précieuse, pendant que le premier Maître des Cérémonies dit à haute voix l'*Extra*; après quoi un Soudiacre Apostolique prend la Croix qui doit être portée devant le Pape, & les Cardinaux orient leur *Barrette*, pour honorer ce Signe sacré de notre salut.

La Procession marche dans l'ordre suivant. Elle est précédée des Gentilshommes du Pape, qui vont deux à deux, suivis des Courtisans du nouveau Successeur de saint Pierre, vêtus de leurs habits de Cérémonie. Les Camériers *extra muros* paroissent ensuite, & après eux les Avocats Consistoriaux, les Camériers secrets, les Prélats référendaires, les Evêques, les Archevêques & les Patriarches, les Chapelains du Pape, qui portent la *Tiare* & la Mitre, &c. La Croix vient à la suite de ces Chapelains, suivie des Cardinaux Diares marchant deux à deux, de même que les Cardinaux Prêtres & les Cardinaux Evêques, qui sont à leur suite. Leurs Eminences sont suivies des Conservateurs du Peuple Romain, des *Caporioni*, &c. Sa Sainteté est portée en chaise à l'Eglise au milieu de cette escorte; environnée de ses Gardes, & d'une multitude infinie de Peuple, qui, si l'on peut le dire, saisit avec avidité les Bénédictions du Saint Pere, pour forcer avec leur secours la porte des Cieux. Les Chevaliers de saint Pierre & de saint Paul soutiennent le dais sous lequel Sa

(a) V. *Cassius* de ritib. &c.

(b) *Luna loro, Relat. della Corte di Roma.*

Tom. I.

(c) Titre de *Lunadoro.*

Saineté est portée. Tel est l'ordre dans lequel la Procession descend à l'Eglise de S. Pierre.

(a) « Le Pape trouve sous le Portique de S. Pierre, près de la Porte Sainte, un Trône où il s'assied sous un dais. Autour du Trône il y a des bancs pour les Cardinaux, fermés par une balustrade. Les Chanoines, & les Bénéficiers de S. Pierre, précédés du Cardinal qui en est Archevêque, viennent baiser les pieds du Pontife; après quoi il est porté sur le marchepied du grand Autel, suivi d'un nombre infini de Peuple, qui fait des acclamations. Le Pontife y fait la prière à genoux, & la tête découverte devant le S. Sacrement. Aussi-tôt après on le porte à la Chapelle (b) Grégorienne. Il se place là sur un Trône, environné des Ambassadeurs des Puissances, des Princes du Trône, & des autres personnes de distinction. Les Cardinaux en chappe rouge, les Prélats, &c. viennent lui rendre l'obédience. Les premiers lui baissent la main, & les autres le genou. Après cela le Saint Pere donne sa Bénédiction au Peuple, qui le remercie par des cris de joie, & des acclamations extraordinaires.

Cette Cérémonie finie, les Cardinaux, les Evêques & les autres Prélats prennent les paremens blancs: les Chanoines de S. Pierre chantent l'Antienne dans le Chœur. Le Pape se lave les mains quatre fois. A la première l'eau lui est présentée par le premier Conservateur du Peuple Romain; à la seconde, pendant la Messe, par le Général de l'Eglise. Le tour de l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien vient ensuite, & enfin celui de l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale. S'ils assistent à la solennité du Couronnement, ils sont nécessairement obligés à ce devoir religieux.

Nous éviterons un trop grand détail en certaines choses, qui pourroient ennuyer le Lecteur: ainsi nous dirons en deux mots, que (c) Sa Saineté quite les paremens qu'elle avoit pour en prendre d'autres, dont la couleur est le symbole de l'innocence & de la pureté du nouveau Pape. Il faut alors le regarder comme s'étant dépouillé de l'homme pécheur, pour devenir une nouvelle Créature. Les Acolytes présentent les nouveaux paremens au Cardinal Diacre, qui revêt d'un vêtement blanc celui qui, selon les termes de l'Écriture, doit presider dans le Temple du Seigneur. Il lui met donc la Souane, l'Amict, l'Aube, la Ceinture, la Dalmatique, l'Étole, les Gans, & la Mitre brodée d'or, & couverte de pierres. La Procession se fait ensuite; & pendant la Marche, le premier Maître des Cérémonies tient d'une main un cierge allumé, & de l'autre un Bassin, dans lequel on voit toute la gloire du Monde représentée à Sa Saineté, par des figures de Châteaux & de Palais faits d'étoupes. Le Maître des Cérémonies y met le feu jusqu'à trois fois, en disant à chaque fois au Saint Pere, (d) Voilà, Saint Pere, comment la gloire de ce Monde passe. C'est le second Maître des Cérémonies, qui en cette occasion présente le feu au premier. La Cérémonie des étoupes se fait entre la Chapelle Grégorienne & celle des Apôtres. Peut-être tire-t-elle son origine, de ce qui se pratiquoit au Couronnement des Empereurs Grecs. Au milieu de la pompe & de la magnificence de la superbe Cérémonie du Couronnement, on leur présentoit d'une main un Vase rempli de cendres & d'ossements de morts, & de l'autre des étoupes, auxquelles on mettoit le feu. Ce double emblème leur remettoit devant les yeux leur mortalité, & le sort des honneurs du Monde.

(e) Tous ceux qui assistent à la Procession étant arrivés au bas du Maître Autel, sur lequel il y a sept gros chandeliers de vermeil portant de grands cierges allumés, pareils aux sept chandeliers portés par sept Acolytes devant la Croix, le Pape fait une courte Oraison sur un Prie-Dieu; après quoi s'étant relevé, il commence l'Introïto de la Messe, ayant à sa droite le Cardinal Doien en Chappe, comme Evêque assistant; à sa gauche le Cardinal Diacre de l'Evangile; & derrière lui deux Cardinaux Diares assistans.

Après que le Pape a fait la Confession solennelle, le Doien de la Rote qui tient la Mitre du Pape, la donne aux deux Cardinaux Diares assistans, qui la lui mettent sur la tête. Il va s'asseoir sur son Trône, (ou, selon Lamodoro, (f) dans la Chaise qui a servi à le porter) au-devant duquel les trois premiers Cardinaux Pretres disent chacun une Oraison pour son Sacre. Ensuite Sa Saineté descend de son Trône: on lui ôte la Mitre; & le premier Cardinal Diacre assisté du second le revêt du Pallium & lui dit, (g) Recevez avec le Pallium, la plénitude de la puissance Pontificale: Puissiez-vous l'exercer à l'honneur de Dieu tout-puissant, de sa très-sainte Mere la bienheureuse Vierge Marie, des bienheureux Apôtres saint Pierre & saint Paul, & de la sainte Eglise Romaine.

(a) Tiré du Tableau de la Cour de Rome.

(b) Lami: Lxx.

(c) Lam.

(d) *Pat. & Sancti, si. transi gloria Mundi.*

(e) Tableau de la Cour de Rome.

(f) *Nella sedia pontificia, nella qual: era stato portato.*

(g) *Accipe pallium sanctam plenitudinem Pontificatus officii, ad honorem omnipotentis Dei & gloriosissime Virginis Mariæ eius matris, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & S. Romanæ Ecclesiæ.*

ma
bai
cer
mic
din
din

apr
dar
&
ne

Ky
la M
Sai
Av
mu
le c
L'E
Car
sûit
L'u
cha
l'E
ent
fa c
bra
pré
de
cine
met
dor

I
nau
les
cha
nen
aide
den
rona
Cou
avec
Die
met
C
vers
fois
Apr
pell
Car
dire
Sain
fous
ques

(a
(b
tyr.
(c
(d
(e
de D

Le Cardinal Diacre de l'Évangile met aux trois Croix du *Pallium* trois agraffes de diamans. Sa Sainteté monte à l'Autel avec le *Pallium* (a) sur le dos, mais sans Mitre; baise l'Autel & le Livre des Évangiles; met l'encens de la navette dans l'encensoir, encense l'Autel. Après l'encensement on remet la Mitre au Saint Pere; & le Cardinal premier Diacre l'encense lui-même trois fois. La Cérémonie finit par un baiser que ce Cardinal lui donne à la joue gauche & à l'estomac, de même que les deux autres Cardinaux.

Le Pape retourne ensuite sur son Trône, où tous les Cardinaux viennent l'adorer, après avoir quitté la Mitre. Tout le reste du Clergé vient aussi adorer Sa Sainteté, chacun dans son rang, & tous dans leurs habits de Cérémonie. Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques lui baissent le pied & le genou; les Abbés & les Pénitenciers de S. Pierre ne lui baissent que le pied.

Ensuite le Pape se lève; quitte la Mitre; monte à l'Autel; chante ou lit l'*Introuite* & le *Kyrie*, &c. entonne le *Gloria in excelsis*, & va reprendre sa place aussi tôt que l'Oraison de la Messe est dite. Alors le premier Cardinal Diacre descend dans la Confession (b) de Saint Pierre. (c) Il est suivi des Soudiacres Apostoliques, des Auditeurs de Rote, des Avocats Consistoriaux, &c. qui marchent en deux rangs, avec le Pluvial blanc, & l'Annusse violette par-dessus le Pluvial. Là le Cardinal Diacre chante (d) l'*Exaudi, Christe*, à quoi le Clergé qui le suit répond, (e) *Domino nostro à Deo decreto summo Pontifici & Papa*, &c. L'*Exaudi* & le reste se répète jusqu'à trois fois, de même que le *Salvator Mundi*, que le même Cardinal ajoute ensuite, & auquel le Clergé répond, (f) *in illum adjuva*. On chante ensuite les *Litanies* des Saints, & l'Épître Latine suit les *Litanies*. La Grecque suit la Latine. L'une est chantée par le Soudiacre Grec, & l'autre par le Latin. Les Musiciens du Chœur chantent le Graduel; un Cardinal Diacre chante l'Évangile en Latin; un autre chante l'Évangile en Grec; & la Messe finit par des Cérémonies, dans le détail desquelles nous entrerons dans la suite. Il ne faut pas oublier qu'après la Messe Sa Sainteté se remet dans sa chaise, ou dans son Trône, sans quitter les paremens qui lui ont servi pendant la Célébration. Alors le Cardinal Archevêque de saint Pierre, accompagné de deux Chanoines, présente à Sa Sainteté une Bourse de Damas blanche, dans laquelle il y a vingt-cinq Jules de Monnoie ancienne. Le Chapitre & les Chanoines de saint Pierre lui donnent ces vingt-cinq Jules (g) en reconnaissance de ce qu'il a (h) bien chanté la Messe. Sa Sainteté remet cet argent aux Cardinaux Diares qui ont chanté les deux Évangiles; & ceux-ci le donnent à leurs Caudataires.

Enfin le nouveau Pape est porté à la Loge de la Bénédiction, accompagné des Cardinaux & des Prélats. Le daix sous lequel on le porte, est soutenu par les Conservateurs & les Caporions. Deux Palefreniers du Pape vêtus de rouge, tiennent chacun aux côtés de la chaise du Saint Pere un Eventail de queues de Paon. Les Cardinaux & les Prélats se tiennent debout, pendant que les deux premiers Cardinaux Diares, en qualité d'Assistans, aident à Sa Sainteté à monter au Trône, que le Sacré Collège a fait dresser le jour précédent au milieu de la Loge. Dès que le Pape s'est assis, le Chœur chante l'Antienne (i) *Corona aurea super caput*, &c. avec les *Repons*, après lesquels le Doien récite l'Oraison du Couronnement. On y demande à Dieu, qu'il fasse la grace au Pape de gouverner l'Église avec éducation, en qualité de Pere des Rois, & de Directeur des Fidèles, sur lesquels Dieu l'a établi, &c. Le second Cardinal Diacre ôte la Mitre au Pape, & le premier lui met la Tiare sur la tête, en lui disant (k) *Recevez cette Tiare qui est ornée de trois Couronnes, & n'oubliez pas en la portant, que vous êtes le Pere des Princes & des Rois, l'Arbitre de l'Univers, & sur la terre le Vicari de Jésus-Christ notre Sauveur*, &c. Le Pape bénit ensuite trois fois le Peuple; & deux Cardinaux publient en Latin & en Italien une Indulgence plénière. Après cela Sa Sainteté se retire à son appartement du Vatican; & en passant par la Chapelle de Sixte, les Cardinaux Diares lui ôtent ses Ornaments Pontificaux. Le premier Cardinal Prêtre lui fait au nom du Sacré Collège un compliment *ad multos annos*. C'est-à-dire, qu'il lui souhaite plusieurs années de Pontificat. Pendant l'Artillerie du Château Saint-Ange se fait entendre dans toute la Ville par une triple décharge. La Cavallerie est sous les Armes, de même que l'Infanterie. Les maisons sont illuminées; les Places publiques sont brillantes de feux de joie. L'air est allumé d'une multitude infinie de fusées. On

(a) *Col pallio indoffi.*

(b) C'est la place où reposent les Reliques des Martyrs. Elle est sous l'Autel.

(c) *Lunabro.*(d) *Signeur, exaucez*, &c.(e) *Nunc Seigneur le Pape, Souverain Pontife ordonné de Dieu*, &c.(f) *Sauveur du Monde, assistez-le.*(g) Cela s'appelle en mauvais Latin *Presbyterium*.(h) *Tro bonè canata Missi.*(i) *La Couronne d'Or sera sur sa tête*, &c.(k) *Accipere Tiaram tribus coronis ornatum, & sicut tu esse Patrem Principum & Regum, Rectorem Orbis, in Terris Vicarium Salvatoris nostri Jesu Christi.*

n'entend parler que de Bals, de Régales & de Musique. Chacun se met en frais, pour célébrer, suivant son inclination, l'Avènement du nouveau Pontife. On peut se satisfaire par une divertie infinie de plaisirs, puisqu'on en trouve qui peuvent *sympatiser* avec la plus haute vertu; de même qu'il n'y en a que trop qui s'allient au plus bas vice. Tel est le sort de l'humanité. Elle deshonne souvent par les écarts auxquels elle est sujette, les Cérémonies les plus saintes, & ce que la Religion a de plus auguste.

(a) *Le Festin que le Pape donnoit autrefois le jour de son Couronnement.*

NOUS donnerons au Lecteur une idée de la magnificence de ce Festin. Dans le fond de la Salle où Sa Sainteté le donnoit, on voyoit une estrade élevée de trois marches, sur le milieu de laquelle étoit une table, où Sa Sainteté occupoit la place d'honneur sur un Trône superbement paré, & sous un dais de drap d'or. Sur la *Crédence* (b) placée à gauche on voyoit quantité de Vases d'or & d'argent. Dans la même Salle à droite, plus bas que l'estrade dont nous venons de parler, on dressoit une table pour les Cardinaux Evêques & Prêtres, & une autre encore plus bas (c) pour les autres Prélats de l'Eglise. A l'extrémité de la Salle on dressoit une *Crédence* très-grande & très-propre, à laquelle on montoit par plusieurs degrés. Il y avoit une autre table pour les Ambassadeurs, & pour la Noblesse de la Cour de Rome, &c. Nous omettons quelques autres particularités. L'Empereur, supposé qu'il se trouva alors à la Cour du Pape, avoit sa table particulière sur l'estrade, où l'on avoit dressé celle du Saint Pere, & à la droite de Sa Sainteté. Il étoit assis sur un siège beaucoup moins superbe que celui du Pape. Pour les Rois, ils prenoient place à la table des Cardinaux après le premier Cardinal Evêque. Les Laïques du premier rang, quand même ils auroient été (d) Princes ou Enfants de Rois, devoient servir à table le Vicair de Jesus-Christ. Le Pape se rendoit au Festin dans tous ses Ornaments Pontificaux, marchant entre deux Cardinaux Diaeres, & suivi du Sacré Collège, &c. tous en habits de Cérémonie. Avant que Sa Sainteté se mit à table, elle se lavoit les mains en cérémonie. Sa Majesté Impériale lui présentoit le Ballin; le premier Cardinal Evêque lui versoit de l'eau; deux Cardinaux Diaeres lui présentoient la serviette. Les autres Cardinaux, les Prélats, la Noblesse, &c. étoient à genoux, & la tête découverte pendant cette Cérémonie. Pour l'Empereur, il se lavoit les mains avec beaucoup moins de façon. Le premier Cardinal se lavoit ensuite, & après lui le Roi des Romains, au cas qu'il fut au Festin; & quand même toutes les Têtes Couronnées de la Chrétienté s'y seroient trouvées, (e) elles n'auroient eu d'autre privilège, que celui d'être confondues en cette occasion avec le Sacré Collège: bien entendu que l'Eminence précéderoit toujours la Majesté. L'Empereur seroit à table en qualité d'Ecuyer tranchant le premier plat au Saint Pere, & même l'auroit prendre hors de la porte de la Salle.

La Prise de Possession du Pape.

APRÈS QUE le Pape a été couronné à saint Pierre, il doit aller prendre possession de sa Souveraineté à saint Jean de Latran sa Cathédrale, & la Capitale de toutes les Eglises qui relèvent de la Jurisdiction du saint Pere dans l'étendue de la Chrétienté. Une Inscription qui est sur la grande porte de cette Eglise, le justifie. « Les Rois de France, dit Nodot, sont les Protecteurs de cette première Eglise de l'Univers, & pour cet effet leurs Armes sont attachées sur la porte principale, & les Chanoines qui la desservent. . . en font commémoration. » Cette Cérémonie de Prise de possession se fait quelques jours après le Couronnement, de la manière la plus solennelle & la plus pompeuse qui se puisse imaginer. Il paroît (f) par le Cérémonial Romain, qu'autrefois elle se faisoit le jour même du Couronnement. Voici l'ordre que l'on observe dans la Marche, qui commence ordinairement à l'Eglise de saint Pierre.

(g) « Douze (h) Trompettes & douze Cheval-légers commencent la Marche par six

(a) Tiré du Cérémonial Romain.

(b) Le Banet.

(c) Le Cérémonial ne parle ici que des Prélats, *pro alii ordinibus*. Les Cardinaux Diaeres ont leur table vis-à-vis les autres Cardinaux. Les uns & les autres n'ont qu'un marche-pied.

(d) *Trompettes fratres aut filii Regum*. Ibid.

(e) *Si plures Reges maxime cum primo Cardinalibus*,

primus Cardinalis, deinde Rex successivè. Ibid.

(f) V. *Cyrm. Evêque Rom.* l. 1.

(g) *Tableau de la Cour de Rome*.

(h) Le Livre intitulé *Relazione della Corte di Roma è de' riti da osservarsi in essa*, &c. d'ou l'Auteur du *Tableau de la Cour de Rome* a pris à peu près tout ce qu'il a écrit touchant cette Cour, ne parle que d'un Trompette. Il est bon d'observer encore, que l'Auteur François que je cite faisoit,

» rangs, de quatre Cavaliers chacun. Ils sont suivis par les Porte-manteaux des Cardinaux
 » qui envoient chacun le sien bien monté, portant des valises d'écarlate bordées d'or. Les
 » Massiers des mêmes Cardinaux viennent ensuite aussi à cheval, & tenant sur les épaules
 » des Masses d'argent, aux Armes de leurs Eminences.

» Les Gentilshommes & Aumôniers des Cardinaux, des Ambassadeurs, & des Princes
 » suivent immédiatement après, avec plusieurs Gentilshommes & Barons Romains, (qui
 » se confondent volontairement parmi ces Gentilshommes & Aumôniers des Cardinaux,
 » pour éviter les disputes sur le pas). . . Plusieurs Anspessades avec des armes blanches
 » caracolent hors des rangs, pour régler la Marche. On voit ensuite quatre Ecuiers du
 » Pape, (qui, suivant le *Cérémonial Romain*, L. 1. ne marchent qu'après les Tailleurs, le
 » Barbier, &c.) avec de grandes Chappes rouges, & puis son Tailleur & deux Porte-
 » manteaux vêtus de même, avec deux valises de velours rouge brodées d'or, (dans les-
 » quelles sont enfermés les Ornaments Pontificaux de Sa Sainteté.) Les Valets d'Ecurie
 » du Pape vêtus de Cafaque de serge rouge viennent après, menant (a) les Haquenées
 » blanches que le Royaume de Naples doit envoyer tous les ans au Pape (comme un Tri-
 » but, ou comme un hommage de la part du Souverain de cet Etat; car le Pape prétend
 » que le Royaume de Naples relève du Saint Siège.) Ces Haquenées ont des houffes d'é-
 » toffe de soie à franges d'or, assorties de feuillages de lames d'argent battu en demi re-
 » lief. Il vient ensuite plusieurs Mules caparaçonnées, & bardées de velours rouge avec
 » des franges d'or, que plusieurs autres Domestiques du Pape mènent par la bride. (Avant
 » les Haquenées, le *Cérémonial Romain* fait marcher un Cheval de main, & douze Cou-
 » reurs du Pape habillés de rouge, qui marchent deux à deux, portant chacun un dra-
 » peau rouge. Ils ont après eux les Enseignes des Quartiers de Rome, aussi habillés de
 » rouge. Ces Enseignes sont suivies de l'Enseigne du Peuple Romain, de celui de l'Ordre
 » Teutonique, de celui du Pape, de celui de l'Eglise, & enfin de celui de saint Jean de
 » Jérusalem.) Trois Litières marchent ensuite, couvertes de velours rouge & d'écarlate
 » brodée d'or. Deux Officiers à cheval marchent devant ces Litières; & le Maître d'Eta-
 » ble du Pape à cheval, & ses Estafiers à pied, serrent cette file.

» La Noblesse Romaine & les Titulaires marchent sans ordre pour éviter les préséances,
 » montés sur d'excellens Chevaux, dont le crin est orné d'un grand nombre de rubans
 » de diverses couleurs. Toute cette Noblesse est accompagnée d'Estafiers à pied. (Avant
 » les Titulaires, le *Maestro di Camera* fait marcher conformément à la Planche qu'on voit
 » ici, les Camériers hors des murs, &c. après quoi il met les quatre Camériers qui por-
 » tent les quatre Chapeaux du Pape. Le *Cérémonial Romain* fait marcher ceux-ci après les
 » douze Haquenées. Les Abbreviateurs, &c. marchent dans le *Maestro di Camera* après ces
 » quatre Camériers, qui portent les quatre Chapeaux.)

» Cinq Massiers du Pape marchent après avec de grandes robes de drap violet, où il y a
 » du galon de velours noir. Ils portent des Masses d'argent & des Colliers de maille.
 » Quatorze Tambours à pied les suivent, vêtus de satin rouge garni d'or, avec des plu-
 » mets au chapeau, & ils portent chacun l'Enseigne d'un des quatorze Quartiers de Rome.
 » Ceux-ci sont suivis d'un Chœur de Trompettes du Pape, habillés de rouge avec du ga-
 » lon d'or. Il vient après cela les Cubiculaires Apostoliques, & les Camériers hors des
 » murs en habits rouges; le Commissaire & le Fiscal de la Chambre Apostolique en habit
 » violet; les Avocats Consultoriaux en noir; les Chapelains du Commun de la Famille du
 » Pape en rouge; les Camériers secrets & d'honneur, & les quatre Partecipants, qui sont
 » les derniers de ce rang, habillés de violet, & portant les quatre Chapeaux de velours
 » cramoisi du Pape, élevés au haut de certains batons couverts de velours rouge.)

» Après ceux-ci viennent sur de beaux Chevaux quarante Officiers du Peuple Romain,
 » savoir, les Juges, les Maîtres Justiciers, Secrétaires, Notaires, Contrôleurs, Fis-
 » cal, &c. habillés de grandes robes Sénatoriennes de velours noir, & le bonnet de même,
 » avec les houffes de leurs Chevaux aussi de velours noir.

» Les Abbreviateurs du grand Parquet, les Clercs de la Chambre, les Auditeurs de la
 » Rote, & le Maître du Sacré Palais, vont à la gauche du Doien de la Rote, & sont suivis
 » de quatorze Maréchaux du Peuple Romain, habillés de vestes de satin blanc, avec des
 » justaucorps de satin violet, & des toques de velours noir. Les quatorze Capitaines des
 » Quartiers marchent après, vêtus de grandes robes de velours cramoisi doublé de soie
 » d'argent, avec les chausses de satin blanc à galon d'or, & la toque de velours noir, en-
 » richi de pierreries.

a rétel la Description qu'il donne de cette Procession. (a) Le *Maestro di Camera* en met vingt; le *Cérémonial*
 par celle de l'Ancien Italien, qui sur la description parti-
 culière de la *Prig. del. spon. Innocent X.* Roman douze; ainsi le nombre n'en est pas fixe.

» (a) Le Gouverneur de Rome, & les Conservateurs Romains viennent après, en
 » laissant à la gauche du Gouverneur une place vuide pour le Sénateur Romain, qui n'af-
 » sise point à cette Cavalcade, pour ne pas céder la préférence, que le Gouverneur lui
 » dispute. Les Princes du Trône Pontifical, les Parens du Pape, & les Ambassadeurs des
 » Têtes Couronnées marchent avec toute leur suite, suivant le rang convenable à leur ca-
 » ractère; & deux Maitres des Cérémonies du Pape viennent ensuite devant le Soudiacre
 » Apostolique, (couvert d'un Rochet, & portant un Chapeau à grands bords) qui porte
 » la Croix à triple Croifon retournée vers le Pape. (La Croix à triple Croifon est la marque
 » de la Jurisdiction Spirituelle du Pape sur tout l'Univers. On prétend que le Pape Syl-
 » vestre I. du nom fut le premier qui la fit porter solennellement en public. Cette cou-
 » rume fut négligée dans la suite jusqu'à Leon IV. qui la rétablit. Le Cardinal Diacre qui
 » annonce au Peuple l'Élection du nouveau Pontife, lui montre en même tems la Croix.)
 » Le Soudiacre qui porte ainsi la Croix, est au milieu de deux Officiers, qui portent des
 » baguettes rouges. (Après le Soudiacre & ceux qui l'accompagnent, le *Ceremonial Romain*
 » fait marcher douze personnes à pied vêtues de rouge, & portant douze cierges allumés
 » devant le Saint Sacrement. Deux autres personnes à cheval, aussi vêtues de rouge, mar-
 » chent immédiatement après le Saint Sacrement, chacune avec une lanterne d'argent à
 » la main. Le Saint Sacrement vient ensuite porté sur une Haquenée blanche. La Haque-
 » née a une sonnente. Quatorze Citoyens Romains portent tour à tour le dais. Le Sacri-
 » stain suit à cheval, avec une baguette blanche à la main, &c. On parlera de cette Mar-
 » che, lorsqu'on décrira de quelle manière le Saint Sacrement est porté devant Sa Sainté
 » téré quand elle voyage.)

» Le Pape vient ensuite dans une Litère (b) entourée de cinquante jeunes Gentils-
 » hommes Romains vêtus de satin blanc; & les Étaffiers & Curseurs du Pape marchent au-
 » tour de cette Litère, avec les Maitres d'Étrades. Le Capitaine de la Garde-Suisse mar-
 » che à la tête de deux files de Cavaliers bien armés, qui escortent le Pape. La Litère
 » dans laquelle on porte Sa Sainteté, est de velours rouge brodé & frangé d'or, & il est
 » revêtu d'une Soutane de tabis blanc, avec le Rochet, l'Étole, & la *Mozzete* de velours
 » rouge l'Hiver; ou de satin rouge, si c'est l'Été, avec la Calote de même sous le Cha-
 » peau rouge.

» Le Maître de Chambre du Pape, son Échanson, son Secrétaire, son Médecin se
 » tiennent aussi tout auprès de la Litère, & au-devant de la Garde-Suisse. Les Cardinaux
 » viennent à cheval deux à deux, au milieu de quelques Hallebardiers, immédiatement
 » après la Garde du Pape. Après leurs Eminences suivent les Patriarches, les Archevê-
 » ques, les Evêques, les Protonotaires Apostoliques, les Auditeurs, les Trésoriers de la
 » Chambre Apostolique, les Prélats Référendaires de l'une & de l'autre signature, (trous en
 » Rochet & en grand Chapeau.) Enfin après les Relais & les Trompettes du Pape, la
 » Marche est fermée par deux Compagnies de Cheval-légers, précédées de leurs Offi-
 » ciers vêtus leulement, portant un justaucorps d'écarlate, avec des manches pendantes
 » fort étroites de velours rouge & jaune, ce qui fait une belle parade, quand ils marchent
 » la lance en arret.

» Le chemin qu'on tient, est le long du Bourg de saint Pierre jusqu'au Pont Saint-Ange.
 » De-la on va . . . à Saint André *della Valle*. . . & au Capitole, ou le Peuple Ro-
 » main dresse un Arc de triomphe au Pape; & le Sénateur lui présente les Clefs *in Campo*,
 » & tenant un Sceptre à la main, fait une harangue que le nouveau Pontife écoute. La
 » Cavalcade passe de-la à *Campo Vaccino*, ou le Duc de Parme fait dresser un autre Arc
 » devant son Palais. On passe ensuite à travers le Collinée, ou les Juifs font aussi dresser un
 » Arc de triomphe, sous lequel ils présentent au nouveau Pape (c) le Pentateuque en Hé-
 » breu. (Ce qu'ils disent à Sa Sainteté, en lui présentant le Pentateuque, se réduit à l'ex-
 » horter à respecter la Loi de Moïse, & à demander la protection du Saint Pere, qui leur
 » témoigne un profond respect pour cette divine Loi, en même tems qu'il rejette les fautes
 » explications qu'ils lui donnent.) » Après cette réponse, les Juifs se retirent sans dire mot;
 » & la Cavalcade sortant du Collinée, s'en va par des rues tapissées, & remplies d'un grand
 » nombre de Peuple, tout droit à saint Jean de Latran. »

(a) Ceci est marqué d'une manière différente dans la
Relation d'Ala Corte, &c.

(b) Il n'est pas toujours en litère. Suivant le *Ceremonial Romain*, il est monté sur une Haquenée blanche, & deux Gentils-hommes doivent lui porter le dais. Un Roi, & même l'Empereur, s'il assistoit à cette Cérémonie, seroit obligé de tenir l'Étole à S. S. & de mener la Haquenée par la bride. V. *Cerim. L. 1.* Sa Litère porte le Pape

en chaise, & que l'Empereur se trouve à Rome, celui-ci
 doit être un des porteurs; mais il n'y a point de moment
 où le relaie bien-tôt. Les Jui's Nobles qui portent le dais
 sont aussi relevés par huit Citoyens Romains jusqu'à saint
 Jean de Latran.

(c) V. l'Origine de cette Coutume, dans la première
 Partie de ce Volume.

(a) Les différences que nous avons marquées, en décrivant cette Cérémonie, montrent qu'elle ne se fait pas toujours dans le même ordre. Pendant la Marche on jette diverses fois de l'argent au Peuple, pour écarter la foule: *ad pressuram dimovendam*, dit le *Cérémonial Romain*. Le Clergé de saint Jean de Latran sort au-devant de cette Procession solennelle, de la manière qui est représentée dans la Figure qu'on voit ici. Nous allons voir comment Sa Sainteté est reçue dans la Cathédrale.

Cérémonies qui se pratiquent à l'égard du Pape dans l'Eglise de S. Jean de Latran.

(b) LE Pape étant arrivé au principal Portique de saint Jean de Latran sort de sa Litère, (ou descend de Cheval.) Le Cardinal Archevêque lui présente la Croix (c) à baiser; puis Sa Sainteté va au Trône, qui lui est préparé sous le même Portique, où on le revêt de ses Ornaments Pontificaux & de la Mitre. Assis sur ce Trône, les Chanoines de saint Jean lui viennent baiser les pieds; le Cardinal Archevêque lui fait une harangue au nom du Chapitre, & lui présente les Clefs de l'Eglise, qui sont, l'une d'or, & l'autre d'argent, mises dans un Bassin de vermeil rempli de fleurs. (d) La Clef d'or marque la puissance d'absoudre; la Clef d'argent celle d'excommunier. La raison qu'on en donne, est que l'argent est inférieur à l'or.)

Après que cette Cérémonie est faite, les Cardinaux se revêtent de leurs paremens sacrés; & le Pape s'achemine à la principale porte de la Basilique, où le Cardinal Archevêque lui présente un goupillon, avec lequel il prend de l'eau bénite, & en jette sur les Assistans: puis le même Cardinal encense trois fois le Pape. Quand cela est fait, il entre dans la chaise; & ses Ecclésiastiques le portent le long de la nef, sous le dais soutenu par les Chanoines de saint Jean de Latran, jusqu'au Maître Autel où il fait sa prière. On le porte ensuite dans le Chœur sur un Trône, où les Cardinaux lui viennent rendre l'obédience; & après quoi les deux Cardinaux Diares lui mettent & ôtent la Mitre pendant qu'il donne la Bénédiction, selon que le Cérémonial le prescrit. Quand cela est achevé dans le Chœur, on porte le Pape au Palais de S. Jean de Latran, où l'on chante plusieurs Antienne, & à la fin desquelles le Cardinal premier Prêtre dit quelques Oraisons. Après qu'elles sont achevées, on met la Tiare sur la tête du Pape; & on le porte dans une Loge, qui est au-dessus du porche de la Basilique de saint Jean, d'où il benit le Peuple par deux fois. Ensuite le Pape régale les Cardinaux de Médailles d'or. Le Trésorier général jette au Peuple quantité de monnoie d'argent, battue exprès aux armes du nouveau Pontificat; & cependant on entend crier de toutes parts, *Vive Sa Sainteté*.

Le *Cérémonial Romain* rapporte quelques autres particularités de cette cérémonie, qui ne se trouvent point dans cette Relation, ni dans les autres, & qui par conséquent semblent devoir être abolies. Cependant elles nous paroissent assez curieuses, pour mériter que nous en donnions un extrait.

Lorsque le Pape est arrivé à S. Jean de Latran, dit ce *Cérémonial*, le premier Chanoine, c'est à-dire, l'Archevêque de cette Eglise, lui présente la Croix à baiser. Le Cardinal Diacre la prend, & l'approche de la bouche de Sa Sainteté après lui avoir oré la Tiare. Lorsqu'elle a baisé la Croix, on lui met la Mitre, & on remet la Tiare à des mains d'un Auditeur. En même-tems l'Archevêque & les Chanoines de S. Jean conçoivent le Pape à une chaise de marbre, (e) nommée *Stereorare*, qu'on voit à gauche en-dehors de la grande porte de l'Eglise. Ils s'y font asséoir, de sorte qu'il y paroît à demi couché. Les Cardinaux s'approchent ensuite, & relèvent Sa Sainteté, en lui appliquant ces paroles du Prophète Roi: *Il tire l'indigent du sein de la poussière, & relève le Pauvre de dessous le fumier, pour le faire asséoir avec les Princes, & le placer au trône de gloire*. Il n'y a point d'imperfections, que cette chaise n'ait fait dire aux Protestans & aux autres Ennemis de l'Eglise Romaine. Si on les en croit, elle doit son origine à une fameuse Papette Jeanne, dont la Table a été si solidement réfutée, non-seulement par les Docteurs Catholiques, mais par M. Burnet lui-même, ce célèbre Apologiste de la Réforme. Ce qu'ils ont ajouté, que cette chaise servoit à reconnoître, si le Pape nouvellement élu étoit d'un sexe

(a) La Planche représente la prise de Possession du Pape Clément XI. Elle est gravée d'après l'Original Romain.

(b) *ab-actu de la Cité de Rome.*

(c) Le Pape est à genoux, *Manu nostro ignoro ungu-*

(d) *capitulis de vet. Chr. rit.*

(e) Pontifex à Priore & Canonici du titre *ad maremarum* Solon ante portam principalem à sinistram, que deservavit de ston. Le Compilateur Hollandois a traduit: *in con-lit. S. S. à son porte à gauche, que le Cérémonial romain* *St. Jean.* Après cela peut-on nier, que cet Auteur n'entende assez bien le Latin?

canonique, n'a pas plus de fondement. Et parce que, pour donner quelque couleur à cet usage prétendu, il falloit nécessairement supposer que cette chaise étoit percée, ils ont publié qu'elle l'éroit en effet. Balinge, qui pour avancer un fait de cette nature, a cru avoir besoin d'autorités, n'a pas balancé dans son Dictionnaire de Futuriere, au mot *Chaise percée*, de s'appuyer de celle de Dom Mabillon. Mais ce sçavant Bénédictin dans son Commentaire sur l'Ordre Romain, N°. xviii, bien loin de marquer que « la Chaise sur laquelle on élève le Pape nouvellement élu, soit percée » comme on le lui fait dire en propres termes, assure au contraire qu'il a vu cette Chaise de ses propres yeux, & atteste qu'elle n'est point percée: *neque enim pertusa erat, uti oculis ipsi probavimus*. Du reste il est constant que cette Chaise sur laquelle on fait asseoir le Pape, est appelée *Sacerdote*, non parce qu'elle est percée, mais à cause du mot *sacerdos* employé dans ce verset, qu'on chante en relevant le Pontife: *Suscipiat de pulvere egenum, & de stercore erigens pauperem*, &c. On prétend que cette Cérémonie a duré jusqu'à *Leon X*.

Quoi qu'il en soit, en se relevant le Pape prend dans une Bourse, que lui présente un de ses Camériers, une poignée de pièces de monnoie, parmi lesquelles il n'y en a aucune d'or ou d'argent, & la jette au Peuple, en disant: (a) *Je n'ai n'ai ni or, ni argent, mais ce que j'ai je vous le donne.* Ces paroles dans la bouche de saint Pierre, dit Dom Claude de l'ert, dans son *Explication des Cérémonies de l'Eglise*, doivent être sans doute prises à la lettre, pour signifier que cet Apôtre n'avoit ni sou, ni double, comme l'on dit communément; mais dans la bouche de ses Successeurs, sur-tout depuis les Empereurs & les Rois Chrétiens, elles ne veulent apparemment dire autre chose, sinon que le Pape n'a point actuellement dans sa main, lorsqu'il fait cette aumône, de pièces d'or, ni d'argent, mais seulement de petites espèces, & ce qu'on appelle de la Monnoie.

En même tems Sa Sainteté entre dans l'Eglise, précédée des Chanoines qui chantent le *Te Deum*, & accompagnée des Cardinaux, & se rend devant le Maître Autel, où elle fait sa prière sans Mitre, & à genoux sur un Prie-Dieu. Elle se lève ensuite; bénit le Peuple; & reprenant la Mitre, elle monte sur un Trône qu'on lui a préparé, ou elle reçoit les Chanoines à l'Adoration. De l'Eglise, le Pape monte au Palais de Latran, & se rend dans la *Salle du Concile*, où il va s'asseoir dans un siège qu'on lui a préparé au haut de la Salle, & vis-à-vis d'une Table de pierre appelée *Mensa Christi*. Là on chante les *Laudes*, & après qu'elles sont finies, Sa Sainteté se rend à la Chapelle de saint Sylvestre. Devant la porte de la Chapelle il y a deux chaises percées de Porphyre. Le saint Pere s'assied dans une; & l'Archevêque s'avancant, lui présente à genoux la Férule, qui est la marque du pouvoir qu'il a de gouverner & de corriger, & les Clefs de l'Eglise & du Palais de Latran, qui dénotent qu'il peut ouvrir & fermer, lier & délier. Le Pape passe de-là dans l'autre chaise de Porphyre, où il rend les Clefs & la Férule à l'Archevêque, qui eint Sa Sainteté d'une ceinture de soie rouge, à laquelle est attachée une Bourse de la même couleur, renfermant douze pierres précieuses & du musc. En même tems un Camérier présente au saint Pere une Bourse, dans laquelle il prend quelques pièces d'argent, qu'il jette au Peuple, en disant: *Il a répandu ses biens; sa justice demeure dans les siècles des siècles*. De-là on le conduit au *Saint des Saints*, où il fait encore sa prière sans Mitre, & à genoux. Ensuite il reprend sa Mitre, & revient à la Chapelle de S. Sylvestre. Là il quitte la Mitre, les Gants, le *Pallium*, la Chasuble: prend le Pluvial & la Mitre simple, & fait la distribution de ce qu'on appelle *Presbyterium*, ou droit de préférence: ce qui se pratique en cet ordre. Les Cardinaux se présentant un à un devant Sa Sainteté, lui font une profonde inclination, & lui présentent leur Mitre ouverte, dans laquelle ils reçoivent de la main deux pièces d'or, & deux d'argent; après quoi ils lui baissent la main & se retirent. Après eux les Prélats s'avancant dans le même ordre, mettent un genou en terre devant le saint Pere, & après avoir reçu de lui dans leur Mitre une pièce d'or, & l'autre d'argent, ils lui baissent le genou droit. A l'égard des Prélats & autres Officiers non mitrés, ils reçoivent la même somme dans la main, & baissent seulement la nuque de Sa Sainteté.

Habillemens de Cérémonie du Pape.

(b) APRES que le Pape a été élu, on lui met la Soutane de laine blanche, les fouliers de drap rouge, sur lesquels est brodée une Croix d'or, la *Mozzette* ou le Camail de velours rouge, la ceinture de soie rouge avec des agrafes d'or, le Rochet & la *Barette*

(a) *Argentum & aurum non est mihi, quod autem habeo* [(b) *Relazioni*, &c. *Tabelle de la Cour de Rome. Coim. Luc. tibi d.*] *Ev. Rom. &c.*

Barrette rouge : ensuite on lui donne (a) l'Amict, l'Aube de toile blanche ceinte d'un cordon de soie rouge, & l'Étole ornée de perles. On la met au col du saint Pere, s'il est déjà Prêtre ou Evêque; mais s'il n'est que Diacre, il doit l'avoir sur l'épaule; s'il n'est que Soudiacre, on ne lui met point d'Étole.

(b) Si le nouveau Pontife n'avoit pas reçu les Ordres, il faudroit les lui conférer: s'il n'étoit que Diacre, & qu'il voulût être ordonné Prêtre, on lui conférerait la Prêtrise, ensuite l'Épiscopat. (c) Ces Cérémonies se font dans la Chapelle de Sixte par le Cardinal Doïen, qui est toujours Evêque d'Osie, & auquel on est convenu depuis long-tems, qu'il appartiendroit de sacrer le Pape.

Le Saint Pere étant en son particulier, & dans ses habits privés, (d) porte la Soutane de soie blanche, le Rochet de fin lin, le Camail de velours rouge, ou de satin incarnat. En Hiver la tête de Sa Sainteté est couverte d'un bonnet fourré: en été elle est coiffée de satin. Pendant le Carême, l'Avent, & les jours de jeûne, le Pape prend la Soutane de laine blanche, avec le Camail de drap rouge. Mais depuis le Samedi Saint, veille de Pâques, jusqu'au Samedi suivant, il porte le Camail de Damas blanc.

Ses habits Pontificaux sont de deux sortes. Quand il célèbre la Messe, il a, outre la Soutane, le Rochet, l'Amict, l'Aube de toile blanche, l'Étole, le Manipule, la Damaletique, la Chasuble, la Mitre, les Gands. Tous ces Ornaments répondent par leur magnificence à la Dignité de Vicair de Jesus-Christ, & de Successeur de saint Pierre: mais leur couleur change selon la circonstance du tems, & dépend de la solennité des Fêtes. Sa Sainteté célèbre en rouge la Pentecôte & la Fête des Martyrs; en blanc la Pâque, & toutes les Fêtes des Vierges; en violet le Carême, l'Avent & toutes les Veilles qui sont prescrites avec jeûne; en noir le Vendredi Saint, & les Messes pour les Morts. La nuit de Noel le Pape porte un Capuchon & une Chappe de velours rouge. Il les porte aussi la dernière Semaine du Carême, pendant laquelle il ne se sert point de Mitre, & ne porte qu'un Manteau de drap rouge. Lorsque le Saint Pere paroît avec la Tiare, il a la Calotte blanche; s'il est en son particulier, il porte le Bonnet rouge. Ces couleurs diverses ont toutes leurs significations particulières. On représente par le rouge les Langues de feu dont il est parlé, lorsque le Saint Esprit descendit sur les Apôtres, & le sang des Martyrs de Jesus-Christ: par le blanc, la joie que la Résurrection de Notre Seigneur doit causer dans les cœurs des Fidèles, & la chasteté des Vierges dont on célèbre la Fête: par le violet, la pénitence, ainsi que la couleur pâle & plombée de ceux qui observent les jeûnes, les Vigiles & les abstinences du Carême, telles que l'Eglise les ordonne: par le noir le deuil que la mort de Jesus-Christ doit exciter dans le cœur du Chrétien, &c.

Le Saint Pere (e) assiste en habit privé aux Consistoires & aux Congrégations: mais il paroît avec la Chappe & la Mitre au premier Consistoire, qui vient après son Election. La plus grande affaire qu'y traite Sa Sainteté, est celle de remercier le Sacré Collège.

(f) Lorsque le Pape n'a pas la Mitre, ou la Tiare, il marche au milieu des deux plus anciens Cardinaux. Les autres suivent deux à deux; les Evêques les premiers, ensuite les Prêtres, & enfin les Diacres. Cet ordre est différent, lorsque le Pape a la Tiare, ou la Mitre; car en ce cas les Cardinaux marchent deux à deux devant le Saint Pere; les Diacres les premiers, ensuite les Prêtres, & les Evêques les derniers.

La Tiare, ou le *Tiréne*, ainsi que les Italiens l'appellent, est un Bonnet conique orné de trois Couronnes toutes brillantes de pierreries, & d'un prix inestimable. Celle que le Pape Paul II. consacra, quoique chargée de bijoux, ne valoit pas le *Tiréne* de *Clement VIII.* que l'on estimoit, dit-on, cinq cens mille pièces d'or. A l'égard de Paul II. il est le premier qui ait orné sa Tiare de pierreries. Il les aimoit avec tant de passion, qu'il faisoit enlever à prix d'argent tout ce qui se trouvoit de plus excellent en ce genre, pour en orner son Bonnet. La Tiare de *Martin V.* étoit de cinq livres & demie de perles, & pesoit outre cela quinze livres en or. Celle de *Paul V.* valoit encore beaucoup plus. Il n'y a rien que de raisonnable en cela, dit le P. *Bonnamy*, qui nous fournit ces particularités dans son Livre de la *Hierarch. Eccles.* puisque le Pape gouverne le Royaume de Jesus-Christ en qualité de son Viceroi: or ce Royaume l'emporte infiniment sur tous les Empires de l'Univers. Le Souverain Sacrificateur des Juifs portoit ainsi sur la tête & sur la poitrine des richesses, qui représentoient la Majesté du Dieu Suprême. Et pourquoi cet éclat extérieur seroit-il défendu aux Mitres du vrai Dieu, puisque les Prêtres des fausses Divinités du Paganisme portoiert eux-mêmes des Couronnes précieuses? Il ne faut pas oublier que les deux cordons de la Tiare Pontificale représentent, dit-on, les deux manières d'interpréter

(a) *Grém. F. l. Rom. l. 1.*
 (b) *Grém. F. l. F. W. l. 1.*
 (c) *Tableau de la Cour de Rome.*

(d) *Relaz. alla Corte di Roma, &c.*
 (e) *Tableau de la Cour de Rome.*
 (f) *Id. ibid.*

Hérétique; l'une selon le sens mystique, l'autre selon le sens littéral. Au reste la Tiare feroit d'une origine assez ancienne, n'il étoit vrai, comme on le dit, qu'elle la doit à Clovis premier Roi Chrétien, qui l'envoya au Pape *Hormisdas*, pour lui témoigner qu'il ne devoit pas son Royaume à son Épée, mais à Dieu. Le présent du Roi de France fut renvoyé à S. Pierre: aussi la Couronne sur-elle suspen due devant l'Autel, où se gardent les Reliques de ce S. Apôtre. (a) L'usage de la Tiare n'a donc pas commencé au Couronnement du Successeur d'*Hormisdas*. Le Pape *Urban VIII*. fut le premier qui porta les trois Couronnes. Avant lui on n'en mettoit qu'une sur la tête des Souverains Pontifes.

Ordre & Cérémonies qui s'observent, lorsque le Pape tient Consistoire, suivant le Cérémonial Romain de l'année 1516.

(b) Nous tirons de ce Cérémonial Romain ce que nous allons dire ici. Le Pape tient Consistoire pour recevoir les Souverains & leurs Ambassadeurs, pour Canoniser quelque Saint; pour traiter d'affaires importantes, soit Civiles ou Ecclésiastiques; pour la promotion des Cardinaux, &c. Lorsque ce Consistoire doit se tenir, on élève dans la grande Salle du Palais Apostolique le Trône Pontifical, qui est à-peu près carré, & large d'environ douze palmes. C'est une mesure d'Italie, qui est d'environ huit pouces. On monte à ce Trône par trois degrés. Le Pape s'y assied sur un siège garni de drap d'or, ou de quelqu'autre étoffe pareille, & sous un dais couvert (i) de même, pour répondre à la magnificence du siège. L'estrade (d) est couverte d'un drap rouge. Les Cardinaux Evêques, & les Cardinaux Prêtres se placent à droite (e) au-dessous du Trône; les Diacres à gauche; de telle sorte qu'ils ont tous le visage tourné vers le Pape. Entre les sièges des Cardinaux Evêques & Prêtres & ceux des Diacres, il y a un (f) espace assez considérable, de dix à douze palmes, pour laisser le passage libre.

Lorsque le Pape doit aller tenir un Consistoire public, il marche la Mitre en tête, revêtu de l'Année, de l'Aube, de l'Étole, du Pluvial (rouge.) La Croix & les Cardinaux précèdent S. Sainteté. Cette Procession étant arrivée dans la Salle du Consistoire, le Pape se place, & les Cardinaux ensuite, après avoir fait la révérence au S. P. Les Archevêques, Evêques, Pronotaires, & autres Prélats s'assient sur les degrés du Trône; (g) au plus bas degré les Soudiacres, les Auditeurs, les Cleres de la Chambre, les Acolytes avec leurs Chappes de laine; (h) à terre, entre les sièges des Cardinaux, les (i) Officiers Ecclésiastiques de la Cour du Pape. Les Camériers & les Secrétaires s'assient aussi à terre, entre les Prélats & les Officiers Ecclésiastiques. Les Neveux du Pape régnant, s'il en a, & quelques autres Princes Romains, se tiennent aux deux côtés du Trône Pontifical; à cause de quoi on les appelle *Princes du Trône*. Les Ambassadeurs, & autres Ministres des Princes sont placés à la droite du Trône, entre les degrés & la muraille. C'est-là aussi que se place la Noblesse la plus distinguée. Les autres Gentilshommes sont à la gauche, avec les (k) Officiers Domestiques du Pape. Les Avocats Consistoriaux sont derrière les Cardinaux Diacres, & les Procureurs des Princes avec le Procureur Fiscal derrière les Cardinaux Evêques. Le Fiscal a le rang sur les autres procureurs. L'entrée du passage qui conduit au Trône, est occupée par la Garde du Pape. Le Maître du *Sacré Palais* se tient entre la Garde, & l'extrémité du rang des Cardinaux Prêtres. Les Cleres des Cérémonies font au commencement de celui des Diacres, pour être plutôt prêts à exécuter les ordres du Pape. Lorsque S. S. tient Consistoire pour des causes Judiciaires, l'Avocat proposant se tient derrière les Cardinaux Prêtres, vis-à-vis du Pape. Après qu'il a exposé sa cause, il jette (l) sa requête du côté des Officiers Ecclésiastiques, qui la prennent, & la remettent au Vice-Chancelier. Enfin lorsque le Consistoire est fini, les deux plus anciens Cardinaux Diacres s'avancent pour soutenir le Pape, & l'Assemblée s'en retourne dans le même ordre qu'elle étoit venue.

Le Consistoire secret est plus simple. Il se tient en quelque Chambre écartée du Sacré Palais. Le Siège Pontifical n'a point de degrés: il y a seulement une espèce de (m) grand marchepied, ou de banc sans estrade, & un plus petit qui sert à monter au plus grand,

(a) Bonanni, Hienarch. Eccléf. Ch. 66.

(b) Cerimon. Pontif. Rom. l. 1. Sect. 9. Cap. 1.

(c) *Supra caput pedebit aureis pannis.* Ibid.

(d) *Platum tatum..... cooperium est panno ruginis.*

Ibid.

(e) *A dexta infra flum.*

(f) *Apud non le on palatium aut duclum.*

(g) *Et cum ea triduo (gradus.)*

(h) *Super terram, inter sedilia Cardinalium.*

(i) *Chibales Figati.*

(k) *Familiarer.*

(l) *Calulam sine supplicationis inter sedentes in terram*

mutata preparat, &c. Ibid.

(m) *Scabellum habet magnum, super quod Pontifex tenet*

pedes, & aliud parvum per quod ad magnum ascendit.

Les Cardinaux Evêques, & les Cardinaux Prêtres sont placés chacun (a) dans leur rang à droite & à gauche; en sorte que le plus ancien Cardinal Evêque est le plus proche du Pape à sa droite, de même que le plus ancien Cardinal Diacre est le plus proche de lui à sa gauche. Les Cardinaux ont à leurs pieds des banes (b) sur lesquels ils s'appuient; & cette Assemblée est formée de sorte, que le dernier des Cardinaux Diares touche le dernier Cardinal Prêtre. Ce dernier Cardinal Diacre tient une clochette à la main, pour appeler ceux qui doivent recevoir les Ordres. Le Siège Pontifical est couvert de drap rouge; mais les banes des Cardinaux sont simplement peints en cette couleur avec les Armes du Pape. L'espace vuide, qui est entre Sa Sainteté & leurs Eminences, est couvert d'un tapis de pied. Lorsque le Sénat Ecclésiastique délibère sur les affaires de l'Etat ou de l'Eglise, (c) tout le monde sort, excepté les Cardinaux, & quand on vient à recueillir les voix, celui qui donne la sienne doit être debout, la tête découverte, sans avoir quoi que ce soit entre ses mains.

Voici la manière d'indiquer (d) le Consistoire secret. Tous les Dimanches, deux Curseurs vêtus de violet, & tenant à la main une verge, ou baguette noire, se rendent au Sacré Palais à l'heure qu'il y a Chapelle. Ils restent à la porte jusqu'à ce que Sa Sainteté ait achevé ses dévotions; & lorsqu'elle sort de la Chapelle, ils lui font à genoux un compliment, dont voici le sens: *Santa Eve, possit vobis junir long-tem de la vie & de la santé! Y aura-t-il Consistoire demain? A quoi le Pape répond: Oui.* Les Curseurs ajoutent alors, *ad quos annos.* De-là ils vont chez les Cardinaux; font de même à leurs Eminences un compliment à genoux, & les avertissent qu'il y aura Consistoire. Jusqu'au xv^e siècle la publication du Consistoire se faisoit en sonnant une cloche, appelée pour cela la cloche Consistoriale. Après avoir averti le Sacré Collège, les Curseurs indiquent encore le Consistoire par une affiche à la porte de la Chancellerie Apostolique. Par un Decret de la Congrégation des Rits du 16. Février 1630. il est défendu aux Curseurs d'indiquer aux Cardinaux ailleurs que chez eux les Consistoires, les Chapelles & les Congrégations.

Outre le Consistoire public, & celui qu'on appelle secret, il y a encore le demi secret. Dans le secret on propose les Evêchés; on préconise les Evêques; on accorde le Pallium; on ferme, & on ouvre la bouche aux Cardinaux, &c. Il se tient de quinze en quinze jours le Lundi. Le demi secret se tient ordinairement pour des affaires qui concernent particulièrement l'Etat Ecclésiastique. Telles sont les disputes que Sa Sainteté peut avoir avec les Puissances. Alors les personnes intéressées dans les affaires dont il s'agit, sont les seules qui soient admises à parler dans le Consistoire, (soit par elles-mêmes, ou par leurs Ministres) On y délibère encore sur la Canonisation des Saints, &c.

(e) Le Pape paroît dans les Consistoires secrets avec la Souane de soie blanche, le Rocher, la *Mozette* ou le Camail, l'Étole, le Bonnet de velours rouge bordé d'argent, ou de satin incarnat bordé de même, si c'est en Été, & les foulards de drap rouge, tels que nous les avons déjà décrits.

Après que le Consistoire est fermé, & que leurs Eminences ont été à l'audience du Saint Pere, elles doivent avoir (f) la Chappe étendue sur le Rocher, en telle façon qu'elles en soient entièrement couvertes. L'Eminence qui arrive, le Consistoire étant commencé, (g) fait une profonde révérence au Pape, dès qu'elle est dans le milieu de la Salle de l'Assemblée, après quoi ellealue de la tête toutes les Eminences du Consistoire, en commençant par la droite. Celles-ci sont debout pendant cette Cérémonie.

Nous ne devons pas oublier ici la raison, qu'un (h) fameux Docteur de l'Eglise cité par le P. Bonami allégué, pour justifier la magnificence des habits, & des ornemens qui distinguent le Vicaire de Jesus-Christ du reste des hommes. C'est que comme *Dieu s'est fait connoître à eux par l'Incarnation*, de même ils se font connoître par leurs habits. De-là il faut nécessairement conclure, que le Souverain Pontife doit s'habiller d'une façon particulière: que ses habits doivent être magnifiques & éclatans; & qu'il faut que le Peuple soit incontinent convaincu par la pompe de ces ornemens extérieurs & mondains, que celui qui les porte est véritablement le Prince de l'Eglise, & le Successeur de S. Pierre. Car, comme remarque fort bien (i) le P. Bonami après S. Paul, *l'homme animal ne comprend pas les choses qui sont de l'Esprit de Dieu*: mais il connoit les choses invisibles par celles qui sont

(a) *A dextera & à sinist. se font Episcopi & Presb. vi, &c.*
(b) *Saballa p. p. lib. Curiamon. aut. Pontifici. lo-*
caur, &c.

(c) Cela s'appelle *Extra omnia*. Alors la porte se ferme, & personne n'entre, ni ne sort, jusqu'à ce que la conférence soit finie. Le dernier Cardinal Diacre donne cet *Extra omnia* avec la petite Cloche.

Tom. I.

(d) *Chiarini, Acta Canonizationis, &c.*

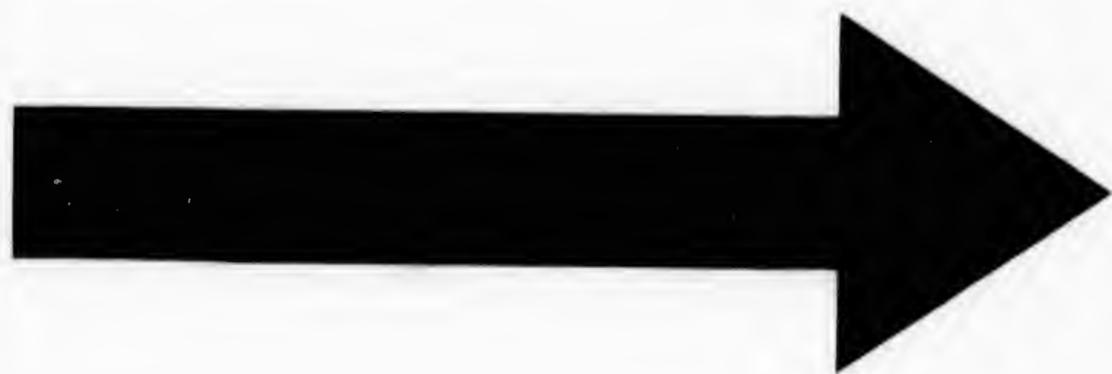
(e) *Revue della Corte di Roma.*

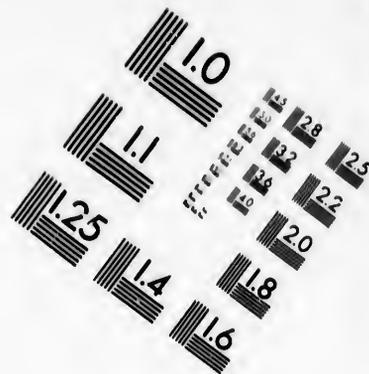
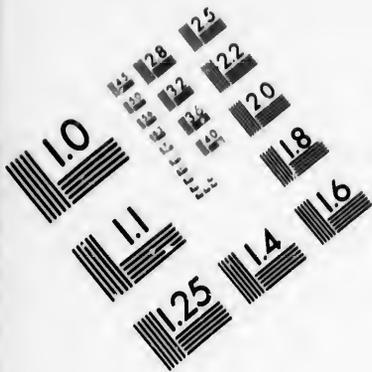
(f) *Devotus dilectus. Le Cappej sprà à Roschetti, in modo*
che venghino miracolosamente sospesi. Idem.

(g) *Leon. 1141.*

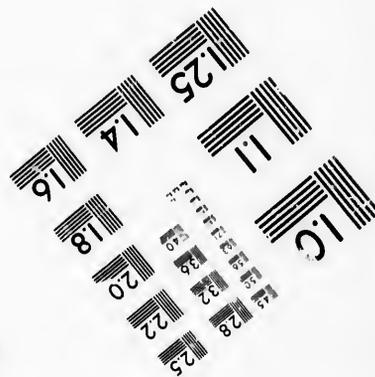
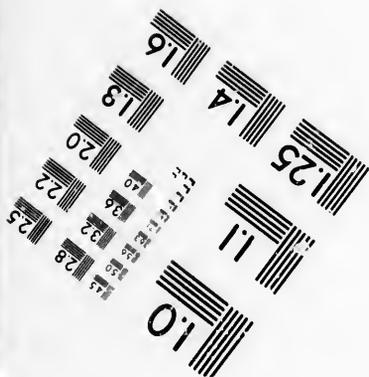
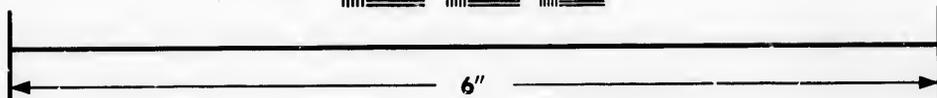
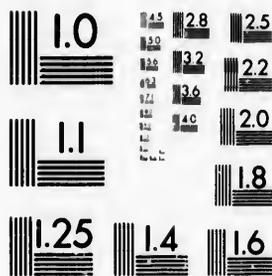
(h) *Ce Card. Bellarmin.*

(i) *Illustrat. Eccl. Ch. 117.*





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
18

10
11
12
13
14

visibles. D'ailleurs si l'on regarde le Pape comme (a) *Roi des Rois, Seigneur de tous les Seigneurs, seul Prince des Chrétiens*; si l'on considère, que (b) son autorité s'étend plus loin que celle des plus puissans Empereurs, & qu'il lie les Fidèles par ses décrets; on ne doutera plus que le Saint Pere ne doive être distingué du Peuple, comme le sont les plus grands Monarques. (c)

Les Cérémonies de la Chapelle du Pape.

« (d) Il y a ordinairement chaque année quarante Chapelles Papales pour les Messes. Le Pape a coutume d'en célébrer trois. Il y en a trente qui sont chantées par les Cardinaux, & sept par les Archevêques & Evêques assistans. C'est le Dimanche de Pâques, selon l'Auteur que nous suivons ici, celui de la Pentecôte, & le jour de Noel, que le Pape dit la Messe solennellement, au cas qu'il ne se trouve point incommodé. (Au Dimanche de la Pentecôte Lunadoro substitue la Fête de S. Pierre & de S. Paul.) Les autres trente-sept Messes de la Chapelle sont célébrées en sa présence les jours de Fête marqués dans le Pontifical. Il seroit inutile & superflu d'en faire ici un Catalogue. » Nous observerons seulement qu'il se célèbre huit de ces Messes solennelles à S. Pierre, & trois dans les autres Eglises. Les vingt-neuf autres se disent au Palais Apostolique dans la Chapelle de Sixte.

« Il y a cinq Matines, qui se chantent à la Chapelle Papale; sçavoir, la veille de Noel; les trois jours de la Semaine sainte qu'on dit *Ténébres*; & le second jour de Novembre, qui est destiné pour l'Office de tous les Morts. Les Cardinaux chantent tour à tour les Leçons de Matines la nuit de Noel: mais aux autres Matines elles sont chantées par les Musiciens.

« Les veilles des Fêtes solennelles, le Pape & les Cardinaux assistent aux premières Vêpres en Chapelle: mais on ne chante jamais les secondes Vêpres devant le Pape. Il y en a dix qui sont marquées dans le Pontifical, auxquelles il a coutume d'assister. Toutes ces Chapelles se tiennent ordinairement au Palais Apostolique, dans la Chapelle *Pauline*, quand le Pape est à Montecavallo; & dans la Chapelle de Sixte, lorsqu'il demeure au Vatican. Mais le Dimanche de Pâques, & le jour de la Fête de S. Pierre, il tient Chapelle dans l'Eglise de ce Saint; & le jour de l'Assomption de la Vierge, il va en Cavalcade à Sainte Marie Majeure. En quelques autres occasions il sort aussi du Vatican & de Montecavallo, pour visiter quelques Eglises, ou Basiliques de Rome.

« Quand le Pape va tenir Chapelle, on le porte dans une chaise à bras jusqu'à la chambre du lit, où sont les Paremens: mais lorsqu'il est paré, il entre dans une autre chaise (e) portée sur les épaules par douze de ses Palfreniers, habillés d'une Robe rouge longue jusqu'aux talons. Quand il descend à S. Pierre, il y va sous le dais porté par les Cavaliers de S. Pierre. Alors il est précédé de deux autres Palfreniers revêtus du même habit, qui portent chacun un grand Eventail de plume de Paon au bout de deux bâtons attachés aux bras de la chaise; de sorte que le Pape étant assis semble avoir deux ailes attachées à ses épaules. On fait remuer continuellement ces deux Eventails par le milieu des deux bâtons, qui passent par-dessous la chaise. Toute cette machine est couverte de brocard relevé en broderie d'or. » Le Pape se sert des mêmes Eventails le jour du S. Sacrement, de la Chandeleur, le Dimanche des Rameaux, & dans tous les autres jours solennels, lorsqu'il se fait porter sur les épaules en cérémonie. L'usage de ces éventails est naturel; & l'on conçoit d'abord qu'ils ne sont destinés qu'à mettre S. S à couvert du Soleil & des Mouches. Cependant quelques Auteurs n'ont pu s'empêcher d'y chercher du mystère. *Casalius* que nous avons souvent cité, rapporte à cette occasion un passage de S. Jérôme, par lequel il prétend prouver, que l'éventail marque la continence, comme les Mouches sont le symbole de la Luxure. Un fameux Evêque (*Suarez*) cité par le P. *Bonanni*, croit que les Saints Apôtres ont institué l'usage des éventails sacrés, & ne doute point que le S. Esprit ne les ait inspirés en cela. « Cette institution divine est heureusement parvenue jusqu'à nous. L'Apôtre S. Jacques a recommandé l'usage des éventails dans sa Liturgie, qui se trouve entre les *Constitutions de S. Clement*. (Il est vrai que peu de

(a) Ce sont les titres, que *Ladislas* Roi de Hongrie donnoit au Pape *Nicolas V.*

(b) *Plus terrarum Rex Romanorum Pontificum, quam Imperatorum obtinuit.* S. Gregor. l. 2. Ep. 75. Le P. *Bonanni* dans la *Hesarch. Eccles.* Ch. 117. applique parfaitement à S. S. ces vers de *Rutilius*:

*Omnis perpetuus que servat sidera motus,
Nullam viderunt pulchrius Imperium.*

(c) Après ces mots on lit dans l'Édition de Hollande cette réflexion très-solide, & fort ingénieuse: *Il faut être Juste, on pour le moins Calomnieux, pour ne pas convenir de ce prim. sup.* Peut-on s'empêcher d'avouer après cela, que chez certains gens l'Esprit est à grand marché?

(d) *Tableau de la Cour de Rome.*

(e) Tiré du *Magistro di Camera di Settini*.

« Lecteurs ignorent, que ces Constitutions sont supposées à S. Cleraent.) Quoiqu'il en soit
 « puisque les Séraphins couvroient de leurs ailes la face de Dieu assis sur son trône, il peut
 « bien être permis au Pape qui est son Vicaire, d'imiter faiblement la Divinité, en se faisant
 « élever avec des plumes de paon ; c'est ainsi que sa dignité éclate aux yeux du Peuple
 « Chrétien. » Nous nous sommes servis des expressions mêmes de Suarez. Il ne faut pas
 oublier, qu'il nous assure que le chant ou plutôt le cri du paon chasse les serpens. Le
 paon est un type de Jesus-Christ ; & le serpent l'est du Démon.

« Les Dimanches de l'Avent & du Carême, le Pape se rend à pied dans sa Chapelle,
 « en signe de pénitence. Le troisième Dimanche de l'Avent, & le quatrième du Caré-
 « me, il se fait porter, parce que ce sont des jours destinés à une réjouissance privilégiée.

« Quand le Pape va à pied de la Chapelle de Sixte à la Chapelle Pauline, portant le
 « S. Sacrement, ou pour les quarante Heures, comme le premier Dimanche de l'Avent,
 « ou le Jeudi absolu pour le sépulcre, les deux plus anciens Cardinaux Diaeres le sou-
 « tiennent par-dessous les bras. Une personne du premier rang, (supposé qu'elle y assiste)
 « porte la queue de sa Chappe & de la Soutane. (Au défaut d'une personne de ce rang,
 « le premier Protonotaire fait cette fonction.) Deux Protonotaires Apostoliques participans
 « soutiennent les franges de sa Chappe par-devant.

« Lorsque le Pape lui-même célèbre la Messe, les Cardinaux se revêtent de Paremens
 « de Damas blanc garnis de dentelles d'or ; avec cette différence, que les Cardinaux Evê-
 « ques portent la Chappe (ou le Pluvial) les Cardinaux Prêtres la Chafuble ou la Planette,
 « & les Cardinaux Diaeres la Tunique avec la Mitre de Damas blanc, comme tous les au-
 « tres Cardinaux. Les Evêques ont aussi la Chappe : mais au lieu que celles des Cardinaux
 « sont blanches, celles des Evêques sont de riches étoffes de soie de plusieurs couleurs en
 « broderie d'or. Leurs Mitres ne sont que de toile blanche, cousue sur du carton. Les Pé-
 « nitenciers de S. Pierre viennent aussi dans la même Chapelle revêtus de Chafubles de di-
 « verses couleurs : mais lorsque le Pape ne célèbre pas la Messe lui-même, les Cardinaux
 « ne portent que le Rochet couvert de leurs Chappes ; & les Prélats qui ont aussi droit de
 « l'avoir, ne le couvrent que d'un mantelet, pendant que tous ceux qui n'ont pas droit de
 « le porter, restent dans leur habit violet. » N'oublions pas que leurs Eminences, & tous
 ceux du haut Clergé, qui peuvent s'épargner la peine d'aller à pied, (a) se rendent en carrosse
 chez le Pape, lorsqu'ils doivent assister à la Messe Pontificale. A l'entrée du Palais Apo-
 stolique les Cardinaux ôtent leurs gands, & quittent tout ce qu'ils ont entre leurs mains,
 pour prendre leurs Chappes. A la Chambre des Paremens ils se revêtent des Paremens.
 Les Caudataires, ou Portequenes de leurs Eminences doivent leur donner l'Amict à baiser,
 avant que de le leur mettre sur le corps. Les Cardinaux revêtus de leurs Paremens, entrent
 ensuite dans la Chambre, où Sa Sainteté doit mettre les siens. Les deux Cardinaux assis-
 tans font la fonction de l'habiller. Après cela le Vicaire de Jesus-Christ, tout le Sénat Chré-
 tien, & leurs Subalternes vont s'humilier devant Dieu dans l'ordre qui suit.

Ordre de la Procession du Pape, allant tenir Chapelle à Saint Pierre, &c.

« (b) L E S premiers qui défilent de la Chambre des Paremens, pour aller à la Cha-
 « pelle, sont les Gentilshommes des Cardinaux, puis les Camériers du Pape & ses Chape-
 « rains, ensuite les Avocats Consistoriaux, & les Abbreviateurs du grand Parquet, qui sont
 « suivis des Acolytes en surplis, après lesquels viennent les Auditeurs de Rote, avec le
 « Maitre du Sacré Palais à la gauche du Doien de la Rote. Ceux-ci sont suivis des Sou-
 « Diaeres Apostoliques, & de sept Acolytes portant sept chandeliers, avec des cierges al-
 « lumés.

« La Croix vient ensuite, portée par un autre Sou-Diaere Apostolique, revêtu d'une
 « Soutane violette, d'un Rochet, & d'une Chappe de même couleur. Il tourne le Cruci-
 « fix vers le Pape durant cette Marche, quoique cela soit contre l'usage ordinaire de la
 « Cour de Rome. C'est le même Sou-Diaere, qui ce jour-là doit chanter l'Epitre. Son
 « Office est vénéral. Il coûte trois mille écus, & rend huit pour cent par an. Aux deux côtés
 « de la Croix il y a deux sortes d'Huissiers, qui portent (c) des verges rouges, & sont
 « couverts d'un grand manteau violet traînant jusqu'à terre. » (Voici ce que nous fournit le
 P. Bonanni dans sa Hiérarchie Ecclésiastique, Ch. 92. touchant l'usage de porter la Croix,

(a) *Mastro di Camera di Sessini.*
 (b) *Tableau de la Cour de Rome.*

(c) *I Custodi con le Mazze e colli Collari di Maglia,*
dit Sessini.

(ou plutôt le Crucifix) devant le Souverain Pontife. « La Croix se porte au bout d'une pique, qui a environ dix palmes de haut. L'Image du Sauveur est toujours tournée du côté du Pape. Le Chapelain qui la porte, a la tête découverte toutes les fois que Sa Sainteté marche en public, ou qu'elle est portée sur les épaules : mais lorsqu'elle va en carrosse, ou quand elle est portée en chaise, le Chapelain porte la Croix à cheval, la tête couverte, & la main droite gantée. La gauche conduit le Cheval.

« Dans les Cérémonies solennelles & religieuses, auxquelles Sa Sainteté assiste en habits sacrés, c'est un Auditeur de la Rote, qui porte la Croix à cheval, vêtu du Rochet & du Cappuce (espèce de Chappe) en violet, lorsque le Pape fait une Procession solennelle : mais il y a trois jours de la Semaine sainte, auxquels la Croix ne marche pas devant lui. Alors il va tenir Chapelle avec le Sacré Collège en habit de deuil.

« On doute si S. Pierre, & ceux qui l'ont suivi jusqu'à S. Sylvestre premier, ont pratiqué la coutume de faire porter la Croix devant eux. « Ce doute est bien fondé. On suppose avec beaucoup de raison, que cet Apôtre, & ses premiers Successeurs n'ont pu faire aucune attention aux Cérémonies : s'ils en observoient quelque une, ce ne pouvoit être qu'en cachette, parce qu'ils vivoient sous des Princes ennemis jurés du Christianisme. Ceux-ci n'auroient-ils pas regardé comme une espèce d'insulte à leur Religion, la Cérémonie de porter la Croix en public ? D'ailleurs il est constant que les Apôtres & leurs Disciples n'ont pensé uniquement qu'à l'établissement de l'Eglise. Ce n'est que dans la suite qu'on a songé aux Cérémonies. « Les anciens Chrétiens, continue le P. Bonanni, portoient la Croix à la main. (Pour le prouver, il cite *Sorius*, Auteur dont on connoit le mérite ; après quoi il paroît tenté de se déterminer pour l'antiquité de l'usage de porter la Croix en public.) On trouvera, dit-il, que S. Clement premier a établi plusieurs pratiques : entr'autres il ordonna, que toutes les fois que les Souverains Pontifes, ou leurs Légats sortiroient de chez eux ils prendroient la bannière de la Croix ; d'où l'on pourroit conclure que cet usage commença environ 70. ans après S. Pierre. Si l'on doit suivre cette opinion, il faut croire que les Pontifes qui ont précédé S. Clement, ne paroissent point en public sans se faire précéder de la Croix, & qu'ainsi S. Clement ne lit qu'en confirmant l'usage. Quoiqu'il en soit, S. Sylvestre n'est pas le premier, qui ait observé cette pratique.

« Anastase le Bibliothécaire écrivant la vie de Leon IV. qui vivoit au 9. siècle, parle fort clairement de cette Cérémonie ; & ses paroles font voir qu'elle étoit beaucoup plus ancienne. Enfin on ne doit pas douter, qu'après la paix rendue à l'Eglise sous l'Empire de Constantin le Grand, S. Sylvestre & ses Successeurs n'aient fait porter la sainte Croix, avec plus de pompe & de magnificence qu'auparavant. C'étoit un trophée de la victoire que l'Eglise venoit de remporter sur l'Enfer, & une preuve de la souveraineté, que Jesus-Christ notre Sauveur remettoit entre les mains des Souverains Pontifes ses Vicaires.

« Plusieurs raisons, ajoute le P. Bonanni, autorisent la coutume de porter la Croix. Elle est un monument des souffrances de Jesus-Christ, & de l'attachement que le Successeur de S. Pierre a pour le Sauveur du monde. Elle est, pour ainsi dire, le boulevard du Pontife & des Fidèles. La Croix les anime à imiter Jesus-Christ. Enfin elle est la véritable marque de la Dignité Pontificale, & représente leur autorité dans l'Eglise, comme les faisceaux de verges représentoient autrefois dans la République Romaine l'autorité des Consuls, & des autres Magistrats.

« Le Crucifix tourné vers le Pape montre la protection particulière de Jesus-Christ. « Il y a plusieurs autres Mystères dans la manière de porter la Croix : il suffit d'en avoir indiqué quelques-uns.

« Après le Sou-Diacre marchent les Pénitenciers de S. Pierre, (avec la Planette, ou Chafuble, & la Barrette) les Evêques, les Archevêques (tous avec le Pluvial, ou la Chappe, & la Mitre de toile blanche) les Patriarches, le Gouverneur de Rome, les Cardinaux Diares assistans aux cotés du Cardinal Diacre, qui doit chanter l'Evangile. Après cela on voit paroître le Capitaine des Gardes Suisses, les uns portant des halberdards, & les autres armés de fer, tenant de grands espadons dégainés.

« Au milieu des Gardes sont les Capitaines & le Général des Cheval-légers, les Conservateurs Romains, les Princes du Trône, les Parens du Pape déclarés Princes, & les Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Le Pape vient ensuite. . . Immédiatement après, son Maître de Chambre & son Echançon, qui sont suivis des Protonotaires Apolliniques, des Cleres de la Chambre, des Généraux d'Ordre, des Référendaires, & des autres personnes qui ont place aux Chapelles. « *Sesini* décrit cette Marche distictement. Il dit qu'après les Evêques & les Patriarches marchent les Cardinaux Diares, Prêtres, & Evêques Après eux les deux Cardinaux Diares assistans, aux cotés du Cardinal Diacre, &c. Ensuite les Ambassadeurs, & les Princes mêmes marchent autour de Sa Sainteté

d'une pi-
ournée du
e Sa Sain-
va en ca-
al, la tête

en habits
net & du
emelle ;
evant lui.

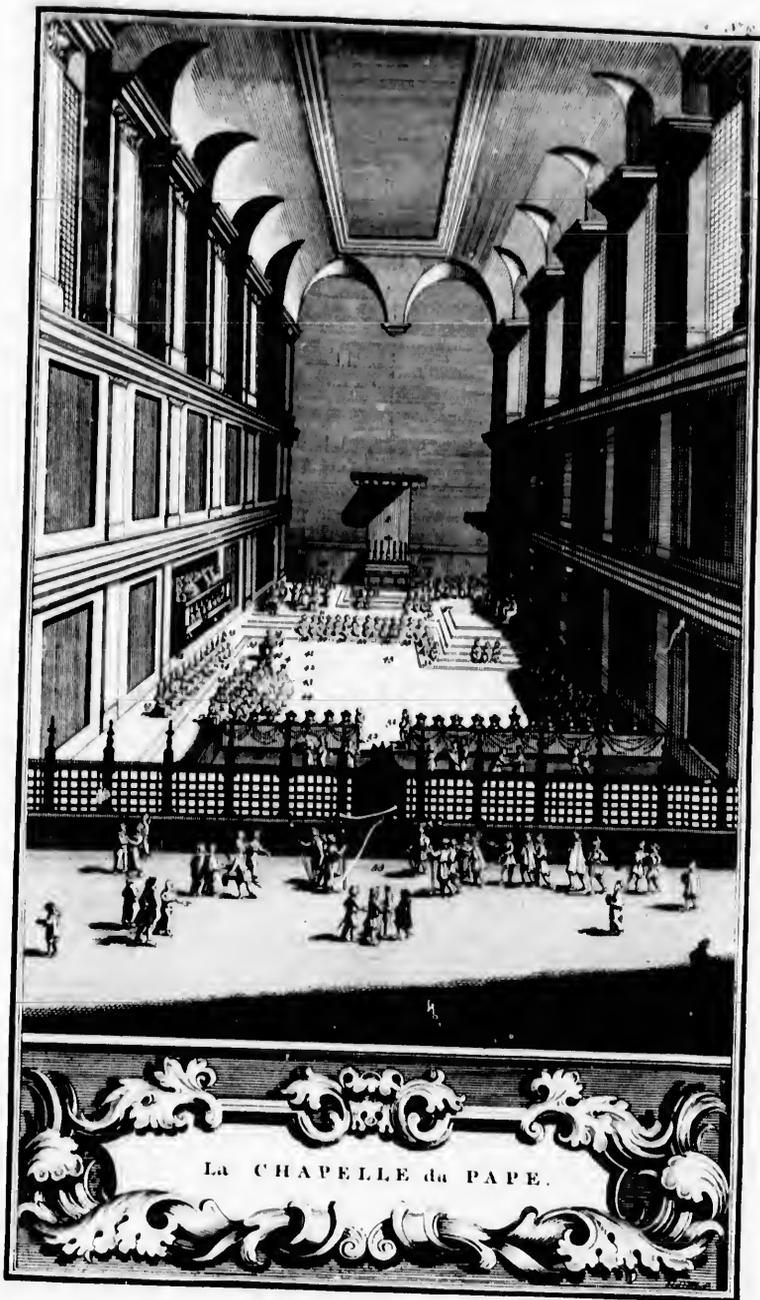
ont prati-
On sup-
t pu faire
voit être
ne. Ceux-
cérémonie
Disciples
te qu'on a
ortoient la
rite ; après
oix en pu-
: entr'ai-
troient de
cet usage
aut croira
ns se faire
oiqu'il en

le, parle
coup plus
l'Empire
te Croix,
a victoire
que Jéhus-
caires.
croix. Elle
succelleue
evard du
u véritable
omme les
utorité des

Christ. » Il
r indiqué

nette, ou
al, ou la
ome, les
Evangile.
des halle-

les Con-
es, & les
ent après,
Apôstoli-
& des au-
remment.
rères, &
il Diacre,
a Saineté



LA CHAPELLE du PAPE.

port
Pap
nota

• tin
• plu
• neu
• un
• les
• le C
• qui
• le
• dir
• tel ;
• le r
• serv
• la té
a que
porte
dans l
nitenc
Cardin

Lo
rente
de la
firir fo
On
de Six
ment
alors c
lui sou
la que

I

No
& nous
qu'y tie
ction : r
compo
Vesitibus
1. (e
tété est
2. L
ceux de
3. (e
par les
(f) les
4. Il
On y p
5. Le
font les
6. Le
7. Le
8. La

(a) La
Sainte, tel
(b) *Sess*
(c) Cett
(d) *Swgg*

portée sur les épaules sous un dais, &c. ainsi qu'on l'a dit ci-devant. Le Chambellan du Pape, & son grand *Echanfon* suivent un peu à quartier. Après le Pape viennent les Prototairens participans, quelques autres Prélats, & les Généraux d'Ordre.

Quand le Pape va à la Chapelle sans Mitre, (a) ce qu'il fait ordinairement à Matines, & la Semaine Sainte, il marche immédiatement après la Croix, au milieu des deux plus anciens Cardinaux. Les autres vont derrière lui deux à deux : ensuite le Gouverneur de Rome, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, & les autres Prélats dans un ordre de préférence tout contraire à celui que nous avons marqué ci-devant : sçavoir les plus qualifiés les premiers ; au lieu que dans les plus grandes solennités ils marchent les derniers, parce que c'est une coutume qui s'est introduite depuis long-tems parmi le Clergé de Rome, de céder les dernières places, comme les plus honorables, à ceux qui sont élevés aux plus éminentes Dignités dans l'Etat Ecclésiastique.

Lorsqu'on entre dans la Chapelle *Pauline*, on salue le Célébrant, qui est paré pour dire la Messe, & qui se tient debout du côté de l'Épître, ayant le dos tourné vers l'Autel ; après quoi chacun s'en allant à sa place, y fait un mot d'Oraison à genoux, puis on se relève, & on se tient debout jusqu'à ce que le Pape vienne. La même chose s'observe quand on entre à S. Pierre, où l'on salue le Cardinal Archiprêtre, qui se tient à la tête du Chapitre vers la porte du Chœur. Lorsque Sa Sainteté ne célèbre pas, il y a quelques petites différences que nous allons faire observer au Lecteur. (b) 1. On ne porte point le Surplis, ni aucun autre Parement : cependant leurs Eminences entrent dans la Chambre des Paremens avec leurs Surplis en écharpe autour du bras. 2. Les Pénitenciers, &c. qui autrement doivent marcher après la Croix, vont après le Pape. 3. Les Cardinaux suivent immédiatement la Croix, &c.

Lorsque Sa Sainteté va tenir Chapelle en d'autres Eglises, la Marche n'est pas différente de la description que nous venons de donner. On défile donc dans le même ordre de la Chambre des Paremens à l'Eglise, où la première chose qu'on doit faire est d'offrir son cœur à Dieu, en présence du Corps sacré de Jésus-Christ, qui est sur l'Autel.

On suit encore le même ordre, lorsque le Pape se fait porter en chaise à la Chapelle de Sixte. Il ne s'y rend à pied, qu'en certains jours destinés à retourner plus particulièrement à Lieu, comme en Carême, &c. ainsi que nous l'avons déjà dit. Sa Sainteté est alors en pénitence. Elle marche appuyée sur deux Cardinaux. Un Protonotaire participant lui soutient les franges de la Chappe par devant ; & s'il y a quelque Prince, il doit tenir la queue de cet habillement sacré.

Description de la Chapelle du Pape, selon le P. Bonanni.

Nous tirons cette Description de (c) la *Hérarchie Ecclésiastique* du R. P. Bonanni ; & nous l'accompagnons d'un plan gravé à Rome même. Les chiffres indiquent le rang, qu'y tiennent ceux qui sont obligés d'y assister, à cause de leur Dignité, ou de leur fonction : mais avant que d'en venir là, il est bon de donner une idée de ce Sanctuaire. Il est composé des parties suivantes, qui sont, le Trône, les Bancs, l'Enclosure, la Balustrade, le Vestibule, le Presbytere, le Couvoir, l'Allée, le Chœur, la Tribune.

1. (d) La place où est le Trône. C'est une espèce d'Estrade, où le Trône de Sa Sainteté est placé devant l'Autel, du côté de l'Évangile.
2. Les Sièges des Cardinaux, qui sont placés autour de l'Autel & du Trône. Ensuite ceux des Ambassadeurs & des Prélats.
3. (e) L'espace carré, qui s'étend devant les degrés du Presbytere, & qui est enfermé par les sièges dont nous venons de parler. Cet espace est destiné pour les Religieux, & (f) les Officiers de la Cour du Pape. Les Palatins ne s'y mettent pas.
4. Il y a une espèce de (g) Balustrade, qui sépare cette Cour sainte d'avec le Peuple. On y place quatre, six & sept luminaires, plus ou moins, suivant la solennité du jour.
5. Le Vestibule est entre le carré, septum, sous les degrés du Presbytere. C'est là, qu'on trouve les (h) Camériers & les Avocats.
6. Le Couvoir ou l'Allée. Elle va depuis la porte jusqu'à l'Autel.
7. Le Chœur est destiné à la Musique.
8. La Tribune, où est l'Autel. Il y a là un siège pour le Célébrant. On l'appelle en

(a) La nuit de Noël, & aux Matines de la Semaine Sainte, selon *Lunadoro*.
 (b) *Sessini*.
 (c) Cette Description fait le Ch. 126. du Livre.
 (d) *Suggestum, sive Thalamos, locus elevatus, ubi sedet*

Pontificis ampla, Solium, sive Thronum dicta.
 (e) *Septum*.
 (f) *Togari Curiales*.
 (g) *Cancelli*.
 (h) *Cubicularii Togati*.

Latin *Faldistorium*, d'où peut-être en a fait l'autel. On nous dit que ce siège portatif, & qui sert aux fonctions de l'Évêque, représente sa Dignité, son pouvoir, le respect qui lui doit être rendu. Nous devons cette curieuse recherche au sçavant *Casatus*, qui a traité des *Rits de l'Eglise Chrétienne*. C'est lui encore qui a trouvé l'indépendance de l'Eglise dans la figure du Siège Episcopal. Il nous fait remarquer que ce siège n'est appui d'aucun côté; & de-là il conclut que ce siège représente l'Eglise, qui n'a aucun appui visible; c'est-à-dire, selon ce Prélat, qu'elle ne dépend nullement des hommes, & qu'elle ne doit absolument reconnoître que l'autorité de Jesus-Christ, Maître Souverain du Monde, qui dans la suite a cédé son Empire temporel à S. Pierre & à ses Successeurs.

L'Autel est orné de sept chandeliers garnis de cierges: nombre mystérieux, que des raisons solides justifient. Le P. *Bonanni*, qui nous fournit la matière de cette Description, cite un passage de *Maeri*, s'où l'on peut conclure, que les sept chandeliers aversissent l'Évêque, qu'il doit être orné des sept dons du S. Esprit. Selon lui, cette pensée est d'autant plus juste, que des Peres de l'Eglise l'ont eue à l'égard du Chandelier Mosaïque. Quoiqu'il en soit, l'usage des luminaires fut établi par les Apôtres, qui l'avoient pris des Juifs. C'est une remarque du Cardinal *Baronius*. On ne doit pas avoir moins de deux chandeliers à l'Autel: mais lorsqu'il y en a quatre, ils représentent les quatre Evangélistes, qui ont éclairé l'Eglise par leur Doctrine. C'est encore pour cette raison, que les anciens Chrétiens donnoient la forme des quatre Animaux d'Ezechiel aux pieds des chandeliers, qui servoient à éclairer leurs Cérémonies Religieuses. En certains jours solennels, on pose six luminaires sur le grand Autel de quelques Eglises. C'est une imitation des six branches du Chandelier Mosaïque, dont il est parlé au Chapitre 25. de l'*Exode*. Un Evêque qui célèbre pontificalement, a sept cierges qui l'éclairent. (a) La Croix doit être posée devant le cierge du milieu, plus élevée que les cierges: mais à l'égard de l'Autel de la Chapelle du Pape, quoiqu'il ait déjà sept cierges sur cet Autel, sept Acolytes vont devant la Croix, & (b) le Diacre qui doit chanter l'Evangile, aiant chacun leur cierge à la main. Lorsque le Pape chante la Messe, on en ajoute sept autres, & à Vêpres six.

A l'égard de la Croix qui se place devant les cierges, l'usage en est fort ancien, & transmis depuis les Apôtres jusqu'à nous par la tradition, selon le P. *Bonanni*; afin que le Prêtre qui célèbre le Mystère de la Messe, ait toujours devant les yeux la Passion de Jesus-Christ, dont la Croix & le Sacrifice de la Messe sont les images. C'est ainsi que s'exprime le Cardinal *Bona*. Une preuve qui doit nous persuader, que la Croix est une partie essentielle du culte Religieux qui se pratique à l'Autel, est le miracle dont le P. *Gretzer* (c) nous a conservé la mémoire. Un Frère *Espagnol* fut obligé de dire la Messe devant une personne de distinction: mais la Croix aiant été oubliée, il n'osa jamais entreprendre la célébration. Un Ange qui vit l'embaras de ce saint Prêtre, alla aussitôt chercher une Croix, & la posa sur l'Autel à la vue de tout le Peuple. Cette Croix se conserve très-religieusement, & continue d'être l'objet de la vénération des Fideles.

(d) Le Pape *Innocent III.* fut d'avis de placer la Croix au milieu des sept Chandeliers, afin de donner aux Chrétiens l'idée de la Médiation de Jesus-Christ entre les Juifs & les Gentils, qu'il a réunis dans la même Eglise.

Le Trône Pontifical, que le second chiffre indique, est du côté de l'Evangile. Cette place est affectée non-seulement au Souverain Pontife, mais encore à l'Évêque (e), lorsque l'Autel est dressé proche du mur de la Chapelle, ou il célèbre.

(f) L'Eglise militante est la vive image de l'Eglise triomphante. Dans celle-ci Jesus-Christ est assis sur un Trône, & les Anciens occupent des sièges moins élevés, que le Trône de Jesus-Christ. Dans l'Eglise militante le Chef de l'Eglise Universelle, & l'Évêque qui dans son Diocèse représente ce Chef de l'Eglise, doivent occuper la première place. Les autres occupent les places inférieures, qui sont autour de l'Autel & du siège Episcopal, chacun suivant le rang qu'il tient dans la Hiérarchie Ecclésiastique. La Chaire de S. Pierre, (g) que le tems a épargnée miraculeusement, & qui se garde avec beaucoup de soin dans la Basilique du Vatican, conservera sans doute jusqu'à la fin des siècles l'idée de la manière, dont S. Pierre étoit assis dans l'Eglise. Cette Chaire servoit à S. Pierre dans les fonctions Pontificales. Elle fut transportée d'Antioche à Rome. Elle est de bois travaillée grossièrement: mais dans la suite quelques pieux Artisans y ont ajouté de petites figures d'ivoire. On conserve encore la Chaire de S. Etienne Pape. Celle-ci est

(a) *Piscara, Praxis Cereemoniar.* pag. 29.

(b) *Ibid.*

(c) *Bonanni, Ch. 125.*

(d) *Bonanni, Ibid.*

(e) *Si Alitve inheret parieti. Piscara, Frax. Crim.*
I. 2. Ch. 3.
(f) *Ibid.*
(g) *Bonanni, Hiérarch. Eccléf. Ch. 126.*

est de marbre. Le Pape Innocent XII. en a fait présent au Grand Duc de Toscane. Elle est maintenant à Pise.

Si l'on en croit quelques Théologiens, il n'est point de Cérémonie qui ne renferme quelque Mystère. Ils prétendent qu'un bon Catholique peut y découvrir des yeux de la foi une infinité de vérités essentielles, que les yeux de l'Homme Animal n'ont pas la force de voir. Ces mystères éclatent sur tout en ce qui regarde la Hiérarchie Ecclésiastique. On assure qu'elle ne fait rien sans des raisons prises du Christianisme le plus épuré, & sans des vies entièrement spirituelles, qui servent à justifier des choses, que des personnes d'un jugement superficiel regarderoient peut-être comme l'effet du caprice humain. Telle est l'exactitude avec laquelle on doit observer de changer la couleur des sièges, suivant la solennité du jour.

L'usage de (a) couvrir le Trône Pontifical & les Sièges Episcopaux de belles étoffes est fort ancien. *Bonanni* le trouve pratiqué dès les premiers siècles de l'Eglise. Le Trône Pontifical (ou Episcopal) dit *Bonanni*, étoit autrefois plus ou moins richement paré, selon les moeurs de la Paroisse. Il paroît que dans les premiers siècles l'usage étoit de couvrir ce Trône d'une toile fine. Il paroît aussi, que dès le tems de S. Augustin les Prélats se plaçoient sur des sièges, qui dominoient sur les autres, & qui sans doute étoient plus commodes, & mieux parés. Quoi qu'il en soit, il est juste que les Pasteurs de l'Eglise soient placés dans un lieu éminent, d'où ils puissent voir l'Assemblée, & en être vus. Cette disposition est si naturelle, qu'il seroit fort inutile d'insister davantage là-dessus : mais nous observerons encore, que chez les anciens Chrétiens, le Trône Pontifical a toujours été plus élevé que les autres sièges, & qu'il n'occupe point aujourd'hui dans la Chapelle de Sa Sainteté la même place, qu'il occupoit autrefois dans les Eglises Chrétiennes. Il y étoit placé au milieu du demi cercle de la Tribune, ainsi que l'Aurel, de telle manière que le Pape regardoit l'Aurel & le Peuple. Les sièges du Clergé étoient rangés aux deux côtés, ainsi que cela se voit encore dans les Eglises de S. *Clement*, & de S. *Nérée*, où le siège de l'Evêque est élevé de trois degrés au-dessus des autres sièges qui l'environnent.

Disons encore un mot touchant la Chaire Pontificale. Nous avons vu qu'on la couvroit de riches étoffes de soie. Nous ajouterons, que quand elle étoit de marbre, on l'embellissoit encore par la sculpture. Le Vendredi Saint on ôte à la Chaire du Pape toute sa parure mondaine. Sa Sainteté assiste à l'Office du jour vêtue d'une robe de deuil & de pénitence ; c'est-à-dire, couverte d'une Chappe de laine rouge assez grossière. Le Pape quitte alors en quelque façon la Dignité majestueuse de Vicaire de Jesus-Christ, pour pleurer dans l'humilité la mort du Sauveur du Monde.

Le *Baldachin* est un dais carré, fait d'une belle étoffe de soie, ou même plus riche. On le suspend au-dessus de l'Aurel, & de la Chaire Pontificale. A l'égard de la couleur, il faut la changer suivant la solennité du jour. Le *Baldachin* se trouve aussi chez les Anciens. Il relève l'éclat de la Majesté du Pape. Le *Baldachin* du siège Pontifical est moins grand, que celui qui est sur l'Aurel.

Le troisième chiffre montre les banes rangés aux deux côtés de la Chapelle pour les Cardinaux, qui assistent aux Cérémonies de la Chapelle, avec la Chappe rouge ou violette, suivant l'Office du jour.

Ces sièges, couverts de tapisseries, sont élevés de terre sur un *Gradin*, marqué par le quatrième chiffre. C'est là que s'assient les Caudaraires des Cardinaux, vêtus d'une Chappe violette, ou du Surplis, & du Rocher par-dessus, lorsque les Eminences prennent la Mire.

Voici l'ordre suivant lequel toute la Cour Apostolique doit se placer dans la Chapelle. Les chiffres renvoient à la Planchette.

5. Le premier Cardinal Diacre assis à la main droite de Sa Sainteté.
6. Le second Cardinal Diacre assis à sa gauche.
7. Les Cardinaux Evêques.
8. Les Cardinaux Prêtres.
9. Les Cardinaux Diares.
10. Les Ambassadeurs des Princes.
11. Les Ducs.
12. Les Patriarches & Evêques Assistans.
13. Le Gouverneur de Rome.
14. Les Envoies, ou Légats Ecclésiastiques.
15. Les Evêques du premier Ordre.

(a) *Bonanni*, Ibid.
Tome I.

16. Les Evêques du second Ordre.
17. Les Evêques du troisième Ordre.
18. Les Abbés, Protonotaires, Généraux d'Ordre, & Pénitenciers.
19. Les Procureurs Généraux des Religions.
20. Les Gentilshommes Séculiers.
21. Le Cardinal Célébrant.
22. Le Diacre & Sou-Diacre Assistans.
23. L'Assistant du Cardinal.
24. Chapelains du Célébrant.
25. Ceux qui doivent donner l'eau.
26. Une Crédence, qui est une espèce de buffet. Il y en a une à chaque côté de l'Autel, si la place le permet. La grandeur de ces Tables n'est pas si déterminée, qu'on ne puisse y varier. Voici ce qui est essentiel. (a) Il faut les couvrir d'une nappe bien blanche, bien nette, qui couvre tout le tour de la Table jusqu'à terre. Sur la Table qui est du côté de l'Épître, on met tout ce qui est nécessaire pour la Célébration: mais il ne doit point y avoir d'Image. Celle qui est du côté de l'Évangile, sert à mettre les Vases sacrés.
27. Le Sacristain, & la Croix Pontificale.
28. Deux Camériers secrets. L'Auditeur de Rote, qui prend la Mitre du Pape, lorsqu'il l'ôte. Il porte au cou sous la Chappe, ou sur le Surplis, quand il en est revêtu, une écharpe de toile blanche, avec laquelle il tient la Mitre Pontificale. Celui qui porte la Croix est le dernier, & à son rang parmi les autres.
29. Le Lutrin.
30. Sénateurs.
31. Conservateurs.
32. Barons & Chevaliers.
33. Sou-Diacre Apostolique.
34. Premier Auditeur de Rote.
35. Maître du Sacré Palais.
36. Auditeurs de Rote.
37. Acolytes Apostoliques.
38. Abréviateurs du grand Parquet.
39. Camériers secrets du Pape.
40. Camériers participans.
41. Cubiculaires, ou Chambellans.
42. Avocats Confistoriaux.
43. Médecin du Pape.
44. Caudanaires des Cardinaux.
45. Le *tablistorium*, ou siège du Célébrant. C'est à un Acolyte que le soin de ce siège est commis; & comme l'art de le donner à propos, de le placer & de le déplacer en son tems, &c. demande un homme entendu & vigoureux, il faut avoir soin de faire choix d'un Acolyte, qui ait de la pénétration & de la vigueur. (b)
46. Le premier Maître des Cérémonies debout.
47. Le premier Cardinal Prêtre fervant.
48. Second Maître des Cérémonies.
49. Ceux qui sont destinés au service de la Chapelle Pontificale.
50. Le Chœur des Musiciens.
51. Le Maître du sacré Hospice. Les Ecuiers. Le Capitaine des Suisses.
52. Les Matriers du Pape.
53. Les Suisses.
54. Celui qui fait le Sermon.

(c) Il y a outre cela pour la Chapelle Pontificale deux Cleres que l'on appelloit autrefois les *Cleres de la Cloche*. On ignore la raison de ce nom, les Cloches n'étant pas en usage dans cette Chapelle. Tout ce qu'on en peut conjecturer, est que peut-être on les a appelés ainsi, parce qu'ils sonnoient une cloche, pour donner le signal aux Musiciens qui devoient chanter à l'Office, en même tems qu'on le donnoit dans S. Pierre au Clergé de cette Eglise. On pourroit encore les avoir nommés de la sorte, à cause que lorsque Sa Sainteté se mettoit en voiage avec le S. Sacrement, ils devoient sonner cette

(a) *Vid. in Prax. Sacr. Cerim. L. 2.*

(b) *Ibid. in Prax. Sacr. Cerim. L. 1. Ch. 14.*

(c) C'est toujours le P. Bonanni qui parle dans le Ch. 116.

clochette. C'est ce qui est remarqué dans un ancien Rituel d'Avignon. Quoi qu'il en soit; lorsque dans les Voyages du Pape ces Clercs accompagnent le S. Sacrement, ils doivent être vêtus de rouge; mais à la Chapelle ils paroissent en violet, & revêtus de surpis. Un de ces Clercs doit être nécessairement Prêtre, pour pouvoir descendre de cheval, & la lanterne à la main. Ils ornent l'Autel; allument les cierges; couvrent les tables de l'Autel; apprént le siège pour le Célébrant; rangent les bancs, & les coussins; habillent l'Assistant; ont soin de l'Encensoir; présentent l'Eau & le Vin qui doivent servir à la Messe, &c. Nous craignons que ceux qui liront ces Descriptions, ne se trouvent peut-être prévenus contre la régularité scrupuleuse, qui s'observe en toutes les pratiques religieuses, dont nous donnons ici une idée. Mais outre le respect qu'on doit avoir pour leur institution, il faut encore avouer, que la dévotion de beaucoup de gens seroit fort souvent dérangée, si on oublioit la moindre des Cérémonies qu'ils ont accoutumé de voir pratiquer pendant leurs Actes de piété. Par exemple, il y a peut-être des Dévots, dont la piété est réjouie par le changement des couleurs, selon les paremens qui doivent servir au Célébrant. Peut-être deviennent-ils plus facilement leur cœur à Dieu, lorsque le rouge prend la place du violet. L'appareil superbe du Vicaire de Jesus-Christ, qui pendant son séjour sur la terre a été le plus humble de tous les hommes, frappe quelques autres. Un Autel couvert de ses paremens, un Prêtre revêtu de ses ornemens Pontificaux, toutes les Cérémonies qu'il observe dans le Sacrifice de la Messe, préparent l'attention au plus grand de tous les Mystères. Par malheur on s'accoutume si bien à cet extérieur, que souvent on ne pense point aux Mystères, si le Prêtre n'est habillé *décentement*, ou si les Cérémonies sont oubliées. (a) Car de quoi l'habitude ne vient-elle pas à bout? N'a-t-elle pas accoutumé certains Peuples à l'usage de tourner en l'honneur de Dieu, comme l'observent les *Derviches*, & d'autres à celui de mesurer de son corps quelques pieds de terre, ainsi que certains Faquirs du Mogol le pratiquent par dévotion?

Funérailles du Pape.

Nous allons voir à présent le Vicaire de Jesus-Christ dans le tombeau. (b) Celui qui par sa puissance & sa dignité est au-dessus de tous les Mortels, celui qui lie & délie toutes choses sur la terre, n'a pas le pouvoir de rompre les liens de la mort, lorsque son heure est venue. C'est ici que le S. P. doit se ressouvenir, qu'à son avènement au Pontificat toute la gloire du Monde lui a été représentée comme une fumée qui passe. Nous ne donnerons pas le détail des *préliminaires de sa mort*. Il doit se recueillir; examiner sa conscience; se confesser; (c) demander une Indulgence plénière à son Confesseur; faire quelque réparation à ceux qu'il a offensés pendant la vie; ensuite recevoir le S. Viatique; assembler le Sacré Collège; lui faire sa profession de foi; & prier ces Eminences de lui pardonner (d) ce qu'il peut avoir commis d'offensant contre les uns ou les autres pendant le cours de son administration. Entr'autres choses, le *Cérémonial Romain* veut que S. S. mourante recommande aux Cardinaux de choisir un digne Pasteur des Chrétiens.

(a) Quand le Pape est à l'extrémité, ses Neveux & ses Domestiques emportent du Palais tous les meubles qu'ils y trouvent. Aussi-tôt que S. S. a rendu l'esprit, les Officiers de la Chambre Apostolique viennent se saisir de sa dépouille; mais les parens du défunt y mettent si bon ordre, qu'il n'y reste que les quatre murailles, & le cadavre sur une méchante pailleasse, avec un vieux chandelier de bois, où à peine y a-t-il un bout de cierge allumé.

(b) En même tems le Cardinal Camerlingue vient en habit violet, accompagné des Clercs de la Chambre en habits noirs, reconnoître le corps du Pape. Il l'appelle trois

(a) Voici ce qui suit dans l'Édition Hollandoise. Si l'usage de tourner comme les *Derviches*, ou celui de mesurer de son corps quelques arpens de terre, ainsi que certains Faquirs du Mogol le pratiquent par dévotion, étoit introduite dans plusieurs siècles dans la Religion Chrétienne, il est à présumer qu'on auroit pu s'y accoutumer. L'habitude nous fait regarder avec respect l'habit d'un Moine ou d'un Prêtre, &c. & avec mépris les larges robes d'un Suisse. Si le respect étoit établi pour cette robe, comme il l'est pour la robe d'un Cordelier, ou pour la soutane d'un Prêtre, nous trouverions certainement de grands mystères dans la culotte. Par exemple, sa largeur pourroit nous représenter l'étendue des vertus Religieuses. La quantité de plus que les Suisses observent s'y feroit

marquerait le nombre infini des devoirs Religieux. Leur arrangement marquerait l'ordre qu'il faut observer, en les remplissant. Nous n'avons pas voulu priver le Lecteur de cette réflexion, que le Compilateur Protestant a eue sans doute rare, folle & ingénieuse. & qui paroît peut-être à beaucoup d'autres une turpitude fade, indécente au Historien, & même indigne d'un Protestant honnête homme.

(b) *Narr. Cerin. Eccl. Rom. L. 1.*

(c) *Ibid.*

(d) *Petit venant, si in sua administratione quempiam inijsse offenderit. Ibid.*

(e) *Almon, Tableau de la Cour de Rome.*

308 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

• fois par son nom de Baptême; & comme il ne lui donne ni réponse, ni signe de vie, • il fait dresser un acte sur sa mort, par les Protonotaires Apostoliques. Il prend du Maître de la Chambre du Pape, l'Anneau du Pêcheur, qui est le sceau du Pape, d'or • maillé, & du prix de cent écus. Il le fait mettre en pièces, & donne ces pièces aux • Maîtres des Cérémonies, à qui elles appartiennent. Le Daire & les Secrétaires qui ont • les autres sceaux du Pape défunt, sont obligés de les porter au Cardinal Camerlingue, • qui les fait rompre en présence de l'Auditeur de la Chambre, du Trésorier, & des • Clercs Apostoliques; & il n'est permis à aucun autre des Cardinaux d'assister à cette • fonction.

• Ensuite le Cardinal Patron, & les Neveux du Pape sont obligés de quitter le Pa- • lais, où il est décédé; ce qui arrive ordinairement au Vatican, ou à Monte-Cavallo, • quand il ne finit pas sa vie par quelque mort soudaine & imprévue. Le Cardinal Ca- • merlingue prend possession de ces Palais au nom de la Chambre Apostolique; & après • qu'il y est entré avec toutes les formalités dont nous venons de parler, il fait faire un • inventaire sommaire des meubles qui s'y rencontrent: mais il n'y reste le plus souvent • aucune chose, comme nous l'avons dit.

• Cependant les Pénitenciers de Saint Pierre, & les Chapellains du défunt prennent • le soin de faire entailler son corps, après l'avoir bien fait raser. On le revêt de • habits Pontificaux, la Mitre en tête, le Calice à la main. Le Camerlingue prend soin • d'envoyer incontinent des Gardes, pour se saisir des Portes de la Ville, du Château • de Saint Ange, & des autres Postes. Les *Caporioni*, ou Capitaines des Quartiers sont • nuit & jour la Patrouille avec leurs Milices, pour empêcher les séditions de ceux qui • cabalent pour l'élection d'un nouveau Pape.

• Après que le Camerlingue a pourvu à la sûreté de Rome, il sort du Palais Apосто- • lique, & fait en carrosse le tour de la Ville, accompagné des Suisses, & du Capitaine • des Gardes, qui accompagnoient ordinairement le Pape défunt. Lors que cette mar- • che commence, on sonne la grosse cloche du Capitole. Cette cloche ne sonne ja- • mais, que pour annoncer à toute la Ville la mort du Souverain Pontife.

• Au signal de cette cloche, la Rote & tous les Tribunaux cessent de rendre la Justice; • la Daterie se ferme, suivant la Bulle *in eligendis* de Pie IV. Il ne se fait plus aucune • expédition de Bulles: toutes les Congrégations ordinaires cessent aussi; de telle sorte • qu'il n'y a plus que le Cardinal Camerlingue, & le Cardinal Grand Pénitencier, qui • continuent les fonctions de leurs Charges.

• Comme les Papes ont choisi l'Eglise de S. Pierre pour le lieu de leur sépulture, • quand ils sont morts au Mont Quirinal, (qu'on appelle aujourd'hui Monte-Cavallo) ou • en quelque autre de leurs Palais, on les porte au Vatican, (a) dans une grande Litière • ouverte, au milieu de laquelle il y a un Lit de parade, sur lequel le corps du Pape • revêtu de ses Ornaments Pontificaux, est exposé à la vue du Peuple.

• La Litière est précédée d'une avant-garde de Cavaliers & de Trompettes sonores, • avec des crêpes moitié noirs & moitié violets. Ces Trompettes marchent à la tête de la • première Compagnie, montés sur des Chevaux pommelés, dont les houles sont de • même couleur que les banderoles attachées à la branche des Trompettes: mais celles • de l'avant-garde sont de velours noir, avec des crêpes d'or & d'argent. Ces Cava- • liers portent la Lance baissée: leurs Etendards précèdent chaque Escadron au milieu de • leurs Tambours, qui font entendre sur les tambours un son lugubre.

• Quelques Bataillons de Suisses viennent après: la moitié de ces Suisses porte des • mousquets; l'autre moitié des halberdiers renversés. Ceux-ci sont suivis de vingt • quatre Palefreniers, qui conduisent autant de Haquenées, couvertes de houles noires • trainant jusqu'à terre. Plusieurs Estafiers du Pape défunt marchent couramment au milieu • de ces Haquenées, portant à la main des torches allumées de cire jaune.

• Les douze Pénitenciers de S. Pierre viennent ensuite, chacun une torche à la main, • au milieu de la Garde des Suisses, qui portent des espadons & des halberdiers autour de • la Litière du Pape. Le Porte-Croix marche immédiatement devant la Litière, monté • sur un grand Cheval caparaonné d'un treillis de fil d'archal, comme un Cheval de bas • taille. Derrière le Lit de parade sur lequel est le corps du Pape, on voit son Maître • d'Etable sur un Cheval noir, sans oreilles, & qui n'a pour tout harnois que des bandes • de toile, un drapeau blanc, & une aigrette à trois rangs de fil de verre & de clin- • quant sur la tête.

(a) Voyez la dernière Figure de la Planche qui se trouve sur la Figure, laquelle a été dessinée à Rome. place ici. On remarquera que cette description est corri-



LES MŒURS



LE CORPS



S

gne de vie,
nd du Mai-
Pape, d'or
pièces aux
res qui ont
meringue,
ier, & des
lter à cette

ter le Pa-
e-Cavallo,
ardinal Ca-
e; & après
à faire un
plus souvent

ut prennent
e revêt des
prend soin
du Château
artiers font
de ceux qui

ais Aposto-
u Capitaino
cette mar-
e forme ja-

e la Justice;
plus aucuno
telle forte
encier, qu'à

épulture,
Cavallo) ou
nde Litiers
ps du Pape

es sourdes,
la tête de la
es font de
mais celles
Ces Cava-
u milieu de

s porte des
de vingt-
uffles noires
nt au milieu

e à la main,
es autour de
ere, monté
e-veal de ba-
fon Maître
des bandes
e & de clin-

à Rome.



La RECONNOISSANCE du CORPS du PAPE déposé.



Les ORNÈQUES du PAPE DÉFUNT.



Le CORPS du PAPE porté à l'ÉGLISE de SAINT PIERRE.



Le CORPS du PAPE exposé trois jours au peuple dans l'Église de SAINT PIERRE.



CITAFALQUE du PAPE DÉFUNT.



COUVÉ FUNÈBRE du PAPE.

• On voit ensuite vingt-quatre autres Palefreniers conduisant des Mules noires avec des couvertures blanches, & une douzaine d'Esclafiers avec des Haquenées blanches, couvertes de velours noir. Ceux-ci sont suivis d'une Compagnie de Cheval-légers, dont les Cavaliers sont habillés de violet. Après cela vient une Compagnie de Curafliers; & en fin le reste de la Garde de Suisses, dont la Marche est fermée par une Compagnie de Carabins, qui escortent quelques pièces de canon de bronze doré, qu'on fait tirer sur leurs affûts.

• Si le Pape est mort au Vatican, on le porte d'abord par un escalier secret dans la Chapelle de Sixte. Après l'y avoir laissé vingt-quatre heures, on l'embaume; & le même jour (a) on le transporte dans l'Eglise de S. Pierre, sans autre compagnie que celle des Pénitenciers, des Chapelains, & autres Ecclésiastiques, qui suivent le corps du Pontife défunt jusques sous le portique de la Basilique. Les Chanoines de la même Eglise le viennent recevoir, en chantant les prières ordinaires pour les Morts; après quoi ils le portent dans la Chapelle de la Sainte Trinité, où il demeure exposé trois jours sur un Lit de parade assez élevé à la vue du Peuple, qui vient en foule baiser les pieds de Sa Sainteté, au travers d'une grille de fer, qui sert de balustrade, & de clôture à cette Chapelle.

• Au bout des trois jours on met le cadavre embaumé de nouveaux parfums dans un cercueil de plomb, au fond duquel les Cardinaux de sa Promotion font mettre des Médailles d'or & d'argent, qui représentent d'un côté le Pape défunt, leur Bienfaiteur, & de l'autre ses actions les plus remarquables. On couvre ensuite ce cercueil d'une caisse de cyprès; & on le laisse en dépôt derrière la muraille de quelque Chapelle, jusqu'à ce qu'on lui ait élevé un Mausolée à S. Pierre, ou ailleurs, s'il ne l'a point fait dresser lui-même de son vivant: car c'est un ordre que quelques-uns donnent d'avance. Mais quand le Pape déclare par Testament, ou de vive voix, qu'il choisit pour sa sépulture quelque autre Eglise que celle de S. Pierre, la translation de son corps ne doit se faire qu'un an après qu'il a été mis en dépôt dans quelque une des Chapelles de cette Basilique; & l'on ne peut en ôter le corps du Pape, sans donner une grosse somme d'argent au Chapitre de S. Pierre. Il en coûte quelquefois plus d'un million, quand il s'agit d'avoir le cadavre de quelque Pontife mort en odeur de sainteté, & qu'on estime pouvoir être un jour canonisé.

• La Chambre Apostolique paie les frais de la sépulture du Pape, qui sont réglés à cent cinquante mille livres, tant pour les obsèques dont nous venons de parler, que pour dresser un Mausolée dans S. Pierre, avec (b) une Chapelle ardente, où tous les matins pendant huit jours on chante une Messe de *Requiem* en présence du Sacré Collège, pour le repos de l'ame du Pontife défunt. Le premier & le dernier jour de la neuvaine on dit deux cens Messes à cette intention; & la Messe solennelle est chantée par un Cardinal Evêque. Les autres jours on en dit cent. La clôture de cette Cérémonie funèbre se fait le neuvième jour par une autre Messe solennelle, chantée par un Cardinal Evêque, assisté à l'Autel par quatre autres Cardinaux en Mitres, qui vont avec le Célébrant à la fin de l'Office faire les encensemens sur la représentation du cercueil, & les aspersions ordonnées dans le Rituel, en présence des autres Cardinaux, & de tous les Prélats & Officiers de la Cour du Pape défunt, qui se retirent d'abord qu'ils ont entendu le dernier *Requiescat in pace*. A quoi ils répondent *Amen*. Après la mort du Pape on dit l'Office de la Messe selon la circonstance du tems. Une des Leçons est appliquée (c) au Sacré Collège.

C H A P I T R E I I.

Des Cardinaux, & de leur Dignité.

Les sentimens sont partagés sur l'origine du nom de *Cardinal*. Les uns, comme le P. Menétrier Jésuite, prétendent qu'il vient de ce qu'à Rome, pendant la Messe du Pape, les Cardinaux, du moins les Cardinaux Prêtres, se tiennent à la *carne*, c'est-à-dire au coin de l'Autel, *in cardine Altaris*. En effet ils foutiennent, que ce terme *Cardo* se trouve

(a) Voyez la troisième Figure de la Planche.

(b) Voyez la seconde Figure de la Planche.

(c) *Domini sunt cardines terra, & posuit super eos orbem.* Tiré du Cérémonial Romain.

souvent employé dans les anciens Auteurs, pour dire un coin, un angle; & que chez les Latins, les extrémités ou bornes d'un héritage, ce qu'on appelle les tenans & aboutissans, étoient nommés *cardines*. Ils confirment leur raisonnement, parce qu'en effet les Prêtres concélébrans, soit à Rome avec le Pape, soit ailleurs avec l'Evêque, se plaçoient & s'arrangeoient à la *carne* de l'Autel, c'est-à-dire, contre le rebord, depuis le milieu où étoit le Pontife, jusqu'au-delà du coin, en tournant de chaque côté de l'Autel. Les Prêtres seroient aux côtés de l'Evêque, dit l'Ordinaire de Toul; *six à droite & six à gauche*. C'est ainsi, ajoutent-ils, qu'ils sont encore disposés à Lyon, à Vienne en Dauphiné, & en d'autres Eglises; & c'est sans doute pour cette raison, qu'ils sont appelés *Cardinaux*, comme à Sens, à Angers, à Troies, &c. C'est aussi vraisemblablement pour se distinguer des Cardinaux de ces Eglises particulières, que les Titulaires, ou Curés de celles de Rome qui célébroient avec le Pape, se qualifient *Cardinaux de l'Eglise Romaine*. Ce qu'il y a de certain, est que (a) plusieurs Papes les ont appelés les Prêtres de leur *carne*, de la *carne* de leur Eglise; *Presbyteros sui cardinis, ou cardinis Ecclesie sua*.

D'autres donnent au nom de *Cardinal* une origine plus noble, & plus mystérieuse. Ils prétendent que *Cardo* signifiant au propre le gond d'une porte, le pivot sur lequel elle tourne, & au figuré le fondement de quelque chose, ce qu'elle a de principal & de plus excellent, les Cardinaux ont été appelés de ce nom, parce qu'ils sont les fondemens de l'Eglise, & les membres les plus excellens de la Hiérarchie Ecclésiastique. C'est ainsi, ajoutent-ils, qu'on dit les Vertus *Cardinales*, pour signifier celles qui sont les principales, & qui servent de fondement à toutes les autres; les Points *Cardinaux* du Ciel; les Vents *Cardinaux*, &c.

Quelques autres enfin croient avec assez de raison, que (b) comme les grands Officiers de la Cour des Empereurs s'appelloient *Cardinales*, on pourroit penser, que cette dénomination auroit aussi passé naturellement aux Prêtres Titulaires de Rome, Conseillers du Pape. C'est ainsi, disent-ils, que le Pape lui-même a pris des Empereurs Romains, quoique dans un sens plus sublime, le titre de Souverain Pontife.

Quoi qu'il en soit, les Cardinaux sont les Princes & les Sénateurs de l'Eglise, les Conseillers du S. Pere, ses Ministres, & en quelque sorte aussi ses Tuteurs; car quelque persuadées que soient leurs Eminences de l'infailibilité du Vicair de Jesus-Christ, elles ont soin de le guider, & de s'opposer quelquefois à ses vûes, lorsqu'ils les croient contraires aux intérêts de l'Eglise Militante, ou à ceux de la Hiérarchie. C'est ce qu'on pourroit prouver par une infinité d'exemples. Le Pape Pie II. les appella *Sénateurs de Rome*; & les Puristes du siècle de Leon X. parlant des Cardinaux & du Peuple Romain, employoient ordinairement cette ancienne expression, *Senatus Populusque Romanus*. (c) Un Auteur suppose que les Cardinaux furent établis par S. Pierre, pour être ses Coadjuteurs, ses Conseillers, ses Vicaires dans les fonctions de son Pontificat. Selon lui Linus, Clet, Clement, S. Marc étoient de véritables Cardinaux, quoiqu'alors ils ne portassent pas encore ce nom éminent. Mais si la dignité de Cardinal ne doit pas son origine à S. Pierre, il faut avouer du moins qu'elle est très-ancienne. On croit bien que les commencemens furent moins brillans que solides. S. Evariste établit sept Diares, pour subvenir aux besoins des pauvres Fidèles répandus dans les divers Quartiers de Rome. De-là ces Diares furent appelés *Diaconi Regionarii*; & parce qu'ils tenoient des Assemblées de ces Pauvres dans les Eglises de leurs Quartiers, ils prirent le nom & le titre de ces Eglises. Telle est la première origine des titres, que portent les Cardinaux. A ces sept Diares S. Hygin en associa d'autres, tant Prêtres que Diares: mais il voulut que ceux-ci reconnussent les premiers pour leurs Doiens, ou si l'on veut pour leurs *Cardinaux*. Il est vrai que quelques Scavans croient ce mot d'une plus basse Latinité, que celle du siècle de S. Hygin. On assure que sous le règne de Constantin le Grand il y avoit déjà vingt-huit de ces Diares & Prêtres Cardinaux, qui tenoient leurs titres, non-seulement de la Paroisse de leur Quartier, mais aussi des biens patrimoniaux, que des Chrétiens charitables léguoient aux Ecclésiastiques pour leur entretien; & comme ces charités étoient souvent très-considérables, il se trouvoit en ce tems-là, qu'un seul Cardinal possédoit quelquefois jusqu'à trois titres. On dit que S. Gregoire le Grand augmenta le nombre des Diares avec des fonctions pareilles à celles des Diares-Cardinaux jusqu'à 70. mais que cependant ces derniers créés restèrent inférieurs aux premiers. Tout cela n'empêche pas, que jusques vers le tems d'Hugues Caper la dignité de Cardinal n'ait été fort au-dessous de ce qu'elle est aujourd'hui. C'est la Remarque de (d) Pasquier. Dans la suite elle est montée au point où nous la voions, & est

(a) Leon IV. in Synod. Rom. an. 853. & Juan VIII. | (c) *Casul. de Veter. Sacr. Christ. Ritibus.*
 P. 83. & 89. | (d) *Recherches de la France. L. 3. Ch. 5.*
 (b) *V. Notit. Imper.*

devenue depuis long-tems la récompense de ceux qui ont bien servi l'Eglise & Sa Sainteté. Les Princes mêmes ne croient pas s'abaisser, en devenant Membres du Sacré Collège.

Il y a trois ordres de Cardinaux; les Evêques, les Prêtres, & les Diacres. Il y en a six qui sont Evêques, cinquante Prêtres, & quatorze Diacres. Le nombre des Cardinaux est donc déterminé à soixante-dix; & c'est cette assemblée qu'on nomme aujourd'hui le Sacré Collège. Ce fut, dit-on, Paul V. qui pour imiter l'ancien Sanhédrin composé de soixante-dix Anciens, ou plutôt pour renouveler la mémoire des soixante-dix Disciples de J. C. fixa les Cardinaux à ce nombre. (a) Sixte V. confirma ce règlement par une Bulle en 1586. Voici ce que dit un Auteur Italien nommé *Lunadoro*, au sujet des changemens arrivés de tems en tems à l'égard de l'élection des Cardinaux. « Jusqu'au Pontificat d'Innocent II. la coutume subsista d'élire les Cardinaux un à un, c'est-à-dire, à mesure que la mort en enlevait quelqu'un du Sacré Collège. Innocent II. & les Papes qui lui succéderent, introduisirent la coutume de laisser en commande les places des Cardinaux morts à ceux qui restoient en vie: quelquefois ils remettoient l'administration de la place vacante à l'Archiprêtre des Cardinaux. » Cependant Innocent II. lui-même fit plusieurs Cardinaux à la fois. Mais le Schisme d'Avignon aiant exposé le S. Siège aux usurpations des Antipapes, le nombre des Cardinaux s'accrut fort au delà du nombre ordinaire, qui jusqu'à ce Schisme avoit été de 52. ou 53. L'Auteur Italien ajoute, que pour prévenir de nouveaux inconvéniens, après l'extinction du Schisme on laissa les Cardinaux des différentes obédiences en possession de leur titres & dignités. Sous Leon X. il se trouva 65. Cardinaux; sous Paul III. 68. sous Pie V. 76. Le sieur Aimon, dans son *Tableau de la Cour de Rome*, a donné les titres des anciens & des nouveaux Cardinaux au nombre de 71. Il ajoute que ce titre surnuméraire de 71. & quelquefois 72. est conservé pour un cas extraordinaire, tel que pourroit être la conversion de quelque grand Prince. Cette Assemblée a son (b) *Camerlingue*, qui change toutes les années, au lieu que celui du Pape est à vie; son Secrétaire, qui est toujours Italien; son Clerc national, qui est annuel, & tour à tour Allemand, Espagnol, ou François; & son Computiste. Nous parlerons plus amplement de ces charges dans le Chapitre suivant, lorsque nous traiterons de la Cour de Rome.

L'an 1125. le Pape Honorius II. établit sept Cardinaux Evêques; sçavoir celui d'Osie, ceux de Porto, de Sainte Rufine, de Sabine, de Palestrine, de Fregati, & d'Albano. Les Evêchés de Porto & de Sainte Rufine aiant été réunis ensuite, il n'y a plus que six Cardinaux Evêques. Cependant il est fait mention de Cardinaux Evêques vers la fin du huitième siècle, sous le Pontificat d'Etienne IV. D'autres disent que ces Evêques ne furent appellés Cardinaux Evêques, & admis à l'élection du Pape, que sous le Pontificat d'Alexandre III. vers la fin du douzième siècle. A l'égard des Cardinaux Diacres, nous avons vu leur origine, & leurs premières fonctions. Les choses changerent dans la suite: on leur ôta la charge du patrimoine Apostolique & des charités; on ne leur laissa que celle de chanter l'Evangile devant le S. Pere. Pour ce qui est des Cardinaux Prêtres, dans les premiers tems de l'Eglise ils avoient le soin du baptême des Fidèles, de leur sépultures, des corps des Martyrs. Ainti le veulent quelques Auteurs: ils ajoutent même que c'étoit d'entr'eux, que le Pape choisissoit ses Légats Apostoliques.

La Promotion des Cardinaux.

« QUAND (c) le Pape fait la promotion de quelques Cardinaux, il leur donne le Titre de Prêtre, ou Diacre, comme il le juge à propos: ensuite ils parviennent à l'Episcopat par droit d'ancienneté, en optant le Titre de ceux qui viennent à mourir. Et parce que les Cardinaux sont tous égaux par leur dignité, ils prennent leur rang selon leur promotion, & l'ordre du Titre qu'ils ont; les Prêtres aiant le pas sur les Diacres, quoiqu'ils n'en ont pas le Titre dans le Collège, parce qu'ils n'en ont pas le Titre dans le Collège, sans l'avoir opté. Sur quoi il est à remarquer qu'il y a des Titres pour les Diacres & les Prêtres, qui sont plus lucratifs que ceux des Evêques, quoiqu'il y en ait quelqu'un de ces premiers qui sont onéreux, & qu'il n'y ait que les Cardinaux qui sont actuellement à Rome, quand il vaque un Titre, qui puissent l'opter. Par toutes ces circonstances il arrive... que de simples Clercs ont quelquefois des Titres de Prêtres, & que des Prêtres n'ont que ceux de Diacres, pendant que des Evêques n'ont que des Titres, & qui les obligent de céder le pas aux Prêtres, & aux Diacres qui ont opté des Titres

(a) *Casali*, ch. 84.

(b) *Lunadoro*, *Relaz. della Corte di Roma*.

(c) *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*.

• d'Evêques, en réfidant à Rome, ou en fe prévalant du tems de leur promotion ; fi
• elle a été faite avant celle des Evêques.

• Le premier Cardinal Evêque, le premier Cardinal Prêtre, & le premier Cardinal
• Diacre font appellés les Chefs d'Ordres. En cette qualité ils ont la prérogative au Con-
• clave de recevoir les vifites des Ambaffadeurs, & de donner audience aux Magiftrats.

• Celui d'entre les Cardinaux dont la promotion eft la plus ancienne, ou qui s'eft trouvé
• dans le cas de pouvoir opter le premier Titre des Cardinaux Evêques, qui eft celui
• d'Oftie, parvient en même-tems à être le Doien du Sacré Collège, & a le droit de
• facrer le Pape, quand il eft pris entre les Cardinaux qui ne font pas Evêques. C'eft
• pourquoi il a le *Pallium* comme les Archevêques par la congefion du Pape *Marc*,
• fuccelfeur immédiat de *S. Sylveftre*. Et comme il représente tout le Collège en fa per-
• fonne, il précède les Rois, & autres Souverains, & reçoit les vifites avant tous les Po-
• tentats qui reconnoiffent le Pape.

• Les nouveaux Cardinaux perdent au tems de leur promotion tous les Bénéfices,
• Penfions, & Charges qu'ils avoient auparavant ; & comme elles font cenfées vacantes,
• ce n'eft auffi que par grace, que le Pape les réhabilite dans leurs Bénéfices, & même
• leur en donne d'autres pour les faire fubfifter avec plus de fplendeur, felon leur nou-
• velle dignité. Quant à leurs Offices, particulièrement ceux qu'ils ont à Rome, comme
• d'Auditeurs, ou Clercs, ou Tréforiers de la Chambre Apoftolique, & autres de cette
• nature, ils font perdus pour eux. La Chambre s'en empare, & les revend à d'autres
• au profit du Pape : mais les Cardinaux étrangers nommés par les Têtes couronnées ne
• reçoivent point le Chapeau, qu'ils n'aient en même tems un Indult de *non vacando*,
• en vertu duquel leurs Charges leur font réfervées, parce que le Pape déroge au droit
• qu'il a de les confifquer.

• Les Cardinaux prétendent que leur dignité les égale aux Rois. Ils difputent le pas
• aux enfans, freres, oncles, & autres parens de Rois, comme auffi à tous les Princes
• qui ne portent pas une couronne.

• Les Cardinaux Evêques d'autres Diocèfes, que des fix Suffragans de Rome, ne font
• point exemts de la réfidence, excepté par une difpenfe particulière du Pape, ou qu'ils
• ne foient obligés de venir à Rome pour un Conclave ou autre affaire importante. Mais
• les fix Evêchés Suffragans de Rome n'obligent pas à réfidence, parce que la plupart
• font déferts, comme *Oftie* & *Porto*, & que d'ailleurs ils font fi proche de Rome, que
• l'abfence de leur Evêque ne leur apporte point de dommage ; outre qu'ils tiennent fur
• les lieux un Vicaire Evêque *in partibus Infidelium*, pour faire les fonctions Epifco-
• pales.

• Comme les Cardinaux doivent gouverner pour le fpirituel l'Eglife Romaine, qui
• s'étend par toute la Chrétienté, plusieurs fujets de toutes les Nations ont droit d'af-
• prier à cet honneur, felon le Concile de Trente. C'eft pourquoi les Papes, dans les
• promotions des Cardinaux, en font fouvent à la nomination des Couronnes, qui font
• cenfées devoir propofer les plus éminens de leurs fujets. Autrefois le Pape déliberoit
• avec les anciens Cardinaux de l'élection des nouveaux : mais à préfent il en fait la pro-
• motion, fans en rien communiquer à perfonne. . . . S. S. ne fait pas même difficulté
• d'admettre au Cardinalat fes propres parens, difant qu'elle le fait à l'imitation de Jefus-
• Chrif, qui agréa dans le Collège Apoftolique quelques-uns de ceux qui lui étoient
• proches. Elle récompense auffi de la pourpre ceux qui ont rendu des fervices impor-
• tans au S. Siège, comme les Nonces, les Auditeurs de Rote, les Clercs de Cham-
• bre, & autres principaux Officiers de fa Cour, & quelquefois auffi ceux qui ont la ré-
• putation d'exceller en Doctrine, en Politique, &c.

• Tous les Cardinaux ont droit par leurs Charges d'affifter aux Confiltoires, Chapel-
• les, Proceffions, Cavalcades, & autres fonctions Papales & Cardinales ; & ceux qui
• font leur réfidence ordinaire à Rome, font députés pour affifter aux Confeils, & aux
• Congrégations.

• Les Cardinaux jouiffent de tous les droits Epifcopaux dans leurs Eglifes, ou Titres,
• & dans tout ce qui en dépend, excepté qu'ils ne font point obligés à la réfidence ; &
• pour ce qui eft de la Jurifdiction, ils l'ont en concurrence avec le Cardinal Vicaire
• Général : il n'y a que la prévention qui règle leurs droits. Mais quand ces Titres font
• poffédés par des Réguliers, ils n'ont rien à voir fur le Gouvernement Régulier de leur
• Maifon, excepté pour la cure des ames, & l'adminiftration des Sacremens. Si le Titre
• eft une Eglife Collégiale, ils préfident au Chapitre, & ont la collation de plusieurs
• Canonics, Prébendes, & autres Bénéfices. Ils affitent en Rochet aux Offices, qui
• fe font dans leurs Eglifes le jour des principales Fêtes : ils y béniffent folemnellement

• le

le Peuple, & se tiennent assis sous le Dais, dans un Fauteuil élevé comme un petit Trône.

Les Cardinaux qui sont les mieux accrédités auprès du Pape régnant, tiennent sous leur protection certains Roiaumes, États, Républiques, & Ordres Religieux. On les appelle Cardinaux *Protecteurs*. Ils ont le privilège de conférer les quatre Ordres qu'on appelle Mineurs, savoir de *Poitier*, de *Teleur*, d'*Exorciste*, & d'*Acolyte*, à leurs Domestiques, & aux Sujets de leurs Titres. Ils sont exemts de la dépouille des Clercs, & dévolue à la Chambre Apostolique dans toute l'Italie, & peuvent tester des biens Ecclésiastiques comme des patrimoniaux. Ils ont d'autres Privilèges très-considérables, qui sont de pouvoir résigner leurs Penfions par des Indults particuliers des Papes; de n'être point sujets à l'examen des Evêques, quand ils sont pourvus d'Evêchés; d'être crus en Justice sur leur simple parole, sans être obligés de faire aucun serment, & leur témoignage vaut celui de deux témoins. Ils sont estimés citoyens des Villes où les Papes résident, & ne paient aucunes Gabelles. Ils accordent des Indulgences pour cent jours à qui bon leur semble, & ne reconnoissent pour supérieur & pour juge, que le Pape seul, particulièrement en matière criminelle; car pour le civil, leurs causes sont commises devant l'Auditeur de la Chambre Apostolique. Ils ont diverses autres prérogatives, comme de porter des habits de pourpre, un Manteau Royal de six aunes de queue, un Chapeau rouge, une Mitre Episcopale, quoiqu'ils ne soient que Prêtres, ou Diaeres, ou simples Clercs. Jusqu'à *Innocent IV.* Les Cardinaux ont porté l'habit ordinaire des Prêtres, lequel étoit semblable à l'habit monacal. Ce fut ce Pape qui leur accorda le Chapeau rouge en 1243. au Concile de Lion. Il voulut s'attirer leur amitié par ce trait de distinction, & les mettre dans ses intérêts à cause de ses différens avec les Empereurs. Sous *Boniface IX.* les Cardinaux portèrent le rouge, & même le violet. Dès lors leur habillement ne différoit point de celui qu'ils ont à présent. D'autres disent, que l'usage de porter le rouge ne commença que sous le Pontificat de *Paul II.* Quelques-uns prétendent, qu'ils le porteroient déjà du tems d'*Innocent III.* d'autres enfin qu'ils firent acquisition de la pourpre sous *Etienne IV.* *Paul II.* leur donna la Mitre de soie brodée, & la Chape rouge, la Calotte rouge, la Houffe rouge pour leur Mule, & les Etriers dorés. *Grégoire XIV.* accorda la Calotte rouge aux Cardinaux Religieux; voulant que du reste ils fussent habillés de la couleur de leur Ordre, sans Rochet, & sans Soutane de drap. Ce fut *Urbain VIII.* qui voulant donner à la Dignité de Cardinal un nouvel éclat, ordonna qu'à l'avenir on les traiteroit d'Eminence.

Le Pape déclare dans un Consistoire secret, qui sont ceux qu'il a dessein d'élever à la Dignité de Cardinal. Cette déclaration se fait après l'*exira-omnes*, en disant aux Eminences assemblées, *habemus fratres, nous avons des freres*. En même tems S. S. produit la liste des nouveaux Cardinaux; & le Cardinal Patron, ou le plus ancien Cardinal du Sacré Collège fait tout haut la lecture de cette liste. (a) La veille de la promotion, le Cardinal Patron avertit les nouveaux Cardinaux pour le lendemain, afin qu'ils se rendent à l'Audience de S. S. Les promus y sont à genoux. Le Pape leur met la calotte rouge sur la tête, & faisant le signe de la croix sur eux, leur dit ces paroles, *esto Cardinalis, soyez Cardinal.* Le Promu ôte sa calotte, & baise le pied de S. S. Cette promotion est simple: mais lorsqu'elle se fait avec éclat, le Cardinal Patron envoie chercher les Promus en carrosse. On les conduit à l'appartement, que S. E. occupe dans le Palais Apostolique. Là le Barbier de S. S. leur fait la couronne, ou la tonsure à la Cardinale: les valets de Chambre de son Eminence le revêtent de l'habit de Cardinal; après quoi le Cardinal Patron les présente au Vicaire de Jesus-Christ, qui leur donne la calotte de la façon que nous venons de le dire. Les Promus répondent à cet honneur par un compliment mêlé de reconnoissance & d'humilité.

Il n'est pas permis à celui qui est fait Cardinal, s'il se trouve en pais étranger, de prendre l'habillement rouge, avant que S. S. lui ait envoie la calotte. Cependant il peut prendre le titre de Cardinal. Un Camérier du Pape lui porte cette calotte, avec un Bref de S. S. Le Promu doit paier au moins cent ducats de récompense au porteur: c'est la taxe; mais on ne s'y tient pas; & le présent va quelquefois jusqu'à mille, trois mille, cinq mille ducats, & plus. Il reçoit la calotte des mains du Nonce. S'il n'y a point de Nonce, l'Empereur, un Roi, un Archevêque, un Evêque, font la fonction de mettre la calotte au Promu. Cette cérémonie se fait à l'issue de la grand-Messe.

Un Cardinal qui va à Rome, pour recevoir le Chapeau des mains du Pape, doit y aller en habit de campagne; c'est-à-dire, en habit court violet. Etant à Rome, il ira d'abord rendre ses devoirs au Saint Pere. Allant à l'audience, il prendra l'habit long;

(a) *Linaforo.*
Tome I.

après l'audience il retournera chez soi, & ne sortira pas du logis jusqu'à la tenue du Consistoire public. Cependant on va rendre visite à la nouvelle Eminence, & la féliciter sur sa promotion : mais elle n'accompagne personne que jusqu'à la porte de son Antichambre. Le jour du Consistoire public, le nouveau Cardinal s'y rend en carrosse de cérémonie, & suivi de ses amis, pour recevoir le chapeau rouge. Si le *Promis* est Archevêque, ou Evêque, il doit porter le (a) *Chapeau Pontifical* noir. Il (b) s'arrête à la Chapelle de Sixte, quand la cérémonie se doit faire au Vatican, & dans une Chambre, si c'est à Montecavallo. Cependant les anciens Cardinaux entrent deux à deux dans la salle du Consistoire ; & après avoir rendu l'obédience, ou baisé la main du Pape, deux Cardinaux Diares vont chercher le nouveau Cardinal, & le conduisent devant le Pape, auquel il fait trois révérences profondes, une à l'entrée de la chambre de S. S. l'autre au milieu, & la troisième au bas du Trône. Ensuite il monte les degrés, baise les pieds à S. S. qui l'admet aussi *ad osculum Oris*, à lui baiser la bouche : après cela le nouveau Cardinal va *ad osculum Pacis* ; c'est-à-dire, qu'il embrasse tous les anciens Cardinaux, & leur donne le baiser de paix.

Cette première cérémonie étant faite, le Chœur des Musiciens entonne le *Te Deum* : les Cardinaux s'en vont deux à deux à la Chapelle Papale, où ils font le tour de l'Autel, avec le nouveau Cardinal accompagné d'un ancien, qui lui cède la main droite cette fois là seulement ; après quoi le nouveau Cardinal vient s'agenouiller sur les marches de l'Autel, où le premier Maire des cérémonies lui met sur la tête le capuchon, qui pend derrière sa Chappe ; & quand on chante le *Te ergo* du *Te Deum*, il se prosterne en telle manière, qu'il paroît couché sur le ventre, & demeure en cette posture non-seulement jusqu'à la fin de ce Cantique, mais encore pendant que le Cardinal Doien, qui est pour lors à l'Autel du côté de l'Épître, dit quelques Oraisons marquées par le Pontifical Romain.

Lorsque ces prières sont finies, le nouveau Cardinal se relève. On lui abaisse le capuchon ; après quoi le Cardinal Doien, en présence de deux Chefs d'Ordre, & du Cardinal Camerlingue, lui présente la Bulle du serment qu'il doit prêter. Après l'avoir lue, Il jure qu'il est prêt de répandre son sang pour la Sainte Eglise Romaine, & pour le maintien des Privilèges du Clergé Apostolique auquel il est agrégé. Tous les Cardinaux retournent ensuite dans la Chambre du Consistoire, dans le même ordre qu'ils avoient gardé pour en sortir. Le nouveau Cardinal s'y rend aussi, marchant à la droite de l'ancien qui l'accompagnoit à la Chapelle. Il s'agenouille devant le Pape ; un Maître des Cérémonies lui tire le capuchon sur la tête ; & le Pape lui met le chapeau de velours rouge sur le capuchon, en disant, (c) Recevez à l'honneur du Dieu tout puissant, & du Saint Siège Apostolique, ce chapeau rouge, qui est la marque de la Dignité de Cardinal. Ce chapeau vous apprend que vous devez défendre jusqu'à la mort, jusqu'à l'effusion de votre sang, l'exaltation de la sainte foi, la paix du Christianisme, & la sainte Eglise Romaine.

Le Pape se retire alors ; & les Cardinaux, en sortant du Consistoire, s'arrêtent en cercle dans la salle : le nouveau Cardinal vient leur faire la révérence au milieu du cercle, & les remercier l'un après l'autre de l'honneur qu'ils lui ont fait, de l'avoir reçu au nombre de leurs Confrères. Quand il a achevé ses remerciemens, les anciens Cardinaux viennent aussi tour à tour le complimenter sur sa nouvelle Promotion. Enfin chacun retourne chez soi : mais quand le Pape régnant a quelque Neveu dans le Collège des Cardinaux, le Cardinal neveu retient ordinairement à dîner le nouveau Collègue.

Le chapeau rouge, que le nouveau Cardinal vient de recevoir, est porté chez lui dans un grand bassin de vermeil, qu'un des Camériers secrets de S. S. remet à quelque Huissier. Pour cet effet le nouveau Cardinal donne à cet Huissier trente écus d'or, selon la taxe. Il seroit inutile de mettre ici cette taxe, où l'on voit ce qui revient aux Camériers, & aux Ministres ou Domestiques du Vicaire de Jesus-Christ de la part de cette Eminence nouvelle.

Le jour même qu'un Cardinal a reçu le chapeau rouge, il commence ses visites par celle de l'Eglise de Saint Pierre : de-là il va chez le Cardinal Doien du Sacré Collège, & ensuite chez les Rois & les Reines, qui se trouvent quelquefois à Rome. Pour ce qui est de la visite des autres Cardinaux, des Ambassadeurs, des Princes, des Princesses & Dames de la Cour, elle se fait à la commodité du nouveau Cardinal, & sans qu'il soit obligé d'observer ni rang, ni préséance.

(a) *Lunadoro.*(b) *Assis dans son Tableau de la Cour de Rome.*(c) *Accedem omnipotentis Dei, & sanctæ Sedis Apostolicæ, &c.*

• Au premier Consistoire secret, après qu'on a terminé les affaires qui sont sur le Bureau en présence du nouveau Cardinal, le Pape fait la cérémonie de lui fermer la bouche. Cela signifie, qu'il lui défend de dire à qui que ce soit les choses qui s'y sont passées. Autrefois les anciens Cardinaux prétendoient, que les Cardinaux auxquels le Pape avoit fermé la bouche, ne pouvoient avoir ni voix active, ni voix passive au Conclave. C'est-à-dire, que si le Pape venoit à mourir pendant ce tems-là, ils ne pouvoient ni donner leur voix pour l'Élection d'un autre Pontife, ni être élus eux-mêmes par les autres Cardinaux. Mais Pie V. déclara par une Bulle du 26. Janvier 1571. que la coutume usitée par les Papes de mettre la main sur la bouche des nouveaux Cardinaux, n'est qu'une simple cérémonie, pour leur faire comprendre qu'ils doivent avoir une grande retenue dans tous leurs discours; & qu'elle ne doit pas les exclure des privilèges, dont jouissent ceux qui ont voix active & passive.

Au second, ou au troisième Consistoire, le Pape ouvre la bouche aux nouveaux Cardinaux: (a) mais auparavant on les fait sortir du Consistoire; & pendant qu'ils sont dehors, S. S. propose aux anciens Cardinaux d'ouvrir la bouche aux nouveaux. Ensuite on les fait entrer. Le Pape leur fait alors une exhortation, & leur assigne des titres; leur met au doigt annulaire de la main droite un Anneau d'or, dans lequel est enclaffé un Saphir, qui coûte à chaque Eminence cinq cens ducats payables au Collège de la Propagation de la Foi, selon une Bulle de Grégoire XV. Cet Anneau est donné au nouveau Cardinal, pour lui apprendre qu'il a l'Église pour Epouse, & qu'il ne la doit jamais abandonner.

En ouvrant la bouche au Cardinal, le Pape lui dit: (b) *Au nom du Pere, &c. nous vous ouvrons la bouche, afin que vous donniez votre avis dans nos conférences & dans nos conseils, dans tous les cas nécessaires, & qui concernent les Cardinaux ou leurs fonctions, dans notre Consistoire, à l'Élection du Pontife Souverain.* En leur donnant un titre, il leur dit: *à l'honneur du Dieu tout puissant, &c. nous vous remettons l'Église d'un tel nom avec son Clergé, son Peuple, &c.* En disant ces dernières paroles S. S. met l'Anneau au doigt annulaire du Cardinal.

• Autrefois le Pape envoioit le Chapeau aux Cardinaux: mais depuis que Paul II. leur a donné le Bonnet rouge, qui est une espèce de Calotte, il faut qu'ils viennent prendre le Chapeau à Rome. Cependant pour conserver la mémoire de la manière, dont on envoioit autrefois le Chapeau à ceux qui dans le tems de leur création n'étoient point à Rome, il y a toujours quatre Camériers secrets Participans, qui portent quatre chapeaux rouges sur des Masses aux cavalcades Papales, pour montrer qu'il appartenoit à eux de les porter aux Princes.

• Quand par grace spéciale le Pape veut envoyer le Chapeau à quelque Cardinal absent, voici les cérémonies qui s'observent. C'est un Camérier d'honneur, ou un Gentilhomme de la famille du Pape, qui doit porter le chapeau dont il s'agit, avec un Bref adressé au Nonce, ou à l'Évêque du lieu où réside le nouveau Cardinal. Celui-ci étant informé de la venue du Camérier d'honneur qui lui apporte le chapeau, envoie sa famille au-devant de lui, avec le plus d'amis qu'il peut, pour lui faire honneur; & tous ensemble font leur entrée en cavalcade, si la coutume du lieu le permet. Alors le Camérier du Pape tient le chapeau rouge élevé sur une Masse, de telle sorte qu'il puisse être vu de tous ceux qui assistent à cette cérémonie.

• Un Dimanche, ou un jour de Fête solennelle, l'Envoïé du Pape, & le Prélat qui doit faire la cérémonie, s'assemblent chez le nouveau Cardinal, avec leurs Domestiques, & le plus grand nombre d'amis qu'ils peuvent convoquer. Tous ensemble ils vont en cavalcade à la principale Église du lieu, en cet ordre.

• Les Tambours & les Trompettes ouvrent la marche. Les Gens de livrée après. Les Soldats qui sont de garde, s'il y en a, ou les Bourgeois aiant pris les armes marchent devant les Gentilshommes, & ensuite le Camérier du Pape en habit violet, tenant le chapeau rouge découvert & élevé. Le nouveau Cardinal suit immédiatement après, revêtu de sa Chappe, le capuchon en tête, & par-dessus un chapeau noir. Il a à sa droite le Prélat qui doit faire la cérémonie; à sa gauche quelque autre personne de qualité, comme le Seigneur du lieu, & à sa suite les carrosses de son Eminence, & de tous ceux qui veulent l'honorer par un cortège nombreux. Quand la cérémonie se fait dans un lieu où il y a quelque Monarque, ou quelque autre Prince, les Gardes de ces Souverains accompagnent le nouveau Cardinal.

• Tous ceux de la cavalcade étant arrivés à l'Église, on y chante la Messe; & pour l'ordinaire le Roi, ou le Prince du lieu s'y trouve, avec les principaux Seigneurs

(a) Sacrar. Cerimon. Ecol. Romanæ Lib. 1.

Tom. I.

(b) Ibid.

316 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

« & Dames de la Cour. La Messe étant finie, le Prélat qui doit faire la cérémonie, prend la Chappe & la Mitre : puis étant assis dans un fauteuil sur les marches de l'Autel, auquel il tourne le dos, celui qui a apporté le chapeau le met sur l'Autel, & présente le Bref du Pape au Prélat, qui le donne à son Secrétaire. Celui-ci le lit à haute voix, afin que tous ceux qui sont dans l'Eglise puissent l'entendre. Le Prélat fait ensuite après un discours à la louange du nouveau Cardinal, & conclut qu'il est prêt à lui donner le chapeau selon l'ordre de S. S.

« Alors le nouveau Cardinal s'approche de l'Autel ; s'y met à genoux, & fait entre les mains du Prélat le même serment, que les nouveaux Cardinaux font à Rome devant le Pape. Le Prélat se leve de son fauteuil, & s'étant fait ôter la Mitre, dit quelques Oraisons sur le nouveau Cardinal, auquel on couvre la tête de son capuchon : après quoi le Prélat lui met le chapeau, en récitant une prière qui est dans le Pontifical Romain. Ensuite il lui donne le baiser de paix ; en chame le *Te Deum* & quelques Oraisons, par lesquelles cette cérémonie finit. Le nouveau Cardinal s'en retourne en cavalcade, le chapeau rouge sur la tête. »

Cette pompeuse cérémonie finit par la joie, & par de somptueux régals : mais elle est si rare, qu'à peine en trouve-t-on d'exemple. Le Cérémonial Romain dit qu'elle ne doit être pratiquée, que lorsqu'il s'agit de quelque affaire très-importante au S. Siège, & pour laquelle il faut donner beaucoup d'éclat au Légat Apostolique.

Prise de Possession du Titre par le Cardinal qui a été Elu.

« (a) QUAND un Cardinal prend possession de son Titre, il va se rendre sous le Portique de son Eglise, pour y prendre la Chappe de couleur convenable à la solennité du jour : puis il s'agenouille sur un quareau, posé sur un tapis au milieu de la grande porte. Le plus digne Prêtre de la même Eglise ayant la Chappe sur les épaules, lui présente la croix à baiser : après cela le Cardinal s'avance trois ou quatre pas dans l'Eglise ; & d'abord un Acolyte lui présente la navette, où S. E. prend de l'encens, & le bénit en le versant dans l'encensoir. Le Cardinal ôte ensuite son bonnet ; & après reçu le goupillon, lequel lui est présenté par le Prêtre qui lui a donné la croix à baiser, il met quelques gouttes d'eau bénite sur son front : incontinent après il en jette sur le Clergé, & sur le peuple qui est autour de lui. Il donne ensuite l'encensoir au Prêtre qui a la Chappe ; & se tenant debout la tête couverte de son bonnet, il reçoit l'encens que ce Prêtre lui offre par trois diverses fois.

« Après cela on entonne le *Te Deum*. Tout le Chapitre de cette Eglise conduit processionnellement le Cardinal devant le Maître Autel, où il se tient à genoux jusqu'à ce que le *Te Deum* soit fini. Pour lors le Prêtre qui a fait la cérémonie de l'introduction, se tenant debout à côté du même Autel, dit les premières & les dernières paroles de l'Oraison Dominicale à haute voix, & le reste secrètement ; après quoi il chante d'un ton uniforme plusieurs Oraisons, lesquelles étant achevées, le Cardinal se relève, & va s'asseoir sous un dais, du côté de l'Evangile. Tous ceux qui sont dans l'Eglise lui viennent baiser la main, excepté le Prêtre officiant, auquel il donne le baiser de paix à la joue droite.

« On lit la Bulle qui donne au Cardinal le Titre dont il s'agit, & le Bénéfice de l'Eglise dont il vient de se mettre en possession. Si c'est le matin, on dit une Messe basse, ou solennelle, selon le bon plaisir du Cardinal : mais quand la cérémonie se fait l'après-midi, on chante Vêpres. Si c'est le soir, on psalmodie seulement les Complies : ensuite le Cardinal va au milieu de l'Autel, où ayant mis son capuchon sur sa tête, il donne la Bénédiction au Peuple, & lui accorde cent jours d'Indulgence. Il descend au bas de l'Autel ; & après avoir ôté sa Chappe, & pris sa Mozette sur le Rocher découvert, il marche dans le milieu de l'Eglise, donnant la bénédiction à droite & à gauche à tous ceux qu'il voit. Arrivé à la Sacristie il fait la visite des Reliques ; & quand il veut partir pour s'en retourner dans son Palais, on lui remet le Camail, & la Mozette par-dessus le Rochet.

« Si le Cardinal qui prend possession de son Titre, est seulement Diacre, c'est-à-dire, si son Eglise n'a que le Titre d'une Diaconie, quoique d'ailleurs ce Cardinal soit Evêque, ou Prêtre, il ne va point à l'Autel donner la Bénédiction au Peuple. Il ne doit pas même le bénir en passant de l'Autel à la Sacristie, ni en aucun endroit de son Eglise.

« Un Cardinal qui assiste aux Messes, Vêpres, Processions, & autres Offices solennels

(a) *Simon dans son Tableau de la Cour de Rome.*

• de l'Eglise dont il est titulaire, pour y porter la Chappe rouge, pendant que les autres Cardinaux qui veulent assister à ces mêmes fonctions, ne doivent y porter que la Chappe violette; pourvu toutefois que ce ne soit pas en un jour, où il est défendu de porter cette couleur.

• Le jour de la Fête du Saint, auquel l'Eglise titulaire d'un Cardinal est dédiée, celui qui en est actuellement en possession s'y trouve en habit & en Chappe rouge, quoi que ce soit durant l'Avent, la Septuagésime, & le Carême, quand il veut célébrer lui-même l'Office. Pour lors il donne la Bénédiction Pontificale; mais quand il n'officie pas, il va s'asseoir sur le *Siège Pontifical* couvert d'un drap rouge, & sous un dais. Si pendant qu'il est en fonction il survient quelque Cardinal, son Maître de Chambre, & ses autres Gentilshommes doivent aller recevoir, & l'accompagner, en lui faisant les excuses de leur Maître, & quand il a fait sa dévotion, le reconduire jusqu'à son carrosse.

• Si le Cardinal titulaire n'est pas empêché, il doit aller lui-même recevoir les Cardinaux qui viennent à son Eglise, les accompagner au Prie-Dieu, & les reconduire; mais si les Cardinaux veulent entendre la Messe, ou Vêpres, ce qu'ils ne font jamais quand le Trône, ou plutôt le Siège Pontifical est élevé, le titulaire doit leur céder la place la plus honorable, quoiqu'il soit plus ancien Cardinal qu'eux, se mettant au dernier lieu, parce qu'il est chez lui. Il y a pourtant deux cas où cette maxime ne doit pas être suivie; c'est lorsqu'il y a Chapelle Papale, ou Cardinale, & quand on fait les Obsèques d'un Cardinal. Alors le Titulaire quoiqu'il soit dans son Eglise, doit prendre son rang, & être revêtu de même couleur que les autres Cardinaux, sans aucune formalité.

• On doit enfin remarquer pour conclusion de cette matière, que les trois Archevêques des Basiliques de Saint Jean de Latran, de Saint Pierre, & de sainte Marie Majeure, jouissent des mêmes prérogatives dans leurs Chapitres, que les Cardinaux titulaires dans leurs Eglises.

Funérailles des Cardinaux.

• (a) Aussi-tôt qu'un Cardinal est mort, on l'embaume; & la nuit suivante on le porte dans l'Eglise, où l'on doit faire solennellement ses funérailles. Cette Eglise est presque toujours une des plus grandes, afin qu'elle puisse contenir davantage de monde. Elle est toute tendue de velours noir, avec des écussons où sont les armes du défunt. Il y a un grand nombre de flambeaux de cire blanche allumés des deux côtés de la Nef.

• On dresse au milieu de cette Eglise une grande machine, qui est une espèce de Lit de parade fort élevé, couvert d'un brocard noir, avec deux oreillers de même couleur posés l'un sur l'autre, sous la tête du Cardinal défunt. Son corps est étendu au milieu de ce Lit; en telle sorte qu'il a les pieds tournés du côté de la grande Porte, & la tête vers le Maître Autel.

• Le corps du Cardinal défunt est revêtu de ses ornemens Pontificaux; savoir de la Mitre, de la Chappe, s'il est de l'Ordre des Evêques, de la Chasuble s'il est Prêtre, ou de la Tunique s'il est Diacre. Les six Maîtres de Cérémonies assistent dans cette Eglise, revêtus de Soutanes de serge violettes, & tous les Curseurs du Pape avec des robes de même couleur, traînant jusqu'à terre, & portant des masses d'argent à la main. Il y a aussi deux Ecclésiastiques du défunt, qui portent au bout de leurs baguettes une banderole de taffetas violet aux armes du Cardinal, dont on fait les obsèques. Ils écartent continuellement de part & d'autre son visage avec cette banderole. (Non pas, comme le dit l'Auteur que nous suivons, de crainte que les Mouches ne le gâtent, mais par un usage établi, qui veut que l'on rende même aux morts un honneur, qui si l'on le pratiquoit à l'égard des vivans, seroit même à peine supportable.)

• Le jour suivant, après Vêpres, les Religieux mendians s'assemblent dans une Chapelle de cette Eglise, où ils chantent les Matines des Morts, chaque Ordre disant tout à tout un Nocturne, & les Musiciens du Pape les *Laudes*. Cependant les Cardinaux arrivent habillés de violet, & prennent en entrant dans l'Eglise la chappe de même couleur, avec laquelle ils s'en vont devant le grand Autel, où repose le S. Sacrement, pour y faire la prière & l'adoration à genoux. Puis ils se rendent les uns après les autres aux pieds du défunt, où ils récitent l'Oraison Dominicale *Pater noster*, &c. à laquelle ils ajoutent quelques versets, & la prière *Absolve*, qui est dans l'Office des morts. Ensuite ils font les aspersions ordinaires avec de l'Eau bénite, & vont s'asseoir dans le Chœur, où ils entendent l'Office des Morts, que divers Ecclésiastiques & Moines

(a) *Stimon ubi supra.*

318 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

• chantent solennellement. D'autres le récitent en particulier, se tenant dans leurs places jusqu'à ce qu'il soit fini; comme les Cardinaux Evêques & Prêtres du côté de l'Epître, & le reste du Clergé dans les plus basses chaises qui sont autour du Chœur, les Cardinaux étant placés dans les plus hautes, ou sur les bancs les plus élevés.

• Cela étant fait, chacun s'en retourne chez soi sans aucune cérémonie. La nuit étant venue, on dépouille le corps mort: en même tems on l'enferme dans un cercueil de plomb, qui est mis dans un autre cercueil de cyprès, que l'on couvre d'un drap noir. On le porte dans un carosse accompagné du Curé, & des Aumôniers du défunt, qui vont à la clarté des flambeaux jusqu'à l'Eglise, où il doit être entéveli.

• La plupart des Cardinaux qui meurent à Rome, sont ordinairement enterrés dans l'Eglise de leur Titre, à moins que ce ne soit quelque Romain de grande condition, qui veuille être mis dans le cercueil de ses Ancêtres, ou quelque Ultramontain, qui élise sa sépulture dans l'Eglise, que les Ecclesiastiques de sa Nation possèdent à Rome.

• Il y a quatre Cardinaux que l'on enterre avec pompe & magnificence; savoir, le Doien du Sacré Collège, le Grand Pénitencier, le Vice-Chancelier, & le Camerlingue. Voici l'ordre qui s'observe pour cette cérémonie.

• Après que l'Office des morts a été chanté en présence des Cardinaux, leurs Eminences se retirent, & l'on commence la Procession. A la tête marchent les Orphelins qu'on nomme, *illiterati*, c'est-à-dire, non lettrés. Après ceux-ci viennent plusieurs Confrères, dont les Pénitens tiennent à la main des cierges allumés. Ils sont couverts de leurs capuchons, & vêtus de leurs grandes robes de diverses couleurs, selon leur institution. Il y en a de rouges, de noires, de blanches, de violettes, de bleues, de jaunâtres, de basanées, & plusieurs autres dont la bigarrure est assez singulière.

• Après ces diverses Confréries marchent les Religieux Mendians, & non Mendians, chacun selon leur rang. Ensuite viennent les Ecclesiastiques Séculiers de la Paroisse du Cardinal défunt, & ceux de l'Eglise où il doit être entéveli, lorsqu'ils ne sont pas Réguliers.

• Si le Cardinal dont on fait l'enterrement, est Archevêque de l'une des trois Basiliques de Rome, le Chapitre y assiste, de même que lorsqu'il s'agit de la sépulture d'un Cardinal Titulaire de Saint Laurent *in Damaso*, ou de Sainte Marie au-delà du Tibre.

• Le corps du défunt vient à la fin de ce convoi, paré de ses Ornaments Pontificaux, selon l'Ordre qu'il avoit dans le Sacré Collège: mais n'eût-il jamais eu que le Diaconat, on lui met toujours une mitre sur la tête. En cet équipage il est porté sur les épaules de ses Estafiers, au milieu de tous ceux de sa famille qui l'accompagnent vêtus de deuil; savoir de ses gens de livrée qui marchent devant le corps, & de ses Aumôniers, Gentilshommes, & Officiers qui vont après. Aux deux côtés du corps marchent aussi deux files de Suisses de la Garde du Pape, tenant la hallebarde à la main; & sur l'arrière-garde une partie de la Maison du Pape en cavalcade, le Capitaine de la Garde Suisse, les Maitres du Pape, un Maître des Cérémonies avec son Majordome, les Evêques assistans, les Protonotaires Apostoliques, les Chapelains du commandement, les Ecuyers Apostoliques, & les Cameriers hors des murs.

• Quand il meurt des Cardinaux Princes, ou de très-grande famille, le Pape envoie le plus souvent toute sa Maison à leurs funérailles, comme aussi à celles des quatre Cardinaux, qui tiennent le même rang que nous avons dit plus haut.

• Lorsqu'on a porté le corps d'un Cardinal dans l'Eglise, où il doit être inhumé, on y chante le matin suivant en présence du Sacré Collège une Messe solennelle pour le repos de son ame. Dans cette occasion on observe toutes les cérémonies, qui se pratiquent aux obsèques du Pape. Il y a seulement cette différence, qu'au lieu que pour le Souverain Pontife il y a cinq Cardinaux assistans revêtus d'Ornaments Pontificaux, pour un Cardinal il n'y a que cinq Evêques, qui font les aspersions, les encensemens, & les prières ordinaires marquées dans le Rituel pour cette Cérémonie.

• Le Cérémonial Romain (a) prescrit l'ordre qui doit s'observer pendant la Neuvaine; qui se fait pour les Cardinaux défunts. Le premier & le dernier jour de cette Neuvaine on a coutume de dire cent cinquante Messes pour le repos de l'ame du Cardinal décédé, dans l'Eglise où se fait l'inhumation; & l'on donne à chaque célébrant par forme d'aumône une pièce de monnoie, & deux petits cierges. Pendant tout le reste de la Neuvaine on ne dit que cent Messes par jour. Les autres cérémonies étant les mêmes, que celles qui se pratiquent aux Messes ordinaires des Morts, nous renvoyons pour en voir le détail, à ce qui sera dit de la Messe des Morts, & des funérailles.

(a) *Sac. Cerim. Eccl. Rom. L. 1.*

C H A P I T R E I I I.

De la Cour du Pape.

DANS le premier Chapitre de cette seconde Partie, nous avons parlé du Pape comme Chef de l'Eglise. Nous avons tâché de donner une idée de son autorité, & de son pouvoir. Nous avons décrit les cérémonies de son Election, & de son Couronnement; & de là nous avons passé à ce qui se pratique en quelques autres occasions augustes & solennelles, dans lesquelles il étale tout l'éclat de sa Dignité, & toute la Majesté d'un Souverain Monarque du Roiaume de Jesus-Christ. Enfin nous l'avons vu descendre du Trône Pontifical dans le tombeau. Il nous reste à le considérer encore une fois dans tout l'appareil de sa grandeur, en entrant dans le détail de tous les Tribunaux & les Officiers, qui forment la Cour, sans toucher cependant au temporel de sa Dignité. Nous ne le représenterons au Lecteur que dans son règne spirituel; & nous n'avancerons rien sur ce sujet, qui ne soit fondé sur le témoignage des Auteurs les mieux instruits.

Le Vicairé Général du Pape.

LE Pape considéré comme un Evêque à un Diocèse à gouverner. C'est en cette qualité d'Evêque, qu'il commet pour (a) Vicairé Général un Prêlat Evêque, qui depuis Pie IV. a toujours été Cardinal. Ce Vicairé Général est à vie, & Juge naturel de tous les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, de l'un & de l'autre Sexe, comme aussi des Juifs & des Courtisanes qui sont à Rome, & dans tout son district. Il administre la Confirmation, & confère tous les Ordres sacrés. Il a le droit d'inspection & de visite sur toutes les Eglises, Monastères, Hôpitaux, & autres lieux de piété, à la réserve de ceux des Nations étrangères qui en sont exemts. Il a un *Vice-général* qui est toujours Evêque, pour l'aider dans les fonctions Episcopales. Il a encore un Lieutenant qui est Prêlat non Evêque, Référendaire de l'une & de l'autre signature, & qui connoît des causes dévolues à son Tribunal; & un Juge criminel Laïque, pour juger des crimes des Clercs & des Réguliers: mais ce qui rend la charge du Grand Vicairé fort considérable & lucrative, est le pouvoir qu'il a de décider les différens touchant les mariages.

Outre ce qu'il retire de ses Tribunaux, la Chambre Apostolique lui paie de *provision*, douze cens écus d'or tous les ans. Il a quatre Notaires, ou Greffiers, un Prévôt, & une bande d'Archers & de Sergents.

Nous parlerons du Pénitencier, lorsque nous traiterons de la Pénitence.

Le Chancelier, & le Vice-Chancelier du Pape.

LE Chancelier écrivoit autrefois au nom du Pape tous les Rescripts & doutes de foi qui lui étoient proposés par les Evêques, & autres personnes: desorte qu'il faisoit l'Office de Secrétaire d'Etat, & des Brevis, & celui de Chancelier. La plus ancienne mention qui soit faite de cet Officier, est dans l'Épître de S. Jérôme à *Geromius*; & l'on tient que lui-même exerça cette Charge sous le Pape *Damas*.

Jusqu'au Pontificat de *Grégoire VIII.* qui siégeoit en 1187. cet Office avoit toujours été conféré à un Evêque, ou à un Cardinal: mais ce Pape qui en avoit fait la fonction avant que d'être élevé au Pontificat, & pendant qu'il n'étoit encore que Cardinal du titre de *Sainte Rufine*, le fit exercer après son exaltation par un Chanoine de S. Jean de Latran, qui prit le titre de *Vice-Chancelier du Pape*, comme firent aussi cinq ou six autres Chanoines de la même Eglise, qui l'exercerent après lui. Enfin *Boniface VIII.* ayant restitué cette Charge au Collège des Cardinaux, ceux d'entr'eux qui l'ont exercée depuis ce tems-là, se sont contentés du titre de *Vice-Chanceliers*, quoiqu'ils soient véritablement Chanceliers, & qu'ils fassent à peu près tout ce que font les Chanceliers de France, & des autres Puissances de l'Europe.

Cette Charge est vénale, & coïte cent mille écus. Elle en rend environ (b) dix mille par an à celui qui en est pourvu; & elle ne vaque jamais que par mort du Chancelier,

(a) *Annuaire*, Tableau de la Cour de Rome. *Lunadoro*, &c. I (b) Quatorze mille écus Romains, selon *Lunadoro*.

c'est-à-dire, qu'elle est à vie. La Jurisdiction du Cardinal Vice-Chancelier s'étend sur l'expédition des Lettres Apostoliques & sur les Bulles, comme aussi sur toutes les supplications qui sont signées du Pape, excepté celles qui s'expédient par *Bref*, sous l'Anneau du Pêcheur. Tous les Officiers de la Chancellerie, dont nous parlerons, s'assemblent trois fois par semaine au Palais du Vice-Chancelier; sçavoir, tous les Mardis, les Jeudis, & les Samedis.

On trouve par les Bulles expédiées par les Chanceliers, & Vice-Chanceliers du Pape, des titres que l'on ne peut guères sauver de l'orgueil; par exemple, on lit dans un *Rescrit* du Pape *Nicolas III.* cité en la 95. distinction du *Droit Canon*; qu'il est évident que le *Pontife Romain ne peut être jugé de personne, parce qu'il est DIEU*; & dans la Bulle du Pape *Grégoire IV.* insérée dans les *Décretales* au titre de la *Primauté*, on lit ces paroles: *Dieu a fait deux grands luminaires pour le Firmament de l'Eglise universelle; c'est-à-dire, il a institué deux Dignités, qui sont l'autorité Pontificale, & la Puissance Royale; mais celle qui préside sur les jours, c'est-à-dire, sur les choses spirituelles, est plus grande, & celle qui préside sur les choses matérielles, est moindre. C'est pourquoi on doit reconnaître, qu'il y a autant de différence entre les Pontifes & les Rois, qu'il y en a entre le Soleil & la Lune...* Nous disons que toute humaine créature est soumise au Pontife Romain, & qu'il peut en vertu de son plein pouvoir, & souveraine autorité, dispenser du droit naturel, & du droit divin, comme dit la Glose.

Le Régent, les Prélats, & les Abbreviateurs de la Chancellerie du Pape.

Le Régent de la Chancellerie Apostolique est établi par une Parente du Vice-Chancelier, qui lui donne le pouvoir de commettre toutes les Causes des Appellations aux Référendaires, & Auditeurs de Rote; ce qu'il fait en les leur distribuant par ordre, afin que chacun ait à son tour de l'occupation & du profit. Il y a douze Prélats Référendaires, qu'on appelle les Abbreviateurs du grand Parquet. Ils portent un habit long de couleur violette. Ces Charges sont vénales, & le Vice-Chancelier a la nomination de six; les autres sont à la disposition du Pape. L'Office du Régent coûte trente mille écus, & en produit toutes les années trois mille de rente. Ceux des Prélats Référendaires de l'une & de l'autre signature, qui sont Abbreviateurs du grand Parquet, valent treize mille écus, & rendent annuellement douze cens écus chacun. Ces treize Prélats ont place aux Chapelles Papales: mais le Régent ne s'y trouve jamais en cette qualité, à cause des disputes de préférence.

Les Abbreviateurs du grand Parquet dressent la minute des Bulles sur les Requêtes signées du Pape, & les collationnent après qu'elles sont écrites sur le Parchemin: ils les envoient ensuite aux Abbreviateurs du petit Parquet, qui les taxent, avec les Greffiers, ou Ecrivains Apostoliques. Toutes ces Charges ne seroient pas d'un si grand prix, ni d'un revenu de dix pour cent de profit, si les Bulles qui contiennent la Collation des grands Bénéfices, s'expédioient gratis: mais on n'obtient jamais rien à la Chancellerie Apostolique, sans financer des sommes proportionnées à la valeur des Bénéfices, ou des autres grâces qu'on demande.

Le Secrétaire, & les Sous-Secrétaires d'Etat du Pape.

Le Cardinal Neveu, si le Pape en a quelqu'un, ou un autre à son défaut est toujours le premier Secrétaire d'Etat du Pape. Car cette Charge n'est jamais donnée qu'à quelque Cardinal; & quoiqu'il y ait dix autres Secrétaires d'Etat, en lesquels sont réparties les Provinces de l'Etat Ecclésiastique, ils dépendent tellement du premier, qu'ils ne font rien sans sa participation. Ainsi ils ne sont, à proprement parler, que Sous-Secrétaires d'Etat.

Le Cardinal Secrétaire signe par ordre du Pape toutes les Lettres adressées aux Princes, Nonces, Vice-Légats, Gouverneurs, Prélats; & les Patentes de tous ceux qui sont établis pour le Gouvernement, & l'Administration de la Justice dans tout l'Etat Ecclésiastique: mais les Provisions des Gouverneurs des Villes & gros Bourgs fermés, celles des Légats, Vice-Légats, & Prélats, sont expédiées par *Brefs* sous l'Anneau du Pêcheur. Tous ceux qui sont pourvus de ces Charges, excepté les Cardinaux, prêtent le serment entre les mains du Cardinal Camerlingue, en présence d'un Notaire de la Chambre, & jurent sur leur propre *Bref*. Les absens le font par Procureur.

Après avoir eu Audience du Pape, tous les Ambassadeurs des Princes rendent leur visite

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 321

au Cardinal Secrétaire, avant que d'aller chez aucun des Magistrats de Rome, à cause qu'il a pour annexe de sa Charge celle de Sur-Intendant de l'Etat Ecclésiastique. Ces deux Charges sont à vie; & le Pape les donne ordinairement *gratis*. Quelquefois dans les pressans besoins de l'Etat il en tire de l'argent. Elles valent quinze mille écus de rente par an.

Les Sous-Secrétaires d'Etat sont obligés par leur Office de faire toutes les minutes, dont le Cardinal Secrétaire a besoin, & de mettre au net toutes les Lettres & Patentes, qu'il doit signer. On donne souvent ces Charges à ceux qui sont Secrétaires de la Congrégation, ou de la Congrégation du bon Gouvernement. C'est de-là aussi qu'on tire ordinairement le Maître de la Chambre, & l'Auditeur du Pape, qui reçoivent des Mémoires & Placcets par lesquels on demande au Pontife des grâces, ou Justice, lorsque les Magistrats établis pour cela ne sont pas équitables. Toutes ces Charges sont données par le Pape, qui en prive ceux qui les ont quand il lui plaît: elles valent quinze cens écus de rente annuelle, sans compter ce qu'on appelle le *tour du bâton*, qui en rend quelquefois quatre ou cinq cens.

Le Secrétaire, qu'on peut appeler le Confident particulier du Pape, est presque toujours un Cardinal: mais les Souverains Pontifes choisissent quelquefois un autre Prélat, qui a sous lui plus ou moins de Sou-Secrétaires, selon que le Pape régnant veut faire de la dépense, & rendre sa Cour brillante. Ils portent l'habit violet, & assistent à la Chapelle du Pape avec le Camail & le Rochet. Leur demeure est au Vatican, où ils ont chacun leur appartement, de même qu'à Monte-Cavallo, lorsque le Pape va y faire quelque séjour; à quoi il ne manque presque jamais l'Été, pour éviter les grandes chaleurs, & le mauvais air de la basse Ville. Toutes ces Charges que le Pape ne donne qu'à des Prélats, qu'il juge capables de garder le secret de toutes les affaires qu'il leur confie, ne sont point vénales, ni à vie. Cependant ceux qui en sont pourvus gratuitement, ne se trouvent jamais contraints de les quitter, si ce n'est pour en occuper de plus considérables; parce que si le Pape les en privoit de mauvaise grâce, & sous quelque prétexte que ce fut, ils prendroient de-là occasion de révéler bien des secrets qui pourroient nuire au Pontife régnant.

Il n'y a aucun de ces Secrétaires qui n'ait au moins douze cens écus de rente annuelle, sans être obligé de servir que par semestre: encore durant ce tems-là n'ont-ils pas beaucoup de peine. Toute leur occupation consiste à faire quelques petites notes dans le Cabinet du Pape; à mettre au net quelques Lettres ou Billets, dont il leur donne les minutes; & à tenir quelques Registres, ou Tablettes, qui contiennent une espèce de Journal de tout ce que le Pape fait & dit en présence de quelqu'un, & ce qu'il médite & résout en son particulier, dont il veut que la mémoire soit conservée. C'est de ces Journaux que Platine a compilé son Histoire de la Vie des Papes, & que l'on tire celle de tous les Conclaves, dont on publie les intrigues.

Tous les Papes n'entretiennent pas un pareil nombre de Secrétaires, pour composer les Brefs taxés. On donne ce nom aux Lettres expédiées sous l'Anneau du Pêcheur, qui est un des trois cachets du Pape. Il y a quelquefois jusqu'à vingt-quatre Secrétaires, qui travaillent à faire ces Brefs. C'est d'entre eux que le Pape tire son Prélat domestique, & référendaire, lui donnant l'habitation au Palais & la Table, comme à ses Secrétaires particuliers.

Ces vingt-quatre Charges sont vénales, & coûtent chacune neuf mille écus. Il n'y a point de Secrétaire qui n'en tire au moins huit cens écus par an: mais parce qu'elles valent à la mort du Pape, & que ceux qui en étoient pourvus, ne peuvent plus les exercer, ni recevoir aucun remboursement de leur finance, il ne se trouve pas toujours des personnes, qui veuillent déboursier huit mille écus, pour ne recevoir les émolumens de leur Charge que durant le reste de la vie d'un Pape, que la vieillesse, ou la caducité menacent tous les jours de la mort. Aussi donne-t-on à tous ceux qui offrent de l'argent pour ces Charges, la permission de taxer de telle sorte les Brefs qu'ils expédient, qu'en peu de tems ils puissent retirer non-seulement leur capital, mais aussi un profit considérable.

Il n'y a point de Brefs, pour lesquels on fasse paier de si grosses sommes, que pour ceux où le Pape accorde des Indulgences Plénieres, & des Autels privilégiés à perpétuité; ce qu'il n'octroie que pour les Chapelles, où l'on célèbre tous les jours sept Messes. Aussi la plupart des Eglises, où il n'y a pas assez de Prêtres entretenus pour dire tant de Messes, n'ont que des privilèges pour un certain jour de chaque semaine, & pendant quelques années, au bout desquelles il faut que les Titulaires, ou Patrons des Chapelles dont les Indulgences sont finies, recourent de nouveau au Pape. Quoique ces Brefs soient taxés, on lit dans le titre, *Gratis pro Deo*, afin qu'il ne paroisse pas aux yeux du Public, qu'ils ont été achetés.

Le Secrétaire des Brefs fait ceux qui lui sont ordonnés par le Cardinal Neveu, ou à son défaut par le Cardinal Patron, qui est premier Ministre, ou enfin par les Secrétaires d'Etat. Ces Brefs sont appelés *secrets*, parce que les Minutes qu'on en dresse, ne sont vues de personne, ni signées par le Cardinal Préfet des Brefs ; mais les Extraits qu'on en expédie aux personnes intéressées, sont signés & scellés par le Cardinal Patron, qui en conserve les Minutes jusqu'à la mort du Pape ; & dès que le Pontifical est vacant, il les envoie aux Archives du Château Saint-Ange, & aux Registres & Mémoires des affaires qui ont passé par ses mains durant son Ministère. Les autres Secrétaires, & Ministres du Pape défunt sont aussi obligés de porter en même tems dans ces Archives tous les écrits & papiers, qui concernent les affaires d'Etat, dont ils ont eu connoissance.

La Charge du Secrétaire des Brefs secrets est à la Collation du Pape. Celui qui en est pourvu, ne dépend que de lui, & ne communique ses Minutes qu'à ceux, à qui le Pape lui ordonne de les faire voir. Il a onze mille écus de Pension annuelle. Ces Brefs secrets contiennent ordinairement des dispenses, ou des Privilèges que le Pape accorde aux Puissances, & aux autres personnes de distinction qu'il veut favoriser.

*Le Préfet des Brefs Taxés, le Préfet de la Signature de Grace ; le
Préfet de la Signature de Justice, les Prélats Référendaires
de l'une & de l'autre Signature.*

LE Préfet des Brefs est toujours un Cardinal, dont la Charge est vénale, & à vie. Elle coûte vingt mille écus, & en rend tous les ans deux mille cinq cens, sans compter les gratifications extraordinaires, qu'il reçoit de tous ceux dont il expédie les Brefs. Son Office l'oblige à revoir toutes les Minutes, & à signer toutes les Copies des Brefs taxés ; mais il n'a ni le droit, ni la commission de voir les Brefs secrets. Il est ordinairement député du Pape, avec les autres Prélats dont on parlera dans la suite, pour assister à la signature de Grace, qui se fait dans le Palais Pontifical. Sa Charge est très-honorable & fort lucrative ; car il a place dans la Chapelle du Pape auprès du Dataire ; & par la révision qu'il fait des Brefs, il peut y ajouter, ou en retrancher des clauses, qui donnent lieu aux Secrétaires à qui il appartient de taxer ces Brefs chacun à leur tour, de les mettre à un prix plus ou moins favorable à celui, qui en demande l'expédition. Aussi ceux qui postulent quelque grace, ne manquent point de faire leur Cour à ce Préfet, & de se le rendre favorable par quelque présent, dont la valeur soit proportionnée aux avantages accordés par les Brefs dont il s'agit.

L'Office du Préfet de la signature de Grace ne se donne jamais qu'à un Cardinal. Il reçoit de la Chambre Apostolique douze cens écus de Pension annuelle, pendant que le Pape lui fait exercer cette Charge, dont Sa Sainteté pourvoit un autre Cardinal, quand il lui plaît. La principale fonction du Cardinal Préfet consiste à pavoïter à la tête de tous les Prélats qui assistent à la signature de Grace. Elle se fait devant le Pape tous les Mardis, ou s'il est Fête ce jour-là, les Samedis, hors le tems des Vacances. Il doit encore signer toutes les Supplices, ou Requêtes qui sont présentées à cette Assemblée, où le Pape fait toujours intervenir pour le moins douze Cardinaux, du nombre desquels est ordinairement avec le Pape & le Préfet de la signature de Grace, le Cardinal Préfet de la signature de Justice.

Il se trouve encore dans cette Assemblée douze Prélats Référendaires, qui ont voix à la signature de Justice. L'Auditeur des Causes de la Chambre Apostolique y vient aussi, avec un de ses Lieutenans, & un autre Lieutenant Civil du Cardinal Vicaire ; & après ceux-là, le Trésorier Général, un Auditeur de Rote, un Protonotaire Apostolique participant, un Clerc de Chambre, un Abbreviateur du grand Parquet, & le Régent de la Chancellerie. Tous ceux qui sont nommés dans ce dernier Article n'ont point de voix délibérative pour les affaires, qui concernent la signature de Grace : ils y sont seulement députés de plusieurs Judicatures, ou Chambres de Jurisdiction, pour y conserver, & défendre chacun les droits de leur Tribunal.

La Jurisdiction du Préfet de la signature de Justice s'étend à donner des Juges aux Parties, qui prétendent avoir été lésées par les Juges ordinaires. Tous les Jedis il s'assemble chez lui douze Prélats, qui sont les plus anciens Référendaires de la Signature, & qui ont voix délibérative. Tous les autres Référendaires s'y peuvent aussi trouver, & y proposer à chaque séance deux Causes litigieuses : mais ils n'ont point de voix pour la délibération. Les autres qui y ont voix avec le Cardinal Préfet, n'y viennent point, qu'ils

ne soient auparavant bien informés de tous les Grievs des Parties. Il y en a quatre, qui doivent avoir examiné les Actes, & autres Ecritures produites au Procès; quatre autres s'instruisent des faits dont il s'agit; & les autres quatre restans des douze sont chargés d'éclaircir le Droit, sur lequel on doit décider les différens.

Il entre aussi dans cette Assemblée un Auditeur de Rote, & le Lieutenant Civil du Cardinal Vicair, pour maintenir les droits de leurs Tribunaux: mais ils n'y ont point de voix délibérative. On doit ajouter à ce qui a été dit du Préfet de la signature de Justice, que le Pape ne donne jamais cette Charge qu'à un Cardinal, auquel la Chambre Apostolique donne quinze cens écus d'appointement tous les ans.

Comme ses Decrets s'expédient, les uns par des Lettres signées de sa main, les autres par des Brefs; il a pour cela deux Officiers, l'un appelé le *Préfet des Minutes*, qui après les avoir dressées & lignées, les remet au second nommé le *Maire des Brefs*, parce qu'il dresse les Brefs sur les Minutes qu'il a reçues, & les envoie ensuite au Secrétaire des Brefs, pour signer ceux qui sont taxés. Le premier de ces Offices vaut douze mille écus, & en rend environ douze cens par année. Le second coûte trente mille écus, & en produit annuellement au moins trois mille, quelquefois davantage. Depuis vingt ans, les Papes ont encore ajouté à ces Offices trois Charges de Reviseurs des Commissions de la signature de Justice: on les vend à des Prélats chacune six mille écus; & ils en retirent cinq cens écus par tête de revenu.

Le Collège des Prélats Référéndaires n'est pas limité, quant au nombre de ceux qui le composent, & ce ne sont point des Charges qui s'achètent: c'est un titre d'honneur, que le Pape donne aux personnes de naissance & de sçavoir, pour les mettre en état d'entrer ensuite dans les Charges les plus considérables de la Cour Romaine. Pour y être admis, il faut premièrement avoir la nomination du Cardinal Patron, & l'agrément du Pape. Le Cardinal Préfet de la signature de Justice commet ensuite un de ses Officiers, pour faire le Procès verbal, & les enquêtes nécessaires, selon la Constitution de Sixte V. par laquelle il faut prouver qu'on est Docteur en l'un & l'autre Droit; qu'on est habitant à Rome depuis deux ans; qu'on a atteint l'âge de vingt-cinq ans; & qu'on est assez accommodé des biens de la fortune, pour pouvoir soutenir avec honneur la dignité de Prélat.

Après ces formalités, le Cardinal Préfet donne à celui qui est trouvé tel que nous venons de le dire, la commission de rapporter deux Procès en signature: s'il s'en acquitte bien, on approuve sa nomination, & on le reçoit en cette manière. Le Cardinal Préfet lui aiant fait prêter le serment d'administrer la Justice en conscience, lui met l'habit de Prélat, sçavoir la Soutane traînante jusqu'à terre, & un petit Manteau qui descend un peu plus bas que la ceinture, & qui est fendu, pour passer les bras. Cet habit est de couleur noire, parce que selon la Concession de Paul V. il ne doit y avoir que les douze plus anciens Référéndaires, qui le portent de couleur violette, comme tous les autres Prélats.

Les douze plus anciens Référéndaires sont appelés *Votanti di Signatura*, parce qu'ils ont voix délibérative dans les Assemblées où ils se trouvent. Les autres ont le titre de *Proponenti*, c'est-à-dire Rapporteurs. Ceux-ci n'ont point de voix délibérative; ce qui s'observe dans les autres Tribunaux de Rome, où les Rapporteurs exposent simplement le droit de chaque Partie, sans dire leur sentiment, ni donner leur avis.

La Jurisdiction des Référéndaires est de proposer les Commissions, & les Requêtes litigieuses ou gracieuses à la signature de Justice, & à celle de Grace, & de connoître des Causes qui leur sont adressées chaque jour, pourvu qu'elles n'excèdent pas la valeur de cinq cens écus d'or, parce qu'étant d'une plus grosse somme, elles vont à la Rote.

Le Datairie du Pape, & autres Officiers de la Daterie.

LA Daterie & la Chancellerie du Pape n'étoient anciennement qu'une même chose: mais le grand nombre d'affaires a obligé d'en faire deux Tribunaux, qui ont tant de Relation l'un avec l'autre, que la Chancellerie ne fait qu'expédier ce qui a passé par la Daterie.

Le Dataire est un Prélat, & quelquefois un Cardinal que le Pape députe, pour recevoir toutes les Requêtes qui lui sont présentées, touchant les provisions des Bénéfices. Par cette Charge le Dataire a l'autorité d'accorder, sans la participation du Pape, les Bénéfices qui ne valent pas plus de 24. Ducats de rente annuelle; pour les autres qui valent davantage, il faut qu'il en fasse signer les provisions au Pape, qui lui donne audience tous les jours. Il peut entre plusieurs prétendans gratifier celui qu'il lui plaît, pourvu qu'il ait les qualités requises. Le Dataire a deux mille écus d'appointement, sans compter les gratifications, qu'il reçoit de ceux qui lui font la cour, pour obtenir quelque

Bénéfice. Pour avoir une parfaite connoissance de cette Charge, il faut voir ce que nous en dirons dans la suite.

Le Sou-Dataire du Pape est un Prélat pourvu de sa Charge comme le Dataire. Il a presque autant de crédit que lui auprès du Souverain Pontife, qui lui donne mille écus d'appoinement : mais il n'a pas l'autorité de conférer aucun Bénéfice sans la participation de S. S. ou celle du Cardinal Dataire. Pour faire mieux entendre en quoi consistent ces deux emplois, nous allons exposer par ordre les formalités, qu'on observe pour l'expédition d'une Bulle, ou d'une dispense.

Lorsque le Bénéfice vaque par mort, il faut s'adresser *per obitum*, qui est une espèce de substitut du Dataire, dont la Commission vaut aussi mille écus par an. Dans tous les autres cas, & pour toutes les autres grâces, comme résignations, permutations, impétrations de Bénéfices, & semblables, on doit s'adresser au Dataire même, & au Sou-Dataire : mais pour quelque affaire que ce soit, le meilleur moyen de la faire réussir est de présenter la Supplique ou Requête au Pape même, par le moyen de quelque Cardinal ou Ambassadeur parent ou ami du Pontife régnant, qui la remet ensuite au Dataire, & lui ordonne de favoriser le Suppliant.

Après que l'on est assuré du consentement du Pape, & que le Dataire a souscrit la supplique en ces termes, *annuit Sanctissimus, le très-Saint Pere y consent*, on doit dresser une seconde Requête en forme, avec les causes & restrictions que l'on désire être insérées & mises au long dans la Bulle. Lorsqu'on a observé toutes ces formalités de stile, on porte la Requête au Sou-Dataire, qui écrit au bas en peu de mots le sommaire de ce qui y est contenu, & la donne au Dataire, l'instruisant de nouveau de toute l'affaire. Le Dataire porte ensuite la supplique au Pape, qui la signe en accordant la grâce par ces paroles, *fiat ut petitur, soit fait selon la requisition*; après quoi le même Dataire, ou son substitut, consigne la même supplique au Préfet des Compositions.

Le Préfet des Compositions est établi pour taxer les suppliques, qui doivent payer selon la qualité de la matière, & l'importance des cas. Quand on a payé la somme dont on est convenu, ou la taxe portée par la supplique, au bas de laquelle doit être mise la Quit-tance du Préfet des Compositions, on la donne à un Officier qu'on appelle des petites dates, qui a le soin de savoir le jour qu'elle a été signée, & de le marquer au bas. Il faut encore payer à celui-ci tant pour cent, selon la valeur du Bénéfice. Celui qui souscrit de sa main ne met jamais de date, afin qu'un autre ait lieu de gagner à son tour, en allant s'informer de la date à celui qui ne l'a obtenue que pour donner de la pratique aux Officiers des petites dates. Cette Requête signée, & datée comme nous venons de le dire, passe ensuite par les mains des Reviseurs, & autres personnes.

Il y a à la Daterie quatre Reviseurs nommés par le Pape, qui sont changés quand il lui plaît, parce qu'ils n'exercent leurs Charges que par commission. Le premier de ces Reviseurs efface & corrige ce qu'il juge à propos dans les Requêtes, que le Maître des petites dates lui remet. Du premier Reviseur elles passent au second, qui change, ou corrige, & ôte quelquefois ce que le premier a mis, s'il est hors des règles. Le troisième Reviseur a soin de faire signer toutes les suppliques pour les dispenses des degrés de consanguinité & d'affinité, & de corriger les dispenses matrimoniales. Le quatrième reçoit toutes les Requêtes, dans lesquelles on demande des Monitoires, & des Excommunications pour avoir révelation de quelque fait.

Ces suppliques aiant été corrigées & revues, on les porte aux Régistrateurs, qui les insèrent dans leur Régistre, & les consignent ensuite au Maître du Régistre. Celui-ci les Collatione mot à mot, & met son nom au dos de chacune dans le milieu d'une grande R. qui signifie Régistré.

Il y a vingt Régistrateurs, qui achètent leurs Charges chacun quatre mille écus; elles leur rendent environ trois mille cinq cents écus par an, sans le casuel.

Après que les Requêtes sont enregistrées, elles retournent de nouveau au Dataire, qui y met la date avec ces mots : *Datum Romæ apud S. &c. donné à Rome dans le Palais Pontifical*, &c. exprimant celui du Vatican, ou de Monte-Cavallo, selon le lieu où le Pape se trouve alors, avec la date de l'année & du jour marqué sur chaque Supplique. De-là est venu le nom de *Daterie*. Ces Suppliques sont remises ensuite entre les mains d'un Officier qu'on appelle de *Missis*, c'est-à-dire, des *Depêches*, qui les porte à la Chancellerie, sans qu'elles puissent retomber, si non par grâce, entre les mains de l'Expéditionnaire.

Toutes les expéditions de la Daterie se remettent entre les mains du Régent de la Chancellerie, qui a l'autorité de distribuer les Suppliques à un des Prélats nommés *Abbreviateurs* du grand Parquet, pour faire la minute des Bulles. Il permet aussi de les cor-

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

325

riger, lorsqu'il s'y trouve quelque erreur, & en adresse l'exécution où bon lui semble. Ce Prêlat dresse, ou fait dresser par son substitut la minute de la Bulle, que l'on remet à un des cent Ecrivains Apostoliques. Celui-ci la couche tout au long de sa propre main sur le parchemin; & tous les Ecrivains ensemble taxent ce qui doit être païé à leur corps, à raison de ce que vaut le Bénéfice, ou de l'importance de la matière. Leur taxe sert de règle aux Bureaux suivans. La Bulle est portée ensuite à d'autres Officiers, qui n'ont aucune Jurisdiction, & ne font autre usage de cette Bulle, que de se la remettre les uns aux autres, pour en tirer de l'argent. Le nombre de ces Exacteurs est si grand, qu'il faudroit un volume entier, pour entrer dans le détail de tout ce qui les concerne: c'est pourquoi nous nous contenterons de donner ici une Liste de ces divers Offices, qui se vendent par centaines.

Les Bulles qui sortent de la Daterie, passent par les mains de plus de mille personnes, qui forment quinze différens Bureaux, où il faut leur porter de l'argent, à proportion de ce qu'on a donné aux cent Ecrivains Apostoliques. Ces Bureaux sont établis sous les noms de

Cent Cubiculaires Apostoliques, dont chaque Office vaut 1700. écus, & rend tous les ans à chaque Cubiculaire 170. écus.

Cent Ecuiers Apostoliques, dont chaque Office vaut 1300. écus, & rend tous les ans 130. écus.

Cent Chevaliers de Saint Pierre, dont chaque Office vaut 1500. écus, & rend tous les ans 150. écus.

Cent Chevaliers de Saint Paul, dont chaque Office vaut 1600. écus, & rend tous les ans 160. écus.

Cent Chevaliers du Lys, dont chaque Office vaut 1500. écus, & rend tous les ans 150. écus.

Cent Chevaliers Lauretans, dont chaque Office vaut 1400. écus, & rend tous les ans 140. écus.

Cent Janissaires, dont chaque Office vaut 1700. écus, & rend tous les ans 170. écus.

Cent Ecrivains des Brefs, dont chaque Office vaut 1200. écus, & rend tous les ans 120. écus.

Quatre-vingts Abbreviateurs du Grand Parquet, dont chaque Office vaut 2000. écus, & rend tous les ans 200. écus.

Quatre-vingts Régistrateurs des Bulles, dont chaque Office vaut 3400. écus, & rend 340. écus à ceux d'entr'eux, qui n'ont point d'autre salaire: mais les douze plus anciens ont des appointemens plus forts presque de la moitié. Ceux-ci enrégistrent les Bulles après qu'elles ont passé par tous les Bureaux, dont nous venons de parler.

Il y a encore six Maîtres des Régistres, qui collationnent ces Bulles. Leurs Offices valent 6000. écus, & rendent tous les ans 600. écus.

Ces six Maîtres dépendent d'un Archiviste, qui garde les Régistres de toutes les Bulles. Sa Charge vaut 2000. écus, & rend tous les ans 300. écus.

Enfin il y a un Sommistre & Receveur, qui fait expédier des extraits des Bulles, auxquelles il attache le sceau de plomb. Sa Charge coûte 3000. écus, & rend toutes les années 600. écus, sans le casuel qui vaut deux fois davantage.

Il n'y a pas un de ces Officiers à qui le tour du bâton ne rapporte plus que les appointemens dont nous avons parlé, quoiqu'ils soient sur le pied de dix pour cent de ce qu'ils ont financé pour leurs Charges. On peut juger par là, combien chaque Bulle coûte avant qu'elle ait passé par tant de mains, & quelles sommes on porte à ces Bureaux de la Daterie, sur-tout lorsqu'on y expédie les provisions de plusieurs Evêchés, & autres riches Bénéfices.

Le Maître du Palais du Pape, & autres principaux Officiers de sa Maison.

Un Religieux de l'Ordre des Dominicains, appellés communément les Freres Prêcheurs, est toujours revêtu de la Charge de Maître du Sacré Palais, depuis que leur Instruteur canonisé sous le nom de Saint *Dominique* y fut établi par *Honorius III.* en 1216. Il prêche tous les mois une fois dans la Chapelle commune du Palais, ou députe un de ses Confrères pour cet Office. Il se place dans la Chapelle Papale après le Doien, ou le plus ancien Auditeur de Rote. Ses appointemens ne sont pas fixés en argent, parce qu'il n'en doit point avoir en propre, selon les statuts de son Ordre: mais il a bouche

en Cour, avec ses Confrères & Serviteurs, & un Carrosse entretenu.

Il est Juge ordinaire des Imprimeurs, des Graveurs, & des Libraires, qui ne peuvent mettre au jour ni débiter aucun Ouvrage sans sa permission. Tous les Livres qui entrent dans Rome, sont visités par lui, ou par ses Confrères, qui confisquent tous ceux qu'ils trouvent être défendus par l'Indice du Concile de Trente: mais on trouve assez facilement le moyen d'en faire passer à leur insçu.

Les autres principaux Officiers du Palais Pontifical, sont le Major-dome, ou Grand-Maitre de la Maison, qui chez les Princes porte le nom de Maitre d'Hôtel. Celui du Pape a la Sur-Intendance de tous les Domestiques du Palais Apostolique: mais le Pape ne veut point, que celui qui fait chez lui la fonction de Maitre d'Hôtel, en porte le nom. Outre le Major-dôme, ou Grand-Maitre dont nous parlons, il se sert du Maitre d'Hôtel de l'Hôpital des Orfévres *Lattés*, pour faire ses provisions; & l'Hôpital jouit de la rétribution due à cet Officier.

Il y a toujours auprès du Pape deux Gentilshommes, qui ont le titre de Maitres de Chambre; le grand Echançon, qu'on appelle *Coppiere*, parce qu'il présente le Verre au Pape, sur une Soucoupe qu'il tient devant lui, en mettant les deux genoux à terre pendant qu'il boit. Celui qui a soin de faire servir les plats sur la table du Pape, & qui se nomme en Italien, *Scalco*; l'Ecuier tranchant, qui coupe les viandes devant le Souverain Pontife; & le premier Fourrier, qui assigne le Logement à la famille Papale. Tous ces Officiers sont des Prélats habillés de violet, qui ont chacun deux Substituts, pour faire leurs fonctions dans leur absence.

Il y a aussi plusieurs Camériers secrets, qui sont Prélats, & dont l'habit est une Soutane violette, avec des manches pendantes jusqu'à terre, sans Manteau. De ce nombre on en déclare huit participans, qui partagent entr'eux tous les présens qu'on leur fait; & le Pape choisit un d'entr'eux, pour être son Trésorier secret. C'est lui qui a soin de distribuer les aumônes secrètes du Pape.

Un autre de ces Camériers secrets est établi Maître de la Garde Robe. Celui-ci a sous sa Clef toute l'Argentierie grosse & petite, toute la Vaisselle & les Ouvrages d'or, tous les Joiaux & les Reliquaires, comme aussi les *Agnus Dei*, qu'il distribue tous les jours aux Pèlerins & Etrangers à une certaine heure. Le Médecin ordinaire du Pape est aussi fait Camérier secret, mais non pas les deux autres, qu'il entretient pour le service de sa famille.

La pension fixe de chaque Camérier secret est de mille écus par an; & ceux qui sont participans ont pour le moins le double, à cause des présens qui leur sont faits à la création, & à la mort de chaque Cardinal. Le Camérier qui distribue les *Agnus Dei*, reçoit plus que tous les autres, sur-tout lorsqu'il arrive quelque chose d'extraordinaire, qui attire les Etrangers à Rome, comme un Jubilé, quelque Ambassade, une Canonisation de Saint, quelque bruit de Miracle, & autres choses semblables. Alors il tire de ces petites images de Cire bénite plusieurs milliers d'écus.

Les Chapelains secrets du Pape ont les mêmes appointemens que les Camériers. Ce sont eux qui lui aident à dire l'Office du Bréviaire, & qui le servent à la Messe, lorsqu'il la dit en particulier. Un d'entre eux porte la Croix devant le Pape quand il sort; & s'il marche à pied, un autre lui porte la queue.

Quand le Pape assiste aux Chapelles & Processions, ce sont les Chapelains qui portent les Mitres, & les Tiars enrichies de joiaux & de pierreries, dont ils font une grande parade, ne les tenant élevées des deux mains, que pour les faire voir par tout où le Pape se promène. Il y a encore des Chapelains des Gardes & des Palefreniers, qui disent la Messe tous les matins dans les Corps de Garde, & auprès des Remises. On les appelle les Chapelains du commun: ils n'ont que cinquante écus de Gages par année; mais outre cela ils se font paier leurs Messes.

Les Aides & Valets de Chambre du Pape ont cinq cens écus de provision par an, & plusieurs autres profits très-considérables; outre qu'ayant un plus libre accès auprès du Pape que ses autres Domestiques, les Bénéfices ne leur manquent pas.

Il y a encore des Camériers d'honneur, qui sont Prélats de la première qualité, du nombre desquels le Pape choisit ordinairement un François, un Allemand, & un Espagnol; les Camériers de la Bouffole, qui sont une espèce d'Huissiers, parce qu'ils font la garde à la porte de la Chambre du Pape; les Camériers hors des murs, ainsi nommés parce qu'ils suivent le Pape hors du Vatican, & l'accompagnent aux Cavalcades publiques avec les Camériers Ecuiers, en habit de drap rouge, couvert d'une grande Chappe de la même couleur fourrée d'Hermine. Ils font chacun à leur tour la garde au Palais Apostolique, & ont tous leur Office distinct: mais les Camériers d'honneur ne

font aucune garde, & ne comparoissent dans l'Antichambre du Pape que lorsqu'il leur plaît. Ce sont eux ordinairement que le Pape choisit, pour aller porter la Calotte rouge aux nouveaux Cardinaux, qui ne sont pas à Rome dans le tems de leur Promotion; & en ces occasions ils ont un prétent considérable.

Le Pape tient aussi dans le Varican, & à Monte-Cavallo, un Maître d'Hôtel, ou *Scalco*, & un Ecuier tranchant, différens de ceux dont on a parlé; ils sont chargés uniquement de faire apprêter les repas que S. S. donne aux Cardinaux en certaines occasions extraordinaires, & en quelques jours de Fête solennelle: un autre *Scalco*, & un Ecuier tranchant pour les Ambassadeurs, & autres Etrangers de marque que le Pape traite splendidement; enfin un quatrième *Scalco*, qui a soin de faire apprêter le dîner de treize pauvres Pèlerins, & de leur servir le premier plat, en les régaland tous les jours magnifiquement, à l'imitation de *Clement VIII.* qui rétablit cette coutume. Elle vient de *Gregoire le Grand*, & depuis a été suivie par tous les Papes. Ces Officiers sont habillés de violet.

Le Pape choisit un Gentilhomme Romain pour être son Maître d'Ecurie, parce qu'il ne veut point qu'il soit dit, qu'il tient un grand Ecuier comme les autres Princes: c'est pourquoi il fait porter à celui-ci le nom de *Cavalarizzo*; ce qui marque qu'il a la direction de tous les Chevaux de l'Ecurie du Pape.

Les Fourriers, dont nous avons parlé, qui assignent le logement à tous ceux de la famille du Pape, ont des Sou-Fourriers avec leurs Aides, qui ont en garde les Tapisseries, Paremens, & autres Meubles du Palais Pontifical. Ils ont aussi le soin de parez les Chambres, lorsqu'il y a Consistoire, Signature de Grace, ou Congrégation.

Il y a des Valets de pied qu'on nomme Palefreniers, qui font la garde dans les Salles du Palais du Pape. Ils sont en très-grand nombre, parce que le Pape donne cet emploi à tous ceux qui le servoient en cette qualité, lorsqu'il n'étoit que Cardinal; outre qu'il y fait entrer aussi tous les Doiens des Palefreniers, qui sont au service des Cardinaux, & des Ambassadeurs présens à Rome dans le tems de sa création. Ils sont habillés de satin rouge à fleurs: lorsqu'ils sortent, ils ont un manteau de drap bleu, & portent l'épée avec la poignée d'argent doré.

Le Pape a douze Officiers qui portent des Verges rouges, & douze autres qui portent des Masses d'argent, & marchent devant lui en habit de Cérémonie, toutes les fois qu'il paroît en public avec la Mitre & la Chappe. Quand on tient Consistoire, ils gardent la porte, & accompagnent le Pape lorsqu'il y entre, ou qu'il en sort. Ces vingt-quatre Charges sont vénales; elle coutent chacune six cens écus, & en rendent environ cinquante par année.

Le Préfet de la Sacrificie du Pape.

Le Sacrificain du Pape, qui prend le titre de Préfet, est toujours un Religieux de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin. Il est fait Evêque *in partibus Infidelium*, comme on le nomme en Italie; c'est-à-dire, qu'on lui donne par honneur quelqu'un de ces Evêchés de l'ancien Christianisme dans l'Asie, qui sont aujourd'hui occupés par les Infidèles. Ce Préfet a le soin de garder tous les Vases d'or & d'argent, Croix, Calices, Encensoirs, Reliquaires & autres choses précieuses de la Sacrificie du Pape.

C'est lui qui prépare l'Hostie, & qui fait l'essai du pain, & du vin, lorsque le Pape célèbre la Messe Pontificalement, ou en particulier. Quand le Pape tient Chapelle, son Sacrificain se range entre les Evêques assistans, au dessus du Doien, ou plus ancien Auditeur de Rote, & prend soin d'ôter, & de mettre la Mitre au Pape toutes les fois qu'il est nécessaire, selon les Rubriques du Pontifical.

Il distribue les Reliques, & signe les mémoriaux des Indulgences que les Pèlerins demandent pour eux, ou pour leurs parens. Sur quoi il y a deux choses à remarquer; l'une, qu'on n'accorde des Indulgences qu'aux Pèlerins qui sont actuellement en voiage, & qui comparoissent en propre personne devant le Sacrificain du Pape.

La seconde chose qu'on observe pour les Indulgences, que les personnes qui sont à Rome demandent pour leurs parens, est de ne les leur accorder que pour l'article de la mort; c'est-à-dire, que le Pape accorde par des Brefs adressés à des particuliers, dont le nom est en blanc, de pouvoir choisir à l'article de la mort tel Confesseur qu'il leur plaît, pour se faire absoudre de tous leurs péchés en général, & en particulier de tous les cas réservés, de quelque nature qu'ils soient, avec plein pouvoir à ce Confesseur de remettre à la personne qui est munie de ce Bref, toute la peine que Dieu lui pourroit infliger pour les péchés, soit en cette vie, ou après sa mort.

Il y a d'autres Brefs qui portent, que celui qui tiendra dans ses mains à l'agonie de la mort cette Patente signée du Pape, & qui n'aura pas le tems, ou l'occasion de pouvoir se confesser, s'il prononce trois fois les nom de JESUS & de MARIE, tous ses péchés lui seront remis avec la peine qui leur est due. Ces Brefs renferment deux clauses particulières, qui en facilitent beaucoup le débit au Préfet de la Sacristie. Le Pape y déclare en termes exprès, que celui qui a obtenu ce Privilège, peut le garder pour son besoin, ou le donner à qui bon lui semble; mais que si quelqu'autre le touche, qu'on le lui mette entre les mains, ou qu'on le lui donne, il ne pourra plus servir qu'à cette personne; que s'il passe entre les mains d'une troisième, il ne fera plus d'aucun usage. La seconde clause porte, que celui qui s'en est une fois servi dans quelque maladie, ou autre danger de mort, en s'étant fait absoudre en vertu de ce Bref, ou bien en prononçant les noms de *Jesus & de Marie*, dans l'intention de s'appliquer cette Indulgence plénière du Souverain Pontife, ne pourra plus en user une autrefois, lorsqu'il sera agonisant, s'il vient à échapper de cette maladie où il l'a employé.

Le Bibliothécaire du Pape.

AUTREFOIS le Chancelier avoit la direction de la Bibliothèque du Pape: depuis quelques siècles c'est une Charge séparée, qui rend douze cens écus d'or par an à celui qui en est pourvu. Le Pape ne la donne jamais qu'à un Cardinal, qui prend le titre de Bibliothécaire du Vatican. Il a sous lui deux Gardes de Bibliothèque, dont le premier est ordinairement Prélat Domestique du Pape, & a six cens écus de rente, avec sa provision de pain & de vin pour toute l'année. Le second Garde a quatre cens écus, & une pareille provision que le premier.

On peut dire avec vérité, que ces trois Charges sont toujours remplies par des sujets d'une profonde érudition, & qui entre plusieurs Langues qu'ils savent, possèdent surtout fort bien les Orientales. Ce Bibliothécaire a le soin d'une belle Imprimerie, où l'on ne met rien sous la presse sans sa permission. Elle est assortie de toutes sortes de Caractères, pour imprimer en toutes les Langues sçavantes.

Les Maîtres des Cérémonies du Pape.

LE Pape a six Maîtres des Cérémonies, dont deux ont le titre de Participans: les quatre autres ont la qualité de Surnuméraires. Les deux Participans reçoivent de chaque nouveau Cardinal deux cens vingt-quatre écus d'or, qu'ils se partagent également, & des héritiers de ceux qui meurent cent écus, dont chacun a aussi la moitié. Leur Office leur vaut outre cela sept cens écus par tête tous les ans. Les quatre Surnuméraires ont de chaque nouveau Cardinal quarante huit écus d'or à partager entr'eux, & quatre cens écus du Collège Apostolique, où ils sont employés certains jours de l'année. Le plus ancien de ces quatre derniers, & les deux Participans ont encore, outre ce que nous avons dit, leur table au Vatican, dont ils sont réputés Domestiques; ce qui n'empêche pas, que tous six ne soient reconnus pour Maîtres des Cérémonies du Pape. Ils ont une égale autorité d'ordonner les fonctions Pontificales, avertissant Messieurs les Cardinaux de ce qu'ils ont à faire, & commandant à toutes les autres personnes de la Cour.

Ils entrent tous au Conclave, & à la Congrégation des Ruis: mais il n'en va qu'un à la Congrégation Cérémoniale. Lorsque le Pape envoie quelque Légat *a Latere* hors de Rome, il le fait accompagner par un de ces Maîtres Surnuméraires. Leur habit ordinaire est une Soultane violette, garnie de boutons & de paremens noirs, avec des manches trainantes jusqu'à terre; dans la Chapelle Papale ils portent la Soultane rouge comme les Cardinaux, & le Rochet comme les Prélats. Quand ils ont cet habit de Cérémonie, ils ne cèdent le pas à aucun des Officiers, ou Domestiques du Pape, si ce n'est au Majordôme, au Maître de Chambre, ou premier Gentilhomme, & au grand Echanfon.

*Le Camerlingue, ou Trésorier du Collège des Cardinaux.
Le Secrétaire, le Clerc National, & le Computiste
dudit Collège.*

Les Cardinaux élisent tous les ans un d'eux, pour être Camerlingue, ou Trésorier de leur corps. Il est différent du Camerlingue du Pape, celui-ci étant à vie, & celui des Cardinaux n'étant que pour une année, au bout de laquelle un autre lui succède pour autant de tems. L'élection s'en fait par ordre d'ancienneté, & n'a lieu que pour ceux qui demeurent actuellement à la Cour du Pape. Celui qui est pourvu de cette Charge de Camerlingue, a droit de recevoir tous les revenus qui appartiennent au Collège des Cardinaux en commun, & de les distribuer à la fin de chaque année par égales portions aux Cardinaux résidans actuellement à Rome, ceux qui sont absens n'y ayant aucune part six mois après qu'ils se sont retirés de la Cour.

Il y a un Computiste, qui tient un compte exact, & un contrôle de tout ce que le Camerlingue reçoit pour les Cardinaux, principalement des Annates des Evêchés, & autres Bénéfices, qui sont la plus grande partie des revenus du Sacré Collège. Si ce Computiste reçoit quelque somme en l'absence du Camerlingue, comme il a droit de le faire, il lui en rend compte lorsqu'il sort de sa Charge, dont il ne jouit aussi qu'une année, comme le Trésorier.

Les Cardinaux ont un Secrétaire perpétuel, qui est toujours Italien, & un Sous-Secrétaire annuel qu'ils appellent *Clerc National*, parce qu'il est alternativement *François, Allemand, & Espagnol*. Sa Charge l'oblige de suppléer au défaut du Secrétaire, & d'assister au Consiatoire & aux Congrégations des Cardinaux en habit rouge, comme celui du Secrétaire dont nous allons parler. Ce Clerc National reçoit de chaque Cardinal nouvellement créé cinquante écus d'or: les héritiers de ceux qui meurent, lui en doivent encore autant.

Le Secrétaire du Collège des Cardinaux est obligé par son Office d'entrer dans le Conclave lorsque le Siège est vacant, & d'écrire les Lettres expédiées au nom dudit Collège, & signées des trois Cardinaux Chefs d'Ordre, qui lui donnent chacun un Cachet dont il les ferme. Il assiste aussi aux Congrégations générales des Cardinaux, & à celles qui se tiennent chez les trois plus anciens de chaque Ordre, c'est-à-dire, des Evêques, des Prêtres, & des Diacres. C'est lui qui y met par écrit toutes les résolutions, & tous les Décrets de leurs Eminences, comme aussi toutes les propositions & délibérations qui se font dans les Consiatoires secrets & publics. Le Cardinal Camerlingue lui en fournit les minutes, parce qu'il est obligé de sortir du Consiatoire à l'*extra omnes*, c'est-à-dire, lorsqu'on ordonne à tous ceux qui ne sont pas Cardinaux de se retirer. Lorsqu'il entre au Consiatoire, il est revêtu d'un habit rouge traînant jusqu'à terre, fait d'une étoffe de laine plus ou moins légère, selon la saison.

Le Tribunal de la Rote.

UN des plus Augustes Tribunaux de Rome est celui de la *Rote*. Il est composé de douze Prélats, dont un doit être *Allemand*, un *François*, & deux *Espagnols*. Les Souverains de ces trois différens Etats nomment chacun celui qui porte le nom de sa Couronne. Les huit autres sont Italiens, dont trois doivent être Romains, un Bolognois, un Ferrarois, un Milanois, un Vénitien, & un Toscan. Chaque Auditeur a quatre Notaires, ou Greffiers, & le plus ancien Auditeur fait la fonction de Président.

Ils s'assemblent au Palais Apostolique tous les Lundis, & les Vendredis, excepté dans le tems des vacances: mais lorsque le Pape réside au Palais du Quirinal, leurs assemblées se tiennent à la Chancellerie.

Ils connoissent par appellation de tous les Procès de l'Etat Ecclésiastique, comme aussi des matières Bénéficiales & Patrimoniales. Ce Tribunal ne termine pas un Procès par un seul & même jugement: il donne autant de sentences, appellées *Decisions*, qu'il renferme de points contestés, & lorsque ces sentences sont rendues, on peut encore faire voir sa cause par le Pape même à la Signature de Grace, dont nous avons parlé; ce qui est une espèce de Requête civile. L'Office de ces Auditeurs ne rend que mille écus par an à chacun, & ils ne reçoivent point d'épices: mais en récompense de leurs peines ordinairement ils sont faits Cardinaux.

Ce Tribunal prend ses vacances la première semaine de Juillet ; & lorsqu'ils sont assemblés pour la dernière *Rote*, le Pape les traite magnifiquement à dîner au Palais Apostolique, & leur fait donner à chacun cent écus d'or, & au Doien deux cens. Les vacances dèrent jusqu'au premier d'Octobre, que la *Rote* s'ouvre avec beaucoup de magnificence. Ce jour-là les deux derniers Auditeurs de ce Tribunal vont par la Ville montés Pontificalement sur des Mules, & suivis d'une Cavalcade fort nombreuse ; tous les Cardinaux, les Ambassadeurs, & les Princes leur envoient chacun deux Gentilshommes montés sur les plus beaux Chevaux de leur Écurie, pour leur faire honneur, auxquels se joignent aussi à Cheval tous les Avocats, Notaires, Greffiers, Procureurs, & autres gens de pratique.

Le nom de *Rote* vient du Latin *Rota*, qui signifie *Roue*. Ce Tribunal a été établi par les Papes, au lieu de celui que les anciens Romains avoient dans une place publique sur une Terrasse ronde, entourée d'une Balustrade soutenue par deux grands Cercles de Métal, qui formoient une Galerie où les Orateurs faisoient des Harangues, & où les Magistrats publioient des Loix. C'est ce qu'ils appelloient *Rostrum*, ou la *Tribune aux Harangues*.

Les Auditeurs de *Rote* ont chacun le droit de donner le Bonnet de Docteur en l'un & l'autre Droit, à ceux qu'ils en jugent capables.

La Charge du Juge des Confidences de la *Rote* est vénale, & coûte quatre mille écus, qui produisent sept à huit pour cent de rente annuelle. Celui qui est pourvu de cet Office a droit de connoître, si dans les réignations & permutations des Bénéfices il y a quelque Confiance, c'est-à-dire, quelque Pacte, ou Traité, ou Convention secrète de Simonie ; & il condamne ou absout les Bénéficiers, selon les divers cas qui se présentent. Quelquefois il ratifie les permutations, & assez souvent il déclare les réignations nulles ; mais lorsqu'il trouve que les Parties ont fait des accords Simoniaques, il confirme leurs Bénéfices, s'il en a des preuves certaines & juridiques ; s'il n'y a pas de preuves suffisantes selon le Droit, comme lorsqu'il ne se trouve qu'un seul rémoignage, il condamne celui qui est accusé de la sorte à des Amendes pécuniaires, qui sont levées sur les revenus du Bénéfice dont il s'agit.

Ce Juge des Confidences porte l'habit violet de Prélat, avec le Rochet ; & il a place dans la Chapelle Papale sous les Protonotaires participants.

L'Office de l'Auditeur des Contredits de la *Rote* est d'ancienne érection. Il se vend quatre mille écus, quoiqu'il ne soit pas de rapport : mais celui qui en est pourvu a en échange des privilèges fort considérables, & qui donnent le moien de parvenir aux plus éminentes Dignités. Il peut tenir plusieurs Bénéfices, & les permuer, ou en faire des réignations à qui bon lui semble, & en opter d'autres à la place de ceux qu'il donne, sans que le Juge des Confidences puisse lui intenter aucun Procès, ni recevoir contre lui des accusations ni des rémoignages, qui pourroient le convaincre de Simonie. Cet Office lui donne un rang honorable parmi les Prélats dans la Chapelle Papale, & aux Cavaleades.

Le Correcteur des Contredits de la *Rote* achete sa Charge douze mille écus, & elle lui vaut à raison de dix pour cent, quelquefois davantage ; ce qui lui fait une rente annuelle de douze cens écus au moins.

Il reçoit les mêmes honneurs, que l'Auditeur dont il est le substitut, & se place en habit violet entre les Prélats dans toutes les fonctions publiques. Sa fonction est de corriger les Bulles qui ont passé par les mains de l'Auditeur, & de faire une exacte Revision de toutes les Procédures & Factums des Parties qui sont en différend, comme aussi d'examiner si tous les Actes, & autres pièces qui doivent faire foi en Justice, sont authentiques, & s'il n'y a point de falsification, ou quelque autre chose dans la manière ou dans la forme, qui puisse les rendre suspects. Il dresse un Procès verbal bien circonstancié sur tous ces Articles, & le joint aux autres Pièces, qui doivent servir au Jugement définitif du fait principal.

Le Tribunal de la *Rote* donne quatre cens écus à un Avocat, & deux cens cinquante à un Procureur. Moienant cela ils sont obligés d'écrire, de plaider, de conseiller, & de faire tout ce qui est nécessaire, pour soutenir en Justice le droit des Pauvres, ou de ceux qui ne l'étant pas, sont forcés à des Procédures qui les ruineroient, s'ils étoient contraints de paier les écrits des Avocats, & les sollicitations des Procureurs, sur le pié de la taxe ordinaire du Bureau.

Cet Avocat & ce Procureur sont aussi députés pour écrire *gratis*, pour défendre, & poursuivre le droit de tous les Pauvres devant tous les autres Tribunaux de Rome. Mais ceux qui sont contraints d'avoir recours à eux, s'ils n'ont pas le moien de leur faire

au moins quelque gratification peu considérable, sont servis avec beaucoup de lenteur, & ne voient presque jamais la fin de leurs Procès; car comme ces Députés ont beaucoup d'affaires qui les occupent continuellement, ils ne manquent pas de prétextes, souvent même de bonnes raisons, pour ne pas satisfaire à l'attente de tous les pauvres Plaigneurs, qui les sollicitent sans relâche. Le plus grand abus qui s'est glissé dans cet établissement charitable, est que des misérables, gens d'ailleurs enclins à la Chicane, trouvent souvent des personnes mal intentionnées, qui les poussent à intenter des Procès à ceux qu'ils veulent ruiner par de grands frais, sans qu'il en coûte beaucoup à celui qui les fait ainsi poursuivre par ces Hommes interposés, parce qu'ils se prévalent du service, que l'Avocat & le Procureur dont nous venons de parler, sont obligés de rendre gratuitement aux Pauvres.

La Chambre Apostolique, & ses Officiers.

Ce Conseil a la direction de tous les Domaines du Pape, dont les Finances consistent en ce qu'on nomme les revenus de la Chambre Apostolique. Elle est composée du Cardinal Camerlingue, qui en est le Chef, du Gouverneur de Rome qui en est Vice-Camerlingue, d'un Trésorier Général, d'un Auditeur, d'un Président, d'un Avocat Général, d'un Procureur Fiscal, d'un Commissaire, & de douze Clercs de Chambre, dont quatre sont, l'un Préfet de l'abondance des Grains, un autre Préfet de toutes sortes de Denrées, le troisième Préfet des Prisons, & le quatrième Préfet des Rues. Les huit autres sont députés pour connoître de diverses manières, chacun dans une Chambre & Conseil particulier.

Autrefois le Pape dépuoit six Clercs de sa Maison pour gouverner ses Finances. De là vient que ceux qui en ont le soin, conservent encore aujourd'hui le même nom. Sixte V. les érigea en Charges vénales, & augmenta le nombre jusqu'à douze. Ils s'assemblent tous les Lundis & les Vendredis chez le Pape. Leur Jurisdiction s'étend sur tout ce qui concerne le Domaine temporel du Pape.

Chaque Clerc de la Chambre connoit en première instance des causes, qui lui sont commises de la Chambre par appellation. Il n'y a point de Charge de Clerc de Chambre qui ne coûte quatre-vingt mille écus, & qui ne rende huit à dix pour cent, c'est-à-dire, sept ou huit mille écus par année.

La Chambre Apostolique prend ses vacances en même tems que la Rote; c'est-à-dire, depuis le commencement de Juillet jusqu'au premier d'Octobre. Le dernier Vendredi du mois de Juin, qui est le jour de la dernière assemblée des Magistrats de cette Chambre, ils sont magnifiquement traités à diner par le Pape. Le Cardinal Camerlingue les traite aussi le premier jour d'Août. Ils s'assemblent au Palais Apostolique la veille de Saint Pierre, pour recevoir les Tribus des Feudataires de l'Eglise; & ils appliquent au profit de la Chambre les Redevances, qui se paient en argent: mais celles qu'on apporte en argenterie, de quelque travail ou ouvrage qu'elles soient, appartiennent au Trésorier Général. Les Clercs des Chambres partagent entre eux celles qui se paient en cire. Il entre ce jour-là plus de vingt millions dans le Trésor du Pape.

L'Archidiaque, ou le Chef des Diacres, avoit soin autrefois du revenu des Etats de l'Eglise, ce qui dura jusqu'à l'année 1100. que les Souverains Pontifes furent obligés de leur ôter cette commission, parce qu'elle les rendoit trop puissans, & formidables aux Papes même. On leur substitua un Cardinal qu'on appelle *Camerlingue*: on lui donna des Coadjuteurs, qui furent nommés *Clercs de la Chambre*; & sur quelque différend survenu, on y joignit un Trésorier, un Auditeur, & un Président.

Le Trésorier Général connoit des causes qui regardent les dépouilles des Prêtres & des revenus mal perçus, comme aussi des Trafics illicites. Il a la direction particulière des exactions des rentes & revenus de la Chambre. Il reçoit les comptes des Ministres & Officiers. Il préside à tous les Monts, tant de la Chambre que des Seigneurs particuliers, ayant seul le pouvoir d'en faire les extractions, lorsque les Débiteurs veulent paier leurs dettes, ou une partie, en remboursant les Monistes ou Rentiers. Enfin il intervient & assiste dans toutes les affaires, où il s'agit des intérêts de la Chambre Apostolique.

La Charge de Trésorier vaut soixante & dix mille écus, qui rendent toutes les années depuis dix jusqu'à douze mille écus. Le Pape en gratifie tel Prélat que bon lui semble.

La Jurisdiction de l'Auditeur de la Chambre Apostolique est très-grande. Il est Juge ordinaire en première instance de la Cour Romaine, c'est-à-dire, de tous les Courtisans sujets du Pape ou Etrangers, tels que sont les Cardinaux, les Patriarches, les Evêques, les Princes, les Ambassadeurs, les Barons, & autres personnes de qualité. Il est aussi Juge

de tous les Marchands, & de toutes les causes de l'Etat Ecclésiastique, dont on interjette appel devant lui. Il a droit privativement à tous autres, de faire exécuter ceux qui sont redevables à la Chambre Apostolique en vertu de quelque obligation. Il a le même pouvoir conjointement avec les Officiers de la Chambre sur tout ce qui concerne les Lettres Apostoliques, les Actes passés en forme autentique, & les simples promesses sous séing privé.

L'Auditeur a encore une grande autorité, & le droit de Prévendon pour toutes les causes criminelles; ce qui l'oblige à tenir un Prévôt avec plusieurs Archers. Il a sous lui deux Lieutenans Civils, qui sont toujours Prélats, & un Lieutenant Criminel, avec deux Juges, ou Assesseurs. Il donne de l'emploi à dix Secrétaires, ou Greffiers, dont chaque Office vaut depuis quinze jusqu'à vingt mille écus. Ils travaillent séparément, & dans des Bureaux particuliers, aiant sous eux au moins chacun une vingtaine de jeunes Ecrivains.

La Charge de l'Auditeur de la Chambre se paie quatre-vingt mille écus, & rend tous les ans treize mille écus de rente fixe, avec trois ou quatre mille écus de casuel.

Le Président de la Chambre Apostolique répond à ce qu'on appelle dans la plupart des Etats de l'Europe, le Maître Général des Comptes.

Ce Président revoit tous les comptes qui concernent les Finances du Pape; & il a l'autorité de les arrêter. Sa Charge coûte trente mille écus, & en rend toutes les années deux mille cinq cens. Elle n'est jamais vendue qu'à un Prélat, qui porte l'habit violet, & qui tient un rang très-honorable dans la Chapelle Papale, & aux fonctions publiques, où il précède le Commissaire dont nous allons parler.

Ceux qui savent en quoi consiste la Charge des Procureurs Généraux dans les Parlemens, peuvent se faire une juste idée de l'Office du Commissaire de la Chambre Apostolique, parce que ces deux emplois sont à peu près les mêmes. En effet, le Commissaire dont nous parlons, donne les conclusions sur tout ce qui concerne la Chambre Apostolique, & défend les intérêts du Pape par devant tous les Tribunaux de l'Etat Ecclésiastique, où il s'agit de matières civiles, qui regardent les Finances. Outre cela il assiste avec le Trésorier Général à la Révision de tous les comptes, dont il est en quelque sorte le Contrôleur, quoiqu'on ait établi pour ce même sujet un Comptable: mais l'un & l'autre ne sont que simples députés du Pape, & n'achètent point leurs Charges. Celle du Comptable rend environ mille écus par année, & celle du Commissaire douze cens, sans y comprendre ce qu'il retire pour vérifier les comptes des Gabelles & Impôts, ceux des Greniers de l'Annone ou abondance, & pour tenir un Régistre de tout ce qui entre ou sort des Chambres, où l'on fait battre des monnoies au coin du Pape. Ces trois derniers emplois rendent au Commissaire de la Chambre Apostolique au moins autant que les autres Contrôles qu'il tient; de sorte que ses appointemens montent ordinairement à deux mille quatre cens écus tous les ans outre le casuel, qui est plus considérable que dans toutes les autres Charges de Finances.

L'Avocat & le Procureur Fiscal défendent, l'un par le droit, l'autre par le fait, les intérêts de la Chambre Apostolique, sur toute sorte de matières, & devant tous les Tribunaux; en quoi ils sont secondés par le Commissaire, le Trésorier, & le Comptable dont nous avons parlé.

Les Charges de l'Avocat & du Procureur Fiscal sont vénales. Le Pape les a taxées à quinze mille écus chacune; & elles rendent au moins huit pour cent toutes les années. Outre cette somme fixe, il n'y a point de Charge dans la Chambre, ni dans la Chancellerie Apostolique, dont le casuel soit plus considérable que de celles-ci, parce que les principaux différends qui surviennent au sujet des Fiefs, concernent l'Empereur, & les Princes d'Italie.

Nous avons décrit les Cérémonies qui concernent la manière d'indiquer & de tenir le Consistoire. Il n'y a jamais plus de douze Avocats Consistoriaux à Rome: leurs Offices sont à la nomination du Pape, qui donne, ou vend ces Charges comme bon lui semble. Ce sont ces Avocats qui font les Discours & les Harangues dans les Consistoires publics, secrets, & demi publics. La Chambre Apostolique leur paie douze ducats pour chaque discours. Ils demandent le *Pallion* au Consistoire secret, pour les nouveaux Archevêques, en faisant une espèce de Plaidoyer pour lequel ils ont dix ducats, qu'ils reçoivent de ceux qui obtiennent le Manseau Archevêque.

Ils ont la faculté de créer des Docteurs de l'un & de l'autre Droit; & ils s'assemblent pour ce sujet dans leur Collège de la Sapience. Leur habit de cérémonie est une Robe longue de laine noire, avec la queue de couleur violette, les montres & doublures de soie rouge, & un capuchon de même couleur, & fourré d'Hermines abattu entre les épaules. Mais leur habit ordinaire est une Souétane de serge noire, & un

Manteau de même étoffe trainant à terre, avec des fentes pour passer les bras.

Un d'entre eux est Recteur du Collège de la Sapience. Il a soin de retirer les rentes qui y sont affectées, & de faire paier les pensions des Lecteurs publics, dont les Chaires se donnent par une Congrégation de Cardinaux, que le Pape dépuie pour cet effet.

Les sept plus anciens Avocats Consistoriaux ont sept cens écus chacun de revenu annuel de leur charge : les cinq derniers n'en ont que trois cens ; mais les gratifications qu'ils reçoivent des nouveaux Docteurs qu'ils agrègent, rendent leur Charge aussi lucrative que celle des premiers.

Protonotaires Apostoliques, qui assistent au Consistoire, & qui portent le nom de Participans.

LE Collège des Protonotaires Apostoliques est fixé au nombre de douze. Leur Charge vaut sept mille écus d'or, & leur rend environ dix pour cent sans le casuel, qui quelquefois est très-considérable ; de sorte qu'ils ont pour le moins douze cens écus de rente annuelle. Ils prétendent avoir succédé aux Notaires qui furent établis par le Pape *Clement I.* & ensuite par le Pape *Jabien*, qui les chargea d'écrire les Actes des Martyrs.

Ils sont Prélats, & très-souvent Référendaires des Signatures de Grace & de Justice, dont nous avons parlé. Ils sont habillés de violet, avec le Camail, le Rocher, la Manche des Docteurs aux Droits. Ils ont place à la Chapelle Papale, aux Cavaleades, & autres fonctions publiques, immédiatement avant tous les Abbés, & les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, qui ne sont pas Evêques. Ces Protonotaires sont qualifiés du nom de Participans, afin de les distinguer des Protonotaires Apostoliques *ad honores*, qui sont créés par la faveur des Cardinaux Légats. Ceux-ci ne peuvent faire les fonctions des Participans, ni porter l'habit violet & le Camail, que dans les lieux, où ils font leur résidence ordinaire, & dans les Provinces Ecclésiastiques, où ils sont spécialement députés pour quelque fonction extraordinaire, dont le Pape veut avoir un acte autentique dans ses Archives.

Tous les Protonotaires Apostoliques, tant Participans qu'*ad honores*, ont le droit de recevoir les Testamens des Cardinaux, de faire toutes les informations & Procédures nécessaires pour la Canonisation des Saints, & les actes qui sont de grande importance pour le S. Siège, & l'État Ecclésiastique ; & pour cela ils entrent dans les Consilios publics & demi publics. Ils accompagnent le Pape, lorsqu'il va faire quelque fonction extraordinaire hors de Rome, comme lors que *Clement VIII.* alla dans la Ville de Ferrare donner la Bénédiction Nuptiale à *Philippe III.* Roi d'Espagne, & à l'Archiduchesse *Marguerite* d'Autriche.

Les Congrégations.

PLUSIEURS Cardinaux sont obligés de se trouver dans les Congrégations dont nous allons parler : il y en a quelques-unes, où il s'en assemble jusqu'à vingt quatre. Chaque Congrégation a son Chef, ou Président, & son Secrétaire particulier, qui conche dans un Régistre toutes les délibérations, & écrit des Lettres, pour envoyer par tout où il est nécessaire, conformément aux Décrets de la Congrégation qu'il sert. Les Actes qu'on expédie, & les Lettres qu'on écrit au nom de quelque Congrégation, ne sont jamais signés que par le Cardinal qui en est le Chef, ou qui y préside ; & le Secrétaire n'y appose que le sceau, ou le cachet de celui qui a foulé.

I. La Congrégation du Pape.

LE Pape *Sixte V.* institua la Congrégation dont nous parlons, pour y préparer les plus difficiles matières bénéficiales, qui doivent ensuite être mises en délibération dans le Consistoire en la présence du Pape. C'est pour cette raison, qu'on lui donne le nom de *Congregation Consistoriale*.

Le Cardinal Doien est le Chef de cette Congrégation, lorsqu'il fait sa demeure à Rome : lorsqu'il en est absent, le Pape choisit dans le Sacré Collège celui qui lui plaît pour présider à cette Assemblée, *pro tempore*, c'est-à-dire, pour un certain tems déterminé, après l'expiration duquel il en nomme un autre, ou il confirme de nouveau le premier.

Cette Congrégation est composée de plusieurs autres Cardinaux, & de quelques Prélats & Théologiens choisis par le Pape, dont le nombre n'est point fixé, non plus que

334 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

le jour & le lieu où ils doivent s'assembler. Cependant elle se tient ordinairement quelques jours avant le Consistoire, chez le Doien, ou chez quelqu'autre des plus anciens Cardinaux de cette Congrégation.

Les matières qu'on y traite ordinairement sont les nouvelles créations des Archevêchés, & des Eglises Cathédrales; les réunions, les suppressions, & les résignations des Evêchés; les Coadjutories; les aliénations des biens Ecclésiastiques; enfin les taxes & les annates de tous les Bénéfices, qui sont à la collation du Pape. Les autres matières qui concernent la Religion, ou les affaires de l'Etat Ecclésiastique, sont examinées dans les autres Congrégations dont nous parlerons.

II. La Congrégation du Saint Office.

LA Congrégation qui porte le nom du *Saint Office*, fut instituée par le Pape *Paul III.* à la persuasion du Cardinal *Carraffe*. Celui-ci étant parvenu au Souverain Pontificat sous le nom de *Paul IV.* en augmenta les Privilèges; & *Sixte V.* y joignit encore des statuts, qui rendirent ce Tribunal si puissant & si redoutable, que les Italiens disoient alors ouvertement à Rome, *Il sommo Pontifice Sixto non la pardonnareb' à Christo.*

Cette Congrégation est ordinairement composée de douze Cardinaux; quelquefois de beaucoup davantage. Ils sont assistés d'un certain nombre de Prélats, & de plusieurs Théologiens de divers Ordres Séculiers & Réguliers; on les appelle *Consulteurs & Qualificateurs* du Saint Office. Parmi eux il y a toujours un Cordelier, & trois Jacobins, savoir le Maître du Sacré Palais, le Commissaire du Saint Office, & le Général de l'Ordre deslits Jacobins fondé sous le nom de *Saint Dominique*. Il y a aussi un Fiscal du Saint Office, & avec lui un Assesseur, qui fait en quelque sorte l'Office de Rapporteur. C'est ordinairement un Prélat domestique, ou Camérier d'honneur du Pape.

Cette Congrégation connoit des hérésies, & des nouvelles opinions contraires à la croyance de l'Eglise Catholique, comme aussi de l'Apostasie, de la Magie & des Sortilèges, & autres maléfices, de l'abus des Sacremens, & de la condamnation des Livres pernecieux. On tient assemblée pour cela tous les Mercredis à la Minerve chez le Général des Jacobins, & tous les Jedis devant le Pape qui est le Chef de cette Congrégation. C'est toujours le plus ancien Cardinal du Saint Office qui en est le Secrétaire, & qui en tient le sceau.

Il n'y a que les Cardinaux qui aient voix délibérative dans cette Congrégation; & quand ils opinent à la Minerve, & chez le Pape, ils sont retirés tous ceux qui ne sont pas du Sacré Collège, ou chargés de quelque affaire pour entendre leur avis. Il est nécessaire de remarquer ici, que les Juges de ce Tribunal ne sont pas aussi redoutables, que se le figurent ceux qui ne les connoissent que sur les rapports d'autrui, & qu'ils ne sont ni si rigoureux ni si sévères à Rome, qu'en Espagne, en Portugal, & dans les autres Pais d'Inquisition.

Le Palais du Saint Office sert d'habitation à l'Assesseur, au Commissaire, au Notaire, & aux autres Officiers de la même Congrégation. Il sert aussi de Prison à ceux qui sont accusés, ou soupçonnés des crimes dont ce Tribunal connoit, jusqu'à la décision du procès. Alors s'ils sont déclarés innocens, on les met en liberté; & s'ils sont jugés coupables, on les livre au bras séculier: mais cela n'arrive guères, s'ils ne sont obstinés ou relaps. La plupart en sont quittes pour une Prison perpétuelle, comme on l'a remarqué sur la fin du siècle dernier à l'occasion du jugement rendu contre le fameux *Michel Molinos*, qui a tant fait de bruit dans le monde par son hérésie du *Quietisme*. Elle n'a point attiré d'autre peine à son Auteur, que la privation du commerce civil avec ses Disciples. Il y a une autre maxime suivie par les Juges de ce Tribunal; c'est qu'ils absolvent ceux qui viennent eux-mêmes s'accuser de tout ce qui pourroit les rendre criminels. On se contente de leur imposer une légère pénitence, sans les priver en aucune manière de leur liberté: au contraire personne ne peut les inquiéter pour ce sujet; mais lorsqu'on se laisse accuser & mettre en prison, on est traité à la rigueur.

Tous les Officiers & Commentaux du Saint Office dont le nombre est fort grand, ne reconnoissent pour juge naturel, civil, & criminel, que leur Assesseur en première instance, & par appel les Cardinaux, qui sont pourvus de l'Office de Judicature dans l'Inquisition.

Il y a une autre Congrégation qui se tient au Palais du Saint Office tous les Lundis, pour préparer les matières sur lesquelles les Cardinaux doivent rendre un jugement définitif dans leur Assemblée de l'Inquisition. Il n'y a aucune de ces Eminences qui assiste dans cette Congrégation préparatoire: elle n'est composée que des Théologiens, & des Consultants, ou Qualificateurs de divers Ordres.

III. La Congrégation de *propagandà fide*.

Le Collège de la propagation de la Foi ayant été fondé sous Grégoire XV. ce Pape institua une Congrégation pour en avoir soin. Elle est composée de dix-huit Cardinaux, d'un Secrétaire d'Etat du Pape, d'un Protonotaire Apostolique, d'un Référendaire, de l'Alfeseur, & du Secrétaire du Saint Office.

Tous ces Prélats & Officiers s'assemblent le premier Lundi de chaque mois devant le Pape, & plusieurs autres fois chaque semaine quand les affaires le demandent, au Collège de la propagation de la Foi. Leur emploi est d'examiner tout ce qui peut être avantageux à la Religion, de chercher des moyens propres à y attirer tous ceux qui sont dans une autre communion, ou parti; & de délibérer sur tous les expédiens qu'on peut trouver, ou qui sont proposés par les Millionnaires & les autres personnes qui travaillent sous la direction, & aux dépens de ce Collège dans toutes les parties du Monde, où il envoie des Commissaires lorsque cela est nécessaire, pour terminer les controverses, apaiser les différens, &c.

IV. La Congrégation pour expliquer le Concile de Trente.

APRES la Clôture du Concile de Trente, Pie IV. députa quelques Cardinaux qui y avoient assisté, & qui en devoient connoître l'esprit, pour terminer les doutes qui pourroient naître touchant l'exécution du même Concile. Au surplus ordonnant qu'il seroit observé à la Lettre, & défendant toutes les Gloses, qu'on pourroit faire sur les Dogmes qui y avoient été établis, il se réserva à lui-même toutes les interprétations qu'il seroit besoin d'en donner.

Sixte V. fixa cette Congrégation; & lui donna l'autorité d'interpréter les points de Discipline, mais non pas ceux de la Foi, sur lesquels il vouloit être consulté.

Cette Congrégation se tient une fois la semaine, le Jeudi, ou le Samedi chez le plus ancien des Cardinaux dont elle est composée. Cependant il n'en est pas le Chef, ou le Préfet. Cette Charge se donne par le Pape à celui d'entr'eux, qu'il veut favoriser d'une pension considérable, sans déroger à l'honneur qu'il veut qu'on rende toujours au plus ancien Cardinal de cette Assemblée, en la faisant tenir chez lui.

Toutes les expéditions de cette Congrégation se font *gratis*, & sont signées par le Chef, qui y fait apposer le sceau dont il est le garde. Cette Charge, avec celle de Préfet, lui vaut douze cens écus d'or par année, qui lui sont payés des deniers de la Chambre Apostolique. Les autres Cardinaux n'ont aucun appointement fixe pour assister à cette Congrégation; mais il y a de l'honneur d'être choisi pour expliquer les plus importantes matières de la Religion.

V. La Congrégation de l'Index

Les Peres du Concile de Trente considérant le grand nombre de Livres pernicieux; qui avoient été mis au jour depuis l'invention de l'imprimerie, & qui étoient contraires à la Religion, soit qu'ils eussent paru dans les premiers siècles du Christianisme, & les suivans, soit qu'ils n'eussent été publiés que depuis la Réformation de Calvin; députerent quelques Cardinaux, avec quelques autres Prélats & Théologiens, pour examiner ceux d'entre ces Livres qui devoient être corrigés, ceux dont la lecture ne devoit point être permise indifféremment à tous les Catholiques, enfin ceux qui devoient être brûlés, & entièrement supprimés.

Ces Députés en dressèrent des listes distribuées en plusieurs Classes; & le Concile ordonna ensuite de corriger par une nouvelle Edition tout ce qui fut marqué par ces Examineurs dans les Livres, auxquels ils crurent qu'on devoit faire des changemens. Il est à remarquer sur cela, qu'on se contenta de marquer sur les tables des Livres les endroits, qui indiquoient dans le corps de ces mêmes Ecrits quelque chose de contraire aux dogmes, & aux cultes de l'Eglise Catholique. Ces articles furent notés d'un *Deletur*, ou *fit effact*.

La Classe des Ouvrages qu'on résolut de supprimer entièrement, se trouva fort nombreuse. Cependant plusieurs de ces Livres subsistent encore aujourd'hui en leur entier. On trouve aussi des Exemplaires de quelques autres, qui n'ont point été retouchés selon la résolution du Concile, parce qu'il n'a pas été possible aux Députés de cette Congrégation de l'Index de les retirer tous, ni de persuader, ou contraindre ceux dont les Bibliothèques

s'en trouvent assorties, d'y faire les mêmes additions, & les mêmes retranchemens. C'est pour cette raison qu'on voit des Editions très-différentes des mêmes Auteurs.

Les Livres dont la lecture fut défendue par ce Concile, se trouvent en aussi grand nombre, que ceux de toutes les autres Classes; & les Peres firent un Decret, par lequel ils anathématiserent tous ceux qui les liroient, ou retiendroient sans leur permission expresse. Elle se donne par écrit à tous ceux à qui la Congrégation juge à propos de l'accorder, avec des réserves, ou sans limitation de tems ni de lieux: en quoi il y a cette différence entre cette permission, & celle que donne aussi le Maître du Sacré Palais de lire ces Livres défendus, que celui-ci ne l'accorde qu'à ceux qui demeurent actuellement à Rome, & ne peut l'accorder à aucun autre; au lieu que les Députés de la Congrégation de l'*Index* ont le pouvoir de la donner à tous ceux de la Religion Catholique, en quelque part du monde qu'ils soient.

Le Pape *Pie V.* confirma l'établissement de cette Congrégation, & la chargea d'examiner les Livres suspects, tant ceux qui ont été composés depuis la tenue du Concile de Trente, que ceux qu'on mettra au jour à l'avenir. En cela le pouvoir de cette Congrégation surpasse celui de l'Inquisition, qui n'a droit de condamner que les Livres qui font contre la Foi, & non pas ceux qui concernent les mœurs, ou la Discipline Ecclésiastique, & la Société civile, comme font les Députés de l'*Index*.

Cette Congrégation est composée de plusieurs Cardinaux, & d'un Secrétaire de l'Ordre de S. Dominique. Il y entre aussi plusieurs Théologiens, avec le titre de Consultants, à chacun desquels on donne des Livres à examiner, pour en faire leur rapport à la Congrégation, dans laquelle ils n'ont point de voix délibérative. Elle se tient quelquefois devant le Pape; quelquefois aussi chez le plus ancien Cardinal: mais elle s'assemble rarement, lorsqu'elle n'a pas d'affaires importantes.

VI. La Congrégation des Immunités.

LE Pape *Urbain VIII* établit cette Congrégation, pour éviter les difficultés & les chicanes, qui survenoient dans le jugement des Procès intentés contre les Ecclésiastiques pour diverses matières civiles, ou criminelles, dont la connoissance & la décision pouvoient appartenir aux Juges Séculiers, de même qu'aux Ecclésiastiques, & par conséquent faire naître entr'eux des différens, qui avoient souvent des suites très-fâcheuses.

Cette Congrégation est composée de plusieurs Cardinaux nommés par le Pape, dont le nombre n'est pas réglé. Il y entre aussi un Auditeur de Rote, un Clerc de Chambre, & plusieurs Prélats Rétérinaires, l'un desquels est Secrétaire de cette Assemblée.

Elle connoit des Immunités & des Exemptions Ecclésiastiques, des atteintes qu'on y donne au préjudice du Clergé & des Chevaliers de Malthe, soit que ces entreprises viennent des Magistrats Séculiers, ou des Evêques mêmes; ce qui est une sorte d'appel comme d'abus. Elle se tient chez le plus ancien Cardinal tous les Mardis. Celui qui en est Préfet & Garde des Sceaux, reçoit tous les ans de la Chambre Apostolique deux mille écus pour son plat.

Avant que le Pape *Urbain VIII*. fit cet établissement, la connoissance des Immunités Ecclésiastiques appartenoit à la Congrégation des Réguliers, qui fait la matière du Chapitre suivant.

VII. La Congrégation des Evêques, & des Réguliers.

AU commencement de son Pontificat le Pape *Sixte V.* réunit deux Congrégations sous le nom de celle-ci. Elle est composée d'un certain nombre de Cardinaux, que le Pape fixe à sa volonté, & d'un Prélat qui en est Secrétaire. Il donne de l'emploi à six Ecrivains.

Cette Congrégation a l'autorité de régler tous les différens qui naissent entre les Evêques & leurs Diocésains, & les disputes qui surviennent entre les Réguliers de tous les Ordres Monastiques. Les Cardinaux qui la composent sont aussi obligés de donner conseil de vive voix, ou par écrit, lorsqu'il est nécessaire, à tous les Evêques, Abbés, Prélats, & Supérieurs des Eglises, ou Monastères qui recourent à eux, & de les prévenir, en cas de besoin, par de bons avis, qui les empêchent de faire aucune fautive démarche dans l'exercice de leurs Charges, & les fonctions de leur Ministère.

Les Ecrivains & le Secrétaire de cette Congrégation sont entretenus aux dépens de la Chambre Apostolique, parce que toutes les Expéditions qu'ils font, se délivrent *gratuitement* à tous les Ecclésiastiques, dont nous venons de parler. Les Cardinaux qui les dictent en pleine Assemblée tous les Vendredis, chez le Cardinal qui en est le Chef, n'en retirent de même aucun émolument.

VIII. La

VIII. *La Congrégation pour l'Examen des Evêques.*

Grégoire XIV. s'étant trouvé au Concile de Trente, où quelques Théologiens firent voir, combien il étoit important de donner aux Eglises des Pasteurs capables de les bien gouverner; il ne fut pas plutôt parvenu au Souverain Pontificat, qu'il établit cette Congrégation, pour examiner les Ecclésiastiques destinés à l'Episcopat.

Elle est composée de huit Cardinaux, de six Prélats, & de dix Théologiens de divers Ordres séculiers & réguliers, entre lesquels il doit y avoir quelques Docteurs en Droit Canonique. Tous ces Examineurs sont choisis par le Pape, qui les fait assembler dans son Palais les Mardis, ou Vendredis, lorsqu'il se présente quelque Sujet à examiner.

Tous les Evêques d'Italie sont obligés de subir cet Examen, avant que d'être sacrés. Pour cela ils se présentent à genoux devant le Pape, qui est assis dans un fauteuil, & restent à ses pieds sur un carreau, pendant que les Examineurs étant debout autour de S. S. les interrogent sur toutes les questions de Théologie & de Droit Canon, qu'il leur plaît, auxquelles ces nouveaux Elus à l'Episcopat doivent répondre pertinemment.

Après que l'Examen est fini, ceux qu'on a jugés capables, viennent par ordre du Pape donner leur nom au Secrétaire de la Congrégation. Celui-ci les enrégistre, & leur délivre ensuite un Extrait de la Délibération des Examineurs, afin qu'ils puissent s'en prévaloir, lorsqu'ils sont appelés à un autre Evêché, ou revêtus du *Pallium* des Archevêques, & des Patriarches; car il suffit d'avoir été examiné une fois par cette Congrégation, pour passer non-seulement d'un Evêché à un autre, mais encore à toutes les autres Dignités Ecclésiastiques, sans être obligé de subir un nouvel Examen.

Ceux qui sont élevés au Cardinalat avant que d'être Evêques, sont dispensés de cet Examen, quand on les sacre, pour entrer en possession de quelque Evêché, ou Patriarchat, même lorsqu'ils parviennent au Pontificat. Tous les Neveux des Cardinaux en sont aussi exemts; ce qui est une faveur très-spéciale, & digne de remarque.

IX. *La Congrégation des Mœurs des Evêques.*

LA Doctrine ne suffit pas sans les bonnes mœurs, pour rendre les Ecclésiastiques dignes de l'Episcopat. Ainsi le Pape Innocent XI. voyant que la faveur & l'intérêt avoient trop de part dans l'Élection des Evêques, institua cette Congrégation des bonnes Mœurs, dans la vue d'empêcher qu'aucun Ecclésiastique, dont elle trouveroit que la vie n'auroit pas toujours été réglée, ne parvint à aucune Charge de Prélature, & ne fût élevé à l'Episcopat.

Cette Congrégation est composée de trois Cardinaux, de deux Evêques, de quatre Prélats, & d'un Secrétaire qui est Auditeur du Pape. Elle se tient chez un de ces trois Cardinaux alternativement, & quelquefois au Palais Apostolique: mais en quelque endroit que s'assemblent ces Députés, on y examine à la rigueur les Attestations de vie & de mœurs des Evêques proposés; on n'y décide rien jusques à ce que l'on ait reconnu d'une manière claire & évidente, si leur conduite a toujours été irréprochable; & lorsqu'on s'est assuré du contraire, ils ne sont point admis à l'Episcopat. Cependant plusieurs ne laissent pas d'y parvenir, quoiqu'ils aient vécu d'une manière assez peu réglée, parce qu'ils trouvent le moyen d'éviter l'Examen de cette Congrégation. Cela n'est pas fort difficile, puisqu'on n'oblige de comparoître devant elle, que ceux contre la Promotion desquels il y a des plaintes, ou des oppositions par écrit portées par des personnes intégres & déintéressées, en conséquence de trois Annonces, ou Bans qu'on fait publier dans les lieux, où les Ecclésiastiques nommés à l'Episcopat ont fait leur dernière résidence pendant quelques années, afin que ceux qui peuvent y avoir observé leur conduite, en fassent une déclaration sincère, & l'envoient aux Députés de cette Congrégation. C'est sur ce modèle, que tous les Evêques sont examiner de même les mœurs des Cleres, qui aspirent aux Ordres du Diaconat & de la Prêtrise, comme aussi celles des Millionnaires.

X. *La Congrégation pour la Résidence des Evêques.*

LE Cardinal Vicairé Général du Pape est ordinairement Préfet de cette Congrégation, qui oblige, ou dispense, selon qu'il est convenable ou nécessaire, tous les Evêques & les Abbés d'Italie de résider dans leurs Eglises.

Elle est composée de trois Cardinaux, & de trois Prélats avec un Secrétaire. Elle se

tient chez le Prêtre de la Congrégation : mais comme elle a peu d'occupation, les Députés ne s'y assemblent que rarement, & à la requisition des Evêques, & des Abbés qui souhaitent de s'absenter de leurs Eglises, pour des raisons, ou des affaires qu'ils exposent dans leurs Suppliques. La Congrégation y répond, en accordant leur demande à ceux qu'elle juge avoir besoin de s'absenter pour un tems qu'elle détermine, & après l'expiration duquel elle accorde un délai, si elle le croit nécessaire. Que si elle refuse à quelqu'un la permission de s'absenter, il ne peut le faire, sans être privé du revenu de tous ses Bénéfices, pour autant de tems qu'il a été absent. Lorsque des Evêques, ou des Abbés refusent de se rendre dans leurs Diocèses, & Chapitres, aussitôt que cette Congrégation le leur ordonne, elle peut les interdire & suspendre de toutes leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient rétablis par le Pape, ou par son Vicaire Général, qui n'accordent jamais rien sur cette matière sans l'aveu des Députés de cette Congrégation.

XI. La Congrégation pour les Monastères à supprimer.

ENTRE le grand nombre de riches Monastères qui sont en Italie, s'il arrive par quelque disgrâce que le Temporel de quelques-uns soit ruiné, ou tellement diminué, qu'il ne subsiste pas à la subsistance au moins de six Religieux, ils doivent être supprimés, ou unis à ceux qui ont assez de bien, pour entretenir un plus grand nombre de Confrères, que ceux dont leur Communauté est composée.

Le Pape *Innocent X.* voyant que ces pauvres Monastères étoient chaque jour plus onéreux au Public, résolut le premier d'établir cette Congrégation, qu'il chargea de s'informer de l'état de ces Monastères, & de décider du sort de ceux qui doivent être supprimés. Il sembloit qu'après cette recherche cette Congrégation dût être abolie : mais comme il est toujours resté depuis quelque difficulté touchant cette matière, les Successeurs d'*Innocent X.* l'ont conservée jusqu'à présent.

Elle est composée de huit Cardinaux, & de quelques Religieux de tous les Ordres députés par les Généraux, de qui dépendent les Monastères dont il s'agit, pour avoir soin de leurs intérêts. Cette Assemblée règle les prétentions des Fondateurs & Bienfaiteurs, & celles de leurs Héritiers, lorsqu'ils demandent à rentrer en possession des biens cédés à ces Maisons, ou Eglises Monastiques, fondés sur ce que la cause pour laquelle ces dons avoient été faits, ne subsiste plus. Mais cette Congrégation ne fait pas toujours restituer ces biens aux Légataires, souvent parce qu'ils n'ont pas raison, ou parce qu'il n'y a pas lieu de faire ces demandes, sur-tout lorsque ces Monastères peuvent être rétablis. Cependant elle ordonne que ce qui reste des biens temporels de ces Maisons abandonnées, ou détruites, soit employé aux besoins les plus pressans de l'Eglise, par exemple, à l'entretien des Armes Chrétiennes, qui combattent contre les Infidèles.

Cette Congrégation examine aussi les Requêtes des Communautés, & des Villes, dont les Peuples souhaitent de pouvoir rétablir ou fonder de nouveau quelque Monastère, pour les raisons déduites dans leurs Suppliques. C'est sur ces raisons, qu'on juge dans cette Assemblée de ce qui doit être accordé aux Supplians : on y dresse des Ordonnances conformes aux conclusions qui y sont prises à la pluralité des voix ; & on en fait expédier *gratis* des Actes signés par le Prêtre, & scelés par le Secrétaire, qui les délivre à tous ceux qui en ont besoin.

XII. La Congrégation de la Visite Apostolique.

SANS déroger à la Dignité d'Evêque universel, le Pape possède d'une façon particulière l'Archevêché de la Ville de Rome ; & en cette qualité il est obligé de faire la visite Pastorale de six Evêchés, suffragans de cette Capitale de son Patrimoine. Mais parce qu'il est occupé sans relâche à plusieurs affaires d'Etat très-importantes à toute la Chrétienté, il a établi cette Congrégation de la Visite Apostolique. Elle nomme des Commissaires, pour aller faire la Visite des Eglises, & des Monastères de l'un & de l'autre Sexe, tant dans la Ville qu'à la Campagne ; & à leur tour ces Visiteurs font un rapport par écrit à la Congrégation du bon état, ou des désordres qu'ils ont observés dans leur visites, afin qu'elle y remédie.

Cette Congrégation est composée des mêmes Cardinaux & Prélats, qui forment celle des Monastères à supprimer, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent. Outre ceux-là, il entre encore en celle-ci le Vicaire Général du Pape, & le Cardinal Vice-Régent, sans le consentement desquels les Députés de la Congrégation pour les Monastères des Réguliers n'envoient jamais aucun Commissaire, pour faire la Visite Apostolique des Eglises, qui sont dans le ressort du Siège Patriarcal de Rome.

XIII. *La Congrégation des Reliques.*

La Congrégation des Reliques est composée de six Cardinaux & de quatre Prélats ; entre lesquels sont le Cardinal Vicair, & le Préfet de la Sacrific du Pape. Ces Délégués ont tous ensemble l'inspection des Reliques des anciens Martyrs, qu'on trouve souvent dans les Catacombes, & les autres lieux souterrains de Rome.

Quand tous ces Cardinaux & Prélats sont assemblés en Congrégation, ils examinent les Procès verbaux dressés par ceux d'entre eux qui sont descendus sur les lieux, pour voir s'il y avoit des marques certaines, qui fissent distinguer les Ossemens, les Châffes, ou les Tombeaux des Martyrs, de ceux des Paiens, ou autres personnes souterraines. confusément avec ces Confesseurs du nom de Jesus-Christ, dans ces Cavernes souterraines.

Il y a trois marques auxquelles on reconnoit ordinairement les corps des Martyrs, comme nous le dirons en parlant des Reliques : de petites Ampoules, ou des Urnes de verre, de terre ou de bois, dans lesquelles il y a quelques traces ou restes du sang, qu'y enfermoient ceux qui ensevelissoient les corps des Confesseurs de Jesus-Christ ; quelque reste des Instrumens qui ont servi à leur supplice, comme d'un cimenterre, d'une lance, d'une épée, d'un couteau, &c. enfin quelque inscription gravée sur des briques, cailloux, ou pierres de taille.

Lorsque suivant toutes les circonstances marquées dans les Procès verbaux, dressés sur les lieux par des Commissaires députés, il se trouve quelque'une de ces marques reconnue pour antique & véritable, tous les Prélats de la Congrégation opinent sur le rapport qui en est fait. S'il n'y a point d'opposant, qui ait des preuves contraires & suffisantes, pour démontrer que ces marques sont fausses ou supposées, le Préfet de l'Assemblée déclare les Reliques dont il s'agit véritablement dignes de l'honneur, & de la vénération des Fidèles ; & il donne des noms, selon qu'il le juge convenable, aux Ossemens de ceux, qu'on ne sauroit reconnoître par aucune inscription ou circonstance particulière des plus anciens Martyrologes, où après les noms des plus célèbres Martyrs on ne trouve souvent que ces paroles : *Le même jour furent Martyrisés & ensevelis avec eux-ci plusieurs autres Fidèles, qui souffrirent la mort pour le même sujet.*

Après que la Congrégation a prononcé son jugement sur la validité de quelques Reliques, & qu'elle leur a donné des noms, elle remet ces Reliques entre les mains du Vicair, & du Sacrific du Pape, qui les distribuent à ceux qui en demandent. Ils leur délivrent en même tems des Attestations, ou Lettres authentiques de la vérité de ces Reliques, en leur faisant signer une espèce de reçu & de remerciement au bas de leurs Régistres.

XIV. *La Congrégation des Indulgences.*

On n'a point fixé le nombre des Cardinaux & des Prélats qui composent cette Congrégation. Elle doit se tenir chez le plus ancien de ceux que le Pape y députe, & que la Cour de Rome a jugé nécessaire de faire assembler depuis la tenue du Concile de Trente, pour examiner les causes & les motifs de ceux qui demandent des Indulgences.

Les Requêtes des Supplians ne sont entérinées dans cette Congrégation qu'au nom du Pape, qui par tous les formulaires dont se servent les Délégués de cette Assemblée, donne assez à entendre qu'il est le seul Dépositaire, & le souverain Dispensateur des Trésors spirituels de l'Eglise. On peut voir à ce sujet ce que nous avons dit des Brefs taxés.

Le Greffier de cette Congrégation envoie les minutes & les conclusions des Suppliques au Secrétaire des Brefs, qui les expédie *gratis* sous l'Anneau du Pêcheur. Il faut en excepter celles qu'on souhaite d'avoir à perpétuité, & qui s'expédient par Bulles, dont les moindres coûtent une pistole, & les autres davantage, selon que les clauses en sont plus avantageuses, ou qu'il y a plus de formalités à observer, pour en faire les diverses expéditions.

XV. *La Congrégation des Rits, ou Cérémonies de l'Eglise.*

Le Pape Sixte V. a fondé cette Congrégation pour régler les Cérémonies, & les Rits des nouveaux Offices des Saints, qu'on ajoute au Calendrier Romain toutes les fois qu'il se fait quelque Canonisation. La connoissance lui en appartient aussi, & par conséquent l'examen

de tous les Procès verbaux, & la vérification de toutes les Informations, Enquêtes, Actes, & Procédures, qui concernent cette matière.

Elle a l'autorité d'expliquer les Rubriques du Missel & du Breviaire, lorsqu'il y survient des difficultés, & qu'on a besoin de quelque éclaircissement sur ce sujet. Son pouvoir va enfin jusqu'à terminer par un jugement sans appel les différends touchant la préférence entre les Eglises.

Cette Congrégation est composée de huit Cardinaux, & d'un Secrétaire qui est du Collège des Prélats Référendaires. Il y entre aussi deux Maîtres des Cérémonies du Pape. Tous ces Députés s'assemblent une fois le mois chez le plus ancien Cardinal, qui est le Préfet de la Congrégation. Il peut même la convoquer plus souvent, selon que son Bureau est plus chargé d'affaires.

Quand il s'agit de la Canonisation de quelque Saint, les trois plus anciens Auditeurs de Rote se trouvent à cette Assemblée, comme Canonistes experts en telles matières, avec un Protonotaire Apostolique Participant, & le Promoteur de la Foi, qui est ordinairement l'Avocat Fiscal de la Chambre Apostolique. Il y entre encore pour ce sujet plusieurs Consultants, qui sont Théologiens & Profès de différens Ordres. De ce nombre sont le Maître du Sacré Palais, & le Préfet de la Sacristie du Pape.

Tous ces Assesseurs extraordinaires, joints aux Députés ordinaires de cette Congrégation, examinent les preuves de la sainteté de ceux qu'on souhaite de faire Béatifier ou Canoniser; & si elles sont trouvées bonnes & suffisantes, le Pape rend ensuite un Jugement en leur faveur, sur le vu des Actes & Procédures juridiques de cette Congrégation, en ordonnant que leurs noms soient écrits dans le Catalogue des Bienheureux, s'il n'y est pas encore. Que s'ils ont déjà été béatifiés par un Jugement antérieur à celui-ci, l'Ordonnance du Pape se rend en forme d'Arrêt, par lequel il est enjoint & commandé en vertu de l'autorité Apostolique, dont est revêtu le Souverain Pontife, que le nom de ces Bienheureux soit inséré dans les sacrés Dyptiques, afin qu'ils soient invoqués par tous les Chrétiens dans le service public de la Religion, & que le Sacrifice de la Messe soit offert en leur honneur.

Le Pape ne prononce cet Arrêt qu'après en avoir pris dans un Consistoire secret l'avis de tous les Cardinaux, & de tous les Evêques & Abbés qui se trouvent alors à Rome. On peut regarder cette Assemblée comme une espèce de Concile, différent cependant des Assemblées générales du Clergé, auxquelles on donne ordinairement ce nom.

Les preuves que tous les opinans de cette Assemblée, ou Congrégation Consistoriale, tiennent pour valables & suffisantes dans les Actes & Procédures des Canonisations, sont, comme nous le dirons ailleurs, le Martyre, les Miracles non contestés, les témoignages de la bonne vie, & des vertus héroïques de ceux qu'on souhaite de faire Canoniser.

On observe aujourd'hui une maxime, qui n'a été suivie dans cette Congrégation que depuis environ un siècle. C'est de ne commencer à faire le Procès de la Canonisation, qu'au moins cinquante ans passés après la mort de celui qui doit être béatifié. Pendant tout ce tems-là on diffère ces sortes de Procédures, afin d'ôter les soupçons qu'on pourroit avoir, que les parens de celui qu'on désire de faire Canoniser, ne rendissent quelque faux témoignage en sa faveur, soit par intérêt, soit par amour propre, s'ils étoient encore vivans, & sur les lieux où doivent se faire les enquêtes, & les informations de vie & de mœurs, auxquelles on doit principalement avoir égard dans toutes les Procédures de la Canonisation.

XVI. La Congrégation pour la Fabrique des Eglises.

LE Pape *Clement VIII.* institua cette Congrégation, & la chargea de prendre un soin particulier de la Fabrique de l'Eglise de S. Pierre, qui est devenue par ce moien le plus vaste, le plus superbe & le plus riche édifice qui soit dans la Chrétienté. Et quoique cette Congrégation n'ait pas mal pourvu à la construction des autres Eglises de la Ville de Rome, qui sont en grand nombre & très-belles, elle s'occupe encore aujourd'hui à réparer & embellir de plus en plus celle de S. Pierre; ce qui fait que cette Assemblée ne porte encore à présent que le nom de cette Eglise.

Il y a huit Cardinaux & quatre Prélats députés, pour régler ce qui concerne cette Fabrique. Ils ont pour Adjoins l'Auditeur & le Trésorier de la Chambre Apostolique, un Auditeur de Rote, un Econome, un Fiscal, un Secrétaire, & quelques Procureurs. Toutes ces personnes s'assemblent deux fois le mois chez le plus ancien Cardinal de leur Congrégation, le Lundi, ou Samedi qui se rencontre le plus voisin du commencement, & du milieu de chaque mois.

Ce Tribunal connoît aussi par appellation des différends, qui naissent au sujet de la Fabrique de S. Pierre, soit entre les Marchands des matériaux, les Ouvriers, ou autres personnes, comme aussi des malversations, concussions, & vols qui se peuvent commettre par ceux qui en ont l'administration. Il y a pour cela un Juge qui connoît de ces matières en première instance. Mais le plus beau privilège de cette Congrégation est de pouvoir interpréter la volonté des Testateurs qui font quelques Legs, soit qu'ils doivent être employés en œuvres de piété, ou qu'ils soient faits à des personnes inconnues, fugitives, bannies, ou décédées, & généralement tous ceux qui impliquent contradiction, & qui ne peuvent être exécutés selon la disposition des Testateurs. Dans ces cas les Députés de la Congrégation font l'application de ces Legs au profit de S. Pierre; & si dans la suite les Héritiers ou Légataires trouvent le moyen de faire exécuter la volonté des Testateurs, ces mêmes Députés retiennent pour la même Fabrique les revenus échus depuis la mort du Testateur, jusqu'au jour du Decret porté dans leur Congrégation.

Il y a plusieurs personnes, qui pour pénitence de leurs péchés sont condamnées par leurs Confesseurs à travailler à divers ouvrages fort pénibles, qu'on emploie à la Fabrique dont il s'agit; comme entr'autres à piler des cailloux & des drogues qui entrent dans la composition du ciment. On assure qu'on voit même des grands Seigneurs & des personnes de qualité travailler tous les jours, pendant quelques heures, à polir les marbres, dont le bâtiment de l'Eglise doit être orné. S'ils s'acquittent exactement de l'emploi qu'on leur a imposé, ils reçoivent leur absolution au bout du terme, qui leur a été prescrit. Ces travaux qui doivent durer autant de tems, que le méritent les crimes pour lesquels les Pénitens y sont obligés, pourroient être regardés par quelques personnes comme une espèce de châiment approchant beaucoup de celui des Forçats. C'est du moins l'idée que quelques-uns (a) voudroient pouvoir en donner. Il est vrai qu'ils y mettent cette différence, qu'on ne condamne aux Galères, que ceux qui sont convaincus de quelque crime par des preuves juridiques; au lieu que les Pénitens ne sont jugés dignes des travaux qu'on leur impose, que par l'aveu libre & sincère qu'ils font de leurs péchés à leur Confesseur dans le Tribunal de la Pénitence pour en recevoir l'absolution. Ils devoient ajouter, que l'esprit de mortification & d'humiliation volontaires, qui accompagne ces occupations basses & pénibles, auxquelles le Pécheur se foumet dans la vue de satisfaire à Dieu pour ses fautes, distingue assez les vrais Pénitens de ces malheureux, qui ne reçoivent qu'avec rage & désespoir les châiments, dont les Loix Civiles punissent les crimes.

CHAPITRE IV.

Des Evêques.

LES Evêques, comme nous l'avons dit dans notre première Partie, sont les Successeurs des Apôtres, les Peres & les Pasteurs des Fidèles. L'Episcopat, dit (b) M. Fleury, contient éminemment tous les Ordres. Il en est la source, & renferme toute la plénitude du Sacerdoce, c'est-à-dire, toute la puissance spirituelle, que Jésus-Christ a donnée à ses Apôtres, pour le gouvernement de son Eglise. Les Prêtres, les Diacres, & les autres Ministres, n'ont qu'une partie de cette puissance, & de la grace qui l'accompagne: l'Evêque la reçoit toute entière.

L'Evêque, comme le même Auteur, est un Homme que Dieu a établi pour sanctifier les autres, & les conduire à la vie éternelle. Il doit donc faire des Chrétiens par la prédication, l'instruction & le Baptême: les nourrir de la parole de Dieu, & des Sacremens: les faire prier, & prier lui-même pour eux, en particulier & en public: offrir pour eux & avec eux le sacrifice: juger les Pécheurs, & les réconcilier à Dieu par la pénitence, ou les retrancher de l'Eglise: conserver l'union de l'Eglise, en remédiant aux divisions; & sa pureté, en prévenant autant qu'il se peut, toutes sortes de péchés: procurer aux Pauvres les nécessités de la vie, & généralement à tous les misérables le soulagement nécessaire, pour les mettre en état de s'appliquer au soin de leurs âmes. Comme Successeurs des Apôtres, les Evêques méritent le respect & les hommages des Peuples: comme Peres & Pasteurs, ils sont obligés de prêcher & les

(a) Aimon dans son *Tableau de la Cour de Rome*, cité dans l'Édition Hollandaise Tome II. p. 197.

(b) Dans son *Institution au Droit Ecclésiastique*, Tom. I. Part. 1. Ch. 3.

aux Fidèles la parole de Dieu. C'étoit l'usage de l'ancienne Eglise. « La première fonction de l'Evêque, dit encore (a) M. Fleury, est la prédication. Dans les premiers siècles l'Evêque prêchoit tous les Dimanches, ou plus souvent, si l'on célébroit plus souvent les saints Mystères; car il n'y avoit point de Messe sans prédication, non plus que sans lecture de l'Evangile. L'Eglise étoit une Ecole, & l'Evêque un Docteur, comme il est souvent nommé dans les anciens Auteurs Ecclésiastiques. » On n'a pas même encore prescrit contre ce devoir, puisque dans la consécration des Evêques on leur ordonne (b) de prêcher l'Evangile aux Peuples, dont ils doivent être les Pasteurs; & que le Concile de Trente a renouvelé (c) sur ce point les anciens Canons. Il est vrai que depuis longtems plusieurs se dispensent volontiers de cette fonction pénible, & que leur négligence sur cet article les a souvent exposés aux censures, non-seulement des Hérétiques, mais même des Orthodoxes.

« L'Evêque (d) est le seul juge ordinaire & naturel de tout ce qui regarde la Religion. C'est à lui à décider les questions de foi ou de morale, en interprétant l'Ecriture Sainte, & rapportant fidèlement la Tradition des Peres. Il doit régler la Police Ecclésiastique, & pour cet effet faire tous les Statuts, Mandemens, & autres Ordonnances qu'il juge nécessaires. C'est à lui à dispenser des Canons, dans les cas où les Canons même le permettent. C'est à l'Evêque à ordonner des personnes publiques, pour le fouler dans le service de l'Eglise; ce qu'il fait par les Ordinations, par les diverses sortes d'Offices & de commissions, qu'il distribue, & par la collation des Bénéfices. Enfin l'Evêque a droit de juger les crimes Ecclésiastiques, & de punir les coupables. Il est aussi chargé du soin de toutes les personnes misérables; des Pauvres, sains & malades; des Enfans orphelins, abandonnés, ou exposés dès leur naissance; des vieilles Gens incapables de gagner leur vie; des Insensés & des Imbécilles; des Passans & des Etrangers pauvres, particulièrement des Pèlerins. Ce soin des Pauvres étoit une des plus grandes occupations des Evêques des premiers siècles. »

Nous parlerons de l'habillement des Evêques, lorsque nous traiterons du Clergé. Nous observerons seulement ici, que le *Cérémonial des Evêques* ordonne qu'ils soient vêtus de violet, avec cette différence cependant, que les Evêques Réguliers doivent conserver la couleur (e) de leur Ordre. Pendant le Carême & l'Avent, & hors de leur Diocèse, les Evêques doivent être vêtus de noir. Ils portent toujours l'habit long; mais en voiage il leur est permis d'être en habit court.

Cérémonies qui concernent l'Élection des Evêques.

DANS les premiers siècles de l'Eglise l'Élection des Evêques se faisoit de cette manière. Lorsqu'un Evêque étoit mort, le Clergé & le Peuple de son Diocèse en nommoient un autre; & parce qu'ils pouvoient faire choix d'une personne indigne, leur Élection étoit portée aux Evêques de la Province, pour l'examiner, & pour la confirmer, s'ils la jugeoient légitime. Lors donc que le Métropolitain s'étoit assuré, que l'Élection étoit canonique, il ordonnoit avec les Evêques provinciaux qui pouvoient s'y trouver, celui qui avoit été élu. Cette forme d'Élection se conserve encore dans quelques Chapitres, tels que ceux de Treves, de Cologne, &c. Voici selon le Pontifical Romain (f) de quelle manière se faisoit alors par le Métropolitain la confirmation de l'Evêque élu.

Le Samedi qui précédoit le Dimanche destiné pour la consécration du nouveau Prélat, le Métropolitain en habits Pontificaux, assisté au moins de deux de ses Suffragans parés de même, se rendoit à l'Eglise Cathédrale de l'Evêque élu, où ils prenoient place tous trois dans les fauteuils qu'on leur avoit préparés. En même tems l'Archiprêtre, ou l'Archidiaque de cette Eglise en habits sacerdotaux, conduit par deux Chanoines, se présentoit au Prélat; & se mettant à genoux, lui disoit en chantant; *Seigneur (g) bénissez-moi*: paroles qu'il répétoit trois fois, en s'approchant toujours du Métropolitain, qui à chaque fois y répondoit par des vœux qu'il faisoit au Ciel pour lui & pour toute l'Assemblée. *Que demandez-vous*, lui disoit ensuite le Prélat? *Que Dieu & notre Seigneur*, répondoit l'Archidiaque, *donnent un Pasteur à notre Eglise*. Le Métropolitain demandoit ensuite le Décret d'Élection; & après qu'on en avoit fait la lecture, le Prélat aiant averti l'Archidiaque de prendre bien garde que la nouvelle Élection ne fût simoniaque & contre

(a) *Instit. au Droit Ecclésiastique*, Tom. I. Part. 1. Ch. 12.

(b) V. plus bas.

(c) *Seil. V. Ref. C. 2.*

(d) M. Fleury, *ibid.* Ch. 13.

(e) Et non pas l'habit de leur Ordre, comme on le dit dans l'Édition de Hollande.

(f) Tome III. p. 626.

(g) *Jube, domine, benedixisti.*

les Canons, il lui ordonnoit d'aller chercher celui qu'on avoit élu. L'Archidiacre retournoit donc à la Sacrificie, où il quittoit les habits sacerdotaux. Delà tout le Chapitre conduisoit en procession vers le Métropolitain le nouveau Prélat couvert d'une Chappe blanche, & assisté de l'Archiprêtre & de l'Archidiacre, au milieu desquels il marchoit. Lorsqu'il étoit arrivé à quelque distance du Métropolitain, il se mettoit à genoux, & lui demandoit sa bénédiction, en disant, *Seigneur, bénissez-moi*. Il répétoit trois fois les mêmes paroles, en s'approchant du Métropolitain qui après lui avoit répondu à chaque fois, lui faisoit plusieurs questions sur le sujet qui l'amenoit, sur la forme de son Election, sur le rang qu'il tenoit dans le Clergé, &c. L'Elu répondoit à ces diverses interrogations; ensuite le Métropolitain marquoit le lendemain pour la cérémonie de la consécration. On chantoit le Pseaume *Exurgat Deus*, &c. pendant lequel l'Elu demouroit prosterné aux pieds du Prélat, qui récitoit encore sur lui une prière assez courte: il donnoit ensuite la bénédiction au Peuple, & tout le monde se retiroit.

Tel fut l'ordre observé dans les premiers siècles de l'Eglise. Mais quoique cette règle eût été confirmée par plusieurs Conciles, & par plusieurs Papes, les Patriarches ont souvent tâché d'usurper ce droit sur les Métropolitains & sur les Evêques. Le Pape sur-tout (a) s'en est rendu absolument le maître dans tout l'Occident, malgré la résistance qui lui a été faite à ce sujet jusqu'au douzième siècle, & au-delà. Jusques-là les Métropolitains de France n'avoient point encore abandonné leurs droits à cet égard. Le Souverain Pontife prétend donc avoir seul le droit d'être les Evêques; & les Parisiens de Rome ne manquent pas de faire beaucoup valoir cette prérogative, au préjudice des Rois & des Princes Souverains. Cependant quelques-uns d'eux se sont toujours réservé le droit de nommer à l'Episcopat: le Pape confirme ensuite leur nomination, & envoie les Bulles au nouvel Evêque.

Celui qui aspire à la dignité d'Evêque en quelque Ville d'Italie, dit *Lunadoro* dans sa *Relation de la Cour de Rome*, doit d'abord faire la Confession de foi entre les mains d'un Cardinal nommé par le Pape. Après que cette Eminence a entendu la déposition des Témoins sur la vie, les mœurs, &c. de l'Aspirant, elle en fait dresser un Procès verbal; le signe ensuite, & le remet à la révision des trois Cardinaux Chefs d'Ordre. Les Témoins doivent certifier entr'autres choses, que l'Aspirant est né de mariage légitime, & que ses père & mere n'ont jamais été soupçonnés d'hérésie. Après ces formalités on *Préconise* l'Aspirant dans un Consistoire secret. Cette cérémonie de *Préconiser* le nouvel Elu, c'est-à-dire, de déclarer qu'il a été promu à l'Episcopat, s'observe également à l'égard de ceux qui sont nommés par les Princes. On propose ensuite, & l'on confirme le nouvel Evêque dans un Consistoire public; après quoi on lui expédie une Cédule, que les Romains appellent *Consistoriale*, & des Lettres Apostoliques. Par cette Cédule l'Aspirant promet paier au Sacré Collège, à la Chambre Apostolique, & à la Chancellerie tous les frais de sa Promotion; & c'est en vertu de cette promesse qu'on lui expédie les Bulles. Toutes ces formalités semblent vouloir donner à entendre, que les Evêques sont fournis au Pape. Cependant on a vu plus d'une fois plusieurs de ces Prélats prétendre ne tenir leur autorité que de Dieu seul. De-là sont nées de grandes disputes sur le Droit Divin de l'Episcopat. On peut voir dans l'Histoire du Concile de Trente de *Tra-Paolo* comment cette matière fut agitée dans cette Assemblée. En vertu de ce Droit Divin, quelques Evêques ont été assez hardis, pour mettre simplement à la tête de leurs Decrets, ou Mandemens, *un tel Evêque par la grace de Dieu, ou par la Providence Divine*. *Innocent XI.* les relança vivement à cette occasion. Un de ces Mandemens s'irrita de telle façon, qu'on lui attribua d'avoir dit à ce sujet: *Ecco un ridicolo barone con la sua grazia di Dio*, &c. *C'est là un plaisant saquin avec sa grace de Dieu.*

(b) Celui qui apprend que le Saint Pere l'a promu à l'Episcopat, doit aussi-tôt faire agrandir sa Couronne, & prendre l'habit violet. S'il est à Rome, il ira faire la révérence à Sa Sainteté de qui il recevra le Rochet. Trois mois après avoir été confirmé dans son élection, on le consacra solennellement. Selon le *Pontifical Romain* cette consécration doit se faire le Dimanche, ou un jour de Fête d'Apôtre, s'il est possible; & il convient que l'Evêque consacrant & celui qui doit être sacré jeûnent la veille de cette Cérémonie. On doit encore observer, que la Consécration se fasse, autant qu'il est possible, ou dans l'Eglise Cathédrale du nouvel Elu, ou du moins dans quelque Eglise de la Province. Il doit aussi se faire accompagner de deux Evêques Assistans au moins; & *Lunadoro* remarque que le jour de la Consécration le nouveau Prélat a le pas devant tous les autres Evêques, à cause que c'est le jour de ses nocés.

Dans l'Eglise où doit se faire la Consécration, on prépare deux Autels. L'un plus grand

(a) *Dn-Tin* dans son Livre intitulé, *De antiqua Eccl. sua Disputina Dissertatione Historica*, p. 66. & suiv. (b) *Cerem. Episcop.* L. 1.

& plus élevé destiné pour la Cérémonie, doit être orné de fleurs, d'une Croix, & de quatre chandeliers au moins garnis de cierges du poids d'une livre. Il faut étendre un tapis par terre devant l'Autel & sur les marches. Tout proche on dresse une Crédence couverte d'une nappe, sur laquelle on met aussi deux chandeliers, le Chrême, un Bénédictier, un Encensoir, un Calice avec des Hosties, & tous les Ornaments Pontificaux, comme les Sandales, l'Anneau, la Croix, la Mitre, les Gans, la Croisse, &c. Sur un autre Autel plus bas que le premier, destiné pour l'Evêque qui doit être sacré, & orné aussi d'une Croix & de deux chandeliers, on met un Missel & un Pontifical Romain, avec tous les Ornaments qui doivent servir au nouveau Prélat. Cet Autel est encore accompagné d'une Crédence, sur laquelle on voit l'Anneau qui doit servir au nouvel Evêque, un peigne, de la mie de pain pour lui essuyer la tête & les doigts après l'Oncion, deux cierges du poids de quatre livres chacun, deux pains & deux petits barils de vin, les uns & les autres dorés & argentés, aux Armes du Célébrant & de l'Evêque désigné, &c. L'Evêque consacrant doit être accompagné de trois Chapelains au moins revêtus de Surplis, & de deux Ecuiers pour le servir.

L'heure marquée pour la Cérémonie étant arrivée, tout le monde se rend à l'Eglise; & l'Evêque consacrant, après avoir fait sa prière au pied du grand Autel, monte sur le Trône qu'on lui a préparé du côté de l'Épître, où on le revêt des Ornaments Pontificaux. En même tems on conduit le nouveau Prélat à l'Autel qui lui est destiné du côté de l'Évangile, où on lui met les Ornaments Sacerdotaux. Cependant les deux Evêques assistans s'habillent de leur côté; & tout étant prêt, l'Evêque consacrant descend de son Trône, & va s'asseoir dans un fauteuil placé sur le marche-pied de l'Autel, le dos tourné à l'Autel même. Alors les deux Evêques assistans en mitre, aiant au milieu d'eux l'Evêque désigné en bonnet carré, partent de leur place pour se rendre devant le Célébrant, à qui le nouveau Prélat fait une profonde révérence, en se découvrant. Les Evêques assistans le saluent aussi, mais sans se découvrir, & par une simple inclination de tête. Ensuite ils prennent place à quelque distance du Célébrant, de sorte que le nouveau Prélat est assis en face de l'Evêque consacrant, aiant à sa droite le plus ancien des deux Evêques assistans, & l'autre à sa gauche.

Un moment après la cérémonie commence. Les deux Evêques assistans, avec celui qui doit être sacré, se lèvent, & se découvrant tous les trois, le plus ancien des Evêques assistans adresse la parole au Célébrant, en lui disant (a) que l'Eglise Catholique demande qu'un tel soit élevé à la charge d'Evêque. Le Célébrant lui demande le *mandement Apostolique*, que ce Prélat remet au Notaire de l'Evêque consacrant: celui-ci en fait la lecture; & le Célébrant répond à la conclusion du mandement, *Dieu soit loué*. Cette première cérémonie est suivie du serment de l'Evêque désigné. Il le fait à genoux sur l'Évangile entre les mains de celui qui le consacre à l'Épiscopat. Par ce serment (b) il promet d'être fidèle à S. Pierre, à la Sainte Eglise Romaine & au Pape; de les défendre de tout son pouvoir; de ne point révéler les secrets, que le S. Pere lui aura confiés. Il jure qu'il maintiendra envers & contre tous (c) le S. Siège & les *Régales de S. Pierre*; les droits, les honneurs, les Privilèges, l'autorité de la Sainte Eglise Romaine, du Pape & de ses Successeurs; qu'il n'entrera dans aucune ligue, faction ou union contre elle & contre son Chef; qu'aucontraire il s'y opposera de tout son pouvoir, & qu'il leur revêra fidèlement tout ce qui sera opposé à leurs intérêts; qu'il observera les règles des SS. Peres, les décrets, les ordres, les provisions, les Mandemens Apostoliques; qu'il poursuivra de tout son pouvoir les Hérétiques, les Schismatiques, & les Rebelles au S. Pere. Il promet encore de lui rendre compte de son administration, & de ce qui concerne l'état & la discipline de son Eglise; d'exécuter promptement & avec humilité les Mandemens Apostoliques, soit par lui-même, ou par ses Ministres. Enfin il s'engage à ne vendre, donner, ni aliéner en quelque manière que ce soit les revenus de son Evêché, même avec le consentement de son Chapitre, qu'après en avoir pris l'avis de S. S. & il finit par ces paroles: *Ainsi Dieu & ces Saints Evangiles me soient en aide*. Une Rubrique du Pontifical nous dit, que les Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques d'Italie, & des Isles voisines, sont obligés de renouveler ce serment tous les trois ans; ceux de France, d'Allemagne, d'Espagne, des Pais-Bas, des Isles Britanniques, de Pologne, &c. tous les quatre ans; ceux des dernières extrémités de l'Europe, & ceux d'Asie, &c. tous les cinq ans; ceux d'Asie & du nouveau Monde tous les dix ans.

Le

(a) Reverendissime Pater, postulat sancta mater Ecclesia Catholica, ut hunc Presbyterum ad omni Episcopatus sublevari.

(b) V. le Pontifical, Tom. 1. p. 7.

(c) *Papatum Romanum & Regali, Sancti Petri.*

ix, & de
 re un tapis
 ence cou-
 Bénédictin,
 omme les
 Autel plus
 e Croix &
 Ornaments
 Crédence,
 la mie de
 de quatre
 s & argen-
 t doit être
 ers pour le

à l'Eglise;
 onte sur le
 antificaux.
 de l'Evan-
 ges allitans
 Trône, &
 à l'Autel
 désigné en
 le nouveau
 le saluent
 s prennent
 en face de
 , & l'autre

avec celui
 n des Evê-
 holique de-
 le mande-
 celui-ci en
 au soit loué.
 it à genoux
 serment (b)
 les défen-
 i aura con-
 Régales de
 sife Romai-
 n ou union
 pouvoir, &
 bservera les
 is Apostoli-
 , & les Re-
 tition, & de
 & avec lui-
 es. Enfin il
 s revenus de
 oit pris lavis
 en aide. Une
 & Evêques
 es trois ans;
 ques, de Po-
 & ceux d'A-

Le

thi Pei.



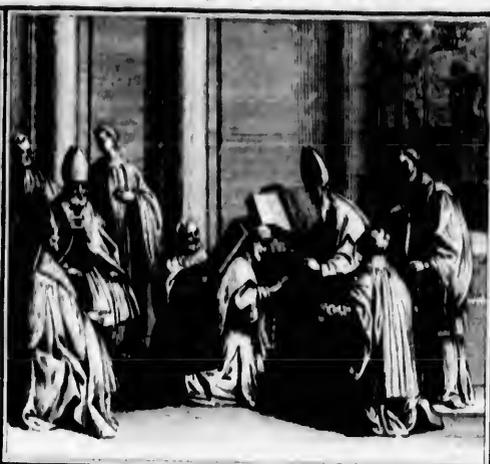
L'ÉVÊQUE désigné se présente avec les deux ASSISTANS.



L'ÉVÊQUE désigné prête le SERMENT.



L'ÉVÊQUE désigné se PROSTERNE.



L'ÉVÊQUE désigné est OINT.



On OINT les mains de L'ÉVÊQUE.



On lui donne le BÉTON PASTORAL.



en



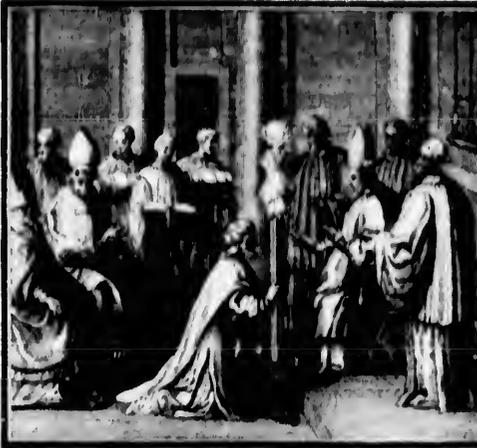
Le nouve



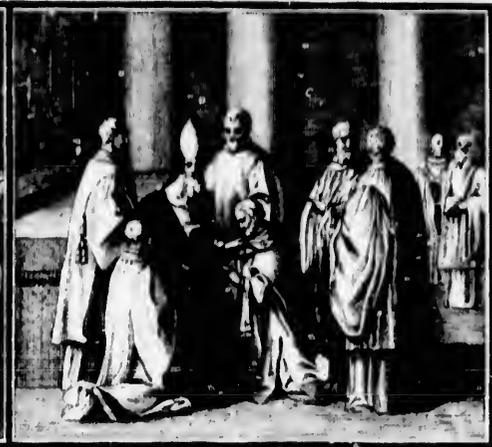
en l



On donne l'ANNEAU à l'EVÊQUE. | On lui présente le LIVRE des EVANGILES.



Le nouvel EVÊQUE présente les flambeaux, le Bain, et le Vin. | On met la MITRE sur la tête de l'EVÊQUE consacré.



On lui donne le BÂTON PASTORAL. | L'ARCHEVÊQUE décorant le PALLIUM.

P
fi
ti
&
m
de
C
P
le
il
le
qu
-l
A
pr
de
C
m
de
il
la
les

lui
du
vè
M.
des
qu'
Ca
nou
diff
FE
per
de
cent
née
difo
join
du
de l

C
Evê
S. E
Ché
l'Ev
bor
cor
Et
croi
du p
paup
Bâte
le re
fym
Croi

(a)
ge, le
(b)
quoi e
7

Le Serment est suivi de la lecture d'une autre formule, qu'on appelle (a) l'examen. Par cette formule il promet de soumettre son jugement à la Sainte Ecriture; & cela est suivi d'un nombre d'interrogations convenables, qui achevent l'examen. Ces Interrogations concernent le devoir d'enseigner à son Troupeau la parole de Dieu par les discours & ses exemples, ceux de l'obéissance due au Pape & à l'Eglise, l'observation de ses commandemens, de ses traditions, la pureté des mœurs convenable à cet état, la foi aux dogmes du Christianisme. Après le serment l'Evêque désigné baise à genoux la main du Célébrant. Ensuite on commence la Messe jusqu'au Graduel. Là on ramène le nouveau Prélat à l'Autel qui lui est destiné, où (b) il quitte le pluvial, & les Acolytes lui donnent les sandales, la Croix pectorale, l'Étole & les ornemens Pontificaux. Revêtu de la sorte il se présente à l'Autel, on li lit l'Office de la Messe jusqu'au Graduel, ainsi à ses côtés les deux Evêques assistants. Cette lecture étant finie, il va faire la révérence au Célébrant, qui lui adresse ces paroles qui renferment toutes les fonctions Episcopales: « Il faut que l'Evêque juge, interprète, confesse, consacre les Ordres, sacrifie, baptise & confirme. » Après ces paroles qui sont suivies d'une courte Oraison, le Célébrant & ceux qui sont présens se mettent tous à genoux, de la façon qui est représentée dans la troisième figure de la Planche qu'on voit ici, excepté l'Evêque désigné, qui se prosterne à la gauche du Célébrant, & reste en cette situation pendant que le Chœur chante les Litanies. A ces mots, *Ut omnibus fidelibus disjunctis*, &c. l'Evêque consacrant se leve, & tenant la Croix de la main gauche, il chame; *Ut hunc presertim Election benedictis dignetur*, &c. comme il est marqué dans le Pontifical, en faisant plusieurs signes de Croix sur le nouveau Prélat. Les deux Evêques assistants sont à genoux la même cérémonie. Ensuite on continue les Litanies.

Lorsqu'elles sont finies, le Célébrant assis dans son fauteuil, & étant à genoux devant lui l'Evêque désigné, prend le livre des Evangiles, qu'il pose sur le col & les épaules du nouveau Prélat. Il y reste, & est soutenu dans cette situation par un Chapelain de l'Evêque futur, jusqu'à ce que le moment soit venu de le lui remettre entre les mains. M. Hurry dans son *Institution au Droit Ecclésiastique* regarde cette imposition du Livre des Evangiles sur le col de l'Evêque élu, comme une marque sensible de l'obligation qu'ont tous les Evêques de porter le joug du Seigneur; & M. de Montpellier dans son *Catéchisme* n'hésite point à appeler ce Livre, mis ainsi sur la tête & sur les épaules du nouveau Prélat, *le joug de l'Evangile*. Amalric avoit dit aussi, que cette cérémonie avertissoit l'Evêque, que désormais il doit être encore plus soumis qu'auparavant au *joug de l'Evangile*. D'autres (c) paroissent en douter, ne voyant rien, disent-ils, qui doive nous persuader, que cette imposition du Livre des Evangiles ait eu pour but dans son origine, de donner aucune sorte d'instruction & d'avertissement à l'Evêque. Ceux-ci croient que cette Cérémonie nous vient des Grecs, qui, selon eux, pourroient bien ne l'avoir imaginée qu'à l'occasion des mots d'*Evangelicum Jugum*, qu'on trouve dans une prière, qui se disoit chez eux au Sacre des Evêques. Peut-être, ajoutent-ils, n'a-t-on pensé d'abord qu'à joindre à ces paroles, *Evangelicum Jugum*, une action qui en exprimât le sens, en faisant du Livre des Evangiles une espèce de *Joug*, qu'on impositoit sur le col & sur les épaules de l'Evêque.

Quoi qu'il en soit, après l'imposition du Livre des Evangiles, le Célébrant & les deux Evêques assistants posent les mains sur la tête du nouveau Prélat; en lui disant, *Recevez le S. Esprit*; ce qui est suivi d'une assez longue prière, & du *Veni Creator* chanté par tout le Chœur. Après la première strophe de cet Hymne, on met une serviette sur le cou de l'Evêque désigné, auquel le Célébrant oint la tête avec le Chrême. L'Onction se fait d'abord en croix sur la couronne de l'Evêque, ensuite sur toute la couronne; ce qui est encore suivi d'une longue prière. Le Chœur chante ensuite le Psaume, *Ecce quid bonum*, &c. pendant lequel le Célébrant passe à l'Onction des deux mains, qui sont posées en croix. Cette Onction se fait du pouce de la main droite au doigt *index* de la gauche, & du pouce de la gauche au doigt *index* de la droite; & pour le Célébrant lui oint les paumes des mains, & finissant cette Onction par une prière, procède à la bénédiction du Bâton pastoral, l'asperse d'Eau bénite, & le remet au nouveau Prélat de la manière qu'on le représente à la troisième Figure de la Planche. Le Bâton pastoral, ou la Croix, est le symbole du pouvoir, que le nouveau Prélat reçoit de châtier les rebelles à l'Eglise. La Croix a quelque rapport au *Latus*, ou Bâton des Augures du Paganisme. L'Anneau

(a) L'Examen est un Canon d'un Concile de Carthage, lequel concerne les devoirs de l'Épiscopat.

(b) Dans l'Édition Hollandoise ces Cérémonies, en quoi consiste véritablement la Consécration de l'Évêque,

se passent après la Messe finie. C'est une ignorance, ou une inadvertance de l'Auteur de cette Edition.

(c) Don Claude de Foré dans son Explication des Cérémonies de l'Eglise. Tome II. p. 18. & 170.

pastoral est béni, ensuite aspergé, & donné avec la même Cérémonie. Cet Anneau est la marque du Mariage de l'Evêque avec son Eglise. Ces Cérémonies sont accompagnées d'Exhortations très-convenables aux usages, que le nouveau Prélat doit faire des choses qui lui sont mises entre les mains. Le Livre des Evangiles qu'on lui avoit posé sur le cou, lui est aussi remis fermé, avec cette Exhortation: « Recevez l'Evangile: allez & prêchez au Peuple qui vous est commis, &c. » Après cette Exhortation le Célébrant & les deux Evêques assistants lui donnent le baiser de paix. Ensuite on reconduit le nouveau Prélat à son Autel, où on lui essuie la tête & les mains avec de la mie de pain: on le peigne: on lui donne à laver. Ces Cérémonies finissent par l'Offrande mystique du nouvel Evêque. Elle consiste en deux flambeaux allumés, deux pains & deux petits barils de vin. Alors on continue la Messe que l'Evêque consacrant célèbre conjointement avec le Consécrant. Ensuite le Célébrant communique l'Evêque qu'il a consacré, & tous deux finissent la Messe. Après la Bénédiction, le Célébrant béni la Mitre; l'asperse d'Eau bénite, & met sur la tête de l'Evêque nouvellement consacré ce casque de deusse & de salut, dont (a) les cordons, semblables aux cornes des deux Testaments, doivent le faire paroître redoutable aux ennemis de la vérité, &c. Ensuite on lui donne les gans. Ces gans représentent (b) la pureté de l'homme nouveau, laquelle environnera les mains du nouveau Prélat, & le rendra semblable à Jacob, qui, en offrant à son pere des mets agréables, les mains couvertes de peaux de bouc, fut enlever la bénédiction paternelle. Enfin on l'intronise; c'est-à-dire, que le Célébrant & le premier Evêque assistant le prennent chacun par la main, & le font asseoir sur le Siège Episcopal, que le Célébrant occupoit auparavant. Autrefois lorsque la Consécration des Evêques se faisoit dans leur Eglise Cathédrale, on portoit le nouveau Prélat en chantant dans la Chaire Pontificale, posée, comme nous le dirons, au fond de l'Abside, derrière l'Autel. C'est encore dans cette Chaire, que plusieurs Evêques prennent possession de leur Eglise, comme l'Archevêque de Reims, les Evêques d'Autun, de Metz, d'Arras, &c. Cependant on chante le *Te Deum*, pendant lequel les Evêques assistans promettent l'Evêque consacré dans l'Eglise, & il y donne la bénédiction au Peuple: il marche ensuite vers l'Autel, la Mitre en tête, & le Baron pastoral à la main. De-là il donne encore la bénédiction au Peuple, après avoir fait le signe de la croix sur soi. Il passe ensuite du côté de l'Epître, toujours la Crosse à la main, & la Mitre en tête: s'y met à genoux tourné vers le Célébrant, (c) placé à l'autre bout de l'Autel du côté de l'Evangile; & lui dit en chantant, *ad multos annos*: paroles qu'il répète trois fois, premièrement au bout de l'Autel du côté de l'Epître, & tourné vers le Célébrant, ensuite au milieu de l'Autel, & enfin à genoux aux pieds de ce même Célébrant, qui le relève, & lui donne le baiser de paix. Les Evêques assistans en font de même. Ainsi finit la Cérémonie (d). Le nouveau Prélat, après avoir salué la Croix qui est sur l'Autel, est reconduit par les Evêques assistans à son Autel particulier, où on le destabille, tandis qu'il récite à voix basse l'*In principio*, & le Cantique *Benedicite*. L'Evêque consacrant en fait de même. Toutes ces Cérémonies doivent être régulièrement observées. A l'égard des devoirs, qui concernent en particulier le Saint Pere & la Cour Apostolique, ils doivent être rendus par un Procureur du nouveau Prélat, au cas qu'il ne puisse pas les rendre en personne.

Tous les Evêques n'ont pas des Eglises. Il y en a de Titulaires, qui ordinairement sont dévoués au Pape, dont ils tiennent leur dignité. Un Evêque dit autrefois (e) que les Titulaires étoient de l'invention de la Cour de Rome (*figmenta humana*) Voici, selon M. Henry, quelle a été l'origine de ces Evêques Titulaires.

(f) « Quand des Pais Chrétiens sont tombés sous la domination des Infidèles, les Villes « même ruinées, n'ont pas cessé aussitôt d'avoir des Evêques. Ils se sont conservés dans « le reste de leurs Diocèses, ou dans les Villes les plus proches, gardant toujours leurs anciens Titres. Ainsi quoiqu'Antioche ne soit presque plus rien, & Alexandria peu de « chose, il ne laissent pas d'y avoir dans le Pais, des Patriarches, qui en prennent le Titre, « résidant au Caire, à Alep, ou ailleurs, selon les lieux où sont leurs troupeaux. Car « comme les Chrétiens d'Orient sont divisés en plusieurs Sectes depuis plus de 1200. ans, « chacune a ses Patriarches & ses Evêques. Ce qui fait qu'il y en a plusieurs, qui se disent « Evêques de la même Ville.

(a) *Impugnatus capiti huius Antiphitis galcom munitionis & salutis, quatuor decorata facie & armato capite conibus & rotulis Testamenti, te vobis appropos adversarius veritate.*

(b) *Cum in la manu huius mundi tua munditia novi hominis, qui de exto descendit, ut quemadmodum Jacob dilectus tuus pelli vult hibernum, &c.*

(c) C'est la Cérémonie qui est représentée à la cinquième Figure de la Planche, où l'on a mis par abus cette

inscription: on lui donne le Baron Pastoral.

(d) Dans l'Edition de Hollande on lit ces mots: La Cérémonie: fait par le chant: l'Intronisation. C'est encore une bévue de l'Éditeur qui n'a pas lu, ou entendu en cet endroit le Pontifical.

(e) V. l'Hist. du Concl. de Tronte de Fra-Paul.

(f) *Ibid.* au Dion Eccl. Tom. I. Part. 1. ch. 15.

est la
agnés
choses
e cou,
rchez
es deux
rêlat à
ne: on
vêque.
lors on
nt. En-
Messe,
t sur la
les cor-
ix eme-
la pureté
dra fem-
ertes de
à-dire,
e le font
orque la
nouveau
fond de
prement
tan, de
èques at-
Peuple:
De-là il
i. Il passe
y met à
e l'Évan-
cièrement
milieu de
donne le
(d). Le
s Evêques
balle l'*In*
es ces Cê-
ernent en
Procureur

ment font
que les Ti-
selon M.

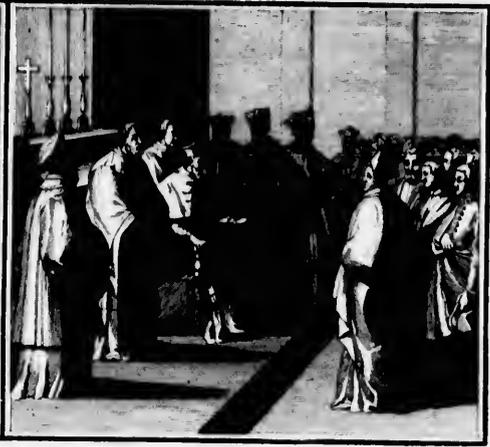
, les Villes
servés dans
rs leurs an-
ie peu de
at le Titre,
aux. Car
1200. ans,
ui se disent

ces mots: La
ellencore une
enda en cet etc

-Pauls.
i. ch. 15.



On porte en PROCESSION les SAINTES HUILES. etc. | BENEDICTION des SAINTES HUILES.



l'Arrivée dont L'EVÊQUE est reçu à la visite de son DIOCESE. | L'EVÊQUE fait L'EXORTATION PASTORALE.



On baise la MAIN de L'EVÊQUE. | Le CORPS de L'EVÊQUE est exposé dans L'EGLISE.

• &
• n
• il
• l
• J
• le
• o
• v q

• fi
• T
• d
• n
• i
• a
• n
• t

&
en
fait
do
un
les
cu
&
tifi
un
fur
Ch
fef

qu
fidi

ch
le
de
Cr
Ch
Ph
ne
chi
feu
me
fer
de
che
fes
&
tro
&
Re
tel
nel

{

• Lorsque les Francs conquièrent la Terre Sainte, ils ajoutèrent de nouveaux Patriarches & de nouveaux Evêques à tous ceux de ces différentes Sectes, qu'ils y trouverent. Car ils ne pouvoient reconnoître pour leurs Pasteurs des Hérétiques & des Schismatiques; & ils ne s'accoutumèrent pas même des Catholiques d'une autre Langue & d'un autre Rit. Ils établirent donc par autorité du Pape un Patriarche Latin d'Antioche, un de Jérusalem, des Archevêques & des Evêques, & ils firent la même chose en Grèce, & lorsqu'ils eurent pris Constantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'espérance d'y rentrer fit que les Evêques, aussi-bien que les Princes, conservèrent leurs Titres, quoiqu'ils se retirassent à la Cour de Rome, ou dans les Païs de leur naissance.

• Pour les faire subsister, & pour soutenir leur dignité, le Pape leur accordoit des Pensions & des Bénéfices simples, ou même des Evêchés: mais ils gardoient toujours le Titre le plus honorable. Ainsi le même étoit Patriarche d'Alexandrie, & Archevêque de Bourges; aiant le Patriarchat en Titre, & l'Archevêché en Commande. Quand ils moururent, on leur donna des Successeurs; & on continua de donner de ces Titres *in partibus Infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'espérance d'y rentrer. On a crû avoir besoin de ces Titres, pour ordonner des Evêques, sans leur donner effectivement d'Eglises, comme les Nonces du Pape, les Vicaires Apostoliques chez les Hérétiques, ou dans les Missions éloignées, &c.

Entrée du nouveau Prélat dans son Diocèse, &c.

APRÈS l'élection du nouveau Prélat, on doit sonner les cloches, chanter le *Te Deum*; & parer le Siège Episcopal. Le Clergé séculier & régulier, & les Confréries se mettent en marche, & vont *professionnellement* rendre grâces à Dieu. Si l'Elu se trouve absent (a) il fait prendre possession du Siège Episcopal par un Ecclesiastique de marque, auquel il donne procuration à cet effet. L'Ecclesiastique entre dans la Cathédrale de l'Evêché avec un Notaire & des Témoins; y fait sa prière, & ordonne au Notaire de lire tout haut les Lettres Apostoliques; après quoi deux Capitulaires conduisent au grand Autel le Procureur du Prélat: il en prend possession, en le baïsant au milieu, au côté de l'Epître, & à celui de l'Evangile. De-là ils conduisent le Procureur de leur Evêque au Siège Pontifical, lequel est couvert d'une belle étoffe, & sous un Dais. Le Procureur y reste assis un moment, ensuite il fait le tour de l'Eglise, & va se rendre au Chapitre. Il s'y place sur le Siège Episcopal, & adresse la parole aux Capitulaires au nom de l'Evêque. Le Chapitre le remercie, & le conduit jusqu'à la porte de l'Eglise. Enfin il va prendre possession du Palais Episcopal.

Le Prélat qui part pour prendre possession de son Diocèse (b) tâchera d'obtenir quelques faveurs du Saint Pere: sur-tout il lui demandera une Indulgence plénière pour les fidèles, qui assisteront à sa première Messe.

Il est ordonné par le *Cérémonial des Evêques* au nouveau Prélat, de se pourvoir des choses nécessaires pour faire son entrée d'une manière convenable, & qui, si l'on peut le dire, donne de l'éclat à l'humilité Apostolique, qui doit être le partage des Ministres de l'Eglise. Dès que l'Archevêque aura mis le pied dans son Diocèse, il fera porter la Croix devant lui. Avant que d'arriver, le Prélat fera sçavoir à ses grands Vicaires, aux Chanoines, à tout le Chapitre, aux Magistrats, & à l'Officialité de la Ville le jour & l'heure de son arrivée, afin qu'on vienne au devant de lui, & qu'on lui rende les honneurs qui lui sont dûs. Le Clergé ira le recevoir en procession; on préparera le *Baldachin* à la porte de l'Eglise, on nettoiera les chemins, on les parfèmera de fleurs & de feuilles. Lorsque l'Evêque approchera de la porte de sa Ville, il se revêtira des Ornaments Episcopaux: son Clergé le recevra hors de la porte. Là il se mettra à genoux; fera sa prière; baisera la Croix. Ensuite il entrera dans la ville, précédé de Bourgeoisie, des Magistrats, & du Clergé, &c. Le Prélat sera monté sur un beau cheval, & marchera sous un dais soutenu par les principaux de la ville. Pendant la marche il bénira ses ouailles. A la porte de la Cathédrale il recevra l'aspersion; s'aspersera premièrement, & ensuite aspersion les fidèles assistans. Le plus apparent du Chapitre l'encensera jusqu'à trois fois. Arrivé à l'Autel au chant du *Te Deum*, il saluera la Croix; se mettra à genoux, & enfin il admettra le Chapitre à l'hommage accoutumé, qui est de lui (c) baiser la main. Retournant à l'Autel, il ôtera sa mitre au plus bas degré; saluera la Croix; baisera l'Autel; chantera l'Oraison du Saint titulaire de l'Eglise, & donnera la Bénédiction solennelle; après quoi on le conduira chez lui. Le Cérémonial dit encore, que si par civi-

(a) *Pisana Praxis Cærem.*
(b) *Cærem. Episcop.*
Tome I.

(c) Voyez la cinquième Figure de la Planche,

liné un Prince vouloit accompagner le Prélat jusqu'au Palais Episcopal, le Prélat devoit faire difficulté d'accepter un pareil honneur: mais le même Cérémonial (a) a soin d'influencer, que le Prélat tournera son compliment de telle façon que le Prince ne le prenne pas au mot.

Lorsque le Prélat va faire la visite de son Diocèse, on le reçoit de la façon que (b) la Figure le représente, & à-peu-près comme il est reçu lorsqu'il fait sa première entrée. On orne l'Eglise où il doit se rendre; on sonne les cloches; le Clergé séculier & régulier s'assemble solennellement; va prendre l'Evêque à son logement, & le conduit en procession. L'Evêque marche sous un dais soutenu par quatre Ecclésiastiques, précédé du Clergé, qui chante (c) l'Hymne du S. Esprit. Le premier Chanoine revêtu du Pluvial est à la porte de l'Eglise la Croix à la main, qu'il donne à baiser au Prélat, qui, pour s'acquitter de cette Cérémonie, se met à genoux. L'Eau bénite, l'Encensement, la Prière à l'Autel suivent. Le Prélat aiant vaqué à ces dévotions, chante solennellement la Messe du Saint Esprit. Souvent la première Dignité de l'Eglise la chante pour lui. Tout ceci précède (d) l'Exhortation pastorale que l'Evêque fait au Peuple. La publication des Indulgences, la bénédiction qu'il donne aux Fidèles, & l'absoute des Morts font la clôture de la Cérémonie; & c'est après ces préliminaires (e) qu'il fait sa visite.

La Mort & les Funérailles de l'Evêque.

Il ne reste plus, que de voir au lit de mort ces Successeurs des SS. Apôtres. Le Cérémonial (f) dit, « que l'Evêque doit y être tout préparé au grand compte, qu'il va rendre de son administration, prêt à présenter devant le Seigneur, qui est l'Epoux de » l'Eglise, &c. »

Après s'être confessé, repeni, & avoir communiqué dans les Ornaments de l'Episcopat, aux premières approches de la mort, il ordonnera qu'on assemble son Clergé; sera en sa présence sa confession de foi; lui recommandera son Eglise; & ne s'entreindra plus ensuite qu'avec des personnes pieuses, (g) qui lui tiendront la Croix, & la lui donneront à baiser. Après la mort de l'Evêque, les Chanoines qui se trouveront présens autour de son lit, réciteront sur lui tour à tour le verset (h) *A porta inferi*, l'aspergeront d'Eau bénite, & lui fermeront les yeux. Les Domestiques du Prélat laveront le corps avec du vin & de l'eau chaude. Ensuite on le revêtira (i) des Ornaments Episcopaux, & du *Pallium*, si le Défunt étoit Archevêque. En cet état on l'exposera sur un lit de parade, au milieu de quatre ou de six cierges allumés; & on mettra au pied du corps le Chapeau Episcopal. Au pied du lit on dressera une crédence, sur laquelle on mettra deux cierges allumés, la Croix au milieu, le Bénitier avec l'Asperfoir, le Missel, l'Encensoir avec la Navette, le Surplis, l'Etole, & le Pluvial noir. Le Clergé Séculier & Régulier viendra chanter autour du Prélat défunt l'Office des Morts, lui donner de l'Eau bénite, l'encenser, &c. Cette Cérémonie se fait par détachemens. Une partie du Clergé se rend auprès du Mort pour chanter *Vesperes*; ceux-ci s'en vont, & sont relevés par d'autres qui chantent *Matines*. Un troisième détachement vient chanter *Laudes*, &c. A l'égard de l'Enterrement de l'Evêque, on le porte à l'Eglise au son des Cloches, précédé du Clergé. Les Prêtres portent le corps du Défunt: il est suivi des Magistrats, & des plus apparens de la Bourgeoisie; & la Cérémonie funèbre finit à la manière accoutumée.

Du Pallium des Archevêques.

NOUS avons marqué dans la première Partie, en quoi les Archevêques différoient des Evêques. Ils en sont distingués sur-tout par le *Pallium*, que le Pape leur envoie. Il est vrai qu'autrefois quelques Evêques ont aussi joui des honneurs du *Pallium*, peut-être par égard à leurs qualités éminentes. Aujourd'hui l'Evêque de Banberg en Allemagne, & ceux de Lucques & de Pavie en Italie jouissent (k) encore du même privilège.

L'usage du *Pallium* est fort ancien dans l'Eglise. C'étoit dans son origine une Chappe; ou Chafuble, un Manteau magnifique envoyé en présent par les Empereurs Chrétiens aux Evêques des grands Sièges. Vossius témoigne avoir vu à Saltbourg en 1553. un

(a) *Debet Episcopus aliquantulum vestire, non tamen hujusmodi obsequii & pietatis esse non omnino cessare, &c.*

(b) Voyez la troisième Figure de la Planche.

(c) *Veni, Creator Spiritus.*

(d) Voyez la quatrième Figure.

(e) *Piscus Praxi* Cæremôn.

(f) *Idem ibidem.*

(g) *Cærem. Episcop.*

(h) Délivrez son âme des portes de l'Enfer.

(i) Voyez la sixième Figure de la Planche. Il faut lire au bas de l'Encription de cette Figure: *L'Evêque exposé sur son lit de parade.*

(k) *V. Bona. L. 1. c. 24. Rer. Liturg.*

de ces anciens Palliums de la forme à peu près d'une Chafuble. Les Empereurs l'envoient en présent sur-tout aux Papes, qui, dans la suite, du consentement de ces mêmes Princes, en communiquent l'usage aux autres Evêques, en signe d'une plus grande autorité, & comme la marque particulière de leur dignité. Il est vrai qu'ils ne le leur accorderent, qu'à condition de s'en servir seulement dans leurs Diocèses, & cela encore dans l'Eglise, à certains jours, & pendant la célébration de la Messe; au lieu que le Pape a droit de le porter en tout tems, & en tous lieux. De-là vient que sur la fin du sixième siècle le Pape réprimanda vivement l'Evêque de Ravenne, qui s'étoit arrogé le privilège de porter aussi le Pallium en tout tems, même hors de l'Eglise. On croit que dès le milieu du quatrième siècle l'Evêque d'Osie jouissoit aussi du droit de porter toujours le Pallium. Ce qu'il y a de certain, est qu'originellement il n'en usoit que le jour, & dans la Cérémonie même de la Consécration du Pape, qu'il étoit en possession de sacrer dès le troisième siècle. Dans le neuvième un Concile tenu à Ravenne obligea tous les Métropolitains à envoyer demander à Rome le Pallium, dans les trois mois de leur Ordination, sans pouvoir jusques-là exercer aucune de leurs fonctions.

Quelques-uns pensent, que dans sa première & plus ancienne origine, ce Pallium communiqué aux Pontifes Chrétiens étoit le Manteau même des Empereurs Romains, qui l'avoient emprunté des Pontifes païens, dont on sçait que jusqu'à Gratien ils ont porté le titre & la qualité. D'autres le confondent avec une bande assez large, que ceux qui chez les Romains servoient aux Festins & aux Sacrifices, portoient sur l'épaule gauche, & qui étoit (a) de laine, avec des franges qui en pendoient. Cette bande, disent-ils, étoit la marque de leur ministère. Mais outre que le premier sentiment nous paroît beaucoup mieux fondé, il est certain par la description que Jean Diacre fait du Pallium de S. Grégoire, que cet habit n'étoit point alors de laine, mais de fin lin. Aussi ne rapporte-t-on guères (b) qu'au neuvième siècle l'origine des Palliums de laine.

Quoiqu'il en soit de cet usage primitif du Pallium, il est probable, dit-on, (c) que lorsqu'il s'introduisit dans l'Eglise, ce n'étoit autre chose que le parement même de la Chafuble, avec lequel il semble qu'il soit venu se confondre. On sçait, ajoute-t-on, qu'anciennement on garnissoit la Chafuble par devant, par derrière, & en tournant sur les épaules, d'une petite bande large de trois ou quatre doigts, semée même quelquefois de croix pour l'ornement. Ces bandes étoient ordinairement d'une étoffe différente du reste de l'habit, beaucoup plus riche & plus précieuse. L'une descendoit par devant, l'autre par derrière; & ces deux bandes tenoient à une troisième, qui entouroit la Chafuble par l'ouverture d'en haut: en sorte que chacune de leur côté elles représentoient une espèce de croix, dont les bras étoient formés par cette troisième bande. Dans la suite les bandes qui figuroient les bras de la croix, aiant été retranchées en quelques Eglises par devant, & en d'autres par derrière, elles n'ont plus laissé qu'une croix, ou par devant comme en Italie, ou par derrière comme en France. De l'autre côté il n'est resté que la seule bande du milieu, mais beaucoup plus large qu'elle ne l'étoit autrefois. C'est ce qu'on appelle communément la colonne de la Chafuble. Selon l'usage de Rome, dit le Rituel d'Aler, la Chafuble a la croix en devant, & la colonne derrière: en France c'est tout le contraire.

Or, continue-t-on, si l'on remonte au-là de 200. ans, on ne trouvera aucune différence entre le Pallium & ces bandes, ou paremens de la Chafuble, tant pour la longueur, la largeur, & le tour des épaules, que même pour la manière d'attacher quelquefois ces bandes avec des épingles, & de les charger de petites croix. Ainsi on voit à Chaillis, Abbaye de l'Ordre de Cîteaux voisine de Senlis, le tombeau d'un Evêque de cette Ville nommé Guerin, mort en 1227. revêtu de sa Chafuble, dont la bande qui passe le bas de cet habit, est attachée avec trois épingles, une de chaque côté, & la troisième au milieu, terminées en fleurs de lys, & passées dans des espèces de ganfes. Le Pallium tenoit même souvent lieu de ces bandes, ou paremens: on ne voit guères en effet d'autres bandes aux anciennes Chafubles chargées du Pallium, que le Pallium même. Enfin la prière qui se dit en mettant le Pallium, n'est point encore différente en substance de celle, qu'on récite en se revêtant de la Chafuble même. Il y a donc quelque apparence, que sur-tout depuis qu'on eut cessé d'aller en personne chercher le Pallium à Rome, comme autrefois on l'observoit ordinairement, les Papes embarrassés à envoyer l'habit entier dans les Provinces éloignées, se sont contentés d'envoyer seulement ces bandes ou paremens, toujours cependant sous le nom de Pallium, même depuis que par des vûes de commodité,

(a) On rapporte à ce sujet ce passage de Petrone: *Jan. Journal. his. arguuntur perjuris tergobatur, non linteis, sed pallio ex mollissima lana factis, sicuti superantibus.*

(b) V. le P. Garnier Jésuite dans son *Journal des Papes*.
(c) V. Dom Claude de Vert dans son *Explication des Cérémonies de l'Eglise*, Tom. II. p. 149.

peut-être aussi d'épargne, ces bandes eurent été encore retrécies & raccourcies au point où nous les voyons aujourd'hui.

Le Pallium tel qu'on le porte à présent, & qu'il est représenté dans la Figure, consiste donc en deux bandes de laine blanche larges d'environ trois doigts, qui emourent les épaules comme des bretelles, aiant par devant & par derrière des pendans de huit à neuf pouces de longueur, avec de petites lames de plomb aux extrémités, pour tenir ces cordons en état, couvertes pour la propreté d'une étoffe de soie noire. Ces bandes qui autrefois n'étoient parsemées que de quatre croix d'un pourpre brun, en portent aujourd'hui de couleur noire; & elles sont garnies d'épingles d'or, pour attacher le Pallium à la Chasuble. Cet habit pendu au cou de l'Archevêque désigne, dit-on, l'humilité du Seigneur. On veut qu'il marque aussi la vigilance pastorale, l'excellence des vertus qui doivent briller dans le Prélat qui le porte, &c. Le Pallium est de laine, & posé sur les épaules de l'Archevêque, (a) parce qu'il est le symbole de la *Brebis perdue*, que le bon Pasteur charge sur ses épaules, & ramène au bercail. Mais quelque grande & magnifique idée qu'on se forme de cet habit, quelques attributs que lui donnent les Auteurs qui en ont traité, il paroît que tout cela est encore fort au-dessous de ce qu'on pense à Rome de cet Ornement, du moins à en juger par les formalités & les cérémonies qu'on y observe, pour le demander, pour l'accorder, & pour l'envoyer. On sçait qu'il faut l'envoyer demander par une personne expresse, (b) avec instance, avec grande instance, avec très-grande instance; & que le Pape dépêche ordinairement pour le porter, quelque Abbé de distinction & de nom.

Autrefois lorsqu'on alloit chercher le Pallium à Rome, le Pape le mettoit lui-même sur les épaules du Prélat à qui on l'avoit accordé. Aujourd'hui si le Prélat est à Rome, le premier Cardinal Diacre fait cette fonction. On porte d'abord le Pallium sur l'Autel: ensuite le Prélat officiant célèbre la Messe, après laquelle revêtu de ses Ornaments Pontificaux il se place dans un fauteuil, qu'on lui a préparé sur le marche-pied de l'Autel. Là il reçoit le serment de l'Archevêque futur, qui se présente devant lui à genoux, paré de même de ses Ornaments Pontificaux, excepté les Gans & la Mitre. Ensuite le Célébrant se lève, & mettant le Pallium sur les épaules de l'Archevêque, il lui dit: (c) *Recevez à la gloire de Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Vierge Marie, des bienheureux Apôtres Saints Pierre & Saint Paul, de notre Seigneur le Pape, de la sainte Eglise Romaine, & de l'Eglise dont le sein vous est confié, ce Pallium qui est pris du corps de Saint Pierre, & dans lequel réside la plénitude du devoir Pontifical, avec le titre de Patriarche ou d'Archevêque: servez-vous de ce Pallium dans votre Eglise, & en certains jours marqués dans les privilèges, que le Saint Siège Apostolique accorde à ceux qui portent cet habit. Au nom du Pere, &c.* Il est dit dans cette Formule, que le Pallium est pris du corps de Saint Pierre, parce qu'il n'appartient qu'au Pape de le donner, (d) comme un signe évident de cette souveraine puillance, qui découle, pour ainsi dire, du Chef de l'Eglise Apostolique dans les *Membres Ecclésiastiques*.

Après que l'Archevêque a reçu le Pallium, il monte à l'Autel, & donne la bénédiction au Peuple. Ensuite il se retire. Un Prélat ne peut vacquer à aucune des fonctions commises à la Charge d'Archevêque, qu'il n'ait reçu le Pallium. Ce n'est aussi qu'alors, qu'il peut faire porter devant lui la Croix Archevêque; & s'il passe d'un Archevêché à un autre, il est obligé de demander de nouveau le Pallium. Il ne peut servir qu'à celui à qui il a été donné. Lorsqu'un Archevêque meurt, on observe d'enterrer le Pallium avec lui; & on le lui met sur les épaules, pourvu qu'il soit inhumé dans son Diocèse. S'il est enterré ailleurs, on lui met le Pallium sous la tête. Tous les Palliums (e) qui ont servi à un même Archevêque en différens Diocèses, doivent être enterrés avec lui: le dernier porté est mis sur les épaules du Mort, les autres sous sa tête.

Avant que de finir ce qui regarde le Pallium, nous observerons, que l'Evêque de Toul par un certain droit d'ancienneté & de supériorité, qu'il exerçoit autrefois sur les Eglises de Trèves, de Metz & de Verdun, dont il confirmoit même, & consacroit les Evêques, porte aussi une espèce de Pallium, appelé *Surhuméral*. Cet Ornement se voit aux figures & aux tombes de tous les Evêques de Toul; & voici de quelle manière il est décrit dans les Statuts de cette Eglise de l'an 1407. « Lorsque l'Evêque célèbre, il se sert du Surhuméral, à cause de la Dignité du Décanat dont il est revêtu. Car il est en effet le Doien des Evêchés de Trèves, Metz & Verdun; & cela en vertu d'un très-ancien privilège. Il ne se trouve même dans toute l'Eglise qu'un seul Evêque de Grèce, qui jouisse comme lui de cette prérogative. Cet Ornement se nomme *Surhuméral*, parce qu'on le porte sur les

(a) *Casalius* de ver. sac. Chr. rit.

(b) *instanter, instansius, instansissime.*

(c) *Pontif. Roman.* Tom. I. p. 110.

(d) *Piscara, Praxii Cerem.*

(e) *Idem.*

- épaules , après la Chasuble. C'est une espèce d'Étole fort large garnie de franges , qui
- tourne autour des épaules , avec deux espèces de Manipules , qui pendent par devant ,
- par derrière , & sur chaque épaule , en forme d'écu ou écusson tout rond chargé de pier-
- reries. Il se sert aussi de cet Ornement à la Confirmation & Consécration des Evêques
- de son Décanat , dans lequel il exerce toutes les fonctions Archiepiscopales. »

Voici le catalogue , ou la liste (a) des jours , dans lesquels il est permis aux Archevê-

1. Le jour de Noël.
2. La Fête de S. Etienne premier Martyr.
3. La Fête de S. Jean Apôtre & Evangéliste.
4. Le jour de la Circoncision.
5. Le jour de l'Épiphanie , ou des Rois.
6. Le Dimanche des Rameaux.
7. Le Jeudi & le Samedi Saints.
8. Les trois Fêtes de Pâques.
9. Le Dimanche de Quinquagesime.
10. Le jour de l'Ascension.
11. Le Dimanche de la Pentecôte.
12. Le jour de la Fête-Dieu.
13. Les quatre grandes Fêtes de la Vierge , qui sont la Purification , l'Annonciation , l'Assomption , & la Nativité.
14. La Fête de S. Jean-Baptiste.
15. La Fête de tous les Saints.
16. Toutes les Fêtes d'Apôtre.
17. La Dédicace d'une Eglise.
18. Les principales Fêtes de l'Eglise du Prélat.
19. Le jour de l'Ordination.
20. Le jour du Sacre d'un Evêque , ou de la Bénédiction d'une Religieuse.
21. Le jour de l'Anniversaire de la Dédicace de l'Eglise.
22. L'Anniversaire de la Consécration du Prélat.

La Bénédiction des Agneaux , dont la Laine sert à faire les Palliums.

ON croit que les Cérémonies , dont nous allons donner la description , s'introduisirent dans l'Eglise , lorsque la Laine devint la matière du Pallium. Si cette conjecture est véritable , elles sont assez anciennes. (b) La Fabrique & la garde des Palliums sont du ressort des Soudiacres Apostoliques ; & voici ce que l'on observe à cette occasion à la Cour de Rome.

Le 21. Janvier , Fête de Sainte Agnès , les Religieux du Couvent qui porte le nom de cette Sainte , offrent à l'*Agnus Dei* de la Grand-Messe deux petits Agneaux blancs , sans avoir aucune tache. Le P. Garnier dans son *Journal des Papes* , rapporte nettement cette offrande d'Agneaux , le jour & dans l'Eglise de Sainte Agnès , à la convenance du nom d'Agnès. L'Abbé Châtelain pense aussi sur cela comme le P. Garnier , ajoutant en son *Martyrologe* sur le 21. de Janvier , que c'est aussi la rencontre du nom de cette Sainte , qui fait qu'on la représente avec un Agneau ; ce qui a servi de sujet symbolique pour cette Antienne de son Office *Stans à dextris ejus Agnus nive candidior* , &c. Il sembleroit qu'il seroit difficile de porter plus loin l'allusion des mots.

Quoiqu'il en soit , ces Agneaux que l'on offre sont ornés de guirlandes de fleurs , & de rubans. Après l'*ite missa est* , on les met sur l'Aurel , l'un du côté de l'Épître , l'autre du côté de l'Évangile , chacun sur un coussin de damas blanc bordé d'une crépine , ou d'un galon d'or ; après quoi on chante l'Antienne dont nous venons de parler , *Stans à dextris ejus Agnus* , &c. ce qui se rapporte à la couleur & à la qualité des Agneaux. L'Antienne étant achevée , le Célébrant prononce la bénédiction sur eux de la manière suivante : *Notre aide soit dans le nom du Seigneur* , &c. *Seigneur , qui avez institué par Moïse votre serviteur les vêtements des Ministres du Tabernacle , & qui par vos Saints Apôtres avez établi les Ornaments sacrés des Prêtres & des Prélats Evangéliques , répandez votre sainte bénédiction sur ces Agneaux , dont la Laine doit servir à la fabrication des Palliums des Souverains Pontifes , des Patriarches , & des Archevêques : afin que ceux qui les porteront par-*

(a) Pontif. Rom. Tom. I. p. 111.

(b) Sa. Cerimon. Eccl. Rom. L. 4.

viennent avec les Peuples commis à leurs soins à la félicité éternelle, par l'intercession de Sainte Agnès Vierge & Martyre, & par les mérites de J. C. &c. Deux Chanoines de S. Jean de Latran prennent ensuite ces Agneaux bénits, & les conignent aux Soudiacres Apostoliques, qui les envoient dans les Prés de Sainte Agnès. (a) « On nous apprend, que la taxe de ces Agneaux bénits est d'un écu par mois, à compter du jour de leur naissance jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être tondus pour la première fois. » Les Religieuses de S. Laurent in Panisperna, ou les Capucines ont soin de les tondre, lorsqu'il en est tems, de filer la Laine qu'elles ont tondue, & d'en faire des Palliums. Les Chanoines de S. Pierre portent ces Palliums sous le grand Autel de leur Eglise, & les mettent en cérémonie sur les corps de S. Pierre & de S. Paul. Après qu'il y ont resté pendant une nuit, on les remet à la garde des Soudiacres Apostoliques, comme nous l'avons déjà dit.

CHAPITRE V.

Du Bas Clergé.

LE nom de Clergé & celui de Clercs viennent du mot Grec *Cleros*, qui signifie *sort*, *Héritage*. En effet l'Eglise qu'on doit regarder comme l'Héritage du Seigneur, est appelée *Clerus* dans la 1. Ep. de S. Pierre Ch. 5. *Ne cherchez point à (b) dominer sur le Clergé*, dit cet Apôtre aux Evêques, en les exhortant à ne vouloir point dominer sur les Héritages du Seigneur, c'est-à-dire, sur le Troupeau qui leur est confié, sur les Fidèles qui leur sont échus en partage. Car on doit observer, qu'au sentiment de quelques Sçavans, autrefois tous les Fidèles portoient indistinctement le nom de Clercs. Dans la suite cette dénomination a passé, & est restée aux seuls Ecclésiastiques, ou Ministres de l'Eglise. De-là vient qu'en recevant la Cléricature, on récite ces paroles du Roi Prophète: *Le Seigneur (c) est mon Calice & mon Héritage*, &c.

L'étendue des Cérémonies de l'Eglise demande nécessairement un nombre considérable de Ministres de différens Ordres, dont le moindre sert & contribue au culte saint, qu'elle rend à Dieu. (d) Ce sont des vaisseaux également consacrés à son honneur. Ils sont tous utiles au Seigneur. Nous commencerons par le Maître des Cérémonies, puisque c'est lui qui dirige l'ordre, qu'on doit observer dans le Service Divin, & nous indiquerons ses fonctions principales.

Le Maître des Cérémonies est dans les Ordres, & porte l'habit violet: mais au Chœur, & aux divins Offices, il doit paroître en Surplis. Dans les jours de Cérémonie il peut porter (e) une serule, dont la couleur est ordinairement violette. Il doit avoir soin que ceux qui sont nouvellement entrés dans les Ordres, observent les usages de l'Eglise, & que tout se fasse au Chœur selon les Rits Ecclésiastiques. Il doit aussi régler l'ordre & la marche des Processions; assister aux Cérémonies Pontificales, telles que sont les Messes solennelles, l'entrée & la Consécration de l'Evêque, les Synodes, la visite du Diocèse, &c.

La garde des Reliques, des Vaisseaux sacrés, des Ornaments, & de tout ce qui sert à l'Eglise, est commise au *Sacristain*. Il préside à l'entretien de l'Autel, & de ses paremens: il fournit la cire aux obseques; & règle ce qui concerne les honneurs funèbres, comme la Chapelle ardente, &c. Le Sacristain a sous lui des Clercs, pour le soulager dans l'exercice de sa Charge. Un de ces Ministres inférieurs a soin d'observer, que chacun se comporte avec respect dans l'Eglise, qu'il ne s'y fasse point de bruit, que les Hommes y soient séparés des Femmes dans les lieux, où cette coutume est en usage, &c. Il seroit trop long d'entrer dans un détail exact des fonctions de tous les Clercs, ou Coadjuteurs du Sacristain. Les uns ont soin d'orner & d'entretenir les Autels; les autres ont la charge du Ciboire & des Hosties, les autres du Calice, &c. Il y a des Clercs pour les Corporaux, les Vases de l'Autel, les Habits Sacerdotaux, les Cierges, les Lampes, les Cloches, &c.

Entre les *Acolytes*, les uns sont à l'Autel les Ministres de l'Eau bénite, les autres de l'Encens,

(a) *Alim.*, Tableau de la Cour de Rome.

(b) *Neque ut dominetur in Cleris.*

(c) *Dominus pars hereditatis meae & calicis mei*, &c.

(d) *Piscara*, Praxis Carem.

(e) *Idem.*

L'Encens, les autres des Clerges. Un Acolyte tient la Mitre de l'Evêque, un autre la Croisse, un troisième le Missel; un lui présente le Grémial, un autre les Gans & l'Anneau, un autre le Pallium, si le Prêlat célébrant est Archevêque. Le Porte-Croix est aussi de l'Ordre des Acolytes. Le Caudataire porte la queue, ou l'extrémité de la Chappelle de l'Evêque. C'est aussi un Acolyte, qui a soin du Trône Episcopal. Nous ne disons rien des Ministres du Chœur, tels que les Chantres, les Organistes, &c. ni des Lecteurs, dont les fonctions sont assez connues.

Le Soudiacre sert à la Messe. Il chante l'Épître; il donne à baiser le Livre de l'Évangile au Célébrant; il est le Ministre du Calice & de la Patène que le Diacre lui remet: il reçoit aussi la Paix du Diacre, & la porte à tout le Chœur. A la Sacrifice il aide au Célébrant à quitter les Ornaments Sacerdotaux. A la Messe Pontificale c'est lui qui porte, & présente les sandales à l'Evêque; il lui donne le Manipule, en le lui présentant à baiser à l'endroit où est la Croix; ensuite il le lui passe au bras gauche. (a) Autrefois les Soudiacres étoient les Secrétaires des Evêques, qui les employoient dans les ouvrages & les négociations Ecclésiastiques: ils étoient chargés des aumônes, & de l'administration du Temple; & hors de l'Eglise ils faisoient les mêmes fonctions que le Diacre.

Le Diacre est le second Ministre de l'Autel. Il présente l'Encens au Célébrant: il chante l'Évangile, après lequel il encense le Prêtre. Il étend le Corporal sur le milieu de l'Autel: il reçoit des mains du Soudiacre la Patène & le Calice, qu'il remet au Célébrant: il va encenser le Chœur; & retournant à l'Autel, il encense aussi le Soudiacre. Il reçoit la Paix du Célébrant, & la porte au Soudiacre. Enfin il congédie le Peuple à la fin de la Messe par le chant de *Veni Missa est*. Aux Messes Pontificales, avant que l'Evêque donne la bénédiction, il lui met la Mitre sur la tête. C'est lui qui ôte le Pallium à l'Archevêque, & qui le pose sur l'Autel. Outre ces fonctions, autrefois (b) les Diacres avoient le soin du Temporel & de toutes les œuvres de charité. Ils recevoient les oblations des Fidèles, & les distribuoient, suivant les ordres de l'Evêque, pour toutes les dépenses communes de l'Eglise. C'étoient les Diacres, qui veilloient sur les Fidèles, pour avertir l'Evêque, quand il y avoit des querelles, ou des péchés scandaleux. C'étoient eux qui portoient les ordres de leur Evêque aux Prêtres éloignés, ou aux autres Evêques, & qui l'accompagnoient dans ses voyages. Il y avoit aussi des Diaconesses. C'étoient des Veuves, qu'on choisissoit entre celles qui s'étoient consacrées à Dieu: on prenoit les plus vertueuses, âgées au moins de soixante ans. Elles servoient à soulager les Diacres en ce qui regardoit les femmes, & que les hommes ne pouvoient faire avec autant de bienfaisance. Il y en a eü depuis le tems des Apôtres, au moins jusqu'au sixième siècle.

Le Prêtre est le premier Ministre de l'Autel. C'est le Sacrificateur, à qui seul en vertu du caractère sacré qu'il a reçu dans son Ordination, il appartient d'offrir à Dieu l'Agneau sans tache immolé pour les péchés du monde. Il a le pouvoir de lier & de délier, de prêcher l'Évangile aux Fidèles, &c. Saint Chrysostome nous apprendra (c) quelle doit être la pureté de ceux que Dieu appelle à ce haut Ministère. « Quelles qualités, dit ce Père, doit avoir celui, dont la fonction est d'être intercesseur envers Dieu pour toute une Ville? Mais, que dis-je, pour toute une Ville; pour toute la Terre habitable, & pour obtenir le pardon des péchés de tous les hommes, non-seulement des vivans, mais même des morts. Lors donc qu'il achève ce Sacrifice redoutable, qu'il tient long-tems entre ses mains le Seigneur de tout l'Univers, je vous demande en quel rang nous devons le mettre? Quel zèle & quelle pureté nous devons exiger de lui? Considérez quelles doivent être les mains, qui servent à ce Ministère? quelle la langue, qui prononce ces sacrées paroles? & s'il y a chose au monde qui doive être si pure & si sainte, que l'Âme qui reçoit ce divin Esprit.»

Les Chanoines, dit-on, (d) sont les Sénateurs de l'Eglise. Leur nom vient (e) de ce qu'ils sont interits dans le Canon, ou Catalogue, sur le Rôle, ou Tableau, la Lisle, ou Matricule, en un mot sur le Registre de ceux qui doivent être nourris & entretenus aux dépens de quelque Eglise. Aussi le nom de *Chanoine*, ou *Canonique*, ou Clerc canonique se donnoit il du commencement à tous les Clercs, même aux Evêques; ensuite que *Clerc* & *Chanoine* sont des termes originaires synonymes, l'un & l'autre également opposés à ceux de *Moine* & de *Laique*. Depuis on a pris ce nom particulièrement pour ceux qui vivent en commun; & il est encore resté aux Clercs des Eglises Cathédrales & Collégiales, & autres Communautés, Chapitres, Congrégations, ou Couvents; soit

(a) M. Henry dans son *Instit. au Droit Ecclésiastique*: Tome I. Part. 1. Ch. 2.

(b) *Idem ibid.*

(c) *De Sac. Ord. Cap. 4.*

Tome I.

(d) *Piscara ibid.*

(e) *Dom Claude de Ferr.* Explication des Cérémonies de l'Eglise, Tom. I. p. 53.

que ces Cleres aient conservé la vie commune & Apostolique, c'est-à-dire délaïpropiété, à quoi même dans la suite, & vers le XI. & XII. siècle, quelques uns s'engagerent par des vœux solennels, à l'exemple des Moines, ou Réguliers, d'où ils furent appellés *Cleres*, ou *Chanoines Réguliers*; soit qu'ils soient demeurés dans la jouissance & possession en propre, & en particulier, de leurs biens & de leurs revenus, d'où, à la différence des Réguliers, qui renoncèrent à pareille propriété, ils ont été nommés *Séculiers*.

Ce nom de *Chanoine* étoit encore commun à tous les Officiers de l'Eglise, & jusqu'aux plus bas, comme Sonneurs, Possoyeurs, & autres, qui étoient employés dans la Matricule, ou le Catalogue, *in Canone*, & entretenus aux dépens de la Fabrique; d'où vient qu'on a aussi quelquefois donné ce nom à des Domestiques, qui servoient & étoient nourris dans les Monastères. Il est marqué dans le Concile de *Landide*, Can. 17. que personne ne doit chanter dans l'Eglise, *prater Canonicos Cantores*, c'est-à-dire, sinon les Chantres ordonnés & inscrits pour cette fonction dans le Tableau, *in Canone*. D'autres à la vérité tirent pareillement cette origine du mot *Canon*: mais ils veulent que ce mot signifie la mesure, ou quantité, la ration de vin, de bled, & autres espèces nécessaires à la vie, qu'on distribuoit par jour, par semaine, par mois ou par an, à chaque Clerc pour sa subsistance; proprement sa paie, sa solde, sa pance, sa prébende ou livrée, sa pension, sa portion exprimée autrement dans S. Cyprien (a) par *Sportula*, le panier ou les Clercs, d'où appellés *Sportulanes*, mettoient leurs vivres & leurs provisions.

Quoiqu'il en soit de l'origine du nom des Chanoines, il est constant qu'il ont assez dégénéré de leur première institution, pour que notre siècle se soit cru en droit plus d'une fois de se divertir à leurs dépens. Le Laurin de *Bolean* est semé de traits extrêmement vifs contre ces Messieurs. On ne s'est pas contenté de les écorcher comme des mouches d'indolence & de sensualité; leur embonpoint est tourné en proverbe; en sorte qu'on dit communément *gras comme un Chanoine*.

Les Collèges des Chanoines, dit (b) Pasquier, qui ont été introduits en chaque Eglise Cathédrale, n'étoient anciennement en usage; ains est une police nouvelle: encore que quelques doctes personnages de notre tems aient pensé le contraire. Toutefois ne voyant aucun Concile ancien qui parle de ces Chanoines, ains seulement vers le tems de Charlemagne, je ne me puis persuader que leur institution soit ancienne. Je raporte donc cette invention bien avant sur le déclin de l'Empire, & advenement de nos Rois de France. Grégoire de Tours nous témoigne, qu'en l'Eglise de Tours qui étoit Métropolitaine, l'une des plus recommandées de la France, Baudin seizième Archevêque, du tems du Roi Clotaire I. insinua le Collège des Chanoines en son Eglise. Je ne croirai jamais que ceux-là fussent estimés comme premiers Sévateurs de leurs Eglises, qui n'étoient nécessités d'être Prêtres. Mais si je ne m'abuse, c'étoit une pépinière de gens d'honneur, que les Evêques avoient autour d'eux, les uns Diaeres, autres Soudiaeres, pour les transporter puis après selon les occasions aux autres Eglises, en les faisant Prêtres: je veux dire en leur conférant les Eglises, qui n'étoient destinées qu'aux Prêtres, que depuis nous appellames Curés. Vrai que depuis, comme toutes choses se changent avec le tems, on en auroit fait des Collèges des Chanoines. Mais encore leur est demeurée cette ancienne remarque, qu'ils peuvent tenir des Prébendes & Chanoinies sans être Prêtres.

Par ce passage, & par un autre du même Auteur, il paroît que dans leur origine les Chanoines étoient des Clercs réunis sous certaines règles & institutions, qui si l'on peut le dire, les distinguoient du *commun Peuple* de l'Eglise. Et partant (c) n'étoient ces Chanoines le Conseil général de l'Evêque, comme quelques-uns ont mal estimé, ains une pépinière de Clercs nourris en la grande Eglise, que l'on distribuoit puis après par les Eglises Parochiales, lorsqu'ils avoient été sans Prêtres: & de cette ancienne coutume vient encore, qu'aujourd'hui nous disons qu'une Chanoinie, est un Bénéficé à simple tonsure. M. Henry pense de même des Chanoines, avec cette différence, qu'il croit que le Conseil ordinaire de l'Evêque étoit composé de ceux d'entre les Chanoines, qui demeuroient auprès de lui. (d) Cette Communauté, dit il, étoit donc tout ensemble ce que nous appellons le Chapitre, le Séminaire, & le Corps principal du Clergé de tout le Diocèse. On y élevoit les jeunes Clercs; on en tiroit les Curés, & les Prêtres des Hôpitaux & des Oratoires; on y recevoit les Vieillards, qui n'étoient plus capables d'un grand travail. Ceux qui y demeuroient faisoient l'Office dans la Cathédrale; assistoient l'Evêque dans ses fonctions, & lui servoient de Conseil ordinaire.

Cependant, continue le même Auteur, l'observance s'étant relâchée, & la vie com-

(a) Ep. 33. & 66.

(b) Recherches de la France, L. 3. Ch. 5.

(c) Hist. Ch. 37.

(d) Instr. au Duc d'Orléans. Tom. I. Part. 1. Ch. 18.

• mune aiant cessé, les Chanoines ne laissent pas de faire toujours corps; conservant
 • une partie de leurs biens en commun, & leur logement près de l'Eglise. Ils prétendent
 • n'avoir autre fonction, que la célébration de l'Office; & quelquefois ils s'attribuent les
 • droits de tout le Clergé: d'être le Conseil nécessaire de l'Evêque; de gouverner pen-
 • dant la vacance du Siège; de faire seuls l'élection. De-là sont venues leurs exemptions.
 • A l'exemple des Réguliers, ils ont obtenu des Papes, & des Evêques mêmes, plu-
 • sieurs privilèges, qu'ils ont en grand soin de faire confirmer, ou augmenter à chaque
 • élection qu'ils faisoient. La plupart ont Jurisdiction, non-seulement sur leur Corps, mais
 • sur quelque partie notable du Diocèse; & sont exemts de la Jurisdiction de l'Evêque,
 • ne reconnoissant pour Supérieur, au-dessus de leur Doion, que le Métropolitain, ou
 • le Pape. En sorte que les Evêques n'ont point d'autorité sur la partie de leur Clergé,
 • qui seule est en possession d'exercer les droits de tout le Corps; & que souvent on leur
 • dispute la liberté d'officier dans leur Cathédrale. A l'exemple des Cathédrales, les Cha-
 • pitres des Collégiales ont aussi continué de faire corps, après avoir quitté la vie com-
 • mune; & depuis l'an 1000. on en a fondé plusieurs nouvelles, entr'autres dans les
 • Chapelles des Rois & des Princes, pour prier devant les Saintes Reliques. La fon-
 • ction des Chanoines est réduite à la célébration du Service Divin, à toutes les heures.
 • Mais s'ils ne sont au moins Soudiacres, ils n'ont point de part aux collations des Bé-
 • néfices, & n'ont voix ni active, ni passive, dans les délibérations Capitulaires.

Il faut que celui qui est élevé à la dignité de Chanoine, soit présenté en cérémonie
 au Chapitre, qui s'assemble à la Cathédrale pour le recevoir. (a) Il est présenté par un
 Député du Chapitre, accompagné du Notaire de l'Evêque, & de quelques Témoins.
 Ce même Député conduit le nouveau Chanoine à l'Autel, qu'il baise trois fois; après quoi
 il va prendre sa place au Chœur. Il y reste quelque tems: cependant le Député fait son
 rapport au Chapitre de la promotion du nouveau Chanoine. Ensuite il va le prendre au
 Chœur, & le présentant aux Capitulaires, il les prie de le recevoir au nombre de leurs
 Collègues. Le nouveau Chanoine doit faire à haute voix sa Confession de foi, & jurer
 d'observer les Ordonnances de l'Eglise & du S. Siège. Après cette installation il jouit de
 tous les droits des Chanoines.

C'est une grande question de sçavoir, si les *Curés* sont d'institution divine. Les uns le
 croient & soutiennent qu'ils ont succédé aux 70. Disciples du Sauveur. D'autres
 croient avec beaucoup plus de raison, qu'ils sont simplement d'institution Ecclésiastique.
 Depuis, disent-ils, que les Empereurs eurent embrassé le Christianisme, & fait cesser les
 persécutions, le nombre des Fidèles augmenta de sorte, qu'on fut obligé d'augmenter de
 même le nombre des Eglises. Et parce que les Evêques n'étoient pas en état de vaquer
 par eux-mêmes aux soins que demandoient ces nouveaux établissemens, ils choisirent
 dans leur Clergé un certain nombre de simples Prêtres, qu'ils députèrent pour des-
 servir sous eux ces nouvelles Eglises, y faire le Service Divin, y prêcher la parole de Dieu,
 y administrer les Sacramens; le réservant cependant toujours sur ces nouveaux Pasteurs,
 & sur ces Eglises démembrées le droit de visite & de supériorité. Telle est, selon ces
 derniers, l'origine des *Curés*, dont le nom dénote le soin des ames dont ils sont char-
 gés. On les appelle aussi *Recteurs* dans quelques Provinces, parce que c'est à eux qu'il
 appartient de régir & de gouverner les Eglises, qui leur sont confiées. Ils sont par leur
 titre supérieurs aux simples Prêtres; mais subordonnés à l'Evêque Diocésain, dont ils
 sont obligés de recevoir, & de faire exécuter les Loix & les Mandemens dans leurs Pa-
 roisses.

C'est ainsi qu'en a pensé M. Henry. (b) « Dès les premiers siècles, dit-il, il y eut des
 • Prêtres, que l'on distribua dans les titres; c'est-à-dire, dans les lieux d'Oratoire, où
 • l'Evêque alloit tout à tout tenir l'assemblée des Fidèles. Ils avoient soin des Peuples
 • de tout un quartier, pour observer leurs mœurs, & avertir l'Evêque de leurs besoins
 • spirituels. Ils pouvoient donner le Baptême, ou la Pénitence à ceux qui étoient en
 • péni. Cette distribution fut nécessaire dans les grandes Villes, comme à Rome & à
 • Alexandrie, ou dès le commencement du quatrième siècle nous voyons plusieurs Eglises,
 • & en chacune un Prêtre chargé d'instruire le Peuple. On commença peu de tems
 • après à bâtir des Oratoires à la campagne, pour la commodité des Païsans éloignés de
 • la Ville; & on mettoit des Prêtres à ces Oratoires. Tel fut le commencement des Cu-
 • rés, ou Paroisses. Dans les petites Villes la Cathédrale suffisoit: d'où vient qu'il y a
 • encore des Paroisses en plusieurs Cathédrales.

Ces Prêtres que nous appellons aujourd'hui *Curés*, devinrent dans la suite comme
 de petits Evêques, à mesure que le Peuple fidèle augmenta. On leur permit de dire des

(a) *Prævia*. Praxis Cærem.
Tom. I.

(b) *Instit. au Droit Ecclésiastique*. Tom. I. Part. 1. Ch. 18.

• Messes dans leurs titres, & par conséquent de prêcher : on leur permit aussi de baptiser, même aux jours solennels ; ce qui toutefois ne fut pas universel. Car il n'y avoit de Fonts baptismaux qu'en quelques Eglises principales, qu'on appelloit *Plebs*, & le Prêtre qui les gouvernoit *Plebani*, noms qui restent encore en certains Pais. Tous les Curés avoient aussi le soin d'instruire les Enfants devant & après la Confirmation ; de corriger les mœurs, de convertir les Pécheurs, ouïr les confessions, & donner la pénitence secrète ; de visiter les Malades, leur administrer l'Extrême-Onction & le Viatique, & donner la sépulture. Ils peuvent aussi bénir les Mariages. Il n'y a que la Confirmation & l'Ordination des Clercs, qui appartiennent aux Evêques ; encore le Curé pouvoit-il faire un Psalme, ou Chantre, de son autorité, non pas un Acolyte ou un Soudiacre ; mais ils pouvoient déposer les moindres Clercs au-dessous des Soudiacres, & excommunier les Laïques. Vers l'an 1000. les Curés étendirent leur pouvoir jusqu'à la Jurisdiction contestée, & en jouirent plus de 300. ans.

L'*Archiprêtre* est supérieur aux autres Prêtres. Autrefois dans l'absence de l'Evêque il célébroit les Messes solennelles. C'étoit lui qui le jour des Cendres conduisoit, comme nous le dirons, les Pénitens hors de l'Eglise, leur mettoit la cendre sur la tête, & les présentoit à l'Evêque le Jeudi saint. Il étoit la première personne après l'Evêque ; & tous les Curés, tant de la Ville, que de la Campagne lui étoient soumis. Aujourd'hui il n'a plus guères qu'un titre sans fonction, affecté à certaines Paroisses.

L'*Archidiaque* est supérieur aux Diaeres & aux Soudiacres. Sa Charge est d'examiner les Ordinaires, & de les présenter à l'Evêque. Sa dignité le rend supérieur aux simples Prêtres, quand même il seroit d'un Ordre inférieur à la Prêtrise. Voici ce qu'en dit M. Henry, que nous avons si souvent cité.

(a) L'Archidiaque étoit dès les premiers tems le principal Ministre de l'Evêque, pour toutes les fonctions extérieures, particulièrement pour l'administration du temporel. Au dedans même il avoit le soin de l'ordre, & de la décence des services divins. C'étoit lui qui présentoit les Clercs à l'Ordination, comme il fait encore ; qui marquoit à chacun son rang, & ses fonctions ; qui annonçoit au Peuple les jours de jeûne, ou de Fête ; qui pourvoit à l'Ornement de l'Eglise, & aux réparations. Il avoit l'Intendance des oblations, & des revenus de l'Eglise ; si ce n'étoit dans celles où il y avoit des Économes particuliers. Il faisoit distribuer aux Clercs ce qui étoit réglé pour leur subsistance. Il avoit toute la direction des Pauvres, avant qu'il y eût des Hôpitaux. Il étoit le Censeur de tout le bas Clergé, & de tout le Peuple, veillant à la correction des mœurs. Il devoit prévenir, ou apaiser les querelles ; avertir l'Evêque des défordres ; & être comme le Promoteur, pour en poursuivre la réparation. Aussi l'appelloit-on la main & l'œil de l'Evêque.

Ces grands pouvoirs attachés aux choses sensibles, & à ce qui peut intéresser les hommes, mirent bientôt l'Archidiaque au-dessus des Prêtres. Il n'avoit toutefois aucune Jurisdiction sur eux jusqu'au vi. siècle : mais enfin il fut leur Supérieur, & même de l'Archiprêtre. Ainsi il devint la première personne après l'Evêque, exerçant la Jurisdiction, & faisant ses visites, soit comme délégué, soit à cause de son absence, ou pendant la vacance du Siège. Ces Commissions devinrent si fréquentes, qu'elles tournèrent en Droit commun ; ensorte que l'an 1000. les Archidiaques furent regardés comme Juges ordinaires, aiant Jurisdiction de leur chef, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes d'autres Juges. Il est vrai que leur Jurisdiction étoit plus ou moins étendue, selon les différentes coutumes des Eglises, & selon que les uns avoient plus empiété que les autres. Elle étoit aussi bornée par leur territoire, qui n'étoit qu'une partie du Diocèse. Car depuis qu'ils devinrent si puissans, on les multiplia, principalement en Allemagne, & dans les autres Pais, où les Diocèses sont d'une étendue excessive : celui qui demeura dans la Ville, prit le titre de grand Archidiaque. Dès le ix. siècle il se trouve des Archidiaques-Prêtres ; & toutefois il y en avoit 200. ans après, qui n'étoient pas même Diaeres, tant l'Ordre étoit dès-lors peu considéré, en comparaison de l'Office. On les a obligés à être au moins Diaeres ; & ceux qui ont charge d'ames, à être Prêtres.

Le grand Concile de Latran, dit le même Auteur, institua deux nouvelles Charges ; le *Pénitencier* & le *Théologal*. Car il ordonne que dans les Eglises Cathédrales & les autres Conventuelles, on établisse des personnes capables, qui puissent soulager l'Evêque, non-seulement dans le devoir de la Prédication, mais encore dans celui d'ouïr les Confessions, & d'imposer les pénitences. C'est l'origine du *Prêtre-pénitencier*, ou Confesseur général, sur qui les Evêques se sont déchargés ensuite des Confessions, qu'ils avoient accoutumé d'ouïr en personne, c'est-à-dire, de toutes celles des Prêtres, & de celles des

(a) *Instit. au Droit Ecclésiastique*, Tom. I. Part. 1. Ch. 19.

• Laïques pour les cas réservés; car pour les cas ordinaires, chacun se confessoit à son Curé.

• Le Concile ordonne ensuite, que dans toutes les Cathédrales, & les autres Eglises dont les facultés pourroient suffire, on établisse un Maître de Grammaire, pour l'enseigner gratis aux Clercs; & dans chaque Métropolitaine un Théologal, pour enseigner l'écriture Sainte, & particulièrement ce qui regarde le gouvernement des ames. Le Concile de Bâle étendit l'institution du Théologal à toutes les Cathédrales; & ce Décret a passé dans la Pragmatique & dans le Concordat. Toutes ces institutions ont été confirmées par le Concile de Trente, & en France par les Ordonnances d'Orléans & de Blois, qui ont étendu aux Collégiales, & aux Monastères, l'obligation d'avoir un Précepteur, & l'obligent à instruire gratuitement les Enfants de la Ville; & le Théologal à prêcher les Dimanches & les Fêtes solennelles, & à continuer trois fois la semaine une leçon publique de l'écriture Sainte. Il y a des peines contre le Théologal & le Précepteur, s'ils ne font leurs leçons; & contre les Chanoines, s'ils n'y assistent. Mais tous ces Réglemens ont eu peu d'exécution; & la fonction effective du Théologal est réduite à quelques sermons, que souvent il fait faire par un autre. Le Précepteur de Grammaire s'appelle en quelques lieux *Escolaire*. Il est vrai, que l'intention de toutes ces loix a été suffisamment accomplie par les Universités, & par les Collèges, & mieux encore par les Séminaires.

(a) Les Auteurs des Rituels, la plupart zélés serviteurs de la Cour de Rome, assurent que les *Protonotaires* ont été établis par S. Clement. Ils disent que dès lors leur charge étoit d'écrire les Actes des Martyrs, d'avoir soin des Régistres de l'Eglise, &c. Une si belle antiquité donne beaucoup de lustre à cette Charge. Ces *Protonotaires* ont rang de Prélats à Rome. Ils ont droit de créer des Docteurs, & de légitimer des Bâtards.

De la Couronne, & de l'Habit Ecclésiastique.

PUISQUE nous avons parlé du Clergé, il est à propos de dire un mot de ce qui le distingue, du moins à l'extérieur, des simples Fidèles. Voici ce que nous apprenons de l'origine de la Couronne, que portent tous les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres, & qui est tellement propre & affectée à leur état, que parmi les Laïques aucun jusqu'ici ne s'est encore avisé de les imiter en ce point.

(b) Tous les Chrétiens dans les premiers siècles portoient également les Cheveux courts, les Laïques aussi bien que les Clercs; mode qu'ils avoient prisé des Romains, qui commencèrent à les porter ainsi environ quatre ou cinq cens ans après la fondation de leur Ville. Les Francs, & autres Barbares aiant ensuite inondé l'Empire Romain vers le iv. siècle, la plupart des Laïques laisserent croître leurs Cheveux à l'imitation de ces Peuples, qui au contraire des Romains, les portoient fort longs. Mais les Clercs qui étoient presque tous Romains, & aussi les Moines, & avec eux encore quelques Laïques, ou Séculiers des plus réguliers, même des Païens, ne voiant point de raison d'innover, & ne voulant point par conséquent suivre cet exemple, continuèrent toujours à se les couper eux-mêmes, ou à se les faire couper par d'autres; en un mot à les porter courts à leur ordinaire. On remarque, que les Empereurs furent des derniers à quitter cette Couronne; & qu'encore au commencement du vi. siècle, Heraclius étant proclamé se fit aussitôt couper les cheveux fort courts. Et même au x. siècle, l'Empereur Frederic I. observoit encore de se faire tondre jusqu'aux oreilles. A l'égard des Clercs, on voit que ceux qui voulurent se conformer alors aux Laïques, & s'attacher à la mode, furent aussitôt réprimés par les Conciles, sur-tout par le iv. de Carthage tenu au iv. siècle, qui fit desenfes expresse aux Clercs de laisser croître leurs cheveux. Il paroit même, que ce qui engagea le Concile d'Agde, au commencement du v. siècle, à ordonner que les Clercs auroient les cheveux courts, ce fut pour les distinguer des Barbares & des Nations Estrangères qui les portoient fort longs. En effet le Concile de Brague tenu sur la fin du même siècle dit nettement, que les Clercs ne porteroient point de grands cheveux, comme les Païens. Cette coutume qu'observèrent les Clercs de porter les cheveux courts, les distingua tellement du commun des Laïques, que dans la suite des tems cette Tonsure devint Cléricale & Monacale, c'est-à-dire, affectée aux Clercs, & aux Moines; de telle sorte que lorsqu'on recevoit quelqu'un dans le Clergé, ou dans l'Etat Monastique, la première chose qu'on faisoit, étoit de lui couper les cheveux aussi courts, que les portoient les Clercs & les Moines, & généralement autrefois, & dans la naissance de

(1) *Idem* & d'autres.

(2) *Don Carlo de Corti*, Explic. des Cérém. de l'Eglise, Tom. II. p. 434.

358 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

l'Eglise, les Laïques & les gens du monde. C'est ainsi qu'une partie des devoirs qui avoient été communs à tous les Fidèles, avec le tems devinrent par leur négligence propres & particuliers aux Clercs.

Les cheveux en cet état, régulièrement se coupoient en rond par le bas même parmi les Laïques. Aussi les Historiens remarquent, que sous Clodion surnommé le *Chevelu*, parce que contre l'usage jusques-là pratiqué par les Rois, il portoit de longs cheveux, le reste des François avoient les cheveux coupés en rond un peu au-dessous des oreilles. C'est ainsi que S. Louis se voit représenté à la grande porte des Cordeliers de Paris, & en d'autres endroits, c'est-à-dire en cheveux courts, & coupés en forme de cercle, ce qui s'appelloit être coupé en rond, *in gyrum*, en façon de couronne, *instar coronæ*, ad *formam coronæ*, comme s'expriment une infinité d'Ordonnances Ecclésiastiques, de Rituels & de Cérémoniaux; *In rotâ speciem*, dit (a) Sidonius Apollinaris: toutes expressions employées pour marquer la manière de couper le bas des cheveux en forme de couronne, c'est-à-dire, orbiculairement, & en rond.

Ces cheveux ainsi coupés en rond par le bas ne passaient point, sur-tout aux Clercs & aux Moines, le haut des oreilles; & telle est encore la forme de la Tonsure parmi la plupart des Moines & des Religieux Mendians, tels que les Bénédictins réformés, les Feuillans, les Chartreux, les Jacobins, les Carmes, &c. Dans ces Ordres on observe toujours de couper par le bas les cheveux en rond, & en manière de couronne, autour des tempes, & au-dessous des oreilles: tandis que les Evêques & les Clercs Séculiers, & à leur exemple, les Jésuites, les Barnabites, les Théatins, &c. se contentent de porter les cheveux courts, sans s'assujettir à les couper au-dessus des oreilles, & à les arrondir par le bas, comme tout le Clergé séculier & régulier le pratiquoit autrefois. On prétend que ce n'est que de nos jours, que les Papes ont aussi laissé croître leurs Cheveux comme les autres; & on rapporte ce changement à Alexandre VII. Quoiqu'il en soit, il paroît que c'est à ce relâchement qu'on doit attribuer la longueur excessive des Cheveux de la plupart des Ecclésiastiques séculiers, & même de quelques Réguliers d'aujourd'hui. Car depuis qu'on eut abandonné l'ancienne forme de la Tonsure, & qu'on ne se crut plus assraint à la porter au-dessus des oreilles, il n'y eut plus de mesure ni de règle. Aussi voit-on que les Evêques ne trouvant plus rien de fixe là-dessus, se réduisent dans leurs Synodes, & dans leurs Ordonnances, à exhorter en général les Clercs à porter les Cheveux courts & modestes, *tonsuras condecetes*, sans descendre dans aucun détail, ni déterminer jusqu'où ces Cheveux doivent être coupés. Nous avons cependant quelques Statuts Synodaux du siècle dernier, qui prescrivent encore la Tonsure des Clercs au-dessus des oreilles. Tels sont entr'autres ceux de *Lescars* de 1637. ceux de *Cahors* de 1638. & le manuel de *Rouen* de 1650.

Il y a des exemples que quelquefois on se coupoit les Cheveux soi-même: mais régulièrement on se les faisoit couper par d'autres. C'étoient ordinairement les parens qui les coupoient à leurs enfans; lorsqu'ils les offroient aux Monastères. Quelquefois aussi on réséroit cette cérémonie à des personnes d'une qualité distinguée, & on se faisoit un honneur de recevoir la Tonsure de leur main. Dans la suite on en fit une cérémonie Ecclésiastique; & la Tonsure fut absolument réservée aux Evêques à l'exclusion de tous autres, depuis qu'elle fut devenue l'entrée de la Cléricature. La raison d'attribuer par préférence cette fonction se prenoit apparemment de la coutume de ce tems-là, selon laquelle la première Tonsure étoit une espèce d'adoption, que faisoit celui qui coupoit les Cheveux; ce qui convenoit davantage aux Evêques, parce qu'étant déjà les peres communs des Fidèles, ils le devenoient encore plus spécialement par là de ceux qui entroient dans le Clergé.

Les Evêques non contents de couper le bas des Cheveux de ceux qu'ils tonsuroient, portèrent encore dans la suite les ciseaux sur le haut de la tête, pour décharger pareillement cet endroit, qui paroïssoit toujours en esiet trop garni par rapport au reste des Cheveux. C'est ce qu'ils observent encore aujourd'hui, en tonsurant les Clercs; telle est la Rubrique du Pontifical Romain. Or par là il ne leur laisserent plus qu'un cercle ou cordon, un tour de Cheveux large de trois ou quatre doigts, tel que le portent encore les Religieux mendians, & quelques autres, & comme en usoient tous les Clercs, tant Séculiers que Réguliers, il n'y a pas plus de 200. ans. Aussi les Clercs & les Moines, dans le tems même que leur tonsure étoit la plus régulière, avoient ils l'usage du peigne, dont ils se servoient pour arranger ce tour de Cheveux, & le tenir proprement. Ainsi *Pierre le vénérable*, Abbé de Clugny, exhorte un Moine reclus à faire des peignes pour l'usage des Freres. Ainsi voit-on que chez les Chartreux, qui

(a) Ep. 13. L. 4.

ne portoit aujourd'hui qu'un simple filet de Cheveux presque imperceptible, cette Couronne ou ceinture de Cheveux étoit autrefois assez épaisse, pour que leurs Statuts comptent un peigne au nombre des petits meubles de leurs cellules.

C'est donc ce cordon, ce cercle, ce tour, & pour ainsi dire, cette ceinture de Cheveux que l'on appelle la *Tonsure* qui se fait sur le haut de la tête, qu'on appelle communément la *Couronne*. Dans la suite on a donné ce nom à la tonsure même. Il est aussi arrivé que les Cleres séculiers, & même quelques réguliers, non contents de porter les Cheveux fort longs par le bas, ont encore tellement raccourci & retreci cette tonsure, en laissant avancer sur cette partie rasée les Cheveux qui leur entourent la tête, que cette Tonsure, ou Couronne, n'est plus aux Evêques que de quatre ou cinq pouces de largeur. Aux simples Prêtres elle a encore beaucoup moins de circonférence; aux Diacres moins qu'aux Prêtres; & ainsi des Soudiacres & des Acolytes, par rapport aux Ordres supérieurs. Et de là peut-être est venue la différence des Couronnes, qui vont toujours, dit-on, en augmentant, suivant les différents degrés des Ordres.

Du reste il est difficile de trouver aucune autorité, qui fasse remonter l'origine de la Couronne au-delà du iv. siècle. Jusques là il n'avoit été question que de tondre, & de couper simplement les Cheveux en rond par le bas, & de les porter courts. Un Concile de Carthage tenu à la fin du iv. siècle défend seulement de les laisser croître; & nous voyons dans *S. Jérôme* (a) que les Cheveux des Cleres de son tems n'étoient ni rasés, ni même tondus de près, mais seulement coupés courts, & également de tous côtés. A l'égard des Moines, ni *S. Benoît* ou *S. Anchoise*, ni même *S. Ildore* qui composa sa Règle au vii. siècle, ne font aucune mention de la Couronne. Elle n'a commencé proprement à se déclarer, que dans le iv. Concile de Tolède assemblé vers le milieu du vii. siècle, où sans doute pour l'uniformité, il fut ordonné à tous les Cleres de porter une Couronne, c'est-à-dire, (b) un cercle de Cheveux autour de la tête tondue au-dessus.

Il en a été à-peu-près de l'Habit, comme de la Tonsure. Les Cleres qui dans les premiers siècles avoient tout l'extérieur des Romains, ainsi que le reste des Chrétiens, gardèrent soigneusement l'Habit de ces Peuples, qui (c) étoient vêtus de long; tandis que les Laïques prirent communément dans la suite l'Habit court & serré de la Nation dominante, c'est-à-dire, des Francs (d) & autres Barbares. Ce changement établit une nouvelle distinction entre les uns & les autres; & cela vers le vi. siècle: je dis vers ce tems-là, parce qu'il est clair par la Décretale (e) du Pape *S. Gélase* aux Evêques de Rome & de Narbonne, qu'encore au commencement du v. siècle, où cette Lettre fut écrite, les Ecclésiastiques, & les Evêques mêmes n'avoient pas encore d'Habit particulier en Occident, du moins lors de l'Eglise; puisque ce saint Pape blâme les Evêques d'avoir voulu se singulariser sur ce point, en portant un manteau de Philosophe, & une ceinture. Il faut nous distinguer du Peuple, dit ce Pape, non par l'Habit, mais par la doctrine & par les mœurs. Encore au xiv. siècle, en France, en Italie & en Espagne, tout le monde, & sur-tout les honnêtes gens, étoient presque vêtus de long, même les Rois & les grands Seigneurs. Enfin l'Habit long étant devenu l'Habit Clerical, on crut devoir aussi le recevoir des mains de l'Evêque, avec des prières & des Cérémonies Ecclésiastiques: non que depuis le changement introduit à cet égard, plusieurs Laïques n'aient aussi conservé l'Habit long; mais c'est que sur ce point, ainsi que sur la Tonsure, ils se sont toujours trouvé moins gênés que les Cleres. Témoin les Grands appellés *Gens de Robe*, ou de *Robe longue*, qui il n'y a pas encore un siècle, avoient le même extérieur que les Cleres, Cheveux courts, petit collet, Soutane ou Robe longue, & qui depuis ont pour la plupart quitté l'Habit long dans l'usage civil & ordinaire.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot du *Rabat*, ou *petit Collet* qui fait partie de l'Habit Ecclésiastique. Ce mot de *Rabat* vient de celui de *rabattre*, parce qu'en effet dans son origine ce n'étoit autre chose que le Collet de la Chemise rabattu de la largeur d'environ un doigt sur le collet de l'Habit, comme le portent encore aujourd'hui quelques Paysans, avec cette différence, que le collet de ces Paysans est beaucoup plus large. Le *Rabat* étoit donc dans son origine un ornement commun aux Cleres & aux Laïques.

(a) Dans son Commentaire sur Ezéchiel Ch. 44.

(b) Omnis clericus vel clericus, sicut levita & sacerdos, de vobis profectus toto capite, inferius solum circulis coronamur.

(c) Quisquam domitiam ad talis togam in urbe habeto, portat la Loi des Romains. V. le P. Thomassin en la Description de l'Eglise, & M. Fleury dans son Institution au Droit Ecclésiastique.

(d) Strictius affixta vestis proceri coccyon.

Membra enim, dit Sidonius Apollinarius, en parlant de l'habillement des Francs. Et dans la description qu'il fait de celui des Goths, il dit que leurs vestes étoient si serrées, qu'elles faisoient voir la forme de leur corps, & si courtes, qu'elles ne passaient pas le genou.

(e) Ep. 2. Tom. II. Concil.

comme on peut le remarquer dans les anciens Tableaux. Mais il est bon d'observer, que cette invention même du Rabat étoit une innovation. Originaires le collet de la Chemise étoit caché & renfermé sous l'habit. De là vient que les Jésuites, les Barnabites, & les Théatins, ne laissent point encore sortir hors du bord du collet de la Robe le collet de la Chemise, parce que dans le tems de l'institution de ces Congrégations, le Rabat étoit encore peu en usage, sur-tout dans les Pais où ces Communautés ont commencé à se former. Mais ces ornemens de toile ne tarderent guères à s'introduire. Dès le milieu du xvi. siècle on vit insensiblement paroître le collet de la Robe garni du collet de la Chemise. On détacha ensuite ce collet; ou plutôt au lieu de le rabattre sur le bord de la Robe, on lui substitua une pièce de toile très-fine, qu'on fit régner par ordonnance autour du collet de l'habit. C'est à ce degré de changement, & à cette mode, que s'en tiennent encore aujourd'hui, avec quelques différences cependant pour la hauteur de la toile, les Peres de l'Oratoire, les Doctinaires, les Religieux de S. Antoine, &c. & en général presque tous les Ecclésiastiques d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Pologne, & des Pais-Bas. Il n'y a guères qu'en France, où depuis environ cent ans les Ecclésiastiques ont élargi & allongé cette bande de toile, & donné enfin au Rabat la forme que nous lui voyons. Encore n'est elle pas trop stable, puisqu'elle semble prendre tous les jours de nouvelles dimensions.

Observons avant que de finir, ce qui se remarque à ce sujet dans les portraits de quelques grands hommes des derniers tems, qu'on voit à Paris à la Bibliothèque du Roi. *Budée* y porte le collet comme les Jésuites: *Charles V. Muret*, & *Buchanan*, comme les PP. de la Doctrine Chrétienne: le premier Président de *Harlay* & *Rouffard* ont le collet de l'Oratoire: *Casaubon* & le Cardinal *du Perron* celui de la Milfon, ou de S. Lazare: *Heinsius*, *Rigaut*, Jacques & Pierre du Puy celui de MM. de S. Nicolas du Chardonnet. Le Président de *Thou* s'y trouve en petit collet fraisé, de la largeur d'un travers de doigt. N'oublions pas le portrait d'*Etienne Pasquier*, représenté à la tête de ses *Recherches de la France* rasé comme un Moine, couvert d'un Bonnet quarré plus étroit par devant que par derrière, les cornes de ce Bonnet assez basses; & du reste en collet de l'Oratoire, & en Soutane, ou Robe longue.

CHAPITRE VI.

Des Ordres Monastiques.

ON attribue assez communément l'origine de la vie Monastique aux persécutions, que les Fidèles de l'Eglise primitive souffroient sous les Empereurs Païens. La nécessité de se cacher, pour dérober aux ennemis du nom Chrétien sa foi, sa vie & son culte, leur fit chercher les déserts & les solitudes. Au commencement du iv. siècle S. Antoine mena ce genre de vie en Egypte, & devint le Pere d'une nombreuse troupe de Solitaires. Son exemple fut suivi; & après sa mort plusieurs continuèrent à mener la même vie sur le plan qu'il en avoit tracé. Ensuite on inventa de nouvelles règles, de nouvelles dévotions, des pénitences plus rudes: on rechercha à se distinguer des autres, souvent moins par sa piété que par son extérieur. L'ouvrage crût bien-tôt au point de devenir même en quelques occasions à charge à l'Eglise: mais parce que la Religion & la piété en étoient le fondement, on le vit croître sans opposition. Enfin avec le tems les Ordres Monastiques se sont multipliés de sorte, qu'on peut dire qu'ils ont inondé toute la face de l'Eglise.

Au reste il est certain, que long-tems avant S. Antoine il y avoit des Moines, c'est-à-dire, des Chrétiens qui vivoient dans la retraite, & détachés du siècle. S. Jean-Baptiste a pu servir d'exemple à ces pieux Solitaires; & il est assez vraisemblable, que ce Saint n'a pas été le premier à mener ce genre de vie. Un passage de S. Jérôme (a) met les Fils des Prophètes au rang des Moines. Les Thérapeutes étoient peut-être de cet Ordre, quoiqu'ils admissent des Femmes, chose essentiellement défendue aux Moines. Les uns ont prétendu que ces Thérapeutes étoient Chrétiens: d'autres les ont pris pour

(a) Filii Prophetarum, quos Monachos nominamus in veteri Testamento, adhibebant sibi cajulas prope fluentem Jordanis, & turbis ubi non decerit, polenta & habis Agrestibus utitur. Hieron. Ep. 4. ad Rusticum.

des
en
aut
des
auj
se
vac
bit
roin
les
Phi
La
ren
ligi
du
d'av
nes
tes
& g
faux
S
pas
" ser
" mi
" aus
" mo
" fat
" ne
" au
" pro
" ver
" sou
" qui
" qu
" sion
" de
" de
" Il y
" par
" tes
" nes
" derr
" Mo
" cac
" doir
" du
" dan
" reg
" mon
" tend
" tend
" C
" abor

(a)
(b)
nic, f
(c)
texte p
doifs
(d)
Vers
N
On fa
T

des Religieux Juifs. Comme il ne s'agit point ici de discuter ce point d'Histoire, nous en laissons le soin aux Sçavans. Il nous suffit, que ces gens-là se soient distingués des autres hommes par leurs manières, & qu'ils aient vécu dans la retraite, pour les regarder comme une espèce de Moines. Les autres Religions ont eu autrefois, & ont encore aujourd'hui des Solitaires, des Religieux, des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui se séparant de la société civile, choisissent à la ville, ou à la campagne, une retraite pour vacquer plus librement à leurs dévotions. Tels pouvoient être parmi les Juifs les Récabites, ainsi que les Esséniens, dont Plinè a dit (a) que c'étoit une Nation qui ne mouroit point, & où il ne naissoit personne. Tels étoient, & sont encore aujourd'hui dans les Indes les Braclimanes, & les Bramines. Qui sçait enfin si une partie des Sectes des Philosophes anciens ne pouvoient pas être regardées comme autant d'Ordres Religieux ? La plupart ne faisoient elles pas profession d'une morale & d'une Théologie fort différente de celle du Peuple. Du reste on doit observer, que malgré la pureté de la Religion naissante, la corruption s'introduisit de bonne heure parmi ceux qui se séparèrent du siècle. Il s'éleva un ordre de gens, qui sous prétexte de retraite & de séparation d'avec les Mondains, frondoient la piété des plus honnêtes gens par des censures pleines d'invectives & de calomnies, enlevoient les aumônes des vrais Pauvres par des quêtes frauduleuses & injustes, & sous un extérieur sévère & dévot (b) sous un habit sale & grossier, trompoient les véritables Fidèles. On appelloit *Rhemoboths* cette espèce de faux Religieux.

Si nous en croions les ennemis de l'Etat Monastique & des Religieux, il ne seroit pas difficile de reconnoître les Moines d'aujourd'hui dans cette peinture. « (c) C'est dit-
 » sent-ils, une fertile pépinière (d) de Dévots oisifs, & d'inutiles Serviteurs de l'Eglise
 » militante ; dont l'origine est due aux retraites des premiers Fidèles, & le déreglement
 » aux bienfaits immenses, que la dévotion aveugle des tems passés leur a laissés. Déréglement, ajoutent-ils, qui a exposé le Corps Monastique à des censures amères, & à des
 » fatras quelquefois outrés. Il faut l'avouer, Dieu s'est réservé des élus parmi les Moines : mais cependant on ne sçauroit douter, que la corruption de ce vaste Corps n'ait
 » autorisé la licence des Ecrivains. Les Moines s'en plaignent, & crient à l'hérésie, à la
 » profanation, &c. Après tout veulent-ils qu'on croie comme un article de foi, que la
 » vertu se trouve essentiellement dans les Couvens, & que la probité des Réguliers ne
 » souffre aucune exception ? Que tout Moine est ennemi de la sensualité ? Qu'un homme
 » qui se couvre d'un froc, cesse d'être avare, orgueilleux, hypocrite & libertin ? Ou
 » que tout au moins un froc a la vertu de purifier l'avarice, l'orgueil, & toutes les passions humaines ? C'est une règle sûre, & que l'on peut établir à l'égard des Moines, &
 » de tous les Corps qui sont l'objet de la satire, ou de la censure ; que s'il n'y avoit rien
 » de véritable à leur imputer, on n'auroit pas inventé les faussetés dont ils se plaignent.
 » Il y a bien des siècles, que le nom de Moine a cessé d'être un éloge, & que même (e)
 » par la malice de nos jours il est devenu si infame, qu'il est pris par les plus humbles Cénobites pour la plus sale injure, & le plus violent outrage qu'on leur puisse faire. Aussi les Moines veulent-ils être appelés Religieux. De-là ces dictons si injurieux : *Il faut se garder du
 » derrière d'une Mule, & d'un Moine de tous les côtés : Fou qui se fie à un Moine : c'est un
 » Moine, & c'est tout dire, &c.* De-là ces Contes scandaleux, dont les Nouvelles de Boncace & de la Reine de Navarre sont parsemées. C'est aux défordres des Moines, qu'on doit une partie des ingénieuses naïvetés de nos anciens Poètes, & en notre tems celles du célèbre la Fontaine. Ces traits dangereux, & si souvent réitérés, ont presque ruiné dans l'esprit de beaucoup de Chrétiens l'efficacité des prières monachales, qu'ils ont regardées comme coutumières & mécaniques, nées pour tenir le Cloître en règle. Ils marmonnent, dit Rabelais, grand renfort de Légendes, & de Pseaumes nullement par eux entendus. Ils comptent force paternôtres entrelardées de longs Ave-Maria, sans y penser, ni entendre ; & ce s'appelle *moque-Dieu*, non oraison.
 » On s'est délabulé, continue-t-on, de la sainteté de la vie Monastique, parce que là
 » abordent ceux qui sont effraîés (f) par leur mauvaise conscience ; qui craignent la

(a) *Gens eterna, ubi nemo nascitur.*

(b) *Apud eos omnia assitata* ; dit S. Jérôme ; *laxa manice, silitantes, alige, volit crassior, crebra suspuria.*

(c) Tout ce que nous avons distingué ici du reste du texte par des guillemets, est copié de l'Édition Hollandaise, Tom. II. p. 142. & 143.

(d) Il y a long-tems, dit-on, qu'on leur applique ce Vers,

Nos numerus sumus, & fruges consumere nati.

On l'a expliqué, ou paraphrasé par ceux-ci :

Tom. I.

De plus d'un million de bouches

Nous pouvons fournir aujourd'hui,
 Qui ne seroient, comme les Mouches,
 Qu'à manger le travail d'autrui.

(e) Paroles prises de l'Apocalypse de Méliot.

(f) Toute cette tirade est prise d'*Agrippa* dans son Livre de la Vanité des Sciences au Ch. qui traite des Sectes Monastiques. L'Auteur Protestant qui le cite avertit lui-même, qu'il s'est permis à quelque rabais les jugemens de cette espèce.

« rigueur des Loix, & n'ont retraite assurée ailleurs; qui ont mené vie infame & deshonnée;
 « qui sont réduits à belitrier & demander leur pain, après avoir dissipé leurs biens, & sont
 « chargés de dettes envers un chacun; ceux qui prennent plaisir à ne rien faire, fuient le
 « travail, & espèrent de vivre là en oisiveté. Et si quelqu'un n'a pu jouir de ses amours, il
 « se fourre là par désespoir; ou bien une simplicité de jeunesse déçue, une âpre & rigou-
 « reuseuse Marâtre, où les Tuteurs iniques les y amènent & introduisent; toute l'armée des-
 « quels est puis jointe, & maintenue en réputation par une sainteté dissimulée & feinte,
 « par un habit encapuchonné, & une belitrierie & mendicité saine & gaillarde. De-là sor-
 « tent tant de Marmots Stoïques, tant d'importuns Attrape-deniers, tant de Belitres bien
 « emmanetelés, tant de Monstres embeguimés, porte-barbes, porte-cordes, porte-lucos,
 « porte-facs, chauffés de cuir, ou porte-fabots, pieds nus, vêtus de noir, blancs, gri-
 « volés, fauves, portant rochets, rers, chapes, manteaux, chapeaux, ceints, desceints,
 « portant braier, &c. lesquels aiant perdu entièrement leur crédit en ce qui concerne les
 « affaires du monde, parlent avec grande autorité des choses célestes & divines; usur-
 « pent seuls le saint titre de Religion: font de même chambrée avec les Apôtres. Néan-
 « moins le plus souvent leur vie est pleine de vice, mais toujours excusée sous le couvert
 « de Religion; car ils sont garnis de bons privilèges de la Cour Romaine, par le moien
 « desquels ils déclinent toutes Jurisdictions, afin qu'ils puissent faire plus de mal, sans crainte
 « d'être punis. Et combien qu'ils fassent profession de grande humilité, cheminant en pau-
 « vre & simple habit, en somme portent toutes les marques de mépris & moquerie pour
 « l'amour, disent-ils, de Jésus-Christ & de la Religion; ils sont néanmoins pleins d'ambi-
 « tion, & toute leur intention n'est rapportée qu'à acquérir des titres, prenant plaisir d'être
 « appelés Recteurs, Prévôts, Gardiens, Prieurs, Abbés, Vicaires, Provinciaux, Géné-
 « raux, & semblables; tellement qu'il n'y a gens plus désireux de préférences & préeminen-
 « ces, que ceux-ci. L'Auteur ajoute, dit-on encore, que ce portrait ne concerne en rien
 « les honnêtes Moines; à quoi nous souscrivons de bon cœur, bien qu'il soit vrai, que
 « les motifs qui les engagent dans le passage. Quelques autres rapportent sur ce même
 « sujet un mot d'Alexandre VI, qui tout ambitieux & entreprennant qu'il étoit, disoit, *qu'il*
 « *aimeroit mieux avoir la guerre contre un très-puissant Roi, que contre un seul des Moines*
 « *menaçans.* Enfin on remarque (a) que celui qui s'engage dans le Cloître, doit non-seu-
 « lement renoncer aux vanités du siècle, & à la pompe, mais encore au mariage & à la
 « galanterie. La chasteté, dit-on, est un des trois vœux du Moine: l'obéissance & la pau-
 « vreté sont les deux autres. Sur quoi on fait cette remarque. « Voici un des écueils, con-
 « tre lesquels la vertu du Cloître échoue souvent, s'il en faut croire un nombre infini
 « d'Auteurs anciens & modernes, qui attribuent aux Moines de n'épargner aucune per-
 « sonne du sexe. Belle ou laide, riche ou pauvre, tout passe en revue devant le froc,
 « depuis le Sceptre jusqu'à la Houlette. Un bon Ouvrier met indistinctement toutes pié-
 « ces en œuvre, & seulement l'ombre du Clochier d'une Abaie est féconde: ainsi s'ex-
 « prime Rabelais, qui peut-être portoit les choses à l'excès, parce qu'il n'aimoit pas les
 « Moines. Mais que dirons nous du détail de galanteries des Cordeliers, Confesseurs,
 « Directeurs des Religieuses de Provins, qui se trouve dans le *Luchum* qui porte leur nom?
 « On y voit l'éducation amoureuse, que les bons Enfans de S. François donnoient aux
 « Pensionnaires de la Maison de Sainte Claire. Les confessions galantes, les propos
 « joyeux, les présens mystérieux, les lectures libres (comme le *Catechisme d'amour*) suivoient
 « & accompagnoient cette éducation. La galanterie étoit quelquefois un peu tournée à la
 « façon du Cloître, excepté pourtant les devises galantes, les nouës d'amour, les ru-
 « bans verts, gris-delin, couleur de feu, &c. les jeux galans, & telles autres dévotions
 « d'amour. Eh bien, dira-t-on, ce sont des scandales commis par une Communauté, &
 « au pis aller par un Ordre particulier, que les Auteurs satiriques n'ont que trop cités sur
 « l'article. Ne peut-on pas montrer des Moines honnêtes gens? N'y a-t-il pas sous le froc
 « des Congrégations entières de sçavans & de vertueux Religieux? »

Voilà en petit tout ce qu'on a dit de mal des Moines. L'équité demanderoit peut-être;
 que nous rapportassions de même tout le bien qu'on en peut dire; ce que nous exécute-
 rions avec plaisir. Mais outre que ce détail nous meneroit trop loin, sur-tout si nous
 voulions donner un précis exact des éloges, qu'ont fait des Solitaires de nos jours leurs
 nombreux Panégyristes; outre que nous croions notre témoignage peu nécessaire, pour
 fixer sur ce sujet les jugemens des personnes sages; nous estimons qu'il est plus à pro-
 pos, de laisser à ces pieux Serviteurs de Dieu la satisfaction, de confondre la calomnie
 par leur conduite. Nous ferons seulement à ce sujet deux observations assez essentielles,

(a) Edit. Holl. Tom. II. p. 143.

Voici la première. C'est que toutes les satires qui ont paru contre les Moines, n'ont jamais eu pour Auteurs que des gens, ou reconnus pour être leurs ennemis déclarés, soit par intérêt personnel, soit à cause des opinions qu'ils avoient embrassées au sujet des matières de Religion, ou dont la conduite étoit au moins très-suspecte du côté des moeurs & de la probité; en sorte que les Moines trouvent leur apologie dans le caractère même de ceux qui ont cherché à les noircir & à les décrier. Notre seconde remarque servira de réponse à la règle, qu'on veut établir comme une règle sûre à l'égard des Moines; sçavoir, que s'il n'y avoit rien de véritable à leur imputer, on n'auroit pas inventé les faussetés dont ils se plaignent. Les injustices criantes, dont l'expérience nous rend témoins chaque jour, démentent la certitude de cette règle. Nous lui opposons donc un principe beaucoup plus sûr, & mieux fondé: c'est que les fautes de quelques particuliers ne font point une raison juste & légitime, pour décrier tout le Corps en général; que quoique tout Moine ne soit pas peut-être essentiellement ennemi de la sensualité, de l'orgueil, de l'avarice, & de toutes les autres passions humaines, quoique la vertu ne se trouve pas essentiellement dans les Couvens, & que la probité des Réguliers puisse souffrir quelque exception, l'Etat Monastique n'en est pas moins saint, & moins propre à fournir à tous ceux qui l'embrassent, les moyens d'acquiescer à la vertu, & d'arriver à la perfection; qu'enfin dans douze Apôtres il s'est rencontré un Judas, sans que le crime de celui-ci ait rien diminué de la sainteté des autres.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des divers Ordres Monastiques. On peut voir ce qu'en dit M. Henry dans la première Partie de son *Institution au Droit Ecclesiastique*, depuis le Chapitre vingt & un jusqu'au vingt-huitième inclusivement. Voici l'origine (a) de leurs différentes dénominations. Les *Bénédictins* sont ainsi nommés de S. Benoit leur Fondateur. Les *Capucins*, non de ce qu'ils ont de plus édifiant & de plus austère dans leur état, mais de leur *Capuce* long, pointu & extraordinaire: Les *Cordeliers* de ce qu'ils sont ceints & liés d'une *Corde*: Les Religieuses de *Sainte Croix* de ce qu'ils portent une *Croix* blanche & rouge sur leur Scapulaire noir. Plusieurs autres Ordres Religieux retiennent le nom du lieu, où ils ont été établis d'abord; ne fut-ce qu'un Village, ou même un simple Champ, une Vallée, une Montagne: comme *Clugny*, *Cîteaux*, *la Chartrreuse*, *Camaldoli*, *Prémontré*, *Grainmont*, *Sommaque*, *Mont-Olivet*, *Valombreuse*, *Veul-lant*, *le Val-des-Choux*, *le Val-des-Ecoliers*, *Frontevraud*, *Piquepuec*, &c. Les *Carmes* sont de même ainsi appelés du *Mont-Carmel*, où ils furent introduits vers le commencement du XIII. siècle, ou plutôt vers le milieu du XII. & depuis nommés les *Barrés*, parce que quand S. Louis les fit venir en France, ils avoient leur chappe barrée en face de blanc & de tanné, comme on les voit encore représentés à Paris dans leur Cloître de la Place-Maubert. Les *Bernardins* tirent leur nom de celui de leur Collège de Paris, appelé de *S. Bernard*: les *Jacobins* de l'Eglise de *S. Jacques*, qu'on leur donna en la même Ville, & près laquelle ils bâtirent leur Couvent: les *Theatins* de *Theate*, vulgairement *Chieti* Ville au Royaume de Naples, dont étoit Archevêque Jean Pierre Caraffe leur premier Supérieur: Les *Barnabites* de l'Eglise de *S. Barnabé* de Milan, où ils furent premièrement établis: *Messieurs de S. Lazare* du Prieuré de *S. Lazare*, qu'ils occupent à Paris: Les *Maurins* de leur Eglise de *S. Maurin* dans la même ville: Les *PP. de l'Oratoire* de Rome de la Chapelle située tout joignant leur grande Eglise, où ils tiennent *Oratoire*, comme on parle en Italie; c'est-à-dire, où ils font les prières & autres exercices du soir les Fêtes & Dimanches; Dénomination qui a aussi passé aux Ecclesiastiques de France, institués par M. le Cardinal de Bérulle *à l'instar* de ceux de Rome établis par S. Philippe de Nery, avec l'addition des mots de *Jésus & Marie* à celui d'*Oratoire*. Les *Religieux de S. Antoine*, d'origine Hospitaliers Séculiers, sont ainsi dénommés de *S. Antoine* Patron d'un Prieuré en Viennois dépendant de l'Abbaie de Monmajour, proche lequel étoit l'Hôpital, dit l'Aumonerie, où ils avoient soin des malades, sur-tout des impotens. Et de-là sur leurs habits, & au haut de quelques-unes de leurs Eglises, comme à celle de Paris, la figure du Tau, qui représente les potences, que les personnes attaquées du feu de S. Antoine laissoient à l'Hôpital, pour servir de témoignage de leur guérison. Il n'y a guères que le nom de *Jésuite* & de *Jésuite*, qui est pris de celui de *Jésus* paroisse moins simple & moins naturel. Car ce qu'on dit assez communément, que les *Jésuites* tirent leur dénomination de leur Eglise de Rome appelée *le Jésus*, est sans fondement, puisqu'on prétend qu'ils étoient déjà appelés de ce nom, avant que le *Jésus* fut bâti. En effet il paroît qu'ils ont eu ce nom dès le tems de leur institution, puisque S. Ignace leur Fondateur marque expressément dans sa Règle, qu'il souhaita (b) que sa Compagnie porte le nom de *Jésus*.

(a) Dom Claude de Ferri dans son *Explication des Cérémonies de l'Eglise*, Tom. I. p. 15.

(b) *Quicumque in Societate nostra, quam Jesu nominamus, erit sub crucis vexillo militare, &c.*

Il est des habits comme des noms ; & on n'y remarque pas moins de diversité : différence qui vient de ce qu'originiairement les habits des Moines n'étant point distingués, pour la couleur comme pour la figure, de ceux des Artisans & des gens du commun, que par une plus grande modestie, & une plus grande uniformité, chaque Ordre a conservé depuis celui qui étoit en usage dans le tems & le lieu de son établissement. Car on sçait que les Fondateurs d'Ordres & de Congrégations prennent ordinairement, quant à l'habit & à l'extérieur, la mode des pays où ils sont. (a) « C'est ainsi comme le pense M. l'Abbé Fleury (dans ses *Mœurs des Chrétiens*) que S. Benoit donna à ses Disciples les habits communs des Pauvres de son pays, sçavoir la Tunique, la Coulle ou Cuculle, & le Scapulaire pour le travail : & Theodemar Abbé de Mont-Cassin au IX. siècle rend témoignage en sa lettre à Charlemagne, que les Pafans & les Laboureurs des environs de ce Monastère portoient encore de son tems le Scapulaire. Et pour appliquer cette idée aux derniers tems, les *Jésuites*, les *PP. de l'Oratoire*, *MM. de S. Lazare*, &c. n'ont-ils pas pris la Robe & le Collet, qui avoit cours parmi le Clergé au tems de leur institution ? Les *Freres Cordonniers*, qui retracent de nos jours la vie des premiers Moines, possédant en commun ce qui leur revient de leur travail, vivant sous l'obéissance des Chefs de leur Communauté, & gardant le célibat ; ces Freres, dis-je, ne font-ils pas vêtus comme le reste des Artisans, à cela près que leur habit est plus uniforme, tant pour la couleur, que pour l'étoffe & la façon ? Il en est de même des Religieuses. On sçait par exemple, que les *Religieuses Hospitalières*, dites autrement de la *Visitation*, n'ont d'autre extérieur, que celui des femmes modestes du commencement du dernier siècle. Les *Religieuses Hospitalières*, qui sont vœu de servir les Pauvres & les Malades, doivent aussi aux termes de leurs Constitutions, prendre la manière de se mettre des veuves de leur tems. Qu'est-ce enfin que l'habit des *Sœurs Grises*, que celui des femmes du monde ; mais simple, modeste, uniforme, tel que devoient peut-être le porter toutes les femmes Chrétiennes ? En Franche-Comté, les *Ursulines*, sortant & allant par la ville deux à deux, portent un chaperon, une petite guimpe, un corps de jupe fort juste & fort ferré, une ceinture & une jupe, le tout de couleur noire. N'est-ce pas là de la manière que sont représentées des femmes du monde, sur-tout des veuves & autres femmes d'âge, en une infinité de figures & de tableaux ? Et en général, le voile, le bandeau, la guimpe, la ceinture, &c. ne sont-ce pas les habillemens des femmes du tems passé, ainsi qu'on le voit à plusieurs tombes, tombeaux & autres monumens, même des derniers siècles ? On voit en l'une des Chapelles du Prieuré de Boscarchard (en Normandie) une Dame du lieu représentée sur sa tombe avec une guimpe plissée, un voile noir, comme en portent la plupart des femmes & des filles du pays, & un couvre-chef blanc par dessous. Enfin le bandeau est resté en quelques Provinces de France, & semblablement en Suisse, où même quelques femmes portent aussi une mentonnière. Le bandeau se porte dans toute la Normandie, sur-tout au pays de Caux, au tour de la tête des femmes & filles de campagne ; ce qui sert à lier & fermer le bonnet, qu'elles portent par dessous leur coiffe de toile.

(b) L'âge où l'on peut s'engager par des vœux solennels pour entrer en Religion, a été réglé diversément, depuis la puberté où l'on peut contracter mariage, jusqu'à la pleine majorité qui est de vingt-cinq ans. Enfin le Concile de Trente l'a fixé à seize ans, déclarant nulles les Professions faites avant cet âge, & obligeant à faire au moins une année de Noviciat.

(c) Les vœux des Religieux sont d'obéissance, pauvreté & chasteté. L'observation de ces trois vœux embrasse toutes les pratiques de la perfection Chrétienne.

L'obéissance comprend tout le reste. Elle consiste en une soumission parfaite aux Commandemens de Dieu ; à la Règle, que le Religieux doit regarder comme la volonté de Dieu, & à tous les ordres particuliers du Supérieur, à moins qu'il n'ordonnât quelque chose de manifestement contraire à la Loi de Dieu, ou à la Règle.

La pauvreté religieuse consiste à se dépouiller de tous les biens extérieurs, autant qu'il est possible : mais il faut toujours quelque chose pour soutenir la vie ; & c'est ce nécessaire, qui fait la difficulté. Pour le diminuer autant qu'il se peut, toutes les Règles ordonnent, que la nourriture des Religieux, leurs habits, leurs meubles soient simples, & approchant, autant qu'il se peut, des pauvres ; ce qui est pratiqué plus ou moins exactement, selon la différence des Instituts. Mais pour avoir ce peu qui est nécessaire, les moines font différens. Les anciens Moines vivoient du travail de leurs mains, & donnoient aux Pauvres ce qui leur restoit, sans rien garder pour le lendemain.

(a) *Dun de Fort*, Tom. II. p. 422.

(b) M. Fleury dans son *Instr. au Droit Ecclésiastique*, Tom. I. | Part. 1. Ch. 23.

(c) *Ibid.* Ch. 24.

- Depuis long-tems la plupart des Religieux ont des revenus assurés, qu'ils gouvernent comme les autres hommes font valoir leur patrimoine; excepté qu'il n'y a que le Supérieur & le Procureur, ou quelque autre Officier, qui en ont la charge. La pratique de la pauvreté se réduit donc proprement à chaque Religieux en particulier; encore
- ne consiste-t'elle pas tant à manquer des commodités de la vie, qu'à n'avoir rien en propre, dont il puisse disposer.
- Le vœu de chasteté consiste à renoncer au mariage; car pour les crimes contraires à cette vertu, tout Chrétien y renonce au Baptême. Le vœu de continence, & par conséquent la Profession Religieuse, est un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage subséquent: en sorte que s'il est contracté de fait, c'est une conjunction illicite, incestueuse & sacrilège; & les enfans qui en viennent sont illégitimes, tant pour les effets civils, que pour l'irrégularité. Pour mieux observer ce vœu, les Religieux doivent fuir la fréquentation des femmes, & même des hommes du monde, autant qu'il est possible. Suivant la Règle de S. Benoit, les Moines ne doivent presque jamais sortir de l'enclos du Monastère; & pour en éviter les occasions, ils avoient dans leur enclos la fontaine, le four, le moulin, & toutes les autres choses nécessaires: leurs Eglises même n'étoient que des Oratoires intérieurs. Les autres Religieux, principalement les Mendians, étant destinés à l'action, n'ont pu garder une clôture si exacte. Toutefois ce qui s'observe généralement est, que les femmes n'entrent point dans les Maisons Religieuses; que s'il y a nécessité de leur parler, ce soit au dehors, & en lieu public; que jamais un Religieux ne sorte de la maison sans un autre Religieux; qu'il ne sorte point sans congé du Supérieur.

La Profession des Religieuses.

Il n'est pas difficile de trouver dans l'Antiquité des exemples de Filles, qui aient fait Profession de Virginité. Telles étoient les Sybilles, les Prêtresses de Delphes & de Dondone, & plusieurs autres, qu'on pourroit regarder comme une espèce de Religieuses volontaires. Mais il y en a peu, qui aient plus de rapport avec nos Religieuses, les Vestales. Tant que dureroient leurs engagements, elles vivoient sous une règle très-sévère. Elles faisoient vœu de célibat, & ne pouvoient le violer, sans s'exposer à perdre la vie. Enfin elles étoient toutes réunies dans un Couvent, dont l'entrée étoit défendue aux hommes, & où elles étoient gouvernées par une Maîtrise, qu'on appelloit *Maxima* chez les Romains; ce qui revient au titre de Supérieure. Il est vrai que leur vœu ne durait que jusqu'à l'âge de trente ans, après quoi il leur étoit permis de se marier.

Les Juifs avoient aussi certaines Dévotes, qui vivoient éloignées des vanités du siècle; s'appliquant à la prière, & à faire des œuvres de miséricorde. Telle étoit *Dorcas*, & telle peut-être la Prophétesse Anne, ainsi que ces vieilles Veuves & ces Filles Dévotes, dont il est parlé dans les Livres du nouveau Testament. Ces personnes se prescrivoient certains devoirs, comme de jeûner, de prier, de faire des œuvres de charité, de vivre dans la retraite, &c. Mais il est d'ailleurs assez difficile de croire qu'elles fissent vœu de Virginité.

En effet nos Peres n'avoient pas la même idée que nous de cette vertu. Au contraire parmi les Israélites c'étoit un opprobre pour une fille, que d'avoir passé tristement ses jours dans la vaine espérance d'un mari. C'est pourquoi on rapporte cette vieille Tradition des Hébreux: *Si votre fille est dans un âge avancé, mettez votre esclave en liberté, & donnez-le lui pour mari.* Comme une vieille fille est à charge à elle-même, ils croioient qu'un pere ne pouvoit la voir en cet état qu'avec confusion, & qu'il valoit mieux affranchir son esclave pour en faire un mari, que de la laisser languir. Or les premiers Chrétiens aiant porté ce même esprit dans le Christianisme, le Célibat & la Virginité n'y furent pas d'abord en assez grand honneur, pour en faire une profession publique. Mais les conseils de S. Paul, sur lesquels on forma l'idée d'une plus grande pureté dans la continence, firent donner de plus grands éloges à la Virginité. On ne la regarda pourtant d'abord que comme une plus grande perfection, mais comme un état violent, dans lequel de jeunes filles étoient exposées à de continuels tentations du malin. Au tems de S. Clement les femmes ne se lient encore par aucun vœu, & ne se distinguoient par aucunes marques extérieures. Elles faisoient seulement profession de Viduité & de Virginité perpétuelles. Cependant elles pouvoient se marier, sans être retenues par d'autre raison, que par la honte de ne pouvoir soutenir leurs premières résolutions, & d'avouer qu'elles succomboient sous l'effort de la tentation. Ainsi comme l'on vit que par un zèle impatient de se distinguer, elles se précipitoient un peu trop à faire des protestations, que le cœur défavoit bien-tôt après, on ne voulut les recevoir qu'à l'âge de soixante ans; ce qui est un

renpart bien plus sûr contre la fragilité du sexe, que les vœux les plus solennels. La ferveur du Christianisme se réchauffant davantage, la Virginité devint si honorable, qu'on s'y engagea par des vœux publics, & qu'on regarda comme des sacrilèges, celles qui étoient assez folles pour les violer; ce qui étoit fondé sur ce principe, que *ce qui a été une fois consacré à Dieu, ne doit plus appartenir aux hommes*. Le 1^{er} Concile de Carthage interdisoit la Communion aux Veuves, qui après s'être dévouées à Dieu, après avoir pris l'habillement de la Religion, se dégoûtoient des nocées spirituelles, & passaient à des nocées temporelles. Enfin on porta les choses si loin, que les secondes nocées furent appellées *une honnête débauche*. Ce fut alors qu'il se forma des Communautés, qui se donnaient des règles & des usages, & qui bien-tôt devinrent aussi célèbres, que les nombreux établissemens des Moines.

La coutume de voiler les Religieuses est très-ancienne: elle a précédé les tems de S. Ambroise & du Pape Libere, ainsi qu'on le voit dans les Ouvrages des Ecrivains du second & du troisième siècles. Le Voile est une pièce de toile, ou d'une étoffe délicate, dont originairement les femmes se couvroient la tête & les épaules. Cette coutume étoit si bien établie, que S. Paul nous apprend, que de son tems il étoit honteux aux femmes de prier sans être voilées. On retrouve même encore dans plusieurs Provinces, sur-tout à la Campagne, cette sorte d'habillement de tête, noir aux femmes, & blanc aux filles: distinction qui a aussi passé dans les Cloîtres, où les Mères, ou Professes portent le Voile noir, au lieu que les Sœurs, ou Novices le portent blanc. Car les femmes du monde aiant enfin changé de mode & de coëffure, & abandonné le Voile, il n'est plus resté, du moins dans une grande partie de l'Occident, qu'aux Veuves & aux Religieuses.

(a) On ne donne le Voile aux nouvelles Religieuses qu'en des jours solennels, tels que le Dimanche, ou les grandes Fêtes. En général ces Filles ne doivent être reçues qu'à vingt-cinq ans, quoique pour de bonnes raisons l'Eglise aujourd'hui juge à propos de permettre qu'elles prennent le Voile beaucoup plutôt. Quelque plaisant (b) droit ici sans doute, qu'elle a peut-être appréhendé, que le projet de rester vierge ne se fit souvent après coup. Au moins paroît-il qu'on peut quelquefois en douter, puisqu'elle veut qu'on ait la précaution de leur demander, avant que de les recevoir, (c) si elles sont véritablement vierges; à quoi vraisemblablement elles ne manquent pas de répondre avec édification. Quoiqu'il en soit de ces reflexions peu charitables pour le beau sexe, on doit le jour qui précède la Cérémonie examiner avec soin les nouvelles Religieuses, les questionner, & les instruire sur le grand projet de garder une perpétuelle virginité: projet qu'on peut bien concevoir dans la vivacité de la dévotion, quelquefois du désir, mais dont l'exécution est exposée à tous les accidens, que les Médecins attribuent à un excès de continence, exposée à de terribles tentations, & dépend, après Dieu & sa grace, d'une infinité de circonstances. On porte ensuite sur l'Autel tour l'équipage des futures Religieuses, Habits, Voiles, Anneaux, Couronnes. On choisit leurs plus proches parentes, pour les accompagner devant l'Evêque, & quelques Matrones vénérables leur servent de paranymphes.

Le jour de la cérémonie, l'Evêque revêtu de ses Habits Pontificaux célèbre la Messe. Après le Graduel, le Prélat va s'asseoir dans un fauteuil placé au milieu de l'Autel; cependant les futures Religieuses escortées de la façon que nous venons de le dire, & aiant le visage couvert, entrent dans l'Eglise, tandis que l'Archiprêtre chante une Antienne, dont le sens est, qu'elles doivent avoir leurs lampes allumées, parce que l'epoux vient au-devant d'elles, & qu'elles doivent aller le recevoir. Pendant cette Antienne elles allument leurs cierges. L'Archiprêtre les fait ensuite avancer, & les place hors du Chœur, en face de l'Autel & du Prélat, à qui il les présente de la façon qu'on le voit (d) dans la Figure; après quoi l'Evêque (e) les appelle jusqu'à trois fois en chantant: elles lui répondent aussi par trois fois. La première, elles s'avancent jusqu'à l'entrée du Chœur; la seconde, jusqu'au milieu; la troisième, jusqu'au Presbytere; c'est-à-dire, jusqu'au trône de l'Evêque, s'agenouillent, baissent la tête jusqu'à terre, & se relevant ensuite, chantent ce verset, *Recevez-moi, Seigneur, selon votre sainte parole, & que le péché n'ait plus aucune prise sur moi*. Elles se lèvent ensuite, & écoutent (f) debout l'exhortation que leur fait le Prélat, sur les devoirs de la Vie Religieuse; après quoi elles se mettent de nouveau à genoux, pour répondre à quelques interrogations qu'il leur fait, & lui baissent la main. Après cette cérémonie le Chœur chante les Litanies, pendant lesquelles les

(a) Pontif. Roman. Tom. I. p. 173.

(b) Edition Hollandoise, Tom. II. p. 145.

(c) Iniquitas est d. iniquitate carni.

(d) Voyez la quatrième Figure de la Planchette précédente.

(e) In cantu. Venite, &c. Virgines respondunt, Et nupte sequuntur.

(f) Et non à genoux, comme il est dit dans l'Edition de Hollande.

la fer-
qu'on
es qui
i a été
archage
avoir
à des
ent ap-
dome-
mbreux

ems de
s du fe-
déliée,
ne étoit
unes de
out à la
les : di-
e Voile
monde
été, du

ls, tels
e reçues
ropos de
ici fans
ent après
on ait la
blement
ification.
jour qui
nner, &
e peut bien
eution est
exposée
reconflan-
Voiles,
ompagner

la Messe.
Auel, ce-
e dire, &
une An-
vous vient
elles allu-
a Chœur,
t (d) dans
elles lui ré-
Chœur; la
u au trône
, chantent
it plus au-
que leur
nt de nou-
li baïsent
uelles les

es répondent,
it dans l'Éd-



On donne l'HABIT ECCLÉSIASTIQUE à l'ABÉ.



On lui IMPOSE les MAINS.



On donne le VOILE à l'ABESSE.



La CONSECRATION des RELIGIEUSES.



BENEDICTION des HABITS des RELIGIEUSES.



Les RELIGIEUSES reçoivent le VOILE.



L. E. V.



L. E. V.



L'ÉVÊQUE donne l'ANNEAU aux Nouvelles RELIGIEUSES. | On COURONNE la Nouvelle RELIGIEUSE.



On fait la Lecture de l'ANATHÈME. | Les RELIGIEUSES présentent des CIERGES.



L'ÉVÊQUE COMMUNIE les RELIGIEUSES. | On leur donne le BREVIAIRE.

fu
qu
de
d'
L.
ta
tr
pl
ne
pe
dr
co
ju
un
ter
on
qu
ch
no
co
eus

na
en
le
Re
nou
ligi

A
mo
Jes
non
dés
gini
rece
vien
sur
pau
nath
en l
leur
prés
aull
de l'
vilég
Crou
lorq
quels
après
lui d
qu'am

I.
Préla

(a)
témou
(b)
(c)

futures Religieuses restent prosternées sur un Drap mortuaire; ce qui s'observe aussi dans quelques Communautés d'Hommes. Dans son origine ce Drap n'étoit qu'un simple tapis, destiné à conserver les habits. C'est par la même raison, que le Samedi Saint on couvre d'un tapis les marches de l'Autel, sur lesquelles les Ministres sont prosternés pendant la Litanie; pour ne pas gâter les habits sacrés, disent quelques Cérémoniaux. Mais soit qu'un tapis soit convint davantage, ou que dans le Monastère il ne s'en trouvât pas d'une autre couleur; soit qu'on ait expliqué du poile, ou Drap mortuaire, le mot *pallium* employé par les Cérémoniaux, pour marquer cette sorte de tapis; soit qu'enfin ce prosternement ait été pris pour la représentation de l'état de mort, où vulgairement on suppose qu'entre un Religieux par sa profession; quoiqu'il en soit, on préféra d'abord un drap noir, à tout autre tapis; & le drap de mort fut bien-tôt après regardé comme plus convenable à cette cérémonie. On en est venu même en quelques Monastères de Filles, jusqu'à étendre ce drap sur la nouvelle Religieuse, comme on le met ordinairement sur un cercueil, avec deux cierges allumés, l'un à la tête & l'autre aux pieds, quatre Sœurs tenant les quatre coins du drap, pendant qu'on chante les Litanies des Agonisans; tant on s'est accoutumé à regarder les Personnes Religieuses sous une idée de mort, quoiqu'en effet (a) l'état qu'elles embrassent ne leur retranche guères que l'usage de certaines choses, qui sont permises aux gens du monde. Peut-être aussi a-t-on mis ce drap sur la nouvelle Religieuse, comme on le mettoit autrefois sur les Lépreux, qu'on séparoit du commerce des hommes, & qui restoient sous ce drap pendant la Messe qu'on disoit pour eux.

A ces mots des Litanies, *Ut omnibus fidelibus defunctis*, &c. l'Evêque se lève, & tenant sa Croffe de la main gauche, il chante, *Ut prudentes ancillat tuas benedicere*, &c. en faisant plusieurs signes de croix sur les nouvelles Religieuses. Ensuite tout le monde se relève: on chante le *Veni Creator*: l'Evêque bénit les habits qui doivent servir aux Religieuses futures, & qui marquent le départ du monde & l'humilité de leur cœur; & ces nouvelles Epouses de J. C. vont quitter l'habit du monde, pour prendre celui de la Religion.

La bénédiction du Voile, de l'Anneau, & des Couronnes se fait de la même manière. Après ces Cérémonies, les nouvelles Religieuses se présentent devant l'Evêque en habits monastiques, excepté le Voile, & chantent à genoux ces paroles, *Je suis la servante de Jesus-Christ*, &c. En cet état elles reçoivent le Voile, qui marque qu'elles ont méprisé le monde, pour se soumettre à Jesus-Christ; ensuite l'Anneau (b) par lequel l'Evêque leur déclare qu'il les marie au Fils du Très-haut; enfin la Couronne, qui est le prix de la Virginité, & à laquelle le Prêlat les appelle par ces paroles, *Venez, Epouses de Jesus-Christ, recevez la couronne que le Seigneur vous a préparée dans l'Eternité*. L'usage de ces Couronnes vient peut-être de ce que dans les premiers siècles de l'Eglise on mettoit des Couronnes sur la tête de celles qui étoient mortes vierges, ce qui s'observe encore dans plusieurs pais Chrétiens. Ainsi couronnées les nouvelles Religieuses entendent la lecture de l'Anathème lancé contre ceux, qui les détourneront de la fidélité qu'elles doivent à Dieu, en les sollicitant en quelque façon que ce soit à rompre leur vœu de virginité, ou qui leur enleveront leurs biens. Ensuite on continue la Messe; & après l'Offertoire elles vont présenter chacune un cierge allumé à l'Evêque, qui lorsqu'il a communiqué leur donne aussi la communion. Sur quoi on peut observer, (c) qu'à Marcigny, Prieuré de Dames de l'Ordre de Clugny au Diocèse d'Autun, les Religieuses ont à leur Profession le privilège de communier sous les deux espèces. Enfin comme c'est l'usage en plusieurs Couvens, que les Religieuses lisent l'Office, & commencent les Heures Canoniales, lorsque la Messe est finie, l'Evêque donne le Breviaire à celles qui doivent entrer dans quelqu'un de ces Couvens. Toutes ces cérémonies étant finies, on chante le *Te Deum*, après lequel l'Evêque remet les nouvelles Religieuses entre les mains de l'Abesse, en lui disant, *ayez soin de conserver sans tache ces Filles, qui sont consacrées à Dieu, & songez qu'un jour vous rendrez compte pour elles au Tribunal de leur Epoux*.

La Bénédiction de l'Abbé & de l'Abbesse.

L'abbé originairement Syriaque, ou Hébreu, signifie pere. L'Abbé est un Prêlat inférieur à l'Evêque. Il est le Chef des Moines, & le Vicaire (d) du Seigneur parmi

(a) Don Claude de Vert dans son Explication des Cérémonies de l'Eglise. Tome II, p. 472.

(b) Voyez la 1. Figure de la Planché.

(c) Don Claude de Vert, Explic. des Cérémonies de

l'Eglise, Tom. IV. pag. 279.

(d) *Christi Domini Vicarii in suis Monasteriis dicuntur.... Abbates suorum Monasteriorum Sponsi & Patres*, &c. Puccata, Praef. Carum.

ceux qui lui sont fournis. Il est leur pere, & l'époux mystique du Monastère, qui représente en abrégé l'Eglise de Dieu. Au reste nous parlons ici des Abbés Réguliers. Il y a une autre espèce d'Abbés, qui n'ont ni Règle, ni Tonsure, ni Jurisdiction Monastique. De ceux-ci la plupart ne se mêlent que d'être galans, & n'ont rang que dans l'empire du beau sexe.

(a) L'Abbé ordinaire est béni par l'Evêque en présence de deux Abbés assistants. Ce n'est pas que l'Evêque soit le Ministre nécessaire de cette Cérémonie. Elle peut être également faite par un simple Abbé. On remarque même que suivant les Bulles des Papes Innocent VIII. Clement III. & Innocent X. l'Abbé de Cîteaux a seul le droit de bénir les Abbés & les Abbesse de son Ordre, à l'exclusion même des Evêques, si ce n'est que pour des raisons légitimes, cet Abbé ne juge à propos de commettre cette fonction à quelque autre.

Cette bénédiction se fait à peu près avec les mêmes solemnités, qui accompagnent celle de l'Evêque. Jeûne préliminaire du Prélat & de l'Abbé; Eglise ornée; Messe solennelle, &c. On place sur la Crédence auprès de l'Autel les habits monastiques du futur Abbé, deux pains & deux petits barils de vin, &c. comme à la consécration de l'Evêque. L'Abbé futur accompagné des deux Abbés assistants se présente au Prélat, à qui il délivre les Lettres Apostoliques. Après que le Notaire du Célébrant en a fait la lecture, celui-ci bénit l'habit Abbatial par une courte prière, & par l'aspersion de l'Eau bénite. Ensuite il dépouille le futur Abbé qui est à genoux à ses pieds, de ses habits ordinaires, en lui disant: (b) *Que Dieu vous dépouille du vieil homme & de ses œuvres.* En même tems il lui met l'habit monastique en lui adressant ces autres paroles: (c) *Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau, créé selon Dieu dans la justice & la vérité.* Ainsi revêtu, le nouvel Abbé tenant les mains jointes devant sa poitrine, dit tout haut en présence de ses Moines, *Recevez-moi, Seigneur, selon votre sainte parole, afin que je vive, & que mon espérance ne soit pas confondue:* à quoi les Moines répondent; *Seigneur, nous avons reçu votre miséricorde au milieu de votre Temple.* Alors l'Abbé se prosterne par terre, tandis qu'on chante quelques Pseaumes, & que le Célébrant récite quelques autres prières; après quoi il fait sa profession de vive voix, & la remet par écrit sur l'Autel. Le Prélat présente ensuite l'Abbé à ses Moines, qui lui donnent le baiser de paix. N'oublions pas, que l'Abbé qui l'est par l'auctorité du S. Siège, (d) doit prêter serment de fidélité entre les mains du Prélat célébrant, aussi bien que les Evêques.

Après ces Cérémonies, on revêt l'Abbé des habits sacerdotaux; & le Prélat commence la Messe, qu'il continue jusqu'à l'Evangile. Là le Prélat & les Abbés assistants se mettent à genoux, tandis que le nouvel Abbé se prosterne par terre, où il reste pendant que le Chœur chante les Pseaumes de la Pénitence & les Litanies. A ces mots, *Ut omnibus fidelibus defunctis,* &c. le Célébrant se lève, & tenant sa Croix de la main gauche, il chante, *Ut hunc presentem Electum,* &c. comme il est marqué dans le Pontifical, en faisant plusieurs signes de croix sur le nouvel Abbé. Ensuite on continue les Litanies.

Lorsqu'elles sont finies, le Célébrant se lève, ôte sa Mitre, & aiant l'Abbé à genoux devant lui, il lui impose les mains de la manière qu'on le voit représenté dans la Figure. Ensuite il reprend sa Mitre, se remet dans son fauteuil, & donne à l'Abbé la Règle selon laquelle il doit discipliner sa Communauté, le Baton Pastoral avec lequel il doit régir le Troupeau qui lui est commis, l'Anneau qui est le sceau de la fidélité qu'il doit à l'Eglise épouse de Dieu; après quoi il continue la Messe. Après l'Offertoire, l'Abbé nouvellement élu présente à genoux au Célébrant deux cierges allumés, deux pains, & deux barils de vin, & baise la main du Prélat. Il communie à la communion du Célébrant. Enfin la Messe étant finie, le Prélat donne à l'Abbé la Mitre Abbaticale, qui selon les termes du Pontifical, est le casque du salut, & représente aussi les deux Cornes des deux Testaments, dont il va combattre les ennemis de la vérité. On doit observer au reste, que l'usage de la Mitre, & des autres Ornaments Pontificaux, n'a passé des Evêques aux Abbés que dans l'onzième siècle, ou à la fin du douzième. Les Gans sont la dernière chose, que l'Abbé reçoit du Prélat: mais si ce n'est pas un Abbé mitré, on omet ces dernières cérémonies. Le Prélat conduit ensuite le nouvel Abbé, la Mitre en tête, & au son des Cloches, au Siège Abbatial, & l'intronise en lui mettant en main le Baton Pastoral. Le mot d'*introniser* paroît à la vérité un peu fort pour un Abbé; car un trône est proprement un siège élevé de plusieurs marches, où les Rois sont assis dans les cérémonies solennelles.

(a) Cette Cérémonie est décrite ici selon qu'elle se pratique pour toute sorte d'Abbés.

(b) Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis. Pontif. Rom. Tom. I. p. 112.

(c) In hunc te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia & sanctitate vivitatis. Ibid. V. cette Cérémonie à la première Figure de la Planché.

(d) Pontif. Rom. Tom. I. p. 123.

solemnelles. Mais ce mot aiant passé d'abord du siège des Rois à ceux qu'occupent les Evêques, lorsqu'ils Officient Pontificalement, il a formé naturellement dans la suite celui d'*introniser*, pour dire mettre un Evêque dans son Siège Episcopal à son Sacre, ou lorsqu'il prend possession de son Eglise. De-là par extension & par convenance, on s'en est servi enfin, pour exprimer l'installation d'un Abbé, ou d'une Abbessse. Cependant on chante le *Te Deum*, en action de grace de ce qui vient de se passer; & tous les Moines vont à l'adoration de leur nouvel Abbé; c'est-à-dire, qu'ils vont le saluer & lui rendre leurs respects. Le Prélat se rend ensuite au coin de l'Autel du côté de l'Evangile, tandis que l'Abbé, la Mitre en tête, & la Crosse à la main, s'avance au milieu de l'Autel, où il bénit le Peuple; après quoi se retirant du côté de l'Epître, & se tournant vers le Célébrant, il lui adresse ces paroles à genoux: *Ad multos annos*. Le Prélat le relevant lui donne le baiser de paix; & on se retire.

Les mêmes Cérémonies s'observent à-peu-près à la Bénédiction d'une Abbessse. Cette Bénédiction ne consistoit originaiement que dans une seule Oraïson, qui pouvoit se réciter à la grille, comme on y récite encore les prières qui se font aux Vêtures, & aux Professions des Religieuses. Mais parce que dans la suite on l'a grossie de plusieurs cérémonies, qui ne pourroient se faire commodément, si l'Abbessse restoit dans l'intérieur du Monastère, elle en sort pour se rendre aux pieds de l'Evêque, le voile baissé par modestie, & accompagnée par bienfiance (a) de deux Matrones âgées, c'est-à-dire, de deux Femmes sages & vertueuses, si l'on veut, deux Dames de considération. Quelquefois à la place de ces Matrones, la nouvelle Abbessse prie deux Abbesses ses voisines, ou ses amies; ou bien elle choisit entre ses Religieuses celles qu'elle juge les plus propres à faire auprès d'elle le personnage de Matrones.

Lorsqu'elle est arrivée en présence du Prélat, elle se met à genoux, & fait entre ses mains son serment de fidélité, qui ajoute peu à l'engagement qu'elle a déjà pris en se faisant Religieuse, c'est-à-dire, au vœu qu'elle a déjà fait entre les mains de ses Supérieurs. Aussi ce serment n'est-il guères que de stile, même à l'égard de l'Eglise Romaine. Le serment finit par ces paroles de l'Abbessse, qui en même tems pose ses mains sur le Livre des Evangiles: *Qu'ainsi Dieu & ces Saints Evangiles me soient en aide*. Ensuite après qu'elle a remis son serment par écrit entre les mains de l'Evêque, on chante les Litanies, pendant lesquelles elle reste prosternée sur un tapis au pied de l'Autel. Cependant le Prélat lui donne sa bénédiction, comme nous avons observé qu'il le pratiquoit à l'égard de l'Abbé; après quoi il récite sur elle plusieurs prières; pose ses deux mains sur sa tête, pour marquer que c'est de sa main, qu'elle est établie & continuée Abbessse; & lui donne le Livre de la Règle. Si la nouvelle Abbessse n'a pas encore été voilée, l'Evêque bénit un voile blanc, & le lui met (b) sur la tête, de façon qu'il tombe sur les épaules & sur sa poitrine. Quelques Abbesses, quoiqu'elles aient déjà reçu le voile des mains de leurs Supérieurs à leur Profession, ne laissent pas de le prendre encore de nouveau des mains de l'Evêque à leur bénédiction. A l'Offertoire la nouvelle Abbessse présente deux torches, ou cierges allumés: il y en a même qui y ajoutent deux pains, l'un doré, l'autre argentié, avec deux barils pleins de vin, aussi dorés & argentiés; ce qu'elles imitent des Abbés, qui copiant ici les Evêques, en usent ainsi à leur bénédiction. Il n'y a rien de particulier au reste de la cérémonie, qui consiste seulement dans l'intronisation de l'Abbessse; après quoi on chante le *Te Deum*. Cependant l'Abbessse rentre dans le Monastère, où toutes les Religieuses vont lui faire la révérence, l'Evêque bénit le Peuple, & tout le monde se retire.

C H A P I T R E V I I.

Des Ordres Militaires.

IL y a une grande différence entre la Chevalerie Militaire, & les Ordres Militaires de Chevalerie. Les Chevaliers des Ordres Militaires sont un Corps, ou une Société qui a un Chef, & qui se gouverne par des Statuts. On confère ces Ordres avec de grandes cérémonies, & en certains tems. Enfin les Chevaliers de tous ces Ordres ont une marque qui les distingue les uns des autres. Il n'en est pas de même de la Chevalerie Militaire. On la conféroit ordinairement avant ou après une bataille, pendant un siège, au

(a) Pontif. Rom. Tom. I. p. 161.
Tome I.

(b) V. la troisième Figure de la Planche précédente.

passage d'un pont ou d'une rivière, quand on devoit entrer sur les terres des Ennemis, lorsqu'il falloit combattre sur une brèche, &c. C'étoit une dignité qui s'accordoit, ou pour relever le courage, ou pour récompenser la valeur. Elle a précédé de long-tems les Ordres, ou Religions Militaires érigées par les Princes Chrétiens, qui quoiqu'elles soient aussi honoraires, ne doivent pas être confondues avec cette ancienne marque d'honneur.

On peut considérer deux espèces de vûes différentes dans l'établissement des Ordres Militaires. Les Rois & les Princes n'étant pas toujours assez puissans pour récompenser les belles actions, sans épuiser leurs finances, inventerent ces Ordres de Chevalerie, pour contenter ceux qui n'estiment rien tant que l'honneur. Tel est l'unique but qu'on s'est proposé dans l'Institution de l'Ordre du *S. Esprit* en France, de ceux de la *Toison d'Or* en Bourgogne, de la *Jarretière* en Angleterre, &c. Quelquefois aussi les Instituteurs se sont proposé une fin plus noble, telle que le soutien de l'Eglise, la défense de la Religion, ou quelque exercice particulier de piété; & cette classe renferme tous les Ordres établis pour le bien du prochain, pour la défense des Pèlerins, pour le soulagement des Malades, & pour la sûreté des Etats Chrétiens contre les incursions des Infidèles & des Barbares.

A l'égard du tems, où ces Ordres ont commencé à s'établir, on doit remarquer qu'il leur est arrivé ce qu'on a reproché plus d'une fois à quelques Ordres Monastiques. Les uns & les autres se sont rendus ridicules par leur entêtement à vouloir faire remonter leur origine jusqu'à la première antiquité. Les *Carmes* ont crû primer, en prenant leur origine du Prophète *Elie*: mais un Frere *Hospitalier* a humilié leur vanité, en faisant remonter son Ordre de neuf cens ans au-dessus de celui des *Carmes*, & choisissant pour ses Fondateurs *Abraham*, *Loth*, & *Laban*. La jalousie d'antiquité ne se rencontre pas moins dans les Ordres Militaires. Cependant il est presque démontré, que pour trouver leur véritable origine, il faut descendre au tems des Croisades, c'est-à-dire, au XII. siècle.

« Jusques là, dit (a) M. *Henry*, on s'étoit contenté de croire la profession des armes permise aux Chrétiens & compatible avec le salut: mais on ne s'étoit pas encore avisé d'en faire un état de perfection, & d'y joindre les trois vœux essentiels à la vie Religieuse. En effet l'observation de ces vœux demande de grandes précautions contre les tentations ordinaires de la vie; la solitude, ou du moins la retraite, pour éloigner les occasions de péché; le recueillement, la méditation des vérités éternelles, & la prière fréquente, pour arriver à la tranquillité de l'ame & à la pureté de cœur. Or il semble bien difficile d'allier ces pratiques avec la vie militaire toute d'action & de mouvement, où l'on est continuellement exposé aux tentations les plus dangereuses, ou du moins aux passions les plus violentes.

« C'est pour cela que les Guerriers auroient plus besoin que les autres Hommes de cultiver leur esprit par la lecture, la conversation & les sages réflexions. Comme je les suppose naturellement hardis & courageux, le bon usage de leur raison leur est plus nécessaire qu'aux autres, pour bien employer leur courage, & le contenir dans de justes bornes. La valeur seule ne fait que des brutaux; la raison seule ne fait pas des braves: elles ont besoin l'une de l'autre. Or nos anciens Chevaliers étoient sans aucune étude, & ne sçavoient pas lire pour la plupart: d'où vient que la prière ordinaire des Templiers ne consistoit qu'à assister à l'Office chanté par leurs Cleres. Je doute que d'ailleurs ils fussent assez en garde contre les tentations inséparables de l'exercice des armes; & que dans les combats même ils conservassent assez de sang froid, pour ne se laisser emporter à aucun mouvement de colère ou de haine, à aucun désir de vengeance, à aucun sentiment qui ne fut conforme à l'humanité & à la justice.

« Je veux croire que les Templiers, & les autres Chevaliers des Ordres Militaires ont donné de grands exemples de vertu dans leur première ferveur: mais il faut convenir qu'elle se rallentit bien-tôt, & qu'on voit de grandes plaintes contre eux dès le douzième siècle, peu après leur institution. Ils abusoient de leurs privilèges, les étendant à l'infini, méprisant les Evêques dont ils étoient exemts, & n'obéissant au Pape même qu'autant qu'il leur plaisoit. Ils ne gardoient point les Traités avec les Infidèles, & quelquefois ils s'entendoient avec eux pour trahir les Chrétiens. Plusieurs menoiient une vie corrompue & scandaleuse. Enfin les crimes des Templiers vinrent à un tel excès, qu'on fut obligé de les abolir au Concile général de Vienne, avant les deux cens ans accomplis depuis leur institution; & les faits dont ils furent accusés sont si atroces, qu'on ne peut les lire sans horreur, & qu'on a peine à les croire, quoique prouvés par des procédures authentiques.

(a) Sixième Discours sur l'Hist. Eccléf. Tom. XVIII.

Quant aux Ordres Militaires qui subsistent, je respecte l'autorité de l'Eglise qui les a approuvés, & la vertu de plusieurs particuliers de chaque corps. Nous avons vu de notre tems des Chevaliers de Malthe pratiquer une haute perfection. Mais je laisse à la conscience de chacun à examiner s'il vit en vrai Religieux, & s'il observe fidèlement sa règle. Je prie sur-tout ceux qui embrassent ce genre de vie, & les parens qui y engagent leurs enfans, de le faire avec grande connoissance de cause, sans se laisser entraîner à l'exemple des autres. De considérer attentivement devant Dieu quelles sont les obligations de cet Etat, suivant les intentions de l'Eglise, non suivant le relâchement qu'elle tolère; & sur-tout quels sont les motifs de l'engagement: si c'est d'assurer son salut éternel, & de tendre à la perfection Chrétienne, ou de participer aux biens temporels de l'Ordre, & d'obtenir des Commanderies; car c'est un étrange renversement, de faire vœu de pauvreté comme un moien d'acquérir un jour des richesses.

Notre dessein n'est point d'entrer ici dans le détail des différens Ordres Militaires. On peut consulter sur cette matière ce qu'en ont écrit l'Abbé *Gualiniani*, le P. *Bonanni*, le P. *Hebut*, le P. *Honoré de Sainte Marie*, &c. Nous ne parlerons donc point des Ordres apocryphes & supposés, tels que celui de *l'Ange d'Or* institué, dit-on, par le grand Constantin, ceux de *S. Remi*, ou de *la Sainte Ampoule* en France, de *la Table ronde* en Angleterre, de *S. Michel* à Naples, de *Sainte Brigitte* en Suède, de *S. Antoine* en Ethiopie, &c. Nous ne dirons rien de ceux qui ont été seulement projetés, & non exécutés, ou qui aiant subsisté pendant quelque tems, se sont éteints dans la suite, tels que l'Ordre du *Porc-épic* en France, ceux du *Bain* en Angleterre, de *l'Hermine* en Bretagne, du *Chêne* en Navarre, de *S. Sarcour* en Arragon, de *l'Isle de S. Michel* en Portugal, de *la Chauffe*, ou de *la Calca* à Venise, du *Croissant* à Naples, de *l'Ours* en Suisse, des *Jous* au Duché de Clèves, des *Séraphins* en Suède, &c. Nous mettrons dans le même rang ceux qui ont été supprimés, ou réunis à quelqu'autre Ordre, tels que celui des *Templiers* institué en 1119. & aboli en 1312. dans le Concile de *Vienne*; celui des Chevaliers de *Christ Porte-Glaives*, ou des *deux Epées*, établi en Livonie en 1197. & supprimé en 1550. sous le Roi *Sigismond Auguste*; celui de *l'Etoile* institué en France par le Roi *Jean* en 1351. & aboli par *Charles VIII.* celui de *S. Lazare* réuni par *Henri IV.* à celui de *Notre-Dame du Mont-Carmel*, &c. Enfin nous garderons même le silence sur plusieurs autres qui subsistent encore, mais qui nous engageroient dans un trop grand détail. Tels sont en France les Ordres de *S. Michel* & de *S. Louis*; en Espagne ceux de *S. Jacques*, de *Calatrava* & d'*Alcantara*; celui d'*Aviz* en Portugal; ceux de *l'Annonciade* & de *S. Maurice* en Savoie; ceux des *Ereres jureux* en Italie, de *l'Épeon d'or* à Rome, de *S. Etienne* en Toscane, de *S. Marc* & de *l'Etoile d'or* à Venise, de *S. Hubert* au Duché de *Juliers*, de *l'Angle-Blanche* en Pologne, &c. Nous ne traiterons donc ici que de quelques-uns des Ordres Militaires les plus célèbres, & les plus connus. Ce que nous en dirons suffira pour donner une idée générale de tous les autres.

L'Ordre de Malthe.

CET Ordre est le plus ancien que l'on connoisse entre les Religions Militaires. La Croisade qui se fit sous *Godefroi de Bouillon* donna lieu à son institution. En 1099. la dévotion & la charité de quelques Marchands d'Anatolie les engagerent à bâtir une Eglise proche du Temple de Salomon, & à y joindre un Hôpital, qu'ils consacrerent à *S. Jean l'Aumônier*, afin de recevoir les Malades & les Pèlerins, qui venoient en foule visiter le *S. Sépulchre*. (a) Comme c'étoient des Marchands Latins qui avoient fondé ce lieu, & qu'ils y conservèrent leur Langue & leur Rit dans le Service, on l'appella le *Monastère de la Latine*. Le nombre de ces Hospitaliers s'étant accru insensiblement, & eux mêmes s'étant divisés en Chevaliers Ecclésiastiques & Militaires, une partie s'employa à exercer les œuvres de miséricorde, tandis que l'autre se consacra à la défense & à la sûreté des Pèlerins, qui alloient visiter les *SS. Lieux*. Bien-tôt ces nouveaux Guerriers, qui avoient pris le nom de *Chevaliers de S. Jean de Jérusalem*, se distinguèrent par des actions de valeur, qui en peu de tems leur attirèrent une grande réputation. En 1118. l'Ordre fut confirmé par le Pape *Gélase II.* & *Raimond du Puy* en fut élu le premier Grand Maître.

On peut appliquer à ces premiers Chevaliers la description que *S. Bernard*, Ecivain contemporain, nous a laissée (b) du genre de vie des *Templiers*, dans laquelle il nous a tracé une espèce de tableau vivant de la conduite des Religieux Militaires de ces tems-là. « Ils vivent, dit ce saint Abbé dans une Société agréable, mais frugale; sans femmes,

(a) *Gualiniane de Tyr*, L. XVIII. C. 5. & 6.

(b) *S. Bern. Exhortat. ad Milites Templi.*

« sans enfans, & sans avoir rien en propre, pas même leur volonté: ils ne font jamais
 « oisifs, ni répandus au dehors; & quand ils ne marchent point en Campagne, & con-
 « tre les Infidèles, ou ils raccomodent leurs armes, & les harnois de leurs Chevaux, ou
 « ils font occupés dans de pieux exercices par les ordres de leur Chef. Une parole infu-
 « lente, un ris immodéré, le moindre murmure ne demeure point sans une sévère cor-
 « rection. Ils détestent les jeux de hazard: ils ne se permettent ni la chasse, ni les vilités
 « inutiles: ils rejettent avec horreur, les spectacles, les bouffons, les discours ou les chan-
 « sons trop libres: ils se baignent rarement; sont pour l'ordinaire négligés, le visage brûlé
 « des ardeurs du Soleil, & le regard fier & sévère. A l'approche du combat, ils s'arment
 « de foi au dedans, & de fer au dehors, sans ornemens ni sur leurs habits, ni sur les har-
 « nois de leurs Chevaux; leurs armes sont leur unique parure: ils s'en servent avec cou-
 « rage dans les plus grands périls, sans craindre ni le nombre, ni la force des Barbares.
 « Toute leur confiance est dans le Dieu des Armées, & en combattant pour la cause ils
 « cherchent une victoire certaine, ou une mort sainte & honorable. » Il seroit à souhaiter
 « que leurs Successeurs eussent tous les jours ce portrait devant les yeux.

Depuis ce tems-là les Chevaliers rendirent de si grands services aux Princes Chrétiens dans la Palestine, qu'en reconnaissance ceux-ci donnerent à l'Ordre plusieurs Villes, Pais & Forteresses; ce qui en peu de tems les rendit très-puissans. Cependant tous leurs efforts ne purent empêcher, que dans la suite les Infidèles ne regagnassent pied à pied ce que les Chrétiens leur avoient enlevé dans la Terre Sainte. Ceux-ci furent même pressés si vivement, qu'en peu de tems ils se virent réduits à la seule Ville de *Prothémaide*, autrement appelée la Ville d'*Acre*. C'est de-là que les Chevaliers qui s'y étoient retirés avec eux, prirent le nom de *Chevaliers de S. Jean d'Acre*. Cet azile leur fut même bien-tôt enlevé. Les Chrétiens furent chassés de toute la Palestine; & les Chevaliers obligés d'abandonner la Syrie étoient fort embarrassés du lieu qu'ils choisiroient pour leur retraite, lorsque l'Empereur des Grecs leur fit présent de l'Isle de *Rhodes*.

Ce fut vers l'an 1308. que les Chevaliers se mirent en possession de cette Isle, d'où ils furent appelés *Chevaliers de Rhodes*. Alors l'Ordre devint fort puissant, tant par l'union qui y fut faite d'une partie des biens que les Templiers avoient possédés, que par les prises fréquentes que les Chevaliers firent sur les Infidèles, & par diverses Places qu'ils leur enlevèrent. Ces progrès leur attirèrent les armes des Turcs. L'Histoire parlera à jamais du fameux Siège qu'ils mirent devant Rhodes en 1480. & que le Grand Maître *Pierre d'Aubuffon* soutint avec tant de prudence & de valeur, que les Infidèles furent obligés de se retirer, après avoir perdu la plus grande partie de leurs Troupes. Ce mauvais succès ne les découragea point. En 1523. l'Ordre aiant à sa tête *Philippe de Villiers l'Isle-Adam*, Soliman II. vint mettre de nouveau le Siège devant Rhodes, & s'en rendit maître. Après cette perte, l'Empereur Charles V. donna aux Chevaliers l'Isle de *Malthe*, dont ils portent aujourd'hui le nom. Cette cession leur fut faite en 1523. Ils soutinrent encore en 1567. de la part des Turcs un Siège long & vigoureux, dans lequel le Grand Maître *Jean de la Valette* ne se distingua pas moins, que d'Aubuffon l'avoit fait à Rhodes.

(a) L'Ordre de Malthe possède donc aujourd'hui en Souveraineté l'Isle qui lui a donné le nom, & quelques autres petites aux environs. Les principales sont le *Gozo* & *Commo*. Le Gouvernement en est Monarchique & Aristocratique. En effet le Grand Maître est Souverain sur le Peuple dans l'Isle de Malthe & ses dépendances. Tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils aient, doivent lui obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la Règle, & aux Statuts de la Religion. Mais d'ailleurs dans les affaires importantes l'autorité absolue se trouve partagée entre le Grand Maître & le Conseil, & le Grand-Maître n'y a que deux voix.

On distingue entre le Conseil *ordinaire*, & le Conseil *complet*. Au Conseil ordinaire assistent le Grand Maître, le Prieur de l'Eglise, les Baillis Conventuels, les Grands-Prieurs, & les Baillis Capitulaires. Le Conseil complet est composé entre cela des Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de chaque Langue.

Les Langues sont les différentes Nations, dont l'Ordre est composé. On en comptoit huit, avant que l'Angleterre se séparât de l'Eglise Romaine. Aujourd'hui il n'y en a que sept, qui sont les Langues de *Provence*, d'*Auvergne*, de *France*, d'*Italie*, d'*Arragon*, d'*Allemagne* & de *Castille*. Ces Langues ont leurs Chefs à Malthe, & on les nomme *Piliers* & *Baillis* Conventuels. Le Piliers de la Langue de Provence est *Grand Commandeur* de l'Ordre: celui d'Auvergne est *Grand Maréchal*: celui de France est *Grand Hospitalier*: celui d'Italie est *Grand Amiral*: celui d'Arragon est *Grand Conservateur*: celui d'Allemagne est *Grand Bailli*, & celui de Castille *Grand Chancelier*. Telles sont les premières

(a) Tiré de l'Hist. du P. Helot.

Charges de l'Ordre. L'Hôtel de chaque Langue se nomme *Auberge*, parce que tous les Chevaliers qui dépendent de cette Langue peuvent y aller manger. Le Trésor de l'Ordre fournit à chaque Chef, ou Pillier, une somme, soit en argent, en grains, ou en huile, pour les alimens des Religieux de son Auberge : (a) mais avec tout cela les Religieux seroient souvent mauvaise chiere, si le Pillier de l'Auberge ne suppléoit de ses propres fonds à ce qu'il tire du Trésor.

Dans chaque Langue il y a plusieurs *Grands-Prieurés*, & *Baillozes Capitulaires*. Chaque Grand Prieuré renferme aussi un certain nombre de *Commanderies*, appellées *Magistrales*, de Justice, ou de Grace. Les *Magistrales* sont annexées à la Dignité de Grand Maître, afin que celui qui en est revêtu puisse la soutenir avec plus d'éclat. Il y en a une de cette espèce dans chaque Grand-Prieuré. On nomme *Commanderies de Justice*, celles qui ont été possédées par droit d'ancienneté, ou par amélioration ; & *Commanderies de Grace*, celles que donnent les Grands-Prieurs par un droit qui appartient à leur Dignité.

L'Ordre de Malthe est partagé en trois Classes toutes différentes. La première est composée des *Chevaliers de Justice*, qui sont preuve de Noblesse, & qui seuls peuvent parvenir aux premières Charges de l'Ordre. Le tems, dit M. de Vertot, souvent l'auteur des abus & du relâchement, a introduit l'usage d'admettre dans le rang de ces Chevaliers, des personnes qu'on appelle *Chevaliers de Grace* : ce sont ceux qui étant issus de peres nobles par leur extraction, & de meres roturières, ont tâché de couvrir un défaut si remarquable par quelque dispense du Pape. Dans la seconde Classe sont les Religieux *Chapelains* attachés par leur état à l'Eglise Primatiale de S. Jean, où ils font le Service Divin. La troisième comprend les *Freres servans d'armes*, qui sans être ni Prêtres, ni Chevaliers, ne laissent pas, soit à la Guerre, ou dans l'Infirmerie, de servir sous les ordres des Chevaliers, & sont comme eux quatre Caravanes de six mois chacune. Ceux qui entrent dans ces deux dernières Classes sont seulement obligés de prouver, qu'ils sortent d'une famille honnête, & qu'ils sont nés d'un légitime mariage.

Les preuves des Chevaliers de Justice doivent être testimoniales, littérales, locales & secrètes. La preuve *testimoniale* résulte du rapport de quatre Témoins nobles, & Gentilshommes de nom & d'armes. La preuve *littérale* se tire des titres, contrats, aveux, dénombremens que le Présenté produit. La preuve *locale* consiste dans les informations que les Commissaires députés doivent faire en personne sur le lieu de la naissance du Présenté. Enfin on appelle preuve *secrète*, l'enquête que les Commissaires font à l'insçu du Présenté. Quand par ces quatre sortes de preuves on démontre huit quartiers de Noblesse, les Commissaires en dressent un Procès verbal, qu'ils remettent au Chapitre du Prieuré. Delà il passe entre les mains de deux nouveaux Commissaires, qui, après s'être assurés de son exactitude, l'envoient à Malthe avec ses preuves, & le blason figuré des huit quartiers : après quoi il vient un ordre de donner l'Habit de la Religion au Présenté.

Les Chevaliers sont reçus à trois âges différens. On les reçoit de *Majorité* à seize ans ; & ils paient pour le droit de passage environ 260. écus d'or, valant cent sols en espèce. On peut entrer *Page* du Grand Maître dès douze ans, en payant à peu près le même droit. Enfin depuis environ un siècle on fait des Chevaliers de *Minorité*, & au berceau, moyennant une dispense du Pape. Ceux-ci paient pour le passage 338. pistoles & un tiers, au prix courant des pistoles d'Espagne. Le *droit de passage* tire son origine d'une somme d'argent, qu'un jeune Gentilhomme qui vouloit aller prendre l'Habit à Jérusalem, ou à Rhodes, payoit au Patron qui l'y conduisoit. C'est dans ce droit que consiste le revenu de l'Ordre, dans les prises qu'on fait sur les Infidèles, dans les Responctions qu'on tire sur les Prieurés, les Baillages & Commanderies, dans le Mortuaire & le Vacant. On appelle *Mortuaire* les effets d'un Chevalier mort, & s'il est Commandeur, le revenu du reste de l'année depuis son décès jusqu'au premier jour de Mai suivant. Le *Vacant* s'ouvre au profit de l'Ordre, & dure encore une année.

Voici à-peu-près les cérémonies qui s'observent à la *Réception* & à la *Profession* des Chevaliers. Le Postulant aiant reçu du Grand Maître & du Conseil la permission de prendre l'Habit, & de faire Profession, & le jour aiant été choisi pour cette cérémonie, il se rend à l'Eglise, vêtu d'une Robe longue & du Manteau à bec. Là s'étant mis à genoux devant l'Autel, & tenant un cierge allumé à la main, il remet son épée nue au Prêtre, qui doit faire la cérémonie. Celui-ci la reçoit, & la tenant à la main, il dit au Postulant : *Recevez cette sainte épée au nom du Pere, & du Fils, & du s. Esprit. Ainsi soit-il. Et servez-vous en pour votre défense, & de la sainte Eglise de Dieu, à la confusion des Ennemis de la Croix de J. C. & de la Religion Chretienne, &c.* Le Prêtre remet ensuite l'épée au côté du Cheva-

(a) L'Abbé de Vertot dans son *Hist. de Malthe*, Tom. IV. *Dissert. sur le Gouvern.* p. 19.

lier, en lui disant : *Mettez votre épée à votre côté, & souvenez-vous que ce n'est pas tant par les armes que les Saints ont acquis des Royaumes, que par leur grande foi* Il donne après cela quelques avis au nouveau Chevalier; après quoi on commence la Messe.

Avant l'Evangile, le Chevalier qui doit recevoir les vœux du Postulant, lui dit : *Que demandez-vous ?* A quoi celui-ci aiant répondu, qu'il demande l'Ordre de Chevalier, le Chevalier lui en expose les obligations, qui consistent principalement à défendre l'Eglise, les pauvres Femmes veuves, & les Orphelins; & le Postulant aiant promis de les remplir, le Chevalier lui met à la main l'épée dans le fourreau, en lui disant : *A celle fin que maintenez tout ce qu'avez promis, prenez cette épée au nom du Pere, &c.* Ensuite il tire l'épée du fourreau, & la donnant au Postulant, il lui dit : *Prenez cette épée. Par son lustre elle est enflammée de la Foi; par la pointe d'Espérance, & par ses gardes de la Charité, de laquelle userez verueusement pour la défense voire, & de la Foi Catholique, &c.* Il ceint après cela l'épée au Postulant: il lui fait une exhortation sur les Vertus Cardinales; & aiant tiré du fourreau l'épée du Postulant, il lui donne trois coups sur l'épaule, en lui disant : *Je vous fais Chevalier au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de Monsieur S. Jean-Baptiste, & de Monsieur S. George.* Il lui donne ensuite un petit soufflet, & lui dit : *Reveillez-vous, & ne dormez aux affaires: mais veillez en la foi de J. C. &c.* Un autre Chevalier attache les éperons dorés au Postulant; & il retourne à sa place, où il continue d'entendre la Messe.

Après la Communion, le Postulant s'étant rapproché de l'Autel, le Chevalier qui reçoit les vœux lui expose d'abord les obligations & les peines de l'état qu'il embrasse: après quoi il s'informe de lui si aucun empêchement ne s'oppose à son entrée dans l'Ordre. Le Postulant aiant répondu pertinemment à tout, le Chevalier lui déclare qu'on le reçoit dans l'Ordre; & ne vous prometons, ajoute-t-il, que pain & eau, simple vœuement, travail & peine. Après cela il commande au Postulant d'aller prendre le Missel sur l'Autel, & lui aiant fait passer les mains sur le Canon de la Messe, le Postulant prononce ses vœux, par lesquels il promet d'observer & garder vraie obédience à celui qui sera commandé par Dieu & par la Religion, de vivre sans propre, & de garder chasteté. Alors le Chevalier lui dit : *Or à ce que commencent par obéissance, je vous commande de reposer ce Missel sur l'Autel. Le nouveau Profès obéit; & à son retour le Chevalier lui dit: Maintenant nous vous connoissons être un des Défenseurs de l'Eglise Catholique, & Serviteurs des Pauvres de J. C. de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem.* Il donne ensuite le Manteau à bec & la Croix au Profès, à qui il la fait baiser auparavant, accompagnant chaque action d'avis convenables; après quoi la Cérémonie finit.

Tout Chevalier, de quelque rang qu'il soit, est obligé après sa profession de porter sur le côté gauche du Manteau, ou de l'Habit, la Croix de toile blanche à huit pointes, qui est le véritable Habit de l'Ordre, la Croix d'or n'étant qu'un ornement extérieur. Lorsque les Chevaliers vont combattre contre les Infidèles, ou qu'ils sont leurs Caravanes, ils portent sur leur Habit une *Sopraveste*, ou Cafaque rouge ornée pardevant & par derrière d'une grande Croix blanche pleine, qui est la Croix des Armes de la Religion. A l'égard du Manteau à bec dont nous avons parlé, & qui se donne à la Profession, il est noir, & s'attache au col avec le cordon de l'Ordre, qui est de soie blanche & noire, & où sont figurés les Mystères de la Passion du Sauveur, entrelassés de paniers représentant la charité, que l'Ordre fait profession d'exercer envers les Pauvres. Il y a à ce Manteau deux manches longues d'environ une aune, larges par le haut de demi-pied ou environ, & se terminant en pointe. Autrefois elles se rejetoient sur les épaules, & se nouoient ensemble sur les reins.

Nous ne parlerons point ni des Habits que les Chevaliers Grands-Croix portent au Chœur ou au Conseil, ni de ceux du Grand Maître, des Cérémonies de son Election, des Statuts de l'Ordre, &c. Ceux qui voudront s'instruire de tous ces détails, pourront consulter les Auteurs qui en ont traité particulièrement.

I. Ordre de Christ.

L'ORDRE Chronologique, que nous avons résolu d'observer dans ce que nous dirons de quelques Ordres Militaires, nous conduit naturellement à parler ici de celui de *Christ*. Il fut établi l'an 1317. par *Dons* Roi de Portugal, qui l'emietait des biens que les Templiers avoient possédés dans ce Royaume. Dans leur origine les Chevaliers de cet Ordre faisoient les trois Vœux solennels de la Règle de Citeaux, & ne pouvoient rien posséder en propre: mais le Pape *Alexandre VI.* les dispensa de cette Règle. Il leur permit de se marier, & de disposer de leurs biens par testament, à condition qu'il donneroit à l'Ordre le tiers de leurs revenus. Le Roi *Alphonse V.* Fenrichit encore, en lui

donnant la jouissance de tous les biens Ecclésiastiques situés dans ses Terres d'Outremer; & le Roi *Emanuel* y ajouta encore plusieurs Commanderies en Orient & dans les Indes. Dans toutes les Terres appartenantes à l'Ordre le Grand-Prieur a droit de nommer aux Bénéfices, de fulminer des Censures, des Interdits & autres peines Ecclésiastiques, avec la même autorité, dont les Evêques jouissent dans leur Diocèse.

En 1550. le Pape *Jules III.* unit pour toujours la Grande Maîtrise de l'Ordre à la Couronne de Portugal. Il possède plus de 450. Commanderies, qui rapportent quinze cens mille livres de rente & davantage. Personne ne peut y être reçu qu'il n'ait combattu pendant trois ans contre les Infidèles. L'Ordre est composé de Commandeurs, de Grands-Croix, de simples Chevaliers, & de Prêtres qui résident dans la maison de *Thomas* Chef lieu de l'Ordre proche de *Santarem*. L'Habit de cérémonie de ces Chevaliers consiste en une grande robe de laine blanche, qui s'attache au col avec deux cordons blancs pendant jusqu'à terre. Ils portent sur le côté gauche de leur habit la Croix de l'Ordre, qui est partie de gueules, au milieu de laquelle il y en a une autre d'argent.

L'Ordre de la Jarretiére.

CET Ordre fut institué en 1350. par *Edouard III.* Roi d'Angleterre. Mais les Ecrivains ne s'accordent point sur le sujet de son institution. Les uns disent, que dans un Bal que le Roi donnoit à toute sa Cour, la Jarretiére de la Comtesse *Jeanne* de *Salisbury* étant tombée, tandis qu'elle dançoit, *Edouard* qui aimoit cette Dame, la releva; & que toute la Cour aiant paru surprise de cette action, le Prince qui comprit ce qu'on en jugeoit, s'écria, *Honni soit qui mal y pense*, jurant en même tems, que tel qui s'étoit moqué de cette Jarretiére, s'efflimeroit bien-tôt fort heureux d'en porter une semblable. D'autres prétendent que c'étoit la Reine même qui avoit perdu sa Jarretiére, & que le Roi la raillant à ce sujet, elle lui répondit, *Honni soit*, &c. sur quoi ce Prince résolut d'instituer un Ordre à ce sujet, & de faire mettre ces paroles autour d'une Jarretiére, pour perpétuer la mémoire de cette aventure. D'un autre côté *Elie Ashmole* Hérault de *Windfor* dans la description de cet Ordre, dit avoir trouvé dans les Lettres Patentes de l'institution, que dans les jours de magnificence *Edouard* & le Prince de *Galles* son fils se paroient volontiers de cette Jarretiére: que dans une courlé de bagues qui se fit à la Cour d'Angleterre, & où se trouverent les plus grands personnages de l'Europe, le Roi eut dessein de renouveler l'Ordre de la Table Ronde: mais que les grands seigneurs qu'il eut fallu faire pour cela le déterminèrent à fonder celui-ci. Enfin *Grégorio Léri* dans son Théâtre Britannique prétend, qu'*Edouard* aiant pris *Calais*, & gagné la fameuse bataille de *Creecy* par l'invocation de *S. George*, à son retour il fit bâtir une magnifique Eglise en l'honneur de ce Saint dans le Château de *Windfor*, où il avoit pris naissance; & que ce fut là qu'il institua aussi l'Ordre de la Jarretiére, à cause que le mot de la bataille de *Creecy* avoit été *Garter*, qui en Anglois signifie *Jarretiére*, prétendant honorer par cette marque ceux de ses Guerriers, qui s'étoient distingués à cette journée. Sur quoi s'il nous est permis de dire notre sentiment, nous ferons observer, que de ces quatre opinions les deux dernières paroissent avoir d'autant moins de fondement, qu'elles n'expliquent point le diction de cet Ordre, *Honni soit*, &c. d'où il semble qu'on pourroit conclure, qu'il faut donc en revenir aux deux premières, & attribuer l'institution de l'Ordre dont nous parlons, à la Jarretiére perdue, ou tombée.

Quoi qu'il en soit, *Edouard* aiant fait bâtir à *Windfor* une magnifique Eglise, & une Maison de Communauté pour les Chevaliers, sous l'invocation de *S. George* Patron de l'Angleterre, y créa vingt-cinq Chevaliers, dont il se déclara le Chef & le Grand Maître. Il établit en même tems cinq Officiers de l'Ordre: le Prelat, ou Grand Aumônier, le *Chancelier*, le *Garde des Registres*, ou *Greffier*, le *Roi d'Armes*, ou Hérault, & le *Porte-Écuyer*, ou Huissier de l'Ordre. Il y joignit quatorze Chanoines pour servir l'Eglise, treize Vicaires, treize Ecclésiastiques, & quatorze Chantres, & leur donna des revenus si considérables, qu'ils en pouvoient encore entretenir douze Chevaliers de noble extraction, dont le nombre s'est accru jusqu'à vingt-six. En même tems par les Lettres Patentes il avoit distrait de la Justice séculière les Chevaliers, Chanoines & autres Suppôts de l'Ordre. Le Pape *Clément VI.* voulut même qu'ils fussent exemts de toute Jurisdiction Ecclésiastique, & leur accorda de relever immédiatement du *S. Siège*.

Pour être admis dans cet Ordre, il faut faire preuve de Noblesse de trois races, & rapporter des Certificats de vie & meurs. Le nombre des Chevaliers est fixé à vingt-six, y compris le souverain Chef de l'Ordre, & n'a point encore été augmenté. Selon les Statuts, la veille de *S. George* ces Chevaliers sont obligés de se trouver en Habits de cé-

rémonie dans la Chapelle de ce Saint, & d'y demeurer jusqu'au lendemain. Chacun est aussi tenu, s'il est hors de la Maison de Communauté, d'y faire porter un fauteur de Prince, avec les Armes de S. George, & une autre chaise avec ses propres Armes. Les Chevaliers devoient encore assister à la célébration des Messes, qui se faisoient pour les Chevaliers morts, s'ils n'en étoient empêchés par des raisons légitimes. Si le Roi avoit dessein de conférer l'Ordre à quelque Prince, ou Seigneur étranger, il lui en donnoit avis par une Lettre. Si l'Etranger l'acceptoit dans le terme de quatre mois, le Roi lui envoieoit les Habits, la Jarretière, & le Colier de l'Ordre, & dans les six mois suivans l'Etranger devoit faire sçavoir qu'il les avoit reçus. Il nommoit pour cela un Procureur, qui étoit tenu d'apporter en même tems le Manteau de velours bleu, la Bannière, l'Épée, le Casque, & l'Écu du Chevalier étranger, pour le représenter, & tenir sa place.

A l'égard de l'Habit de l'Ordre, il consiste dans un Justaucorps de soie blanche, avec les bas de même couleur, montant à la moitié des cuisses. Par-dessus le Justaucorps les Chevaliers portent un Surtout cramoisi doublé d'une étoffe de soie blanche, avec un Manteau grand & ample de velours bleu, attaché au col avec deux grands cordons de soie bleue, ouvragés d'or, qui pendent jusqu'à terre. Autrefois chacun doubloit ce Manteau de fourures à sa fantaisie, & suivant sa qualité. Le Roi se servoit d'hermine, & les autres des peaux qui leur convenoient le plus : mais la Reine *Elizabeth* ordonna que toutes les doublures seroient de damas blanc. Le derrière du Manteau étoit aussi garni originairement d'un long capuchon cramoisi, qui pendoit sur le dos. Aujourd'hui dans les Cérémonies les Chevaliers portent sur l'épaule droite un Chaperon d'écarlate, comme les Prédicteurs & les Conteurs des Parliemens de France. La Jarretière s'attache sous le genou gauche. Elle est d'un bleu céleste, bordée d'or, & brodée de perles & de pierreries. On lit dessus ces paroles en broderie, *Honni soit qui mal y pense*. Les Jarretières que *Charles II.* distribua, étoient ornées de son portrait avec l'image de S. George. Enfin les Chevaliers portent un bonnet de velours noir, autour duquel il y a un cercle d'or garni de pierreries. Il est aussi orné de deux plumes, l'une blanche & l'autre noire. Pour ce qui est du Colier de l'Ordre, il est d'or, & doit peser trente onces. Il est fait en forme de plusieurs Jarretières entrelassées, & parsemées de roses blanches & rouges, les blanches aiant des feuilles rouges, & les rouges des feuilles blanches. Ces roses sont liées ensemble par des nœuds d'or; & au bout du Colier pend l'image de S. George monté sur un Cheval blanc, & terrassant le Dragon. Outre cela les Chevaliers portent sur le côté gauche de leur Habit, ou de leur Manteau une Croix rouge au milieu d'une Jarretière entourée de raisons. La marque distinctive de l'Ordre est un Cordon bleu en forme d'écharpe, qui descend de l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite. Au bout pend une Médaille d'or, sur laquelle est représentée d'un côté l'image de S. George dans un cercle d'or garni de diamans. On fait mettre de l'autre côté quelques ornemens à sa volonté. C'est ce qu'on appelle le *George*; sur quoi il est bon d'observer que cette Médaille est creusée, & que quelques Chevaliers y conservent le portrait de leur Maître.

On compte au nombre de ceux qui ont reçu l'Ordre de la Jarretière cinq Empereurs, cinq Rois de France, sçavoir, *François I.* *Henri II.* *Charles IX.* *Henri III.* & *Henri IV.* plusieurs Rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Naples, de Danemarck, & de Suede, des Ducs de Bourgogne, de Savoie, de Milan, de Ferrare, d'Urbain, & plusieurs Princes Souverains d'Allemagne. Au reste, comme en Angleterre les Femmes succèdent à la Couronne, elles sont aussi Chefs de cet Ordre, & en donnent l'Habit. La Reine *Elizabeth* fit sous son Règne vingt-trois Chevaliers, du nombre desquels furent trois Rois de France, deux Empereurs, & un Roi de Danemarck. On a fait graver l'Ordre de la marche d'une Procession de ces Chevaliers, qui se fit sous le Règne de cette Princesse, & au commencement du dernier siècle, le jour de la Fête de S. George. La Reine y est représentée avec l'Habit & le grand Colier de l'Ordre.

L'Ordre de la Toison d'or.

PHILIPPE le Bon Duc de Bourgogne, & Comte de Flandres, institua cet Ordre à Bruges, le jour même qu'il épousa *Elizabeth* fille de Jean I. Roi de Portugal, & s'en déclara le Chef & le Grand Maître. Il n'est pas aussi aisé de sçavoir la vraie raison de cette Institution. Quelques-uns ont cru, qu'en instituant l'Ordre de la Toison d'or, Philippe avoit fait allusion à la Toison de *Gedon*, dont l'histoire est représentée dans les anciennes tapisseries de ce Prince, qu'on expose encore tous les ans à Bruxelles dans l'Eglise de S. Gudule. D'autres prétendent qu'il eut en vue l'histoire de *Jafon*, parce que la Toison d'or a plus de rapport à celle-ci, qu'à celle de *Gédon*, & qu'elle représente fort bien la fertilité

félicité du Pais, que Philippe possédoit. Il y en a qui soutiennent que le Duc institua cet Ordre dans la vue d'aller faire la guerre au Turc en Syrie. Il témoignoit, disent-ils, beaucoup d'ardeur pour ce Voiage, comme on le remarque par un Vœu qu'il fit à Lille le jour d'une grande Fête. Peut-être sera-t-on bien aisé de sçavoir dans quels termes ce Vœu étoit conçu. Les voici.

« Je voue premièrement à Dieu mon Créateur, & à la glorieuse Vierge Marie sa mere, & après aux Dames & aux Païsans, que si le dessein du très-Chrétien & très-victorieux Prince, Monsieur le Roi, est de prendre Croixée, & exposer son corps pour la défense de la Foi Chrétienne, & résister à la damnable entreprise du Grand Turc & des Infidèles, ainsi lors je voue solale enseigne de mon corps; je la servirai de ma personne & de ma puissance audit saint Voiage le mieux que Dieu m'en donnera la grace. Et si les affaires de mondit Seigneur le Roi étoient telles, qu'il n'y pût aller en sa personne, & son plaisir est d'y commettre aucun Prince de son Sang, ou autre Seigneur Chef de son Armée, je à sondit Commis obéirai, & servirai audit saint Voiage le mieux que je pourrai, & ainsi que si lui-même en étoit en personne. Et si pour de grandes affaires il n'étoit disposé d'y aller, ne d'y envoyer, & qu'autres Princes Chrétiens à puissance convenable emprennent le saint Voiage, je les y accompagnerai, & n'emploierai avec eux à la défense de la Foi Chrétienne le plus avant que je pourrai, pourvu que ce soit du bon plaisir & congé de Monsieur le Roi, & que les Pais que Dieu m'a commis en Gouverneur, soient en paix & en sûreté. A quoi je travaillerai, & me mettrai en tel devoie de ma part, que Dieu & le monde connoîtront, qu'à moi n'aura tenu, ne tiendra. Et si durant le saint Voiage je puis par quelque voie, ou manière que ce soit, sçavoir ou connoître, que ledit Grand Turc ait volomé d'avoir affaire à moi corps à corps, je pour la dite Foi Chrétienne le combattrai, à l'aide de Dieu tout-puissant, & de sa très-douce Vierge mere; lesquels j'appelle toujours en mon aide. Fait à Lille le 17. jour de Février, & de l'Incarnation de Notre Seigneur mil quatre-cens cinquante-trois. Seigné de ma main. Et étoit signé: PHILIPPE. »

Mais si quelques Auteurs ont prétendu, qu'en instituant l'Ordre de la Toison d'or, le Duc de Bourgogne eut pour motif la propagation de la Foi, plusieurs autres n'en ont pas pensé aussi favorablement. Ils ont soutenu au contraire, que Philippe imagina cet Ordre à l'imitation de celui de la Jarretière, en considération d'une Dame qu'il aimoit passionnément, & ils lui donnent en effet une origine pour le moins aussi peu dévote. Ils confirment même leur sentiment par ce mot, qui, selon eux, est la devise de cet Ordre: *Aime n'aurai.*

Quoi qu'il en soit, le Duc de Bourgogne aiant institué cet Ordre au mois de Janvier 1429. il tint le premier Chapitre l'année suivante à Lille, où furent créés vingt-quatre Chevaliers. Dans la suite le nombre en fut fixé à cinquante & un par l'Empereur *Charles V.* & depuis *Philippe II.* il a été permis au souverain Chef de l'Ordre de l'augmenter autant qu'il lui plairoit. Les Statuts que ces Chevaliers doivent observer, contiennent soixante & six Articles; auxquels on a aussi fait dans la suite plusieurs changemens. L'Habit de l'Ordre est un Chaperon, & un Manteau de velours eramoisi, doublé de satin blanc, & bordé d'une broderie d'or, représentant des fusils & des pierres à fusil, d'où sortent des étincelles. A l'égard du Collier, il consiste dans une chaîne d'or, composée de même de fusils & de pierres à fusil, d'où partent des étincelles de feu, avec la Toison d'or au bout. Autrefois les Chevaliers étoient obligés de le porter tous les jours en public, excepté lorsqu'ils alloient en campagne. Aujourd'hui hors des Cérémonies de l'Ordre, ils portent seulement la Toison d'or attachée à un ruban.

Cet Ordre a obtenu plusieurs grands Privilèges des Papes & des Rois d'Espagne. *Leon X.* accorda au Chancelier le pouvoir d'absoudre les Chevaliers & les Officiers de l'Ordre, & de les dispenser de leurs Vœux. Il leur permit aussi de manger des œufs & du lait en Carême; de faire dire la Messe dans leurs Chapelles particulières, & il donna à leurs femmes & enfans le droit d'entrer dans toutes sortes de Couvens. *Charles le Hardi, Maximilien I.* & *Philippe II.* leur accordèrent le pas devant toutes sortes de personnes, excepté les Princes du Sang des Têtes couronnées. *Philippe IV.* leur permit aussi de se couvrir en présence du Roi, de même que les *Grands d'Espagne*, & leur donna toutes lettres en-
trées.

Charles dernier Duc de Bourgogne, & fils du Fondateur de cet Ordre, ne laissa à sa mort qu'une fille unique, nommée Marie, qui hérita de ses Etats. Elle avoit épousé *Maximilien* Archiduc d'Autriche, & de ce mariage sortit *Philippe* d'Autriche, qui aiant épousé *Jeanne* fille des Rois Catholiques *Ferdinand* & *Isabelle*, unit par ce moyen les Etats du Duc
Tome I.

de Bourgogne à la Monarchie d'Espagne. Depuis ce tems-là les Rois d'Espagne ont toujours conféré l'Ordre de la Toison d'or, dont ils ont envoyé le Collier à un grand nombre de Souverains. Car sans parler des Empereurs qui ont succédé à *Charles V. François II. & Charles IX.* Rois de France, *Edouard IV. Henri VII. & Henri VIII.* Rois d'Angleterre, des Rois de Bohême, de Hongrie, de Naples, de Sicile, de Portugal, de Pologne, de Dannemarck & d'Ecosse, & plusieurs Princes Souverains d'Allemagne & d'Italie se sont fait un honneur d'être de cet Ordre.

L'Ordre de l'Eléphant.

L'ORDRE de l'Eléphant en *Dannemarck* est du nombre de ceux, dont on ne connoit point l'origine. Les uns la font remonter jusqu'au tems de *Christiane I.* D'autres prétendent qu'on ne doit la placer que sous le Règne de *Christiane IV.* D'autres enfin la fixent sous celui de *Frédéric II.* Mais l'opinion la plus commune est que *Christiane I.* a été l'Instituteur de cet Ordre l'an 1478 selon quelques-uns, ou 1474 selon d'autres *Elie Ashmole* que nous avons déjà cité, dit avoir vu une lettre écrite l'an 1537. par le Chancelier de *Jean Roi* de *Dannemarck*, dans laquelle ce Ministre marque, que *Christiane I.* étant à Rome, demanda au Pape Sixte IV. la permission d'instituer cet Ordre en l'honneur de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ, & que les Rois de *Dannemarck* en fussent toujours les Chefs. Il ajoute, que ce Prince fonda une Chapelle magnifique dans la grande Eglise de *Roschild*, lieu de la sépulture des Rois de *Dannemarck*, éloigné de quatre lieues de *Copenhague*, où tous les Chevaliers doivent s'assembler.

Le même Auteur décrivant le Collier de cet Ordre dit, que ce n'étoit d'abord qu'une Chaîne d'or, au bas de laquelle pendoit un Eléphant, qui sur le côté portoit la figure d'une Couronne d'épines, & de trois Clouds entanglantes, en mémoire de la Passion du Sauveur: que dans la suite ce Collier fut composé de Croix entrelacées d'Eléphants, & qu'au bas pendoit encore un Eléphant tenant sous ses pieds une image de la Vierge, en l'honneur de qui, selon quelques-uns, cet Ordre avoit aussi été institué. D'autres décrivent ce Colier différemment; & il est certain qu'il a souffert divers changemens, sur-tout depuis que le *Dannemarck* s'est soustrait à l'obéissance de l'Eglise Romaine. Celui que les Chevaliers portent présentement, est composé de plusieurs Eléphants entrelacés de tours, chaque Eléphant aiant sur le dos une housse bleue, & au bas du Colier pend un Eléphant d'or chargé de cinq gros diamans, en mémoire des cinq plaies de Notre Seigneur. Il est émaillé de blanc, & porte un petit Maure sur son dos.

Quant à l'Habillement, dans les jours de Cérémonie les Chevaliers portent un grand Manteau de velours cramoisi doublé de satin blanc, dont la queue traîne de deux aunes, avec un Chaperon par derrière attaché au Manteau. Les cordons qui attachent le Manteau sont d'argent & de soie rouge; le haut-de-chausses & le pourpoint de satin blanc, & les bas de couleur de perle. Le côté gauche du Manteau est chargé d'une Croix en broderie entourée de raions. Leur Chapeau est de velours noir, avec un bouquet de plumes rouges & blanches. L'Habillement du Roi n'est distingué, qu'en ce que les plumes de son Chapeau sont blanches, avec une aigrette noire, & que son Manteau est doublé d'hermine. Quelques Auteurs, tels que l'avin & autres, se sont trompés, lorsqu'ils ont affirmé que les Rois de *Dannemarck* ne confèrent cet Ordre que le jour de leur Couronnement.

L'Ordre du Saint Esprit.

Lz. Labreur dans ses *Additions aux Mémoires de Castellan* dit, que *Henri III* Roi de France & de Pologne passant par Venise à son retour de Pologne, pour venir prendre possession de la Couronne de France, & aiant reçu en présent de la République l'Original des Statuts de l'Ordre du *Saint Esprit* au droit desir, institué par *Louis de France* Roi de Jérusalem & de Sicile, résolut de s'approprier cet Ordre, comme s'il eût été de son invention; & qu'après en avoir copié & commenté les Statuts, il donna ordre au Chancelier de *Chiverni* de les brûler; mais que ce Ministre, quoique très-fidèle à son Maître, ne se crut pas obligé d'exécuter ce commandement, & conserva le Manuscrit, qui, outre son antiquité, étoit encore fort estimable pour les belles signatures en velin, où l'on a représenté ce qui est contenu en chaque Chapitre des Statuts: que ce Livre échut ensuite en partage à *Philippe Howard* Evêque de Chartres, fils de M. de *Chiverni*, & qu'il tomba enfin entre les mains de M. le Président de *Maisons*. Quelque Auteurs, comme le *P. Heber*, se sont élevés contre ce sentiment, & ont prétendu qu'il n'avoit aucune vrai-semblance.

blance. Le P. Daniel Jéſuite, dans ſon *Hiſtoire de France*, a au contraire tranché le mot, & a dit, que cette Chevalerie n'étoit pas de l'invention du Roi Henri III. mais qu'il en avoit pris l'idée dans le plan de Louis d'Anjou, dit de Tarente.

Quoi qu'il en ſoit, ce ne fut que plus de quatre ans après le retour de ce Prince en France, & ſur la fin de 1578. qu'il inſtitua l'Ordre Militaire, dont nous parlons. Voici ce qu'en dit M. de *Thou* au Livre LXVIII. de ſon excellente *Hiſtoire*.

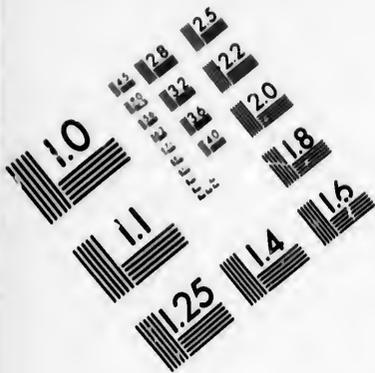
• Tandis que la Guerre faiſoit de l'Orient le théâtre de ſes ravages, Henri s'occupoit en France de projets tout différens. L'Ordre des Chevaliers de S. Michel établi par ſes Prédéceſſeurs, commençoit à être ſort avili. L'honneur d'y être admis, qui ſembloit devoir être réſervé pour la Nobleſſe, & les Officiers qui ſe ſeroient diſtingués au Service, avoit été proſtitué à toutes fortes de gens ſans mérite & ſans nom. Dans ces circonſtances ce Prince naturellement ennemi des coutumes anciennes, & qui ne trouvoit de l'attrait que dans ce qui avoit quelque air de nouveauté, ſongea à fonder un autre Ordre Militaire ſous le nom du S. Eſprit; & il ſit la première Cérémonie de ce nouvel Eſtabliſſement le dernier jour de Décembre.

• Il étoit compoſé de cent Chevaliers, y compris le Roi Grand Maître de l'Ordre; quatre Cardinaux, quatre Prélats, le Grand Ammonier de France, le Chancelier, le Prévôt ou Maître des Cérémonies, le Grand Tréſorier, le Greſſier, le Héraut, & l'Huiliier de l'Ordre. Les Chevaliers furent appellés Commandeurs, parce que le deſſein de Sa Majeſté avoit été d'abord de dépouiller les plus riches Abbayes de ces grands revenus qu'elles poſſèdent, pour les mettre en Commande, ainſi qu'il ſe pratique en Eſpagne. C'étoit le ſuit des conſeils du Cardinal de Lorraine. Ce Prélat qui tenoit de la libéralité de nos Rois les plus beaux Bénéfices de France, avoit inſpiré ce projet à Henri quatre ans auparavant, à ſon avènement à la Couronne, dans l'eſpérance, dit-on, de péruer par-là dans ſa famille ces gros revenus Eccléſiaſtiques, ſous le titre de Commanderies. Cela lui fut reproché par le Clergé quelque tems avant qu'il mourût; ſes amis mêmes le lui écrivirent alors. Après la mort du Cardinal, le Roi ſit agir ſes Ambaſſadeurs à la Cour de Rome, pour engager le Pape à accorder la permiſſion de faire cette réuſion. On lui repréſenta que cet Ordre étoit ſur-tout inſtitué pour la propagation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & l'extirpation de l'hérèſe, & que c'étoit un des principaux Articles contenus au ſerment, que prêtoient les Chevaliers le jour de leur Réception. Mais le Clergé s'oppoſa aux prétentions de la Cour, & on ne put rien obtenir de Sa Sainteté. Cependant le nom en demeura à ceux qui furent revêtus du nouveau titre de diſtinction; & dans les Statuts de l'Ordre, qui furent publiés au mois de Décembre ſuivant, ils prirent le nom de Chevaliers Commandeurs de l'Ordre du S. Eſprit.

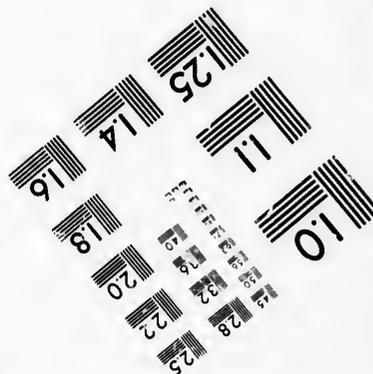
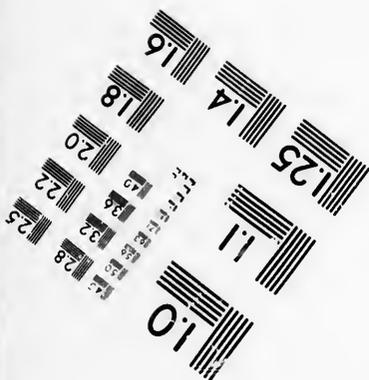
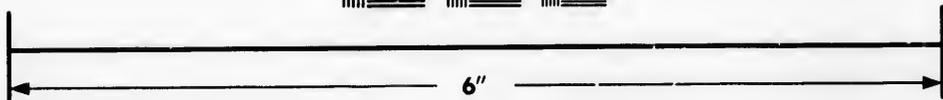
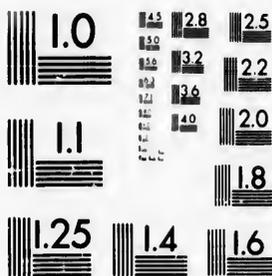
De ce récit nous apprenons 1. ce qui engagea Henri III. à faire ce nouvel Eſtabliſſement. 2. De quel nombre de Chevaliers & d'Officiers il eſt compoſé. 3. En quoi conſiſtent ſes revenus. 4. Quand ſe tint la première Aſſemblée de l'Ordre.

La principale raiſon qui porta Henri à inſtituer l'Ordre du Saint Eſprit, fut, ſelon M. de *Thou*, que l'Ordre de *Saint Michel* ſe trouvoit extrêmement avili par le grand nombre de ceux à qui on l'avoit donné, ſans égard ni au rang, ni aux ſervices, ni à la naiſſance, juſques-là que par une eſpèce de Proverbe, on appelloit le Collier de cet Ordre, le *Collier à toutes bêtes*. Mais, ſi nous en croions le P. Daniel, le Roi ſe propoſa encore une autre fin dans l'Eſtabliſſement de ſon nouvel Ordre. Ce fut de retirer du Parti Calviniſte par l'eſpérance de cet honneur, les Seigneurs qui y étoient engagés; parce qu'un des Statuts de cet Ordre porte, que perſonne n'en ſeroit honoré, qu'il ne ſit profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Le même Auteur ajoute, comme une choſe qui lui paroit ſort vrai-ſemblable, que ce Prince avoit pareillement en vue dans cette Inſtitution, de donner atteinte à la Ligue, d'autant que par un autre Statut le Chevalier doit faire vœu & ſerment de ne prendre gages, penſions, ni état d'autre Prince quelconque, ni de s'obliger à autre perſonne du monde que ce ſoit, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi. Au relie on voit par ce que nous venons de dire, qu'il n'eſt pas vrai, comme quelques Ecrivains l'ont avancé témérairement, que par ſon nouvel Ordre Henri III. eût deſſein d'abolir tacitement celui de S. Michel. Au contraire par les Lettres Patentes qu'il donna pour l'Inſtitution de l'Ordre du S. Eſprit, il déclare qu'il veut & entend, que celui de S. Michel demeure en ſa force & vigueur, & ſoit obſervé de la même manière, qu'il l'a été depuis ſon Inſtitution. Auſſi aucun Chevalier Commandeur n'eſt admis à l'Ordre du S. Eſprit, qu'il ne ſoit auſſi Chevalier de celui de S. Michel. C'eſt pourquoi la veille du jour qu'il doit recevoir l'habit & le Collier du S. Eſprit, il eſt fait Chevalier de l'Ordre de S. Michel. Il ſe met à genoux devant le Roi, qui le frappe légèrement ſur les épaules avec une épée nue, en lui diſant: *De par S. George & de par S. Michel, je vous fais Chevalier.*





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
2.0 3.2 2.2
4.0 2.0
1.8

1.1 1.0
0.5 0.7

L'Ordre fut composé, comme nous l'avons vu, de cent Chevaliers, y compris le Roi, qui s'en déclara Chef & Souverain, unissant la Grande Maîtrise à sa Coutume. Nul ne peut être admis dans l'Ordre, s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & s'il n'a, pour les Princes vingt-cinq ans accomplis, & trente-cinq pour les autres. D'abord il suffisoit que tous les Chevaliers eussent vingt ans accomplis; & c'est un des changemens qui ont été faits aux Statuts. On a de même innové pour les Fils de France, à qui on donne le Collier dès le berceau. Au reste tous les Chevaliers Commandeurs doivent être Gentilshommes de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins. Il n'y a que le Grand Aumônier, qui est Commandeur né de l'Ordre, sans être obligé de faire preuve de Noblesse, comme les autres. Le Chancelier, le Prevôt, le Grand Trésorier, & le Greffier, sont Chevaliers Commandeurs: mais il n'en est pas de même du Héraut & de l'Huissier, non plus que du Généalogiste de l'Ordre, dont l'Office fut créé en 1595.

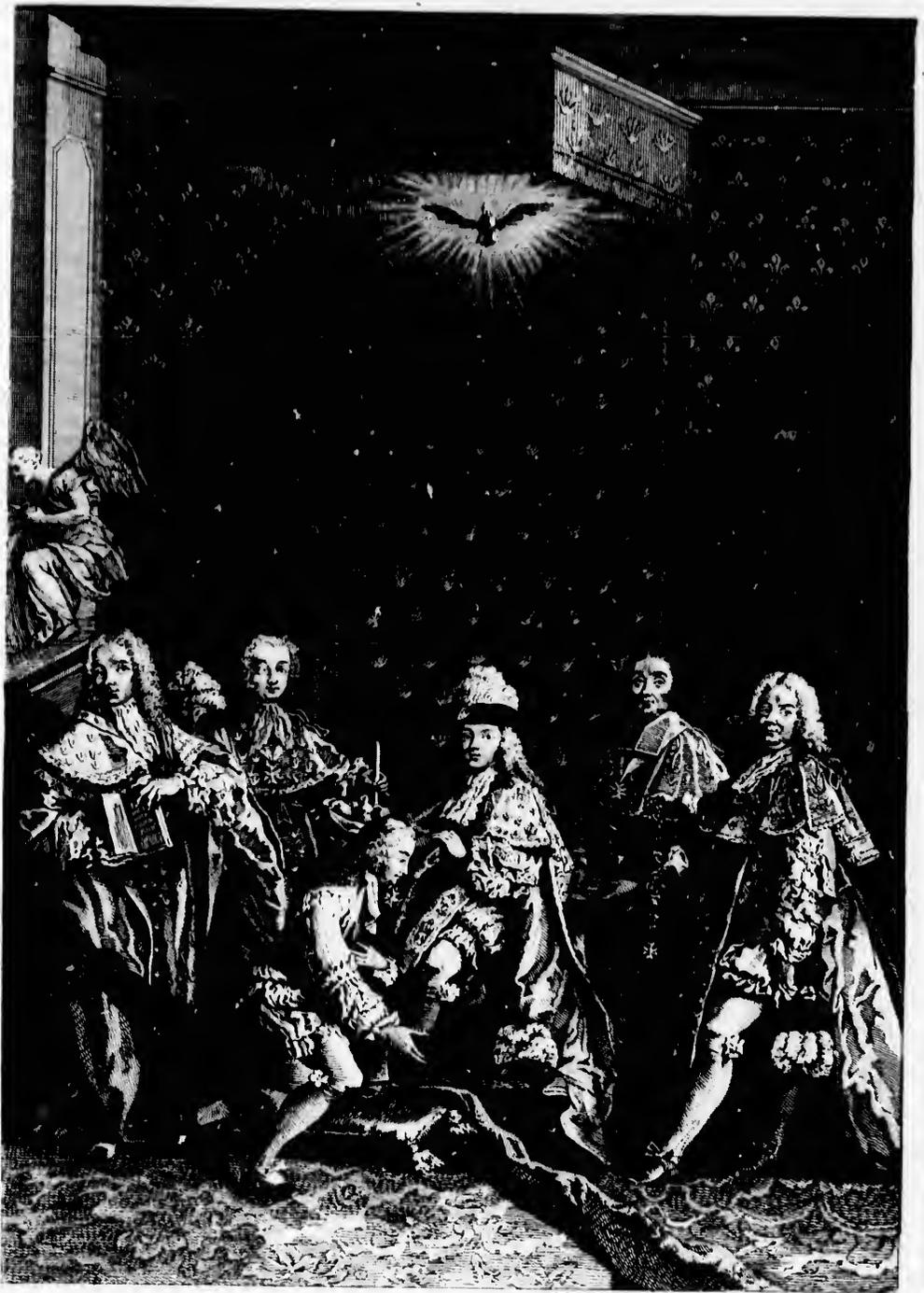
A l'égard des revenus de l'Ordre, nous avons vu que l'intention d'Henri III. étoit de lui attribuer des Commanderies sur les Bénéfices du Roiaume: mais le Clergé s'y étant opposé, ce Prince, pour entretenir l'Ordre, & donner moien aux Chevaliers & Prélats Commandeurs de se maintenir honorablement selon leur état, voulut qu'il y eût un fond de six-vingt mille écus, qui devoient être partagés & païsés tous les ans en plein Chapitre. Pour remplir en partie cette somme, il accorda à l'Ordre par une Déclaration du 7. Décembre 1581. le cinquième des dons & aubaines, confiscations, amendes, lods & ventes, rachats & autres droits Seigneuriaux; & par une autre Déclaration de l'année suivante, il ordonna encore, que les deniers qui proviendroient du droit du Marc d'or (espèce d'hommage & de reconnaissance, que les Officiers du Roiaume rendent au Roi, lorsqu'ils sont pourvus de leurs Offices) seroient affectés & hipotéqués au paiement des frais de l'Ordre. En 1628. Louis XIII. en faveur de l'Ordre augmenta le droit du Marc d'or; & en 1674. il ordonna, que sur les deniers qui en proviendroient, les Chevaliers ou Prélats Commandeurs, & les Officiers de l'Ordre recevroient tous les ans trois mille livres de pension. Enfin en 1656. Louis XIV. augmenta du double le droit du Marc d'or, & le céda à perpétuité à l'Ordre du S. Esprit.

La première Assemblée de l'Ordre se tint, comme nous l'avons dit, le dernier jour de Décembre de l'an 1578. dans l'Eglise des Augustins de Paris. Henri III. s'y rendit sur les deux heures après midi: les Evêques & Abbés qui avoient été mandés, s'y trouvèrent, ainsi que les Princes & Seigneurs, qui devoient être reçus dans l'Ordre, tous revêtus de chausses & de pourpoints de toile d'argent sous leurs habits ordinaires. Dans le Chœur de l'Eglise, à main droite, on avoit dressé pour le Roi un Trône couvert de drap d'or & d'argent semé de fleurs de lys, avec un dais de même étoffe; & au pied du Trône on avoit disposé des bancs pour les Officiers. A l'entrée du Chœur, à main gauche de Sa Majesté étoient placés les Princes & Seigneurs, qui devoient être faits Chevaliers, chacun selon son rang. Il y avoit d'autres bancs pour les Ambassadeurs, & les Seigneurs de la Cour. Après que les Vêpres eurent été chantées par la Musique du Roi, ce Prince se leva, descendit de son Trône, & accompagné des Officiers de l'Ordre, il se rendit au pied du grand Aurel, où s'étant mis à genoux, le Grand Aumônier assisté de cinq Evêques en habits Pontificaux, l'un tenant la vraie Croix, & un autre le Livre des Evangiles, présenta au Roi son vœu & serment de Chef & Grand Maître souverain de l'Ordre du S. Esprit, que ce Prince prononça, promettant de vivre & mourir en la Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine; de maintenir à jamais l'Ordre du S. Esprit, d'en observer les Statuts & Ordonnances, & de les faire observer exactement par ceux qui y seroient reçus, &c. Il finit par ces paroles: *Ainsi le jurons, vouons & promettons sur la sainte vraie Croix, & les saints Evangiles touchés.* Ce serment est encore le même, ou à peu près, que sont aujourd'hui tous les Rois de France immédiatement après leur Sacre, en qualité de Chefs & Grands Maîtres de l'Ordre. Après avoir prononcé ce vœu, & l'avoir signé de sa main, le Roi fut revêtu du Manteau de l'Ordre, qui lui fut donné par un Gentilhomme de sa Chambre. Ensuite le Grand Aumônier lui mit le Collier au col, & récita quelques prières, après lesquelles ce Prince se leva, & descendit un peu plus bas, où on lui avoit préparé un siège. Alors le Chancelier de Chivery se présenta devant Sa Majesté pour être fait Chancelier de l'Ordre. Il se mit à genoux, & aiant ses mains sur le Livre des Evangiles, il fit le serment; après quoi le Roi lui donna le Manteau & le Collier. Ensuite Sa Majesté lui remit les Sceaux de l'Ordre. On observa les mêmes Cérémonies pour les autres Officiers. Après qu'ils furent créés, le Prevôt ou Maître des Cérémonies, accompagné du Héraut & de l'Huissier, alla prendre le plus ancien des Princes & Seigneurs, qui devoient être

S
pris le Roi,
Nul ne peut
ostolique &
pour les au-
c'est un des
de France,
mmandeurs
r le moins.
e obligé de
and Tréfo-
ne du Hé-
fut créé en

II. étoit de
gé s'y étant
& Prélats
tut un fond
lein Chapi-
ation du 7.
s, lods &
l'année sui-
rc d'or (es-
r au Roi,
ement des
du Marc
evaliers ou
is mille li-
larc d'or,

ernier jour
rendit sur
ouvèrent,
revêtus de
Chœur de
ap d'or &
Trône on
elte de Sa
s, chacun
le la Cour.
eva, def-
u pied du
ues en ha-
présenta
S. Esprit,
tholique,
servir les
ent reçus,
ie Croix,
e font au-
de Chêf-
e sa main,
me de sa
s prières,
réparé un
ait Chan-
les, il fit
lajesté lui
Officiers.
i Hérault
oient être



LA CÉRÉMONIE DES CHEVALIERS DU S.^T ESPRIT.

faits Chevaliers; & après qu'il eut reçu l'Ordre, on alla de même aux autres, qui se présentèrent ainsi successivement, chacun à leur rang. Cette première promotion fut de vingt-huit Chevaliers.

Voici les Cérémonies qui s'observent à la Réception d'un Chevalier Commandeur de l'Ordre. Le jour qu'il doit être reçu, il se rend à l'Eglise dans l'habit de Novice; c'est-à-dire, avec les chausses & le pourpoint de toile d'argent, la cape & la toque noires. Là il se met à genoux devant le Roi, à qui le Chancelier de l'Ordre présente le Livre des Evangiles, sur lesquels le Novice fait son vœu & serment, promettant de vivre & mourir dans la Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine; de porter entière & parfaite obéissance au Roi; de défendre & soutenir de tout son pouvoir l'honneur & les droits de Sa Majesté envers & contre tous; de la suivre à la Guerre, lorsqu'il sera mandé, & de la servir contre qui que ce soit sans nulle exception; de ne jamais sortir du Royaume, entrer au service, ou prendre pension, gages, ou état d'aucun Prince étranger, ou d'autre personne vivante, que de Sa Majesté, sans sa permission expresse; de lui révéler tout ce qu'il saura importer à son service, ou à la conservation de l'Ordre; d'en observer religieusement les Statuts & Ordonnances, &c. Après que le Chevalier a prononcé ce vœu, & qu'il l'a signé de sa main, le Prevôt présente le Manteau & Mantelet de l'Ordre au Roi, qui en le donnant au Chevalier, lui dit: *L'Ordre vous revêt, & vous couvre du Manteau de son aimable Compagnis, & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foi & Religion Catholique. Au nom du Pere, &c.* Le Grand Trésorier présente ensuite à Sa Majesté le Collier, qu'elle met au col du Chevalier Commandeur, en lui disant: *Recevez de notre main le Collier de notre Ordre du Benoit S. Esprit, auquel nous, comme souverain Grand Maître, vous recevous; & aies en perpétuelle souvenirance la Mort & Passion de notre Seigneur & Rédempteur Jesus-Christ. En signe de quoi nous vous ordonnons de porter à jamais cousue à vos habits extérieurs la Croix de icelui, & la croix d'or au col avec un ruban de couleur bleue céleste; Et Dieu vous fasse la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & sermens, que vous venez de faire, &c.* A quoi le Chevalier répond: *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plutôt la mort que jamais y faillir; remerciaut tres-humblement Votre Majesté de l'honneur & bien, qu'il vous a plu me faire.* En achevant, il baise la main du Roi.

Suivant les Statuts, la Fête de l'Ordre doit se célébrer tous les ans le premier jour de Janvier, dans l'Eglise des Augustins de Paris, à moins que le Roi ne soit absent de cette Ville. Cette Cérémonie commence la veille à Vêpres, & les Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre doivent accompagner le Souverain depuis son Palais jusqu'à l'Eglise. L'Huissier marche devant, le Hérault après l'Huissier, ensuite le Prevôt aiant à sa droite le Grand Trésorier, & le Greffier à sa gauche, & le Chancelier seul après eux. Puis marchent les Commandeurs deux à deux, selon le rang de leur Réception, & ensuite le Souverain & Grand Maître, qui est suivi des Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Le Grand Maître & les Commandeurs sont vêtus de longs Manteaux de velours noir semés de flammes d'or, & bordés tout autour du Collier de l'Ordre en broderie d'or & d'argent. Ce Manteau est garni d'un Mantelet de toile d'argent verte, entouré aussi du Collier de l'Ordre en broderie. Le Manteau & le Mantelet sont doublés de satin orangé. Les Manteaux se portent retrouffés du côté gauche, & ouverts du côté droit. Sous ces Manteaux les Commandeurs portent les chausses & le pourpoint de satin blanc, & par dessus le Collier de l'Ordre, avec une toque de velours noir garnie d'une plume blanche. A l'égard des Officiers, le Chancelier est vêtu comme les Commandeurs, avec cette différence, qu'il ne porte point le Collier de l'Ordre, mais seulement la Croix cousue sur son Manteau, & la Croix d'or pendue au col. Le Prevôt, le Grand Trésorier & le Greffier sont habillés comme le Chancelier; mais leurs Manteaux & leurs Mantelets sont seulement bordés de flammes, & d'une petite frange d'or. Le Hérault & l'Huissier ont le Manteau de satin noir, & le Mantelet de velours vert, aussi bordés de flammes. Ils portent au col la Croix de l'Ordre; mais celle de l'Huissier est plus petite que celle des autres Officiers. Le lendemain on se rend à l'Eglise dans le même ordre pour entendre la Messe. A l'Offertoire le Roi offre autant d'écus qu'il a d'années, & les Commandeurs chacun un. La Messe étant finie, les Commandeurs reconduisent Sa Majesté en son Palais, où il leur donne à diner, ainsi qu'au Chancelier de l'Ordre. Et il faut observer, qu'ils mangent à la table du Roi. A l'égard du Prevôt, du Grand Trésorier, du Greffier, du Hérault & de l'Huissier, on les sert à une table à part. Après le diner on retourne à l'Eglise, pour assister aux Vêpres des Morts. Alors les Commandeurs ont des Manteaux de drap noir, & le Roi un Manteau violet. Enfin ils assistent tous le lendemain au Service qui se célèbre pour le repos de l'Âme des Commandeurs décédés; & à l'Offertoire de la Messe, le Roi & les

Commandeurs offrent chacun un Cierge du poids d'une livre. Cette Cérémonie, telle qu'on vient de la décrire, ne s'est point célébrée depuis l'an 1662. Mais tous les ans le jour de la Purification, & à la Pentecôte, il se fait une Procession où le Roi assiste avec tous les Prélats & Commandeurs; après quoi la Messe est célébrée par un Prélat de l'Ordre.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des Habillemens. Nous avons déjà parlé des principaux. A l'égard du Collier de l'Ordre, il doit être du poids de deux cens écus, ou environ, & ne peut jamais être orné de pierreries. Il doit être composé de fleurs de lys & de nœuds d'or, entre trois divers chiffres d'argent, le tout semé de flammes d'or. Ces chiffres étoient des doubles M. des doubles *Delta*, & des H. ou des doubles L. Au bout du Collier pend la Croix de l'Ordre faite en forme de Croix de Malthe, toute d'or, émaillée de blanc par les bords, & accompagnée d'une fleur de lys dans chaque angle. Dans le milieu ceux qui sont Chevaliers de l'Ordre de S. Michel, & tous les Chevaliers Commandeurs le font, portent d'un côté un S. Michel, & de l'autre une Colombe. Mais les Cardinaux & Prélats étant seulement Commandeurs de l'Ordre du S. Esprit, ils portent la Colombe des deux côtés. Ce Collier a fait donner à l'institution de cet Ordre des interprétations assez malignes, puisqu'on l'a plutôt attribué à des mystères d'amourettes, qu'à une véritable piété. Le vert naissant, dit le *Laboureur*, le jaune doré, le bleu & le blanc étoient les couleurs de la Maitresse d'Henri III. Les doubles M. qu'il fit mettre au Collier de l'Ordre, désignoient son nom; & les deux lettres Grecques qu'on appelle *Delta*, entrelacées ensemble, qui dans la rencontre du cercle formoient un *ε* Grec, devoient servir d'affurance de cette fidélité qu'il lui avoit jurée, & qu'il ne garda pas long-tems. Les H. qui furent ajoutées aux chiffres des doubles M. marquent le nom du Roi; & les fleurs de lys dans les flammes représentoient le feu de son amour. Le P. *Daniel* lui-même ne dissimule pas, qu'à l'égard des chiffres du Collier, il y en avoit deux qui marquoient les noms de quelques personnes, que Henri laissa à deviner, & qu'on soupçonna malignement désigner quelques Maitresses. Aussi cet Historien croit-il, que c'est vrai-semblablement pour cette raison, qu'en conservant les H. on a changé depuis les deux autres chiffres en d'autres symboles plus convenables à la valeur & à la Religion des Rois de France.

Quoi qu'il en soit, ce Collier n'est en usage que dans les grandes Cérémonies. Les autres jours, les Cardinaux, Prélats, & Officiers de Robe portent la Croix de l'Ordre pendue au col, attachée à un ruban bleu large de quatre doigts. Les Chevaliers Commandeurs la portent aussi attachée à un ruban bleu, qui descend en écharpe de l'épaule droite jusqu'à la garde de l'épée. Outre cela les uns & les autres portent en tout tems sur le côté gauche de leurs habits & de leurs manteaux, la même Croix en broderie d'argent, au milieu de laquelle il y a une Colombe figurée, & dans les angles des raions & des fleurs de lys aussi en broderie d'argent. Il n'y a que l'Huissier, le Héraut & le Généalogiste qui n'ont point cette Croix brodée sur leurs habits, & qui portent seulement la Croix d'or pendue à un ruban bleu attaché à la boutonnière. Par tout ce que nous avons dit il paroît, que soit pour la majesté des Cérémonies, soit pour la magnificence des Habits, l'Ordre du S. Esprit est le plus célèbre de tous les Ordres de France, & peut-être de l'Europe entière.

La Bénédiction des Drapeaux, &c.

NOUS finirons cet Article & ce Volume par une Cérémonie qui ne peut guères mieux trouver sa place qu'ici, par le rapport qu'elle a avec quelques-unes de celles que nous venons de décrire: C'est la *Bénédiction de ceux qui sont destinés à la Guerre Sainte, comme les Chevaliers, &c.* & celle des *Drapeaux*; toutes deux représentées dans la Planche que l'on voit ici. Voici ce qu'elles ont de remarquable.

(a) Lorsque le Pape ou l'Evêque fait la Cérémonie de bénir un nouveau Chevalier, il lui met en main l'épée nue, qu'il a bénite & consacrée auparavant par quelques prières & l'aspersion de l'Eau. En lui donnant cette épée, le Prélat l'exhorte à s'en servir contre les Ennemis de l'Eglise & de la Religion, pour la défense des Veuves & des Orphelins, &c. Après quoi l'épée est remise dans le fourreau; & l'Evêque lui-même la ceint au Chevalier. Celui-ci qui étoit à genoux pendant cette Cérémonie, se relève, tire l'épée du fourreau, la tourne trois fois en l'air, & la passe ensuite sur son bras gauche. L'Evêque prend alors l'épée, en donne trois petits coups à celui qui doit la porter, & l'exhorte à être un (b) *Soldat pacifique*. Après cela le Prélat remet l'épée dans le fourreau, donne un léger soufflet au Novice, & l'exhorte à se tenir alerte (c) & éveillé dans la profession des Armes qu'il embrasse; après quoi il lui

(a) Tiré du *Cérémonial Romain*.
(b) *Esjo Miles pacificus*.

(c) *Excitatus à jomna*.

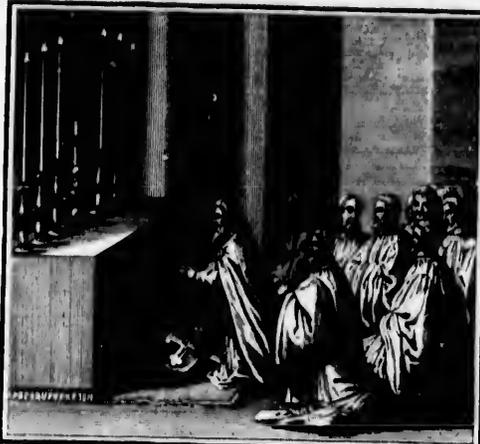
lle qu'ou
our de la
s les Pré-
des prin-
, ou en-
de lys &c
Ces chif-
bout du
émaillées
ans le mi-
Comman-
s les Car-
ent la Co-
interpré-
qu'à une
ne étoient
ollier de
, entrela-
servir d'af-
es H. qui
urs de lys
dissimule
noms de
t désigne
pour cette
n d'autres

s. Les au-
rdre pen-
mandeurs
ote jusqu'à
té gauche
milieu de
le lys auffi
ont point
ndue à un
e foit pour
Esprit est

ères mieux
e nous ve-
comme les
e que l'on
allier, il lui
ères & l'a-
tre les En-
&c. Après
er. Celui-ci
ourne trois
, en donne
ique. Après
& l'exhorte
quoi il lui



BENEDICTION des HABITS SACERDOTAUX, | BENEDICTION d'une nouvelle CROIX.



L'ADORATION de la dite CROIX. | BENEDICTION du SOLEIL.



BENEDICTION d'un HOMME de GUERRE. | BENEDICTION d'un DRAPEAU.

donne enfin le baiser de Paix. Cependant les Confrères de cet Initié dans la Milice lui chauffent les éperons. Ensuite l'Evêque fait chanter une (a) Antienne, après laquelle il se lève de son siège, & bénit de nouveau celui qu'il vient de consacrer à la Guerre. Ce nouveau Chevalier baise la main du Prélat, ôte l'épée & les éperons, & se retire.

La Bénédiction des Drapeaux se fait avec beaucoup de Cérémonie & d'éclat, au bruit des tambours, des trompettes & de la Mousqueterie des Troupes qui sont sous les Armes. Si la Cérémonie se fait dans une Ville, elles se rendent en Corps à l'Eglise Cathédrale, ou du moins à la plus considérable du lieu. Là l'Evêque ou quelque Ecclesiastique considérable bénit & consacre les Drapeaux qui ont été portés pliés, par quelques prières, plusieurs signes de Croix, & l'aspersion de l'Eau bénite. On déploie alors les Drapeaux, & les Troupes les reportent en Cérémonie.

(a) Elle commence par ces mots : *Speciosus forma, &c.* sur votre cuisse, ô très-puissant !
Vous êtes le plus beau des hommes ! Ceignez votre épée !



TABLE DES CHAPITRES.

D	<i>DISSERTATION Préliminaire sur la Religion Chrétienne.</i>	page 221
	<i>Cérémonies, Mœurs, & Coutumes Religieuses des Catholiques.</i>	241
I.	<i>PARTIE, contenant une idée de la Doctrine & de la Discipline de l'Eglise Catholique.</i>	Ibid.
CHAPITRE I.	<i>Idée de la Doctrine de l'Eglise Catholique.</i>	242
	<i>* Idée du Jansénisme.</i>	252
* CHAP. II.	<i>De la Discipline de l'Eglise Catholique.</i>	256
	<i>Le Concile.</i>	261
	<i>Le Synode Provincial.</i>	263
	<i>De l'Excommunication.</i>	265
II. PARTIE,	<i>qui traite de la Hiérarchie Ecclésiastique.</i>	273
	<i>Les Bénéfices & les Dignités de l'Eglise.</i>	276
CHAP. I.	<i>Du Pape, Chef de l'Eglise universelle.</i>	278
	<i>Préliminaires de l'Entrée des Cardinaux au Conclave pour l'Élection du Pape.</i>	Ibid.
	<i>Diverses manières de s'élire, &c.</i>	280
	<i>Ordre qui s'observe à Rome pendant le tems du Conclave.</i>	284
	<i>Description du Conclave.</i>	285
	<i>Manière de porter les Viandes aux Cardinaux pendant qu'ils sont au Conclave.</i>	Ibid.
	<i>L'Adoration du Pape après son Élection.</i>	286
	<i>Le Couronnement du Pape.</i>	288
	<i>Le Vestin que le Pape donnoit autrefois le jour de son Couronnement.</i>	292
	<i>La Prise de Possession du Pape.</i>	Ibid.
	<i>Cérémonies qui se pratiquent à l'égard du Pape dans l'Eglise de S. Jean de Latran.</i>	295
	<i>Habillemens de cérémonie du Pape.</i>	296
	<i>Ordre & Cérémonies qui s'observent, lorsque le Pape tient Consistoire.</i>	298
	<i>Les Cérémonies de la Chapelle du Pape.</i>	300
	<i>Ordre de la Procession du Pape, allant tenir Chapelle à S. Pierre.</i>	301
	<i>Description de la Chapelle du Pape.</i>	303
	<i>Funérailles du Pape.</i>	307
CHAP. II.	<i>Des Cardinaux, & de leur Dignité.</i>	309
	<i>La Promotion des Cardinaux.</i>	311
	<i>Prise de Possession du Titre par le Cardinal qui a été élu.</i>	316
	<i>Funérailles des Cardinaux.</i>	317
CHAP. III.	<i>De la Cour du Pape.</i>	319
	<i>Le Vicaire Général du Pape.</i>	Ibid.
	<i>Le Chamelier & le Vice-Chancelier du Pape.</i>	Ibid.
	<i>Le Régent, les Prélats, les Abbreviateurs de la Chancellerie.</i>	320
	<i>Le Secrétaire, & les Sous-Secrétaires d'Etat.</i>	Ibid.
	<i>Le Préfet des Brefs taxés, les Préfets des Signatures de grace & de justice, les Prélats Référendaires de Finé & de Faure Signature.</i>	322
	<i>Le Dataire & autres Officiers de la Daterie.</i>	323
	<i>Le Maître du Palais du Pape, & autres Officiers de sa Maison.</i>	325
	<i>Le Préfet de la Sacristie du Pape.</i>	327
	<i>Le Bibliothécaire du Pape.</i>	328
	<i>Les Maîtres des Cérémonies.</i>	Ibid.
	<i>Le Camerlingue, ou Trésorier du Collège des Cardinaux. Le Secrétaire, le Clerc National, & le Comptable dudit Collège.</i>	329
	<i>Le Tribunal de la Rote.</i>	Ibid.
	<i>La Chambre Apostolique, & ses Officiers.</i>	331
	<i>Protonotaires Apostoliques, qui assistent au Consistoire, & qui portent le nom de Partivipans.</i>	333
	<i>Les Congrégations.</i>	Ibid.
	<i>I. La Congrégation du Pape.</i>	Ibid.
	<i>II. La Congrégation du S. Office.</i>	334

TABLE DES CHAPITRES.

<p>III. <i>La Congrégation de propaganda Fide.</i></p> <p>IV. <i>La Congrégation pour expliquer le Concile de Trente.</i></p> <p>V. <i>La Congrégation de l'Index.</i></p> <p>VI. <i>La Congrégation des Immunités.</i></p> <p>VII. <i>La Congrégation des Evêques & des Réguliers.</i></p> <p>VIII. <i>La Congrégation pour l'Examen des Evêques.</i></p> <p>IX. <i>La Congrégation des Mœurs des Evêques.</i></p> <p>X. <i>La Congrégation pour la résidence des Evêques.</i></p> <p>XI. <i>La Congrégation pour les Monastères à supprimer.</i></p> <p>XII. <i>La Congrégation de la Pénitence Apostolique.</i></p> <p>XIII. <i>La Congrégation des Reliques.</i></p> <p>XIV. <i>La Congrégation des Indulgences.</i></p> <p>XV. <i>La Congrégation des Rits, ou Cérémonies de l'Eglise.</i></p> <p>XVI. <i>La Congrégation pour la fabrique des Eglises.</i></p> <p>CHAP. IV. Des Evêques.</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>Cérémonies qui concernent l'Élection des Evêques.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>Entrée du nouveau Prélat dans son Diocèse.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>La Mort & les Inétraillles de l'Evêque.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>Du Pallium des Archevêques.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>La Bénédiction des Agneaux, dont la laine sert à faire les Palliums.</i></p> <p>CHAP. V. Du Bas Clergé.</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>De la Couronne & de l'Habit Ecclésiastique.</i></p> <p>CHAP. VI. Des Ordres Monastiques.</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>La Profession des Religieuses.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>La Bénédiction de l'Abbe & de l'Abbesse.</i></p> <p>• CHAP. VII. Des Ordres Militaires.</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>L'Ordre de Malthe.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>L'Ordre de Christ.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>L'Ordre de la Jarretière.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>L'Ordre de la Toison d'or.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>L'Ordre de l'Éléphant.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>L'Ordre du S. Esprit.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>La Bénédiction des Drapeaux.</i></p>	<p>315</p> <p>Ibid.</p> <p>Ibid.</p> <p>316</p> <p>Ibid.</p> <p>317</p> <p>Ibid.</p> <p>Ibid.</p> <p>318</p> <p>Ibid.</p> <p>319</p> <p>Ibid.</p> <p>Ibid.</p> <p>340</p> <p>341</p> <p>342</p> <p>347</p> <p>348</p> <p>Ibid.</p> <p>351</p> <p>352</p> <p>357</p> <p>360</p> <p>365</p> <p>367</p> <p>369</p> <p>371</p> <p>374</p> <p>375</p> <p>376</p> <p>378</p> <p>Ibid.</p> <p>382</p>
---	--

TABLE DES FIGURES

DU TOME PREMIER.

<p>1. RÉPRESENTATION d'un Temple, avec diverses Médailles, <i>Page 32</i></p> <p>2. La Dédicace de la Synagogue des Juifs Portugais à Amsterdam, 100</p> <p>3. Le Taled, avec les Sifith & les Tefila, 104</p> <p>4. L'Arbancaufod, avec la Lampe Sabbathique, le Pain sans Levain, le Rameau de Palme, de Saule & de Mirthe, &c. 150</p> <p>5. La Bénédiction donnée au Peuple par les Prêtres descendans d'Aaron, & l'Exposition de la Loi, 152</p> <p>6. L'Examen du Levain, &c. Le Repas de Pâques chez les Juifs Portugais, 158</p> <p>7. Le Son du Cor au premier jour de l'an; le Chipur, ou jour du Pardon, 162</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>Tome 1.</i></p>	<p>Ccc *</p>
---	--------------

8.	La Pénitence des Juifs Allemans dans leur Synagogue ,	164
9.	Procession des Palmes chez les Juifs Portugais ; leur Repas pendant la Fête des Tentés ,	166
10.	Joie pour la Loi ; manière de conduire les Epoux de la Loi chez eux ,	168
11.	La Fête de Purim ,	170
12.	Cérémonies Nuptiales des Juifs Portugais & Allemans ,	176
13.	Instrumens qui servent à la Circoncision ; le Rouleau de la Loi, &c.	181
14.	La Circoncision des Juifs Portugais ; le Rachat du premier né ,	184
15.	Les Acafoth , ou les sept Tours autour du Cercueil ; les Aillitans jettent de la terre sur le Corps ,	206
16.	Six Figures , représentant les Cérémonies de l'Excommunication & de la Dégradation ,	268
17.	Figure des Billets pour le Scrutin ; la Structure des Cellules des Cardinaux au Conclave ,	280
18.	Six Figures , représentant l'entrée des Cardinaux au Conclave , la Messe du S. Esprit , la première Congrégation , le Scrutin , &c.	284
19.	Six Figures , représentant l'Adoration du Pape , son Couronnement , &c.	288
20.	Deux grandes Planches , représentant le Pape allant en Cérémonie prendre possession du Pontificat à S. Jean de Latran ,	294
21.	La Chapelle du Pape ,	302
22.	Quatre Figures , représentant les Obsèques du Pape , & son Convoi ,	308
23.	Deux Planches de six Figures chacune , représentant les Cérémonies du Sacre de l'Evêque , avec l'Archevêque recevant le Pallium ,	344
24.	Six Figures , représentant la Bénédiction & la Procession des Saintes Huiles , avec la manière dont l'Evêque fait la visite de son Diocèse , & ses Funérailles ,	346
25.	Deux Planches de six Figures chacune , représentant la Bénédiction de l'Abbé & de l'Abbesse , & la Consécration des Religieuses ,	366
26.	La Cérémonie de l'Ordre du S. Esprit ,	380
27.	Diverses Bénédictions , des Habits Sacerdotaux , d'une Croix , du Soleil , d'un Homme de guerre , d'un Drapeau ,	382

AVIS AU RELIEUR.

DANS l'Arrangement des Figures on ne doit avoir aucun égard au *Numero* qui se trouve quelquefois gravé au haut des Planches. On observera seulement , que quoiqu'il y ait assez souvent deux & trois Inscriptions , ou plus , dans chaque Planche , on doit seulement faire attention à l'Indication générale qu'on donne dans la présente Table.

TABLE DES CHAPITRES.

PREFACE,		
I. PARTIE, Etat des Juifs depuis la ruine de Jérusalem,		39
CHAP. I.	Ideé de la dispersion des Juifs,	49
	• <i>Dispersion des Juifs en Orient,</i>	51
	• <i>Dispersion en Egypte, en Ethiopie, & en Arabie,</i>	55
	• <i>En Asie, & dans la Grèce,</i>	56
	• <i>A Rome, & en Italie,</i>	57
	• <i>En Espagne, en France, & dans le Nord,</i>	<i>Ibid.</i>
CHAP. II.	Ideé des Persecutions que les Juifs ont souffertes depuis la dernière révolution de Jérusalem sous l'Empereur Vespasien,	58
CHAP. III.	Crimes imputés aux Juifs,	60
CHAP. IV.	Impositeurs & faux Messies,	66
CHAP. V.	Peines infligées aux Juifs. Marques qu'ils ont été obligés de prendre, pour être distingués des Chrétiens, &c. Arrêts des Princes, & Décrets de l'Eglise contre eux,	72
CHAP. VI.	Saints de l'Eglise Juive depuis la seconde destruction de Jérusalem. Divers miracles qu'ils ont faits,	75
II. PARTIE,		78
CHAP. I.	Premier principe de Religion, dont les Juifs & les Chrétiens sont d'accord entre eux. Examen de ce principe,	81
CHAP. II.	De la Morale des Juifs comparée avec celle des Chrétiens,	<i>Ibid.</i>
CHAP. III.	Origine des Cérémonies & des Coutumes des Juifs; en combien de parties elles sont divisées, & en quoi elles diffèrent,	83
CHAP. IV.	Des Maisons,	84
CHAP. V.	De la Batterie de Cuisine, & de la Vaisselle de Table,	85
CHAP. VI.	Du Dormir, & des Songes,	87
CHAP. VII.	Des Vêtemens,	<i>Ibid.</i>
CHAP. VIII.	De l'honnêteté à faire leurs nécessités,	89
CHAP. IX.	De leur façon de se laver les mains & le visage,	90
CHAP. X.	De la Pureté,	<i>Ibid.</i>
CHAP. XI.	Des Bénédictiones,	91
CHAP. XII.	Des Synagogues, ou Ecoles,	92
	<i>La Dédicace, ou la Consécration de la Synagogue,</i>	94
CHAP. XIII.	Des Prières, du Manteau, des Frontaux, & du Pentateuque,	100
CHAP. XIV.	Des Sacrificateurs & des Lévites; des dons qu'on leur fait, & des Dimmes,	101
CHAP. XV.	De l'Agriculture, & des Bestiaux,	107
CHAP. XVI.	De la charité pour les Pauvres, & pour les Animaux,	108
III. PARTIE,		<i>Ibid.</i>
CHAP. I.	Du Grand Consistoire, ou Sanhédrin,	111
CHAP. II.	Du langage, de la prononciation, de l'Ecriture, & de la Prédication,	<i>Ibid.</i>
CHAP. III.	De leurs Etudes & de leurs Académies; de l'origine & du contenu de la Ghemara, ou Thalmud.	115
CHAP. IV.	Suite des Docteurs Juifs, qui ont succédé au Thalmud. Réflexions sur l'origine des Traditions ridicules, qui sont renfermées dans cet Ouvrage,	116
CHAP. V.	Des Livres qui se trouvent encore aujourd'hui parmi les Juifs,	120
CHAP. VI.	Jugement de quelques autres Livres écrits en Hébreu de Rabbin,	121
CHAP. VII.	De l'utilité de la Langue Hébraïque: si elle est nécessaire à un Théologien? Raisons de douter.	124
CHAP. VIII.	Méthode facile pour apprendre la Langue Hébraïque,	126
CHAP. IX.	De la création des Rabbins, de leur autorité, & des Excommunications, <i>L'Élection des Rabbins, & les Privilèges de leur Charge,</i>	129
	<i>Les Peines Ecclesiastiques, & l'Excommunication,</i>	130
CHAP. X.	Des Sermens & des Vœux,	131
CHAP. XI.	De leur Commerce, & de leur Usure,	132
	<i>Tome I.</i>	135

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. XII. Des Contrats, Ecritures, Témoins, Juges, & Jugemens,	136
CHAP. XIII. Des Viandes toujours défendues, & de leur façon de manger,	<i>Ibid.</i>
CHAP. XIV. Du Breuvage,	138
CHAP. XV. De la manière de faire le Pain,	139
CHAP. XVI. Comment ils mangent à Table,	<i>Ibid.</i>
IV. PARTIE,	141
CHAP. I. Des Fêtes des Juifs, & de leur conformité avec celles des Chrétiens,	<i>Ibid.</i>
CHAP. II. Calendrier des Juifs pour l'année 1722,	143
CHAP. III. Du jour du Sabbat,	149
CHAP. IV. De la nouvelle Lune, du nom des mois, & du Mois intercalaire,	155
CHAP. V. De la Fête de Pâque,	156
CHAP. VI. De la Fête des Semaines, ou de la Pentecôte,	160
CHAP. VII. Du commencement de l'Année, & du mois d'Elul,	161
CHAP. VIII. Du Chipur, ou jour du Pardon,	162
CHAP. IX. De la Fête des Tentes, ou des Tabernacles,	165
<i>La Fête de la Loi,</i>	167
CHAP. X. Des Jeûnes commandés & volontaires,	168
CHAP. XI. De la Fête de Hanuca, ou des Lumières,	170
CHAP. XII. Du Purim,	171
V. PARTIE,	173
CHAP. I. Du commerce défendu avec les Femmes,	<i>Ibid.</i>
CHAP. II. Du Mariage,	174
CHAP. III. Des Fiançailles & des Nôces,	<i>Ibid.</i>
<i>Cérémonies des Nôces,</i>	176
CHAP. IV. Comment la Femme peut se démarier, & comment on punit celui qui a abusé d'une fille,	177
CHAP. V. Des Femmes dans le tems de leurs mois, & de leurs couches,	178
CHAP. VI. De la Jaloufie, & de la Répudiation,	<i>Ibid.</i>
CHAP. VII. De l'Ibum, & Caliza,	180
CHAP. VIII. De la Circoncision,	182
CHAP. IX. Du Rachat des premiers nés,	185
CHAP. X. De l'Instruction, & de la Majorité des Enfans,	186
CHAP. XI. Du respect qu'on doit à ses Proches, & aux autres,	187
VI. PARTIE,	188
CHAP. I. Des Hérétiques Juifs,	<i>Ibid.</i>
<i>Caraites,</i>	189
<i>Samaritains,</i>	193
<i>Saducéens,</i>	198
<i>Pharisiens,</i>	199
<i>Demi-Juifs, Sabbatites ou Sabbataires, Esséniens, Hérodiens, &c.</i>	200
<i>Juifs de la Chine,</i>	201
CHAP. II. Des Devinations, & des Sortilèges,	<i>Ibid.</i>
CHAP. III. Des Profélytes,	202
CHAP. IV. Des préceptes des Femmes,	203
CHAP. V. Des Esclaves,	<i>Ibid.</i>
CHAP. VI. De la Confession & de la Pénitence,	<i>Ibid.</i>
CHAP. VII. Des Maladies & de la Mort,	204
CHAP. VIII. Du Mort, & de la Sépulture,	205
CHAP. IX. Du Deuil, de la Prière, & de la Commémoration de Morts,	207
CHAP. X. Du Paradis, de l'Enfer, & du Purgatoire,	208
CHAP. XI. De la Métémpsychose, de la Résurrection, & du Jugement,	209
CHAP. XII. Des treize articles de Foi,	210
CHAP. XIII. Formulaire d'Abjuration pour le Juif qui se convertit à la Religion des Chrétiens Grecs,	215

Fin de la Table des Chapitres.

136
Ibid.
138
139
Ibid.
141
Ibid.
143
149
155
156
160
161
162
165
167
168
170
171
173
Ibid.
174
Ibid.
176
lui qui
177
178
Ibid.
180
182
185
186
187
188
Ibid.
189
193
198
199
200
201
Ibid.
202
203
Ibid.
Ibid.
204
205
207
208
209
210
gion des
215

